



HAL
open science

Chronique d'une fin annoncée. La disparition de la forêt usagère au XIXème siècle. Etude des droits d'usage forestiers dans les Vosges

Aurélien Tavella

► To cite this version:

Aurélien Tavella. Chronique d'une fin annoncée. La disparition de la forêt usagère au XIXème siècle. Etude des droits d'usage forestiers dans les Vosges. Droit. Université de Lorraine, 2012. Français. NNT : 2012LORR0207 . tel-01749254

HAL Id: tel-01749254

<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01749254>

Submitted on 29 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Chronique d'une fin annoncée.
La disparition de la forêt usagère au XIX^e siècle.
Étude des droits d'usage forestiers dans les Vosges.

Tome 1



THÈSE

En vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit – mention Histoire du Droit
Présentée et soutenue publiquement le 13 décembre 2012 par

Monsieur Aurélien TAVELLA

MEMBRES DU JURY

M. Christian DUGAS de la BOISSONNY, Professeur émérite à l'Université de Lorraine (directeur de thèse)

M. Dominique GAURIER, Maître de conférences à l'université de Nantes (HDR, rapporteur)

M. Pierre-Yannick LEGAL, Maître de conférences à l'université de Nantes (HDR, rapporteur)

M. Pascal TEXIER, Professeur à l'Université de Limoges

M. François VION-DELPHIN, Professeur à l'Université de Franche-Comté

Photo de couverture : La Tête des Cuveaux et la vallée de la Moselle,
forêt domaniale de Fossard (commune d'Éloyes).
Prise de vue : Aurélien Tavella, 2010.

Remerciements

Au moment de mettre un point final à cette thèse, je tiens à remercier M. Christian Dugas de la Boissonny, mon directeur de recherche, sans qui ce travail n'aurait pas été entrepris. Je vous serai toujours reconnaissant pour vos conseils attentifs, votre disponibilité et votre soutien indéfectible tout au long de mes travaux.

Mes remerciements vont également à MM. Dominique Gaurier, Pierre-Yannick Legal, Pascal Texier et François Vion-Delphin pour avoir accepté de faire partie du jury de soutenance.

Merci aussi à toutes les personnes qui ont nourri et inspiré ce travail de recherche, sous quelque forme que ce soit : l'équipe du Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Université de Lorraine, et particulièrement le regretté Daniel Berni, Bernard Gény dont les connaissances forestières ont piqué au vif ma curiosité, Sébastien Évrard pour son sens critique et ses conseils avisés mais aussi et surtout pour avoir éveillé chez moi une passion pour l'histoire du droit au début des mes études universitaires ; ainsi que le personnel des bibliothèques et des services d'archives que j'ai fréquenté : Archives départementales des Vosges, Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, Archives nationales, bibliothèques universitaires de Droit et Sciences économiques de Nancy et de Limoges, bibliothèque inter-universitaire de Lorraine, bibliothèque de l'E.N.G.R.E.F., bibliothèques municipales de Nancy, Épinal et Remiremont et mairie d'Archettes.

J'ai une pensée particulière pour Madeleine Barbier, Yann-Arzel Durelle-Marc, ainsi que Jacques Péricard et les enseignants du département d'histoire du droit de l'Université de Limoges, auprès de qui j'ai eu la chance d'enseigner et d'apprendre les rigueurs du discours intelligible.

Ce travail n'aurait pu être mené à bien sans le soutien de mes parents, qui ne se sont jamais désespérés de voir mes recherches se prolonger, et de mes amis, Sam, Bess, Max et ceux, trop nombreux pour être tous cités, qui ont été un rempart dans les moments difficiles.

Je remercie également le monastère de Kanshoji (Dordogne) en la personne de Jean-Pierre Faure, son abbé, qui m'a accueilli ces deux dernières années, m'offrant des conditions de travail inespérées pour rédiger ma thèse. Merci pour votre tolérance et votre simplicité.

Enfin, il serait injuste d'oublier celle qui est le cœur de cette thèse, la forêt vosgienne, source d'inspirations perpétuelle ces sept dernières années. Qui la côtoie depuis l'enfance ne reste jamais insensible à son souvenir, même éloigné d'elle.

La faculté n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans la thèse. Ces opinions doivent être considérées comme étant propres à leur auteur.

À la mémoire de Justin Didier
(1987-2011)

Abréviations

*	Terme expliqué dans le glossaire
#	Terme expliqué dans la métrologie
a.	Année
Abg.	Sentence arbitrale
Ann.	Annales
Annu.	Annuaire
Archéol., archéol.	Archéologie, archéologique
Arr., arr.	Arrondissement
Art., art.	Article(s)
Assoc.	Association
Bull., bull.	Bulletin
Bibl.	Bibliothèque
c.	contre (dans le cadre d'un procès)
cah.	Cahier
Cass. Civ.	Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation
Cass. Crim.	Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. Req.	Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation
C.E.	Arrêt du Conseil d'État
C. for.	<i>Code forestier de 1827</i> (Dalloz), 1884
Coll., coll.	Collection
Com., com.	Commune(s)
C.N.	Collection nouvelle du <i>Recueil général des lois et arrêts</i> (Sirey), 1 ^{ère} série (1791-1830), publié en 1843 (9 vol.)
Contra	En sens contraire
C.P.	Arrêté du Conseil de préfecture du département des Vosges
D.	<i>Recueil périodique et critique de législation, de jurisprudence et de doctrine</i> (Dalloz)
déc.	Décembre
déf.	Défaut d'information
Dép., dép.	Département
dir.	Sous la direction de
Doc., doc.	Document(s)
Éd., éd.	Édition(s)
Fasc., fasc.	Fascicule
fév.	Février
F	Franc(s) (unité monétaire)
Géog., géog.	Géographie, géographique
ha	Hectares
Hist., hist.	Histoire, historique
Ibid. (ibidem)	Au même endroit
Impr., impr.	Imprimerie, impressions
Infra	Ci-dessous
janv.	Janvier
juil.	Juillet
Mém., mém.	Mémoire(s)
Ms.	Manuscrit
n°	numéro

n.	Nouveau, nouvelle
n.p.	Non paginé
nov.	Novembre
oct.	Octobre
<i>Op. cit. (opus citatum)</i>	Ouvrage précité
Opp.	Dans le sens contraire
p., pp.	Page(s)
Publ.	Publication
rééd.	Réédition
Rev.	Revue
R.L.	<i>Recueil général des arrêts du Conseil d'État</i> (Roche et Lebon), Paris, 7 vol.
S.	<i>Recueil général des lois et arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public</i> (Sirey), un volume par année
Sci., sci.	Sciences, scientifique
s.d.	Sans date (de publication)
sept.	Septembre
sér.	Série
s.l.	Sans lieu de publication
s.n.	Sans nom d'éditeur
Soc.	Société(s)
spé.	Spécial
<i>Supra</i>	Ci-dessus
Syn., syn.	Synonyme(s)
t.	Tome
trad.	Traduction de
Univ., univ.	Université, universitaire
V.	Voir
v° (<i>verbo</i>)	Au mot
Vol., vol.	Volume(s)

Sigles

A.B.S.S.	Association bourguignonne des sociétés savantes
A.D.M.M.	Archives départementales de Meurthe-et-Moselle
A.D.V.	Archives départementales des Vosges
A.E.S.C.	<i>Annales. Économie. Sociétés. Civilisations</i>
A.J.E.V.	<i>Actes des journées d'études vosgiennes</i>
A.N.	Archives nationales
A.S.E.V.	<i>Annales de la Société d'émulation des Vosges</i>
B.S.P.V.	<i>Bulletin de la Société philomatique vosgienne</i>
C.N.D.P.	Centre national de documentation pédagogique
C.N.R.S.	Centre national de la recherche scientifique
C.N.S.S.	Congrès national des sociétés savantes
C.R.H.E.S.I.	Centre de recherche d'histoire économique, sociale et institutionnelle
C.R.D.P.	Centre national de documentation pédagogique
C.R.P.F.	Centre régional de documentation pédagogique
C.T.H.S.	Comité des travaux historiques et scientifiques
C.U.R.A.P.P.	Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie
D.E.A.	Diplôme d'études approfondies
D.E.S.	Diplôme d'études supérieures
D.I.H.V.	<i>Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges</i> (Comité d'Histoire Vosgienne), 11 vol.
E.H.E.S.S.	École des hautes études en sciences sociales
E.N.G.R.E.F.	École nationale du génie rural et des eaux et forêts
E.N.S.	École normale supérieure
F.S.S.V.	Fédération des sociétés savantes des Vosges
G.H.F.F.	Groupe d'histoire des forêts françaises
I.H.M.C.	Institut d'histoire moderne et contemporaine (C.N.R.S.)
I.N.R.A.	Institut national de la recherche agronomique
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
M.S.H.D.B.	<i>Mémoire pour la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et normands</i>
R.E.F.	<i>Revue des eaux et forêts</i>
R.F.A.P.	<i>Revue française d'administration publique</i>
R.F.F.	<i>Revue forestière française</i>
R.G.E.	<i>Revue géographique de l'Est</i>
R.H.	<i>Revue historique</i>
R.H.D.F.E.	<i>Revue historique de droit français et étranger</i>
P.U.	Presses universitaires
P.U.F.	Presses universitaires de France
S.E.V.	Société d'émulation des Vosges
S.E.V.P.E.N.	Service d'édition et de vente des publications de l'Éducation nationale
S.P.V.	Société philomatique vosgienne

Sommaire

(Une table des matières détaillée figure à la fin de l'ouvrage)

Introduction.....	11
Chapitre préliminaire. Les droits d'usage forestiers à travers l'Histoire.....	54
Section 1. Le peuplement des Vosges et les droits d'usage forestiers.....	56
§ 1. Le peuplement primitif du département.....	58
§ 2. La colonisation de la forêt vosgienne.....	73
Section 2. Révolution et droits d'usage.....	94
§ 1. Le conflit forestier dans les cahiers de doléances vosgiens.....	94
§ 2. L'ambiguïté des révolutionnaires à l'égard des communes usagères.....	118
Partie 1. Le temps de la normalisation.....	143
Chapitre 1. La procédure de vérification des titres.....	147
Section 1. Le rendez-vous manqué des lois de ventôse.....	152
§ 1. L'esprit des lois de ventôse.....	153
§ 2. Le Conseil de préfecture des Vosges en quête de la précarité.....	169
Section 2. La procédure de vérification du Code forestier.....	187
§ 1. Un champ d'application entre complexité et exhaustivité.....	188
§ 2. L'obstacle de la clause de bon plaisir.....	204
Chapitre 2. Les usagers vosgiens face à leurs juges.....	228
Section 1. La "fin" justifie les moyens.....	232
§ 1. La priorité donnée à la révocation des droits d'usage.....	232
§ 2. La restriction de la jouissance usagère.....	258
Section 2. Des communes opportunistes.....	276
§ 1. Une jouissance usagère exorbitante du droit commun.....	277
§ 2. L'usurpation des droits du propriétaire forestier.....	299
Partie 2. Le glas du passé.....	330
Chapitre 1. L'ébauche du droit de cantonnement.....	336
Section 1. La difficile mise en œuvre du libéralisme forestier.....	344
§ 1. Comment définir les modalités de cantonnement ?.....	345
§ 2. Les commissions forestières d'aménagement.....	367
Section 2. La jurisprudence, source du droit de cantonnement.....	391
§ 1. Concevoir un droit nouveau.....	392
§ 2. Les difficultés pratiques du cantonnement.....	412
Chapitre 2. La disparition de la forêt usagère.....	440
Section 1. Les Vosges, berceau d'une nouvelle législation forestière.....	444
§ 1. 1852, la prise de conscience des besoins et des contraintes.....	445
§ 2. Entrevues au sommet de l'État.....	467
Section 2. Les sacrifices de l'État pour la libération des forêts vosgiennes.....	490
§ 1. Des cantonnements sans équivalent.....	491
§ 2. Le pâturage en forêt, un droit d'usage secondaire ?.....	522
Conclusion.....	562

« *Ma racine est au fond des bois.* »

Devise gravée par l'ébéniste Eugène Vallin en 1896 sur les portes de l'atelier d'Émile Gallé, fondateur de l'École de Nancy¹.

¹ MARIE (Lucie), « Patriotisme et décor symbolique dans l'œuvre d'Émile Gallé », dans *Actes du colloque en hommage à Émile Gallé organisé par l'Académie de Stanislas*, Nancy, 28-29 sept. 2004 ; LE TACON (François) (dir.), *Ann. de l'Est*, 2005, 55^e a., 6^e sér., n^o spé., p. 217.

INTRODUCTION

« Je suis Yggdrasil, l'arbre du monde. Mon pied pénètre dans la terre, l'eau irrigue mes veines, ma tête absorbe air et lumière.

« Je suis Yggdrasil, l'axe du monde. Du plus profond du sol au plus haut du ciel s'élançait la colonne de mon tronc et le dôme de mon feuillage s'épanouit au firmament.

« Je suis Yggdrasil, le pivot de l'univers. C'est moi qui relie les neufs mondes, qui unis les morts aux vivants, les géants aux dieux et les dieux aux hommes.

« Tel je suis. Un frêne. Droit, élancé, frémissant. Vivant. La vie même. La vie toujours menacée, toujours renaissante. »

Françoise Rachmul et David Lozach, *Yggdrasil. L'arbre des origines*, Paris, Éd. Alternatives, coll. Grand Pollen, 2002, p. 16.

Au sein du monde qui l'environne, l'arbre tient une place particulière pour l'homme, qui le côtoie depuis toujours. Il est universellement considéré comme le symbole des rapports qui s'établissent entre la terre et le ciel, le profane et le sacré, l'humain et le divin. L'arbre est la source d'une cosmogonie partagée par de nombreuses civilisations², dans laquelle il représente l'Arbre-monde, l'arbre primitif, géant, jaillissant du centre de la terre et s'élevant jusqu'aux cieux, autour duquel l'univers s'ordonne. Qu'il se nomme Yggdrasil, « Destrier du Redoutable », dans les pays scandinaves, Irminsul, « Grande Colonne », chez les Saxons, Açvattha, « Où se s'abritent les chevaux », en Inde, Kien-Mou, « Bois Dressé », en Chine, Yakch'e, « Ciel Relevé », chez les Mayas, Kishkanu chez les Sumériens, ou encore Etz haHa'yim, l'Arbre des Sephiroth, dans la Kabbale, l'Arbre cosmique met en relation les trois niveaux de l'espace : le souterrain, la surface et l'espace³. Axe du monde, il réunit à lui seul tous les éléments : la terre, dans laquelle ses racines plongent, l'eau, qui circule dans sa sève, l'air, qui pénètre par ses feuilles, et le feu, qui jaillit de son bois.

L'homme vénère également l'arbre pour sa longévité, lui qui voit passer les générations, imperturbablement. Pour cette raison, l'arbre est considéré comme le gardien de la mémoire

² Cosmogonie : récit mythique de la formation de l'univers et de l'émergence des sociétés.

³ L'Afrique n'échappe pas au mythe de l'Arbre cosmique, avec par exemple le Balanza dans le mythe Bambara (Mali), ou encore le kilena et l'ase, les arbres sacrés des Dogons (Mali) et des Dahomans (Bénin). En Occident, des arbres légendaires sont également à la base de la fondation de grands empires de l'Antiquité. L'Acropole d'Athènes a vu grandir l'olivier planté par Athéna : par son acte, la déesse de la guerre prend possession du territoire et fonde la ville d'Athènes. Sur le forum de Rome s'épanouit le *Ficus Ruminalis*, le figuier sacré situé devant la grotte du Lupercal, au pied du mont Palatin, sous lequel le berger Faustulus trouva Rémus et Romulus, allaités par la louve.

des ancêtres, le trait d'union entre les vivants et les morts, le passé et le présent⁴. Les Révolutionnaires français, et d'autres après eux, en ont fait le symbole de la liberté et de la fin de la "tyrannie"⁵. L'homme est d'autant plus attaché à l'arbre qu'il peut s'identifier à lui. Sa nature cyclique en fait le symbole par excellence de la vie en pleine évolution. Il interpelle l'homme sur la nature transitoire des phénomènes. « *Notre attachement à l'Arbre, c'est l'attachement et le désir qui nous nouent littéralement à cette planète : comme si notre destin ou notre présence sur Terre consistait précisément à comprendre ce qu'il y a d'étrange et d'inexprimable dans nos enracinements. C'est-à-dire être capables de vibrer sous le vent, de nous courber dans la tempête et de résister sans briser, d'entendre ou sentir la vibration entre le Ciel et la Terre et de percevoir l'énergie formidable qui monte et descend entre les racines et la cime de l'Arbre.* »⁶ Même désacralisé, l'arbre reste aujourd'hui lié aux origines de l'homme. Le singe n'est-il pas descendu de l'arbre pour se faire homme selon la théorie darwinienne de l'évolution ?

Mais l'arbre cache la forêt. Il annonce un changement d'état dans l'environnement : avec lui, s'ouvre un espace étranger à l'homme. La forêt marque en effet la limite spatiale entre le territoire apprivoisé et la nature sauvage, où l'homme civilisé est confronté à des forces en mouvement qui dépassent l'entendement humain. Au I^{er} siècle après Jésus-Christ, le philosophe Sénèque exprime déjà le sentiment du sacré qui saisit le visiteur "égaré". « *S'il s'offre à vos regards une forêt peuplée d'arbres antiques dont les cimes montent jusqu'aux nues, et dont les rameaux entrelacés ferment l'accès à la clarté du jour, cette hauteur prodigieuse, le mystère de la solitude, ces masses imposantes de verdure qui s'étendent à*

⁴ La croyance que l'arbre entretient l'âme des morts est très répandue dans le monde. « *Chez certains peuples, on pensait que les arbres servaient de refuge aux âmes qui allaient se réincarner, tel fut le cas des Warramunga d'Australie centrale, mais aussi des anciens Égyptiens, pour qui les esprits désincarnés (le ba) se posaient, sous forme d'oiseaux, sur les branches du sycomore sacré, où la Dame du Sycomore, la divine vache Hathor, leur apparaissait dans le feuillage, accueillant ceux qui venaient de mourir, leur offrant le réconfort de l'eau et du pain de bienvenue.* » Dans d'autres cultures, l'arbre est le refuge de ceux qui connaissent une mort violente, comme en Corée, ou qui sont condamnés à rester sur terre pour expier leurs fautes, comme en Bretagne. (BROSSE (Jacques), « L'arbre sacré », *Le Courrier de l'UNESCO*, 1989, t. 42, n°1, p. 6 ; <http://unesdoc.unesco.org/images/0008/000821/082165fo.pdf#82157>, consulté le 15 septembre 2012). L'arbre généalogique, dont l'Arbre de Jessé constitue le modèle, est un héritage de ce symbole, dépouillé de son enveloppe mythique. De là provient également le rite contemporain de planter un arbre pour commémorer la naissance et la mort d'un être cher.

⁵ Plus généralement, « *la forêt est un lieu identitaire de réconciliation, de rapprochement quand elle commémore l'Histoire, qu'elle sacralise un lieu lié à un temps fort préservé à valeur mémoriale.* » (HUSSON (Jean-Pierre), « Les forêts patrimoniales », dans *La forêt dans tous ses états : de la Préhistoire à nos jours*, Actes du colloque de l'Assoc. interuniversitaire de l'Est, Dijon, 16-17 nov. 2001 ; Ann. littéraires de l'Univ. de Franche-Comté, 785, sér. "Historiques", n° 24, Besançon, P. U. de Franche-Comté, 2005, p. 254).

⁶ ROCRAY (Pierre-Émile), « La symbolique des arbres », dans *Déjeuners-causeries de la Société de l'arbre du Québec*, fév. 1997, p. 1. (http://misraim3.free.fr/divers/la_symbolique_des_arbres.pdf, consulté le 15 septembre 2012).

perte de vue, tout vous révélera la présence d'une divinité. »⁷ La forêt est un lieu qui exacerbe les perceptions et l'esprit de l'homme. En l'isolant de ses semblables et le coupant de ses repères, elle l'oblige à se confronter à lui-même. La solennité et l'isolement des lieux en font depuis des temps immémoriaux un espace privilégié pour l'exercice des cultes. La forêt est le premier temple de la divinité⁸.

Plus encore qu'un espace sacré, la forêt est depuis toujours un espace nourricier pour l'homme, le prolongement des champs. Dans les zones où la culture des terres est difficile, la forêt est pourvoyeuse de ressources vitales. Les populations y trouvent tout le bois dont elles ont besoin, ainsi que le pâturage* nécessaire à l'alimentation de leurs bestiaux⁹. Dans ces circonstances, des liens très forts unissent l'homme et la forêt. C'est le cas en particulier dans les Vosges, où, comme le rappelle Jean-Pierre Husson, « *le bois est toujours proche de l'habitat et du finage*. Le bois appartient à l'horizon du paysan à la recherche de compléments de ressources indispensables.* »¹⁰ Les vastes forêts sont bien connues des

⁷ ROZOIR (Charles du) (trad., dir.), *Œuvres complètes de Sénèque le philosophe*, Paris, C.L.F. Panckoucke, 1833, t. 5, p. 251.

⁸ La présence du culte celte est très marquée dans les forêts des Vosges. Le druidisme se caractérise par l'absence de tout édifice cultuel humain. Les Celtes pensent qu'il ne convient pas à la grandeur des dieux de les enfermer dans une enceinte matérielle, ni de les représenter sous formes humaines. La divinité est intimement unie avec les éléments de la nature. Le sommet d'une montagne est le seul temple admissible. À défaut de preuves archéologiques concluantes, le culte druidique se devine toutefois dans les pierres de sacrifice, ou pierres à cupules. À l'image de la Tête des Cuveaux, à Éloyes (voir photo de couverture), de nombreux endroits du massif vosgien et de la vôte présentent tous les signes distinctifs d'un *mallus*, lieu d'assemblée religieuse des Celtes : une large terrasse, où l'assistance se réunit, et des bassins creusés à même la roche, dans lesquels le druide offre à la divinité du lieu le sang des victimes humaines sacrifiées. (LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), *Le département des Vosges. Statistique historique et administrative*, Nancy, Peiffer, 1845, t. 1, pp. 7-12. Voir également : LANDSPURG (Adolphe), *Les hauts-lieux d'énergie d'Alsace, des Vosges et de la Forêt Noire*, Mulhouse, Éd. du Rhin, 1992, 376 p. – ROYER (Gérard), « Des Celtes aux Romains : les traces antiques », dans MICHEL (Jean-François) (dir.), *La forêt de Darney, hier et aujourd'hui. Des arbres et des hommes*, Steinbrunn-le-Haut, Éd. du Rhin, 1985, pp. 27-60 – VOULOT (Félix), *Les Vosges avant l'histoire*, 2^e éd., Paris, Sandoz et Fischbacher, 1875, XVII-224 p.). Une des manifestations les plus étonnantes du druidisme dans les forêts vosgiennes est le système des Belchen, un calendrier solaire celtique qui a pour centre l'observatoire du Ballon d'Alsace et pour point d'appui tous les sommets vosgiens, suisses et allemands qui portent le nom de ballon ou belchen. Au solstice d'été (21 juin), le soleil se lève dans l'alignement du Petit Ballon (dép. du Haut-Rhin) ; au solstice d'hiver (22 décembre), dans l'alignement du Belchenflüe (Jura suisse) ; lors des équinoxes de printemps (21 mars) et d'automne (23 septembre), dans l'alignement du Belchen de la Forêt Noire (Allemagne) ; le 1^{er} mai, jour de la Beltaine, fête celte consacrée au dieu Belenos, au-dessus du Grand Ballon (dép. du Haut-Rhin) ; enfin, le 1^{er} novembre, jour de la Samain, fête associée à la mort, le soleil se couche derrière le Ballon de Servance (dép. de la Haute-Saône). (EICHIN (Walter) et BOHNERT (Andreas), *Das Belchensystem*, Markgäflerland, 2/1985 – AUJOURD'HUI (Rolf d'), « Zum Genius Loci von Basel – Ein zentraler Ort im Belchen-System », dans *Basler Stadtbuch 1997*, 1998, pp. 125-35 – AUJOURD'HUI (Rolf d'), « Zur Geometrie des Stadtplans von Augusta Raurica – Mit einem Exkurs zum Belchensystem », dans *Mille fiori*, 1998, pp. 19-32).

⁹ Les mots suivis d'une astérisque sont définis dans le glossaire contenu en annexe.

¹⁰ HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, Paris, C. Bonneton, 1991, p. 140. Sur les forêts des Vosges : BAILLY (Dr.), « Les forêts des Vosges à travers les âges », *R.E.F.*, 1893, t. 32, pp. 337-43 – BÉRARD (A.), « La forêt vosgienne », *Bull. de la Soc. forestière de Franche-Comté*, 1958, déc., pp. 197-217 – BÉRARD (A.), « Évolution des forêts vosgiennes », *R.F.F.*, 1960, n°3, mars, pp. 190-7 – *Des bois dont on fait les Vosges. Une histoire de la forêt vosgienne*, Catalogue de l'exposition réalisée par les Archives départementales des Vosges, Épinal, Conseil Général des Vosges, 1998, 183 p. – BOUR (Henri), *La forêt*

villageois, qui les exploitent collectivement. « *Le contact avec l'arbre fait naître des comportements, des gestes, des formes de sociabilité spécifiques et codifiées, aujourd'hui disparues ou transformées.* »¹¹

L'empreinte de la forêt vosgienne est d'autant plus marquée qu'elle est omniprésente. En 2012, elle s'étend sur 292.000 ha, soit près de la moitié de la superficie du département

*vosgienne. Son aspect, son histoire, ses légendes. Discours prononcé à la séance publique annuelle de la Société d'émulation des Vosges, le 21 décembre 1893, Épinal, Impr. vosgienne, 1893, 64 p. – BRIGNON (Marc), « Nos forêts entre 1890 et 1914 », dans BRIGNON (Marc), DOYEN (Jean-Pierre), FOMBARON (Jean-Claude), JACQUEMIN (André) et SAVOURET (Georges), *Nos Vosges à la Belle Époque*, Barembach, Jean-Pierre Gyss, coll. Au souffle du terroir, 1982, t. 1, pp. 21-45 – BROILLIARD (H.) et SERVAL (G.), « La Vôge, ses forêts et ses forges », *R.E.F.*, 1863, pp. 225-33 – CHENAL (E.-L.), *La forêt en Lorraine et dans les Vosges : structures, fonctions actuelles, avenir de la forêt vosgienne*, Épinal, s.n., 1972, 22 p. – CLAUDOT (Camille), *La sylviculture dans les Vosges*, Épinal, E. Busy, 1888, 39 p. – CLAUDOT (Camille), « Sylviculture », dans LOUIS (Léon) et CHEVREUX (Paul) (dir.), *Le département des Vosges. Description, histoire, statistique*, Épinal, E. Busy, 1889, t. 5, pp. 129-67 – DANGUY des DÉSERTS (Dominique), « Les forêts des environs de Remiremont », *Les Vosges*, 1977, 56^e a., n°2, pp. 13-4 – DIÉTRICH (Geneviève), « La forêt et son rôle économique dans le département des Vosges », *Acta geographica*, 1965, n°58, pp. 16-23 – DIÉTRICH (Geneviève), « Population et industrie dans le département des Vosges aux XIX^e et XX^e siècles », *Acta geographica*, 1966, n°64, pp. 9-20 – DIÉTRICH (Geneviève), « Forêts communales et communautés rurales dans le département des Vosges », *R.G.E.*, 1976, n°1-2, pp. 41-61 – DION (Jean), *Les forêts vosgiennes. Étude biogéographique*, Paris, Aux Amateurs de Livres, 1985, 484 p. – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2004, 620 p. – GAZIN (Charles-Jean), « Les sapinières du département des Vosges », *R.E.F.*, 1940, t. 78, n°3, pp. 143-56 – GAZIN (Edgar), « Quelques considérations sur les forêts vosgiennes », *A.S.E.V.*, 1860, 76^e a., pp. 1-18 – HUFFEL (Gustave), « Les forêts de l'Alsace-Lorraine », *R.E.F.*, 1918, t. 56, pp. 265-80 – HUSSON (Jean-Pierre), « À propos de l'utilisation de la forêt au Moyen Âge à Rambervillers », *Au Bord de la Mortagne*, 1982, n°6, pp. 32-3 – HUSSON (Jean-Pierre), « Les forêts de Rambervillers dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Au Bord de la Mortagne*, 1983, n°9, pp. 30-7 – HUSSON (Jean-Pierre), « Les paysages forestiers dans les Vosges au XVIII^e siècle. Étude de géographie historique », *A.S.E.V.*, 1984, n. sér., n°2, pp. 43-57 – HUSSON (Jean-Pierre), « Les forêts du département des Vosges (1820-1945). Le temps des transformations décisives », *A.S.E.V.*, 1988, n. sér., n°6, pp. 85-94 – HUSSON (Jean-Pierre) et LECLERCQ (Bertrand), « Méthodes et approches pluriséculaires des massifs forestiers : les sapinières vosgiennes », dans *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*, Actes du colloque international de La Bresse, 28-30 sept. et 1^{er} oct. 1999 ; CORVOL (Andrée) (dir.), Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 57-72 – JÉHIN (Philippe), *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution. Milieux, usages, exploitations*, Strasbourg, P. U. de Strasbourg, 2005, 398 p. – KRUCH (Jean-Pierre), *Vosges. Forêts profondes, villages anciens, chemins oubliés*, Saint-Dié, Le Chardon, 1988, 104 p. – LORMANT (François), « Les forêts vosgiennes sous l'Empire », dans *L'Empire dans les Vosges et à Plombières*, A.J.E.V., Plombières-les-Bains, 25-26 sept. 2004 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dit.), Mirecourt, La Plaine des Vosges, 2005, pp. 149-68 – NOURISSIER (François), *Du bois dont on fait les Vosges*, Paris, Chêne, 1978, 70 p. – PARMENTIER (Damien), *Vosges. Massif d'histoire, terre de liberté*, Strasbourg, La Nuée bleue, 2007, 177 p. – POËT (Valérie), *L'environnement forestier de Remiremont (Vosges) de 1600 à 1789*, Univ. Nancy II, mém. de D.E.A. d'Hist. du droit, 1994, 79 p. – ROCHEL (Xavier), *L'évolution de la sapinière vosgienne du XVI^e siècle à nos jours*, Univ. Nancy II, mém. de D.E.A. de Géog., 2000, 170 p. – ROCHEL (Xavier), *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelage du XVIII^e siècle. Essai de biogéographie historique*, Univ. Nancy II, thèse de Géog., 2004, 607 p. – ROCHEL (Xavier) et HUSSON (Jean-Pierre), « Géohistoire des sapinières du massif de Gérardmer », *Le Pays Lorrain*, 2001, 98^e a., vol. 82, n°1, pp. 23-32.*

¹¹ Pour une première approche, voir : BRIGNON (Marc) et BOITHIAS (Jean-Louis), *Les scieries et les anciens sagards des Vosges*, Nonette, Créer, 1985, 354 p. – COLOTTE (Gérard) (dir.), *Le patrimoine vosgien : étude des mentalités rurales et industrielle de 1850 à 1940*, Épinal, Lycée technique d'État, 1981, 267 p. – FRANCK (Victor), *Les Vosges, forestiers et bûcherons*, Paris, Geisler, 1896, 92 p. – MÉCHIN (Colette), « Métiers traditionnels dans la vallée de la vallée de la Plaine (Vosges) », *R.F.F.*, 1983, n°1, pp. 60-7 – MÉCHIN (Colette), « Du bon usage de la forêt chez les Vosgiens de la vallée de Plaine », *Rev. des Sci. sociales de la France de l'Est*, 1986-1987, n°15, pp. 77-82 – MICHIELS (Alfred) et SCHULER (Thomas), *Les bûcherons et les schlitteurs des Vosges*, Strasbourg, Simon, 1857, 120 p. – SORNAY (J.), « Le montagnard et la forêt », *Bull. de la Soc. forestière de Franche-Comté et de Belfort*, 1936, t. XXI, n°5, 1936, pp. 242-54.

(587.400 ha), alors que le taux de boisement national est seulement de 30 %¹². Comme le souligne Jean-Pierre Renaud, directeur régional de l'Office national des Forêts, « *les deux tiers des forêts sont publiques. À l'inverse du reste du pays.* »¹³ L'État est propriétaire de 55.000 ha (19 %) ; les communes vosgiennes se partagent 127.000 ha (43 %), et les particuliers 110.000 ha (38 %). Cette spécificité est liée aux importantes forêts seigneuriales et surtout ecclésiastiques, nationalisées à la Révolution¹⁴.

Grâce à l'abondance des ressources, les populations vosgiennes ont toujours eu un accès privilégié aux bois. À l'origine, la jouissance des produits forestiers n'est réglementée par aucun texte. Elle s'établit par des coutumes locales qui remontent aux temps les plus reculés. Toutefois, dès que l'accroissement de la population menace la conservation de la forêt, l'encadrement juridique de l'usage des bois devient incontournable. Le droit d'usage forestier est cet « *usage* qui a réussi.* »¹⁵ C'est un droit qui confère à son titulaire la faculté de prendre, dans la limite de ses besoins, certains produits dans la forêt d'autrui. Constitué le plus souvent au profit de tout ou partie des habitants d'une communauté (*ut universi*), il peut également être concédé au propriétaire d'un domaine particulier (*ut singuli*)¹⁶. La charge pèse toujours sur la propriété d'autrui, qu'elle appartienne à l'État, à des communes ou à des

¹² Inventaire forestier national, *La forêt française. Les résultats issus des campagnes d'inventaire 2005 à 2009. Les résultats pour la région Lorraine*, p. 5. (http://www.ifn.fr/spip/IMG/pdf/IFN_Publi_2010_Lorraine.pdf, consulté le 15 septembre 2012). À l'échelle de la Lorraine, la forêt vosgienne représente le tiers de la superficie forestière de la région (869.000 ha).

¹³ BAUER (Olivier), « L'horizon des coupeurs de bois », *Géo*, n°373, mars 2010, « Les Vosges. Ici, c'est la nature qui commande », p. 111. L'auteur note qu'en cent ans, la superficie boisée des Vosges a augmenté d'un tiers.

¹⁴ Outre son emprise foncière, la forêt vosgienne, première zone de production nationale, se démarque également par son poids économique. À ce titre, le préfet des Vosges, Dominique Sorain, souligne que « *la forêt est l'une des richesses essentielles de ce département.* » (SORAIN (Dominique), *Allocution de M. le Préfet des Vosges lors de l'Assemblée générale de la Fédération nationale des Communes forestières du 16 avril 2011 à Épinal*, p. 1 ; http://www.vosges.gouv.fr/fichiers/Agriculture/agriculture_Sommaire.asp?idRubrique=28, consulté le 15 septembre 2012). L'abondance de cette ressource et sa qualité ont favorisé le développement d'une importante filière bois, qui représente en 2012 plus de mille entreprises et près de 13.000 emplois, soit le quart de l'activité industrielle du département. (PARMENTELOT (Denis), « Forêt », dans « L'écoscopie des Vosges », *Économie Lorraine*, n°158-159, fév. 2009 ; <http://www.vosges.gouv.fr/fichiers/emploi/Economie/INSEE-Ecoscopie-88-PREF/preface.htm>, consulté le 15 septembre 2012). Pascal Triboulot, directeur de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois d'Épinal (E.N.S.T.I.B.), considère la vallée de la Moselle, de Saulxures-sur-Moselotte à Épinal via Remiremont, comme la « *Wood Valley* » française. BAUER (Olivier), *op. cit.*, p. 113).

¹⁵ STURMEL (Philippe), « De quelques usages locaux et réflexions sur les droits d'usage au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 255. Pour l'auteur, « *la vie des champs est faite d'usages au sein desquels on trouve des îlots dont le droit s'est emparé plus particulièrement : les droits d'usages.* » Au même titre que les usages locaux, qui se pratiquent ordinairement dans un pays, les droits d'usage relèvent de la coutume à l'origine. Ce n'est que lorsque leur réglementation est devenue nécessaire pour assurer la conservation des forêts que les droits d'usage sont consacrés par des titres recognitifs. En revanche, les usages locaux, multiples et hétérogènes, échappent au domaine du droit jusqu'au Code civil de 1804.

¹⁶ À l'occasion des recherches pour cette étude, aucun droit d'usage personnel, constitué au profit d'une personne nommément désignée, n'a été trouvé. Les recherches étant circonscrites au XIX^e siècle, ce constat ne permet pas de tirer de conclusion définitive.

particuliers, « *de sorte qu'il est permis d'exclure de la catégorie des droits d'usage la jouissance des habitants d'une commune sur ses biens communaux.* »¹⁷

Si les auteurs s'accordent sur la définition du droit d'usage, sa nature et son régime juridique sont cependant très controversés. Son homonymie avec le droit d'usage réglementé par le Code civil de 1804 (articles 625 et suivants), que nous désignerons dans la suite de ce travail par les termes « usage personnel », induit déjà la confusion. Fort heureusement, le chercheur a désormais à sa disposition un ouvrage de référence pour éclairer les subtilités que recouvrent ces deux notions juridiques complémentaires, mais profondément différentes¹⁸.

¹⁷ GAU-CABÉE (Caroline), *Droits d'usage et Code civil : l'invention d'un hybride juridique*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, t. 450, 2006, pp. 3-4. Comme le précise l'auteur, « *la jouissance des biens communaux est matériellement identique à la jouissance exercée au titre d'un droit d'usage communal. Pourtant juridiquement il s'agit de deux droits très différents : droit de propriété collective d'une part, dont le régime juridique et l'histoire sont forts bien connus, droit sur la chose d'autrui d'autre part, dont on ignore tout ou presque. Seul point en commun entre les deux : ils font partie de cette tradition communautaire, caractéristique de l'ancienne économie rurale, qui fut combattue sous toutes ses formes aux XVIII^e et XIX^e siècles au nom de l'individualisme agraire.* » La distinction entre ces notions est subtile, car, dans les deux cas, le bois délivré reste toujours du bois. Les habitants de la commune jouent parfois sur cette équivoque pour revendiquer à titre de propriété une forêt sur laquelle ils n'ont que des droits d'usage. (CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1984, pp. 497-514 – CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII^e-XX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1987, pp. 10-9).

¹⁸ Sur la controverse de la nature du droit d'usage au XIX^e siècle : AUBRY (Charles) et RAU (Charles-Frédéric), *Cours de droit civil français*, 6^e éd., Paris, Marchal et Billard, 1935, t. 2 : *Des droits réels*, 732 p. ; t. 3 : *Des droits réels (suite)*, 910 p. – BAUDRY-LACANTINERIE (Gabriel) et CHAUVEAU (M.), *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. VI : *Des biens*, 3^e éd., Paris, Librairie Sirey, 1905, 925 p. – CURASSON (Jacques) sur PROUDHON, *Traité des droits d'usage, servitudes réelles, du droit de superficie et de la jouissance des biens communaux et des établissements publics*, 3^e éd., Dijon, Victor Lagier, 1836, 2 vol. – DELVINCOURT (Claude-Étienne), *Cours de Code civil*, Paris, Videcoq ; Dijon, Victor Lagier, 1834, 3 vol. – DEMANTE (Antoine-Marie), *Cours analytique de Code civil*, Paris, E. Plon, Nourrit et C^{ie}, 1883-1896, t. 2 – DEMOLOMBE (Charles), *Cours de Code Napoléon*, 2^e éd., Paris, A. Durand et L. Hachette, 1861, t. 9 et 10 : *Traité de la distinction des biens : de la propriété, de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*, 2 vol. ; t. 11 et 12 : *Traité des servitudes ou services fonciers*, 2 vol. – DU CAURROY de la CROIX (A.M.), BONNIER (E.L.J.) et ROUSTAIN (J.B.P.), *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, Paris, Joubert et G. Thorel, 2 vol. – DURANTON (Alexandre), *Cours de droit français suivant le Code civil*, 3^e éd., Paris, Alex-Gobelet, 1834, t. 5 – FAVARD de LANGLADE (Guillaume-Jean), *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, Paris, Firmin Didot, 1823-1824, 5 vol. – LAURENT (François), *Principes de droit civil français*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant-Christophe ; Paris, A. Marescq, 1878, t. 7, 8 et 32 – MARCADÉ (Victor) et PONT (Paul), *Explication théorique et pratique du Code civil*, 7^e éd., Paris, Delamotte et fils, 1873, t. 5 – MERLIN de DOUAI (Philippe-Antoine), *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, 4^e éd., 1827-1830, 10 vol. – MERLIN de DOUAI (Philippe-Antoine), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5^e éd., 1827-1828, 19 vol. – PARDESSUS (Jean-Marie), *Traité des servitudes ou services fonciers*, 8^e éd., Paris, G. Thorel et Gilbert, 1838, 2 vol. – PROUDHON (Jean-Baptiste-Victor), *Traité des droits d'usufruit, d'usage personnel et d'habitation*, 2^e éd., Dijon, Victor Lagier, 1836, 5 vol. – PROUDHON (Jean-Baptiste-Victor), *Traité du domaine de propriété, ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine privé*, Dijon, Victor Lagier, 1839, 3 vol. – SOLON (Victor-Hippolyte), *Traité des servitudes réelles à l'usage des jurisconsultes, des experts et des propriétaires*, Paris, Videcoq et Delamotte, 1837, XXXIII-500 p. – TOULLIER (Charles-Bonaventure-Marie), *Le droit civil français, suivant l'ordre du code*, 6^e éd., continué et complété par Jean-Baptiste DUVERGIER, Paris, F. Cotillon et J. Renouard, 1830-1834 et 1845-1847, 28 vol. – TROPLONG (Raymond-Théodore), *De la prescription, ou Commentaire du titre XX du livre III du Code Napoléon*, 4^e éd., Paris, Charles Hingray, 1857, 2 vol. – TROPLONG (Raymond-Théodore), *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du code, depuis et y compris le titre de la vente*, Paris, Charles Hingray, 1854-1864, 27 vol. Pour d'autres références, nous renvoyons le lecteur à la note 54, ainsi qu'à l'ouvrage de Caroline Gau-Cabée.

L'usage forestier, un droit de nature hybride.

Dans son livre intitulé *Droits d'usage et Code civil*, Caroline Gau-Cabée dévoile la lutte à laquelle se livrent propriétaires et usagers au XIX^e siècle pour la maîtrise des produits des forêts et autres fonds* grevés de droits d'usage. À l'occasion de cette « *guérilla judiciaire* », pour reprendre l'expression du professeur Jacques Poumarède¹⁹, les juges lèvent le voile sur les lacunes de la loi. Volontairement, ou par un oubli qui étonne encore aujourd'hui, le Code Napoléon ne donne aucun cadre juridique à l'exercice des droits d'usage²⁰. Ces pratiques sont pourtant anciennes et n'ont pas manqué d'interpeller les juges et les auteurs sous l'Ancien Régime, mais un régime cohérent ne fut jamais élaboré²¹. Les auteurs du XIX^e siècle héritent donc de ce vide juridique à une époque où la pérennité des droits d'usage est en question.

Les tentatives de définition de la nature du droit d'usage, et donc de son régime, conduisent la doctrine à dégager trois caractères essentiels : il est un droit réel, perpétuel, qui emporte la jouissance des fruits* du bien sur lequel il s'exerce. Ces traits communs permettent dès lors d'assimiler le droit d'usage, soit à un usage personnel, réglementé par le livre deux, titre trois du Code civil (articles 625 à 636), soit à une servitude foncière ou réelle, dont le régime relève du titre quatre du second livre du même Code (articles 637 à 710).

Les deux premiers caractères rapprochent les droits qui nous intéressent du régime des servitudes réelles*. La réalité de droit d'usage est consacrée par l'article 637 du Code civil, selon lequel « *une servitude est une charge imposée sur un héritage* (le fonds servant*) pour l'usage et l'utilité d'un héritage (le fonds dominant*) appartenant à un autre propriétaire.* » Ce caractère réel découle moins de la nature du fonds grevé par la servitude que de celle du titulaire du droit. Comme l'usage personnel, la servitude réelle s'exerce en effet sur un fonds. En revanche, le droit d'usage s'exerce au profit d'un fonds pour l'usage duquel il est constitué : il n'est pas dû à une personne nominativement désignée. Que le fonds dominant* soit une communauté d'habitants n'altère pas le caractère réel du droit : dans ce cas, les titulaires du droit ne sont pas les habitants eux-mêmes, mais les habitations situées sur le territoire de la commune.

Le second caractère du droit d'usage découle du premier : l'attachement de l'usage à un fonds déterminé en fait un droit perpétuel. Cette perpétuité permet de le distinguer très facilement de l'usage personnel, qui, par essence, est viager, puisqu'il s'éteint avec la

¹⁹ POUMARÈDE (Jacques), « Préface », dans GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. V.

²⁰ Le professeur Poumarède justifie cette omission du législateur par la volonté de « *ne pas pérenniser des pratiques pourtant pluriséculaires mais aux relents de féodalité.* » (*Idem*, p. VI).

²¹ V. GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 9-14.

personne du titulaire. Pour cette raison, « *le droit d'usage ne meurt pas avec celui qui l'exerce, mais se transmet à tous les possesseurs successifs du fonds dominant ; ainsi traverse-t-il les siècles pour parvenir jusqu'à nous.* »²²

Ici s'arrêtent toutefois les similitudes avec la servitude réelle. En effet, le droit d'usage est fondamentalement un droit de jouissance comme la doctrine et la jurisprudence le reconnaissent. L'usager est avant tout intéressé par les fruits du fonds grevé, en particuliers les fruits naturels, issus de la terre²³. Or, à ce titre, l'étendue de son droit est limitée par l'article 630 du Code civil, qui dispose que « *celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.* » Ce rapprochement du droit d'usage avec l'usage personnel est la source de profondes dissensions aussi bien chez les auteurs et que chez les magistrats.

Alors qu'il aurait pu résoudre les controverses sur la nature juridique du droit d'usage, le Code civil de 1804 reste silencieux. Au contraire, même, son mutisme conduit à des interprétations incohérentes de ses dispositions, incohérences qui aggravent encore les divisions. L'article 688, alinéa 3, dispose que « *les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.* » Cette disposition élève le droit de pacage, synonyme de droit d'usage au pâturage, au rang de servitude réelle discontinue, puisqu'elle s'exerce par intermittence. Or, l'article n'étant pas limitatif, l'expression « et autres semblables » conduit certains auteurs à ranger les droits analogues, dotés de caractères identiques, dans la même catégorie. Mais une telle assimilation est trop réductrice, car elle écarte l'utilisation des fruits par l'usager, qui n'est pas caractéristique du régime des servitudes²⁴. L'assimilation des droits d'usage aux servitudes est donc toute théorique, puisqu'elle révèle des limites pratiques.

L'article 636 du Code civil, relatif à l'usage personnel, accentue encore la controverse en ce qui concerne les droits d'usage forestiers. Il prévoit que « *l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.* » Mais, l'ordonnance royale de 1669 et la législation

²² *Idem*, p. 36.

²³ Comme le souligne Caroline Gau-Cabée, certains droits d'usage forestiers ne sont pas, à proprement parler, des droits de jouissance, en raison de la nature des émoluments perçus, qui rentrent dans la catégorie juridique des produits* (sable, tourbe, marne, pierres, etc.), par opposition aux fruits, dont la perception n'altère pas la substance du fonds. « *Dans tous les cas, qu'il s'agisse de fruits ou de produits, termes que la jurisprudence et la doctrine employaient indifféremment, les émoluments du droit ont en commun ce principe de limitation emprunté à l'usage personnel : la quantification par le besoin.* » (*Idem*, p. 38).

²⁴ Les auteurs, tels que Troplong, Merlin, Aubry et Rau ou encore Curasson, écartent cette critique en estimant que « *rien, dans le Code (civil), ne permet d'affirmer que les servitudes réelles n'emportent pas le droit aux fruits ; au contraire, l'article 688 le sous-entend en comprenant le droit de pacage dans son énumération.* » (*Idem*, p. 40).

révolutionnaire, et après elles le Code forestier de 1827, n'apportent aucune solution au problème de la nature des droits d'usage. En outre, la doctrine se livre à toutes les interprétations possibles compte tenu de la place ambiguë de cet article dans le Code. Comme le résume Caroline Gau-Cabée, « *il termine le chapitre consacré à la réglementation de l'usage personnel, mais précède immédiatement le titre des servitudes, de sorte qu'il est possible d'y voir soit une conclusion du titre III, soit un article isolé, détaché des titres III et IV, soit une transition avec le titre IV.* » Mais aucun des systèmes proposés n'échappe à la critique²⁵.

En résumé, la doctrine se contente des dispositions imparfaites du Code civil pour tenter de définir – en vain – une nature juridique cohérente pour les droits d'usage, alors que la chose n'est tout simplement pas possible. Si l'assimilation à l'usage personnel a ses partisans, la tendance majoritaire est bien l'assimilation aux servitudes foncières. Mais les auteurs cherchent toujours à estomper les contradictions de leur thèse. Quoiqu'isolée, la thèse de Jean-Baptiste-Victor Proudhon est la seule voie originale au sein d'une doctrine trop attachée à ne pas désacraliser le Code civil en faisant état de ses lacunes. Le célèbre professeur de Dijon voit en effet dans le droit d'usage « *une servitude mixte, participant tout à la fois de la nature du droit d'usage personnel, de celle de servitude réelle, et même en quelque chose du droit de propriété foncière.* »²⁶ Cette idée de copropriété, fondée sur la législation révolutionnaire qui consacre la réciprocité de l'action en cantonnement* des droits d'usage forestiers, disparaît toutefois avec la promulgation du Code forestier en 1827, qui rétablit les vrais principes du droit²⁷.

Les tribunaux et les cours du pays ne peuvent pas ignorer les insuffisances de la législation civile, d'autant plus sûrement que la politique menée par l'État au XIX^e siècle contre les servitudes forestières conduit irrémédiablement les usagers devant les juges. Au

²⁵ *Idem*, p. 41. La place de l'article 636 dans le chapitre relatif à l'usage personnel consacre implicitement l'assimilation du droit d'usage forestier à ce dernier. Par conséquent, les auteurs font de ce régime juridique le droit supplétif du droit d'usage pour toutes les questions négligées par la législation forestière. Mais cette première interprétation nie le caractère perpétuel de l'usage forestier. Pour d'autres auteurs, la référence à des « *lois particulières* », qui suppose l'existence d'un régime juridique autonome, permet de détacher le droit d'usage forestier des dispositions du Code civil pour le soumettre à ce régime. Mais cette seconde interprétation pêche précisément dans le contenu imparfait du régime forestier, qui laisse dans l'ombre des questions aussi essentielles que les principes d'acquisition des droits d'usage. Le dernier système, en faisant de l'article 636 un article « de transition », concilie cette disposition avec l'article 688. Il permet en effet de distinguer l'usage forestier de l'usage personnel, pour lui appliquer les règles relatives aux servitudes foncières, comme le sous-entend déjà l'interprétation de l'article 688 du Code civil. Mais « *la thèse se heurte néanmoins toujours à l'écueil du [droit de jouissance des fruits] que le régime des servitudes ignore.* » (*Idem*, p. 44).

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ V. partie 2, chapitre 1, section 2, § 1, A, 1.

prix d'une abondante jurisprudence, les juges français parviennent à combler le vide juridique et à « inventer » le régime juridique des droits d'usage. L'entreprise n'est pas aisée, puisque les juges sont soumis à deux contraintes de poids. Ce régime, qui s'inspire largement de la réglementation forestière, doit tout à la fois satisfaire les droits d'usage forestiers, de loin les plus nombreux, mais également les droits d'usage non forestiers. La viabilité d'un régime de droit commun pour tous les droits d'usage, quelle que soit la nature du fonds grevé, est à cette condition. En outre, le travail des juges ne peut pas se réduire à une dimension théorique. Le régime à construire doit être adapté au droit d'usage pour permettre de vider les différends opposant usagers et propriétaires. « *Dans cette perspective, la nature du droit doit devenir le vecteur du régime correspondant.* »²⁸ Or, l'assimilation aux servitudes réelles conditionne l'application des dispositions du titre quatre, livre deux du Code civil, qui ignore la jouissance des fruits spécifique à l'usage personnel. En conséquence, la jurisprudence ne peut pas tomber dans le même écueil que la doctrine et se borner à une assimilation réductrice²⁹.

Le juge doit donc trouver une voie médiane, au-delà des contradictions tout en conciliant les deux régimes. L'identité juridique du droit d'usage se construit autour de sa nature hybride. La jurisprudence est cependant peu encline à le consacrer expressément, puisque « *la motivation la plus fréquente est celle qui a consisté à assimiler le droit d'usage à une servitude réelle discontinue.* »³⁰ Pour cette raison, une grande partie des principes des droits d'usage est emprunté à ce régime. C'est le cas spécialement de leurs modes de constitution (article 691 du Code civil) et de révocation (articles 703, 705 et 706). Mais le juge applique également le titre quatre, livre deux, du Code pour fixer l'étendue du droit d'usage d'après le nombre de parties prenantes et la quotité des émoluments (articles 700 et 708) et définir les droits et obligations respectifs des propriétaires et des usagers (articles 701 et 702).

²⁸ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 57.

²⁹ La jurisprudence ne pouvait cependant pas faire abstraction des travaux de la doctrine. « *L'une et l'autre ne peuvent s'ignorer quand elles mettent en scène les mêmes acteurs. Lorsque les docteurs sont aussi magistrats ou avocats devant les plus hautes juridictions du pays, le monde de la doctrine pénètre inévitablement celui de la pratique.* » (*Idem*, p. 50). Il est important de noter en effet que, parmi les auteurs les plus cités devant les tribunaux, Philippe-Antoine Merlin de Douai et Pierre-Paul-Nicolas Henrion de Pansey ont été juges à la Cour de cassation, tout comme Raymond-Théodore Troplong, qui a fait auparavant carrière à la Cour de Nancy où ressortent tous les appels des communes usagères des Vosges ; Jacques Curasson fut avocat à la Cour de Besançon ; Jean-Baptiste-Victor Proudhon, connu pour son enseignement universitaire à Dijon, a débuté sa carrière juridique dans la magistrature ; Édouard Meaume enfin, inspecteur des Forêts, professeur de législation et de jurisprudence à l'École forestière de Nancy, était également avocat et juge suppléant au Tribunal civil de Nancy.

³⁰ *Idem*, p. 498. Seules les cours d'appel de Rouen et Metz retiennent formellement la qualification d'« *un droit mixte qui participe à la fois aux caractères de la servitude et à ceux de l'usufruit et de l'usage personnel.* » (Rouen 14 août 1845 (com. de Norville c. de Martainville), S. 1846.2.129 – Metz 26 fév. 1850 (com. de Vitry[-sur-Orne] c. préfet de la Moselle), S. 1851.2.257).

Toutefois, le régime juridique des servitudes ne permet pas d'encadrer le droit des fruits inhérent aux droits d'usage. La jurisprudence construit donc le régime juridique des droits d'usage en empruntant également certains principes réservés à l'usage personnel. Elle tire du titre trois du second livre plusieurs obligations dont les usagers doivent s'acquitter. C'est le cas par exemple des charges de la propriété, comme les frais de garde et les contributions foncières (article 635 du Code civil). Dans le cadre de la limitation des usages forestiers aux besoins (article 630), le juge décide que les droits d'usage ne s'arrangent pas et il interdit aux usagers d'aliéner le bois délivré. En outre, il les contraint à user de leurs droits « en bons père de famille »³¹ (article 627). En matière forestière, cette dernière obligation conduit l'administration forestière à restreindre les délivrances usagères à l'état et la possibilité de la forêt, à fournir aux usagers les bois d'essences inférieures pour leur chauffage et à limiter le pâturage des bestiaux aux cantons défensables*. Le juge assimile enfin la violation de ces obligations à un abus de jouissance, pouvant justifier la révocation du droit d'usage conformément aux articles 618 et 625.

Si elle est officiellement acquise à la nature de la servitude réelle, la jurisprudence n'hésite jamais à puiser dans le régime de l'usage personnel pour régir les droits d'usage. Elle fait donc une application distributive des dispositions du Code civil, faisant du droit d'usage un hybride juridique, étranger à l'énumération légale de l'article 543 des droits exercés sur les biens³². D'une manière générale, les juges vosgiens et lorrains sont acquis à cette jurisprudence constante, à laquelle ils contribuent efficacement. Toutefois, la longue tradition forestière de cette région de France présente des caractères originaux que nous ne manquerons pas souligner plus loin.

³¹ Cette obligation met en œuvre des règles de bon sens visant à protéger le fonds grevé. Puisée dans le droit romain, elle est appliquée aux forêts de Lorraine dès le XVI^e siècle. (Coutume générale de Lorraine, titre XV (Des bois, forêts, rivières, pâturages, pâquis et autres usages communaux), art. XVII et XXVIII. (BOURDOT de RICHEBOURG (Charles-Antoine), *Nouveau coutumier général, ou corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom des "Gaules"*, Paris, Théodore le Gras, 1724, t. 2, p. 1115. L'ouvrage est consultable sur internet grâce au concours du Centre Lorrain d'Histoire du Droit : <http://clhd-coutumes.univ-nancy2.fr>, consulté le 19 septembre 2012).

³² Code civil, art. 543 : « *On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.* » Caroline Gau-Cabée souligne que, pour ne pas désacraliser la propriété individuelle et absolue consacrée par le législateur en 1804, la jurisprudence prend soin de ne jamais justifier ses emprunts au régime de l'usage personnel. « *Pas une fois le droit d'usage ne fut expressément assimilé à un droit d'usage personnel.* » (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 500). Les juges construisent de cette façon ce que l'auteur appelle une « *jurisprudence du postulat et de l'évidence, sans la moindre allusion à une dualité de nature, en guise de motivation. [...] L'énumération de l'article 543 [...] étant d'ordre public et donc limitée, elle leur interdisait tout recours aux commodités de « l'innomé » et du « sui generis ».* » (*Idem*, p. 501).

Les Vosgiens et leurs forêts.

La question des droits d'usage forestiers n'est pas une thématique nouvelle pour ceux qui s'intéressent à l'histoire de la société rurale. On ne compte pas en effet les ouvrages sur la forêt et l'administration forestière qui leur consacrent au moins quelques développements³³. Toutefois, les études réservées à ce sujet ne sont pas légions depuis le XIX^e siècle, alors que la matière constitue pourtant un domaine immense, en particulier en Lorraine. Charles Guyot, qui fait autorité en Lorraine, le confirme. « *Ces droits sont si nombreux, si importants, qu'ils constituent une bonne part de l'histoire forestière du pays.* »³⁴ Il suffit de regarder le dénombrement des droits d'usage dans les Vosges pour comprendre la portée de cette affirmation : au XIX^e siècle, 233 communes sont titulaires de telles servitudes collectives, soit 45 % des 515 communes que compte actuellement le département³⁵.

Prendre le cadre départemental pour champ d'observation peut prêter à polémique. Nous aurions pu retenir le massif des Vosges, base de recherches plus cohérente depuis

³³ Parmi les ouvrages les plus notables, nous retiendrons : BADRÉ (Louis), *Histoire de la forêt française*, Paris, Arthaud, 1983, 310 p. – CHEVALLIER (Pierre) et COUAILHAC (Marie-José), *Les Dauphinois et leurs forêts aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Grenoble, Univ. Pierre Mendès France et C.R.H.E.S.I., 1991, 199 p. – CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1984, XIII-757 p. – CORVOL (Andrée), *L'Homme au bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII^e-XX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1987, 585 p. – COUAILHAC (Marie-José), *Les forêts de l'Isère : approche des problèmes administratifs et juridiques de la Révolution à la fin du XIX^e siècle*, Grenoble, C.H.R.E.S.I., 1980, 300 p. – DEGRON (Robin), *Forêts, temps et sociétés. Les conversions forestières de Lorraine : bilans, contrastes, rythmes et ruptures*, Univ. Nancy II, thèse d'Hist., 1999, 450 p. – DEVÈZE (Michel), *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 2 vol., Paris, S.E.V.P.E.N., 1961, 325 et 473 p. – DEVÈZE (Michel), *Histoire des forêts*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, n°1135, 1973, 127 p. – DION (Jean), *Les forêts vosgiennes*, op. cit. – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, op. cit. – GRESSER (Pierre), ROBERT (André), ROYER (Claude) et VION-DELPHIN (François), *Les hommes et la forêt en Franche-Comté*, Paris, C. Bonneton, 1990, 319 p. – HUFFEL (Gustave), *Histoire des forêts françaises de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des Eaux et Forêts*, Nancy, E.N.G.R.E.F., 1925, 178 p. – *Histoire des forêts. La forêt française du XIII^e au XX^e siècle*, Paris, A. Biro/Centre historique des Archives nationales, 1997, 158 p. – HUSSON (Jean-Pierre), *La forêt lorraine, étude de géographie humaine*, Univ. de Metz, thèse de Géog., 1987, 924 p. – HUSSON (Jean-Pierre), *Les forêts françaises*, Nancy, P.U. de Nancy, 1995, 256 p. – JACAMON (Marcel), *Arbres et forêts de Lorraine*, Colmar, S.A.E.P., 1983, 141 p. – LARZILLIÈRE (F.), *Les forêts de la Meuse et leurs produits*, Saint-Mihiel, A. Vérand, 1886, 68 p. – LIAGRE (Jacques), *La forêt et le droit : droit forestier et droit général applicables à tous bois et forêts*, La Baule, Éd. de La Baule, 1997, 746 p. – MAURY (Alfred), *Les forêts de la France dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Paris, Impr. impériale, 1856 (rééd. Jean de Bonnot, Paris, 1994), 271 p. – PLAISANCE (Georges), *La forêt française*, Paris, Denoël, 1979, 373 p. – PLAISANCE (Georges), *Les forêts en Bourgogne*, Le Coteau, Horvath, 1998, 234 p. – VION-DELPHIN (François), *La forêt comtoise de la conquête française à la Révolution (1674-fin du XVIII^e siècle)*, 3 vol., Univ. de Franche-Comté, thèse de doctorat d'État, 1995, 1075 p.

³⁴ GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *Mém. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1884, p. 327.

³⁵ La présente étude met l'accent sur les droits d'usage des communes, sans toutefois exclure ceux des particuliers, pour lesquels les sources à notre disposition sont plus limitées. Les séries 18 Q et 20 Q des Archives départementales des Vosges, de même que la série 4 U Pro relative au conseil de préfecture du département, présentent en effet de nombreuses réclamations de censitaires* pour obtenir la confirmation de droits d'usage concédés lors d'un acensement* octroyé au XVI^e, XVII^e ou XVIII^e siècle. (V. chapitre préliminaire, section 1, § 2). Malheureusement, les informations sont rares en ce qui concerne l'extinction de ces droits.

qu'Emmanuel Garnier a démontré son unité forestière, dans son ouvrage sur la forêt vosgienne sous l'Ancien Régime, malgré des diversités humaines et culturelles importantes selon les versants (lorrains, alsaciens et franc-comtois). Toutefois, nous partageons avec Jean-Jacques Clère l'idée qu'« *on s'intéresse toujours davantage – par égocentrisme – au terroir* où l'on est né, au milieu dans lequel on a vécu.* »³⁶ Surtout, des raisons plus universitaires nous orientent vers ce choix. Depuis la fin du XIX^e siècle et le développement des sociétés savantes, les Vosges sont une région relativement délaissée par les historiens modernes en matière forestière. Les travaux de Charles Guyot, Alfred Puton, Pierre Boyé ou encore Camille Claudot demeurent toujours une source incontournable pour les chercheurs d'aujourd'hui, mais ils ont parfois mal vieilli, et leur relève n'a pas été assurée. La faute en revient peut-être à Gustave Huffel, qui laisse entendre, en 1926, que le massif des Vosges, « *la région montagneuse la plus importante au point de vue forestier [...], où s'est conservé, mieux que partout ailleurs, un manteau presque continu de sapinières d'une grande richesse, [est] aussi celle dont nous connaissons le mieux l'histoire forestière.* »³⁷ La thèse de Jean Dion, en 1985, marque le renouveau de l'intérêt des chercheurs pour l'histoire forestière de la région. Depuis, des auteurs comme Jean-Pierre Husson, Emmanuel Garnier, Xavier Rochel, Philippe Jéhin ou Damien Parmentier ont effectué des travaux de référence sur le sujet.

L'aire départementale est une dimension accessible aux forces d'un seul chercheur. Ni trop vaste, ni trop restreinte, elle permet une étude approfondie, mais non exhaustive, des questions envisagées. Ajoutons que les archives postérieures à 1789 sont classées à partir de ce cadre administratif, ce qui facilite la recherche des sources. Cependant, le point important est la richesse des Archives départementales des Vosges, qui possèdent des documents de première main sur les droits d'usage forestiers³⁸. Jamais aucun dépouillement systématique des séries 18, 18 bis et 19 Q pourtant relatives à cette question, n'a été réalisé jusqu'à ce jour. Le constat est identique pour les séries 20 et 21 Q qui intéressent les procès entre l'État, les communes et les particuliers au sujet des propriétés du Domaine* et des servitudes qui les grèvent³⁹. Les fonds relatifs à l'ancienne administration forestière dans le département

³⁶ CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française. Recherches sur les structures foncières de la communauté villageoise (1780-1825)*, Paris, C.T.H.S, coll. Mémoires et documents, 1988, p. 10.

³⁷ HUFFEL (Gustave), *Les méthodes de l'aménagement forestier en France. Étude historique*, Nancy, Berger-Levrault, 1926, p. 24.

³⁸ L'ensemble des informations recueillies lors de nos recherches nous permettent d'envisager la rédaction prochaine d'une monographie des droits d'usage dans le département des Vosges, sur le modèle proposé en illustration dans l'annexe n°4.

³⁹ Par voie de conséquence, les recherches ont conduit au dépouillement systématique des archives judiciaires vosgiennes, malheureusement très lacunaires en raison des destructions de la Seconde Guerre mondiale (séries 20 à 24 U). Les résultats ont été toutefois plus prolifiques aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

fournissent également une matière abondante, spécialement la série 81 bis P sur les cantonnements* des droits d'usage dans les forêts domaniales, série qui a jusqu'alors échappé à l'attention des chercheurs. De plus, depuis quelques années, l'Office national des Forêts centralise aux archives d'Épinal les documents en sa possession (séries 46 à 52 M), qui, après classement, peuvent être consultés par le public. Là encore, un matériel de première main de grand intérêt est à disposition des chercheurs. Nul doute que nos successeurs trouveront ici de quoi alimenter leurs investigations érudites.

L'histoire forestière des Vosges, et plus encore celle des droits d'usage, ne peut se comprendre sans une description – même succincte – de la géographie des lieux⁴⁰. Le département des Vosges est traditionnellement découpé en trois zones géographiques distinctes : la montagne, la vôte et la plaine. En faisant abstraction des particularités locales, cette classification tient compte de la configuration de plusieurs éléments, dont la composition du sous-sol, les contrastes de relief, la nature du sol et ses cultures, ainsi que les essences forestières.

Les Vosges portent le nom du massif qui occupe toute la partie Est du département. La région de la montagne comprend l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges et la portion sud-est de celui d'Épinal⁴¹. Son sous-sol est composé de granit au Sud-est et de gré au Nord-est.

pour les arrêts de la Cour d'appel de Nancy (série 2 U). La qualité et la quantité du fonds peuvent fournir la matière suffisante à un travail similaire pour les départements de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle. Une recherche pour le département de la Moselle ou à l'échelle de la région lorraine devra s'intéresser également aux archives de la Cour d'appel de Metz.

⁴⁰ Sur la géographie des Vosges : BLEICHER (Gustave), *Les Vosges, le sol et les habitants*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1890, VIII-320 p. – FOURNIER (Alban), « Topographie ancienne du département des Vosges », A.S.E.V., 1892-1904, 11 fasc. – FRÉCAUT (René) (dir.), *Géographie de la Lorraine*, Nancy, P.U. de Nancy, 1983, 633 p. – GLEY (Gérard), *Géographie physique, industrielle, administrative et historique des Vosges, précédée d'une géographie générale*, 4^e éd., Épinal, Gérard Gley, 1870, 268 p. – GUÉRY (Gérald), *Une géographie des Vosges*, Épinal, Ed. Agi's, 2004, 126 p. – LAFITE (Charles), *L'agriculture dans les Vosges. La plaine, la vôte, la montagne*, Reims, Matot-Braine, 1904, 509 p. – LOUIS (Léon) et CHEVREUX (Paul), *Le département des Vosges. Description, histoire, statistique*, t. 1 : *Géographie physique. Météorologie. Excursions dans les Vosges*, Épinal, E. Busy 1887, XXXI-359 p. – PENDEZEC, *Notice descriptive et statistique sur le département des Vosges*, Paris, s.n., 1878, 201 p.

⁴¹ Cantons du Thillot, Saulxures-sur-Moselotte, Remiremont et une partie de ceux d'Épinal-Est, Bruyères et Rambervillers. Sur le découpage administratif du département des Vosges, voir l'annexe n°1. En dehors des nombreux ouvrages généraux sur le massif vosgien, l'historien peut également consulter : *Bruyères, entre montagne et plateau lorrain*, A.J.E.V., Bruyères, 28-30 oct. 2005 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, S.E.V./Saint-Dié, S.P.V., 2006, 480 p. – *Eau, flottage et industries à Raon-l'Étape*, A.J.E.V., Raon-l'Étape et Celles-sur-Plaine, 16-18 oct. 2009 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, F.S.S.V./Saint-Dié, S.P.V., 2010, 504 p. – *Gérardmer, des forêts, des usines et des hommes*, A.J.E.V., Gérardmer, 25-26 oct. 2003 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, S.E.V., 2004, 462 p. – MONGEL (Véronique), *La dynamique des paysages dans le sud du Massif Vosgien*, Univ. Nancy II, thèse de Géog., 2000, 358 p. – *Le pays de Remiremont des origines à nos jours*, A.J.E.V., Remiremont, 2-4 nov. 2000 ; HEILI (Pierre), PARISSE (Michel) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), *Le Pays de Remiremont, Rev. de la Soc. d'Hist. locale de Remiremont et de sa région*, 2001, n°15, 344 p. – *Pays, paysans, paysages dans les Vosges du Sud. Les pratiques agricoles et la transformation de l'espace*, 2^e éd., Paris, I.N.R.A., 1995, 192 p. – *Le Thillot*.

Pauvres et acides, les sols des Basses-Vosges gréseuses sont abandonnés à la forêt. Les peuplements hiératiques, composés essentiellement de sapins, de pins sylvestres et de hêtre, sont productifs et offrent un paysage souvent majestueux. « *Au-delà de 400 mètres d'altitude, les forêts à dominante résineuse forment un manteau important, continu, allant de la région de Bruyères à la frontière allemande.* »⁴² Moins pauvres, les sols granitiques de la partie méridionale du massif présentent de vastes espaces défrichés livrés à la culture ou aux prairies. Si la forêt n'est plus la composante exclusive du paysage, les conditions climatiques humides et froides sont cependant propices à la culture de la hêtraie-sapinière jusqu'à mille mètres d'altitude. Au-delà, la forêt, exposée au froid et aux vents, se raréfie pour laisser place aux chaumes* sur les sommets chauves des ballons, « *des landes naturelles élargies par l'influence des marcaires* ayant étendu leurs défrichements au dépens des répandises** ».⁴³ Mais quelle que soit la nature du sol, les forêts de la montagne occupent plus de 60 % de la superficie des territoires, avec des pics à 90 % dans certaines localités des Vosges gréseuses⁴⁴.

Située aux confins de la Franche-Comté, la vôte correspond à la portion du département au sud de la ligne séparatrice des bassins de la Saône et de la Moselle. Elle comprend une partie de l'arrondissement d'Épinal⁴⁵. Son relief est accidenté de gorges et vallées étroites et humides. Contrairement à la montagne, il n'y a pas de sommets dépassant 500 mètres :

Les mines et le textile. 2000 ans d'histoire en Haute-Moselle, A.J.E.V., Le Thillot, 27-29 oct. 2007 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, S.E.V./Remiremont, Soc. d'Hist. de Remiremont et de sa région, 2008, 528 p.

⁴² HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine, op. cit.*, p. 32.

⁴³ La disparition de la forêt à l'étage subalpin s'explique par l'effet de crête à l'œuvre sur les sommets vosgiens, constamment balayés par des vents violents. « *Le sapin et l'épicéa se raréfient dès 1.000 m, dans la partie basse de la hêtraie d'altitude. Bientôt, seul le hêtre est apte à résister à la force asséchante du vent conjuguée au froid. Progressivement, les essences feuillues accompagnant le hêtre disparaissent également (érable sycomore, orme de montagne). Avec l'altitude, le hêtre devient court, torse, branchu, malvenant, dissymétrique. Le bois est dur, nerveux, noueux, car la croissance s'effectue désormais très lentement. Trapu et déformé par le vent, le hêtre a une cime en drapeau.* » (*Idem*, p. 43). La présence de glaciers au Tertiaire a modelé un paysage aéré et escarpé, dont la beauté est rehaussée par la qualité du couvert forestier, formant de vastes massifs. Les Hautes-Vosges dessinent une ligne bleutée dominée par des ballons arrondis, où courait l'ancienne frontière entre la France et l'Allemagne après la guerre de 1870-1871. La « ligne bleue des Vosges » doit son nom à la réverbération du soleil sur les forêts qui se détachent sur le ciel bleu.

⁴⁴ RONSIN (Albert), HOUOT (Bernard), SAVOURET (Georges), LITAIZE (Alain), JOUDRIER (Pascal), ESTRADÉ (Jacques), LEFRANC (Norbert) et DOYEN (Jean-Pierre), *Vosges*, 2^e éd. Paris, C. Bonneton, 1987, p. 90.

⁴⁵ Cantons de Monthureux-sur-Saône, Darney, Bains-les-Bains, Xertigny, Plombières-les-Bains et une partie de celui de Dompain. Sur la vôte : CHOLLEY (A.), « La Vôte », *Ann. de Géog.*, 1914, pp. 225-33 – FOURNIER (Alban), « Topographie ancienne du département des Vosges », fasc. 9 : « La Vôte (Bassin de la Saône) », *A.S.E.V.*, 1900, pp. 49-193 – *L'Empire dans les Vosges et à Plombières*, *A.J.E.V.*, Plombières-les-Bains, 25-26 sept. 2004 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, S.E.V., 2005, 400 p. – *Lorraine, Franche-Comté, Champagne. Une frontière entre Saône et Meuse. Châtillon-sur-Saône*, *A.J.E.V.*, Châtillon-sur-Saône, 26-27 oct. 2002 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, S.E.V., 2003, 280 p. – *La vallée du Cône. Métallurgie et thermalisme. Bains-les-Bains et Fontenoy-le-Château*, *A.J.E.V.*, Bains-les-Bains et Fontenoy-le-Château, 15-16 oct. 2010 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, F.S.S.V./Fontenoy-le-Château, Amis du vieux Fontenoy, 2011, 495 p.

beaucoup oscillent entre 350 et 400 mètres ; en se dirigeant vers l'Est, le relief s'accroît en s'approchant du massif vosgien. Le sous-sol est composé de gré bigarré, qui donne des terres pauvres comme dans les Basses-Vosges gréseuses. Ces raisons expliquent que la forêt soit également la principale richesse de cette région, avec un taux de boisement moyen proche de 50 %⁴⁶.

Enfin, la région de la plaine se situe au nord de la ligne séparatrice des bassins de la Saône et de la Moselle, et comprend l'arrondissement de Neufchâteau et partie de celui d'Épinal⁴⁷. Son sous-sol est composé du muschelkalk et toute la série des terrains jurassiques. La fertilité des terres fait de cette région le « grenier à blé » des Vosges, peuplée dès l'époque gallo-romaine. L'habitat est dense. Les villages y sont nombreux, rapprochés, mais de taille modeste. La région porte peu de grandes forêts, même si le taux de boisement s'élève entre 30 et 40 %⁴⁸. Il s'agit surtout de lambeaux situés aux confins de plusieurs communes.

Tous les auteurs qui écrivent sur les Vosges constatent l'omniprésence de la forêt. « *Elle constitue la tonalité de la toile de fond.* »⁴⁹ Mais la répartition des superficies forestières présente toutefois des disparités importantes suivant les régions. La toile de fond n'est donc pas uniforme ; les teintes de vert sont nuancées. Il en va de même pour les droits d'usage forestiers, particulièrement nombreux. Leur répartition géographique, présente les mêmes contrastes. Sur les 233 communes usagères du département, les régions de la vôte et de la montagne concentrent les deux tiers des droits d'usage (145 communes, soit 62 %), contre seulement un tiers pour la plaine (88 communes, soit 38 %).

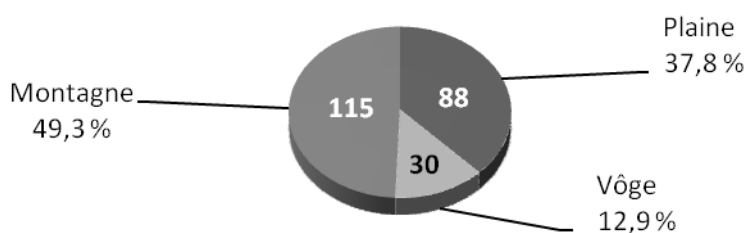
⁴⁶ Inventaire forestier national, *Département des Vosges. Troisième inventaire du département (1992)*, Paris, ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 1992, p. 9.

⁴⁷ Cantons de Charmes, Châtel-sur-Moselle, Épinal-Ouest et une partie de ceux de Dompierre, Épinal-Est, Bruyères et Rambervillers. Sur la plaine vosgienne : *Mirecourt et Poussay*, A.J.E.V., Mirecourt, 22-23 mai 1982 ; Nancy, P.U. de Nancy, 1984, 212 p. – *Patrimoine et cultures du Pays de Neufchâteau*, A.J.E.V., Neufchâteau, 24-26 oct. 2008 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, S.E.V., 2009, 424 p. – *Pays de Châtenois, la ruralité dans la plaine des Vosges*, A.J.E.V., Châtenois, 27-29 oct. 2006 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, F.S.S.V./Fontenoy-le-Château, Amis du vieux Fontenoy, 2007, 495 p. – *Des sources au thermalisme. Vittel, Contrexéville*, A.J.E.V., Contrexéville et Vittel, 27-28 oct. 2001 ; ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Contrexéville, Cercles d'études locales de Contrexéville/Vittel, Cercles d'études de Vittel et sa région, 2002, 416 p.

⁴⁸ Inventaire forestier national, *Département des Vosges*, op. cit., p. 9.

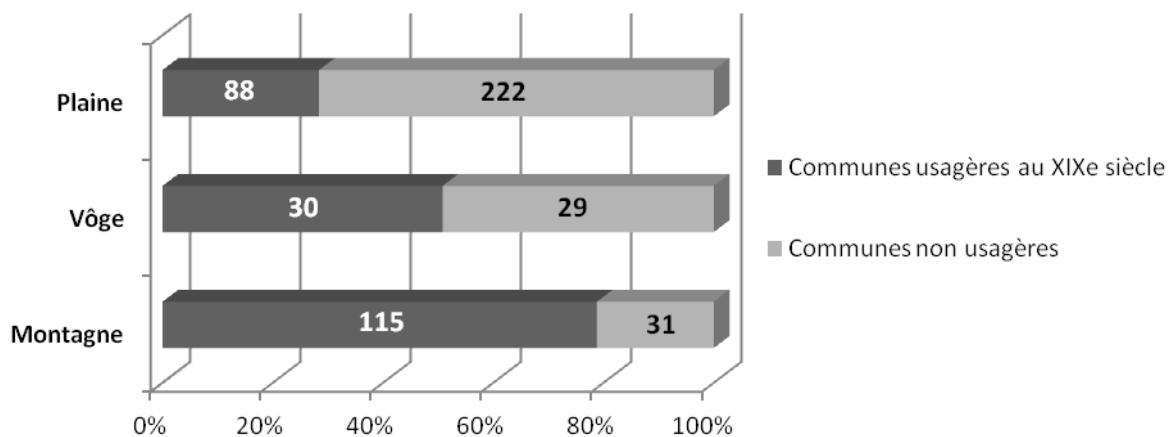
⁴⁹ RONSIN (Albert) et autres, op. cit., p. 87. Dans le même sens : VENET (Jean), *La Lorraine, cours de géographie forestière*, Nancy, E.N.G.R.E.F., 1968, 91 p.

Répartition géographique des communes usagères des Vosges au XIX^e siècle

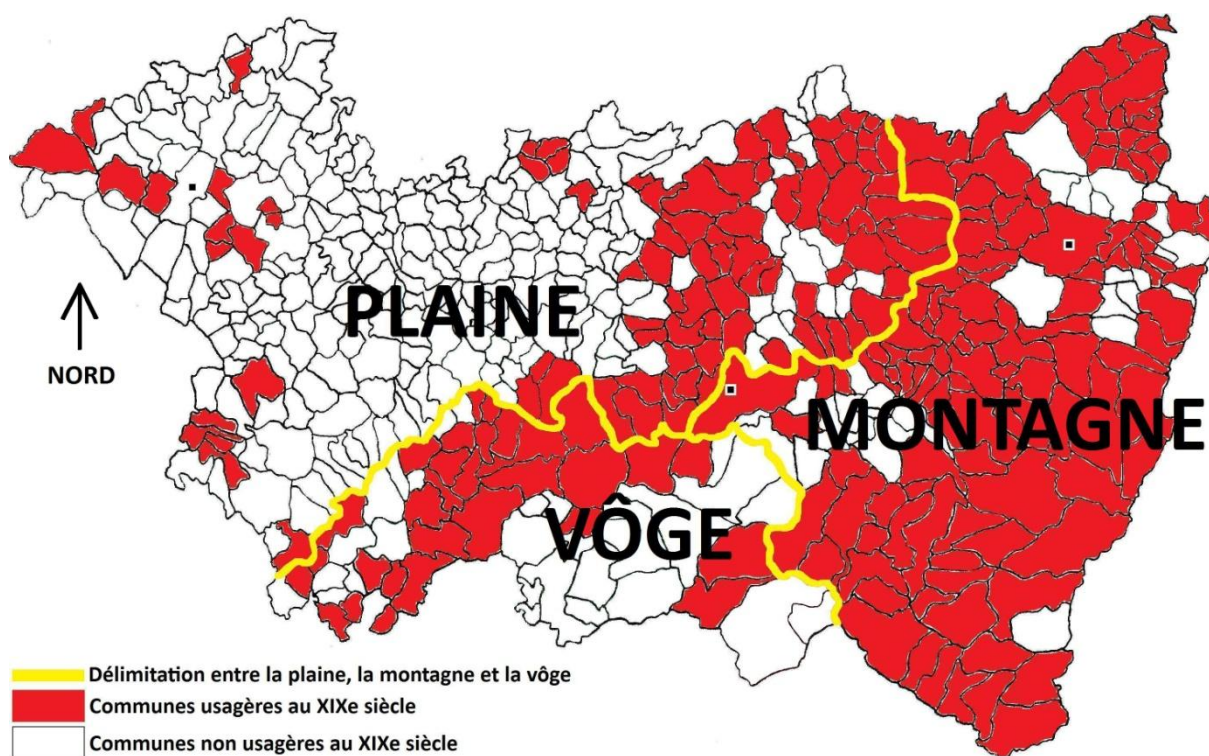


Ce déséquilibre géographique prend une autre dimension avec le taux des communes usagères dans chacune des trois zones. En effet, 79 % des communes de la montagne jouissent d'usages forestiers, contre 51 % dans la vôge et seulement 29 % pour la plaine vosgienne. Une carte du département des Vosges permet de prendre toute la mesure de ces chiffres (voir carte n°1).

Répartition des communes usagères des Vosges au XIX^e siècle par zone géographique

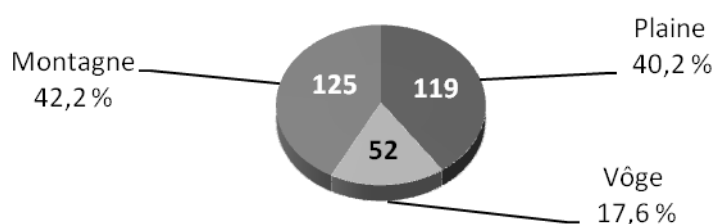


Carte n°1 : Les communes usagères du département des Vosges au XIX^e siècle.

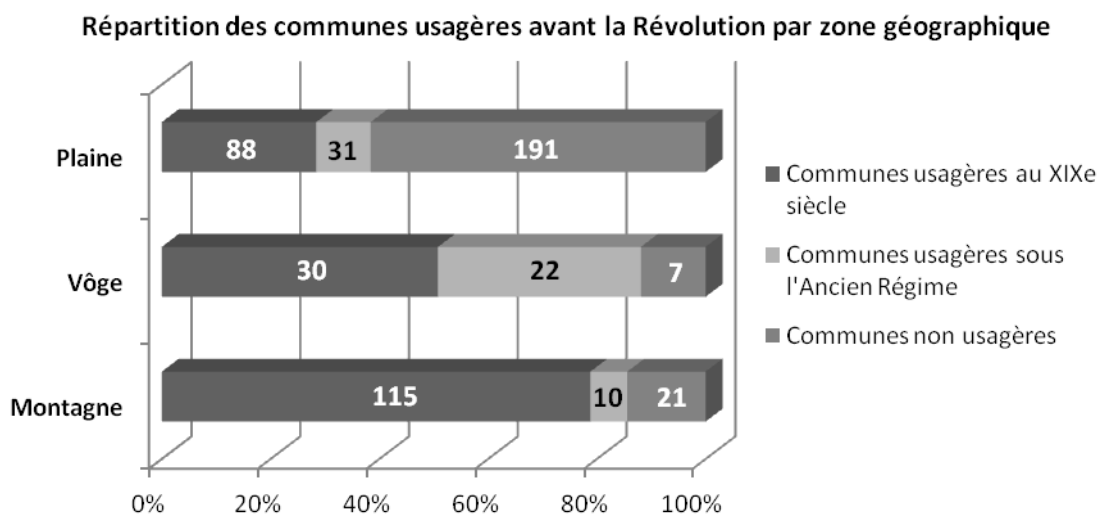


La répartition géographique des droits d'usage forestiers n'est pas une spécificité du XIX^e siècle, puisqu'elle est déjà bien établie sous l'Ancien Régime. Avant la Révolution française, 63 communes supplémentaires exercent des droits d'usage dans les forêts du département, portant ainsi leur total à 296, représentant 57 % des communes du département. Le déséquilibre entre la vôte et la montagne, d'un côté, et la plaine vosgienne, de l'autre, se réduit sensiblement. Le rapport entre les deux ensembles géographiques passe de deux tiers/un tiers à trois cinquièmes/deux cinquièmes, chaque groupe représentant respectivement 60 % et 40 % des communes usagères.

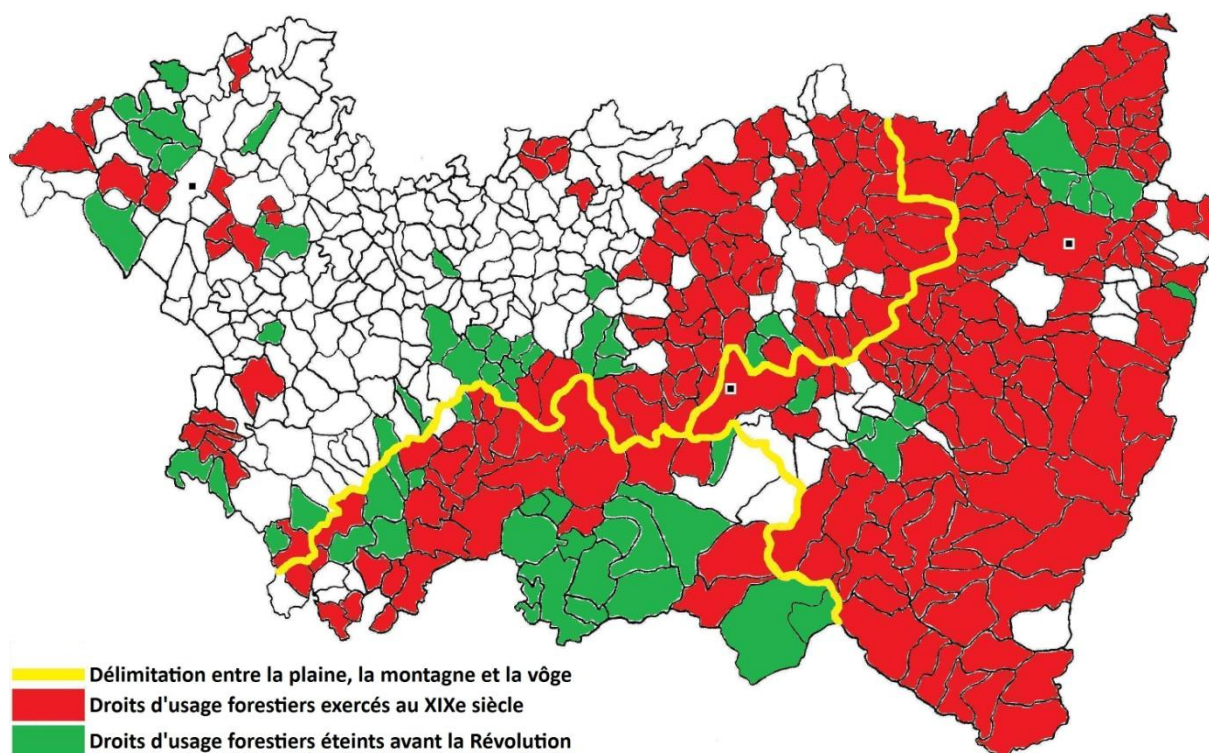
Répartition géographique des communes usagères des Vosges avant la Révolution



Toutefois, le nivellement du déséquilibre s'arrête là, puisque la répartition des droits d'usage forestiers dans chaque zone géographique indique que 86 % des communes de la montagne jouissent d'usages forestiers sous l'Ancien Régime (plus six points par rapport au XIX^e siècle), 88 % dans la vôte (plus trente-quatre points) et seulement 38 % pour la plaine (plus dix points).



Carte n°2 : Les communes usagères du département des Vosges sous l'Ancien Régime⁵⁰.



⁵⁰ Cette carte est réalisée à partir des archives du XIX^e siècle. Une étude spécifique aux droits d'usage sous l'Ancien Régime permettrait d'y apporter des précisions.

Outre leur répartition géographique, les droits d'usage des communes vosgiennes ont également la particularité de s'exercer essentiellement dans les forêts domaniales du département, qui représentent quatre cinquièmes des forêts usagères (76 forêts, soit 82 %) ⁵¹. Seize autres appartiennent à des propriétaires privées (17 %) ⁵². Enfin, dans cette masse de forêts grevées d'usages n'émerge qu'une seule forêt communale, la forêt de Châtenois, grevée d'usages au profit des communes de Dolaincourt et Courcelles-sous-Châtenois. Mais ce n'est pas là une spécificité vosgienne, puisque Gustave Huffel note déjà au début du XX^e siècle que « *les droits d'usage sont assez rares dans les forêts communales.* » ⁵³

La condition juridique de l'usager dans les Vosges.

Les usages forestiers exercés dans les Vosges ne présentent pas d'originalité particulière. Comme partout en France, ils procurent aux habitants des matières premières essentielles pour leur subsistance. La condition juridique de l'usager évolue toutefois au fil des siècles. Libre de toute contrainte à l'origine, l'exercice des droits d'usage est progressivement limité par des règles que l'usager est tenu de respecter ⁵⁴. Les bois ne

⁵¹ Pour la liste des forêts et des communes usagères, voir l'annexe n°3. Les droits d'usage affectent 95 % des forêts de l'État. Parmi toutes les forêts domaniales recensées dans les Vosges, seules quatre échappent à ces servitudes : ce sont les forêts de Côte-de-Répy (510 ha), Longegoutte (300 ha), Moyenmoutier (1.090 ha) et Morimont (410 ha). Les forêts domaniales vosgiennes proviennent à peu près exclusivement de l'ancien domaine du duc de Lorraine, ainsi que des biens confisqués à la Révolution aux seigneurs de la région et aux abbayes, principalement de Remiremont, Saint-Dié, Étival, Moyenmoutier et Senones. (MONGENOT (Camille), *Notice sommaire sur les forêts domaniales du département des Vosges et sur leurs produits en matière et en argent pendant la période trentenaire 1870-1899*, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1900, p. 2).

⁵² Ce chiffre peut être modéré, puisque, sur les seize forêts privées, six proviennent du domaine* de l'État, aliénées à des particuliers au XIX^e siècle. Les forêts privées usagères ont une superficie réduite, puisqu'on dénombre seulement six forêts comprenant entre 100 et 300 ha, dont une, la forêt des Hautes Limites, s'étend sur plus de 2.000 ha. Le contraste avec les forêts domaniales usagères est important, puisque seuls dix forêts domaniales font moins de 100 ha, vingt forêts comprennent entre 100 et 300 ha, vingt-deux font plus de 300 ha, et enfin vingt-quatre sont estimées à plus de 1.000 ha.

⁵³ HUFFEL (Gustave), *Économie forestière*, Paris, Lucien Laveur, 1904, t. 1, p. 242. En raison des sources étudiées, nous manquons de renseignement sur les droits d'usage dans les forêts communales. Un grand nombre de communes conservent aujourd'hui en mairie leurs archives du XIX^e siècle. Mais les archives de l'administration forestière permettent de glaner des informations, puisque les forêts communales sont soumises au régime forestier*. Par exemple, plusieurs particuliers ont exercé des droits d'usage en bois dans les forêts communales de Charmes et d'Essegney jusqu'à leur rachat en 1861. (Décrets impériaux d'homologation de rachat de droits d'usage des 2 et 11 juillet 1861, A.D.V. 51 M 2). Cependant, toutes les archives forestières ne sont pas encore déposées aux archives départementales d'Épinal. Nous espérons donc que des recherches futures pourront préciser ce bilan.

⁵⁴ Sur la condition juridique des usagers : BÉQUET (Léon), *Répertoire de droit administratif*, Paris, Paul Dupont, 1900, t. 17, v° Forêts, n°316-538, pp. 146-86 – GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 59-233 – GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, Paris, Lucien Laveur, 1909, t. 2, n°1090-1147, pp. 248-303 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, de l'administration des bois communaux et de l'affouage*, Paris, Auguste Durand, 1851, t. 1, n°271-430, pp. 352-482 – BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Code forestier, suivi*

s'exploitent pas de façon anarchique : toute contravention aux règlements établis est sévèrement réprimée par les autorités⁵⁵.

Le droit d'affouage est le plus commun dans les Vosges. Il procure aux usagers du bois de feu pour le chauffage des maisons et la cuisson des aliments. La qualité des bois destinés à cet usage justifie des règles de distribution différente. Lorsque les titres accordent des arbres sur pied, en quantité déterminée ou non, les usagers doivent se contenter des arbres marqués par les agents forestiers. Ils ne peuvent pas se servir eux-mêmes, mais doivent demander et obtenir les bois dont ils ont besoin, sous peine d'amende⁵⁶. En revanche, ils sont affranchis de

de l'ordonnance réglementaire, 2^e éd., Paris, Arthus Bertrand, 1832, 3 vol. – CAPPEAU (Louis-Jean-Joseph-Pierre), *Traité de la législation rurale et forestière*, Marseille, s.n., 1824-1825, 3 vol. – CURASSON (Jacques), *Le Code forestier conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois*, 2 t., Dijon, Victor Lagier, 1836, XII-516 et 547 p. – DELETTRE (Émile), *Les lois forestières et les droits du propriétaire*, Paris, A. Rousseau, 1909, VII-334 p. – DUPIN (André-Marie-Jean-Jacques), *Code forestier, suivi de l'ordonnance d'exécution et de la jurisprudence forestière*, Paris, Paul Ledoux, 1828 (2^e éd., 1834), XXXV-412 p. – FAVARD de LANGLADE (Guillaume-Jean), *Code forestier, avec l'exposé des motifs, la discussion des deux Chambres, des observations sur les articles et l'ordonnance d'exécution*, Paris, C. Béchét, 1827, 420 p. – GAGNERAUX (L.), *Code forestier, conféré avec la législation et la jurisprudence relatives aux forêts*, Paris, L. Gagneraux, 1827, 2 vol. – GUYOT (Charles), *Manuel de droit forestier à l'usage des particuliers propriétaires de bois*, Nancy, Berger-Levrault, 1921, 321 p. – MEAUME (Édouard) et TOCQUAINE, *Introduction générale à l'étude de la législation et de la jurisprudence forestières, ou notions élémentaires de droit administratif appliqué aux matières forestières*, Paris, Bureau des Annales forestières, 1845, VI-376 p. – MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, 2^e éd., Paris, Cosse et N. Delamotte, 1856, 3 vol. – MEAUME (Édouard), *Code forestier, suivi des lois qui s'y rattachent et notamment des lois sur la pêche et sur la chasse*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1884, VII-948 p. – MICHEL (Henri) et LELONG (Eugène-Philippe), *Principes de la législation forestière*, 2 vol., Paris, Paul Dupont, 1901, 453 et 492 p. – PUTON (Alfred), *Manuel de législation forestière*, Paris, A. Goin, 1876, II-359 p. – THOMAS (Gabriel), *De la servitude réelle usagère dans les forêts*, Nancy, N. Collin, 1870, 331 p.

⁵⁵ Sur les délits forestiers : CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 267-427 – CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, pp. 139-77 – DUGAS de la BOISSONNY (Christian), « Quelques éléments sur la justice forestière dans l'Est de la France au XVIII^e siècle », *Ann. de l'Est*, « Justice et justiciables (1200-1800) », 1998, t. 48, n^o 2, pp. 285-97 – DUGAS de la BOISSONNY (Christian), « Mésus ruraux et délits forestiers dans le patrimoine foncier de la ville de Nancy (premier tiers du XVIII^e siècle) », dans *Terre, forêt et droit*, Actes des Journées internationales d'hist. du droit, Nancy, 12-15 juin 2002 ; DUGAS de la BOISSONNY (Christian) (dir.), Nancy, P.U. de Nancy, coll. Histoire du droit, 2006, pp. 117-30 – HENRION de PANSEY (Pierre-Paul-Nicolas), *Des biens communaux et de la police rurale et forestière*, 3^e éd., Paris, T. Barrois père et B. Duprat, 1833, XVI-517 p. – LEGAL (Pierre-Yannick), « Réprimer les délits forestiers. De la sévérité d'une juridiction d'exception à la rigueur de la justice spécialisée (Bas-Poitou – Vendée, 1750-1835) », dans *Sentences et décisions judiciaires du Moyen Âge à nos jours*, Actes du colloque de Dijon, 6-8 oct. 2011 ; Dijon, P.U. de Dijon, en cours de parution – LEGAL (Pierre-Yannick), « Contraintes forestières et ordre forestier. De l'usage des dispositifs répressifs de l'ordonnance de 1669 », dans *Doctrines et pratiques pénales en Europe jusqu'à la codification. Fondements et modalités de la peine*, Actes des Journées internationales d'Hist. du droit, Montpellier, 26-29 mai 2011 ; Montpellier, P.U. de Montpellier, en cours de parution – PLAISANCE (Georges), « Évolution des infractions et peines en matière forestière en Bourgogne des origines à nos jours », *M.S.H.D.B.*, 1990, fasc. 47, pp. 7-53 – ROCHEL (Xavier), « Les registres de mésus champêtres à la rescousse de la géographie agraire : les délits de pâturage dans la Lorraine d'Ancien Régime », dans LEMONNIER-LESAGE (Virginie) et LORMANT (François) (dir.), *Droit, Histoire et société. Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny*, Nancy, P.U. de Nancy, coll. Histoire du droit, 2008, pp. 441-58 – THOMAS des CHÊNES (Georges), *Le droit pénal forestier en droit français*, Paris, Marescq jeune, 1882, 259 p. – VAILLANT (Henri), *Des pénalités en matière forestière*, Nancy, Berger-Levrault, 1913, X-254 p.

⁵⁶ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. XVII. (BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, p. 1115). L'assignal est une des plus anciennes contraintes imposée aux usagers lorrains, puisqu'elle apparaît dans plusieurs textes dès le XII^e siècle. (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 271). Selon Daniel Berni, pendant très longtemps « cette délivrance ne suppose aucune formalité même

cette obligation de délivrance, appelée assignal en Lorraine, lorsque les titres ne spécifient pas les essences attribuées. Dans ce cas, les usagers sont toutefois contraint de prélever en priorité les bois de moindre valeur, comme les bois morts* et les mort-bois*, qui ne donnent pas de fruits⁵⁷. Mais dans tous les cas, l'affouage ordinaire s'entend de celui qui s'exerce dans les taillis* : les usagers ne peuvent jamais réclamer la délivrance de futaies* comme bois de feu⁵⁸.

pour les forêts domaniales, pas même un acte écrit constatant la jouissance de ce droit [...] Ce n'est qu'à partir de l'occupation française au XVII^e siècle, l'administration française gérant les forêts lorraines, qu'un acte écrit de délivrance est demandé. » (BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1747-1791). Administration forestière et répression des délits*, Univ. Nancy II, thèse d'Hist. du droit, 1997, t. 1, p. 164 – dans le même sens : GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, pp. 340-1). Cette exigence est fondamentale pour l'avenir, car le document constitue une preuve de l'existence d'un droit d'usage en cas d'absence de titre juridique.

⁵⁷ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. XVIII à XX. (BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, p. 1115). Si l'exigence de délivrance se perpétue sous l'empire du Code forestier de 1827 (article 79), la Cour de cassation estime toutefois que la généralité des termes employés par cette disposition suppose que cette obligation s'applique désormais à toute espèce de bois « de quelque nature que ce soit », y compris les bois morts. Il s'agit désormais d'une règle d'ordre public. (Cass. Crim. 6 juil. 1838, Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°361, note 2, p. 432 – Cass. Crim. 12 juin 1840, *ibid.* – Cass. Crim. 18 déc. 1840, D. 1841.1.399 ; Meaume, *op. cit.*, t. 1, n°361, note 2, p. 432 – Cass. Crim. 11 juin 1841, D. 1842.1.155 ; Meaume, *op. cit.*, t. 1, n°361, note 2, p. 432 – Cass. Crim. 17 avril 1846, D. 1846.4.314 – Cass. Crim. 26 août 1842, Meaume, *op. cit.*, t. 1, n°361, note 2, p. 432 – *Contra* : Cass. Civ. 14 avril 1845 (com. de Belvianes c. de Fabre), S. 1845.1.522). La jurisprudence ne considère pas comme bois mort les bois qui sont devenus tels à la suite d'un acte délictueux, comme les bois charmés ou surcenés* (Cass. Crim. 25 mars 1830, C.N. 9.1.477), ou après un événement extraordinaire, comme les chablis* (Orléans 31 juil. 1848, D. 1850.2.57). Sur le bois mort : BARTOLI (Michel) et GÉNY (Bernard), « Il était une fois... le bois mort dans les forêts françaises », *R.F.F.*, 2005, n°5, pp. 443-56 – VALLAURI (Daniel), ANDRÉ (Jean) et BLONDEL (Jacques), « Le bois mort, une lacune des forêts gérées », *R.F.F.*, 2003, n°2, pp. 99-112.

⁵⁸ Neufchâteau 10 janv. 1833 (Dupont c. préfet des Vosges), A.D.V. 22 U 234, confirmé par Nancy 13 fév. 1835 (préfet des Vosges c. Dupont), A.D.M.M. 2 U 258 – Cass. Req. 25 mai 1840 (com. de Willerwald c. préfet de la Moselle), S. 1840.1.780 – Nancy 5 juin 1852 (préfet des Vosges c. com. du val de Senones), A.D.M.M. 2 U 292. Si l'affouage réel* et l'affouage communal* correspondent à des droits de nature différente, leur exercice répond aux mêmes exigences. Les lecteurs trouveront des informations utiles à ce sujet dans les ouvrages suivant : BATAILLE (Raymond) et MARBAUD (Jacques), *Le droit à l'affouage (article 105 du Code forestier). Étude théorique et pratique*, Valence-sur-Rhône, Impr. réunies, 1951, X-93 p. – BERTRAND (Henri), *Étude sur le droit d'affouage*, Univ. de Paris, thèse de Droit, 1900, 229 p. – BURDET (Gustave), *La forêt et l'affouage, manuel populaire et pratique d'administration forestière et affouagère*, Besançon, H. Jacques, 1911, VII-204 p. – CLAVÉ (Jules), « De l'affouage dans les forêts communales », *Ann. forestières*, 1858, t. 17, pp. 1-15 – CORVOL (Andrée), « L'affouage au XVIII^e siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », *A.E.S.C.*, 1981, n° 3, pp. 390-407 – CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 514-24 – CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, pp. 95-137 – DAVID (Georges), « Essai sur la répartition de l'affouage en Franche-Comté », *Mém. de la Soc. d'Émulation du Doubs*, 1970, n°12, pp. 49-58 – FERRY (Antoine), *Guide de l'affouagiste*, Épinal, Klein et C^{ie}, 1904, 104 p. – FORTIER (Agnès), « L'affouage : une pratique en recrudescence », *R.F.F.*, 1986, n°5, pp. 471-9 – GARNIER (Emmanuel), « Survivre en montagne sous l'Ancien Régime. Le rôle de l'affouage dans le massif vosgien (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans *Le bois énergie*, Actes des journées d'études *Environnement, forêt et société (XVI^e-XX^e siècles). La ville (3^e partie)*, Paris, E.N.S., janv. 1999 ; G.H.F.F. (dir.), I.H.M.C.-C.N.R.S., 2000, Cah. d'études n°10, pp. 9-18 – GERMAIN (Léon), *De l'affouage dans les bois communaux*, Univ. de Dijon, thèse de Droit, 1895, 202 p. – GERMAIN (Léon), *Loi du 19 avril 1901 sur l'affouage communal*, 2^e éd., Paris, Berger-Levrault, 1902, 64 p. – GERMAIN (Léon), *Loi du 26 mars 1908 portant modification l'article 105 du Code forestier relatif à l'affouage*, Paris, Bureau des Lois nouvelles, 1908, 30 p. – GERMAIN (Léon), *Loi du 5 avril 1932 sur l'affouage communal*, Besançon, Jacques et Demontrond, 1932 – GUYÉTANT (C.), *Traité de l'affouage*, Arbois, Mme Javel, 1854, 610 p. – LECLÈRE (André), « Les anciens droits d'usage en bois au profit des habitants de certaines communes et les exigences de la « délivrance » pour en permettre l'exercice », *La forêt*

Les bois d'œuvre*, qui font l'objet du droit de marronnage, sont également soumis à l'obligation d'assignal⁵⁹. Ils concernent les arbres de futaie*, propres à la construction ou la réparation des bâtiments. Ces bois, étant les plus précieux des forêts, sont soumis à un contrôle strict des autorités. Ainsi, la délivrance ne peut avoir lieu que sur présentation d'un devis* dûment établi par un charpentier⁶⁰. En outre, les usagers n'ont pas droit à tous les bois nécessaires à leurs travaux. Le Tribunal de Neufchâteau considère, conformément à la législation des ducs de Lorraine, que « [le droit de marronnage] ne doit comprendre que les bois de charpente, tels que ceux composant la toiture, les seules poutres et poutrelles soutenant les planchers et autres connus sous le nom de bois de charpente. »⁶¹ Mais la jurisprudence vosgienne n'est pas unanime sur la portée du droit de marronnage. Le Tribunal de Saint-Dié estime, par sa part, que les usagers ont droit « non seulement aux charpentes, planches, toitures, portes, et en général à tous les bois indispensables pour rendre ces édifices propres à leur destination, sans y comprendre toutefois ce qui ne serait que de

privée. Rev. forestière européenne, 1986, n°169, mai-juin, pp. 51-5 – MALLET (Charles), *De l'affouage : étude de législation forestière*, Lyon, P. Legendre, 1895, XIV-233 p. – MARILLIR (Georges-Daniel), *Biens des communes et sections soumis au régime forestier : l'affouage*, Paris, Sirey, 1982, VII-155 p. – MARLIN (Roger), « Un problème d'affouage en Franche-Comté au milieu du XIX^e siècle », *Rev. d'Hist. économique et sociale*, 1957, vol. 35, n°2, pp. 157-97 – MIGNERET (Stanislas), *Traité de l'affouage dans les bois communaux*, 2^e éd., Paris, Defrasne, 1844, XII-412 p. – MOULIN (Eddy), *L'affouage communal du Code forestier de 1827 à 1848*, Univ. Nancy II, mém. de D.E.A. d'Hist. du droit, 1997, 140 p. – NOËL (André), « Les affouages », *Rev. lorraine populaire*, 1980, 6^e a., n°37, pp. 10-2 – PETITOT-MAURIÈS (Michèle), « Forêt communale, droits d'usage et affouage en Châtillonnais », *Études rurales*, 1972, n°48, oct.-déc., pp. 78-104 – PRAT (Georges F.), *Législation sur l'affouage et autres émoluments communaux*, Arlon, Le Sorbier, 1862 – TÊTU (Émile), *Les droits d'usage en bois de chauffage : de l'affouage communal*, Paris, F. Pichon, 1900, 147 p.

⁵⁹ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. XVII et XXII, BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, p. 1115 – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre III, art. VI, BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 495. La coutume de Lorraine impose aux agents forestiers d'être très réactifs, puisqu'elle permet à l'usager demandeur de bois d'œuvre (titre XV, art. XXV) de se servir lui-même, passé un délai de 24 heures, sans risque d'être condamné.

⁶⁰ Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 78, BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 474 – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre III, art. V, *idem*, p. 495. Cette exigence est reprise par le Code forestier de 1827. (Ordonnance royale du 1^{er} août 1827 pour l'exécution du Code forestier, art. 123).

⁶¹ Neufchâteau 22 juin 1849 (Dupont c. préfet des Vosges), A.D.V. 22 U 247, confirmé par Nancy 20 juin 1850 (mêmes parties), A.D.M.M. 2 U 288. La législation lorraine défend en effet aux agents forestiers « d'accorder aucun arbre que pour les gros bois des toitures, maronnages et poutres. » (Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 79, BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 474 – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre III, art. VII, *idem*, p. 496). En janvier 1724, le duc Léopold interdit à ses agents de délivrer gratuitement « aucuns arbres pour faire des esseins*, ni essendres* à couvrir leurs maisons, sauf aux dits usagers et habitants de se pourvoir d'autre espèce de couverture, si mieux ils n'aiment payer le prix des dits arbres. » (Déclaration de Léopold I^{er} du 31 janvier 1724 servant de supplément au règlement général des eaux et forêts, titre II, art. VIII, BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 510). Il souhaite de cette façon forcer la main de ses sujets pour les inciter à couvrir leurs maisons de tuiles, et non plus de bois, comme cela se pratique beaucoup dans la montagne vosgienne, afin de réduire ainsi les risques d'incendie. Mais devant les protestations des usagers, la déclaration du 13 juin suivant, maintient les détenteurs de titres dans l'usage du droit de bardeaux*, à charge de ne pas en abuser et de limiter les délivrances à la possibilité des forêts. (Déclaration de Léopold I^{er} du 13 juin 1724 au sujet des eaux et forêts, interprétative de celle du 31 janvier 1724, art. I^{er}, BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 516).

commodité et de pure agrément. »⁶² Concernant les bois pour la réfection des bâtiments, les juges de Neufchâteau estiment qu'ils ne peuvent être délivrés que pour ceux « *existant déjà à l'époque où [la concession de l'usage] a été consentie, mais qu'il ne peut en être ainsi pour les acquisitions ou constructions nouvelles faites [depuis cette époque].* »⁶³ La Cour de Nancy juge toutefois qu'il faut s'attacher à la possession constante des titres. Aussi ne sanctionne-t-elle pas le Tribunal de Saint-Dié lorsqu'il maintient les usagers « *dans leurs droits aux bois pour rabaissés*, fours, réduits à porcs, [...] lesquelles délivrances auront lieu sans aucune distinction des constructions communales ou privées qui seraient antérieures [à la concession].* »⁶⁴

L'utilisation des bois de marronnage et d'affouage est très stricte. Les usagers n'ont pas la possibilité de vendre ou d'échanger les produits délivrés, ni de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage est accordé⁶⁵. Dans le cas d'une délivrance de bois d'œuvre, les usagers doivent même justifier l'emploi des arbres auprès de l'administration forestière après l'achèvement des travaux⁶⁶. Ces contraintes sont la conséquence de la limitation des usages aux besoins des usagers. Comme l'explique Caroline Gau-Cabée, « *le changement de destination des émoluments perçus établit contre [l'usager] la présomption d'un défaut de besoin, et constitue un détournement du droit, un abus.* »⁶⁷ En vendant les produits délivrés, l'usager montre l'inutilité de la délivrance, faite pour satisfaire un besoin, et non pour lui permettre de réaliser un bénéfice. Toutefois, cette règle n'est pas d'ordre public et plusieurs communes des Vosges possèdent des titres autorisant les usagers à aliéner les bois délivrés⁶⁸. Pour la même raison, les droits d'usage ne s'arrangent pas. Si l'usager ne réclame pas les bois que les titres lui octroient, il ne peut pas les réclamer l'année

⁶² Saint-Dié 21 juin 1851 (com. du val de Senones c. préfet des Vosges), A.D.V. 18 Q 9, v° Senones (val de), confirmé par Nancy 5 juin 1852, *op. cit.*

⁶³ Neufchâteau 22 juin 1849 (Dupont c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 20 juin 1850 (mêmes parties), *op. cit.*

⁶⁴ Saint-Dié 21 juin 1851 (com. du val de Senones c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 5 juin 1852, *op. cit.*

⁶⁵ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. XXIII, BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, p. 1115 – Code forestier de 1827, art. 83.

⁶⁶ Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 79, BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 474 – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre III, art. VII, *idem*, p. 496 – Code forestier de 1827, art. 85.

⁶⁷ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 134 et 226-7. La Cour de cassation juge qu'« *il est de l'essence du droit d'usage d'être limité aux besoins de l'usager ; par suite, le propriétaire d'une forêt assujettie à ce droit, a intérêt et qualité pour poursuivre par la voie correctionnelle comme par la voie civile l'usager qui, détournant la portion de bois à lui délivrée de la destination spéciale à laquelle elle était exclusivement applicable, fait connaître qu'il a transgressé cette limite.* » (Cass. Crim. 26 mars 1847, S. 1847.1.393 – dans le même sens : Cass. Crim. 7 mai 1830, C.N. 9.1.514 – Cass. Crim. 18 sept. 1830, D. 1830.1.380 – Cass. Crim. 14 juin 1839 (Administration des Forêts c. com. d'Arc), S. 1840.1.469 – Cass. Crim. 25 juil. 1839 (Administration des Forêts c. Kauffmann), S. 1839.1.985 – Cass. Crim. 6 mars 1846, Dalloz, *Répertoire*, v° Forêts, n°585, note 5).

⁶⁸ V. partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, B, 1, note 976.

suivante et cumuler ainsi deux exercices. « *Sa négligence établit contre lui la présomption qu'il n'avait aucun besoin à satisfaire, puisqu'il a pu vivre sans rien recevoir.* »⁶⁹

En dehors de ces deux droits d'usage principaux, les habitants des Vosges peuvent également obtenir des bois de clôture, pour délimiter leurs héritages* et protéger les terres ensemencées contre le bétail ou les animaux sauvages. Ces bois sont délivrés sur les affouages ordinaires. Dans la montagne, un usage important pour les populations disséminées sur le territoire communal consiste dans la délivrance des bois de fontaine pour acheminer l'eau jusqu'aux habitations. La Cour d'appel de Nancy considère ce droit comme inhérent à la possession d'une maison, car « *il est de notoriété que [dans les Vosges], les sources d'eaux vives sont tellement abondantes que la plupart des maisons y sont pourvues d'une fontaine, [qui] est en quelque sorte considérée comme l'accessoire obligé.* »⁷⁰ En conséquence, les usagers ont droit d'obtenir la délivrance de bois d'œuvre pour réaliser des corps de fontaine*, des tâches* et des auges*. Les agriculteurs bénéficient des bois nécessaires aux instruments aratoires et à l'exploitation des terres, tout comme les artisans reçoivent les bois d'ouvrage* propres à leur activité (charrons*, menuisiers, serruriers, boulangers, maréchaux ferrants, sabotiers, etc.). En la matière, il y a presque autant d'usages forestiers que d'utilisation possible des bois. Pour cette raison, de nombreux titres font l'économie d'une énumération longue et fastidieuse des droits reconnus aux habitants. Ils se contentent de reconnaître aux usagers « les bois pour affouage, marronnage, clôtures, fontaines et toutes leurs nécessités », couvrant ainsi toute l'étendue des besoins des populations rurales⁷¹.

⁶⁹ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 133. La Cour de cassation est extrêmement rigoureuse avec cette règle, puisqu'elle décide que les droits d'usage ne s'arrangent pas même en cas de refus de délivrance de la part du propriétaire, si l'usager n'est pas dans l'impossibilité d'agir. (Cass. Req. 29 avril 1839 (com. de Saint-Pons c. préfet de l'Hérault), S. 1839.1.728).

⁷⁰ Nancy 9 août 1849 (préfet des Vosges c. com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy), A.D.M.M. 2 U 287, confirmatif de Saint-Dié 29 août 1846 (com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy c. préfet des Vosges), A.D.V. 81 bis P 8, n° 49 ; A.D.V., 18 Q 3, v° Clefcy. Dans le même sens : Saint-Dié 21 juin 1851 (com. du val de Senones c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 5 juin 1852 (préfet des Vosges c. com. du val de Senones), *op. cit.* Les juges nancéens reconnaissent toutefois que les délivrances pourraient être moins dispendieuses si les auges étaient en pierre et non en bois. Mais « *jusqu'à présent, tel n'a jamais été l'usage dans la localité [...], et qu'ainsi tant qu'il subsistera, et que le droit des habitants ne sera pas perdu par extinction ou par prescription de non usage, il y a lieu de le maintenir.* »

⁷¹ La Cour d'appel de Nancy considère « *que ces mots « pour toutes leurs nécessités » [présente] le sens le plus large et le plus général qu'il soit possible d'exprimer.* » (Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), A.D.M.M. 2 U 282 ; A.D.V. 6 J 5). Certains titres portent que les habitants peuvent recevoir du bois pour leur « usage et chauffage ». L'expression « usage » désigne ici autre chose qu'un simple droit d'affouage. Dans cette circonstance, les tribunaux admettent souvent, à la lumière des titres et de leur application, qu'elle désigne un droit de marronnage. La Cour de cassation ne sanctionne jamais cette interprétation, les juges se renfermant dans leur appréciation souveraine des faits. (Cass. Civ. 18 fév. 1835 (Mignot c. de Fonteilles et a.), S. 1835.1.722).

La forêt offre également aux usagers des produits propres à la nourriture des animaux, tels que les glands, les fânes, les feuilles vertes, les jeunes pousses ou encore l'herbe des sous-bois. Elle constitue donc un espace privilégié pour le pâturage des bestiaux. Le vocabulaire employé en la matière est traditionnellement hétérogène et revêt des significations multiples, reflétant la diversité des droits qui s'exercent en forêt⁷². Le parcours*, le pacage*, le panage*, la paisson*, la glandée*, la fânée* sont autant de mots qui révèlent la place importante accordée à cet usage jusqu'au XIX^e siècle⁷³. Toutefois, les titres des usagers vosgiens ne reconnaissent que deux types de droits de pâturage : la grasse pâture et la vaine pâture. La grasse pâture, ou glandée, consiste à envoyer les porcs paître en forêt pour se nourrir des glands et des fânes tombés au sol⁷⁴. Si, pendant très longtemps, l'élevage des porcs est un élément essentiel de la fortune rurale en Lorraine, cet usage en revanche peu présent dans les Vosges, notamment dans la montagne. Avant le développement des ventes de bois au XVIII^e siècle, ce droit d'usage constitue la principale source de revenus forestiers dont les propriétaires entendent bien profiter⁷⁵. En conséquence, la dépaisseur des porcs est très encadrée et les mésus sont sévèrement réprimés. Dans les Vosges, elle est ouverte depuis la nativité de Notre Dame, le 8 septembre, jusqu'à la Saint-André, le 30 novembre. Elle peut être

⁷² Sur le vocabulaire utilisé pour les droits d'usage : PLAISANCE (Georges), « Les droits d'usage forestiers et leur vocabulaire », dans *Actes du colloque sur la forêt*, Besançon, 21-22 oct. 1966 ; Besançon, Cahiers de l'Assoc. interuniversitaire de l'Est, 12-13, Hist. sociale, 1967, pp. 209-18 – KARTNER (Jonathan), *Inventaire des principaux droits d'usage forestiers au XIX^e siècle*, Univ. Nancy II, note de synthèse de D.E.A. d'Hist. du droit, 2002, 33 p.

⁷³ Voir GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 99-103.

⁷⁴ En Lorraine, le droit de glandée s'entend strictement. Jean-Jacques Clère note que plusieurs arrêts du Conseil de Lorraine défendent aux usagers de ramasser les glands et les fânes tombés au sol, à peine de 50 F d'amende et de confiscation des chevaux et des chars, ni « *de faire le commerce de ce genre de fruits à peine de cent livres d'amende et autant de dommages-intérêts.* » (CLÈRE (Jean-Jacques), « La vaine pâture en France sous l'Ancien Régime. Essai de géographie coutumière », *M.S.H.D.B.*, 1993, t. 50, p. 65 – dans le même sens : BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 1, p. 159). L'article 85 du Code forestier de 1827 étend cette mesure à l'ensemble du territoire français. Sur la glandée et le droit de grasse pâture : BURG (André-Maurice), « Le droit de glandée et l'élevage du porc en forêt de Haguenau [Bas-Rhin] au début du XVII^e siècle », dans *Actes du 92^e C.N.S.S.*, Strasbourg et Colmar, 1964 ; *Bull. philologique et hist. du C.T.H.S.*, 1967, t. 1, pp. 129-36 – BURIDANT (Jérôme), « La glandée en forêt de Saint-Gobain [Aisne] (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans *Forêt, villageois et marginaux (XVI^e-XIX^e siècles)*, Actes de la Journée d'étude *Environnement, forêt et société (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, E.N.S., janv. 1990 ; G.H.F.F. (dir.), I.H.M.C.-C.N.R.S, Cah. d'études n°1, 1991, pp. 43-8 – HUSSON (Jean-Pierre), « Vaine pâture et glandée dans les forêts lorraines », *Rev. lorraine populaire*, 1983, 9^e a., n°54, pp. 293-4 – MICHALSKI (Cédric), *Éléments généraux pour une somme sur la glandée*, Univ. Nancy II, note de synthèse de D.E.A. d'Hist. du droit, 2002, 59 p. – MICHALSKI (Cédric), « Le droit à la glandée », *R.F.F.*, 2005, n°4, pp. 377-91 – X. Z. Y., « Du parcours des porcs dans les forêts soumises au régime forestier », *Ann. forestières*, 1849, mai, pp. 180-4 – ROBERT (Gabriel), « Le gland dans l'économie méridionale d'autrefois », *Rhodanie*, 1982, n°4, pp. 25-34 – SANTIARD (Marie-Thérèse), « La glandée dans les forêts ducales en Bourgogne au XIV^e siècle, d'après les comptes de gruerie », *Ann. de Bourgogne*, 1974, t. 45, pp. 193-234 – VION-DELPHIN (François), « Pâturage et panage en forêt de Chauz [Jura] au XVIII^e siècle : adaptations et mutations », dans *Forêt et troupeau*, Actes des journées d'études *Environnement, forêt et société (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, E.N.S., janv. 2000 ; G.H.F.F. (dir.), I.H.M.C.-C.N.R.S, Cah. d'études n°11, 2001, pp. 55-8.

⁷⁵ HUSSON (Jean-Pierre), « Vaine pâture et glandée dans les forêts lorraines », *Rev. lorraine populaire*, 1983, 9^e a., n°54, p. 294 – GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 365.

prolongée le cas échéant, les années de fructification abondante, par un temps de recours*, jusqu'à la Saint-Georges, le 23 avril⁷⁶. Au début du XVIII^e siècle, la législation ducale modifie le temps de païsson en le fixant invariablement du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, « *abrogeant tout droit de recours, nonobstant toutes coutumes et usages au contraire.* »⁷⁷ Les titres prennent soin de préciser le nombre d'animaux admis au pâturage, généralement entre cinq et huit par ménage. En outre, seuls les animaux destinés à la consommation personnelle des usagers sont admissibles à l'exercice du droit de grasse pâture, à l'exclusion de ceux destinés à être vendus⁷⁸.

Outre les porcs, d'autres animaux sont autorisés à paître en forêts, dans le cadre du droit de vaine pâture⁷⁹. Cette pratique permet le pâturage sur les terres dépouillées de leurs fruits,

⁷⁶ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. VI, BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, p. 1114 – Coutume du bailliage d'Épinal, titre VIII, art. VI, *idem*, p. 1135.

⁷⁷ Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 72, BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 473 – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre II, art. XXXVI, *idem*, p. 494. Au XIX^e siècle, l'article 66 du Code forestier de 1827 restreint le temps de la glandée à une durée de trois mois maximum, dont l'ouverture est laissée à la discrétion de l'administration forestière.

⁷⁸ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. XXVII, BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, p. 1114 – Coutume municipale de La Bresse, art. V, Nancy, Thomas, 1762, p. 5. La législation lorraine prévoit que les porcs des adjudicataires de glandée, qui font commerce de leurs bestiaux, doivent être marqués au feu. (Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 72, BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 473 – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre II, art. XXXVI, *idem*, p. 494). Rien n'indique une telle obligation pour les animaux des usagers, même si Charles Guyot estime la chose probable, « *à cause de la limitation du nombre et pour rendre facile l'assiette de la redevance.* » (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 368). L'article 70 du Code forestier de 1827 impose le marquage de tous les bestiaux admis au pâturage, sans distinction. Selon Caroline Gau-Cabée, cela concerne aussi bien les bestiaux que les usagers élèvent pour leur consommation personnelle, que ceux utiles à la culture des fonds. (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p.121).

⁷⁹ Sur le droit de vaine pâture en forêt : BOUQUET de la GRYE (Amédée), « Le pâturage dans les bois », *R.E.F.*, 1870, t. 9, pp. 259-62 – CLERC (C.), « Du pâturage en forêt », *Bull. de la Soc. forestière de Franche-Comté et de Belfort*, 1900, pp. 237-43 – DUCEPPE-LAMARRE (François), DELORT (Robert) et DUBOIS (Jean-Jacques), *Chasse et pâturage dans les forêts du Nord de la France : pour une archéologie du paysage sylvestre (XI^e-XVI^e siècle)*, Paris, L'Harmattan, 2006, 315 p. – G.H.F.F., *Forêt et troupeau*, Actes de la journée d'études *Environnement, forêt et société (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, E.N.S., janv. 2000 ; Paris, I.H.M.C.-C.N.R.S., Cah. d'études n°11, 2001, 86 p. – MATHEY (A.), *Le pâturage en forêt*, Besançon, Jacquin, 1900, 172 p. plus généralement, la question est souvent abordée dans les ouvrages généraux sur le pâturage des bestiaux : BEAUTEMPS-BEAUPRÉ (Charles-Jean), « De la nature du droit de vaine pâture et de quelques-unes de ses conséquences », *Rev. pratique de droit français*, 1862, t. 14, pp. 337-63 – CHAPPELLE (Marius), *De la servitude de pâturage*, Toulouse, Saint-Cyprien, 1898, 155 p. – CHIFFERT (L.), *De la vaine pâture*, L. Larose, Paris, 1899, 192 p. – CLÈRE (Jean-Jacques), « La vaine pâture au XIX^e siècle, un anachronisme ? », *Ann. hist. de la Révolution française*, 1982, n° 247, pp. 113-28 – CLÈRE (Jean-Jacques), « La vaine pâture en France sous l'Ancien Régime. Essai de géographie coutumière », *M.S.H.D.B.*, 1993, t. 50, pp. 55-78 – COUDERT (Jean), « La vaine pâture dans les pays de la Meurthe au XIX^e siècle (département de la Meurthe, puis département de la Meurthe-et-Moselle après 1871) », *Mélanges Voirin*, L.G.D.J., Paris, 1967, pp. 129-61 – DARGENT (Raymond), *Des droits de vaine pâture et de parcours*, Besançon, P. Jacquin, 1893, 176 p. – FRÉHEL (Jacques), *Vaine pâture*, Paris, Plon, Nourrit et C^{ie}, 1899, 179 p. – GEORGE (Auguste-François), *Étude sur la vaine pâture et le parcours*, Paris, Bureaux des Annales des justices de paix, 1884, 144 p. – GRANDVEAU (A.), *Département de la Meuse. Usages locaux ayant force de loi dans les quatre arrondissements. Notes sur la vaine pâture, la police rurale et les affouages communaux*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1922, 144 p. – JAY (Joseph-Laurent) et BEAUME (Alexandre), *Traité de la vaine pâture et du parcours*, Paris, A. Durand, 1863, 192 p. – LA FOATA (Paul-Mathieu de), *Du parcours et de la vaine pâture*, Bastia, C. Fabiani, 1856, 48 p. – LEPASQUIER (Auguste), *Législation de la vaine pâture, ou Recueil raisonné des coutumes et règlements*

terres arables après les moissons, prés après la fauchaison et bois taillis après la coupe. Comme l'affirme Charles Guyot, elle est de droit commun en Lorraine et « *s'exerce en vertu de la coutume sur toutes les terres du ban**, et même, au moins dans les villages de la plaine, d'un ban à l'autre ; elle prend alors le nom de parcours* ». ⁸⁰ Par conséquent, la coutume de Lorraine fait de la forêt le prolongement naturel du finage, puisqu'elle assimile la dépaissance des bestiaux dans les bois au droit de pâturage commun⁸¹. Toutefois, les titres prennent toujours soin de mentionner si les usagers jouissent ou non du droit de vaine pâture dans les forêts qui n'appartiennent pas à la communauté. Tous les animaux sont admis à son exercice, généralement sans restriction de nombre, tels que les vaches, les bœufs et les chevaux, à l'exception toutefois des chèvres, moutons et brebis qui causent les plus graves dommages à la forêt⁸². Les porcs sont également exclus du vain pâturage : ils bénéficient déjà d'un droit de pâturage spécifique et laboureraient le sol avec leur groin⁸³. Afin d'éviter le surpâturage des bois, la coutume de Lorraine interdit l'exercice du droit de vaine pâture durant le temps de la glandée, sauf autorisation expresse⁸⁴. Ainsi, pour le pâturage en forêt, l'année est divisée en deux périodes : l'automne et l'hiver pour les porcs, le printemps et l'été pour le grand bétail. Mais si les bois usagers ne comprennent ni chênes, ni hêtres, le parcours dure constamment.

anciens, des lois, décrets, ordonnances royales concernant les droits de vaine pâture et de parcours et l'exercice de ces droits, Paris, Pélicier, 1824, II-362 p. – « Pâturages en montagne », *R.E.F.*, 1888, t. 27, pp. 387-93 – RAINOIRD (Manuel), *La vaine pâture*, Paris, Gallimard, 1952, 264 p. – SCHANG-ALEXANDRE (Stéphanie), *La vaine pâture. Étude d'un droit d'usage et de la législation s'y rapportant, et plus particulièrement dans le département de la Meurthe, puis département de Meurthe-et-Moselle après 1871*, Univ. Nancy II, note de synthèse de D.E.A. d'Hist. du droit, 2002, 39 p.

⁸⁰ GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 361.

⁸¹ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. I et III, BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, p. 1114 – Coutume du bailliage d'Épinal, titre VIII, art. II, *idem*, p. 1134.

⁸² Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 98, BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 477 – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre IV, art. XI, *idem*, p. 499. Si les titres mentionnent souvent l'exclusion des chèvres, il est en revanche rarement question des moutons. Charles Guyot explique cette caractéristique par le fait que « *les moutons n'ont jamais été bien nombreux en Lorraine, au point de devenir dangereux pour les forêts. [...] Il se peut que, dans les concessions fort larges faites au profit de « toutes bêtes, grosses et menues », les moutons aient été compris dans ces dernières, et que la forêt leur ait été ouverte comme au grand bétail.* » (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 369). Le législateur de 1827 (article 78 du Code forestier) et la jurisprudence confirment cette règle d'ordre public au XIX^e siècle. (Cass. Civ. 25 juin 1824, Merlin, *Répertoire universel*, *op. cit.*, t. 12, v^o Pâturage, § I, n^o11, p. 177). Toutefois, la jurisprudence considère que rien n'interdit au propriétaire d'un bois privé de permettre que des moutons ou des chèvres y paissent. (Avis du Conseil d'État des 18 brumaire-16 frimaire an XIV (9 nov.-7 déc. 1805), DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, 1^{ère} éd., Paris, Guyot et Scribe, 1824, t. 15, pp. 344-345 – Cass. Civ. 26 juil. 1811, Merlin, *Répertoire universel*, *op. cit.*, t. 12, v^o Pâturage, § I, n^o12, p. 178, et n^o3, p. 171). En outre, la prohibition portée par l'article 78 du Code forestier ne vaut que pour les terrains en nature de bois. Par conséquent, les juges peuvent autoriser le pâturage des chèvres et des moutons sur un terrain en friche, dépourvu d'arbres, aménagé pour l'ouverture d'une route forestière, même s'il se trouve enclavé dans une forêt domaniale. (Neufchâteau 4 juil. 1833 (com. de Rouvres-la-Chétive c. préfet des Vosges), A.D.V. 22 U 234, confirmé par Nancy 11 déc. 1834 (préfet des Vosges c. com. de Rouvres-la-Chétive), A.D.M.M. 2 U 257).

⁸³ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art III, BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, p. 1114 – Coutume du bailliage d'Épinal, titre VIII, art. V, *idem*, pp. 1134-5.

⁸⁴ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art IX. (*Idem*, p. 1114).

À l'exception de la période d'exercice, les droits de grasse et vaine pâture possède un régime juridique identique. Ils sont soumis à la règle de la défensabilité, qui interdit de livrer au pâturage les cantons* de bois exploités tant que les rejets* ne sont pas jugés suffisamment forts pour se défendre contre la dent du bétail. Cette règle apparaît tardivement dans la législation ducal, à partir du XVI^e siècle, même si elle est consacrée par la coutume de Lorraine⁸⁵. Elle n'est introduite qu'à partir du moment où l'exploitation des forêts lorraines devient régulière, afin de permettre la régénération des cantons exploités. Les coupes* sont mises en défens, c'est-à-dire que l'exercice du pâturage y est interdit pendant une durée déterminée. Dans le duché lorrain, cette protection est fixée à cinq ans, période à l'issue de laquelle le propriétaire forestier déclare les cantons défensables, donc de nouveaux ouverts au pâturage des bestiaux⁸⁶. Mais la déclaration de défensabilité est toutefois abandonnée à sa discrétion. La législation du XIX^e siècle reprend à son compte cette règle et en impose de nouvelles aux usagers⁸⁷. Le Code forestier de 1827, dans le prolongement de l'ordonnance française de 1669, impose par exemple la réunion des bestiaux admis au pâturage dans un troupeau commun sous la garde de pâtres désignés (article 72). Il exige également que toutes les bêtes soient marquées (article 73) et munies d'une clochette (article 75).

Dans son ouvrage sur la forêt vosgienne sous l'Ancien Régime, Emmanuel Garnier note que « *par ailleurs – et il s'agit là d'une originalité vosgienne liée au contexte de colonisation – les communautés sont fréquemment autorisées, dans le cadre des droits d'usage, à pratiquer des défrichements**. »⁸⁸ La mise en culture des terrains boisés par ce moyen est une chose attestée dans d'autres régions françaises, notamment dans les Ardennes, où la

⁸⁵ *Idem*, titre XV, art. III et VII, *ibid.* – Ordonnance du duc Antoine du 27 novembre 1541, GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, note 93, p. 363 – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 99, BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 477 – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre IV, art. XII, *idem*, p. 499.

⁸⁶ En janvier 1724, le duc Léopold durcit les conditions du pâturage en mettant systématiquement en défens* tous les cinq ans le quart de toutes les forêts du duché. Il instaure ainsi une rotation destinée à favoriser le repeuplement et la conservation de ses bois. (Déclaration de Léopold I^{er} du 31 janvier 1724, titre II, art. XIII et XIV, *idem*, p. 511). Toutefois, devant les protestations soulevées, il précise cinq mois plus tard « *que les quarts de réserve pour la grasse et vaine pâture qui sont ordonnés, ne [sont] faits que dans les forêts dégradées ou dépeuplées, et qu'après que la nécessité de les repeupler aura été estimée et jugée telle par [les] commissaires et généraux réformateurs, ou par quelques officiers de gruerie commis de leur part.* » (Déclaration de Léopold I^{er} du 13 juin 1724, art. II, *idem*, pp. 516-7). Les opérations déjà réalisées sont automatiquement annulées.

⁸⁷ Code forestier, art. 67 et 69 – Ordonnance royale du 1^{er} août 1827 pour l'exécution du Code forestier, art. 119. Le législateur de 1827 fait du principe de défensabilité une règle d'ordre public, à laquelle il n'est pas possible de déroger par une coutume ou un titre contraire.

⁸⁸ GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2004, p. 109.

concession d'un tel usage est destinée à implanter les populations dans des zones inhabitées⁸⁹. Pour la Lorraine, Charles Guyot mentionne la faculté d'essarter* pour la mise en valeur des biens communaux, mais pas comme l'exercice d'un droit d'usage communal⁹⁰. À l'occasion des recherches pour la présente étude, nous n'avons trouvé aucun élément permettant de corroborer la thèse d'Emmanuel Garnier, sauf une exception notable : le droit d'essartage des communes du ban de Vagney, formellement reconnu par les lettres patentes du 28 septembre 1569 et consacré par le Tribunal de Remiremont et la Cour de Nancy au XIX^e siècle⁹¹. Pour autant, cette exception ne confirme pas forcément une règle, mais apparaît au contraire, à cette époque, comme la survivance d'une pratique généralisée au regard du mode de peuplement de la montagne vosgienne⁹². Quoi qu'il en soit, voici le seul droit d'usage quelque peu original dans le département.

Les droits d'usage forestiers, vecteurs d'une « identité vosgienne ».

Les historiens perçoivent aujourd'hui les droits d'usage forestiers comme « *le vestige juridique d'une économie rurale révolue* »⁹³, une survivance d'Ancien Régime échappée à la vigilance des Révolutionnaires. Cette partie du droit forestier, un des droits les plus anciens de nos sciences juridiques, a connu son heure de gloire dans la seconde moitié du XIX^e siècle et au début du siècle suivant, lorsque leur suppression est acquise ; hommage posthume à des servitudes alors déconsidérées. Mais « *aux brillantes études du XIX^e siècle a succédé au XX^e*

⁸⁹ V. DUPRÉ (Aline), *L'Administration des Eaux et Forêts dans le Nord-Ouest du département des Ardennes sous la Révolution française. Formation du département, droits d'usage et administration des bois*, Univ. Nancy II, thèse d'Hist. du droit, 2008, pp. 205-52 – LÉTRANGE (Pierre), *Des droits d'usage dans la forêt d'Ardenne [Ardennes]*, Paris, Arthur Rousseau, 1909, pp. 35-54 – LEFÈVRE (Louis), *Les droits d'usage dans la forêt d'Ardenne [Belgique] : 1754-1795. Leurs lois*, Arlon, Le Sorbier, 1942, 95 p.

⁹⁰ L'auteur indique qu'« *un certain nombre d'anciennes chartes communales mentionnent, parmi les droits des habitants sur la forêt de communauté, celui d'essarter dans les parties qui ne sont pas en réserve, à la condition d'agir ouvertement, de faire au préalable déclaration au forestier, en payant la redevance accoutumée. Le droit d'essartement était ainsi considéré comme une conséquence de la jouissance de la forêt, et son exercice n'était, à l'origine, limité que par les habitants eux-mêmes.* » (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 312). La principale cause des défrichements réside plus certainement dans les acensements* accordés à titre privatif au dépens des forêts de la montagne. (*Idem*, p. 314). Sur ce point, voir chapitre préliminaire, section 1, § 2.

⁹¹ Remiremont 27 août 1840 (com. du ban de Vagney c. préfet des Vosges), A.D.V. 6 J 13 et 21 Q 7, v^o Vagney (ban de) – Nancy 11 mai 1843 (préfet des Vosges c. com. du ban de Vagney), A.D.M.M. 2 U 274 ; A.D.V., 6 J 6 ; A.N., F/10/1713, v^o Forêt domaniale du Ban de Vagney.

⁹² V. chapitre préliminaire, section 1. Avec l'accroissement de la population et le développement du commerce des bois, les autorités ducales et seigneuriales interviennent au XVI^e siècle pour réglementer cette pratique et progressivement l'interdire. (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, pp. 312-3).

⁹³ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 3.

siècle un « désert juridique ». »⁹⁴ Il n'existe aujourd'hui aucun ouvrage important sur l'histoire des droits d'usage forestiers, à l'exception de la thèse de Caroline Gau-Cabée. On recense quelques dizaines d'articles, pour l'essentiel des études locales, qui offrent un intérêt inégal, le plus souvent restreint⁹⁵. Mais à l'exception des Pyrénées, de la région de Dabo et de la Tête de Buch, le souvenir des droits d'usage forestiers s'est éteint avec le développement de la révolution industrielle et de l'individualisme agraire. L'homme urbain se doute-t-il seulement qu'ils aient jamais existé ?

Le droit forestier est pourtant une matière féconde, délaissée par les juristes voilà plus d'un siècle maintenant, depuis que les grands principes du droit des forêts publiques, dans lesquelles s'applique le régime forestier*, sont fixés⁹⁶. Pourtant, comme le fait remarquer Michel Devèze, l'histoire forestière est riche. « *L'histoire des forêts n'est pas véritablement une section de l'histoire économique : elle touche bien sûr, de préférence aux problèmes économiques, mais elle explique aussi beaucoup l'évolution sociale, elle comporte toute une part de législation rurale et elle s'insère dans l'histoire générale de l'administration.* »⁹⁷ Ce large panel doit susciter aussi bien la curiosité des géographes, des historiens, des sociologues, des économistes, que des juristes.

Les auteurs du XIX^e siècle ne se sont d'ailleurs pas trompés sur l'intérêt juridique des droits d'usage. Ils sont nombreux à s'intéresser à ces servitudes d'un genre particulier, permettant ainsi à la doctrine de jouer pleinement son rôle de source du droit⁹⁸. Plutôt que de procéder à un inventaire de ces œuvres, déjà réalisé par Caroline Gau-Cabée, nous nous référerons aux travaux de cet auteur, publiés au début de nos recherches, comme base de la

⁹⁴ LAGARDE (Michel), « Un droit domanial spécial : le régime forestier. Contribution à la théorie du domaine », *R.F.F.*, 1985, t. 37, n°4, p. 333.

⁹⁵ L'abondance de la bibliographie nous empêche de la mentionner en notes de bas page. En conséquence, nous invitons le lecteur à se reporter à la bibliographie de l'annexe. Deux régions françaises font l'objet d'une attention plus particulière des auteurs : la forêt de la Tête de Buch en Gironde, et la région de Dabo, en Moselle, célèbre pour son « bois bourgeois ».

⁹⁶ Comme le fait remarquer le professeur Christian Dugas de la Boissonny, « *dans les enseignements actuellement dispensés dans les facultés de droit françaises, le droit forestier et son histoire brillent par leur absence, si ce n'est quelques allusions à son existence dans le cours de droit de l'environnement, dont la forêt est une des composantes. De fait, le tiers du domaine foncier national ne semble pas intéresser les juristes.* » (DUGAS de la BOISSONNY (Christian), *Histoire du droit forestier*, Univ. Nancy II, cours de D.E.A. d'Hist. du droit, 2005, p. 30). Pour les juristes, le thème des droits d'usage forestiers s'inscrit plus généralement dans celui des utilisations du Domaine* à titre privatif. V. notamment : AUDIER (Jacques), *Droit rural, droit forestier*, 3^e éd., Paris, Economica, coll. Collectivités territoriales, sér. Droit, 1996, 357 p. – HUMBERT (Geneviève), *Les usagers de la forêt et le droit*, Univ. Paris II, thèse de Droit, 1987, 569 p. – LAGARDE (Michel), *Un droit domanial spécial : le régime forestier. Contribution à la théorie du Domaine*, Univ. de Toulouse, thèse de Droit, 1984, 550 p. – LIAGRE (Jacques), *La forêt et le droit : droit forestier et droit général applicables à tous bois et forêts*, La Baule, Éd. de La Baule, 1997, 746 p.

⁹⁷ DEVÈZE (Michel), « Forêts françaises et forêts allemandes. Étude historique comparée », *R.H.*, 1966, n°479, p. 347.

⁹⁸ V. note 18.

doctrine en la matière. Toutefois, lorsque des précisions sont nécessaires, Édouard Meaume et Charles Guyot fournissent les détails nécessaires à nos développements. Leurs ouvrages principaux, *Des droits d'usage dans les forêts* (1851) et *Cours de droit forestier* (1909), se détachent de l'abstraction juridique, puisqu'ils sont destinés aux praticiens, juges et forestiers, et s'appuient beaucoup sur la jurisprudence. Le *Recueil des questions de droit* et le *Répertoire universel* de Philippe-Antoine Merlin de Douai présentent également l'intérêt d'une œuvre de transition entre l'ancien droit et le Code civil. Enfin, le *Répertoire de droit administratif* (1900) de Léon Béquet, offre également un bon résumé du régime juridique des droits d'usage analysé par un spécialiste du droit public.

Outre l'histoire de la doctrine juridique, les usages forestiers intéressent également l'histoire judiciaire. Les études historiques ne présentent souvent que les antagonismes entre propriétaires et usagers, alors que les juges sont un acteur important dans des conflits qui, d'une manière générale, se résolvent au prétoire. L'affrontement est essentiellement judiciaire ; les violences sont exceptionnelles, et brillent même par leur absence dans les Vosges. Les communes vosgiennes utilisent largement l'arme du droit. Plus encore que la doctrine, les tribunaux doivent donc résoudre le délicat problème de la nature des droits d'usage. Cette œuvre créatrice de la jurisprudence est admirablement exposée par Caroline Gau-Cabée, qui offre ici encore un matériel essentiel pour la réalisation de la présente étude. Toutefois, nous ne pouvons nous contenter de ce travail pour appréhender la réalité juridique des droits d'usage dans les Vosges. Les recueils de jurisprudence utilisés par l'auteur ne présentent en effet qu'un panel limité des problèmes proposés par les usagers aux magistrats. Certes, ces œuvres sont indispensables pour connaître et appréhender le régime juridique de ces servitudes, mais les références sont insuffisantes pour une étude locale, puisqu'ils ne prennent en compte que les décisions de la Cour de cassation et quelques arrêts importants des cours d'appel⁹⁹. Pour cette raison, les fonds judiciaires des archives des Vosges et de Meurthe-et-Moselle constituent la principale base de notre étude. Leur dépouillement permet de dégager les caractères de la jurisprudence régionale et de voir, par comparaison avec la jurisprudence nationale, si le régime juridique dégagé présente des originalités par rapport aux résultats obtenus par Caroline Gau-Cabée.

⁹⁹ Comme Caroline Gau-Cabée, nous nous sommes concentrés essentiellement sur le dépouillement des deux répertoires de référence au XIX^e siècle : le recueil périodique de Jean-Baptiste Sirey (*Recueil général des lois et des arrêts*) et le répertoire des frères Dalloz (*Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*), ainsi que les ouvrages qui les complètent. Les décisions judiciaires citées dans la présente étude sont référencées par ordre chronologique dans l'annexe n°43.

À côté des usagers, des propriétaires forestiers et des magistrats intervient un autre acteur : l'Administration, au sens large du terme. L'État étant le principal propriétaire des forêts grevées de droits d'usage dans les Vosges, ses représentants mobilisent leur force pour soutenir l'action du gouvernement tout au long du XIX^e siècle¹⁰⁰. Leur action se dévoile à travers la masse des correspondances découvertes aussi bien dans les archives vosgiennes qu'aux Archives nationales (série F/10). L'administration forestière poursuit son œuvre entreprise depuis plusieurs siècles contre les servitudes d'usage, afin d'alléger la pression exercée sur les forêts domaniales. Bien aidés par l'Administration des Domaines, les agents forestiers trouvent également un appui de choix auprès de l'autorité préfectorale. Avec les problèmes engendrés par les usages forestiers, les préfets et les sous-préfets vosgiens trouvent l'opportunité d'affirmer leurs prérogatives dans la direction des affaires départementales. Ici s'affirme pour la première fois, de façon concrète, la décentralisation instituée par Napoléon, dont l'héritage se perpétue aujourd'hui encore. Mais la lutte entre usagers et propriétaires offre également à une nouvelle institution la possibilité de s'affirmer : la commune, par l'intermédiaire de son conseil municipal. Défenseur des intérêts de ses concitoyens, l'autorité municipale créée par la Révolution, se révèle comme un acteur administratif complet, dotée d'une personnalité juridique reconnue et de pouvoirs dont elle n'hésite pas à user.

Compte tenu de la place occupée par les usages forestiers jusqu'au XIX^e siècle, en particulier dans les Vosges, où ils ont permis de peupler une grande partie de ce territoire, ce serait une grave erreur de se couper de la réalité sociologie qui entoure ces droits. Comme

¹⁰⁰ Sur les Vosges au XIX^e siècle : BOUVET (Mireille), « Naissance d'une administration : le département des Vosges », *A.S.E.V.*, 1989, n. sér., n°7, pp. 3-20 – BRIGNON (Marc), DOYEN (Jean-Pierre), FOMBARON (Jean-Claude), JACQUEMIN (André) et SAVOURET (Georges), *Nos Vosges à la Belle Époque*, 2 vol., Barenbach, Jean-Pierre Gyss, coll. Au souffle du terroir, 1982, 272 et 234 p. – CHARTON (Charles) et RAVIGNAT (E.), *Les Vosges pittoresques et historiques*, Paris, Humbert, 1862, 404 p. – CLAUDEL (Jean-Paul), *Les Vosges en 1900 : 1870-1914, d'une guerre à l'autre*, Haroué, P.L.I.-Gérard Louis, 2001, 351 p. – CLAUDEL (Jean-Paul), *Les Vosges sous le Consulat et l'Empire*, Vagney, Gérard Louis, 1992, 199 p. – GUÉRY (Gérald), *Les Vosges dans l'histoire. Florilège*, Epinal, Ed. Agi', 2003, 117 p. – HENRY (Jean), *Les notables des Vosges (1860-1880). Histoire sociale et politique*, 2 vol., Univ. Nancy II, thèse d'Hist., 1995, 411 p. – LASAUSSE (Bernard), *Organisation et fonctionnement de la préfecture des Vosges de l'an VIII à 1813*, Univ. de Nancy, mém. de D.E.S. d'Hist. des institutions, 1985, 109 p. – LEPAGE (Henri), *Coup d'œil général sur l'histoire des Vosges*, Epinal, Glup, 1845, 31 p. – LOUIS (Léon) et CHEVREUX (Paul), *Le département des Vosges. Description, histoire, statistique*, t. 4 : *Population. Histoire. Statistique. Mœurs, traditions, légendes. Usages locaux. Archéologie. Arts, littérature, sciences*, Épinal, E. Busy, 1889, 714 p. – MALGRAS (Marin), « Aperçu sur les Vosges dans les temps anciens et dans les temps modernes », *A.S.E.V.*, 1867, t. 12, 3^e cah., pp. 494-535 – MUNIER (Bertrand), *1791-2003. Le grand livre des élus vosgiens (1791-2003) : conseillers généraux et régionaux, députés, sénateurs, ministres*, Haroué, Gérard Louis, 2003, 380 p. – PETIT (Jeanne), *Histoire des Vosges*, Gérardmer, Adrien Pierre, 1954, 98 p. – POUILL (Georges), *Les Vosges. Terroirs de Lorraine*, Paris, Ed. France-Empire, 1985, 501 p. – REMY (Éliane), *La vie politique dans le département des Vosges de 1848 à 1860*, Univ. Nancy II, thèse de Sci. politiques, 1982, 228 p. – REMY (Éliane), « Le coup d'État du 2 décembre 1851 dans les Vosges », *A.S.E.V.*, 1985, n. sér., n°3, pp. 55-66 – RONSIN (Albert), HEILLI (Pierre), POUILL (Georges), MICHEL (Jean-François) et FISCHER (Marie-Thérèse et Gérard) (dir.), *Les Vosgiens célèbres. Dictionnaire biographique illustré*, Vagney, Gérard Louis, 1990, 394 p.

l'affirme Marc Bloch, « *l'historien est toujours l'esclave de ses documents.* »¹⁰¹ Pour cette raison, Caroline Gau-Cabée privilégie la dimension juridique des droits d'usage, « *sans y adjoindre une étude quantitative des affrontements judiciaires et de leur impact matériel sur la survie ou la disparition des droits d'usage, parce qu'une telle étude, appuyée sur des données incomplètes, n'aurait été qu'un pâle reflet de la réalité.* »¹⁰² Or, les recherches menées ces dernières années, bien que fragmentaires et limitées au seul département des Vosges, nous permettent de combler en partie cette lacune. « *L'histoire est un tribunal ; chaque époque, chaque siècle, chaque événement y vient plaider sa cause ; le jugement ne peut être rendu qu'autant que le juge a, sous les yeux, tous les éléments nécessaires pour connaître la vérité.* »¹⁰³

Le droit n'est pas seulement de la technique, une belle construction intellectuelle. C'est d'abord et avant tout de la vie : « *il ne faut pas oublier qu'à côté du droit applicable élaboré aux échelons supérieurs de la hiérarchie sociale, il existe le droit appliqué et vécu.* »¹⁰⁴ La norme juridique est mise en œuvre pour répondre aux besoins des particuliers dans leur vie quotidienne. Lorsqu'elle est confrontée à la réalité de la vie et aux besoins des citoyens, il est alors possible de savoir si elle est véritablement adaptée à la situation ou aux problèmes que le législateur ou le responsable administratif souhaite régler. À ce titre, les droits d'usage forestiers répondent parfaitement aux exigences des hommes de leur temps.

Les historiens du droit négligent parfois trop souvent la dimension sociologique de leur discipline, alors qu'elle permet pourtant de voir la réaction des populations face à la règle de droit. Mais la sociologie juridique est plus que cela, puisqu'elle cherche à trouver un équilibre « *entre la part de société qui est dans le droit et la part de droit qui est dans la société.* »¹⁰⁵ Ainsi, l'observation des comportements sociaux face à la norme juridique est incomplète sans étudier l'influence sociétale dans la création, l'application et les effets de la norme juridique existante. Étudier la jurisprudence relative aux droits d'usage forestiers n'est qu'une dimension du sujet. Comme le souligne Jean-Jacques Clère, « *les arrêts et les jugements traduisent certains aspects pathologiques de la société mais ils ne permettent pas de restituer*

¹⁰¹ BLOCH (Marc), *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, Armand Colin, 1968, t. 1, p. 16.

¹⁰² GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 49.

¹⁰³ DUHAMEL (Léopold), « Des relations des empereurs et des ducs de Lorraine avec l'abbaye de Remiremont (VII^e-XIII^e siècle) », *A.S.E.V.*, 1865, p. 196.

¹⁰⁴ CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, *op. cit.*, pp. 16-7.

¹⁰⁵ TREVES (Renato), *Sociologie juridique*, Paris, P.U.F., coll. Droit, Éthique, Société, 1995, p. 14. Sociologie juridique : branche de la sociologie qui a pour objet d'étude les rapports du droit à la société.

la vie sociale et juridique. »¹⁰⁶ Les usagers recourent au juge parce qu'ils y sont contraints et forcés. Les forces en mouvement dans la société au XIX^e siècle tendent en effet à remettre en cause ces servitudes immémoriales et orientent le droit en ce sens. L'évolution de la législation forestière menace directement la survie des populations les plus pauvres ; le groupe fait alors bloc pour le maintien de ses droits d'usage. Ainsi, la résistance des usagers se fait l'écho des changements qui s'opèrent dans l'état de conscience de la société, et donc dans le droit. Il convient donc à la fois de rendre compte de cette évolution du droit et d'appréhender les droits d'usage dans ce mouvement historique.

Jean Carbonnier invite les chercheurs à toujours se demander « *si une mutation (une réforme), qui nous à l'air soudaine (et arbitraire), n'a pas été préparée par un invisible et long travail de mûrissement.* »¹⁰⁷ Cette exigence se justifie encore plus pour les travaux qui ont pour cadre le droit rural et le droit forestier au XIX^e siècle. Les changements sont profonds et marquent une période de transition entre « le communisme agraire »¹⁰⁸ de l'Ancien Régime et son contrepied individualiste au XX^e siècle, entre l'ancienne économie de subsistance et notre société de consommation moderne.

Jusqu'à une période très récente, la forêt s'intègre dans le cadre de vie naturel des populations rurales. Elle est inséparable de la vie des hommes, mais surtout de la famille et plus encore de la communauté. Il n'y a pas de rupture entre les terres cultivées et la forêt, mais seulement un changement d'état de l'environnement humain. Les interactions sont permanentes entre le monde des cultures et le monde des bois. Pendant une partie de l'année, les hommes, parfois accompagnés de leur famille, abandonnent les campagnes et se tournent vers les bois pour y exercer des activités forestières. La forêt est le lieu de séjour de nombreux corps de métier, qui font vivre des centaines de personnes et approvisionnent les industries locales en bois de feu*. Elle n'a de valeur que par l'utilisation qui peut être faite de ses produits.

¹⁰⁶ CLÈRE (Jean-Jacques), *op. cit.*, p. 16.

¹⁰⁷ CARBONNIER (Jean), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 9^e éd., Paris, L.G.D.J., coll. Quadrige, 1998, p. 13.

¹⁰⁸ AGULHON (Maurice), DÉSSERT (Gabriel) et SPECKLIN (Robert), *Apogée et crise de la civilisation paysanne : de 1789 à 1914*, dans DUBY (Georges) et WALLON (Armand) (dir.), *Histoire de la France rurale*, Paris, Éd. du Seuil, coll. Univers historique, 1992, t. 3, p. 93. L'expression désigne l'exploitation de la terre et l'utilisation de ses produits au moyen de pratiques collectives. Pour Maurice Agulhon, le communisme agraire comprend trois éléments principaux : « *la vaine pâture* et le parcours* (des troupeaux sur les friches et les cultures après enlèvement des récoltes) ; les droits d'usage dans les forêts (domaniales, communales ou privées) ; et enfin une certaine façon d'user des biens communaux non boisés.* » Dans le même sens : ASSIER-ANDRIEU (Louis), *Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française*, Paris, L.G.D.J., 1987, p. 92.

À qui appartient la forêt ? À tous, et à personne. Le concept de propriété tel que nous le connaissons, entendu comme le pouvoir absolu d'un individu sur une chose déterminée, est étranger aux mentalités rurales. D'ailleurs, pour la doctrine chrétienne qui s'impose en Europe occidentale depuis le Moyen Âge, Dieu est le seul maître des biens terrestres. Le pouvoir de l'homme sur son environnement n'est pas immédiat : il n'existe que par délégation divine. Ainsi, dans l'ancien droit, « *l'organisation juridique de l'appropriation des biens repose sur l'idée qu'un même immeuble peut être le support d'une pluralité de maîtrises identiques dans leur nature juridique, mais portant sur des utilités distinctes du fonds, chaque utilité pouvant être l'objet d'une maîtrise particulière.* »¹⁰⁹ C'est le système de la saisine, ou des maîtrises foncières, qui porte sur la terre envisagée dans sa productivité, son utilité, et non dans sa matière. Il y a donc autant de propriétés utiles que de façons différentes d'user d'un même fonds. Les droits d'usage forestiers s'inscrivent dans cette organisation foncière, puisqu'ils offrent aux usagers la maîtrise d'une partie des bois et du pâturage pour satisfaire leurs besoins.

En outre, l'homme appréhende alors son environnement en saisons et en années pour les cultures, voir en siècles pour la croissance des arbres. L'espace foncier se dessine donc d'abord à travers la collectivité qui se perpétue, de génération en génération¹¹⁰. L'individu pris isolément ne compte guère : seules importent les générations qui se succèdent sur le même espace habité, que ce soit la paroisse ou le village. La délimitation d'un espace privé se justifie uniquement pour l'entretien d'une famille, qui est l'unité de base bénéficiant des usages communautaires que le groupe social se partage. Aussi, compte tenu de leur destination, les droits d'usage forestiers sont donc moins destinés à l'entretien d'un foyer qu'à la survie de la communauté. Tout seigneur qui souhaite peupler un espace peu développé de ses domaines prend soin de concéder des usages forestiers aux habitants qui viennent s'installer, afin de les fixer. Avec le partage des produits d'un même fonds, l'usage solidarise la communauté.

Mais la solidarité enchaîne. « *L'interdépendance des maîtrises sur un même bien, sécurisante par la solidarité qu'elle implique, apparaît une entrave à l'esprit nouveau d'initiative.* »¹¹¹ Un sentiment de permanence est ancré dans la conscience collective. Toute

¹⁰⁹ PATAULT (Anne-Marie), « Droit de propriété », dans ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-P.U.F., coll. Quadrige, 2003, p. 1253.

¹¹⁰ Dans cette idée, pour Maurice Godelier, le territoire est « *la portion de nature et d'espace qu'une société revendique comme le lieu où ses membres trouveront en permanence les conditions et les moyens matériels de leur existence.* » (GODELIER (Maurice), « L'appropriation de la Nature. Territoire et propriété dans quelques formes de sociétés précapitalistes », *La Pensée*, 1978, n°198, p. 17).

¹¹¹ PATAULT (Anne-Marie), « Droit de propriété », *op. cit.*, p. 1256.

nouveauté est ressentie comme une atteinte à l'ordre établi. Or, à partir du XVI^e siècle, le commerce se développe, et avec lui l'idée de profit personnel. L'individualisme se répand dans les esprits et bouscule les concepts juridiques traditionnels. L'homme est désormais perçu pour lui-même, et non plus comme membre d'un groupe social. La propriété devient un de ses droits naturels. Individualisme et appropriation individuelle emportent avec eux la notion d'exclusivisme, qui donne au propriétaire la maîtrise de toutes les utilités de son bien. Tous les droits collectifs, comme la vaine pâture*, le parcours* et les usages forestiers, sont dès lors menacés. Mais les entraves sont toutefois trop nombreuses pour que le libéralisme juridique pénètre le monde rural en profondeur avant la fin de l'Ancien Régime, malgré les revendications des physiocrates dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

La pensée libérale triomphe à la Révolution. La libération de la terre est le prolongement de la libération de l'individu. Comme l'exprime Raymond-Théodore Troplong, « *la propriété, c'est la liberté de l'homme exercée sur la nature physique.* »¹¹² Désormais, l'agriculture nouvelle répond à deux exigences : propriété individuelle et productivité. Toutefois, l'exploitation agricole ne peut faire de progrès que si la propriété est affranchie des droits féodaux et des droits collectifs qui l'entravent¹¹³. Par toute une série de lois révolutionnaires, les premiers succombent aux entreprises ambitieuses de la bourgeoisie dès le 4 août 1789 ; les seconds ne sont que partiellement remis en cause. La transformation juridique de l'espace foncier est incomplète, particulièrement en matière forestière. La réalité des faits et des contraintes l'emporte rapidement sur les beaux principes. Aucune mesure d'envergure n'est prise à l'encontre des usages forestiers, dans la mesure où ce sont des droits acquis fondés sur des titres légitimes. La seule initiative en faveur de l'affranchissement des forêts est la consécration de la procédure de cantonnement* des droits d'usage par le décret des 20-27 septembre 1790.

La première moitié du XIX^e siècle marque l'apogée des antagonismes entre propriétaires forestiers et usagers. La défiance contre les servitudes collectives menace directement le mode de vie des populations rurales et remet en cause l'héritage communautaire. Le Code civil de 1804, puis le Code forestier de 1827, n'apaisent pas les craintes des communautés, bien au contraire. Le législateur reconnaît le principe de la propriété individuelle comme « l'âme universelle de toute la législation », qui devient

¹¹² TROPLONG (Raymond-Théodore), *De la prescription, op. cit.*, n°3, p. 6.

¹¹³ BLOCH (Marc), « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Ann. d'Hist. éco. et soc.*, 1930, t. 2, n°7, p. 335.

l'instrument théorique de la disparition des pratiques communautaires¹¹⁴. Dans ces circonstances, l'usager étant diabolisé sans que ses doléances soient prises en considération, on peut craindre, comme Christian Dugas de la Boissonny, que la confrontation entre les deux conceptions de la propriété ne s'envenime. « *Avant de supprimer, d'abolir et de réformer et surtout de généraliser, une réflexion très approfondie est nécessaire pour comprendre la raison d'être des dispositions antérieures, au risque de générer de graves perturbations dans la gestion sylvicole et la vie économique et sociale des populations concernées.* »¹¹⁵ Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, des troubles liés au maintien des usages forestiers essaient un peu partout en France, notamment dans les zones de montagne¹¹⁶. Comme le résume Claude Journès, d'après les travaux d'Albert Soboul, « *les petits paysans, qui ne peuvent subsister sans les communaux et les usages collectifs, combattent pour le maintien de leurs droits en un mouvement renforcé dans les périodes d'affaiblissement de l'État et qui culmine en 1848 pour les troubles forestiers.* »¹¹⁷ La croissance de la population tout au long du siècle accroît d'autant plus les tensions que chaque parti y trouve une justification à la défense de ses intérêts.

¹¹⁴ L'expression est de Jean-Étienne-Marie Portalis, co-rédacteur du Code civil. (FENET (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, au Dépôt, 1827, t. 11, p. 133).

¹¹⁵ DUGAS de la BOISSONNY (Christian), *Histoire du droit forestier*, *op. cit.*, p. 34.

¹¹⁶ Comme le souligne Philippe Vigier, les troubles forestiers apparaissent « *à partir du moment où les droits qui intéressent la forêt comme productrice de bois et ceux qui la concernent comme terrain de parcours* pour le bétail [...] sont restreints par l'action de l'État ou de riches propriétaires. Or, en France, ces restrictions se multiplient durant la première moitié du XIX^e siècle, par suite des nécessités conjointes du progrès agricole et du profit capitaliste. [...] Le passage d'une économie de subsistance à une économie de marché, ou, pour être plus précis, la diffusion d'une législation libérale et de l'exploitation capitaliste engendrent des mouvements protestataires d'une grande ampleur, et d'une nature particulière : ils visent à défendre les vieux usages communautaires menacés par un individualisme agraire et un progrès agricole qui favorisent les Gros et l'État bourgeois, aux dépens des Petits attachés aux droits traditionnels.* » (VIGIER (Philippe), « Les troubles forestiers du premier XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 129).

¹¹⁷ JOURNÈS (Claude), « L'utilisation d'une forêt dans l'Ain au début du XIX^e siècle : enjeux et conflits », dans JOURNÈS (Claude) (dir.), *La coutume et la loi. Études d'un conflit*, Lyon, P.U. de Lyon, 1986, p. 40. Sur les troubles forestiers et les mouvements paysans au XIX^e siècle, voir : GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 21-32 – COQUERELLE (Suzanne), « Les droits collectifs et les troubles agraires dans les Pyrénées en 1848 », dans *Actes du 78^e C.N.S.S.*, Toulouse, 1953 ; Paris, Impr. nationale, 1955 – COQUERELLE (Suzanne), « Histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIX^e siècle. Esquisse d'un bilan », *Ethnologie française*, vol. 21, n°3, 1991 pp. 224-36 – COQUERELLE (Suzanne), « L'armée et la répression dans les campagnes », dans BOUILLON (Jacques) (dir.), *L'armée et la Seconde République. Études*, La Roche-sur-Yon, Impr. centrale de l'Ouest, 1955, pp. 121-59 – SOBOUL (Albert), *Problèmes paysans de la Révolution (1789-1848). Études d'histoire révolutionnaire*, Paris, La Découverte, coll. [Re]découverte, sér. Sci. humaines et sociales, 2001, 442 p. – VIGIER (Philippe), « Les troubles forestiers du premier XIX^e siècle », dans *Sociétés et forêts*, Actes du colloque de l'Assoc. des ruralistes français, Lyon, 22-23 nov. 1979 ; *R.F.F.*, 1980, n° spé., pp. 128-35 – VIGIER (Philippe), « Les mouvements paysans dans le cadre de l'agriculture et de la société rurale traditionnelles », dans *Les mouvements paysans dans le monde contemporain*, Actes du 13^e Congrès international des sciences historiques, Moscou, 16-23 août 1970 ; *Cahiers internationaux d'Hist. économique et sociale*, n°6, Genève, Droz, 1973, pp. 17-35.

Ces insurrections populaires constituent la partie émergée de la lutte des paysans pour la survie de leur mode de vie traditionnel, insurrections que les historiens ne manquent jamais d'étudier¹¹⁸. Elles occultent cependant d'autres mécanismes employés par les usagers pour défendre leur cause, moins ostensibles, et moins spectaculaires pour l'historien. La violence est bien souvent le dernier moyen des populations pour se faire entendre, après avoir multipliés les plaintes auprès de l'administration et saisi le juge, sans succès¹¹⁹. Mais, puisqu'elles sont l'expression d'un malaise social à l'égard de la norme juridique en vigueur, ces luttes, armées ou juridico-administratives, anticipent souvent une prise de conscience politique et motivent une modification du droit.

Toutefois, pour les usages communautaires, et les droits d'usage forestiers en particulier, une question se pose à l'historien du droit, en amont du conflit : le maintien des servitudes collectives est-il par essence impossible dans un système normatif où règne le libéralisme juridique ? Les notions d'appropriation individuelle et de jouissance collective des produits forestiers sont-elles à ce point antinomiques que les propriétaires et les usagers ne peuvent inévitablement nouer que des relations conflictuelles ?

À la lumière de l'Histoire, la réponse ne fait aucun doute, puisque les usages forestiers exercés de nos jours sont rares. Mais, parce certaines de ces servitudes ont réalisé avec succès une transition vers l'économie capitaliste, une réponse tranchée est impossible et mérite une étude sociologique poussée au-delà des faits historiques connus¹²⁰. L'interrogation est

¹¹⁸ D'une manière générale, les historiens proposent deux visions opposées des révoltes paysannes. « *Une première thèse, invoquant la continuité des mouvements paysans, privilégie la dimension idéologique en voyant dans la périodicité des jacqueries l'expression de l'utopie séculaire de la communauté libérée de l'État. Une seconde met au contraire en évidence l'originalité des insurrections du XIX^e siècle comme révélatrices des distorsions vécues par la France rurale à un moment critique du processus historique d'intégration de la production agricole dans l'économie capitaliste.* » (ASSIER-ANDRIEU (Louis), « La coutume dans la question forestière. La lutte d'une communauté des Pyrénées catalanes françaises (1820-1828) », dans *Sociétés et forêts*, Actes du colloque de l'Assoc. des ruralistes français, Lyon, 22-23 nov. 1979 ; *R.F.F.*, 1980, n° spé., p. 149).

¹¹⁹ En prenant l'exemple des Pyrénées, Louis Assier-Andrieu démontre que l'encadrement de l'exercice des droits d'usage forestiers, sans cesse accru au fil des siècles, est à l'origine des troubles forestiers qui agitent la région jusqu'aux années 1850. Il estime que « *la « question forestière », qui est au principe des soulèvements du XIX^e siècle, doit être comprise comme l'issue du processus de juridicisation des conditions d'accès des habitants aux ressources collectives de leur territoire.* » (*Idem*, p. 150).

¹²⁰ Comme le montre Caroline Gau-Cabée, des cantonnements* de droits d'usage au bois sont encore effectués dans des forêts domaniales de l'Aude en 1991, 1992 et 1999. (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 508). Le dernier en date est celui de la commune de Rodome (départ. de l'Aude), usagère dans la forêt domaniale du Rébenty jusqu'en 2009. (Décret d'homologation n°2009-1489 du 2 décembre 2009, *Journal officiel de la République française*, 4 déc. 2009, p. 21010). La France n'est pas un cas isolé en Europe. Ainsi, en Belgique, Philippe Godding indique que « *dans les régions boisées du Sud-Est, les droits d'usage des habitants, surtout dans les forêts communales, demeurent importants* » jusque dans la première moitié du XX^e siècle. (GODDING (Philippe), « Des droits d'usage collectifs existent-ils encore en Belgique ? », dans *Terre, forêt et droit*, *op. cit.*, p. 247). S'ils sont abolis depuis 1990 dans la région flamande, lors de la révision du Code forestier pour cette partie du pays, ils se perpétuent encore aujourd'hui en Wallonie. En Angleterre, Dominique Gaurier note que « *les politiques défavorables aux droits d'usage devaient déboucher finalement, au XIX^e siècle, sur une meilleure définition de ces droits, mais aussi sur leur confirmation.* » (GAURIER (Dominique), « Le droit

d'autant plus justifiée aujourd'hui que les effets indésirables du principe de propriété individuelle exclusive sont bien connus. Importé par la colonisation, ce concept juridique a bouleversé profondément, et bouleverse encore, les normes foncières liées aux pratiques coutumières ethniques ou tribales, déstabilisant ainsi la vie des populations. « *En matière foncière et forestière, comme en bien d'autres domaines, si la physiologie sylvicole obéit à des principes à peu près comparables partout à travers le monde, les normes juridiques, politiques et institutionnelles occidentales ne constituent pas des modèles parfaits, importables ou imposables à toutes les civilisations et à toutes les sociétés du globe.* »¹²¹

Si la Révolution fait peu de choses pour l'affranchissement des forêts grevées de droits d'usage, le décret des 28 août-14 septembre 1792 est plus dommageable pour les propriétaires forestiers, puisqu'il jette le doute sur la jouissance des usagers, à double titre d'ailleurs. Tout d'abord, son article 5 étend la faculté de cantonnement* aux usagers. Cette prérogative, jusque-là réservée aux propriétaires, permet à Jean-Baptiste-Victor Proudhon d'élaborer un système juridique opportuniste dans lequel l'usager est considéré comme un copropriétaire de la forêt sur laquelle il exerce ses droits. Relayée par une partie de la jurisprudence, cette doctrine sert d'appui aux usagers pour défendre leur cause contre les prétentions des propriétaires, au moins jusque dans les années 1830.

L'article 8 du décret est toutefois plus grave de conséquence. En effet, à contre-courant du mouvement de libération de la propriété, cette disposition permet aux communautés d'agir en réintégration des droits d'usage dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale. À la faveur de la désorganisation de l'Administration des Forêts durant la période révolutionnaire, de nombreuses communes profitent de cette opportunité, soit pour reprendre des servitudes éteintes sous l'Ancien Régime, soit pour usurper des droits d'usage au préjudice des propriétaires.

forestier en Angleterre : de ses fondations à une inadaptation croissante », dans *Terre, forêt et droit, op. cit.*, p. 242). Il en existe toujours dans les forêts de Dean et de New Forest.

¹²¹ DUGAS de la BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, pp. 34-5. Au-delà des modifications structurelles imposées par la transposition de normes étrangères dans un système juridique autochtone, la question soulève les problèmes de la gestion du patrimoine et de la préservation de l'environnement. Pour une première approche de la question : DOUCOURÉ (Mohamed Bachir), « Le droit de l'arbre en Afrique noire, *Études foncières*, n°83, été 1999, pp. 42-5 – LE ROY (Étienne), *La terre de l'autre : une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit et société, sér. anthropologie, n°54, 2011, 441 p. – LE ROY (Étienne), « De la propriété aux maîtrises foncières. Contribution d'une anthropologie du droit à la définition de normes d'appropriation de la nature dans un contexte de biodiversité, donc de prise en compte du pluralisme et de la complexité », dans *Biodiversité et appropriation, les droits de propriété en question*, Actes du colloque organisé par le C.N.R.S., programme « Environnement, vie et société », Paris, 20-21 juin 2000 ; VIVIEN (Frank-Dominique) (dir.), Paris, Elsevier, 2002, 206 p. – LE ROY (Étienne), « L'apport des chercheurs du L.A.J.P. [Laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris] à la gestion patrimoniale », *Bulletin de liaison du L.A.J.P.*, n°23, juil. 1998, pp. 29-57.

Lorsque le Consulat restaure l'autorité de l'État, les forêts sont passablement dégradées. Les rapports qui arrivent des quatre coins de la République soulignent les abus commis par les usagers. Toutefois, si le gouvernement envisage la suppression des droits d'usage, dans le prolongement des idées libérales, il ne peut pas mettre en œuvre cette politique, parce qu'il est incapable d'identifier les usagers légitimes des usages usurpés. Toute réforme du droit forestier est bloquée, sous peine de soulever la colère des usagers. Un long processus de normalisation débute alors (Partie 1). Les régimes se succèdent pour parvenir à imposer – avec difficulté – la vérification des titres des usagers. Une première procédure maladroite, en 1804, en requiert une seconde en 1827. Les principes de la nouvelle procédure n'ont pas le temps d'agir que déjà les usagers exploitent les effets pervers du premier système pour préserver l'intégrité de leurs droits. De nombreux contentieux s'ouvrent alors devant les tribunaux, où les parties étalent les lacunes de la législation sur la nature des droits d'usage. Pas moins de trente ans seront nécessaires aux juges pour résoudre ce problème et définir le régime juridique de ces servitudes.

Dans cet intervalle, la révolution juridique est à l'œuvre dans le droit positif depuis 1789. Si le libéralisme juridique se développe avant tout dans l'économie, il se répercute également en matière forestière. La Révolution industrielle réclame toujours plus de matières premières pour assurer le fonctionnement des usines. Grand propriétaire forestier, l'État entend désormais user des produits de ses forêts pour soutenir le développement industriel et alimenter les caisses du Trésor. La croissance constante de la demande en bois au cours du XIX^e siècle motive les gouvernants à accélérer l'affranchissement des forêts domaniales¹²². La promulgation du Code forestier en 1827 sonne le glas de la forêt usagère (Partie 2). Doté des moyens juridiques pour parvenir à ses fins, l'entreprise d'affranchissement est cependant desservie par de nouvelles dispositions maladroites. La législation élaborée manque de précision et les textes réglementaires appliqués sont inappropriés compte tenu de la tâche à accomplir. Trop rigoureuses, les modalités adoptées pour le cantonnement et le rachat des droits d'usage donnent aux usagers le sentiment d'être spoliés de leurs droits. La situation des

¹²² V. la conclusion de la partie 1, pp. 327-8. Au XIX^e siècle, le bois entre de plain-pied dans l'économie de marché. « *Sa valeur marchande se développe au détriment d'une valeur d'usage réduite suivant le double courant des progrès de la réglementation étatique de l'utilisation des forêts, dans un but d'intérêt général, et de l'attraction du bois par l'industrie ou le négoce privés.* » (ASSIER-ANDRIEU (Louis), « La coutume dans la question forestière », *op. cit.*, p. 153). Selon l'auteur, « *les effets de l'émergence sous l'Ancien Régime d'une conception restrictive de la propriété seigneuriale entraînent l'absolue dépossession des habitants. [Au XIX^e siècle], la terre seigneuriale est devenue une marchandise. Comme telle elle est aliénée et passe sous l'emprise du droit de propriété d'un capitaliste qui entend transformer son fonds forestier en bois commercialisable et ainsi réaliser comme producteur employant des travailleurs salariés et comme marchand, un double profit dans les circuits du marché de réseau.* » (*Idem*, p. 158).

Vosges inspire alors sous le Second Empire une réforme de fond de ces procédures, basée sur les propositions des administrateurs du département.

Toutefois, pour bien comprendre la place particulière que le département des Vosges occupe dans la disparition de la forêt usagère, il convient au préalable de replacer les droits d'usage forestiers dans leur contexte local (chapitre préliminaire). Avec la fin annoncée de la forêt usagère, disparaît également une partie de l'identité communautaire vosgienne.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE
Les droits d'usage forestiers à travers l'histoire,
ou la constitution de l'identité vosgienne

« Il n'est pas un site de forêt qui n'ait sa signifiante, pas une clairière, pas un fourré qui ne présente des analogies avec le labyrinthe des pensées humaines. Aussi personne parmi les gens dont l'esprit est cultivé, ou dont le cœur a reçu des blessures, ne peut-il se promener dans une forêt, sans qu'elle lui parle ! Insensiblement, il s'en élève une voix ou consolante ou terrible, mais plus souvent consolante que terrible ; et si l'on cherchait bien les causes de la sensation à la fois grave, simple, douce, mystérieuse qui vous y saisit, peut-être la trouverait-on dans le spectacle sublime et ingénieux de toutes ces créatures obéissant à leurs destinées, et immuablement soumises. Tôt ou tard le sentiment terrible de la permanence de la nature vous emplit le cœur et vous remue profondément. »

Honoré de Balzac, *Le curé de village. Scène de la vie de campagne*, Paris, Hippolyte Souverain, 1841, p. 62.

L'analyse des archives relatives aux droits d'usage forestiers dans le département des Vosges corrobore les propos de Charles Guyot, pour qui « ces droits sont si nombreux, si importants, qu'ils constituent une part de l'histoire forestière du pays »¹²³. C'est un lieu commun que d'affirmer la place prééminente de la forêt dans l'histoire des sociétés préindustrielles. Pour les populations rurales gauloises comme pour celles du XIX^e siècle, la forêt est une nécessité primordiale. Derrière l'idée de forêt nourricière se cache une réalité manifeste. Sans bois, pas de chauffage, pas d'habitation, pas d'outils ni de moyens de transport, et surtout pas de complément au pâturage du bétail. À l'heure du numérique, cette vie agraire paraît tout droit venue du fond des âges, alors qu'elle perdure pourtant jusqu'à la seconde Guerre mondiale dans certaines régions de France. Même la poésie contenue dans l'idée de forêt nourricière laisse sa place au concept froid et impersonnel de « multifonctionnalité » chez les auteurs contemporains¹²⁴.

Dans les Vosges, cette image possède une acuité toute particulière. La forêt est au cœur de l'histoire du département et de ses habitants, parce qu'elle est une « terre de conquêtes »

¹²³ GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *Mém. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1884, p. 327.

¹²⁴ ROCHEL (Xavier), « Les anciennes fonctions forestières : conflits, compromis et partages », dans GALOCHET (Marc) (dir.), *La forêt. Ressource et patrimoine*, Paris, Ellipses, coll. Carrefour. Les Dossiers, 2006, p. 155. Dans le même sens : CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII^e-XX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1987, p. 195 – MARCHAIS (Louise), *Multifonctionnalité des forêts et développement économique dans les Hautes Vosges*, AgroParisTech, Mém. de fin d'études, 2009, 134 p.

comme le montre Emmanuel Garnier¹²⁵. Si le rapport des hommes à la forêt est aujourd'hui totalement différent de celui d'autrefois, l'intimité de nos ancêtres avec cet environnement est telle qu'elle rejaillit comme archétype dans l'inconscient collectif contemporain. Dans une enquête réalisée au tournant du XXI^e siècle, plus des deux tiers des Vosgiens affirment ainsi ressentir un lien, plus ou moins prononcé, avec la forêt¹²⁶. Aussi anodin et dénué de portée que paraît ce sondage, il n'en constitue pas moins une reconnaissance sans équivoque de l'impact psychologique et sociologique de la forêt chez nos concitoyens. Sa contemporanéité est toutefois à rechercher dans l'histoire du peuplement des Vosges, étroitement lié aux droits d'usage forestiers (section 1). Si ces droits constituent un des facteurs majeurs d'implantation des populations vosgiennes au fil des siècles, la jouissance forestière des habitants connaît cependant une mutation importante à la fin de l'Ancien Régime. Alors que la valeur marchande des bois s'accroît de plus en plus au détriment de la délivrance aux usagers, l'avènement de la Révolution française en 1789 offre les ferments adéquats à l'expression du malaise forestier (section 2).

SECTION 1. LE PEUPEMENT DES VOSGES ET LES DROITS D'USAGE FORESTIERS : DES DESTINS CROISÉS.

Si les communes de la vôte et de la montagne possèdent plus de droits d'usage forestiers que la plaine, l'explication se trouve dans l'histoire du peuplement du département des Vosges¹²⁷. Jouissance usagère et peuplement humain sont intimement liés, comme le reconnaissent les autorités administratives et judiciaires au XIX^e siècle¹²⁸. La configuration du

¹²⁵ GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2004, 620 p.

¹²⁶ À la question relative à « *la définition symbolique des Vosges* », 44 % des sondés placent largement en tête les forêts de sapins, loin devant les images d'Épinal (16 %), la montagne (14 %), intrinsèquement liée au couvert forestier, et la Ligne bleue des Vosges (13 %), frontière sommitale avec l'Allemagne de 1871 à 1914, au-delà du couvert forestier, sur les chaumes. Pour le détail de cette enquête : « Regard sur un siècle vosgien », *La Liberté de l'Est*, éd. du 31 décembre 1999, p. 8. Si elle souligne leur erreur d'appréciation, Andrée Corvol-Dessert note toutefois que « *les Vosges semblent [aux habitants de la région] faites d'un bloc, sentiment conforté par la couverture végétale. Ainsi, le sapin unifie, mieux, identifie la contrée. Et chacun pense qu'il en a toujours été ainsi.* » (CORVOL-DESSERT (Andrée), « Préface », dans *Des bois dont on fait les Vosges. Une histoire de la forêt vosgienne*, Catalogue de l'exposition réalisée par les Archives départementales des Vosges, Épinal, Conseil Général des Vosges, 1998, p. 6 – Dans le même sens : ALEXANDRE (Philippe), « L'« esprit vosgien ». Réflexions sur la naissance et l'évolution d'une identité départementale dans la France contemporaine (1790-1939) », *A.S.E.V.*, 2002-2003 n. sér., n°14, pp. 27-59).

¹²⁷ Sur cette disparité géographique, voir l'introduction générale, pp. 27-31.

¹²⁸ La Cour d'appel de Nancy reconnaît que le but réel de la concession des droits d'usage forestiers « *était d'attirer des habitants dans des contrées désertes et incultes.* » (Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), A.D.M.M. 2 U 282 ; A.D.V. 6 J 5). Les juridictions vosgiennes confirment cette idée en indiquant que ces droits ont été concédés « *pour favoriser l'agriculture, attirer des colons par les avantages qu'ils leur*

sol, cause déterminante du peuplement des Vosges¹²⁹, est la donnée fondamentale à prendre en compte. À une terre riche et fertile correspond un peuplement précoce et uniforme ; à une terre boisée et improductive par nature correspond un peuplement discontinu, échelonné dans le temps. Cette contrainte géographique est à l'origine d'un déséquilibre des populations entre la plaine, d'une part, et la vôte et la montagne, de l'autre. Les propriétaires forestiers compensent cet inconvénient au fil des siècles au moyen de concessions de droits d'usage. Ainsi, la disparité très nette des droits d'usage forestiers entre les trois régions vosgiennes, à l'instar du peuplement, est la conséquence de l'état du sol. Les vicissitudes de l'histoire ne permettent pas d'étudier précisément les mouvements successifs de peuplement. Néanmoins, les recherches effectuées sur le sujet confirment l'idée d'un peuplement dissemblable des Vosges¹³⁰, peuplement dans lequel les droits d'usage forestiers jouent un rôle essentiel.

procuraient, et leur faciliter les moyens de vivre dans une contrée alors à peu près déserte, couverte de forêts et privée de toutes ressources. » (Saint-Dié 20 avril 1866 (anciens usagers de Plaine c. com. de Plaine), A.D.V. 24 U 109). « *L'avantage prédominant d'accroître la population et de se la rendre tributaire, a déterminé diverses concessions de la part des propriétaires des forêts, la plupart non rédigées, à raison du peu d'importance attaché à leur objet et de l'ignorance dans ces temps reculés.* » (Remiremont 24 fév. 1823 (habitants de la com. de Rupt-sur-Moselle c. habitants de la même com.), A.D.V. 23 U 68).

¹²⁹ Sur la géographie des Vosges, voir l'introduction générale, pp. 25-7.

¹³⁰ Les développements sur le peuplement du département des Vosges sont inspirés des ouvrages suivants : BLEICHER (Gustave), *Les Vosges, le sol et les habitants*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1890, VIII-320 p. – BOUGEL (Alain), « L'évolution des milieux forestiers du massif vosgien au fil des siècles », dans *Gérardmer, des forêts, des usines et des hommes, A.J.E.V.*, Gérardmer, 25-26 oct. 2003 ; Mirecourt, La Plaine des Vosges, 2004, pp. 107-32 – CHARTON (Charles) et RAVIGNAT (E.), *Les Vosges pittoresques et historiques*, Paris, Humbert, 1862, 404 p. – CLAUDOT (Camille), « Sylviculture », dans LOUIS (Léon) et CHEVREUX (Paul) (dir.), *Le département des Vosges. Description, histoire, statistique*, Épinal, E. Busy, 1889, t. 5, p. 129-67 – DIGOT (Auguste), *Histoire de la Lorraine*, Nancy, Vagner, 1856, t. 1, pp. 108-19 – DIGOT (Auguste), *Histoire du royaume d'Austrasie*, Nancy, Vagner, 1863, t. 1, pp. 34-58 ; t. 2, pp. 125-8 – DION (Jean), *Les forêts vosgiennes. Étude biogéographique*, Paris, Aux Amateurs de Livres, 1985, 484 p. – DURAND (Daniel), « Pays de Vôte, pays de contact », dans MICHEL (Jean-François) (dir.), *La forêt de Darney, hier et aujourd'hui. Des arbres et des hommes*, Steinbrunn-le-Haut, Éd. du Rhin, 1985, pp. 93-160 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime, op. cit.* – FLAMMARION (Hubert), « L'église et la forêt : moines, ermites et piété populaire », dans MICHEL (Jean-François) (dir.), *La forêt de Darney, op. cit.*, pp. 63-87 – FOURNIER (Alban), « Topographie ancienne du département des Vosges (1^{er} fasc.) », *A.S.E.V.*, 1892, 68^e a., pp. 69-310 ; fasc. 2 : « Bassin de la Meurthe », 1893, pp. 25-182 ; fasc. 4 : « Bassin de la Moselle (1^{ère} partie) », 1895, pp. 3-215 ; fasc. 6 : « Des noms de lieux dans les Vosges », 1897, pp. 113-359 – GRAVIER (Nicolas-François), *Histoire de la ville épiscopale et de l'arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, sous le gouvernement théocratique de quatre monastères en opposition avec les ducs de Lorraine et les princes constitutionnels de Salm*, Épinal, Gérard, 1836, XXXII-400 p. – GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *Mém. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1884, pp. 258-371 – HOTTENGER (Georges), « Les forêts lorraines. Leur rôle dans le peuplement et la vie de la région. Leur situation au lendemain de la Révolution d'après les mémoires statistiques des préfets de l'an IX », *Mém. de l'Académie de Stanislas*, 1927-1928, 178^e a., 6^e sér., t. 25, pp. 1-42 – HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine, op. cit.* – LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), *Le département des Vosges. Statistique historique et administrative*, Nancy, Pfeiffer, 1845, t. 1, pp. 5-31 – LOUIS (Léon) et CHEVREUX (Paul) (dir.), *Le département des Vosges. Description, histoire, statistique*, t. 4 : *Population. Histoire. Statistique. Mœurs, traditions, légendes. Usages locaux. Archéologie. Arts, littérature, sciences*, Épinal, E. Busy, 1889, 714 p. – MALGRAS (Marin), « Aperçu sur les Vosges dans les temps anciens et dans les temps modernes », *A.S.E.V.*, 1867, t. 12, 3^e cah., pp. 494-535 – MÉLINE (P. Cyprien), *Les ancêtres des montagnards vosgiens. Étude historique sur la population ancienne du Sud-Est des Vosges lorraines (jusqu'à 1632)*, Épinal, Impr. lorraine, 1933, 127 p. – MÉLINE (P. Cyprien), *Histoire des montagnards vosgiens. Région des Vosges granitiques*,

Compte tenu de la configuration du sol, le peuplement primitif du département s'est opéré en premier lieu dans la plaine vosgienne (§ 1), avec l'implantation précoce d'une population dès l'Antiquité. Quant à la forêt vosgienne, répartie entre la vôte et de la montagne, elle est l'objet d'entreprises successives de colonisation dès le Bas Moyen Âge (§ 2).

§ 1. Le peuplement primitif du département.

Les Vosges entrent dans l'histoire par l'intermédiaire de sa forêt, lors de l'invasion romaine du premier siècle avant Jésus-Christ. Les écrits de Jules César et de Pline l'Ancien parlent alors de la *Sylva Vosagus* – ou *Vosegus* – comme d'un océan de verdure. Considérée comme impénétrable, la forêt vosgienne inspire la crainte aux troupes romaines. Son étendue est alors sans commune mesure avec le massif qui s'étend aujourd'hui sur les arrondissements d'Épinal et de Saint-Dié-des-Vosges. Selon Digot, qui se base sur la Table de Peutinger, la *Sylva Vosagus* couvre la suite de montagnes et de collines qui court parallèlement au Rhin, depuis Bâle jusqu'à Coblenche¹³¹. Même s'il est erroné de parler d'un désert forestier avant notre ère, c'est véritablement l'implantation romaine qui lance la colonisation des Vosges. Elle n'est cependant pas uniforme. Facilitée par l'état du sol, le phénomène est précoce dans la plaine vosgienne (A). Les autres régions du département doivent attendre la conquête de pionniers à partir des VII^e et VIII^e siècles après Jésus-Christ pour connaître un développement de l'implantation humaine au cœur du massif forestier vosgien (B). Mais la forêt et l'accès à ses produits jouent toujours un rôle primordial dans la fixation des populations.

Nancy, Soc. d'impr. typographiques, 1938, 252 p. – PARMENTIER (Damien), « Les forêts dans la haute vallée de la Meurthe du XIV^e et XVIII^e siècles », dans *Des bois dont on fait les Vosges*, op. cit., pp. 115-31 – PARMENTIER (Damien), « La forêt vosgienne et le sapin dans les textes anciens : la haute vallée de la Meurthe », dans CORVOL (Andrée) (dir.), *Le sapin : enjeux anciens, enjeux actuels*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 323-9 – PARMENTIER (Damien), *Vosges. Massif d'histoire, terre de liberté*, Strasbourg, La Nuée bleue, 2007, 177 p. – PETITDEMANGE (André), *Senones, Moyemoutier, Étival. Pays d'abbayes en Lorraine*, Senones, Office de tourisme du pays des abbayes, 2007, 125 p. – POULL (Georges), *Les Vosges. Terroirs de Lorraine*, Paris, Éd. France-Empire, 1985, 501 p.

¹³¹ DIGOT (Auguste), *Histoire du royaume d'Austrasie*, op. cit., t. 1, p. 34. La Table de Peutinger, ou Table théodosienne, est la copie, réalisée vers 1265 par les moines de Colmar, d'une carte du monde antique peinte sur le portique d'Agrippa à Rome, vers l'an 12 de notre ère. Conservée à Vienne (Autriche), elle consiste en douze parchemins formant une bande de presque sept mètres de longueur. Cette carte figure le monde tel qu'il est connu à l'époque romaine, avec l'Empire romain, le Moyen-Orient, l'Inde, le Sri Lanka et même la Chine. Elle figure plus de 4.000 particularités géographiques, comme les principales villes, l'ensemble du réseau routier, les sanctuaires importants, les mers, les phares, les fleuves, les montagnes ou encore les forêts. La *Sylva Vosagus* y est représentée comme une vaste région forestière, aux confins des territoires des populations celtiques des Lingons, des Séquanais, des Leuques, des Médiomatrices, des Tribocques et des Némètes. (LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), *Le département des Vosges. Statistique historique et administrative*, op. cit., t. 1, pp. 5-6). Pour une illustration de la Table de Peutinger : http://www.leg8.com/textes/table_de_Peutinger/index.php (consulté le 25 mars 2011).

A. Le peuplement uniforme de la plaine.

Le déséquilibre dans la répartition des droits d'usage forestiers en faveur des parties orientale et méridionale du département ne doit pas faire penser que la plaine vosgienne n'a jamais connu ces servitudes. Il illustre le fait que le peuplement de la plaine obéit à une logique différente de celui de la vôte et de la montagne. Le mode d'exploitation agricole de la *villa* gallo-romaine s'y perpétue à travers les siècles, figeant pour toujours la physionomie de cette région. Perpétuée dans le temps, la jouissance forestière des populations de la plaine favorise la naissance de la solidarité villageoise (1), juridiquement consacrée par le mouvement d'affranchissement des campagnes au XIII^e siècle (2).

1. La jouissance forestière collective, élément de la solidarité villageoise.

Attirée par la fertilité du sol, une population nombreuse s'implante dès l'époque antique dans la plaine vosgienne, au moyen du régime des *villae*¹³². La toponymie rurale conserve le souvenir de ces centres d'exploitation agricole romains. Nous retrouvons en effet les désinences latines *villa* ou *curtis*, désignant un « domaine rural », dans les suffixes actuels -ville, -velle ou -court, très présents dans cette région¹³³. Or le régime des terres de la *villa* n'est pas exempt de droits d'usage forestiers¹³⁴.

¹³² GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *Mém. de la Soc. d'Archéo. lorraine*, 1884, p. 274 – FOURNIER (Alban), « Topographie ancienne du département des Vosges (1^{er} fasc.) », *A.S.E.V.*, 1892, 68^e a., p. 92 – MICHEL (Marie-Françoise) et MICHEL (Jean-François), « Pour une forêt utile : gestion ducale et royale au XVIII^e siècle », dans MICHEL (Jean-François) (dir.), *La forêt de Darney, op. cit.*, p. 231 – RONSIN (Albert) et autres, *Vosges*, 2^e éd. Paris, C. Bonneton, 1987, pp. 91-2. Alban Fournier a dressé, à la fin du XIX^e siècle, une carte détaillée des vestiges gallo-romains recensés dans le département des Vosges. Ces vestiges, surtout présents dans la plaine, sont tous en rapport avec des établissements agricoles. (FOURNIER (Alban), *op. cit.*, p. 176 – LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), *op. cit.*, t. 1, p. 8).

¹³³ Dans son étude de la toponymie des Vosges, Paul Marichal dénombre plus de soixante-dix communes dont l'appellation groupe le nom du propriétaire du domaine et le suffixe -court (Mirecourt, Mattaincourt), et plus de cinquante communes avec le suffixe -ville (Bulgnéville, Oëlleville) ou -velle (Martinvelle, Regnévelle). Dans le même ordre d'idée, la désinence latine *villare*, qui désigne une « dépendance de la *villa* », se retrouve dans les suffixes -villers (Rambervillers, Avillers), -villiers (Auzainvilliers, Crainvilliers) et -villet (Bonvillet). À l'époque franque, les désinences latines *mansus*, *mansio* et *mansionile* succèdent aux précédentes pour donner le suffixe -ménil, porté par une vingtaine de communes vosgiennes (Méménil, Vioménil). Enfin, à la manière de *villa* ou *cortis*, le terme latin *mons*, présent dans le suffixe -mont, désigne dès l'époque gallo-romaine des lieux habités (Anglemont, Florémont). Pour plus de détails sur la toponymie vosgienne : FOURNIER (Alban), « Topographie ancienne du département des Vosges », fasc. 6 : « Des noms de lieux dans les Vosges », *A.S.E.V.*, 1897, 73^e a., pp. 113-359 – GEORGEL (Marc), *Les lieux-dits du canton de Gérardmer (Vosges)*, Saint-Dié, Loos, 1958, 482 p. – GEORGEL (Marc), *Les appellatifs dans les cadastres de l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges)*, Saint-Dié, Loos, 1958, 539 p. – GEORGEL (Marc), *Les noms de lieux-dits dans l'arrondissement de Remiremont (Vosges)*, Saint-Dié, Loos, 1967, 400 p. – MARICHAL (Paul), « Toponymie », dans *Dictionnaire*

La *villa*, exploitation agricole de l'époque franque, est un héritage des *latifundia* de l'époque gallo-romaine. L'invasion des Francs au V^e siècle ne bouleverse pas l'organisation rurale romaine : les terres changent de maître, mais conservent leur régime¹³⁵. Le propriétaire foncier divise son domaine en deux parts. Il en exploite une partie en faire valoir direct. La réserve du maître (manse dominical) comprend une partie des terres cultivables, ainsi que les terres vaines (friches, pâturages), les eaux et les forêts. L'autre partie est divisée en tenures (manses serviles) de dimension variable, que compose l'essentiel des terres arables. Elles sont concédées à des tenanciers pour être exploitées à leur profit, moyennant des redevances ou des corvées. Le maître laisse l'usage commun des terres vaines et d'une grande partie des forêts, comprises dans sa réserve. Dans cette organisation territoriale, les forêts sont réparties en trois espèces distinctes¹³⁶. Les forêts particulières du propriétaire sont situées dans la partie réservée à sa jouissance exclusive¹³⁷. Dans le lot qu'il concède à ses tenanciers, le propriétaire peut y inclure des forêts pour en user à titre privatif, notamment pour leur chauffage (taillis). Mais l'essentiel des forêts, comprises dans la réserve du maître, constitue un fond commun

topographique du département des Vosges, Paris, Impr. nationale, 1941, pp. III-XXXII – MAUD'HEUX (Félix), « Études sur l'ancienne toponymie du département des Vosges », *A.S.E.V.*, 1874, t. 14, 3^e cah., pp. 251-352 – PLAISANCE (Georges), « La toponymie des défrichements et déboisements », *R.G.E.*, 1962, t. 2, n°3, pp. 221-32.

¹³⁴ Ces développements s'inspirent des travaux suivants : BARBIER (Madeleine), *Histoire du droit forestier*, Univ. Nancy II, cours de D.E.A. d'Hist. du droit, 2006, 55 p. – BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (1747-1791)*. *Administration forestière et répression des délits*, Univ. Nancy II, thèse d'Hist. du droit, 1997, t. 1, 587 p. – BLOCH (Marc), *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, 2 vol., Paris, Armand Colin, 1968, XVII-261 et XLIV-230 p. – CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1984, XIII-757 p. – CORVOL (Andrée), « L'affirmation de la propriété communale », dans WORONOFF (Denis) (dir.), *Révolution et espaces forestiers*, Actes du colloque de Paris, 3-4 juin 1987 ; Paris, L'Harmattan, 1989, pp. 159-67 – DEVÈZE (Michel), *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 2 vol., Paris, S.E.V.P.E.N., 1961, 325 et 473 p. – DUGAS de la BOISSONNY (Christian), *Histoire du droit forestier*, cours de D.E.A. d'Histoire du droit, Univ. Nancy II, 2005, 124 p. – ÉVRARD (Sébastien), *Histoire de la propriété*, Univ. Nancy II, cours de licence de droit, 2004, 163 p. – GAU-CABÉE (Caroline), *Droits d'usage et Code civil : l'invention d'un hybride juridique*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, t. 450, 2006, VII-566 p. – GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 », *Mém. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1884, pp. 258-371 ; 1885, pp. 5-80 ; 1886, pp. 5-49 – GUYOT (Charles), « De la situation des campagnes en Lorraine sous le règne de Mathieu II (1220-1251) », *Mém. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1895, 3^e sér., vol. 23, pp. 165-225 – GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, Paris, Lucien Laveur, 1909, t. 2, 1010 p. – GUYOT (Charles), « Quelques généralités sur les biens communaux en Lorraine. À propos de l'enquête sur les biens communaux en France ordonnée par le Ministre de l'Instruction publique », *Mém. de l'Académie de Stanislas*, 1915-1916, 166^e a., 6^e sér., t. 13, pp. 94-115 – HALPÉRIN (Jean-Louis), *Histoire du droit des biens*, Paris, Economica, 2008, 370 p. – HOTTENGER (Georges), « Les forêts lorraines », *op. cit.* – HUFFEL (Gustave), *Économie forestière*, Paris, Lucien Laveur, 1904, t. 1, IX-422 p. – LAVELEYE (Emile de), *De la propriété et de ses formes primitives*, 5^e éd., Paris, Félix Alcan, 1901, pp. 244-5 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, de l'administration des bois communaux et de l'affouage*, Paris, Auguste Durand, 1851, t. 1, 482 p. – PATAULT (Anne-Marie), *Introduction historique au droit des biens*, Paris, P.U.F., coll. Droit fondamental, sér. Droit civil, 1989, 336 p.

¹³⁵ Anne-Marie Patault souligne, avec les historiens modernes, « la très grande continuité du régime foncier du Bas-Empire [romain] au régime domanial franc, notamment la permanence de la division du domaine en deux parties. » (PATAULT (Anne-Marie), *Introduction historique au droit des biens*, *op. cit.*, p. 39).

¹³⁶ HUFFEL (Gustave), *Économie forestière*, *op. cit.*, t. 1, pp. 218-9.

¹³⁷ Elles sont composées des meilleurs cantons boisés, que le propriétaire du domaine se réserve pour la chasse. (DUGAS de la BOISSONNY (Christian), *Histoire du droit forestier*, *op. cit.*, p. 44).

abandonné aux tenanciers. Cette jouissance collective est considérée comme le fondement juridique le plus ancien des droits d'usage forestiers.

Ainsi, le propriétaire a toujours admis, par nécessité, pour les tenanciers de son domaine des jouissances très larges dans les forêts pour la satisfaction de leurs besoins. *Latifundia, villae* et, par la suite, manses correspondent à un même mode de vie rural autarcique, dans lequel coexistent pacifiquement des intérêts contradictoires¹³⁸. La vie économique est en effet bornée aux seules ressources du domaine. Les droits d'usage forestiers existent alors comme une « nécessité primordiale »¹³⁹, aussi bien pour la survie des tenanciers que pour la mise en valeur du domaine foncier. Le propriétaire forestier ne peut que rarement tirer profit des produits de ses forêts, eu égard aux difficultés de transport. La jouissance usagère devient alors pour lui la seule alternative à la consommation de bois sans valeur marchande. Elle permet ainsi aux tenanciers, qui cultivent son domaine, de trouver sur place le bois pour leur chauffage, leur mobilier, leurs outils, la construction de leurs habitations et le pâturage de leurs bestiaux¹⁴⁰.

Les populations germaniques qui occupent le nord-est de la France, dès le III^e siècle, s'adaptent aux modes d'exploitation agricole du monde romain, sans porter atteinte au domaine collectif de la *villa*. Toutefois, au Haut Moyen Âge, la jouissance usagère se consolide et se précise, à l'instar du régime des tenures. L'usage forestier est désormais considéré par les lois barbares, qui présentent de nombreux éléments de droit forestier, comme un droit naturel des populations. Pour la première fois, des textes confèrent une base légale aux usages forestiers, qui cessent d'être une simple tolérance du propriétaire¹⁴¹. Les

¹³⁸ Selon Michel Aubrun, « *les droits d'usage forestiers [nous placent] entre les droits du propriétaire, son souci de conserver, voire d'exploiter avec profit un sol situé hors des cultures, et les impératifs des habitants d'un ou plusieurs villages qui, pour survivre là où ils sont, ont un besoin absolu d'accès pour eux et leurs animaux aux vastes espaces plus ou moins boisés dont le propriétaire est le responsable. Tout au long des siècles se sont ainsi opposés deux intérêts et deux conceptions de l'utilisation de ces terres incultes.* » (AUBRUN (Michel), « Droits d'usages forestiers et libertés paysannes (XI^e-XIII^e siècles) : leur rôle dans la formation de la carte foncière », *Rev. historique*, 1988, 112^e a., t. 280, n°568, p. 377).

¹³⁹ BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, op. cit., t. 1, p. 151.

¹⁴⁰ Michel Devèze affirme également que ce sont des raisons économiques qui ont donné naissance aux droits d'usage forestiers. « *C'était l'intérêt bien compris du propriétaire, qui ne pouvait absorber lui-même qu'une faible partie des produits de la forêt, de permettre à ses tenanciers de se servir directement sur place, quitte à leur demander des redevances en nature ou même en argent.* » (DEVÈZE (Michel), *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, op. cit., t. 1, p. 81).

¹⁴¹ À l'exception des droits de vaine pâture, les lois romaines ne font pas état des droits d'usage forestiers. (THOMAS des CHÊNES (Georges), *De la propriété, de l'administration des forêts et des droits dont elles peuvent être l'objet en droit romain. Le droit pénal forestier en droit français*, Paris, Marescq jeune, 1882, p. 61 et 66). Selon Guyot, la cause est à rechercher dans la qualité des tenanciers des domaines : « *[Les usages forestiers] ne pouvaient alors être reconnus comme des droits, attendu que les tenanciers des domaines de cette époque étaient serfs ou colons, et ne pouvaient par conséquent revendiquer des droits à l'encontre de leur maître seul propriétaire libre du fundus.* » (GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, op. cit., t. 2, n°1039, p.

désordres consécutifs à l'établissement du système féodal aux IX^e et X^e siècles, ne provoquent pas de révolution dans le régime des tenures. Les tenanciers de la seigneurie sont maintenus dans leur jouissance usagère. La *lex terrae*, « loi de la terre », qui constitue le droit commun du domaine foncier, règle les conditions de cette jouissance, en même temps que les redevances et les services correspondants. Avec un cadre géographique pérenne, l'exercice de droits d'usage forestiers prolongé au fil des siècles permet l'émergence d'une solidarité villageoise. Par l'utilisation en commun de vastes étendues de bois et de terres incultes qui enserrèrent les exploitations, la communauté familiale de l'antique manse s'inscrit progressivement dans un réseau de solidarité plus vaste, celui du village.

En germe dans les lois barbares, notamment dans la loi salique, et dans la *lex terrae*, la solidarité villageoise connaît une évolution juridique importante avec le mouvement d'affranchissement à la fin de la période féodale.

2. Chartes de franchises et mutation des droits d'usage forestiers.

Le système des manses perdure dans les Vosges jusqu'au XIII^e siècle et l'apparition des chartes de franchises¹⁴². Phénomène initialement urbain, le mouvement d'affranchissement touche rapidement les campagnes, exposées au pillage lors des guerres privées entre

195). Ainsi, les usages forestiers des *villae* se sont construits sans titres explicites. La première base légale en la matière est la loi des Burgondes, « qui fut pendant des siècles le droit commun d'une partie de la France ». Elle considère la forêt comme un bien commun et reconnaît à tous ceux qui n'ont pas de bois propre « l'usage au bois mort* et au mort-bois* comme un droit naturel » : aucun obstacle ne peut lui être apporté, sous peine de sanction pécuniaire. (CHEVALLIER (Pierre) et COUAILHAC (Marie-José), *L'administration des Eaux et Forêts dans le département de l'Isère au XIX^e siècle. Sauvegarde et reconstitution du patrimoine*, Grenoble, C.R.H.E.S.I., 1983, p. 66 – dans le même sens : BARBIER (Madeleine), *Histoire du droit forestier*, op. cit., p. 5 – BÉQUET (Léon), *Répertoire de droit administratif*, Paris, Paul Dupont, 1900, t. 17, v^o Forêts, n^o264, pp. 135-6 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n^o21, p. 20 – MERLIN de DOUAI (Philippe-Antoine), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5^e éd., Paris, Garnery, 1828, t. 18, v^o Usage (Droit d'), p. 262).

¹⁴² Alban Fournier mentionne un affranchissement de sujets de l'abbaye de Remiremont dès le X^e siècle (936) à l'initiative de l'abbesse Gisèle et Gérard, comte de Remiremont. (FOURNIER (Alban), op. cit., fasc. 9 : « La Vôge (Bassin de la Saône) », A.S.E.V., 1900, 76^e a., pp. 77-8 – dans le même sens : BONVALOT (Édouard), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés*, Paris, F. Pichon, 1895, p. 168). En l'absence de précisions supplémentaires, il est délicat de voir dans cet acte isolé une charte de franchises telles que nous les concevons trois siècles plus tard. Il apparaît toutefois que le chapitre de Remiremont, conjointement avec le duc Ferri II (1205-1213), est à l'origine du premier acte de cette nature en 1210, à l'égard de la ville de Remiremont. (Comité d'Histoire Vosgienne, *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, Épinal, Veuve Gley, 1869, t. 2, pp. 169-81 – LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), op. cit., v^o Remiremont, p. 411). Sur les chartes de franchises dans les Vosges, voir l'annexe n^o6.

seigneurs¹⁴³. Les ravages de l'époque féodale mettent en effet les seigneuries en mal de main d'œuvre. Les nécessités de l'économie rurale imposent aux seigneurs d'attirer et de fixer des colons sur leurs terres afin de favoriser l'agriculture. Dans cette perspective de mise en valeur du domaine, les seigneurs concèdent des droits et libertés à leurs sujets, avec, pour contrepartie, le paiement d'une redevance (cens) ou l'obligation de services (corvées). Ces mesures incitatives, intéressant prioritairement l'état des personnes, sont accompagnées d'avantages en nature propres à assurer aux populations des moyens de subsistance. Suivant ses capacités distributives, le seigneur abandonne à ses sujets des forêts distraites du manse seigneurial ou leur concède des droits d'usage forestiers. En dépit du peu de valeur marchande de la forêt à cette époque, le seigneur vosgien concède rarement des forêts aux habitants de son domaine. Ainsi, sur les 67 chartes d'affranchissement recensées dans les Vosges, 25 reconnaissent une jouissance usagère (soit 37 %), et huit seulement abandonnent une forêt aux bénéficiaires (12 %)¹⁴⁴.

¹⁴³ RIGAUDIÈRE (Albert), *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, 2^e éd., Paris, Economica, coll. Corpus, sér. Histoire du droit, 2005, p. 190.

¹⁴⁴ Ces huit localités vosgiennes bénéficient du régime juridique de la loi de Beaumont : Neufchâteau (1231), Arches, Bruyères, Châtenois, Moncel-et-Happoncourt (aujourd'hui Moncel-sur-Vair) (1263), Dompaire (1264), La Neuveville-sous-Répy (ancien nom de Raon-l'Étape) (1266) et Senonges (1324) (voir l'annexe n°6). D'autres communes lorraines connaissent la même situation, comme Varennes (1243), Montfort, Frouard, Dampierre (1263), Nancy, Saint-Nicolas-de-Port, Lunéville, Gerbéviller ou encore Amance (1265). (JOLY (Alexandre), « Recherches historiques sur la ville de Lunéville. La commune (1265-1589). Droits et usages de Lunéville et villages voisins », *Mém. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1868, 2^e sér., vol. 10, pp. 127-51 – PERRIN (E.), *Catalogue des chartes de franchise de la Lorraine antérieures à 1350*, Metz, P. Even, 1924, 145 p.). La loi de Beaumont, ou charte de Beaumont-en-Argonne (départ. des Ardennes), concédée en 1182 par Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, est un modèle pour de nombreuses chartes d'affranchissement du XIII^e siècle. Elle dispose, dans son article VIII : « *Item nous vous octroyons l'usage franc des yaves [eaux] et des bois, si comme devise sera entre vous et les hommes de Lescanne et de Onc et les frères de Bellebeaux.* » Le sens du mot "usage" (*liber usus nemoris*) de ce texte a soulevé des débats. Ainsi, certains auteurs ne voient dans cette concession que les droits d'usage les plus étendus, concédés à titre gratuit. (PROU (Maurice), « Le Tiers État d'après la charte de Beaumont et ses filiales, par Édouard Bonvalot », *Ann. de la Bibl. de l'École des chartes*, 1884, vol. 45, n°11, p. 386). *A contrario*, d'autres considèrent que le concessionnaire « *ne cède pas seulement l'usage (usum), comme cela arrive fréquemment, mais la pleine propriété (liberum usum), ce qui est particulier à la charte de Beaumont.* » (BONVALOT (Édouard), *Le Tiers-État d'après la Charte de Beaumont et ses filiales*, Paris, A. Picard, 1884, p. 121 et 346-7). Cette dernière opinion doit être la seule admissible, puisqu'elle est consacrée par la jurisprudence. Un arrêt du Conseil d'État du roi du 9 mai 1769 décide en effet que « *l'usage des bois accordés aux habitants de Beaumont par la charte de 1182, emporte la pleine propriété de ces bois et que, d'un autre côté, la concession en a été faite à titre onéreux, parce que Guillaume, archevêque de Reims, a établi un cens* sur les prés des habitants, un droit de terrage sur leurs terres et la banalité des fours et moulins. En conséquence le Roi permet aux habitants de la ville de Beaumont de vendre à leur profit 170 arpents de bois de réserve à l'effet d'en employer le prix aux besoins exprimés dans l'arrêt sans retenue au profit de sa majesté, ni du tiers denier*, ni du triage*.* » (MERLIN, *Répertoire universel*, *op. cit.*, t. 10, v° Loi de Beaumont, p. 246 – dans le même sens : BONVALOT (Édouard), *op. cit.*, p. 348 – BARBIER (Madeleine), *Histoire du droit forestier*, *op. cit.*, p. 11). Toutefois, la Cour d'appel de Nancy estime pour sa part « *que l'usum liberum concédé par les chartes originaires, sans spécification et sans détail, ne présente à la pensée qu'un sens vague et incertain, qui se plie aux interprétations les plus diverses, et qui ne saurait être fixé qu'en portant ses regards sur la possession de fait qui a suivi les concessions.* » (Nancy 31 mai 1833 (com. de Stenay, Beaufort, Cesse et La Neuveville-aux-Joutes c. duc d'Aumale), A.D.M.M. 2 U 255).

Tableau n°1 : Chartes de franchises vosgiennes et jouissance forestière¹⁴⁵.

	Chartes avec jouissance forestière			Chartes sans jouissance forestière	Totaux
	Propriété (loi de Beaumont)	Droits d'usage forestiers	Acensements		
XIII ^e siècle	7	7	-	3	17 (25 %)
XIV ^e siècle	1	7	2	7	17 (25 %)
XV ^e siècle	-	5	-	10	15 (22,5 %)
XVI ^e siècle	-	6	2	6	14 (21,5 %)
Autres	-	-	1	3	4 (6 %)
Totaux	8 (12 %)	25 (37 %)	5 (8 %)	29 (43 %)	67 (100 %)

Les chartes de franchises apportent cependant une innovation majeure quant au caractère juridique des droits d'usage forestiers et à leur jouissance. L'affranchissement, généralement collectif, conduit à la reconnaissance juridique des communautés d'habitants. Les communautés naissantes ne sont que rarement des créations *ex nihilo*, mais consacrent la transformation des anciens domaines fonciers par le regroupement des manses serviles. La charte de franchises, véritable contrat entre le seigneur et ses sujets, officialise ainsi la solidarité villageoise remontant aux origines du peuplement, et consolide voire améliore la *lex terrae*. Cette mise en accord du droit avec un état de choses antérieur produit une profonde mutation dans les droits reconnus. Désormais, ce n'est plus l'individu qui jouit de droits sur la forêt, mais l'ensemble des habitants de la communauté. L'usage change par conséquent de bénéficiaire : l'universalité des tenanciers de la communauté, dont la personnalité morale est désormais reconnue, se substitue aux tenanciers des manses serviles considérés individuellement (*ut singuli*). Ainsi, les droits d'usage forestiers, parties intégrantes du patrimoine communal, sont abandonnés à la jouissance collective (*ut universi*) des membres qui la compose¹⁴⁶.

¹⁴⁵ Cette statistique est réalisée à partir de l'annexe n°6.

¹⁴⁶ Pour Daniel Berni, « la possession collective de ces droits est souvent la principale raison du regroupement des populations des manses serviles en communauté d'habitants. » (BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 151-2). Albert Babeau confirme cette idée : « L'ancienneté des communautés est attestée, pour la plupart d'entre elles, par la possession de droits d'usage et de propriété, dont l'origine se perd dans la nuit des temps. [...] La conservation de ces droits et le partage des revenus qui en dérivent furent la base et la cause de la communauté. » (BABEAU (Albert), *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Didier et C^{ie}, 1878, pp. 61-2). L'usage est désormais perpétuel, puisqu'il a pour terme la fin de la communauté elle-même. En 1645, lors de la guerre de Trente Ans (1618-1648), les troupes françaises

Si la plaine vosgienne présente dès l'époque féodale la physionomie agricole et forestière qui est aujourd'hui la sienne¹⁴⁷, elle connaît cependant un vaste mouvement d'extinction des usages forestiers par la concession de bois communaux au Bas Moyen Âge et plus encore sous l'Ancien Régime. Ce mouvement répond à une double nécessité. Les conflits supportés par la Lorraine mettent fréquemment en péril l'économie rurale, mais il est toujours impératif pour le seigneur de maintenir dans ses domaines un peuplement stable par la concession de moyens de subsistance¹⁴⁸. Cependant, l'abandon de massifs boisés aux villageois à titre de propriété communale a désormais la préférence du seigneur sur les usages forestiers. Enjeu économique croissant, les forêts de la plaine sont progressivement mises à l'abri des abus liés aux usages trop étendus d'une population en essor, et déchargées de ces

détruisent le château et la ville de La Mothe (dép. de la Haute-Marne), dépendant des duchés de Lorraine et de Bar. Pour relever cette région des ruines de la guerre et éviter que les droits de la communauté ne se perdent, le duc Léopold I^{er} (1690-1729) transfère en 1703 les franchises de ce lieu à la communauté d'Outremécourt (dép. de la Haute-Marne). (Comité d'Histoire Vosgienne, *op. cit.*, t. 8, pp. 288-90). De ce changement fondamental dans le caractère des droits d'usage forestiers découlent d'innombrables problèmes juridiques auxquels la jurisprudence doit faire face, en particulier au XIX^e siècle, comme le montre Caroline Gau-Cabée dans son ouvrage *Droits d'usage et Code civil : l'invention d'un hybride juridique*.

¹⁴⁷ Les historiens vosgiens s'accordent à reconnaître que le peuplement et le couvert forestier actuel de la plaine remontent aux IX^e-X^e siècles. Ainsi, selon Guyot, « *la plaine, au XII^e siècle, présentait déjà depuis longtemps son organisation définitive, ses villages existaient dans la plupart des lieux qu'ils occupent encore maintenant, et sa population agricole avait poussé les cultures partout où elles étaient possibles ou avantageuses. Il en résulta que la surface boisée, au lieu de subir une diminution progressive, resta sensiblement la même, malgré les apparences contraires. [...] La constitution de la communauté rurale, substituée à l'ancien domaine, eut pour conséquence la formation des forêts communales, mais n'influa nullement sur l'étendue des surfaces boisées. [...] Les essarts pratiqués d'un côté furent, en définitive, compensés par les accrues qui se formaient naturellement ailleurs. Les guerres, si fréquentes et si désastreuses alors pour les lieux qui en étaient le théâtre, avaient souvent pour résultat la ruine complète de villages, qui ne se reformaient que longtemps après, alors que la forêt avait déjà recouvert le finage*. [...] L'étendue des forêts de la plaine, si l'on considère l'ensemble de la province, ne dut subir de changement important du XII^e au XVII^e siècle.* » (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *Mém. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1884, pp. 290-1 – dans le même sens : FOURNIER (Alban), *op. cit.*, 1^{er} fasc., p. 117 et 120).

¹⁴⁸ Les nécessités de l'économie rurale expliquent toujours les concessions seigneuriales sous l'Ancien Régime. « *Par ce geste, [les seigneurs] entendaient soit assurer la mise en valeur de leur domaine, soit en retenir la main-d'œuvre, soit recoloniser un territoire cruellement dégarni. Les impératifs démographiques règlent donc le système : installer des manants, contrarier leur départ, combler les vides. Un trop plein d'hommes, et le seigneur peut tout imposer. Un tissu humain qui s'effiloche, et le voilà qui doit quérir de nouveaux bras. A chaque étape de cette histoire du peuplement, une débauche de diplomatie : le texte final reflète l'état des rapports liant le concessionnaire aux bénéficiaires.* » (CORVOL (Andrée), « L'affirmation de la propriété communale », *op. cit.*, p. 162 – dans le même sens : CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 501-2 – CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, pp. 14-5). Ainsi s'expliquent les nombreuses chartes de franchises vosgiennes, d'acensements* de forêts et de concessions de droits d'usage aux XV^e et XVI^e siècles (voir l'annexe n°6), destinées à redresser l'économie rurale après la guerre avec le duché de Bourgogne de Charles le Téméraire. C'est notamment le cas dans les cantons de Bulgnéville, de Mirecourt (arr. de Neufchâteau) et de Darney (arr. d'Épinal), particulièrement touchés à cette époque. Le duc Antoine (1508-1544) confirme par exemple en 1533 les droits d'usage forestiers des habitants de Valfroicourt et Frénois dans la forêt ducale du Ban d'Harol (ou Ban Saint-Pierre), parce que « *depuis les guerres des Bourguignons et du temps d'icelles, nosdites villes de Wailléfrocourt et Frennoy furent toutes brûlées et arruynées.* » (Comité d'Histoire Vosgienne, *op. cit.*, t. 8, pp. 105-7).

servitudes¹⁴⁹. Seule la partie orientale de la plaine, au nord d'Épinal, échappe à ce mouvement, là où les communautés vivent à l'intérieur ou à proximité immédiate de grands massifs forestiers, à l'instar des communes de la mairie de Rambervillers et du ban de Nossoncourt¹⁵⁰.

La constitution de la communauté rurale et la reconnaissance d'une propriété collective, à partir du XIII^e siècle, consacrent sur le plan juridique une « *identité communale* »¹⁵¹ dont les racines plongent dans le partage immémorial d'intérêts communs. Élément de la solidarité villageoise, la jouissance forestière collective des communautés de la plaine vosgienne change de nature durant l'Ancien Régime, passant de la servitude usagère au droit de propriété. Ce phénomène uniforme dans la plaine est analogue, mais plus tardif et discontinu, dans la vôte et la montagne.

B. Le peuplement discontinu de la forêt vosgienne.

À l'instar de la plaine vosgienne, l'état du sol constitue la loi du peuplement de la vôte et de la montagne. Toutefois, alors que la première de ces régions se peuple dès l'Antiquité avec l'établissement des *villæ*, les secondes restent imperméables à ce mode de peuplement. La densité du couvert forestier de ces zones et la nature du terrain empêchent toute culture agricole, donc toute implantation humaine durable, sans défrichement* préalable. Ces conditions incitent ainsi de nombreux auteurs du XIX^e siècle à comparer les zones méridionale et orientale du département des Vosges à un vaste désert avant le Haut Moyen Âge (1). S'il est cependant excessif de parler d'un désert forestier, force est de reconnaître que l'essor du peuplement de ces régions est le fait de pionniers à partir des VII^e et VIII^e siècles (2).

¹⁴⁹ C'est ainsi que toutes les communautés vosgiennes de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Neufchâteau possèdent des bois communaux avant la Révolution. Les droits d'usage forestiers y sont devenus exceptionnels. (VIARDIN (Louis), « La Maîtrise des Eaux et Forêts de Neufchâteau avant la Révolution », *A.S.E.V.*, 1922, 98^e a., pp. 173-269 – HUFFEL (Gustave), *op. cit.*, t. 1, p. 237).

¹⁵⁰ V. l'introduction générale, carte n°2, p. 30. Sur la liste des bans et mairies des Vosges sous l'ancien Régime, voir l'annexe n°2.

¹⁵¹ VIVIER (Nadine), *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France (1750-1914)*, Paris, Publ. de la Sorbonne, coll. Histoire de la France aux XIX^e et XX^e siècles, n°46, 1998, 352 p. Dans le même sens : SOBOUL (Albert), « Problèmes de la communauté rurale en France aux XVIII^e-XIX^e siècles », dans *Les communautés rurales*, Recueils de la Soc. Jean Bodin pour l'Hist. comparative des institutions, t. 43, 4^e partie : *Europe occidentale (France, France, France)*, Paris, Dessin et Tolra, 1984, pp. 581-614 – BUTTOUD (Gérard), *L'État forestier. Politique et administration des forêts dans l'histoire française contemporaine*, Paris, I.N.R.A., 1983, pp. 32-3.

1. La controverse du désert de la forêt vosgienne.

L'image du désert de la forêt vosgienne au Haut Moyen Âge est un lieu commun inspiré des chroniques médiévales, parfois encore présente de nos jours. Pour de nombreux auteurs, le peuplement de la montagne et de la vôte intervient en effet avec la christianisation des hautes vallées de la Meurthe et de la Moselle, à partir de la fin du VI^e siècle¹⁵². En quête de spiritualité, les premiers ermites chrétiens, à la suite du moine irlandais saint Colomban, s'établissent dans un paysage d'un autre temps, décrit comme « *un désert affreux, inhabité, plus propre à nourrir des bêtes sauvages que des hommes, tout couvert de bois et de forêts immenses, hérissé de rochers, inondé d'eaux croupissantes qui en rendaient l'accès et l'habitation presque impraticables, rempli d'ours, de bœufs sauvages [aurochs], de cerfs et de toutes sortes d'animaux et de reptiles.* »¹⁵³ Cette image d'une nouvelle Thébàïde, sujette à controverse au XIX^e siècle, relève toutefois plus du mythe que de la réalité. Gardons-nous de prendre à la lettre le mot "désert" (*desertum*)¹⁵⁴. Les témoignages de présence humaine sont en effet attestés dès l'Antiquité. Les Celtes vivent au milieu de cette vaste étendue boisée. Elle est le temple de leurs divinités. En reconnaissance de la protection qu'elle leur offre lors de

¹⁵² Voir : BAILLY (Dr.), « Les forêts des Vosges à travers les âges », *R.E.F.*, 1893, t. 32, p. 340 – BOUGEL (Alain), « L'évolution des milieux forestiers du massif vosgien au fil des siècles », *op. cit.*, p. 107 – CALMET (Dom Augustin), « Histoire de l'abbaye de Senones », *B.S.P.V.*, 1877, 439 p. – Comité d'Histoire Vosgienne, *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*. t. 5 : *Histoire de l'abbaye de Senones rédigée par dom Augustin Calmet et continuée par dom Augustin Fangé, son neveu (1^{ère} partie)*, Épinal, V. Collot, 1878, X-354 et 62 p. ; t. 6 : *idem (2^e partie)*, Épinal, V. Collot, 1879, 432 p. – CONUS (J.), « Promenade historique et archéologique aux ruines du château d'Arches-sur-Moselle et aux environs », *A.S.E.V.*, 1873, t. 14, 2^e cah., p. 324 – DIGOT (Auguste), *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, t. 1, pp. 109-10 – GARNIER (Emmanuel), *op. cit.*, p. 21 – GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, pp. 274-5 – GRAVIER (Nicolas-François), *Histoire de la ville épiscopale et de l'arrondissement de Saint-Dié, op. cit.* – LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), *op. cit.*, t. 1, p. 18 – MALGRAS (Marin), « Aperçu sur les Vosges dans les temps anciens et dans les temps modernes », *op. cit.*, p. 499 – RUYR (Jean), *Recherches des Saintes Antiquitez de la Vosge, Province de Lorraine*, Épinal, Ambroise Amb, 1634, p. 4.

¹⁵³ LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), *op. cit.*, t. 1, p. 19. Richer (1190-1267), moine de l'abbaye de Senones, en donne une image similaire : « *Ceste terre est farcie et occupée de hautes montagnes de rochers aspres, et de grosse et lourde façon, qu'il semble à les voire être des châteaux naturellement posez aux sommetz d'icelles, redonnants de premier aspect horreur à ceux qui la regardent. Entre icelles montagnes sont de profondes vallées copieuses en forests de sapins, si epais et si obscurs qu'ils donnent terreur aux spectateurs. Icelles montagnes en leurs longueurs ne sont passables par moins d'espaces que de quatre jours, et en largeur que de trois et demy.* » (CAYON (Jean) (trad.), *Chronique de Richer, moine de Senones*, Nancy, Cayon-Liébault, 1842, p. 7 – dans le même sens : PARMENTIER (Damien), « La forêt vosgienne et le sapin dans les textes anciens : la haute vallée de la Meurthe », *op. cit.*, p. 329 – MALGRAS (Marin), « Aperçu sur les Vosges dans les temps anciens et dans les temps modernes », *op. cit.*, p. 500 – PETITDEMANGE (André), *Senones, Moyenmoutier, Étival. Pays d'abbayes en Lorraine, op. cit.*, p. 21).

¹⁵⁴ Selon Alban Fournier, « *les mots « se retirer dans un désert » signifient chez nos biographes, quitter la ville et chercher un asile loin des tracas et des bruits du monde, dans une campagne un peu isolée, à proximité du bois.* » (FOURNIER (Alban), *op. cit.*, « fasc. 2 : Bassin de la Meurthe », p. 60 – dans le même sens : PFISTER (Charles), « Légendes de Saint-Dié et de Saint-Hydulphe », *Ann. de l'Est*, 1889, n°3, p. 395). Auguste Digot avance déjà cette opinion lorsqu'il évoque les chroniques de Grégoire de Tours sur les montagnes du Jura, dans un état similaire à celles des Vosges à la même époque. (DIGOT (Auguste), *Histoire du royaume d'Austrasie, op. cit.*, t. 2, p. 128).

l'invasion romaine, les peuplades vaincues divinisent la montagne et sa forêt en ajoutant le dieu *Vosegus* à la série de leurs divinités. Les Romains, pour leur part, ne fréquentent guère que les abords de la *Sylva Vosagus*, là où existent déjà quelques centres de population gauloise¹⁵⁵. Si le panthéon romain s'enracine sur les sommets vosgiens, le massif forestier est avant tout un enjeu militaire et, parfois économique au début de l'ère chrétienne¹⁵⁶. Zone frontalière (*limes*) avec les territoires barbares au-delà du Rhin, les Romains aménagent dans le massif vosgien des voies pavées et installent des camps fortifiés aux endroits stratégiques des voies de communication¹⁵⁷.

À partir du III^e siècle, la forêt retrouve son rôle de défense naturelle des populations avec les invasions barbares. Les envahisseurs empruntent les voies romaines, mais ne s'installent pas durablement dans le massif forestier, préférant de loin la fertilité de la plaine. Pour autant, lorsque les premiers anachorètes s'installent dans la forêt vosgienne, au VI^e siècle, l'idéal érémitique de solitude mentionné dans les récits hagiographiques est relatif. Les biographies des ermites vosgiens sont surtout destinées à rehausser la gloire d'hommes à qui cette contrée doit son développement. Elles soulignent l'œuvre "civilisatrice" de l'Eglise, qui relève la partie orientale des Vosges du paganisme et de l'état sauvage dans lequel les

¹⁵⁵ Selon Daniel Durand, un peuplement conséquent apparaît plus précocement dans la vûge que dans la montagne, en raison du double rôle de cette région, à la fois obstacle naturel et lieu de passage : « *obstacle naturel, par l'épaisseur et l'étendue de ses forêts ; lieu de passage, parce qu'il représente le seuil obligé entre le bassin de la Mer du Nord et celui de la Méditerranée. Ces deux caractères opposés expliquent la position de marche frontière, âprement disputée entre ses voisins, que ce pays va occuper au long de l'histoire.* » (DURAND (Daniel), « Pays de Vôge, pays de contact », *op. cit.*, p. 95). Les dénominations de plusieurs localités soutiennent la présence des Celtes avant l'occupation romaine, notamment Darney (*Daren-haie*, entrée ou porte de la forêt). (LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), *op. cit.*, p. 9).

¹⁵⁶ L'exploitation des eaux thermales de Bains-les-Bains et de Plombières-les-Bains est attestée à l'époque romaine. (MÉLINE (P. Cyprien), *Histoire des montagnards vosgiens*, *op. cit.*, pp. 37-8). De même, les salines de Moyenmoutier sont l'objet d'un commerce à cette époque via la *Strata Salinatorum*. (DIGOT (Auguste), « Notice sur les anciennes salines de Moyenmoutier », *Mém. de l'Académie de Stanislas*, 1847, pp. 97-108 – FOURNIER (Alban), *op. cit.*, fasc. 1, p. 118).

¹⁵⁷ GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 259. La *Via Strata*, qui remonte la vallée de la Moselle depuis Arches jusqu'au col de Bussang, pour se diriger vers Bâle, est ainsi protégée par les fortins de Mosello (Bussang) et du Mont Habend (Remiremont). (MÉLINE (P. Cyprien), *Histoire des montagnards vosgiens*, *op. cit.*, pp. 37-8 – RICHARD (E.), « Histoire de la commune de Bussang », *B.S.P.V.*, 1908-1909, 34^e a., pp. 5-369).

invasions barbares l'ont enfoui¹⁵⁸. Seule la haute montagne vosgienne, terrain de chasse privilégié des rois carolingiens¹⁵⁹, est alors probablement vide de toute présence humaine.

Néanmoins, l'histoire retient que ces hommes impulsent le mouvement monastique, qui se développe dans le massif vosgien entre les VII^e et X^e siècles¹⁶⁰. Les monarques francs favorisent les fondations des cénobites par des donations. Détenteurs d'un patrimoine forestier de faible valeur à leurs yeux, les forêts n'intéressent guère alors les rois, en dehors de leur intérêt cynégétique¹⁶¹. Cette politique de soutien des établissements religieux, dont les rois mérovingiens Clotaire II (584-629), Dagobert I^{er} (629-639) et Childéric II (662-675) sont les meilleurs artisans, est prolongée par les Carolingiens. Poursuivi sur plusieurs siècles, ce transfert de propriété avec de larges prérogatives place les abbayes vosgiennes à la tête d'immenses patrimoines fonciers, inconcevables de nos jours¹⁶². Combiné au déclin du

¹⁵⁸ Cette idée est actuellement battue en brèche par les récentes fouilles archéologiques faites à Luxeuil-les-Bains (dép. de la Haute-Saône), considéré jusqu'à présent comme le foyer de l'évangélisation du massif vosgien au VI^e siècle. Les premières analyses tendent à démontrer la présence d'une occupation chrétienne antérieure à l'arrivée de saint Colomban en ces lieux, probablement dès la fin de la période romaine (III^e-IV^e siècles). D'après le responsable des fouilles, la démarche du moins irlandais semble être complétée par une démarche politique. En attendant les résultats définitif des analyses et des recherches : « Les fouilles archéologiques les plus importantes d'Europe », *Vosges Matin*, éd. du 13 oct. 2009 – « Des découvertes importantes à Luxeuil », *Vosges Matin*, éd. du 23 déc. 2009 – <http://www.amisaintcolomban.net/ARCHEO-LUXEUIL.html> (consultée le 23 avril 2011).

¹⁵⁹ La présence des rois et empereurs francs (Gontran, Dagobert, Charlemagne, Louis le Pieux, Lothaire) dans les Vosges, accompagnés de l'aristocratie franque, est attestée à plusieurs reprises. La toponymie de certains endroits du massif conserve la mémoire de ces illustres passages, comme la grotte Dagobert ou bien Frankenthal (la vallée des Francs). Spécifiquement sur cette question : MONGEL (Jean-Louis), « Charlemagne dans les Vosges », *B.S.P.V.*, 1961, 88^e a., pp. 58-70 – PARIS (Jean), « Les chasses et pêches de Louis le Pieux à Remiremont », *Le Pays de Remiremont*, 1981, n^o4, pp. 3-6 – SAVE (Gaston), « Les Carolingiens dans les Vosges », *B.S.P.V.*, 1885-1886, 11^e a., pp. 165-81 – THEILLER (Jean-Louis), « Charlemagne dans les Vosges. Histoire et légendes », *Les Vosges*, 1986, n^o1, pp. 12-5.

¹⁶⁰ Parmi les nombreux établissements ecclésiastiques érigés au VII^e siècle qui naissent de l'implantation chrétienne, retenons surtout l'édification du monastère de Luxeuil-les-Bains par saint Colomban (585) ; le Saint-Mont, près de Remiremont, fondé par saint Amé (623), dans lequel viennent s'établir saint Arnould, évêque de Metz, et saint Romaric, maire du palais d'Austrasie ; le monastère des Jointures (*Juncturae*), fondé par saint Dié (659) ; le monastère de Senones de saint Gondelbert (663) ; l'abbaye d'Épinal de saint Goëric ; l'abbaye de Moyenmoutier de saint Hydulphe ; l'abbaye d'Étival de saint Bodon, évêque de Toul ; enfin, saint Basle, même s'il ne fonde aucun édifice culturel, est présent dans la forêt de Darney à la même période. Les ouvrages et articles sur les premiers ermites vosgiens sont très nombreux, en particulier dans le *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*, les *Annales de la Société d'émulation des Vosges* et *Le Pays de Remiremont*. Pour une vision d'ensemble, le lecteur se reportera à la *Vie de saint Colomban (Vita colombani)*, de Jonas de Bobbio, qui relate très précisément cette implantation monastique. Également : DIGOT (Auguste), *Histoire de la Lorraine*, *op. cit.*, t. 1, pp. 108-19 – RUYR (Jean), *Recherches des Saintes Antiquitez de la Vosge*, *op. cit.*

¹⁶¹ Durant l'Antiquité romaine, la *Sylva Vosagus*, comme la plupart des grands massifs forestiers et toutes les terres vacantes, appartient au fisc impérial à titre de choses sans maître (*res nullius*). (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 260 – HUFFEL (Gustave), *op. cit.*, t. 1, pp. 217-8 – HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, *op. cit.*, p. 61). Passée dans les mains des chefs germains puis aux rois francs par droit de conquête, Grégoire de Tours rapporte que la forêt vosgienne est qualifiée au Haut Moyen Âge de forêt royale (*silva regalis*) par le roi Gontran (561-592). (DIGOT (Auguste), *Histoire du royaume d'Austrasie*, *op. cit.*, t. 3, p. 34 – BARBIER (Madeleine), *op. cit.*, p. 6 – GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n^o1040, p. 196).

¹⁶² Childéric II concède ainsi en 661 à saint Dié et à saint Gondelbert de vastes étendues de forêts environnant les monastères des Jointures et de Senones. Indépendamment de toute foi religieuse, les donations aux monastères et abbayes s'inscrivent dans une stratégie plus large de conquête du pouvoir : le contrôle des établissements

pouvoir monarchique au X^e siècle, la constitution de vastes domaines temporels permet l'érection de principautés religieuses, qui se partagent le massif forestier vosgien et imposent leur autorité jusqu'à la Révolution.

Bien que la comparaison de la forêt vosgienne avec une nouvelle Thébaïde au Haut Moyen Âge relève du mythe, la propagation monastique marque le point de départ et constitue le moteur d'un front de colonisation pionnier de la vôte et de la montagne.

2. Monachisme, hospitalité et foresteries : un peuplement pionnier.

À l'image des Colombanistes, la règle monacale impose aux moines plusieurs heures de travail manuel par jour. Débute ainsi une entreprise de défrichement* considérable, destinée à mettre en valeur les terres concédées par la royauté franque. Rapidement, l'entreprise des moines vosgiens est relayée et prolongée par des populations laïques, appelée aussi bien par la vertu que par la mansuétude des religieux. L'accueil de ces hôtes constitue le système bien connu de l'hospitalité (*hospitalitas*)¹⁶³. Venus chercher auprès des moines un régime plus libéral que celui des seigneurs laïcs, les hôtes et leur famille reçoivent, moyennant une redevance à l'abbaye concernée, un terrain boisé qu'ils doivent défricher avant de l'exploiter pour y vivre. Ces concessions onéreuses à charge de défrichement sont appelées dans les Vosges *forestae* (foresteries), dont les concessionnaires prennent le nom de *forestarii* (forestiers ou forestaux). Ce mode de colonisation, pratiqué couramment par les moines vosgiens durant tout le Moyen Âge, est également pratiqué par les rois dans leurs domaines

ecclésiastiques constitue alors un moyen sans égal de s'attacher les services et la loyauté de l'aristocratie. (GARNIER (Emmanuel), *op. cit.*, pp. 24-5). Une politique similaire est menée durant la période féodale lors de la fondation des abbayes de Chaumousey, de L'Étanche, de Bonfays ou encore de Droiteval. (GUYOT (Charles), « De la situation des campagnes en Lorraine sous le règne de Mathieu II », *op. cit.*, pp. 221-2 – DURAND (Daniel), « Pays de Vôge, pays de contact », *op. cit.*, p. 100 – FLAMMARION (Hubert), « L'église et la forêt : moines, ermites et piété populaire », *op. cit.*, p. 73).

¹⁶³ « Recevoir un hôte se disait *hospitare*, terme qui se concevait alors comme synonyme de défricher. Ces hôtes, souvent marginaux, vivent plus ou moins à l'écart du reste de la population. Toujours assez indépendants, parfois « sauvages », surtout vis-à-vis de ceux qu'ils ne connaissent pas, ils sont à l'origine de nombreuses clairières créées soit à la périphérie, soit à l'intérieur même des massifs forestiers. Les moines tentent alors, très progressivement, de les christianiser, mais cette tâche ne sera ni facile ni totalement réalisée. Répugnant à demeurer sédentaires, les hôtes n'hésitent pas à s'établir ailleurs si un autre seigneur ou une autre abbaye leur offre des conditions plus favorables. » (DUGAS de la BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, p. 46 – BARBIER (Madeleine), *op. cit.*, p. 7). Pour Charles Guyot, une conséquence de ce régime est un retard très marqué dans la constitution des communautés et la formation des biens communaux par rapport à la plaine vosgienne. (GUYOT (Charles), « Quelques généralités sur les biens communaux en Lorraine », *op. cit.*, p. 106).

forestiers respectifs¹⁶⁴. La dissémination de populations qui en résulte impose, dès le IX^e siècle, d'intégrer ces colons dans la vie publique : une charte de Louis le Pieux de 822 place les forestiers et leurs terres sous un régime particulier, en dehors de la puissance des agents royaux¹⁶⁵.

Si elle concerne avant tout le domaine impérial, cette charte d'immunité s'intéresse également au patrimoine forestier des abbayes vosgiennes placées sous son contrôle. Elle dote la population pionnière du massif vosgien de privilèges et libertés qui rappellent ceux des chartes communales du XIII^e siècle. Le texte reconnaît également des statuts différents aux forestiers. Les forestiers de condition libre relevant de l'autorité impériale sont affranchis de tout impôt, de toute charge ou corvée à l'égard des comtes et de tout service militaire. Ceux de condition servile, qu'ils appartiennent à l'Église ou à l'Empire, demeurent en revanche tenus au régime de la mainmorte* et doivent payer au seigneur une redevance pour la terre qu'ils exploitent. Mais quel que soit leur statut, les forestiers échappent à la juridiction ordinaire des comtes pour dépendre directement de l'empereur. Ils relèvent en effet de l'autorité de trois *ministros*, dont les décisions ne peuvent être contestées en principe que devant l'autorité impériale. Ces agents, qui, dans les textes, portent par la suite le seul titre de forestiers, sont élus tous les ans parmi les forestiers libres. Afin d'administrer le domaine forestier concerné, ils disposent d'un pouvoir judiciaire sur tous les habitants de la foresterie.

Aussi étrange que cela puisse paraître pour des hommes vivants isolés en forêt, la charte impériale ne mentionne à aucun moment leurs droits sur les forêts environnantes. Mais ayant pour obligation de défricher la terre qui leur est concédée, les forestiers ont la faculté de disposer largement des bois¹⁶⁶. Leur nombre ne cessant d'augmenter, les foresteries d'un même territoire sont progressivement regroupées dans un cadre administratif spécifique, appelé également foresterie, dont l'organisation est proche de celle des mairies¹⁶⁷. Cependant

¹⁶⁴ Le capitulaire de *Villis* de Charlemagne (vers 800) encourage le défrichement des domaines de l'empereur. Il instaure également des forestiers (*forestarii*), chargés de la conservation et de la surveillance des forêts impériales. (DUGAS de la BOISSONNY (Christian), *op. cit.*, p. 6 et 46 – BARBIER (Madeleine), *op. cit.*, p. 6).

¹⁶⁵ Pour le texte de cette charte, voir l'annexe n°5.

¹⁶⁶ Selon Alban Fournier, le terme *forestae* (foresteries) dérive de *foresta*, utilisé par les Francs pour remplacer la *sylva* (forêt) gallo-romaine. Il désigne primitivement un espace boisé que le roi se réserve pour la chasse. Le terme dévie promptement de sa signification première pour signifier tous droits quelconques sur un terrain boisé, en particulier la faculté de défricher. (FOURNIER (Alban), *op. cit.*, fasc. 1, pp. 302-3 ; fasc. 4, p. 82). Confirmant cette assertion, Méline ajoute que les forestiers ont droit à tous les produits du sol qui leur est concédé (bois, pâturage, pêche, miel, etc.). (MÉLINE (P. Cyprien), *Histoire des montagnards vosgiens*, *op. cit.*, p. 43).

¹⁶⁷ Édouard Bonvalot déclare que si la foresterie a l'apparence d'une circonscription administrative, « [elle] est une seigneurie féodale particulière [qui] se distingue de la seigneurie ordinaire, en ce qu'elle est uniquement un domaine forestier ou d'origine forestière. » (BONVALOT (Édouard), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés*, *op. cit.*, p. 266). Les plus anciennes foresteries sont celles du ban de Moulin (Saint-Nabord), du ban de Longchamp, du ban de Vagney et du ban de Ramonchamp, mentionnées dans les

rare sont les documents postérieurs à la charte de 822 qui font état des forestiers – en dehors des forestiers officiels. Aucun texte normatif ne modifiant par la suite leur statut, la charte carolingienne demeure jusqu'au XVI^e siècle le droit commun des descendants de ces populations pionnières du massif vosgien, pour qui l'intimité avec la forêt est un élément fondamental.

Compte tenu de la configuration du sol, le peuplement du département des Vosges s'est opéré en deux temps. À l'Ouest, la fertilité des terres favorise le développement agricole précoce de la plaine. À l'inverse, les populations de la vûge et de la montagne qui s'implantent dans le sillage de la vie monastique du Haut Moyen Âge, se caractérisent par leur dispersion au milieu de vastes étendues boisées. L'œuvre de défrichement est longue avant l'extension des surfaces agricoles et la croissance démographique. Néanmoins, compte tenu des enjeux militaires et économiques qu'elle représente à la fin du Moyen Âge, la forêt vosgienne est l'objet d'une entreprise régalienne de colonisation, avec la concession de droits d'usage forestiers à grande échelle.

§ 2. La colonisation de la forêt vosgienne : une entreprise régalienne.

Jusqu'au XII^e siècle et la fin de la période féodale, la forêt vosgienne reste à peu près intacte, le peuplement de la vûge et de la montagne se limitant alors essentiellement aux alentours des monastères et aux principales vallées du massif¹⁶⁸. Compte tenu de la faible densité de la population, la forêt vosgienne se maintient à peu près intacte. Elle se trouve alors

textes du XIII^e siècle et par Thierry Alix dans son *Dénombrement du duché de Lorraine en 1594*, ce qui tend à prouver que leur constitution remonte à une époque antérieure. Sur les foresteries et la charte des forestiers de 822 : MÉLINE (P. Cyprien), *Les ancêtres des montagnards vosgiens*, *op. cit.* – MÉLINE (P. Cyprien), *Histoire des montagnards vosgiens*, *op. cit.* – FOURNIER (Alban), « Topographie ancienne du département des Vosges », *op. cit.*, fasc. 1, pp. 301-8 ; fasc. 4, pp. 79-84 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 35-8 – GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, pp. 315-25 – LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), *op. cit.*, t. 1, v^o Foresterie du ban de Vagney, pp. 219-20 – MATHIEU (Abel), « Le ban de Vagney », dans *Le pays de Remiremont des origines à nos jours*, A.J.E.V., Remiremont, 2-4 nov. 2000 ; *Le Pays de Remiremont*, *Rev. de la Soc. d'Hist. locale de Remiremont et de sa région*, 2001, n^o15, pp. 113-28 – PARMENTIER (Damien), « Les forêts dans la haute vallée de la Meurthe du XIV^e et XVIII^e siècles », *op. cit.* – PARMENTIER (Damien), « La forêt vosgienne et le sapin dans les textes anciens : la haute vallée de la Meurthe », *op. cit.* – SAVE (Gaston), « Les Carolingiens dans les Vosges », *op. cit.*, pp. 173-5.

¹⁶⁸ RONSIN (Albert) et autres, *Vosges*, *op. cit.*, p. 109. Pour une illustration du mouvement de colonisation et de défrichement de la montagne vosgienne : BOUGEL (Alain), « L'évolution des milieux forestiers du massif vosgien au fil des siècles », *op. cit.*

« au centre d'un double enjeu stratégique et économique »¹⁶⁹ dans le cadre des luttes féodales que se livrent ses différents possesseurs. Dans ce contexte, les possessions forestières des principautés ecclésiastiques vosgiennes attisent la convoitise des ducs de Lorraine, soucieux d'affirmer leur autorité à l'égard de leurs puissants voisins que sont le royaume de France et le Saint Empire. Pour parvenir à leurs fins, ils mettent en place une politique de colonisation du massif forestier, axée sur la concession de terres à défricher avec de larges avantages en nature (A). Toujours à la recherche de nouveaux profits, les souverains lorrains privilégient toutefois au fil des siècles la dimension économique de la forêt, qui concurrence progressivement le monopole de la jouissance usagère (B).

A. Forêts et usages forestiers, soutiens de la souveraineté ducale.

Dans les premiers siècles du mouvement monastique, les moines, occupés aux plus pures vertus, au défrichement des bois et à la culture du sol, sont les bienfaiteurs de la forêt vosgienne. La gestion d'un vaste temporel et l'accroissement des richesses font cependant naître chez eux des idées de domination, très éloignées de la haute réputation des premiers anachorètes. Devenus seigneurs temporels à part entière dans le cadre de la féodalité, ils perdent alors leur influence civilisatrice. Théâtre des luttes entre seigneurs laïcs et ecclésiastiques, le massif forestier est progressivement conquis par les ducs de Lorraine à partir du XIII^e siècle (1). Dès lors, le mouvement continu de colonisation qui se produit en son sein fait de la forêt vosgienne un centre d'acculturation (2).

1. La mainmise des ducs de Lorraine sur la forêt vosgienne.

En raison de leur vaste patrimoine temporel, la période féodale est particulièrement difficile pour les monastères vosgiens. Sur le plan spirituel, la gestion de ce patrimoine et le partage des richesses encouragent le relâchement des mœurs, entraînant la sécularisation de plusieurs d'entre eux¹⁷⁰. En outre, les établissements religieux sont confrontés à la convoitise

¹⁶⁹ GARNIER (Emmanuel), « La forêt vosgienne : un espace pionnier sous l'Ancien Régime ? », dans *Des bois dont on fait les Vosges. Une histoire de la forêt vosgienne*, *op. cit.*, p. 134 – dans le même sens : GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 106-7.

¹⁷⁰ À l'image des nobles dames du chapitre de Remiremont, la sécularisation de plusieurs établissements ecclésiastiques vosgiens est acquise au XII^e siècle, comme pour Saint-Dié, Senones et Moyenmoutier. (LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), *op. cit.* t. 1, p. 22 – DUHAMEL (Léopold), « Des relations des empereurs et des ducs de Lorraine avec l'abbaye de Remiremont (VII^e-XIII^e siècles) », *op. cit.*, p. 243 – BOQUILLON

des seigneurs avoués. Apparu avec la constitution du temporel de l'Église au Haut Moyen Âge, le système de l'avouerie devient une nécessité impérieuse durant la période féodale. Les préceptes évangéliques interdisant aux religieux de remplir tous les offices séculiers, en particulier la protection militaire de leurs possessions, cette charge revient à un seigneur laïc. Jugeant la rémunération de celle-ci insuffisante eu égard aux richesses des établissements sous leur protection, les avoués abusent de leurs pouvoirs et s'enrichissent en usurpant leurs droits et possessions. Dans les Vosges, la plupart des avoueries des monastères échoit, avec la Haute Lorraine, à Gérard d'Alsace (1048-1070), reprises en fief de l'empereur germanique. Si le premier duc héréditaire de Lorraine est respectueux de sa charge d'avoué, jusqu'au XIII^e siècle ses successeurs mènent une politique active d'empiètements sur les possessions ecclésiastiques pour renforcer une autorité encore fragile. Ce mouvement est particulièrement marqué à l'égard du chapitre de Remiremont, une des plus grandes institutions monastiques d'Europe, détenteur d'un patrimoine forestier immense¹⁷¹.

Les ducs de Lorraine, comtes et avoués de Remiremont, ont autorité sur l'ensemble du patrimoine foncier de l'abbaye, avec droit de justice dans la plupart des possessions romarimontaines. Après une longue suite de conflits, le diplôme de Worms (1114) de l'empereur Henri V permet au chapitre de cette abbaye de sauvegarder un temps ses forêts hors de cette tutelle laïque, en réservant la juridiction forestière aux chanoinesses. Cependant, en 1295, la signature d'un acte de pariage*, dit traité de l'Échappe-Noise, bat en brèche

(Françoise), *Les chanoinesses de Remiremont*, Remiremont, Soc. d'Hist. de Remiremont, 2000, p. 12 – FLAMMARION (Hubert), « L'église et la forêt : moines, ermites et piété populaire », *op. cit.*, p. 66).

¹⁷¹ Les comtes de Salm mènent une politique identique à l'égard du monastère de Senones. Sur ce point, voir : THOUVENOT (Lucien-Henri-Maurice), *L'avouerie de l'abbaye de Senones et la principauté de Salm (661-1793)*, Bordeaux, Impr. commerciale et industrielle, 1908, 127 p. Sur les relations entre le chapitre de Remiremont et les ducs de Lorraine : BOQUILLON (Françoise), *Les dames de Remiremont sous l'Ancien Régime (1566-1790). Contribution à l'étude de la noblesse dans l'Église*, Univ. Nancy II, thèse d'Hist., 1988, 2 vol. – BOQUILLON (Françoise), *Les chanoinesses de Remiremont*, *op. cit.* – BOYÉ (Pierre), « Étude historique sur les Hautes-Chaumes des Vosges », *Bull. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1900, t. 50, 3^e sér., vol. 28, pp. 185-350 ; 1901, t. 51, 3^e sér., vol. 29, pp. 368-472 ; 1902, t. 52, 3^e sér., vol. 30, pp. 67-208 – BOYÉ (Pierre), *Les Hautes-Chaumes des Vosges. Étude de géographie et d'économie historiques*, Nancy, Berger-Levrault, 1903, 432 p. – BRIDOT (Jean), *Chartes de l'abbaye de Remiremont des origines à 1231*, Brépols, Atelier de Recherche sur les Textes Médiévaux-Univ. Nancy II, 1997, 351 p. – DUHAMEL (Léopold), « Des relations des empereurs et des ducs de Lorraine avec l'abbaye de Remiremont (VII^e-XIII^e siècle) », *op. cit.* – DURAND (Daniel), « Pays de Vôge, pays de contact », *op. cit.*, pp. 100-1 – GARNIER (Emmanuel), « La forêt vosgienne : un espace pionnier sous l'Ancien Régime ? », *op. cit.* – GARNIER (Emmanuel), « Les forêts du chapitre de Remiremont sous le régime de l'indivision », dans *Le pays de Remiremont des origines à nos jours*, A.J.E.V., Remiremont, 2-4 nov. 2000 ; *op. cit.*, pp. 135-46 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.* – POULL (Georges), « Les ducs de Lorraine et l'abbaye de Remiremont du XI^e au XIV^e siècles », *Le Pays de Remiremont*, 1978, n°1, pp. 12-6 – RENAUT (Marie-Hélène), *La ville de Remiremont au Moyen-Âge*, Univ. Nancy II, thèse d'Hist., 1984, 3 vol., 396 p. – SCHNEIDER (Jean), « Le Duc de Lorraine et l'abbaye de Remiremont », dans *Remiremont. L'abbaye et la ville*, A.J.E.V., Remiremont, 17-20 avril 1980 ; Nancy, P.U. Nancy, 1980, pp. 163-79.

l'autorité du chapitre sur ses biens¹⁷². S'il reconnaît les principaux droits et privilèges du chapitre, ce texte opère avant tout la répartition à parts égales des revenus des cinquante-deux bans de l'abbaye¹⁷³. Il instaure en particulier le régime de l'indivision* pour les forêts du chapitre de Remiremont, avec une gestion commune des ressources ligneuses par les officiers ducaux et ecclésiastiques et le partage par moitié de tous les produits forestiers¹⁷⁴. Pour autant, ce traité essentiel n'atténue pas la "faim de terres" des ducs de Lorraine. Bien que leurs exactions à l'égard des dames de Remiremont se poursuivent jusqu'au XV^e siècle, les moyens mis en œuvre pour consolider l'autorité ducale aux confins de la Lorraine, dans une zone frontalière sensible, se diversifient. La politique pugnace d'acensements* menée par les souverains lorrains dans la forêt vosgienne conduit bientôt à la mainmise ducale sur la majeure partie du massif forestier vosgien¹⁷⁵.

Au cours du XVI^e siècle, âge d'or du duché de Lorraine, les conflits entre le duc Charles III (1545-1608) et le chapitre de Remiremont se multiplient. Peu de temps après la guerre des

¹⁷² L'acte de pariage, ou accompagnement, est celui en vertu duquel un ou plusieurs seigneurs, propriétaires dans une même localité ou dans des localités voisines formant groupes, s'associent et créent entre eux une seigneurie indivise* dont ils se partagent les revenus suivant des proportions préalablement déterminées. Pour le texte du traité de l'Échappe-Noise signé le 18 juillet 1295 entre le duc Ferri III et le chapitre de Remiremont : Comité d'Histoire Vosgienne, *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges, op. cit.*, t. 1, pp. 82-90 – RICHARD (Louis), « L'Échappenoise, ou transaction faite entre le duc de Lorraine Ferri III et le Chapitre de Remiremont, le 18 juillet 1295 », *Mém. de l'Académie de Stanislas*, 1849, pp. 403-18.

¹⁷³ TAVELLA (Aurélien), « Le franchissement de la Moselle entre Arches et Archettes au moyen du bac public (1643-1879) », dans *L'eau dans la vie des hommes de l'Antiquité à nos jours*, Actes du 17^e colloque de l'A.B.S.S., Autun, 13-14 oct. 2007 ; Dijon, A.B.S.S./Autun, Soc. Éduenne des Lettres, Sciences et Arts, 2010, p. 119. **Ban** : pouvoir de commandement du seigneur et, par extension, territoire sur lequel s'exerce ce pouvoir. (GASSE-GRANDJEAN (Marie-José), « Le mot *bannus* dans les actes diplomatiques originaux du Haut Moyen Âge », dans *Le pays de Remiremont des origines à nos jours*, A.J.E.V., Remiremont, 2-4 nov. 2000 ; *op. cit.*, p. 52). Pour le chapitre de Remiremont, le ban constitue un finage*, d'étendue variable, portant le nom de la paroisse primitive et regroupant plusieurs villages, hameaux et granges dispersées, l'ensemble équivalent à une seigneurie. Apparus au milieu du XI^e siècle, les cinquante-deux bans constituent le patrimoine temporel de l'abbaye de Remiremont. En réalité, ce chiffre ne recouvre pas l'ensemble des possessions romarimontaines – qui comprennent 61 bans en réalité – mais correspond aux seigneuries administrées exclusivement par les cinq grands officiers du chapitre de Remiremont avant 1295. Pour le détail des cinquante-deux bans : BARBIER (Josiane), « Fisc et ban à Remiremont : le fisc à l'origine des "bans" romarimontains ? », dans *Le pays de Remiremont des origines à nos jours*, A.J.E.V., Remiremont, 2-4 nov. 2000 ; *op. cit.*, p. 9 et 13-4 – BOQUILLON (Françoise), *Les chanoinesses de Remiremont, op. cit.*, pp. 15-6 – BRIDOT (Jean) et PARISSE (Michel), « Les 52 bans de l'abbaye de Remiremont », dans *Le pays de Remiremont des origines à nos jours*, A.J.E.V., Remiremont, 2-4 nov. 2000 ; *op. cit.*, pp. 72-4 et 81 – POUILL (Georges), « Le ban de Longchamp au Moyen Âge », dans *Le pays de Remiremont des origines à nos jours, idem*, p. 103.

¹⁷⁴ ROTHOT (Jean-Paul), « Les revenus forestiers du chapitre de Remiremont (1750-1790) », *Ann. de l'Est*, 2003, 6^e sér., 53^e a., n°1, pp. 244-5. Selon Garnier, l'Échappe-Noise officialise un premier pariage intervenu en 1255, qui partage à parts égales les revenus fonciers provenant du massif vosgien, notamment les amendes prononcées par le tribunal forestier des chanoinesses. Ce texte, qui impose également la présence d'un représentant du duc au sein du tribunal forestier et l'investiture ducale du « *grand forestier* », institue des forestiers ducaux pour défendre les droits du duc sur les forêts romarimontaines. (GARNIER (Emmanuel), « Les forêts du chapitre de Remiremont sous le régime de l'indivision », *op. cit.*, pp. 136-7).

¹⁷⁵ Sur les acensements, voir chapitre préliminaire, section 1, § 2, A, 2.

Panonceaux¹⁷⁶, l'affaire du rachat du Grand Pâturage des Hautes Chaumes*, en 1572, met en lumière les inconvénients du système du pariage¹⁷⁷. Le débat est relancé sept ans plus tard, en 1579, lorsque le chapitre critique la politique agressive de colonisation de la forêt vosgienne du souverain, considérée comme incompatible avec le régime d'indivision* des terres de l'abbaye, et rappelle le duc aux obligations de l'ordonnance du 11 août 1509¹⁷⁸. Pour mettre fin aux conflits concernant le pariage en matière forestière, une transaction est conclue le 23 juin 1579, transaction par laquelle les chanoinesses abandonnent leurs droits sur les chaumes* et les forêts environnantes¹⁷⁹. En échange, le duc leur alloue une rente perpétuelle de 400 francs barrois. Ainsi, les ducs de Lorraine ont désormais la mainmise sur les produits les plus précieux de la montagne : le pâturage des chaumes et les futaies* de la montagne, désormais exploitées pour le service des mines du ban de Ramonchamp et pour le bois flotté¹⁸⁰.

¹⁷⁶ La guerre des Panonceaux (1566) entre Nicolas de Lorraine, régent et tuteur du duc Charles III (1552-1559), et le chapitre de Remiremont constitue le point de départ de l'affirmation de la souveraineté ducal dans les Hautes Vosges. En 1542, la Diète de Nuremberg proclame l'indépendance des duchés de Lorraine et de Bar. Si l'autorité du duc est confirmée dans tous les territoires lorrains, l'empereur germanique Charles Quint (1519-1556) autorise cependant les chanoinesses à arborer l'aigle impérial sur leurs maisons, terres et seigneuries. Fort de ce privilège, elles revendiquent une souveraineté particulière, exempte de la juridiction ducal. Après le siège de la cité romarimontaine, l'accord de 1568, qui précise les droits et devoirs de chacun, confirme le duc de Lorraine dans sa charge de vové de l'abbaye, mais à titre de souverain. (BOYÉ (Pierre), « Étude historique sur les Hautes-Chaumes des Vosges », *Bull. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1900, t. 50, 3^e sér., vol. 28, pp. 300-5 – BOQUILLON (Françoise), *Les chanoinesses de Remiremont*, *op. cit.*, pp. 12-3).

¹⁷⁷ Les pâturages d'altitude du massif vosgien, situés à plus de 1.000 mètres, au-delà de la zone des forêts, sont le domaine du bétail pendant la belle saison. Les fromages produits à cette occasion sont une source importante de revenus. Réservé depuis l'an 1300 aux paysans alsaciens du val de Munster, qui le pratiquent depuis le VIII^e siècle, le pâturage des chaumes attise néanmoins la convoitise de leurs homologues lorrains. La multiplication des acensements* vosgiens à partir du XVI^e siècle conduit les ducs de Lorraine à intervenir chaque année pour régler les différends. Le duc Charles III croit trouver une solution en engageant, le 24 juin 1564, le Grand Pâturage aux amodiataires alsaciens pour 10.000 F barrois[#], jusqu'à rachat pour la même somme. Les protestations des Vosgiens sont alors sévèrement réprimées. L'affaire rebondit lorsque, le 16 octobre 1572, les communautés de La Bresse, Gérardmer et du Valtin rachètent le contrat d'engagement et mettent fin au monopole alsacien. Sur la plainte des chanoinesses, le duc confie une commission d'enquête à Thierry Alix, président de la Chambre des comptes de Lorraine, qui recommande au souverain la suppression du pariage* et du régime d'indivision* des terres instauré au XIII^e siècle, afin d'éviter tout conflit dans le futur. (BOYÉ (Pierre), « Étude historique sur les Hautes-Chaumes des Vosges », *op. cit.*, pp. 285-309 – GARNIER (Emmanuel), « Les forêts du chapitre de Remiremont sous le régime de l'indivision », *op. cit.*, pp. 137-8 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 504-13 – FOURNIER (Alban), « Topographie ancienne du département des Vosges », *op. cit.*, fasc. 4, p. 96). Sur les chaumes et pâturages d'altitude des Vosges : COUCHOURON (J.), *Vie paysanne des Hautes Vosges*, Vagney, Souty, 1982 – GOEPP (Stéphanie), *Origine, histoire et dynamique des Hautes-Chaumes du massif vosgien. Déterminismes environnementaux et actions de l'homme*, Univ. Strasbourg I, thèse de Géogr., 2007, 286 p. – LALEVÉE (Victor), *Au pays des marcaires. Le Valtin. Le Grand Valtin*, Fraize, René Fleurent, 1950, 232 p. – LALEVÉE (Victor), *À l'ombre des Hautes Chaumes*, Saint-Dié, Loos, 1956, 256 p. – SAVOURET (Georges), *La vie pastorale dans les Hautes Vosges*, Nancy, P.U. de Nancy, 1985, 175 p.

¹⁷⁸ L'ordonnance du 11 août 1509 exige que, dans les territoires soumis au pariage, les acensements effectués par les ducs de Lorraine soient soumis à l'approbation du chapitre de Remiremont. (BOYÉ (Pierre), « Étude historique sur les Hautes-Chaumes des Vosges », *op. cit.*, p. 300).

¹⁷⁹ A.D.V., G 879. Sur l'épilogue de l'affaire du Grand Pâturage : BOYÉ (Pierre), « Étude historique sur les Hautes-Chaumes des Vosges », *Bull. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1901, t. 51, 3^e sér., vol. 29, pp. 368-89).

¹⁸⁰ Pour attirer et fixer les ouvriers des mines dans les Vosges, les ducs de Lorraine recourent également à de larges concessions de droits d'usage forestiers à côté des affectations* pour le service des mines. L'acte

À l’instar du massif vosgien, l’implantation ducale dans les forêts de la vôte se développe à partir du XIII^e siècle¹⁸¹, mais elle connaît quelques singularités. Si le monachisme y est moins développé, l’affirmation de l’autorité ducale n’en est pas plus aisée pour autant. Elle y est même plus délicate, le relief moins accidenté de la région rendant plus manifeste la proximité des puissants voisins français et bourguignons. En dépit des luttes féodales et des guerres médiévales, qui affectent durement la partie méridionale du département des Vosges, de nombreux territoires demeurent indivis* entre deux ou plusieurs souverains à la fin du Moyen Âge. Ces terres dites de surséance¹⁸² offrent une illustration éloquente des conséquences de la politique ducale de peuplement des zones frontières du duché de Lorraine. La multiplication des défrichements dans les terrains acensés conduit fréquemment à des empiétements sur les territoires des puissances étrangères, facilités par le défaut d’abornement* des territoires contigus. Afin d’éviter de nombreux conflits militaires liés à l’état surséance, les souverains gardent raison et s’entendent pour partager équitablement les territoires litigieux. L’exemple le plus notoire est celui de la forêt de Passavant, grevée de droits d’usage forestiers très étendus au profit des habitants de la seigneurie du même nom¹⁸³. L’absence de distinction de souveraineté invite les usagers à abuser de leurs prérogatives. Les dévastations se multipliant dans la forêt, le duc Charles III et

d’amodiation de 1484 octroyé par le duc René II pour l’exploitation des mines vosgiennes fournit les bases des futures réglementations en la matière. Outre des privilèges importants concédés aux mineurs (protection du souverain aux mines, aux mineurs et à leurs biens, franchises de tout cens et charges caractéristiques du servage), il accorde aux mineurs des droits d’usage illimités aux bois et pâturage. (WEBER (Alain), « La connaissance des mines et des mineurs par les textes », dans *Le Thillot. Les mines et le textile. 2000 ans d’histoire en Haute-Moselle*, A.J.E.V., Le Thillot, 27-29 oct. 2007 ; Épinal, S.E.V./Remiremont, Soc. d’histoire de Remiremont et de sa région, 2008, p. 172). La fin de l’exploitation minière dans les Vosges, dans la première moitié du XVIII^e siècle, marque également la fin de ces usages. Voir également : BENOÎT (Paul) et SPORTES (Nicole), « L’exploitation du fer et droits d’usage : l’exemple de Pontigny [Yonne] », dans *Moines et métallurgie dans la France médiévale*, Actes du colloque de Paris, 13-14 mars 1987 ; Paris, Picard, 1991, pp. 179-91.

¹⁸¹ Les ducs de Lorraine affermissent leur autorité dans la vôte par une double stratégie : une politique d’échange et de rachat vis-à-vis de la Bourgogne, une politique d’héritage et de succession vis-à-vis des sires de Darney. (DURAND (Daniel), « Pays de Vôte, pays de contact », *op. cit.*, p. 101 et 109-16 – GUYOT (Charles), « La forêt de Darney », *Rev. de Géog. historique*, 1901, p. 175). Sur le peuplement de la vôte : RONSIN (Albert) et autres, *Vosges*, *op. cit.*, pp. 109-13.

¹⁸² Le terme “surséance” exprime l’idée que les princes sursoient à toute décision touchant la souveraineté des territoires litigieux. (DURAND (Daniel), « Pays de Vôte, pays de contact », *op. cit.*, pp. 106-9 – MICHEL (Marie-Françoise) et MICHEL (Jean-François), « Pour une forêt utile : gestion ducale et royale au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 241 – RELION (Évelyne), « Une solution aux problèmes de frontières : les terres de surséance », dans *Lorraine, Franche-Comté, Champagne. Une frontière entre Saône et Meuse. Châtillon-sur-Saône*, A.J.E.V., Châtillon-sur-Saône, 26-27 oct. 2002 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, S.E.V., 2003, pp. 87-106 – BISCHOFF (Georges), « Les Vosges à la fin du Moyen Âge et aux débuts des Temps modernes : l’invention d’une frontière », dans *Frontières (?) en Europe occidentale et médiane de l’Antiquité à l’an 2000*, Actes du colloque de Metz, 9-10 déc. 1999 ; Metz, Centre de Recherches Hist. et Civilisation de l’Univ. de Metz, 2001, pp. 229-51).

¹⁸³ La forêt domaniale de Passavant, située à l’extrême sud de la Lorraine, sur le territoire des départements des Vosges et de la Haute-Saône, est grevée de droits d’usage au profit des communautés vosgiennes de Martinvelle et de Regnévelle, ainsi que celles de Passavant et La Côte-Saint-Antoine (dép. de la Haute-Saône).

le roi de France Henri III conviennent en 1584 de partager la forêt en deux parts égales, afin d'en faciliter la surveillance. Les répercussions de ce partage se font encore sentir de nos jours, puisqu'il aboutit à la création de la forêt de Martinville, aujourd'hui intégrée à la forêt domaniale de Darney-Martinville¹⁸⁴.

Maîtres des plus grandes forêts de leurs duchés à partir de la fin du XVI^e siècle, les souverains lorrains mettent dès lors tout en œuvre pour développer la culture d'un territoire encore improductif. Par des mesures incitatives, ils favorisent l'implantation des populations dans la forêt vosgienne, qui devient dès lors un centre d'acculturation d'envergure du département des Vosges.

2. La forêt vosgienne, centre d'acculturation.

La mise en valeur de la forêt vosgienne est une entreprise amorcée par les moines défricheurs du Haut Moyen Âge et soutenue par l'autorité publique. Elle se poursuit de façon constante jusqu'au XIV^e siècle, à la faveur de la pression démographique croissante et du besoin d'espaces à défricher pour le pâturage et les cultures. La réussite de cette œuvre résulte de la mise en place d'un peuplement planifié. Initié dès la période féodale, le premier mouvement de colonisation du massif forestier vosgien est l'œuvre des monastères, qui en détiennent alors la plus grande partie¹⁸⁵. La politique d'acensements menée par les

¹⁸⁴ DURAND (Daniel), *op. cit.*, pp. 136-7. Sur le partage de la forêt de Passavant : DANNREUTHER (Henri), « La forêt de Passavant (Haute-Saône) », *Rev. de Géog. historique*, 1901, pp. 186-93 – DURAND (Daniel), « Le partage des forêts de Passavant à la fin du XVI^e siècle », dans *Lorraine, Franche-Comté, Champagne. Une frontière entre Saône et Meuse. Châtillon-sur-Saône*, *op. cit.*, pp. 27-46 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, p. 86. Il faut attendre le XVIII^e siècle pour que la question des terres de surséance trouve une solution définitive. Les traités de Besançon du 29 octobre 1703 et du 25 août 1704 rattachent à la Lorraine les territoires de Fontenoy-le-Château, Les Forges, Le Magny, Montmotier, Trémonzey, Ameuvelle, Grignoncourt (partie), Lironcourt (partie), Monthureux-sur-Saône, Ruaux (com. de Plombières-les-Bains), indivis* entre les ducs de Lorraine et le royaume de France. À cette occasion, le roi de France se désiste également pour toujours, en faveur du duc, de toutes prétentions de souveraineté sur Le Val-d'Ajol, les bans de Longchamp et de Ramonchamp. (FRESSE (Rachel), *Le Val-d'Ajol et ses forêts (1681-1830)*, mém. de D.E.A. d'Hist. du droit, Univ. Nancy II, 1994, p. 20 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 148-51). Concernant les territoires de Martinville, Grignoncourt (partie) et Lironcourt (partie), indivis entre les ducs lorrains et le comté de Bourgogne, le règlement définitif intervient avec le traité de Paris du 21 janvier 1718. (MICHEL (Marie-Françoise) et MICHEL (Jean-François), « Pour une forêt utile : gestion ducale et royale au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 241).

¹⁸⁵ PARMENTIER (Damien), « La forêt vosgienne et le sapin dans les textes anciens : la haute vallée de la Meurthe », *op. cit.*, p. 327 – FOURNIER (Alban), *op. cit.*, fasc. 4, p. 73 – GARNIER (Emmanuel), « La forêt vosgienne : un espace pionnier sous l'Ancien Régime ? », *op. cit.*, pp. 134-6 – GEORGEL (Marc), « L'abbaye d'Étival. Les relations avec ses sujets (1^{ère} partie) », *B.S.P.V.*, 1959, 85^e a., vol. 63, pp. 5-51 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°21-22, pp. 21-2 – MONGEL (J.), *Le contrat d'acensement en Lorraine du XVI^e au XVIII^e siècles*, Univ. de Nancy, mém. de D.E.S. d'Hist. du droit, 1961, 67 p. – RONSIN (Albert) et autres, *Vosges*, *op. cit.*, pp. 113-6 et 121-4.

établissements ecclésiastiques vosgiens complète et développe l'héritage des forêts¹⁸⁶. Par ces conventions, le seigneur concède à un homme, à titre viager ou pour une durée déterminée, l'usufruit d'une partie de son domaine, à charge d'une redevance annuelle appelée cens. À l'échelle de la forêt vosgienne, ce mécanisme juridique permet d'attirer et de fixer sur le long terme des hommes et leurs familles pour mettre en culture un patrimoine forestier peu productif. Si plusieurs facteurs déterminent l'implantation géographique des censitaires, comme la présence de l'eau, la proximité d'un village ou celle de voies de communication, leur survie est cependant conditionnée par la jouissance d'avantages en nature plus attrayants que la simple perspective de disposer des seules terres à défricher. Ainsi, compte tenu de leur isolement dans un environnement forestier dense et de l'état du sol à cultiver, les besoins de l'économie rurale expliquent l'étendue des droits d'usage forestiers concédés à ces populations allogènes¹⁸⁷.

Bien que l'acensement ne soit pas l'apanage des ducs de Lorraine, surtout avant l'Ancien Régime, ce procédé connaît un essor considérable sous leur impulsion. S'ils reprennent à leur compte cette technique dès le XIV^e siècle, ce n'est pas tant pour son intérêt économique que pour sa portée politique. L'implantation massive d'une population liée au pouvoir ducal permet de diminuer d'autant l'influence des établissements ecclésiastiques et en particulier du chapitre de Remiremont. En plus de constituer une alternative à la politique de conquêtes militaires menée pendant le Moyen Âge, l'acensement représente un moyen pour les princes lorrains d'affirmer leur souveraineté et de surveiller des frontières incertaines dans la partie méridionale de leurs États. L'entreprise régaliennne de peuplement de la forêt vosgienne, qui prend de l'ampleur à partir des XV^e et surtout XVI^e siècles, connaît son apogée au début du siècle suivant¹⁸⁸. La vûge se singularise toutefois de la montagne par la

¹⁸⁶ Sur les forêts, voir chapitre préliminaire, section 1, § 1, B. 2.

¹⁸⁷ V. la note du préfet des Vosges sur les droits d'usage forestiers, annexe n°14. Lorsque les acensements ne comprennent pas la jouissance de droits d'usage forestiers particuliers (*ut singuli*), le contrat ne manque jamais de permettre aux nouveaux censitaires de bénéficier des droits d'usage collectifs des habitants du finage* sur lequel se trouve l'acensement. Charles Guyot montre par exemple, dans son étude de l'arrentement* de Demenge-Champ, ou Haut-du-Bois (com. de Xamontarupt), que les droits d'usage des habitants sont confondus avec ceux du ban de Tendon dans la forêt domaniale de Fossard, fondés sur un arrêt du Conseil du duc Léopold I^{er} du 11 février 1704. (GUYOT (Charles), « Histoire d'un domaine rural en Lorraine », *Mém. de l'Académie de Stanislas*, 1886, 137^e a., 5^e sér., t. 4, pp. 93-123 – dans le même sens : GÉHIN (Louis), « Gérardmer à travers les âges », *B.S.P.V.*, 1892-1893, 18^e a., pp. 131-280 ; 1893-1894, 19^e a., pp. 5-180 – MATHIEU (A.), « Les forêts et la vie rurale », *Mém. de l'Académie de Stanislas*, 1897, 148^e a., 5^e sér., t. 15, pp. XLI-LVII).

¹⁸⁸ POULL (Georges), « Les ducs de Lorraine et l'abbaye de Remiremont du XI^e au XIV^e siècles », *op. cit.*, pp. 12-6 – HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, *op. cit.*, p. 75 – LAPERCHE-FOURNEL (Marie-José), *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, *op. cit.*, p. 74 – MONGEL (J.), *Le contrat d'acensement en Lorraine du XVI^e au XVIII^e siècles*, *op. cit.*, pp. 17-8 – RONSIN (Albert) et autres, *Vosges*, *op. cit.*, pp. 124-5. Dans une lettre adressée au chapitre de Remiremont en 1709, le sieur Gircourt, commissaire réformateur des Eaux et Forêts, insiste sur le rôle prépondérant des acensements comme mode d'occupation du sol de la forêt vosgienne : « Il est de notoriété que ce pays de montagnes qui n'étoit proprement qu'un désert ne

prédominance des acensements à vocation industrielle par rapport aux acensements agricoles, en particulier au bénéfice des verreries¹⁸⁹.

Si l'implantation planifiée d'une population dans le cœur de la forêt vosgienne permet aux propriétaires de tirer des revenus de leurs biens fonciers¹⁹⁰, cette politique n'est pas sans inconvénients pour eux. Encouragés à défricher les terres, les titulaires des acensements sont souvent enclin à pousser la cognée et la charrue plus loin que les parcelles concédées et outrepasser ainsi les limites de leurs lots. En dehors des abus des censitaires, la prolifération des acensements et des défrichements lèse les communautés, les privant d'un grand nombre de cantons* jusque-là réservés au pâturage de leurs bestiaux et entraînant des abus dans l'exploitation des forêts¹⁹¹. Espérant trouver un remède à ces déviances, les ducs de Lorraine

s'est peuplé que depuis trois cents ans à la faveur des acensements que l'on y fait depuis ce temps là. » (GARNIER (Emmanuel), « La forêt vosgienne : un espace pionnier sous l'Ancien Régime ? », *op. cit.*, pp. 134-5 – dans le même sens : GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, p. 487). Dans son étude sur la prévôté de Bruyères, Claude Marchal recense plus de 500 acensements vers 1580, contre seulement 150 trente ans plus tôt. (MARCHAL (Claude), *La prévôté de Bruyères aux XVI^e et XVII^e siècles : population, économie et société*, Villeneuve-d'Ascq, P. U. du Septentrion, 2001, p. 143). La multiplication des acensements à partir du XVI^e siècle est similaire dans les régions de Gérardmer et de Saint-Dié-des-Vosges. (GÉHIN (Louis), « Gérardmer à travers les âges (1^{ère} partie) », *B.S.P.V.*, 1892-1893, 18^e a., pp. 228-51 – LEPAGE (Henri), « Notice historique et descriptive de Gérardmer », *A.S.E.V.*, 1877, t. 15, 3^e cah., pp. 174-82 – MONGEL (J.), *Le contrat d'acensement en Lorraine du XVI^e au XVIII^e siècles*, *op. cit.* – HOLLARD (Corinne), *Les acensements, de leur création au XVIII^e siècle à la déprise agraire du XX^e siècle sur le rebord occidental des Vosges (région de Saint-Dié)*, Univ. Nancy II, mém. de D.E.A. de Géog., 1996, 178 p.).

¹⁸⁹ Les acensements concédés pour l'implantation de l'industrie verrière dans la forêt de Darney et celles environnantes débutent au XIV^e siècle, avec la célèbre charte des verriers de 1369, confirmée en 1448 et 1469. Sur ce point : DURAND (Daniel), « Pays de Vôge, pays de contact », *op. cit.*, pp. 118-9 – FOURNIER (Alban), « Les verreries de la forêt de Darney aux XV^e et XVI^e siècles », *Annu. Général des Vosges*, 1901, 31^e a., pp. 14-26 – FOURNIER (Alban), « Les verreries de la forêt de Darney aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annu. Général des Vosges*, 1902, 32^e a., pp. 28-37 – GUYOT (Charles), « La forêt de Darney », *op. cit.*, pp. 175-85 – LADAIQUE (Gabriel), « Verrières et verreries (1369-1789) », dans MICHEL (Jean-François) (dir.), *La forêt de Darney*, *op. cit.*, pp. 163-216 – MICHEL (Marie-Françoise) et MICHEL (Jean-François), « Pour une forêt utile : gestion ducale et royale au XVIII^e siècle », *op. cit.*, pp. 142-53 – RODIER (Paul), *Les verreries des hautes forêts de Darney*, Épinal, H. Fricotel, 1909, 89 p. – ROSE-VILLEQUEY (Germaine), *Verre et verriers de Lorraine au début des temps modernes (fin XV^e-début XVII^e siècles)*, Paris, P.U.F., 1971, LXXXIV-912 p. – BAILLY, « Les forêts des Vosges à travers les âges », *op. cit.* – BEN BRAHIM (Stéphanie), MEYER (Nicolas) et TÉMOIN (Angèle), *Verre et verriers de Lorraine sous l'Ancien Régime*, Univ. Nancy II, mém. de maîtrise de Sci. économiques, 1999, 185 p.

¹⁹⁰ Une note interne de la préfecture des Vosges sur les droits d'usage forestiers présente de la façon suivante la mise en valeur de la forêt vosgienne : « *Le bruit des avantages accordés aux premiers colons de ces montagnes en attira bientôt de nouveaux, la population s'accrut, les besoins se multiplièrent, les défrichements s'opérèrent avec rapidité, on vit paraître des hameaux, des villages. Des collines qui, peu de temps avant, n'offraient que d'épaisses broussailles, présentèrent de riches prairies ; des montagnes couvertes de rocs et d'épines furent converties en terres chargées des plus belles moissons. Ces habitants entreprirent ensuite l'éducation du bétail ; le succès qu'ils obtinrent la leur fit faire en grand et aujourd'hui elle est, ainsi que leur commerce, leur unique ressource.* » (A.D.V., 21 Q 1, dossier « Décisions sur les contentieux des domaines nationaux ».). Pour le texte complet de cette note, voir l'annexe n°14.

¹⁹¹ Si le défrichement est essentiellement l'œuvre des censitaires, il arrive cependant que des communautés possèdent, à titre de droits d'usage forestiers, la faculté de défricher, à l'image des communautés du marquisat de Vauvillers (GÉRARDIN (C.), « Gruey[-les-Surance] avant la Révolution », *A.S.E.V.*, 1931-1933, 107^e-109^e a., p. 182) ou du ban de Vagney. L'ampleur des déboisements réalisés par ces dernières communes pose de gros problèmes au XIX^e siècle (voir partie 2, chapitre 2, section 2, § 1, A, 1 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, p. 500 – GARNIER (Emmanuel), « La forêt vosgienne : un espace pionnier sous l'Ancien

déclarent solennellement à plusieurs reprises, dès le XV^e siècle, que le domaine ducal est inaliénable* et imprescriptible*. Ces défenses restent toutefois lettres mortes à l'égard des paysans et entrepreneurs de la forêt vosgienne qui font la fortune du pays¹⁹². Acensements et défrichements se poursuivent jusqu'au XVIII^e siècle, engendrant un imbroglio juridique au sein des territoires soumis à un régime de pariage*, en raison du morcellement des terres qu'ils provoquent¹⁹³.

En dépit de ces désagréments, la forêt constitue pour les habitants un facteur d'unification. La politique ducale de peuplement de la forêt vosgienne fait de celle-ci un immense centre d'acculturation¹⁹⁴. En tant que matrice sociale, elle devient un objet de rationalisation de la pensée de groupe. Au premier rang des facteurs qui concourent à forger l'identité communautaire et la cohésion sociale, se rencontrent les droits d'usage forestier. Avec la multiplication des acensements, moteur de la croissance démographique, les droits d'usage des censitaires deviennent insuffisants pour satisfaire les besoins d'une population toujours plus nombreuse. Afin de pallier cet inconvénient, les seigneurs et les ducs de Lorraine ouvrent leurs forêts à la jouissance collective des habitants d'un territoire donné. Bien que le mouvement d'affranchissement soit plus tardif dans la vôte et la montagne que

Régime ? », *op. cit.*, pp. 140-42). Déjà au début du XIV^e siècle, les sujets du chapitre de Saint-Dié, usagers dans les forêts du Ban d'Étival, se plaignent des défrichements pratiqués par les hommes de l'abbaye d'Étival. Dans une transaction de 1308, qui reconnaît les droits d'usage forestiers de leurs sujets respectifs et la propriété de l'abbaye sur les forêts concernées, l'abbé d'Étival s'engage à l'égard du chapitre déodatien à faire cesser tout essart* et prévenir à l'avenir tout défrichement. (GEORGEL (Marc), « L'abbaye d'Étival. Les relations avec ses sujets (1^{ère} partie) », *op. cit.*, pp. 12-3 et 40 – PARMENTIER (Damien), « Les forêts dans la haute vallée de la Meurthe du XIV^e et XVIII^e siècles », *op. cit.*, pp. 119-21).

¹⁹² GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 318. Sur le principe d'inaliénabilité* du domaine ducal, voir partie 1, chapitre 2, Section 1, § 1, B, 1. D'après les travaux d'Emmanuel Garnier, le mouvement de colonisation et de défrichement de la forêt vosgienne durant l'Ancien Régime n'est pas un phénomène continu. Cet auteur distingue en effet deux temps : le front pionnier de peuplement (1500-1630) est suivi d'une forte déprise agraire au XVII^e siècle, à laquelle succède une reconquête des espaces anciennement ouverts. Bien que les dévastations du XVII^e siècle touchent moins la montagne que la plaine et la vôte, la guerre de Trente Ans (1618-1648), véritable cataclysme démographique, et l'occupation étrangère du duché de Lorraine pendant plus de cinquante ans, sont à l'origine de l'arrêt brutal de la colonisation de la forêt vosgienne. La catastrophe est telle qu'un arsenal législatif est élaboré au début du XVIII^e siècle par le duc Léopold pour repeupler la région. (GARNIER (Emmanuel), « La forêt vosgienne : un espace pionnier sous l'Ancien Régime ? », *op. cit.*, pp. 139-42 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 493-9 – HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, *op. cit.*, p. 73 – JÉHIN (Philippe), *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution. Milieux, usages, exploitations*, Strasbourg, P. U. de Strasbourg, 2005, pp. 89-118).

¹⁹³ La complexité des statuts juridiques des personnes résultant d'un pariage* atteint son paroxysme dans les cinquante-deux bans du chapitre de Remiremont, à l'image des bans de Longchamp ou de Vagney. (POULL (Georges), « Le ban de Longchamp au Moyen Âge », *op. cit.*, pp. 103-9 – MATHIEU (Abel), « Le ban de Vagney », *op. cit.*, pp. 113-28).

¹⁹⁴ Acculturation : processus par lequel un individu, un groupe social ou une société entre en contact avec une culture différente de la sienne et l'assimile en partie. « *Les nécessités du labeur, la fréquence des trajets, l'enjeu des revenus, l'apport des migrants, [...] tout cela transforme l'espace boisé en un puissant centre d'acculturation.* » (CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, p. 131). Pour une illustration du mode de vie des « *iliens de la forêt* » : GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 431-40 et 513-25.

dans la plaine, les communautés obtiennent ainsi une reconnaissance juridique sous la forme de droits d'usage forestiers¹⁹⁵. Accordés pour satisfaire toutes les nécessités d'une vie en autarcie¹⁹⁶, l'étendue des droits d'usages *ut universi* ainsi reconnus aux communautés génère l'idée de « forêt usance », c'est-à-dire du sentiment – erroné – d'être propriétaire d'une forêt dans laquelle ces communautés ne sont en réalité qu'usagères¹⁹⁷. Toute atteinte à ce patrimoine collectif, de quelle que nature qu'elle soit, entraîne inmanquablement la réaction unanime de la communauté, renforçant ainsi la cohésion sociale contre l'arbitraire seigneurial¹⁹⁸.

Bien que plus tardive, la constitution des communautés rurales de la vûge et de la montagne intervient, à l'instar de la plaine vosgienne, par la reconnaissance d'une propriété commune basée sur la jouissance usagère collective de la forêt. L'environnement particulier de ces régions exacerbe toutefois la place des usages forestiers comme socle de l'identité communautaire. À la différence de la plaine, ces droits ne connaissent pas un mouvement d'extinction par l'abandon d'une portion de forêt en pleine propriété. Ils sont néanmoins

¹⁹⁵ GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, p. 38 – HOTTENGER (Georges), « Les forêts lorraines », *op. cit.*, p. 13. Le vicomte Henri Siméon, préfet des Vosges (1830-1833), résume parfaitement le peuplement de la forêt vosgienne en ces termes : « *Les montagnes des Vosges étaient anciennement de vastes déserts entièrement inhabités. Les ducs de Lorraine, pour y attirer des habitants et utiliser cette partie de leurs États, accordèrent à titre d'acensement les terres à ceux qui contractaient l'obligation de défricher et de bâtir. Ces concessions se firent généralement moyennant une modique rétribution perçue au profit du Souverain. De nombreuses populations vinrent s'établir d'abord dans le fond des vallées, où elles formèrent plus tard des hameaux et des villages, ensuite sur les flancs des montagnes à mesure que les terres défrichées en terrain plat ne pouvaient plus suffire aux besoins des habitants. Ces besoins s'accroissant avec la population, les ducs de Lorraine, pour y pourvoir, assurèrent par différents actes qui remontent à plusieurs siècles, aux habitants de ces montagnes, le droit de parcours pour les bestiaux dans les forêts domaniales et le droit d'y prendre les bois de clôture*, couverture, marronnage*, chauffage* et charronnage*. De là viennent les nombreux droits d'usage dont sont grevées presque toutes les forêts domaniales de la partie montagnarde du département.* » (Rapport du préfet des Vosges au ministre des Finances du 25 septembre 1833, A.D.V., 18 Q 1). Pour le texte complet du rapport, voir l'annexe n°19.

¹⁹⁶ Les titres de concessions vont parfois jusqu'à reconnaître la faculté de vendre les bois usagers, comme dans la seigneurie de Passavant, le ban d'Étival ou celui de Vagney, ou encore pour les communautés de Gérardmer, Cornimont, Liézey et du Tholy.

¹⁹⁷ Ce phénomène psychologique a de lourdes répercussions au XIX^e siècle, puisqu'il pousse les communes à revendiquer la propriété des forêts dès lors que l'État réduit les délivrances usagères. Justifié par le système des maîtrises foncières en vigueur depuis le Moyen Âge, cette « intuition de la propriété » perd toutefois son sens avec les transformations qui prennent place dans les représentations juridiques des rapports sociaux à la fin de l'Ancien Régime (voir l'introduction générale, pp. 47-9, et l'introduction du chapitre 1, partie 2). (ASSIER-ANDRIEU (Louis), « La coutume dans la question forestière », *op. cit.*, pp. 157-8).

¹⁹⁸ Pour Emmanuel Garnier, « *les droits d'usage légalisent l'accès ainsi que l'utilisation des bois, mettant le paysan à l'abri de l'arbitraire du propriétaire.* » (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, p. 105). En permettant une jouissance usagère collective des forêts, au détriment des concessions individuelles de droits d'usage, le seigneur limite ainsi l'impact de la croissance démographique sur son patrimoine forestier, car de personnel qu'il était, l'usage devient collectif : « *[le seigneur] prend soin d'attacher ses largesses aux bâtiments. La maison est un outil, sûr et identifiable : en la rendant propriétaire du droit d'usage [...] sont débusqués les risques que feraient courir au patrimoine forestier l'inflation observée au niveau du nombre de ses habitants.* » (CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 513-4). V. chapitre préliminaire, section 1, § 1, A, 2, p. 64.

l'objet, particulièrement au XVIII^e siècle, de limitations de la part des propriétaires, soucieux désormais de privilégier la dimension économique de leur patrimoine forestier.

B. De la forêt usagère à la forêt marchande : le tournant de la fin de l’Ancien Régime.

Le XVIII^e siècle voit le retour d’une période de paix et de prospérité depuis longtemps inconnue en Lorraine. Pour remédier à l’impact humain désastreux des conflits du siècle précédent, les ducs de Lorraine élaborent une politique de repeuplement de leurs États, et amorcent ainsi le vigoureux essor démographique de la fin de l’Ancien Régime¹⁹⁹. Accentuant la pression anthropique exercée sur la consommation des bois, en particulier dans la forêt vosgienne, l’exercice des droits d’usage conjugué aux déboisements agricoles provoquent une augmentation des prix du bois. En dépit de la lutte menée par les autorités lorraines durant cette période contre la jouissance usagère (1), afin de ne pas hypothéquer l’avenir des forêts, le développement constant des industries xylophages conduit cependant à la surexploitation des bois. Si le XVIII^e siècle constitue « l’âge du bois »²⁰⁰, la cohabitation d’intérêts divergents fait de la forêt vosgienne un objet de convoitises (2).

1. Premières offensives significatives contre les droits d’usage forestiers.

La volonté d’encadrer l’exercice des droits d’usage forestiers n’est pas en soi une nouveauté au XVIII^e siècle. Bien que la jouissance usagère soit depuis toujours la destination première de la forêt, l’abondance forestière du Moyen Âge fait place, entre les XIV^e et XVIII^e siècles, avec la croissance démographique, à un encadrement plus strict des usages forestiers²⁰¹. Les stratégies développées par les propriétaires forestiers sont cependant différentes. L’étendue moindre des espaces boisés de la plaine vosgienne incite très tôt à envisager

¹⁹⁹ Utilisant le procédé juridique des acensements, une politique incitative de peuplement est mise sur pied dès la seconde moitié du XVII^e siècle, avec sept textes normatifs adoptés entre 1662 et 1715 par le roi Louis XIV puis le duc Léopold, de retour dans ses États après le traité de Ryswick (1697). (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, op. cit., pp. 493-5 – HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, op. cit., p. 75). D’après Philippe Jéhin, en l’espace de trois générations, de 1720 à l’an VII (1799), les effectifs de la population du plateau lorrain et du piémont occidental des Vosges triplent, tandis que les villages de montagne connaissent globalement une croissance de près de 480 %. (JÉHIN (Philippe), *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution*, op. cit., p. 101).

²⁰⁰ DEVÈZE (Michel), « Les forêts lorraines et leur rôle dans l’économie à la fin de l’Ancien Régime (1766-1789) », dans *La Lorraine dans l’Europe des Lumières*, Actes du colloque organisé par la Faculté des lettres et des sciences humaines de l’Univ. de Nancy, 24-27 oct. 1966 ; Nancy, Berger-Levrault, 1968, p. 128.

²⁰¹ Les libéralités concédées aux usagers des forêts n’excluent pas pour autant l’encadrement de l’exploitation des bois, comme le prouve le souci des ducs de Lorraine, dès le XIV^e siècle, de voir la forêt vosgienne aménagée* afin d’assurer l’approvisionnement durable des communautés en bois de chauffage. (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, op. cit., p. 65).

l'extinction de ces droits, en contrepartie de la concession de bois communaux²⁰². L'état du sol de la vôte et de la montagne implique en revanche une stratégie différente, eu égard à la nécessité primordiale que représentent les usages forestiers pour la survie des populations de la forêt vosgienne. Les réglementations éparses des droits forestiers des débuts de l'Ancien Régime²⁰³ se multiplient et se généralisent au XVIII^e siècle, au moment où la croissance de la population explose, entraînant une vague de défrichements et l'inflation des prix du bois.

Afin de privilégier un capital économique essentiel, les propriétaires forestiers, et au premier rang les ducs de Lorraine, cherchent à évincer les usagers des forêts. Dans cette perspective, une procédure de vérification des titres est mise en place, en 1702, afin de purger les forêts domaniales du duché lorrain des droits d'usages infondés²⁰⁴. N'obtenant pas à de résultats significatifs pour les forêts vosgiennes²⁰⁵, les ducs de Lorraine recourent donc à un autre procédé juridique : l'insertion d'une clause dite de bon plaisir dans les titres des usagers. Apparue dès le XVI^e siècle dans plusieurs titres constitutifs ou recognitifs de droits d'usage, cette stipulation contractuelle soumet la jouissance des usagers au bon vouloir du souverain, « *jusqu'à ce que [Sa Majesté] juge à-propos d'en ordonner autrement* »²⁰⁶. Cette clause connaît un essor important au XVIII^e siècle, au moment où la législation ducale impose à tous ceux qui prétendent avoir un droit d'usage dans les forêts domaniales d'en présenter le titre. Dorénavant, chaque fois que les usagers demandent la confirmation de leurs droits forestiers, le duc de Lorraine introduit la clause de bon plaisir* dans les titres des usagers, qui devient le droit commun de la jouissance usagère dans la forêt vosgienne.

Imposée arbitrairement par le souverain, la portée de cette clause dépend toutefois de la capacité des forêts à supporter les droits d'usages. Elle permet d'adapter la jouissance des usagers à la possibilité* des forêts grevées, suivant les circonstances. Lorsque la pression se fait trop forte, l'administration forestière argue parfois de cette clause pour résilier tout ou

²⁰² V. chapitre préliminaire, section 1, § 1, A, 2, pp. 65-6.

²⁰³ À partir du XVI^e siècle, la pression anthropique exponentielle liée à la croissance démographique conduit les souverains lorrains à multiplier les mesures restrictives quant à la jouissance forestière, sous la forme de règlements particuliers propres à certaines régions de la forêt vosgienne, comme le ban de Vagney ou la prévôté de Bruyères, ou parfois de règlements généraux pour la vaine pâture* (GUYOT (Charles), « Quelques généralités sur les biens communaux en Lorraine », *op. cit.*, p. 108 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes, op. cit.*, pp. 66-74 – *Des bois dont on fait les Vosges, op. cit.*, n°24-33, pp. 17-20).

²⁰⁴ Ordonnance du duc Léopold du 15 mai 1702, citée par BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », dans *Terre, forêt et droit*, Actes des Journées internationales d'hist. du droit, Nancy, 12-15 juin 2002 ; DUGAS de la BOISSONNY (Christian) (dir.), Nancy, P.U. de Nancy, coll. Histoire du droit, 2006, p. 74. V. l'introduction du chapitre 1, partie 1, pp. 150-1.

²⁰⁵ BERNI (Daniel), *idem*, pp. 71-2 et 75. Dans le même sens : CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois, op. cit.*, pp. 12-3.

²⁰⁶ Arrêt du Conseil de Lorraine du 23 juin 1767 pour les usagers de la forêt domaniale de Darney. (MICHEL (Marie-Françoise) et MICHEL (Jean-François), « Pour une forêt utile : gestion ducal et royale au XVIII^e siècle », *op. cit.*, pp. 242-68).

partie de ces servitudes. Ainsi, en 1750, un arrêt du Conseil de Lorraine supprime les droits d'usage des habitants des communautés du ban de Ramonchamp, avant que le duc Stanislas ne les rétablisse quelques mois plus tard, compte tenu des vives protestations des intéressés²⁰⁷. Si la suppression pure et simple des usages forestiers demeure néanmoins une mesure exceptionnelle, la clause de bon plaisir* est en revanche très souvent employée pour limiter l'étendue de la jouissance usagère à la délivrance d'une quantité de bois strictement déterminée. Avec cette mesure, le souverain trouve également un palliatif au problème de la croissance démographique, puisque les bois délivrés ne tiennent plus compte du nombre des usagers. La quotité délivrée étant dorénavant invariable, la forêt grevée est préservée de l'augmentation des besoins liée à l'accroissement de la population. Dans cette optique, en 1727, le duc Léopold réduit la jouissance jusque-là illimitée des droits d'usage au bois des habitants de la communauté d'Archettes à une délivrance annuelle de cinq arpents (1,02 ha) à répartir entre les usagers de la forêt domaniale de Tannières²⁰⁸. Une autre solution également utilisée par les ducs de Lorraine consiste à déterminer la quantité de bois devant être annuellement distribuée à chaque usager. Par un arrêt du Conseil du 22 décembre 1704, le duc Léopold porte ainsi à 15 cordes par feu* l'affouage* des communautés usagères dans les forêts domaniales de Gérardmer²⁰⁹. L'utilisation la plus fréquente de la clause de bon plaisir ne concerne toutefois pas l'étendue des droits d'usage forestiers, mais le taux de la redevance usagère, qui permet d'ajuster le coût de la jouissance usagère au prix des produits forestiers sur le marché.

Quelle que soit l'efficacité de la clause de bon plaisir sur la restriction de la jouissance usagère, les souverains lorrains et autres propriétaires forestiers recourent à d'autres procédés juridiques afin de limiter la pression sur les forêts usagères. À côté de l'étendue des droits d'usage, ils cherchent en particulier à restreindre l'étendue de la surface forestière grevée. Au

²⁰⁷ Arrêt du Conseil de Lorraine du 28 février 1750 pour les usagers du ban de Ramonchamp. (Lettre de l'inspecteur des Forêts à Remiremont du 16 janvier 1824, A.D.V. 47 M 1191 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes, op. cit.*, p. 437). En rétablissant les droits forestiers des habitants, par un arrêt du Conseil de Lorraine du 20 juillet 1750, le duc Stanislas réduit la quotité des délivrances d'affouage et augmente le taux de la redevance usagère. De même, après avoir supprimé les délivrances de bois de clôture* dans le duché de Lorraine par sa déclaration du 31 janvier 1724 (titre III, art. V), le duc Léopold est contraint d'assouplir cette disposition dans la déclaration du 13 juin suivant (art. IV) à l'égard des « usagers dans les forêts de sapin de [la] province des Vosges seulement ». (BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 73). V. chapitre préliminaire, section 2, § 1, A, 2 note 256.

²⁰⁸ Arrêt du Conseil de Lorraine du 19 novembre 1727 pour les usagers de la commune d'Archettes. (TAVELLA (Aurélien), « Les droits d'usage des habitants de la commune d'Archettes dans la forêt domaniale de Tannières », *A.S.E.V.*, 2006, n. sér., n° 17, pp. 29-32).

²⁰⁹ Ce titre concerne les communautés de Gérardmer et les sections du Rain Brice (com. du Tholy), de Gérardmer (com. de Liézey) et du Droit (com. de Cornimont), usagères dans les forêts domaniales des Rapailles* et des Hauts bois* de Gérardmer, de Noiregoutte, de l'Urson et d'Housseramont. (C.P. 20 ventôse an XIII (11 mars 1805) (com. de Gérardmer), A.D.V. 4 U Pro 2, n°69).

moyen d'aménagement-règlements, ils concentrent l'exercice des droits d'usage sur une partie du domaine forestier et dégrèvent le surplus de toutes servitudes. Pratiquées dès le XII^e siècle dans les duchés de Lorraine et de Bar, ces opérations se multiplient dans toutes les forêts vosgiennes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle²¹⁰. L'aménagement-règlement, également appelé *apportionnement*, ne comporte que des avantages pour le propriétaire forestier, qui retrouve ainsi le bénéfice exclusif de la partie dégrévée de son bien. *A contrario*, la jouissance des usagers se trouve sévèrement amputée, en particulier pour la vaine pâture. Désormais confinée à un petit territoire, le nombre d'animaux admis à l'exercice de ce droit est de fait automatiquement restreint. Les usages au bois ne sont pas épargnés, puisque l'aménagement-règlement est souvent l'occasion pour le propriétaire d'apposer un quart de réserve* dans la portion conservée par les usagers. Généralement assis dans les meilleurs cantons, il limite de cette manière à la fois la quantité et la qualité des bois délivrés aux usagers²¹¹.

La politique restrictive menée par les propriétaires des forêts grevées de droits d'usage marque le signe de l'émergence de l'individualisme agraire, provoquant l'opposition, parfois vive, d'une société rurale traditionnelle ébranlée dans ses fondements. Les nombreuses procédures judiciaires entre usagers et propriétaires illustrent les intérêts divergents et inconciliables opposant deux conceptions de la forêt au XVIII^e siècle²¹². À la fin de l'Ancien Régime, la concurrence rageuse entre forêt marchande et forêt usagère transforme la forêt vosgienne en un objet de convoitises.

²¹⁰ Si cette technique juridique est fréquente au XVIII^e siècle, elle n'est en revanche que rarement employée au siècle suivant. Le seul exemple découvert concerne les habitants d'Archettes en 1827. (TAVELLA (Aurélien), « Les droits d'usage des habitants de la commune d'Archettes dans la forêt domaniale de Tannières », *op. cit.*, pp. 36-8).

²¹¹ On trouve des aménagements-règlements tant dans les forêts de la montagne (ban d'Étival, 1755), que de la vôte (Darney, 1767 ; ban d'Escles et ban d'Harol, 1775), ainsi que dans celles de la plaine où des droits d'usage forestiers sont encore exercés (Domèvre-sur-Avière, 1749 ; ban de Nossoncourt et châtellenie de Rambervillers, 1750). Tout propriétaire forestier peut recourir à l'aménagement-règlement, à l'image de la ville d'Épinal, qui confrontée à de nombreux problèmes de sa forêt communale avec les communautés usagères environnantes au début du XVII^e siècle. Une fois reconnu son droit de propriété contre les prétentions du duc Henri II, par un arrêt du Conseil du 2 juillet 1619, les transactions des 7 et 9 juin 1621 déterminent chacune des portions de la forêt communale d'Épinal réservée à l'exercice des droits d'usage des communautés d'Archettes, La Baffe, Deyvillers et Jeuxy. (FERRY (Charles), *Inventaire historique des archives de la ville d'Épinal*, Épinal, H. Fricotel, 1890, t. V, pp. 45-92 – DION (Jean), *Les forêts vosgiennes*, *op. cit.*, pp. 165-6 – CLAUDOT (Camille), « Notice historique sur la forêt communale d'Épinal », *A.S.E.V.*, 1891, 67^e a., pp. 1-64).

²¹² Au XVIII^e siècle, « deux besoins essentiels entraînent désormais en concurrence redoutable : d'une part le ravitaillement des villes et des campagnes en bois de feu, bois de construction, tonneaux, échalas*, bois de clôture*, etc., et d'autre part le ravitaillement des principaux foyers industriels. » (DEVÈZE (Michel), « Les forêts lorraines et leur rôle dans l'économie à la fin de l'Ancien Régime », *op. cit.*, p. 132 – dans le même sens : HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, *op. cit.*, p. 111).

2. La forêt vosgienne, objet de convoitises.

Jusqu'au milieu du XVII^e siècle, les droits d'usage constituent l'essentiel des revenus forestiers des propriétaires vosgiens²¹³. Le manque de voies de communication ne facilite pas l'exploitation commerciale et industrielle de la forêt vosgienne. Pendant très longtemps, les ventes de bois sont de faible importance et les produits forestiers sont essentiellement consommés sur place. La primauté accordée à la forêt usagère n'est cependant pas exclusive de toute autre forme de mise en valeur des ressources ligneuses. Si la consommation des bois est principalement orientée vers la jouissance des communautés, la présence de nombreuses matières premières et de sources d'énergie explique le développement, dès la fin du Moyen Âge, de la proto-industrie avec l'implantation massive d'« industries xylophages »²¹⁴ au cœur de la forêt vosgienne. Le long intermède des guerres du XVII^e siècle provoque l'anarchie dans les forêts des Vosges, privant les propriétaires des rentrées ordinaires procurées par les produits forestiers²¹⁵. Le traité de Ryswick de 1697 amorce la reprise en main de la gestion sylvicole en Lorraine. De retour dans ses États, le duc Léopold I^{er} (1697-1729) développe une politique forestière, symbole d'une souveraineté ducale recouvrée après des années d'occupation étrangère²¹⁶. Les réformes progressivement apportées au début du XVIII^e siècle

²¹³ BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 73.

²¹⁴ JÉHIN (Philippe), *op. cit.*, p. 161. Selon Jean Dion, « la région du Nord-Est a été l'une des premières régions industrielles d'Europe car elle possédait, non seulement de nombreuses matières premières, le sel, le sable, l'argile, les minerais, etc. mais aussi les sources d'énergie indispensables aux industries : les cours d'eau rapides et surtout le bois de ses vastes forêts. Dans ces conditions, la montagne et ses bordures gréseuses, très fortement boisées, ont été favorisées. » (DION (Jean), *op. cit.*, pp. 170-1).

²¹⁵ Si ce constat est général dans la forêt vosgienne, la situation est plus marquée dans la montagne, avec l'annexion par la France de la haute vallée de la Moselle et des bans de Longchamp et de Ramonchamp entre 1681 et 1704. (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes, op. cit.*, pp. 148-51). À la faveur de la désorganisation des structures de l'administration forestière lorraine et de la corruption de ses officiers, d'importantes quantités de bois sont illégalement engouffrées par les établissements industriels, en particulier avec la prolifération des scieries marchandes. (GARNIER (Emmanuel), « Les forêts du chapitre de Remiremont sous le régime de l'indivision », *op. cit.*, pp. 140-2 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes, op. cit.*, pp. 143-8). Sur les guerres du XVII^e siècle dans les Vosges : BASS (Denis), *Les Vosges au temps de la guerre de Trente Ans*, Épinal, Centre départemental de documentation pédagogique, 1978, 44 p. – CHARTON (Charles), *Les anciennes guerres de Lorraine dans les Vosges*, Charmes, B. Mongel, 1863, 357 p. – *Les Vosges au temps de la guerre de Trente Ans*, Épinal, Inspection académique, 1978, 447 p.

²¹⁶ Sur les forêts lorraines au XVIII^e siècle : BADRÉ (Louis), « La forêt et les industries en Lorraine à la fin du XVIII^e siècle », *R.F.F.*, 1992, t. 44, n°4, pp. 365-9 – BELHOSTE (Jean-François), « Conséquences de l'essor sidérurgique sur les usages forestiers et les pratiques agraires (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Études rurales*, 1992, n°125-126, pp. 81-98 – BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, op. cit.*, pp. 34-68 – BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, pp. 67-88 – BERNI (Daniel), « Les forêts au service des salines en Lorraine au XVIII^e siècle », dans CORVOL-DESSERT (Andrée) (dir.), *Les forêts d'Occident du Moyen Âge à nos jours*, Actes des 24^e Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 6-8 sept. 2002 ; Toulouse, P. U. du Mirail, 2004, pp. 57-70 – BERTRAND (Christelle), « Les hommes et la forêt dans les communautés villageoises de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Vesoul au XVIII^e siècle », *Bull. de la Soc. d'Agriculture, Lettres, Sciences et Arts de la Haute-Saône*, 1994, n. sér., n°26, pp. 151-222 – BOYÉ (Pierre), *La Lorraine industrielle sous le règne*

dans le fonctionnement de l'administration forestière, jointes au désenclavement des ressources ligneuses, accroissent la rentabilité économique des forêts vosgiennes²¹⁷. Associé à une forte croissance démographique, au développement des villes et de la marine, l'essor industriel de la Lorraine de la seconde moitié du XVIII^e siècle amplifie la demande de bois et exacerbe les tensions entre propriétaires et usagers pour l'accès aux ressources forestières²¹⁸. Alors que la forêt vosgienne prend de plus en plus de valeur aux yeux de ses propriétaires, le développement du commerce du bois remet en cause le monopole de l'économie rurale sur l'environnement forestier, même si la jouissance usagère demeure toujours une réalité

nominal de Stanislas (1737-1766), Nancy, Sidot frères, 1900, 70 p. – BOYÉ (Pierre), *Les salines et le sel en Lorraine*, Nancy, Crépin-Leblond, 1901, 64 p. – BOYÉ (Pierre), *Les Eaux et Forêts en Lorraine au XVIII^e siècle*, Paris, Impr. nationale, 1909, 43 p. – CLÉMENDOT (P.), « La subdélégation de Saint-Dié au XVIII^e siècle », *B.S.P.V.*, 1934, 59^e a., pp. 25-96 – DEVÈZE (Michel), « La crise forestière en France dans la première moitié du XVIII^e siècle et les suggestions de Vauban, Réaumur, Buffon », dans *Actes du 88^e C.N.S.S.*, Clermont-Ferrand, 1963 ; sect. d'Hist. moderne et contemporaine, Paris, Bibl. nationale, 1964, pp. 595-616 – DEVÈZE (Michel), « Les forêts françaises à la veille de la Révolution de 1789 », *Rev. d'Hist. moderne et contemporaine*, 1966, vol. 13, oct.-déc., pp. 241-72 – DEVÈZE (Michel), « Les forêts lorraines et leur rôle dans l'économie à la fin de l'Ancien Régime (1766-1789) », *op. cit.*, pp. 127-37 – DEVÈZE (Michel), *La forêt et les communautés rurales (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Publ. de La Sorbonne, sér. Réimpressions, n°3, 1982, XXVIII-500 p. – « Les forêts du comté de Bitche au XVIII^e siècle », *Annu. de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Lorraine*, 1972, pp. 95-121 – GARNIER (Emmanuel), *Les grueries du sud des Vosges au XVIII^e siècle*, Univ. de Besançon, mém. de D.E.A. d'Hist., 1990, 136 p. – GARNIER (Emmanuel), « Le flottage du bois dans la vallée de la Moselotte au XVIII^e siècle », dans *Fleuves, rivières et canaux dans l'Europe occidentale et médiane*, Actes du colloque de Strasbourg, 1^{er} et 2 déc. 1995 ; Nancy, C.N.D.P./C.R.D.P. de Lorraine, 1997, pp. 233-42 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 165-84 et 313-93 – GENY (Monique), *Étude sur les forêts des ducs de Lorraine sous les règnes de Léopold (1698-1729), François III (1729-1738) et Stanislas (1738-1766)*, 2 vol., Paris, thèse de l'École nationale des Chartes, 1971, 394 p. – HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, *op. cit.*, pp. 67-118 – HUSSON (Jean-Pierre), « La consommation de bois des salines lorraines à la fin du XVIII^e siècle », *Le Pays lorrain*, 1991, 88^e a., vol. 72, n°1 pp. 3-12 – JÉHIN (Philippe), *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution*, *op. cit.*, pp. 161-250 – LÉON (P.), « La Lorraine et les mutations de la France industrielle au XVIII^e siècle », *Ann. de l'Est*, 1968, « La Lorraine dans l'Europe des Lumières », pp. 105-25 – PERNY (Anne-Chantal), *La montagne vosgienne au XVIII^e siècle*, Univ. Strasbourg, mém. de maîtrise d'Hist., 1975, 202 p. – ROCHEL (Xavier), *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelage du XVIII^e siècle*, *op. cit.*

²¹⁷ À partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, le développement des voies de communication contribue à l'ouverture du marché ligneux vosgien sur les régions industrielles périphériques, à l'image des forêts du sud-est du massif vosgien, exploitées notamment au profit des mines de Giromagny (départ. de la Haute-Saône) grâce à l'ouverture en 1753 d'une route à partir de Saint-Maurice-sur-Moselle. (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 387-9). S'il est plus tardif, le mouvement est également présent dans les forêts de la vôte. (GUYOT (Charles), « La forêt de Darney », *op. cit.*, p. 182).

²¹⁸ « Pendant les périodes de développement économique et démographique, [l'équilibre entre les droits individuels et les usages collectifs] est encore plus difficile à gérer ; les besoins s'accroissent alors que les ressources stagnent ou diminuent. [...] L'antagonisme entre les demandes des communautés et les ponctions de l'autorité publique sur les ressources en bois offre un bel exemple [au XVIII^e siècle] d'affrontement ouvert ou larvé pour défendre des intérêts divergents alors que les surfaces forestières sont continuellement menacées. » (DUGAS de la BOISSONNY (Christian), « Avant-propos », dans *Terre, forêt et droit*, Actes des Journées internationales d'Hist. du droit, Nancy, 12-15 juin 2002 ; Nancy, P.U. de Nancy, coll. Histoire du droit, 2006, p. V). « Source de revenus mais aussi d'approvisionnements à bon compte en combustible [...] pour le seigneur propriétaire, la forêt constitue un patrimoine considérable tant au XVI^e siècle qu'au XVIII^e siècle. Son importance économique explique l'intérêt que les usagers, les consommateurs et toutes les autorités lui portent. Pour les mêmes raisons, la forêt se trouve aussi au cœur des passions et des innombrables conflits qui en découlent. » (JÉHIN (Philippe), *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution*, *op. cit.*, p. 304).

impérieuse pour les populations²¹⁹. Devant l'impossibilité de satisfaire pleinement des intérêts divergents et la dégradation des massifs provoquée par les pressions de toute nature, un choix s'impose aux propriétaires. Dorénavant, ils s'emploient à soustraire leur patrimoine forestier aux usagers et à le valoriser par l'écoulement des bois auprès des marchands et des industries.

Sous le règne de Stanislas (1737-1766), le bois est confirmé comme matière première stratégique, donc convoitée. Soucieux d'accroître les finances duciales par la valorisation des ressources ligneuses, le duc ordonne la réformation des forêts lorraines²²⁰. Cette entreprise consiste en premier lieu à réaliser l'inventaire général des forêts par leur visite, leur arpentage* et leur bornage*, afin d'en avoir une meilleure connaissance. Opération longue et fastidieuse qui se poursuit jusqu'à la Révolution, la réformation lorraine de 1750 se développe autour de deux grands axes : assurer à une meilleure gestion des bois et restreindre les entraves de toute nature. L'objectif poursuivi par François-Paul Gallois, commissaire député pour l'administration et la Réformation des Eaux et Forêts de Lorraine et Barrois, est « *d'intégrer la forêt dans une logique précapitalistique* »²²¹. Ainsi, la réformation est au service de l'industrie lorraine, source de richesse en plein développement depuis les années 1730. Elle s'appuie sur la nouvelle administration forestière, celle des maîtrises* particulières, instituées en 1747 en lieu et place des grueries*. Dorénavant tuteurs des forêts lorraines, les agents des maîtrises exercent au nom du pouvoir ducal un droit de regard sur les forêts de toute nature situées à proximité des rivières flottables²²². Si la réforme institutionnelle

²¹⁹ « *Sous l'Ancien Régime, la survie du montagnard reste tout entière conditionnée par la jouissance de droits d'usage, bases de l'économie rurale.* » (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes, op. cit.*, p. 451). Jean-Pierre Husson confirme cette vision lorsqu'il cite la communauté de Jarménil en 1738, pour qui « *[les droits d'usage] ont d'autant plus de raison d'être que les terres de leurs finages* sont ingrates et stériles, ils ne peuvent se passer de la vaine pâture.* » (HUSSON (Jean-Pierre), « Les paysages forestiers montagnards vosgiens », dans *Des bois dont on fait les Vosges. Une histoire de la forêt vosgienne, op. cit.*, p. 166).

²²⁰ Initialement prévue pour les salines lorraines par un arrêt du Conseil du 22 août 1750, afin d'améliorer la gestion du patrimoine forestier affecté à la production de ces industries, la réformation est généralisée à l'ensemble des forêts du duché. (BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 77).

²²¹ « *[La réformation] permet d'entrer dans une logique forestière modernisée, pour optimiser la mobilisation des récoltes, rompre ou du moins réduire les disponibilités usagères gratuites ou fort peu rétribuées accordées aux communautés ou autres groupes constitués.* » (HUSSON (Jean-Pierre), « La Réformation forestière lorraine de 1750 et l'essor cartographique », dans LEMONNIER-LESAGE (Virginie) et LORMANT (François) (dir.), *Droit, Histoire et société. Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny*, Nancy, P.U. de Nancy, coll. Histoire du droit, 2008, p. 432 – dans le même sens : FRUHAUF (Christian), « De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'Ancien Régime », dans *Sociétés et forêts*, Actes du colloque de l'Assoc. des ruralistes français, Lyon, 22-23 nov. 1979 ; *R.F.F.*, 1980, n° spé., pp. 160-5).

²²² HUSSON (Jean-Pierre), *ibid.* – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes, op. cit.*, pp. 196-9. Du monopole de la gestion forestière par les agents des maîtrises découle un interventionnisme protéiforme, comme la fixation des coupes*, des quarts de réserve* ou encore des embannissements*. (BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 77 – DEVÈZE (Michel), « Les forêts lorraines et leur rôle dans l'économie à la fin de l'Ancien Régime (1766-1789) », *op. cit.*, p. 129). Si elle porte atteinte à la liberté des propriétaires de jouir de leurs biens, la tutelle des maîtrises constitue pour Andrée Corvol-Dessert « *le plus sûr moyen d'arrêter l'insidieuse dégradation sylvicole que produirait infailliblement l'initiative libérée des*

inaugure une gestion plus rationnelle des forêts, grâce à un personnel mieux formé, la portée des mesures adoptées pour restreindre les droits d'usage forestiers et les défrichements dans la forêt vosgienne est plus limitée²²³. Dès lors que l'administration forestière possède une bonne évaluation de la superficie et de la contenance des forêts, les aménagements-règlements* se multiplient dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Cependant, cette politique restrictive ne donne pas entière satisfaction, en particulier dans une grande partie du massif vosgien en raison de la faible autorité des agents du pouvoir central. L'hostilité des populations locales, qui connaissent une croissance démographique bien supérieure au reste des Vosges, contraint les autorités à sacrifier la valorisation du domaine au profit de la forêt usagère²²⁴. De même, en matière d'acensement et de défrichement, la réformation n'a pas les moyens de ses ambitions. Leur prohibition, imposée en 1724, est plus ou moins effective jusqu'aux années 1760. À partir de cette époque, les autorités centrales se plient aux idées nouvelles des physiocrates et autorisent le déboisement de nouveaux espaces afin de favoriser le développement agricole et d'accompagner ainsi la croissance démographique²²⁵.

propriétaires et usagers. » (CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 407). Pour Jean-Pierre Husson, la réformation lorraine est un échec, alors qu'elle dispose des moyens juridiques suffisants pour valoriser les forêts du duché. Mais, « motivée par des intérêts spéculatifs à court terme, elle dilapide en moins d'un tiers de siècle une partie du patrimoine forestier. » Chose plus grave encore, « son mauvais exemple est suivi », notamment par les communautés, qui multiplient les essarts*, les défrichements* et les coupes dans les quarts en réserve*. (HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, op. cit., p. 90).

²²³ À la différence de ce qui se passe dans d'autres régions, notamment en Franche-Comté (VION-DELPHIN (François), *La forêt comtoise de la conquête française à la Révolution (1674-fin du XVIII^e siècle)*, Univ. de Franche-Comté, thèse de doctorat d'État, 1995, t. 2, pp. 576-81 – VION-DELPHIN (François), « Une juridiction forestière d'exception : la Réformation des bois de Franche-Comté (1726-1741) », dans LEMONNIER-LESAGE (Virginie) et LORMANT (François) (dir.), *Droit, histoire et société. Mélanges en l'honneur de Christian DUGAS de la BOISSONNY*, Nancy, P.U. de Nancy, 2008, pp. 415-28), la réformation lorraine ne s'accompagne pas d'une vérification des titres des usagers, celle-ci ayant eu lieu en 1702. V. l'introduction du chapitre 1, partie 1, pp. 150-1.

²²⁴ Dans la maîtrise d'Épinal, par exemple, un arrêt du Conseil de Lorraine du 10 mars 1764 ordonne de privilégier les délivrances de bois aux usagers « par préférence à toutes ventes ». (ROCHEL (Xavier), « Les forêts gérardoises d'après les archives des maîtrises (1748-1791) », dans *Gérardmer, des forêts, des usines et des hommes*, A.J.E.V., Gérardmer, 25-26 oct. 2003 ; op. cit., p. 86). Cette situation résulte de l'accumulation de tensions et d'incidents à Gérardmer et dans les environs. Pour calmer les esprits, les officiers forestiers suppriment dans les années 1730 les scieries marchandes, dont l'activité est liée au commerce du bois, n'autorisant que la vente des bois d'ouvrage*. L'arrêt de 1764, relatif aux coupes ordinaires dans les forêts de la montagne, généralise cette réglementation à l'ensemble du ressort de la maîtrise d'Épinal. Si la maîtrise de Saint-Dié connaît une situation proche, elle est remise en cause dans les années 1760 avec le rétablissement de scieries marchandes, alors que la population usagère y croît de 87 % entre 1748 et 1789. (ROCHEL (Xavier), *idem*, p. 83).

²²⁵ DEVÈZE (Michel), « Les forêts lorraines et leur rôle dans l'économie à la fin de l'Ancien Régime », op. cit., pp. 129-30 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, op. cit., pp. 493-5. Dans la hiérarchie des activités économiques établies par les physiocrates, l'agriculture apparaît comme la seule productrice de richesse réelle. Ainsi l'amélioration de l'économie est subordonnée à l'amélioration de la production agricole et des structures agraires. (GAU-CABÉE (Caroline), op. cit., pp. 16-7 – TAVELLA (Aurélien), *Histoire des institutions de l'Ancien Régime*, Univ. de Franche-Comté, cours de licence de droit, 2009, pp. 67-9).

Les ponctions croissantes opérées sur les ressources ligneuses constituent les principaux vecteurs d'une crise énergétique et matérielle qui se fait progressivement jour dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, et plus encore après 1770. Elle conduit peu à peu à une prise de conscience des limites d'une ressource longtemps considérée comme inépuisable. Comme le montre Jérôme Buridant, « *si les bois deviennent moins abondants que par le passé, si la pénurie se profile à l'horizon, se pose désormais la question de l'allocation de la ressource* »²²⁶. Et ce d'autant qu'il n'existe pas d'alternative possible entre un partage équitable, proposition illusoire, et une diminution générale de la consommation, solution chimérique compte tenu du rôle plurifonctionnel de la forêt. Alors que les passions s'exacerbent, les intérêts divergents et inconciliables en jeu amènent au centre du débat la question de la propriété des forêts, comme en témoignent les nombreuses instances judiciaires au XVIII^e siècle²²⁷. Désormais, la forêt vosgienne est un espace conflictuel.

* * *

L'*Épître de Pottier* illustre bien la concurrence entre forêt usagère et forêt marchande dans les Vosges à la fin de l'Ancien Régime²²⁸. Le changement de destination progressif des forêts amorce et préfigure le passage au siècle suivant de l'économie rurale à l'économie de marché. En privilégiant la forêt marchande sur la forêt usagère, les propriétaires poursuivent une politique constante de mise en valeur de leurs domaines, dans la lignée de la colonisation

²²⁶ BURIDANT (Jérôme), « Gouverner la ressource forestière à la fin du XVIII^e siècle : l'ampleur d'un débat », dans LEMONNIER-LESAGE (Virginie) et LORMANT (François) (dir.), *Droit, Histoire et société. Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny*, op. cit., p. 480. Xavier Rochel explique ainsi pour les Vosges que « *division en territoires de statuts multiples, mitage des forêts, pression usagère croissante, surveillance impossible : tout concourt à faire des forêts [vosgiennes] un espace conflictuel, dans la cadre de la crise forestière du XVIII^e siècle.* » (ROCHEL (Xavier), « Les forêts gérômoises d'après les archives des maîtrises », op. cit., p. 83).

²²⁷ Pour Philippe Jéhin, « *[ces litiges] reflètent une rivalité pour le droit de propriété et de juridiction dont l'intérêt est plus marqué en période d'essor démographique et de consommation intense des ressources forestières (fin du Moyen Âge, XVIII^e siècle) que pendant les périodes de troubles et de diminution de la pression anthropique sur l'environnement.* » (JÉHIN (Philippe), *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution*, op. cit., p. 304 – dans le même sens : CORVOL (Andrée), « L'affirmation de la propriété communale », op. cit., p. 159 – GAU-CABÉE (Caroline), op. cit., p. 10 – GAUTHIER (Florence), « La propriété foncière », dans VOVELLE (Michel) (dir.), *L'état de la France pendant la Révolution (1789-1799)*, Paris, La Découverte, 1988, p. 301).

²²⁸ « *Voulez-vous que nous vous le disions ? Les cuveliers, les fermiers, / qui sont si nombreux parmi nous, / ont tous besoin de bois pour leurs vaches, leurs métiers ; / et c'est de cela qu'ils sont privés. / On vend des bois en gros, pour en faire des planches ; / et voilà d'où vient le mal. / On n'en peut obtenir ni pour corps (de fontaines), / ni pour ustensiles. / Il n'est qu'aux riches que cela fait du bien. / Ils veulent fournir leurs scieries, et nous, pauvres ouvriers, / nous n'avons rien pour gagner du pain. / Oh ! croyez, Monseigneur, que nous rêvons bien des nuits / aux moyens de ne pas mourir de faim. / Oh ! si vous vouliez détailler à chacun des ouvriers / des arbres assez pour sa consommation, / plutôt que de les laisser à des n'importe-qui étrangers. / On vivrait bien, on ne (se) plaindrait plus.* » (ROCHEL (Xavier), « Les forêts gérômoises d'après les archives des maîtrises », op. cit., p. 90 ; pour le texte complet : <http://couarail.over-blog.net/article-26282093.html>, consulté le 7 juin 2011).

de la forêt vosgienne entreprise plusieurs siècles auparavant. Alors que l'usager est autrefois accueilli avec bienveillance dans les bois et y jouit des prérogatives les plus étendues, le XVIII^e siècle l'érige au rang d'intrus indésirable. Les attaques dont ses droits d'usage sont l'objet, ainsi que leur ancienneté et sa possession immémoriale des espaces boisés, le poussent à revendiquer la propriété des forêts grevées, concurremment avec le propriétaire.

Chacune des parties s'interrogent alors davantage sur le principe de sa propriété que sur le bien fondé des prétentions, ce qui donne naissance à deux théories : l'origine féodale des usages (système seigneurial) face à la propriété native des communes (système communal)²²⁹. Les partisans du premier système considèrent que la jouissance des populations dans les forêts ne s'est jamais faite à titre de propriétaire, mais provient de concessions faites par les seigneurs à leurs sujets lors de l'affranchissement des communautés. *A contrario*, les tenants de la thèse communale considèrent qu'à l'origine les forêts appartenaient en commun aux populations, avant que la féodalité ne les en dépossède au Haut Moyen Âge. Les libéralités consenties ultérieurement par les seigneurs ne sont en réalité que des restitutions de prérogatives anciennes²³⁰. Largement contestée par les tribunaux au XVIII^e siècle, qui lui préfère le système seigneurial, le système communal trouve toutefois un écho favorable durant la période révolutionnaire, qui ouvre la voie à l'expression du malaise forestier.

²²⁹ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, pp. 10-1 – CORVOL (Andrée), « L'affirmation de la propriété communale », *op. cit.*, pp. 161-4 – BARBIER (Madeleine), *Histoire du droit forestier*, *op. cit.*, pp. 36-8 – GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 9-10 – PLAISANCE (Georges), « Les droits d'usage forestiers et leur vocabulaire », *op. cit.*, p. 214.

²³⁰ Ces deux théories, points de départ d'une longue querelle doctrinale au sujet de l'origine des biens et des droits communaux, ont cependant le défaut de l'exclusivisme. Postulant l'origine unique de ces biens, elles ne tiennent pas compte de la diversité infinie des rapports sociaux à travers les siècles, comme l'illustre l'exemple vosgien. Si le département des Vosges n'échappe pas au régime féodal, ce dernier ne pénètre pas partout avec la même intensité, à l'image des « républiques » forestières de La Bresse et Gérardmer, qui jouissent d'un statut particulier en matière forestière. (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 112-8). Pourtant, c'est sur cette base que l'Administration des Domaines se fonde, au XIX^e siècle, pour attaquer les possessions forestières des communes vosgiennes : « [Cette administration] revendique dans beaucoup de localités la propriété entière de forêts regardées jusqu'à présent comme communales et dont les communautés jouissent depuis des siècles. [Elle] s'appuie sur cette considération que, le pays été originairement inhabité, la propriété primordiale en appartient à l'État et que les communes qui n'ont point de titres ne sont que précairement propriétaires de leurs forêts. » (Rapport du préfet des Vosges au ministre des Finances du 25 septembre 1833, A.D.V. 18 Q 1). Pour le texte complet de ce rapport, voir l'annexe n°19.

SECTION 2. RÉVOLUTION ET DROITS D'USAGE : L'EXPRESSION DU MALAISE FORESTIER DES COMMUNES VOSGIENNES.

En raison de conditions peu favorables à une économie agricole prospère, la forêt vosgienne constitue le prolongement vital de l'espace agraire. Vivre sans la forêt est absolument impossible pour la plus grande partie de la population rurale, en particulier dans la vûge et la montagne. Or, la multiplication des besoins au XVIII^e siècle, liée à la croissance démographique et à l'essor des proto-industries, devient source de conflits pour la répartition des ressources ligneuses. Les cahiers de doléances se révèlent les témoins du conflit forestier qui fait rage à la fin de l'Ancien Régime (§ 1). Baromètre des aspirations populaires, ils attestent de l'hostilité des communautés au changement de destination des forêts. Bien qu'elle débute dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, la « réaction communale »²³¹ contre l'accaparement des bois par les industriels trouve un écho favorable avec la Révolution de 1789, qui offre un contexte politique porteur au développement des thèses communautaires. Le décret des 28 août-14 septembre 1792, cadeau de la Convention, comble finalement les vœux de la paysannerie en lui octroyant une voie de droit pour renouer avec le monopole de la forêt usagère. Malheureusement l'ambiguïté des dispositions révolutionnaires conduit les usagers à de grandes désillusions (§ 2).

§ 1. Le conflit forestier dans les cahiers de doléances vosgiens.

Les archives départementales conservent 282 cahiers de doléances des communautés vosgiennes. Les recherches menées sur un échantillon de 156 cahiers montrent que les revendications forestières sont présentes dans 88 % d'entre eux (137 cahiers)²³². Si la question

²³¹ CORVOL (Andrée), « L'affirmation de la propriété communale », *op. cit.*, p. 163. Décret du 28 août-14 septembre 1792 relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillé par l'effet de la puissance féodale. (DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, 1^{ère} éd., Paris, Guyot et Scribe, 1824, t. 4, pp. 441-5).

²³² D'après le recensement effectué par Jean Kastener, sur les 522 communautés sises en 1789 sur le territoire actuel du département des Vosges, 240 cahiers (soit 46 %) sont déficients. (KASTENER (Jean), *Les cahiers de doléances des bailliages et des communautés ayant formé le département des Vosges. Répertoire des cahiers et des documents électoraux de 1789 conservés dans les collections publiques*, Épinal, Fricotel, 1932, 222 p.). L'échantillon retenu pour les statistiques qui suivent se veut représentatif de la tripartition géographique du département, avec 68 cahiers pour la plaine (44 %) et 88 pour la vûge et la montagne (56 %), malgré une conservation des cahiers inégale suivant les bailliages. Certains bailliages, particulièrement dans la plaine, sont bien pourvus, à l'image de ceux de Mirecourt – complet –, ou de Bruyères, dont seuls deux sont manquants. À l'inverse, la vûge et la montagne sont particulièrement touchées par les lacunes, avec seulement neuf cahiers conservés dans le bailliage de Darney, six pour celui de Remiremont et quatre pour Saint-Dié. Sur les cahiers de doléances des Vosges : BUISSON (E.), *Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers-État de*

forestière occupe une place prépondérante, ce n'est pas tant en raison de la superficie occupée par la forêt dans les Vosges que de l'explosion annoncée de la crise forestière. Les auteurs sont nombreux à imputer la dévastation des forêts à la période révolutionnaire. Bien que ce phénomène s'accélère indéniablement durant la dernière décennie du XVIII^e siècle, il n'en est pas moins bien établi avant 1789²³³. Alors que la réformation des forêts suit son cours, la prise de possession de la Lorraine par Louis XV en 1766 marque le point de départ d'une période d'exploitation intensive des forêts vosgiennes, mises à contribution pour l'essor de la construction navale et des industries. « L'ère forestière de l'industrie »²³⁴ subit toutefois un coup d'arrêt brutal, lorsqu'éclate une grave crise des bois, révélée à la population par le rigoureux hiver 1782-1783. Ressentie dans les Vosges comme dans toute la France, la pénurie de bois touche aussi bien les industriels, que les propriétaires et les usagers des forêts.

Remiremont en 1789, Remiremont, Imp. E. Guillemin, 1889, 20 p. – « Un cahier de doléances à Oëlleville », *Le Haut-Saintois Renouveau*, 1978, n°45, sept., pp. 6-8 – CASSARD (Jean-Pierre), « Étude des cahiers de doléances du bailliage de Saint-Dié », *B.S.P.V.*, 1989, 115^e a., pp. 7-33 – CHEVREUX (Paul), *Cahiers des doléances du Tiers-État des villes et villages vosgiens, 1789. Bailliage d'Épinal. Bailliage de Châtel. Bailliage de Neufchâteau et Bailliage de Lamarche*, 3 fasc., Épinal, E. Busy, 1889-1891, 80, 82 et 58 p. – CUNIN (Bernard), « Cahier de doléances, plaintes et remontrances du Syndicat de Vagney en Voge », *Bull. municipal de Vagney*, 1989, pp. 13-22 – FOURNIER (Alban), *La rédaction du cahier des doléances, plaintes et remontrances du Tiers-État de la ville de Rambervillers (1789)*, Épinal, V. Collot, 1877, 25 p., extrait de *A.S.E.V.*, 1877, t. 15, 3^e cah., pp. 371-95 – GEGOUT (Edgard), *Les cahiers de Lorraine aux États généraux de 1789. Audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Nancy du 16 octobre 1889*, Nancy, Vagner, 1889, 48 p. – GUÉRY (Gérald), *Les doléances des habitants du Boulay*, Épinal, Publ. du service éducatif des Archives des Vosges, 1896, 18 p. – HAFFNER-FRICOT (Régine), *Département des Vosges. Répertoire sommaire des archives départementales. Cahiers de doléances des ordres et communautés des Vosges (1789)*, Épinal, Conseil général du dép. des Vosges, 1991, n.p. – LEMASSON (Constant-Nicolas), *Les cahiers de doléances du bailliage de Bruyères*, Épinal, Imp. nouvelle, 1911, 59 p. – MARTIN (Ernest), *Département des Vosges. Cahiers de doléances du bailliage de Mirecourt*, Épinal, Imp. lorraine, coll. des Doc. inédits sur l'histoire économique de la Révolution française, 1928, 281 p. – MATHIEU (Abel), « Cahier de doléances de la municipalité de Dommartin-lès-Remiremont en 1789 », dans *Histoire de Dommartin-lès-Remiremont*. t. 2 : *La période révolutionnaire, l'activité économique, usages et coutumes*, 1970, pp. 172-84 – MATHIEU (Abel), « Cahier de doléances de la Mairie de Pont en 1789 », dans *La Seigneurie de Pont-lès-Remiremont, Saint-Amé, Dommartin, Saint-Étienne sous l'Ancien Régime*, Épinal, Le Sapin d'Or, 1979, pp. 130-40 – MATHIEU (Abel), « Les élections aux États généraux et la rédaction des cahiers de doléances dans le bailliage de Remiremont », *Le Pays de Remiremont*, n° spé., « La Révolution dans le pays de Remiremont », 1989, n°9, pp. 11-26 – MAVIDAL (Jérôme) et LAURENT (Émile) (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, 1^{ère} série : 1787 à 1799. États généraux. Cahiers des sénéchaussées et bailliages, 2^e éd., Paris, Paul Dupont, 1879, t. 4, pp. 1-16 – ORY (Jean-Marie), *Cahiers de doléances vosgiens et mentalités pré-révolutionnaires. Étude sur les cahiers des communautés du bailliage de Mirecourt*, chez l'auteur, 1966, 224 p. – ORY (Jean-Marie), « Sociétés et mentalités vosgiennes à la veille de la Révolution d'après les cahiers de doléances des communautés du bailliage de Mirecourt », *B.S.P.V.*, 1981, 107^e a., vol. 84, pp. 71-103 ; 1982, 108^e a., vol. 85, pp. 49-100 – PARISOT (Robert), « Les doléances et les vœux formés en 1789 par les trois ordres de Lorraine, du Barrois et des Trois-Évêchés », *Le Pays lorrain*, 1924, Nancy, pp. 561-73 – WATRIN (Serge), « Les cahiers de doléances de Bult, Vomécourt, Saint-Gorgon, Ortoncourt et Saint-Genest », *Au Bord de la Mortagne*, 1986, n°15, pp. 17-20 – WATRIN (Serge), « Nos cahiers de doléances », *Au bord de la Mortagne*, 1990, n°21-22, pp. 15-20.

²³³ SOLAKIAN (Daniel), « Forêts/Eaux et Forêts », dans SOBOUL (Albert) (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, P.U.F., coll. Quadrige. Dicos poche, 2004, p. 457.

²³⁴ En 1789, le bois satisfait 98 % des besoins industriels en Lorraine. (DEVÈZE (Michel), « Les forêts lorraines et leur rôle dans l'économie à la fin de l'Ancien Régime », *op. cit.*, p. 133). Le charbon de terre est alors presque inexistant dans les Vosges.

Surexploitées pour les besoins du trésor, de l'industrie et de l'économie rurale, les forêts vosgiennes s'épuisent rapidement²³⁵. À la veille de la Révolution, la conjonction des demandes génère une hausse considérable du prix des produits ligneux. Touchées de plein fouet par la disette des bois, les populations rurales ne peuvent plus s'approvisionner en combustible à un prix acceptable. La convocation des États généraux ouvre alors le champ à l'expression du mécontentement populaire (A). Aucune région des Vosges n'est épargnée par les doléances forestières des communautés, pas même la montagne pourtant richement dotée en forêts²³⁶, à l'image de la principauté de Salm, enclave indépendante au cœur de la forêt vosgienne (B).

A. Les Vosgiens ont la parole.

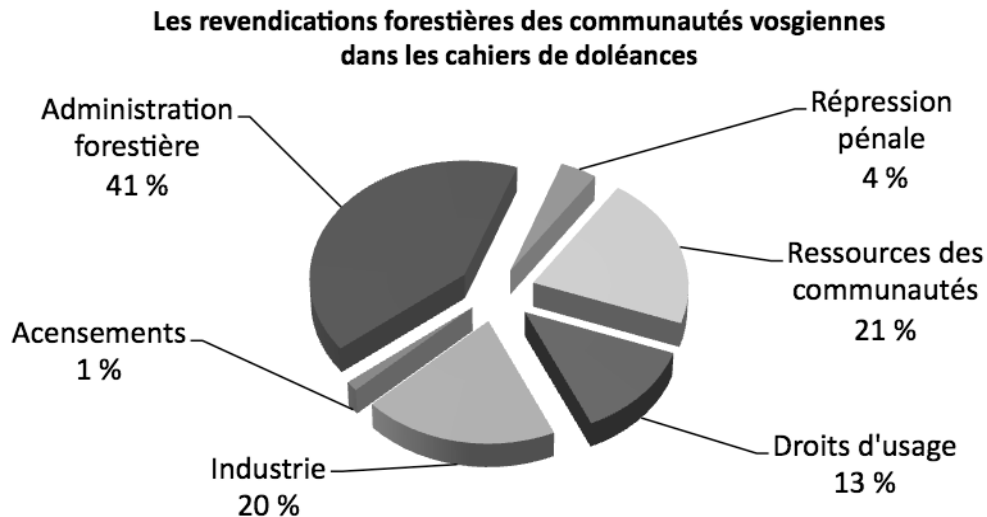
La crise du bois est une des multiples causes mais encore mal connue de l'explosion révolutionnaire de 1789. Elle transparaît dans les cahiers de doléances des communautés vosgiennes, au côté des revendications générales invitant à la réforme de la société d'Ancien Régime. Dans le contexte difficile de la fin du XVIII^e siècle, la similitude des maux entraîne la similitude des plaintes. Du fond des vallées du massif vosgien à la plaine occidentale du département, partout sont formulées les mêmes protestations. Expression du mécontentement populaire ambiant, les doléances forestières portent un regard critique sur la gestion d'une ressource considérée jusqu'alors comme inépuisable (1). Si les communautés invitent à une réforme urgente des abus qui se commettent afin d'assurer la conservation des bois, elles s'insurgent plus généralement contre le recul progressif de l'emprise paysanne sur les forêts. La question des droits d'usage, bien que peu présente dans les cahiers, milite ainsi en faveur du primat de la forêt usagère sur la forêt marchande (2).

²³⁵ En Lorraine, la crise forestière conduit le souverain français à interdire tout défrichement. À partir de 1784, le revenu des forêts royales s'effondre alors qu'il n'avait cessé d'augmenter depuis 1755. Aucune usine à feu n'est créée sous le règne de Louis XVI, durant lequel la crise industrielle provoque une forte réduction des activités. (DION (Jean), *Les forêts vosgiennes*, *op. cit.*, pp. 180-1 – DEVÈZE (Michel), « Les forêts lorraines et leur rôle dans l'économie à la fin de l'Ancien Régime », *op. cit.* p. 130). Dressant un bilan amer de l'état la forêt dans les Hautes Vosges à la fin du XVIII^e siècle, Xavier Rochel déclare qu'« elle est surexploitée, surpâturée, trouée d'essarts et de clairières de dégradation. À l'époque où beaucoup n'ont pas la moitié du bois de chauffage dont ils ont besoin, le commerce des planches devient une chimère, un luxe inabordable. D'autant que les prélèvements opérés par les scieries ont certainement accéléré la survenue de la crise. » (ROCHEL (Xavier), « Des "voiles" sur la Moselle. Le flottage du bois à Remiremont au XVII^e siècle », *A.S.E.V.*, 2000, n. sér., n°17, Épinal, 2001, p. 68).

²³⁶ Sur les 68 cahiers étudiés pour la plaine, 52 présentent des doléances forestières, soit 77 %. Cette part monte à 97 % (85 cahiers) pour les 88 cahiers de la vôte et la montagne.

1. Regards critiques sur la crise forestière : l'expression d'un malaise forestier.

Bien que leurs doléances forestières ne soient pas similaires ou fondées sur un modèle unique, les communautés vosgiennes partagent toutes des griefs communs²³⁷.



Au premier rang des critiques, les maîtrises* des eaux et forêts sont la cible des communautés. Ce n'est pas tant leur mauvaise gestion ou leur incapacité à assurer la conservation des forêts qui est visée, que les malversations dont les agents des maîtrises sont soupçonnés. En accusant l'administration forestière de générer des frais considérables dans les opérations qu'elle effectue, les communautés soulignent le problème de la vénalité des charges forestières²³⁸. À cette première salve s'ajoute l'accusation de faux rapports de délits

²³⁷ Les doléances forestières exprimées dans les cahiers vosgiens sont en partie identiques à celles formulées dans les régions de Franche-Comté et de Bourgogne. (VION-DELPHIN (François), « Forêts et cahiers de doléances : l'exemple de la Franche-Comté », dans WORONOFF (Denis) (dir.), *Révolution et espaces forestiers*, Actes du colloque des 3-4 juin 1987 ; Paris, L'Harmattan, 1989, pp. 11-22 – PLAISANCE (Georges), « Les revendications forestières dans les cahiers de doléances en Bourgogne », *idem*, pp. 23-7 – DORIGNY (Marcel), « Usages forestiers communautaires et demandes proto-industrielles dans l'Autunois. L'esquisse d'un conflit à travers les cahiers de doléances », *idem*, pp. 28-36).

²³⁸ Georges Hottenger explique que les titulaires de ces charges « joignaient à des émoluments fixes, les profits d'un casuel variant suivant l'importance des exploitations (3 livres 10 sous par arpent d'affouage, 2 sous par livre du prix des ventes et adjudications, 1 sou pour chaque pied d'arbre vendu ou livré, des vacations pour opérations extraordinaires), en sorte que plus les ventes et les délivrances se multipliaient, plus le casuel augmentait. Un tel système exposait les bénéficiaires à se voir accuser de pousser à l'exploitation des forêts plutôt qu'à leur conservation. » (HOTTENGER (Georges), « Les forêts lorraines », *op. cit.*, p. 29). La communauté de Damas-aux-Bois confirme ces propos en observant que « les maîtrises sont très dispendieuses tant à Sa Majesté par les gages qu'elle leur attribue, qu'au peuple par les honoraires, voyages et vacations que

forestiers contre les communautés. Dans leur déchaînement contre les maîtrises, leur suppression apparaît, dans la majorité des cahiers, comme un moyen de mettre un terme aux nombreux maux de l'agriculture²³⁹. Certains cahiers, les plus radicaux, poussent leur critique jusqu'à n'envisager aucune structure de remplacement pour la gestion des affaires forestières²⁴⁰. La plupart des communautés proposent néanmoins de transférer les compétences des maîtrises soit aux officiers des bailliages, soit à des juridictions d'exceptions, notamment avec le rétablissement des anciennes grueries*. L'objectif est de réduire le ressort des juridictions afin d'optimiser la surveillance et donc la conservation des forêts²⁴¹. Pour mettre un terme aux malversations des maîtrises, beaucoup de cahiers réclament une modification du traitement et du mode de rétribution du personnel forestier. À l'image du cahier du tiers-état du bailliage de Neufchâteau, les communautés estiment que leurs droits et honoraires doivent être réduits et proportionnés à leur travail. Le Tiers-État de Remiremont formule une demande plus spécifique. Il exige que les émoluments des agents forestiers sur les adjudications des ventes de bois soient fixes, afin d'éviter la connivence entre adjudicataires et officiers, qui provoque l'augmentation du prix des bois au détriment des populations²⁴².

les officiers se font payer pour leurs différentes opérations. » (CHEVREUX (Paul), *Cahiers des doléances du Tiers-État des villes et villages vosgiens, 1789*. fasc. 2 : *Bailliage de Châtel*, *op. cit.*, v° Damas, art. 3, pp. 22-3).

²³⁹ Plusieurs communautés énoncent que « *depuis longtemps les maîtrises ont marqué et vendu des bois qui se communiquent à l'étranger et sortent du royaume étant façonnés en merrain, ce qui occasionne une cherté de charbon pour les forges, et qui a fait augmenter le fer et l'acier extraordinairement, ce qui coûte considérablement aux laboureurs qui sont l'âme de l'État, et qui ne peuvent cultiver les terres sans ferrements.* » (CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 1 : *Bailliage d'Épinal*, v° Igney, art. 8, p. 39 ; v° Pallegeny, art. 20, pp. 52-3). La communauté de Domèvre-sur-Avière précise pour sa part que « *la légèreté de leur sol et l'ingratitude de leurs terres exige, pour les rendre fertiles, qu'on y répande de la chaux, mais que le bois ayant pour ainsi dire doublé de prix depuis quelques années, ils se verront [bientôt] privés de cette ressource.* » (CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 1, v° Domèvre-sur-Avière, art. 3, p. 29).

²⁴⁰ Le cahier de doléances du Tiers-État du bailliage de Lamarche, dans son empressement à voir les maîtrises supprimées, énonce une alternative originale pour résoudre la crise financière de la France : « *Le moyen de rembourser les finances [du Royaume] serait de faire percevoir, au profit de la province [de Lorraine], les émoluments des maîtrises pour être employés au remboursement [des charges], ce qui pourrait être effectué en peu d'années ; et dans le cas où les officiers voudraient être remboursés lors de leur suppression, toutes les communautés offrent d'y contribuer pour être plus tôt débarrassées et éviter le dépérissement total de leur bois.* » (CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 3 : *Bailliage de Neufchâteau et bailliage de Lamarche*, art. 9, p. 38).

²⁴¹ « *Il seroit essentiel de réunir les maîtrises au bailliage, [afin que] les officiers chargés pour lors de l'administration des bois soient à portée de veiller à la conservation d'iceux à moins de frais.* » (CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 2, v° Damas, art. 3, pp. 22-3). « *Il en résulteroit moins de frais pour les communautés, tant pour la distribution de leurs affouages que pour la discussion des rapports faits quelquefois injustement. Les communautés sont obligées d'aller à huit ou douze lieues plaider pour faire annuler les rapports, ce qui leur coûte plus que ne leur coûteroit l'amende.* » (CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 1, v° Pallegeny, art. 20, pp. 52-3 ; v° Zincourt, art. 19, p. 80).

²⁴² « *L'arbitraire des dits officiers à percevoir des vacations pour ces ventes relativement au prix de l'adjudication donne lieu à une espèce de monopole entre les adjudicataires qui renchérissent ensuite les bois à brûler et le mettent à un prix exorbitant ; le peuple étant obligé de s'en approvisionner au prix arbitraire des adjudicataires, qui tous sont associés ou co-associés, mettant ainsi tout le monde à contribution.* »

Le deuxième objet de griefs dans les doléances forestières concerne l'insuffisance des ressources en bois des communautés. Les communautés vosgiennes disposant généralement de vastes forêts, peu de cahiers déplorent l'insuffisance des bois communaux. Les récriminations portent essentiellement sur deux points. En premier lieu, la faiblesse des revenus tirés des bois communaux, en raison des taxes et charges qui en grèvent l'exploitation, et le comportement de la Recette des domaines et bois, peu encline à leur délivrer le produit de la vente de leurs bois. La conjonction de ces deux éléments conduit les communautés à revendiquer leur indépendance financière en réclamant la jouissance effective de tous les deniers provenant de la vente de leurs bois²⁴³. Devant la nécessité de faire face aux besoins en cette période de crise, nombre de cahiers, soucieux de libérer les ressources propres des communautés des charges qui les grèvent, revendiquent la suppression du droit de tiers denier²⁴⁴. Les quarts de réserve* sont également visés par les plaintes des communautés, parce qu'ils les privent d'une portion importante de leurs forêts, souvent la mieux dotée en bois le plus. Quand leur suppression n'est pas demandée, les cahiers proposent l'exploitation des quarts de réserve contenant des bois dépérissant, ou une modification de leur assiette*, afin de réserver les plus beaux bois à la consommation des habitants. En outre, compte tenu de la disette des bois qui sévit depuis plusieurs années, la demande des communautés porte

(CHEVREUX (Paul) et PHILIPPE (André), *Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790. Ville de Remiremont.*, Épinal, Impr. administrative des Vosges, 1920, t. 1, art. 16, p. 92).

²⁴³ Le cahier de la communauté de Domjulien est symptomatique de l'état de dépendance financière dans lequel se trouvent les communautés : « *Pour que l'habitant chef puisse récolter, à son usage et profit, la voiture de bois que sa forêt de coupe réglée peut à peine lui produire, il faut payer les honoraires des officiers qui distribuent ce bois, et le salaire des gardes. Les charges sont quelquefois si considérables [...] qu'on le cède volontiers pour les frais. [...] L'habitant sollicite-t-il la délivrance de ce bois ? Le coût de l'arrêt qui, à ce sujet, intervient, est d'un prix exorbitant. Les officiers de la maîtrise se transportent-ils sur les lieux pour en marquer la coupe ? Assistent-ils à la séance d'adjudication qui s'en fait ? Leurs droits, leurs vacations à raison de deux sous par livre, les salaires considérables de leurs gardes, sont une distraction considérable contre la communauté. La vente en est-elle faite ? Le tiers appartient au seigneur. Les deux autres sembleraient revenir à la communauté, sans plus de retenue. Non ! Le produit en serait trop fort pour le pauvre habitant ; il faut le déposer dans les coffres du receveur et payer là le droit de consigne, de garde, de quittance, ce qui le diminue.* » (MARTIN (Ernest), *Département des Vosges. Cahiers de doléances du bailliage de Mirecourt*, op. cit., v^o Domjulien, pp. 59-60). La communauté de Chavelot estime ainsi, « *pour le bien et l'intérêt général des communautés, que tous leurs deniers provenant de la vente de leurs bois, engagements communaux, fussent déposés dans les coffres du greffe des communautés, sitôt qu'ils sont perçus, par Messieurs les receveurs, pour y avoir recours dans les cas nécessaires [...] ; l'intérêt qu'elles payent à Messieurs les receveurs pour la garde de leurs deniers est une charge qui tend nécessairement à leur ruine, puisque enfin ces communautés ont de leurs membres capables et en état de leur conserver leurs deniers sans en exiger la moindre rétribution.* » (CHEVREUX (Paul), op. cit. fasc. 1, v^o Chavelot, art. 6, pp. 18-9).

²⁴⁴ Droit de tiers denier : en Lorraine, taxe consistant dans le tiers du prix des ventes extraordinaires des bois et des pâturages des communautés, attribuée au duc et aux seigneurs hauts justiciers (voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, B) À côté de la suppression pure est simple de ce droit, certaines communautés acceptent son maintien à la condition que le seigneur supporte le tiers des frais de la communauté pour les objets soumis à ce droit. Si « *ce droit répugne à la propriété* » pour le tiers-état du bailliage de Lamarche (CHEVREUX (Paul), op. cit., art. 26, p. 41), celui de Mirecourt propose de le maintenir uniquement sur les seules ressources excédentaires des communautés. (MAVIDAL (Jérôme) et LAURENT (Emile) (dir.), *Archives parlementaires (1^{ère} série)*, op. cit., t. 4, art. 37, p. 8).

sur un accroissement de la délivrance des affouages*. Les cahiers s'opposent farouchement, principalement dans la plaine vosgienne, à la vente des produits des forêts communales sans le consentement des communautés concernées. Le Tiers-État du bailliage de Mirecourt pousse encore plus loin cette revendication en exigeant que les communautés reçoivent, tous les deux ans, les arbres surnuméraires des coupes réglées à titre de supplément d'affouage²⁴⁵. La proposition extrême sur cette question est celle du Tiers-État du bailliage de Neufchâteau, qui développe un véritable programme pour doter suffisamment les communautés en bois, en y consacrant pas moins de seize articles²⁴⁶.

Dans une proportion équivalente aux doléances sur les ressources des communautés, de nombreux cahiers s'insurgent contre la consommation des bouches à feu. L'essor industriel de la Lorraine dans la seconde moitié du XVIII^e siècle s'accompagne de fortes exigences pour satisfaire les industries dont le bois est la principale source d'alimentation, telles les salines, les forges, les verreries ou encore les faïenceries. Les restrictions croissantes en bois de chauffage et l'augmentation rapide des prix dans les dernières années de l'Ancien Régime justifient les récriminations unanimes des communautés contre les établissements industriels. Gros consommateurs de combustible, ils sont la cible de critiques convergentes dans tout le département, accusés d'être responsables de la disette des bois²⁴⁷. Parmi les réformes souhaitées, les cahiers réclament l'interdiction de toute nouvelle création d'établissement industriel et la suppression des établissements construits depuis les années 1730, début du développement industriel. Les usines qui subsisteraient n'échappent pas pour autant aux foudres des communautés. Leur nombre trop important est sujet à débat, certains cahiers souhaitant qu'il soit réduit du quart ou de moitié²⁴⁸. Ici aussi, le Tiers-État du bailliage de Neufchâteau développe les projets les plus poussées afin de restreindre l'impact de la consommation industrielle sur la conservation des bois. Il réclame en particulier la suppression des usines qui ne réunissent pas une quantité suffisante de bois pour leur

²⁴⁵ MAVIDAL (Jérôme) et LAURENT (Emile) (dir.), *idem*, art. 24, p. 7.

²⁴⁶ CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 3, pp. 19-28.

²⁴⁷ « *La Lorraine était, il y a peu de temps, bien fournie en bois, mais la trop grande quantité de faïenceries et verreries, etc., les consomment d'une manière si considérable, que dans peu on en manquera totalement. Il conviendrait donc pour le bien général de l'État, réformer quelques-unes de ces manufactures qui ne font la fortune qu'à quelques particuliers au détriment de tous les autres, vu que très souvent leurs marchandises sortent hors du royaume.* » (CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 1, v^o Igney, art. 5, p. 38).

²⁴⁸ Le cahier de la ville de Rambervillers est emblématique des critiques des communautés à l'égard des bouches à feu dans ses protestations contre les deux forges de Colombier. Il recommande ainsi de « *fixer invariablement le nombre des forges, martinets, faïenceries, verreries, et autres usines dont le bois est le principal aliment, demander la suppression de ces sortes d'usines construites depuis cinquante ans, et la réduction des autres usines suivant les titres de permission.* » (FOURNIER (Alban), *La rédaction du cahier des doléances, plaintes et remontrances du Tiers-État de la ville de Rambervillers*, *op. cit.*, art. 7, p. 14 ; art. 11, pp. 16-7). La communauté d'Ambacourt demande que les produits forestiers ainsi économisés dans les forêts royales soient vendus au profit des communautés. (MARTIN (Ernest), *op. cit.*, v^o Ambacourt, art. 5).

roulement. Cette exigence d'autosuffisance prohibe toute vente aux usines et toute acquisition de bois par leurs propriétaires²⁴⁹.

Indépendamment de la question des droits d'usage, le dernier thème abordé dans les doléances forestières de certaines communautés vosgiennes concerne la répression pénale des délinquants. Confrontées à la disette des bois, les populations rurales développent une délinquance forestière de plus en plus soutenue, qui aggrave d'autant le mauvais état des forêts²⁵⁰. En outre, la déprédation rurale est facilitée par le ressort trop étendu des maîtrises, qui place les gardes forestiers dans l'impossibilité de surveiller efficacement les massifs dont ils ont la charge²⁵¹. Si le rétablissement des grueries apparaît comme une solution pour résoudre ce problème, plusieurs cahiers évoquent aussi la possibilité d'accroître la rémunération des agents forestiers, afin de les motiver. L'essentiel des propositions se concentrent toutefois sur la nécessité d'aggraver les peines encourues par les délinquants, trop modiques ou inefficaces pour dissuader une population en manque de bois²⁵². Dans ce sens, les cahiers de doléances concernés souhaitent une réforme de l'ordonnance lorraine de 1707 et de la justice forestière, avec notamment une procédure judiciaire plus rapide rendant la

²⁴⁹ MAVIDAL (Jérôme) et LAURENT (Emile) (dir.), *op. cit.*, art. 89-90. Un moratoire sur les salines est également exigé, avec révocation de l'arrêt du 11 juin 1770 qui affecte à ces établissements les bois des communautés laïques et ecclésiastiques dans un rayon de 4 lieues (art. 91).

²⁵⁰ C'est ce que reconnaît la communauté de Longchamp, dans sa critique de l'action des maîtrises. Estimant que « leurs opérations sont pour ainsi dire arbitraires », les ventes effectuées au préjudice des communautés « privent les particuliers d'arbres dont ils ont besoin pour l'entretien de leur maison, et ne pouvant pas s'en procurer ailleurs, ils sont forcés de s'en procurer par des délits ; les mêmes ventes affaiblissent tellement les affouages annuels qu'étant insuffisants, les particuliers y suppléent encore par des délits. » (CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 1, v° Longchamp, art. 35, pp. 46-7). La communauté de Pont précise que « les particuliers étant sans bois sont forcés de délinquer dans les baliveaux* des coupes en réserve. » (MATHIEU (Abel), « Les élections aux États généraux et la rédaction des cahiers de doléances dans le bailliage de Remiremont », *op. cit.*, p. 20).

²⁵¹ La réforme institutionnelle de 1747, par laquelle les 73 grueries sont remplacées par 15 maîtrises particulières a éloigné les agents forestiers des bois soumis à leur surveillance, comme le confirme le Tiers-État de la ville de Remiremont, qui déclare que « les officiers des maîtrises sont trop éloignés des forêts pour veiller à leur conservation. » (CHEVREUX (Paul) et PHILIPPE (André), *op. cit.*, art. 15, p. 93).

²⁵² La communauté d'Épinal constate ainsi que « le prix du bois est plus que doublé dans la Vôge, le chêne surtout devient rare quoique d'un besoin général ; les forêts se dépeuplent sensiblement par les délits qu'on y commet, parce que les peines prononcées par l'ordonnance de Lorraine de 1707 sont trop modiques eu égard à la valeur actuelle des bois. » (CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 1, v° Épinal, art. 19, p. 9). Le cahier du tiers-État du bailliage d'Épinal reprend cette doléance à son compte (art. 19). (BÉRARD (A.), « Les reboisements artificiels dans les forêts vosgiennes au XIX^e siècle », *R.F.F.*, 1959, n°5, mai, p. 372). Les cahiers du Tiers-État de Bruyères et de Neufchâteau englobent la réforme du droit pénal forestier dans la perspective plus large d'une remise à plat complète de la législation forestière lorraine, contenue dans les ordonnances de Léopold d'août 1701 et novembre 1707, complétées par les déclarations des 31 janvier et 13 juin 1724. (MAVIDAL (Jérôme) et LAURENT (Emile) (dir.), *op. cit.*, art. 10, p. 11 – CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 3, art. 60, p. 16). L'ordonnance des Eaux et Forêts de Louis XIV d'août 1669 n'est pas mentionnée, car elle demeure d'application supplétive en Lorraine jusqu'à la Révolution de 1789, y compris après le rattachement du duché au royaume de France en 1766. (DEVÈZE (Michel), « Les forêts lorraines et leur rôle dans l'économie à la fin de l'Ancien Régime », *op. cit.*, p. 129 – DUGAS de la BOISSONNY (Christian), « Quelques éléments sur la justice forestière dans l'Est de la France au XVIII^e siècle », *Ann. de l'Est*, « Justice et justiciables (1200-1800) », 1998, t. 48, n°2, p. 292 – BARBIER (Madeleine), *Histoire du droit forestier*, *op. cit.*, p. 16 – BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, pp. 41-2 et 461-517).

sanction plus effective. Là où l'essentiel des propositions se tournent vers une systématisation des peines restrictives de liberté pour pallier à l'insolvabilité des délinquants, la noblesse de Darney propose comme sanction des peines de travaux d'utilité publique²⁵³.

Prises ensemble, les doléances forestières vosgiennes soulignent le problème de la conservation des ressources ligneuses et de la priorité de leur destination. Dans un contexte de disette de bois, ajoutée à la concurrence de la consommation industrielle, les regards des communautés sont bien évidemment tournés vers une jouissance forestière accrue des populations rurales, et malheur à qui veut s'y opposer. La crise forestière oriente les critiques vers l'exploitation marchande des bois au détriment de la forêt usagère. Si les réclamations relatives à la jouissance usagère sont conformes à cette idée, les droits d'usage forestiers apparaissent toutefois comme une revendication discrète dans les cahiers de doléances, en dépit de leur place dans le territoire vosgien.

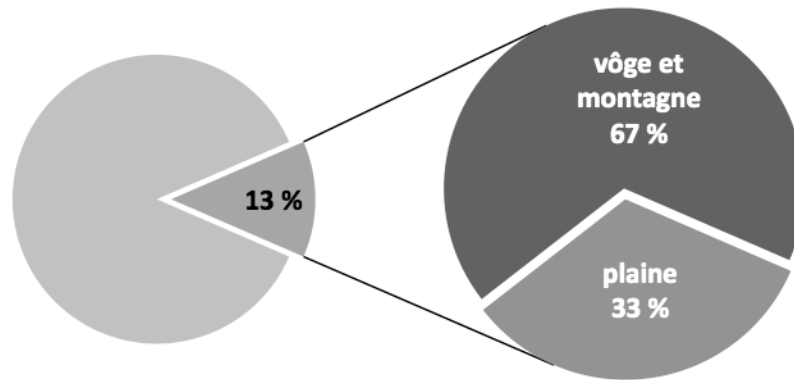
2. Les droits d'usage forestiers, une revendication discrète.

La question des droits d'usage forestiers dans les cahiers de doléances demeure encore mal connue en France. Quand bien même des études sur les doléances forestières en traitent, elle y apparaît comme une réclamation secondaire des communautés²⁵⁴.

²⁵³ MICHEL (Marie-Françoise) et MICHEL (Jean-François), « Pour une forêt utile : gestion ducale et royale au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 264. La solution proposée par la noblesse du bailliage de Darney, essentiellement composée par les « gentilshommes verriers », n'est pas désintéressée, puisque l'emprisonnement d'une main d'œuvre qualifiée est préjudiciable à la bonne marche des verreries. Dans la plaine vosgienne, peu dotée en massifs forestiers, le Tiers-État de la ville de Mirecourt développe un programme répressif destiné à assurer la conservation des bois. « *Il conviendrait que Sa Majesté ordonnât que, faute pour les délinquants de payer l'amende prononcée au premier commandement qui leur en serait fait, ils fussent condamnés à tenir prison pendant deux mois, au pain et à l'eau, pour la première fois, et, pour la seconde, faute pareillement de payer l'amende, aux galères pendant trois ans, sans que cette peine emportât infamie et sans qu'il soit besoin d'autre procédure que de la sentence qui prononcerait l'amende et les dommages-intérêts.* » (MARTIN (Ernest), *op. cit.*, v^o Mirecourt, art. 17, p. 5). Dans le même ordre d'idée, la noblesse du bailliage de Mirecourt est tout aussi peu conciliante. « *Qu'il est nécessaire de pourvoir, par de nouveaux règlements, à la conservation des propriétés, surtout dans l'étendue de ce bailliage, et de mettre un frein à l'habitude criminelle de les dévaster [...] qu'une grande sévérité peut seule réprimer ; [...] qu'on ne peut remédier aux déprédations multipliées qui se commettent que par des amendes plus considérables, qui, fixées en 1707, sont disproportionnées maintenant à la valeur des bois, et par des peines contre les délinquants hors d'état de les acquitter, telles que du carcan pour la première fois, et pour un second délit des galères à temps et sans flétrissure, seuls moyens d'arrêter les délits, la prison n'étant pas un frein suffisant.* » (MAVIDAL (Jérôme) et LAURENT (Emile) (dir.), *op. cit.*, pp. 3-4).

²⁵⁴ François Vion-Delphin, dans son étude des doléances forestières en Franche-Comté, indique simplement que les droits de pâturage sont « *peu présents* » et que les droits au bois sont « *rarement évoqués* ». Il explique cette situation par la place importante occupée par la forêt communale, qui facilite l'accès des populations rurales aux ressources ligneuses. (VION-DELPHIN (François), « Forêts et cahiers de doléances : l'exemple de la Franche-Comté », *op. cit.*, p. 18 – VION-DELPHIN (François), *La forêt comtoise de la conquête française à la Révolution*, *op. cit.*, p. 951). Georges Plaisance est encore plus discret pour la Bourgogne. (PLAISANCE (Georges), « Les revendications forestières dans les cahiers de doléances en Bourgogne », *op. cit.*, pp. 26-7).

Répartition géographique des doléances forestières relatives aux droits d'usage forestiers



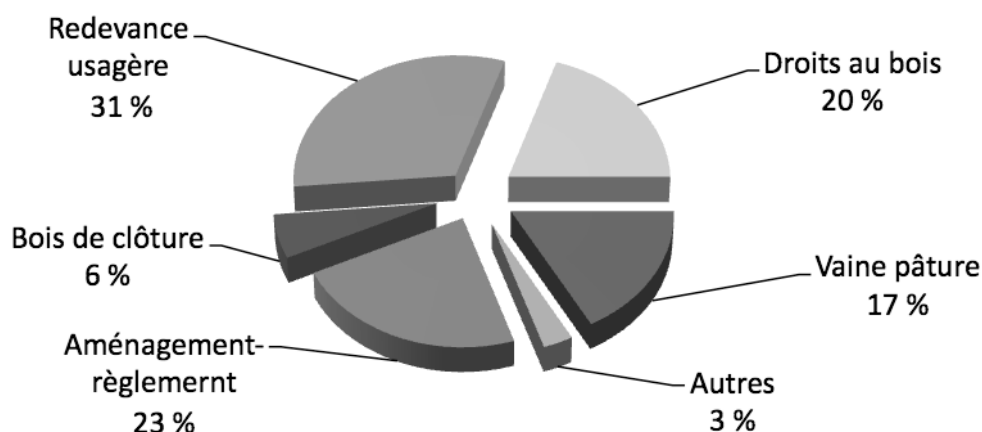
Dans le département des Vosges, même si elles n'occupent pas une place centrale, les revendications relatives aux droits d'usage représentent 13 % des doléances forestières. Elles sont réparties de façon inégale entre les communautés de la plaine pour un tiers et celles de la vôge et de la montagne pour les deux autres tiers, proportion similaire à celle de la répartition géographique des droits d'usage sur le territoire vosgien²⁵⁵. En dépit de cette disparité géographique, les communautés formulent des plaintes similaires au sujet des droits d'usage forestiers. À l'exception des griefs portés contre les délivrances en bois de clôture* d'héritages*, l'ensemble des cahiers protestent contre les restrictions apportées depuis le XVIII^e siècle à la jouissance usagère des populations²⁵⁶.

Seul Marcel Dorigny est plus disert sur cette question dans son étude des cahiers de doléances de l'Autunois (Bourgogne), mettant en avant à la fois le point de vue des communautés et de la maîtrise des eaux et forêts d'Autun. (DORIGNY (Marcel), « Usages forestiers communautaires et demandes proto-industrielles dans l'Autunois. L'esquisse d'un conflit à travers les cahiers de doléances », *op. cit.*, pp. 31-3).

²⁵⁵ V. l'introduction générale, pp. 28-30.

²⁵⁶ Jugées dispendieuses en période de disette par la ville de Remiremont (art. 25) et la communauté de Vaxoncourt (art. 18), les protestations s'élèvent contre la déclaration du duc Léopold du 13 juin 1724, dont l'article V reconnaît aux habitants du massif des Vosges le droit à l'usage du bois de clôture*. (BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 74). Cette disposition, qui généralise ce droit d'usage à l'ensemble des communautés qui jusqu'alors n'en bénéficiaient pas, intervient au moment où l'administration forestière lorraine cherche pourtant à réduire les délivrances usagères gênantes. Elle constitue en réalité un assouplissement à la déclaration ducale du 31 janvier 1724 qui supprime les délivrances de bois de clôture*, obtenu par les usagers à la suite de leurs protestations. V. chapitre préliminaire, section 1, § 2, B, 1, note 207.

Les droits d'usage forestiers dans les cahiers de doléances des communautés vosgiennes



La principale doléance est d'ordre financière et concerne l'augmentation de la redevance payée par les usagers en contrepartie de leur jouissance. Si cette mesure permet d'ajuster le coût des droits d'usage à la valeur des produits forestiers, il n'en demeure pas moins qu'elle aggrave les charges des habitants dans une période difficile. Toutefois, le prix payé par les usagers demeure bien inférieur aux produits qu'ils perçoivent dans les forêts grevées. Cette doléance prend toute sa mesure lorsqu'elle est mise en parallèle avec les restrictions données à l'étendue des droits d'usage forestiers, autre réclamation des communautés. Plusieurs cahiers expriment ainsi des revendications liées aux délivrances de bois, à l'image des communautés de Domèvre-sur-Avière, Girmont, Taintrux, Clefcy ou encore Moyenmoutier, qui veulent être confirmées et maintenues dans leurs droits d'usage « *comme d'ancienneté* »²⁵⁷. Celle de Gemaingoutte, avec une requête similaire, fustige son seigneur qui « *prélève une redevance sans octroyer le droit correspondant* ». La Foresterie du ban de Moulin (commune de Saint-Nabord) exige pour sa part la suspension de la redevance usagère tant que les habitants demeurent privés de leur « *droit de prendre le bois mort* ou mort-bois* dans la forêt du Fossard, droit dont la communauté n'use point depuis plus de vingt ans.* »²⁵⁸

A côté des droits aux bois, une partie des revendications intéresse le pâturage en forêt. Cette question est surtout le fait des communautés de la plaine, à l'image de celle d'Ainvelle, qui conteste les obstacles apportés depuis plusieurs années au droit de vaine et de grasse

²⁵⁷ CASSARD (Jean-Pierre), « Étude des cahiers de doléances du bailliage de Saint-Dié », *op. cit.*, p. 29.

²⁵⁸ MATHIEU (Abel), « Les élections aux États généraux et la rédaction des cahiers de doléances dans le bailliage de Remiremont », *op. cit.*, art. 25, p. 26.

pâture*, par la restriction des surfaces boisées ouvertes au pâturage des bestiaux²⁵⁹. Très souvent les cahiers se contentent d'espérer le retour à un âge d'or du pâturage en forêt, sans restriction, comme pour les usages au bois. Seuls les habitants d'Ainville font preuve d'originalité, en offrant au souverain de « *racheter, à dire d'experts, les droits qui leur sont onéreux.* »²⁶⁰ Si la question de la défensabilité* des forêts est souvent à l'origine des plaintes des communautés sur la restriction des droits de pâturage, l'aménagement-règlement* représente également un autre problème, comme le souligne la communauté de Moriville. Cette opération, qui circonscrit l'exercice des droits d'usages sur une portion limitée de la forêt grevée, restreint l'aire de pâturage des bestiaux, et limite de fait le nombre d'animaux admis au pacage*. Bien que « *frustrée du pâturage d'environ mille arpents* », les habitants ne remettent pas en cause le principe de l'aménagement-règlement. Ils réclament toutefois, à titre de compensation, soit une diminution de la redevance usagère à proportion de la réduction de superficie imposée à la vaine pâture, soit une extension du temps de pâturage dans la forêt domaniale de Fraize²⁶¹.

Les aménagements-règlements* qui se multiplient depuis le début du XVIII^e siècle sont un sujet récurrent des cahiers de doléances. En soulageant une partie des forêts grevées de la mainmise usagère, ils offrent aux propriétaires forestiers la liberté de disposer de leurs bois à des fins commerciales. Si tous soumettent l'exploitation des forêts à des coupes réglées* dans le temps, l'appétit des propriétaires est parfois insatiable et risque de conduire rapidement à l'épuisement des ressources ligneuses, comme l'atteste le cahier de Rambervillers. Instaurant un aménagement-règlement des forêts du Ban de Nossoncourt et de la Mairie de Rambervillers, propriété de l'évêque de Metz, l'arrêt du Conseil du duc Stanislas du 31 janvier 1750 remet en cause de façon significative les droits d'usage pour les besoins des habitants²⁶². Afin d'en tirer « *un revenu prodigieux* », en cette période d'augmentation du prix des bois, les futaies* sont coupées pour alimenter le roulement des quinze scieries appartenant

²⁵⁹ La communauté d'Ainville « *observe particulièrement qu'[elle] paie un cens* pour droit de vaine pâture et glandée dans les bois du Roi, mais que jamais les maîtrises ne trouvent les taillis deffensables**. » (CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 3, p. 53).

²⁶⁰ *Ibidem*.

²⁶¹ CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 2, v^o Moriville, art. 1^{er}, p. 39.

²⁶² Cet arrêt prévoit un aménagement* des bois à la révolution* de 25 ans et l'instauration d'un quart de réserve*. Les délivrances d'affouage sont réduites à deux cordes[#], valeur de Metz, par an pour les laboureurs et une seule pour les autres habitants. Le marronnage* est désormais délivré en cas d'insuffisance des bois communaux, pour l'entretien et les réparations des maisons construites avant le 31 janvier 1750 et des édifices publics. Si les usagers continuent à bénéficier de la gratuité de leurs droits, leur exercice est en revanche limité sur le tiers environ des forêts grevées. (Procès-verbal de l'acte de cantonnement du 14 septembre 1861, A.D.V. 81 bis P 11, n^o4 – FOURNIER (Alban), *La rédaction du cahier des doléances, plaintes et remontrances du Tiers-État de la ville de Rambervillers (1789)*, *op. cit.*, art. 12, pp. 17-8).

à l'évêque, tandis que les taillis* sont exploités pour le chauffage des villes lorraines²⁶³. L'éclatement de la crise forestière en 1783 n'interrompt pas l'exploitation intensive des forêts. Le 19 août de la même année, un arrêt du Conseil de Louis XVI autorise l'évêque à exploiter le quart de réserve* pour son profit en dix coupes, à charge d'assurer les délivrances usagères. Succombant aux sirènes du profit, un nouvel arrêt permet, trois ans plus tard, l'adjudication des sept dernières coupes. Dans l'incapacité désormais de satisfaire les délivrances usagères, un arrêt de 1788 rendu sur les plaintes des habitants autorise l'évêque de Metz à leur offrir les baliveaux* des coupes réglées*, mettant de la sorte en péril la conservation des forêts. La convocation des États généraux survient à temps pour permettre aux habitants de dénoncer la surexploitation forestière dont ils sont les victimes et les vues capitalistes du propriétaire, qui remettent en cause l'existence même de leurs droits d'usage²⁶⁴. Conscients de l'extrême fragilité de leur patrimoine forestier, le cahier des Rambuvetais se garde de tout excès et demande l'exécution des obligations découlant de l'arrêt de 1783, ainsi que l'octroi de suppléments d'affouage « *en compensation du droit enlevé en 1750 aux habitants.* »²⁶⁵ D'autres communautés, comme celles du ban d'Étival, placées dans une situation similaire, sont plus radicales et réclament l'annulation de l'aménagement-règlement, mesure arbitraire du propriétaire²⁶⁶.

Présente dans les cahiers des communautés, la question des droits d'usage forestiers est en revanche totalement éludée dans les cahiers de bailliage, qui relayent pourtant plusieurs autres doléances forestières, telles les griefs à l'encontre des maîtrises, des industries et de la répression des délits forestiers. Le mutisme des cahiers du clergé et de la noblesse se comprend, dans la mesure où les droits d'usage portent préjudice à leurs propriétés forestières²⁶⁷. Il est même surprenant de ne pas les voir réclamer leur interdiction ou leur

²⁶³ « M. de Montmorency (évêque de Metz, 1760-1802) [...] a fait vendre en premier lieu le nettoisement de ses sapinières et n'y a laissé que la seule essence de sapin qui, dès lors, n'étant plus soutenue par la futaie* des autres espèces, a souffert beaucoup de l'impétuosité des vents. Il a fait vendre en même temps le produit de ses coupes réglées* qui ont fourni plusieurs cent milliers de cordes ; les adjudicataires ont fait flotter les bois et en ont approvisionné les villes principales de la Lorraine. C'est un fait connu de toute la province. » (FOURNIER (Alban), *op. cit.*, p. 18).

²⁶⁴ « Le progrès de la dévastation aurait bientôt entraîné la ruine totale des forêts et réduit l'évêque à l'impuissance de remplir ses engagements envers les communautés de la mairie de Rambervillers et du ban de Nossoncourt ; il est d'autant plus intéressant de prévenir ce malheur, que l'évêque n'est que simple usufruitier, tandis que les communautés ont [...] des droits perpétuels et imprescriptibles*. » (*Idem*, pp. 19-20).

²⁶⁵ *Idem*, pp. 20-1.

²⁶⁶ CASSARD (Jean-Pierre), *op. cit.*, p. 28. Sur l'aménagement-règlement de la forêt d'Étival : GEORGEL (Marc), « L'abbaye d'Étival. Les relations avec ses sujets (1^{ère} partie) », *op. cit.*, pp. 40-50.

²⁶⁷ La noblesse du bailliage de Darney observe toutefois que « le droit des usagers a non seulement été beaucoup restreint de la quantité des bois qui devait être délivrée en proportion de la population ; mais on leur retranche la plus grande partie des arbres qui leur sont nécessaires pour leurs habitations, on ne leur délivre que de la souille toujours insuffisante de leur pain, on vend ensuite les gros arbres, ce qui nuit considérablement au repeuplement par l'établissement des fourneaux de charbon de bois, des ateliers de sabots et de mairains, et les

suppression, eu égard à la densité de ces servitudes dans le département des Vosges. Dégrevier les forêts de ces usages pour retrouver la libre jouissance de leurs biens constitue pourtant un préalable impératif à l'exploitation commerciale des bois. Néanmoins, la demande des cahiers de communautés en faveur du maintien des droits d'usage forestiers est trop forte pour oser en réclamer l'interdiction totale, sous peine de voir le ressentiment des populations franchir un palier supplémentaire. Le silence des cahiers du Tiers-État est par contre plus énigmatique. Le faible nombre de droits d'usage exercés dans une région à faible densité forestière est une explication plausible du mutisme des cahiers des bailliages de la plaine. À l'inverse, l'immense couvert forestier de la vôte et la montagne permet de satisfaire plus facilement la « faim de bois » des acteurs de la crise forestière, en offrant à chacun un accès aux ressources ligneuses.

Qu'elles concernent spécifiquement les droits d'usage ou non, les doléances émises par les communautés vosgiennes protestent contre les restrictions et les obstacles apportés à la jouissance forestière des populations rurales. Bien que formulées avec leurs mots, les critiques des habitants ont le même esprit et convergent vers la nouvelle destination donnée par les propriétaires aux produits forestiers. Ainsi, l'analyse exprimée par Marcel Dorigny pour l'Autunois (Bourgogne) se vérifie dans les cahiers vosgiens. Les doléances forestières prouvent le malaise de la société rurale vosgienne face à « *l'émergence d'un libéralisme individualiste* »²⁶⁸, dans lequel la forêt constitue avant tout un capital à mettre en valeur. Le tourment forestier n'épargne aucune région des Vosges, pas même les régions les mieux dotées en bois comme la principauté de Salm, particulièrement affectée par la crise forestière.

baraques que l'on tolère plus longtemps. » (MICHEL (Marie-Françoise) et MICHEL (Jean-François), « Pour une forêt utile : gestion ducale et royale au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 264). L'attention feinte au sort des usagers n'est pas innocente et vise à maintenir auprès des gentilshommes verriers une main d'œuvre qualifiée pour assurer le roulement de leurs entreprises.

²⁶⁸ « *L'ampleur des doléances paysannes en faveur du maintien, ou du rétablissement, des droits d'usages communautaires met en évidence, a contrario, l'acharnement des propriétaires, nobles le plus souvent, à imposer une conception nouvelle de l'utilisation de la forêt.* » (DORIGNY (Marcel), « Usages forestiers communautaires et demandes proto-industrielles dans l'Autunois », *op. cit.*, p. 36). À la différence de la situation décrite dans l'Autunois, les doléances vosgiennes relatives aux droits d'usage touchent en priorité les forêts ecclésiastiques (48 %). Le surplus se partage entre les forêts royales (32 %) et, dans une plus faible proportion, les forêts seigneuriales (19 %). Le grief des communautés de La Baffe et d'Archettes au sujet du pâturage dans la forêt communale d'Épinal apparaît exceptionnel dans ce tableau. (CHEVREUX (Paul), *op. cit.*, fasc. 1, v^o La Baffe, art. 22, p. 13).

B. Salm, une principauté forestière en proie à la crise.

Située aux confins du département des Vosges, la principauté de Salm est un petit État souverain, enclavé au XVIII^e siècle au milieu de terres d'obédience française. Avec un taux de boisement proche de soixante pour cent, elle constitue une principauté forestière à l'histoire tourmentée dans laquelle toutes les communautés jouissent à titre gratuit des droits d'usage les plus étendus²⁶⁹. Plus que partout ailleurs dans les Vosges, cette région se caractérise par un mode de vie autarcique, centré autour de la forêt en raison du faible taux de terres arables et fertiles. Les communautés et les autorités s'accordent en effet pour reconnaître qu'« *il n'y a aucune ressource intérieure qui fournisse ou subviene à l'alimentation et entretien de la plus grande partie des sujets, que le travail qu'ils font dans les bois et forêts, en s'y livrant, soit comme voituriers, soit comme ouvriers, tant à l'exploitation des bois marchands et de chauffage, qu'à ceux destinés pour le roulement des usines et autres matières qui n'y sont pas moins nécessaires. Ce travail est laborieux et point du tout lucratif. Il fait cependant la seule ressource de près des deux tiers des sujets de la*

²⁶⁹ La principauté de Salm est un héritage de l'antique donation faite en 663 par le roi d'Austrasie Childéric II (662-675) à saint Gondelbert, fondateur du monastère de Senones. L'avouerie de ce territoire est confiée aux comtes de Salm au début du XII^e siècle, qui multiplient les usurpations au fil du temps. En s'associant en 1571, le comte Jean IX et son cousin et beau-frère Frédéric, comte Rhingrave, se font reconnaître seigneurs exclusifs de la région aux dépens de l'abbaye. Après ce coup d'État, le mariage de Chrétienne de Salm, nièce et seule héritière du comte Jean, en 1597, avec François de Vaudémont, futur duc de Lorraine (1625), conduit à la fin du régime d'indivision*. Officialisé l'année suivante, le partage conduit à la division du territoire en comté de Salm (partie du duc de Lorraine) et principauté de Salm (partie du comte Rhingrave) (A.D.V., 3 C 11). Craignant d'être rattaché au royaume de France à l'instar du duché de Lorraine, un second partage intervient en 1751, entre le prince Nicolas Léopold (1738-1770) et le duc Stanislas (1737-1766), qui corrige les anomalies du partage originel de 1598 (A.D.V., 3 C 12). La principauté de Salm-Salm est alors peuplée de dix mille habitants. D'une superficie de 240 kilomètres carrés, elle comprend une couverture forestière de plus de 77.000 arpents (environ 15.740 ha). Sur l'histoire de la principauté de Salm : Comité d'Histoire Vosgienne, *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*. t. 5-6 : *Histoire de l'abbaye de Senones rédigée par dom Augustin Calmet et continuée par dom Augustin Fangé, son neveu, op. cit.* – FACHOT (l'aîné), « Mémoire sur la principauté de Salm en 1784 », *B.S.P.V.*, 1883-1884, 9^e a., pp. 127-60 – GÉNY (Pierre), « Le passé de la région forestière du Donon », *R.F.F.*, 1956, n°4, pp. 237-44 – *Histoire des terres de Salm. Recueil d'études consacrées au comté et à la principauté de Salm, à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la réunion de la principauté de Salm à la France*, Actes des journées d'études de Senones et Saint-Dié-des-Vosges, 16-17 oct. 1994 ; Saint-Dié-des-Vosges, Kruch, 1994, 195 p. – OHL des MARAIS (Albert), *Histoire chronologique de la principauté de Salm, des abbayes de Senones et de Moyenmoutier*. 1^{ère} partie : *Des origines à 1800*, Saint-Dié, A. Thouvenin, 1952, 255 p. – SCHAUDEL (Louis), *Histoire des comtes de Salm et de l'abbaye de Senones*, Paris, Res Universis, coll. Monographies des villes et villages de France, 1993 (rééd.), 254 p. – SCHAUDEL (Louis), « Les comtes de Salm et l'abbaye de Senones aux XII^e et XIII^e siècles », *Mém. de l'Académie de Stanislas*, 1920, t. 17, pp. 143-238 – SEILLIÈRE (Frédéric de), *Documents pour servir à l'histoire de la principauté de Salm en Vosges et de la ville de Senones, sa capitale, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, Motteroz, 1898, XXII-259-[43] p. – SEILLIÈRE (Frédéric de), « Le partage de Salm en 1598 », *B.S.P.V.*, 1893-1894, 19^e a., pp. 337-404 – SEILLIÈRE (Frédéric de), « Procès-verbal de séparation et d'abornement de la principauté de Salm des terres de France et de Lorraine, du 5 janvier 1755 », *B.S.P.V.*, 1898-1899, 24^e a., pp. 113-31 – THOUVENOT (Lucien-Henri-Maurice), *L'avouerie de l'abbaye de Senones et la principauté de Salm (661-1793)*, op. cit.

Principauté. »²⁷⁰ À l'instar de la Lorraine, l'économie rurale traditionnelle de la principauté de Salm connaît une révolution importante avec l'essor industriel de la fin de l'Ancien Régime. Le développement économique y est cependant freiné par la crise forestière et financière que connaît la principauté à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle²⁷¹. Dénonçant une première fois en 1778 les réformes apportées par le souverain pour remédier à ce mal profond et précoce (1), les doléances forestières des communautés de la principauté ne trouvent un écho favorable qu'en 1790. Inspirées du modèle français, elles accordent cependant une place centrale aux droits d'usage forestier (2).

1. La dénonciation d'un mal profond et précoce.

La « faim de bois » qui sévit dans la principauté de Salm au XVIII^e siècle provoque une crise forestière dès les années 1750, malgré l'étendue des espaces forestiers, comme le reconnaît en 1759 un officier du souverain dans son *Mémoire sur les bois de la Principauté de Salm*. À la demande du souverain, Jean-Christophe Schreiber brosse un tableau sombre et alarmant de la situation des forêts du souverain, au point que si « [*le prince*] ne met pas ordre, [...] dans 25 ans ses forests seront ruinées. »²⁷² La litanie des dégradations des bois s'accompagne du sentiment désabusé de l'auteur quant à l'exploitation anarchique des forêts. Tout au long du mémoire, l'auteur n'a de cesse de comparer la principauté de Salm avec le Saint Empire, dans lequel se pratique déjà l'aménagement* des forêts²⁷³. Les ressources ligneuses sont mises à mal par des pratiques contraire aux idées de parcimonie et de préservation. Ainsi, les arbres sont abattus à « 4, 5, jusqu'à 6 pieds de terre »²⁷⁴, les plus beaux sont transformés en bois à brûler et de grandes quantités de bois sont abandonnées sur place après l'exploitation. Il résulte inévitablement de ces gaspillages un manque à gagner

²⁷⁰ A.D.V., 3 C 16, Principauté de Salm, « Suppliques et remontrances des prévôts, maires, lieutenants, députés, bourgeois et habitants de la principauté (1778) », pp. 2-3. Si les autorités de la principauté de Salm précisent pareillement que les forêts « sont une ressource assurée pour un grand nombre de sujets qui y trouvent un travail, lequel fournit à leur subsistance [...] et qu'ils n'y pourroient se procurer au dehors qu'à très grand frais », elles reconnaissent surtout que les ressources ligneuses « [constituent] la partie principale des Domaines dans la Principauté de Salm ». (CHIPON (Léone), *Des droits d'usage à la forêt communale de Senones [Vosges]*, Senones, Assoc. des Amis de la Bibliothèque de Senones, 1999, p. 1).

²⁷¹ BENOÎT (Arthur), « Une page inédite de l'histoire de la principauté de Salm. Le dernier prince régnant et l'empereur Joseph II », *B.S.P.V.*, 1878-1879, 4^e a., p. 110.

²⁷² A.D.V., 3 C 38, Forêts de la principauté de Salm, « Mémoire sur les bois de la Principauté de Salm, fait par [Jean-]Christophe Schreiber, chasseur de S.A.S. Mgr. le Prince de Salm-Salm, en date du 6 octobre 1759 », p. 10. Pour le texte complet du mémoire, voir l'annexe n°7.

²⁷³ L'aménagement, qui vise à l'établissement d'un règlement d'exploitation d'une forêt, n'est possible qu'avec l'essor de la sylviculture*, « science tardive qui voit le jour à la fin du XVIII^e siècle. » (BARBIER (Madeleine), *Histoire du droit forestier*, op. cit., p. 16).

²⁷⁴ Un pied de Lorraine équivalait à 28,6 centimètres.

pour les finances du prince. Les coupes de bois sont en outre effectuées sans conserver de baliveaux* pour assurer la régénération naturelle des bois²⁷⁵. Même quand des baliveaux existent, ils ne sont pas en nombre suffisant ou alors sont trop vieux, donc impropres au réensemencement. L'absence d'aménagement* des forêts se double de malversations et d'abus commis par les agents forestiers, dont profitent les marchands de bois²⁷⁶. Ce sont surtout les forges, industries très présentes dans la principauté, qui bénéficient du laxisme des autorités. Schreiber constate en effet « *qu'à deux ou trois lieues à l'entour des forges, les bois [...] sont ruinés puisque [...] le Maître des forests Daubenhans assigne tous les ans une montagne entiere a M. de Launay qui y envoie ses ouvriers, fait couper ce qui luy convient et ne laisse que le mauvais bois, les tetes d'arbres et branches.* » Dans ce funeste tableau, la part de destruction attribuée aux communautés paraît réduite. À l'exception du surpâturage, qui empêche le renouvellement des bois, l'auteur reproche aux communautés usagères de se faire délivrer des bois en ne payant pas le montant exact de la redevance, ou d'obtenir des délivrances supplémentaires sans opposition de la part des agents forestiers.

La situation désastreuse des forêts de la principauté, source de disette des bois, conduit le prince Nicolas Léopold (1738-1770) à adopter une série de mesures afin d'assurer une meilleure administration des massifs boisés et d'en perpétuer la conservation. Il ordonne ainsi en 1764 « *la réformation* de ses Domaines, bois et revenus* »²⁷⁷. À l'instar de celle effectuée en Lorraine à la même période, cette réformation s'accompagne de mesures à l'encontre de la jouissance des communautés. Soucieux d'accroître ses finances, le prince de Salm privilégie la rentabilité économique de la forêt au détriment des jouissances usagères. L'essentiel des mesures adoptées concernent notamment les délivrances aux nouveaux venus dans la principauté. Le partage de 1751, en rattachant à la principauté plusieurs communautés situées jusque-là dans le comté de Salm, provoque l'afflux de nouveaux usagers dans les forêts du souverain, qui demandent la satisfaction de leurs droits d'usage en pleine crise forestière²⁷⁸.

²⁷⁵ Schreiber relate le cas de « *la montagne nommée Hutgemond* », exploitée de façon continue pendant trente ans, sur laquelle « *presentement il n'y a plus un seul sapin.* » (A.D.V., 3 C 38, *op. cit.*, § 12, p. 4).

²⁷⁶ L'auteur dénonce notamment la pratique des adjudications : « *quand il y a des gens qui veulent acheter [des bois], ils s'annoncent chez M. de Bilistein, qui leurs vend dans sa maison 50 ou 100 pieds d'arbres, il donne le marteau au Maître des forests Daubenhans [...] ; quand Daubenhans n'y veut pas aller luy meme, il y envoie son fils qui n'a que 18 ans et luy donne le marteau du Prince ; alors le fils court dans les bois avec les marchands qui choisissent les plus beaux arbres qu'ils abbattent a 5 ou 6 pieds de terre et laissent les tetes et branches, ce qui prouve qu'ils ont acheté ces arbres a bon marché puisqu'ils laissent tant de bois bon a bruler.* » (*Idem*, § 14, p. 5).

²⁷⁷ A.D.V., 3 C 13, Principauté de Salm, actes du pouvoir souverain – CHIPON (Léone), *op. cit.*, p. 1.

²⁷⁸ Le partage de 1751 voit le rattachement à la principauté de Salm de territoires sous l'autorité des ducs de Lorraine depuis 1598 (A.D.V., 3 C 13, *op. cit.*). C'est ainsi que le val de Senones retrouve son unité avec la restitution au prince de Salm des communautés de Belval, Moussesey, La Petite-Raon, Vieux-Moulin et parties de

L'édit du 12 novembre 1771 adopté par le prince Louis Charles Othon (1770-1778) prive les nouveaux venus et les étrangers de la principauté du bois de chauffage, sauf agrément particulier de sa part²⁷⁹. Cette mesure, jointe à la crise forestière ambiante, pousse un grand nombre d'habitants de la principauté à se servir eux-mêmes dans les bois. Devant la multiplication des délits, l'ordonnance du 12 février 1778, qui réforme le droit pénal forestier, aggrave les peines encourues par les délinquants et interdit aux magistrats toute modération de celles-ci²⁸⁰.

Mécontentes des restrictions apportées à leurs droits d'usage, les communautés de la principauté profitent de l'arrivée au pouvoir du prince Constantin Alexandre (1778-1793) pour lui soumettre spontanément un cahier de sept doléances, dont quatre sont relatives aux forêts et à la crise forestière. Constatant dans le préambule l'inefficacité des mesures adoptées par son prédécesseur²⁸¹, les habitants s'insurgent contre les extrémités auxquelles la crise forestière les pousse. Aussi réclament-ils la restitution de leurs biens communaux, aliénés dans le but de se procurer des moyens de subsistance²⁸². Si les revendications forestières récriminent surtout contre la primauté de la forêt marchande sur la forêt usagère, la récente réforme du droit pénal forestier n'échappe pas aux critiques. La nouvelle rigueur imposée par l'ordonnance de 1778 ne constituant pas une solution à la crise forestière et aux dégradations des habitants dans le besoin, « *le public en souhaite la réprobation et demande le rétablissement de l'usage ancien.* »²⁸³ Poursuivant sur le thème de la répression, les habitants s'indignent de l'immunité de poursuite pénale dont jouissent les agents du prince et les

celles de Senones et Ménil-de-Senones. Il en est de même pour la communauté de Celles-sur-Plaine, ainsi que le val d'Allarmont avec le rattachement de Raon-sur-Plaine et partie de Luvigny.

²⁷⁹ Article 5 de l'édit du prince de Salm-Salm du 12 novembre 1771 portant règlement général pour l'administration de la Justice et de la Police, de ses Domaines et Finances dans tous ses États. (A.D.V., 3 C 13, *op. cit.* ; MEAUME (Édouard) et MÉNARDIÈRE (C.), *Mémoire pour les anciens usagers de Plaine appelants contre la commune de Plaine*, Nancy, Veuve Raybois, 1868, pp. 82-3 – THOUVENOT (Lucien-Henri-Maurice), *L'avouerie de l'abbaye de Senones et la principauté de Salm*, *op. cit.*, pp. 100-2 – SEILLIÈRE (Frédéric de), *Documents pour servir à l'histoire de la principauté de Salm en Vosges et de la ville de Senones, sa capitale, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 109). Cette disposition complète l'ordonnance de police du prince Nicolas Léopold du 20 février 1768, qui règle les conditions relatives à « *la réception des étrangers dans la principauté* ». Elle est conservée par l'ordonnance du 15 janvier 1774 qui abroge et remplace pourtant l'édit de 1771. (MEAUME (Édouard) et MÉNARDIÈRE (C.), *op. cit.*, p. 82).

²⁸⁰ A.D.V., 3 C 16, *op. cit.*, p. 19.

²⁸¹ « *La Principauté de Salm vient de perdre un Souverain qui, par ses qualités morales, en eut bien plus particulièrement fait le bien et l'avantage, s'il n'eût suivi et écouté que la bonté de son cœur [...]. [Mais] séduit, trompé ou induit en erreur par des conseils étrangers, l'on ne le déterminoit dans certains cas à faire usage de sa puissance qu'au désavantage de ses sujets, sans qu'il en résulte un bien réel, ni pour le Prince, ni pour son Domaine.* » (*Idem*, pp. 1-2).

²⁸² « *Cette classe de citoyens occupés aux travaux extérieurs est sans contredit la plus malheureuse. Privée de propriété et conséquemment de l'avantage que l'on peut en tirer, parce qu'elle l'est des moyens de s'en procurer au prix excessif où la pénurie les a portés, elle a encore eu la douleur de voir sa privation augmentée et la seule ressource qu'elle avait de fournir à ses besoins de première nécessité interdite, par l'aliénation ou la disposition que l'on a faite des biens communaux.* » (*Idem*, art.1^{er}, p. 3).

²⁸³ *Idem*, art. 4, p. 19.

ouvriers des forges de Framont. Elle leur offre en effet la possibilité d'exagérer leurs besoins, en se faisant marquer et délivrer « *une quantité trop considérable de bois* », pour être vendu aux étrangers²⁸⁴. Destinée à maintenir sur place une main-d'œuvre qualifiée travaillant à la mise en valeur des ressources ligneuses du souverain, cette immunité laisse un sentiment d'amertume aux habitants des communautés par le privilège qu'elle accorde en cette période de disette²⁸⁵. Les doléances les plus vives concernent toutefois l'aggravation des charges usagères. Si leurs droits d'usage forestiers sont exercés à titre gratuit, les communautés de la principauté de Salm doivent supporter les frais de marque et de délivrance des bois, appelés droit d'étoilage. Au cours du XVIII^e siècle, ces charges subissent quatre augmentations successives, dont trois en moins de dix ans, entre 1768 et 1777, en pleine crise forestière²⁸⁶. Agissant de la sorte, le souverain pensait diminuer la consommation des bois et rendre en conséquence les servitudes moins onéreuses pour les forêts domaniales. Tel n'est pas l'avis des communautés, pour qui « *la rétribution exigée est une charge qui ruine la classe des sujets pauvres* »²⁸⁷, alors que les comportements sont dictés par les besoins en bois.

Si les doléances forestières de 1778 ont valeur de précédent, leur portée reste cependant limitée, puisqu'elles ne reçoivent pas l'accueil espéré auprès du souverain. Dans un souci d'apaisement, le prince Constantin Alexandre consent toutefois, par le règlement du 25 janvier 1784, à mettre un terme à l'immunité pénale des ouvriers et à sanctionner leurs abus, afin d'éviter l'exportation des bois en période de disette²⁸⁸. La pérennité de la crise forestière

²⁸⁴ CHIPON (Léone), *op. cit.*, p. 8.

²⁸⁵ « *La même défense d'agir en justice ordinaire a particulièrement subsisté envers les ouvriers de la Forge de Framont même en vertu d'une ordonnance du Conseil de Régence du 1^{er} juillet 1776, abrogée en partie par une autre du 20 février 1777. Mais l'exécution ou l'effet de cette dernière n'étant point détruit par aucune autre postérieure, l'on pourroit croire que la défense qu'elle contient encore de poursuivre un nombre de vingt-sept ouvriers y rappelés, subsiste ; ce qui ne feroit que prolonger l'abus qui est résulté des unes et des autres et contre lequel les suppliants réclament pour l'avenir.* » (A.D.V., 3 C 16, *op. cit.*, art. 7, pp. 23-4).

²⁸⁶ « *Anciennement [les bois de chauffage, de construction et de réparation de bâtiments] étoient délivrés aux usagers au moyen d'une rétribution modique [...] que l'on payoit à l'officier établi pour le marquer : ce qui étoit connu sous le nom de droit d'étoilage. Insensiblement ce droit s'est augmenté, mais le taux où il est porté aujourd'hui met les sujets dans la nécessité d'en demander la réduction.* » (*Idem*, art. 3, p. 13). Après une première augmentation au début du XVIII^e siècle, l'édit du 7 septembre 1768 double ce droit. Lors de son avènement, le prince Louis Charles Othon consent une baisse de la taxe d'un quart par l'édit du 7 mars 1770, avant que, six mois plus tard, un nouvel édit du 7 septembre ramène le taux à son niveau de 1768. Enfin, quelques mois avant la rédaction du cahier de doléances des communautés de la principauté de Salm, la déclaration du 7 avril 1777 entérine une dernière augmentation d'un tiers du droit d'étoilage.

²⁸⁷ *Idem*, art. 3, p. 14.

²⁸⁸ Le règlement du 25 janvier 1784 réforme les modalités d'exploitation des bois et des délivrances usagères, en particulier en exigeant la production d'un devis* pour les délivrances des bois d'ouvrage* et supplément d'affouage et en interdisant « *à tous particuliers de vendre à l'étranger les bois marqués et délivrés en détail, ni le charbon en provenant, mais seulement le bois façonné en ouvrages de leurs professions* ». (CHIPON (Léone), *op. cit.*, p. 8).

motive cependant la rédaction de nouvelles doléances en 1790. Ces dernières, inspirées du modèle français, reçoivent un écho plus favorable.

2. Les droits d'usage forestiers au cœur des doléances.

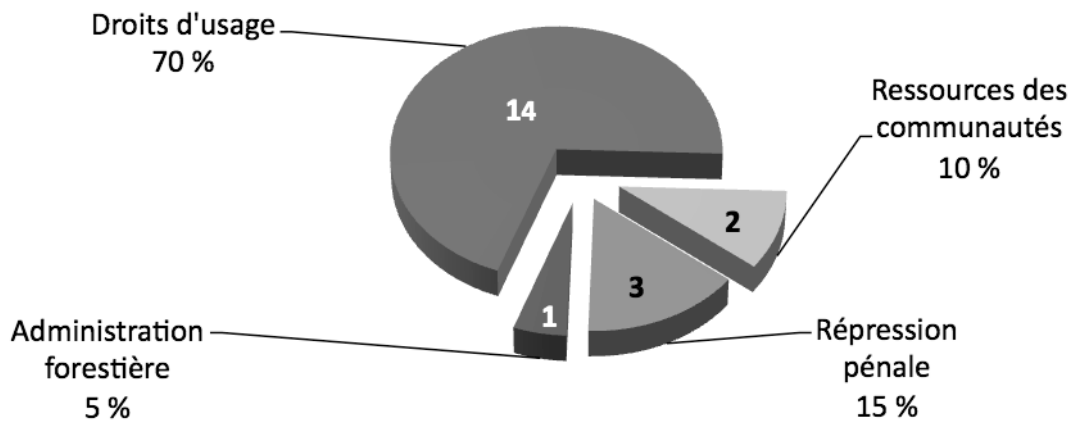
Les événements révolutionnaires qui se déroulent en France résonnent jusqu'au cœur de la principauté de Salm. Imitant leurs voisins français, les habitants y multiplient les réclamations contre les officiers du domaine princier et les religieux de Senones. S'il exige l'apaisement des esprits, le prince Constantin Alexandre autorise toutefois, le 14 mars 1790, la réunion des bourgeois de Senones pour étudier les revendications de la principale communauté de ses domaines. Les autres communautés de la principauté profitent de cette brèche ouverte pour se réunir spontanément, rédiger des cahiers de doléances et élire des députés chargés de les représenter à l'assemblée du Tiers-État, tenue à Senones du 23 au 26 mars 1790, en dépit de la défense du prince. Après avoir parlé des événements français de 1789, les députés rédigent « *leurs réclamations et prières générales* », destinées « *à concourir à la réformation des abus introduits et grossis dans l'administration.* » Si elle ne présente au souverain « *que les objets qui sont nécessaires au soulagement [de ses sujets] et qui doivent en même temps assurer leur bonheur d'une manière solide* », l'objectif non avoué de l'assemblée est le désir d'être réuni à la France²⁸⁹.

Composé de 47 articles, le cahier du Tiers-État de la principauté de Salm comprend vingt revendications forestières, soit 42,5 % du total des doléances²⁹⁰. Une part importante des réclamations porte donc sur les forêts, et notamment sur les droits d'usage forestiers, qui en représentent plus des deux tiers (70 %).

²⁸⁹ BENOÎT (Arthur), « Une page inédite de l'histoire de la principauté de Salm », *op. cit.*, p. 117. Devant la hardiesse des députés, le prince et sa famille jugent prudent de quitter son pays. (*Idem*, p. 116 – MEAUME (Édouard) et MÉNARDIÈRE (C.), *op. cit.*, p. 91).

²⁹⁰ La procédure suivie pour l'adoption du cahier de doléances du Tiers-État de la principauté de Salm est similaire à celle suivie dans le royaume de France. Une fois les pouvoirs des députés vérifiés, l'assemblée délibère sur les doléances « *qui intéressent tous les sujets et qui font partie de la majeure partie des cahiers* » des communautés. (A.D.V., 3 C 16, Principauté de Salm, « Cahier général des doléances des vingt-deux communautés composant la principauté (1790) », p. 9). La rédaction du cahier s'est déroulée en deux temps. Lors de l'assemblée qui s'est tenue du 23 au 26 mars 1790, les députés rédigent d'abord quarante-cinq articles. Une nouvelle réunion le 9 avril suivant aboutit à la modification de six articles, ainsi qu'à l'adoption de deux doléances additionnelles.

Les revendications forestières des communautés dans les cahiers de doléances du Tiers-Etat de la principauté de Salm



Sur le fonds, les habitants de la principauté de Salm expriment les mêmes revendications que les communautés vosgiennes, dans des proportions différentes toutefois. Ainsi, bien qu'un seul article soit consacré à l'administration forestière de la principauté, représentant 5 % des doléances forestières, contre 41 % pour les Vosges, il comprend quatre propositions de réforme de l'institution²⁹¹. À l'inverse, la part des doléances relatives à la répression pénale des délits forestiers (15 %) est supérieure à celle des cahiers vosgiens (4 %). Mais là où ces derniers réclament un renforcement de la répression, afin de protéger les forêts contre les abus commis par les populations, le cahier de Salm demande au contraire son assouplissement²⁹².

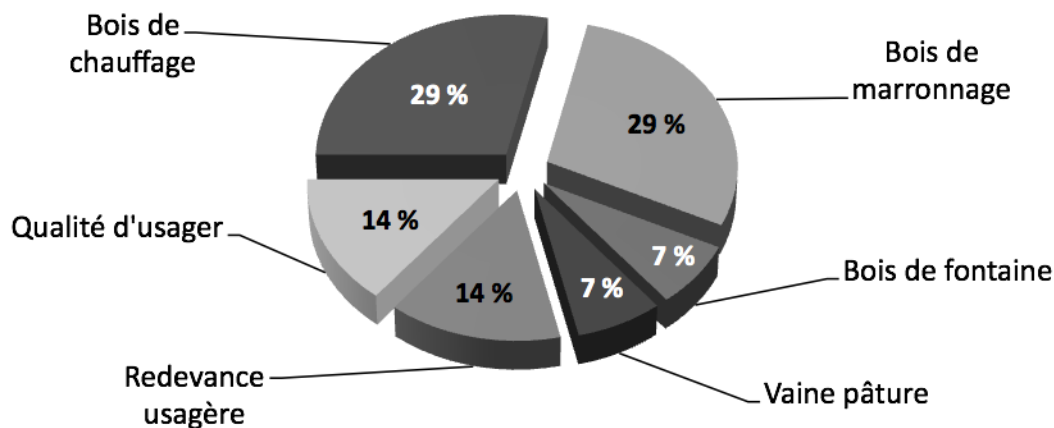
La comparaison des cahiers de Salm avec ceux des Vosges met en évidence deux différences notables dans leurs doléances forestières respectives. Tout d'abord, bien que le prince de Salm privilégie l'exploitation commerciale des forêts depuis la réformation de 1764, l'absence de doléances relatives à la consommation de bois des industries étonne, alors qu'elles représentent 20 % dans les cahiers vosgiens. Ce mutisme se justifie toutefois en

²⁹¹ Les communautés critiquent l'augmentation du nombre des agents forestiers depuis la réformation de 1764, qui accroît le coût de l'administration des forêts et les charges des communautés, sans pour autant améliorer la gestion et la surveillance des bois de la principauté. Elles proposent de supprimer certaines charges, en particulier celles octroyées aux membres d'une même famille, afin d'éviter les abus qui se commettent dans la délivrance des bois. Les gages des forestiers conservés doivent être réduits de moitié et leur salaire invariablement fixé pour l'avenir. Enfin, le droit dont bénéficient les gardes d'être nourri et hébergé par les communautés lors des opérations intéressant les usagers doit être aboli. (A.D.V., 3 C 16, *op. cit.*, art. 41).

²⁹² L'article 32 s'insurge contre la responsabilité pénale des pâtres* pour les délits de pâturage commis par des bestiaux dont ils n'ont pas la charge. De même, l'article 35 demande une modification du règlement du 25 janvier 1784 qui rend responsables les exploitants et les bénéficiaires des coupes usagères de tout délit forestier commis dans la portion exploitée et à l'ouïe de la cognée, zone plus ou moins étendue entourant la coupe de bois. Enfin, l'article 45 exige la fixation de peines maximales encourues par les délinquants forestiers afin d'éviter l'arbitraire des magistrats. (A.D.V., 3 C 16, *op. cit.*).

raison de la place occupée par la forêt dans la principauté. Sans autre source de revenus, les habitants vivent essentiellement du travail en forêt, soit au service des forges, des scieries, des marchands, soit pour leur propre compte comme charron*, ébéniste, charpentier, etc. Toute entrave apportée à l'exploitation commerciale des bois aurait une répercussion économique pour les populations locales. Cette situation particulière explique pourquoi les mesures adoptées par le souverain pour limiter les effets de la crise forestière, ne concernent que la jouissance usagère des forêts. La seconde différence notable est la part occupée par les droits d'usage forestiers dans le cahier de Salm (70 %), sans commune mesure avec les cahiers vosgiens (13 %). Ils sont l'élément central de l'économie rurale, compte tenu de la vie quasi autarcique des habitants de la principauté, comme l'illustre le parallélisme des formes du cahier de Salm²⁹³. Les préoccupations des habitants de la principauté relatives aux droits d'usage offrent toutefois quelques particularités par rapport à celles exprimées par les communautés vosgiennes.

**Les droits d'usage forestiers dans les cahiers de doléances
du Tiers-Etat de la principauté de Salm**



La plus significative d'entre elles est l'absence de doléances contre les aménagements-règlements*. Cette technique, destinée à circonscrire les droits d'usage sur une portion de forêt, est soumise à l'aménagement* des forêts, opération récente dans la principauté et généralisée lors de la réformation de 1764. Aussi, constitue-t-elle une mesure encore inutilisée dans cette région au moment de la rédaction des doléances de Salm. Une autre particularité

²⁹³ Les douze premiers articles, adoptés lors de la première journée de l'assemblée des représentants des communautés, le 23 mars 1790, concernent les droits d'usage forestiers. De la même façon, le cahier, clôt le 9 avril suivant, se termine par l'adoption d'un article additionnel consacré au même thème.

concerne les doléances relatives à la qualité d'usager dans les forêts, réclamée par l'article 6 pour tous les habitants de la principauté sans tenir compte de leur lieu de résidence avant le partage de 1751²⁹⁴. Les communautés estiment en effet que « *leur qualité de sujets leur fait un titre [...] à raison de ce qu'[elles] concourent en proportion de leurs facultés à l'acquittement des impôts et charges de l'État.* »²⁹⁵ Cette revendication, dictée par l'équité et l'égalité entre les habitants de la principauté, est formulée en réaction à la prohibition des délivrances usagères aux nouveaux venus dans la principauté imposée par l'édit du 12 novembre 1771²⁹⁶. La qualité d'usager est si importante aux yeux des communautés pour la survie des populations de la principauté que celle de Saint-Stail est prête à sacrifier ses biens communaux en échange de droits d'usage forestiers²⁹⁷. À côté de la singularité de ces revendications, certaines plaintes émises dans le cahier reprennent les doléances déjà formulées en 1778, à l'image des charges usagères imposées aux communautés pour la marque et la délivrance de leurs bois d'usages. Ainsi, les deux premiers articles exigent-ils la réduction du droit d'étocage au tarif qui était le sien avant 1768 et la vague d'augmentations successives décidées par les souverains. Cependant, les doléances les plus nombreuses, soit près des deux tiers (65 %), revendiquent des droits au bois plus étendus, afin de remédier à la disette subie depuis plusieurs dizaines d'années. Réclamé pour tous les bâtiments des habitants, quelle qu'en soit la destination, le bois de marronnage* doit être accordé dans toutes les parties de forêt en état de fournir ces bois, mêmes dans les cantons réservés aux industries²⁹⁸. De même, les cinq cordes de bois de chauffage, quotité annuelle exigée pour

²⁹⁴ Article 6 : « *Les cahiers demandent qu'il ne soit plus fait distinction entre les usagers à raison de leur résidence dans la partie anciennement principauté et celle autrefois lorraine.* » L'article 9 reprend cette demande spécifiquement pour les communautés du val d'Allarmont : « *Les communautés d'Allarmont, de Vexaincourt, et la partie de Luvigny ancienne principauté, demandent suivant leurs cahiers, de jouir du droit d'usager dans les forêts du Domaine comme les autres sujets ; cette demande proposée à l'assemblée a été accueillie à l'unanimité.* » (A.D.V., 3 C 16, *op. cit.*).

²⁹⁵ A.D.V., 3 C 16, *op. cit.*, art. 9.

²⁹⁶ V. chapitre préliminaire, section 2, § 1, B, 1, p.111.

²⁹⁷ Article 10 : « *Les communautés de Saint-Stail et de Grandrupt proposent de faire l'abandon de leurs bois communaux, pour jouir du droit d'usager comme tous les autres citoyens dans les bois du Domaine.* » Grandrupt se ravise avant la fin de la réunion de l'assemblée et retire sa proposition. (A.D.V., 3 C 16, *op. cit.*).

²⁹⁸ Article 4 : « *Les cahiers demandent qu'il soit accordé des bois pour les constructions et couvertures des rabaissés, fours, réduits à parcs, comme pour l'usage ordinaire des batiments ; l'assemblée y a insistée à l'unanimité.* » Article 5 : « *Les cahiers demandent aussy qu'il soit accordés les bois nécessaires pour toutes sortes de construction, de logements, soit que les batissants se proposent de l'occuper luy même, ou à le louer, vendre, etc. ; l'assemblée a adhéré à cet article à l'unanimité.* » Si plusieurs communautés demandent à pouvoir disposer librement des bois de marronnage* qu'elles n'ont pas utilisés, le cahier du Tiers-État s'y oppose estimant que « *cette liberté ne doit pas être accordée, comme nuisible à l'aménagement des forêts.* » (A.D.V., 3 C 16, *op. cit.*, art. 6).

chaque habitant, doivent être délivrées équitablement entre tous les usagers, sans que les curés et les officiers du prince jouissent de délivrances supplémentaires²⁹⁹.

S'il ne reconnaît pas l'assemblée des députés du Tiers-État, le prince Constantin Alexandre n'en est pas moins contraint de réagir, compte tenu de l'esprit contestataire qui souffle dans la principauté³⁰⁰. Devant ces doléances, les réactions du souverain ne se font pas attendre. Le rescrit du 28 mai 1790 « rappelle et reconnaît les différents droits d'usage des communes et de leurs habitants » dans les forêts de la principauté, « en même temps [qu'il] fait droit à de nombreuses réclamations qui lui étaient adressées de la part de ses sujets. »³⁰¹ Néanmoins, le prince reste inflexible quant aux revendications forestières, puisqu'il ne consent qu'à accorder un affouage annuel de trois cordes³⁰². Pour le reste, il refuse notamment la qualité d'usager dans les forêts de son domaine aux habitants des communautés rattachés à la principauté en 1751³⁰³, ou d'accorder les bois de marronnage* pour des maisons que les usagers n'occupent pas³⁰⁴. Le prince assouplit cependant sa position l'année suivante, face à la multiplication des tensions et voies de fait, lorsqu'il autorise dans une lettre du 30 mars 1791 les communautés du val d'Allarmont à produire leurs titres pour examen de leur qualité d'usager³⁰⁵. Malheureusement, aucune solution définitive n'intervient sur cette question avant le rattachement de la principauté de Salm à la France.

²⁹⁹ Le cahier de doléances du Tiers-État de la principauté de Salm se termine par une revendication additionnelle dans laquelle « les communautés demandent d'être rétablies dans la liberté dont les usagers jouissoient, d'enlever les bois morts* et gisants [...] qui ne font qu'embarrasser dans les forêts, et donne matière à des rapports qui deviennent coûteux. » (A.D.V., 3 C 16, *op. cit.*, folio 26, recto).

³⁰⁰ Très mécontent de l'esprit des cahiers des communautés, le prince blâme « la forme nouvelle et inusitée que les députés des communautés avaient donnée à leur assemblée dans un pays qui n'a pas d'états reconnus. » (MEAUME (Édouard) et MÉNARDIÈRE (C.), *op. cit.*, p. 92 – BENOÎT (Arthur), *op. cit.*, p. 117).

³⁰¹ Saint-Dié 21 juin 1851 (préfet des Vosges c. com. du val de Senones), A.D.V. 18 Q 9, v° Senones, confirmé par Nancy 5 juin 1852 (mêmes parties), A.D.M.M. 2 U 292.

³⁰² CHIPON (Léone), *op. cit.*, p. 11.

³⁰³ Rescrit du prince Constantin Alexandre du 28 mai 1790, article 6 : « Nous ne sommes pas propriétaires absolus des droits et biens de notre maison, ni de toutes les forêts du Val de Senones, il ne dépend donc pas de nous de surcharger nos forêts d'un droit d'usage auquel elles ne sont assujetties qu'envers les habitants de partie ci-devant Lorraine, et cette demande est trop irréfléchie dans l'état actuel des choses pour pouvoir être accordée. » Article 9 : « Nos sujets des communautés d'Allarmont, Vexaincourt, et de la partie de Luvigny étant propriétaires et usagers dans les forêts du Ban Le Moine, la seule qualité de sujets, et leur concurrence aux charges publiques n'est pas un titre suffisant pour qu'ils puissent exiger de jouir du droit d'usage dans les forêts de notre Domaine, que nous ne voulons pas grever d'une servitude si onéreuse, sans un dédommagement proportionné. » (MEAUME (Édouard) et MÉNARDIÈRE (C.), *op. cit.*, pp. 92-4 – CHIPON (Léone), *op. cit.*, p. 11 – A.D.V., 19 Q 2, Affouages et délivrance de bois dans les forêts domaniales grevées d'usage).

³⁰⁴ Article 5 : « Le droit d'usage dont jouit une partie de nos sujets se borne au besoin, et ce besoin est subordonné à la possibilité* des forêts et à la jouissance de notre de Domaine ; le droit ne peut donc devenir un objet de commerce ou de spéculation lucrative pour nos sujets ; tel serait la construction d'une maison pour la louer ou la vendre à quelqu'un qui ne serait pas usager et n'aurait par conséquent pas le droit de demander lui-même des bois de construction sans les payer. » (*Ibidem*).

³⁰⁵ CHIPON (Léone), *op. cit.*, p. 11.

Si la principauté de Salm perd sa souveraineté par son intégration au royaume de France³⁰⁶, les droits d'usage forestiers des communautés la composant ne disparaissent pas pour autant. Présentés comme essentiels à la survie des populations de ce territoire par les cahiers de doléances, ils conservent une place fondamentale pour toutes les communautés vosgiennes en cette période de crise forestière. Afin de lutter contre les accapareurs de bois et l'exploitation commerciale des forêts, les révolutionnaires donnent la main à la réaction communale en favorisant, un temps seulement, le retour à la jouissance usagère des forêts.

§ 2. L'ambiguïté des révolutionnaires à l'égard des communes usagères.

La Révolution de 1789 offre la conjoncture politique adéquate au développement des thèses communautaires exprimées dans les cahiers de doléances. Dans le sillage de l'insurrection parisienne, les émeutes antiféodales des premières années cèdent la place aux revendications des populations rurales pour la maîtrise des communaux³⁰⁷. Sous la contrainte

³⁰⁶ Décret du 2 mars 1793 portant réunion de la principauté de Salm au département des Vosges. (DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 5, p. 224). Sur la réunion de la principauté de Salm à la France : BENOÎT (Arthur), « Notice sur la réunion de la principauté de Salm à la France », *B.S.P.V.*, 1893-1894, 19^e a., pp. 201-51 – FRANÇOIS (Roger), *Le dernier souper en Principauté de Salm. Chroniques des années 1789 à 1793*, Raon-l'Étape, Kruch, 1993, 347 p. – FRANÇOIS (Roger), « 1789[-1792], chronique d'une année ordinaire en Principauté de Salm », *B.S.P.V.*, 1989, 115^e a., vol. 92, pp. 35-64 ; 1990, 116^e a., vol. 93, pp. 167-210 ; 1992, 118^e a., vol. 95, pp. 139-72 ; 1993-1994, 119^e-120^e a., vol. 96-97, pp. 155-78 – GIRAUD-MANGIN (Marcel), « La mission de Goupilleau de Montaigu dans la principauté de Salm en 1793 », *La Révolution dans les Vosges*, 1921, pp. 1-8 ; 1922, pp. 65-73 – MATHIAS (Joseph-Jovité), *Annexion de la principauté de Salm-Salm à la France (1793)*, Saint-Dié, J. Horn, 1893, 99 p.

³⁰⁷ VIVIER (Nadine), *Propriété collective et identité communale, op. cit.*, pp. 109-11. Les révoltes populaires commises dans le département des Vosges durant la Révolution sont de faible ampleur. À l'exception d'épisodes locaux et des attaques menées contre les abbayes de Remiremont, Hérival, Flabécourt et Morizécourt durant l'été 1789, l'unique révolte paysanne d'envergure se déroule à Saint-Dié-des-Vosges du 1^{er} au 3 septembre 1793. (SERMAN (William), « La Lorraine », dans VOVELLE (Michel) (dir.), *L'état de la France pendant la Révolution, op. cit.*, pp. 400-3 – ADO (Anatoli), *Paysans en révolution. Terre, pouvoir et jacquerie (1789-1794)*, Paris, Soc. des études robespierristes, Bibl. d'hist. révolutionnaire, 1996, p. 126). Sur les Vosges pendant la Révolution : BARDY (Henri), *Les événements militaires dans le pays de Saint-Dié pendant la Révolution. Discours lors de la réunion générale de la S.P.V. du 23 février 1896*, Saint-Dié, Humbert, 1896, 323 p. – BOUDET (Paul), *Les sources de l'histoire du département des Vosges de 1789 à 1800 aux Archives nationales*, Épinal, Imp. nouvelle, 1919, 22 p. – BOUVET (Mireille-Bénédictine), *La Révolution dans les Vosges*, Épinal, Centre départemental de documentation pédagogique des Vosges, 1991 – BOUVIER (Félix), *Les Vosges pendant la Révolution : 1789-1795-1800. Étude historique*, Paris, Berger-Levrault et Cie, 1885, XVI-520 p. – CHANTEAU (Francis de), *Documents inédits relatifs à l'histoire de la Révolution dans les Vosges*, Bar-le-Duc, Typo. de l'œuvre de Saint-Paul, L. Philipona et Cie, 1883, 30 p. – HORNY (André), « L'émigration des Vosgiens pendant la Révolution », *Le Pays de Remiremont*, n^o spé., « Révolution (La) dans le pays de Remiremont », 1989, n^o9, pp. 39-62 ; 1990, n^o10, pp. 83-94 – KASTENER (Jean), *Tableaux des administrations du département des Vosges de 1790 à l'an VIII*, Épinal, Ed. de la Révolution des Vosges, 1927, 150 p. – MATHIEU (Abel), *Les Vosges sous la Révolution. Les hommes. Les événements. Les conséquences*, Vagny, Gérard Louis, 1988, 339 p. – MICHEL (Jean-François), *Nos derniers seigneurs : essai sur la vie dans les châteaux des Vosges avant et pendant la Révolution*, Langres, Les Trois Provinces, 1993, 178 p. – *Patrimoine et Révolution dans les Vosges*, Catalogue de l'exposition aux A.D.V., Épinal, 14 juil.-31 août 1989 ; Épinal, Conseil général des Vosges, 1989, 155 p. – « La Révolution dans les Vosges », *Bulletin du Comité départemental des Vosges pour la recherche et la publication des documents économiques de la Révolution*

populaire, les révolutionnaires cèdent, dans un premier temps, aux doléances forestières des populations en consacrant dans la législation la théorie de la propriété native des communes. Ainsi, partant de l'idée que les communes sont privées de leurs droits sur les forêts par suite des envahissements du régime féodal, ils adoptent, dans la lignée des lois abolitives de la féodalité, une succession de mesures normatives destinées à les faire rentrer dans leurs biens et droits communaux³⁰⁸. La loi du 28 août 1792 marque l'apogée de la réaction communale : les communes utilisent ce « *cadeau de la Montagne à la paysannerie* »³⁰⁹ pour retrouver la mainmise sur les forêts et la plénitude de leur jouissance usagère (A). Toutefois, en matière de droits d'usage forestiers comme pour les biens communaux, les circonstances poussent les révolutionnaires à adopter un comportement ambigu, reprenant d'une main ce qu'ils donnent de l'autre. Le pillage des bois et les usurpations des communes mettant bientôt en danger le patrimoine forestier national, ce dernier devient alors l'objet de toutes les attentions de la part du législateur (B).

A. La loi du 28 août 1792, ou le cadeau des révolutionnaires au monde rural.

La législation révolutionnaire est de nature à encourager la licence extrême des usagers des forêts, en particulier des communes usagères. Selon Charles Guyot, « *on admettait alors comme une vérité évidente que les communes avaient été dépouillées de leurs biens par les abus de la puissance féodale, et l'une des grandes préoccupations du législateur était de leur donner les moyens de se faire réintégrer.* »³¹⁰ Le décret des 15-28 mars 1790 offre aux communes vosgiennes une première opportunité de revanche, en leur permettant, sous

française, Épinal, Imp. nouvelle, 1907-1939, 27 vol. – SCHWAB (Léon), *Département des Vosges. Documents relatifs à la vente des biens nationaux*, Épinal, Impr. nouvelle, coll. des Doc. inédits sur l'hist. économique de la Révolution française, 1919, LXXXVII-384 p. – RONSIN (Albert) (dir.), *La Révolution et les Vosgiens*, Catalogue de l'exposition de Saint-Dié-des-Vosges, 1989 ; Saint-Dié, Impr. municipale, 1989, 206 p. – THOMASSIN (abbé), *Étude critique sur l'ouvrage de M. Félix Bouvier « Les Vosges pendant la Révolution » par un vosgien*, Saint-Dié, Humbert, 1885, 82 p.

³⁰⁸ BÉQUET (Léon), *Répertoire de droit administratif*, *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°282, p. 139. Prenant le contrepied de la thèse de l'origine féodale des biens communaux, le système communal considère que, depuis des temps immémoriaux, et donc dès avant la féodalité, les communautés primitives possèdent des biens ou des droits affectés aux besoins communs des habitants. La prise du pouvoir par les seigneurs, au Haut Moyen Âge, entraîne l'usurpation de ce patrimoine collectif au détriment des communautés : en reconnaissant certains usages en faveur des communautés, notamment par des chartes de franchises, les nouveaux maîtres ne font que constater un état de choses préexistant.

³⁰⁹ CORVOL (Andrée), « L'affirmation de la propriété communale », *op. cit.*, p. 163.

³¹⁰ GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1047, p. 202.

certaines conditions, de rentrer dans la propriété des bois et des droits d'usage forestiers³¹¹. Bien que d'une portée limitée, cette première disposition conforte les communes dans l'évidence des usurpations féodales, garantie par le sceau du législateur. La promulgation de la loi du 28 août 1792 marque cependant un tournant décisif, en généralisant le principe contenu dans le texte de 1790. Pressé par les violences populaires croissantes et la crise forestière toujours présente, le législateur rétablit les communes « *dans les propriétés et droits dont [elles] ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.* »³¹² Désormais confortées dans le bien-fondé de leurs doléances forestières, les communes usagères sont gagnées par un « *délire de spoliation* »³¹³ (1). Toutefois, la fièvre revendicatrice des biens communaux épargne le département des Vosges (2).

1. Le délire d'une prétendue spoliation.

Compte tenu des restrictions apportées à leur jouissance usagère durant le XVIII^e siècle, un grand nombre de communes s'arrogent, sans aucun titre, des droits sur les forêts domaniales pendant les premières années de la Révolution. De leur seule autorité, elles se mettent purement et simplement en possession des biens ou des droits d'usage prétendus, encouragées par les dispositions légales qui leur confient la surveillance des forêts, en particulier le décret du 11 décembre 1789³¹⁴. La loi du 28 août 1792 ouvre la voie de la

³¹¹ Décret des 15-28 mars 1790 relatif aux droits féodaux, titre II – Des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité, art. 32 : « *Les arrêts du conseil et lettres patentes qui depuis trente ans ont distrait, au profit de certains seigneurs [des provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois], des portions de bois et autres biens, dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront dans le temps, et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits* perçus.* » (DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, op. cit.*, 2^e éd., t. 1, pp. 119-20). L'article 31 subordonne la réintégration des communes à l'exercice d'une action devant les tribunaux dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la loi.

³¹² Décret des 28 août-14 septembre 1792 relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 4, pp. 376-81).

³¹³ VIVIER (Nadine), *op. cit.*, p. 155.

³¹⁴ Décret du 11 décembre 1789 concernant la répression des délits qui se commettent dans les forêts et bois : « *L'Assemblée nationale a décrété et décrète : 1^o que lesdits forêts, bois et arbres sont mis sous la sauvegarde [...] des municipalités, communes et gardes nationales, que l'Assemblée déclare expressément conservateur des dits objets.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, p. 55). Déjà, dans sa proclamation du 3 novembre 1789 pour la conservation des forêts et bois, le roi « *enjoint aux municipalités des villes et villages avoisinant les forêts d'y empêcher l'entrée et la vente d'aucun bois de délits.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, p. 61). Pour Frédéric Ogé, parce que « *[la forêt] appartient en grande partie au corps social dans son ensemble du fait qu'elle est le lieu d'exercice d'utilisations superposées où l'usage seul primait* », ces dispositions sont à l'origine des spoliations de la propriété forestière domaniale : « *L'inorganisation de l'appareil administratif forestier confronté à des municipalités et administrations départementales qui se sont vu attribué par la loi du 11 décembre 1789 la responsabilité de la surveillance de toutes les forêts, ne va pas peu contribuer au développement par les communes d'une politique d'appropriation de tous les bois domaniaux sur lesquels elles ne disposaient avant 1789 que de simples droits d'usage instaurés de façon coutumière.* » (OGÉ (Frédéric),

réintégration judiciaire, mais n'arrête pas complètement l'hémorragie spoliatrice³¹⁵. Dans de nombreux cas, en effet, les communes se mettent encore en possession des droits auxquelles elles prétendent, sans prendre la peine de les faire reconnaître par les tribunaux, certaines que la République naissante les confortera dans leur bon droit. Ainsi, « *tant que [dure] cette sorte d'interrègne du pouvoir central qui caractérise la période révolutionnaire, les communes [ont] beau jeu pour tout envahir sous prétexte de réparer les anciens abus.* »³¹⁶

Quelle que soit l'étendue de la réintégration volontaire, l'article 8 de la loi du 28 août 1792 impose toutefois aux communes une action judiciaire pour rentrer dans leurs biens droits d'usage³¹⁷. Le législateur facilite toutefois les réclamations des requérants en leur offrant des modalités avantageuses. En effet, tous les moyens sont bons pour faire triompher les idées de la Révolution. Dans la perspective de rallier à sa cause les populations du pays, les révolutionnaires ne soumettent l'action des communes à aucun délai de prescription et ne fixent aucune limite temporelle à la réparation des usurpations. « *Quels que fussent l'époque et l'objet de la spoliation, elle pouvait être atteinte et réparée.* »³¹⁸ En dépit de cette rétroactivité absolue, les tribunaux ne peuvent prononcer la réintégration qu'à deux conditions, quelle que soit l'étendue de la dépossession. La commune réclamante doit dans un

« Appropriation communautaire et/ou appropriation étatique de la forêt sous la Révolution », dans KOUBI (Geneviève) (dir.), *Propriété et Révolution*, Paris, C.N.R.S., 1990, p. 127 et 131).

³¹⁵ BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°283, p. 139. Selon Jean-Jacques Clère, « *il est certain que les paysans profitent de cette loi pour reprendre leurs anciennes propriétés ou les anciens droits d'usage avant d'obtenir une décision de justice, ou même d'intenter une action.* » (CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, *op. cit.*, pp. 210-1).

³¹⁶ GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1047, pp. 202-3. Dans le même sens : ADO (Anatoli), *op. cit.*, p. 210 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°30, p. 34. La réaction du gouvernement révolutionnaire contre le pillage des forêts est amorcée avec les décrets des 18-26 mars 1790 concernant les mesures à prendre pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux et dépendant d'établissements ecclésiastiques (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, p. 125) et du 19 décembre 1790 sur les moyens de pourvoir provisoirement à la conservation des bois (BOURGIN (Georges), *La Révolution, l'agriculture, la forêt. Lois et règlements*, Paris, C.T.H.S., 1989, pp. 195-6). Il faut toutefois attendre la mise en place de la nouvelle administration forestière par le décret des 15-29 septembre 1791 pour que cesse le pouvoir de surveillance des communes sur les forêts. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 3, pp. 271-86).

³¹⁷ Décret des 28 août-14 septembre 1792 relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, art. 8 : « *Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 4, pp. 378-9). Cette disposition a pour effet de réprimer les usurpations faites au préjudice des communes, qui seules peuvent s'en prévaloir. Les simples particuliers ne peuvent réclamer le bénéfice de cette loi (Lyon 8 déc. 1838 (Tardy et consorts c. État), S. 1839.2.538), ni même les habitants d'une commune agissant *ut singuli* (Cass. Req. 31 juil. 1837 (Boissard et autres c. com. de Chalonne), S. 1838.1.840).

³¹⁸ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 251. Bien que l'article 8 de la loi du 28 août 1792 « *ne fixe pas de délai fatal pour se faire réintégrer dans les droits d'usage* » (Cass. Civ. 18 mai 1825 (Lesellier de Chezelles c. com. de Frières-Faillouel), S. 1826.1.419), la jurisprudence soumet l'action des communes sur ce fondement à la prescription de trente ans. (Nancy 11 juil. 1837 (com. de Remiremont et de Saint-Nabord c. préfet des Vosges), A.D.M.M. 2 U 263, S. 1838.1.862, confirmé par Cass. Req. 9 mai 1838 (mêmes parties), S. 1838.1.861).

premier temps établir son ancienne possession des biens ou des droits revendiqués³¹⁹, puis apporter la preuve de sa dépossession par un ci-devant seigneur³²⁰. Une fois ces deux éléments prouvés, la loi de 1792 présume le caractère abusif de la dépossession. Cette présomption légale avantage les communes, puisqu'elle renverse la charge de la preuve. Alors que la simple preuve par tous moyens de la possession des forêts ou des droits d'usage par les communes, jointe à leur restriction ou suppression et à la qualité de l'usurpateur, suffisent à établir la présomption, le seigneur ne peut la combattre qu'au moyen de documents authentiques constatant qu'il a légitimement acheté lesdits biens ou droits³²¹.

Pour les communes qui se rendent devant les tribunaux, la compétence des arbitres pour connaître des litiges relatifs aux biens et droits communaux facilite davantage encore leurs réclamations. Dans le cadre de la réforme de l'organisation judiciaire de 1790, les révolutionnaires considèrent l'arbitrage comme « *le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens* »³²². Conformément au principe du libéralisme, l'arbitrage est une procédure facultative de règlement des litiges par des juges choisis par les parties. Devenue obligatoire en matière familiale³²³, le champ d'application de la procédure d'arbitrage forcé est ensuite étendu par les décrets du 10 juin et du 2 octobre 1793 aux

³¹⁹ La preuve de la possession se fait par la représentation des titres de concession, associés parfois à différents actes postérieurs prouvant la continuité de cette possession. (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 252).

³²⁰ La loi du 28 août 1792 est dirigée contre les effets de la puissance féodale, elle n'a donc d'effet que contre les personnes qui ont qualité de seigneur des communes réclamantes ou contre leurs représentants. En conséquence, une commune n'est pas fondée à revendiquer les biens ou les droits d'usage sur la base de l'article 8 de cette loi, lorsqu'ils se trouvent dans les mains d'un souverain qui n'est pas seigneur féodal : Cass. Civ. 24 pluviôse an V (12 fév. 1797), Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, 4^e éd., Paris, Garnery et J.-P. Roret, 1827, t. 2, v^o Communaux, § VIII, pp. 375-6 – Cass. Civ. 23 fructidor an IX (10 sept. 1801) (com. de Joinville), *ibid.* – Cass. Civ. 1^{er} frimaire an X (22 nov. 1801) (com. de Gendrey), *ibid.* – Cass. Civ. 25 germinal an X (15 avril 1802) (com. de Voitteur, Domblans et Blandan), *ibid.* – Cass. Civ. 22 floréal an X (22 mai 1802) (com. de Courte-Fontaine), *ibid.* – Cass. Civ. 26 vendémiaire an XI (18 oct. 1802) (com. de Villars-Saint-Georges), *ibid.* – Cass. Civ. 20 frimaire an XI (11 déc. 1802), *ibid.* Dans le même sens : Cass. Civ. 22 frimaire an XI (13 déc. 1802) (com. de Ranville), C.N. 1.1.727 – Cass. Civ. 5 avril 1808 (préfet du Haut-Rhin c. com. de Zevingen), S. 1808.1.239.

³²¹ CORVOL (Andrée), « L'affirmation de la propriété communale », *op. cit.*, p. 163. Dans le même sens : Cass. Civ. 18 mai 1825 (Lesellier de Chezelles c. com. de Frières-Faillouel), *op. cit.* – Nancy 11 juil. 1837 (com. de Remiremont et de Saint-Nabord c. préfet des Vosges), *op. cit.* Pour Caroline Gau-Cabée, si « *la jurisprudence n'est malheureusement pas assez fournie pour nous éclairer sur les caractères de cet acte authentique susceptible de légitimer le transfert des droits d'usage* », leur rachat pécuniaire fait obstacle à une demande en réintégration sur le fondement de l'article 8 de la loi du 28 août 1792. (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 252-3). La commune réintégrée dans les biens ou les droits dont elle a été dépossédée ne peut demander la restitution des fruits* perçus par le ci-devant seigneur pendant le temps de la dépossession. (Cass. Civ. 22 vendémiaire an X (14 oct. 1801) (com. de Champigny c. mineurs Testu-Balincourt), S. 2.2.327).

³²² Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre I^{er}, art. 1^{er}. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, p. 310). L'article 86 de la Constitution du 24 juin 1793 confirme à ce titre qu'« *il ne peut être porté atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.* ». (CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 224).

³²³ Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre X, art. 12. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, pp. 326-7). « *[Si] l'aspect contractuel disparaissait, le législateur créait une juridiction "domestique" qu'il pensait bien adaptée à régler sans frais et dans de brefs délais les contestations familiales qui [...] n'intéressaient pas l'ordre public.* » (CLÈRE (Jean-Jacques), *op. cit.*, p. 224).

différends relatifs aux biens communaux³²⁴. Pour rendre cette institution capable de trancher rapidement les litiges, le législateur donne à la sentence rendue par les arbitres le caractère d'une décision définitive, sans possibilité d'appel³²⁵. Derrière le masque d'une justice plus prompte et moins onéreuse, l'objectif des députés est de gagner les communes et les populations rurales aux principes de la Révolution par des moyens avantageux. « *Il fallait assurer le triomphe de la Révolution menacée et seul le peuple pouvait aider à vaincre.* »³²⁶

Le cumul des dispositions législatives favorables aux communes les pousse à revendiquer une jouissance forestière plus étendue qu'elle ne l'est en réalité. Les auteurs sont unanimes pour parler d'une frénésie de récupération des biens et des droits prétendument arrachés aux communes. Les usurpations de bois communaux ayant été beaucoup plus nombreuses que celles de droits d'usage forestiers, les actions visant à la réintégration dans la propriété de forêts sont largement majoritaires dans la jurisprudence³²⁷. Les réclamations des communes, portées devant des juges de leur choix, obtiennent satisfaction dans une large mesure, quelle que soit la valeur des titres invoqués à l'appui de leurs prétentions. Pour Édouard Meaume, « *la cause des usagers, plaidée devant des juges prévenus et souverains, était gagnée d'avance, et d'ailleurs le gouvernement donnait d'abord assez facilement les mains à cette dilapidation de la propriété nationale, dans l'espérance de rattacher plus facilement les communautés aux principes révolutionnaires.* »³²⁸ Ainsi, les sentences arbitrales traitent sans ménagement les forêts françaises.

³²⁴ Décret du 10 juin 1793 concernant le mode de partage des biens communaux, section V, art. 3 : « *Tous les procès actuellement pendans ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidées par la voie de l'arbitrage.* » L'article 5 de la même section étend la procédure arbitrale aux litiges entre les communes et de simples particuliers. Les articles 6 à 21 organisent la juridiction arbitrale. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 5, pp. 332-3). Décret du 2 octobre 1793 (11 vendémiaire an II) qui ordonne que les procès des communes, à raison des biens communaux, seront jugés par la voie de l'arbitrage. L'article 1^{er} complète l'article 3, section V, du décret du 10 juin 1793 en précisant que « *même les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le temps utile, ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation, seront vidés par la voie de l'arbitrage, et jugés d'après les principes établis par les décrets des 28 août 1792 et 10 juin dernier.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 6, p. 204).

³²⁵ Décret du 10 juin 1793 concernant le mode de partage des biens communaux, section V, art. 21 : « *La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée, conformément à l'article 6 du titre I^{er} du décret du 16-24 août 1792.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, p. 333).

³²⁶ CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 226. Selon cet auteur, « *en maintenant la procédure de droit commun, les affaires traîneraient sur plusieurs décennies. Or les communes rurales n'apprécieraient guère d'être jetées dans de nouvelles chicanes au lieu d'être libérées. Avec cette nouvelle procédure, quelques mois seulement suffiraient aux communes pour obtenir une sentence qui soit définitive.* » (*Ibidem*, p. 225).

³²⁷ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 251 et 254.

³²⁸ MEAUME (Édouard), *op. cit.*, t. 1, n°30, p. 36. Dans le même sens : BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°283, p. 139 – GUYOT (Charles), *op. cit.*, t. 2, n°1047, pp. 202-3.

L'arbitrage forcé est une procédure rapide, avec une dimension démocratique grâce au choix des arbitres par les parties au procès, procédure qui incarne sur le plan judiciaire « *la lutte de la Révolution contre ses ennemis* »³²⁹. Devenue la procédure judiciaire de droit commun en matière de biens communaux, elle dote les communes d'un moyen avantageux pour se venger des "usurpations féodales" dans le cadre de la loi du 28 août 1792. Pour autant, la frénésie des revendications forestières qui gagne la France épargne les communes du département des Vosges.

2. Les communes vosgiennes épargnées par la fièvre revendicatrice.

Si très peu d'études existent sur l'arbitrage forcé durant la Révolution³³⁰, les auteurs s'accordent généralement pour reconnaître que de nombreux abus sont commis par les sentences arbitrales rendues en exécution de la loi du 28 août 1792. Selon Nadine Vivier, en l'état des connaissances actuelles, le mouvement de réintégration des communes dans leurs biens et droits communaux usurpés par les seigneurs « *semble avoir été important dans tout le quart nord-est de la France [...], en Normandie et Ile-de-France [...], plus limité dans le Centre et le Sud-ouest* »³³¹. Bien qu'elle s'abstienne de conclure sur l'ampleur de ce mouvement, l'auteur énonce que la situation dans l'Est de la France s'explique par l'importance de l'enjeu des forêts. Cette assertion est confirmée dans une certaine mesure par Merlin de Douai avec le jugement du Tribunal de cassation du 21 nivôse an IX (11 janvier 1801). Dans ses conclusions rendues dans l'affaire des communes du ban de Nossoncourt, le défenseur des intérêts de l'État, soulignant la nécessité de réformer les sentences arbitrales, indique que « *le préfet des Vosges peut d'autant moins laisser subsister [les violations de la loi], que cette affaire est d'un intérêt majeur pour la République, qu'il a été rendu contre elle un grand nombre d'autres jugements de la même espèce, et qu'il en résulterait qu'elle se*

³²⁹ CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, op. cit., p. 226.

³³⁰ Sur l'arbitrage forcé durant la Révolution : CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, op. cit., pp. 83-9 et 224-33 – GAU-CABÉE (Caroline), op. cit., pp. 249-55 – GAUTHIER (Florence), *La voie paysanne dans la Révolution française : l'exemple de la Picardie*, Paris, François Maspero, 1977, pp. 150-61 – IKNI (Guy-Robert), *Crise agraire et révolution paysanne. Le mouvement populaire dans les campagnes de l'Oise de la décennie physiocratique à l'an II*, Doctorat d'État, Univ. Paris I, 1993, t. 3, pp. 34-7 – IKNI (Guy-Robert), « La loi du 10 juin 1793 et la sentence arbitrale : une procédure d'expropriation révolutionnaire ? », dans *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Orléans, P.U.F., 1988, t. 2, pp. 417-27 – IKNI (Guy-Robert), « Sur les biens communaux pendant la Révolution française », *Ann. hist. de la Révolution française*, 1982, n°247, pp. 71-94 – VIVIER (Nadine), *Propriété collective et identité communale*, op. cit., pp. 143-4 et 155-8.

³³¹ VIVIER (Nadine), op. cit., p. 157.

verrait dépouillée d'une grande partie des forêts qu'elle possède dans le département quoique ses droits soient au fond incontestables. »³³² Les dépouillements effectués dans le cadre de ce travail permettent d'affirmer qu'en matière forestière le département des Vosges n'a pas connu de « délire de spoliation » : seules sont relevées 22 affaires, intéressant 81 communes³³³. Les propos de Merlin constituent une mise en garde à l'attention du préfet, représentant des intérêts de l'État, dont la plus grande vigilance est réclamée afin d'éviter l'usurpation des biens du domaine³³⁴. L'étude des sentences arbitrales vosgiennes nuance les propos soutenus par Caroline Gau-Cabée, dans sa thèse, sur la prédominance des revendications de propriété par rapport aux revendications de droits d'usage³³⁵. Avec 15 affaires sur les 22 sentences recensées, le ratio est de deux tiers/un tiers en faveur des questions de propriété de forêts. Il s'inverse même en faveur des revendications de droits d'usage si l'on considère que, pour ces quinze affaires, les communes réclamautes sont usagères des forêts revendiquées dans 60 % des cas (neuf affaires). Les actions en revendications de droits d'usage fondés sur la loi de 1792 ne présentent pas de caractère exorbitant, dans la mesure où les communes possèdent déjà des usages reconnus par des titres. Si elles ne souhaitent pas obtenir de nouveaux droits, elles désirent en revanche jouir d'usages plus étendus. En contestant les restrictions apportées à leur jouissance usagère au cours du XVIII^e siècle, les actions des requérants s'inscrivent dans la continuité de protestations élevées durant les dernières décennies de l'Ancien Régime, puis dans les cahiers de doléances.

L'étude des sentences arbitrales permet d'apprécier quels sont, selon l'article 8 de la loi du 28 août 1792, les actes caractérisant une dépossession par abus de la puissance féodale. Comme l'affirme Merlin, « *le système dominant de la plupart des arbitres d'alors était de dépouiller per fas et nefas [par le juste et l'injuste] tous les anciens propriétaires ; et l'on était, en général, très indifférent sur les moyens d'atteindre ce but.* »³³⁶ Tous les moyens sont bons pour mettre en œuvre la théorie de la propriété native des communes consacrée dans le droit intermédiaire³³⁷. En la matière, les communes requérantes soumettent aux arbitres un

³³² Cass. Req. 21 nivôse an IX (11 janv. 1801) (préfet des Vosges c. com. du ban de Nossoncourt), A.D.V. 21 Q 4, v^o Nossoncourt (voir chapitre préliminaire, section 2, § 2, B, 2, notes 380-382).

³³³ V. l'annexe 8.

³³⁴ Cet avertissement prend tout son sens à la lumière de l'affaire de la commune de Sauville, dans laquelle l'État perd la propriété d'une forêt domaniale pour ne pas avoir exercé dans les délais le recours contre une sentence arbitrale (voir chapitre préliminaire, section 2, § 2, B, 2, note 377).

³³⁵ V. chapitre préliminaire, section 2, § 2, A, 1, note 327.

³³⁶ MERLIN, *Questions de droit*, op. cit., t. 8, v^o Usage (Droit d'), § II, p. 656.

³³⁷ Dans l'affaire du val de Moselle, les arbitres reconnaissent que « *l'usage reconnu et confirmé en 1621 étoit le droit qu'avoient les colons de prendre dans les parties boisées, les bois nécessaires pour se loger, se chauffer et cultiver, et que ce droit naturel existoit quand le regime feodal le fit passer à titre de desherance entre les mains*

vaste panel d'actes prétendus entachés de féodalité. Les communes des bans de Nossoncourt et d'Étival dénoncent ainsi les restrictions respectivement apportées à leur jouissance usagère par des aménagements-règlements* imposés par les arrêts du Conseil royal des finances et du commerce de Lorraine du 31 janvier 1750 et du 27 septembre 1755. Si les juges déboutent dans ces deux affaires les communes de leur demande en nullité de ces arrêts, ils font produire à ces actes des effets qu'ils n'ont pas, en réintégrant les communes dans la propriété d'un bien dont elles ont été abusivement dépossédées. Les arbitres estiment en effet qu'en restreignant l'exercice des droits d'usage à une portion déterminée de la forêt, le duc de Lorraine a entendu leur assigner la propriété de cette dernière³³⁸. Bien qu'annulées ultérieurement pour vices de forme³³⁹, ces décisions tombent sous le coup de la jurisprudence constante du Tribunal – puis de la Cour – de cassation, qui considère que les actes du souverain à l'égard des communes dont ils n'est pas seigneur constituent des actes de puissance publique. Ainsi, en prononçant la révocation des arrêts du souverain lorrain au motif qu'ils constituent des abus de la puissance féodale, les juges violent l'article 8 de la loi du 28 août 1792³⁴⁰.

du seigneur [...] ; on ne peut donc élever aucun doute sur la légitimité du droit réclamé et l'on seroit même étonné que ce droit eut été refusé, si l'on ne connoissoit les injustices dont le régime féodal s'est rendu coupable envers les peuples. » (Abg. 7 vendémiaire an III (28 sept. 1794) (com. du val de Moselle c. État), A.D.V. 21 Q 6, v° Moselle (val de)).

³³⁸ Abg. 4, 14, 15 et 25 thermidor an II (22 juil., 1^{er}, 2 et 12 août 1794) (com. du ban de Nossoncourt c. État), A.D.V. 21 Q 4, v° Nossoncourt – Saint-Dié 27 mai 1793 (com. du ban d'Étival c. État), A.D.V. 18 Q 5 et 21 Q 3, v° Étival. Dans cette dernière instance, les arbitres fondent également la propriété des communes sur leur possession quasi immémoriale de la forêt domaniale du Ban de Nossoncourt, au moyen de l'exercice des droits d'usage. Dans une troisième affaire, les arbitres annulent pour abus de puissance féodale une transaction de 1768 par laquelle les communes du ban de Girancourt acceptent un aménagement-règlement pour mettre un terme à une instance judiciaire avec les propriétaires de la forêt de Renauvoid au sujet de la quotité des délivrances usagères annuelles. (Épinal 25 juin 1793 et Abg. 19 germinal an II (8 avril 1794) (com. du ban de Girancourt c. État et héritiers du marquis Canon de Ville), A.D.V. 20 Q 3, v° Canon de Ville).

³³⁹ V. l'annexe n°8.

³⁴⁰ Dans son plaidoyer du 26 vendémiaire an XI (18 oct. 1802) (com. de Villars-Saint-Georges, *op. cit.*), Merlin estime qu'« *on ne peut regarder comme abolis par [cette disposition] ni les titres, ni les jugements, ni la possession qui n'ont rien de commun avec les droits féodaux.* » (MERLIN, *Questions de droits, op. cit.*, t. 2, v° Communaux, § VIII, p. 375). La jurisprudence du Tribunal de cassation abonde en ce sens, qui se fonde sur la loi des 8-13 août 1793, interprétative de l'article 12, section IV, de la loi 10 juin 1793 pour affirmer que la répression des abus de la puissance féodale est le seul objet de la loi 28 août 1792. « *La loi [du 28 août 1792] ne réintègre les communes dans la propriété et possession des biens et droits qu'elles avaient anciennement possédées, que lorsqu'elles en ont été dépouillées par les ci-devant seigneurs ; elle n'a même anéanti les titres, les transactions, les jugements et la possession des ci-devant seigneurs, qu'autant qu'ils prennent leurs sources dans la puissance féodale.* » (Cass. Civ. 23 fructidor an IX (10 sept. 1801) (com. de Joinville), *op. cit.*). Dans le même sens : Cass. Civ. 1^{er} frimaire an X (22 nov. 1801) (com. de Gendrey), *op. cit.* – Cass. Civ. 3 prairial an XI (23 mai 1803) (com. de Rauguevaux c. Bassompierre et Vendel), S. 3.2.327 – Cass. Civ. 17 prairial an XI (6 juin 1803) (dame Froissard c. com. de Dommartin), S. 3.2.333 – Cass. Civ. 17 vendémiaire an XIII (9 oct. 1804) (seigneurs de Menetry et Chevigny c. com. de Frasné), S. 5.1.80 – Cass. Civ. 20 juin 1808 (héritiers Vachon c. de Réaumont), S. 1809.1.286 – Cass. Civ. 26 oct. 1808 (dame de Latouche c. com. de Véluire), S. 1809.1.21 – Cass. Civ. 14 nov. 1825 (com. d'Aurel c. des Adrets), S. 1827.1.49 – Cass. Req. 25 janv. 1842 (com. de Saint-Ouen c. Delavaud), S. 1842.1.972. Les mêmes motifs s'appliquent aux décisions qui assimilent les aménagements* de forêts à un abus de la puissance féodale. Cette opération, qui a pour but d'assurer une exploitation rationnelle de la forêt et donc sa conservation, est un acte de puissance publique. (Abg. 22 germinal an II (11 avril 1794) (com. de Domèvre-sur-Avière c. État), A.D.V. 18 Q 4 et 21 Q 3, v° Domèvre-sur-Avière) –

Dans l'instance qui intéresse les communes de Remiremont, Saint-Nabord et Bellefontaine, l'objet de la contestation porte sur la clause de bon plaisir*, qui soumet la jouissance des usagers au bon vouloir du souverain³⁴¹. Chargés d'apprécier la valeur de cette clause, les arbitres étudient en détail les titres qui leur sont soumis par les parties. Constatés par de nombreux actes répartis sur plusieurs siècles, l'étendue des droits d'usage forestiers des communes exercés à titre onéreux dans les forêts environnantes a toutefois changé à plusieurs reprises sous l'Ancien Régime. Les arbitres constatent que les restrictions apportées à la jouissance usagère sont basées sur la clause de bon plaisir, insérée pour la première fois dans les arrêts du Conseil de Lorraine du 11 février 1704. Ils estiment dès lors que « *[cette] clause précaire [...] ne peut être considérée que comme l'effet du despotisme de ce conseil, et comme un moyen qu'il se préparait pour priver arbitrairement ces communes des droits qui leurs étaient acquis.* »³⁴² Les arbitres, assimilant la clause de bon plaisir* à un abus de la puissance féodale, annulent en conséquence l'acte de 1701 et réintègrent les communes dans les droits d'usage primitifs. Le vice de forme qui frappe la sentence arbitrale empêche la Cour de cassation de se prononcer dès le début du XIX^e siècle sur la valeur de la clause de bon plaisir, question soulevées à plusieurs reprises devant les juridictions lorraines et longtemps demeurée controversée³⁴³. Toutefois, comme précédemment, cette clause du souverain lorrain peut être assimilée à un acte de puissance publique du souverain, destiné à protéger les forêts lorraines affectées par les guerres du XVII^e siècle³⁴⁴.

L'affaire du ban de Dompierre se démarque des précédentes. Usagères dans la forêt du Ménil, les communes de ce ban sont devenues propriétaires de la moitié de celle-ci en vertu de la transaction du 16 avril 1705 valant cantonnement*. Le contexte révolutionnaire incite les communes à revendiquer la totalité de la forêt, au moyen d'une double stratégie. Tout d'abord déboutées de leur action en réformation du cantonnement sur le fondement de

Abg. 23 germinal an II (12 avril 1794) (com. de Thaon-les-Vosges c. État), A.D.V. 18 Q 9 et 21 Q 3-7, v^o Thaon-les-Vosges).

³⁴¹ V. chapitre préliminaire, section 1, § 2, B. 1, p. 85.

³⁴² Abg. 9 frimaire an II (29 nov. 1793) (com. de Remiremont, Saint-Nabord et Bellefontaine c. État), A.D.V. E dpt 48/4 D 1, confirmé par Abg. 9 fructidor an IX (27 août 1801) (mêmes parties), A.D.V. 18 Q 8, v^o Remiremont).

³⁴³ V. partie 1, chapitre 1, section 2, § 2. D'après la Cour d'appel de Nancy, les arbitres vosgiens considèrent que la clause révocatoire et de bon plaisir, ajoutée au titre primitif, par les commissaires nommés en exécution de l'ordonnance de Léopold, du 15 mai 1702, constitue, en tout cas, cet abus de la puissance féodale que la loi de 1792 a voulu réparer. (Nancy 11 juil. 1837 (préfet des Vosges c. com. de Remiremont et Saint-Nabord), *op. cit.*, confirmé par Cass. Req. 9 mai 1838 (mêmes parties), *op. cit.*).

³⁴⁴ Dans un contexte similaire pour la France, le Tribunal de cassation a considéré « *que les dispositions des articles 1^{er} et 10 du titre 20 de l'ordonnance de 1669 sont relatives à la police générale des forêts, qui avaient été presque entièrement ruinées par les dégradations qui y avaient été faites pendant les guerres ; que c'est un acte de la puissance publique, qui n'a rien de commun avec la féodalité, et que n'ont atteint ni dû atteindre les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793.* » (Cass. Civ. 1^{er} frimaire an X (22 nov. 1801) (com. de Gendrey), *op. cit.* – dans le même sens : Cass. Civ. 26 vendémiaire an XI (18 oct. 1802) (com. de Villars-Saint-Georges), *op. cit.*).

l'article 6 de la loi du 28 août 1792³⁴⁵, les communes invoquent l'article 8 : la dépossession de leur propriété par abus de puissance féodale. Cependant, le Tribunal civil du département des Vosges comme le Tribunal d'appel de Nancy rejettent cette requête et confirment leur droit de propriété sur la moitié de la forêt litigieuse, au motif qu'elles n'apportent aucun titre à l'appui de leur prétention³⁴⁶. Pour les juges, une commune ne peut rentrer dans la propriété d'un bien que si elle apporte la preuve que ces biens lui ont anciennement appartenu. En l'espèce, la transaction de 1705 valant cantonnement* ne prouve pas en elle-même l'ancienne propriété des communes réclamantes, mais au contraire elle atteste de leur ancienne qualité d'usagère de la forêt. Cette solution rejoint la jurisprudence constante de la Cour de cassation et l'opinion de Merlin, pour qui « *il n'y a qu'une preuve directe et positive de l'ancienne propriété des communes, qui puisse remplir la condition imposée par la loi. On ne peut donc pas, en cette matière, se contenter de simples présomptions.* »³⁴⁷

Enfin, dans deux affaires en revendication de droits d'usage forestiers, les sentences arbitrales assimilent la redevance payée par les usagers en contrepartie de leurs droits d'usage forestiers à un abus de puissance féodale. Constatant que l'État ne produit pas le titre primitif qui établit une jouissance onéreuse en remplacement de la jouissance jusque-là à titre gratuit des usagers, les arbitres affranchissent les communes requérantes de cette charge³⁴⁸.

³⁴⁵ Décret des 28 août-14 septembre 1792, art. 6 : « *Tous les cantonnements prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes et jugements, ou convenus par transactions et autres actes de ce genre, pourront être révisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 4, pp. 377-8). Une sentence arbitrale du fait tout d'abord droit à la demande des communes en réformation de cantonnement*, annule la transaction de 1705 et les réintègre en conséquence dans la pleine propriété de la forêt litigieuse. (Abg. 27 prairial an II (15 juin 1794) (com. du ban de Dompierre c. État et frères Bourcier), A.D.V. 21 Q 3, v^o Dompierre (ban de)). Mais, sur le pourvoi de l'État, le Tribunal de cassation casse et annule cette décision, au motif que la nullité prononcée rétablit la situation existant antérieurement. Par conséquent, les communes doivent être réintégrées dans leurs anciens droits d'usage et non dans la propriété de la forêt grevée. (Cass. Civ. 7 fructidor an V (24 août 1797) (État et frères Bourcier c. com. du ban de Dompierre), A.D.V. 21 Q 3, v^o Dompierre).

³⁴⁶ Vosges 28 germinal an VII (17 avril 1799) (com. du ban de Dompierre c. préfet des Vosges), A.D.V. 21 Q 3, v^o Dompierre, confirmé par Nancy 24 brumaire an X (15 novembre 1801) (mêmes parties), A.D.M.M. 2 U 10. Un précédent jugement du Tribunal du district de Bruyères du 10 mai 1792 déboute déjà les communes de leur demande en revendication de la propriété de la totalité de la forêt. (A.D.V. 21 Q 3, v^o Dompierre).

³⁴⁷ MERLIN, *Questions de droit, op. cit.*, t. 8, v^o Usage (Droit d'), § II, p. 653. Dans le même sens : Cass. Civ. 17 prairial an V (5 juin 1797) (com. de Soppocourt), *idem*, pp. 653-4 – Cass. Civ. 21 messidor an VIII (10 juil. 1800) (préfet du Haut-Rhin c. com. d'Andolsheim), S. 1.1.305 – Cass. Civ. 22 messidor an VIII (11 juil. 1800) (préfet du Haut-Rhin c. com. de Fortschwih), Merlin, *idem*, pp. 653-4 – Cass. Civ. 14 floréal an X (4 mai 1802), Merlin, *idem*, t. 3, v^o Communaux, § III, p. 207 ; Baudrillart, *op. cit.*, pp. 583-6 – Cass. Civ. 18 brumaire an XI (9 nov. 1802) (com. de Jasseron), S. 5.1.225 – Cass. Civ. 26 brumaire an XI (16 nov. 1802) (préfet du Haut-Rhin c. com. de Bourogne), S. 3.2.246 – Cass. Civ. 8 messidor an XII (27 juin 1804) (com. de Belenod et d'Origny), Merlin, *idem*, t. 8, v^o Usage (Droit d'), § II, pp. 651-7 – Cass. Civ. 19 déc. 1808 (com. de Sarton), Merlin, *idem*, t. 3, v^o Communaux, § III, p. 208. Dans le même sens : voir chapitre préliminaire, section 2, § 2, B, 1, note 356.

³⁴⁸ Abg. 7 et 29 vendémiaire an III (28 sept. et 20 oct. 1794) (com. du val de Moselle c. État), *op. cit.* – Abg. 15 frimaire an IV (6 déc. 1795) (com. de Martinville et Regnévelle c. État), A.D.V. 18 Q 7 et 21 Q 4, v^o Martinville.

Si le département des Vosges échappe en matière forestière aux revendications abusives basées sur l'article 8 de la loi du 28 août 1792, les communes requérantes sont soutenues dans leurs prétentions par les décisions parfois légères des juges dans l'appréciation des faits et des actes caractérisant l'abus de puissance féodale. Un temps favorable à cette situation qu'ils ont concouru à créer, les révolutionnaires ne tardent pas à réagir devant les usurpations des communes et la dégradation croissante des forêts. Considéré désormais comme un bien à sauvegarder de toute urgence, le patrimoine forestier national fait l'objet de toutes les attentions du législateur.

B. Le patrimoine forestier national en danger.

Jusqu'en l'an III, les actions des communes en réintégration de la propriété des bois ou des droits d'usage forestiers dont elles ont été dépouillées par abus de la puissance féodale se multiplient. Si « *dans l'esprit des législateurs existait bien la volonté que ces actions [...] ne s'exercent que contre le seigneur et ses représentants* »³⁴⁹, après le 9 Thermidor (29 juillet 1794), le pouvoir s'émeut fortement devant les abus et usurpations commises à l'égard de la propriété de la Nation. Comme Antoine Delpierre, député des Vosges, le législateur se soucie désormais du sort réservé au domaine national. « *Beaucoup de communes dépouillées, aigries par des larcins continuels, embrassèrent dans leurs réclamations, des objets précieux, revêtus de tous les caractères de la propriété publique ou privée. Elles se firent adjuger par des arbitres qui étaient leurs avocats plutôt que leurs juges, d'immenses forêts qui ne leur avaient jamais appartenu, et c'est la République qui, soit en son nom, soit comme subrogée aux droits des émigrés, s'appauvriissait de l'exagération de leurs demandes.* »³⁵⁰ Avec la fin de la démocratie sociale, la dislocation du gouvernement révolutionnaire s'accompagne d'une série de mesures normatives destinées à remettre en cause les acquis des communes et à réformer les sentences arbitrales, qui ont traitées sans ménagement les forêts domaniales (1). Au milieu de cette levée de bouclier, l'opportunisme des communes vosgiennes pour exploiter les défauts de la nouvelle législation, ne parvient toutefois pas à atténuer leur défaillance (2).

³⁴⁹ VIVIER (Nadine), *op. cit.*, p. 144.

³⁵⁰ Opinion d'Antoine Delpierre du 9 frimaire an IX (30 nov. 1801) devant le Tribunal, rapportée dans VIVIER (Nadine), *op. cit.*, p. 156 – GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 253.

1. La réformation des abus de la loi du 28 août 1792.

Par un singulier paradoxe, l'application de la loi du 28 août 1792 renverse le sentiment de spoliation, au profit des biens de la Nation. Comme l'affirme Nadine Vivier, « *les actions de réintégration entreprises par les communes inquiètent les députés. Ce qui les touche profondément, c'est le fait qu'elles obtiennent des forêts des seigneurs émigrés, devenues biens nationaux. Double angoisse donc : celle de défendre le patrimoine de la Nation, et surtout de défendre les forêts, sujet très sensible.* »³⁵¹ Cette loi ne menace pas seulement le patrimoine des anciens seigneurs. Dans le département des Vosges en particulier, elle concerne avant tout le patrimoine de la République, héritière des droits du duc de Lorraine et du Roi, des ecclésiastiques et des émigrés. Il y a donc un risque important de voir certaines forêts domaniales basculer dans le giron communal, ou tout au moins de voir des forêts jusque-là libres de droits d'usage se retrouver désormais grevées de servitudes collectives, ou encore que d'autres déjà grevées supportent de nouvelles servitudes. Parce qu'elle est associée par les autorités centrales aux procédures arbitrales, l'Administration des Domaines est la première à prendre conscience des conséquences perverses de cette législation³⁵². Sous son impulsion, la Convention ordonne dans un premier temps la suspension des décisions judiciaires rendues en exécution de la loi de 1792³⁵³, avant que le Directoire supprime la

³⁵¹ VIVIER (Nadine), *op. cit.*, p. 130.

³⁵² L'Administration des Domaines se plaint du nombre d'affaires qui lui sont soumis, ainsi que des délais très courts imposés pour la procédure d'arbitrage. Aux difficultés de trouver des titres parfois très anciens, s'ajoutent les manœuvres d'obstruction des particuliers, qui l'empêchent de tenir les délais requis. (VIVIER (Nadine), *op. cit.*, p. 156). Dans le département des Vosges, l'Administration centrale mène une enquête dès l'an IV sur les conséquences de l'application de la loi du 28 août 1792 à l'égard du domaine national. La circulaire du Directoire exécutif du 28 prairial an IV (16 juin 1796) ordonne aux administrations municipales des cantons de vérifier si des sentences arbitrales ont été rendues au profit des communes vosgiennes, sur des droits appartenant à la République et dans des circonstances qui puissent motiver le recours en cassation de l'État. (A.D.V., 21 Q 3, v° Dombrot-sur-Vair ; A.D.V., 21 Q 4, v° Martinville).

³⁵³ Décret du 7 brumaire an III (28 oct. 1794) qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 7, p. 306). Cette disposition vise à freiner le pillage des forêts compte tenu de la persistance de la crise forestière. Le décret du 25 ventôse an III (15 mars 1795) ordonne que le prix de vente des coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales, soit versé, par les adjudicataires, dans la caisse du receveur du district, « *où il restera déposé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 8, p. 56). Le décret du 10 floréal an III (29 avril 1795) précise que la suspension prononcée par les deux précédents textes ne concerne que les forêts nationales. (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 8, pp. 126-7). Décret du 29 floréal an III (18 mai 1795) concernant les bois dont les communes ont été mises en possession : « *La Convention nationale décrète que la loi du 7 brumaire an III, relative aux bois dont les communes ont été mises en possession, s'applique aux réintégrations prononcées par des jugements des tribunaux ou par des arrêtés de département.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 8, p. 145). Dans les Vosges, ce texte suspend l'exécution de l'arrêté du 20 juillet 1793, par lequel l'Administration centrale du département des Vosges rétablit la commune de Lemmecourt dans la propriété d'un bois pour en avoir été dépossédée par l'effet de la puissance féodale. (A.D.V., 21 Q 4, v° Lemmecourt).

procédure d'arbitrage forcé et restitue aux juges ordinaires la connaissance des différends forestiers³⁵⁴.

Si, en l'an IV, le législateur demeure encore indécis sur leur sort, le Tribunal puis la Cour de cassation prend la tête de la réaction contre les sentences arbitrales pour en redresser les abus et en limiter les effets, notamment en matière de propriété forestière. « *Juridiquement parlant, le législateur a presque complètement anéanti le régime féodal en renversant la charge de la preuve. De la même façon, c'est en opérant un renversement de la charge de la preuve que la Cour de cassation s'efforce de limiter les effets des lois populaires de 1792 et 1793.* »³⁵⁵ L'article 8 de la loi du 28 août 1792 n'exige des communes requérantes que la preuve de leur ancienne possession des biens ou des droits revendiqués, afin qu'elles ne se trouvent pas dans l'impossibilité de les prouver compte tenu de leur ancienneté et des vicissitudes du temps. Par une interprétation exégétique de la loi, et sans détruire la présomption légale de dépossession abusive par la puissance féodale, la Cour parvient à imposer aux communes de prouver d'abord leur ancienne possession à titre de propriétaire. L'argument de la possession de la forêt litigieuse à titre d'usagère est écarté, comme n'offrant pas la preuve suffisante de l'ancienne possession des communes à titre de propriétaire³⁵⁶. Consciente de l'enjeu social, la Cour entre dans l'examen des faits et actes de possession avancés par les communes, afin de « *réparer par là les injustices sans nombre que commettaient les arbitres, soit par ignorance, soit par haine de la féodalité, soit par le désir aveugle de favoriser à tout prix les communes [...]. La Cour s'emparait d'un pouvoir presque politique mais les circonstances l'avait rendu nécessaire.* »³⁵⁷ Merlin considère qu'il entre dans les attributions des juges de cassation de discuter et de juger le jugement porté par les

³⁵⁴ Loi du 9 ventôse an IV (28 fév. 1796) qui ordonne que les affaires dont la connaissance était attribuée à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires. « *Considérant que l'arbitrage forcé est contraire à la Constitution et implicitement supprimé par elle* », le législateur estime nécessaire « *de faire cesser les incertitudes à cet égard, et de rétablir promptement les principes dans toutes les parties de l'ordre judiciaire.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 9, p. 52). La loi du 19 ventôse an IV (9 mars 1796) détermine les modalités à suivre pour les instances domaniales. (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 9, p. 34). C'est ainsi que l'action des communes de Barembach, Russ, Grendelbruch et Natzwiller (départ. du Bas-Rhin depuis 1871) en réintégration dans la propriété de la forêt dite la Côte du Château, fondée sur l'article 8 de la loi du 28 août 1792, est tranchée en faveur du domaine de l'État, non par la juridiction arbitrale, mais par le Tribunal civil du département des Vosges. (Vosges 6 floréal an VI (25 avril 1798), A.D.V. 21 Q 1, v^o Barembach).

³⁵⁵ CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 230.

³⁵⁶ Cass. Civ. 22 nivôse an VII (11 janv. 1799) (Remy), C.N. 1.1.157 – Cass. Civ. 1^{er} thermidor an IX (20 juil. 1801) (Voyer), C.N. 1.1.499 – Cass. Civ. 27 nivôse an XII (18 janv. 1804) (préfet de la Haute-Marne c. com. de Saint-Thiébauld), S. 4.2.285 – Cass. Civ. 22 brumaire an XIII (13 nov. 1804) (préfet de la Côte-d'Or c. com. de Villotte), S. 5.1.225 – même date (mineurs Testu-Balincourt c. com. de Champigny), S. 5.1.225 – Cass. Civ. 9 pluviôse an XIII (30 janv. 1805) (Chaunes), C.N. 2.1.61 – Cass. Civ. 24 nov. 1818 (com. de la Roche-Canilhac c. Speher), S. 1819.1.205 – Cass. Req. 9 août 1827 (com. de Roche et de Bettaincourt c. de Rennepont), S. 1828.1.32. Dans le même sens : voir chapitre préliminaire, section 2, § 2, B, 1, note 347.

³⁵⁷ CLÈRE (Jean-Jacques), *op. cit.*, p. 233.

arbitres et tribunaux civils de département sur les points de faits litigieux. Cette opinion est en premier lieu motivée par l'argument des défenseurs, qui soutiennent que la simple reconnaissance et déclaration de l'ancienne possession communale d'une forêt litigieuse, par le jugement attaqué, doit entraîner le rejet du pourvoi. Compte tenu des usurpations auquel il peut aboutir³⁵⁸, Merlin, et avec lui la Cour de cassation, ne retiennent pas cet argument en s'appuyant sur l'impératif légal de l'article 8 de la loi de 1792, qui ne trouve à s'appliquer que si une commune justifie positivement avoir possédée anciennement un bien ou un droit d'usage. Cependant, « *si au lieu de justifier une possession ancienne, elle n'accumule que des raisons d'en douter, bien évidemment elle n'est point dans le cas de la loi, et la loi ne peut pas lui être appliquée, sans que l'intention du législateur soit enfreinte, sans que le jugement qui la lui applique soit sujet à cassation. Or, comment pouvez-vous juger si l'application de la loi est exacte ou fautive, si ce n'est en appréciant les faits, en discutant les actes, en analysant les preuves ? [...] En rapprochant les titres respectivement produits, en les comparant, en pesant les diverses conséquences qui en résultent ?* »³⁵⁹ Pour autant, par son analyse des faits, la Cour ne tranche pas le fonds de l'affaire, puisqu'elle la renvoie à la juridiction d'appel compétente. Les faits lui servant à apprécier l'application de la règle de droit, elle n'outrepasse pas son rôle.

Un moment isolée, la Cour de cassation est suivie dans son œuvre protectrice par le législateur. Les abus sont si grands que la suspension des sentences arbitrales et la suppression de l'arbitrage forcé constituent des mesures insuffisantes. Déterminer clairement le sort réservé aux sentences et jugements rendus en exécution de l'article 8 de la loi du 28 août 1792 est désormais impératif. Ces décisions sont tout d'abord ouvertes aux voies de recours ordinaires, notamment l'appel, jusqu'alors impossible en vertu de la loi du 10 juin 1793³⁶⁰. Si les sentences arbitrales sont dorénavant des jugements en premier ressort, le pourvoi en

³⁵⁸ « Avec un pareil système, il n'y a point de propriété dont les tribunaux ne pussent impunément dépouiller, soit la République, soit les ci-devant seigneurs, pour en investir les communes. » (MERLIN, *Questions de droit*, op. cit., t. 2, v^o Communaux, § IX, pp. 377).

³⁵⁹ *Ibidem*.

³⁶⁰ Décret du 10 juin 1793, section V, art. 21 (voir chapitre préliminaire, section 2, § 2, A, 1, note 325). Décret du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) qui détermine un mode pour se pourvoir contre des jugements d'arbitres, rendus en dernier ressort par suite d'arrêtés de représentants du peuple : « *La Convention nationale décrète que toutes parties qui ont réclamé, soit à la Convention nationale, soit au Tribunal de cassation, contre des jugements d'arbitres rendus en dernier ressort, par suite d'arrêtés de représentants du peuple portant établissement d'arbitrages forcés, seront admises à se pourvoir contre lesdits jugements par la voie d'appel devant le tribunal civil du département du domicile du défendeur originaire, dans le délai d'un mois à compter du jour de la publication de la présente loi.* » (DUVERGIER, op. cit., 1^{ère} éd., t. 8, p. 540). Loi du 9 ventôse an IV (28 fév. 1796) qui ordonne que les affaires dont la connaissance était attribuée à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires, art. 2 : « *Les jugements rendus par des arbitres forcés depuis le 1^{er} vendémiaire dernier [an IV] (23 sept. 1795), seront considérés comme simples jugements rendus en première instance, et l'appel pourra en être reçu par le tribunal civil du département, dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente loi.* » (DUVERGIER, op. cit., 2^e éd., t. 9, p. 52).

cassation est toujours une voie de recours possible. Toutefois, le législateur est contraint de le rappeler par la loi du 12 prairial an IV (31 mai 1796) en raison de l'imbroglio juridique provoqué par le changement de juridiction opéré en 1793³⁶¹. Avec la loi du 28 brumaire an VII (18 novembre 1798), le Directoire en arrive finalement à renier l'œuvre de la Convention. Il soumet à une révision toutes les sentences arbitrales qui attribuent à des communes des droits de propriété ou d'usage dans les forêts domaniales³⁶². Les communes sont ainsi tenues de produire, dans le mois de la publication de la loi, les jugements obtenus et les pièces justificatives, à charge pour l'administration centrale du département et le ministre des Finances de décider de l'opportunité d'interjeter appel. Néanmoins, cette loi ne prévoit pas de sanction en cas de non production des titres, ce qui encourage la résistance des communes à produire leurs titres. Ceci explique que la loi du 11 frimaire an IX (2 décembre 1800), rappelant les dispositions de l'an VII, proroge de six mois le délai de production des titres, faute de quoi les jugements arbitraux sont considérés comme nonavenus³⁶³. Par un singulier

³⁶¹ Loi du 12 prairial an IV (31 mai 1796) qui déclare admissible les demandes en cassation formées contre les jugements d'arbitrage forcé rendus avant le 1^{er} vendémiaire de l'an IV : « *Le Conseil [des Cinq-Cents], considérant que le Tribunal de cassation a douté, d'après les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 2 octobre 1793, s'il était autorisé à prononcer sur les demandes en cassation des jugements d'arbitrage forcé rendus en matière de biens communaux avant le 1^{er} vendémiaire dernier ; considérant que cette loi n'a point interdit le recours en cassation, puisque les arbitres étaient assujettis à des règles et à des formalités dont une est prescrite à peine de nullité, par l'article 8 de la même loi, dont, en général, ils ne pouvaient s'écarter sans donner ouverture à la cassation, conformément à la loi du 4 germinal de l'an II ; considérant qu'il est pressant de lever toutes les incertitudes sur ce point, et de mettre à même le Tribunal de cassation de prononcer sur un grand nombre d'affaires au jugement duquel il a sursis ; prend la résolution suivante : Art. 1^{er} – Les demandes en cassation formées contre les jugements d'arbitrage forcé rendus avant le 1^{er} vendémiaire de l'an IV (23 sept. 1795), ont toujours pu et peuvent être admises par le Tribunal de cassation. Art. 2 – Les citoyens qui se croiraient fondés à se pourvoir en cassation contre ces jugements, et qui auraient laissé écouler les délais pour le faire, pourront se pourvoir dans les formes ordinaires, pendant trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi. » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 9, p. 123). Le Tribunal de cassation considère que « la loi du 12 prairial an IV est une innovation législative au principe qu'une décision judiciaire ne peut être l'objet de la voie extraordinaire de la cassation, qu'après que les voies ordinaires de l'opposition et de l'appel ont été épuisées ; en conséquence, une sentence rendue par des arbitres forcés, antérieurement à la loi du 12 prairial an IV, peut être attaquée par cassation, encore qu'elle ne soit susceptible de l'être par l'opposition et l'appel. » (Cass. 24 avril 1822 (Guyard de Changey c. com. d'Echevonne et de Changey), S. 1822.1.304 – dans le même sens : Cass. Civ. 6 déc. 1813 (Saulx de Tavannes c. com. de Beaumont), S. 1814.1.142).*

³⁶² Loi du 28 brumaire an VII (18 nov. 1798) relative aux jugements arbitraux qui ont adjugé à des communes la propriété de forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il a été sursis. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 11, p. 50). Ce texte s'applique également aux communes ayant obtenu des jugements arbitraux leur attribuant des droits d'usage forestiers. (GUYOT (Charles), *op. cit.*, t. 2, n°1047, p. 203 – BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°286, p.140).

³⁶³ Loi du 11 frimaire an IX (2 déc. 1800) relative aux jugements arbitraux obtenus par des communes, touchant la propriété de forêts prétendues nationales. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 12, pp. 341-2 – BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des Eaux et Forêts, chasses et pêches*. 1^{ère} partie : *Recueil chronologique des règlements forestiers*, Paris, Arthus Bertrand, 1821, pp. 543-4). L'article 2 offre aux autorités un délai d'un an à partir de la publication de cette loi pour statuer sur l'opportunité de contester les sentences arbitrales, sous peine de quoi « les jugements qui n'auront pas été attaqués par la voie d'appel auront leur plein et entier effet. » La Cour de cassation estime que les mots « auront leur plein et entier effet » doivent s'entendre en ce sens qu'un jugement dont il n'y a pas eu appel dans le délai fixé ne peut plus être attaqué, même par voie de cassation, encore que le pourvoi soit fondé sur ce que l'État a été représenté par un fonctionnaire sans qualité à cet effet. (Cass. Civ. 24 avril 1822 (Guyard de Changey c. com. d'Echevonne et de Changey), *op. cit.*).

oubli, ces deux textes ne visent cependant que les sentences arbitrales, tandis que la suspension prononcée par la loi de l'an III s'applique non seulement aux sentences arbitrales, mais encore aux jugements rendus par les tribunaux civils. La loi des 19-29 germinal an XI (9-19 avril 1803) rectifie cette erreur et étend le champ d'application des lois de l'an VII et de l'an XI à ces derniers³⁶⁴.

Si le législateur peine à adopter les mesures normatives destinées à réformer les abus commis sous l'empire de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, ces dernières permettent néanmoins à l'État de remédier partiellement aux usurpations commises par les communes à l'égard des forêts domaniales. Contraintes de se soumettre à ces nouvelles dispositions, les communes vosgiennes, toujours prêtes à exploiter les failles de la législation, manquent cependant de rigueur dans la défense des biens et des droits récemment conquis.

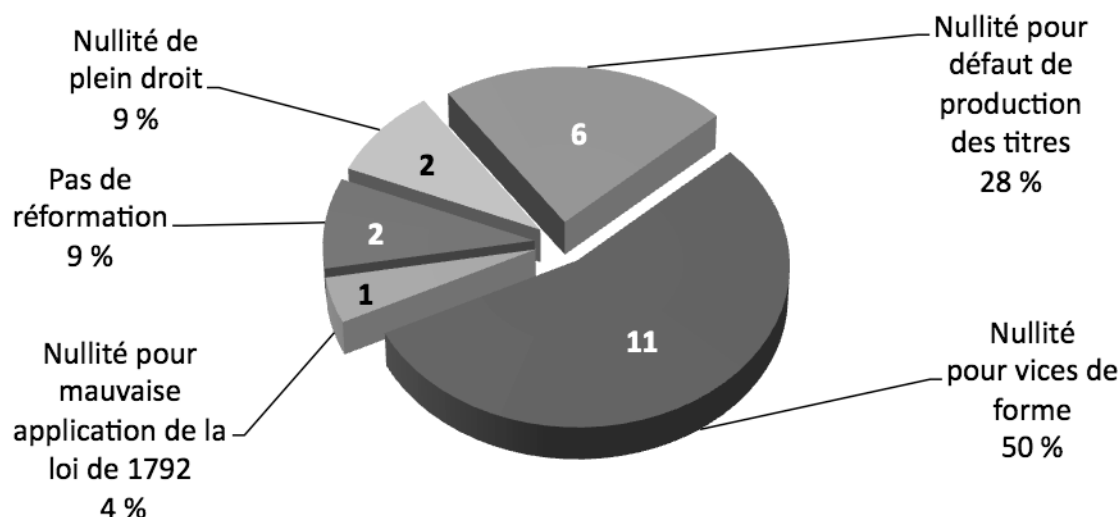
2. Opportunisme et défaillance des communes vosgiennes.

Les vingt-deux décisions judiciaires rendues dans le département des Vosges en exécution de l'article 8 de la loi du 28 août 1792 connaissent un sort presque identique. Deux affaires échappent à la réformation imposées par les lois du 11 frimaire an IX (2 décembre 1800) et des 19-29 germinal an XI (9-19 avril 1803)³⁶⁵, toutes les autres sont annulées, pour différents motifs.

³⁶⁴ Loi des 19-29 germinal an XI (9-19 avril 1803) concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 14, p. 60 – BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 635). La circulaire du ministère de l'Intérieur aux préfets du 30 floréal an XI indique que « [cette] nouvelle loi soumet les jugements rendus par les tribunaux civils aux mêmes formalités et se réfère aux articles 2 et 3 de la loi du 28 brumaire [an VII] pour le procédé qui doit être suivi dans cette révision. » (A.D.V., 80 P 35, dossier « Forêts. Instructions diverses »). Dans l'exposé des motifs, le conseiller d'État Defermon indique que ces dispositions, pour confuses qu'elles sont, ont pour but de « parvenir à la vérification de l'équité des sentences arbitrales, et prévenir la spoliation du domaine public ». (Décret du 19 germinal an XII, S. 3.2.125). La jurisprudence décide que la déchéance prononcée contre les communes usagères en faveur de l'État par les lois du 11 frimaire an IX et des 19-29 germinal an XI, pour le cas où les communes ne satisfont pas à leurs obligations, est absolue, tellement que l'administration ne peut en relever les communes. (Cass. Civ. 25 fév. 1840 (com. de Stenay et autres c. duc d'Aumale), S. 1840.1.352).

³⁶⁵ L'affaire de la commune du Beulay ne rentre pas dans le champ d'application des lois du 11 frimaire an IX et des 19-29 germinal an XI, parce que le jugement du Tribunal civil des Vosges du 6 nivôse an VI (26 déc. 1797) confirme le droit de propriété de Bazelaire, ancien seigneur du lieu, sur la forêt litigieuse. (A.D.V., 21 Q 1). La situation est différente pour la commune de Sauville, reconnue propriétaire d'une forêt domaniale par le jugement du Tribunal du district de Lamarche du 28 mai 1793 et la sentence arbitrale du 14 septembre suivant. Les juges d'appel, en confirmant la propriété communale de la forêt, sanctionnent le manque de vigilance de l'État, qui ne s'est pas pourvu contre ces décisions dans les délais prévus par la loi du 28 brumaire an VII (voir chapitre préliminaire, section 2, § 2, A, 1, note 334). (Vosges 15 ventôse an VIII (6 mars 1800) (État c. com. de Sauville), A.D.V. 21 Q 6, v° Sauville).

**Motifs de réformation des décisions judiciaires rendues
en exécution de la loi des 28 août-14 septembre 1792 (article 8)**



Dans huit affaires, soit plus du tiers des décisions judiciaires rendues (36,4 %), la nullité sanctionne la défaillance des communes, qui ne croient pas judicieux de se conformer à la nouvelle législation et de produire les décisions judiciaires dont elles bénéficient. Ainsi, certaines communes, assurées de leur bon droit sur des forêts en litige depuis le début du XVIII^e siècle, ne souhaitent pas voir remis en question les acquis de la Révolution. En ne produisant pas leurs titres, elles encourent la déchéance de plein droit prévue dans les lois de l’an IX et de l’an XI³⁶⁶. D’autres communes, poursuivies devant les juridictions d’appel après avoir produit leurs titres, préfèrent ne pas comparaître, pressentant les défauts des sentences arbitrales et le sort qui les attend³⁶⁷.

³⁶⁶ Il en est ainsi des communes du val d’Allarmont (A.D.V., 18 Q 2, v° Allarmont) et du ban d’Étival (A.D.V., 18 Q 5, v° Étival). Ces dernières ne prennent que tardivement conscience de la valeur du jugement du Tribunal de Saint-Dié du 27 mai 1793 qui leur reconnaît la propriété de la portion de la forêt du Ban d’Étival formant l’aménagement-règlement* (voir chapitre préliminaire, section 2, § 2, A 2, note 338). Après la tempête qui les frappe en 1806, les communes souhaitent obtenir les bois de réparation par une coupe extraordinaire dans le quart de réserve*. Toutefois, un arrêté du Conseil de préfecture du département des Vosges du 1^{er} juillet 1807, confirmé par le ministre des Finances le 4 mai suivant, « déclare que les dispositions de l’article 1^{er} de la loi du 19 germinal an XI [...] sont applicables au jugement rendu par le Tribunal du district de Saint-Dié le 27 mai 1793 ; que par l’effet de cette application, les communes du ban d’Étival se retrouvent dans l’état où elles étaient avant le dit jugement ; qu’il n’y a lieu à délibérer sur les demandes tendant à être autorisées à intenter une action aux fins d’être déclarées propriétaires de la partie des quarts de réserve. »

³⁶⁷ Vosges 24 prairial an VIII (13 juin 1800) (préfet des Vosges c. com. de Greux), A.D.V. 21 Q 3, v° Greux – Nancy 4 thermidor an IX (23 juil. 1801) et 12 nivôse an X (2 janv. 1802) (préfet des Vosges c. com. de Pompierre), A.D.M.M. 2 U 9-10 – Nancy 18 pluviôse an X (7 fév. 1802) (préfet des Vosges c. com. du Domèvre-sur-Avière), A.D.M.M. 2 U 10 – même date (préfet des Vosges c. com. du val de Moselle), *ibid.* – Nancy 16 germinal an X (6 avril 1802) (préfet des Vosges c. com. du ban de Girancourt), A.D.M.M. 2 U 11 – Nancy 2 fructidor an X (20 août 1802) (préfet des Vosges c. com. de Remiremont, Saint-Nabord et Bellefontaine), A.D.M.M. 2 U 12. Le défaut prononcé à l’encontre des communes non comparantes est fondé sur l’article 5, titre 2, de l’ordonnance civile de Lorraine de 1707, selon lequel « au jour de l’assignation, si le demandeur appelant ou opposant ne comparant, sera donné congé aux intimés, défendeur ou intimé, et pour le

Si les autres communes vosgiennes se conforment aux exigences de la nouvelle législation, la moitié d'entre elles voient leurs sentences arbitrales annulées en appel pour vices de forme³⁶⁸. Les motifs retenus par les juges portent essentiellement sur deux types d'irrégularité. En premier lieu, les magistrats soulignent les manquements commis dans la procédure de nomination des arbitres, avec la violation des articles 6 à 11, section V, de la loi du 10 juin 1793. Le Tribunal d'appel de Nancy sanctionne à plusieurs reprises la mauvaise composition des collèges arbitraux, dans lesquels « *il n'y a jamais eu d'arbitres convenus ou nommés relativement à la République.* »³⁶⁹ D'autre part, outre ce premier manquement, les juges reprochent systématiquement l'irrégularité de la procédure suivie par les arbitres, prévues aux articles 12 à 20, section V, du même texte, comme par exemple l'audition à huit-clos des témoins ou l'absence de signification des actes de procédure au procureur général de district. Au final, à une seule occasion, dans l'affaire des communes du ban de Dompierre, les juges sont conduits à trancher le fonds de l'affaire, pour prononcer la nullité de la sentence arbitrale en raison de la mauvaise application de l'article 8 de la loi de 1792³⁷⁰.

Si le manque de rigueur des arbitres et des communes vosgiennes est à regretter, ces dernières développent parfois une stratégie de défense assez habile, s'appuyant pour cela sur

profit, le demandeur débouté de sa demande. » (Nancy 18 pluviôse an X (7 fév. 1802) (préfet des Vosges c. com. du val de Moselle), *op. cit.*

³⁶⁸ Cass. Civ. 16 messidor an V (4 juil. 1797) et Vosges 21 nivôse an VI (10 janv. 1798) (État c. com. du ban de Bayecourt), A.D.V. 6 J 6 – Cass. Civ. 4 thermidor an V (22 juil. 1797) (État c. com. de Frizon), A.D.V. 21 Q 3, v^o Frizon – Nancy 2 floréal an IX (22 avril 1801) (Toussaint et préfet des Vosges c. com. des Thons), A.D.M.M. 2 U 9 – Nancy 14 pluviôse an X (3 fév. 1802) (préfet des Vosges c. com. de Coussey), A.D.M.M. 2 U 10 – Nancy 18 pluviôse an X (7 fév. 1802) (préfet des Vosges c. com. de Thaon-les-Vosges), *ibid.* – Nancy 26 pluviôse an X (15 fév. 1802) (préfet des Vosges c. com. du ban de Nossoncourt), *ibid.* – Nancy 4 ventôse (23 fév. 1802) et 6 germinal an X (27 mars 1802) (préfet des Vosges c. com. de Certilleux), A.D.M.M. 2 U 10-11 – mêmes dates (préfet des Vosges c. com. de Tilleux), *ibid.* – Nancy 12 ventôse an X (3 mars 1802) (préfet des Vosges c. com. de Martinville et Regnévelle), A.D.M.M. 2 U 10 – Nancy 4 floréal an X (24 avril 1802) (préfet des Vosges c. com. de Midrevaux), A.D.M.M. 2 U 11 – Nancy 17 floréal an X (7 mai 1802) (préfet des Vosges c. com. de Romain-aux-Bois et Damblain), *ibid.*

³⁶⁹ Nancy 14 pluviôse an X (3 fév. 1802) (préfet des Vosges c. com. de Coussey), *op. cit.* Dans les affaires des communes de Certilleux et Tilleux, le Tribunal d'appel de Nancy précise : « *Considérant encore qu'on ne voit aucune autorisation pour le choix et l'agrément des arbitres, aucun procès-verbal de leur nomination et du remplacement qui a eu lieu ; que ces arbitres n'ont pas même annoncé et distingué dans leur jugement définitif, par lesquelles des parties ils avaient été nommés ; qu'ils se sont bornés à indiquer les dates de deux procès-verbaux dressés à ce sujet par devant le juge de paix, lesquels on ne veut plus représenter ; qu'ainsi on peut les regarder comme ayant été sans caractère, et penser que jamais le tribunal d'arbitres n'a été formé en conformité des lois des 10 juin et 2 octobre 1793.* » (Nancy 4 ventôse (23 fév. 1802) et 6 germinal an X (27 mars 1802), *op. cit.*). Dans le même sens : Cass. Civ. 18 juin 1823 (dame Desaix c. com. de Tazenat), S. 1824.1.231 – Cass. Civ. 1^{er} juil. 1823 (Mandelot et de Drée c. com. de Lompnieux), S. 1823.1.323.

³⁷⁰ Le Tribunal de cassation, appréciant les faits de l'espèce, considère que les titres produits n'établissent pas la propriété des communes du ban de Dompierre sur la forêt du Ménil, mais prouvent au contraire leur qualité de simples usagers. Ainsi, par une fausse interprétation des titres, la sentence arbitrale du 27 prairial an II (15 juin 1794) fait une mauvaise application de l'article 8 de la loi du 28 août 1792. (Cass. Civ. 7 fructidor an V (24 août 1797) (État c. com. du ban de Dompierre), *op. cit.* – dans le même sens : Vosges 28 germinal an VII (17 avril 1799) (com. du ban de Dompierre c. État), *op. cit.* – Nancy 24 brumaire an X (15 nov. 1801) (mêmes parties), *op. cit.*).

les problèmes liés aux modalités des voies de recours contre les sentences arbitrales. À plusieurs reprises, l'État interjette appel des sentences arbitrales rendues contre lui devant le Tribunal civil du département des Vosges, comme le prévoit l'article 2 de la loi du 28 brumaire an VII (18 novembre 1798)³⁷¹. Pourtant, par trois jugements du 4 germinal an VIII (25 mars 1800), le tribunal reçoit l'argument des communes soulevant l'incompétence des juridictions civiles du premier degré pour connaître de tels appels³⁷². Les défenseurs invoquent le silence de cette disposition quant à la juridiction compétente. La connaissance de ces affaires n'étant pas expressément mentionnée, elle ne peut donc revenir qu'à la juridiction d'appel de droit commun, à savoir le Tribunal d'appel de Nancy³⁷³. En outre, les juges vosgiens repoussent l'argument de l'État fondant la compétence du tribunal sur l'article 2 de la loi du 9 ventôse an IV (28 février 1796)³⁷⁴. Ils considèrent que cette disposition ne peut pas être le fondement de leur compétence en raison de son champ d'application, qui n'ouvre à la voie de l'appel que les jugements rendus par les arbitres forcés depuis le 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795), ce qui n'est pas les cas dans les trois instances concernées. La seule voie de recours possible contre les jugements antérieurs à cette date est le pourvoi en cassation, comme le rappelle la loi du 12 prairial an IV (31 mai 1796)³⁷⁵. La jurisprudence du Tribunal civil des Vosges ne demeure toutefois en vigueur que quelques mois. Par trois jugements du 24 prairial an VIII (13 juin 1800), le tribunal reconnaît sa compétence en se fondant sur le décret du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) et la loi du 9 ventôse an IV (28 février 1796)³⁷⁶. Les juges considèrent désormais le tribunal comme la juridiction d'exception

³⁷¹ Loi du 28 brumaire an VII (18 nov. 1798) relative aux jugements arbitraux qui ont adjugé à des communes la propriété de forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il a été sursis, art. 2 : « *Les commissaires près les administrations centrales se pourvoiront de suite, par appel, dans les formes ordinaires, contre ceux de ces jugements que les administrations centrales auront reconnus susceptibles d'être réformés.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 11, p. 50).

³⁷² Vosges 4 germinal an VIII (25 mars 1800) (préfet des Vosges c. com. de Certilleux), A.D.V. 21 Q 2, v^o Certilleux – même date (préfet des Vosges c. com. de Pompierre), A.D.V. 21 Q 5, v^o Pompierre – même date (préfet des Vosges c. com. de Tilleux), A.D.V. 21 Q 7, v^o Tilleux.

³⁷³ Les juges vosgiens abondent en ce sens, en indiquant que « *les dispositions [de la loi du 28 brumaire an VII] ne sont pas attributives de juridiction aux tribunaux civils de départements dans le ressort desquels les jugements arbitraux ont été rendus. Il paraît au contraire que la République elle-même s'est soumise aux dispositions de la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et de celle du 17 frimaire an V relative à la manière de procéder au choix de l'un des trois tribunaux d'appel en matière ordinaire. Cette démonstration est évidente dans les termes dont celle du 28 brumaire an VII est conçue. Elle veut que le Commissaire de département se pourvoie de suite par appel, dans les formes ordinaires ; l'exclusion des tribunaux doit donc avoir lieu dans les instances soutenues, ou poursuivies au nom de la République, comme dans celles contre les particuliers. [...] Sous les formes légales, aucun tribunal ne peut valablement se reconnaître compétent pour connaître d'un appel qui ne lui est légalement attribué.* » (Vosges 4 germinal an VIII (28 mars 1800), 3 jugements (com. de Tilleux c. préfet des Vosges), *op. cit.*).

³⁷⁴ Sur la loi du 9 ventôse an IV (28 fév. 1796), voir chapitre préliminaire section 2, § 2 B, 1, note 360.

³⁷⁵ Sur la loi du 12 prairial an IV (31 mai 1796), voir chapitre préliminaire section 2, § 2 B, 1, note 361.

³⁷⁶ Sur le décret du 4 brumaire an IV (26 oct. 1795) et la loi du 9 ventôse an IV (28 fév. 1796), voir chapitre préliminaire section 2, § 2 B, 1, note 360. Vosges 24 prairial an VIII (13 juin 1800) (préfet des Vosges c. com.

pour connaître des appels contre les sentences arbitrales. Pour autant, ils ne reconnaissent pas un troisième degré de juridiction, en ce que les jugements du tribunal civil du département ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, seul un pourvoi en cassation étant possible. Ainsi, les parties ont le choix d'interjeter appel soit devant le tribunal d'appel compétent, juridiction ordinaire en matière d'appel, soit devant le tribunal civil de département, juridiction d'exception en matière d'appel contre les sentences arbitrales.

La complexité de la législation sur la compétence des juridictions se retrouve également dans la procédure à suivre pour la réformation des jugements arbitraux. Comme précédemment, les communes exploitent les incohérences du législateur, notamment pour les délais d'appel de ces décisions. Cette question est soulevée pour la première fois devant le Tribunal civil des Vosges dans le cadre de l'affaire de la commune de Sauville, où les juges déclarent non recevable l'appel de l'État contre la sentence du 14 septembre 1793, au motif que l'appel n'a pas été interjeté dans les formes ordinaires³⁷⁷. Faisant une interprétation exégétique de la loi 28 brumaire an VII (18 novembre 1798), qui ne prévoit pas expressément le délai d'appel contre les sentences arbitrales³⁷⁸, le tribunal considère que l'appel doit se faire « dans les formes ordinaires » du décret des 16-24 août 1790³⁷⁹. Par conséquent, le préfet devait agir dans les trois mois de l'arrêt de l'Administration centrale reconnaissant une sentence arbitrale susceptible d'être réformée. En l'espèce, l'appel a été interjeté presque un an après l'arrêt, donc la prescription est acquise. En consacrant l'autorité de la chose jugée à cette sentence arbitrale et la propriété forestière de la commune, les juges vosgiens sanctionnent le manque de vigilance de l'État, qui demeure toutefois un cas unique. Néanmoins, la jurisprudence dégagée par le Tribunal des Vosges dans cette affaire est reprise et conservée dans les mois suivants dans sept autres instances³⁸⁰. Saisi par le pourvoi de

de Romain-aux-Bois et Damblain), A.D.V. 21 Q 1 – même date (com. de Certilleux c. préfet des Vosges), A.D.V. 21 Q 2, v° Certilleux – même date (préfet des Vosges c. com. du ban de Nossoncourt), A.D.V. 21 Q 4, v° Nossoncourt – même date (com. de Tilleux c. préfet des Vosges), A.D.V. 21 Q 7, v° Tilleux. Dans les affaires des communes de Certilleux et de Tilleux, le Tribunal des Vosges est de nouveau amené à statuer, car les jugements du 4 germinal an VIII (25 mars 1800) (voir les notes 372-373) sont rendus par défaut contre les communes, dont l'opposition est accueillie.

³⁷⁷ Vosges 15 ventôse an VIII (6 mars 1800) (préfet des Vosges c. com. de Sauville), *op. cit.* V. chapitre préliminaire section 2, § 2 B, 1, note 365.

³⁷⁸ Sur la loi du 28 brumaire an VII (18 nov. 1798), art. 2, voir chapitre préliminaire section 2, § 2 B, 1, note 371.

³⁷⁹ Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre V – Des juges d'appel, art. 14 : « *Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, pp. 323-4).

³⁸⁰ Vosges 24 floréal an VIII (14 mai 1800) (préfet des Vosges c. com. de Domèvre-sur-Avière), A.D.V. 21 Q 3, v° Domèvre-sur-Avière – même date (préfet des Vosges c. com. de Thaon-les-Vosges), A.D.V. 21 Q 7, v° Thaon-les-Vosges – Vosges 24 prairial an VIII (13 juin 1800) (com. de Certilleux c. préfet des Vosges), *op. cit.*

l'État, la Chambre des requêtes et la Chambre civile du Tribunal de cassation sont unanimes pour considérer que les juges vosgiens ont commis à la fois une fausse application de la loi du 24 août 1790 et un excès de pouvoir³⁸¹. Pour la première, « *l'article 14, titre 5, de la loi du 24 août 1790 dispose que les appels doivent être interjetés dans les trois mois de la signification des jugements. Mais il n'y a aucune analogie entre un jugement signifié et l'arrêté d'une administration qui autorise l'appel d'un jugement arbitral.* »³⁸² La Chambre civile précise pour sa part que cette disposition n'est relative qu'aux jugements de première instance, qui sont, par leur nature, sujets à l'appel. Or, les sentences arbitrales rendues en exécution des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793 sont, par une disposition formelle de cette dernière, rendues en dernier ressort et inattaquables par la voie de l'appel. « *Ainsi le Tribunal civil du département des Vosges a appliqué [la loi du 24 août 1790] à un ordre de jugements sur lesquels elle n'a ni statué ni eu l'intention de statuer.* »³⁸³ La loi du 28 brumaire an VII (18

– même date (préfet des Vosges c. com. de Domèvre-sur-Avière), A.D.V. 21 Q 3, v° Domèvre-sur-Avière – même date (préfet des Vosges c. com. du ban de Nossoncourt), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. de Romain-aux-Bois et Damblain), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. de Thaon-les-Vosges, A.D.V. 21 Q 7, v° Thaon-les-Vosges – même date (com. de Tilleux c. préfet des Vosges), *op. cit.* – Vosges 24 messidor an VIII (28 juil. 1800) (préfet des Vosges c. com. de Coussey), A.D.V. 21 Q 2, v° Coussey, S. 1.2.326. Dans le même sens : Nancy 25 thermidor an IX (13 août 1801) (préfet des Vosges c. com. de Thaon-les-Vosges), A.D.M.M. 2 U 9. Le Tribunal civil des Vosges considère « *que loin de déroger à [l'article 14, titre V, de la loi du 16 août 1790], la loi du 28 brumaire an VII en a maintenu l'exécution, en prescrivant de se pourvoir « de suite » et « dans les formes ordinaires » et qui faisait rentrer les parties dans le droit commun sur les formes ; que la dite loi du 28 brumaire an VII n'en prescrit aucune aux communes, qu'elle met à la charge de la République tous les devoirs [...] ; que c'est au contraire parce qu'elle n'en a point déterminé de particulier qu'elle s'est rapportée à cet égard aux lois antérieures, aux termes établis, et qu'on peut d'autant moins en douter qu'elle y renvoie même, d'une manière expresse, en prescrivant, comme on l'a déjà observé, de se pourvoir « de suite », « dans les formes ordinaires », ce qui manifeste clairement l'intention du législateur.* » (Vosges 24 prairial an VIII (13 juin 1800) (com. de Tilleux c. préfet des Vosges), *op. cit.*).

³⁸¹ Jugements rendus par la Chambre des requêtes du Tribunal de cassation : Cass. Req. 21 brumaire an IX (12 nov. 1800) (préfet des Vosges c. com. de Coussey), A.D.V. 21 Q 2, v° Coussey – même date (préfet des Vosges c. com. de Certilleux), A.D.V. 21 Q 2, v° Certilleux – 21 nivôse an IX (11 janv. 1801) (préfet des Vosges c. com. de Domèvre-sur-Avière), A.D.V. 21 Q 3, v° Domèvre-sur-Avière – même date (préfet des Vosges c. com. du ban de Nossoncourt), A.D.V. 21 Q 4, v° Nossoncourt – même date (préfet des Vosges c. com. de Tilleux), A.D.V. 21 Q 7, v° Tilleux. Jugements rendus par la Chambre civile du Tribunal de cassation : Cass. Civ. 4 messidor an IX (23 juin 1801) (préfet des Vosges c. com. de Coussey), S. 1.2.326 ; A.D.V. 21 Q 2, v° Coussey – Cass. Civ. 23 messidor an IX (12 juil. 1801) (préfet des Vosges c. com. de Certilleux), A.D.V. 21 Q 7, v° Certilleux – même date (préfet des Vosges c. com. de Domèvre-sur-Avière), A.D.V. 18 Q 4, v° Domèvre-sur-Avière – même date (préfet des Vosges c. com. de Tilleux), A.D.V. 21 Q 7, v° Tilleux – Cass. Civ. 24 messidor an IX (13 juil. 1801) (préfet des Vosges c. com. de Romain-aux-Bois et Damblain), A.D.V. 21 Q 1 – Cass. Civ. 14 fructidor an IX (1^{er} sept. 1801) (préfet des Vosges c. com. du ban de Nossoncourt), A.D.V. 21 Q 4, v° Nossoncourt – Cass. Civ. 3 frimaire an X (24 nov. 1801) (préfet des Vosges c. com. de Thaon-les-Vosges), A.D.V. 18 Q 9, v° Thaon-les-Vosges.

³⁸² Cass. Req. 21 nivôse an IX (11 janv. 1801) (préfet des Vosges c. com. du ban de Nossoncourt), *op. cit.* La Chambre des requêtes précise qu'« *en les assimilant l'un à l'autre, comme l'a fait le Tribunal civil des Vosges, pour en tirer la conséquence que l'appel aurait dû être notifié dans les trois mois qui ont suivis cet arrêté, le tribunal a donné à la loi du 28 brumaire an VII une interprétation et une extension arbitraire ; il a excédé ses pouvoirs.* »

³⁸³ Cass. Civ. 4 messidor an IX (23 juin 1801) (préfet des Vosges c. com. de Coussey), *op. cit.* Pour les juges de cassation, le mot « *de suite* », contenu dans l'article 2 de la loi de l'an VII, « *les seuls directement relatifs aux délais pour interjeter appel, est une expression vague, indéterminée, qui ne fixe aucun terme fatal, en un mot qui ne peut signifier autre chose, sinon que les commissaires se pourvoiront le plus tôt qu'il leur sera possible.* »

novembre 1798) étant la première à assujettir ces sentences arbitrales à l'appel, « *c'est dans les dispositions de cette loi qu'il faut chercher les règles relatives à la forme des appels qu'elle introduit, et au délai pour les interjeter.* » Les juges de cassation procèdent de façon méthodique au moyen de l'interprétation exégétique des textes. Bien qu'aucun des délais prévus dans la loi de l'an VII ne soit relatif à l'appel des sentences arbitrales, aucun appel ne peut être interjeté par le commissaire près l'administration centrale du département sans y être préalablement autorisé par un arrêté de cette dernière. Néanmoins, aucune disposition ne fixe ni le temps pendant lequel l'administration centrale est tenu de prendre cet arrêté, ni l'époque où il devra être permis au commissaire d'interjeter appel. Ainsi, « *de ces omissions, qui ne peuvent être regardées comme fortuites, il résulte que l'intention du législateur n'a pas été de fixer un délai fatal pour l'appel de ces sentences, mais qu'il a voulu laisser aux administrations tout le temps que pourraient exiger l'importance, le nombre et l'urgence des détails administratifs.* »³⁸⁴ Par conséquent, le Tribunal civil des Vosges ajoute à la loi du 28 brumaire an VII (18 novembre 1798) en créant une fin de non recevoir qu'elle ne prévoit pas. En s'immiscant dans les fonctions du législateur, il commet un excès de pouvoir qui justifie l'annulation des décisions attaquées.

De ce que des communes vosgiennes requérantes sont réintégrées dans leurs biens et droits communaux en vertu de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, il ne faut pas conclure à l'iniquité des sentences arbitrales. Les abus commis ne s'expliquent pas uniquement par les sentiments des arbitres. Le législateur a lui-même ouvert la voie en édictant des mesures radicales. « *Il s'agit en réalité de la lutte de la Révolution contre ses ennemis.* »³⁸⁵ Devant le danger de spoliation du patrimoine forestier national, il est toutefois contraint de tirer les conséquences de sa politique, en réformant les inévitables abus commis dans le contexte de la lutte révolutionnaire. Il s'y efforce maladroitement, bien suppléé dans son action par la jurisprudence, qui souligne les défaillances des communes vosgiennes et refreine leur

³⁸⁴ *Ibidem*. La Chambre des requêtes estime également que « *le législateur, seul, peut expliquer son intention, et le Tribunal des Vosges n'avait pas le droit de suppléer au silence qu'il a gardé sur les délais d'appel.* » Elle précise que « *s'il était permis d'interpréter les motifs de ce silence, on dirait que le législateur a bien senti que les commissaires du département, pour se mettre en état de soutenir l'appel, seraient obligés de faire des recherches très longues, dans les archives, dans les greffes des tribunaux, dans les dépôts de titres anciens ; qu'il était impossible de déterminer le temps qu'exigeraient ces recherches, et qu'il s'était, en conséquence, décidé à ne pas faire de délai. Mais sans s'attacher à des considérations subsidiaires, on peut se borner à dire que les déchéances étant de droit rigoureux, elles ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'une disposition expresse et formelle, que l'on ne trouve pas dans la loi du 28 brumaire an VII ; le jugement du 24 prairial [an VIII] renferme donc une contravention à cette loi.* » (Cass. Req. 21 nivôse an IX (11 janv. 1801) (com. du ban de Nossoucourt), *op. cit.*).

³⁸⁵ CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 226.

opportunisme à exploiter les défauts de la nouvelle législation. Mais par un étrange oubli, aucune des dispositions adoptées ne concerne les communes qui, sans recourir à la voie de l'arbitrage, se sont, de leur propre autorité ou en se fondant sur un titre incertain ou annulé, attribuées des droits de propriété ou d'usage sur les forêts domaniales. L'impossibilité de distinguer les propriétaires légitimes des usurpateurs, les vrais usagers de ceux qui n'ont aucun droit, ne peut être résolue qu'en clarifiant une fois pour toute la situation de chacun.

* * *

Sous l'impulsion des revendications contenues dans les cahiers de doléances et la disette des bois liée à la crise forestière, la période révolutionnaire conduit une lutte opiniâtre pour la forêt et les droits d'usage dans les campagnes, qui prend une acuité particulière en 1792-1793 avec la chute inéluctable du régime seigneurial. Si le pillage des forêts et les violences populaires sont des faits couramment admis par les historiens à l'échelle nationale, l'autorité du cliché de Jules Michelet sur la dévastation révolutionnaire des forêts³⁸⁶ est cependant un constat sujet de débat dans le département des Vosges, où deux visions s'opposent. D'un côté, Henri Desgouttes, préfet des Vosges (1800-1801), estime que « *les renseignements fournis par les administrations forestières sur l'état actuel des forêts de leurs arrondissements [...], les présentent en général, sinon comme tout à fait détruites, du moins comme marchant rapidement à leur ruine.* »³⁸⁷ Dans le même sens, Georges-Bernard Bizot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié (1800-1811), présente l'intervalle de 1789 à l'an IX comme « *bien funeste aux forêts de [son] arrondissement : l'impunité des délits, qu'on s'est permis*

³⁸⁶ « À la Révolution, toute barrière tomba : la population pauvre commença d'ensemble cette œuvre de destruction. Ils escaladèrent, le feu et la bêche à la main, jusqu'au nid des aigles ; ils cultivèrent l'abîme, pendus à une corde. Les arbres furent sacrifiés aux moindres usages ; on abattait deux pins pour faire une paire de sabots. En même temps le petit bétail, se multipliant sans nombre s'établit dans la forêt, blessant les arbres, les arbrisseaux, les jeunes pousses, dévorant l'espérance. La chèvre surtout, la bête de celui qui ne possède rien, bête aventureuse qui vit sur le commun, fut l'instrument de cette invasion démagogique, la terreur du désert. » (MICHELET (Jules), *Histoire de France*, cité par WORONOFF (Denis), « La "dévastation révolutionnaire" des forêts », dans WORONOFF (Denis) (dir.) *Révolution et espaces forestiers*, op. cit., p. 44). Édouard Meaume cite, dans le même esprit, les propos de Poulain-Grandprey dans son rapport du 16 floréal an VII (5 mai 1799) sur un projet de Code forestier : « *Alors on vit des citoyens de bonne foi se servir des armes que la conquête de la liberté avait mise dans leurs mains, pour repousser les gardes et dévaster les forêts. La malveillance leur avait persuadé que les bois domaniaux étaient devenus le domaine de tous, et que la propriété rendue à quelques communes entraînait avec elle une jouissance affranchie de toutes les règles auxquelles elle avait été assujettie.* » (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., n°30, p. 34).

³⁸⁷ DESGOUTTES (Zacharie Henri), *Tableau statistique du département des Vosges*, Paris, s.n., an X, p. 39. Sur ce texte : LORMANT (François), « Les forêts vosgiennes sous l'Empire : aperçu de la situation dans la *Statistique du département des Vosges* », dans *L'Empire dans les Vosges et à Plombières*, A.J.E.V., Plombières-Bains, 25-26 sept. 2004 ; HUSSON (Jean-Pierre) et ROTHOT (Jean-Paul) (dir.), Épinal, S.E.V., 2005, pp. 149-68.

*dans les premiers temps de la Révolution, n'a pu qu'enhardir les délinquants. »*³⁸⁸ À défaut d'études objectives sur cette question, la prudence s'impose devant ce type de constats, qui peuvent être fait à dessein et dont les affirmations ont un caractère souvent flou. Denis Woronoff n'explique-t-il pas que « *l'excès peut être délibéré, être le fruit d'une amplification tactique. Dramatiser une situation permet à la fois de se protéger ultérieurement du reproche d'indifférence et, dans l'immédiat, d'attirer l'attention d'une autorité ou d'une assemblée [...]. Ces textes ont une fonction d'alerte plus que d'évaluation. »*³⁸⁹ Ils doivent être pris et considérés avec d'autant de prudence que, d'un autre côté, Charles Guyot énonce que l'étendue du couvert forestier vosgien lui a permis de préserver son intégrité des dévastations révolutionnaires. « *Sans doute les usagers abusèrent quelque peu, mais leurs besoins étaient peu considérables eu égard à l'énorme quantité de matériel qui se trouvait à leur disposition ; lorsque l'ordre fut rétabli, on se trouva dans une situation sensiblement pareille à celle d'avant 1789. »*³⁹⁰

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la Révolution n'inaugure pas mais aggrave le déboisement, et jette le trouble dans l'accès des usagers aux ressources forestières. « *À long terme, la Révolution a peut-être permis d'apporter des solutions à cette crise en obligeant nos responsables politiques et économiques à envisager d'une nouvelle manière la gestion des espaces boisés, par la remise en question des usages et la redéfinition de la propriété des forêts. »*³⁹¹ Mais ce n'est qu'en tapant dans la fourmilière que les excès de l'intermède révolutionnaire peuvent être réformés. Aussi, il apparaît nécessaire de procéder à la vérification de la légalité de la jouissance forestière des usagers afin de reprendre en main la gestion des forêts domaniales.

³⁸⁸ A.D.V., Ms. 5 : BIZOT (Georges-Bernard), *Statistique de l'arrondissement de Saint-Dié (1789-an IX)*, an X, v^o Forêts.

³⁸⁹ WORONOFF (Denis), « La "dévastation révolutionnaire" des forêts », *op. cit.*, p. 45.

³⁹⁰ GUYOT (Charles), « La forêt de Darney », *op. cit.*, p. 182.

³⁹¹ OGÉ (Frédéric), « Appropriation communautaire et/ou appropriation étatique de la forêt sous la Révolution », *op. cit.*, p. 129.

PARTIE 1

Le temps de la normalisation

« Dans le passé, toute la vie reposait sur les arbres. Leurs fleurs nous ornaient, leurs fruits nous nourrissaient, leurs feuilles et leurs fibres nous habillaient et nous procuraient un abri. Nous prenions refuge dans leurs branches pour nous protéger des animaux sauvages. Leur bois nous chauffait, nous en faisons des cannes pour nous soutenir dans nos vieux jours et des armes pour nous défendre. Aujourd'hui, entourés de machines sophistiquées et d'ordinateurs performants dans nos bureaux ultramodernes, il est facile d'oublier notre lien avec la nature. »

Tenzig Gyatso (XIV^e Dalai Lama), extrait de GLOGOWSKI (Dieter), *Bouddhisme. Huit pas vers le bonheur*, Paris, National Geographic Society, 2007, p. 267.

En faisant disparaître les propriétés seigneuriale et ecclésiastique, la Révolution de 1789 opère des changements profonds dans la répartition de la propriété forestière. Le relâchement institutionnel de cette période, joint aux idées libérales et à la disette des bois, expose le patrimoine forestier national à l'appétit des populations rurales³⁹². La dévastation révolutionnaire des forêts est toutefois une image quelque peu tronquée dans les Vosges au regard de la superficie forestière. En dépit des plaintes élevées par les autorités locales contre les dégradations des bois et les défrichements, la couverture forestière reste stable, passant de 211.199 ha en 1789 à 209.974 ha en l'an IX, soit une baisse inférieure à un pour cent³⁹³. À la différence d'autres régions, la Révolution ne semble donc pas être, pour les forêts vosgiennes, une période de dévastation générale et de destruction. Néanmoins les autorités administratives soulignent leur état d'épuisement général³⁹⁴.

³⁹² DUFRAISSE (Roger), « Paysans et forêts sous la Révolution : les droits d'usage », *Publ. de la Soc. savante d'Alsace et des régions de l'Est*, 1959, n°7, p. 151.

³⁹³ HOTTENGER (Georges), « Les forêts lorraines », *op. cit.*, p. 33. En l'an IX, Hottenger attribue aux forêts domaniales vosgiennes la superficie de 75.767 ha, contre 100.622 ha pour les forêts communales et 33.585 ha pour les forêts particulières. En 1838, le conservateur des forêts des Vosges, Louis Munschina, utilise encore l'image d'Épinal de la dévastation révolutionnaire des forêts du département. Cependant, les chiffres qu'il propose pour cette période ne permettent de remettre en cause l'analyse d'Hottenger, puisque l'étendue des forêts communales (101.377 ha) et privées (32.400 ha) est stable. La superficie des forêts domaniales (86.227 ha) est même en augmentation (+ 14 % en trente ans). (MUNSCHINA (Louis), « Rapport sur l'état des forêts du département des Vosges », *A.S.E.V.*, 1838, t. 3, 2^e cah., pp. 442-4).

³⁹⁴ Le préfet Desgouttes décrit les forêts de l'arrondissement d'Épinal comme à peu près épuisées. Celles des arrondissements de Rambervillers, Saint-Dié et Senones ne sont pas en meilleur état, puisque le produit des forêts y est à peu près nul « *et à peine suffisant pour payer les frais de garde.* » (DESGOUTTES (Zacharie Henri), *op. cit.*, pp. 41-4).

Parmi les causes multiples qui menacent les massifs boisés d'une ruine prochaine, les autorités du département des Vosges ne cessent de dénoncer les droits d'usage forestiers. Ainsi, aux yeux du préfet Desgouttes, les usagers sont la source de tous les maux que rencontrent les forêts de son département. Leur situation précaire résulte à la fois « *du droit illimité dont jouissent les habitants des Vosges d'envoyer leur bétail vain pâturer en tout temps et dans toute l'étendue des forêts* », « *du nombre trop considérable des usagers* » et, enfin, du « *grand nombre des délits commis, surtout depuis la Révolution, [...] par les usagers eux-mêmes.* »³⁹⁵ Si le préfet appelle le gouvernement à une reprise en mains des forêts, il développe à l'encore des droits d'usage forestiers une série de mesures propres à prévenir leur ruine et à assurer leur régénération. Il ne préconise pas pour autant l'éradication de ces servitudes, conscient « *qu'une suppression totale, quelque utile qu'elle puisse être, ne peut avoir lieu sans injustice.* »³⁹⁶ Le préfet propose cependant de généraliser les opérations d'aménagements-règlements*, qui présentent l'avantage « *d'intéresser les communes usagères elles-mêmes à surveiller la conservation des cantons qui leur sont affectés.* »³⁹⁷ À l'inverse, le sous-préfet de Saint-Dié est plus radical dans ses propositions à l'égard des droits d'usage. Partisan de la suppression des délivrances usagères superflues, telles que les chevrons pour les toitures et les bois de clôture*, il est également favorable à la suspension temporaire de l'exercice des usages dans les forêts les plus dégradées. Il s'agit là d'un « *sacrifice que les communes doivent faire à la conservation de [ces droits] même, que la génération actuelle doit transmettre aux générations futures.* »³⁹⁸

³⁹⁵ *Idem*, pp. 39-41. Le préfet précise que les usagers, « *qui ont d'autant plus de facilité de délinquer impunément, qu'ayant le droit de fréquenter les forêts pour exploiter les bois qu'on leur délivre, ont plus de moyens d'échapper à la surveillance.* »

³⁹⁶ *Idem*, p. 44.

³⁹⁷ *Idem*, p. 46. Parmi les autres mesures proposées pour freiner la dégradation des forêts, le préfet des Vosges propose entre autres un aménagement* plus rationnel des forêts, des peines aggravées pour les délits forestiers commis et l'augmentation du salaire des gardes. Déjà en 1790, les agents forestiers constatent, lors de la visite de la forêt royale de Terne : « *On ne peut attribuer [les délits forestiers] qu'à l'insurrection du peuple qui croit dans ce tems pouvoir faire impunément tout ce qui luy convient. Les forestiers sont insuffisants pour les contenir, ils ne vont au bois qu'avec des armes et par attroupement, en sorte qu'il est impossible aux gardes à les arreter. D'un autre côté ceux cy sont si mal payé de leurs peines et mouvemens que très souvent, et surtout dans ces momens actuels, ils se mettent peu en peine des delits qui s'y commettent [...]. Les 18 francs 10 sous de gage qu'ils touchent ne suffisent pas pour leur fournire de souliers. Il n'y a donc que leur part dans les amendes ; mais souvent ils ne rencontrent que des insolubles contre lesquels ils ne se donnent pas même la peine de faire des rapports dans la crainte d'en être pour leurs frais de voïages.* » (A.D.V., L 484, Administration révolutionnaire, Statistique, procès-verbal de visite des forêts royales de la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Épinal).

³⁹⁸ A.D.V., Ms. 5, BIZOT (Georges-Bernard), *Statistique de l'arrondissement de Saint-Dié (1789-an IX)*, an X, v° Forêts). Le sous-préfet précise que « *cette suspension ne peut être considérée comme une atteinte à la propriété des communes, parce que le droit d'usage est nécessairement subordonné à l'état de la chose dont on use ; or, si l'état des forêts est tel qu'en exerçant le droit d'usage on doive les ruiner entièrement, l'intérêt public commande la suspension de ce droit.* »

Bien que timidement proposée par les autorités, la suppression des droits d'usage forestiers est une mesure qui ne peut être mise en œuvre sans difficultés. Dépouiller les populations rurales de droits qui forment toujours, au début du XIX^e siècle, la source unique de leurs richesses, revient alors à jeter dans l'indigence la majorité d'entre eux en les privant des moyens de subsistance les plus essentiels. Par conséquent, la suppression ne peut se faire sans provoquer, par ricochet, des révoltes paysannes dans toute la France et fragiliser ainsi le nouveau régime du Consulat instauré après le 18 Brumaire (9 novembre 1799). En outre, le gouvernement est tenu au préalable de faire cesser les troubles jetés dans la jouissance usagère par l'intermède révolutionnaire. Une vérification des titres des usagers s'impose donc pour mettre fin aux usages illégitimes et établir un inventaire des pratiques usagères (chapitre 1). Instituée pour remettre les choses en bon ordre, cette procédure s'avère en réalité un obstacle à la libération des forêts usagères, les complications engendrées par son exécution conduisant les usagers vosgiens à se tourner vers leurs juges pour faire respecter leurs droits (chapitre 2).

CHAPITRE 1
La procédure de vérification des titres,
un essai d'inventaire
de pratiques immémoriales

« Écoutez, écoutez l'effrayante harmonie
« De ces torrens, grondans dans le creux des vallons,
« Et les mugissemens des bruyans aquilons.
« Voyez ces pins altiers, dont les ruisseaux limpides
« Retracent dans leurs flots les vertes pyramides.
« Osez vous enfoncer dans ces vastes forêts,
« Dans ces grottes sans fonds, antres sourds et secrets,
« Dont jamais le soleil n'éclaira les mystères.
« Essayez de gravir sur ces rocs solitaires,
« Minés par les torrens, des feux du ciel frappés,
« À ces feux, aux torrens, aux siècles échappés. »

François de Neufchâteau, *Les Vosges. Poème récité à Épinal lors de la fête de la fondation de la République française le 1^{er} vendémiaire an V* [22 septembre 1796], Saint-Dié, Thomas fils, an V, p. 3.

Dans le cadre de la société bâtie sur les idéaux de 1789, la Révolution consacre une nouvelle définition juridique de la propriété forestière, basée sur le concept d'individualisme. Depuis toujours possession du corps social dans son ensemble et objet d'utilisations superposées où seul prime l'usage, la forêt se définit désormais comme un espace privatif. « Fondé sur la notion de propriété exclusive, le nouveau régime juridique [tend] à refuser toute valeur aux droits d'usage. »³⁹⁹ Les servitudes collectives sont anachroniques aux yeux des gouvernants et incompatibles avec la transformation capitaliste de l'agriculture conçue par les physiocrates. Considérées comme un obstacle à l'individualisme agraire, elles constituent également un frein à la rentabilité des forêts domaniales. A dire vrai, le commerce des bois ne porte encore, au début du XIX^e siècle, que sur une faible partie de la production ligneuse. Mais l'émergence d'un pouvoir institutionnel fort avec le Consulat ranime la confiance et relance le mouvement des affaires. Le rôle purement économique et industriel de la forêt va grandissant au lendemain du 18 Brumaire (9 novembre 1799). Cependant la présence même des usages forestiers exclut la modernisation des techniques sylvicoles, la distribution des affouages et la présence du bétail empêchant la conversion* des peuplements en futaie* pleine⁴⁰⁰. La lutte contre les droits d'usage devient par conséquent une priorité pour l'État dans le cadre de la reprise en main des forêts. Supprimer ces servitudes immémoriales n'est toutefois pas possible dans l'immédiat. Avant toute chose, il importe de recenser les pratiques

³⁹⁹ BUTTOUD (Gérard), « Les projets forestiers de la Révolution (1789-1798) », *R.F.F.*, 1983, vol. 35, n°1, p. 10.

⁴⁰⁰ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois, op. cit.*, p. 59.

collectives légitimes. C'est pourquoi, afin d'accélérer le passage de la forêt usagère à la forêt marchande et de remédier aux désordres engendrés par la Révolution, le gouvernement consulaire ordonne, en 1800, une procédure de vérification des titres des usagers.

Cette pratique est ancienne dans les forêts domaniales, car les droits d'usage concédés par le souverain sont depuis toujours considérés comme réductibles, surtout lorsqu'ils sont constitués à titre gratuit. Elle apparaît en France au XIV^e siècle pour réprimer les « *pilleries, larrecins et abus qui se font aux Eaux et Forests [du] Royaume au grand degast et destruction d'icelles [...] lesquelles choses cedent et reviennent au grand detrimet et diminution du bien de la chose publique.* »⁴⁰¹ Puis, périodiquement, le souverain français recourt à ce procédé afin de supprimer les droits d'usage établis à titre gratuit et de restreindre ceux maintenus dans les limites des ressources forestières, pour en assurer la conservation⁴⁰². L'affirmation solennelle du principe d'inaliénabilité* du domaine de la Couronne par l'édit de Moulins en 1566 conduit, à partir du XVII^e siècle, à la vérification systématique des titres des usagers lors des réformations* forestières. La grande ordonnance forestière d'août 1669, qui supprime les droits d'usages au bois concédés après 1566, soumet les usages antérieurs à la vérification devant le Conseil du roi, et ce dans la perspective de leur rachat⁴⁰³.

⁴⁰¹ Préambule de l'ordonnance de François I^{er} du mois de mars 1515 portant règlement général des chasses et forêts. (BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des Eaux et Forêts, chasses et pêches*, 1^{ère} partie, *op. cit.*, p. 7).

⁴⁰² BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v^o Forêts, n^o275, p. 138. Dans le même sens : GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n^o1044, p. 201 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n^o27, pp. 29-30. L'histoire conserve le souvenir des procédures de vérification des titres des usagers imposées par les textes suivants : Ordonnance de Philippe VI du 29 mai 1346, BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 1 ; DEVÈZE (Michel), *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, *op. cit.*, t. 1, p. 66 – Ordonnance de Charles V du 11 juillet 1376, BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 2 – Ordonnance de Charles VI de mars 1388, *ibid.* – Ordonnance de Charles VI du 11 septembre 1402, *ibid.* – Ordonnance de François I^{er} de mars 1515 (art. XLVI), *idem*, pp. 2-13 – Edit d'Henri III de janvier 1583, *idem*, p. 19 – Déclaration d'Henri IV du 27 septembre 1589, *idem*, p. 20 – Ordonnance d'Henri IV de janvier 1597, *ibid.* Sur les procédures de vérification des titres des usagers : BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v^o Forêts, n^o272-314, pp. 137-46 – *Code forestier de 1827*, Paris, Dalloz, 1884, art. 61, pp. 150-96 – GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 298-308 – GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n^o1044-52, pp. 200-9 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n^o31-118, pp. 37-174.

⁴⁰³ Ordonnance des Eaux et Forêts de Louis XIV d'août 1669, titre XX (Des chauffages et autres usages de bois, tant à bâtir qu'à réparer), art. I^{er} : « Révoquons et supprimons tous et chacuns les droits de chauffages dont nos forêts sont à présent chargées, de quelque nature et condition qu'ils soient. » Art. II : « Voulons néanmoins que ceux qui en possèdent pour cause d'échanges, indemnités, et qui justifieront d'une possession avant l'année 1560, ou autrement à titre onéreux, soient dédommagés, suivant l'évaluation qui en sera faite en notre Conseil [...]. » Art. VII : « Sera fait un État général en notre Conseil de tous les chauffages en espece ou en argent contenant le nom des Usagers, le nombre et la quantité des bois, et sur quelles Forêts ils doivent être fournis ; dont seront envoyées des expéditions à la Chambre des Comptes, et aux Grands-Maîtres, qui feront mettre des extraits aux Greffes des Maîtrises* particulières, de ceux des Forêts de leurs dépendances seront chargées, pour être délivrés conformément à nos États et Ordonnances ; sans qu'ils puissent être augmentés, sur peine, contre les Ordonnateurs, de privation de leurs Charges, et de restitution du quadruple contre ceux qui les auront reçus. » (BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 65).

Malheureusement, le texte ayant été diversement appliqué suivant les provinces, la libération des forêts domaniales de ces servitudes usagères est très inégalement réalisée.

À l'instar du royaume de France, le duché de Lorraine connaît également plusieurs vérifications de titres des usagers des forêts duciales à partir de 1616⁴⁰⁴. La première procédure d'envergure est à mettre à l'actif des autorités françaises lors de leur seconde occupation du duché (1670-1697), méfiantes à l'égard des communautés villageoises, soupçonnées d'avoir profité des guerres du XVII^e siècle pour usurper des droits. Si le règlement du 28 mai 1686 rend applicable l'ordonnance de 1669 aux forêts lorraines, l'entreprise de vérification imposée par le titre XX demeure cependant inachevée avant le retour du duc Léopold dans ses États⁴⁰⁵. Poursuivant le mouvement ainsi initié, le règlement général des eaux et forêts de 1701 rencontre lui aussi peu de succès, surtout dans la montagne vosgienne, qui est pourtant la première région concernée compte tenu de la densité des droits d'usage⁴⁰⁶. Le duc Léopold entreprend donc une nouvelle vérification l'année suivante avec l'ordonnance du 15 mai 1702, dont l'exécution soulève alors de nombreuses difficultés⁴⁰⁷. Initialement portées à la

⁴⁰⁴ Ordonnance du duc Henri II du 23 mars 1616 qui réitère la défense aux officiers de gruerie d'accorder la permission de vain pâtre dans les forêts domaniales, et à toutes personnes et communautés d'y conduire leur bétail, à moins qu'elles n'y soient fondées en titre ou en possession immémoriale. (ROGÉVILLE (Guillaume de), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine, rendus sous le règne de Léopold I^{er}*, Nancy, Pierre Antoine, t. 1, v^o Forêt, pp. 529-31).

⁴⁰⁵ BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 71 – BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, t. 1, p. 38 et 169 – GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, p. 153.

⁴⁰⁶ Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 104 : « *Et parce que plusieurs communautés et particuliers prétendent avoir droit d'affouage* et maronnage* dans nos dites forêts de sapin, nous voulons que pour les reconnoître et régler, ils aient à représenter leurs titres et concessions, ou faire paroître de leur possession valable par devant les officiers des lieux qui en informeront nos commissaires sur l'avis desquels il y sera par nous pourveu.* » (BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, t. 2, p. 478). La vérification est étendue aux droits de pâturage par l'article 99. C'est par erreur qu'Emmanuel Garnier attribue la vérification des titres des usagers dans le règlement de 1701 à l'article 1^{er}, titre 3, puisque ce texte ne comporte pas une telle organisation interne. (GARNIER (Emmanuel), *op. cit.*, p. 176).

⁴⁰⁷ Ordonnance de Léopold I^{er} du 15 mai 1702 portant que ceux qui prétendent avoir droit d'usage dans les grueries de Son Altesse Royale seront tenus de représenter les titres dans six mois : « *Nous avons ordonné et ordonnons que dans six mois à compter de la date des présentes, les villes, bourgs, villages, hameaux, chapitres, communautés séculières et régulières et autres particuliers de nos États, terres et seigneuries de notre obéissance, qui prétendent dans nos bois et forêts aucuns des dits droits d'usage, soit pour chauffage, bâtiments, réparation et entretien d'iceux, et autres, ou pour la pâturage de leurs bestiaux, comme aussi de pêcher dans nos rivières et ruisseaux, lacs et étangs, se pourvoient à notre Conseil, pour obtenir de nous nos lettres de confirmation, après qu'ils auront justifié que les dits droits leur sont bien et légitimement acquis.* » (TAVELLA (Aurélien), « Les droits d'usage des habitants de la commune d'Archettes dans la forêt domaniale de Tannières », *op. cit.*, p. 28 – BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, t. 1, pp. 171-2 – BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 75 – A.D.V., 4 A 9). Cette disposition est complétée par le règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, qui prévoit les modalités de preuve des droits d'usage dans le titre IV, art. XVII, pour les sapinières des Hautes Vosges, et dans le titre VI, art. XIII, pour les autres forêts : « *Comme nous sommes informés que plusieurs de nos forêts se trouvent abrouties et mangées par les bestiaux, quoi que naturellement personne n'y puisse avoir aucun droit de pâturage, usage, chauffage* et maronnage*, à moins qu'il n'ait titre, possession immémoriale, ou usages bien reconnus ; nous enjoignons bien particulièrement à nos*

connaissance du Conseil ducal, les requêtes en confirmation des droits d'usage sont dévolues à une commission spéciale instituée le 4 mars 1703, appelée Bureau des Eaux et Forêts⁴⁰⁸. La vérification, qui se déroule entre 1703 et 1709, confirme la majeure partie des communautés dans leurs droits. Ce qui fait dire à Emmanuel Garnier que cette procédure « *ne fut donc qu'un acte purement symbolique puisqu'aucune remise en cause sérieuse n'intervint.* »⁴⁰⁹ Elle constitue néanmoins un moment important de l'histoire forestière vosgienne, puisque la confirmation des usages par le souverain lorrain s'accompagne de l'insertion de la clause de bon plaisir* dans le titre des usagers, qui devient le droit commun dans les massifs du département⁴¹⁰. Lors de la réunion au royaume de France, en 1766, l'ordonnance de 1669 demeure d'application supplétive dans le duché lorrain en raison de sa législation propre et analogue à celle de la France⁴¹¹.

Reprenant à leur compte cette procédure d'Ancien Régime, les révolutionnaires imposent la vérification des titres des usagers, non pas à l'échelle nationale dans un premier temps, mais uniquement dans le Département des Forêts⁴¹². Averti de la multiplication des délits forestiers, le Directoire instaure une procédure nationale de vérification des droits de pâturage avec l'arrêté du 5 vendémiaire an VI (26 septembre 1797). Il interdit l'exercice de ces droits dans les forêts nationales à tous les usagers qui ne sont pas du nombre de ceux reconnus et conservés dans les états arrêtés par le Conseil du roi, en exécution de l'ordonnance de 1669, ou qui n'ont pas justifié de leurs droits devant les administrations

dits commissaires de reconnaître les dites forêts, d'examiner les dites possessions, de faire les titres de ceux qui y prétendent aucuns des dits droits, de tout quoi ils dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils enverront en notre Conseil, avec copie des dits titres dûment collationnés, et leurs avis. » (BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, op. cit., t. 2, p. 504 et 499).

⁴⁰⁸ CHARTON (Charles), « *La Lorraine sous Léopold I^{er}* », A.S.E.V., 1865, t. 12, 1^{er} cah., pp. 489-90.

⁴⁰⁹ GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, op. cit., p. 180. Cette situation s'explique notamment par le défaut de sanction de l'ordonnance du 15 mai 1702. Pour cette raison, la Cour de cassation estime que ce texte est « *simplement comminatoire* » et, en conséquence, n'emporte pas de plein droit, faute d'exécution de la part des usagers, déchéance de leurs droits. (Cass. Req. 9 mai 1838 (préfet des Vosges c. com. de Remiremont et Saint-Nabord, op. cit., confirmatif de Nancy 11 juil. 1837 (mêmes parties), op. cit. – dans le même sens : Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), A.N. F/10/1715, V^o Forêt domaniale de Colroy et Lubine). La question de l'effectivité de l'ordonnance de 1702 se pose toutefois à la lumière des propos de la Cour d'appel de Nancy, citant l'ordonnance du 28 août 1721 du grand maître des eaux et forêts Charles-Joseph Redouté, qui impose à « *tous ceux qui possèdent des bois du Domaine par acensements*, ou qui ont acensés quelques terrains dans les dits bois [...] ou qui jouissent de quelques droits dans les forêts [...] soit d'affouage*, marronnage*, vaine pâture [...] de produire au greffe de la gruerie les titres en vertu desquels ils prétendent jouir des dits biens et droits.* » (Nancy 11 mai 1843 (préfet des Vosges c. com. du ban de Vagney), A.D.M.M., 2 U 274 ; A.D.V. 6 J 6 ; A.N., F/10/1713, V^o Forêt domaniale du Ban de Vagney).

⁴¹⁰ V. chapitre préliminaire, section 1, § 2, B, 1, p. 85 et la carte n°3, p. 205.

⁴¹¹ V. chapitre préliminaire, section 2, § 1, A, 1, note 128.

⁴¹² BRION (René), « Droits d'usage et réappropriation paysanne dans le Département des Forêts », dans WORONOFF (Denis) (dir.), *Révolution et espaces forestiers*, op. cit., pp. 150-8. Le Département des Forêts est un département français entre 1795 et 1814, comprenant les dix provinces de l'actuelle Belgique, l'ancien duché de Luxembourg et une partie du duché de Bouillon. La vérification des titres des usagers imposée par les autorités françaises soulève l'hostilité des populations locales. Devant l'échec de cette expérience, la procédure n'est pas étendue au territoire national.

centrales des départements depuis 1789⁴¹³. Bien que restée largement inappliquée, cette procédure marque le début de la reprise en main des forêts par l'État. Elle précède une vérification générale des titres à l'égard de tous les droits d'usage prétendus dans les forêts domaniales, instituée à la fin du Consulat par les lois de ventôse an XI et an XII (section 1). Toutefois, l'imbricatio juridique introduit dans les droits des usagers par cette procédure administrative conduit le gouvernement à réitérer l'opération en 1827, lors de la promulgation du Code forestier, retardant d'autant la libération des bois de l'État (section 2).

SECTION 1. UN ESSAI DE VÉRIFICATION : LE RENDEZ-VOUS MANQUÉ DES LOIS DE VENTÔSE.

Avec les lois du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) et du 14 ventôse an XII (5 mars 1804), le gouvernement consulaire ambitionne « *d'arriver à la connaissance complète de tous les usages dont sont grevées les forêts domaniales, et de les soumettre à une vérification exacte.* »⁴¹⁴ Les autorités départementales sont chargées d'examiner le bien-fondé des prétentions usagères afin de provoquer leur reconnaissance par le gouvernement ou, à défaut, d'amener les intéressés à se pourvoir devant les tribunaux. Si l'idée de la suppression des droits d'usage dans la perspective d'accroître la rentabilité des forêts domaniales n'est pas ici envisagée, elle est manifestement à l'ordre du jour chez les forestiers vosgiens au début du XIX^e siècle. L'inspecteur des forêts de l'arrondissement de Remiremont constate ainsi, en 1804, que les forêts de sa circonscription sont délabrées en raison des abus commis par les communes usagères. Il estime que si ces dernières « *[étaient] forcées de les conserver, elles fourniraient des bois de construction. Et l'on verrait renaître l'abondance, tandis que dans*

⁴¹³ Arrêté du Directoire exécutif du 5 vendémiaire an VI (26 sept. 1797) concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales. « *Le Directoire exécutif, considérant que l'introduction des bestiaux dans les forêts nationales donne lieu à des abus et des dégradations sans nombre ; qu'elle est prohibée par le titre XIX de l'ordonnance de 1669, à tous autres qu'usagers dénommés dans les anciens états arrêtés au ci-devant conseil ; que l'article 9 du titre VI de la loi des 15-19 septembre 1791, charge les agents forestiers de vérifier et indiquer les cantons défensables dans les pâturages, et d'en faire publier la déclaration dans les communautés usagères ; que ces mêmes usagers sont astreints à des règles déterminées pour l'exercice de cette faculté ; arrête ce qui suit : Art. 1^{er} – Le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales de l'ancien Domaine, est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant Conseil. Art. 2 – Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits par-devant les administrations centrales des départements, contrairement avec les agents nationaux, forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement. Art. 3 – Ceux qui auront été reconnus usagers, ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre XIX de l'ordonnance du mois d'août 1669.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 10, pp. 64-5 – MERLIN, *Répertoire universel, op. cit.*, t. 12, v^o Pâturage, § I, p. 169).

⁴¹⁴ Circulaire n^o139 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 23 germinal an XI (13 avril 1803). (BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 636).

l'état actuel des choses, la pénurie se fait sentir. »⁴¹⁵ La mise en œuvre de ce programme contraint toutefois les autorités à faire cesser, au préalable, les désordres intervenus dans la jouissance usagère durant la période révolutionnaire, puisque « *sont venus [s'ajouter] aux anciens abus des abus nouveaux et des usurpations sans titre aux titres irréguliers ou annulés.* »⁴¹⁶ Si tel est l'esprit des lois de ventôse (§ 1), cette procédure se singularise, dans les Vosges, par l'intense activité du conseil de préfecture dans le cadre de la vérification des titres des usagers des bois de l'État, à la différence d'autres départements lorrains⁴¹⁷ (§ 2).

§ 1. L'esprit des lois de ventôse.

Dans l'esprit du législateur et des gouvernants, la vérification des titres des usagers dans les forêts de l'État doit produire un effet salutaire : faire cesser les usurpations dans le domaine forestier depuis la période révolutionnaire. L'exposé des motifs de la loi du 28 pluviôse an XI (19 mars 1803) insiste en effet sur le rôle fondamental des forêts domaniales françaises tant pour l'État que pour les populations. « *Aussi, dans tous les temps, on a reconnu l'importance de leur conservation et jamais il ne fut plus pressant qu'aujourd'hui de s'occuper de cet objet* »⁴¹⁸. En dépit de leur ambition, les lois de ventôse sont à certains égards défectueuses (A). Mais, pour imparfaite qu'elle soit, cette législation laisse transparaître l'esprit centralisateur du nouveau régime avec la primauté accordée à l'administration dans la vérification des titres des usagers (B).

⁴¹⁵ Note de l'inspecteur des Forêts à Remiremont du 25 prairial an XII (14 juin 1804). (A.D.V., 47 M 81, dossier « État des titres produits en exécution de la loi du 28 ventôse an XI »). Pour le texte complet de la note, voir l'annexe 9.

⁴¹⁶ Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des députés par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 11 avril 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, 2^e éd., Paris, Cosse et N. Delamotte, 1856, t. 1, p. 60.

⁴¹⁷ Ainsi, Nathalie Pinto-Reich n'étudie pas cette question dans sa récente thèse sur le Conseil de préfecture de la Meurthe. (PINTO-REICH (Nathalie), *Recherches sur le Conseil de préfecture de la Meurthe. Contributions à l'histoire de la juridiction administrative (an VIII-1870)*, thèse d'Histoire du droit, Univ. Nancy II, 2008, 687 p.).

⁴¹⁸ Au XIX^e siècle, les forêts françaises sont l'objet de convoitises opposées. « *[Elles] doivent fournir d'abondantes ressources à la marine française. Elles sont également nécessaires à l'entretien d'un grand nombre d'usines et à la consommation ordinaire des habitants et villages qui les avoisinent. On les croit indispensables pour attirer sur les points principaux la vapeur de l'atmosphère et alimenter le cours des fontaines et le cours des ruisseaux. Enfin, leurs coupes réglées assurent au Trésor public un revenu qui ne coûte au peuple aucun sacrifice.* » (MORIN (Georges-André), « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'Ancien Régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *R.F.A.P.*, 2010, n°134, p. 237 – <http://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2010-2-page-233.htm>, consulté le 31 mars 2011).

A. Une législation défectueuse.

Pour Andrée Corvol-Dessert, la vérification des titres des usagers des forêts de l'État constitue une solution « *astucieuse* » à plusieurs titres⁴¹⁹. Tout en assurant la reprise en main des forêts domaniales grevées, cette procédure ne remet pas en cause les droits antérieurement acquis, condition impérative pour contenter les populations rurales et éviter ainsi des troubles. En outre, elle jette un doute dans l'esprit des usagers, conduits à s'interroger sur le caractère juridique de leur jouissance. Encore faut-il, pour que ces remarques soient valables, que la procédure mise en place soit efficace. Or, si les lois de ventôse se veulent d'une portée générale (1), elles présentent paradoxalement le défaut de ne pas imposer de sanction suffisamment coercitive pour satisfaire leur ambition (2).

1. Une procédure de portée générale dans la lettre.

Afin de s'assurer de la légalité de la jouissance usagère, la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803), confirmée par celle du 14 ventôse an XII (5 mars 1804), impose aux communes comme aux particuliers qui se prétendent fondés en droits d'usage dans les bois de l'État, de déposer leurs titres auprès des autorités préfectorales dans les six mois à compter de la publication du texte⁴²⁰. Avec un contrôle désormais opéré sur tous les usagers et sur les usages forestiers de toute nature, aussi bien les droits de pâturage que les droits au bois, la procédure ainsi instaurée bénéficie d'une portée générale absente dans celle du 5 vendémiaire an VI (26 septembre 1797)⁴²¹. À la différence à cette dernière, le législateur de 1803 prend en compte le travail de l'Ancien Régime et écarte de la vérification les usagers dont les droits

⁴¹⁹ CORVOL (Andrée), « L'affirmation de la propriété communale », *op. cit.*, p. 164.

⁴²⁰ Loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) relative aux droits de pâturage, pacage et autres usages dans les forêts nationales, art. 1^{er} : « *Les communes et particuliers qui se prétendront fondés par titres ou possession, en droits de pâturage, pacage, chauffage, et autres usages en bois, tant pour bâtiment que pour réparations dans les forêts nationales, seront tenus, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, de produire sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures dans l'arrondissement desquelles les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence ; sinon, et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquants.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 14, p. 40 – MERLIN, *Répertoire universel, op. cit.*, t. 12, v^o Pâturage, § I, p. 170). En vertu du principe d'indivisibilité des droits d'usage, la jurisprudence considère que le dépôt d'un titre, commun à plusieurs communes usagères, fait par l'une d'elles profite aux autres et satisfait aux vœux des lois de ventôse sur la production des titres. (Liège 10 janv. 1844, *C. for.*, art. 61, n^o89).

⁴²¹ V. l'introduction du chapitre 1, partie 1, pp. 151-2.

sont reconnus et fixés par les arrêts du Conseil du roi selon l'ordonnance 1669⁴²². La situation des usagers dont le territoire est rattaché après cette époque au royaume de France demeure pourtant en suspens, à l'image du duché de Lorraine dont la législation est pourtant inspirée de l'ordonnance française. Le baron Louis-Alexandre Himbert de Flégny, préfet des Vosges (1803-1814), constate en ce sens qu'« *il est des communes et des particuliers qui ont fait reconnaître leurs droits par des arrêts du ci-devant Conseil [du duc de Lorraine], et ils ne produisent pas leurs titres, parce que sans doute ils sont persuadés qu'ils ont été compris par les états arrêtés par ce Conseil, et se croient en conséquence dans le cas de l'exception prononcée par l'article II de la loi du 28 ventôse.* » Devant cet état de fait, estimant qu'« *il serait possible qu'ils fussent dans l'erreur, et qu'en ne faisant pas la production exigée, ils s'exposassent à perdre les droits que leurs titres leur assurent* », le préfet invite en conséquence tous les usagers à la prudence en déposant les titres établissant leurs droits dans les forêts nationales, « *quels qu'ils soient, fût-ce même des arrêts du Conseil.* »⁴²³

Certains usagers vosgiens s'appuient néanmoins sur la lettre des lois de ventôse pour échapper à leur application. Ainsi dans l'affaire du ban de Vaudicourt, les communes usagères dans la forêt du même nom, ayant produit leurs titres après le délai requis, avancent l'idée que la procédure de vérification ne concerne pas les forêts devenues nationales depuis la Révolution. Faisant droit à l'argument invoqué, le Conseil de préfecture des Vosges considère « *que la loi du 28 ventôse an XI [...] n'est applicable qu'aux communes et aux particuliers exerçant des droits d'usage dans les forêts d'origine nationale.* » La forêt litigieuse, indivise* par moitié entre les héritiers d'Humbert de Girmont et l'État, aux droits du chapitre de Remiremont, n'ayant le caractère de domanialité que depuis sa réunion au Domaine, « *cette circonstance non prévue par la loi du 28 ventôse an XI n'a pu assujettir les communes [concernées] aux formalités prescrites par ladite loi.* »⁴²⁴ Les communes n'étant pas tenues de produire leurs titres, elles ne peuvent par conséquent être sanctionnées pour leur retard. Saisi de cette affaire, le ministre ordonne par sa décision du 12 octobre 1810 la révision de l'arrêté des conseillers vosgiens, considérant que relèvent des lois de ventôse, au titre des

⁴²² V. l'introduction du chapitre 1, partie 1, p. 150. Loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803), art. 2 : « *Les communes et particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant Conseil, sont dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 14, p. 40 – MERLIN, *Répertoire universel, op. cit.*, t. 12, v^o Pâturage, § I, p. 169 – Cass. Civ. 1^{er} prairial an XII (21 mai 1804), Merlin, *Questions de droit, op. cit.*, t. 6, v^o Pâturage, § I, pp. 178-9). Pour les communes vosgiennes concernées par cette disposition, voir l'annexe n^o11.

⁴²³ Circulaire n^o34 du préfet des Vosges du 16 messidor an XI (5 juil. 1803). (A.D.V., 80 P 35, dossier « *Forêts. Instructions diverses* »).

⁴²⁴ C.P. 17 avril 1810 (com. d'Aydoilles, Charmois-devant-Bruyères et Le Roulier), A.D.V. 4 U Pro 2, n^o141. Sur la compétence du conseil de préfecture, voir partie 1, chapitre 1, section 1, § 1, B.

forêts domaniales, les forêts domaniales de première origine et celles qui le sont devenues depuis 1789 et avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803). Ainsi, les usagers qui exercent des droits d'usage prétendus dans des forêts ecclésiastiques nationalisées ou dans des forêts d'émigrés confisquées au profit de la Nation sont tenus de se conformer à la procédure de vérification des titres instituées par le gouvernement consulaire⁴²⁵.

Si le champ d'application des lois de ventôse ne soulève pas d'autres problèmes dans le département des Vosges, il n'en est pas de même de la vérification des titres proprement dite. Le dépôt des titres devant être effectué aux secrétariats de préfecture et de sous-préfectures, il appartient donc aux autorités administratives de chaque département de se prononcer sur la validité des droits revendiqués par les usagers. Le préfet et les sous-préfets ne pouvant procéder eux-mêmes à ce travail, complexe et fastidieux dans les Vosges, le ministre des Finances impose le principe du contradictoire dans la vérification des titres, enjoignant à l'administration forestière de donner son avis sur les titres déposés par les usagers. Le ministre considère en effet que « *[la communication des titres déposés par les communes aux préposés de l'Administration des forêts] est une suite nécessaire [de la loi du 28 ventôse an XI], puisque l'objet du dépôt des pièces est la vérification des droits d'usage prétendus par les communes ; elle ne peut se faire que contradictoirement avec les agents forestiers ; c'est ainsi que l'ordonnent les lois anciennes, et l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an VI (article 2), qui en a remis les dispositions en vigueur.* »⁴²⁶ Destiné à impliquer l'administration concernée au premier plan par l'exercice des droits d'usage dans les forêts de l'État, le principe du contradictoire fait des agents forestiers les garants de l'efficacité de la procédure des lois de ventôse et de la légalité usagère. Ce souci d'efficacité a néanmoins l'inconvénient

⁴²⁵ Dans un nouvel arrêté, le Conseil de préfecture des Vosges se soumet aux exigences du ministre des Finances, « *considérant que d'après la décision de Son Excellence [le ministre des Finances du 12 octobre 1810], la loi [du 28 ventôse an XI] est applicable aux communes et particuliers fondés par titres ou possession en droit d'usage dans les forêts d'origine patrimoniale qui sont devenues nationales par la réunion des biens des corporations supprimées, ou à tout autre titre que ce soit, lorsque cette réunion est antérieure à la dite loi du 28 ventôse an XI ; que la portion de la forêt dont il s'agit a été réunie au domaine de l'État antérieurement à cette loi.* » En conséquence, les communes du ban de Vaudicourt sont déchues de leurs droits d'usage forestiers pour ne pas avoir produit leurs titres dans le délai impartit. (C.P. 22 oct. 1810 (com. d'Aydoilles, Fontenay et Charmois-devant-Bruyères), A.D.V. 4 U Pro 2, n°153 – dans le même sens : C.P. 1^{er} avril 1811 (com. d'Oncourt), *idem*, n°164 – Cass. Req. 18 août 1825, *C. for.*, art. 61, n°90). Épilogue de cette affaire, la décision ministérielle du 1^{er} décembre 1810 relève les communes de la déchéance prononcée contre elles, qui sont confirmées dans leurs droits forestiers par l'arrêté du Conseil de préfecture des Vosges du 30 mars 1811. (A.D.V. 4 U Pro 2, n°163).

⁴²⁶ Circulaire du ministre des Finances du 25 fructidor an XI (12 septembre 1803). (A.D.V., 80 P 35, *op. cit.*). Dans le même sens : Circulaire n°170 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 4 vendémiaire an XII (27 sept. 1803), BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 658. Sur le principe du contradictoire dans l'arrêté du Directoire exécutif du 5 vendémiaire an VI (26 sept. 1797), voir l'introduction du chapitre 1, partie 1, note 413.

d'alourdir les modalités de vérification et de ralentir en conséquence la procédure de vérification elle-même.

En mettant sur pied une procédure en apparence simple de vérification des titres des usagers, le législateur affiche avec la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) sa volonté de contrôler les forêts domaniales grevées de droits d'usage, en purgeant les bois de l'État des usages illégaux. Aussi sincère que soit cette démarche, elle succombe néanmoins devant l'absence d'efficacité du texte.

2. L'absence d'une sanction coercitive.

La loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) apparaît, dans les faits, rapidement déficiente, en ce qu'elle ne prévoit pas de sanction suffisante pour contraindre les usagers à se conformer à ses dispositions. L'article 1^{er} prévoit en effet qu'en cas de non respect des prescriptions imposées, défense est faite aux communes et aux particuliers de continuer l'exercice des droits d'usage prétendus, sous peine d'être poursuivis comme délinquants devant les juridictions répressives. L'absence d'une véritable sanction coercitive invite les usagers au *statu quo*, contraignant par deux fois le préfet des Vosges à rappeler aux maires des communes du département les obligations qui leur incombent⁴²⁷. Pour autant, le préfet se garde de bien de brandir une quelconque sanction à l'encontre des usagers défaillants. Cherchant à pallier aux lacunes de la législation, le baron de Flégny déclare de son propre mouvement que « *la production ordonnée par la loi du 28 ventôse est exigée à peine de déchéance des droits d'usage contre ceux qui ne l'auraient pas faite, et je m'étais persuadé que, d'après cette disposition, aucun de ceux qui avaient à prétendre quelques droits de cette espèce, ne négligerait de s'y conformer.* »⁴²⁸ Cette circulaire administrative illustre les doutes des autorités locales sur l'utilité de la vérification des titres. Si la déchéance invoquée par le préfet est contraire à la lettre du texte législatif, elle constitue un moyen purement comminatoire destiné à faire pression sur les usagers. En leur faisant craindre la perte

⁴²⁷ Circulaires du préfet des Vosges du 28 germinal (18 avril 1803) et du 16 messidor an XI (5 juil. 1803). (A.D.V., 80 P 35, *op. cit.*). Dans cette dernière, le préfet constate qu'« *il n'y a jusqu'à présent qu'un très petit nombre de communes et de particuliers qui aient produit leurs titres. J'ignore à quoi l'on doit attribuer ce retard. Mais quelle qu'en soit la cause, il me semble nécessaire de leur donner de nouveau connaissance de la loi du 28 ventôse, qu'il est de leur intérêt d'exécuter sur-le-champ.* »

⁴²⁸ Circulaire n°34 du préfet des Vosges du 16 messidor an XI (5 juil. 1803) (*Ibidem*). Dans le même sens : circulaire n°2 du préfet des Vosges du 28 vendémiaire an XII (21 oct. 1803), *ibid.*

définitive de leurs droits forestiers, le préfère pense les inciter à produire leurs titres dans le délai imparti par la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803).

En dépit de cette manœuvre destinée à leur forcer la main, peu d'usagers succombent aux pressions de l'autorité préfectorale. Ainsi, dans le département des Vosges, seules seize communes et vingt-six particuliers produisent leurs titres avant le 1^{er} vendémiaire an XII (24 septembre 1803), terme du délai de production⁴²⁹. Désormais assimilés à de vulgaires délinquants, la poursuite des usagers irréguliers devant les tribunaux demeure cependant impossible en pratique. Alors que les agents forestiers locaux reculent devant l'étendue des actions à intenter, trop nombreuses, les autorités parisiennes leur demandent au contraire la plus grande vigilance. Le directeur général des Forêts demande en effet à ses agents « *de faire rapporter des procès-verbaux contre les usagers qui, n'ayant pas satisfait à la loi dans le délai prescrit [...], se perpétueraient dans les usages dont ils jouissaient précédemment. Il n'est pas moins essentiel de veiller à ce qu'aucune commune ne se prétende indûment dans l'exception portée par l'article 2 de [la loi du 28 ventôse an XI.]* »⁴³⁰ L'action des agents forestiers se cantonne donc à dresser des procès-verbaux contre les usagers délinquants.

À cette première phase succède rapidement des mesures plus coercitives à l'encontre des usagers récalcitrants. Constatant l'échec de la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803), le gouvernement admet la nécessité d'une nouvelle mesure, dotée d'une sanction plus sévère et mieux à même de faire entrer dans les secrétariats des préfetures les titres des usagers. Si elle conserve les exigences de sa devancière et proroge le délai de production de six mois à compter de sa publication, la loi du 14 ventôse an XII (5 mars 1804) innove en sanctionnant les usagers de la déchéance de leurs droits forestiers⁴³¹. Si l'effectivité de la production des titres est désormais assurée, cette seconde loi de ventôse demeure cependant silencieuse sur la portée de cette sanction. En effet, la question se pose rapidement de savoir si la déchéance instaurée est de plein droit, c'est-à-dire sans qu'une action judiciaire en déchéance des droits d'usage soit nécessaire, ou si elle doit être prononcée, et, dans cette hypothèse, par quelle

⁴²⁹ A.D.V., 4 U Pro 2, registre des arrêtés du Conseil de préfecture du département des Vosges relatifs aux droits d'usage et de pâturage.

⁴³⁰ Circulaire n°139 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 23 germinal an XI (13 avril 1803). (BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 636).

⁴³¹ Loi du 14 ventôse an XII (5 mars 1804) qui proroge le délai accordé pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales : « Art. 1^{er} – *Le délai que la loi du 28 ventôse an XI accorde, pour la production de leurs titres, aux communes et particuliers qui se prétendent fondés, par titre ou possession, en droits d'usage dans les forêts nationales, est prorogé de six mois, à dater du jour de la publication de la présente loi.* Art. 2 – *Cette prorogation sera d'un an, à dater du même jour, pour les départements de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre.* Art. 3 – *Les prétendants aux droits d'usage qui n'auront point satisfait aux dispositions de la loi du 28 ventôse an XI, dans les délais ci-dessus fixés, seront déclarés irrévocablement déchus de tous droits.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 14, p. 325).

autorité compétente ? En disposant que les usagers sont « *déclarés* » déchus de leurs droits, la doctrine considère que la loi du 14 ventôse an XII (5 mars 1804) « *implique la nécessité d'une action en justice pour faire prononcer cette déchéance.* »⁴³² Les auteurs soutiennent la compétence des tribunaux pour prononcer la déchéance judiciaire sur le fait que les droits d'usage forestiers, en tant que droits réels, affectent la propriété des bois, cette dernière relevant de la compétence des juridictions civiles⁴³³. Charles Guyot explique ainsi que « *cette déchéance ne produisait pas d'effets ipso facto ; elle était seulement encourue, donc elle devait être prononcée. Sans doute la loi ne disait pas par quelle autorité, mais puisqu'il s'agissait d'une question de propriété, il semblait évident que la compétence en cette matière dût appartenir aux tribunaux civils.* »⁴³⁴ Si la jurisprudence confirme cette interprétation⁴³⁵, elle estime cependant qu'une commune usagère est à l'abri de la déchéance si, avant la promulgation des lois de ventôse, elle a déposé ses titres à la préfecture conformément aux lois des 28 août 1792, 10 juin 1793 et 5 vendémiaire an VI⁴³⁶, ou bien à l'appui d'une action en reconnaissance de ses droits⁴³⁷. Elle épargne ainsi la déchéance aux usagers qui, déjà engagés dans une instance judiciaire concernant leur jouissance usagère, n'ont pas satisfait aux formalités des lois de ventôse.

En imposant aux usagers des forêts domaniales de produire leurs titres à peine de déchéance, le législateur de l'an XII assure l'exécution d'une mesure jusqu'alors largement inappliquée. Cette sanction judiciaire ne doit pas cacher la place privilégiée de l'administration pour l'exécution des lois de ventôse, même si le juge administratif déjoue les plans de l'État à l'égard des droits d'usage forestiers.

⁴³² GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 305.

⁴³³ Édouard Meaume considère « *inutile de faire préalablement déclarer la déchéance par les tribunaux civils, puisque, aux termes de la loi du 28 ventôse an XI, les usagers qui auraient persisté à vouloir continuer leur jouissance, malgré l'absence de toute production, pouvaient être poursuivis et jugés comme délinquants. Si l'usager poursuivi correctionnellement avait opposé son titre, il aurait, tout au plus, élevé ainsi une exception préjudicielle de propriété* » devant les tribunaux. (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°33, p. 41).

⁴³⁴ GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1048, p. 204. Dans le même sens : MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°32, p. 41 – CHEVALLIER (Pierre) et COUAILHAC (Marie-José), *L'administration des Eaux et Forêts dans le département de l'Isère au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 71.

⁴³⁵ Cass. Civ. 26 juin 1826 (préfet de Vaucluse c. com. de Châteauneuf), S. 1827.1.95 ; Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°31, p. 40 – Liège 10 janv. 1844, *op. cit.*

⁴³⁶ C.E. 5 nov. 1823 (com. de La Petite-Pierre), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°36, p. 43 ; C. for., art. 61, n°95.

⁴³⁷ Grenoble 17 janv. 1853, C. for., art. 61, n°96.

B. La primauté de l'administration dans la vérification des titres.

La place centrale occupée par l'administration française dans la vérification des titres des droits d'usage grevant les forêts de l'État résulte de la concentration des pouvoirs opérée par Bonaparte entre ses mains. Afin de remédier aux lacunes de l'administration durant la Révolution, « *les institutions du Consulat concentrent selon le vœu d'un pouvoir fort ce qui, quelques années auparavant, était dilué au sein d'administrations peut-être mal coordonnées entre elles.* »⁴³⁸ Désormais seuls responsables de l'administration en vertu de la grande loi centralisatrice du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800)⁴³⁹, le préfet et les services préfectoraux des départements se voient charger de la reprise en main des forêts domaniales prévue par les lois de ventôse. Toutefois, l'ampleur de la tâche de vérification conduit les autorités administratives à s'interroger sur la répartition des compétences entre elles et l'autorité judiciaire (1). Issu de la séparation de l'administration active et du contentieux administratif opérée par le régime consulaire « *dans le souci d'asseoir la légitimité administrative et de rendre efficiente son action* »⁴⁴⁰, le conseil de préfecture s'invite également au débat. Cette institution récemment créée⁴⁴¹, soucieuse d'affirmer son autorité,

⁴³⁸ BIGOT (Grégoire), *L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration, vicissitudes d'une ambition (1800-1872)*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de science administrative, t. 15, 1999, p. 37.

⁴³⁹ Loi du 28 pluviôse an VIII (17 fév. 1800) concernant la division du territoire français et l'administration, titre 2, § 1^{er}, art. 3. (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 12, p. 89).

⁴⁴⁰ BIGOT (Grégoire), *L'Administration française. Politique, droit et société*, t. 1 : 1789-1870, Paris, Litec, coll. Manuel, 2010, p. 267.

⁴⁴¹ Denis Serrigny présente le conseil de préfecture comme « *un corps constitué par la loi (du 28 pluviôse an VIII) (17 février 1800) qui exerce un pouvoir à lui confié par le Chef de l'État, en statuant sur le contentieux de l'administration et qui rend des arrêtés assimilés à des jugements.* » (SERRIGNY (Denis), *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative, dans leurs rapports avec le droit civil*, Paris, A. Durand, 1865, t. 1, p. 499). Composé d'un collège de trois à cinq conseillers suivant les départements, ses membres sont désignés et librement révoqués par le Premier Consul, puis par l'Empereur. Ses séances sont présidées par le préfet, qui dispose d'une voix prépondérante. (Loi du 28 pluviôse an VIII (17 fév. 1800), titre 2, § 1^{er}, art. 2). L'histoire des conseils de préfecture reste à faire, comme le constatent plusieurs auteurs (LEGENDRE (Pierre), *Trésor historique de l'État en France. L'Administration classique*, n. éd. augmentée, Paris, Fayard, 1992, p. 421 – « La facture historique des systèmes. Notations pour une histoire comparative du droit administratif français », dans *Trésor historique de l'État en France, op. cit.*, note 45, p. 523 – BURDEAU (François), « Les réformes de l'an VIII dans l'histoire des juridictions administratives locales », dans *La loi du 28 pluviôse an VIII deux cent après : survivance ou pérennité ?*, Paris, P.U.F., 2000, p. 46 – AUBY (Jean-Marie) et DRAGO (Roland), *Traité de contentieux administratif*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1975, t. 1, p. 204 – LÉGER (Jacques), « L'histoire des conseils de préfecture », *La Rev. administrative*, 1999, 52^e a., n^o spé. 3, « Le Conseil d'État avant le Conseil d'État », p. 106). Sur les conseils de préfecture et la justice administrative au XIX^e siècle : C.U.R.A.P.P. (dir.), *La loi du 28 pluviôse an VIII deux cent après : survivance ou pérennité ?*, Actes du colloque d'Amiens, 9-10 mars 2000 ; Paris, P.U.F., 2000, 291 p. – GOJOSSO (Éric) (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Actes du colloque organisé par l'Institut d'histoire du droit de Poitiers, 3-4 juin 2004 ; Paris, L.G.D.J., 2005, 286 p. – ARNAULD de PRANEUF (Adrien), *Traité des juridictions administratives et particulièrement des conseils de préfecture*, Paris, P. Dupont, 1868, VIII-552 p. – BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 8, v^o Contentieux administratif, pp. 193-449 – BIENVENU (Jean-Jacques), « L'organisation du conflit administratif. Recherches sur la pratique contentieuse des conseils de préfecture (an VIII-an XII) », *R.H.D.F.E.*, 1974, 52^e a., n^o4, pp. 568-93 – BIGOT (Grégoire) et BOUVET (Marc) (dir.), *Regards sur l'histoire*

déborde rapidement le cadre de ses attributions pour élargir ses compétences de façon opportune (2).

1. Le délicat problème de la répartition des compétences.

Si les lois de ventôse chargent les autorités préfectorales de vérifier les titres produits par les usagers, l'ampleur et la complexité de ce travail dans le département des Vosges ne leur permettent pas d'assumer cette charge seules. Aussi, le directeur général des Forêts énonce-t-il, dans une circulaire du 23 germinal an XI (13 avril 1803), que « *l'exécution de [la loi du 28 ventôse an XI] est attribuée immédiatement aux préfets, et ce sont les conseils de préfecture qui discuteront et jugeront le mérite des titres produits.* »⁴⁴² Par cette formule, le conseil de préfecture se voit reconnaître, en matière de droits d'usage des communes dans les forêts domaniales, la possibilité de se prononcer sur la valeur des titres produits et donc sur l'existence même des droits des usagers. L'Administration des Forêts élargit ainsi le champ des compétences contentieuses du conseil de préfecture à un domaine d'action que la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) ne prévoit pas. Cependant, « *les conseils de préfecture*

de la justice administrative, Actes des journées d'études du Centre d'Histoire du Droit de l'Univ. Rennes I, 7 mai 2003 et 16 janv. 2004 ; Paris, Litec, coll. Colloques et débats, 2006, 347 p. – BOUFFET (Gabriel) et PÉRIER (Léon), *Traité du département*, t. 1 : *Historique du département, préfet, auxiliaires du préfet, conseils de préfecture*, Paris, Paul Dupont, 1893, 687 p. – CLÈRE (Jean-Jacques), « Des conseils de préfecture aux tribunaux administratifs », *M.S.H.D.B.*, 2000, t. 57, n° spé., « L'histoire de l'enseignement », varia, pp. 321-56 – CLÈRE (Jean-Jacques), « Genèse des tribunaux administratifs français (1800-1953) », dans GOJOSSO (Éric) (dir.), *Les conseils de préfecture*, *op. cit.*, pp. 43-77 – COCAIGNE (Jean-François), *De la compétence des conseils de préfecture. Résumé de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence relatives à cette compétence*, Evreux, Canu, 1838, IV-214 p. – DUBOIS de NIERMONT (Emmanuel), *Organisation, compétence, jurisprudence et procédure des conseils de préfecture, d'après les lois, les règlements d'administration publique et la jurisprudence du Conseil d'État*, Paris, G. Thorel, 1841, X-534 p. – EVEN (Bernard), « Des conseils de préfecture aux tribunaux administratifs », *Rev. française de Droit administratif*, 2004, n° 3, mai-juin, pp. 475-95 – FONT-RÉAULX (Pierre de), DURNERIN (René) et MARIZIS (Jacques), *Les conseils de préfecture. Conseil de préfecture de la Seine. Conseils de préfecture départementaux. Tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine. Conseils de préfecture algériens*, t. 1 : *Organisation et compétence*, Paris, Sirey, coll. Les cahiers administratifs, n°19, 1937, 380 p. – GABOLDE (Christian), « De la juridiction de l'intendant au conseil de préfecture », *Bull. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, t. 53, 1955-1956, pp. 317-55 – HISSON (Jacques), *Recueil pratique de législation et de jurisprudence en matière contentieuse administrative, ressortissant aux conseils de préfecture*, Besançon, Bintot, 1842, VIII-476 p. – IMBART de LA TOUR (Jean), « Les conseils de préfecture et les projets de réforme [historique depuis leur création sous le Consulat] », *Ann. de l'École libre des Sci. politiques*, 14^e a., 1899, pp. 215-43 – LAFERRIÈRE (Édouard), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2^e éd., 2 vol., Paris, Berger-Levrault, 1896, XIX-724 et 709 p. (voir notamment t. 1, pp. 137-283) – MARIE (Léon), *Le droit positif et la juridiction administrative (Conseil d'État et conseils de préfecture) : étude critique de législation et de jurisprudence*, 2 vol., Paris, Libr. Marescq, 1903, 633 et 951 p. – SENOT de LA LONDE (Joseph), *Compétence contentieuse des conseils de préfecture d'après la loi du 28 pluviôse an VIII (art. IV)*, Angers, Lachèse et Dolbeau, 1882, 221 p. Le lecteur peut trouver des indications bibliographiques complémentaires sur les attributions, la procédure, les réformes et la suppression des conseils de préfecture dans la bibliographie contenue en annexe et sur le site de www.criminocorpus.cnrs.fr, rubrique « Bibliographie de l'histoire de la justice française (1789-2009) ».

⁴⁴² Circulaire n°139 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 23 germinal an XI (13 avril 1803). (BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 636).

[n'étant] que des juridictions d'attributions »⁴⁴³, l'administration forestière soumet au ministre de la Justice la question de la légalité de la compétence du conseil de préfecture dans le cadre des lois de ventôse.

Dans sa réponse du 30 messidor an XII (19 juillet 1804), le ministre de la Justice, Claude-Ambroise Régnier (1802-1813), légitime l'intervention du conseil de préfecture en insistant sur les contradictions du droit forestier positif au sujet de la connaissance des litiges relatifs aux droits d'usage⁴⁴⁴. Par souci de promptitude et de souplesse dans le traitement de ces questions, l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 confie à l'administration le soin de se prononcer sur les droits d'usage dans les forêts domaniales⁴⁴⁵. En revanche, les lois du 11 frimaire an IX (2 décembre 1800) et des 19-29 germinal an XI (9-19 avril 1803), qui autorisent l'appel contre les décisions judiciaires accordant mal à propos des droits d'usage ou de propriété sur ces forêts, reconnaissent la compétence judiciaire en matière d'usages forestiers⁴⁴⁶. Enfin, les lois de ventôse confient explicitement à l'administration le soin d'examiner les titres des usagers, sans pour autant exclure formellement la compétence judiciaire, la vérification des mêmes titres pouvant également être réalisée devant les tribunaux, à l'occasion des différends portant sur la propriété domaniale, conformément à la

⁴⁴³ GUGLIELMI (Gilles), « L'article 4 de la loi, une "erreur de plume", fondement du droit administratif ? », dans *La loi du 28 pluviôse an VIII deux cent après : survivance ou pérennité ?*, op. cit., p. 206). S'interrogeant sur la compétence des conseils de préfecture comme juridiction de droit commun en premier ressort du contentieux administratif, le professeur Guglielmi démontre, contre la doctrine majoritaire du XIX^e siècle, que les conseils de préfecture ne peuvent être que des juridictions d'exception, compétentes dans les seules matières que le législateur leur dévolu expressément. Dans le même sens : BIGOT (Grégoire), *L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration*, op. cit., pp. 41-2 – BIGOT (Grégoire), *L'Administration française. Politique, droit et société*, op. cit., t. 1, p. 268 – BÉQUET (Léon), op. cit., t. 8, v^o Contentieux administratif, n^o 146-148, p. 213 ; n^o 708-713, pp. 329-30 – BABOT (Agnès), BOUCAUD-MAÎTRE (Agnès) et DELAIGUE (Philippe), *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques (476-1875)*, 2^e éd., Paris, Ellipses, coll. Dictionnaires de droit, 2007, v^o Conseil de préfecture, p. 126 – LÉGER (Jacques), « L'histoire des conseils de préfecture », op. cit., pp. 107-8 – GABOLDE (Christian) et PIERNET (Claude), « Pluviôse an VIII. Les débuts du conseil de préfecture », *La Rev. administrative*, 1950, n^o 14, p. 140.

⁴⁴⁴ Lettre du ministre de la Justice du 30 messidor an XII (19 juillet 1804), rapportée dans la circulaire n^o 235 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 1^{er} jour complémentaire de l'an XII (18 sept. 1804). (BAUDRILLART, op. cit., pp. 698-9 – CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, op. cit., pp. 212-3).

⁴⁴⁵ Selon le ministre de la Justice, « le Prince, à la fois protecteur des Domaines et des communes, a adopté, pour la reconnaissance des droits d'usage, un mode expéditif propre à régler tous ces droits en peu de temps, en donnant la latitude convenable pour consulter à la fois les besoins et les titres des communes et l'intérêt de la conservation des forêts, et être plus ou moins facile sur l'admission des demandes, selon que l'état des forêts le permettait. » En outre, le ministre note qu'au XVII^e siècle, la question de la compétence pour connaître des droits d'usage ne se pose pas, « la démarcation des pouvoirs n'était pas alors déterminée comme à présent ; le Conseil d'État réunissait, en quelque sorte, l'exercice de tous les pouvoirs, administratif, judiciaire et législatif. » (Lettre du ministre de la justice du 30 messidor an XII (19 juillet 1804), BAUDRILLART, op. cit., p. 698).

⁴⁴⁶ Sur les lois du 11 frimaire an IX (2 décembre 1800) et des 19-29 germinal an XI (9-19 avril 1803), voir chapitre préliminaire, section 2, § 2, B, 1, pp. 133-4.

loi du 28 octobre-5 novembre 1790⁴⁴⁷. La multiplicité et l'ambiguïté de ces textes conduisent donc le ministre de la justice à reconnaître un partage de compétence en la matière entre l'administration et les juridictions civiles⁴⁴⁸. Le ministre considère néanmoins que, « *d'après l'ordre et la nature des choses, il doit rarement y avoir lieu de porter devant les tribunaux les affaires concernant les droits d'usage.* » La primauté implicitement reconnue à l'administration sur les tribunaux résulte d'impératifs légaux. En effet, le législateur confie aux instances administratives, en vertu des lois de ventôse et de l'arrêté du 5 vendémiaire an VI (26 septembre 1797), la charge « *de faire régler promptement les droits d'usage dans la généralité des départements.* » Or, les administrations, par leur souplesse de fonctionnement, ont « *plus de latitude que les tribunaux.* » Alors que ces derniers sont tenus par les titres et l'application du droit, les premières peuvent avoir égard aux considérations particulières de localité des usagers. Ainsi, « *l'autorité administrative peut et doit prendre tous les moyens propres à éclairer sa détermination ; elle peut donc recevoir des déclarations, ou dénommer des commissaires pour se transporter sur les lieux, recueillir les déclarations et les renseignements nécessaires, et en dresser procès-verbal en présence des parties intéressées.* »⁴⁴⁹ L'économie de temps réalisée se traduit inmanquablement par un coût financier moindre pour les parties.

Si le ministre de la justice ne remet pas en cause la compétence des tribunaux en matière de droits d'usage, il ne consacre pas pour autant, à la différence du directeur général des Forêts, la compétence contentieuse des conseils de préfecture quant à la vérification des titres des usagers dans les forêts domaniales. En revanche, il réserve à cette institution juvénile une place privilégiée et incontournable. En tant qu'organe consultatif, le conseil de préfecture doit assumer une fonction de conseil auprès du préfet quant à l'appréciation de la valeur des titres produits par les usagers. En outre, sa position privilégiée est voulue par le législateur lui-même, qui interdit dorénavant aux communes usagères de plaider en justice sans

⁴⁴⁷ Décret des 28 octobre-5 novembre 1790 relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, aux créanciers particuliers des différentes maisons, et à l'indemnité de la dîme inféodée, titre 3, art. 15 (DUVERGIER, *Collection complète des lois, op. cit.*, 2^e éd., t. 1, pp. 434-5).

⁴⁴⁸ Le ministre affirme ainsi que « *si la question sur le fond du droit est susceptible de la compétence des tribunaux, il est certain que le mode de l'exercice des droits (d'usage) doit être réglé par l'autorité administrative.* » (Lettre du ministre de la Justice du 30 messidor an XII (19 juillet 1804), BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 698). Michel Duval estime pour sa part que les textes réglementaires du 23 germinal an XI et du 30 messidor an XII se fondent uniquement sur la circulaire ministérielle du 21 ventôse an VI (11 mars 1798), laquelle reconnaît à l'autorité administrative une compétence exclusive en matière de droits d'usage forestiers. Selon l'auteur, l'État utilise cette dernière circulaire pour justifier la compétence de l'administration par rapport aux juges ordinaires dans la procédure de vérification des titres des lois de ventôse. (DUVAL (Michel), *Les usages forestiers en Bretagne des origines à nos jours*, Univ. de Rennes, thèse de Droit, 1947, p. 348).

⁴⁴⁹ Lettre du ministre de la Justice du 30 messidor an XII (19 juillet 1804) (BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 698).

l'autorisation du conseil de préfecture⁴⁵⁰. Par conséquent, se le conseil estime qu'une commune usagère n'est pas fondée à réclamer les droits forestiers prétendus, il peut lui refuser l'autorisation de se pourvoir devant les tribunaux⁴⁵¹. L'administration apparaît donc, pour le ministre de la justice, juge de sa propre compétence en matière de droits d'usage forestiers.

La primauté reconnue par le ministre de la justice à l'autorité administrative en matière d'usages forestiers, bien que sujette à critique, s'explique par la défiance des révolutionnaires à l'égard de l'autorité judiciaire et l'application du principe de séparation des pouvoirs. Posé explicitement par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III (2 septembre 1795), la mise en œuvre de ce principe soulève toutefois des problèmes dans les premiers temps, en particulier dans les rapports entre autorités administrative et judiciaire au sujet du domaine de l'État⁴⁵². Lorsque l'État agit comme intendant de ses biens et effectue des actes de gestion comme simple propriétaire privé, les tribunaux civils sont compétents pour trancher les litiges nés de ces actes. En revanche, l'action gouvernementale entreprise par voie de puissance ou d'autorité afin de pourvoir à la conservation des bois domaniaux, est effectuée dans l'intérêt général et relève par conséquent de la compétence exclusive de l'administration⁴⁵³. La position adoptée par le ministre dans la lettre du 30 messidor an XII (19 juillet 1804) illustre le caractère mixte des lois de ventôse. En effet, puisque la vérification imposée concerne les forêts domaniales, ses dispositions constituent un acte de gestion de la part d'un propriétaire privé, et par conséquent le ministre est contraint de ménager la compétence de l'autorité judiciaire. Néanmoins, la vérification des titres des usagers relève également de la compétence de l'administration en raison de son objet, la conservation des forêts par la réformation des abus commis durant la Révolution. La voie administrative emporte finalement les faveurs du

⁴⁵⁰ Loi du 28 pluviôse an VIII (17 fév. 1800) concernant la division du territoire français et l'administration, titre 2, § 1, art. 4. (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 12, p. 92).

⁴⁵¹ Le ministre de la Justice indique que « *si, de toutes ces circonstances, il résulte que le recours à l'autorité judiciaire doit avoir lieu rarement en cette matière, il ne s'ensuit pas moins que l'on ne saurait l'exclure entièrement. [...] Il n'y a [d'ailleurs] aucune raison de l'écarter absolument, puisqu'enfin il est toujours au pouvoir des conseils de préfecture de ne pas autoriser les communes à y recourir.* » (Lettre du ministre de la justice du 30 messidor an XII (19 juillet 1804), BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 699).

⁴⁵² Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, art. 16 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* » Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre 2, art. 13 : « *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, p. 312). Décret du 16 fructidor an III (2 septembre 1795) qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et annule toutes procédures et jugements intervenus à cet égard. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 8, p. 255).

⁴⁵³ BIGOT (Grégoire), *L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration*, *op. cit.*, pp. 92-5.

ministre de la justice, à tout le moins elle présente l'avantage matériel d'une procédure plus rapide et sans frais pour les usagers.

L'application des lois de ventôse confine le rôle de l'administration à décider le maintien ou l'arrêt de la jouissance usagère, suivant que l'usager se met ou non en règle et que l'examen des titres produits établit une présomption suffisante de son bon droit. Cependant, en donnant à ces dispositions une portée qu'elles n'ont pas, le directeur général des Forêts et le ministre de la Justice incitent les conseils de préfecture à s'attribuer une compétence dont ils sont pourtant dépourvus.

2. L'usurpation de compétence des conseils de préfecture.

Dans l'esprit des lois de ventôse, jamais les décisions administratives ne doivent trancher le fonds du droit et se prononcer sur la validité des droits prétendus, sous peine de faire obstacle à la compétence des tribunaux civils. L'autorité préfectorale peut, sans doute, demander l'avis du conseil de préfecture sur la régularité des titres produits par les usagers. Toutefois, du fait que le dépôt des titres doit être fait au secrétariat de préfecture ou de sous-préfecture, sous peine de déchéance, les conseils de préfecture prétendent qu'il leur appartient d'apprécier la valeur des titres produits et de statuer sur le maintien ou sur la suppression des droits d'usage prétendus. En agissant de cette manière, ils usurpent un droit que la loi ne leur confère pas et s'arrogent ainsi une compétence contentieuse *sui generis*. Néanmoins, pour illégale que soit cette situation, leur prétention est conforme aux déclarations faites par l'administration. Si la lettre du ministre de la justice du 30 messidor an XII (19 juillet 1804) ne reconnaît pas l'attribution contentieuse du conseil de préfecture, à la différence de la circulaire de l'administration forestière du 23 germinal an XI (13 avril 1803), elle ne la remet pas pour autant en cause. Or aucun texte réglementaire, et encore moins une simple circulaire administrative, ne peut attribuer compétence à une juridiction pour trancher un litige quelconque. Un tel pouvoir appartient au législateur, comme l'affirme le Conseil d'État dès 1807. En considérant que les usages forestiers « *présentent véritablement une question de propriété* » et relève donc de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires, la haute

juridiction administrative sanctionne les décisions du conseil de préfecture pour abus de pouvoir et violation du principe de séparation des pouvoirs⁴⁵⁴.

La sanction ainsi donnée à la compétence au fond du conseil de préfecture en matière d'usages forestiers soulève par extension la question de la valeur des décisions rendues par cette institution. Le conseil de préfecture rend traditionnellement deux types de décisions. Par ses arrêtés de maintenance, les usagers des forêts domaniales sont autorisés à poursuivre la jouissance de leurs droits forestiers. En revanche, en prononçant la déchéance des droits d'usage, la juridiction sanctionne soit le défaut de production des titres conformément aux lois de ventôse, soit l'inexistence des droits d'usage après étude des titres, touchant ainsi le fond du droit. Si le Conseil d'État ne reconnaît pas la compétence du conseil de préfecture pour statuer sur la validité des titres produits, il hésite pendant quelque temps sur la qualification à donner à ses arrêtés⁴⁵⁵. Dans un premier temps, le Conseil d'État assimile l'arrêté du conseil de préfecture à une véritable décision contentieuse. Il est alors entaché d'excès de pouvoir, et peut faire l'objet d'un recours à ce titre⁴⁵⁶. Cependant, reconnaître la qualité de décision judiciaire à l'arrêté du conseil de préfecture conduit à reconnaître également son caractère

⁴⁵⁴ Le Conseil d'État considère « *que la loi du 28 ventôse an XI, ainsi que l'arrêté du 5 vendémiaire an VI, soumettent bien les usagers à justifier de leurs titres ou actes possessoires, c'est-à-dire à les produire devant l'autorité administrative ; mais que si ces titres sont contestés, c'est aux tribunaux seuls à prononcer sur leur validité, la contestation de ce cas présentant véritablement une question de propriété ;/ Considérant, en outre, que la loi du 19 germinal an XI a reconnu formellement ce principe, puisqu'elle a statué que les communes qui ont obtenu dans les tribunaux civils des jugements qui leurs ont adjugé des droits de propriété et d'usage dans les forêts nationales, produiront ces jugements et les pièces justificatives devant le préfet, pour être soumis à un nouvel examen, et attaqués, s'il y a lieu, par la voie de l'appel ;/ Considérant enfin qu'il s'agit d'un droit de propriété contesté, lequel se trouve essentiellement dans les attributions des tribunaux qui en sont juges.* » (C.E. 23 avril 1807 (com. de L'Hermite), S. 1816.2.245 ; Merlin, *Répertoire universel, op. cit.*, v° Usage (Droit d'), II, § 4, pp. 273-4 – dans le même sens : C.E. 7 fév. 1809 (Régie des Domaines c. com. de Biesler), C.N. 3.2.18 – C.E. 6 fév. 1811 (com. de Saurat), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°37, p. 44 – C.E. 18 janv. 1813 (Jochault), C.N. 4.2.242 – C.E. 18 mars 1816 (Guyard), C.N. 5.2.116 – C.E. 1^{er} nov. 1820 (Gaubert), C.N. 6.2.322 – C.E. 30 août 1822 (Bernadach c. com. de Surède), S. 1823.2.84 – C.E. 7 mai 1823 (com. de Montcharmont), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°36, p. 43 – C.E. 5 nov. 1823 (com. de la Petite-Pierre), *ibid.* – C.E. 17 déc. 1823 (com. de Dosenheim), *ibid.*).

⁴⁵⁵ BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°296, p. 142.

⁴⁵⁶ « *Considérant qu'aux termes de la loi du 28 ventôse an XI, le conseil de préfecture n'avait à connaître que des déclarations et productions de titres exigées par cette loi, et qu'en prononçant au fond, sur l'application des lois générales, aux droits et aux titres de la commune de Surède, ce qui était de la compétence des tribunaux, il a excédé ses pouvoirs.* » (C.E. 30 août 1822 (Bernadach c. com. de Surède), *op. cit.*). Le Conseil d'État précise que « *le conseil de préfecture aurait dû se borner [...] à émettre un simple avis aux termes de la loi du 5 novembre 1790, mais qu'il n'était compétent ni pour connaître du mérite des titres anciens produits par le sieur Imbart-Latour, ni pour statuer sur une question de droits d'usage dans une forêt domaniale, question qui est du ressort des tribunaux.* » (C.E. 12 fév. 1823 (Imbart-Latour), Béquet, *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°297, p. 142 – dans le même sens : C.E. 23 avril 1807 (com. de l'Hermite), *op. cit.* – C.E. 7 fév. 1809 (com. de Biesler), *op. cit.* – C.E. 6 fév. 1811 (com. de Saurat), *op. cit.* – C.E. 28 juil. 1820, *C. for.*, art. 61, n°116 – C.E. 23 juil. 1823 (com. de Sévigny), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°37, p. 44 ; *C. for.*, art. 61, n°115 – C.E. 5 nov. 1823 (com. de la Petite-Pierre), *op. cit.* – C.E. 22 janv. 1824 (Chastellux), *ibid.*).

exécutoire, caractère inhérent à toute décision de justice⁴⁵⁷. Les parties intéressées doivent donc obtenir son annulation par la voie de l'appel devant le Conseil d'État, avant de porter leur action devant les tribunaux⁴⁵⁸. Pour remédier à l'inconvénient de cette qualification, le Conseil d'État modifie sa jurisprudence en 1824, en considérant dorénavant que les arrêtés du conseil de préfecture constituent de simples avis consultatifs⁴⁵⁹. Cette nouvelle jurisprudence présente le double avantage d'éviter le recours en excès de pouvoir devant le Conseil d'État, tout en préservant le recours des intéressés devant les tribunaux civils. Se ralliant à cette position, la Cour de cassation considère de la même manière que les conseils de préfecture ne sont pas investis par la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) du pouvoir de statuer sur le fond des droits d'usage des communes qui produiraient leurs titres, mais seulement sur leur maintien dans l'exercice de ces droits. Dès lors, leurs arrêtés, quant au droit lui-même, sont de simples avis non susceptibles de passer en force de chose jugée⁴⁶⁰. Ainsi envisagés, les arrêtés du conseil de préfecture ne sont autre chose que des actes émanés d'une autorité administrative agissant dans la limite de ses attributions consultatives.

⁴⁵⁷ Le Conseil d'État considère en effet que « *les conseils de préfecture sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires.* » (C.E. 21 juin 1812 (Urban c. Wick), R.L. 1.352 – dans le même sens : C.E. 17 janv. 1814 (Frigot c. com. de Bractuit), R.L. 1.503 – C.E. 5 mars 1814 (com. de Vigneul c. Hardy), R.L. 1.515).

⁴⁵⁸ BURDEAU (François), *Histoire du droit administratif (de la Révolution au début des années 1970)*, Paris, P.U.F., coll. Thémis, sér. Droit public, 1995, pp. 69-70. Dans le même sens : GUGLIELMI (Gilles), « L'article 4 de la loi, une "erreur de plume", fondement du droit administratif ? », *op. cit.*, pp. 209-12 – BABOT (Agnès), BOUCAUD-MAÎTRE (Agnès) et DELAIGUE (Philippe), *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques, op. cit.*, v° Conseil de préfecture, p. 126.

⁴⁵⁹ C.E. 11 fév. 1824 (com. de Réjaumont), C.N.7.2.318 ; Béquet, *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°297, p. 142. Déjà dans un premier arrêt de 1823 spécifique aux droits de pâturage, le Conseil d'État décide « *que toutes les questions qui se rattachent à l'étendue de l'usage, et notamment à l'étendue d'un droit de pâturage dans une forêt domaniale, doivent être décidées par les tribunaux ; dès lors, un arrêté du conseil de préfecture qui prononce le rejet d'une demande, tendant, à faire reconnaître cette étendue, n'est qu'un simple avis qui ne s'oppose nullement à ce que la question de propriété soit vidée par les juges compétents.* » (C.E. 23 juil. 1823 (com. de Sévigny), *op. cit.* – dans le même sens : C.E. 24 mars 1824 (com. De Campagna et autres), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°37, p. 44 – C.E. 4 nov. 1824 (com. de Saleich), *ibid.* – C.E. 24 fév. 1825 (com. de Beuvry), *ibid.* – C.E. 4 mai 1825 (Kickel), *ibid.* – C.E. 11 mai 1825 (Derneville), *ibid.* – C.E. 7 sept. 1825 (Clermont-Tonnerre), *ibid.* – C.E. 30 nov. 1825 (Teissier), *ibid.* – C.E. 16 fév. 1826 (com. d'Aunat), *idem*, n°37, p. 45 – C.E. 4 mai 1828, *C. for.*, art. 61, n°123 – C.E. 26 août 1829 (Crolet), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°37, p. 45 – C.E. 2 sept. 1829 (com. d'Issanlas et Rybeyre), *ibid.* – C.E. 28 oct. 1829 (com. d'Ortoncourt), *ibid.* – C.E. 22 nov. 1829 (héritiers Pannetier), *ibid.* – C.E. 10 fév. 1830 (com. de Bonneuil), *ibid.* – C.E. 25 mars 1835 (Kribs), *ibid.* – C.E. 11 fév. 1836 (com. de Toronet), *ibid.* – C.E. 7 mars 1838 (com. de Villers-Cotterets), *ibid.*).

⁴⁶⁰ « *Attendu que, par leur nature et leur objet, les arrêtés des conseils de préfecture qui, en vertu [de la loi du 28 ventôse an XI], ont maintenu les communes dans les droits d'usage sur les forêts de l'État, n'ont jamais été considérés que comme des certificats de la production utile de leurs titres, et comme de simples règlements d'administration intérieure, servant à la constatation des usages dans les bois de l'État ;/ Que ces arrêtés, loin d'avoir le caractère de décisions, ont toujours été assimilés à de simples avis, soumis à l'approbation du ministre des Finances, et n'ont jamais fait obstacle à ce que la contestation sur le fond du droit d'usage [...] fût portée devant les tribunaux.* » (Cass. Civ. 6 fév. 1838 (com. de Baudinard c. de Sabran), S. 1838.1.113 – dans le même sens : Cass. Civ. 27 fév. 1838 (com. de Weitersweiler c. de Rohan et consorts), S. 1838.1.520 – Cass. Civ. 17 juil. 1838 (com. de la Cavalerie c. Vernhette), S. 1838.1.819).

Une dernière question s'est posée au sujet des arrêtés de maintenue prononcés par le conseil de préfecture, qui autorisent les usagers à poursuivre leur jouissance dans les bois de l'État. Dans son avis du 11 juillet 1810, le Conseil d'État impose une formalité particulière pour que ces actes reçoivent leur pleine exécution. Se basant sur l'article 2 de la loi des 19-29 germinal an XI (9 avril 1803)⁴⁶¹, qui « *a rendu communes aux droits d'usage dans les forêts nationales les formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 28 brumaire an VII [18 novembre 1798]* »⁴⁶², la haute juridiction administrative exige que les arrêtés de maintenue soient approuvés par le ministre des Finances⁴⁶³. Si quelques auteurs voient dans la sanction du ministre la confirmation définitive des droits d'usage reconnus par le conseil de préfecture⁴⁶⁴, la doctrine majoritaire considère que l'usager est simplement maintenu en possession de ses droits forestiers. Si leur exercice est assuré, leur propriété n'est donc pas irrévocablement reconnue⁴⁶⁵. De la même façon, la jurisprudence estime pour sa part que la sanction ministérielle ne met pas les droits d'usage à l'abri de toute contestation. En effet, dès lors qu'il est admis que l'arrêté du conseil de préfecture ne statue pas en matière contentieuse et n'est en conséquence qu'un simple avis, l'approbation donnée à cet avis par le ministre des Finances ne peut avoir un caractère différent. Le Conseil d'État et la Cour de cassation décident à bon droit que ces arrêtés ne constituent toujours que de simples avis, et ne font pas obstacle à ce que les droits d'usage forestiers maintenus soient l'objet de contestation devant les tribunaux civils⁴⁶⁶.

⁴⁶¹ V. chapitre préliminaire, Section 2, § 2, B, 1, p. 134.

⁴⁶² Loi du 28 brumaire an VII (18 nov. 1798) relative aux jugements arbitraux qui ont adjugé à des communes la propriété des forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il a été sursis, art. 3 : « *Ceux [de ces jugements] que l'administration centrale croira devoir être maintenus seront, dans le mois suivant, adressés, avec son avis et les pièces justificatives, au ministre des Finances, qui sera tenu de prononcer, dans les deux mois suivants, si l'appel doit ou non en être interjeté.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., 1835, t. 11, p. 50).

⁴⁶³ Selon Béquet, sous l'empire de la Constitution de 1810, les avis du Conseil d'État approuvés par l'Empereur et insérés au *Bulletin des lois* ont force de loi. De la même façon, dans un parallélisme des formes, les arrêtés du conseil de préfecture postérieur au 11 juillet 1810 qui maintiennent les droits d'usage prétendus par une commune ou par des particuliers, doivent être approuvés par le ministre des Finances. (BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v^o Forêts, n^o300, p. 143).

⁴⁶⁴ Antoine Roy considère ainsi que, même si les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer sur les droits d'usage, « *des jugements rendus par des juges incompétents n'acquièrent pas moins la force de la chose jugée lorsqu'ils ont été suivis d'une possession conforme.* » (Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, *op. cit.*, t. 1, p. 74 – dans le même sens : Circulaires du ministre des Finances du 10 octobre 1828 et du 21 avril 1829, A.D.V. 80 P 35, *op. cit.* ; BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v^o Forêts, n^o301, p. 143 ; MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n^o41, p. 57 et n^o45, pp. 62-3 – Lettre du ministre des Finances du 28 juillet 1829, citée dans MEAUME (Édouard), *idem*, n^o45, pp. 62-3).

⁴⁶⁵ MEAUME (Édouard), *op. cit.*, t. 1, n^o45, pp. 62-3. Dans le même sens : BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v^o Forêts, n^o302, p. 143 – MERLIN, *Répertoire universel*, *op. cit.*, v^o Usage (Droit d'), II, § 4, p. 273. *Contra* : GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n^o1050, p. 207.

⁴⁶⁶ V. partie 1, chapitre 1, section 1, § 1, B, 2, note 459.

En s’arrogeant le droit de se prononcer sur la validité et l’étendue des titres soumis par les usagers, le conseil de préfecture méconnaît à la fois le principe de séparation des pouvoirs et les attributions contentieuses dévolues par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800). Pouvait-il en être autrement pour cette jeune institution voulant affirmer son autonomie par rapport à l’administration active du préfet⁴⁶⁷ et son pouvoir contentieux face aux juridictions judiciaires ? Pouvait-il en être autrement pour une institution qui, investie des contentieux des domaines nationaux et des listes d’émigrés, possède alors « *l’apparence d’une commission politique chargée de liquider les conséquences de la Révolution* »⁴⁶⁸ ? En outre, il n’est pas dans l’esprit des lois de ventôse de renvoyer les usagers ayant déposé leurs titres devant les tribunaux pour faire trancher le fond de l’affaire, alors même qu’aucun contentieux n’est encore né sur l’existence, l’étendue ou l’exercice des droits d’usage. Cependant, la jurisprudence veille à sauvegarder les principes de la Révolution et cantonne le conseil de préfecture dans sa fonction consultative. Cela n’enlève rien à la jurisprudence singulière du Conseil de préfecture des Vosges, qui cherche par tous les moyens à précariser la jouissance forestière des usagers du département.

§ 2. Le Conseil de préfecture des Vosges en quête de la précarité des droits d’usage forestiers.

Loin d’être le « *[bureau] du contentieux de la préfecture aux ordres de son maître* »⁴⁶⁹, le Conseil de préfecture du département des Vosges échappe à la critique récurrente des auteurs sur la partialité d’une juridiction administrative présidée par le fonctionnaire qui dirige l’administration active du département et « *peut être considéré comme juge et partie dans la cause* »⁴⁷⁰. Si la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) fait du préfet le président

⁴⁶⁷ Plusieurs auteurs soulignent que « *le conseil de préfecture de la première moitié du XIX^e siècle est dans une situation ambiguë dans la mesure où il n’y a pas de séparation tranchée entre l’administration active et la justice administrative.* » (BABOT (Agnès), BOUCAUD-MAÎTRE (Agnès) et DELAIGUE (Philippe), *Dictionnaire d’histoire du droit et des institutions publiques, op. cit.*, p. 127 – dans le même sens : SAUTEL (Gérard) et HAROUËL (Jean-Louis), *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, 8^e éd., Paris, Dalloz, coll. Précis, sér. Droit public. Sciences politiques, 1997, n°257, pp. 257-8). D’autres auteurs avancent au contraire que, en matière forestière, la loi du 11 décembre 1789 (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, p. 61) pose déjà le principe de la séparation de l’administration conservatoire des forêts et de la juridiction forestière, désormais exclusivement dévolue aux juridictions civiles. (MORIN (Georges-André), « La continuité de la gestion des forêts françaises de l’Ancien Régime à nos jours », *op. cit.*, p. 240).

⁴⁶⁸ GABOLDE (Christian) et PIERNET (Claude), « Pluviôse an VIII. Les débuts du conseil de préfecture », *op. cit.*, p. 141.

⁴⁶⁹ BURDEAU (François), *Histoire du droit administratif, op. cit.*, p. 70.

⁴⁷⁰ BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 8, v^o Contentieux administratif, n°699, p. 329. Dans le même sens : BIGOT (Grégoire), *L’Administration française. Politique, droit et société, op. cit.*, t. 1, p. 268 – BIGOT (Grégoire),

de droit, avec voix prépondérante, le préfet des Vosges ne prend pas part au règlement du contentieux des lois de ventôse⁴⁷¹. Bien que la juridiction administrative vosgienne apparaisse donc à ce titre indépendante du pouvoir central, une particularité de ses décisions jette toutefois le doute sur son intégrité et son objectivité réelles. Dans une large majorité, le conseil de préfecture confirme les usagers dans leurs droits forestiers⁴⁷². Toutefois, il marque la jouissance usagère des populations vosgiennes du sceau de la précarité aussi bien par l'analyse des titres présentés par les usagers (A) que par la qualification de la nature même des droits d'usage (B). Répondant aux vœux des autorités centrales de ne pas aggraver la situation des forêts domaniales, la qualification ainsi retenue par la juridiction vosgienne permet d'envisager l'extinction à court terme des pratiques usagères⁴⁷³.

A. Les titres des usagers vosgiens, fondements d'une jouissance précaire.

Si le législateur laisse à Napoléon le choix des membres de la juridiction administrative, le Conseil de préfecture des Vosges apparaît par sa composition préservée de la tentation naturelle de favoriser l'élément administratif au détriment des droits privés. Avec deux anciens administrateurs du département sous la Convention, Nicolas-François Bruillard et Charles Collard, et un juge du Tribunal civil d'Épinal, Léonor Piers, le collège des trois

L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration, op. cit., p. 42 – BURDEAU (François), *Histoire du droit administratif, op. cit.*, pp. 69-70 – CHEVALLIER (Jacques), « Synthèse », dans *La loi du 28 pluviôse an VIII deux cent après : survivance ou pérennité ?*, *op. cit.*, pp. 272-3 – CROUY CHANEL (Emmanuel de), « Le conseiller de préfecture : juge professionnel ou représentant des administrés ? Un enjeu de l'attribution aux conseils de préfecture du contentieux des contributions directes des particuliers », dans *La loi du 28 pluviôse an VIII deux cent après : survivance ou pérennité ?*, *op. cit.*, p. 61 – LÉGER (Jacques), « L'histoire des conseils de préfecture », *op. cit.*, pp. 108-10.

⁴⁷¹ En ne présidant pas le conseil de préfecture ni même en siégeant lors de ses délibérations, l'attitude du préfet des Vosges confirme ainsi les propos de plusieurs auteurs, qui constatent que « déjà au cours de la période napoléonienne les préfets s'abstiennent volontiers, dans les affaires contentieuses, de participer aux délibérations du conseil, sans être contrariés en cela par le pouvoir central. » (SAUTEL (Gérard) et HAROUEL (Jean-Louis), *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française, op. cit.*, p. 258 – dans le même sens : BURDEAU (François), « Les réformes de l'an VIII dans l'histoire des juridictions administratives locales », *op. cit.*, p. 48).

⁴⁷² Pour le bilan des décisions du Conseil de préfecture des Vosges, voir l'annexe n°10.

⁴⁷³ Dans une note du 25 prairial an XII (14 juin 1804), l'inspecteur des Forêts de Remiremont soumet au préfet Louis Himbert de Flégny ses « *Observations générales sur les droits d'usage dans les forêts nationales* », dont les conseillers vosgiens ont probablement eu connaissance au moment de commencer la vérification des titres des usagers. L'auteur indique que « *de tous les usagers qui ont joui jusqu'à présent, il n'en est aucun qui soit fondé à prétendre jouir plus longtemps, c'est une grâce qui leur a été accordée, une faveur qui a toujours été subordonnée à la volonté du gouvernement, de qui ils ne la tirent que jusqu'à bon plaisir : c'est l'expression de tous les titres qu'ils emploient, et sur lesquels reposent toutes les demandes qu'ils font d'être autorisés à en continuer l'exercice.* » L'auteur préconise au conseil de préfecture « *telle condition, telle modification que bon lui semblera à la prorogation de la jouissance, s'il lui plaît l'accorder, comme de payer la valeur approximative, ou la révoquer, s'il le juge à propos.* » (A.D.V., 47 M 81). Pour le texte complet de la note, voir l'annexe n°9.

conseillers vosgiens assure un équilibre – théorique – entre les intérêts de l'État et ceux des particuliers⁴⁷⁴. Cette double expérience du contentieux et de l'administration active du département est mise au service de la légalité de la jouissance usagère. La précarité reconnue aux usages forestiers, symbole de la jouissance des populations vosgiennes pour les conseillers, n'apparaît jamais comme arbitraire, mais ressort de l'analyse rigoureuse des titres produits par les usagers en exécution des lois de ventôse (1). La diversité des moyens mis en œuvre en matière de vaine pâture est à ce titre symptomatique du souci des conseillers de placer à tout prix leurs décisions sous les auspices d'un fondement juridique (2).

1. L'analyse rigoureuse des titres des usagers.

A plusieurs reprises, le Conseil de préfecture des Vosges fait face à l'opportuniste des communes usagères affichant des prétentions éloignées de la réalité de leurs droits forestiers. Les trois décisions intéressant la forêt domaniale de Tannières offrent un exemple pertinent du comportement des usagers pour détourner à leur profit les lois de ventôse. Les communes de Jarménil et de Cheniménil, limitrophes de la forêt, se présentent ainsi sans titres devant la juridiction administrative vosgienne pour être maintenues dans leur droit de vaine pâture. Après les avoir déclarées non recevables et déboutées de leurs demandes au motif qu'elles n'ont jamais exercé ce prétendu droit⁴⁷⁵, le conseil de préfecture se penche sur les droits d'usage de la commune d'Archettes, section du Ban d'Arches, plus habile dans ses prétentions. La commune revendique en effet les droits les plus étendus en affouage, marronnage* et vaine pâture à titre gratuit, conformément à un arrêt du Conseil de Lorraine du 2 octobre 1623⁴⁷⁶. Or, elle se garde bien de produire les titres postérieurs dont elle bénéficie qui viennent limiter l'étendue de ses usages, en particulier en supprimant le droit de marronnage et en restreignant l'affouage à une délivrance annuelle d'un hectare moyennant une redevance de deux francs barrois par habitant⁴⁷⁷. Vigilant et rigoureux dans l'analyse des faits de la cause, bien aidé en cela par l'administration forestière en vertu du principe du

⁴⁷⁴ À partir de 1813, Louis-Étienne de Sucy, officier d'artillerie, remplace Charles Collard. (CHOFFAT (Thierry), « L'administration du département des Vosges sous le Consulat et l'Empire », dans *L'Empire dans les Vosges et à Plombières*, A.J.E.V., Plombières-les-Bains, 25-26 sept. 2004 ; Mirecourt, La Plaine des Vosges, 2005, p. 111).

⁴⁷⁵ C.P. 15 déc. 1806 (com. de Jarménil), A.D.V. 4 U Pro 2, n°118 – C.P. 17 déc. 1806 (com. de Cheniménil), *idem*, n°122.

⁴⁷⁶ Cet arrêt du Conseil du duc Henri II, renouvelé par son successeur Charles IV le 6 juin 1668, confirme un précédent arrêt du duc Charles III du 28 février 1575. (TAVELLA (Aurélien), « Les droits d'usage des habitants de la commune d'Archettes dans la forêt domaniale de Tannières », *op. cit.*, pp. 29-31).

⁴⁷⁷ Ces mesures résultent de l'arrêt du Conseil de Lorraine du duc Léopold I^{er} du 19 novembre 1727, confirmé par le duc François III le 20 avril 1734 et par le roi de France Louis XVI le 2 août 1777. (*Idem*, pp. 31-3).

contradictoire, le conseil de préfecture ne se laisse pas abuser. Il maintient en conséquence la commune dans sa jouissance usagère sous les conditions imposées par les derniers titres, « *les seuls titres auxquels il faut recourir et d'après lesquels il peut être statué sur les prétentions des habitants d'Archettes, faisant partie du Ban d'Arches.* »⁴⁷⁸

Devant l'opportunisme des communes, les conseillers vosgiens examinent systématiquement, à l'instar de leurs homologues de la Haute-Marne⁴⁷⁹, le fond des titres avant de se prononcer. Rapidement cependant, ils se trouvent confrontés au problème de la valeur probante de certains titres produits par les usagers, comme le reconnaît le préfet des Vosges, contraint de rappeler les modes de preuve admis dans le cadre des lois de ventôse. « *De l'examen des pièces produites en exécution de la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803), il résulte que plusieurs [usagers] ont cru avoir rempli les obligations qui leur sont imposées, en donnant, dans une pétition, les dates ou une courte analyse des titres en vertu desquels ils exercent des droits [d'usage] dans les forêts nationales [...]. La loi exige impérieusement la production de titres ou d'actes possessoires dont on puisse inférer l'existence du droit, et rien ne peut suppléer à ces actes.* »⁴⁸⁰ Le préfet admet ainsi comme preuve des droits réclamés les titres originaux de concession de droits d'usage ou les copies authentiques de ces titres, ainsi que les actes possessoires revêtus des qualités inhérentes propres à justifier la possession des usagers⁴⁸¹. Dans le cadre de son action de vérification, le Conseil de préfecture des Vosges est notamment amené à s'interroger sur la question de savoir si le certificat d'un ou plusieurs particuliers ou habitants d'une commune constitue un titre valable au sens des lois de ventôse⁴⁸². Cette problématique est récurrente dans le cas des droits de vaine pâture concédés à des particuliers lors d'acensements* faits au XVIII^e siècle, au moment de la colonisation de la montagne vosgienne entreprise par les ducs de Lorraine. Les termes du certificat produit par des voisins ou proches du requérant sont ainsi souvent identiques, qui « *attestent que [le pétitionnaire] est de temps immémorial par lui, ses auteurs et devanciers en possession du*

⁴⁷⁸ C.P. 17 déc. 1806 (com. d'Archettes), A.D.V. 4 U Pro 2, n°123. Dans le même sens : C.P. 16 août 1810 (com. de Saint-Ouen-lès-Parey), *idem*, n°150.

⁴⁷⁹ CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 213.

⁴⁸⁰ Circulaire n°2 du préfet des Vosges du 28 vendémiaire an XII (2 octobre 1803). (A.D.V., 80 P 35, *op. cit.*).

⁴⁸¹ La jurisprudence civile adopte une position similaire, puisqu'elle considère que les lois de ventôse imposent aux usagers de produire les titres principaux, et non de ceux qui n'ont aucun intérêt pour établir l'existence du droit. (Cass. Req. 10 avril 1827, *C. for.*, art. 61, n°87). A cette liste s'ajoutent, conformément à l'article 1337 alinéa 1^{er} du Code civil, les actes recognitifs, qui reconnaissent dans un nouvel écrit l'existence de droits déjà constatés par un titre antérieur.

⁴⁸² Certificat : acte écrit par lequel une personne, soit agent public agissant en sa qualité, soit simple particulier, atteste un fait dont il a connaissance (pour valoir ce que de droit). Syn. attestation, déclaration.

droit de parcours dans la forêt domaniale [concernée]. »⁴⁸³ Adoptant une position constante, les conseillers vosgiens considèrent toujours que le certificat produit à titre de preuve de la jouissance usagère est récusable « *en ce qu'il a été délivré par des personnes sans caractère pour attester du fait dont il s'agit, qui ne pouvait l'être que par des officiers publics.* » En conséquence, la propriété du droit réclamé n'est pas reconnue aux pétitionnaires. Pour autant, le document n'est pas dénué de toute valeur aux yeux des conseillers. Ils estiment en effet que, d'après cet acte, « *il y a lieu de croire que depuis longtemps le pétitionnaire, à raison de son habitation située à proximité de la forêt, est en jouissance et possession du droit de parcours dans ladite forêt [...]; que ce certificat prouve l'ancienne possession du pétitionnaire.* » Ainsi, si le certificat émané de simples particuliers est insuffisant pour constituer une preuve littérale de la perpétuité du droit réclamé, il n'en constitue pas moins la preuve de la possession actuelle du pétitionnaire, « *sans tirer à conséquence et sans nuire ou préjudicier aux droits reconnus du Domaine de jouir jusqu'à bon plaisir du gouvernement* »⁴⁸⁴. Le bénéficiaire du certificat est donc reconnu détenteur d'un droit précaire pouvant être remis en cause par le propriétaire de la forêt grevée. *A contrario* la juridiction administrative vosgienne confirme et maintient les usagers dans leurs droits forestiers dès lors que le certificat provient d'un agent public, à l'image de la commune de Tilleux, qui fonde son droit d'affouage dans la forêt domaniale dite des Grands Bois sur un certificat de son maire⁴⁸⁵.

Un problème similaire s'impose au Conseil de préfecture des Vosges concernant la valeur probante des jugements rendus pour délits forestiers par les juridictions d'Ancien Régime. Il en est ainsi des habitants du Val-d'Ajol, qui revendiquent un droit de vaine pâture en invoquant pour seul titre un jugement de la Maîtrise* des eaux et forêts d'Épinal de 1787 relatif à un délit de pâturage de bestiaux dans la forêt domaniale d'Hérival. Devant cette

⁴⁸³ C.P. 6 pluviôse an XIII (26 janv. 1805) (Colin), A.D.V. 4 U Pro 2, n°1. Pour le texte complet de l'arrêté, voir l'annexe n°12.

⁴⁸⁴ *Ibidem*. Dans le même sens : C.P. 6 pluviôse an XIII (26 janv. 1805) (Bontemps), A.D.V. 4 U Pro 2, n°2 – même date (Mangin), *idem*, n°3 – même date (Blaison), *idem*, n°4 – même date (François et autres), *idem*, n°5 – C.P. 22 pluviôse an XIII (11 fév. 1805) (Demangel), *idem*, n°22 – même date (Georges et Bourgon), *idem*, n°23 – même date (Blaise), *idem*, n°24 – même date (George), *idem*, n°25 – C.P. 23 pluviôse an XIII (12 fév. 1805) (François), *idem*, n°31 – C.P. 20 ventôse an XIII (11 mars 1805) (Wicke et autres), *idem*, n°63. La jurisprudence du Conseil de préfecture des Vosges est identique en matière de droits d'usage forestiers communaux, lorsque le certificat émane des habitants de la commune requérante : C.P. 11 déc. 1806 (com. de Villoncourt), *idem*, n°107 – C.P. 22 déc. 1806 (com. de Saint-Remy), *idem*, n°124. Dans l'affaire de la commune de Villoncourt, le conseil de préfecture écarte l'idée que le certificat émané de particuliers puisse constituer un commencement de preuve par écrit conformément aux dispositions de l'article 1347 du Code civil, rendant ainsi inadmissible la preuve testimoniale pour les actes juridiques ou des faits soumis à des restrictions probatoires, au motif que les lois de ventôse n'autorisent les requérants à prouver leurs droits d'usage forestiers « *que par titres ou actes possessoires* ».

⁴⁸⁵ C.P. 21 juil. 1810 (com. de Tilleux), A.D.V. 4 U Pro 2, n°146.

prétention, le conseil de préfecture déclare « *que les habitants contre lesquels le rapport avait été fait étaient alors en jouissance et possession du droit de parcours et ne peut faire titre au pétitionnaire attendu que la question au fond, celle relative au pécunier, c'est-à-dire au droit de parcours, n'y a point été et ne pouvait y être jugée ; qu'ainsi il n'aurait été statué à la rigueur que sur la possession* »⁴⁸⁶. Il estime en conséquence que les pétitionnaires ne sont point fondés en titre suffisant pour prétendre au droit revendiqué.

En s'interrogeant sur la valeur probante des titres produits en exécution des lois de ventôse, le Conseil de préfecture des Vosges qualifie à plusieurs reprises la précarité de la jouissance usagère des populations. L'exercice est plus délicat en matière de vaine pâture, où la juridiction administrative vosgienne est contrainte de mettre en œuvre une large palette de moyens pour parvenir au même résultat, synonyme d'extinction à court terme des servitudes usagères.

2. La diversité des moyens mis en œuvre en matière de vaine pâture.

La confirmation de la jouissance du vain pâturage dans les forêts domaniales est une demande fréquemment présentée devant le Conseil de préfecture des Vosges, aussi bien par les particuliers que par les communes ou les sections de communes⁴⁸⁷. Elle est même de toute première importance pour les premiers, originaires pour l'essentiel de la montagne vosgienne où le pâturage des bestiaux en forêt demeure une donnée essentielle de l'agriculture locale au début du XIX^e siècle. Mais quelle que soit la qualité du requérant, le conseil de préfecture doit faire face dans la majorité des cas à des droits de pâturage fondés uniquement sur une possession immémoriale. Or, les conseillers considèrent en principe que le pétitionnaire ne peut exciper de sa longue et ancienne possession pour réclamer la prescription acquisitive de son droit, « *attendu que suivant l'article 23 titre 14 de la Coutume générale de Lorraine, l'on n'acquiert pas le droit de vaine pâture pour en avoir usé, à moins que ce droit ne fut établi*

⁴⁸⁶ C.P. 22 pluviôse an XIII (11 fév. 1805) (com. du Val-d'Ajol), A.D.V. 4 U Pro 2, n°26. Dans le même sens : C.P. 20 pluviôse an XIII (9 fév. 1805) (Fleurot et autres), *idem*, n°20. Ces affaires présentent toutefois des solutions différentes, puisque, dans l'affaire de la commune du Val-d'Ajol, le Conseil de préfecture des Vosges ne reconnaît aucun droit à la commune, même à titre précaire, contrairement à l'affaire intéressant un droit d'usage *ut singuli*. Le caractère communal du droit de pâturage des Ajolais a pu déterminer la décision des conseillers vosgiens, le nombre de bénéficiaires rendant l'exercice du droit plus dangereux pour la forêt grevée.

⁴⁸⁷ Les demandes en confirmation du droit de vaine pâture représentent plus de 90 % des demandes faites par les particuliers devant le Conseil de préfecture des Vosges.

par titre ou qu'il n'y ait eu contradiction, et que depuis cette contradiction il y ait eu prescription de trente ans. »⁴⁸⁸ Ainsi, au regard de l'ancien droit coutumier lorrain, seule la contradiction, résultat de l'incohérence, dans un même acte, de l'énoncé de deux propositions incompatibles, permet d'acquérir un droit d'usage dans une forêt domaniale par usucapion et de suppléer ainsi le défaut de titre. Le Conseil de préfecture des Vosges reçoit à deux occasions cette hypothèse, pour deux jugements de la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Épinal de 1787 intéressant le pâturage des habitants du Val-d'Ajol dans la forêt domaniale d'Hérival⁴⁸⁹. S'il admet la possession du droit réclamé au moyen de cette sentence pénale, le conseil de préfecture déclare toutefois les pétitionnaires non recevables dans leurs demandes, au motif que le délai trentenaire de la prescription acquisitive n'est pas acquis⁴⁹⁰.

Bien que les réclamants au droit de pâturage soient très souvent dépourvus à la fois de titre et de possession valables, le Conseil de préfecture des Vosges se montre particulièrement tolérant à leur égard en les maintenant dans leur jouissance actuelle⁴⁹¹. Il s'appuie pour cela sur des considérations extra juridiques, au regard desquelles la suppression pure et simple des droits de vaine pâture apparaît sévère et injuste. Les politiques successives d'acensement* soutenues par les ducs de Lorraine aux XVII^e et XVIII^e siècles ont eu pour effet de peupler le massif vosgien au moyen de la concession d'usages forestiers⁴⁹². Le pâturage des bestiaux en particulier est à l'origine du développement de la fabrication des fromages, source de revenus importants pour les anciens souverains lorrains et branche essentielle, voir presque unique, de commerce et d'industrie dans la montagne des Vosges. Le conseil de préfecture estime par conséquent qu'*« une application trop sévère [des lois de ventôse], en détruisant l'effet des*

⁴⁸⁸ C.P. 6 pluviôse an XIII (26 janv. 1805) (Colin), *op. cit.* Coutume générale de Lorraine, titre XIV (Des servitudes), art. XXIII : « *Aucun pour aller, venir, passer, repasser ou mener son bestail vain pasturer en l'heritage d'autrui lors qu'il n'est en garde ou defence, n'aquiert droit ny possession de servitude de passage ou vain pasturage, et n'empesche que leur Seigneur ce nonobstant, n'en puisse faire profit, si ce n'est qu'il conste de tiltre, ou que depuis la contradiction du Seigneur, il y eut prescription de trente ans.* » (BOURDOT de RICHEBOURG (Charles-Antoine), *Nouveau coutumier général, op. cit.*, t. 2, p. 1114.).

⁴⁸⁹ V. partie 1, chapitre 1, section 1, § 2, A, 1, note 486.

⁴⁹⁰ C.P. 20 pluviôse an XIII (9 fév. 1805) (Fleuret et autres), *op. cit.* – C.P. 22 pluviôse an XIII (11 fév. 1805) (com. du Val-d'Ajol), *op. cit.*

⁴⁹¹ Dans un dispositif type, « *le Conseil de préfecture des Vosges estime que les pétitionnaires ne sont point fondés en titre suffisant pour prétendre au droit réel et permanent du parcours dont ils jouissent en vertu du titre produit ; mais qu'ils sont fondés à continuer l'exercice de ce droit jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.* » (C.P. 10 ventôse an XIII (1^{er} mars 1805) (Thomas et Jacquelin), A.D.V. 4 U Pro 2, n°45. Dans le même sens : C.P. 6 pluviôse an XIII (26 janv. 1805) (Colin), *op. cit.* – même date (Bontems), *op. cit.* – même date (Mangin), *op. cit.* – même date (Blaison), *op. cit.* – même date (François et autres), *op. cit.* – C.P. 20 pluviôse an XIII (9 fév. 1805) (Fleuret et autres), A.D.V. 4 U Pro 2, n°20 – C.P. 22 pluviôse an XIII (11 fév. 1805) (Demangel), *op. cit.* – même date (Georges et Bourgon), *op. cit.* – même date (Blaise), *op. cit.* – même date (George), *op. cit.* – même date (com. de Gérardmer), A.D.V. 4 U Pro 2, n°29 – C.P. 23 pluviôse an XIII (12 fév. 1805) (François), *op. cit.* – C.P. 20 ventôse an XIII (11 mars 1805) (Marchal et Grossire), A.D.V. 4 U Pro 2, n°54 – même date (Wicke et consorts), *op. cit.* – même date (Paxion), A.D.V. 4 U Pro 2, n°64).

⁴⁹² V. chapitre préliminaire, section 1, § 2.

intentions bienfaitrices et des vues politiques des anciens propriétaires des forêts nationales dont il s'agit, porterait la désolation et la misère dans une infinité de familles laborieuses. »⁴⁹³ Devant le risque d'exode rural lié à la révocation des droits de vaine pâture, le choix de les maintenir par tolérance constitue un juste compromis entre les intérêts des usagers et ceux de l'État, à qui le Conseil de préfecture des Vosges laisse la libre appréciation de la poursuite de la jouissance usagère précaire. En leur permettant de prendre en considération l'impact de la suppression des usages forestiers et de mettre en balance des intérêts opposés, l'équité fonde ici le pouvoir modérateur des conseillers vosgiens dans l'application des lois de ventôse⁴⁹⁴. Les fondements juridiques ne font pas néanmoins défaut à ces décisions. Les conseillers rappellent en effet que les exploitations agricoles installées sur les flancs des sommets vosgiens « *ont par succession de temps été vendues et revendues sous la foi du parcours ; que ce droit éventuel mais apparent de parcours est nécessairement entré en considération dans le prix des ventes et reventes ; que les acquéreurs successifs à raison de la longue et paisible jouissance de leurs vendeurs, ont pu regarder ce droit apparent comme réel et inhérent à leurs habitations.* »⁴⁹⁵ Par conséquent, les requérants peuvent être considérés comme des possesseurs de bonne foi et être maintenus dans la jouissance actuelle de leurs droits d'usage. Le Conseil de préfecture des Vosges adopte une solution identique concernant le droit de pâturage des communes vosgiennes⁴⁹⁶. La souplesse apparente de la juridiction administrative vosgienne en matière de pâturage forestier fondé sur une possession immémoriale ne doit pas faire oublier le caractère précaire des droits maintenus. Mais, dans

⁴⁹³ C.P. 6 pluviôse an XIII (26 janv. 1805) (Colin), *op. cit.*

⁴⁹⁴ JARROSSON (Charles) et TESTU (François-Xavier), « Équité », dans (ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 637. Équité : Manière de résoudre les litiges en dehors des règles de droit, selon des critères tels que la raison, l'utilité, l'amour de la paix, la morale ou en considération de conditions particulières. Le terme s'oppose ici à obligation de statuer en droit.

⁴⁹⁵ C.P. 6 pluviôse an XIII (26 janv. 1805) (Colin), *op. cit.*

⁴⁹⁶ C.P. 12 pluviôse an XIII (31 janv. 1805) (com. de Bellefontaine), A.D.V. 4 U Pro 2, n°7 – C.P. 19 pluviôse an XIII (8 fév. 1805) (com. du val de Moselle), *idem*, n°17 – C.P. 22 pluviôse an XIII (11 fév. 1805) (com. de Plombières-les-Bains), *idem*, n°27 – même date (com. de Gérardmer), *idem*, n°29 – C.P. 1^{er} ventôse an XIII (20 fév. 1805) (com. de Plombières-les-Bains), *idem*, n°37 – C.P. 10 ventôse an XIII (1^{er} mars 1805) (com. du ban de Corcieux), *idem*, n°38 – même date (com. de Granges-sur-Vologne), *idem*, n°39 – même date (com. de Barbey-Seroux), *idem*, n°40 – même date (com. d'Aumontzey), *idem*, n°41 – même date (com. de Vienville), *idem*, n°42 – même date (com. de La Houssière), *idem*, n°43 – même date (com. Gerbépal), *idem*, n°44 – C.P. 18 ventôse an XIII (9 mars 1805) (com. de Champdray), *idem*, n°47 – même date (com. d'Herpelmont), *idem*, n°48 – même date (com. de Jussarupt), *idem*, n°49 – C.P. 23 ventôse an XIII (14 mars 1805) (com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy), *idem*, n°84 – même date (com. de Colroy-la-Grande et Lubine), *idem*, n°85 – même date (com. de Bertrimoutier et Combrimont), *idem*, n°86 – même date (com. de Wisembach), *idem*, n°87 – même date (com. de Ban-de-Laveline), *idem*, n°88 – même date (com. de La Croix-aux-Mines), *idem*, n°89 – même date (com. de Belmont-sur-Buttant, Domfaing et Vervezelle), *idem*, n°90 – même date (com. des Poulières), *idem*, n°91 – même date (com. de Biffontaine), *idem*, n°92 – même date (com. de Saint-Léonard), *idem*, n°93 – même date (com. de La Houssière), *idem*, n°94 – même date (com. de La Chapelle-devant-Bruyères), *idem*, n°95 – même date (com. du ban de Bruyères), *idem*, n°96 – C.P. 28 ventôse an XIII (19 mars 1805) (com. du ban de Bruyères), *idem*, n°101 – C.P. 11 déc. 1806 (com. d'Hadigny-les-Verrières), *idem*, n°106 – C.P. 11 fév. 1811 (com. d'Hadigny-les-Verrières), A.D.V. 18 Q 6, v° Hadigny).

d'autres circonstances, une telle tolérance est absente des préoccupations de cette juridiction. Il en est ainsi notamment lorsque la preuve de la possession actuelle du droit de vaine pâture apportée par l'usager n'est appuyée d'aucun certificat⁴⁹⁷, ou lorsqu'elle consiste dans des déclarations des habitants de la commune usagère⁴⁹⁸.

À la coutume* de Lorraine et aux considérations d'équité, le Conseil de préfecture des Vosges préfère un dernier moyen afin de reconnaître le caractère précaire du droit de vaine pâture des communes de Fouchécourt, Isches et Tignécourt dans la forêt domaniale de Flabémont. Il s'appuie pour cela sur le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. Le raisonnement des conseillers vosgiens se fait en deux temps. Après avoir reconnu en premier lieu que les communes sont fondées en titre et en possession immémoriale, ils ordonnent en conséquence leur réintégration dans l'exercice du droit réclamé, dont l'administration forestière les prive en violation d'un arrêté de l'administration centrale du département des Vosges du 25 août 1792. Néanmoins, ils considèrent « *que l'article 2 de la section 4 de la loi du 6 octobre 1791, rappelé dans l'arrêté du gouvernement du 30 frimaire an XII (22 décembre 1803), maintient provisoirement les droits de parcours réciproques de paroisse à paroisse lorsqu'ils sont ainsi établis.* »⁴⁹⁹ Aussi, dans un deuxième temps, en déclarant « *que l'arrêté de l'administration centrale du département des Vosges du 25 août 1792, étant conforme à la loi précitée du 6 octobre 1791, doit être exécuté tant que la loi qui en est la base ne sera pas rapportée* », les conseillers vosgiens décident que la jouissance usagère des communes est temporaire et doit se poursuivre jusqu'à ce que le gouvernement en décide autrement⁵⁰⁰. Si cette solution

⁴⁹⁷ La possession d'un certificat est fondamentale pour le maintien des requérants dans leur jouissance actuelle, puisque le Conseil de préfecture des Vosges les déclare non recevables dans leur demande lorsqu'ils ne présentent aucun document ne pouvant l'étayer. (C.P. 16 pluviôse an XIII (5 fév. 1805) (Méline et autres), *idem*, n°14 – C.P. 18 pluviôse an XIII (7 fév. 1805) (Laurent et autres), *idem*, n°15 – C.P. 20 pluviôse an XIII (9 fév. 1805) (Durand), *idem*, n°18 – C.P. 30 pluviôse an XIII (19 fév. 1805) (Valroff et Romary), *idem*, n°35 – même date (19 fév. 1805) (Wicke et autres), *idem*, n°36 – C.P. 18 ventôse an XIII (9 mars 1805) (Georgel), *idem*, n°51 – même date (9 mars 1805) (Rivot), *idem*, n°52 – même date (héritiers Georgel), *idem*, n°53 – C.P. 20 ventôse an XIII (11 mars 1805) (Daniel et consorts), *idem*, n°65 – même date (Pierrel et consorts), *idem*, n°66 – même date (Perrin), *idem*, n°67 – même date (Georges et consorts), *idem*, n°68 – C.P. 18 juin 1810 (Mougin), *idem*, n°143).

⁴⁹⁸ C.P. 11 déc. 1806 (com. de Villoncourt), *idem*, n°107 – C.P. 15 déc. 1806 (com. de Fremifontaine), *idem*, n°115 – même date (com. de Jarménil), *idem*, n°118 – C.P. 17 déc. 1806 (com. de Cheniménil), *idem*, n°122 – C.P. 22 déc. 1806 (com. de Saint-Remy), *idem*, n°124 – C.P. 27 juil. 1808 (com. de Remicourt), *idem*, n°129 – même date (com. de Montmotier), *idem*, n°130 – même date (com. de Ville-sur-Ilion), *idem*, n°132.

⁴⁹⁹ Décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, titre 1 (Des biens et usages ruraux), section 4 (Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture), art. 2 : « *La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes ; à tous autres égards, elle est abolie.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 3, p. 431).

⁵⁰⁰ C.P. 29 juin 1809 (com. de Fouchécourt), A.D.V. 4 U pro 2, n°138. Dans le même sens : même date (com. d'Isches), *idem*, n°139 – même date (com. de Tignécourt), A.D.V. 18 Q 9, v° Tignécourt.

s'explique par des circonstances de localités, les communes concernées relevant de la coutume du Bassigny Barrois et non de la coutume de Lorraine, elle aboutit à un résultat identique sanctionnant le caractère non perpétuel de la jouissance usagère.

En reconnaissant massivement la légalité des droits usages exercés par les populations du département, la jurisprudence du Conseil de préfecture des Vosges est à contre-courant de l'idée selon laquelle l'intermède révolutionnaire a ouvert la voie aux abus et usurpations de toute sorte dans les massifs boisés. Cependant, aussi fondés soient-ils, ces droits d'usage ne sont reconnus et maintenus qu'à titre provisoire en raison de la précarité que les conseillers vosgiens cherchent à leur imputer. Indépendamment des titres produits par les usagers, un résultat similaire est recherché dans la nature même des usages forestiers.

B. La précarité recherchée dans les caractères des droits d'usage.

Afin de remettre en cause le caractère perpétuel des droits forestiers des usagers fondés sur des titres authentiques incontestables, les membres du Conseil de préfecture des Vosges usent de leur expérience contentieuse afin de rendre la jouissance usagère précaire. Pour cela, ils portent leur attention sur les caractères des droits d'usage. Si Caroline Gau-Cabée démontre dans ses travaux le caractère hybride de ces servitudes dans la jurisprudence et la doctrine du XIX^e siècle, les conseillers vosgiens sont parmi les premiers sous l'ère du Code napoléonien à s'intéresser à cette question. Au regard de leur jurisprudence, ils assimilent les droits d'usage à des droits réels et permanents⁵⁰¹, ces servitudes étant intimement attachées au fonds dominant* pour l'utilité duquel elles ont été constituées. Dans cette logique, le Conseil de préfecture des Vosges utilise à dessein le caractère réel pour assurer l'application du principe d'inaliénabilité* du Domaine (1). En outre, si les droits d'usage se transmettent et se perpétuent par la subrogation* successive de personnes sur le fonds dominant, habitation individuelle ou tout ou partie d'un territoire communal, leur caractère perpétuel est également anéanti au moyen de la clause de bon plaisir* (2).

⁵⁰¹ De la même façon, Caroline Gau-Cabée note que les définitions du droit d'usage proposées par la doctrine « ont en commun trois caractères : réalité, perpétuité, jouissance dans la limite des besoins. » (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 35). V. l'introduction générale, p. 18.

1. L'utilité du caractère réel au regard du principe d'inaliénabilité du Domaine.

Confrontés à des usagers fondés en titre authentique, le Conseil de préfecture des Vosges trouve une parade juridique en se référant au principe d'inaliénabilité du Domaine prévalant dans l'ancien royaume de France⁵⁰². « *Considérant [...] que la concession [des droits d'usage] qui a été faite ne peut être inamovible, attendu que les biens et les droits domaniaux étant de leur nature inaliénables* et imprescriptibles*, restent toujours sujets à rachat ou à réversion, sauf indemnité lorsque pour quelque cause que ce puisse être ils ont été aliénés.* »⁵⁰³ Si la référence est laconique et le raisonnement des conseillers vosgiens guère explicite, ils sont néanmoins aisés à appréhender. Destiné à garantir l'unité du patrimoine de l'État, le principe d'inaliénabilité interdit au souverain, perçu comme simple administrateur temporaire du Domaine, de disposer librement des biens et droits de la Couronne. Complétée par le principe d'imprescriptibilité, cette loi fondamentale du royaume, tirée de l'ancien droit public, prend tout son sens dans le cadre des lois de ventôse lorsqu'elle est juxtaposée au vieil adage du droit civil en vertu duquel l'accessoire suit le principal (*accessorium sequitur principale*)⁵⁰⁴. Les droits d'usage, servitudes accessoires de la propriété des forêts domaniales, sont soumis au même régime juridique que ces dernières. La position ainsi retenue par les conseillers vosgiens a deux conséquences. Tout d'abord, les usagers ne peuvent pas en principe invoquer leur possession pendant le délai requis pour exciper de l'usucapion comme fondement de leur jouissance dans les bois de l'État⁵⁰⁵. En outre, la concession de droits d'usage dans les forêts domaniales, faite à titre individuel ou aux habitants d'une commune, ne peut pas être perpétuelle, au risque d'être « *[assimilée] à une aliénation* » du fonds grevé⁵⁰⁶. L'exercice des droits des usagers est par conséquent subordonné au bon vouloir de l'État, propriétaire de la forêt usagère, qui peut toujours décider d'y mettre un terme. Le

⁵⁰² Le Conseil de préfecture des Vosges écarte le principe d'inaliénabilité appliqué dans le duché de Lorraine, en raison de sa portée variable suivant les époques. Sur le champ d'application du principe d'inaliénabilité en Lorraine, voir partie 1, chapitre 2, section 1, § 1, B, 2.

⁵⁰³ C.P. 8 pluviôse an XIII (28 janv. 1805) (Deslon), A.D.V. 4 U Pro 2, n°6 – C.P. 13 pluviôse an XIII (2 fév. 1805) (section de Travexin, com. de Cornimont), *idem*, n°9.

⁵⁰⁴ Sous-jacente dans la plupart de ses arrêtés, la théorie de l'accessoire apparaît toutefois explicitement à deux reprises lorsque le Conseil de préfecture des Vosges estime « *que [le droit d'usage] s'étend sur des forêts domaniales qui de leur nature sont inaliénables* et imprescriptibles* ; qu'il doit suivre le sort du Domaine dont il n'est que l'accessoire.* » (C.P. 23 ventôse an XIII (14 mars 1805) (Etienne), A.D.V. 4 U Pro 2, n°83 – dans le même sens : C.P. 18 ventôse an XIII (9 mars 1805) (com. de Corcieux et La Houssière), *idem*, n°50).

⁵⁰⁵ La coutume de Lorraine nuance toutefois cette assertion en ce qui concerne les droits de vaine pâture. V. partie 1, chapitre 1, section 1, § 2, A, 2, note 488.

⁵⁰⁶ C.P. 23 ventôse an XIII (14 mars 1805) (com. de La Petite-Fosse), A.D.V. 4 U Pro 2, n°70.

Conseil de préfecture des Vosges n'est cependant pas partisan d'une révocation de plein droit de la jouissance usagère fondée sur le principe d'inaliénabilité. Il subordonne la cessation de l'usage à un rachat pécuniaire lorsque la concession est faite à titre onéreux, ou à l'exercice d'un droit de retour, appelé ici « réversion », moyennant une indemnité dans l'hypothèse d'une concession gratuite. Ainsi, en estimant que les droits d'usage grevant une forêt de l'État n'ont pas de caractère perpétuel en raison du principe d'inaliénabilité, les conseillers vosgiens développent un raisonnement qui permet de venir à bout des titres les plus authentiques⁵⁰⁷.

Les conseillers vosgiens ne se contentent pas de recourir au principe d'inaliénabilité contre les droits d'usage grevant les bois de l'État. À côté des forêts domaniales de première origine, les lois de ventôse sont également applicables aux forêts rattachées au patrimoine de l'État durant la Révolution, au premier rang desquelles se trouvent les forêts ecclésiastiques, confisquées au profit de la Nation par le décret du 2-4 novembre 1789⁵⁰⁸. Détenteur d'immenses massifs boisés dans le département des Vosges, le chapitre de Remiremont a concédé au fil des siècles de nombreux droits d'usage aux populations sous son autorité. Or, sous l'Ancien Régime, les biens des gens de mainmorte⁵⁰⁹ sont des biens privilégiés qui ne suivent pas le régime des autres biens temporels de la société « *parce qu'on sait que ceux qui en sont possesseurs ne sont pas toujours fort exacts à les conserver.* »⁵¹⁰ Ainsi, considérant que les biens des communautés ecclésiastiques appartiennent à l'Église et à Dieu à qui ils sont consacrés, canons et décrétales estiment que ces communautés possèdent sur ces biens un

⁵⁰⁷ Dans un dispositif type, « *le Conseil de préfecture des Vosges, en reconnaissant les droits dont il s'agit acquis aux pétitionnaires, estime que ce même droit peut rentrer et être réuni au Domaine par voie de rachat ou de réversion sauf indemnité ; qu'en attendant le pétitionnaire est fondé à jouir comme par le passé.* » (C.P. 17 ventôse an XIII (8 mars 1805) (Méline et consorts), A.D.V. 4 U Pro 2, n°46 – dans le même sens : C.P. 8 pluviôse an XIII (28 janv. 1805) (Deslon), *op. cit.* – C.P. 20 ventôse an XIII (11 mars 1805) (Marchal et Grossire), *op. cit.* – même date (Martin et Petitdemange), *idem*, n°55 – même date (Pierrel et Etienne), *idem*, n°56 – même date (Leroy), *idem*, n°57 – même date (Jacquel), *idem*, n°58 – même date (Pierrel), *idem*, n°59 – même date (Didier et Deslon), *idem*, n°60 – même date (Didier), *idem*, n°61 – même date (Marchal), *idem*, n°62 – C.P. 23 ventôse an XIII (14 mars 1805) (propriétaires du Pré Maigrat), *idem*, n°77 – même date (Etienne), *idem*, n°83). La jurisprudence du Conseil de préfecture des Vosges est identique pour les droits d'usage des communes : C.P. 18 ventôse an XIII (9 mars 1805) (com. de Corcieux et La Houssière), A.D.V. 4 U Pro 2, n°50 – C.P. 23 ventôse an XIII (14 mars 1805) (com. de La Petite-Fosse), *op. cit.* – même date (com. de Nayemont-les-Fosses), *idem*, n°71 – même date (com. de Neuvillers-sur-Fave et Pair-et-Grandrupt), *idem*, n°72 – même date (com. de Frapelle et Pair-et-Grandrupt), *idem*, n°73 – même date (com. de Saulcy-sur-Meurthe), *idem*, n°79 – même date (com. d'Anould), *idem*, n°80 – même date (com. de Sainte-Marguerite), *idem*, n°81 – même date (com. du val de Senones), *idem*, n°97 – même date (com. de Luvigny), *idem*, n°98 – même date (com. de Raon-sur-Plaine), *idem*, n°99 – même date (com. du val d'Allarmont), *idem*, n°100 – même date (com. du ban de Bruyères), *op. cit.*

⁵⁰⁸ Décret des 2-4 novembre 1789 qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, pp. 54-5).

⁵⁰⁹ Dans l'une de ses acceptions, l'expression gens de mainmorte désigne « *tous les corps et communautés qui sont perpétuels, et qui, par une subrogation successive de personnes, étant censés être toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par mort, et ne peuvent disposer de leurs biens sans y être autorisés par le prince ou par la justice.* » (MERLIN, *Répertoire universel, op. cit.*, t. 11, v^o Mainmorte, p. 292).

⁵¹⁰ *Idem*, t. 2, v^o Biens, § VI, p. 159.

simple usufruit, qui leur interdit d'aliéner les biens et les droits attachés à leurs bénéficiaires. Sous le terme d'aliénation, Merlin entend « *tous les actes de quelque nature qu'ils puissent être, par lesquels la propriété d'un bien ecclésiastique pourrait être transférée à un particulier ou à une autre église, même les actes par lesquels l'Église n'abandonnerait que le domaine utile, se réservant toujours le domaine direct.* »⁵¹¹ La concession de droits d'usage dans une forêt ecclésiastique constitue donc à ce titre une aliénation des biens de l'Église contraire au principe d'inaliénabilité. Ce principe n'a cependant pas une portée absolue et s'efface devant les hypothèses de nécessité absolue ou l'utilité évidente pour l'Église, à condition de respecter les formalités particulières prévues par la législation canonique⁵¹². Confronté aux aliénations du chapitre de Remiremont, le Conseil de préfecture des Vosges applique une solution identique à celle dégagée précédemment, soumettant la cessation de la jouissance usagère à un rachat pécuniaire ou à la réversion moyennant une indemnité. « *Attendu que les droits inhérents aux biens d'Église sont partie intégrante des dits biens et sont conséquemment inaliénables et imprescriptibles, ou en tous cas sujets à rachat ou à réversion, lorsque l'aliénation qui en a été faite n'a pas été solennellement suivie d'approbation et d'homologation.* »⁵¹³ Pour le malheur des usagers concernés, la disparition des ordres religieux ne justifie pas la reconnaissance du caractère perpétuel de leurs droits d'usage forestiers. L'État, subrogé dans les droits des ordres religieux, est par conséquent « *libre de rentrer dans la jouissance et propriété des droits mal à propos aliénés par le Chapitre de Remiremont.* »⁵¹⁴

Ciblé sur le caractère réel des droits d'usage, le principe d'inaliénabilité du Domaine conserve encore, au XIX^e siècle, dans les mains du Conseil de préfecture des Vosges, sa vocation première de préserver le patrimoine national des démembrements. Si la juridiction administrative vosgienne reconnaît les droits acquis aux usagers et les maintient en conséquence dans leur jouissance, elle considère en revanche que ces droits sont dépourvus

⁵¹¹ *Idem*, t. 1, v^o Aliénation, § VIII, pp. 253-4.

⁵¹² Énonçant les formalités à respecter pour les aliénations des fonds d'un chapitre, Merlin indique notamment que l'aliénation doit être approuvée par l'assemblée du chapitre réunie selon la manière accoutumée. Après avoir procédé à une enquête de *commodo et incommodo* sur l'utilité ou la nécessité de l'aliénation et obtenu l'assentiment de l'évêque du chapitre, l'aliénation ne peut être exécutée qu'en vertu de lettres patentes du souverain et après publication du contrat au greffe des gens de mainmorte. (*Idem*, pp. 254-5).

⁵¹³ C.P. 23 ventôse an XIII (14 mars 1805) (com. de Mortagne et autres), A.D.V. 4 U Pro 2, n^o74 – même date (com. du ban d'Étival), *idem*, n^o75 – même date (com. de Saint-Léonard), *idem*, n^o76 – même date (com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy), *idem*, n^o78 – même date (com. de Saint-Dié-des-Vosges), *idem*, n^o82 – C.P. 28 ventôse an XIII (19 mars 1805) (com. de Grandvillers), *idem*, n^o102 – C.P. 17 mai 1808 (com. du ban d'Étival), *idem*, n^o127.

⁵¹⁴ C.P. 23 ventôse an XIII (14 mars 1805) (com. de Mortagne et autres), *op. cit.*

d'un caractère perpétuel. Toutefois, seul un dégrèvement pécuniaire peut permettre à l'État de libérer sa propriété de ces servitudes. Ce dernier échappe à cette contrainte lorsque les droits d'usage forestiers sont affectés d'une clause de bon plaisir*.

2. La perpétuité des droits d'usage anéantie par la clause de bon plaisir.

Le principe d'inaliénabilité* est le fondement des décisions du Conseil de préfecture des Vosges pendant une très courte période allant de la fin du mois de janvier jusqu'au milieu du mois de mars 1805. À la fin de cette première période d'activité, il délaisse ce principe au profit de la clause de bon plaisir insérée dans la majorité des titres des communes de la montagne vosgienne et du canton de Darney, au sud du département⁵¹⁵. Amené à s'interroger sur la valeur d'une stipulation qui soumet les droits d'usage forestiers à la volonté du souverain, le conseil de préfecture considère « *que la concession mentionnée au titre produit est amovible en ce qu'elle est limitée jusqu'à bon plaisir ; qu'elle n'entraîne avec elle aucune aliénation ; que le titre qui la comporte n'est point translatif de propriété.* »⁵¹⁶ La concession de tels droits d'usage ne constituant pas une atteinte au principe d'inaliénabilité du domaine de l'État, il n'y a donc pas lieu de recourir à un quelconque dédommagement pécuniaire des usagers pour mettre un terme à l'exercice de leurs droits. Dans ses motivations, la juridiction vosgienne indique « *qu'on ne peut se prévaloir d'un titre limité pour prétendre à une jouissance perpétuelle ; que, dans le vrai, une grâce quelconque a toujours pour condition et pour limite la volonté de celui qui l'accorde ; que le souverain, en accordant celle dont il s'agit, a voulu qu'elle cessât à son bon plaisir* »⁵¹⁷, « *quand il lui plairait* »⁵¹⁸. La clause de bon plaisir imprime donc aux droits d'usage un caractère de précarité, qui les place sous l'entière dépendance du propriétaire forestier. Cette interprétation permet aux conseillers vosgiens de décider, dans un dispositif type, que « *les habitants [des communes limitées jusqu'à bon plaisir] ne sont point fondés en titre suffisant pour prétendre au droit réel et permanent d'usage et de parcours dans les forêts [concernées] ; que cependant ils ne peuvent*

⁵¹⁵ La clause de bon plaisir, qui ne concerne que les droits d'usages des communes vosgiennes, est mentionnée dans 52 des 131 arrêtés du Conseil de préfecture des Vosges relatifs à ces usages (soit 39,7 %) au moyen des expressions « *par grâce spéciale du souverain* », « *sans tirer à conséquence* », « *jusqu'à ce qu'il soit jugé à propos d'en ordonner autrement* ». (C.P. 6 sept. 1808 (com. de Darney et autres), A.D.V. 4 U Pro 2, n°136).

⁵¹⁶ C.P. 10 ventôse an XIII (1^{er} mars 1805) (com. du ban de Corcieux), A.D.V. 4 U Pro 2, n°38.

⁵¹⁷ C.P. 13 pluviôse an XIII (2 fév. 1805) (com. de Cornimont), A.D.V. 4 U Pro 2, n°10. Dans le même sens : C.P. 12 déc. 1806 (com. de Gigney), *idem*, n°110.

⁵¹⁸ C.P. 15 pluviôse an XIII (4 fév. 1805) (com. du ban de Vagney), A.D.V. 4 U Pro 2, n°12.

être troublés dans leur jouissance actuelle jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »⁵¹⁹

Le Conseil de préfecture des Vosges adopte donc une position radicale à l'égard des droits d'usage affectés d'une clause bon plaisir, puisque la simple mention de cette dernière dans le titre peut justifier leur révocation inconditionnelle.

Devant la position arrêtée par leurs conseillers, les communes vosgiennes concernées se trouvent contraintes de trouver une parade pour empêcher la cessation de leur jouissance usagère. Initiant le mouvement, les communes de La Houssière et de Corcieux font valoir la charge onéreuse et perpétuelle que les titres leur imposent, pour prétendre aux droits réels et permanents d'affouage et de marronnage* dans la forêt domaniale d'Hennefête. En dépit de cet argument fondé sur la contrepartie pécuniaire payée par les usagers pour l'exercice de leurs droits, le Conseil de préfecture des Vosges maintient le caractère précaire de la jouissance usagère. Pour cela, il utilise à nouveau le principe d'inaliénabilité du Domaine, un temps délaissé, et la nature réelle des droits d'usage forestiers. En assimilant la concession de droits forestiers à titre onéreux, grevée d'une clause de bon plaisir, à une véritable aliénation du domaine de l'État, le conseil de préfecture en permet la révocation au moyen d'un dégrèvement pécuniaire⁵²⁰. Rapidement, toutefois, le conseil de préfecture écarte à nouveau

⁵¹⁹ C.P. 10 ventôse an XIII (1^{er} mars 1805) (com. du ban de Corcieux), *op. cit.* Dans le même sens : C.P. 11 pluviôse an XIII (31 janv. 1805) (com. de Bellefontaine), *op. cit.* – C.P. 13 pluviôse an XIII (2 fév. 1805) (com. de Cornimont), *op. cit.* – C.P. 15 pluviôse an XIII (4 fév. 1805) (com. du ban de Ramonchamp), *idem*, n°11 – même date (com. du ban de Vagney), *op. cit.* – même date (com. de Saulxures-sur-Moselotte), *idem*, n°13 – C.P. 18 pluviôse an XIII (7 fév. 1805) (com. de Cornimont et La Bresse), *idem*, n°16 – C.P. 19 pluviôse an XIII (8 fév. 1805) (com. du val de Moselle), *op. cit.* – C.P. 22 pluviôse an XIII (11 fév. 1805) (com. de Rochesson), *idem*, n°28 – même date (com. de Gérardmer), *idem*, n°29 – C.P. 24 pluviôse an XIII (13 fév. 1805) (com. de Saint-Nabord), *idem*, n°32 – même date (com. de Bussang), *idem*, n°33 – C.P. 10 ventôse an XIII (1^{er} mars 1805) (com. de Granges-sur-Vologne), *op. cit.* – même date (com. de Barbey-Seroux), *op. cit.* – même date (com. d'Aumontzey), *op. cit.* – même date (com. de Vienville), *op. cit.* – même date (com. de La Houssière), *op. cit.* – même date (com. de Gerbépal), *op. cit.* – C.P. 18 ventôse an XIII (9 mars 1805) (com. de Champdray), *op. cit.* – même date (com. de Herpelmont), *op. cit.* – même date (com. de Jussarupt), *op. cit.* – C.P. 20 ventôse an XIII (11 mars 1805) (com. de Gérardmer), *idem*, n°69 – C.P. 23 ventôse an XIII (14 mars 1805) (com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy), *op. cit.* – même date (com. de Colroy-la-Grande et Lubine), *op. cit.* – même date (com. de Bertrimoutier et Combrimont), *op. cit.* – même date (com. de Wisembach), *op. cit.* – même date (com. de Bande-Laveline), *op. cit.* – même date (com. de La Croix-aux-Mines), *op. cit.* – même date (com. de Belmont-sur-Buttant, Domfaing et Vervezelle), *op. cit.* – même date (com. des Poulières), *op. cit.* – même date (com. de Biffontaine), *op. cit.* – même date (com. de Saint-Léonard), *op. cit.* – même date (com. de La Houssière), *op. cit.* – même date (com. de La Chapelle-devant-Bruyères), *op. cit.* – même date (com. du ban de Bruyères), *op. cit.*

⁵²⁰ « *Considérant que les droits d'usage dont jouissent les communes susnommées leur ont été concédés à titre onéreux et à perpétuité par la Chambre des Comptes de Lorraine ; qu'ainsi il y a eu à leur égard aliénation et translation de propriété, mais que cette propriété ne peut être déclarée inamovible attendu qu'elle frappe sur des objets domaniaux qui de leur nature sont inaliénables* et imprescriptibles* ; qu'en effet les droits d'usage dans les forêts d'Hennefête résultant de l'arrêt [du Conseil des Eaux et Forêts du 9 juin 1704] étant inhérents et inséparables de cette forêt qui de sa nature est inaliénable et imprescriptible doivent suivre naturellement le sort du bois domanial dont ils ne sont que l'accessoire ; que pour cette raison ils sont sujets à réversion sauf l'indemnité de droit.* » (C.P. 18 ventôse an XIII (9 mars 1805) (com. de Corcieux et La Houssière), A.D.V. 4 U Pro 2, n°50 – dans le même sens : C.P. 23 ventôse an XIII (14 mars 1805) (com. de Saulcy-sur-Meurthe), *idem*, n°80 – même date (com. de Sainte-Marguerite), *idem*, n°81 – même date (Etienne), *idem*, n°83 – C.P. 28 ventôse an XIII (19 mars 1805) (com. du ban de Bruyères), *idem*, n°101).

ce principe pour affirmer définitivement cette fois qu'un droit d'usage forestier, concédé à titre gratuit ou onéreux et « *limité jusqu'à bon plaisir, [...] est conséquemment révocable à volonté.* »⁵²¹ Cette préférence donnée à la clause de bon plaisir sur le principe d'inaliénabilité du Domaine offre ainsi à l'État une plus grande liberté pour révoquer les droits d'usage grevant ses forêts⁵²².

Si la clause de bon plaisir justifie pour le Conseil de préfecture des Vosges une révocation *ad nutum*⁵²³ des droits d'usage forestiers qui en sont affectés, il est cependant une circonstance dans laquelle la stipulation ne produit pas cet effet. La juridiction vosgienne reconnaît en effet aux usagers de la forêt domaniale de Darney, fondés sur un arrêt du Conseil du roi du 15 mars 1775, que la clause de bon plaisir insérée dans un acte relevant de l'article 2 de la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) ne confère pas un caractère précaire à la jouissance usagère, laquelle doit par conséquent être confirmée. Le conseil de préfecture constate ainsi laconiquement « *n'avoir moyen d'empêcher que les [usagers de la forêt domaniale de Darney] soient maintenus dans les droits d'usage qui leur ont été accordés* »⁵²⁴ et en conséquence « *déclare qu'il n'y a lieu à délibérer* »⁵²⁵, les usagers n'étant pas tenu de produire leurs titres au regard des lois de ventôse. Insérée par les ducs de Lorraine dans les titres des usagers vosgiens, la clause de bon plaisir apparaît donc comme une clause de style lorsque les droits d'usage sont confirmés par des arrêts du Conseil du roi de France. Si cette décision des conseillers vosgiens est conforme à la lettre des lois de ventôse, elle est sujette à critique en ce qu'ils n'adoptent pas une position similaire pour les usages reconnus par des arrêts du Conseil de Lorraine. En effet, tout comme son homologue français, le Conseil de Lorraine est un organe de gouvernement des anciens ducs de Lorraine, souverain dans ses

⁵²¹ C.P. 19 mai 1806 (com. de Bellefontaine), A.D.V. 4 U Pro 2, n°105. Dans le même sens : C.P. 12 déc. 1806 (com. de Gigney), A.D.V. 4 U Pro 2, n°110 – C.P. 28 juil. 1808 (com. du ban d'Escles, Les Vallois, Sans-Vallois et les propriétaires des verreries), *idem*, n°134.

⁵²² Dans la dernière affaire où il traite de la clause de bon plaisir, le Conseil de préfecture marque bien sa préférence pour celle-ci par rapport au principe d'inaliénabilité du Domaine. « *Considérant [...] que la concession mentionnée par l'arrêt [du Conseil du roi du 15 mars 1775] de divers droits d'usage y mentionnés à charge de redevance est limitée jusqu'à bon plaisir, ce qui la constitue révocable à volonté ; qu'elle porte d'ailleurs sur des objets qui par leur nature sont inaliénables et imprescriptibles ; que conséquemment les producteurs ne peuvent excipés de l'arrêt précité comme d'un titre translatif de propriété et que la durée de leur jouissance dépend de la seule volonté du Domaine, propriétaire du fond.* » (C.P. 28 juil. 1808 (com. du ban d'Escles, Les Vallois, Sans-Vallois et les propriétaires des verreries), *op. cit.*).

⁵²³ *Ad nutum* : expression latine signifiant littéralement « *sur un signe de tête* ». Dans le contexte des droits d'usage forestiers, elle caractérise la situation des droits pouvant être librement révoqués par la seule volonté du concédant, sans avoir à justifier des motifs de cette révocation.

⁵²⁴ C.P. 6 sept. 1808 (com. de Darney et autres), A.D.V. 4 U Pro 2, n°136.

⁵²⁵ C.P. 5 fév. 1811 (section de Belrupt, com. de Belrupt), A.D.V. 4 U Pro 2, n°155. Dans le même sens : C.P. 5 fév. 1811 (section de Lichécourt, com. de Relanges, et section du Haut de Bérault, com. de Darney), *idem*, n°156 – même date (com. de Claudon), *idem*, n°157 – même date (com. de Jésonville), *idem*, n°158 – même date (com. d'Attigny, Belrupt, Bonvillet et Darney), *idem*, n°159 – même date (section de Jonsey, com. de Belrupt), *idem*, n°160 – même date (com. d'Ameuvelle), *idem*, n°161 – C.P. 14 fév. 1811 (com. d'Hennezel), *idem*, n°162 bis.

États jusqu'en 1766. Les décisions prises par cette institution ont donc une autorité semblable à celles du Conseil des rois de France, cela d'autant que la procédure de l'ordonnance de 1669 a été appliquée dans le duché de Lorraine⁵²⁶. En n'étendant pas le champ des exceptions à la production des titres par les usagers, le Conseil de préfecture des Vosges, jusque-là entreprenant dans ses argumentations, fait preuve de timidité. Or, reconnaître aux arrêts du Conseil de Lorraine, qui constituent les titres de nombreux usagers, les mêmes effets que ceux de son voisin français reviendrait, dans le département des Vosges, à vider les lois de ventôse de leur substance et de leur intérêt⁵²⁷. Le conseil de préfecture utilise donc en réalité le silence du législateur à dessein, afin de permettre le dégrèvement rapide des forêts de l'État.

* * *

Si, d'une façon générale, les conseils de préfecture ne jouissent pas d'une grande considération auprès de la doctrine⁵²⁸, il ne peut pas être reproché à la juridiction vosgienne de donner une base légale à ses décisions, s'abstenant ainsi de prendre parti arbitrairement pour l'État ou les usagers. Par son interprétation radicale de la clause de bon plaisir, elle subordonne le caractère perpétuel des usages forestiers à la seule tolérance du gouvernement, détenteur d'un pouvoir de révocation absolu⁵²⁹. Le Conseil de préfecture des Vosges parvient également à caractériser la précarité des usagers des forêts domaniales du département au moyen du principe d'inaliénabilité du Domaine, inspiré par le caractère réel des droits d'usage. Dorénavant, la subrogation* réelle, qui assure la perpétuité des droits d'usage par la succession de personnes dans le temps, est conditionnée par le bon vouloir du propriétaire forestier. Au-delà du particularisme de ces décisions, force est de constater que, dans quatre affaires sur cinq, les conseillers vosgiens sont favorables aux usagers, reconnus et maintenus

⁵²⁶ V. l'introduction du chapitre 1, partie 1, note 405.

⁵²⁷ Le Conseil de préfecture des Vosges est parfois intransigeant avec les décisions de l'ancien Conseil de Lorraine. « *Considérant qu'il résulte [de l'arrêt du Conseil de Lorraine du 4 septembre 1756] que les pétitionnaires jouissaient avant cette époque du droit de vaine pâture dans les forêts [de Corcieux] et qu'au 4 septembre 1756 il leur a été permis de continuer l'exercice de ce droit ; mais que rien n'indique comment et à quelle condition, charge ou redevance ce droit a été accordé ; que l'arrêt précité dont les pétitionnaires se font un titre ne faisant mention que d'une simple autorisation, peut être assimilé aux concessions limitées jusqu'à bon plaisir.* » (C.P. 10 ventôse an XIII (1^{er} mars 1805) (Thomas et Jacquel), A.D.V. 4 U Pro 2, n°45. Dans le même sens : C.P. 20 ventôse an XIII (11 mars 1805) (Paxion), *idem*, n°64).

⁵²⁸ Jacques Léger donne un florilège d'appréciation qui, « *selon l'esprit et la verve de l'auteur, [varient] entre mépris, dédain, franche hostilité ou sarcasme* ». (LÉGER (Jacques), « L'histoire des conseils de préfecture », *op. cit.*, pp. 112-4).

⁵²⁹ Cette position est reprise ultérieurement par le gouvernement dans le cadre de la procédure de vérification des titres instituée par le Code forestier de 1827. V. partie 1, chapitre 1, section 2, § 2, A, 1.

dans la possession de leurs droits⁵³⁰. Ce bilan permet d'inscrire la jurisprudence du Conseil de préfecture des Vosges dans le mouvement plus général de ralliement de la masse des propriétaires à l'ordre nouveau établi au début du XIX^e siècle. Comme l'affirme le professeur François Burdeau, le gouvernement cherche, par la séparation de l'administration active et du contentieux administratif, à asseoir son autorité en mettant « *la propriété [...] à l'abri de jugements rendus sur des rapports ou des avis de bureaux. [...] La nouvelle donne administrative entend prévenir toute manifestation d'impatience et de mécontentement.* »⁵³¹ Protectrice de l'exercice des droits forestiers des usagers contre l'administration, la jurisprudence administrative vosgienne s'insère donc dans cet objectif politique de préservation de la tranquillité publique⁵³². Ainsi, le Conseil de préfecture des Vosges ne prononce-t-il qu'à cinq reprises la déchéance des usagers qui ne se conforment pas aux dispositions des lois de ventôse⁵³³.

Le *statu quo* des droits d'usage dans les Vosges laisse penser que les lois de ventôse sont inutiles ou mal appliquées, comme le montrent les critiques de la doctrine. Très virulent, Meaume estime ainsi « *que jamais peut-être une loi ne fut moins rigoureusement appliquée.* »⁵³⁴ Dans le même esprit, lors de la discussion du Code forestier de 1827, le vicomte de Martignac, directeur général de l'enregistrement et des domaines, résume bien la situation lorsqu'il constate que l'exécution de la vérification des titres a été « *à peu près arbitraire. Un grand nombre d'usagers, et surtout des communes, ont négligé de se présenter pendant la durée du délai. Tantôt la déchéance a été rigoureusement appliquée, tantôt il a été*

⁵³⁰ Pour le bilan des arrêtés du Conseil de préfecture des Vosges, voir l'annexe n°10.

⁵³¹ BURDEAU (François), « Les réformes de l'an VIII dans l'histoire des juridictions administratives locales », *op. cit.*, p. 45. Le professeur Grégoire Bigot considère pour sa part que la distinction entre administration et justice offre un double avantage. « *D'une part, [elle] ne peut que satisfaire une opinion lasse des pratiques discrétionnaires de l'administrateur juge sous la Convention et le Directoire. D'autre part, sous couvert de garantir les droits des administrés, elle consolide l'État qui demeure, comme sous le régime précédent, la mesure de sa propre puissance ; elle évite la remise en cause de son action par la justice ordinaire.* » (BIGOT (Grégoire), *L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration*, *op. cit.*, p. 41).

⁵³² Confirmant cette idée, Jean-Jacques Clère énonce que devant l'impopularité des lois de ventôse, « *le gouvernement impérial dut modifier et nuancer sa position pour éviter une lutte ouverte contre les communes usagères qui risquait d'aggraver la désaffection des populations rurales à l'égard du régime.* » (CLÈRE (Jean-Jacques), *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française*, *op. cit.*, p. 214).

⁵³³ C.P. 18 mai 1809 (com. de Clémentaine), A.D.V. 18 Q 3, v° Clémentaine – C.P. 29 janv. 1810 (com. d'Ortoncourt), A.D.V. 18 Q 7, v° Ortoncourt – C.P. 19 sept. 1810 (com. de Nomexy), A.D.V. 4 U Pro 2, n°152 – C.P. 22 oct. 1810 (com. d'Aydoilles, Charmois-devant-Bruyères et Fontenay), *idem*, n°153 – C.P. 29 nov. 1810 (Marchal et consorts), A.D.V. 20 Q 8, v° Marchal. La déchéance n'est pas l'apanage de la juridiction administrative vosgienne. Ainsi, lors d'une action en revendication d'un droit au bois de service*, le Tribunal civil d'Épinal prononce cette sanction à l'encontre des laboureurs de la commune de Domèvre-sur-Avière pour avoir produit leurs titres au-delà du terme imposé par les lois de ventôse. (Épinal 8 août 1826 (laboureurs de Domèvre-sur-Avière c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 U 126, confirmé par Nancy 12 juin 1828, A.D.M.M. 2 U 244).

⁵³⁴ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°35, p. 42.

accordé des relevés de déchéance et des autorisations de produire. »⁵³⁵ Le juriste retient surtout les mots du rapporteur du projet de Code forestier, qui souligne que « *les conseils de préfecture, qui n'étaient cependant, à cet égard, investis d'aucun droit de juridiction, ont souvent statué sur les prétentions des usagers, et leurs décisions ont été approuvées par le ministre des Finances.* »⁵³⁶ La confusion jetée dans les nouveaux principes juridictionnels issus de la Révolution, ainsi que l'application disparate des lois du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) et du 14 ventôse an XII (5 mars 1804) par le gouvernement, justifient en conséquence une nouvelle procédure de vérification des titres des usagers des bois de l'État sous l'empire du Code forestier de 1827.

SECTION 2. LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DU CODE FORESTIER.

En intégrant la logique de l'individualisme agraire dans le Code forestier de 1827, la Restauration fait la promotion de l'efficacité et de l'ordre bourgeois en matière forestière. En effet, dans le cadre d'une politique de conservation des forêts, le gouvernement de Charles X (1824-1830) initie la lutte contre les pratiques usagères allant à l'encontre de « *ce grand intérêt du pays* »⁵³⁷. Objet de toutes les attentions, les droits d'usage forestiers sont au cœur

⁵³⁵ Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des députés par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 29 décembre 1826, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 9. L'auteur indique de la même façon devant la Chambre des pairs que « *cette mesure, comme toutes celles qui embrassent un trop grand nombre d'intérêts, ne fut pas rigoureusement exécutée. Des relevés de déchéance furent souvent accordés ; des titres produits ont été reconnus valables ; d'autres ont été contestés, et des instances judiciaires sont devenues la suite de ces contestations ; enfin, des usagers qui n'ont ni réclamé ni produit leurs titres, sont demeurés en possession sans y être troublés.* » (Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des pairs par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 11 avril 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *idem*, t. 1, p. 60 – dans le même sens : rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *idem*, t. 1, p. 73 – HUFFEL (Gustave), *Économie forestière, op. cit.*, t. 1, p. 240).

⁵³⁶ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 73.

⁵³⁷ Dans son exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des députés le 29 décembre 1826, le vicomte de Martignac, directeur général de l'Enregistrement et des Domaines, énonce que « *la conservation des forêts est l'un des premiers intérêts des sociétés, et, par conséquent, l'un des premiers devoirs des gouvernements. Tous les besoins de la vie se lient à cette conservation ; l'agriculture, l'architecture, presque toutes les industries y cherchent des aliments et des ressources que rien ne pourrait remplacer. [...] La destruction des forêts est devenue, pour les pays qui en furent frappés, une véritable calamité, et une cause prochaine de décadence et de ruine. Leur dégradation, leur réduction au-dessous des besoins présents ou à venir, est un des malheurs qu'il faut prévenir, une de ces fautes que rien ne saurait excuser, et qui ne se réparent que par des siècles de persévérance et de privation. Pénétrés par cette vérité, les législateurs de tous les âges ont fait de la conservation des forêts l'objet de leur sollicitude particulière. Malheureusement les intérêts privés, c'est-à-dire ceux dont l'action directe et immédiate se fait sentir avec le plus de puissance et d'empire, sont fréquemment en opposition avec ce grand intérêt du pays, et les lois qui le protègent sont trop souvent impuissantes.* » (Exposé des

d'une législation visant à libérer la propriété forestière et l'exploitation du sol de droits collectifs d'un autre temps. Cette entreprise libérale constitue le point de non retour du passage d'une économie de subsistance vers une économie de marché. Dès lors, « *l'économie domestique du pauvre, fondée sur les droits d'usage [...], et l'économie commerciale du riche, fondée sur la libre propriété [...], entrent plus vivement en concurrence.* »⁵³⁸ Toute volonté de suppression de ces servitudes est néanmoins subordonnée à la réalisation d'un inventaire des droits d'usage grevant les bois de l'État, inventaire rendu d'autant plus nécessaire après l'échec des lois de ventôse. Sa réalisation s'avère toutefois difficile à mettre en œuvre. La complexité de la procédure prévue par l'article 61 du Code forestier pénalise tout d'abord le déroulement rapide des opérations de vérification des titres des usagers (§ 1). En outre, cette nouvelle procédure s'avère particulièrement longue à réaliser dans les Vosges en raison de la clause de bon plaisir*, qui affecte la majorité des usages forestiers du département (§ 2).

§ 1. Un champ d'application entre complexité et souci d'exhaustivité.

L'impératif de conservation des forêts focalise l'attention du gouvernement sur les jouissances usagères, l'incitant à diaboliser à l'excès les droits d'usage forestiers. Pour le vicomte de Martignac, ces servitudes forment « *pour la propriété publique comme pour la propriété privée le plus redoutable des dangers et la source la plus féconde de dommages et abus* »⁵³⁹. Elles représentent « *un fléau contre lequel tous les efforts de l'intérêt, toutes les combinaisons de la surveillance, ont été jusqu'à ce jour impuissants, parce qu'il est certain que l'abus aggrave beaucoup le mal, il est incontestable que le mal existe dans l'usage même et indépendamment de l'abus.* »⁵⁴⁰ Sans tenir compte des conséquences des procédures antérieures de vérifications des titres, le projet initial de Code forestier présenté par le gouvernement n'admet à l'exercice des droits d'usage que « *ceux qui, au jour de sa promulgation, seraient en possession de titres reconnus valables par l'administration.* »⁵⁴¹ Le

motifs du Code forestier à la Chambre des députés par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 29 décembre 1826, cité dans MEAUME (Édouard), *idem*, t. 1, pp. 1-2).

⁵³⁸ GOUJON (Pierre), « Législation et droits d'usage en France dans la première moitié du XIX^e siècle », dans JOURNÈS (Claude) (dir.), *La coutume et la loi. Études d'un conflit*, Lyon, P.U. de Lyon, 1986, p. 20.

⁵³⁹ Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des députés par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 29 décembre 1826, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, *op. cit.*, t. 1, p. 9.

⁵⁴⁰ Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des pairs par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 11 avril 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *idem*, t. 1, p. 59.

⁵⁴¹ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, 1851, t. 1, n°39, p. 53.

gouvernement assouplit toutefois sa position devant les réactions provoquées par l'intransigeance de cette disposition et les injustices qu'elle engendre⁵⁴². Il élargit en conséquence le champ d'application de l'article 61⁵⁴³, afin d'intégrer l'ensemble des situations résultant de l'application des lois de ventôse, dont « *l'exécution a été à peu près arbitraire* »⁵⁴⁴. En prenant le parti « *de substituer un ordre régulier et positif à cet état d'incertitude et d'arbitraire* », le Code forestier de 1827 établit une distinction entre les usagers de plein droit (A) et les usagers conditionnels (B) dans les forêts domaniales.

A. La rareté des usagers de plein droit dans les Vosges.

Constituent des usagers de plein de droit au sens du Code forestier ceux qui, au jour de la promulgation du Code forestier, jouissent de droits d'usage reconnus fondés soit par des jugements ou arrêts définitifs, soit par des actes de gouvernement. Traditionnellement intégrés à la première des trois catégories d'usagers distinguées par l'article 61⁵⁴⁵, ces usagers ne sont

⁵⁴² Jacques-Joseph Baudrillart rapporte les critiques des députés, qui se refusent à « *exclure d'une manière absolue de l'exercice du droit d'usage ceux dont les titres n'auraient pas été reconnus valables au moment de la publication de la loi. [...] Il est des usagers qui ont pu acquérir leurs droits par la possession dans les bois récemment réunis au domaine de l'État, ainsi que le reconnaissait la loi du 28 ventôse an XI ; que depuis cette époque, les usagers ont pu être en litige avec le gouvernement ; qu'il en est d'autres dont les titres sont contestés ; que ces usagers seraient dépouillés de leurs droits par le seul fait de la promulgation de la loi, ce qui serait injuste ; qu'en l'on ne conçoit pas pourquoi l'on donnerait à l'administration forestière le pouvoir exorbitant d'être juge dans sa propre cause.* » (Ibidem).

⁵⁴³ Code forestier, art. 61 : « *Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.* »

⁵⁴⁴ Le vicomte de Martignac indique ainsi devant la Chambre des députés qu'« *un grand nombre d'usagers, et surtout des communes, ont négligé de se présenter pendant la durée du délai. Tantôt la déchéance a été rigoureusement appliquée, tantôt il a été accordé des relevés de déchéance et des autorisations de produire.* » (Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des députés par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 29 décembre 1826, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, op. cit., t. 1, p. 9). De même, devant la Chambre des pairs, il reconnaît que « *cette mesure [...] ne fut pas rigoureusement exécutée. Des relevés de déchéance furent souvent accordés ; des titres produits ont été reconnus valables ; d'autres ont été contestés, et des instances judiciaires sont devenues la suite de ces contestations ; enfin, des usagers qui n'ont ni réclamé ni produit leurs titres, sont demeurés en possession sans y être troublés.* » (Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des pairs par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 11 avril 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *idem*, t. 1, p. 59).

⁵⁴⁵ Le législateur admet que « *[les usagers] sont divisés en trois classes* » au terme de l'article 61 du Code forestier, comme l'énonce le rapporteur Roy devant la Chambre des pairs : « *ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs ; ceux dont les droits seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées ; ceux enfin dont les droits seraient reconnus fondés par suite d'instances ou seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, par des usagers actuellement en jouissance.* » (Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *idem*, t. 1, p. 74). La jurisprudence adopte une position similaire. (Cass. Civ. (chambres réunies) 25 avril 1843 (Prus c. com. Versigny), S. 1843.1.519).

pas soumis à la vérification de leurs titres et peuvent continuer à exercer leurs droits forestiers, définitivement reconnus et acquis en 1827. Ces droits « *doivent être considérés comme étant hors de contestation, et ne donnant lieu à aucune diligences de la part des usagers.* »⁵⁴⁶ S'il est aisé de déterminer les usagers bénéficiant de décisions de justice ayant autorité de chose jugée (1), la chose est plus délicate s'agissant des actes de gouvernement, dont l'interprétation extensive ouvre la voie à une vaste catégorie d'usagers (2).

1. Des décisions judiciaires définitives exceptionnelles.

Conformément à l'esprit de l'article 61, l'administration forestière ne peut pas s'opposer à l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État qui sont reconnus par des jugements ou arrêts définitifs. Il faut entendre par ces termes les décisions des tribunaux et cours de justice qui, reconnaissant l'existence des droits d'usage forestiers revendiqués par les usagers ou contestés par l'État avant 1827, ne peuvent plus faire l'objet de voie de recours au moment de la promulgation du Code forestier. Passées en force de chose jugée, ces décisions confèrent donc aux usagers des droits irrévocables. Elles permettent la poursuite de la jouissance usagère « *sans actes ultérieurs* »⁵⁴⁷, et dispensent ainsi les bénéficiaires de la nouvelle procédure de vérification des titres imposée par le législateur. Dans les forêts domaniales du département des Vosges, les communes usagères placées dans une telle situation sont rares. Les archives en dénombrent seulement vingt-deux, dont plus des trois quarts se voient reconnaître des droits d'usage à la suite de la réformation des sentences arbitrales leur octroyant la propriété des forêts grevées⁵⁴⁸. Pour autant, les communes concernées font

⁵⁴⁶ Avis du vicomte de Matignac, Jean-Baptiste Sylvère Gay, directeur général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, du 29 août 1828. (A.D.V., 81 bis P 8, n°31).

⁵⁴⁷ Si la jouissance des usagers de la première classe n'est soumise à aucune vérification préalable de leurs titres, la Cour de cassation indique « *que ceux compris dans la deuxième ont été admis, sans détermination d'aucun délai, à continuer de poursuivre la reconnaissance des droits pour la conservation desquels des instances administratives ou judiciaires avaient été par eux introduites ; enfin, que ceux compris dans la troisième classe ont été admis à exercer leur action devant les tribunaux, mais sous la condition expresse de l'intenter dans le délai de deux ans.* » (Cass. Civ. (chambres réunies) 25 avril 1843 (Prus c. com. Versigny), *op. cit.*).

⁵⁴⁸ Sur les sentences arbitrales, voir l'annexe n°8 et chapitre préliminaire, section 2, § 2. Pour la liste des communes vosgiennes bénéficiant d'une décision définitive avant la promulgation du Code forestier de 1827, voir l'annexe n°16. Les communes de Certilleux et Tilleux se trouvent dans une situation particulière, bien qu'elles bénéficient d'une décision définitive (Nancy 6 germinal an X (27 mars 1802), *op. cit.*). Si les forêts grevées sont la propriété de l'État lors de l'instance, ce sont en réalité des forêts privées, alors détenues au titre de la séquestration des biens des émigrés. Un arrêté de la Commission de restitution des biens des émigrés du 31 décembre 1814 les restitue à leur légitime propriétaire en vertu de l'article 2 de la loi du 5 décembre de la même année. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 19, pp. 251-4). Trois autres communes bénéficient également de jugements ou arrêts définitifs reconnaissant leurs droits d'usage forestiers avant la promulgation du Code forestier, mais ces décisions concernent des forêts privées et donc ne relèvent pas de l'application de l'article 61. Il s'agit de la commune de La Petite-Fosse, usagère dans la forêt du Beulay, propriété de Charles-Dominique

preuve de prudence : si elles relèvent des exceptions de la procédure de l'article 61, elles produisent toutes leurs titres conformément à cette disposition⁵⁴⁹. L'autorité de chose jugée dont sont revêtues les décisions judiciaires bénéficiant à ces communes, explique que le ministre des Finances n'intervient pas systématiquement pour confirmer les droits d'usage concernés⁵⁵⁰.

Si un droit d'usage forestier reconnu par une décision judiciaire définitive est désormais incontestable en 1827, *a contrario* la déchéance prononcée par les tribunaux civils n'est pas susceptible d'être purgée par l'article 61 du Code forestier. Ainsi, la commune de Domèvre-sur-Avière, cas unique dans le département des Vosges, voit les droits d'usage de ses laboureurs dans la forêt domaniale des Rappes d'Oncourt irrévocablement déchus pour ne pas s'être conformés dans les délais impartis aux dispositions des lois du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) et 14 ventôse an XII (5 mars 1804)⁵⁵¹. Quand bien même une décision judiciaire définitive reconnaît l'existence de droits d'usage dans une forêt domaniale, encore faut-il qu'elle statue sur l'étendue de ces derniers afin d'éviter tout litige ultérieur. La commune de Domèvre-sur-Avière en offre une nouvelle illustration. En 1840, alors que ses habitants sont déclarés usagers dans les bois de l'État à la suite d'une procédure de réformation de sentence arbitrale, les autorités de la commune doivent pourtant se tourner vers les tribunaux pour faire reconnaître le contenu de leurs droits forestiers à la suite de la vente de plusieurs coupes usagères par les Domaines.⁵⁵²

Entrent enfin dans la catégorie des usagers bénéficiant de jugements ou arrêts définitifs, ceux dont les droits ont fait l'objet d'un cantonnement* judiciaire avant l'entrée en vigueur du

Bazelaire (Saint-Dié 13 fructidor an XII (31 août 1804) et Nancy 22 mai 1806, A.D.M.M. 2 U 19), de celle du Valtin, jouissant de droits d'usages dans les forêts de Louis-Joseph de Bazelaire de Lesseux et Charles-Édouard Collinet de la Salle (Saint-Dié 30 floréal an XI (20 mai 1803) et 24 juil. 1807, A.D.V. 502/4 D 1), et enfin de Lépanges-sur-Vologne pour la forêt des Bennevises, propriété des héritiers du comte de Bourcier de Villers (Épinal 27 juil. 1810, A.D.V. E dpt 271/1 N 6 – Nancy 1^{er} juin 1812, A.D.M.M. 2 U 213 ; A.D.V. E dpt 271/1 N 6).

⁵⁴⁹ La commune de Rupt-sur-Moselle initie le mouvement en s'inscrivant le 22 juillet 1828, sous le n°6, sur le « registre ouvert pour l'inscription des demandes présentées par les communes et les particuliers jouissant d'affectations ou de droits d'usage dans les bois de l'État, à l'effet de faire reconnaître leurs droits, conformément aux articles 58 et 61 du Code forestier », tenu à la préfecture du département des Vosges.

⁵⁵⁰ V. l'annexe n°16.

⁵⁵¹ Les laboureurs jouissent jusqu'alors, à l'exclusion des autres habitants de la commune, de droits d'usage complémentaires consistant dans les produits du tiers de la coupe annuelle de la forêt domaniale des Rappes d'Oncourt. À la suite de plusieurs ventes de bois faite par les Domaines depuis 1791, les laboureurs réclament la restitution du prix de ces ventes, ainsi que des dommages et intérêts pour la privation de jouissance dont ils sont victimes, mais sont déboutés dans leur requête. (Nancy 12 juin 1828 (préfet des Vosges c. laboureurs de Domèvre-sur-Avière), *op. cit.*, infirmatif d'Épinal 8 août 1826, *op. cit.*). V. la conclusion de la section 1, chapitre 1, partie 1, note 533.

⁵⁵² Un jugement du Tribunal d'Épinal du 29 décembre 1840 « déclare reconnaître positivement les droits d'usage de la dite commune dans les bois en litige, lesquels droits consistent à jouir des deux tiers de la forêt des Rappes d'Oncourt et de la moitié des forêts du Beau Chêne et du Buisson Saint-Goëry. » (A.D.V., 20 U 420).

Code forestier de 1827. Si ces décisions mettent un terme à l'exercice de ces servitudes, elles opèrent au préalable une reconnaissance des droits d'usage et en fixent l'étendue au moyen des titres des usagers et d'un arpentage des forêts grevées. Les juges vosgiens estiment qu'ils ne peuvent en effet « *statuer au principal dans une affaire d'un aussi grand intérêt sans avoir sous les yeux la description exacte et détaillée de toutes les localités, afin de juger sainement les droits et prétentions de tous ceux qui figurent [au] procès.* »⁵⁵³ L'exception à la production des titres de l'article 61 du Code forestier ne tient pas tant ici à l'autorité de la chose jugée de la décision qu'au nouveau statut des usagers. La mutation opérée par le cantonnement fait perdre aux usagers cette qualité, ils sont considérés dorénavant comme propriétaires d'une portion de la forêt autrefois grevée d'usages. Cette circonstance est cependant rare dans le département des Vosges, qui ne connaît que trois cantonnements judiciaires avant 1827, concernant dix-sept communes⁵⁵⁴.

En exceptant de la procédure de vérification des titres les usagers bénéficiant de décisions judiciaires définitives, l'article 61 du Code forestier met en application le principe de séparation des pouvoirs, qui interdit au gouvernement de remettre en cause les décisions revêtues de l'autorité de chose jugée. En raison de la fonction même du juge, la décision des magistrats doit être considérée comme le droit dans la situation jugée⁵⁵⁵. Aussi, l'application du vieil adage « le juge dit le droit en tranchant le litige » emporte-t-elle l'irrévocabilité de la décision contre laquelle plus aucun recours ne peut être exercé. En conséquence, personne ne peut revenir sur des droits d'usage définitivement acquis. De même, le Code forestier de 1827 protège les usagers qui bénéficient d'actes de gouvernement.

⁵⁵³ Saint-Dié 20 pluviôse et 18 ventôse an XII (10 fév. et 9 mars 1804) (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), A.D.V. 24 U 90.

⁵⁵⁴ Il en est ainsi pour les communes de Mortagne, Belmont-sur-Buttant, Brouvelieures, Domfaing, Grandvillers, Les Rouges-Eaux, La Voivre et les communes du ban de Dompierre (Nancy 7 messidor an XII (26 juin 1804), A.D.M.M. 2 U 16 – Saint-Dié 10 janv. 1806, A.D.V. 82 P 25 ; A.N. F/10/1656, dossier « Jugements en matière de cantonnement »), pour celles du ban de Vaudicourt (Épinal 8 août 1820, A.D.V. 20 U 1058-1094) et d'Oncourt (Épinal 6 août 1822, A.D.V. 20 U 1057 ; A.N. F/10/1656, dossier « Jugements en matière de cantonnement »). Trois forêts privées se trouvent également dégreuvées de droits d'usage avant la promulgation du Code forestier de 1827. Il s'agit de la forêt dite des Hautes Limites, propriété des héritiers de la dame Clinchamp d'Aubigny, dans lesquelles sont usagères les communes de Fraize et Plainfaing (Mirecourt 28 juil. 1807, A.D.V. 21 U 103 – Nancy 14 juil. 1808, A.D.M.M. 2 U 25 ; A.D.V., E dpt 184/4 D 2 – Nancy 28 août 1809, A.D.M.M. 2 U 27 – Nancy 16 mai 1811, A.D.M.M. 2 U 30 ; A.D.V., E dpt 184/4 D 2 et E dpt 356/1 N 26 – Nancy 2 janv. 1812, A.D.M.M. 2 U 213 ; A.D.V., E dpt 356/1 N 26). La commune d'Hardancourt voit également disparaître ses droits d'usage, dans les forêts dite des Grands Bois de Romont, propriété de Marie-Antoine-Camille-Ernest de Lamberty-Torniel, comte de Romont et marquis de Gerbéviller (Épinal 14 mai 1822, A.D.V. 20 U 122 ; A.N. F/10/1656 – Nancy 31 mai 1824, A.D.M.M. 2 U 236) ; tout comme Avranville, pour ses usages dans la forêt dite le Petit Goursault, ancienne propriété domaniale aliénée le 25 février 1819 à plusieurs particuliers (Neufchâteau 12 juil. 1822 et Nancy 21 juil. 1823, A.D.M.M. 2 U 235).

⁵⁵⁵ WIEDERKEHR (Georges), « Autorité de chose jugée », dans CADIET (Loïc) (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, P.U.F., 2004, p. 85.

2. Les actes de gouvernement, une notion extensive.

La première classe d'usagers de l'article 61 comprend également ceux dont les droits sont reconnus fondés, au jour de la promulgation du Code forestier, par des actes de gouvernement. De tels usagers étant exemptés de la vérification des titres, encore convient-il de connaître le champ d'application de cette notion, élément que le législateur de 1827 s'est abstenu de préciser. Les tribunaux suppléent à cette lacune lors des instances en revendication des droits d'usage, à l'occasion desquelles l'État invoque souvent la déchéance de ces droits forestiers pour défaut de production des titres. La jurisprudence vosgienne considère ainsi « *que l'expression « gouvernement » est générale et doit s'appliquer aux gouvernements français de toutes les époques ; que si le législateur l'avait entendu autrement, il l'aurait formellement exprimé.* »⁵⁵⁶ En conséquence, les tribunaux sont conduits à s'interroger sur la valeur d'une multitude d'actes disparates soumis par les usagers.

Au premier rang des actes de gouvernement se trouvent les états sanctionnés au Conseil du roi de France à la suite des opérations des commissaires réformateurs institués par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. Rares avant le rattachement du duché de Lorraine à la France, le nombre des communes vosgiennes inscrites sur ces états s'accroît à partir de 1766, lorsque les usagers, soucieux de voir leurs droits acquis préservés, en demandent la confirmation au souverain français. La portée des arrêts du Conseil du roi est cependant incertaine lors de la promulgation du Code forestier. Aussi, par mesure de précaution, le préfet des Vosges, Claude Nau de Champlouis (1828-1829), conseille-t-il aux communes inscrites sur ces états ou bénéficiant de tels actes de produire leurs titres⁵⁵⁷. La jurisprudence reconnaît cependant la qualité d'actes de gouvernement à ces titres, dispensant par conséquent les usagers de se conformer aux dispositions de l'article 61⁵⁵⁸.

⁵⁵⁶ Épinal 31 août 1835 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), A.D.V. 20 U 415.

⁵⁵⁷ « *Il est des communes et des particuliers dont les droits ont été reconnus autrefois par des arrêts du Conseil, et ils ne produisent pas leurs titres parce que, sans doute, ils sont persuadés que l'article 61 du Code forestier ne les concerne pas. Mais il serait possible qu'ils fussent dans l'erreur, et que ces arrêts n'eussent pas le caractère d'un acte définitif dans le sens de cet article 61 du code, et qu'en ne faisant pas les productions exigées, ils s'exposassent à perdre, par la déchéance, les droits que leurs titres leur assureraient.* » (Circulaire du préfet des Vosges du 23 février 1829, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1829, t. 9, bull. n°6, pp. 37-8).

⁵⁵⁸ Dans l'affaire de la commune de Châtel-sur-Moselle, le Tribunal civil d'Épinal estime ainsi « *que l'arrêt du Conseil d'État du 15 août 1769 est un acte de gouvernement, reconnaîtif et confirmatif des lettres patentes de 1569, formant aménagement, dans l'intérêt commun des habitants de la ville de Châtel[-sur-Moselle] et des ducs de Lorraine ; d'où il suit que cette commune était dispensée de se pourvoir [comme le prescrit l'article 61 du Code forestier].* » (Épinal 31 août 1835 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), *op. cit.* – dans le même sens : Épinal 15 juil. 1844 (com. de Lerrain c. préfet des Vosges et héritiers Falatieu), A.D.V. 20 U 424 et

De même, la jurisprudence considère que, dans les provinces réunies à la France après 1669, les communes usagères qui ont obtenu, avant leur réunion, des décisions analogues de la part du pouvoir souverain de leur pays sont exemptées de la vérification des titres. Il en est ainsi, d'après la Cour d'appel de Nancy, pour les arrêts du Conseil du duché de Lorraine, qui constituent les titres de tous les usagers vosgiens. Dans plusieurs instances judiciaires, l'État avance l'inopposabilité de ces actes produits par les usagers pour faire déclarer leurs droits forestiers déchu au titre de l'article 61 du Code forestier. La Cour de Nancy rejette toutefois systématiquement cet argument, considérant qu'un arrêt du Conseil de Lorraine constitue « *un acte reconnaissant, émané du propriétaire, et devant, avec d'autant plus de raison, faire foi par lui-même de son contenu, qu'en Lorraine, les servitudes discontinues et non apparentes [...] pouvaient s'acquérir par la prescription et n'exigeaient pas, dans ce cas, un titre constitutif ou primordial.* »⁵⁵⁹ Malgré cette jurisprudence, qui dispense de la production des titres, la majorité des usagers vosgiens préfèrent se soumettre à un nouveau jugement de leurs droits forestiers par le gouvernement, au risque de voir leurs droits anciens contestés⁵⁶⁰.

Enfin, bénéficiaire d'actes de gouvernement les usagers qui, depuis les lois de ventôse, ont obtenu la reconnaissance officielle de leurs droits forestiers par l'État. Tel est le cas, par

6 J 7 – même date (com. d'Harol c. préfet des Vosges et héritiers Falatieu), *ibid.* – même date (com. de Charmois-l'Orgueilleux c. préfet des Vosges et héritiers Falatieu), *ibid.* – même date (com. d'Harsault c. préfet des Vosges et héritiers Falatieu), *ibid.* – Épinal 7 avril 1846 (com. Escles c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 U 426 et 6 J 7 – même date (com. de Vioménil c. préfet des Vosges), *ibid.* – Mirecourt 12 mars 1849 (Poirot c. préfet des Vosges et com. d'Escles et Vioménil), A.D.V. 21 U 644 et 20 Q 9, v° Poirot.

⁵⁵⁹ Nancy 9 juil. 1947 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), *op. cit.* Dans le même sens : Cass. Civ. 18 juin 1838 (préfet de la Moselle c. com. de Witterwald), S. 1838.1.511. Le préfet des Vosges considère également, avec la jurisprudence, que les arrêts du Conseil de Lorraine sont des actes de gouvernement qui « *placent les communes au profit desquelles ils ont été rendus dans la première classe d'usagers prévue par l'article 61 du Code forestier et dispensent de se pourvoir en révision de leurs titres.* » (Arrêté du préfet des Vosges du 2 octobre 1857 (com. de Cornimont), A.D.V. 81 bis P 8, n°37). Les juridictions lorraines estiment par ailleurs que « *des lettres [patentes] du duc de Lorraine, contenant un règlement ou ancien aménagement d'un droit d'usage préexistant, adressées à la Chambre des comptes, et vérifiées par elles, constituent un acte de gouvernement, qui, aux termes de l'article 61 du Code forestier, met le droit d'usage à l'abri de toute révocation, et dispense même l'usager de se pourvoir en vérification dans les deux années qui ont suivies la promulgation du Code.* » (Nancy 24 juin 1837 (préfet de la Meurthe c. Thiébert), A.D.M.M. 2 U 262 ; Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°40, p. 54 – dans le même sens : Épinal 31 août 1835 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), *op. cit.* – Mirecourt 2 mars 1855 (préfet des Vosges c. héritiers Philibert), A.D.V. 21 U 650). Enfin, Léon Béquet précise qu'« *il en est de même, dans le même pays, des usagers dont les titres ont fait l'objet d'une révision par des commissaires réformateurs en vertu de l'article 13 du titre VI du règlement général des forêts fait par le duc Léopold en 1707, et figurent dans les procès-verbaux dressés par [ces commissaires] et approuvés en Conseil du duc.* » (BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°304, p. 144).

⁵⁶⁰ Les usagers qui bénéficient d'actes de gouvernement, ne jouissent plus en vertu de leurs titres primitifs, mais en vertu de titres reconnaissant. Les états arrêtés au conseil et les actes analogues ont donc autorité de la chose jugée quant à la nature et l'étendue des droits d'usage qu'ils reconnaissent. Par conséquent, les usagers ne sont pas fondés à s'appuyer sur des titres plus anciens pour prétendre à des droits d'usage différents ou plus étendus. (Cass. Civ. 1^{er} prairial an XI (21 mai 1803), Merlin, *Questions de droit*, *op. cit.*, t. 6, v° Pâturage, I, pp. 178-9 – Cass. Civ. 20 janv. 1835 (préfet de l'Indre-et-Loire c. com. de Cheillé et autres), S. 1835.1.731 – Cass. Civ. 16 fév. 1841, Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, art. 61, n°40, p. 56).

essence, des actes émanés du chef du pouvoir exécutif⁵⁶¹. Le décret impérial du 29 mai 1808, qui reconnaît, au profit de 37 habitants de la commune de La Bresse et 24 habitants de Rochesson, pour une durée de dix ans, les droits d'affouage*, de marronnage* et de vaine pâture dans les forêts domaniales de Noiregoutte et de Gérardmer, constitue à ce titre un exemple unique dans le département des Vosges⁵⁶². En conséquence, la simple déclaration du ministre des Finances qui reconnaît l'existence de droits d'usage forestiers ne constitue pas un acte de gouvernement et ne dispense donc pas la commune de se pourvoir en vérification de ses titres d'usage, sous peine de déchéance⁵⁶³. La notion d'actes de gouvernement soulève toutefois la question de la valeur des décisions ministérielles approuvant un arrêté de maintenance du conseil de préfecture. Certes, ces décisions ne sont que de simples avis aux yeux de la jurisprudence⁵⁶⁴ et constituent un acte ministériel et non un acte de gouvernement en tant que tel. Il n'en est pas moins vrai cependant, pour plusieurs auteurs comme pour la Cour de cassation, que *« le ministre ayant reçu de la loi qualité pour approuver les arrêtés de maintenance, l'approbation donnée par lui a la même force que l'approbation donnée par le chef du pouvoir exécutif ; donc, elle peut être considérée comme un acte de gouvernement. »*⁵⁶⁵ Les autorités administratives adoptent une position identique dès 1827, comme l'expriment les circulaires adressées aux communes usagères pour l'exécution de l'article 61 du Code forestier. Dans sa circulaire du 10 octobre 1828, le ministre des Finances Antoine Roy (1828-1829) considère que *« l'article 61 du Code n'a pas remis en question les droits des usagers reconnus par des arrêtés de conseils de préfecture revêtus de la sanction ministérielle, ces arrêtés sont au nombre des actes du gouvernement qui ont un effet définitif et dont les dispositions ont acquis l'autorité de la chose jugée ; les individus au profit desquels ils ont été rendus se trouvent conséquemment dans la première classe des usagers »*

⁵⁶¹ BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°303, p. 143.

⁵⁶² Confirmés par l'ordonnance royale du 9 janvier 1818 *« jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné »*, ces droits d'usage sont renouvelés en 1836 avant d'être révoqués par la décision du ministre des Finances du 20 octobre 1854. (A.D.V., 18 Q 2-3, v° La Bresse ; 18 Q 8, v° Rochesson).

⁵⁶³ Le Tribunal d'Épinal juge en ce sens que *« [la décision du ministre des Finances du 13 août 1832, qui constate l'existence des droits d'usage de la commune de Domèvre-sur-Avière.] n'étant pas à vrai dire aux yeux de la loi un acte de gouvernement, puisqu'elle n'émane que d'un ministre, ainsi la commune, alors qu'elle serait placée dans l'une ou l'autre des catégories indiquées par l'article 61 du Code forestier, conserverait toujours un puissant intérêt à obtenir la reconnaissance judiciaire de ses droits. »* (Épinal 29 déc. 1840 (com. de Domèvre-sur-Avière c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 U 420).

⁵⁶⁴ V. partie 1, chapitre 1, section 1, § 1, B, 2, note 459.

⁵⁶⁵ BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°303, p.143. L'auteur, se référant aux propos du rapporteur du projet de Code forestier devant la Chambre des pairs, souligne que le langage du Code forestier n'est pas toujours d'une rigoureuse exactitude, puisque le mot *« gouvernement »* y est employé dans des sens différents. *« Quelques fois même, il paraîtrait ne désigner qu'un ministre, qui fait bien partie du gouvernement, mais qui n'est pas le gouvernement. »* Dans le même sens : MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, art. 61, n°41, p. 56 – Cass. Civ. 17 juil. 1838 (com. de la Cavalerie c. Vernhette), *op. cit.*

et sont donc à ce titre dispensés de produire leurs titres⁵⁶⁶. Le caractère irrévocable reconnu à ces décisions par le ministre des Finances constitue toutefois une erreur que l'arrêt solennel de la Cour de cassation du 25 avril 1843 rectifie. La haute autorité judiciaire énonce en effet que « *lorsque les réclamations des usagers [sont] reconnues fondées par les autorités administratives, l'exercice des droits des usagers [est] assuré.* »⁵⁶⁷ Si elle reconnaît que l'usager est maintenu en possession des droits d'usage réclamés, la cour ne considère pas que la propriété de ces droits est irrévocablement reconnue. Par conséquent, rien ne s'oppose à une contestation ultérieure au fond des usages forestiers devant les tribunaux, seuls compétents en matière de propriété.

En dépit du nombre important d'arrêtés rendus par le Conseil de préfecture des Vosges en exécution des lois de ventôse, le ministre des Finances se contente de rendre vingt décisions, intéressant trente-trois communes vosgiennes, avant l'entrée en vigueur du Code forestier de 1827. À l'exception de trois cas, le ministre approuve toujours les arrêtés qui lui sont soumis⁵⁶⁸. Quoi qu'il en soit, le nombre des communes vosgiennes usagères de plein droit dans les forêts domaniales reste cependant faible au regard du nombre total d'usagers. La plupart des communes dont la jouissance usagère est fondée sur des titres d'Ancien Régime choisissant de se conformer à la procédure de l'article 61, elles subordonnent donc la continuation de l'exercice de leurs droits forestiers à une reconnaissance par le gouvernement ou les tribunaux.

B. La prédominance des usagers conditionnels vosgiens.

A côté des usagers dont les droits forestiers sont définitivement acquis au regard de l'article 61 du Code forestier, se trouvent ceux dont l'exercice est subordonné à une reconnaissance officielle après production et vérification de leurs titres. En réalité, ces usagers

⁵⁶⁶ Circulaire du ministre des Finances du 10 octobre 1828. (A.D.V., 80 P 35). Dans le même sens : Avis du directeur général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines du 29 août 1828, A.D.V. 81 bis P 8, n°31 – Circulaire du préfet des Vosges du 6 novembre 1828, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1828, t. 8, bull. n°28, pp. 241-2 – Circulaire de l'Administration des Forêts du 16 novembre 1828, dans DALLOZ (Édouard) et VERGÉ (Charles), *Les Codes annotés. Code forestier, suivi des lois qui s'y rattachent et notamment des lois sur la pêche et sur la chasse*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, coll. Les codes annotés, 1884, art. 61, n°161, p. 155 – Circulaire du préfet des Vosges du 23 février 1829, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1829, t. 9, bull. n°6, pp. 37-8 – Lettre du ministre des Finances du 28 juillet 1829, dans MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, art. 61, n°45, p. 63.

⁵⁶⁷ Cass. Civ. (chambres réunies) 25 avril 1843 (Prus c. com. de Versigny), op. cit.

⁵⁶⁸ V. l'annexe n°13.

conditionnels ne forment pas une classe homogène. Au contraire, ils se décomposent en deux catégories correspondant respectivement aux deuxième et troisième classes d'usagers de l'article 61. Nous trouvons d'une part les usagers engagés dans des instances régulièrement intentées au jour de la promulgation du Code forestier (1), dont les droits devront être reconnus fondés à l'issue de ces procédures juridictionnelles sous peine de perdre la qualité d'usager des bois de l'État. D'autre part, le législateur de 1827 intègre dans un dernier groupe, contraint de se conformer aux formalités de la vérification, la masse des usagers « *qui, étant alors en jouissance, ne pouvaient se prévaloir ni de titres reconnus, ni d'instances engagées* »⁵⁶⁹ (2).

1. Les usagers en instances de reconnaissance.

Bien qu'ils ne soient pas tenus par l'article 61 de produire leurs titres, les usagers engagés dans des instances devant les tribunaux ordinaires ne sont pas assimilables à des usagers de plein droit. En effet, une vérification particulière des titres s'impose dans le cadre de procédures juridiques déjà engagées avant 1827. La Cour de cassation reconnaît que les usagers engagés, au jour de la promulgation du Code forestier, dans une instance en reconnaissance de leurs droits forestiers « *[sont] admis, sans détermination d'aucun délai, à continuer de poursuivre la reconnaissance des droits pour la conservation desquels des instances administratives ou judiciaires avaient été par eux introduites.* »⁵⁷⁰ A l'issue de ces procédures, la reconnaissance juridique des droits réclamés, ou leur inexistence, devient définitive. Par conséquent, l'usager dont la jouissance est à ce moment reconnue fondée n'encourt pas la déchéance de ses droits s'il s'est abstenu de produire ses titres en exécution de l'article 61⁵⁷¹.

Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation forestière, le département des Vosges connaît simplement quatre instances judiciaires, intéressant sept communes usagères, introduites devant les juridictions civiles⁵⁷². Si le nombre des « *instances administratives* » est

⁵⁶⁹ Cass. Civ. (chambres réunies) 25 avril 1843 (Prus c. com. Versigny), *op. cit.*

⁵⁷⁰ *Ibidem.*

⁵⁷¹ Bourges 26 janv. 1829 (Gestat c. préfet de la Nièvre), S. 1829.2.221. Lorsqu'un jugement émané des juges du premier degré, rendu avant 1827, rejette la prétention de l'usager, l'instance qui suit sur l'appel doit être considérée comme la suite de l'action intentée avant la promulgation du Code forestier.

⁵⁷² Ces instances concernent les communes de La Bresse (Remiremont 24 avril 1826, A.D.V. 23 U 69), de Domèvre-sur-Avière (Épinal 8 août 1826, *op. cit.*), de Dogneville (Épinal 20 novembre 1821, A.D.V. 20 U 121 ; A.D.V., 6 J 9 ; A.D.V., 20 Q 7, v° Le Bègue – Nancy 21 avril 1825, A.D.M.M. 2 U 238) et celles du ban de Girancourt, dont l'affaire se poursuit en appel après un rejet du pourvoi de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 30 juin 1825 (A.D.V., 81 bis P 14, n°16).

en revanche beaucoup plus important, l'expression employée par le législateur de 1827 est déconcertante, dans la mesure où, en théorie, ni les conseils de préfecture, ni le ministre des Finances ne possèdent d'attributions contentieuses en matière de droits d'usage forestiers⁵⁷³. Sous ces termes, l'article 61 du Code forestier fait référence au dépôt du mémoire, prescrit par la loi des 28 octobre-5 novembre 1790, au secrétariat de préfecture ou de sous-préfecture conformément aux lois de ventôse. La Cour de cassation considère en effet « *que les mots « instance administrative », employés dans cet article, entendus d'après l'objet que le législateur avait en vue, désignent les réclamations ou demandes qui, à la suite des lois du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) et 14 ventôse an XII (5 mars 1804), avaient été formées par-devant les autorités administratives compétentes.* »⁵⁷⁴ Lorsque, à la lumière de ce mémoire, les réclamations des communes prétendues usagères sont reconnues fondées par le conseil de préfecture et le ministre des Finances, l'exercice des droits des usagers leur est assuré. Toutefois, les usagers porteurs d'un arrêté du conseil de préfecture non soumis à l'autorité ministérielle sont « *considérés comme se trouvant en instance administrative* » et sont tenus en conséquence « *de se pourvoir devant le ministre des Finances pour obtenir, s'il y a lieu, la confirmation de ces arrêtés et le maintien définitif de leurs droits, sauf, en cas de refus, à se pourvoir devant les tribunaux dans le délai fixé.* »⁵⁷⁵

En considérant comme pendante l'instance administrative pour laquelle une décision du ministre des Finances n'est pas intervenue, l'opinion générale se rallie, au fil du temps, à la pratique adoptée par les conseils de préfecture eux-mêmes, qui admet leurs attributions contentieuses en matière d'usages forestiers⁵⁷⁶. Cette catégorie est cependant très limitée dans les Vosges au regard de la masse des usagers se soumettant à la vérification de leurs titres conformément à l'article 61 du Code forestier.

⁵⁷³ V. partie 1, chapitre 1, section 1, § 1, B, 1.

⁵⁷⁴ Cass. Civ. (chambres réunies) 25 avril 1843 (Prus c. com. Versigny), *op. cit.*

⁵⁷⁵ Circulaire du ministre des Finances du 10 octobre 1828. (A.D.V., 80 P 35). Dans le même sens : Circulaire du ministre des Finances du 7 mars 1828, A.D.V. 80 P 35 – Avis du directeur général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines du 29 août 1828, *op. cit.* – Circulaire du préfet des Vosges du 22 octobre 1828, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1828, t. 8, bull. n°26, pp. 218-20 – Circulaire du préfet des Vosges du 6 novembre 1828, *op. cit.* – Circulaire de l'Administration des Forêts du 16 novembre 1828, *op. cit.* – Circulaire du préfet des Vosges du 23 février 1829, *op. cit.* – Lettre du ministre des Finances du 28 juillet 1829, *op. cit.*

⁵⁷⁶ Cass. Civ. (chambres réunies) 25 avril 1843 (Prus c. com. Versigny), *op. cit.* Dans le même sens : Colmar 20 nov. 1835, Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°46, p. 65.

2. Le cas des autres usagers.

A côté des usagers qui ne peuvent se prévaloir ni d'un jugement définitif, ni d'actes de gouvernement, ni d'une instance engagée, le Code forestier envisage l'hypothèse de ceux qui sont restés en jouissance en dépit du défaut de production des titres conformément aux lois de ventôse. L'article 61 exige ainsi que ces usagers engagent une action en justice devant les tribunaux civils dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du texte, afin de faire reconnaître la validité des droits d'usage prétendus. Doctrine et jurisprudence s'accordent pour interpréter cette disposition comme relevant les usagers de la déchéance édictée par les dispositions des lois de ventôse⁵⁷⁷. Aux yeux des députés, cette sanction apparaît comme une mesure injuste et sévère pour « *[des] usagers que le gouvernement n'a pas troublés dans l'exercice de leurs droits, et qui en ont encore la jouissance paisible.* »⁵⁷⁸ Pour Antoine Roy, il convient dans ce cas particulier de faire primer l'équité sur la légalité en accordant un nouveau délai aux usagers actuellement en jouissance pour produire leurs titres et intenter toute action utile à la conservation de leurs intérêts. Si les dispositions du Code forestier abrogent la déchéance prononcée par les lois de ventôse, cette faveur se justifie par la possession paisible des usagers, ainsi que par la confusion jetée dans l'application de ces lois. « *Il y a de l'équité à ne pas se prévaloir, pour l'État, d'une déchéance rigoureuse contre des communes qui, n'étant pas troublées dans l'exercice de leurs droits, ont pu demeurer dans l'erreur sur les formalités qu'elles avaient à remplir.* »⁵⁷⁹ Même le directeur général de l'enregistrement et des domaines, le vicomte de Martignac, pourtant très véhément à l'encontre des droits d'usage, tempère sa pensée lors de la présentation du projet de Code forestier à la Chambre des pairs. Farouchement hostile aux usagers, il concède en effet « *qu'il existe d'autres intérêts que ceux des forêts, et qu'on ne peut sacrifier au bienfait de leur*

⁵⁷⁷ Roy explique devant la Chambre des pairs que « *[les dispositions de l'article 61] relèvent de déchéance les usagers qui sont en instance administrative ou judiciaire, sans distinction de ceux qui ont produit leurs titres, et des époques où ils ont faits cette production.* » (Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 74). Dans le même sens : MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, art. 61, n°39, p. 54 et n°47, p. 66 – BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°310, p. 145 – GAUCABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 307-8 – GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier, op. cit.*, t. 2, n°1052, p. 208. Pour la jurisprudence : Bourges 26 janv. 1829 (Gestat), *op. cit.*

⁵⁷⁸ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des députés par le baron Guillaume-Jean Favard de Langlade, séance du 12 mars 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 20.

⁵⁷⁹ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *idem*, p. 74.

conservation les habitudes, les droits des nombreuses populations qui y trouvent d'utiles ressources. »⁵⁸⁰

Le nouveau délai concédé à la dernière classe des usagers est une faveur imposée au législateur de 1827 par rapport au projet initial du Code forestier. Contraire au libéralisme alors en vogue, une telle clémence n'était en effet pas dans les projets du gouvernement⁵⁸¹. Néanmoins, l'atteinte portée par la Restauration contre les droits d'usage dans les bois, qui affecte en premier lieu les classes les plus pauvres de la population, fait craindre des émeutes au législateur. Devant ce danger non avoué mais pourtant bien réel⁵⁸², le gouvernement est contraint de faire cette concession au regard de l'objet même du Code forestier. En maintenant la pression usagère sur les bois de l'État, les gouvernants mettent en balance les intérêts contradictoires des usagers avec celui de la conservation des forêts.

Si le « *délai de grâce* »⁵⁸³ de l'article 61 du Code forestier offre aux usagers des forêts domaniales une nouvelle occasion de se mettre en conformité avec la loi, la vérification de leurs titres est toutefois subordonnée à deux conditions. Le législateur exige tout d'abord qu'ils soient « *actuellement en jouissance* ». Est ainsi considéré en jouissance de ses droits forestiers lors de la promulgation du Code de 1827 l'usager qui reçoit à cette époque des délivrances de bois ou envoie ses bestiaux au pâturage⁵⁸⁴. Cet état de fait, qui ne peut s'établir

⁵⁸⁰ Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des pairs par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 11 avril 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *idem*, p. 59.

⁵⁸¹ Le vicomte de Martignac reconnaît qu'il était dans les projets du gouvernement « *d'admettre seulement [les usagers] dont les droits auraient été reconnus fondés, ou le seraient par suite d'instances actuellement engagées : la Chambre des députés a pensé qu'il y avait trop de rigueur, et qu'il y aurait même injustice, à repousser ceux qui, ayant joui sans trouble jusqu'à ce jour, avaient dû se croire dispensés de faire valoir des droits qui n'étaient pas contestés.* » (Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des pairs par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 11 avril 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *idem*, t. 1, p. 60).

⁵⁸² Si cette appréhension est d'autant moins justifiée dans le département des Vosges, où les usagers déchus en vertu des lois de ventôse représentent moins du cinquième du nombre des usagers (voir l'annexe n°10), l'épisode sanglant de la « guerre des Demoiselles » dans les Pyrénées ariégeoises, concomitant à l'entrée en vigueur du Code forestier de 1827, démontre combien les craintes de ses rédacteurs étaient fondées. Sur cette révolte paysanne : BABY (François), *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1872)*, Carcassonne, Éd. de la revue *Folklore*, 1972, 226 p. – BAROUSSE (Prosper), *Les demoiselles*, Foix, Gadrat, 1979, 30 p. – CLARENC (Louis), *Délits forestiers et troubles politiques dans les Pyrénées centrales de 1827 à 1851*, thèse de Lettres, Univ. de Toulouse, 1963, 311 p. – CLARENC (Louis), « Le Code forestier de 1827 et les troubles forestiers dans les Pyrénées centrales au milieu du XIX^e siècle », *Ann. du Midi*, 1965, 77^e a., n°73, pp. 293-318 – DUBEDAT (Michel), « Le procès des Demoiselles : résistance à l'application du Code forestier dans les montagnes de l'Ariège (1828-1830) », *Bull. de la Soc. Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, 1899-1900, pp. 281-95 – *La Guerre des Demoiselles en Ariège (1829-1831)*, Catalogue de l'exposition réalisée par les Archives départementales de l'Ariège, Foix, Centre culturel de Foix, 1982, 61 p. – SAHLINS (Peter), *Forest Rites. The War of the Demoiselles in the Nineteenth-century France*, London, Harvard university press, 1994, XIV-188 p. – VASSAL (Guy), *La Guerre des Demoiselles*, Paris, Les Éd. de Paris-Max Chaleil, 2009, 174 p.

⁵⁸³ GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier, op. cit.*, t. 2, n°1052, p. 208.

⁵⁸⁴ Le problème se pose de savoir si l'usager déchu de ses droits forestiers en vertu d'un arrêté du conseil de préfecture sur le fondement des lois de ventôse, peut ester en justice sur le fondement de l'article 61 du Code forestier. Pour Charles Guyot, « *l'arrêté de déchéance, bien qu'émanant d'un tribunal incompétent, fait obstacle à ce que l'usager puisse invoquer la disposition finale de l'article 61.* » (GUYOT (Charles), *Cours de droit*

qu'avec la tolérance de l'administration, équivaut à une reconnaissance tacite de l'existence des droits d'usage, qui justifie de relever de la déchéance l'usager concerné. *A contrario*, la non jouissance constitue un aveu implicite de sa part que ses droits ne sont pas fondés, son attitude passive ne donnant pas motif à le relever de cette disparition, alors irrémédiablement maintenue pour l'avenir⁵⁸⁵. A cette condition de fond tenant à la jouissance actuelle des droits d'usage, s'ajoutent également des conditions de forme. La reconnaissance des droits réclamés ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'une action judiciaire introduite avant l'expiration du délai de deux ans à partir de la promulgation du Code forestier⁵⁸⁶. Considérée comme une action réelle, la connaissance en appartient exclusivement au tribunal civil de la situation de la forêt grevée⁵⁸⁷.

S'il peut être injuste d'imposer aux usagers de se pourvoir devant les tribunaux pour faire reconnaître des droits dont la possession n'est pas troublée, ne perdons pas de vue que, par l'effet de la déchéance encourue conformément aux lois de ventôse, ces usagers sont placés en dehors du droit commun. Ainsi exposés à se voir retirer la jouissance précaire dont ils sont possesseurs, la nouvelle disposition leur offre un moyen légal de conserver cette jouissance. De Martignac considère en effet qu'« *on est loin de déroger au droit commun à leur préjudice, car on déroge à la législation en leur faveur ; on les relève d'une déchéance prononcée contre eux ; on leur fait donc grâce et faveur au lieu de leur porter préjudice.* »⁵⁸⁸ Toutefois, derrière cette mesure clémente, destinée à fixer une fois pour toute l'état des usagers dans les forêts domaniales, l'article 61 du Code forestier renouvelle la sanction des lois de ventôse. En conséquence, les usagers qui ne se conforment pas à ces dispositions sont

forestier, op. cit., t. 2, n°1052, p. 209). Édouard Meaume tempère cette assertion en énonçant que, dans cette situation, la Cour de cassation a pu considérer l'usager concerné comme étant actuellement en jouissance, le rejet prononcé par le conseil de préfecture portant seulement sur le fond du droit et non sur la jouissance de l'usager, qui se trouve ainsi implicitement reconnue. (Cass. Civ. 15 mai 1832, Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, art. 61, n°47, p. 67).

⁵⁸⁵ BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°311, p. 145.

⁵⁸⁶ Le baron Claude Nau de Champlois, préfet des Vosges, invite ainsi les maires des communes vosgiennes à produire leurs titres avant le 5 août 1829. (Circulaire du préfet des Vosges du 16 juillet 1828, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1828, t. 8, bull. n°16, pp. 145-6). Il précise en outre que les communes usagères fondant leur demande sur des titres communs doivent impérativement faire une action commune en justice. « *Il est indispensable que chaque action ait pour base le titre constitutif des droits d'usage appliqué à tous les usagers, sans division, c'est-à-dire, que tous les usagers compris dans un même titre se réunissent pour former leur demande, et l'appuient tant du titre qui leur commun, que des arrêtés ou avis du conseil de préfecture qu'ils auraient obtenus dans le temps.* » (Circulaire du préfet des Vosges du 6 novembre 1828, *op. cit.*).

⁵⁸⁷ La jurisprudence considère qu'il ne s'agit pas d'une action mixte pouvant également être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, c'est-à-dire le préfet représentant l'État, conformément à l'article 9, titre I^{er}, de l'ordonnance de 1669, maintenu par l'article 218 du Code forestier. (Cass. Civ. 29 avril 1833 (préfet de l'Aude c. Rivals), S. 1833.1.488).

⁵⁸⁸ Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des pairs par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°47, p. 66.

irrévocablement déchu leurs droits forestiers. La jurisprudence tempère cependant cette mesure à l'occasion de plusieurs instances. Elle décide par exemple que la commune usagère qui, lors de la promulgation du Code forestier, était considérée comme propriétaire de la forêt grevée, et, comme telle, en percevait tous les produits, ne doit pas être considérée comme déchue de ses droits d'usage, faute d'avoir intenté sa demande en reconnaissance dans le délai de deux ans, la possession à titre de propriétaire excluant toute idée de reconnaissance d'un droit moindre⁵⁸⁹. De même, dans certaines circonstances, la déchéance prévue par l'article 61 du Code forestier ne peut pas être opposée aux usagers quand bien même leur demande judiciaire est postérieure au délai de deux ans. En effet, l'action est considérée comme introduite conformément à l'article 61 du Code forestier lorsque, avant l'expiration de ce délai, les communes usagères adressent au préfet une délibération du conseil municipal autorisant le maire à se pourvoir devant les tribunaux, accompagnée du mémoire explicatif de la demande, dispositions imposées par l'article 15 du titre 3 de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790. Dès lors, « *l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1790, dans le délai de deux ans, [interrompt] la prescription imposée par l'article 61 du Code forestier* »⁵⁹⁰, permettant aux communes usagères de faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux. Mais à défaut de telles formalités, la Cour de cassation considère que la continuation de jouissance des usagers prolongée abusivement au-delà du délai de deux années déterminé par l'article 61 du Code forestier, ne proroge pas le délai pour la production des titres, les droits forestiers étant déchu de plein droit passé ce laps de temps⁵⁹¹.

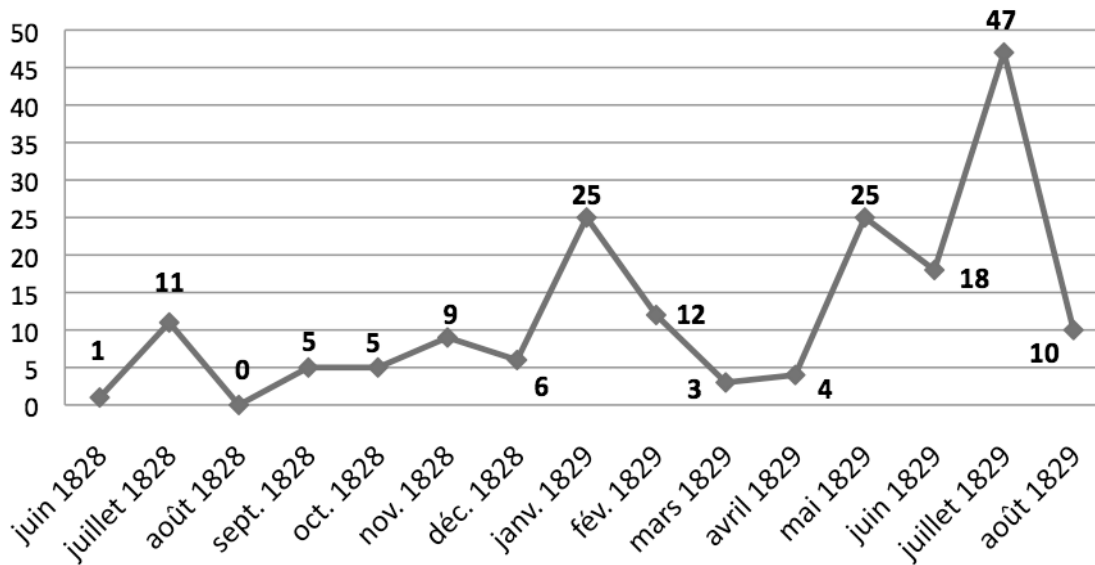
Préalable indispensable à la libération des massifs forestiers du département, la procédure de vérification des titres des usagers s'avère longue et délicate dans les Vosges. A l'instar des lois de ventôse an XI et an XII, la procédure imposée par l'article 61 du Code forestier connaît donc un sort guère plus enviable en raison de la diversité des situations des usagers. Le rythme de production des titres est cependant progressif, comme le montre le graphique ci-dessous.

⁵⁸⁹ Metz 19 janv. 1847, *C. for.*, art. 61, n°207. Comme l'explique Édouard Meaume, « *de deux choses l'une : ou la commune était en instance sur la question de propriété, et alors elle se trouvait dans la seconde classe de l'article 61 ; ou bien son droit à la propriété de la forêt n'avait pas encore été contesté en justice, et dès lors elle n'aurait pas trouvé de contradicteur. Dans l'un et l'autre cas, aucune déchéance ne peut lui être imposée.* » (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°53, pp. 71-2).

⁵⁹⁰ C.E. 20 déc. 1830, Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, art. 61, n°48, p. 69.

⁵⁹¹ Cass. Req. 10 janv. 1842 (com. de Baâlon, Quincy-Landzécourt, Mouzay, Lion-devant-Dun et Milly-sur-Bradon c. duc d'Aumale), S. 1842.1.446. Par cette décision, la Cour de cassation effectue un revirement de jurisprudence par rapport à son ancienne position établie sous l'empire des lois de ventôse (Cass. Civ. 26 juin 1826 (préfet de Vaucluse c. com. de Châteauneuf), *op. cit.*).

**Dépôt des titres des communes usagères des Vosges
en exécution de l'article 61 du Code forestier**



Alors que le Code forestier est promulgué au Journal officiel le 31 juillet 1827, le préfet des Vosges Claude Nau de Champlouis (1828-1829) note en février 1829 que peu de communes usagères ont alors produit leurs titres, sans savoir « à quoi l'on doit attribuer ce retard »⁵⁹². Son étonnement se transforme en inquiétude lorsque, trois mois avant la clôture des dépôts des titres le 5 août suivant, il constate que seuls 58 dossiers sont déposés en préfecture, concernant seulement 84 communes⁵⁹³. Alertées une dernière fois sur l'échéance imminente de la procédure de vérification, l'essentiel des dépôts de titres d'usage des communes dans les bois de l'État s'effectue entre mai et juillet 1829. La production tardive des titres des usagers a pour origine l'incertitude des communes quant à leur situation exacte au regard de la législation forestière. En conséquence, ces dernières privilégient la sécurité de leurs habitants en produisant massivement au dernier moment, souvent même alors qu'elles n'y sont pas obligées, encombrant de la sorte les services administratifs⁵⁹⁴. Mais à la masse

⁵⁹² Circulaire du préfet des Vosges du 23 février 1829, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1829, t. 9, bull. n°6, pp. 37-8.

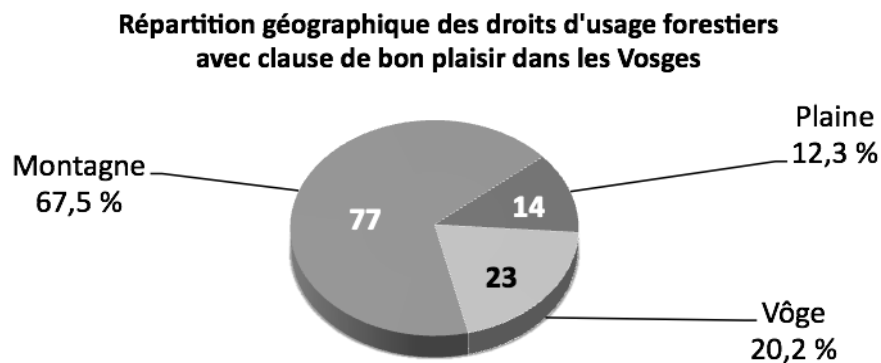
⁵⁹³ Circulaire du préfet des Vosges du 3 juin 1829, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1829, t. 9, bull. n°17, p. 127 – A.D.V., 18 Q 1.

⁵⁹⁴ Le ministre des Finances constate déjà en 1829 que « le nombre des affaires sur lesquelles il a été ainsi statué d'une manière non définitive étant assez considérable, leur expédition pourrait être beaucoup plus prompte, si les demandes adressées par MM. les préfets étaient toujours accompagnées des documents et pièces propres à éclairer ma détermination, ainsi que des avis du conservateur et du directeur des Domaines. » (Circulaire du ministre des Finances du 3 juin 1829, A.D.V., 80 P 35, Forêts. Affaires diverses). Le ministre rappelle également aux préfets quelques jours plus tard que « les arrêtés du conseil de préfecture constituant la preuve de l'existence d'une instance administrative, les communes peuvent, d'après les dispositions de l'article 61 du Code forestier, se borner à [les] soumettre à l'approbation du gouvernement, pour qu'il soit statué définitivement. »

des dossiers à traiter s'ajoute, pour le gouvernement, un problème important lors de l'interprétation des titres produits : quelle valeur accorder à la clause de bon plaisir, qui affecte les droits d'usages des communes vosgiennes ?

§ 2. La clause de bon plaisir, obstacle à une vérification rapide des titres.

Malgré deux procédures de vérification des droits d'usage forestiers effectuées en trente ans, « le méticuleux réexamen des titres en vigueur ne donne pas ce qu'en espéraient les forestiers. »⁵⁹⁵ Destinées à purger les bois de l'État des usages infondés, ces opérations n'aboutissent pas à des résultats probants dans le département des Vosges devant la force des titres des usagers. Si les communes jouissent de droits anciens et définitivement acquis au regard du Code forestier, cette reconnaissance intervient toutefois après une longue période d'incertitude, liée à la valeur juridique de la clause de bon plaisir insérée dans les titres de nombreuses communes de la vôte et de la montagne vosgienne⁵⁹⁶.

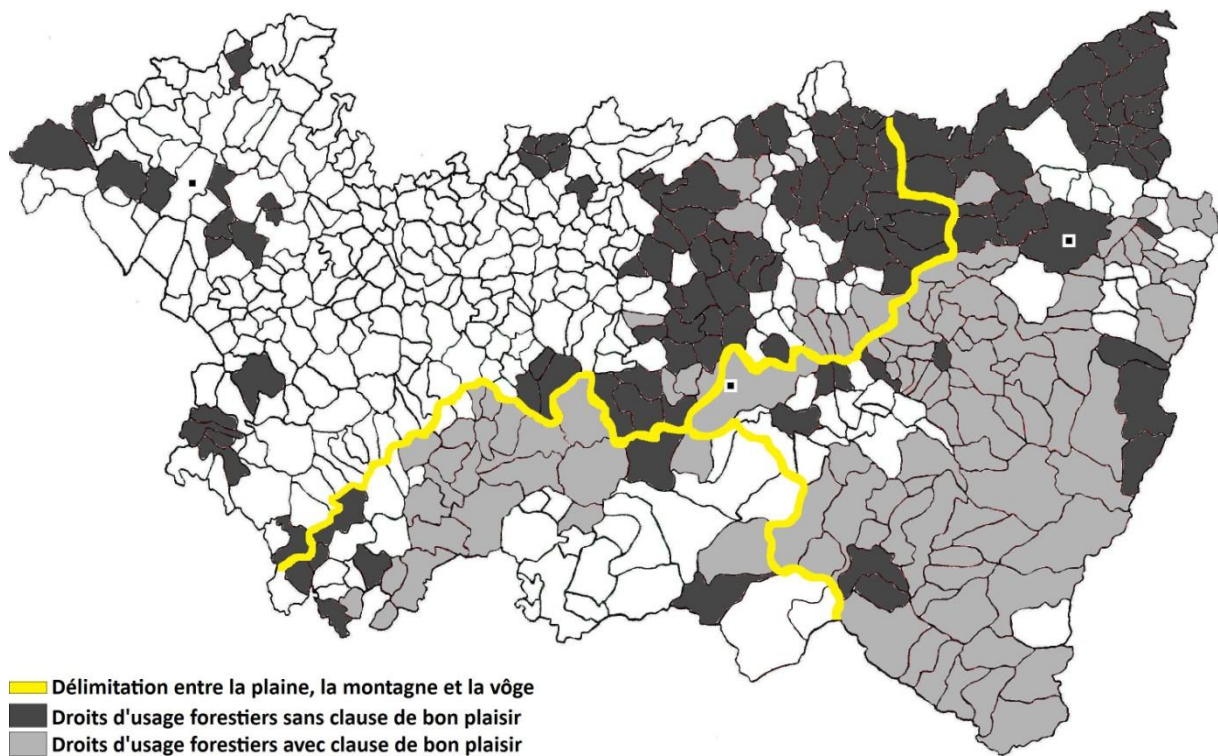


(Lettre du ministre des Finances aux préfets du 28 juillet 1829, dans MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, art. 61, n°45, p. 63).

⁵⁹⁵ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, op. cit., p. 59. L'auteur précise que « la plupart des procès engagés jusque dans les années 1840 tournent mal. Les usagers reçoivent confirmation de droits contestés. Certains en retirent même la propriété des étendues sur lesquelles s'exerçaient ces droits ! »

⁵⁹⁶ Si la clause de bon plaisir est essentiellement cantonnée aux régions de l'est de la France, notamment en Lorraine, en Alsace et, dans une moindre mesure en Franche-Comté, elle est également présente en région Midi-Pyrénées (Toulouse). (Circulaire du directeur général des Forêts aux conservateurs du 11 février 1848, A.N. F/10/1658, dossier « Cantonement des droits d'usage »).

Carte n°3 : Les communes usagères du département des Vosges concernées par la clause de bon plaisir.



Massivement utilisée au XVIII^e siècle par les ducs de Lorraine afin de contenir la pression anthropique sur les forêts du domaine, la portée de cette stipulation contractuelle est une question laissée en suspens depuis le début du XIX^e siècle⁵⁹⁷. Durant la période 1830-1850 s'affrontent deux conceptions opposées de la clause de bon plaisir*. L'État voit dans cette clause un moyen de libérer ses propriétés forestières en prononçant la révocation des droits d'usage (A). Les usagers, au contraire, dénie à la clause de bon plaisir tout effet révocatoire systématique. Le sort de nombreuses communes usagères vosgiennes est ainsi laissé en suspens, jusqu'à ce que la position de l'État soit anéantie par la consécration jurisprudentielle de la clause de style (B).

⁵⁹⁷ V. chapitre préliminaire, section 1, § 2, B, 1, pp. 85-6, et section 2, § 2, A, 2, p. 127.

A. La clause de bon plaisir, prétexte à la révocation des droits d'usage forestiers.

Les autorités administratives sont les premières à s'intéresser à la portée de la clause de bon plaisir lors de la mise en œuvre de l'article 61 du Code forestier. Pour l'État, la généralisation de cette clause dans les titres des usagers, au XVIII^e siècle, est la marque de la subordination de la jouissance usagère au bon vouloir du souverain. Amené à se prononcer sur la validité des titres produits par les communes vosgiennes, les gouvernements de la Restauration et de la Monarchie de Juillet pensent ainsi trouver dans cette clause, à partir de 1830, un moyen irréfutable pour obtenir la révocation de droits précaires et onéreux pour ses forêts (1). Cependant, à contre-courant de l'intransigeance de la doctrine gouvernementale, s'élève la voix du préfet des Vosges Henri Siméon (1830-1835), conscient des dangers d'une telle intransigeance pour les populations usagères de son département (2).

1. L'intransigeance des autorités centrales : la révocation *ad nutum* des droits d'usage forestiers.

Dans son appréciation des titres des communes vosgiennes, le Conseil de préfecture des Vosges caractérise la précarité des droits forestiers affectés d'une clause de bon plaisir*, en estimant que les communes « *ne sont pas fondées en titre suffisant pour prétendre aux droits réels et permanents d'usages* » dans les forêts domaniales⁵⁹⁸. Si cette appréciation est basée sur une idée alors répandue au sein de l'administration forestière⁵⁹⁹, les conseillers se refusent à la révocation absolue des droits réclamés et les maintiennent provisoirement en déclarant que « *[les usagers] ne peuvent être troublés dans leur jouissance actuelle jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné* ». Le ministre des Finances n'ayant pas statué sur les arrêtés du Conseil de préfecture concernant cette catégorie d'usages forestiers, la portée de la clause de bon plaisir demeure en suspens sous l'empire des lois de ventôse. L'épilogue de cette question

⁵⁹⁸ V. partie 1, chapitre 1, section 1, § 2, B. 2, note 519.

⁵⁹⁹ Dès 1804, l'inspecteur des forêts de Remiremont reconnaît ainsi à la clause de bon plaisir l'effet d'une clause révocatoire : « *de tous les usagers qui ont joui jusqu'à présent, il n'en est aucun qui soit fondé à prétendre jouir plus longtemps, c'est une grâce qui leur a été accordée, une faveur qui a toujours été subordonnée à la volonté du gouvernement, de qui ils ne la tirent que jusqu'à bon plaisir : c'est l'expression de tous les titres qu'ils emploient, et sur lesquels reposent toutes les demandes qu'ils font d'être autorisés à en continuer l'exercice.* » (Note de l'inspecteur des Forêts à Remiremont du 25 prairial an XII (14 juin 1804), A.D.V. 47 M 81, « État des titres produits en exécution de la loi du 28 ventôse an XI »). Pour le texte complet de la note, faire un renvoi à l'Annexe 9.

début toutefois avec la promulgation du Code forestier de 1827. Contraints de satisfaire aux nouvelles exigences du législateur, les communes vosgiennes soumettent leurs titres à une administration dès lors bien obligée de prendre position et de statuer sur la validité des droits d'usage concédés jusqu'au bon plaisir du souverain lorrain. Par deux décisions prises au début de l'année 1830, le ministre des Finances, Christophe de Chabrol de Crouzol (1829-1830), rejette les arrêtés de maintenance du Conseil de préfecture des Vosges et révoque en conséquence les droits d'usage des communes de Saint-Nabord et Gigney. Il considère en effet que les expressions « *accordée par grâce spéciale* », « *sans tirer à conséquences* », « *jusqu'à bon plaisir* » ou « *jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en ordonner autrement* », insérées dans les titres produits, marquent la concession usagère du sceau de la précarité, laquelle demeure donc toujours susceptible de révocation de la part du propriétaire de la forêt grevée⁶⁰⁰.

Au premier abord sévère et injuste, la position arrêtée par le ministre des Finances au sujet de la clause de bon plaisir* se fonde néanmoins sur un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 26 mars 1822 intéressant les communes du ban d'Uxegney. A l'issue d'une vente de bois d'œuvre dans la forêt domaniale éponyme, les communes poursuivent l'État en justice pour faire reconnaître leur droit de marronnage*, estimant leur jouissance usagère abusivement réduite en dépit de titres bien établis⁶⁰¹. Condamné en première instance à restituer aux communes le prix de vente indument perçu sur les coupes effectuées, l'État invoque en appel la libre révocation des droits d'usage pour cause de précarité en raison de la clause de bon plaisir insérée dans le titre de 1775. Confirmant le jugement, la Cour d'appel de Nancy considère que « *si les [droits d'usage litigieux], accordés jusqu'à bon plaisir, ne constituent pas des obligations synallagmatiques, mais seulement des concessions précaires et révocables, toujours est-il certain qu'il ne peut appartenir qu'au souverain de prononcer cette révocation, et que tant qu'il ne l'a pas fait, les concessions subsistent et doivent être exécutées selon leur véritable étendue.* »⁶⁰² Si l'effet révocatoire de la clause de bon plaisir

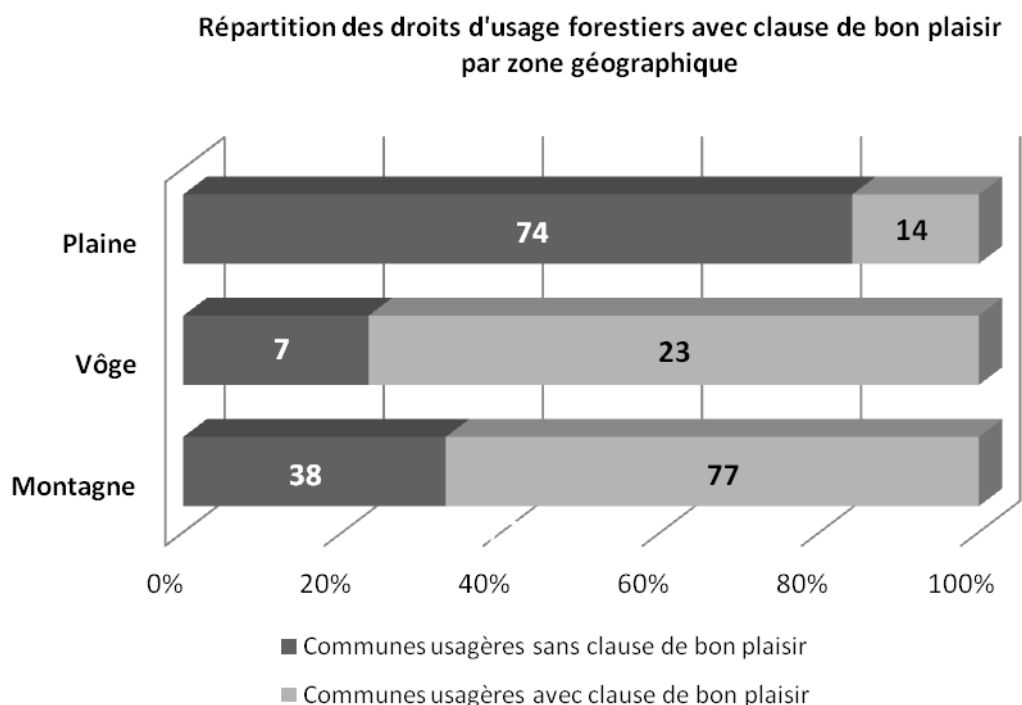
⁶⁰⁰ Par sa décision du 22 février 1830, le ministre révoque les droits d'affouage et de vaine pâture de la communes de Saint-Nabord dans les forêts domaniales d'Humont, Thiébémont et Les Drailles, reconnus par l'arrêté du Conseil de préfecture des Vosges du 24 pluviôse an XIII (13 fév. 1805) (A.D.V., 18 Q 9, v° Saint-Nabord – A.D.V, 4 U Pro 2, n°32). Le 3 avril suivant, il décide de même pour Gigney dans les forêts domaniales du Bois Saint-Pierre et Buisson Saint-Grise, reconnus par l'arrêté du Conseil de préfecture du 12 décembre 1806. (A.D.V., 18 Q 6, v° Gigney – A.D.V., 81 bis P 7, n°10 – A.D.V., 4 U Pro 2, n°110).

⁶⁰¹ Les communes du Ban d'Uxegney jouissent de droits d'usage forestiers définitivement reconnus par un arrêt du Conseil du 15 mars 1775 et confirmés par les arrêtés du Conseil de préfecture des Vosges des 12, 15 et 17 décembre 1806. (A.D.V, 4 U Pro 2, n°111-117-119).

⁶⁰² Nancy 26 mars 1822 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Uxegney), A.D.M.M. 2 U 232, rendu sur Épinal 30 janv. 1821, A.D.V. 20 U 121. La décision est confirmée par la Cour de cassation, devant laquelle la question de

n'est pas remis en question par les juges, ils estiment néanmoins que la révocation n'est pas absolue mais doit être expressément prononcée par l'auteur de la concession ou ses successeurs.

Bien que la décision ne soit pas favorable à l'État, il n'en demeure pas moins que la révocation *ad nutum*⁶⁰³ des droits d'usage forestiers ainsi dégagée par les juges, inspirée de la clause de bon plaisir*, sert le dessein du gouvernement de libérer les propriétés forestières de la contrainte usagère. En effet, la décision du ministre des Finances du 3 avril 1830, prise à l'encontre de la commune de Gigney, estime que la concession primitive de ces servitudes est une grâce du souverain faite aux communes vosgiennes, dépourvue de caractère synallagmatique. En l'absence d'obligations réciproques et d'intérêts communs, le concédant ne peut être contraint de maintenir à perpétuité les usagers dans leur jouissance, quelle que soit l'ancienneté des droits en cause. Par conséquent, la révocation unilatérale des droits d'usage est une faculté dont l'exercice est laissé à la discrétion de l'État. Dès lors, le gouvernement a en sa possession un moyen juridique redoutable pour éteindre un grand nombre de droits d'usage forestiers dans les Vosges, sans préjudice financier pour lui.



la valeur de la clause de bon plaisir n'est toutefois pas soulevée. (Cass. Req. 16 juin 1825 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Uxegney), A.D.V. 18 Q 10, v° Uxegney (ban d')).

⁶⁰³ V. partie 1, chapitre 1, section 1, § 2, B, 2, note 523.

Partagée par la jurisprudence, le gouvernement et quelques auteurs de la doctrine⁶⁰⁴, cette approche radicale de la clause de bon plaisir* suscite les plus vives inquiétudes parmi les populations vosgiennes. Après la clôture du délai pour déposer les titres de leurs droits forestiers, les communes usagères expriment auprès des autorités préfectorales du département leur impatience d’être fixées sur leur sort. Se faisant le relais des craintes populaires, Henri Siméon, préfet des Vosges (1830-1835), invite le ministre des Finances à trancher rapidement et définitivement la portée de la clause de bon plaisir. Cette question de toute première importance ne pouvant souffrir plus de retard, le préfet le met en garde contre une solution défavorable aux usagers de son département, qui provoquerait « *d’inévitables désordres* »⁶⁰⁵. Cette remontrance ne laisse toutefois pas insensible le ministre des Finances, qui estime dès lors inopportun de prononcer la révocation des droits d’usage des communes placées dans une situation identique à celles de Saint-Nabord et Gigney. Ainsi, par sa décision du 28 décembre 1831, le ministre prévoit que « *pour concilier autant que possible les intérêts de l’État et ceux des communes usagères, l’Administration des Forêts continuera provisoirement, et jusqu’à ce qu’il en soit autrement ordonné, à faire, suivant la possibilité* des forêts, notamment dans le département des Vosges et de la Meurthe, les délivrances accoutumées, sans que cette tolérance puisse empêcher de consacrer par des dispositions soit administratives soit judiciaires la nature des droits des usagers.* »⁶⁰⁶ Par cette décision

⁶⁰⁴ Édouard Meaume est proche de la position adoptée par le gouvernement lorsqu’il énonce que « *le but [des concessions de droits d’usage forestiers], leurs termes, le désir évident de maintenir intact le domaine ducal, repoussent la pensée que ces concessions aient pu être perpétuelles. [...] C’est donc à tort que l’on a voulu considérer la clause de bon plaisir insérée dans les titres comme une clause courtisanesque, sans valeur ni portée.* » (MEAUME (Édouard), *Des droits d’usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, art. 61, n°61-62, pp. 93-4). Pour sa part, Charles Guyot est plus mesuré sur la portée de cette clause, considérant seulement qu’« *à première lecture, on pourrait croire que l’insertion d’une pareille clause est un signe certain de précarité* ». (GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, op. cit., t. 2, n°1075, p. 233).

⁶⁰⁵ Lettre du préfet des Vosges au ministre des Finances du 13 octobre 1830. (A.D.V., 18 Q 1 – A.D.V., 81 bis P 7, n°10). Le préfet indique au ministre que « *tous les dossiers sont depuis près de deux ans dans les bureaux [du directeur des Domaines] qui, pour y donner son avis, attend votre décision sur la question qui vous a été soumise par son administration, relativement à la manière d’interpréter et d’appliquer dans les montagnes des Vosges la clause de bon plaisir à laquelle sont soumises la plupart des droits d’usage accordés par le Prince dans les forêts de l’État./ Le retard qu’éprouve la solution des affaires de cette nature commence à causer de l’inquiétude aux habitants de ces contrées, où il ne se rencontre aucune aisance et où le bois de chauffage est une des premières nécessités de la vie./ Les titres qui constituent les droits d’usage de ces habitants, quoique contenant la clause de bon plaisir, ne sauraient être frappés de révocation sans qu’il en résulte de graves inconvénients pour le pays et sans soulever des plaintes vives et peut être d’inévitables désordres./ Il importe donc, Monsieur le Ministre, à la tranquillité du département des Vosges, de prendre une prompt détermination en faveur des usagers sur la question qui vous a été soumise par l’Administration des Domaines.* »

⁶⁰⁶ Décision du ministre des Finances du 28 octobre 1831. (A.D.V., 81 bis P 10, n°55). Le ministre soumet la poursuite des délivrances usagères à trois conditions. Tout d’abord, les délivrances autorisées par les titres ont lieu sauf la réduction à la possibilité* de la forêt grevée et aux besoins des usagers. En outre, ceux des droits d’usage qui entraînent la dévastation des forêts et ne sont pas indispensables aux usagers sont immédiatement supprimés, à l’image de la vaine pâture. Enfin, les délivrances autorisées n’auront lieu qu’à la charge, pour les usagers, de reconnaître par écrit qu’elles ne s’effectuent qu’à titre précaire et de simple tolérance, et jusqu’à ce qu’il en soit autrement ordonné.

générale, le ministre suspend, dans le département des Vosges, la procédure de vérification administrative des titres des usagers dans les bois de l'État et laisse aux tribunaux le soin de statuer sur la nature de la clause de bon plaisir. La position plus modérée ainsi adoptée par le gouvernement privilégie l'idéal de tranquillité publique, nécessité impérative pour le régime de la Monarchie de Juillet en place depuis quelques mois. Dans cette perspective, le ministre ne souhaite pas aggraver les conditions de vie déjà difficiles de la population des forêts vosgiennes « *qui se distingue par son patriotisme et son dévouement* », dont il n'oublie pas que le peuplement s'est opéré grâce aux précieuses servitudes usagères⁶⁰⁷.

Dans l'attente d'une solution jurisprudentielle définitive sur la question de la clause de bon plaisir, le gouvernement prend le sage parti de maintenir provisoirement les usagers dans leurs droits. En ce sens, la décision du 28 octobre 1831 marque un assouplissement significatif de la position du gouvernement à l'égard des droits d'usage forestiers soumis à cette clause. Néanmoins, elle ne modifie pas pour autant la position de l'État quant à son effet révocatoire⁶⁰⁸. Une voix dissonante se fait pourtant entendre parmi les autorités administratives, celle du préfet des Vosges.

2. La mansuétude d'Henri Siméon, préfet des Vosges.

Lorsqu'il arrive dans les Vosges en 1830, le comte Henri Siméon est un jeune préfet de 27 ans, installé à ce poste après des études de droit et quatre années passées comme auditeur

⁶⁰⁷ Dans sa lettre du 29 octobre 1830 adressée au préfet des Vosges et au ministre de l'Intérieur, le baron Joseph-Dominique Louis, premier ministre des Finances de la Monarchie de Juillet, déclare ainsi que « *[la décision du 3 avril 1830], qui est particulière à la commune de Gigney, ne saurait s'étendre, sans troubler la tranquillité publique, à toutes les communes du département des Vosges qui jouissent de droits d'usage dans les forêts de l'État, en vertu de titres qui contiennent les mêmes réserves. / Il serait, je ne crains pas de l'avancer, impolitique d'en faire l'application aux communes situées dans les montagnes. Les désordres qui s'en suivraient, inévitables, dans ces contrées qui, autrefois désertes, n'ont été habitées qu'à la faveur des concessions qui leur ont été faites par les Princes, dans ces contrées, dis-je, où l'agriculture, l'industrie et le commerce sont extrêmement restreints, et où le bois de chauffage est une des premières nécessités de la vie, à raison des froids violents qui s'y font sentir pendant plus de six mois de l'année. / Mais le gouvernement, toujours dirigé par les principes d'une administration à la fois politique et paternelle, ne voudra pas qu'une population qui se distingue par son patriotisme et son dévouement soit privée des avantages dont elle a joui jusqu'à présent et dont le maintien est autant dans l'intérêt du pays que dans l'intérêt de l'État.* » (A.D.V., 18 Q 1 – A.D.V., 81 bis P 7, n°55).

⁶⁰⁸ À partir de cette époque, le préfet des Vosges est tenu d'interjeter appel chaque fois que l'État n'obtient pas gain de cause sur la révocabilité *ad nutum* des droits d'usage forestiers affectés d'une clause de bon plaisir, en exécution d'une circulaire du ministre des Finances du 20 janvier 1829 invitant les préfets à contester systématiquement les jugements contraires aux intérêts de l'État dans les instances qui se rattachent à l'exécution de l'article 61 du Code forestier (A.D.V., 18 Q 1).

au Conseil d'État⁶⁰⁹. Pour sa première nomination à un poste préfectoral, il lui est confié la délicate mission d'assurer le suivi, pour le compte de l'État, de la procédure de vérification des titres des usagers des forêts domaniales vosgiennes, question de la plus haute importance pour les populations dont il a la charge. Ses compétences de juriste, mises au service de la légalité, le conduisent à mettre de côté les intérêts du gouvernement et l'enjeu économique de la libération des forêts, pour prendre position en faveur des communes usagères de son département, convaincu du bien-fondé des droits d'usage réclamés. S'il n'est pas le premier à s'opposer à la révocation de ces droits au moyen de la clause de bon plaisir⁶¹⁰, cet agent de l'État se montre cependant particulièrement véhément pour défendre les droits des usagers vosgiens. Alors que le ministre des Finances maintient les communes à titre provisoire dans leurs droits d'usage forestiers, le préfet des Vosges est au contraire partisan de les y maintenir définitivement. Il estime en effet que, compte tenu de son insertion systématique par les ducs de Lorraine dans les titres des usagers au XVIII^e siècle, la clause de bon plaisir est « *purement laudative, ou de style, en usage à cette époque.* »⁶¹¹ S'il écarte cette vision simpliste et favorable aux communes usagères, Henri Siméon aboutit néanmoins à une conception de cette clause qui diverge de celle du gouvernement, au terme d'une solide réflexion juridique menée dans le cadre de la procédure de l'article 61 du Code forestier.

Par dessus tout, le préfet vosgien rejette purement et simplement l'effet révocatoire de plein droit de la clause de bon plaisir, en ce qu'elle constitue un ajout à la concession primitive des droits d'usage forestiers. En effet, en l'absence de représentation du titre constitutif des droits d'usages, victime des vicissitudes du temps, les communes produisent des actes postérieurs qui en relatent la teneur. À la suite de l'ordonnance de 1702 sur la vérification des titres des usagers dans le duché de Lorraine, le duc Léopold I^{er} et ses

⁶⁰⁹ ROBERT (Adolphe), BOURLOTON (Edgar) et COUGNY (Gaston) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*, t. 5, Paris, Bourloton, 1891, v^o Siméon (Henri), pp. 320-1. Après avoir occupé les postes de préfet des Vosges (1830), du Loiret (1835) et de la Somme (1840), Henri Siméon (1803-1874) devient député des Vosges (1842-1848), puis du Var (1850-1851) et enfin sénateur de ce département de 1852 à 1870.

⁶¹⁰ Déjà en 1814, sous l'empire des lois de ventôse, le sous-préfet de Remiremont considère que la clause de bon plaisir ne peut pas constituer, pour le gouvernement, un moyen de dégrever les forêts de l'État des droits d'usage immémoriaux et toujours vitaux pour les populations de l'arrondissement. « *S'il en était autrement, ces mêmes habitants se trouveraient sans moyen de se procurer du bois, soit pour la restauration de leurs habitations et engrangements, soit pour faire cuire le lait dont ils font des fromages, principal commerce du pays, soit aussi pour le chauffage de leur famille, parce qu'il leur est presque impossible d'acheter du bois au prix ordinaire. [...] On forcerait la plus grande partie des administrés à abandonner un pays où ils ne trouveraient plus un combustible dont on fait une consommation aussi grande qu'indispensable ; au surplus, la population s'étant beaucoup augmentée, on ne peut, sans les plus graves inconvénients, restreindre des droits consacrés par la jouissance de plusieurs siècles.* » (Rapport sur l'état des forêts domaniales de l'arrondissement de Remiremont grevées de droits d'usage du 7 août 1814, A.D.V. 18 Q 1 bis).

⁶¹¹ Arrêté du préfet des Vosges du 1^{er} janvier 1832 (com. de Colroy-la-Grande et Lubine) (A.D.V., 81 bis P 8, n°41). Dans le même sens : arrêté du préfet des Vosges du 1^{er} février 1831 (com. du ban de Vagney), A.D.V. 81 bis P 15, n°5.

successeurs reconnaissent comme légitimement acquis les droits des communes, mais en les maintenant toutefois sous la réserve du bon plaisir. Or ces actes, récongnitifs du titre primordial, ne peuvent aucunement y déroger en vertu du second alinéa de l'article 1337 du Code civil, disposant que « *ce que [les actes récongnitifs] contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouvent de différent, n'a aucun effet.* » Par conséquent, le préfet estime à juste titre que la clause de bon plaisir insérée dans un titre récongnitif ne peut pas fonder la révocation des droits d'usage forestiers⁶¹².

En outre, en assimilant la concession de droits d'usage forestiers à un contrat synallagmatique à titre onéreux, le préfet s'appuie sur les règles du droit commun de l'interprétation des conventions, en particulier les articles 1556 et 1557 du Code civil⁶¹³, pour affirmer que « *la clause d'une révocation absolue et ad nutum ne pouvait être dans l'intention de l'auteur de la concession.* »⁶¹⁴ D'après lui, les communes et l'État partagent un intérêt commun au maintien des droits d'usage forestiers, moteur du peuplement du massif vosgien. « *Il est connu en effet que ce n'est que par des concessions d'usage que les Princes de Lorraine ont attiré des habitants dans les montagnes sauvages et incultes des Vosges ; qu'une concession ainsi faite, autant à l'avantage du Prince que des habitants a, indubitablement constitué un pacte fondamental dont la nature et la situation des lieux rendaient l'observation tellement nécessaire à l'existence des colons qu'il est moralement impossible de supposer qu'il ait été dans la pensée du Prince et des concessionnaires qu'un pareil pacte pût être brisé pour tout autre motif que l'inexécution des conditions sous lesquelles il avait été fait.* »⁶¹⁵ Compte tenu de l'intérêt du souverain lorrain à mettre en valeur un patrimoine resté longtemps improductif, son intention n'a jamais été de rendre les droits d'usage révocables à son gré, la clause de bon plaisir est donc inopérante pour abolir la jouissance usagère.

S'il apparaît critiquable, la conquête de la forêt vosgienne étant désormais achevée, l'argument exprimé ici demeure en revanche pertinent au regard du caractère synallagmatique

⁶¹² Le préfet des Vosges déclare ainsi que « *lors donc que [...] dans tous les arrêts confirmatifs rendus à la même époque, l'on remarque l'insertion de la clause du bon plaisir, quand les arrêts ne font que reconnaître des concessions antérieurement faites à perpétuité et par titres, ou acquises par la possession immémoriale [...], l'on est amené à donner à cette clause, tout effet exorbitant du droit commun, parce que, au moment de son insertion, les droits reconnus se trouvaient être légitimement acquis, et que tout ce qu'un acte récongnitif contient de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve différent, n'a aucun effet.* » (Arrêté du préfet des Vosges du 23 janvier 1832 (com. du ban de Ramonchamp), A.D.V. 81 bis P 15, n°38 – dans le même sens : arrêté du préfet des Vosges du 4 janvier 1832 (com. du ban d'Uxegney), A.D.V. 81 bis P 15, n°12).

⁶¹³ Code civil, art. 1156 : « *On doit dans les conventions rechercher qu'elle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.* » Art. 1157 : « *Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.* »

⁶¹⁴ Arrêté du préfet des Vosges du 23 janvier 1832 (com. du ban de Ramonchamp), *op. cit.*

⁶¹⁵ *Ibidem.*

des droits d'usage. Ainsi, dès lors que les communes s'acquittent d'une contrepartie à l'égard de l'État pour leur jouissance, la révocation *ad nutum* des droits d'usage demeure impossible. Quand bien même ces droits seraient-ils révocables, le préfet des Vosges considère, dans la continuité de la jurisprudence du ban d'Uxegney, qu'ils sont fondés jusqu'à révocation expresse. « *Qu'en effet, l'article 61 du Code forestier ne prononçant que la révocation des droits d'usage non fondés, l'on ne peut pas dire qu'un droit n'est pas fondé par cela seul qu'il aurait été concédé et maintenu sous la faculté de révocation de la part de l'autorité souveraine, car si un tel droit peut ne pas être perpétuel, il n'en est pas moins vrai de dire qu'il doit être exercé tant que la révocation n'en est pas spécialement prononcée par cette même autorité.* »⁶¹⁶ Le caractère révocatoire de la clause de bon plaisir n'affectant pas le fond des usages forestiers, il ne remet pas en cause par conséquent la validité des droits réclamés, qui doivent être confirmés, conformément aux dispositions du Code forestier.

En dépit de ses divergences avec la doctrine gouvernementale, le préfet des Vosges ne considère pas la clause de bon plaisir comme totalement dépourvue d'effet et purement de style. « *On peut lui donner un effet naturel et juste, en la considérant comme une faculté réservée [au souverain] de modifier et régler ultérieurement les droits concédés, soit selon la possibilité des forêts ou l'accroissement de la population, soit selon les ressources que pouvaient acquérir les usagers, soit enfin de faire cesser l'usage en cas d'abus de leur part.* »⁶¹⁷ Ainsi, si les droits d'usage grevés d'une clause de bon plaisir ne peuvent pas être révoqués, le préfet des Vosges ne voit aucun obstacle à pouvoir en modifier le mode de jouissance en se fondant sur cette clause. Comme il le fait remarquer, cette « *interprétation [est] confirmée par les titres mêmes qui prouvent que pendant le long temps de leur jouissance, les droits des communes [...] ont éprouvé différentes modifications et ont, d'un*

⁶¹⁶ Arrêté du préfet des Vosges du 1^{er} janvier 1832 (com. de Colroy-la-Grande et Lubine), *op. cit.* Le préfet poursuit : « *Considérant que l'autorité souveraine qui, en Lorraine [...], résidait en la personne des Ducs, se trouve aujourd'hui divisée en France entre le Roi et les Chambres ; que dès lors, tant que l'extinction des droits accordés aux communes de Colroy et Lubine, ne sera pas prononcée par une disposition émanée de ces trois pouvoirs, il semble [...] qu'on ne pourrait légalement s'opposer à la continuation de leur exercice.* » Dans le même sens : Arrêté du préfet des Vosges du 4 janvier 1832 (com. du ban d'Uxegney), *op. cit.* – Arrêté du préfet des Vosges du 23 janvier 1832 (com. du ban de Ramonchamp), *op. cit.* – Arrêté du préfet des Vosges du 12 avril 1832 (Lichecourt, com. de Relanges, et fermes du Haut de Bérault, com. de Darney), A.D.V 81 bis P 7, n°22 – Arrêté du préfet des Vosges du 24 avril 1832 (com. de Darney, Ameuvelle, Attigny, Belrupt, Bonvillet, Claudon, Grignoncourt et Hennezel), A.D.V 81 bis P 9, n°23 – Arrêté du préfet des Vosges du 26 juin 1832 (com. de Jésonville), A.D.V 81 bis P 14, n°24.

⁶¹⁷ Arrêté du préfet des Vosges du 23 janvier 1832 (com. du ban de Ramonchamp), *op. cit.* Dans le même sens : Arrêté du préfet des Vosges du 1^{er} janvier 1832 (com. de Colroy-la-Grande et Lubine), *op. cit.* – Arrêté du préfet des Vosges du 12 avril 1832 (Lichecourt, com. de Relanges, et fermes du Haut de Bérault, com. de Darney), *op. cit.* – Arrêté du préfet des Vosges du 24 avril 1832 (com. de Darney, Ameuvelle, Attigny, Belrupt, Bonvillet, Claudon, Grignoncourt et Hennezel), *op. cit.*

*autre côté, toujours été maintenus toutes les fois que des troubles apportés à leur exercice, rendaient nécessaire une nouvelle décision. »*⁶¹⁸

S'il cherche des moyens juridiques d'épargner aux communes de son département la révocation de leurs droits dans les forêts de l'État, Henri Siméon ne manque jamais de faire remarquer au ministre des Finances, dans ses arrêtés, un dernier argument qui plaide en faveur des usagers. En indiquant laconiquement que « *des conditions puissantes d'équité et d'ordre public viennent surabondamment plaider en faveur des dites communes et réclamer leur maintien des droits dont elles jouissent* »⁶¹⁹, le préfet des Vosges met en garde les autorités centrales contre la réaction des populations locales à l'annonce de la révocation de droits leur assurant les ressources de premières nécessités. Cet argument, secondaire en 1831 et 1832, devient central l'année suivante, lorsque la phase administrative de vérification des titres des usagers arrive à son terme. Dans son rapport du 25 septembre 1833 sur les *Questions domaniales et forestières soulevées dans le département des Vosges*, il fait appel à la sollicitude du ministre des Finances et l'invite à la sagesse en maintenant les communes dans leur jouissance usagère. « *C'est une question de vie ou de mort pour la population montagnarde du département [...], qui ne peut renoncer aux droits dont il s'agit sans renoncer à l'existence et qui, poussée à bout, résisterait et emploierait les moyens les plus extrêmes. [...] L'état des montagnes des Vosges exige le plus grand ménagement pour tout ce qui touche aux forêts et le gouvernement ne saurait apporter trop d'attention. Déjà, plusieurs fois, j'ai fait connaître la position exceptionnelle de cette partie du Royaume et les fâcheux résultats qu'aurait la suppression des droits d'usage dont les habitants jouissent en ce moment. L'état des choses s'est encore aggravé ; en poussant à la dernière rigueur les prescriptions de la loi ou les clauses d'anciens contrats, on en est venu au point de compromettre l'ordre et la tranquillité publique.* »⁶²⁰ Situation que ne peut se permettre la – toujours fragile – Monarchie de Juillet de Louis-Philippe.

⁶¹⁸ Arrêté du préfet des Vosges du 4 janvier 1832 (com. du ban d'Uxegney), *op. cit.*

⁶¹⁹ Arrêté du préfet des Vosges du 1^{er} janvier 1832 (com. de Colroy-la-Grande et Lubine), *op. cit.* Dans le même sens : Arrêté du préfet des Vosges du 1^{er} février 1831 (com. du ban de Vagney), A.D.V 81 bis P 15, n°5.

⁶²⁰ Rapport du préfet des Vosges au ministre des Finances du 25 septembre 1833. (A.D.V., 18 Q 1). Le préfet des Vosges termine son rapport par ces mots : « *Je réclame instamment une solution satisfaisante sur toutes ces questions qui intéressent à un si haut degré, je ne dirai pas la prospérité, mais l'existence d'une partie importante du département dont l'administration m'est confiée. La paix et la tranquillité des montagnes dépendent des décisions qui seront prises ; il serait impossible de prévoir toutes les conséquences qu'entraînerait la persistance dans la marche suivie en ce moment. Je ne dois point laisser ignorer à Votre Excellence que j'ai informé M. le Ministre de l'Intérieur de cette situation ; elle m'a paru assez grave pour que l'exposé en fût mis sous les yeux du Ministre préposé le plus spécialement au maintien de l'ordre et de la sûreté de l'État.* » Pour le texte complet de ce rapport, voir l'annexe n°19.

Déjà virulent à l'encontre de servitudes dont il souhaite la disparition rapide, le gouvernement se montre impitoyable lorsqu'il s'appuie sur la clause de bon plaisir pour prononcer la révocation inconditionnelle des droits d'usage grevant les forêts de l'État. Il renonce toutefois à cette conception intransigeante sous l'action du préfet des Vosges, qui préconise la modération compte tenu des risques inhérents à la suppression de droits acquis longue date aux usagers vosgiens. Décidant de confirmer provisoirement les nombreux droits d'usage concernés, le ministre des Finances laisse le soin aux tribunaux de trancher finalement la question de la portée de la clause de bon plaisir. Mais l'ouverture de la phase judiciaire retarde d'autant la fin de la procédure de vérification de l'article 61 du Code forestier.

B. La consécration jurisprudentielle d'une clause de style.

L'appréciation de la clause de bon plaisir insérée dans les titres des usagers est portée tardivement à la connaissance des tribunaux vosgiens, en raison de fréquents cas de litispendance⁶²¹. L'affaire du ban d'Uxegney est un exemple unique avant la promulgation du Code forestier de 1827. La solution dégagée par les juges ne constitue cependant pas un précédent, puisque l'effet révocatoire *ad nutum* alors reconnu à cette clause n'est consacré que pour empêcher la révocation absolue des droits d'usage souhaitée par l'État. Compte tenu toutefois de la position arrêtée par le gouvernement dans le cadre de la procédure de vérification administrative des titres de l'article 61, la jurisprudence, sous l'impulsion des juridictions vosgiennes, est amenée, à partir des années 1830, à préciser la portée de la clause de bon plaisir (1). En son sein se dégage d'ailleurs une solution singulière qui assimile la clause de bon plaisir à un abus de la puissance féodale (2).

⁶²¹ Litispendance : situation qui naît lorsqu'un litige, pendant devant une juridiction, est porté devant une autre juridiction également compétente pour en connaître. À plusieurs reprises durant les années 1820, les tribunaux vosgiens déclarent des communes du département non recevables dans leur demande en reconnaissance de droits d'usage dans les forêts de l'État pour cause de litispendance, ces dernières étant en instance administrative. Ainsi face au « *danger [...] de voir sur les mêmes questions deux décisions contraires émanées de pouvoirs différents* », les juges vosgiens exigent que les demandeurs fassent statuer préalablement le ministre des Finances sur les arrêtés de maintenance du Conseil de préfecture des Vosges. (Neufchâteau 8 janv. 1829 (Dupont c. préfet des Vosges), A.D.V. 22 U 231).

1. L'élaboration progressive d'une jurisprudence constante.

À l'instar du préfet Siméon, les juges vosgiens rejettent systématiquement l'argument invoqué par le défenseur des intérêts de l'État d'« *une clause expresse emportant par elle-même la faculté de révocation à la volonté du souverain.* »⁶²² La révocation *ad nutum* des droits affectés de la clause de bon plaisir est invoquée pour la première fois devant le Tribunal civil d'Épinal dans une affaire ne concernant pas des usages forestiers, mais des droits d'affectation*. Soumis comme les usagers des bois de l'État à la procédure de vérification de leurs titres, les propriétaires de trois verreries situées dans la forêt domaniale du Ban d'Escles agissent en reconnaissance des concessions de bois faites à titre perpétuel pour le service de leurs établissements industriels, en vertu de l'article 58 du Code forestier⁶²³. Déclarant irrévocablement acquis aux requérants les droits d'affectation réclamés en vertu de l'arrêt du Conseil du 7 juillet 1704, les juges vosgiens repoussent la révocation fondée sur la clause de bon plaisir, insérée dans ce titre au terme de l'exécution de l'ordonnance ducale du 15 mai 1702. Ils estiment en effet « *[que d'après ce texte], la mission des commissaires était d'examiner et de reconnaître les titres de ceux qui prétendraient avoir des droits dans les forêts du domaine ; que par cela même que par l'arrêt cité, ils ont maintenu les propriétaires [des verreries] dans les droits que leur confèrent les lettres patentes de 1556, on doit conclure qu'ils ont reconnu et proclamé la validité de ces lettres. [...]. Que les commissaires eussent excédés leurs pouvoirs en ajoutant à un titre dont ils reconnaissaient la validité, et qu'ils confirmaient, une disposition que ne contenait point le titre et qui l'eut anéanti.* » Bien qu'affectés de la clause de bon plaisir, les droits réclamés sont reconnus fondés et doivent par conséquent être confirmés⁶²⁴. Le recours systématique à la clause de bon plaisir au XVIII^e

⁶²² Épinal 15 avril 1834 (propriétaires de la verrerie de Francogney c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 U 414.

⁶²³ Code forestier, art. 58 : « *Les affectations de coupe de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1^{er} septembre 1837. Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1^{er} septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet. Les concessionnaires de ces dernières affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.* »

⁶²⁴ Dans le même sens, la Cour de cassation estime que les titres du XVIII^e siècle affectés de la clause de bon plaisir « *qui ont formellement reconnu les droits des communes usagères et qui ont aménagé celles-ci, sont attributifs de droits définitifs et non précaires ou révocables à volonté, et qu'aux termes de l'article 61 du Code forestier, ces arrêts doivent produire l'effet de rendre incontestable [...] l'exercice du droit d'usage qu'ils lui reconnaissent, et dont elle a toujours été en possession.* » (Cass. Civ. 22 déc. 1835 (préfet de la Moselle c. com. de Reyersviller), S. 1836.1.29).

siècle, sous l'impulsion des commissaires réformateurs chargés d'exécuter l'ordonnance de 1702, érige cette clause au rang de droit commun dans la forêt vosgienne. Elle ne constitue néanmoins qu'une clause de style, c'est-à-dire une stipulation contractuelle habituelle souvent présente dans les actes d'un même type. Insérée sans débat dans le titre des usagers lors de la rédaction de celui-ci, elle n'altère pas la nature des droits acquis et ne confère donc pas à la jouissance usagère un caractère précaire la rendant de fait révocable à volonté. Ainsi, cet ajout au titre reconnaissant est sans effet à l'égard de la validité des droits d'usage en vertu de l'article 1337, alinéa second, du Code civil. « *Cette locution juridique « jusqu'au bon plaisir », ne doit être admise que comme une locution de forme, de laquelle on ne peut faire résulter une clause révocatoire.* »⁶²⁵

Après cette première jurisprudence, il faut attendre l'année 1844 pour voir le Tribunal d'Épinal statuer sur la valeur de la clause de bon plaisir à l'égard des concessions de droits d'usage dans les forêts de l'État. Dans l'affaire des bans d'Escles et d'Harol, comme dans celles qui suivront, les juges sont saisis par les communes usagères d'une demande en reconnaissance de l'étendue de leurs droits forestiers à la suite d'une restriction de la jouissance usagère par l'administration forestière. Compte tenu de la solution précédemment dégagée, les juges spinaliens affirment « *qu'il est de principe qu'une concession faite sans réserve doit être réputée irrévocable.* » Il est dorénavant hors de doute pour les magistrats vosgiens qu'une clause de bon plaisir insérée dans un acte postérieur au titre primitif est sans effet à l'égard de la perpétuité des droits reconnus. Pour autant, les juges spinaliens appuient leur argumentation primitive, fondée sur l'article 1337 du Code civil, par l'application des règles relatives à l'interprétation des conventions (articles 1156 et 1158 du Code civil). En

⁶²⁵ Épinal 15 avril 1834 (propriétaires de la verrerie de Francogney c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 U 414 – Épinal 29 avril 1834 (propriétaires de la verrerie de La Bataille c. préfet des Vosges), *ibid.* – même date (propriétaires de la verrerie du Tolloy c. préfet des Vosges), *ibid.* Conscient de l'enjeu de la question, les juges insistent sur la portée de la clause de bon plaisir après avoir cependant indiqué que l'ordonnance ducale de 1702 « *ne prescrivait de mesures qu'à l'égard de ceux qui prétendaient posséder des droits d'usage dans les forêts du Domaine* ». Dans cette circonstance, cette clause s'applique uniquement aux usages forestiers dont jouissent les habitants des verreries, et non à l'affectation créée pour le service de ces établissements. La Cour d'appel de Nancy confirme par trois arrêts identiques les motivations des juges d'Épinal. (Nancy 23 fév. 1838 (préfet des Vosges c. propriétaires de la verrerie de Francogney), A.D.M.M. 2 U 264 – même date (préfet des Vosges c. propriétaires de la verrerie de La Bataille), *ibid.* – même date (préfet des Vosges c. propriétaires de la verrerie du Tolloy), *ibid.*). La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'État, les magistrats confirmant les affectations des verreries en vertu du principe d'irrévocabilité des aliénations du domaine ducal antérieures à 1600. Si l'argument de la clause de bon plaisir n'est donc pas porté à la connaissance de la haute juridiction, il est possible de considérer, par analogie, que la clause de bon plaisir insérée dans un titre antérieur à 1600, est sans effet à l'égard de l'irrévocabilité des droits d'usage forestiers reconnus. (Cass. Civ. 14 juin 1842 (préfet des Vosges c. propriétaires des verreries de Francogney, La Bataille et Le Tolloy), S. 1842.1.705 – dans le même sens : Dijon 16 juil. 1846 sur renvoi (préfet de la Moselle c. com. de Villers-la-Montagne), Guyot, *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1075, p. 233 – GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, pp. 333-4 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, art. 61, n°61-63, pp. 93-5. Sur le principe d'inaliénabilité du domaine dans le duché de Lorraine, voir partie 1, chapitre 2, section 1, § 1, B.

raison de la place tenue par les usages forestiers dans le peuplement des Vosges, les juges considèrent que le souverain lorrain n'a pas eu l'intention de concéder des droits précaires aux communautés du département. La concession d'usages *ut universi* doit au contraire être réputée faite à perpétuité, en raison du renouvellement constant des besoins des habitants. « *Que c'est ainsi qu'on a constamment interprété les constitutions de droits réels au profit de corps qui, comme une communauté, ont une durée illimitée ; que dans le doute, la concession est présumée avoir voulu se mesurer sur l'étendue des besoins ; qu'ainsi, là où les besoins se renouvellent sans cesse, la concession est toujours vivante pour les satisfaire ; qu'on doit, en conséquence, admettre qu'aucune idée de révocation n'a dû présider à la concessions des droits d'usage [des communes], mais que cette concession a dû être faite avec la pensée invariable de sa perpétuité.* » Toutefois, si le Tribunal d'Épinal assimile la clause de bon plaisir à « *une clause de pure forme* », il ne la conçoit pas comme dénuée d'effet. Considérée de style en raison de son usage généralisé au XVIII^e siècle, la clause de bon plaisir porte « *sur le fait de l'aménagement des forêts grevées d'usage, sans altérer le fond du droit en lui-même.* »⁶²⁶ Elle permet par conséquent au propriétaire de la forêt grevée de modifier les modalités d'exercice de la jouissance usagère.

Cette appréciation de la clause de bon plaisir par le Tribunal civil d'Épinal est confirmée en 1845 par le Tribunal de Saint-Dié-des-Vosges, avant d'être entérinée à son tour en 1849 par le Tribunal de Mirecourt⁶²⁷. Si, de son côté, la Cour d'appel de Nancy abonde toujours dans le sens des juges vosgiens, les motifs retenus sont souvent laconiques, lorsque les juges nancéens n'adoptent pas purement et simplement ceux du jugement dont il est fait appel⁶²⁸. Seul un arrêt de 1850 renforce l'argumentation des tribunaux vosgiens, en insistant

⁶²⁶ Épinal 15 juil. 1844 (com. de Lerrain c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. d'Harol c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. d'Harsault c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Charmois-l'Orgueilleux c. préfet des Vosges), *op. cit.* – Épinal 7 avril 1846 (com. d'Escles c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Vioménil c. préfet des Vosges), *op. cit.*

⁶²⁷ Saint-Dié 31 mai 1845 (com. du ban de Corcieux c. préfet des Vosges), A.D.V. 21 Q 2, v° Corcieux (ban de) – Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.* – Mirecourt 12 mars 1849 (Poirot c. com. d'Escles et Vioménil), *op. cit.* Dans cette dernière affaire, les juges mirecurtiens synthétisent tous les arguments précédemment développés par leurs homologues spinaliens. « *Attendu que la clause de bon plaisir qu'on remarque dans les arrêts de 1752 et de 1775 n'est que de pure forme et n'a nullement la signification de révocabilité qu'on voudrait lui attribuer ; que ce n'est que la manifestation de la volonté du souverain de pouvoir modifier à son gré et dans un intérêt général le régime des droits d'usage ;/ Attendu que ces usages ont eu évidemment pour cause et pour mesure l'étendue des besoins des habitants ; que ceux-ci n'en jouissaient qu'à titre de redevance et qu'on ne pouvait les leur ravir sans porter la plus grave atteinte aux droits les mieux établis ;/ Qu'au reste, ces principes d'équité et de stricte justice ont été adoptés par la Cour suprême dans son arrêt du 10 mai 1847, rendu dans une affaire identique.* »

⁶²⁸ Nancy 18 déc. 1845 (préfet des Vosges c. com. de Lerrain), A.D.M.M. 2 U 279 – même date (com. d'Harol c. préfet des Vosges), *ibid.* – même date (com. d'Harsault c. préfet des Vosges), *ibid.* – même date (com. de Charmois-l'Orgueilleux c. préfet des Vosges), *ibid.* – Nancy 22 août 1846 (préfet des Vosges c. com. d'Escles), A.D.M.M. 2 U 281 – même date (préfet des Vosges c. com. de Vioménil), *ibid.*

sur le caractère synallagmatique de la concession usagère, pour affirmer que le souverain et les communes ont chacun intérêt à la concession perpétuelle des usages communaux dans les forêts du domaine⁶²⁹. Contrairement aux juridictions du fond, l'appréciation de la Cour de cassation est fixée dès le milieu des années 1830, qui considère que l'interprétation de la clause de bon plaisir insérée dans les titres des usagers des forêts de l'État échappe, comme toute opération de cette nature, au contrôle de la haute juridiction. Ainsi les juges du fond peuvent souverainement décider que cette locution juridique « *pourrait porter, non sur le fond du droit d'usage, mais sur l'exercice de ce droit, c'est-à-dire sur le mode de jouissance, mode que le propriétaire a toujours le pouvoir de régler à l'égard de l'usager.* »⁶³⁰

Durant cette phase judiciaire, l'administration ne reste pas apathique. Alors que la jurisprudence se forme progressivement, l'administration forestière s'impatiente de voir une reconnaissance définitive des droits d'usage des communes vosgiennes affectés de la clause de bon plaisir par le ministre des Finances, quinze ans après leur maintien provisoire par la décision du 28 octobre 1831. Une note interne de 1846, condamnant le retard pris dans la vérification des titres des usagers, indique ainsi qu'« *en adoptant [ce système], le gouvernement ferait promptement cesser la situation provisoire des communes usagères des Vosges et pourrait s'occuper de l'extinction des droits d'usage, dont la reconnaissance définitive devrait avoir lieu.* »⁶³¹ L'administration forestière doit cependant attendre que la jurisprudence se fixe pour voir son vœu enfin réalisé. Finalement, les décisions du ministre des Finances du 9 août 1850 et 16 septembre 1852 reconnaissent que « *la clause est purement révérencielle et de style lorsqu'elle n'est précédée d'aucune énonciation ou réserve qui indique une pensée contraire ; qu'elle n'est que la manifestation de la volonté du Prince de*

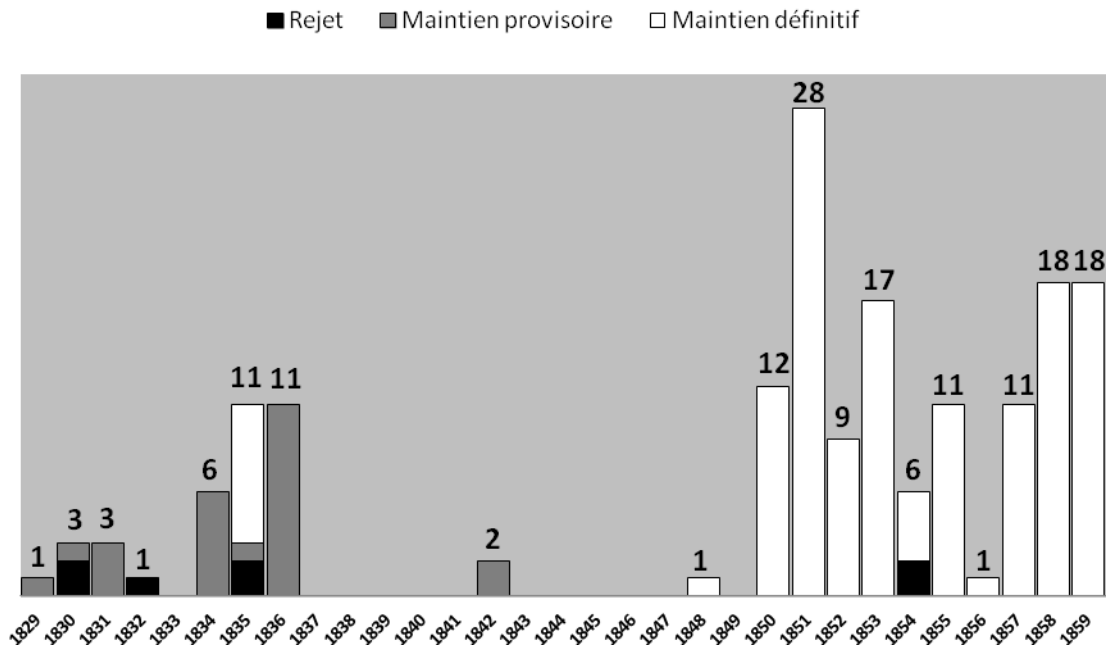
⁶²⁹ Nancy 13 mars 1850 (préfet des Vosges c. com. du ban de Corcieux), A.D.M.M. 2 U 288. Les juges nancéens confirment le jugement du Tribunal de Saint-Dié du 31 mai 1845 en estimant « *que des titres produits par les communes intimées se dégage, manifeste, l'intention de la part des parties de faire et d'obtenir, à titre onéreux, des concessions de droits d'usage définitives ;/ Que la clause de bon plaisir qui termine les titres produits, non précédée d'une énonciation ou réserve quelconque qui en fasse pressentir même la pensée, est une clause révérencielle et de style, échappée évidemment aux habitudes des commissaires rédacteurs.* »

⁶³⁰ Cass. Civ. 22 déc. 1835 (préfet de la Moselle c. com. de Reyersviller), *op. cit.* Dans le même sens : Cass. Civ. 22 déc. 1835 (préfet de la Moselle c. com. de Rohrbach-lès-Bitche), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, art. 61, n°42, p. 58 – Cass. Civ. 18 juin 1838 (préfet de la Moselle c. com. de Witterwald), *op. cit.* – Cass. Req. 10 mai 1847 (préfet des Vosges c. com. de Lerrain, Harol, Harsault et Charmois-l'Orgueilleux), A.D.V. 6 J 7.

⁶³¹ Note de l'Administration des Forêts du 4 novembre 1846 (A.N., F/10/1658, dossier « Cantonnement des droits d'usage »). Au moment où l'auteur écrit, seuls les droits d'usage des huit communes du ban de Vagney sont reconnus et maintenus par la décision du ministre des Finances du 19 février 1835. Cette reconnaissance définitive de droits affectés de la clause de bon plaisir est cependant purement circonstanciée, les communes ayant introduit une instance judiciaire en reconnaissance de leur droit de propriété des forêts grevées. (Décision du ministre des Finances du 19 février 1835, A.D.V. 21 Q 7, v° Vagney (ban de)).

subordonner à son bon plaisir l'exercice mais non le fondement des droits concédés. »⁶³² Dès lors, la voie est ouverte à la reconnaissance massive des usages forestiers des communes vosgiennes affectés de la clause de bon plaisir comme le démontre le graphique suivant⁶³³.

Décisions du ministre des Finances sur la reconnaissance des droits d'usage forestiers affectés de la clause de bon plaisir rendues en exécution de l'article 61 du Code forestier



Élaboré durant les années 1840, le système dégagé par les tribunaux vosgiens concernant la portée de la clause de bon plaisir devient la jurisprudence constante à partir de 1850. Reprenant en tout ou partie les arguments dégagés par le préfet Siméon lors de la phase administrative de vérification des titres des usagers, il contraint les autorités administratives à maintenir définitivement les droits d'usage qui en sont affectés⁶³⁴. Une affaire se démarque

⁶³² Décisions du ministre des Finances du 9 août 1850 et du 16 septembre 1852 ordonnant l'exécution des arrêts de la Cour d'appel de Nancy des 18 décembre 1845, 22 août 1846 et 13 mars 1850. (A.D.V., 81 bis P 13, n°51-52 – A.D.V., 81 bis P 9, n°23).

⁶³³ Ce graphique est réalisé à partir de l'annexe n°17.

⁶³⁴ Le directeur des Domaines reconnaît « *qu'une telle clause est purement révérencielle et de style lorsqu'elle n'est précédée d'aucune énonciation ou réserve qui indique une pensée contraire ; qu'elle n'est que la manifestation de la volonté du Prince de subordonner à son bon plaisir l'exercice mais non le fondement des droits concédés.* » (Lettre du directeur des Domaines au préfet des Vosges du 22 mai 1852, A.D.V. 18 Q 3, v° Bresse (La)). De même, le préfet Eugène Depercy (1848-1853) admet « *qu'il est aujourd'hui de jurisprudence consacrée [...] que la clause de bon plaisir, non précédée d'une énonciation ou réserve qui en fasse même consentir la pensée, est une clause purement révérencielle ou de style, non susceptible de porter atteinte à la perpétuité des concessions dont les usagers jouissent depuis une époque antérieure à l'année 1600.* » (Arrêté du préfet des Vosges du 16 février 1853 (Lichécourt, com. de Relanges, et fermes du Haut de Bérault, com. de

toutefois par sa singularité, qui assimile la clause de bon plaisir à un abus de puissance féodale.

2. La clause de bon plaisir, un abus de la puissance féodale.

Parmi les décisions rendues par les tribunaux vosgiens sur la clause de bon plaisir, celle relative à la reconnaissance des droits d'usage forestiers des communes de Remiremont et Saint-Nabord se démarque des autres. Laissée en suspens lors de la Révolution⁶³⁵, la jouissance usagère des communes se poursuit dans le premier quart du XIX^e siècle avec l'assentiment de l'administration forestière, jusqu'à ce que les usagers soient déclarés déchus de leurs droits forestiers à l'issue de la procédure de l'article 61 du Code forestier⁶³⁶. Les communes portent à nouveau l'affaire devant les tribunaux, invoquant le bénéfice de l'article 8 de la loi du 28 août 1792 afin d'être rétablies dans leurs usages⁶³⁷. Retenant l'abus de puissance féodale, le Tribunal civil de Remiremont, puis la Cour d'appel de Nancy réintègrent les communes « *au droit d'usage pour affouage*, marronnage* et cloisons d'héritages* dans les forêts [domaniales] d'Humont, les Drailles et Thiébémont* » pour avoir été dépouillées par leurs seigneurs de la possession ancienne et constante jusqu'au XVIII^e siècle de leurs droits forestiers⁶³⁸.

Devant les juges nancéens, l'État conteste la réintégration des habitants de Longuet, section de la commune de Saint-Nabord, dans leurs droits d'usage au motif que l'arrêt du Conseil du 26 avril 1776 met un terme à la jouissance usagère par application de la clause de bon plaisir. Si la présomption de dépossession par abus de puissance féodale est déjà acquise

Darney), A.D.V 81 bis P 7, n°22 – dans le même sens : arrêté du préfet des Vosges du 17 février 1853 (com. de Jésonville), A.D.V 81 bis P 14, n°34).

⁶³⁵ V. chapitre préliminaire, section 2, § 2, A, 2, p. 127.

⁶³⁶ Selon le préfet des Vosges, la nullité de la sentence arbitrale reconnaissant les droits d'usage aujourd'hui réclamés par les communes, fait obstacle à une nouvelle reconnaissance de ceux-ci dans le cadre l'article 61 du Code forestier, cela d'autant que les usagers n'ont engagé aucune instance soit administrative, soit judiciaire depuis cette époque pour faire reconnaître leurs droits. En conséquence, le préfet déclare déchus les usages revendiqués, non exercés depuis le XVIII^e siècle. (Arrêté du préfet des Vosges du 7 septembre 1829, A.D.V. 18 Q 8, v° Remiremont – A.D.V., 18 Q 9, v° Saint-Nabord). Si cet avis est critiquable au regard de l'arrêt du Conseil de préfecture des Vosges du 24 pluviôse an XIII (13 février 1805), qui confirme la commune de Saint-Nabord dans ses droits forestiers (A.D.V., 4 U Pro 2, n°32), le ministre des Finances approuve et confirme l'arrêt préfectoral de 1829 en justifiant la révocation des droits de la commune de Saint-Nabord par la clause de bon plaisir. (Décision du ministre des Finances du 22 février 1830 (com. de Saint-Nabord), A.D.V. 18 Q 9, v° Saint-Nabord – Décision du ministre des Finances du 26 mai 1832 (com. de Remiremont), A.D.V. 18 Q 8, v° Remiremont).

⁶³⁷ Sur le décret des 28 août-14 septembre 1792, art. 8, voir chapitre préliminaire, section 2, § 2, A, 1, note 317.

⁶³⁸ Remiremont 18 août 1834 (com. de Remiremont et Saint-Nabord c. préfet des Vosges), A.D.V. 18 Q 8, v° Remiremont. À l'issue de ce jugement, l'État est également condamné à délivrer aux communes les fruits* dont il les a indument privées depuis le 27 février 1793, époque de l'introduction de l'instance arbitrale.

aux regards des conditions exigées par la loi de 1792, la Cour de Nancy considère au demeurant que la clause de bon plaisir caractérise à elle seule cet abus dont la loi de 1792 a pour but de réparer les effets, cela d'autant plus que la jouissance des usagers se fait à titre onéreux. *« Il existe en faveur de Saint-Nabord un acte porteur de l'abus de la puissance féodale dans l'arrêt du Conseil du 11 février 1704, qui a transformé en concession jusqu'à bon plaisir des droits d'usage acquis et consacrés par les titres les plus formels et les plus anciens ; que cette entreprise de l'un des coseigneurs faites au nom de la puissance souveraine, peut expliquer la cessation de l'usage longtemps avant la loi de 1792. »*⁶³⁹ Cette solution se justifie par la circonstance que les forêts grevées sont, sous l'Ancien Régime, la copropriété particulière du chapitre de Remiremont et des ducs de Lorraine, en vertu de la seigneurie commune des 52 bans de l'ancienne abbaye mise en place par le traité de l'Echappe-Noise de 1295. Les juges de la Cour d'appel de Nancy, qui ont peut être à l'esprit la sentence arbitrale, perçoivent cette clause comme un moyen pour les seigneurs, laïc ou ecclésiastique, de priver arbitrairement les communes de droits d'usage anciennement acquis. En réintégrant les communes dans leur jouissance usagère sur le fondement de la loi du 28 août 1792, ils décident en conséquence que, dans ces forêts, la clause de bon plaisir insérée dans un titre recognitif au XVIII^e siècle est de style et ne produit aucun effet à l'égard de l'irrévocabilité des droits d'usage des populations sous obédience seigneuriale.

Débouté de la sorte, l'État se pourvoit devant la Cour de cassation, où il soutient que ce n'est point par abus de puissance féodale, mais bien seulement par la déchéance encourue en vertu de l'ordonnance du duc de Lorraine du 15 mai 1702, que les communes de Remiremont et de Saint-Nabord ont été dépossédées de l'exercice de leurs droits d'usage. La Chambre des requêtes rejette toutefois l'argument, au motif que *« n'ayant trait qu'aux concessions « jusqu'à bon plaisir », et aux usurpations commises à la suite des troubles et des guerres, cette ordonnance était étrangère aux droits d'usage dont il s'agit, acquis aux communes de Remiremont et de Saint-Nabord en vertu de titres très anciens et très légitimes, auxquels la*

⁶³⁹ Nancy 11 juil. 1837 (préfet des Vosges c. com. de Remiremont et Saint-Nabord), *op. cit.* Dans le même sens : Nancy 12 mars 1840 (préfet des Vosges c. com. de Remiremont et Saint-Nabord), A.D.M.M. 2 U 268. Si les juges nancéens confirment le principe de la réintégration des communes intimées dans leurs droits d'usage, elle reçoit cependant l'appel de l'État sur l'étendue de ces derniers et les arrérages à restituer. En 1844 et 1846, confronté à une situation identique, le Tribunal d'Épinal confirme cette jurisprudence : *« l'insertion de la clause de bon plaisir dans les actes de 1752 et de 1775 ne peut être envisagée que comme une clause de pure forme ou portant tout au plus sur le fait de l'aménagement des forêts grevées d'usage, sans altérer le fond du droit en lui-même (à moins, qu'en lui donnant une plus haute portée, on ne veuille imputer aux seigneurs copropriétaires un abus de la puissance féodale manifeste et frappé de nullité par la loi dans ses effets). »* (Épinal 15 juil. 1844 (com. de Lerrain c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. d'Harol c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Harsault c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Charmois-l'Orgueilleux c. préfet des Vosges), *op. cit.* – Épinal 7 avril 1846 (com. d'Esclès c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Vioménil c. préfet des Vosges), *op. cit.*).

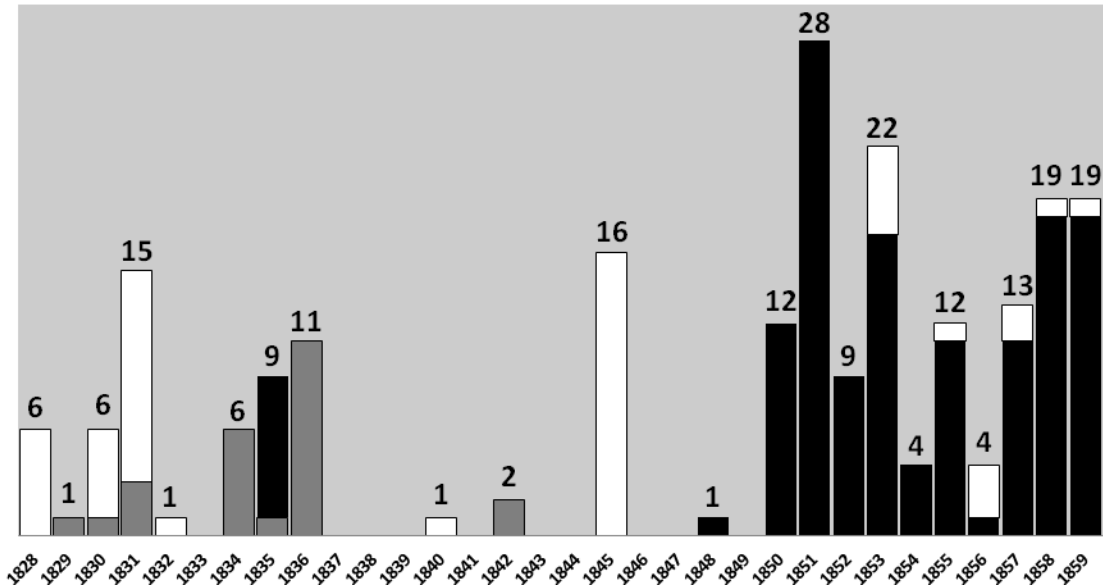
même ordonnance n'a pu ni voulu porter aucune atteinte. »⁶⁴⁰ Ainsi, n'étant pas dans l'intention du souverain lorrain de remettre en cause l'existence même des droits d'usage anciennement acquis, les juges de la haute juridiction confirment indirectement que la clause de bon plaisir insérée dans les titres d'usage par les commissaires nommés en exécution de l'ordonnance de Léopold du 15 mai 1702, est une clause de style.

La décision de la Cour de cassation dépasse le singulier de cette affaire. Nul besoin en effet pour les magistrats de recourir à l'abus de puissance féodale pour dénier l'effet révocatoire de cette disposition et reconnaître les usages forestiers des communes de Remiremont et de Saint-Nabord. Rendu en 1838, cet arrêt constitue un précédent à l'aune d'une jurisprudence constante qui assimile la clause de bon plaisir à une clause de style. En se positionnant de la sorte, les juridictions ôtent de la tête des usagers vosgiens l'épée de Damoclès avec laquelle l'État escompte mettre un terme à ces servitudes collectives. Cet épilogue heureux pour les populations du département est néanmoins à l'origine du grand retard pris dans la vérification des titres des usagers, comme l'atteste le graphique suivant.

⁶⁴⁰ Cass. Req. 9 mai 1838 (préfet des Vosges c. com. de Remiremont et Saint-Nabord), *op. cit.* Dans le même sens : Colmar 22 juin 1850 (Gerber), Guyot, *Cours de droit forestier, op. cit.*, t. 2, n°1075, p. 233. Pour repousser l'argument de l'État, la Cour précise que « *lors même que cette ordonnance aurait été applicable aux droits en question, elle était, quant aux délais et prescriptions qu'elle indiquait, simplement comminatoire ; aussi, l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que cette ordonnance n'a été réellement suivie d'aucun arrêt de déchéance* », confirmant ainsi l'appréciation de la Cour d'appel de Nancy. Sur cet arrêt, voir l'introduction du chapitre 1, partie 1, note 409.

**Décisions du ministre des finances sur les droits d'usage forestiers
des communes vosgiennes
rendues en exécution de l'article 61 du Code forestier**

- Maintien provisoire des usages avec clause de bon plaisir
- Maintien définitif des usages avec clause de bon plaisir
- Maintien définitif des usages sans clause de bon plaisir



Le débat soulevé dans les Vosges autour de la clause de bon plaisir dès 1829 rythme l'exécution de l'article 61 du Code forestier. Avant l'avènement de la jurisprudence constante en 1850, le gouvernement est contraint de maintenir à titre provisoire les droits d'usage forestiers affectés d'une telle clause, les autres usages étant au contraire définitivement confirmés dès la promulgation du Code forestier. À cette première période succède un ralentissement notable dans la vérification des titres entre 1837 et 1849, qui correspond à la phase judiciaire au cours de laquelle les tribunaux sont appelés à connaître de la question de la clause de bon plaisir. Ce n'est que dans les années 1850, dans l'urgence des procédures de cantonnement*, que les autorités centrales sont à même de conclure une procédure débutée plus de vingt ans auparavant. Au final, à l'exception de deux communes déchues de leurs

droits forestiers⁶⁴¹, 192 communes et sections usagères sont donc reconnues et maintenues définitivement dans leur jouissance forestière par 57 décisions du ministre des Finances⁶⁴².

* * *

Dans la première moitié du XIX^e siècle, la généralisation et l'accélération de la pénétration du processus d'exploitation capitaliste menace chaque jour davantage l'existence de la communauté paysanne. Les mutations ainsi imposées à la société rurale traditionnelle génèrent d'importants conflits forestiers⁶⁴³. Préluces à la libération complète de la propriété forestière et de l'exploitation du sol des servitudes collectives, les lois de ventôse et l'article 61 du Code forestier marquent le passage, en matière forestière, d'une économie de subsistance à une économie de marché. Dans les bois de l'État, les résistances populaires trouvent d'abord leur origine dans l'application approximative, voire arbitraire, des dispositions de l'an XI et de l'an XII sous l'administration du Consulat et de l'Empire. Le nouveau régime juridique instauré par le Code Napoléon de 1804, fondé sur la notion de propriété exclusive, n'atténue pas les rancœurs paysannes à l'encontre des propriétaires forestiers, mais tend au contraire « à refuser toute valeur juridique aux droits d'usage, qu'il [regarde] comme anachroniques. »⁶⁴⁴ Épisodiques et localisés avant 1827, les troubles forestiers se généralisent avec la promulgation du Code forestier dans un « réflexe antiféodal »⁶⁴⁵. À la tutelle imposée sur les bois des communes par l'application du régime

⁶⁴¹ Il s'agit des communes de Rupt-sur-Moselle et de Ferdrupt, usagères dans la forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang, comme le constate un arrêté du préfet des Vosges du 25 novembre 1833. (A.D.V., 18 Q 8, v° Rupt-sur-Moselle). Les communes de La Bresse et de Rochesson sont dans une situation particulière dans la mesure où la décision du ministre des Finances du 20 octobre 1854 révoque des droits d'usage concédés à titre temporaire en 1808 (voir partie 1, chapitre 1, section 2, § 1, A, 2, note 562). (A.D.V., 18 Q 2-3, v° La Bresse ; 18 Q 8, v° Rochesson).

⁶⁴² V. l'annexe n°17.

⁶⁴³ BRAUDEL (Fernand) et LABROUSSE (Ernest), *Histoire économique et sociale de la France*, t. 3 : 1789-1880. *L'avènement de l'ère industrielle*, Paris, P.U.F., coll. Quadrige, 1993, p. 757. Dans le même sens : GOUJON (Pierre), « Législation et droits d'usage en France dans la première moitié du XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 15 – GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 24.

⁶⁴⁴ BUTTOUD (Gérard), *L'État forestier*, *op. cit.*, pp. 35-6. Caroline Gau-Cabée explique que les dispositions du Code civil, pour le moins lacunaires en matière de droits d'usage, « n'ont apporté aucune réponse cohérente à l'importante question de la nature juridique du droit d'usage et donc de son régime. Le Code confirma le caractère absolu du droit de propriété, sans pour autant apporter les instruments juridiques nécessaires à la gestion du conflit qui opposait propriétaires et usagers. » (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 27).

⁶⁴⁵ SOBOUL (Albert), « Survivances féodales dans la société rurale du XIX^e siècle », dans *Problèmes paysans de la Révolution (1789-1848)*, *op. cit.*, p. 163. L'auteur explique que les troubles ruraux du XIX^e siècle démontrent, quelle que soit leur nature, que « l'âme collective est toujours hantée par le fantôme de la féodalité ». Aussi, la peur de la dépossession et des abus commis par les anciens seigneurs est-elle dorénavant transposée sur une administration perçue comme l'allier de la fraction dominante de la société.

forestier*, l'État forestier ajoute désormais le strict encadrement de la jouissance usagère dans les forêts domaniales. Cette politique du régime de la Restauration, par laquelle « *le pouvoir libéral entendait, avant toute chose, mettre un frein aux usages dont les communautés rurales grevaient les bois* »⁶⁴⁶, déclenche une grave crise paysanne, que favorise l'affaiblissement du pouvoir central consécutif aux soubresauts de 1830 et 1848.

Comme dans toutes les régions montagneuses de l'hexagone, où la jouissance usagère est encore vitale au XIX^e siècle, le département des Vosges connaît des mouvements insurrectionnels dans les forêts, en particulier à la suite des journées parisiennes de février 1848⁶⁴⁷. Les commissaires du gouvernement provisoire dans le département des Vosges, Félix Ballon et Joseph Quillot, constatent ainsi « *que sur plusieurs points du département des Vosges, de graves désordres ont eu lieu dans les forêts : la tranquillité publique a été troublée ; la vie même des agents s'est trouvée en péril. Ces désordres sont une véritable calamité ; rien ne saurait les excuser, et le devoir de l'administration est de les prévenir par tous les moyens possibles. Toute dévastation dans les forêts nationales, de quelque part qu'elle vienne, est un crime contre la chose publique [qui] emprunte, dans les circonstances où nous nous trouvons, le caractère le plus odieux.* » Les maires sont invités à la fermeté et la vigilance pour prévenir de nouvelles dévastations, et même à faire « *appel à la garde nationale, [parce que] l'ordre est inséparable de la liberté.* »⁶⁴⁸ Malgré les nombreuses demandes des communes vosgiennes sollicitant l'amnistie générale pour les délits forestiers compte tenu de l'indigence des populations locales, les autorités centrales se refusent à fournir « *des espérances d'impunité* »⁶⁴⁹ aux populations qui se livrent au pillage des bois. Bien au contraire multiplient-elles les sollicitations auprès des communes afin d'inviter les maires à rechercher « *quelques esprits égarés [...] pour les ramener dans la bonne voie, en les prévenant en même temps que toute la sévérité des lois est sur le point de s'appesantir sur*

⁶⁴⁶ BUTTOUD (Gérard), *L'État forestier*, op. cit., p. 36.

⁶⁴⁷ D'une façon générale, Pierre Goujon situe les troubles postérieurs à la promulgation du Code forestier dans « *les régions montagneuses où l'existence paysanne dépend encore largement de l'exploitation forestière et pastorale commune (Vosges, Alpes du Sud, Pyrénées, marges forestières du Bassin parisien, bordures occidentales et sud-occidentales du Massif Central) et les régions dites de « petite culture » (petite propriété et petite exploitation) comme l'Alsace, la France du Sud-Est, les zones méditerranéennes.* » (GOUJON (Pierre), op. cit., p. 15). Si les versants alsaciens et franc-comtois du massif des Vosges sont particulièrement concernés, le versant vosgien est relativement épargné. Albert Soboul mentionne laconiquement les « *manifestations tumultueuses [...] contre un meunier* » à Granges-sur-Vologne en décembre 1846, à l'occasion d'un épisode de disette. (SOBOUL (Albert), « Les troubles agraires de 1848 », dans *Problèmes paysans de la Révolution (1789-1848)*, op. cit., p. 307).

⁶⁴⁸ Circulaire des commissaires du gouvernement provisoire dans le département des Vosges du 16 avril 1848, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1848, t. 28, bull. n°10, p. 64. Pour le texte complet de la circulaire, voir l'annexe n°26.

⁶⁴⁹ Circulaire des commissaires du gouvernement provisoire dans le département des Vosges du 5 mai 1848, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1848, t. 28, bull. n°15, p. 122. Pour le texte complet de la circulaire, voir l'annexe n°26.

eux. »⁶⁵⁰ Ces considérations, motivées par l'idée que « *le pays a besoin d'une tranquillité parfaite, pour favoriser notre jeune République et l'asseoir sur des fondements inébranlables* »⁶⁵¹, tombent avec l'avènement au pouvoir de Louis-Napoléon Bonaparte. Soucieux de s'attacher la fidélité des masses rurales, le président de la République décrète, le 15 janvier 1852, l'amnistie générale contre les délinquants forestiers⁶⁵². Si le département des Vosges ne reste donc pas hermétique aux insurrections forestières, les populations locales privilégient cependant un autre combat, sur le terrain du droit, toujours porté par les mêmes enjeux : la survie de l'économie agraire traditionnelle contre les progrès de l'individualisme agricole.

⁶⁵⁰ Lettre des commissaires du gouvernement provisoire dans le département des Vosges au maire de la commune de Belmont-lès-Darney. (A.D.V., E dpt 49/1 N 3). Pour le texte complet de la lettre, voir l'annexe n°26.

⁶⁵¹ Circulaire des commissaires du gouvernement provisoire dans le département des Vosges du 5 mai 1848, *op. cit.*

⁶⁵² Décret du président de la République du 15 janvier 1852 : « *Louis-Napoléon, Président de la République française ;/ Considérant que les désordres commis dans les forêts à toutes les époques des commotions politiques, ne se sont pas reproduits lors des derniers événements ;/ [...] décrète : Art. 1^{er} – Amnistie pleine et entière, quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement, prononcées ou encourues, est accordée pour tous les délits ou contraventions, en matière de forêt ou de pêche, commis antérieurement à la publication du présent décret. » (Circulaire du préfet des Vosges du 20 janvier 1852, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1852, t. 32, bull. n°4, pp. 21-2).*

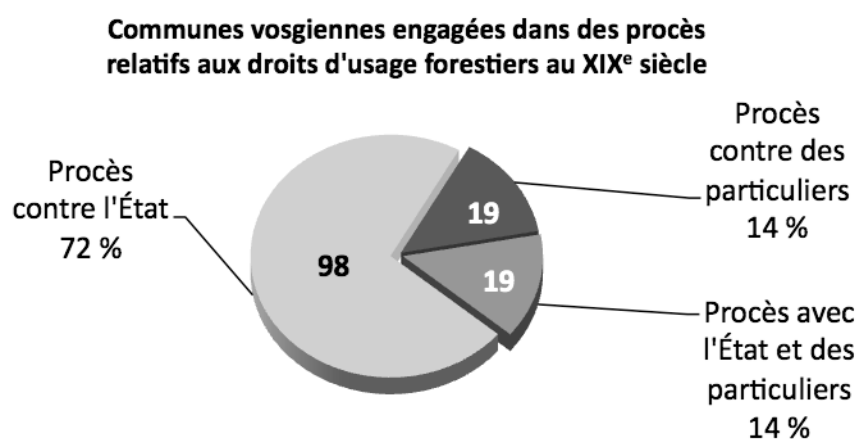
CHAPITRE 2

Les usagers vosgiens face à leurs juges

« Dolat regardait les poules rassemblées en un groupe perplexe et désœuvré sur le monticule de neige qui faisaient les tas de bois en fond de cour où elles se dandinaient déjà et tournaient en rond sans le moindre allant quand, dès le jour pointé, il avait suivi la trace du renard et trouvé à quelques centaines de toises sous la forêt l'endroit où la poule emportée avait été dévorée. Alors il avait rebroussé chemin et il était maintenant là, après avoir retaboqué tant bien que mal le poulailler à l'aide des baguettes détressées et de quelques badines qu'il était allé sarper sous la neige, se demandant si cela valait la peine de prétendre à son droit de marronnage* pour se pourvoir en planches et réparer les portes rongées en bas par l'humide acidité du fumier, tant celle de devant que celle de derrière. »

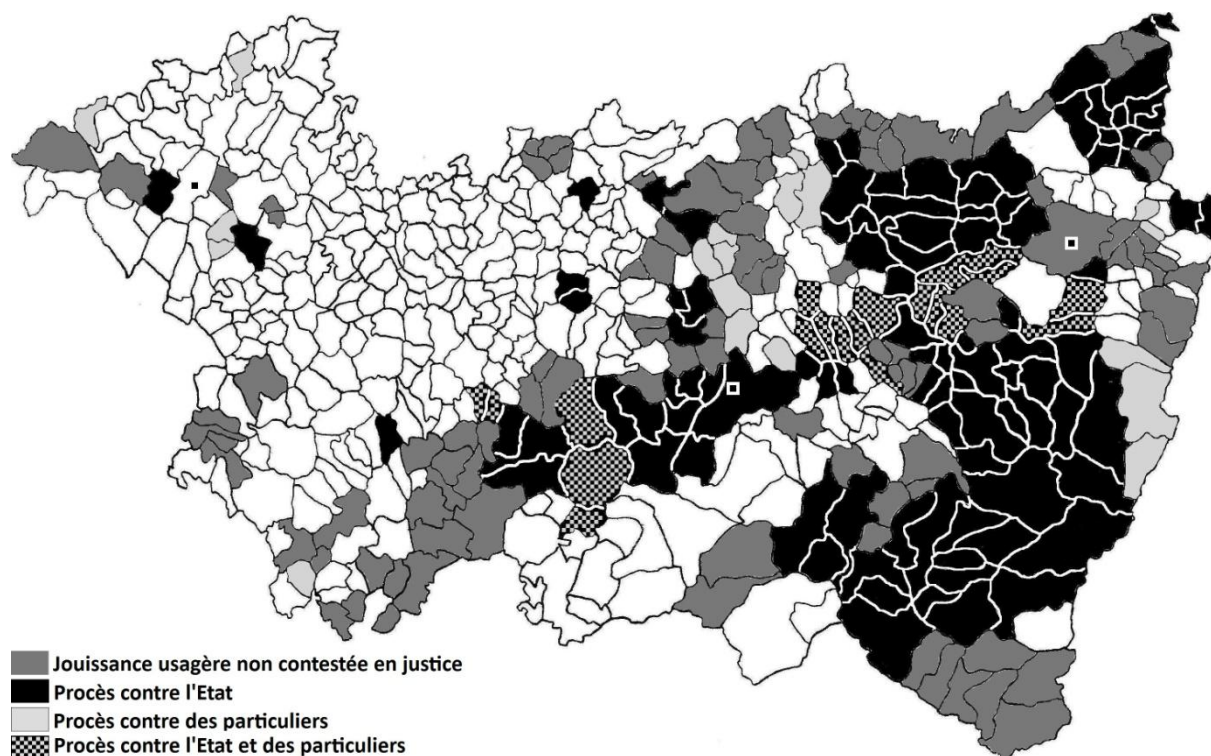
Pierre Pelot, *C'est ainsi que les hommes vivent*, Paris, Denoël, 2003, p. 503.

La mise en œuvre de la procédure de vérification des titres engendrant de nombreux problèmes, les communes vosgiennes se tournent naturellement et massivement vers leurs juges pour faire valoir leurs droits. Au XIX^e siècle, sur les 233 communes titulaires de droits d'usage, plus de la moitié (136 communes) saisit les tribunaux pour défendre son accès aux forêts usagères⁶⁵³ (58,4 %). Dans la première moitié de ce siècle, la prédominance des forêts domaniales dans le département des Vosges fait de l'État la cible, d'une considérable contestation judiciaire de la part des usagers.



⁶⁵³ Cette statistique ne prend pas en compte les procédures de cantonnement* judiciaire.

Carte n°4 : Les procès relatifs aux droits d'usage forestiers dans le département des Vosges au XIX^e siècle.



À lui seul, l'engagement massif des usagers vosgiens devant les tribunaux démontre l'intérêt qu'ils portent à la reconnaissance judiciaire de leurs droits. Le coût de la procédure ne les détourne pas d'agir contre les propriétaires. Si les frais génèrent « *un seuil de juridicité, en deçà [duquel] une foule de prétentions demeurent à l'état de non-droit* »⁶⁵⁴, ces charges ne dissuadent pas les communes vosgiennes de recourir aux tribunaux, leurs requêtes étant d'ailleurs soumises à un seul procédé de filtrage : l'autorisation de plaider délivrée par le conseil de préfecture⁶⁵⁵. La défense des intérêts des habitants d'une commune devant les tribunaux érige, alors, les droits d'usage forestiers au rang de facteur de cohésion sociale. Jalousement attachées à leurs prérogatives ancestrales, les populations rurales du département

⁶⁵⁴ CARBONNIER (Jean), *Sociologie juridique*, 2^e éd., Paris, P.U.F., coll. Quadrige, 2004, p. 54.

⁶⁵⁵ Loi du 28 pluviôse an VIII (17 fév. 1800), titre II, § 1, art. 4 : « *Le conseil de préfecture prononcera [...] sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 12, p. 82). L'existence de nombreux procédés de filtrage des requêtes constitue un obstacle à la saisie des tribunaux, comme le démontre Erhard Blankenburg. (BLANKENBURG (Erhard), « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non recours à la justice », *Droit et Société*, n°28, 1994, p. 691). Si la loi du 28 pluviôse an VIII (17 fév. 1800) apparaît en cela peu contraignante, David Berthier considère toutefois que, en limitant leur capacité d'exercer une action en justice, ce texte impose une tutelle administrative sur les communes, qui a pour effet de nier leur personnalité juridique. « *Précisément, l'autorisation imposée avant d'ester en justice [...] équivaut à une « condition de recevabilité » des requêtes formées.* » (BERTHIER (David), « Les autorisations de plaider dans la jurisprudence du Conseil d'État du début du XIX^e siècle : Premier Empire-Restauration », *R.H.D.F.E.*, 2005, n°2, p. 285).

sont attentives au partage équitable des fruits* de l'usage. Toute perturbation de la jouissance usagère des habitants catalyse la « conscience juridique » de la communauté, selon l'expression de Jean Carbonnier. L'agression subie créée alors dans le for intérieur de la collectivité « *une sorte d'intuition du droit, sinon du juste.* »⁶⁵⁶ Ce phénomène psychologique prend sa source dans la certitude du caractère immémorial des droits d'usage, marquant l'inconscient collectif du sceau de l'immutabilité. Il est consolidé par une fiction juridique née de la confusion entre utilisation des fruits* de la forêt et propriété du fond, sentiment d'autant plus puissant que, dans les Vosges, les usagers absorbent souvent la totalité des produits des forêts usagères⁶⁵⁷.

Le ressenti psychologique est ici d'autant plus fort qu'il génère des conséquences juridiques, avec l'introduction d'une demande en revendication de propriété ou en reconnaissance de droits d'usage. Le dépouillement de la série U des archives judiciaires vosgiennes – victimes des outrages du temps – et des archives de la Cour d'appel de Nancy présente une spécificité pour les procès relatifs aux usages forestiers du département, parfois confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation. L'analyse des sources restitue clairement aux parties et aux juges leurs places et positions respectives dans l'instance et rend compte d'une « dynamique des litiges »⁶⁵⁸. Les procès s'organisent autour de grands problèmes juridiques récurrents. Dans la diversité des moyens de droit soulevés, se dégagent deux tendances nettes où s'affrontent l'État, principal propriétaire forestier du département, et les communes usagères. L'attitude des gouvernements successifs est sans équivoque à l'égard de la jouissance usagère : ils usent de tous les arguments possibles pour obtenir la révocation des servitudes grevant les forêts domaniales (section 1). Mais au comportement intransigent de l'État répond l'opportunisme des communes vosgiennes, soucieuses de conserver des droits toujours plus étendus et toujours moins onéreux (section 2).

⁶⁵⁶ CARBONNIER (Jean), *Sociologie juridique, op. cit.*, p. 47.

⁶⁵⁷ V. l'introduction générale, pp. 47-9, et chapitre préliminaire, section 1, § 2, A, note 197.

⁶⁵⁸ SERVERIN (Évelyne), « Sociologie judiciaire », dans CADIET (Loïc) (dir.), *Dictionnaire de la justice, op. cit.*, pp. 1237-8. La dynamique du procès est étudiée dans les enquêtes qui visent à répondre à des besoins de connaissance du traitement judiciaire de contentieux particuliers. « *Ces enquêtes s'appuient sur des corpus de décisions et/ou de pièces de procédure, obtenus par des méthodes qui en assurent la représentativité. [...] L'analyse vise notamment à identifier les stratégies procédurales, à évaluer la réussite des actions, à prendre la mesure de leur portée pratique.* » Elles se distinguent des enquêtes plus dogmatiques, « *qui s'appuient sur des sélections de décisions, souvent réduites à l'état de résumé, [et] n'ont pas vocation à décrire des régularités mais à compléter les commentaires jurisprudentiels.* »

SECTION 1. LA “FIN” JUSTIFIE LES MOYENS.

Si les communes vosgiennes recourent facilement aux tribunaux pour défendre leurs droits forestiers, l'État n'est pas en reste, puisque, une fois sur deux, le gouvernement est demandeur aux procès qui le concernent (28 instances sur 51). Succédant à la vérification administrative des titres des usagers, la phase judiciaire entraîne la mobilisation des administrations forestière et domaniale. Le principe du contradictoire, imposé par la circulaire ministérielle du 25 fructidor an XI (12 septembre 1803)⁶⁵⁹, enjoint aux agents concernés par les droits d'usage dans les forêts domaniales, de donner leur avis sur le mémoire présenté en préfecture par les communes usagères, conformément à l'article 15 du titre 3 de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790⁶⁶⁰. La clause de bon plaisir*, « *que l'on interprète sous le sens le plus large en faveur du Domaine** »⁶⁶¹, est le premier moyen invoqué par le gouvernement pour mettre un terme aux droits d'usage grevant les bois de l'État. La consécration judiciaire d'une clause de style⁶⁶² contraint les autorités à trouver d'autres voies de droit pour libérer définitivement les propriétés forestières de la pression usagère (section 1). Mais, faute de parvenir à ses fins, l'État s'emploie au mieux à atténuer la pression usagère en limitant les droits d'usage des communes (section 2).

§ 1. La priorité donnée à la révocation des droits d'usage forestiers.

La jurisprudence concilie avec difficulté les règles du Code civil avec des droits de nature hybride. Elle reconnaît aux droits d'usage le caractère de servitudes réelles discontinues, tout en admettant de les soumettre aux principes liés à l'usufruit et à l'usage personnel. Comme l'affirme Caroline Gau-Cabée, « *l'ambiguïté de ce raisonnement [...] a favorisé l'émergence de prétentions audacieuses [de la part des usagers et des propriétaires], dans les conflits où l'existence même du droit d'usage était en jeu.* »⁶⁶³ L'étude des procès relatifs aux droits d'usage forestiers dans le département des Vosges confirme cette analyse. L'État, comme propriétaire forestier, se sert de cette équivoque pour diversifier les modes d'extinction des usages forestiers. Il s'appuie sur le caractère réel de ces droits pour emprunter

⁶⁵⁹ Sur la circulaire du 25 fructidor an XI (12 septembre 1803), voir partie 1, chapitre 1, section 1, § 1, A, 1, note 426.

⁶⁶⁰ Sur le décret des 28 octobre-5 novembre 1790, voir partie 1, chapitre 1, section 1, § 1, B, 1, note 447.

⁶⁶¹ Rapport du préfet des Vosges au ministre des Finances du 25 septembre 1833. (A.D.V., 18 Q 1). Pour le texte complet du rapport, voir l'annexe n°19.

⁶⁶² V. partie 1, chapitre 1, section 2, § 2, B.

⁶⁶³ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 235.

au régime du titre IV du livre II du Code civil, relatif aux servitudes, le principe de la prescription extinctive par le non-usage pendant trente ans (A). Si « *l'article 706 du Code civil devient l'arme suprême des propriétaires* »⁶⁶⁴, il est toutefois très peu utilisé dans le département des Vosges, compte tenu de la place fondamentale encore occupée par les usages forestiers pour la satisfaction des besoins des populations rurales. Aussi le gouvernement recourt-il plus souvent au principe de l'inaliénabilité du domaine des ducs de Lorraine comme mode de révocation des concessions usagères, afin de recouvrir la plénitude de son droit de propriété (B).

A. L'utilisation restreinte de la prescription extinctive des droits d'usage.

Si la prescription trentenaire est un mode d'extinction commun à l'usufruit (article 617 du Code civil), à l'usage personnel (article 625) et aux servitudes réelles, juges et justiciables s'affrontent toutefois sur ce dernier point. Pour Charles Guyot, la perte du droit d'usage du fait de l'inaction prolongée du titulaire du droit est « *un phénomène remarquable et à coup sûr exceptionnel* » dans les forêts vosgiennes⁶⁶⁵. Le Conseil de préfecture des Vosges n'en relève d'ailleurs que quelques cas lors de la vérification des titres des usagers des forêts de l'État⁶⁶⁶. Ce département est donc bien loin de la « *frénésie procédurière* » dont parle Caroline Gau-Cabée⁶⁶⁷. L'article 706 du Code civil est uniquement utilisé dans trois procès intéressants des communes vosgiennes pour des droits d'usage au bois, qui confirment l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence sur l'application de la prescription trentenaire aux usages forestiers (2). Une première affaire, intéressant la commune d'Ainville, est

⁶⁶⁴ *Idem*, p. 366.

⁶⁶⁵ Charles Guyot fait cette remarque au sujet de la jouissance usagère des habitants de l'arrentement de Demenge-Champ (commune de Xamontarupt), dans la forêt domaniale de Fossard. Il constate en effet que « *les droits d'usage dans les bois de l'État, si importants autrefois pour Demenge-Champ, n'existent plus aujourd'hui. Ils ont été éteints au commencement de ce siècle, sans compensation et sans réclamation des intéressés, par suite de la suspension des délivrances pendant plus de trente ans. C'est un phénomène remarquable et à coup sûr exceptionnel.* » (GUYOT (Charles), « Histoire d'un domaine rural en Lorraine », *op. cit.*, p. 113) Sur ces droits d'usage particuliers, voir chapitre préliminaire, section 1, § 2, A, 2, note 187.

⁶⁶⁶ C.P. 19 pluviôse an XIII (8 fév. 1805), A.D.V. 4 U Pro 2, n°17 – C.P. 22 pluviôse an XIII (11 fév. 1805) (com. de Plombières-les-Bains), *idem*, n°27 – C.P. 23 pluviôse an XIII (12 fév. 1805) (com. du Tholy), *idem*, n°30 – C.P. 1^{er} ventôse an XIII (20 fév. 1805) (com. de Plombières-les-Bains), *idem*, n°37 – C.P. 24 déc. 1806 (com. d'Épinal), *idem*, n°125 – C.P. 28 juil. 1808 (com. de Bleurville), *idem*, n°133. En ce qui concerne les forêts privées, seule la prescription extinctive des droits d'usage de la commune de Villoncourt est attestée lors du procès des communes du ban de Bayecourt contre les héritiers de Viermes (A.D.V., 6 J 6).

⁶⁶⁷ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 365. L'auteur précise qu'« *avec l'article 706 du Code civil, [...] les propriétaires disposaient d'une arme redoutable, particulièrement efficace contre les droits d'usage forestiers, [dont ils] ont usé dans de nombreux procès.* »

toutefois à l'origine de la controverse sur l'application de la prescription abrégée de l'article 2265 du Code civil aux droits d'usage (1).

1. L'affaire de la commune d'Ainvelle, ou la controverse de la prescription abrégée.

Cette affaire et les arguments opposés à la veuve Borthon illustrent bien l'incohérence du régime juridique des droits d'usage forestiers jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Laissant de côté les dispositions du Code civil sur les servitudes, le propriétaire forestier invoque les dispositions du titre relatif à la propriété (livre III). Il recourt à l'article 2265 pour obtenir l'extinction des droits d'usage selon la prescription abrégée prévue par cette disposition⁶⁶⁸.

Ancienne propriété de l'État, la forêt d'Ainvelle (70 ha) est vendue en 1821 au sieur Huin pour la somme de 32.000 F. Le contrat de vente indique (article 2), sans autre précision, que « *les bois sont vendus [...] avec les droits d'usage dont ils peuvent être grevés.* »⁶⁶⁹ En 1824, la forêt échoit en dot à sa fille lors de son mariage avec M. Borthon, le contrat alors conclu ne mentionnant aucune servitude d'usage dans la forêt concédée. Peu de temps après, la commune d'Ainvelle se plaint au préfet des Vosges des restrictions apportées à la jouissance de leurs droits de grasse et de vaine pâture depuis l'acquisition de la forêt usagère par Huin père, qui a toujours nié l'existence du pâturage des habitants. Après plus de dix années de silence, la commune demande et obtient, en 1838, l'autorisation d'ester en reconnaissance de ses droits d'usage contre la veuve Borthon. Le Tribunal civil de Neufchâteau fait droit à la demande des habitants, en vertu des lettres patentes du duc Charles III du 16 septembre 1578, confirmées par un arrêt de la Chambre des comptes de Bar du 16 décembre de la même année⁶⁷⁰. Il écarte ainsi l'exception de prescription soulevée par la défenderesse, au motif que le délai de trente ans exigé par l'article 706 du Code civil n'est pas atteint, la commune pouvant opposer plusieurs actes de possession entre 1808 et 1820.

Lors du procès en appel, sur les conseils de Volland, son avocat, et de Cabasse, son avoué, la veuve Borthon modifie son argumentation en excipant contre la commune la

⁶⁶⁸ Code civil, art. 2265 : « *Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.* »

⁶⁶⁹ A.D.V., 21 Q 2, v° Arrondissement de Neufchâteau.

⁶⁷⁰ Neufchâteau 17 juil. 1840 (com. d'Ainvelle c. veuve Borthon), rapporté dans Nancy 14 mars 1842, A.D.M.M. 2 U 272. Le tribunal condamne en conséquence le propriétaire à des dommages et intérêts pour le temps que la commune est privée de son droit, « *c'est-à-dire depuis le jour de l'acquisition faite par Huin père jusqu'au jour où [la commune] reprendra l'exercice de [ses droits de pâturage]* ».

prescription de dix ans prévue par l'article 2265. Elle considère en effet avoir prescrit la propriété pleine et entière du bien grevé depuis 1837, invoquant au titre de la bonne foi son ignorance des droits de pâturage grevant la forêt d'Ainvelle, qui ne sont pas mentionnés dans le contrat de dot et ne sont plus exercés depuis 1824. Sur la question de la prescription extinctive des servitudes, la commune adopte pour sa part une position bien différente, selon laquelle les servitudes concernées par l'article 2264 du Code civil, relèvent exclusivement de l'article 706 et ne peuvent par conséquent être éteintes que par le non-usage pendant trente ans⁶⁷¹. La Cour d'appel de Nancy repousse toutefois le moyen de la commune. Elle considère que « *l'article 706 invoqué se borne à poser pour les servitudes [...] le principe de la prescription trentenaire sans exclusion d'une prescription moins longue.* »⁶⁷² Cette disposition ne concernant que les parties contractantes, « *[elle] n'a pour objet que de régler les droits du propriétaire qui a constitué la servitude vis-à-vis celui qui, pendant trente ans, serait resté dans l'inaction.* » En outre, dans le titre consacré aux servitudes (livre II, titre IV), le Code civil ne consacre aucune disposition à l'égard des tiers acquéreurs de bonne foi d'un bien grevé, l'exception établie par l'article 2265 peut donc être appliquée. En conséquence, la Cour déclare les habitants de la commune d'Ainvelle déchus de leurs droits de pâturage par non-usage pendant dix ans.

Si leur solution est rapidement arrêtée, les juges nancéens se lancent toutefois dans un long plaidoyer en faveur de la prescription abrégée afin de l'étayer, reconnaissant « *il est vrai, que l'article 2265 ne parle que de la prescription de la propriété de l'immeuble* ». À travers une analyse historique de la législation jusqu'en 1804, ils recherchent dans un premier temps les principes régissant la prescription des servitudes. Sous l'Ancien droit, la coutume* de Paris, « *regardée comme le droit commun en matière de servitudes* », consacre le principe de la prescription trentenaire (article 186) tout en permettant, à l'instar du droit romain, l'affranchissement de l'immeuble de toutes les charges qui le grève par une prescription abrégée de dix ou vingt suivant la bonne foi et le titre du tiers acquéreur (article 114). Le droit intermédiaire reprend par la suite ces dispositions protectrices de la propriété dans la loi du 11 brumaire an VII (1^{er} novembre 1798). Le législateur prévoit en effet que tous les droits de servitudes qui ne sont pas réservés dans l'état des charges de l'adjudication se prescrivent par dix ans à compter du jour où leur exercice cesse⁶⁷³. Devant ces principes, la cour de Nancy

⁶⁷¹ Code civil, art. 2264 : « *Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre (livre III, titre XX sur la prescription de la propriété), sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.* »

⁶⁷² Nancy 14 mars 1842 (veuve Borthon c. com. d'Ainvelle), A.D.M.M. 2 U 272 ; S. 1842.2.133.

⁶⁷³ Loi du 11 brumaire an VII (1^{er} nov. 1798) sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées, chap. 2 (Des revendications), art. 25, al. 3 : « *Les droits de passage, droits de vue, et les autres services fonciers*

estime que « *la pensée du législateur moderne n'a pas été de changer le droit commun généralement reçu à cette époque concernant la prescription décennale des servitudes et d'autres droits réels au regard du tiers acquéreur de bonne foi ; [...] s'il en eut été autrement, ce changement important n'aurait pas eu lieu sans observation, sans des motifs longuement développés* »⁶⁷⁴ lors de la préparation et de la discussion du projet de Code civil. S'étonnant de la jurisprudence et de la doctrine contemporaines, qui cantonnent l'extinction des servitudes à la prescription de trente ans, les juges décident d'« *observer ce sage précepte du droit : non exemplis sed legibus judicandum est.* »⁶⁷⁵ Aussi la Cour d'appel de Nancy, partisane de l'École de l'exégèse, décide-t-elle d'appliquer l'article 2265 à la prescription abrégée des droits d'usage⁶⁷⁶.

La position adoptée par la juridiction nancéenne est cependant vaine, compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis les années 1830, rappelée une nouvelle fois par la Chambre civile dans l'arrêt du 31 décembre 1845, qui se cantonne à une interprétation stricte des dispositions du Code civil. « *Attendu que l'article 2265 qui établit la prescription de dix ou vingt ans en faveur des acquéreurs de bonne foi et par un juste titre, n'a pour objet que les biens immeubles, et non la libération des charges immobilières dont ces biens peuvent être grevés ;/ Attendu qu'aux termes de l'article 2264, les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnées dans le titre 20, livre 3, du Code civil, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres ; / Attendu que l'article 706 qui fait partie du titre 4, livre 2, relatif aux servitudes, dispose que « la servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans » ;/ Que cette disposition générale et absolue régit toutes les servitudes, et*

occultes, mêmes ceux patents dont l'exercice n'est point continu, ainsi que les prestations réelles non rachetables, s'ils n'ont été expressément réservés dans l'état des charges d'adjudication, se prescrivent par le même laps de dix années à compter du jour où leur exercice aura entièrement cessé. » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 11, p. 33).

⁶⁷⁴ Nancy 14 mars 1842 (veuve Borthon c. com. d'Ainville), *op. cit.* Les juges précisent par ailleurs qu'« *afin de prévenir l'équivoque qui pourrait résulter du texte par trop concis de l'article 2265, [la Cour de cassation] avait proposé une rédaction plus large, qui, conforme à l'interprétation donnée par les anciens auteurs, notamment par Pothier, à l'article 114 de la coutume de Paris, mentionnait tous les droits réels, tels qu'usufruit, droits d'usage, privilèges et servitudes qui grevaient l'immeuble aliéné et se trouvaient soumis comme l'immeuble lui-même à la prescription décennale.* » Toutefois, le législateur ne retient pas cette proposition, « *sans doute parce qu'on aura pensé qu'elle n'était qu'un développement inutile de ce que l'on devait entendre par le mot propriété, qui comprend nécessairement tout ce qui la constitue pour qu'elle soit parfaite et entière, c'est-à-dire dégagee de tous les droits réels qui la grevent et qui n'en sont que des démembrements.* »

⁶⁷⁵ Cet adage, qui postule la primauté de la loi sur l'autorité des précédents judiciaires (« *il faut juger non selon les exemples mais selon les lois* »), est essentiel pour l'École de l'exégèse, héritière des principes de la Révolution dans son combat contre l'arbitraire de l'ancien droit. Voyant dans la loi – et surtout dans le Code civil, « *constitution civile de la France* » – l'unique source du droit, les partisans de la méthode exégétique considèrent « *que des jugements fondés sur l'appréciation des faits ne doivent jamais l'emporter sur la lettre de la loi ; la jurisprudence doit demeurer la servante de la loi.* » (ROLLAND (Henri) et BOYER (Laurent), *Adages du droit français*, 4^e éd., Paris, Litec, 1999, p. 539).

⁶⁷⁶ Dans le même sens : Colmar 20 juil. 1836 (com. de Bergheim), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°77, p. 119 – Colmar 8 juil. 1838 (com. d'Orschwiller), *ibid.*

qu'elle écarte péremptoirement l'application de l'article 2265. »⁶⁷⁷ Chargée du renvoi de l'affaire, la Cour d'appel de Metz décide finalement, suivant cette jurisprudence, de confirmer la commune d'Ainvelle dans ses droits de pâturage, la prescription débutée en 1824 n'étant pas acquise au jour de l'introduction de l'instance⁶⁷⁸.

Désireux d'obtenir coûte que coûte la libération de ses forêts, l'État use de toutes les stratégies pour révoquer les droits d'usage, quitte à placer la jurisprudence dans l'embarras d'une controverse, comme l'évocation de l'article 2265 du Code civil. La prescription abrégée soulevée contre la commune d'Ainvelle constitue toutefois un exemple isolé. Si elle est peut utilisée, les propriétaires forestiers lui préfèrent la prescription de trentenaire prévue par l'article 706 du Code civil, plus difficile à obtenir, mais moins précaire dans son fondement. Tel est le cas dans les actions judiciaires liées à l'exercice du droit de marronnage*.

2. L'impossible prescription du droit de marronnage.

Parmi tous les droits des usagers vosgiens, le marronnage est l'objet de toutes les attentions, puisqu'il touche les bois les plus précieux des forêts. Dans une note interne de la préfecture des Vosges rédigée sous le Premier Empire, l'auteur recommande, compte tenu de l'état des forêts, « *que [l'exercice des droits d'usage pour les bois de réparation et de reconstruction des bâtiments] soit restreint à des cas particuliers* » strictement déterminés⁶⁷⁹. Le droit des usagers au bois pour leurs fontaines est également montré du doigt, dont « *on ne peut se dissimuler que son exercice est abusif* » compte tenu de la croissance démographique⁶⁸⁰. Les intentions de l'État sont toutefois plus radicales devant le Tribunal civil de Saint-Dié, lors d'actions en reconnaissance des droits d'usage des communes suite à

⁶⁷⁷ Cass. Civ. 31 déc. 1845 (com. d'Ainvelle c. veuve Borthon), S. 1846.1.105. Dans le même sens : Cass. Civ. 10 déc. 1834 (Floret c. Dumay), S. 1835.1.24 – Cass. Civ. 20 déc. 1836 (Jousselin c. du Murget), S. 1837.1.145 – Cass. Req. 28 mars 1837 (Soulatre c. Hamon), S. 1837.1.506 – Cass. Civ. 16 avril 1838 (Baron c. hospices de Seillans), S. 1838.1.756.

⁶⁷⁸ Metz 2 juil. 1846 (veuve Borthon c. com. d'Ainvelle), Dalloz, *Répertoire*, *op. cit.*, v° Usage, n°141.

⁶⁷⁹ L'auteur envisage notamment les hypothèses « *où les habitants seraient devenus victimes d'incendies, de débordements (des eaux) ou d'ouragans et enfin en faveur de la classe indigente.* » (A.D.V., 21 Q 1, dossier « Décisions sur les contentieux des domaines nationaux »). Pour le texte complet de la note, faire un renvoi à l'annexe n°14.

⁶⁸⁰ L'auteur constate que « *lors de la concession de ce droit, le nombre de fontaines était peu considérable, mais aujourd'hui il n'est pas un propriétaire quel que peu avisé il soit, qui, dans la montagne surtout, ne s'en procure un près de chez lui. Sans doute cette fontaine devient pour lui une source d'abondance et de prospérité, mais ces avantages ne doivent tourner au préjudice des forêts. Ce droit doit être restreint à l'entretien des fontaines communales seulement, et, pour un nombre déterminé, à celui où la réunion la plus considérable des habitants a lieu.* » (Ibidem).

des restrictions apportées à leur jouissance. La prescription extinctive de trente ans de l'article 706 du Code civil est alors invoquée à l'encontre des droits d'usage au bois d'œuvre : la vente de ces bois constitue pour l'État la plus importante source de revenus forestiers. La jurisprudence alors mise en place par la juridiction vosgienne et la Cour d'appel de Nancy est élaborée par assimilation formelle des droits d'usage aux servitudes réelles.

Dans une première affaire, l'État invoque devant la Cour d'appel de Nancy la prescription extinctive contre les droits au bois d'œuvre de la commune d'Anould dans la forêt domaniale de Ban-sur-Meurthe, pour la réparation des maisons et l'entretien des fontaines⁶⁸¹. Le baron Nicolas Rougier de la Bergerie, préfet des Vosges (1839-1848), représentant les intérêts du Domaine*, estime que ces droits sont éteints depuis 1816, la dernière délivrance faite aux habitants remontant à 1786, les délivrances postérieures ne concernant que la forêt communale. La commune oppose au propriétaire forestier que les extraits de procès-verbaux d'adjudication « *approuvés par l'autorité administrative* » constatent formellement les délivrances de bois provenant à la fois des forêts domaniale et communale entre 1821 et 1827⁶⁸². Considérant que les titres produits par la commune sont contradictoires, et donc opposables à l'État, la Cour d'appel décide qu'ils constituent « *des actes interruptifs de prescription, et ravivent le droit immémorial au marronnage, aux tuyaux et aux auges* de fontaine que, sans eux, la commune eût risqué de perdre.* »⁶⁸³ Elle rejette en outre l'argument fallacieux de l'État selon lequel les délivrances de bois du XIX^e siècle sont faites à titre d'affouage. Admettre cette interprétation « *serait supposer que l'administration, disposant arbitrairement du produit des forêts domaniales, aurait voulu créer un droit de marronnage pour ceux qui n'en avaient pas.* » De plus, l'argument équivaut à convertir les plus précieux bois des massifs forestiers en bois de feu, en contravention des principes posés

⁶⁸¹ L'appel est interjeté contre la déclaration du Tribunal de Saint-Dié qui, s'il ordonne avant toute décision au fond une expertise pour déterminer l'étendue de la jouissance usagère de la commune, admet toutefois que « *la commune, d'après ses titres, avait originellement des droits au bois de chauffage*, marronnage*, corps de fontaines* et autres nécessités dans la forêt domaniale des Grands Bois d'Anould (ou de Ban-sur-Meurthe), droits qui ont été modifiés depuis* ». (Saint-Dié 24 mai 1845 (com. d'Anould c. préfet des Vosges), A.D.V. 81 bis P 7, n°50).

⁶⁸² Dans son mémoire d'appel, les défenseurs de la commune soulignent ironiquement que « *pour admettre l'abandon du marronnage, il faudrait supposer que la commune d'Anould est devenue déserte, qu'elle a perdu ses habitants et que ses maisons sont tombées en ruine. Or, au lieu de cette destruction, la commune a vu sa population usagère s'accroître assez pour le Domaine s'en alarmer, et veuille réduire la classe des usagers à ce qu'elle était en 1789. Ce serait donc, par un véritable enchantement, si la commune avait depuis longtemps de jouir du droit de marronnage, que ses maisons restées debout et se seraient multipliées !* » (A.D.V., 6 J 5, LA FLIZE et QUILLEN, *Cour royale de Nancy. Mémoire pour la commune d'Anould (Vosges) contre le Domaine de l'État*, Nancy, Impr. de Hinzelin et Cie, 1847, pp. 20-1).

⁶⁸³ Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), A.D.M.M. 2 U 282 ; A.D.V. 6 J 5.

par la coutume de Lorraine (article XXI, titre XV)⁶⁸⁴ et le règlement du duc Léopold de 1707 (article VII, titre III)⁶⁸⁵, confirmés par la jurisprudence de la Cour d'appel de Nancy⁶⁸⁶. Étonnamment, la juridiction nancéenne ne prête aucune attention à l'argument de l'État mentionnant l'extinction des droits d'usage depuis 1816. Le silence de la Cour s'explique par la jurisprudence constante des cours et tribunaux au sujet des prescriptions commencées avant l'entrée en vigueur du Code civil. Selon celle-ci, le principe de la prescription trentenaire de l'article 706 ne s'applique pas à toutes les situations, l'article 2281 soumettant aux lois anciennes les prescriptions débutées avant 1804. Devant la diversité des situations, plusieurs décisions du XIX^e siècle assimilent les communes aux personnes privilégiées de l'ancien droit pour leur appliquer la prescription avantagée de quarante ans, en matière acquisitive et extinctive, dans les régions où la législation d'Ancien régime ne s'y oppose pas expressément⁶⁸⁷. Confrontée au silence des coutumes de l'ancien duché de Lorraine sur le temps nécessaire pour prescrire contre les communes, la Cour d'appel de Nancy se réfère à « *la jurisprudence et [aux] principes généraux du droit coutumier.* »⁶⁸⁸ Elle considère ainsi que « *c'était une règle généralement admise que si la coutume* était muette, la prescription la plus longue, celle qu'elle déterminait à l'égard de l'Église, était seule applicable aux communes et que si le temps nécessaire à prescrire contre l'Église n'était point précisé,*

⁶⁸⁴ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. XXI : « *Lequel reglement s'observera semblablement ès usages des usages des bois taillis*, soit pour chauffage de fours ou affouages des maisons particulieres, soit pour eschalats, liens, ramées & autres telles commoditez, à ce que la recreue en soit ordinaire de douze ans ès lieux fertils, & ès stérils de dix-huict.* » (BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, t. 2, p. 1115).

⁶⁸⁵ Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre III (De la police, conservation et exploitation des bois des communautés), art. VII : « *Défendons [aux officiers de nos grueries] néanmoins d'accorder aucun arbre que pour les gros bois des toitures, marronages* et poutres, suivant la possibilité* de la forêt, du besoin des habitants, et nombre des maisons des dits lieux ; sans qu'il soit permis aux dits habitants de faire scier ni convertir les bois qui leur seront ainsi accordés, à autre usage, à peine d'être punis, comme s'ils les avaient coupés sans permission.* » (BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, t. 2, p. 496).

⁶⁸⁶ La Cour d'appel de Nancy considère que « *la raison et l'intérêt général veulent en effet que pour des besoins qui peuvent être satisfaits avec des bois de la plus minime valeur, l'usager ne puisse exiger le sacrifice des produits les riches et les plus précieux des forêts.* » (Nancy 5 juin 1852 (préfet des Vosges c. com. du val de Senones), A.D.M.M. 2 U 292 – dans le même sens : Nancy 11 juil. 1850 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), A.D.M.M. 2 U 289).

⁶⁸⁷ Cass. Civ. 10 mars 1828, C.N. 9.1.50 – Cass. Req. 15 déc. 1830, DALLOZ, *Répertoire*, *op. cit.*, v^o Prescription civile, n^o838-2^o – Paris 30 nov. 1833 (de Belleville c. com. de Maligny), S. 1835.2.203 – Cass. Req. 31 mai 1837 (com. de Vernois c. Noiro et consorts), S. 1837.1.997 – Cass. Civ. 15 juin 1847 (héritiers de Beauveau c. com. de Landanges), S. 1848.1.363. Sur cette question controversée, voir : GAU-CABÉE (Caroline), *Droits d'usage et Code civil : l'invention d'un hybride juridique*, *op. cit.*, pp. 369-75.

⁶⁸⁸ De la même façon, Victor Riston constate que « *lorsqu'en Lorraine, on se trouvait en présence d'une difficulté juridique, l'on devait, pour la résoudre, recourir d'abord aux usages locaux, puis s'ils étaient muets, consulter la Coutume générale. Si cette dernière ne prévoyait pas la question litigieuse, le juge pouvait s'éclairer, soit par les dispositions des coutumes voisines, soit par celle de Paris, soit par le droit romain, soit enfin par le droit germanique, selon le sujet qu'il s'agissait de traiter, en suivant dans tous les cas les principes de la justice et de l'équité naturelles.* » (BONVALOT (Édouard), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Evêchés*, *op. cit.*, 1893, p. 44).

c'était la prescription par trente ans qui seule avait lieu. »⁶⁸⁹ Or, si la Coutume générale de Lorraine, dans le détroit de laquelle se situe la commune d'Anould, est muette au sujet de la prescription extinctive des servitudes, elle prévoit un délai de quarante ans contre les biens et droits de l'Église⁶⁹⁰. Débutée en 1786, la prescription du droit de marronnage des habitants prend donc fin en 1826, soit à une date où les juges nancéens reconnaissent que la commune exerce toujours ses droits d'usage.

Le préfet des Vosges soulève également la question de la prescription extinctive du droit au bois pour clôture d'héritage* des habitants de la commune d'Anould. Deux conceptions s'opposent ici sur la charge de la preuve. D'un côté, la commune estime que l'extinction d'une servitude, par le non-usage, ne se présume pas, mais doit être clairement prouvée. Le Domaine prétendant que la commune a cessé de jouir du droit d'usage dans les forêts domaniales, il devient demandeur dans l'exception qu'il oppose et doit donc prouver que la commune est restée pendant trente ans sans réclamer, ni obtenir des bois dans les forêts de l'État⁶⁹¹. D'un autre côté, l'État soutient au contraire que c'est à la commune de démontrer qu'il ne s'est pas écoulé trente ans sans qu'elle ait fait au moins un acte de possession du droit revendiqué. La Cour d'appel de Nancy tranche en « *considérant que la commune n'établit pas [que depuis 1759], il lui ait jamais été fait aucune délivrance en bois de clôture* d'héritage ; qu'elle ne prouve pas non plus que depuis 1786 [...] le Domaine lui ait fait délivrer, dans les forêts royales, des bois pour nécessités autres que le marronnage, les tuyaux et auges de fontaine.* »⁶⁹² La commune d'Anould se trouve en conséquence déchue de ce dernier droit par la prescription de l'article 706 du Code civil. Sur ce point, la décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui établit une distinction selon que l'usager est ou non en possession de son droit à l'époque de l'action. Dans la première hypothèse, il bénéficie de la présomption – simple – de l'article 2234 du Code civil⁶⁹³, d'après laquelle la haute juridiction estime que « *l'usager porteur d'un titre ancien et en jouissance actuelle de la servitude n'a rien à prouver contre celui qui agit pour voir déclarer la servitude éteinte par la prescription, c'est au demandeur en extinction de la servitude que doit*

⁶⁸⁹ Nancy 25 avril 1844 (Noailles c. com. de Landanges), A.D.M.M. 2 U 276, confirmé par Cass. Civ. 14 nov. 1848 (mêmes parties), S. 1849.1.259.

⁶⁹⁰ Nouvelle coutume générale de Lorraine, titre VI (Des prescriptions), art. I^{er}. (BOURDOT de RICHEBOURG *op. cit.*, t. 2, p. 1124).

⁶⁹¹ A.D.V., 6 J 5, LA FLIZE et QUILLEN, *Cour royale de Nancy. Mémoire pour la commune d'Anould (Vosges) contre le Domaine de l'État*, *op. cit.*, 1847, pp. 20-1.

⁶⁹² Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), *op. cit.* Dans le même sens : Saint-Dié 29 août 1846 (com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy c. préfet des Vosges), A.D.V. 81 bis P 8, n° 49 ; 18 Q 3, v° Clefcy – Saint-Dié 21 juin 1851 (com. du val de Senones c. préfet des Vosges), *op. cit.*

⁶⁹³ Code civil, art. 2234 : « *Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.* »

être imposé le devoir de justifier son exception. »⁶⁹⁴ Or, la situation est toute différente pour la commune d'Anould, qui n'est plus en possession du droit revendiqué au moment du procès. Elle est donc tenue de prouver qu'elle exerce le droit d'usage depuis moins de trente ans. C'est au contraire l'État qui, dans cette situation, bénéficie d'une présomption de libération de sa propriété si les titres produits par l'usager remontent à plus de trente ans, car « *mettre la preuve du non-usage à la charge des propriétaires aurait fait de la prescription une arme inutile entre leurs mains.* »⁶⁹⁵

À l'exception des communes d'Anould, de Ban-sur-Meurthe-Clefcy et du val de Senones, l'article 706 du Code civil est peu utilisé dans les Vosges. Ceci s'explique avant tout parce que les usagers vosgiens sont en possession de leurs droits forestiers et en usent encore pour satisfaire leurs besoins. L'économie de subsistance de l'Ancien Régime est toujours une réalité concrète pour les populations rurales du département dans la première moitié du XIX^e siècle. À cela s'ajoute également une seconde raison. Comme il en va fréquemment, dans les Vosges, la concession de droits d'usage est faite à titre onéreux. Or, le paiement d'une redevance annuelle, en argent ou en nature, constitue un motif d'interruption du délai de prescription⁶⁹⁶. Élaborée par la Cour de cassation, cette règle opère la dissociation entre la

⁶⁹⁴ Cass. Req. 11 juin 1834 (com. de Sainte-Marguerite-de-l'Autel c. Roy et Duval), S. 1834.1.613. Dans le même sens : Cass. Req. 11 mai 1836 (Doncerai c. com. de saint-Eloy), S. 1836.1.490. Conformément à cette idée, la Cour d'appel de Nancy décide ainsi qu'« *après [avoir reconnu l'existence du droit de marronnage*], il n'y avait pas lieu de mettre à la charge de la commune la preuve qui a été ordonnée./ Qu'en effet le droit de la commune subsiste de lui-même, et en vertu de son titre, jusqu'à ce qu'il soit établi et prouvé par le Domaine qu'il a été perdu ou éteint par le non-usage pendant trente ans.* » (Nancy 9 août 1849 (préfet des Vosges c. com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy), A.D.M.M. 2 U 287, rendu sur Saint-Dié 29 août 1846, *op. cit.*).

⁶⁹⁵ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 388. Pour l'auteur, « *la présomption de non possession résulte la plupart du temps de ce que l'usager, porteur d'un titre ancien, agit au pétitoire en recouvrement de son droit.* » Dans ce sens : Cass. Civ. 21 mars 1832 (Roy et Duval c. com. du Fidelaire), S. 1832.1.470 – même date (Roy et Duval c. com. Sébecourt), S. 1832.1.477 – Cass. Civ. 6 fév. 1833 (Sirey c. com. de Combres), S. 1833.1.161 – même date (préfet de l'Aude c. com. d'Aunat), S. 1833.1.579 – Cass. Civ. 3 avril 1833 (préfet de l'Aude c. com. d'Escouloubre et du Bousquet), S. 1833.1.582 – Cass. Req. 11 juin 1834 (com. de Sainte-Marguerite-de-l'Autel c. Roy et Duval), *op. cit.* – Cass. Civ. 28 août 1834 (Roy et Duval c. Buzelin), S. 1834.1.609 – Cass. Civ. 26 janv. 1835 (préfet de l'Aude c. com. d'Aunat), S. 1835.1.92 – Cass. Civ. 16 nov. 1842 (préfet de la Lozère c. com. de Saint-Maurice-de-Ventalon), S. 1843.1.47.

⁶⁹⁶ Le baron Charles Guéronnière, préfet des Vosges (1857-1862), reconnaît « *qu'en admettant (ce qu'il serait probablement difficile à prouver) que, pendant trente ans, les usagers n'ont jamais obtenu la délivrance des produits, auxquels ils avaient droit, on ne serait encore nullement fondé, en droit, à invoquer la prescription (extinctive), puisqu'il est de jurisprudence que le paiement de la redevance par feu est une cause d'interruption de la prescription.* » (Arrêté du préfet des Vosges du 24 mars 1858 pour la commune de Bellefontaine, A.D.V. 81 bis P 15, n°36 – dans le même sens : MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°93, pp. 136-7 – GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1162, p. 320). Cette opinion s'appuie sur une jurisprudence constante de la Cour de cassation : Cass. Civ. 18 fév. 1835 (Mignot c. de Fonteilles et a.), S. 1835.1.722 – Cass. Req. 22 juil. 1835 (Pecllet et a. c. com. de Fauville), S. 1835.1.729 – Cass. Req. 10 mai 1841 (de Moudelot et de Drée c. com. du Grand-Albergement et a.), S. 1841.1.716. La haute juridiction estime en outre que la réception, par le propriétaire d'une forêt asservie à un droit d'usage, de redevances dues pour raison de ce droit, emporte de sa part reconnaissance de l'exercice de la servitude, et, en tout cas, renonciation suffisante à la prescription qui aurait pu être acquise. (Cass. Civ. 21 mars 1832 (princesse de Rohan c. com. d'Aulnay), S. 1832.1.479 – dans le même sens : Cass. Civ. 10 fév. 1835 (Parthiot), S.

propriété du droit d'usage, qui appartient à la collectivité des habitants d'une commune, et son exercice – individuel – par chacun d'eux. Peu favorable à la libération des fonds, puisqu'elle conserve le droit des usagers sur les forêts grevées, cette dissociation « *conduit la jurisprudence à admettre que chaque membre de la communauté peut sauvegarder à lui seul la possession collective et interrompre, au profit de tous, la prescription extinctive de la servitude.* »⁶⁹⁷ De même, le caractère collectif des droits d'usage permet au Tribunal de Saint-Dié de conclure que la délivrance des bois de marronnage à quelques habitants d'une commune vaut reconnaissance de leur qualité d'usager, non comme ayant un droit personnel et particulier (usage *ut singuli*), mais comme habitant d'un village (usage *ut universi*), et conserve en conséquence les droits de tous⁶⁹⁸.

Cette solution vient au secours des usagers en leur permettant de conserver le droit de marronnage, dont l'exercice ponctuel est à l'origine d'une controverse importante entre la Cour d'appel de Nancy et la haute juridiction civile au sujet du point de départ du délai de prescription. Selon l'article 707 du Code civil, la prescription trentenaire débute à partir du jour où l'usager cesse de jouir de son droit. Si ce principe ne souffre pas de difficulté pour l'exercice des droits d'affouage ou de pâturage, il n'en est pas de même pour le droit de marronnage, qui ne s'exerce qu'autant que le besoin de réparation de l'habitation se fait sentir. Or il peut arriver que l'usager reste pendant de nombreuses années sans éprouver ce besoin, encourageant ainsi l'extinction de son droit pour n'avoir fait aucun acte d'exercice pendant trente ans. Devant cette situation, la Cour d'appel de Nancy parvient à protéger la jouissance de l'usager en substituant l'article 2257 du Code civil aux dispositions de l'article 707. Assimilant le marronnage à une créance conditionnelle, pour laquelle l'article 2257 estime que la prescription ne joue pas avant l'apparition de la condition, les juges estiment, par analogie, que le délai de prescription du marronnage débute à partir du moment où le besoin de délivrance se manifeste⁶⁹⁹. Cette interprétation, favorable aux usagers, est

1835.1.721 – Cass. Civ. 22 juil. 1835 (Péclet et a. c. com. de Fauville), *ibid.* – Nancy 27 mai 1835 (Collard et Gorgon c. com. de Villers-sous-Parey), A.D.M.M. 2 U 258).

⁶⁹⁷ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 428.

⁶⁹⁸ Saint-Dié 21 juin 1851 (com. du val de Senones c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 5 juin 1852 (préfet des Vosges c. com. du val de Senones), *op. cit.*

⁶⁹⁹ « *Considérant d'ailleurs que le marronnage*, à la différence de l'affouage*, de la grasse et vaine pâture, n'est pas un droit dont l'exercice soit annuel ni même périodique ; que son action au contraire est toujours subordonnée à des événements dont la plupart ne dépendent point de la volonté de l'usager, dont quelques uns même sont des accidents ou sinistres, que celui-ci à plus d'intérêt à prévenir qu'à provoquer et dont le retour n'arrive qu'à des époques indéterminées, plus ou moins lointaines et séparées entre elles, par des intervalles qui, suivant les localités, pouvaient quelques fois dépasser le laps de trente ans ; qu'un pareil droit rentre nécessairement dans la classe des obligations conditionnelles ; qu'il n'est pas autre chose qu'une créance dont le paiement est suspendu jusqu'à l'événement qui seul peut donner lieu à son exécution ; qu'ainsi sa perte par le non-usage pendant trente années ne pouvait avoir lieu qu'autant qu'il serait prouvé que la prescription avait eu*

cependant invariablement écartée par la Cour de cassation, qui prend comme point de départ de la prescription du droit de marronnage « *le dernier acte d'exercice de ce droit.* »⁷⁰⁰ En dépit de cette jurisprudence constante, la cour de Nancy est demeurée sur sa position, comme le prouve l'affaire de la commune de Ban-sur-Meurthe-Clefcy⁷⁰¹. Finalement, si l'usager ne bénéficie pas du régime juridique de l'article 2257, son droit est toutefois protégé par le caractère collectif et indivisible du marronnage, pour lequel la réclamation de bois d'œuvre faite par quelques habitants conserve le droit de tous⁷⁰².

Compte tenu de la jurisprudence favorable dont bénéficient les communes usagères, la prescription extinctive trentenaire constitue un mode inefficace pour abolir les droits d'usage forestiers dans le département des Vosges. Le recours épisodique à l'article 706 du Code civil laisse voir au contraire combien ces servitudes sont vitales pour les populations rurales vosgiennes dans la première moitié du XIX^e siècle. Aussi, pour libérer leurs fonds, les propriétaires forestiers puisent dans un arsenal juridique hétéroclite d'autres moyens qu'ils espèrent plus à même d'assurer le succès de leurs prétentions. Le plus utilisé est le principe d'inaliénabilité du domaine des anciens ducs de Lorraine.

B. L'inaliénabilité du domaine des ducs de Lorraine, un principe inefficace contre les droits d'usage.

Alors que la prescription est soumise à une contrainte temporelle, l'État use d'une voie de droit qu'il espère plus directe et efficace pour libérer ses forêts. Ne pouvant utiliser la

pour point de départ une époque où le droit, étant ouvert par l'accomplissement de la condition, son exercice aurait été ou négligé ou refusé. » (Nancy 27 mai 1835 (Collard et Gorgon c. com. de Villers-sous-Parey), *op. cit.*).

⁷⁰⁰ Cass. Civ. 2 mars 1836 (Roy et Duval c. Postel d'Orvaux), S. 1836.1.242. Dans le même sens : Cass. Req. 11 juil. 1838 (Duhallay c. Roy), S. 1838.1.747 – Cass. Civ. 6 fév. 1839 (Declercq et a. c. de Broyes et a.), S. 1839.1.208 – Cass. Civ. 23 nov. 1846, Dalloz, *Répertoire, op. cit.*, v^o Usage, n^o147-3^o.

⁷⁰¹ Les juges de Nancy rappellent que le droit de marronnage est « *éteint par le non-usage pendant trente ans, à partir du moment où le besoin de délivrance, s'étant manifesté [...], n'a pas été satisfait ou a occasionné un refus de la part du Domaine.* » (Nancy 9 août 1849 (préfet des Vosges c. com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy), *op. cit.* – dans le même sens : Cass. Civ. 8 fév. 1843 (de Broyes), Guyot, *Cours de droit forestier, op. cit.*, t. 2, n^o 1157, p. 315 – Cass. Civ. 23 nov. 1846 (Declercq), *ibid.* – Grenoble 12 fév. 1868 (Chatin), *ibid.* – Pau 4 avril 1870 (com. de Baudéan), *ibid.*. Saisie de l'affaire, la Cour de cassation ne sanctionne pas les juges récalcitrants, l'État ne pouvant prouver la prescription contre la possession actuelle des habitants de la commune. (Cass. Req. 27 juil. 1850 (préfet des Vosges c. com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy), A.D.V. 81 bis P 8, n^o49).

⁷⁰² Le Tribunal de Saint-Dié estime sur ce point que chaque usager n'est pas obligé de construire intentionnellement pour interrompre la prescription extinctive de son droit d'usage. (Saint-Dié 20 juin 1851 (com. du val de Senones c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 5 juin 1852 (préfet des Vosges c. com. du val de Senones), *op. cit.*).

clause de bon plaisir*, à laquelle la jurisprudence dénie tout effet juridique⁷⁰³, l'État recourt au principe d'inaliénabilité du Domaine pour obtenir la révocation inconditionnelle des droits d'usage forestiers des communes vosgiennes⁷⁰⁴. Il s'appuie alors sur cette règle d'ordre public pour faire déclarer qu'un droit d'usage constitué en contravention à ce principe, et dont l'exercice est continué sans opposition jusqu'à ce jour, peut être supprimé (1). Si l'argument est déjà invoqué devant le Conseil de préfecture des Vosges au début du XIX^e siècle⁷⁰⁵, l'État fonde désormais sa prétention sur l'intégrité du domaine des ducs de Lorraine et non plus sur celle du domaine de la couronne de France. Le peu de succès de son action, compte tenu de la portée limitée du principe d'inaliénabilité dans le duché de Lorraine (2), permet toutefois à la jurisprudence de clarifier le régime juridique applicable aux biens du domaine des anciens souverains lorrains⁷⁰⁶.

1. Une concession usagère contraire à l'ordre public.

Dans les régimes monarchiques, l'inaliénabilité du Domaine est une règle essentielle dans la construction de l'État moderne. Jusqu'à la fin du XII^e siècle, le souverain administre son royaume à la manière d'un seigneur féodal, comme étant son patrimoine propre. Dans le cadre des luttes féodales, il est souvent conduit à aliéner ou à concéder des portions de son domaine. Ces actes de disposition l'affaiblissent sur le plan politique autant qu'ils l'appauvrissent financièrement. Aussi, pour pallier ces travers, et compte tenu du statut particulier du monarque, naît, au XIV^e siècle, l'idée selon laquelle le domaine du souverain doit être soumis à des règles spéciales. L'inaliénabilité place ainsi le souverain dans l'impossibilité de disposer selon son bon vouloir du domaine de la Couronne, faisant de celui-ci un instrument de la politique du monarque et le support de la continuité de l'État. Il est là pour servir l'État, pourvoir à ses besoins et assurer sa pérennité. « *Avec le domaine de la Couronne, l'État trouve donc un moyen d'agir, mais aussi de durer.* »⁷⁰⁷ L'inaliénabilité apparaît comme le corollaire indispensable d'une autre règle vitale pour la survie de l'État, celle de l'indisponibilité de la Couronne, qui fait du souverain le tuteur ou l'administrateur

⁷⁰³ V. partie 1, chapitre 1, section 2, § 2, B.

⁷⁰⁴ Rapport du préfet des Vosges au ministre des Finances du 25 septembre 1833 (A.D.V., 18 Q 1). Pour le texte complet du rapport, voir l'annexe n°19 pour le texte complet.

⁷⁰⁵ V. partie 1, chapitre 1, section 1, § 2, B, 1.

⁷⁰⁶ Dans un arrêt du 28 décembre 1833, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation se contente laconiquement de reconnaître « *que le principe d'inaliénabilité* du domaine ducal [...] n'a pas toujours été admis en Lorraine.* » (Cass. Req. 26 déc. 1833 (préfet des Vosges c. com. de La Bresse), S. 1834.1.720).

⁷⁰⁷ TAVELLA (Aurélien), *Histoire des institutions de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 49.

viager de l'État. Par conséquent, n'en étant pas propriétaire, il ne peut pas en disposer librement et modifier à son gré l'ordre successoral de dévolution de la Couronne. De même, il ne peut aliéner à sa guise les biens qui y sont attachés⁷⁰⁸. Il n'a pas plus de droits sur le Domaine, qu'il n'en a sur l'État qu'il dirige.

La mutation de la conception féodale du Domaine en une conception étatique est beaucoup plus lente dans le duché de Lorraine que dans le royaume de France. Ce n'est qu'au milieu du XVI^e siècle que toute la conception du pouvoir ducal, de la personne même du duc – son statut – et, par extension, du patrimoine ducal sont remises en cause avec l'affirmation de l'absolutisme ducal sous le règne de Charles III (1545-1608). Si le régime juridique du domaine ducal s'inspire en partie de celui du royaume de France, il s'en faut de beaucoup pour que le duché lorrain possède un texte normatif comparable à l'édit de Moulins de février 1566. Les règles relatives au domaine ducal sont au contraire construites de façon empirique entre 1540 et 1670⁷⁰⁹. Jusqu'au milieu du XVI^e siècle, la Lorraine reste un État féodal. Le prince lorrain, comme tout seigneur, vit principalement des revenus de son domaine et accessoirement des aides extraordinaires consenties par les États de Lorraine et de Bar, alors qu'il fait face à des nécessités financières impérieuses et croissantes⁷¹⁰. Le domaine ducal est alors placé au centre du débat, parce qu'il constitue un fond de réserve important, à condition toutefois que son aliénation soit temporaire et qu'il fasse périodiquement retour dans les mains du roi. Toute la législation ducal portant révocation des aliénations du Domaine ou statuant sur le régime de celui-ci répondent donc à cette double problématique : « *se procurer de nouvelles liquidités en maintenant intact dans la mesure du possible ce capital que constitue le Domaine.* »⁷¹¹

⁷⁰⁸ Pour Merlin, le prince, à la tête de l'État, « *n'est point propriétaire (du Domaine), il n'en est qu'administrateur ; il peut bien administrer, mais il ne peut pas aliéner. Il est donc dans la nature des choses que le domaine d'un État soit inaliénable de la part du chef de cet État. Il ne faut donc point de loi pour que le domaine d'un État soit inaliénable** ; il en faut une, au contraire, pour qu'en ce sens il puisse être aliéné. » (MERLIN, *Répertoire universel, op. cit.*, t. 18, v^o Inaliénabilité, § 3, p. 755).

⁷⁰⁹ CHEVALIER (Françoise), *Étude sur l'ancien droit public de la Lorraine indépendante. L'inaliénabilité du domaine ducal*, Univ. Nancy II, thèse d'Hist. du droit, 1974, p. 20. L'auteur indique que « *toute l'élaboration des règles relatives au patrimoine ducal, au Domaine, est le produit de l'évolution quotidienne. Jamais un auteur lorrain contemporain n'a risqué une analyse sur la nature ou le statut du domaine ducal. Aucune école doctrinale ne s'est penchée sur l'étude de l'institution du Domaine. Pour appréhender la vie de cette institution, force est de plonger dans le quotidien : c'est dans les solutions apportées par le duc au hasard des contingences politiques, par les Chambres des Comptes dans la pratique administrative, c'est dans les demandes formulées par les États de Lorraine, qu'on peut espérer trouver des éléments de réponse. Cet empirisme est très révélateur d'un état d'esprit : face à un problème concret, [...] les Lorrains du XVI^e siècle formulent une solution qui traduit l'équilibre des forces en présence.* » (*Idem*, pp. 21-2).

⁷¹⁰ Françoise Chevalier explique notamment qu'à cette époque, « *la politique du souverain et le développement de l'appareil administratif requièrent des ressources nouvelles, que la mise en défense du duché exige un effort financier sans précédent, que les États généraux consentent avec parcimonie à accorder des subsides au prince.* » (*Idem*, p. 20).

⁷¹¹ *Idem*, p. 122.

Si la plus ancienne affirmation de la règle d'inaliénabilité date de 1373 pour le duché de Bar⁷¹², elle apparaît pour la première fois dans le duché lorrain avec l'ordonnance de René I^{er} du 29 décembre 1446. Ce texte révoque les aliénations consenties du domaine ducal et les prohibe en termes absolus pour l'avenir, à peine de nullité. Il se fonde sur le devoir fondamental du prince d'« *administrer et de faire justice à ung chacun, conserver le bien de la chose publique et garder le peuple d'oppression.* »⁷¹³ Comme l'avocat nancéen Noël, certains juristes lorrains contestent devant les tribunaux la légalité et le caractère « *inconstitutionnel* »⁷¹⁴ de ce texte pour échapper à l'application du principe d'inaliénabilité. Dans l'affaire des trois verreries de la forêt domaniale du Ban d'Harol notamment, les propriétaires soutiennent cette prétention en reprochant au duc René, vassal de l'Empereur germanique et donc « *par suite privé de la souveraineté* », d'édicter une mesure normative « *[contraire] aux maximes de l'Empire* ». Le Tribunal civil d'Épinal considère au contraire que, au XV^e siècle, « *les ducs de Lorraine étaient souverains libres et indépendants [...] ; que l'hommage qu'ils auraient pu devoir à l'Empereur ne les aurait pas dépossédés de cette souveraineté.* »⁷¹⁵ En outre, avant même le traité de Nuremberg (1542), « *les ducs de Lorraine exerçaient exclusivement, et sans partage, le pouvoir législatif [...] ; que c'est aux ducs qu'appartenait encore dans leurs États le dernier ressort de la justice.* »⁷¹⁶ Détenteurs « *des signes caractéristiques de la souveraineté* », l'ordonnance de 1446 ne peut en conséquence être dépourvue d'autorité. Déboutés sur le défaut de qualité du souverain lorrain, les demandeurs insistent alors sur l'absence de participation des États généraux de Lorraine lors de l'adoption de ce texte. Le tribunal ne reconnaît cependant à cette institution « *qu'un simple*

⁷¹² Ordonnance du duc Robert I^{er} de Bar du 25 septembre 1373 prescrivant la recherche des usurpations commises au détriment du domaine barrois. (MERLIN, *Répertoire universel, op. cit.*, t. 18, v^o Inaliénabilité, § 3, p. 754 – CHEVALIER (Françoise), *op. cit.*, pp. 126-7). L'ordonnance du duc René I^{er} du 10 octobre 1444 révoque toutes les aliénations consenties antérieurement et prohibe pour l'avenir toute concession du domaine de Bar, à quel que titre que ce soit. (*Idem*, pp. 128-9).

⁷¹³ Préambule de l'ordonnance du duc René I^{er} du 29 décembre 1446. (*Idem*, p. 136).

⁷¹⁴ NOËL (François-Jean-Baptiste), *Des Domaines et de l'état constitutionnel de la Lorraine*, Nancy, Haener, 1830, p. 41.

⁷¹⁵ Épinal 15 avril 1834 (propriétaires de la verrerie de Francogney c. préfet des Vosges), *op. cit.* – Épinal 29 avril 1834 (propriétaires de la verrerie de La Bataille c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (propriétaires de la verrerie du Tolloy c. préfet des Vosges), *op. cit.* Les juges spinaliens considèrent « *qu'en effet, d'après les règles du droit féodal, l'hommage lige lui-même n'entraînait que trois choses : le service militaire, l'obligation d'assister le seigneur dans ses jugements, et la soumission à la juridiction de sa cour, mais en cas de procès seulement soit pour cause de félonie, soit avec des co-vassaux ; que dans tout le reste, le prince qui en était tenu demeurait souverain.* »

⁷¹⁶ Les demandeurs contestent la qualité de souverain au duc de Lorraine, qui ne lui est accordée qu'en vertu du traité de Nuremberg du 26 août 1542, signé par l'empereur Charles Quint et le duc Antoine (1508-1544). Le Tribunal d'Épinal estime au contraire « *que le traité de Nuremberg prouve seulement qu'à l'époque où il intervint, l'indépendance des ducs de Lorraine était en discussion ; mais que si l'on se reporte aux circonstances qui l'ont amené et si l'on consulte la teneur même de ce traité, il est impossible d'en induire qu'avant lui cette indépendance n'existait pas ; que l'on y remarque surtout que le duc Antoine et l'empereur y ont traité de puissance à puissance.* »

droit de remontrance ou de représentation. » S'ils sont parfois consultés par le souverain dans des circonstances majeures, « *il n'en est pas moins vrai que [les États] n'étaient pas partie constitutive et nécessaire du pouvoir législatif, qui résidait sans partage et même sans contrôle dans les mains des ducs.* » Par conséquent, la jurisprudence vosgienne reconnaît dans l'ordonnance de René I^{er} l'affirmation incontestable du principe d'inaliénabilité du domaine ducal⁷¹⁷.

Si l'existence de l'inaliénabilité est une certitude au milieu du XV^e siècle dans le duché de Lorraine, il est néanmoins admis « *que la noblesse lorraine était assez puissante pour faire demeurer lettre-morte une législation de nature à léser ses intérêts.* »⁷¹⁸ Malgré des déclarations explicites, l'interdiction d'aliéner le domaine ducal est en effet plus constamment violée qu'elle n'est solennellement affirmée par les ducs de Lorraine, comme en atteste la répétition de cette prohibition aux XVI^e et XVII^e siècles⁷¹⁹. Le règne de Léopold I^{er} (1690-1729) est celui de l'affirmation de l'inaliénabilité comme loi fondamentale du duché. À son retour dans ses États en 1697, le duc est confronté à une situation très difficile à tous points de vue. Les autorités d'occupation n'ont pas ménagé le pays. « *L'œuvre de reconstruction que Léopold devait accomplir passait nécessairement par le règlement des questions économiques et financières.* »⁷²⁰ Le domaine ducal, dont l'état n'est guère brillant, est alors la seule ressource sur laquelle le duc peut compter. Aussi Léopold s'attache-t-il, dans la première

⁷¹⁷ Les décisions du Tribunal d'Épinal des 15 et 29 avril 1834 (voir note n°625) sont confirmées par trois arrêts de la Cour d'appel de Nancy du 23 février 1838 (A.D.M.M., 2 U 264). Dans le même sens : Épinal 31 août 1835 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), *op. cit.* – Nancy 28 mars 1833 (préfet des Vosges c. héritiers du comte d'Hoffelize), A.D.M.M. 2 U 254. Sur le pourvoi des héritiers d'Hoffelize contre ce dernier arrêt, la Cour de cassation adopte une position similaire à juridiction vosgienne sur la question de la légalité de l'ordonnance de 1446. « *Considérant que l'existence de l'ordonnance de 1446 ne peut être révoquée en doute, puisqu'elle est énoncée dans tous les actes législatifs postérieurs, et que l'objet principal de ses dispositions, l'inaliénabilité* du Domaine, y est rappelée ; que les lois postérieures à 1612 qui ont proclamé ce principe, n'ont pas introduit une règle nouvelle, mais ont seulement maintenue celles qui étaient établies par le droit public de la Lorraine et des autres nations ;/ Considérant que les ducs de Lorraine jouissaient de tous les droits qui caractérisent la souveraineté, et ont pu déclarer le domaine de leur État inaliénable ; que le concours des États (généraux) n'était exigé par aucun statut pour imprimer à leurs dispositions législatives le caractère et l'autorité de lois ; [...] que l'enregistrement par les corps judiciaires des actes législatifs n'était pas observé en Lorraine, à la date de 1446 ni pendant le XV^e siècle.* » (Cass. Req. 6 nov. 1834 (héritiers du comte d'Hoffelize c. préfet des Vosges), S. 1835.1.447).

⁷¹⁸ CHEVALIER (Françoise), *op. cit.*, p. 144.

⁷¹⁹ Mandement de René II du 5 octobre 1482, CHEVALIER (Françoise), *op. cit.*, pp. 182-3 – Ordonnance de Charles III du 27 juin 1561 pour le Barrois, *idem*, pp. 150-2 – Ordonnance d'Henri II du 19 juillet 1613 pour le Barrois, *idem*, pp. 153-7 – Édit de Charles IV du 2 septembre 1661, *idem*, pp. 191-2 – Ordonnance de Charles IV du 27 octobre 1661, *idem*, pp. 192-6. La jurisprudence considère que ces dispositions constituent « *plutôt des protestations en faveur d'un principe auquel l'intérêt de l'État ne permettait pas de renoncer, que l'application de fait et la mise en exercice d'une législation en pleine vigueur.* » (Nancy 28 mars 1833 (préfet des Vosges c. héritiers du comte d'Hoffelize), *op. cit.* – dans le même sens : Nancy 23 mars 1838 (préfet de la Moselle c. com. de Loromontzey), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°60, p. 88). Les concessions d'acensement* dans la montagne vosgienne offre un exemple d'aliénations à grande échelle du domaine ducal. (voir chapitre préliminaire, section 1, § 2, A, 2).

⁷²⁰ CHEVALIER (Françoise), *op. cit.*, p. 439.

partie de son règne, à améliorer l'efficacité et la rentabilité de sa gestion. Mais le déséquilibre financier s'accroissant, le souverain songe vers 1713 à tirer un meilleur parti des possessions de sa couronne. « *Il lui appartenait dès lors de se munir d'un arsenal de règles propres à légitimer des actions futures qui, sinon, risquaient d'apparaître, aux yeux de l'observateur moyen, comme autant d'escroqueries.* »⁷²¹ Une législation abondante voit ainsi le jour au début du XVIII^e siècle, qui vise à renforcer la protection de l'intégrité du domaine ducal, dont le statut juridique exorbitant du droit commun est confirmé⁷²². L'ordonnance du 28 décembre 1714 consacre donc la règle d'inaliénabilité, en soulignant « *que par les constitutions fondamentales de tous les États bien policez et suivant plusieurs ordonnances des Ducs, le domaine de la Couronne ne [peut] être [...] aliéné.* »⁷²³ Le principe apparaît ici comme une maxime universelle, une règle d'ordre public destinée à préserver l'intégrité de l'État, une loi fondamentale supérieure même à la volonté des princes et aux lois civiles⁷²⁴. En conséquence, cette ordonnance prohibe les mutations faites à titre perpétuel, en réservant

⁷²¹ *Idem*, p. 450. L'avocat spinalien Félix Maud'heux déclare de la même façon que « *la sagesse des ducs de Lorraine, lorsque la paix de Ryswick leur rendit leurs États, ruinés et dépeuplés par les guerres, dont, pendant cinquante ans, ils avaient été le théâtre, comprit que, loin de réduire les ressources des populations, il fallait au contraire les augmenter et les étendre. Aussi de 1697 jusqu'en 1734, si quelques mesures furent adoptées pour réprimer les abus, la main des ducs s'ouvrit-elle plus libérale que jamais. En même temps, toutefois, le respect des principes de l'inaliénabilité* fut proclamé plus solennellement encore.* » (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°61, p. 93).

⁷²² Ordonnance de Léopold I^{er} du 28 décembre 1714, ROGÉVILLE (Guillaume de), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine*, *op. cit.*, t. 9, pp. 41-3 ; CHEVALIER (Françoise), *op. cit.*, pp. 450-3 – Déclaration de Léopold I^{er} de 1719, *idem* pp. 453-5 – Déclaration de Léopold I^{er} du 18 mars 1722, *idem*, p. 455 et 514-20 ; MERLIN, *Répertoire universel*, *op. cit.*, t. 18, v° Inaliénabilité, § 3, p. 754 – Déclaration de Léopold I^{er} du 10 mai 1722, CHEVALIER (Françoise), *op. cit.*, pp. 518-19 – Édit de Léopold I^{er} du 9 novembre 1728 (art. VIII), *idem*, p. 455, note 1 – Édit de François III du 2 juillet 1729, *idem*, pp. 521-5 ; MERLIN, *Répertoire universel*, *op. cit.*, t. 18, v° Inaliénabilité, § 3, p. 754.

⁷²³ Préambule de l'ordonnance de Léopold I^{er} du 28 décembre 1714 (CHEVALIER (Françoise), *op. cit.*, p. 450). La Cour d'appel de Nancy considère que la législation lorraine relative au domaine ducal « *avait établi sur ce point des principes certains et fondamentaux qui, par la suite, sont devenus la règle de tous les ducs et ont été observés comme loi de l'État et constitution inébranlable dont les princes juraient à leur avènement au trône l'observation.* » (Nancy 28 mars 1833 (préfet des Vosges c. héritiers du comte d'Hoffelize), *op. cit.*).

⁷²⁴ À la question de savoir si le domaine d'un État est aliénable, Montesquieu répond que « *cette question doit être décidée par la loi politique, et non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'État, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'État des lois civiles qui règlent la disposition des biens.* » (MONTESQUIEU (Charles de Secondat, baron de), *De l'esprit des lois*, livre 26, chap. 16, dans *Œuvres complètes*, Paris, Firmin Didot, 1866, p. 430). Lors de la discussion du projet de Code forestier devant la Chambre des pairs, Roy considère de la même façon que « *les lois qui prohibaient l'aliénation du Domaine n'étaient pas seulement des lois générales ; elles étaient encore des lois politiques, fondamentales et d'ordre public ; et il est du moins bien certain qu'il ne pouvait être dérogé à de telles lois par des lois spéciales ou d'intérêt privé.* » (Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, *op. cit.*, t. 1, n°56, p. 75).

« toujours au pouvoir du souverain la faculté de retirer [le domaine aliéné] des mains des possesseurs pour en procurer un plus grand avantage à l'État. »⁷²⁵

Au XIX^e siècle, l'État invoque le bénéfice de cette disposition à l'occasion de plusieurs instances domaniales relatives aux droits d'usage forestiers des communes vosgiennes. L'avocat spinalien Félix Maud'heux, défenseur des intérêts du Domaine, assimile le principe d'inaliénabilité à une « véritable garantie constitutionnelle » susceptible de préserver les droits de l'État contre la prodigalité excessive du prince. Pour cet auteur, ce principe « pouvait bien, sous un règne ou sous un autre, être méconnu en fait ; mais il subsistait en droit ; et, au jour où un autre prince en prescrivait de nouveau l'application, toutes les aliénations consenties en infraction à ce principe tombaient et se trouvaient révoquées. »⁷²⁶ En conséquence, les concessions de droits d'usage faites par les anciens souverains lorrains en violation de la règle fondamentale doivent être considérées comme nulles et non avenues et toujours susceptibles de révocation. Victor Riston et Édouard Meaume se rangent derrière cet avis et contestent également la perpétuité des concessions de droits d'usage dans les forêts domaniales. « Jamais la convention (de droits d'usage), même expresse, ne pourra renverser cette règle d'ordre public, et [...], par suite, les droits d'usage seraient révocables, alors même qu'une clause formelle aurait été insérée dans l'acte de concession »⁷²⁷, ou « bien que l'exercice en ait été continué par tolérance jusqu'à nos jours »⁷²⁸.

Le régime juridique du domaine des ducs de Lorraine, qui survit au rattachement du duché au royaume de France en 1766, disparaît à la Révolution. Dorénavant, le principe d'inaliénabilité, considéré comme une entrave au libéralisme et à l'individualisme prônés par les physiocrates, devient l'exception⁷²⁹. Il est toutefois maintenu à l'égard des forêts

⁷²⁵ De la même façon, l'ordonnance du 2 juillet 1729 décide que les concessions du domaine ducal sont « toujours réversibles selon le bon plaisir des donateurs ou de leurs successeurs. » (MERLIN, *Répertoire universel*, op. cit., t. 18, v^o Inaliénabilité, § 3, p. 754).

⁷²⁶ L'auteur précise que « les gouvernements les plus absolus ont toujours senti l'indispensable nécessité de quelques règles souveraines, supérieures même à la volonté des princes, et qui, enfreintes par l'un d'eux, pussent être remises en vigueur par celui de ses successeurs qui jugerait utile de le faire. Le domaine du prince [...] constituait la principale ressource de l'État ; il ne fallait pas que la prodigalité d'un monarque, l'impérieuse exigence de circonstances malheureuses, et surtout l'active et incessante avidité des courtisans, habiles à s'enrichir de toutes les faiblesses d'un maître, vinssent irrévocablement altérer ou compromettre, en peu d'années, le domaine du monarque, qui constituait en même temps la seule fortune publique. De là, l'introduction dans notre ancien droit public français, comme dans le droit public de la plupart des États absolus, du principe de l'inaliénabilité du domaine du prince. » (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n^o56, p. 75).

⁷²⁷ BONVALOT (Édouard), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Evêchés*, op. cit., p. 341.

⁷²⁸ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n^o56, p. 75.

⁷²⁹ Sous couvert « d'éteindre la dette publique », l'aliénation des domaines nationaux est autorisée dans la perspective « d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des

domaniales, « *la conservation des bois étant un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté de l'État* »⁷³⁰. Malheureusement, au XIX^e siècle, la jurisprudence est loin de donner à cette règle une portée aussi absolue que l'État ne le souhaite.

2. L'inaliénabilité relative du domaine des ducs de Lorraine.

L'application du principe d'inaliénabilité du domaine ducal aux droits d'usage concédés dans les bois de l'État est une question qui « *intéresse au plus haut degré une grande partie des communes des Vosges* », car elle est source de nombreux litiges⁷³¹. Les juridictions civiles sont cependant loin de reconnaître, à l'instar du Conseil de préfecture des Vosges, une portée absolue à cette loi fondamentale⁷³². Elles estiment en effet que, si la règle est consacrée dès 1446, « *c'est à compter de l'année 1600 que [les ducs de Lorraine] ont voulu limiter l'application du principe d'inaliénabilité, renonçant pour des temps plus anciens à des recherches qui pouvaient alarmer trop d'intérêts.* »⁷³³ Cette jurisprudence constante est

richesses, par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières, toujours mieux administrées, et par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires ». (Décret des 9-25 juillet 1790 (art. 1^{er}), DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 1, pp. 274-5).

⁷³⁰ Décret des 19-21 décembre 1789 (art. 10), DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, p. 72. Dans le même sens : Décret des 9-25 juillet 1790 (art. 1^{er}), *idem*, 1^{ère} éd., t. 1, p. 275 – Décret des 6-23 août 1790 (art. 1^{er}), *idem*, 2^e éd., t. 1, p. 273 – Décret des 28 octobre-5 novembre 1790 (titre 1^{er}, art. 5), *idem*, p. 428 – Décret des 22 novembre-1^{er} décembre 1790 (art. 12), *idem*, t. 2, p. 31 – Décret du 10 frimaire an II (30 novembre 1793) (art. 1^{er} et 2), *idem*, 1^{ère} éd., t. 6, p. 382 – Loi du 16 brumaire an V (6 novembre 1796) (art. 8), *Bulletin des lois de la République française*, 2^e sér. : *Directoire exécutif*, t. 3 : *1^{er} semestre de l'an V (n°79-114)*, Paris, Impr. de la République, an V, n° 87, p. 7 – Loi du 14 ventôse an VII (4 mars 1799) (art. 3), DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 11, p. 265 – Arrêté du 24 thermidor an IX (12 août 1801) (art. 1^{er}), *idem*, 1^{ère} éd., t. 12, p. 510 – Sénatus-consulte du 6 floréal an X (26 avril 1802) (titre 2, art. 17), *idem*, t. 13, p. 399 – Loi du 11 pluviôse an XII (1^{er} fév. 1804) (art. 9), *idem*, 2^e éd., t. 14, pp. 304-5.

⁷³¹ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°58, p. 81.

⁷³² Sur cette question, le Conseil de préfecture des Vosges estime que la concession de droits d'usage dans les forêts domaniales, faite à titre individuel ou aux habitants d'une commune, ne peut pas être perpétuelle, au risque de constituer une aliénation du fonds grevé. En conséquence, la juridiction administrative vosgienne réserve à l'État le pouvoir de mettre un terme à la jouissance usagère selon son bon vouloir, au moyen d'un dégrèvement pécuniaire (voir partie 1, chapitre 1, section 1, § 2, B, 1, notes 503 et 507). Encore faut-il que l'État prouve, au préalable, son droit de propriété sur les bois grevés afin de pouvoir invoquer le bénéfice de la règle d'inaliénabilité*. La Cour de cassation affirme en effet « *que le principe de l'inaliénabilité du domaine ducal [...] ne pourrait être appliqué aux bois qui font l'objet du procès, qu'autant qu'il serait prouvé qu'ils ont fait partie du domaine public et qu'ils en dépendaient encore à l'époque où ce principe a été introduit en Lorraine.* » (Cass. Req. 26 déc. 1833 (préfet des Vosges c. com. de La Bresse), S. 1834.1.720 – dans le même sens : Saint-Dié 3 avril 1852 (préfet des Vosges c. com. de Bruyères et a.), A.D.V. 81 bis P 7, n°60 – Nancy 19 mars 1853 (préfet des Vosges c. com. de Cornimont), A.D.M.M. 2 U 294).

⁷³³ Nancy 28 mars 1833 (préfet des Vosges c. héritiers du comte d'Hoffelize), *op. cit.*, confirmé par Cass. Req. 6 nov. 1834, *op. cit.* Dans le même sens : Nancy 3 août 1833 (préfet des Vosges c. com. de La Houssière), A.D.M.M. 2 U 255 – même date (préfet des Vosges c. com. de Vienville), *ibid.* – Épinal 15 avril 1834 (propriétaires de la verrerie de Francogne c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 23 février 1838, *op. cit.*, et Cass. Civ. 14 juin 1842, *op. cit.* – Épinal 29 avril 1834 (propriétaires de la verrerie de La Bataille c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 23 février 1838, *op. cit.*, et Cass. Civ. 14 juin 1842, *op. cit.* –

forgée sur la législation ducal du XVIII^e siècle. En consacrant le principe d'inaliénabilité comme loi fondamentale du duché lorrain, l'ordonnance du duc Léopold de 1714 ordonne simultanément aux détenteurs des domaines aliénés depuis 1661, de justifier de leur possession devant la Chambre des comptes⁷³⁴. Néanmoins, en 1719, devant la difficulté d'établir un état des domaines aliénés en raison des mutations successives entre les mains des aliénataires, le duc décharge de la vérification les possesseurs des domaines dont les titres sont antérieurs au 1^{er} janvier 1600. Si la règle d'inaliénabilité est sauvegardée, « *Léopold [se condamne] pratiquement à faire abandon d'une partie des droits domaniaux de la Couronne.* »⁷³⁵ Cet abandon est confirmé par la déclaration du 18 mars 1722, par laquelle Léopold permet aux aliénataires du Domaine depuis 1600 de conserver le bénéfice de leurs possessions en s'acquittant d'une taxe. L'édit de François III du 14 juillet 1729 scelle définitivement le sort du principe d'inaliénabilité en Lorraine, permettant à la jurisprudence de conclure que « *les lois en vigueur en Lorraine à l'époque de sa réunion à la France, [fixent] la date du 1^{er} janvier 1600 comme étant celle à partir de laquelle les aliénations [peuvent] être révoquées.* »⁷³⁶ En conséquence, les concessions de droits d'usage forestiers antérieures à cette date sont irrévocables, sous peine de porter atteinte à des droits acquis⁷³⁷.

même date (propriétaires de la verrerie du Tolloy c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 23 février 1838, *op. cit.*, et Cass. Civ. 14 juin 1842, *op. cit.* – Épinal 31 août 1835 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), *op. cit.* – Nancy 23 mars 1838 (préfet de la Moselle c. com. de Loromontzey), *op. cit.* – Cass. Civ. 11 juil. 1842 (préfet de la Meurthe c. com. de Mailler et a.), S. 1842.1.705 – Épinal 15 juil. 1844 (com. de Lerrain c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 18 déc. 1845, A.D.M.M. 2 U 279 – même date (com. d'Harsault c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 18 déc. 1845, *op. cit.* – même date (com. d'Harol c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 18 déc. 1845, *op. cit.* – même date (com. de Charmois-l'Orgueilleux c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 18 déc. 1845, *op. cit.* – Épinal 7 avril 1846 (com. d'Escles c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 22 août 1846, *op. cit.* – même date (com. de Vioménil c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 22 août 1846, *op. cit.* – Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), *op. cit.* – Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande et Lubine), A.N. F/10/1715, v^o Forêt domaniale de Colroy et Lubine.

⁷³⁴ Réitérées dans une déclaration de 1719, ces prescriptions sont sanctionnées par la réunion des biens possédés au domaine ducal, à charge pour leurs détenteurs de restituer les fruits indûment perçus.

⁷³⁵ CHEVALIER (Françoise), *op. cit.*, p. 454 et 523.

⁷³⁶ Cass. Req. 6 nov. 1834 (héritiers du comte d'Hoffelize c. préfet des Vosges), *op. cit.* Après avoir révoqué et annulé toutes les aliénations faites depuis 1697, l'édit de 1729 maintient la taxe imposée par Léopold aux possesseurs de domaines sortis des mains du prince depuis 1600. Il ordonne la réunion de ceux détenus par des individus qui ne payeront pas cette taxe dans le délai d'un mois, et réserve au duc, à l'égard des possesseurs dont l'acquiescement de la taxe leur conserve la jouissance actuelle, la revendication à bon plaisir des biens dépendants de la Couronne.

⁷³⁷ Cette application du principe d'inaliénabilité du domaine ducal permet à la jurisprudence de décider que l'insertion de la clause de bon plaisir dans les titres de droits d'usage forestiers concédés avant 1600 est sans effet. « *Lors donc que dans le titre de 1707, et généralement dans tous les arrêts confirmatifs rendus à la même époque, l'on remarque l'insertion de la clause du bon plaisir, quand les arrêts ne font que reconnaître des concessions antérieurement faites à perpétuité et par titres, ou acquises par la possession immémoriale [...], l'on est amené à donner à cette clause tout effet exorbitant du droit commun, parce que, au moment de son insertion, les droits reconnus se trouvaient être légitimement acquis, et que tout ce qu'un acte reconnaîtif contient de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve différent, n'a aucun effet (Code civil, art. 1338).* » (Arrêté du

L'État pense échapper à cette sentence irrémédiable en invoquant la remise en cause de la législation domaniale lorraine depuis le rattachement du duché au royaume de France. Ainsi, depuis 1766, les dispositions de l'édit de Moulins de 1566 s'appliquent en Lorraine, imposant la règle d'inaliénabilité à partir du 1^{er} février 1566⁷³⁸. Les tribunaux vosgiens balaient toutefois l'argument de la rétroactivité en indiquant « *que le traité de Vienne [du 28 août] 1736 qui a réuni la Lorraine à la France, [n'apporte] aucune dérogation aux lois particulières de ce duché.* »⁷³⁹ Si elle confirme ce point de vue, la Cour de cassation en atténue toutefois la portée en précisant que « *les aliénations domaniales dans les pays réunis à la France postérieurement à l'édit de 1566, lorsqu'elles ont été faites avant la réunion, doivent être réglées suivant les lois lors en usage dans lesdits pays réunis* », conformément aux dispositions des lois du 22 novembre-1^{er} décembre 1790 (article 37) et du 14 ventôse an VII (4 mars 1799) (article 2)⁷⁴⁰. En conséquence, la législation française régit les aliénations de l'ancien domaine ducal intervenues après le rattachement de la Lorraine à la France, situation qui ne s'est jamais produite dans les Vosges en matière d'usages forestiers⁷⁴¹.

Si, conformément à la jurisprudence constante, le principe d'inaliénabilité du domaine ducal doit jouer et permettre la révocation des droits d'usage forestiers dans les bois de l'État

préfet des Vosges du 23 janvier 1832 pour les communes du ban de Ramonchamp, A.D.V. 81 bis P 14, n°38). V. partie 1, chapitre 1, Section 2, § 2, B, 1, note 629.

⁷³⁸ Félix Maud'heux, défenseur des droits de l'État contre les communes des bans d'Escles et d'Harol, estime, concernant l'édit de Moulins, qu'« *une loi de cette nature est devenue de plein droit et sans qu'il ait été besoin d'une promulgation ou publication spéciale, exécutoire et obligatoire en Lorraine après la réunion de ce pays à la France, soit en vertu du traité de Vienne, du 28 août 1736, soit au décès de Stanislas, arrivé le 23 février 1766.* » (A.D.V., 6 J 7, MAUD'HEUX (Félix), *Précis additionnel aux conclusions motivées pour le domaine de l'État et les héritiers Falatieu contre les communes d'Escles, Harol et autres*, Metz, Impr. de M. Alcan, 1855, p. 14). Pour des éléments biographiques sur Félix Maud'Heux, voir t. 2 : *Annexes*, p. 20, note 4.

⁷³⁹ Épinal 15 avril 1834 (propriétaires de la verrerie de Francogney c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (propriétaires de la verrerie de La Bataille c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (propriétaires de la verrerie du Tolloy c. préfet des Vosges), *op. cit.* Les juges vosgiens précisent « *que le roi de France n'ayant acquis suivant ce traité que les droits et actions que possédaient les ducs de Lorraine, l'État ne peut plus invoquer aujourd'hui à son profit une faculté à laquelle le duc Léopold a renoncé par une loi formelle, celle de rechercher les aliénations domaniales antérieures à 1600.* » Dans le même sens : Nancy 28 mars 1833 (préfet des Vosges c. héritiers du comte d'Hoffelize), *op. cit.*

⁷⁴⁰ Cass. Civ. 14 juin 1842 (préfet des Vosges c. propriétaires des verreries de Francogney, La Bataille et Le Tolloy), *op. cit.*, confirmatif de Nancy 23 fév. 1838 (3 arrêts), *op. cit.* Dans le même sens : Cass. Req. 6 nov. 1834 (héritiers du comte d'Hoffelize c. préfet des Vosges), *op. cit.* Décret du 22 novembre-1^{er} décembre 1790 relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages, § VI, art. 37 (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 2, p. 33). Loi du 14 ventôse an VII (4 mars 1799) relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement, art. 2 (*Idem*, t. 11, p. 165).

⁷⁴¹ Dans l'hypothèse de droits d'usage concédés avant l'année 1600, l'État croit trouver dans les aménagements-règlements pratiqués au XVIII^e siècle « *de véritables aliénations nouvelles* », justifiant l'application du principe d'inaliénabilité. Les tribunaux vosgiens repoussent toutefois l'argument, considérant que ces actes ne sont pas attributifs d'un droit nouveau, mais « *ne font que régler la jouissance du droit concédé par le titre antérieur.* » La validité des droits d'usage ne peut donc être jugée qu'à l'époque de ce titre. (Épinal 15 avril 1834 (propriétaires de la verrerie de Francogney c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 23 février 1838, *op. cit.*, et Cass. Civ. 14 juin 1842, *op. cit.* – dans le même sens : Épinal 29 avril 1834 (2 jugements, propriétaires des verreries de La Bataille et du Tolloy c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmés par Nancy 23 février 1838 (2 arrêts), *op. cit.*, et Cass. Civ. 14 juin 1842, *op. cit.*).

concedés à partir de l'année 1600, la règle n'est pas absolue. À la limite temporelle s'ajoute en effet trois limites matérielles. Tout d'abord, les droits d'usage reconnus par les autorités ducales, lors de la vérification des titres imposée par l'ordonnance de Léopold du 15 mai 1702, échappent à l'application de la législation domaniale, étant considérés comme légitimement acquis à l'époque de la vérification⁷⁴². En second lieu, dans les forêts partagées entre les ducs de Lorraine et un tiers, le principe d'inaliénabilité s'applique uniquement à l'égard de la partie domaniale de la forêt. L'indivision* est une situation fréquente dans les Vosges, où le souverain lorrain partage la propriété de nombreux massifs boisés avec le chapitre de Remiremont⁷⁴³. Ne pouvant obtenir la révocation des droits d'usage immémoriaux des communes des bans d'Escles et d'Harol dans la portion des forêts détenue par le prince, l'État sollicite l'extension de l'inaliénabilité à la portion détenue par le chapitre romarimontain. Les tribunaux d'Épinal et de Mirecourt rejettent l'argument, considérant que le fonds servant* ne fait pas partie du domaine ducal et demeure en conséquence régit par les règles de droit commun⁷⁴⁴. Dès avant cette affaire, le préfet des Vosges considère que, quand bien même la règle d'inaliénabilité peut jouer pour la portion domaniale des bois grevés, « [la] possibilité d'aliénation est même absolument incontestable » vis-à-vis de la portion détenue par l'abbaye de Remiremont qui, « étant une propriété privée, pouvait certainement être aliénée ou grevée de servitudes. »⁷⁴⁵

Enfin, l'atteinte la plus grave à la prohibition des aliénations domaniales concerne l'acquisition des droits d'usage forestiers au moyen d'une possession immémoriale. Face au principe d'inaliénabilité, les communes vosgiennes justifient leurs droits d'usages par la prescription acquisitive⁷⁴⁶. L'article 691, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que les servitudes discontinues non apparentes, desquelles procèdent les usages forestiers, se prouvent

⁷⁴² Le Tribunal de Saint-Dié considère que « les droits des usagers ayant été ainsi reconnus et vérifiés, d'après les lois alors en vigueur dans le pays, par une décision émanant d'une juridiction spécialement investie par un prince souverain du droit d'en apprécier la validité, se trouvent nécessairement protégés contre toute révocation par l'autorité de la chose jugée. » (Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande et Lubine), *op. cit.*). La situation est identique pour les droits d'usage reconnus et maintenus dans le cadre de la vérification des titres de l'article 61 du Code forestier. (Épinal 31 août 1835 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), *op. cit.*, confirmé par Nancy 26 juil. 1838, A.D.M.M. 2 U 265). Sur l'ordonnance de 1702, voir l'introduction du chapitre 1, partie 1, pp. 150-1.

⁷⁴³ V. chapitre préliminaire, section 1, § 2, A, 1, p. 75.

⁷⁴⁴ Épinal 15 juil. 1844 (com. de Lerrain c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 18 déc. 1845, *op. cit.* Dans le même sens : même date (3 jugements, com. d'Harsault d'Harol et de Charmois-l'Orgueilleux c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 18 déc. 1845 (3 arrêts), *op. cit.* – Épinal 7 avril 1846 (2 jugements, com. d'Escles et de Vioménil c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 22 août 1846 (2 arrêts), *op. cit.*

⁷⁴⁵ Arrêté du préfet des Vosges du 23 janvier 1832 pour les usagers du ban de Ramonchamp. (A.D.V., 81 bis P 14, n°38). Dans le même sens : Nancy 19 juin 1818 (préfet des Vosges c. com. de Provenchères-lès-Darney), A.D.M.M. 2 U 224 – Nancy 17 juil. 1828 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. préfet des Vosges), A.D.M.M. 2 U 245. Sur l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques, voir partie 1, chapitre 1, section 1, § 2, B, 1, pp. 180-1.

⁷⁴⁶ Sur la prescription acquisitive des droits d'usage, voir GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 237-361.

uniquement par titres. Or, dans l'hypothèse où ces actes sont postérieurs à l'année 1600, l'État peut opposer aux usagers vosgiens le principe d'inaliénabilité du Domaine. Néanmoins, le législateur de 1804 leur offre une alternative. Dans les pays où ce mode d'acquisition est reconnu, le second alinéa de cette disposition autorise la prescription des droits d'usage par la possession, à la condition qu'elle soit acquise au moment de l'entrée en vigueur du Code civil⁷⁴⁷. Dans l'ancien duché de Lorraine, l'usucapion des droits d'usage dans les bois domaniaux est possible tant que l'imprescriptibilité*, corollaire de l'inaliénabilité, n'est pas affirmée comme loi fondamentale. Cette grave lacune de la législation domaniale ducal, rectifiée par la déclaration de Léopold I^{er} du 18 mars 1722, explique que « *lors de l'homologation des nouvelles coutumes du duché de Lorraine, en 1594, le duc Charles III a toléré qu'on puisse prescrire contre le prince les biens du Domaine.* »⁷⁴⁸ Le droit commun du duché en matière de prescription acquisitive est régit par l'article 1^{er}, titre XVIII, de la coutume de Lorraine, qui autorise la prescription par une possession de trente ans « *contre le Prince* »⁷⁴⁹. Conduite à préciser le champ d'application de cette disposition, la Cour d'appel de Nancy décide que la coutume du duché lorrain permet l'usucapion uniquement contre les biens patrimoniaux du prince, et non contre ceux relevant du domaine public. « *Considérant que [cet article] ne dispose que pour les choses susceptibles de prescription, telles que meubles non incorporés au Domaine, épaves, fruits* viagers des biens domaniaux, etc. ; mais qu'il n'a pas voulu parler des droits souverains et des propriétés qui sont moins la chose du prince que celles de l'État ; que c'était un principe certain et inviolable, tant en Lorraine, qu'en France, que la coutume, loi d'un ordre secondaire [...], n'exerçait pas son emprise sur le prince et ne pouvait déroger à ses ordonnances (sur l'inaliénabilité du domaine ducal) [...]; qu'enfin il est évident que la coutume, ne s'occupant que de droit privé, ne peut*

⁷⁴⁷ Selon Charles Guyot, l'article 218 du Code forestier, qui proclame le respect des droits acquis, consacre cette disposition en droit forestier. (GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier, op. cit.*, t. 2, n°1061, p. 219). Étudiant les coutumes lorraines pour connaître l'influence de la possession en matière de droits d'usage, l'auteur énonce que « *dans toutes les coutumes du pays, nous voyons que la possession est admise comme origine du droit (de servitude), concurremment avec le titre, bien qu'avec des conditions diverses.* » (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 330).

⁷⁴⁸ CHEVALIER (Françoise), *op. cit.*, p. 184. L'auteur souligne l'incohérence du droit domaniaux lorrain par l'absence, en Lorraine, au XVI^e siècle, d'école de droit public capable de créer une doctrine féconde en droit positif lorrain, ainsi que par la culture juridique limitée des officiers de l'administration ducal, qui « *n'ont pas davantage été en mesure d'inventer des maximes nouvelles ou de faire application des principes les plus classiques propres à justifier les prérogatives ducal.* » À ces explications juridiques s'ajoute une raison politique, puisque les États généraux refusent de consacrer, en 1594, la spécificité du régime juridique du domaine ducal de Lorraine, marquant ainsi leur défiance à l'égard du duc Charles III (1545-1608), qui tente alors d'imposer son pouvoir souverain et absolu contre les intérêts de la chevalerie lorraine. (*Ibidem*, p. 187).

⁷⁴⁹ Coutume générale de Lorraine, titre XVIII (Des Prescriptions et hautes Possessions), art. I^{er}. (BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, t. 2, p. 1118). Dans le titre réservé aux servitudes (titre XIV), l'article 4 distingue entre les servitudes non apparentes, imprescriptibles*, et les servitudes apparentes, prescriptibles par un délai de trente ans. (*Idem*, p. 1113 – GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 242).

exercer aucune influence sur une matière qui, comme le dit Montesquieu, est toute entière de droit politique (droit public). »⁷⁵⁰ Les juges nancéens se réfèrent à l'autorité des juristes lorrains, notamment Fabert et Candot, pour faire primer les ordonnances ducales sur la coutume en cas de contradiction entre elles. En outre, ils appuient leur solution sur un arrêt de la Cour souveraine de Lorraine du 15 octobre 1663, qui le premier déclare « *que le Domaine est de même nature que les choses sacrées et dédiées au service de Dieu et par conséquent inaliénables et imprescriptibles** », et ordonne en conséquence la révocation des biens domaniaux aliénés depuis 1561, conformément à l'ordonnance de 1661.

En dépit de ces règles, la législation lorraine elle-même déroge au droit commun de l'inaliénabilité du Domaine à l'égard des droits d'usage dans les forêts ducales. L'ordonnance du duc Henri II du 23 mars 1616, confirmée par le règlement général des eaux et forêts de 1707 (article XIII, titre VI), qui reconnaît la possession immémoriale de ces servitudes, dénie à la règle d'inaliénabilité le caractère d'ordre public⁷⁵¹. Cette possession répond à des exigences particulières définies par la jurisprudence au XIX^e siècle. La doctrine la présente comme la possession dont l'origine se perd dans le temps et « *dont aucun homme vivant n'a vu le commencement* »⁷⁵². Interrogée sur ses caractères, la Cour d'appel de Nancy considère que la possession immémoriale se compose de deux éléments cumulatifs. Il faut, dans un premier temps, la certitude d'une jouissance dont les témoins ont vu la durée pendant quarante ans. À ces faits de possession de la propre connaissance des témoins interrogés s'ajoutent, ensuite, les faits de possession de la connaissance de leurs ancêtres, évoqués dans leurs plus anciens souvenirs. De ce faisceau d'indices, les juges présument enfin la possession

⁷⁵⁰ Nancy 28 mars 1833 (préfet des Vosges c. héritiers du comte d'Hoffelize), *op. cit.* Confirmant la décision des juges nancéens, la Cour de cassation déclare « *que la coutume, qui avait admis la prescription « contre le Prince », ne pouvait atteindre que les biens qui étaient sa propriété, et non pas ceux qui appartenaient à l'État ; qu'elle n'a pas dérogé au droit spécial établi par des dispositions expresses pour régir le domaine public ; que cette dérogation n'aurait pu résulter que d'un article formel qui aurait soumis ce domaine à la prescription ; que l'ordonnance de 1661, qui, en reproduisant la règle de l'inaliénabilité*, a annulé les aliénations consenties depuis 1561, atteste par cette annulation, qui remonte à une époque antérieure à la rédaction de la coutume de 1594, que la disposition de cette coutume n'avait pas dérogé au droit spécial de l'inaliénabilité.* » (Cass. Req. 6 nov. 1834 (héritiers du comte d'Hoffelize c. préfet des Vosges), *op. cit.*).

⁷⁵¹ Sur ces deux textes, voir l'introduction du chapitre 1, partie 1, notes 404 et 407. La jurisprudence considère que « *s'il est vrai qu'à s'en tenir aux termes de la coutume de Lorraine qui régit ces lieux, la possession trentenaire puisse être regardée comme suffisante [en matière de droits d'usage forestiers], il est certain aussi qu'alors le droit commun de la Province à cet égard aurait été modifié par les dispositions postérieures du règlement général des eaux et forêts de 1707 ; en effet, l'article 13 du titre 6 n'admet, pour établir le droit de pâturage et autres, dans les forêts, à défaut de titre ou reconnaissance, que la possession immémoriale.* » (Nancy 3 thermidor an XIII (22 juil. 1805) (Bazelaire c. com. de La Petite Fosse), A.D.M.M. 2 U 18 – dans le même sens : Nancy 16 août 1832 (préfet des Vosges c. com. de La Bresse), A.D.M.M. 2 U 253 ; S. 1843.1.720 – Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), *op. cit.*).

⁷⁵² GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 287.

immémoriale des usages forestiers, à charge pour le propriétaire du fond grevé de prouver des faits ou actes interruptifs de la prescription⁷⁵³.

Le préfet des Vosges est conduit à appliquer cette jurisprudence lors de la vérification des titres en exécution de l'article 61 du Code forestier de 1827. Confronté à des usagers sans titres, ou présentant des titres postérieurs à l'année 1600, il s'interroge sur la possibilité de révoquer des droits d'usage immémoriaux, contraires au principe d'inaliénabilité du domaine ducal. L'opinion du préfet Henri Siméon (1830-1835) à cet égard est sans appel. « *Considérant que quelque soit l'opinion qu'on adopte sur le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine des ducs de Lorraine, toujours paraît-il indubitable que les droits d'usage dans les forêts domaniales pouvaient s'acquérir soit par titres, soit par l'effet d'une possession immémoriale ou d'un usage reconnu* », conformément aux ordonnances du 23 mars 1616 et du 15 mai 1702 et au règlement général de 1707⁷⁵⁴. En conséquence, la règle d'inaliénabilité ne fait pas obstacle à la prescription acquisitive de droits d'usage dans les bois du domaine ducal et ne peut pas fonder la révocation de droits légitimement acquis⁷⁵⁵. Au cours de la vérification des titres par les autorités administratives, le directeur des Domaines tente de placer le débat sur le terrain plus général de la concession des fruits du Domaine, à l'instar de Favard de Langlade lors des discussions sur le projet de Code forestier⁷⁵⁶. Il

⁷⁵³ Nancy 22 mai 1806 (com. de La Petite Fosse c. Bazelaire), *op. cit.* Dans le même sens : Saint-Dié 30 déc. 1854 (com. de Sainte-Marguerite et Saulcy-sur-Meurthe c. préfet des Vosges), A.D.V. 81 bis P 12, n°20.

la Cour d'appel de Nancy étend le bénéfice de la possession immémoriale comme mode d'acquisition des droits d'usage aux forêts communales et des particuliers, en raison de « *l'esprit qui règne en général* » dans le règlement de 1707, visant à la conservation et au rétablissement des forêts (art. 13). (Nancy 3 thermidor an XIII (22 juil. 1805) (com. de La Petite-Fosse c. Bazelaire), *op. cit.*).

⁷⁵⁴ Arrêté du préfet des Vosges du 1^{er} janvier 1832 pour les communes de Colroy-la-Grande et Lubine (A.D.V., 81 bis P 8, n°41). Dans le même sens : arrêté du préfet du 4 janvier 1832 pour les communes du ban d'Uxegney, A.D.V. 81 bis P 15, n°12 – arrêté du préfet du 23 janvier 1832 pour les communes du ban de Ramonchamp, A.D.V. 81 bis P 14, n°38 – arrêtés du préfet du 11 décembre 1839 pour les communes de Frapelle, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt et La Petite Fosse, A.D.V. 81 bis P 13, n°40 – arrêté du préfet du 18 juillet 1844 pour les communes du val de Senones, A.D.V. 81 bis P 15, n°56 – arrêté du préfet du 3 décembre 1853 pour les communes du ban de Ramonchamp, A.D.V. 81 bis P 14, n°38.

⁷⁵⁵ Conscient de la jurisprudence qui se met en place avec l'affaire des héritiers du comte d'Hoffelize (Cass. Req. 6 nov. 1834 rendu sur Nancy 28 mars 1833, *op. cit.*), Henri Siméon décide en conséquence de ne pas faire appel contre les trois jugements du Tribunal d'Épinal des 15 et 29 avril 1834 relatifs aux verreries de la forêt du Ban d'Harol. Moins clairvoyant que le préfet vosgien, dont la mansuétude s'est déjà exprimée dans l'interprétation de la clause de bon plaisir (voir partie 1, chapitre 1, section 2, § 2, A, 2), le ministre des Finances interjette appel et se pourvoit en cassation sans succès. Ce n'est finalement qu'avec l'affaire des communes des bans d'Escles et d'Harol que le ministre se rallie finalement à la jurisprudence lorraine sur le principe d'inaliénabilité du domaine ducal. (Arrêté du préfet des Vosges du 4 octobre 1844 pour les communes des bans d'Escles et d'Harol, A.D.V. 81 bis P 9, n°18).

⁷⁵⁶ Devant la Chambre des députés, Favard de Langlade soulève la question de savoir s'il faut « *voir une aliénation contraire aux lois domaniales dans une affectation qui, comme le droit d'usage, n'est qu'une concession de fruits ?* » L'auteur s'abstient cependant de toute réponse, laissant le soin aux tribunaux d'y apporter une solution. (Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des députés par le baron Guillaume-Jean Favard de Langlade, séance du 12 mars 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, pp. 25-6).

soutient que les concessions d'usages forestiers, comme les affectations* et toutes les concessions portant sur les fruits des forêts, constituent une aliénation à part entière du domaine ducal. Le juriste vosgien Félix Maud'heux reprend à son compte l'argument dans le procès en reconnaissance des droits d'usage des communes des bans d'Escles et d'Harol. Le défenseur des droits de l'État, s'appuyant sur les déclarations du duc Léopold du 18 mars et du 10 mai 1722, ainsi que sur l'arrêt du Conseil des finances du 15 septembre de la même année⁷⁵⁷, soutient que « *l'usage comme l'affectation est un droit réel, un droit qui entame la propriété ; il en fait partie ; quand il en est séparé, il en constitue un démembrement. L'aliénation des usages et des affectations est donc soumise aux mêmes règles de révocabilité que les aliénations des fonds domaniaux.* »⁷⁵⁸ Une jurisprudence abondante existe à l'appui de la révocation des affectations, que l'avocat s'empresse d'étendre *a fortiori* aux droits d'usages forestiers, « *car l'affectation n'est en elle-même qu'un droit d'usage* ». Les tribunaux lorrains considèrent en effet la concession d'affectation comme une aliénation du domaine ducal⁷⁵⁹. Mais quand bien même les cours d'appel de Nancy et de Metz assimilent un temps affectation

⁷⁵⁷ Félix Maud'heux mentionne la disposition suivante de l'arrêt du Conseil du 15 septembre 1722 : « *Son Altesse Royale ordonne que le 1^{er} novembre prochain, tous les domaines, droits immobiliers, usines, bois, usages, affouages et terrains, aliénés depuis le 1^{er} janvier 1600 tant par elle que par ses prédécesseurs ducs, ou par leurs ordres, à titre de vente, d'engagement ou gratuitement, et à titre de cens* constitué, dont les détenteurs n'auraient pas payé les taxes, seront de plein droit réunis et sans autre formalité au domaine de la Couronne.* » (A.D.V., 6 J 7, MAUD'HEUX (Félix), *Mémoire pour le domaine de l'État contre les communes de Charmois[-l'Orgueilleux] et autres*, 7 mai 1842, dactyl., p. 10).

⁷⁵⁸ *Idem*, p. 11. Si Édouard Meaume admet que les droits d'usage et les affectations sont placées dans une position différente par le Code forestier, le juriste lorrain s'appuie sur les mêmes textes pour déclarer que « *les concessions de droits d'usage violaient le principe d'inaliénabilité ; que, bien qu'il s'agisse, dans ces sortes de concessions, non d'une aliénation de propriété foncière, mais d'une diminution de jouissance, les ducs de Lorraine n'avaient pas eu le droit de faire des concessions de ce genre, parce que l'abandon perpétuel d'une portion des fruits d'un domaine est une grave altération de la propriété.* » (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°60, p. 89).

⁷⁵⁹ Metz 7 fév. 1833 (préfet de la Meurthe c. propriétaire de la tuilerie de Mainvillers), *Jurisprudence des cours royales de Metz et de Nancy*, Metz, Lamont, 1833, t. 1, 1^{ère} partie, pp. 58-60 – Nancy 11 fév. 1833 (préfet de la Meurthe c. propriétaire de la tuilerie de Fénétrange), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°60, pp. 90-2 ; *Jurisprudence des cours royales de Metz et de Nancy*, *op. cit.*, t. 1, 2^e partie, pp. 55-76 – Nancy 7 fév. 1834 (préfet de la Meuse c. propriétaire de la forge d'Abainville), *idem*, 2^e partie, pp. 298-324 – Cass. Civ. 7 mai 1834 (propriétaires de la verrerie de Gortrembruck c. préfet de la Moselle), S. 1835.1.45, rendu sur Metz 21 fév. 1833, *idem*, 1^{ère} partie, pp. 61-2 – Cass. Civ. 6 nov. 1834 (héritiers du comte d'Hoffelize c. préfet des Vosges), *op. cit.*, rendu sur Nancy 28 mars 1833, *op. cit.* – Cass. Civ. 4 août 1835 (préfet de la Moselle c. com. d'Hambach), S. 1835.1.836 – Cass. Civ. 8 fév. 1836 (propriétaires de la forge de Reichshoffen c. préfet de la Moselle), S. 1836.1.307, rendu sur Metz 9 janv. 1833, *Jurisprudence des cours royales de Metz et de Nancy*, *op. cit.*, t. 1, 1^{ère} partie, pp. 27-36 – Cass. Civ. 11 avril 1836 (préfet de la Moselle c. com. de Monneren et a.), S. 1836.1.473 – Cass. Civ. 22 nov. 1836 (Cabé c. préfet de la Moselle), S. 1837.1.521 – Cass. Civ. 6 déc. 1836 (préfet de la Meurthe c. Noisset et consorts), S. 1837.1.61 – Cass. Civ. 31 mai 1837 (préfet de la Meurthe c. propriétaires de la forge de Mouterhausen), S. 1837.1.740, rendu sur Metz 12 avril 1836, *Jurisprudence des cours royales de Metz et de Nancy*, *op. cit.*, t. 1, 1^{ère} partie, pp. 9-27 – Nancy 23 mars 1838 (préfet de la Moselle c. com. de Loromontzey), *op. cit.* – Cass. Civ. 14 juin 1842 (préfet des Vosges c. propriétaires des verreries de Francogney, La Bataille et Le Tolloy), *op. cit.*

et droit d'usage⁷⁶⁰, elles privilégient toujours, au principe même de la concession de fruits domaniaux, la date de la concession pour sanctionner une aliénation domaniale⁷⁶¹. Les juges lorrains estiment en effet « *qu'à supposer que le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité* du Domaine puisse s'étendre même aux droits d'usage* », ce serait méconnaître l'objet de ces concessions particulières, « *dont le but réel était d'attirer des habitants dans des contrées désertes et incultes ; d'enrichir ainsi les domaines du Prince, et d'augmenter, par conséquent, sa grandeur et ses revenus.* »⁷⁶²

Compte tenu de la jurisprudence lorraine, le principe d'inaliénabilité de l'ancien domaine des ducs de Lorraine apparaît dénué de tout intérêt au XIX^e siècle, puisque l'État subit la prescription acquisitive des droits d'usage forestiers par leur possession immémoriale. Les communes usagères étant bien pourvues en titres authentiques de la part du souverain lorrain, la constitution de ces droits par ce moyen demeure toutefois un phénomène marginal au regard de l'importance juridique de l'enjeu. Malgré la loi fondamentale du duché, les ducs de Lorraine aliènent sans hésitation leur domaine pour peupler une forêt vosgienne inhabitée et y asseoir leur autorité à l'égard des souverains étrangers. Ne pouvant s'appuyer ni sur le principe d'inaliénabilité, ni sur la clause de bon plaisir*, et très peu sur la prescription extinctive de l'article 706 du Code civil, pour obtenir la révocation des usages forestiers, l'État oriente alors sa lutte contre les usagers en cherchant à limiter l'étendue de leurs droits.

§ 2. La restriction de la jouissance usagère : la limitation de l'étendue des droits d'usage forestiers.

Incapable de mettre un terme à des droits d'usage fondés en titre ou reconnus par l'administration et les tribunaux, l'État cherche à délimiter les besoins de l'usager de la façon

⁷⁶⁰ À la différence de la Cour d'appel de Nancy, qui a toujours distinguée affectation et droits d'usage forestiers, la juridiction messine n'opère de distinction formelle entre ces deux modes de jouissance, pourtant régit par des dispositions différentes du Code forestier, qu'avec les arrêts du 9 janvier (préfet de la Moselle c. propriétaires de la forge de Reichshoffen), *op. cit.*) et du 21 février 1833 (préfet de la Meurthe c. propriétaires de la verrerie de Gortrembruck), *op. cit.*). Sur la distinction entre affectations et droits d'usage forestiers, voir : Nancy 11 fév. 1833 (préfet de la Meurthe c. propriétaire de la tuilerie de Fénétrange), *op. cit.* – GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1200-1205, pp. 357-62.

⁷⁶¹ Dans l'affaire des verreries de la forêt domaniale du Ban d'Harol, la jurisprudence consacre le caractère irrévocable des affectations, leurs concessions étant antérieures à l'année 1600. En conséquence, la forêt grevée doit être dégrevée au moyen d'un cantonnement*, conformément à l'article 58, dernier alinéa, du Code forestier.

⁷⁶² Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), *op. cit.* Dans le même sens : Nancy 11 fév. 1833 (préfet de la Meurthe c. propriétaire de la tuilerie de Fénétrange), *op. cit.* – Lettre du directeur des Domaines au préfet des Vosges du 22 mai 1852, A.D.V. 18 Q 3, v° Bresse (La).

la plus restrictive possible, afin d'atténuer la pression usagère sur ses bois. Il s'appuie pour cela sur le caractère imprécis de nombreux titres pour contester à l'usager la nature des droits concédés, leur composition et la quotité des émoluments à délivrer en fonction des essences⁷⁶³. Ces moyens apparaissent toutefois secondaires dans le département des Vosges, où l'État développe des stratégies plus ambitieuses. Il prétend par exemple subordonner la quantité des délivrances faites annuellement aux usagers des forêts domaniales au précomptage des bois communaux (A). Parallèlement, il considère que les concessions de droits d'usage faites aux communes ne bénéficient pas à l'universalité des habitants, la doctrine de l'arrêt des feux fixant invariablement le nombre des parties prenantes aux délivrances usagères (B).

A. Des délivrances usagères moins dispendieuses par le précomptage des bois communaux.

Pour restreindre la quotité des émoluments délivrés chaque année aux usagers, l'attention de l'État se porte sur la technique du précompte, ou précomptage. Selon la Cour d'appel de Nancy, ce mécanisme a pour effet de « *subordonner la délivrance de l'usage à une condition qui est l'absorption préalable des produits annuels de la forêt appartenant en propre à l'usager, de telle sorte que la forêt sur laquelle le droit d'usage est assis sert moins à satisfaire ce droit qu'à le compléter, en cas d'insuffisance des ressources personnelles de l'usager.* »⁷⁶⁴ Sur cette base, l'État érige le précomptage au rang de doctrine dans le département des Vosges et cherche, systématiquement, à l'imposer aux communes usagères, dont une grande partie est propriétaire de bois. Ces dernières estiment au contraire que la

⁷⁶³ Sur ces questions, voir : GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 97-114, ainsi que les affaires concernant les communes de Certilleux et Tilleux (Neufchâteau 21 déc. 1826, A.D.V. 22 U 229 ; A.N. F/10/1656, dossier « Jugements en matière de cantonnement », de Remiremont et Saint-Nabord (Remiremont 18 août 1834, *op. cit.* – Nancy 11 juil. 1837 et 12 mars 1840, *op. cit.*), de Ban-sur-Meurthe-Clefcy (Saint-Dié 16 août 1844, A.D.V. 81 bis P 8, n°49, et 29 août 1846, *op. cit.* – Nancy 9 août 1849, *op. cit.* – Cass. Req. 27 juil. 1850, A.D.V. 81 bis P 8, n°49), d'Anould (Saint-Dié 24 mai 1845, *op. cit.* – Nancy 9 juil. 1847, *op. cit.*, et 30 déc. 1847, A.D.M.M. 2 U 283 ; A.D.V. 6 J 5 – Nancy 6 fév. 1850, A.D.M.M. 2 U 288, et 11 juil. 1850, *op. cit.*), du val de Senones, Plaine, Luvigny et Raon-sur-Plaine (Saint-Dié 21 juin 1851, *op. cit.* – Nancy 5 juin 1852, *op. cit.* – Cass. Civ. 21 avril 1856, A.D.V. 81 bis P 15, n°56 – Nancy 21 août 1857, A.D.M.M. 2 U 303), du ban de Girancourt (Épinal 25 avril 1820, 20 et 26 déc. 1821, A.D.V. 20 U 120 et 121 – Nancy 29 août 1822, A.D.M.M. 2 U 233 – Cass. Req. 30 juin 1825, *op. cit.* – Nancy 25 août 1826, 12 juil. 1827 et 3 janvier 1828, A.D.M.M. 2 U 241, 243 et 244), et de Nicolas-Marie-Désiré Dupont, propriétaire du château de Châtillon-sur-Saône (Neufchâteau 10 janv. 1833, A.D.V. 22 U 234 – Nancy 13 fév. 1835, A.D.M.M. 2 U 258 – Neufchâteau 9 juin 1836, A.D.V. 22 U 236 – Nancy 23 mars 1838, A.D.M.M. 2 U 264 – Neufchâteau 27 nov. 1840, A.D.V. 22 U 239 – Nancy 28 avril 1842, A.D.M.M. 2 U 272 – Neufchâteau 26 mars 1847, A.D.V. 22 U 245 – Nancy 18 nov. 1847, A.D.M.M. 2 U 283 – Neufchâteau 22 juin 1849, A.D.V. 22 U 247 – Nancy 20 juin 1850, A.D.M.M. 2 U 288 – Cass. Req. 24 juin 1851, A.D.V. 81 bis P 8, n°31).

⁷⁶⁴ Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), *op. cit.*

propriété forestière n'est pas exclusive de l'exercice des droits d'usage. La mise en œuvre de cette technique se révèle toutefois problématique pour la jurisprudence qui, après avoir fait du précompte le droit commun de l'ancien duché de Lorraine (1), se range derrière l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 7 mars 1842 (2).

1. La doctrine du précompte, droit commun du duché de Lorraine.

La doctrine du précompte puise ses origines dans une règle tirée de l'usage civil. L'estimation de l'étendue du droit exige au préalable la délimitation des besoins de l'usager. Or, selon l'article 630 du Code civil, ce dernier ne peut exiger des fruits du fonds grevé « *qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.* » L'évaluation de ces besoins se fait à l'amiable, dans une convention entre l'usager et le propriétaire forestier, et, à défaut, par l'intervention des tribunaux. Mais elle obéit également à deux principes généraux. Tout d'abord, dans l'hypothèse où les besoins sont inférieurs à la possibilité* de la forêt, l'usager n'a aucun droit au surplus. Ensuite, le propriétaire ne peut réduire la quantité nécessaire à l'usager, sous prétexte qu'il ne lui reste plus de produits pour sa consommation personnelle. Ainsi, l'exercice des droits d'usage peut absorber tous les produits de la forêt sans que le propriétaire puisse s'y opposer. Cette situation est très fréquente au XIX^e siècle dans la forêt vosgienne, en raison de la forte croissance démographique et de l'étendue des droits concédés. La pression ainsi exercée sur les forêts domaniales explique la préoccupation de l'État de contraindre les usagers à affecter en priorité leurs ressources propres à la satisfaction de leurs besoins⁷⁶⁵.

La doctrine du précompte est utilisée par des propriétaires privés dès avant la promulgation du Code forestier de 1827. Le succès qu'elle rencontre, notamment dans le procès opposant les héritiers de la veuve Clinchamp de Metz aux communes de Fraize et de Plainfaing, usagères dans les forêts dites des Hautes Limites, incite l'État à la faire sienne. Confronté à un titre exprès, le Tribunal de Mirecourt ordonne le précomptage des bois communaux, précisant qu'« *il est de la nature du droit d'usage que l'usager ne puisse*

⁷⁶⁵ Charles Guyot confirme ce point de vue. « *De ce que la délivrance usagère doit être proportionnée aux besoins, on a voulu imposer à l'usager la théorie dite du précomptage, consistant en ce que l'usager, propriétaire de forêts, devrait imputer, sur la quantité de bois qui lui est nécessaire, les ressources qu'il peut tirer de son patrimoine, pour ne réclamer que le surplus, s'il y a lieu, sous forme de délivrance usagère.* » (GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier, op. cit.*, t. 2, n° 1141, p. 295).

*prendre dans les revenus de la chose qui y est assujettie, que ce qui lui est nécessaire. »*⁷⁶⁶ Confirmant que l'usage « *ne s'accorde qu'au besoin* », la Cour d'appel de Nancy estime au surplus que l'insertion de la réserve du précompte dans les titres des usagers est une précaution superflue, « *cette réserve [étant] de droit commun* » en Lorraine⁷⁶⁷. Cette position est vivement critiquée par des avocats de Colmar, consultés par les communes usagères sur l'opportunité d'un pourvoi en cassation. Les juristes considèrent en effet que « *si un droit d'usage est de sa nature restreint aux besoins de l'usager, cela ne veut pas dire que cet usager ne puisse avoir, ni exercer, son usage lorsque ses propriétés lui fournissent les mêmes profits que lui doit l'héritage* grevé, mais seulement que sa jouissance doit être personnelle.* » Raisonnant, à l'instar de la Cour de Nancy, sur la base de la servitude personnelle, les avocats font le parallèle entre droit d'usage et d'habitation et droit d'usage forestier. Ils estiment que le propriétaire d'une maison grevée d'un droit d'usage et d'habitation ne peut pas empêcher l'exercice de cette servitude sous prétexte que son titulaire « *jouit d'une habitation tout aussi commode* ». De la même façon, « *les usagers de Fraize et Plainfaing peuvent jouir du bois mort* et du mort-bois* selon leurs besoins, c'est-à-dire pour autant qu'ils peuvent le consommer, et non plus, quoiqu'il leur fût possible d'extraire du bois d'affouage de leurs forêts communales pour le vendre.* »⁷⁶⁸ Malgré ce plaidoyer, les communes s'abstiennent toutefois de porter la question devant la Cour de cassation, après avoir consulté des avocats de Nancy pour lesquels l'arrêt de la Cour d'appel constitue une interprétation du titre conforme aux principes du droit commun, qui relève en conséquence de l'appréciation du juge du fond⁷⁶⁹.

⁷⁶⁶ Mirecourt 28 juil. 1807 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* Dans le même sens : Nancy 19 mars 1853 (préfet des Vosges c. com. de Cornimont), *op. cit.* – Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), A.D.V. 20 U 447 ; A.N. F/10/1719, v° Forêt domaniale des Hauts Bois de la Mairie de Rambervillers.

⁷⁶⁷ Nancy 28 août 1809 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.*

⁷⁶⁸ Consultation des avocats de Colmar du 25 novembre 1809. (A.D.V., E dpt 184/4 D 2). Les avocats ajoutent que « *d'ailleurs, quand le droit commun disposerait dans le sens [des héritiers Clinchamp], il faudrait toujours le ramener au titre, lequel y dérogerait.* » Le titre des communes usagères, un arrêt du Conseil de Lorraine du 27 janvier 1727, fait référence au précomptage des bois communaux uniquement pour le droit de marronnage* (art. 4), les bois pour le chauffage*, la clôture des héritages*, la réfection des chars, charrues et autres instruments aratoires n'étant subordonnés qu'à l'acquiescement d'une redevance usagère (art. 3). Or, les juges étendent cette condition à ces derniers bois, alors que, pour les avocats, « *il est de toute évidence [...] que les restrictions de l'article 4 sont étrangères à l'article 3 et que les communes assurent que leur possession est conforme au titre.* »

⁷⁶⁹ Plus pragmatiques, les avocats nancéens estiment que « *pour qu'il y eut violation du contrat judiciaire qui résulte de l'arrêt de 1727, il faudrait que l'article 3 eut stipulé nommément que les communes prendraient les bois dans les forêts [des Hautes Limites] même quand leurs seraient suffisantes, car on ne peut contrevenir à une disposition qui n'est pas expresse. On a pu considérer [du silence de l'article 3 sur le précomptage] que ce n'était qu'une omission qui pouvait se suppléer par les dispositions du droit commun, d'après lequel les communes usagères ne peuvent prendre du bois dans les forêts des propriétaires qu'en cas d'insuffisance des leurs.* » (Consultation de Delahausse, Denizot l'aîné et Denizot, avocats à Nancy, du 14 déc. 1809, A.D.V., E dpt 184/4 D 2).

À défaut de titre exprès, la jurisprudence lorraine est, un temps, plus incertaine. Alors que la Cour d'appel de Nancy érige le précomptage des bois communaux au rang de droit commun en 1809, le Tribunal d'Épinal écarte cette position trois ans plus tard pour les droits d'usages des habitants de la commune de Lépages-sur-Vologne, les juges se cantonnant à une interprétation stricte des titres⁷⁷⁰. Il faut attendre finalement 1814 pour que se forme une jurisprudence qui deviendra constante à la suite de l'affaire des communes du ban de Vaudicourt, qui consacre le précomptage des bois communaux sur la base de l'article 630 du Code civil. Les juges reconnaissent que « *ce principe était admis en Lorraine, et notamment par l'ordonnance du 23 mai 1664* », qui consacre le droit de tiers denier. Dans ce texte, le duc de Lorraine Charles IV constate qu'à l'issue de la guerre de Trente Ans (1618-1638), les produits des bois et forêts concédés par ses prédécesseurs se trouvent supérieurs aux besoins des populations. En conséquence, ces dernières sont autorisées à procéder à des ventes extraordinaires des bois communaux, sur lesquelles le souverain lorrain perçoit le tiers du produit⁷⁷¹. De ce que les communes lorraines sont autorisées à vendre le surplus de leurs bois communaux, les juges vosgiens décident qu'« *il est de droit commun que l'usage ne s'accorde qu'à la nécessité, et que les produits de la forêt appartenant en propriété aux usagers doivent être employés en premier ordre à faire face à leurs besoins.* »⁷⁷² En dépit de cette jurisprudence, les magistrats estiment cependant que « *ces principes ne sont points assez absolus pour empêcher l'effet des conventions contraires.* » Ils considèrent donc que le précomptage des bois communaux ne constitue pas une règle d'ordre public et peut donc faire

⁷⁷⁰ Le Tribunal d'Épinal énonce que « *si donc [les habitants] ont des droits dans d'autres bois, ils ont un autre droit de les exercer, parce que l'arrêt [de la Cour souveraine de Lorraine du 4 janvier 1701] ne les exclut pas de leurs propriétés et d'autres usages, s'ils en ont ; les propriétaires de [la forêt de Benneville], en les appelant, dans le principe, pour défricher et cultiver leurs terres, leur ont en même temps donné pour les y déterminer les avantages que l'arrêt de 1701 leur attribue ; ils ne peuvent plus s'y soustraire ; les contrats sont d'abord de bonne volonté, mais leur exécution est de nécessité.* » (Épinal 24 juil. 1810 (héritiers du comte Bourcier de Villers c. com. de Lépages-sur-Vologne), *op. cit.*). La Cour d'appel de Nancy ajoute au silence du titre la possession constante de la commune pour écarter l'application du précomptage. (Nancy 1^{er} juin 1812 (com. de Lépages-sur-Vologne c. héritiers du comte Bourcier), *op. cit.*).

⁷⁷¹ Ordonnance de Charles IV du 23 mai 1664 touchant les bois communaux. (NEUFCHÂTEAU (François de), *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine, et de quelques autres pièces importantes, tirées des registres du Greffe du grand Bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, Nancy, C.-S. Lamort, 1784, 1^{ère} partie, pp. 107-9 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°144, pp. 201-2). Sur le droit de tiers denier et l'ordonnance de 1664, voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, B.

⁷⁷² Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), A.D.V. 18 Q 10, v° Vomécourt, et 81 bis P 8, n°1 ; rapporté dans Nancy 24 juil. 1841, A.D.M.M. 2 U 271 – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *ibid.* Dans le même sens : Épinal 28 déc. 1814 (héritiers du comte Bourcier de Villers c. com. du ban de Vaudicourt), A.D.V. 20 U 1094 ; A.N. F/10/1656, dossier « Jugements en matière de cantonnement » – Nancy 29 août 1822 et 12 juil. 1827 (com. du ban de Girancourt c. préfet des Vosges), *op. cit.* – Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), A.D.V. 20 U 413 ; A.N. F/10/1656, *op. cit.* – Nancy 30 juil. 1836 (com. de Dabo, Harreberg, Hommert et Valcheid c. préfet de la Meurthe), A.D.M.M. 2 U 261 ; S. 1839.1.63 – Nancy 14 fév. 1839 (com. de Dogneville c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), A.D.M.M. 2 U 266 – Nancy 24 juil. 1841 (com. de Fremifontaine c. préfet des Vosges), A.D.M.M. 2 U 271 – même date (com. de Vomécourt c. préfet des Vosges), *ibid.*

l'objet de dérogation de la part des parties. C'est le cas, par exemple, d'un acte d'aménagement-règlement « *donnant aux usagers le droit de prendre dans la portion de forêt aménagée tout le bois que leurs besoins généralement quelconques peuvent exiger* », pour lequel les juges estiment que « *les propriétaires ont suffisamment manifesté l'intention de ne pas obliger les usagers à puiser d'abord dans leurs propres forêts pour éteindre leurs besoins.* »⁷⁷³ Il s'agit donc, pour la Cour de cassation, d'une question d'interprétation du titre que les tribunaux peuvent trancher souverainement⁷⁷⁴.

Essentiellement développée devant les juridictions de l'Est de la France, la doctrine du précomptage fait l'unanimité dans le ressort des cours d'appel de Besançon, de Nancy et de Colmar. Elle en revanche plus contestée par la doctrine, qui estime ce système contraire à la volonté des parties, lesquelles n'ont pas entendu subordonner la concession des droits d'usage à l'acquisition d'une forêt par la commune usagère⁷⁷⁵. Mais en remettant en cause la jurisprudence constante par un arrêt de principe, en 1842, la Cour de cassation se range du côté de la doctrine majoritaire et des usagers.

2. Le précomptage, un mode de libération illicite des obligations du propriétaire forestier.

Un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1842 opère un revirement de jurisprudence sur le précomptage des bois communaux. Il casse un arrêt de la Cour de Besançon pour avoir « *jugé, en droit, qu'un usager ne peut réclamer que ce qui lui est nécessaire, déduction faite de toutes les ressources qu'il peut avoir, quelle qu'en soit l'origine.* »⁷⁷⁶ En statuant ainsi, la Cour d'appel subordonne à tort « *l'étendue et même la durée des droits d'usage à des circonstances essentiellement variables, non prévues dans les titres originaux de concessions.* » Les magistrats de la haute juridiction reprennent ici le point de vue émis trente plus tôt par les avocats consultés dans l'affaire des communes de Fraize et de Plainfaing, en poussant le raisonnement jusqu'au bout. Dans l'hypothèse où l'usager possède des ressources

⁷⁷³ Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. de Vomécourt), *op. cit.*, confirmés par deux arrêts de la Cour d'appel de Nancy du 24 juillet 1841, *op. cit.*

⁷⁷⁴ Cass. Req. 11 juil. 1839 (Lacroix et consorts c. com. de Giromagny et Sermagny), S. 1839.1.771. Dans le même sens : Cass. Req. 21 juin 1848 (com. de Montrond), Guyot, *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n° 1141, p. 296 – Cass. Req. 10 fév. 1858 (com. de Levier), *ibid.* – Cass. Req. 26 déc. 1865 (com. de Villers-sous-Chalamont), *ibid.*

⁷⁷⁵ Sur ce point, voir : GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 128-9.

⁷⁷⁶ Cass. Civ. 7 mars 1842 (com. de Mesnay, Chilly et a. c. préfet du Jura), S. 1842.1.372.

personnelles suffisantes pour satisfaire tous ses besoins, ses droits d'usage forestiers lui deviennent inutiles et peuvent s'éteindre par le non usage pendant trente ans. La Cour estime donc qu'en décidant de la sorte, les juges créent en faveur du propriétaire forestier un mode de libération de ses obligations non prévu par les articles 1234 et 1315 du Code civil, et font une fausse application de l'article 630 du même code⁷⁷⁷. Sans mettre fin au pouvoir d'appréciation des juges du fond, la haute juridiction remet en cause la jurisprudence constante qui fait du précomptage des bois communaux une règle de droit commun. Dès lors, les juridictions se mettent à l'unisson de cet arrêt⁷⁷⁸.

Dans les Vosges, la rupture avec la jurisprudence constante est définitivement consommée en 1847 dans l'affaire de la commune d'Anould. L'État avance devant la Cour d'appel nancéenne trois arguments pour obtenir l'application de la doctrine du précompte pour les droits d'usage grevant la forêt domaniale de Ban-sur-Meurthe. Dans un premier temps, il fait fi de la décision de la Cour de cassation et invoque le précomptage des bois communaux comme règle de droit commun en cas de silence des titres sur l'étendue des droits d'usage. Les juges de Nancy écartent cet argument en considérant que l'idée de besoin, qui subordonne l'exercice des usages forestiers, ne s'oppose pas à l'idée de propriété. Un usager peut très bien être dans le besoin, et par conséquent jouir de droits d'usage, alors qu'il possède des ressources forestières en toute propriété. Ainsi, « *par "besoin" la loi n'entend pas la privation de toutes ressources personnelles, mais la quantité relative des fruits nécessaires à l'entretien de la personne qui consomme ; [...] ce serait donc aller trop loin que de prétendre que [l'usage] ne peut s'acquérir ou se conserver qu'en l'absence de toute ressource personnelle.* »⁷⁷⁹ Usage et propriété ne sont pas deux notions exclusives, car elles obéissent à

⁷⁷⁷ Code civil, art. 12345 : « *Les obligations s'éteignent : par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire, [...] et par la prescription.* » Art. 1315 : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver./ Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

⁷⁷⁸ Colmar 12 mars 1856, Gau-Cabée, *op. cit.*, p. 130 – Besançon 9 mars 1864 et sur pourvoi Cass. Req. 26 déc. 1865, *ibid.* – Lyon 18 janv. 1879, *ibid.*

⁷⁷⁹ Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), *op. cit.* En 1843, dans l'affaire Biérix (voir partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, A, 2), la Cour d'appel de Nancy utilise déjà cette appréciation de la notion de besoin pour décider que « *lorsqu'un propriétaire a concédé sur ses forêts certains droits d'usage, sans stipuler à son profit aucunes restrictions ni réserves, il est tenu de délivrer toute la quantité nécessaire aux besoins de l'usager sans prendre égard à la question de savoir si, prélèvement fait de cette quantité, il doit lui rester quelque chose pour lui-même.* » C'est reconnaître à l'usager, conformément au droit romain, à l'ancien droit et au droit positif, « *le droit d'être servi le premier par préférence au propriétaire.* » (Nancy 20 juil. 1843 (héritiers Clinchamp c. Biérix), A.D.M.M. 2 U 275 ; Meaume, *op. cit.*, t. 1, n° 257, note 1, pp. 344-5). Ainsi, le propriétaire d'une forêt grevée de droits d'usage ne peut recevoir une portion des fruits de son bien que lorsque les produits peuvent également suffire aux besoins de l'usager. Dès lors que ce dernier absorbe tous les produits de la forêt grevée, la revendication du propriétaire à une part de ces produits revient à diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode, et constitue par conséquent une violation de l'article 701 du Code civil.

des principes et des effets différents. Ainsi, l'usager ne manque pas à ses droits s'il n'use pas de sa chose, ou s'il en use sans l'appliquer à ses besoins. Dans cette hypothèse, puisque le besoin n'est pas satisfait, l'usage reste dû. Débouté sur ce point, l'État objecte que, si l'usage reste dû, il doit être restreint ou refusé quand il se trouve en concurrence avec le droit de propriété. La Cour d'appel de Nancy écarte la primauté de la propriété sur l'usage, cette idée revenant à « *attaquer indirectement la propriété elle-même, nuire à son libre exercice et la sacrifier arbitrairement en forçant le propriétaire à consommer en nature les produits de sa chose.* »⁷⁸⁰ Les magistrats repoussent également l'argument au motif qu'il contribue à faire du droit de propriété une cause d'extinction de la servitude usagère, violant de ce fait l'article 1234 du Code civil ainsi que le décide désormais la Cour de cassation. En conséquence, ils concluent que « *le précompte n'est donc pas de droit commun* » à défaut de stipulation expresse dans le titre. Finalement, l'État joue son va-tout avec un dernier argument tiré de la prescription acquisitive du précomptage des bois communaux. Il avance en effet l'idée que la satisfaction des besoins de l'usager, en tout ou partie, par ses ressources personnelles, pendant le délai de trente ans, dégrève en proportion la forêt usagère. La Cour d'appel tendrait à admettre l'argument, si tant est que la possession des communes revêt tous les caractères légaux requis pour opérer la prescription demandée, conformément à l'article 2229 du Code civil. Or, en l'espèce, la possession est dépourvue de continuité, car la restriction de la jouissance usagère pour cause de jouissance communale suffisante n'a reçu qu'une application périodique et variable depuis 1748⁷⁸¹.

En interdisant formellement au propriétaire forestier de s'opposer à l'exercice des droits d'usage même si les bois possédés par l'usager suffisent à son chauffage, à l'entretien de ses maisons et à la nourriture de ses bestiaux, la décision de la Cour de cassation de 1842 met un terme à la doctrine du précompte comme moyen de réduire les délivrances faites aux usagers dans les forêts domaniales. S'il est débouté sur le terrain de la délimitation des besoins, l'État s'attaque également à la restriction de l'étendue des droits d'usage forestiers en prenant en compte le nombre de ses bénéficiaires.

⁷⁸⁰ Édouard Meaume soutient le point de vue de la Cour d'appel de Nancy, lorsqu'il énonce « *que l'usager, en devenant propriétaire d'une forêt, perd, par cela même, une partie de la servitude d'usage, ce qui est inadmissible.* » (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n°239, p. 316).

⁷⁸¹ Dans l'affaire des communes de la mairie de Rambervillers, les juges décident la prescription acquise contre les usagers, les bois communaux ayant toujours satisfait aux nécessités du marronnage* depuis 1750. (Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et de Saint-Benoît), op. cit.

B. La restriction du nombre des usagers par la doctrine de l'arrêt des feux.

Dans les concessions faites aux communes vosgiennes, de nombreux titres anciens gardent le silence sur l'effet d'un accroissement de population relativement à l'étendue des droits concédés. Cette question est particulièrement importante dans les Vosges, dans la première moitié du XIX^e siècle, en raison de la forte croissance démographique et l'augmentation concomitante du nombre des usagers, qui met en danger la conservation des forêts. L'État s'appuie alors sur le principe selon lequel une servitude ne peut être aggravée par le fait de l'usager (article 702 du Code civil) pour utiliser à son profit la doctrine de l'arrêt des feux. Ce système limite l'étendue des droits d'usage forestiers en fixant invariablement le nombre des parties prenantes. Il vise à restreindre les délivrances à un nombre déterminé de possesseurs de maisons et atténuer, en conséquence, la pression exercée sur les forêts domaniales. Les communes usagères considèrent au contraire que la généralité des habitants bénéficie des droits d'usage, à l'instar de la distribution de l'affouage provenant des forêts communales⁷⁸². Appelée à statuer sur cette question, la jurisprudence se range massivement derrière l'opinion des usagers vosgiens (1). Mais, sous l'impulsion de son Conservateur, l'administration forestière vosgienne persiste à s'opposer systématiquement aux droits des usagers, au risque de menacer la tranquillité publique du département (2).

1. Une doctrine sans portée dans les Vosges.

Si le problème de l'identification des bénéficiaires des droits d'usage est déjà soulevé sous l'ancien droit⁷⁸³, elle se présente toutefois avec une acuité particulière au début du XIX^e siècle, lors de l'exécution des lois de ventôse. Dès cette époque, le ministre des Finances, François Barbé-Marbois (1801-1806), considère que « *cette question [doit] être décidée par*

⁷⁸² Les juges estiment que tous les habitants qui participent aux charges de la commune doivent en conséquence bénéficier des mêmes droits communaux, qu'ils sont les seuls à pouvoir exercer en raison de la dissociation entre titularité et exercice de ces droits. (Épinal 2 août 1825 (com. de Trémonzey c. com. de Fontenoy-le-Château), A.D.V. 21 Q 3, v° Fontenoy, confirmé par Nancy 18 avril 1826 (com. de Fontenoy-le-Château c. com. de Trémonzey), A.D.M.M. 2 U 240 ; A.D.V. 6 J 12. Dans le même sens : Nancy 7 janv. 1860 (com. de Mirecourt c. com. de Poussay), A.D.M.M. 2 U 308).

⁷⁸³ Sur ce point, voir GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 81-2.

l'inspection des titres de concession. »⁷⁸⁴ Le titre explicite constitue donc toujours la référence essentielle dans l'appréciation de l'étendue des usages forestiers. En conséquence, les juges du Tribunal d'Épinal décident à bon droit de restreindre le droit de marronnage* dans la châtelainie de Rambervillers pour l'entretien et la réparation des maisons construites avant le 31 janvier 1750, date du dernier titre produit stipulant que ce droit « *ne pourra jamais s'étendre aux constructions nouvelles.* »⁷⁸⁵

La question est en revanche plus délicate en cas de silence du titre, dans l'hypothèse de droits d'usage concédés aux habitants d'une commune⁷⁸⁶. La doctrine se divise entre trois opinions. Utilisant un principe apparu au XVI^e siècle à la suite d'une forte poussée démographique, Merlin de Douai remonte à l'origine de la concession pour déterminer la population qui en bénéficie. Partant alors de la nature réelle de la servitude usagère, il limite l'exercice de ces droits aux maisons dites « *usagères* », contemporaines de la concession, « *en vertu de ce principe qu'en faits de contrats, on doit s'en tenir à l'état où étaient les choses au temps de la convention.* »⁷⁸⁷ Or, admettre de nouveaux habitants à l'exercice de ces droits après cette époque constitue une aggravation de la charge de la servitude au détriment de la forêt grevée, aggravation prohibée par l'article 702 du Code civil. À ce système rigoureux répond le système des feux croissants de Proudhon, qui repose sur un accroissement sélectif du droit d'usage avec la population. Les concessions d'usages forestiers ayant pour seule finalité le développement de l'agriculture, l'auteur considère que ces servitudes doivent être réservées « *à la population cultivatrice qui habite la commune, aux gens de métier dont le travail est nécessaire aux besoins des habitants du lieu, et aux ouvriers dont les bras sont employés à la culture des terres, les uns et les autres étant considérés comme les auxiliaires de la population cultivatrice.* »⁷⁸⁸ Les difficultés d'application de ces thèses expliquent

⁷⁸⁴ Circulaire n°170 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 4 vendémiaire an XII (27 sept. 1803), dans BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des Eaux et Forêts, chasses et pêches*, 1^{ère} partie, *op. cit.*, p. 658.

⁷⁸⁵ Épinal 16 mai 1857 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.* De même, dans l'affaire du cantonnement des communes de Fraize et de Plainfaing, le Tribunal de Mirecourt décide de limiter la jouissance usagère aux maisons construites à l'époque de l'arrêt du Conseil du 11 novembre 1787. Il estime qu'« *il était juste en effet que les cidevant seigneurs, qui avaient obtenu [par cet acte], l'ordre d'un cantonnement, et qui avaient commencé, en février 1788, les opérations préliminaires à ce cantonnement, ne vissent pas augmenter leurs charges par des habitants qui s'étaient introduits dans les communes, et des constructions qui s'y étaient faites sans leur aveu et permission, contrairement aux titres.* » (Mirecourt 28 juil. 1807 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.*, confirmé par Nancy 14 juil. 1808 (mêmes parties), *op. cit.*).

⁷⁸⁶ Lorsqu'il s'agit de droits d'usage forestiers concédés à un particulier, notamment un droit de marronnage*, la jurisprudence vosgienne décide que la concession s'applique aux bâtiments « *existant déjà à l'époque où elle a été consentie, mais qu'il ne peut en être ainsi pour les acquisitions ou constructions nouvelles faites [depuis].* » (Neufchâteau 22 juin 1849 (Dupont c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 20 juin 1850, *op. cit.*).

⁷⁸⁷ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 81.

⁷⁸⁸ *Idem*, p. 79.

l'apparition d'un troisième système, voie médiane entre les deux. La doctrine de l'arrêt des feux prônée par Troplong fixe invariablement le nombre des usagers dans les forêts au 4 août 1789, date de la suppression du régime féodal en France. Avant cette époque, « *la position respective des seigneurs et des usagers, lors de la formation du contrat d'usage, impliquait l'existence d'un contrat tacite, fondé sur un échange d'avantages, entre ledit seigneur et chaque nouveau venu dans la communauté usagère.* »⁷⁸⁹ Avec la suppression des droits féodaux, les redevances et services dus au seigneur en tant que chef politique de l'ancienne communauté n'existent plus. Ce dernier ne peut donc être tenu de grever sa propriété d'une nouvelle servitude usagère sans compensation. En conséquence, ceux dont les maisons sont édifiées après le 4 août 1789 sont exclus du bénéfice des droits forestiers, réservés aux anciens habitants de la commune.

Confrontée au silence des titres, la Cour de cassation abandonne la question controversée de la détermination des parties prenantes aux usages forestiers à l'interprétation souveraine des juges du fond⁷⁹⁰. Malgré la diversité des solutions proposées par la doctrine, la jurisprudence vosgienne est unanime pour délaisser la thèse de Merlin et faire une application circonstanciée des systèmes de Proudhon et de Troplong. La question est soulevée pour la première fois en 1814 devant le Tribunal d'Épinal dans l'affaire des communes du ban de Vaudicourt. Les avocats nancéens consultés par les propriétaires de la forêt concernée soumettent aux juges la doctrine de l'arrêt des feux, avant même sa formulation officielle par Troplong en 1828, pour exclure du « *nombre des usagers les étrangers qui, depuis la Révolution, sont venus s'établir sur le ban.* »⁷⁹¹ Souhaitant au contraire étendre les droits d'usage à l'ensemble des habitants, les communes repoussent la prétention de leurs adversaires au motif que « *les arrêtés de M. le Préfet des Vosges, approuvés par le gouvernement, donnent cette qualité à tous ceux qui ont l'année de résidence dans la*

⁷⁸⁹ *Idem*, p. 83.

⁷⁹⁰ Cass. Civ. 10 mars 1835 (préfet de la Meurthe c. com. de Saint-Louis), S. 1835.1.721. Dans le même sens : Cass. Req. 1^{er} juil. 1837 (Rohan-Rochefort c. com. de Mollkirch), S. 1837.1.791 – Cass. Req. 23 mars 1848 (Duplessis-Châtillon c. com. de Brezons), S. 1848.1.573 – Cass. Req. 27 juil. 1850 (préfet des Vosges c. com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy), *op. cit.* – Cass. Req. 28 juil. 1852 (com. de Badonviller, Fenneville, Pexonne, Pierre-Percée et Saint-Pole c. préfet des Vosges), D. 1852.5.280 – Cass. Civ. 21 avril 1856 (com. du val de Senones c. préfet des Vosges), *op. cit.*

⁷⁹¹ Pour les avocats, avant 1789, « *on ne pouvait acquérir domicile dans l'enclave d'une seigneurie, sans la permission du seigneur. Celui-ci percevait un droit d'entrée [appelé droit de bourgeoisie]. Il résultait de là une sorte de contrat tacite, par lequel le seigneur admettait son nouveau sujet à partager, avec les autres habitants, les avantages des concessions qu'il leur avait faites. La suppression des hautes-justices n'a plus permis de supposer une pareille convention. En partant du même principe, on ne doit pas compter, comme ayant droit aux bois de marronnage*, les maisons qui ont été bâties par les nouveaux venus, depuis la même époque.* » (Consultation de Bresson, Breton et Fabvier, avocats à Nancy, du 21 avril 1813, rapportée dans *Mémoire pour MM. de Bourcier contre les communes de Charmois[-devant-Bruyères], Le Roulier, Aydoilles et Fontenay*, Nancy, Hæner, 1813, p. 14, A.D.V. 49 M 70).

commune usagère : ils acquittent les charges communales, et dès lors ils en partagent les avantages. Il n'y a point d'autres conditions imposées aujourd'hui pour acquérir la résidence, et les droits qui y sont attachés. »⁷⁹² S'ils font droit à la prétention des communes, les juges spinaliens éludent en partie la question de l'étendue des bénéficiaires des usages forestiers. Ils se fondent en effet sur la possession actuelle des communes et des propriétaires pour décider, en l'espèce, qu'« *il est inutile d'examiner si, avant la Révolution, les seigneurs avaient ou n'avaient pas le droit de s'opposer à la résidence* ». Jusqu'en 1813, les habitants perçoivent chaque année leurs droits d'usage en contrepartie d'une redevance pécuniaire. Comme « *les copropriétaires ont reçu cette redevance sans réserve* », peut-il y avoir un acquiescement plus formel à la reconnaissance de l'étendue des droits réclamés⁷⁹³ ? Les choses se précisent en 1823, dans l'affaire de Rupt-sur-Moselle, où doctrines de l'arrêt des feux et des feux croissants s'opposent de nouveau. Considérant que les droits d'usage octroyés par les anciens souverains de Lorraine aux communautés de la forêt vosgienne ont pour objectif de peupler cette région peu habitée de leur duché, le Tribunal de Remiremont estime que ces concessions sont perpétuelles. En conséquence, ces considérations générales relatives à l'origine des droits d'usage dans les Vosges « *écartent toute idée que l'usage ait été concédé à son origine, et que depuis les concessions aient été faites, aux seuls habitants alors existants et à leurs descendants.* »⁷⁹⁴ Les concessions d'usages forestiers sont donc

⁷⁹² *Mémoire pour les communes de Charmois[-devant-Bruyères], Le Roulier, Aydoilles et Fontenay contre MM. de Bourcier, s.n., s.l., 1813, p. 16. (A.D.V., 20 U 1094 et 49 M 70). Les habitants précisent que « pour être d'accord avec eux-mêmes, les adversaires ne devraient pas faire dépendre leurs droits, comme propriétaires, de ceux qu'ils exerçaient comme seigneurs ; il n'existe pas un seul exemple de la distinction qu'ils établissent ici entre les anciens et les nouveaux habitants : aussi ne citent-ils ni faits, ni autorités, en faveur d'une telle prétention. Le répertoire de jurisprudence [de Merlin] ne leur fournit rien qui puisse lui donner même du spécieux [...]. Le titre des usagers (transaction du 9 mai 1701) n'impose aucune formalité aux habitants du ban de Vaudicourt pour devenir usagers dans la forêt ; si les sieurs de Bourcier en exigeaient, ce ne pourrait être que comme anciens seigneurs, et non comme propriétaires ; mais il faudrait pour cela faire revivre des droits féodaux anéantis, et se prévaloir d'un titre éteint, pour donner une exclusion qui n'existe pas dans le seul acte où elle devrait se trouver. »*

⁷⁹³ Épinal 28 déc. 1814 (héritiers du comte Bourcier de Villers et préfet des Vosges c. com. du ban de Vaudicourt), *op. cit.* (voir partie 1, chapitre 2, section 1, § 1, A, 2, note 696). Dans le même sens : Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.*

⁷⁹⁴ Remiremont 24 fév. 1823 (propriétaires des maisons nouvelles des sections de Lépages et Maxonchamp, com. de Rupt-sur-Moselle, c. propriétaires des maisons anciennes), *op. cit.*, confirmé par Nancy 23 fév. 1824, A.D.M.M. 2 U 236. Selon le Tribunal de Remiremont, « *les premiers habitants des montagnes, usant du droit naturel, coupaient dans les forêts arbitrairement selon leurs besoins, sans en répondre à personne. Cela ne pouvait être autrement et ne devait éprouver aucune contradiction, avant que l'accroissement du nombre des consommateurs et le commerce aient fait apercevoir les avantages de la propriété et donne l'idée de se l'attribuer. A cette époque même, l'avantage prédominant d'accroître la population et de se la rendre tributaire, a déterminé diverses concessions de la part des propriétaires des forêts, la plupart non rédigées, à raison du peu d'importance attaché à leur objet et de l'ignorance dans ces temps reculés.* »

faites à feux croissants, sans qu'il y ait lieu de distinguer, dans la distribution des produits usagers, entre les maisons anciennes et les maisons construites depuis la Révolution⁷⁹⁵.

Si la Cour d'appel de Nancy se range derrière la doctrine Troplong dans son arrêt du 26 juin 1828, elle n'est pas pour autant en opposition avec les juges vosgiens, puisqu'elle se prononce en faveur de l'arrêt des feux lorsque les droits d'usage sont une concession des anciens seigneurs⁷⁹⁶. En revanche, dès lors que le duc de Lorraine est l'auteur de la concession, en qualité de souverain, les droits exercés par les usagers sont assimilés à des droits fonciers, et non à des droits féodaux, qui échappent par conséquent aux lois abolitives de la féodalité. Dans cette hypothèse, tous les usagers bénéficient alors des mêmes droits forestiers, quelle que soit l'époque de leur installation dans la commune usagère. Il en est ainsi dans l'affaire de la commune de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, où la Cour d'appel de Nancy confirme un jugement du Tribunal de Saint-Dié de 1846, qui reconnaît le droit de marronnage pour la construction et la réparation des habitations postérieures à la période révolutionnaire, comme des maisons anciennes⁷⁹⁷. Dès lors, l'État s'attache à démontrer, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que les droits d'usage exercés par les requérants dans ses forêts sont des droits féodaux par eux-mêmes, ou des droits à l'exercice desquels

⁷⁹⁵ Les juges romarimontains déclarent que « *les habitants qui ont figuré [dans la transaction du 26 mai 1596] n'en peuvent prétendre droit à l'exclusion de leurs co-habitants qu'autant qu'il le tiendrait des premiers concessionnaires ; auquel cas cette formalité aurait été énoncée : tous les ayants droits devaient être dénommés.* » Dans le même sens : Épinal 5 avril 1830 (habitants des sections de Pont, La Poirie, Franould et Vecoux, com. de Dommartin-lès-Remiremont, c. habitants du hameau de Revillon, com. de Saint-Etienne-lès-Remiremont, et de La Madeleine, com. de Remiremont), A.D.V. 47 M 1201.

⁷⁹⁶ « *[Considérant] que comme tous ceux qui se sont établis dans la commune de Saint-Quirin, jusqu'en 1789, ont dû acquitter ces redevances, ils ont par là même des droits acquis, dont ils ne peuvent être privés, même par l'abolition des rentes qu'ils devaient payer ; ces rentes ayant été supprimées par la loi du 4 août 1789, leur abolition a profité à tous ceux qui, alors, étaient admis à la jouissance des droits de marronnage* ;/ Mais comme depuis cette époque les prieurs et religieux, seigneurs de Saint-Quirin, ne pouvaient plus s'opposer à l'établissement de nouveaux habitants, ce qu'ils étaient en droit de faire auparavant, et que l'État, aux droits du prieuré, ne le pouvait pas davantage, les nouveaux habitants qui n'ont jamais rien pu offrir en compensation des droits de marronnage, ne peuvent raisonnablement y prétendre, ils doivent être repoussés par les conséquences de la loi du 4 août 1789.* » (Nancy 26 juin 1828 (préfet de la Meurthe c. com. de Saint-Quirin A.D.M.M. 2 U 244 ; S. 1829.2.268 – dans le même sens : Nancy 3 août 1832 (com. d'Angomont, Bienville, Bréménil et Neuwiller c. princesse de Poix), A.D.M.M. 2 U 253) – Nancy 28 mai 1833 (mêmes parties), A.D.M.M. 2 U 254 – Nancy 13 juin 1851 (com. de Badonviller, Fenneviller, Pexonne Pierre-Percée et Saint-Pole c. préfet des Vosges), A.D.M.M. 2 U 290) – Nancy 8 déc. 1855 (com. de Stainville c. héritiers du duc de Choiseul), A.D.M.M. 2 U 299, confirmé par Cass. Req. 11 nov. 1856 (mêmes parties), S. 1856.1.913).

⁷⁹⁷ L'État conteste la jouissance du droit de marronnage pour les habitations antérieures à la loi du 4 août 1789, au motif que le titre présenté par les usagers, daté de 1570, constitue une transaction entre la communauté et le chapitre de Saint-Dié, seigneur du lieu. Repoussant cet argument et confirmant indirectement la position des juges de Remiremont arrêtée en 1850, le Tribunal de Saint-Dié considère que la concession des droits d'usage, qui avait déjà à cette époque un caractère immémorial, est l'œuvre des ducs de Lorraine, possesseurs primitifs de la forêt grevée, qui l'ont transmis aux religieux en 1375. Adoptant les mêmes motifs, les juges nancéens se contentent d'indiquer sur ce point que « *ce droit a été concédé pour l'avenir sans distinction aucune, et s'applique par conséquent à toutes les constructions neuves, aussi bien qu'à la reconstruction des maisons anciennes.* » (Nancy 9 août 1849 (préfet des Vosges c. com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy), *op. cit.*, rendu sur Saint-Dié 29 août 1846 (com. de Ban-sur-Meurthe-Clefcy c. préfet des Vosges), *op. cit.*).

s'applique une redevance empreinte de féodalité⁷⁹⁸. Dans l'affaire de la commune d'Anould, la Cour de Nancy repousse l'argument, considérant que les titres, corroborés par une possession constante, prouvent au contraire le caractère foncier des droits d'usage dans l'espèce. « [Ils] établissent positivement que le droit de la commune était collectif, et [...] que les délivrances qui ont été faites jusqu'à présent, l'ont été en vue de tous les habitants d'Anould sans distinction. » Ainsi, la qualité de résident de la commune confère celle d'usager. En outre, les droits concédés étant exercés à titre gratuit, ils se trouvent « *dégagés de tout élément de féodalité* ». L'État prétend néanmoins que, même en présence d'une concession usagère gratuite, l'arrêt des feux est une mesure d'équité, qui découle de la privation « *du droit de police féodale, [l'ancien seigneur ou ses représentants n'ayant] plus le pouvoir d'arrêter l'accroissement de la population.* » De nouveau, les juges rejettent l'idée, estimant « *que [les lois abolitives de la féodalité] sont des lois spéciales dont l'application doit être restreinte aux espèces particulières qu'elles ont prévues ;/ qu'elles n'ont été faites qu'en haine de la féodalité, et qu'elles se sont bornées à l'abolir, ainsi que les cens, les redevances et tous les droits quelconques qui pouvaient en découler ; mais qu'en supprimant ces droits, elles n'ont pas entendu toucher aux droits corrélatifs, ni accorder aux anciens seigneurs aucune compensation, en raison de ce qu'elles leur ôtaient ; qu'elles ont, au contraire, pour tout le reste, laissé les choses dans leur état ancien et ordinaire.* »⁷⁹⁹

Si « *le système [de Troplong] prévalut constamment devant la Cour de Nancy à partir de l'arrêt précité du 26 juin 1828* »⁸⁰⁰, force est de constater que sa portée est particulièrement limitée dans le département des Vosges. L'unique exemple d'une application par les tribunaux trouvé dans les archives départementales concerne les usagers des communes du val de Senones. En première instance, plusieurs éléments incitent le Tribunal de Saint-Dié à repousser l'arrêt des feux sollicité par l'État. Mais à côté de la concession de droits d'usage à titre gratuit pour les générations futures, les juges déodatiers insistent surtout sur le fait que « *les princes de Salm-Salm agissaient non comme seigneurs abusant de leur autorité, mais à titre de souverain dans leurs États.* »⁸⁰¹ La Cour d'appel de Nancy conteste la position des juges vosgiens, estimant « *que, dans la cause, l'esprit des titres, l'intention du prince, se révèle d'autant mieux que par l'article 9 du rescrit du 29 mai 1790, il refuse d'admettre de nouveaux usagers sans un dédommagement proportionné.* » Ainsi, même si les droits des

⁷⁹⁸ Cass. Req. 11 juil. 1839 (Lacroix et consorts c. com. de Giromagny et Sermagny), *op. cit.*

⁷⁹⁹ Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), *op. cit.*, rendu sur Saint-Dié 24 mai 1845 (com. d'Anould c. préfet des Vosges), *op. cit.*

⁸⁰⁰ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 84.

⁸⁰¹ Saint-Dié 21 juin 1851 (com. du val de Senones c. préfet des Vosges), *op. cit.* Sur l'histoire de la principauté de Salm, voir chapitre préliminaire, section 2, § 1, B, note 269.

usagers sont des concessions faites par les princes de Salm pour peupler leurs territoires, cette disposition prouve combien ils souhaitent demeurer maîtres d'en limiter les effets dans la mesure de leurs intérêts. Toutefois, si la cour reconnaît que les princes de Salm agissent en qualité de seigneurs, elle ne fait pas remonter l'arrêt des feux au 4 août 1789, mais au 2 mars 1793, « époque où la principauté de Salm a été soumise à la loi française par sa réunion à la France. »⁸⁰²

En décidant de restreindre les droits forestiers des usagers aux habitations construites avant le 4 août 1789, la Cour d'appel de Nancy est soucieuse de protéger les anciens seigneurs contre un accroissement de population qu'ils ne contrôlent plus et qui peut aggraver indéfiniment la charge d'une servitude désormais sans compensation. Conforme dans son esprit à l'article 702 du Code civil, cette jurisprudence est pourtant peu appliquée dans les Vosges, où l'essentiel des concessions usagères est le fait des anciens souverains lorrains afin de peupler le Sud de leurs États. Cela n'empêche pas le conservateur des forêts vosgiennes de vouloir faire de l'arrêt des feux le droit commun dans le département.

2. La politique risquée de l'administration forestière.

À la différence de la jurisprudence vosgienne, l'Administration des Forêts ne développe aucune analyse cohérente au sujet de l'étendue des droits d'usage forestiers pour leurs bénéficiaires. Au contraire, elle se montre opportuniste suivant les circonstances, n'hésitant pas à modifier sa position – et par la même occasion à se désavouer – dès lors qu'elle est contestée. Lors de l'exécution des lois de ventôse, le directeur général des Forêts demande au ministre des Finances « si l'exercice des droits d'usage des communes ne doit pas se borner au nombre de ménages* qu'elles renfermaient à l'époque de la concession de ces mêmes usages. » Tout en réservant la solution à l'examen des titres des usagers, le ministre des Finances François Barbé-Marbois est d'avis qu'« en général on doit borner l'exercice des usages aux maisons usagères, à l'époque de la concession. »⁸⁰³ Ainsi, au début du XIX^e

⁸⁰² Nancy 5 juin 1852 (préfet des Vosges c. com. du val de Senones, Plaine, Luvigny et Raon-sur-Plaine), *op. cit.* Dans le même sens : Nancy 21 août 1857 (com. de Senones c. préfet des Vosges), *op. cit.* À la suite de cette jurisprudence, entre 1854 et 1860, époque du cantonnement des droits d'usage des habitants du val de Senones, de nombreuses réclamations sont élevées contre l'administration forestière par les propriétaires d'habitations construites après le 2 mars 1793, systématiquement radiés des listes usagères. (A.D.V., sous-séries 18 Q et 20 Q).

⁸⁰³ Circulaire n°170 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 4 vendémiaire an XII (27 sept. 1803), *op. cit.*

siècle, l'État se montre favorable au système proposé par Merlin, le plus favorable pour alléger la pression des droits d'usage sur les forêts domaniales.

Cette position est toutefois abandonnée lorsque la Cour d'appel de Nancy consacre la doctrine Troplong. À partir de ce moment, Louis Munschina, conservateur des forêts à Épinal, souhaite une application générale de l'arrêt des feux dans les Vosges. Dans cette perspective, il prend le parti, en 1840, de ne plus inscrire sur les listes usagères des communes du département les propriétaires des maisons construites après le 4 août 1789. Devant le mécontentement provoqué dans la commune de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, autorisée à ester en justice pour faire reconnaître ses droits d'usage, le directeur général des Forêts est saisi de l'affaire. Il refuse de voir dans le système de l'arrêt des feux une règle générale pour les délivrances usagères et laisse le soin aux administrations locales des domaines et des forêts de statuer au cas par cas sur une question pour laquelle « *presque toutes les cours du royaume sont partagées d'opinion* »⁸⁰⁴. Il propose en conséquence au ministre des Finances de continuer provisoirement, comme par le passé, les délivrances faites aux communes et autres usagers dans les forêts domaniales vosgiennes. Le 29 octobre 1841, le ministre des Finances, Georges Humann (1840-1842), se range à l'opinion du directeur des forêts, la proposition de Munschina étant majoritairement inapplicable dans les Vosges en raison de la portée limitée de la jurisprudence nancéenne⁸⁰⁵.

Devant le refus essuyé, le conservateur vosgien ne désarme pas. Le préfet des Vosges lui donne l'occasion de soulever une nouvelle fois le problème des parties prenantes aux droits d'usage forestier pour les modalités de distribution des affouages réels*. Dans une lettre qu'il lui adresse en avril 1842, Nicolas Rougier de la Bergerie (1839-1848) rappelle les instructions prises par ses prédécesseurs en la matière, qui font de l'article 105 du Code forestier, à défaut de stipulation spéciale dans les titres des usagers, le droit commun en matière de délivrance en bois de chauffage, bien qu'il concerne les bois communaux⁸⁰⁶. Ainsi, pour avoir droit à un affouage à titre d'usager, un domicile réel et fixe dans la commune usagère avec un feu séparé suffit, « *quand même ce feu ne servirait qu'au chauffage de l'habitant et non à la cuisson de ses aliments.* »⁸⁰⁷ En accordant une portion d'affouage aux

⁸⁰⁴ Lettre du directeur général des Forêts au ministre des Finances du 29 octobre 1841. (A.D.V., 47 M 1190). Pour le texte complet de la lettre, voir l'annexe n°21.

⁸⁰⁵ Décision du ministre des Finances du 29 octobre 1841. (*Ibidem*).

⁸⁰⁶ Dans le même sens : Cass. Civ. 7 mars 1842 (com. de Mesnay, Chilly et a. c. préfet du Jura), *op. cit.*, rendu sur Besançon 3 août 1838, S. 1842.1.372. Dans le même sens : Dijon 7 mai 1846, *C. for.*, art. 105, n°58, p. 302 – Colmar 22 janv. 1867, *C. for.*, art. 61, n° 726, p. 170.

⁸⁰⁷ Lettre du préfet des Vosges au conservateur des Forêts d'avril 1842. (A.D.V., 47 M 1190). L'article 105 du Code forestier dispose que « *le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison* ». Mais pour les préfets vosgiens, « *si dans la même famille, il ne peut y avoir deux chefs, non plus que*

personnes qui vivent à la table d'autrui tout en ayant un logement séparé, Louis Munschina estime que cette opinion donne aux droits d'usage une extension abusive. Il interpelle donc le directeur général des Forêts sur les principes généraux gouvernant les droits des individus à la délivrance de l'affouage usager. Dans son instruction du 29 juillet 1842, ce dernier conteste la position adoptée par le préfet des Vosges, au motif qu'« *il est reconnu, par un usage général dans les campagnes (vosgiennes), qu'il n'est point dû d'affouage simplement pour se chauffer, [mais] qu'il faut prendre chez soi son alimentation habituelle.* »⁸⁰⁸ En outre, il estime, avec Proudhon, que l'affouage réel et les autres droits d'usage forestiers sont réservés à la population cultivatrice des communes usagères. Ainsi, en raison du développement industriel de la montagne vosgienne et de la croissance de la population ouvrière, l'administration forestière adopte finalement le point de vue de Proudhon, pourtant éloigné de l'objectif de conservation des forêts domaniales imposé par le Code forestier.

Dès lors, fort de la position arrêté par les autorités centrales, Munschina décide à partir d'août 1842 de ne plus offrir de bois de chauffage aux employés de l'industrie, pourtant inscrits sur les listes usagères⁸⁰⁹. La multiplication des mesures de ce genre dans le canton de Senones, dans les mois qui suivent, incite le sous-préfet de Saint-Dié à faire part de ses

dans la même maison [...], ce serait méconnaître l'intention du législateur que de n'entendre par feu que celui qui sert au ménage de la famille.* » Par conséquent, ils considèrent unanimement que les personnes qui occupent un logement, tout en vivant à la table d'un autre, sont chefs de maison et bénéficient à ce titre d'une portion d'affouage. (Circulaire du préfet des Vosges du 25 mars 1830, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1830, t. 10, bull. n°9, pp. 65-6 – dans le même sens : Circulaire du préfet des Vosges du 22 octobre 1830, *idem*, 1830, t. 10, bull. n°37, pp. 253-4 – Circulaire du préfet des Vosges du 30 juin 1835, *idem*, 1835, t. 15, bull. n°18, pp. 117-20 – Rapport du Conseil de préfecture des Vosges du 4 juin 1835, A.D.V. 80 P 35, dossier « Forêts communales. Affouages. Mode de distribution des affouages. Réclamations. Contentieux »).

⁸⁰⁸ Instruction du directeur général des Forêts aux conservateurs du 29 juillet 1842 (A.D.V., 19 Q 1, v° Senones), rapportée dans la lettre du conservateur des Forêts à Épinal à l'inspecteur des Forêts de Remiremont du 19 septembre 1842. (A.D.V., 47 M 1190). Pour le texte complet de la lettre, voir l'annexe n°22. L'opinion de l'auteur s'appuie sur un jugement du Tribunal de Saint-Dié du 29 juin 1833, qui déclare que l'affouage n'est dû qu'à l'habitant qui a un ménage* et qui fait chez lui son pot et feu*. Dans une précédente instruction du 1^{er} janvier 1838, le directeur général des Forêts déclare déjà que « *l'individu qui, ne tenant pas ménage*, se met en pension chez un usager, ne peut être considéré comme chef de famille. Sa qualité de pensionnaire lui donne droit à participer à la jouissance du feu commun de la famille dans laquelle il s'est établi, et s'il veut avoir du feu dans sa chambre, il doit se pourvoir à ses frais des bois qui lui sont nécessaires.* » (A.D.V., 19 Q 1). Andrée Corvol énonce au contraire qu'au XIX^e siècle, « *une maison peut être considérée comme enfermant plusieurs feux s'il existe un cloisonnement des cellules qui les abritent.* » (CORVOL (Andrée), « L'affouage au XVIII^e siècle : intégration et exclusion dans les communautés d'Ancien Régime », A.E.S.C., 1981, n°3, p. 395).

⁸⁰⁹ Durant l'été 1842, il radie par exemple pour ce motif 113 usagers du rôle des affouages de la commune de Senones (A.D.V., 19 Q 1, v° Senones). Ces derniers rappellent pourtant que « *les ouvriers du pays de Salm, dont le travail exige une consommation de bois, en ont toujours obtenu dans les forêts des ci-devant princes de Salm et abbés de Senones.* » Cette délivrance, appelée affortage, « *fut établie pour les ouvriers de l'antiquité la plus reculée et n'a pas cessé d'avoir lieu jusqu'à présent.* » (Lettre des administrateurs forestiers de Senones du 11 prairial an VII (30 mai 1799), A.D.V. 20 Q 3, v° Clinchamp (veuve)). Sur leurs réclamations, le conseil municipal proteste contre cette mesure, qui fait des ouvriers et industriels « *de véritables parias* », alors que tous contribuent à la richesse générale. (Délibération du conseil municipal de Senones du 8 août 1843, rapportée dans CHIPON (Léone), *Des droits d'usage à la forêt communale de Senones [Vosges]*, op. cit., p. 13).

craintes au préfet des Vosges, dans une lettre marquée “confidentielle”, « *sur l’agitation que produisent les questions d’affouage dans [les] montagnes* ». Incapables d’assurer l’administration municipale en raison des conflits continuels qui se présentent à eux, plusieurs maires de ces communes donnent leur démission. « *La classe malheureuse murmure et menace d’incendier les forêts de l’État, si justice ne lui est pas rendue.* »⁸¹⁰ La réponse offerte par le préfet des Vosges à cette missive, dès le lendemain, rappelle les directives de l’administration forestière sur l’admission des habitants aux délivrances usagères et renvoie aux tribunaux la connaissance des litiges. Elle semble cependant insuffisante au sous-préfet déodatien, qui parle, deux ans plus tard, de « guerre ouverte » entre les administrations municipales et les agents forestiers du canton⁸¹¹. Seules les décisions judiciaires déterminant l’étendue des droits d’usage des habitants des communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, d’Anould et du val de Senones parviendront à restaurer le calme dans les forêts vosgiennes, en offrant aux ouvriers comme aux paysans le bénéfice de droits identiques⁸¹².

* * *

Pour déterminer les bénéficiaires des usages forestiers, l’administration forestière recourt successivement, suivant les possibilités du moment, à chacun des trois systèmes élaborés par la doctrine. Il s’en faut de peu pour que sa résistance permanente à satisfaire les délivrances des usagers mette le feu dans les forêts vosgiennes. Finalement, la jurisprudence se porte au secours des usagers en dotant la doctrine de l’arrêt des feux d’une portée limitée, la rendant par la même occasion inapplicable dans les Vosges en raison du mode de constitution des droits d’usage forestiers. Et de même qu’il échoue à faire reconnaître la doctrine du précompte comme règle de droit commun, l’État sort donc vaincu de son combat pour soulager ses forêts de la pression usagère. Force est de constater que, dans leur résistance

⁸¹⁰ Lettre “confidentielle” du sous-préfet de Saint-Dié au préfet des Vosges du 22 septembre 1843. (A.D.V., 19 Q 1, v° Senones). Pour le texte complet de la lettre, voir l’annexe n°23.

⁸¹¹ Lettre “confidentielle” du sous-préfet de Saint-Dié au préfet des Vosges du 31 octobre 1845 (A.D.V., 19 Q 2). Le sous-préfet dénonce en particulier un rapport de l’administration forestière, qualifiant le maire de Senones « d’homme de mauvaise foi ». « *Je trouve que cette manière d’incriminer au hasard des hommes investis de fonctions difficiles et gratuites est des plus déplacées, que l’administration supérieure ne saurait tolérer de tels écarts, qui sont préjudiciables à son action sur le peuple, et qu’il conviendrait d’avertir les agents, qui s’oublent de la sorte, de mettre plus de calme et plus de procédés dans leurs relations avec les administrations des communes.* »

⁸¹² V. partie 1, chapitre 2, section 1, § 2, B, 1. La jurisprudence décide que les conditions exigées par l’article 105 du Code forestier pour l’admission à l’affouage communal sont également prescrites pour la jouissance des droits d’usage forestiers concédés à une commune dans les bois qui ne lui appartiennent pas, notamment en ce qui concerne les ouvriers de forges et usines. (Dijon 11 juil. 1833, *C. for.*, art. 105, n°204, p. 306 – Artois 1^{er} fév. 1856, *idem*, n°59, p. 302 ; n°205, p. 306).

contre les attaques du gouvernement, les communes vosgiennes sont bien aidées par les tribunaux. Elles leur doivent également l'échec de la révocation des droits d'usage forestiers en faisant de l'inaliénabilité du domaine des ducs de Lorraine un principe relatif et de la prescription extinctive un moyen inapplicable en raison du rôle fondamental des droits d'usage pour les populations rurales. La lutte menée à l'échelle de tout le département devant les juridictions s'avère donc infructueuse pour l'État. Le bilan est amer compte tenu des moyens juridiques mis en œuvre. Cela d'autant que les communes ne manquent pas d'opportunisme pour faire valoir leurs droits.

SECTION 2. DES COMMUNES OPPORTUNISTES.

Les offensives du gouvernement et des propriétaires forestiers contre les usagers ne désarment pas les communes vosgiennes, qui, bien au contraire, n'hésitent pas à porter leur cause devant les tribunaux afin de défendre leurs droits immémoriaux sur les forêts du département. Elles font même preuve d'un grand opportunisme pour affermir leur position sur les fonds grevés et perpétuer ainsi la cohésion de la communauté villageoise traditionnelle. La défense des usages collectifs n'est donc pas seulement « *un repli sur des traditions* »⁸¹³ ou la réminiscence d'une société archaïque. Les prétentions – parfois spécieuses – élevées par les communes lors des actions en reconnaissance des usages forestiers offrent un exemple vibrant d'une sociologie pragmatique, celle de l'action, telle que décrite par Baudoin Dupret. Alors que le propriétaire forestier souhaite appliquer les règles de droit maintenues dans leur abstraction formelle, les usagers estiment au contraire que l'exercice de leurs droits ne peut pas être détaché du contexte de leur utilisation. Seul compte pour eux « *le droit en action, le droit de la pratique des règles de droit et de leurs principes d'interprétation.* »⁸¹⁴ Les communes vosgiennes utilisent donc avec habileté la législation disparate relative aux droits d'usage pour invoquer à leur profit des avantages dépassant le régime juridique commun des usages forestiers (§ 1). Toutefois, leurs ambitions ne se limitent pas à user de droits singuliers, puisqu'elles contestent également aux propriétaires forestiers le bénéfice de prérogatives trop étendues à leur goût (§ 2).

⁸¹³ CARBONNIER (Jean), *Sociologie juridique, op. cit.*, p. 36.

⁸¹⁴ DUPRET (Baudoin), « Sociologie pragmatique », dans CADIET (Loïc) (dir), *Dictionnaire de la justice, op. cit.*, p. 1245.

§ 1. Une jouissance usagère exorbitante du droit commun.

Malgré l'encadrement strict du Code civil de 1804 et du Code forestier de 1827, les communes vosgiennes font preuve de défiance à l'égard du droit commun des usages forestiers. Tenues de jouir de leurs droits en bon père de famille, dans la limite de leurs besoins, de l'état et de la possibilité* des forêts, elles élèvent portant des revendications auxquelles, en principe, un simple usager ne peut prétendre. Tel est le cas notamment de l'usage aux arbres de futaie* surnuméraires, que les textes réservent au propriétaire du fond, mais pour lesquels les usagers invoquent le silence de leurs titres et l'autorité de précédents (B). En outre, les communes s'attaquent aux redevances usagères et autres charges inhérentes à l'usage des produits forestiers. L'objectif recherché est avant tout de bénéficier de droits d'usage moins onéreux, en allégeant les charges pesant sur les habitants (A). Mais il n'est pas permis de douter que les populations locales perçoivent encore, au début du XIX^e siècle, l'acquiescement de ces obligations pécuniaires comme le symbole de « *la sujétion dans laquelle se place celui qui en a accepté l'offre originelle.* »⁸¹⁵

A. Des droits d'usage moins onéreux.

Les charges acquittées par les usagers en contrepartie de l'utilisation des produits forestiers constituent de bons indicateurs de la vie sociale et économique des populations rurales. Utilisées par les propriétaires forestiers, elles permettent d'ajuster le coût des droits d'usage au prix des produits forestiers sur le marché. Mais, tout au long du XIX^e siècle, quelle que soit leur importance, ces frais sont loin d'atteindre la valeur des prix du marché, en raison de leur modicité. Si elles bénéficient des ressources des bois à moindre coût, les communes vosgiennes souhaitent encore en améliorer l'accès en s'attaquant à deux prestations spécifiques. Elles utilisent tout d'abord la législation révolutionnaire contre les propriétaires forestiers pour ne plus payer de redevances usagères et user désormais de droits d'usage gratuits (1). Les communes de la montagne s'élèvent ensuite contre les frais de façonnage* de l'affouage réel* afin d'obtenir des délivrances libres de toutes charges (2).

⁸¹⁵ CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 503.

1. Les offensives contre les redevances usagères.

Avec la Révolution et la remise en cause du régime féodal, certaines communes usagères des forêts vosgiennes se mettent dans l'idée de ne plus payer la redevance des droits d'usage, afin de jouir de droits forestiers gratuits, et cela en dépit de titres contraires. Elles détournent à leur profit plusieurs textes législatifs, en particulier le décret des 25-28 août 1792, confirmé par celui du 17 juillet suivant. Constatant amèrement que les droits féodaux persistent à travers de nombreuses dispositions, malgré l'abolition du régime féodal trois ans plus tôt, le législateur de 1792 considère alors « *que rien n'est plus instant que de faire disparaître du territoire français ces décombres de la servitude, qui couvrent et dévorent les propriétés.* »⁸¹⁶ L'article 5 prononce en conséquence l'abolition générale des droits féodaux et seigneuriaux sans indemnité, « *quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis [...] dans le présent décret.* »⁸¹⁷ Les communes vosgiennes saisissent cette occasion pour assimiler les redevances usagères à des droits féodaux. Elles demandent et obtiennent d'une administration forestière moribonde la délivrance de leurs droits sans contrepartie. Durant la période révolutionnaire, une seule décision judiciaire est rendue au sujet des arrérages de ces redevances, qui fait d'autant plus exception qu'elle est le fait de la juridiction arbitrale, pourtant à l'écoute des intérêts des communes. Sur la requête de l'État et de la veuve Clinchamp, les arbitres déclarent sans explication que la redevance usagère n'est pas seigneuriale et condamnent les communes de Ban-de-Laveline et La Croix-aux-Mines au paiement des arrérages depuis 1792⁸¹⁸.

⁸¹⁶ Décret des 25-28 août 1792 relatif aux droits féodaux. (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 4, p. 417). L'article 2 dispose que « *toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.* »

⁸¹⁷ Décret des 25-28 août 1792, art. 5 : « *Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens [...], et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans [les lois antérieures] ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie, qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement* ou de bail à cens, qui devra être rapporté.* » (*Idem*, pp. 417-8). Cette disposition est confirmée par le décret du 17 juillet 1793, art. 1^{er} : « *Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimées sans indemnité.* » (*Idem*, 2^e éd., t. 6, p. 19).

⁸¹⁸ Abg. 22 vendémiaire an IV (14 oct. 1795), A.D.V. 18 Q 3, v^o Croix-aux-Mines (La) ; 18 Q 7, v^o Laveline (Ban-de) et Sadey-aux-Mines ; E dpt 122/1 N 5. Afin de ménager les communes, les arbitres calculent toutefois le montant des arrérages sur le taux de la redevance prévue par l'arrêt du Conseil de Lorraine du 13 juillet 1705 (2 F barrois par habitants). L'arrêt du Conseil des Finances du 4 juillet 1764, qui modifie pourtant ce taux (30 sols par habitants), est délaissé au motif qu'il n'a pu augmenter la redevance sans le consentement des usagers, l'utilisation de la clause de bon plaisir constituant à leurs yeux un excès de pouvoir.

Les choses changent toutefois avec la stabilité politique retrouvée sous le Consulat et plus encore sous l'Empire. À partir de 1807, les démêlés judiciaires des communes des Vallois et Sans-Vallois avec Pierre Bresson et Françoise Normand, au sujet du droit de vaxal, rappellent les communes à leurs obligations⁸¹⁹. Dans un premier temps, le Tribunal de Mirecourt satisfait les communes en les déchargeant des arrérages dus pour prix de ce droit en vertu de l'article 10 du décret de 1792⁸²⁰. Si les juges se refusent à assimiler formellement la redevance pour droit d'usage à un droit féodal, ils n'en considèrent pas moins que le droit de vaxal est aboli au motif que les requérants ne satisfont pas aux exigences de l'article 5 *in fine*. Le législateur de 1792 excepte en effet de la suppression les redevances attachées à la concession primitive d'un fonds entachée par la suite de féodalité, à la condition que le titre primordial de la concession foncière soit rapporté. Or en l'espèce, si les cens* à la charge des usagers sont bien le prix d'une telle concession, les actes de 1754 et 1775 produits par les propriétaires « *ne sont que des titres recognitifs et confirmatifs [ne pouvant] jamais opérer une preuve telle que la loi l'exige. [...] En sorte qu'il n'est pas prouvé, du moins de la manière présentée par la loi, que les droits d'usage dont les communes des Vallois jouissent dans la forêt du Ban Saint-Pierre leur aient été originellement concédés à la charge des cens qu'on leur répète.* »⁸²¹

Ainsi, le droit de vaxal étant supprimé sans indemnité, les communes sont dispensées d'acquitter les arrérages réclamés. La Cour d'appel de Nancy ne suit pas le système des juges vosgiens. Elle replace la cause dans le champ d'application strictement défini par les lois de 1792 et 1793. Elle considère que ces textes ont pour but « *d'affranchir toutes les propriétés des communes, ainsi que de tous les habitants de l'Empire, de tous les droits onéreux que la puissance féodale y avait imposés.* »⁸²² En conséquence, leurs dispositions ne peuvent être applicables à la cause qu'à la condition que les communes se prétendent propriétaires de la

⁸¹⁹ Le droit de vaxal est le nom donné à la redevance payée par les habitants de l'ancien domaine des Trois Vallois pour leurs droits d'usage dans une portion de la forêt domaniale du Ban d'Escles. Fixé à deux bichets et un imal d'avoine et 2 F barrois par conduit par l'arrêt du Conseil du 9 fév. 1754, la redevance pécuniaire est remplacée par un cens* de 144 F barrois à la charge des communes par l'arrêt du 15 mars 1775. En 1713, ce domaine, jusqu'alors possession du capitaine du château de Darney en vertu d'une concession du duc de Lorraine, est aliéné au sieur de Champigny, auxquels succèdent à la Révolution Pierre Bresson et Françoise Normand. À l'occasion d'un procès avec l'État, le Tribunal de Mirecourt réintègre ces derniers « *dans le droit et la possession de percevoir seuls sur les habitants des Vallois le [droit de vaxal] déterminé par l'article 7 de l'arrêt du Conseil du 15 mars 1775.* » (Mirecourt 10 fructidor an XII (28 août 1804) (Bresson et Normand c. préfet des Vosges), A.D.V. 21 Q 7, v° Vallois (Les) et Sans-Vallois, confirmé par Nancy 11 fructidor an XIII (29 août 1805), A.D.M.M. 2 U 19).

⁸²⁰ Décret des 25-28 août 1792, art. 10 : « *Les arrérages des droits supprimés sans indemnités, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugements, accords ou conventions, ne sont point exigibles ; mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés conformément aux lois antérieurs.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 4, p. 419).

⁸²¹ Mirecourt 17 mars 1807 (Bresson et Normand c. com. des Vallois et Sans-Vallois), A.D.V. 21 U 103.

⁸²² Nancy 28 août 1807 (Bresson et Normand c. com. des Vallois et Sans-Vallois), A.D.M.M. 2 U 22.

forêt litigieuse. Or, ces dernières reconnaissent elles-mêmes leurs qualités de simples usagères. Dès lors, le propriétaire peut soumettre la forêt à une concession des droits d'usage à charge d'une contrepartie, pécuniaire ou en nature. « *Cette redevance n'est ni un droit féodal, ni seigneurial, mais un prix qu'elles paient en échange du bois qu'on leur délivre tous les ans pour leurs besoins [...], de sorte que l'usage et la redevance sont deux corrélatifs, dont l'un ne peut subsister sans l'autre, la preuve de l'un étant en même temps la preuve de l'autre.* »⁸²³ La redevance usagère est donc un droit foncier qui a toujours conservé ce caractère et « *n'a jamais pu être comprise dans aucune des lois suppressives des droits féodaux* », comme le prévoit l'article 2 de la loi de 1793⁸²⁴.

Condamnées aux paiements des arrérages, les communes se pourvoient en cassation au motif que les juges nancéens violent les dispositions des lois de 1792 et 1793. Elles considèrent que le droit de vaxal est purement féodal, et donc aboli, en raison de sa dénomination de « cens* » et de celle de « censitaires* » attribuée aux redevables dans les titres, mais surtout parce qu'elle est due au seigneur des communes. La Cour de cassation écarte ce premier moyen, « *attendu que la redevance dont il s'agit procède d'une concession faite par le souverain d'un droit d'usage sur une forêt domaniale.* » Ainsi, la haute juridiction considère que les charges qui sont le prix de la concession d'un droit d'usage sur des biens domaniaux ne peuvent être réputées féodales, ni mélangées de féodalité⁸²⁵. Les requérants rétorquent que, quand bien même le droit de vaxal est une redevance foncière, les propriétaires ne présentent pas le titre primordial de la concession qui l'établit. Les magistrats considèrent cependant que l'arrêt du Conseil d'État de Lorraine du 9 février 1754 est le titre

⁸²³ La Cour de Nancy précise que « *la dénomination que l'on donne à cette redevance de vaxal, ou vexel, [signifie en allemand] échange, c'est-à-dire le paiement du bois que les habitants reçoivent.* »

⁸²⁴ Décret du 17 juillet 1793, art. 2 : « *Sont exceptées [de la suppression sans indemnité] les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 6, p. 21). La Cour d'appel de Nancy estime de façon générale que dans les coutumes allodiales, majoritaires en Lorraine (voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, A, 2, note 907), la rente due à cause d'un fonds est présumée purement foncière, à la différence des coutumes féodales, comme la coutume du Bassigny-Barrois (Nancy 28 déc. 1809 (com. de Liffol-le-Grand c. préfet des Vosges), A.D.M.M. 2 U 27, rendu sur Neufchâteau 24 mars 1809, A.D.V. 21 Q 4, v^o Liffol-le-Grand, et confirmé par Cass. Req. 22 nov. 1810, *ibid.*).

⁸²⁵ Cass. Civ. 11 nov. 1809 (com. des Vallois et Sans-Vallois c. Bresson et Normand), A.D.V. 21 Q 7, v^o Vallois et Sans-Vallois ; A.D.M.M. 2 U 22. Dans le même sens : Cass. Civ. 11 germinal an XII (1^{er} avril 1804), S. 5.2.74 – Cass. Civ. 23 oct. 1809 (com. des Vallois et Sans-Vallois c. Rollet et Claude), S. 1810.1.288 – Cass. Civ. 21 juil. 1821 (Chaumont c. Delaguéronière), S. 1821.1.293 – Cass. Civ. 15 juil. 1828 (com. de Vougeny c. de Montmort), S. 1828.1.265. Déjà, en 1807, la Cour de cassation décide « *qu'un droit d'usage est une propriété réelle et immobilière ; que les lois abolitives du régime féodal n'ont pas porté leur influence jusque sur les propriétés réelles ; que leur effet, au contraire, est d'affranchir ces propriétés des charges seigneuriales dont elles étaient grevées, et qu'ainsi, tout ce qui résulte de ces lois, c'est que les usagers jouiront désormais du droit d'usage dont il s'agit librement et sans être tenus de payer les redevances qui en faisaient le prix.* » (Cass. Req. 25 août 1807 (com. de Lompues, Hauteville et Comoranches c. Pernety), S. 7.1.489 – Dans le même sens : Cass. Civ. 16 floréal an VI (5 mai 1798) (com. de La Bastide-Marnhac c. Lille-Brives), SIREY (Jean-Baptiste), *Jurisprudence de la Cour de cassation, ou notices des arrêts les plus importants, depuis 1791, époque de l'institution de la cour, jusqu'à l'an X*, Paris, M. Laporte, an XIII, pp. 146-8).

constitutif de la redevance de vaxal, « *celle qui existait anciennement ayant été supprimée, ainsi que l'ancienne concession dont elle était le prix, par l'arrêt du Conseil [du 18 décembre] 1749.* » La Cour de cassation rejette donc le pourvoi des communes, mais l'accueil toutefois quant au mode de calcul des arrérages. À la suite de cette affaire, l'administration forestière, conformément à un avis du Conseil d'État de 1808, refuse de délivrer les bois d'usage aux communes qui n'acquittent pas les arrérages de leur redevance usagère⁸²⁶. Débitrices de l'État, les communes vosgiennes se conforment donc à leurs titres afin de pouvoir recevoir les délivrances de bois indispensables à leurs habitants⁸²⁷.

Si la stratégie des communes usagères vosgiennes développée sur la base de l'abolition du régime féodal échoue⁸²⁸, d'autres invoquent le bénéfice des dispositions de la loi du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800) pour ne pas payer leurs redevances usagères. Les communes assimilent les charges payées pour l'exercice de leurs droits d'usage dans les forêts domaniales à des rentes dues à l'État, ouvertes à rachat pendant six mois, à raison de quinze fois le montant de la rente⁸²⁹. Dans un premier temps, le Conseil de préfecture et le préfet des Vosges autorisent ces rachats, permettant ainsi aux usagers d'user de leurs droits forestiers à titre gratuit⁸³⁰. Cependant, très rapidement, le gouvernement prend conscience de cette

⁸²⁶ Le Conseil d'État adopte une position identique à celle de la Cour de cassation, estimant que « *les lois [...] concernant l'abolition des droits féodaux s'appliquent aux redevances pour droits d'usage, lorsqu'elles portent le caractère de féodalité qui détermine la suppression* », l'abolition des redevances ne devant pas priver l'usager de la jouissance de son droit. (C.E. (avis) 26 juil. 1808, A.D.V. 80 P 35, dossier « Forêts. Instructions diverses » – dans le même sens : C.E. (avis) 30 pluviôse an XI (19 fév. 1803), S. 3.2.62). Conformément à cette opinion, lors de l'exécution de l'article 61 du Code forestier, le ministre des Finances décide de maintenir les droits d'usage du château de Châtillon-sur-Saône, fief des ducs de Lorraine, dans la forêt domaniale du même nom. « *Les lois sur l'abolition de la féodalité n'ont frappé que les redevances personnelles ou réelles qui étaient la représentation du devoir féodal, c'est-à-dire du lien qui enchaînait le vassal à son suzerain. C'est ce lien qui a été détruit avec tout ce qui le constituait : mais dans l'espèce actuelle, le droit d'usage n'est pas constitutif ou représentatif du droit d'un vassal envers son suzerain. C'est, au contraire, une concession faite par celui-ci au premier, en sorte que le droit dont il s'agit a son principe et son origine, non dans la suprématie féodale, mais dans la libéralité d'un seigneur envers son vassal.* » (Décision du ministre des Finances du 17 avril 1830, A.D.V. 81 bis P 8, n°31).

⁸²⁷ A.D.V., 18 Q 2, v° Bellefontaine – *Idem*, 21 Q 1, v° Ban-sur-Meurthe-Clefcy – *Idem*, 18 Q4, v° Darney – *Idem*, 18 Q 7, v° Monthureux[-sur-Saône] – *Idem*, 18 Q 7 et 21 Q 4, v° Moriville – *Idem*, 18 Q 9, v° Saint-Vallier – *Idem*, 21 Q 6, v° Sapois.

⁸²⁸ Le département des Vosges ne présente que deux exemples d'usages forestiers supprimés avec leurs redevances en tant que droits féodaux. Il s'agit du droit d'affouage de Thiébaud Ménonville, ancien seigneur du fief de Villé, dans la forêt domaniale du Ban de Nossoncourt (Épinal 22 frimaire an XI (11 juin 1803) (Ménonville c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 Q 8, v° Ménonville (Thiébaud), confirmé par Nancy 9 frimaire an XII (1^{er} déc. 1803), A.D.M.M. 2 U 14) et des droits d'usage des héritiers Bazelaire de Lesseux dans les forêts communales de Lusse et Lesseux (Saint-Dié 26 juil. 1821 (héritiers Bazelaire c. com. de Lusse et Lesseux), A.D.V. 18 Q 1 et 21 Q 4, v° Lusse et Lesseux, confirmé par Nancy 12 déc. 1821, A.D.M.M. 2 U 233).

⁸²⁹ Loi du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800) concernant le rachat et l'aliénation des rentes dues à l'État. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 12, pp. 58-9).

⁸³⁰ L'arrêté préfectoral du 6 thermidor an VIII (25 juillet 1800) autorise par exemple les communes du ban de Ramonchamp à se délivrer de leurs obligations pécuniaires pour un montant de 1.713,58 F. (A.D.V., 18 Q 8 et 21 Q 5, v° Ramonchamp (ban de). Dans le même sens : A.D.V., 18 Q 2, v° Bussang et Saint-Maurice – *Idem*, 18

situation. Une décision du ministre des Finances du 13 vendémiaire an XI (5 oct. 1802) déclare illégales les pratiques des communes, les redevances usagères ne rentrant pas dans le champ d'application de cette disposition⁸³¹. Admettre le rachat revient à modifier la nature de la concession primitive. Initialement synallagmatique, le contrat devient unilatéral, ce qui est contraire à la volonté des parties contractantes. En conséquence, le ministre invite le préfet des Vosges, Jean-Baptiste Lefaucheu (1801-1803), à rapporter ses décisions et poursuivre les communes en arrérages de redevances.

Un dernier moyen utilisé par les usagers repose sur la loi du 24 août 1793 qui déclare nationales les dettes contractées par les communes avant le 10 août précédent⁸³². Il est soulevé par la commune de Clémentine, sommée par l'État, en 1829, de payer ses arrérages pour redevances usagères pour la période 1789 à 1793. La commune considère ces redevances comme des charges communales, leurs arrérages constituant des dettes de même nature. Le législateur de 1793 s'étant abstenu de faire une distinction sur la nature de ces dettes et leur objet, elle estime par conséquent que les sommes réclamées sont devenues des dettes nationales. Si la portée de ce texte est limitée, en ce qu'il vise à liquider les effets de l'Ancien Régime et ne concerne pas les dettes postérieures au 10 août 1793, les communes vosgiennes y trouvent un moyen d'atténuer la charge de leurs droits d'usage. À l'exception de Clémentine, cette disposition n'est cependant jamais invoquée par les usagers débiteurs d'arrérages à l'égard de l'État, le Conseil d'État interdisant en la matière aux tribunaux de contraindre les communes à payer⁸³³.

Les stratégies développées par les communes vosgiennes pour obtenir des usages gratuits, démontrent la capacité des bénéficiaires à utiliser à leur profit les règles de droit existantes. Mais, à quelques exceptions près, les tribunaux ne donnent pas satisfaction à leur audace. Le résultat est similaire en ce qui concerne les frais engendrés par le façonnage des bois de chauffage délivrés aux usagers.

Q 3, v° Cornimont – *Idem*, 21 Q 4, v° Ménil-de-Senones – *Idem*, 18 Q 10, v° Vagney – *Idem*, 20 Q 8, v° Marchal (héritiers et consorts) ; 18 Q 1 bis, v° Forêt domaniale dite Hollé du Ban).

⁸³¹ Décision du ministre des Finances du 13 vendémiaire an XI (5 oct. 1802) (A.D.V., 18 Q 2, v° Bussang).

⁸³² Décret des 24 août-13 septembre 1793 qui ordonne la formation d'un grand-livre pour inscrire et consolider [...] la reconnaissance des dettes des communes, départements et districts, comme dettes nationales, § XXVIII (Des dettes des communes), art. 82 : « *Toutes les dettes des communes, des départements ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées dettes nationales.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 6, p. 149).

⁸³³ C.E. 7 fév. 1809 (arrêté de conflit) (Veuve Le Baigue c. com. de Chailly), S. 1817.2.109. Le professeur Bigot déclare à ce sujet que « *[les] dettes antérieures à la loi du 24 août 1793 [...] doivent continuer d'être réclamées auprès de l'administration.* » (BIGOT (Grégoire), *L'autorité judiciaire et le contentieux de l'administration*, *op. cit.*, p. 58).

2. La suppression des frais de façonnage de l'affouage réel.

Dans le milieu des années 1840, l'Administration des Forêts procède à un ajustement du prix de façonnage* des bois de chauffage afin de mieux dédommager les adjudicataires des coupes dans les bois de l'État. Plusieurs communes de l'arrondissement de Saint-Dié prennent prétexte de cette augmentation, portée à 0,50 F par stère, pour refuser d'acquitter cette charge qui affecte leurs droits forestiers. Elles estiment que les frais de façonnage de l'affouage qui leur est délivré à raison de leurs droits d'usage pèsent uniquement sur le propriétaire forestier, et non sur les usagers, auxquels les titres n'imposent qu'une redevance⁸³⁴. Si le phénomène, localisé à quelques villages de la montagne vosgienne, débute en 1845 avec la commune d'Anould, il se propage en 1849, lorsque les communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Gérardmer, Gerbépal et Liézey décident de se libérer des frais liés à la délivrance de leurs bois usagers. Interpellé sur cette situation par le préfet des Vosges Eugène Depercy (1848-1853) et sur les suites à lui donner, le ministre des Finances, Achille Fould (1849-1851), invite le préfet à faire l'avance des frais de façonnage aux adjudicataires des coupes domaniales tout en réservant à l'État le droit d'ester en justice contre les communes défaillantes, en remboursement des sommes indument versées⁸³⁵.

Sereines, malgré les sommes qui leur sont réclamées (voir tableau n° 2), les communes mises en cause persistent dans leur refus de payer le façonnage, attendant l'issue du procès de première instance. Elles placent le débat sur le terrain du droit des obligations (livre III, titre III du Code civil), et estiment que, dans le silence des titres, ces frais sont à la charge du propriétaire forestier, débiteur à leur égard d'une obligation de délivrance des bois selon l'article 79 du Code forestier⁸³⁶. Or, celle-ci est réalisée à la réception de l'affouage par le maire, en vertu de l'article 122, alinéa 2, de l'ordonnance pour l'exécution du Code

⁸³⁴ En 1845, la commune de la Houssière refuse d'acquitter la somme de 26,65 F pour frais de façonnage de son affouage réel. Tentée de renouveler l'opération les années suivantes, l'Administration des Domaines lui rappelle que le jugement souverain de réformation du 14 avril 1746, confirmatif des droits d'usage des habitants, permet la délivrance annuelle fixe de cordes[#] « à charge pour les usagers de rembourser le prix de la façon des dites cordes sur le pied des marchés qui seront faits par l'adjudicataire ou facteur de la coupe. » (Mémoire du directeur des Domaines du 25 janvier 1850, A.D.V. 21 Q 3, v° Houssière (La)).

⁸³⁵ Décision du ministre des Finances du 17 novembre 1849. (A.D.V., 21 Q 1, v° Anould et Ban-sur-Meurthe). Dans une note datée de la veille, le secrétaire général du ministère des Finances évalue à près de 40.000 F par an le coût des frais de façonnage des bois dans les forêts domaniales vosgiennes. Il préconise des actions judiciaires dès le premier défaut de paiement des communes, car les intérêts des sommes avancées par l'État aux adjudicataires ne commencent à courir qu'à partir du jour de la demande en remboursement faite en justice (*Ibidem*).

⁸³⁶ Code forestier, art. 79 : « Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers. »

forestier⁸³⁷. L'administration forestière est donc tenue de vérifier que les bois de chauffage sont façonnés par les adjudicataires des coupes domaniales et en état d'être délivrés aux usagers. Dès lors, le prix de façon des affouages est la conséquence nécessaire de l'exécution de l'obligation principale. Il incombe donc à l'État, puisque l'article 1248 du Code civil met à la charge du débiteur les frais de l'obligation. « *Sortir de ces dispositions, c'est créer à la charge de la commune des obligations non prévues et agir illégalement, arbitrairement à son égard. [...] Si le domaine de l'État avait raison dans son système, il pourrait sans droit augmenter les charges communales et anéantir ainsi l'avantage de son droit.* »⁸³⁸

Tableau n°2 : Frais de façonnage de l'affouage réel*
à la charge des communes usagères vosgiennes en litige avec l'État.
 (les sommes indiquées sont en francs)

Années	Anould	Ban-sur-Meurthe	Clefcy ⁸³⁹	Gérardmer	Gerbépal	Liézey	Sommes acquittées par l'État
1845	308,10 ⁸⁴⁰	355,90 ⁸⁴¹	105,50 ⁸⁴²	-	-	-	769,50
1846	664	1.205	517,50	-	-	-	2.386,50
1847	726	1.200	455	450	941	764	4.536
1848	1.296,75	1.296,75	-	-	940	-	3.533,50
1849	1.400,50 ⁸⁴³	-	75	3.442,50	-	-	4.918
1850	875,25	875,25	-	5.852,50	935	-	8.538
Totaux	5.270,60	4.932,90	1.153	9.745	2.816	764	24.681,50

⁸³⁷ Ordonnance du 1^{er} août 1827 pour l'exécution du Code forestier, art. 122 : « *Les bois de chauffage qui se délivrent par stères seront mis en charge sur les coupes adjudgées et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges./ Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitants.* »

⁸³⁸ Délibération du conseil municipal de Clefcy du 10 mai 1847. (A.D.V., 21 Q1, v° Ban-sur-Meurthe-Clefcy). La commune précise que si l'article 81 du Code forestier prévoit que l'exploitation des bois de chauffage délivrés par coupes et non par stères est faite aux frais des usagers, cette disposition constitue « *une exception à laquelle il faut se renfermer pour le cas spécial qu'il prévoit, qui cause un préjudice général mettant à la charge du créancier les frais occasionnés jusqu'à la délivrance.* »

⁸³⁹ La commune de Clefcy est réunie à celle de Ban-sur-Meurthe depuis le 1^{er} juillet 1995.

⁸⁴⁰ Sur la somme de 676,50 F, due au titre des frais de façonnage de l'affouage réel* pour l'année 1845, la commune d'Anould a déjà acquitté la somme de 368,40 F.

⁸⁴¹ Sur la somme de 1.209,50 F, due au titre des frais de façonnage de l'affouage réel pour l'année 1845, la commune de Ban-sur-Meurthe a déjà acquitté la somme de 853,60 F.

⁸⁴² Sur la somme de 517,50 F, due au titre des frais de façonnage de l'affouage réel pour l'année 1845, la commune de Clefcy a déjà acquitté la somme de 412 F.

⁸⁴³ À cette somme s'ajoute celle de 1.072,50 F au titre de la redevance usagère, que la commune refuse d'acquitter avant la décision de justice à intervenir sur les frais de façonnage.

À la différence des communes, l'État concentre sa défense sur les dispositions du Code civil relatives aux servitudes réelles (livre II, titre IV). Or, « *il est de principe en cette matière que celui auquel une servitude est due, doit faire tout ce qui est nécessaire pour en user, et que, de son côté, le propriétaire du fonds asservi n'est obligé qu'à une seule chose : souffrir l'exercice de la servitude* », conformément aux articles 697 et 698 du Code civil⁸⁴⁴. En appliquant ces principes à l'exercice des droits d'usage en bois, il faut conclure que tous les frais de la jouissance, ceux d'exploitation, d'abattage et de façonnage, sont à la charge des usagers. L'État appuie son argument, tiré du droit commun, par les dispositions de la législation forestière. Sous l'ancien droit déjà, plusieurs textes imposent cette règle, en particulier l'ordonnance de François I^{er} de 1529 (article XVI, titre XVII) et l'ordonnance forestière de Louis XIV de 1669 (article VII, titre XX). Le silence du Code forestier sur les frais d'exploitation ne peut pas être invoqué contre l'État, car l'article 218 interprété *a contrario* maintient les anciennes prescriptions pour les matières que le législateur de 1827 ne règle pas. En outre, « *l'ordonnance réglementaire ne peut pas, par une disposition expresse, charger le domaine de l'État de frais d'exploitation, affranchir les usagers de ces frais que le droit commun met à leur charge. Et a fortiori en l'absence de toute disposition expresse (dans les titres des usagers).* »

Reprenant à son compte les arguments développés par l'État, le Tribunal de Saint-Dié condamne les communes, par cinq décisions du 25 janvier 1851, à rembourser les frais de façonnage des affouages réels des coupes domaniales⁸⁴⁵. Les communes sont si peu sûres de leur bon droit qu'elles ne s'opposent pas à ce jugement. Seule la commune de Ban-sur-Meurthe-Clefcy interjette appel de la décision devant la Cour d'appel de Nancy. Pour la cour, il ne fait aucun doute que « *dans le silence des titres, les frais de façonnage doivent être supportés par lesdites communes et non par l'État* », comme l'indique l'article 698 du Code civil⁸⁴⁶. Si les usagers estiment que ces charges ne constituent pas des « ouvrages nécessaires » à l'exercice ou la conservation de leurs droits d'usage au sens de l'article 697 du Code civil, les juges nancéens considèrent cependant que l'État est « *débiteur seulement*

⁸⁴⁴ Mémoire du domaine de l'État du 21 janvier 1850. (A.D.V., 21 Q 3, v° Gerbépal). Code civil, art. 697 : « *Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.* » Code civil, art. 698 : « *Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.* »

⁸⁴⁵ Saint-Dié 25 janv. 1851 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), A.D.V. 21 Q 2, v° Anould – même date (préfet des Vosges c. com. de Ban-sur-Meurthe), A.D.V. 81 bis P 7, n°50 ; 21 Q 1, v° Ban-sur-Meurthe-Clefcy – même date (préfet des Vosges c. com. de Clefcy), *ibid.* – même date (préfet des Vosges c. com. de Gérardmer), A.D.V. 18 Q 6, v° Gérardmer – même date (préfet des Vosges c. com. de Gerbépal), A.D.V. 21 Q 3, v° Gerbépal – même date (préfet des Vosges c. com. de Liézey), A.D.V. 18 Q 7, v° Liézey.

⁸⁴⁶ Nancy 14 fév. 1852 (com. de Clefcy et Ban-sur-Meurthe c. préfet des Vosges), A.D.M.M. 2 U 292.

d'arbres sur pied » à l'égard des communes, et non de bois façonnés. Mettre les dépenses engendrées par les adjudicataires des coupes destinées aux usagers à la charge du propriétaire forestier conduit à aggraver sa condition, ce que l'article 702 du Code civil prohibe formellement. Dès lors, il n'y a pas lieu de suivre les communes sur le terrain du droit des obligations. En outre, la juridiction nancéenne souligne que, jusqu'à présent, « *les communes avaient toujours, sans contestation aucune, acquitté les frais de façonnage des bois qui leur étaient délivrés, et en faisant ce remboursement, n'avaient fait que se conformer à l'usage général dans le département des Vosges.* » La consécration de cet usage local oblige donc les communes vosgiennes défaillantes à rembourser de fortes sommes à l'État, au point de contraindre certaines à aliéner des biens communaux pour acquitter leur dette⁸⁴⁷.

De la même façon qu'elles échouent dans leurs offensives contre les redevances usagères, les communes vosgiennes ne parviennent pas à obtenir la délivrance gratuite de leurs bois d'usage. Cependant, elles persistent dans leurs revendications à une jouissance usagère exorbitante du droit commun. Ne pouvant bénéficier de droits d'usage forestiers moins onéreux, elles aspirent, en convoitant la futaie surnuméraire, à des avantages forestiers plus étendus.

B. La revendication de la futaie surnuméraire.

De tout temps, les ducs de Lorraine imposent de laisser sur pied des arbres destinés à croître en futaie* dans chaque coupe* de bois. Cette technique sylvicole, appelée balivage*, vise à assurer la régénération des forêts et la production de bois de construction. L'ordonnance de Léopold I^{er} de 1707 exige ainsi que soit « *laissé dans chacun arpent[#] [...] douze baliveaux de l'âge du taillis*, des plus beaux brins naissants de chêne, hêtre, charme, ou autres, de la meilleure espèce, outre et par-dessus les arbres de vieille écorce, baliveaux anciens* et modernes* des coupes précédentes, et arbres fruitiers.* »⁸⁴⁸ Les arbres réservés, appelés baliveaux*, constituent la richesse des propriétaires forestiers. Néanmoins, au début

⁸⁴⁷ À la différence de la commune de Clefcy qui aliène plusieurs terrains communaux (A.D.V., 21 Q 2, v^o Clefcy), celle d'Anould obtient de vendre une coupe extraordinaire dans le quart de réserve* de la forêt communale. (Arrêté du préfet des Vosges du 8 janvier 1853, A.D.V. 21 Q 1, v^o Anould).

⁸⁴⁸ Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 41, BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, op. cit., t. 2, p. 468 – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre II, art. V, *idem*, p. 489. Avant ces textes, le nombre de baliveaux était plus élevé. En 1340, le duc Raoul réserve 30 arbres dans chaque coupe. Si le duc René II maintient ce chiffre en 1506, son fils Antoine le réduit à 25 en 1519, puis 20 en 1535. (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (3^e partie) », *Mém. de la Soc. d'Archéol. lorraine*, 1886, pp. 16-9).

du XIX^e siècle, plusieurs communes vosgiennes élèvent des prétentions à l'égard de la futaie surnuméraire des coupes affectées aux droits d'usage. Elles considèrent que les arbres de futaie demeurant dans les coupes de bois après la délivrance du marronnage* et la réserve des baliveaux, doivent leur revenir pour servir leur affouage. Basée sur le silence des titres, cette revendication s'appuie également sur des précédents judiciaires, préjudiciables pour l'État (1). Toutefois, le procès des communes des bans d'Escles et Harol offre l'occasion aux tribunaux de rapporter les droits des usagers dans une juste mesure (2).

1. Des précédents malheureux.

Les ducs de Lorraine sont intransigeants à l'égard des arbres de futaie, qu'ils considèrent être la première source de revenus des forêts du duché. Pour cette raison, ils réglementent strictement l'utilisation de cette ressource. La législation ducal en fait une question de police, une question d'économie politique et sociale, et non une question de propriété. Il est ainsi interdit à quiconque d'en disposer librement, y compris dans les forêts des domaines aliénés et dans les bois des communautés, dont le souverain est le tuteur. Les délivrances des bois de construction ne peuvent ainsi avoir lieu qu'en cas de nécessité, constatée par un devis* soumis aux officiers ducaux⁸⁴⁹, à charge pour les requérants de justifier *a posteriori* de l'emploi des arbres délivrés⁸⁵⁰. Les communautés et les aliénataires du Domaine sont donc privés de tout pouvoir sur la futaie surnuméraire de leurs forêts, à l'exception des arbres secs et dépérissants⁸⁵¹. En conséquence, prétendre user de cette ressource à titre de simple usager constitue une entreprise hasardeuse, comme le confirme la jurisprudence dès 1810. Lorsque la commune de Lépages-sur-Vologne réclame la délivrance de la futaie surnuméraire pour lui servir d'affouage, le Tribunal d'Épinal déclare cette demande contraire à leur titre, qui ne mentionne pas cette faculté, mais surtout « *contraire aux*

⁸⁴⁹ Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 78 (*Idem*, p. 474) – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre III, art. V (*Idem*, p. 495) – Déclaration de Léopold I^{er} du 31 janvier 1724, titre II, art. VII (*Idem*, p. 510) – Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. XXII (BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, t. 2, p. 1115).

⁸⁵⁰ Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701, art. 79 (BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 474) – Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre III, art. VII (*Idem*, p. 495).

⁸⁵¹ Déclaration de Léopold I^{er} du 31 janvier 1724, titre II (De l'assiette, balivage, martelage, ventes et adjudications des bois, tant taillis que futaie), art. VII : « *Permettons néanmoins [aux possesseurs des forêts de notre domaine aliénées] de couper en chacune des dernières ventes usées, les arbres secs dépérissants, après qu'ils auront été reconnus tels par nos commissaires et généraux réformateurs.* » (*Idem*, p. 510). Dans le même sens : Règlement de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre II, art. IV (*Idem*, p. 495).

intérêts de la commune »⁸⁵². Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les usagers jouissent de la futaie surnuméraire, à l'image des habitants du ban de Vaudicourt, autorisés à prendre tout ce qui n'est pas mis en réserve, soit dans le taillis, soit dans la futaie⁸⁵³.

Les foudres des tribunaux ne dissuadent cependant pas les usagers de s'approprier les arbres de futaies. Le silence des titres favorise l'opportunisme de communes usagères qui, très souvent, absorbent toute la possibilité* des forêts grevées. En outre, fréquemment les titres énoncent expressément que les usagers bénéficient du droit d'affouage « tant pour taillis que futaie ». Dès lors, le pas est rapidement franchi pour voir dans une telle stipulation la justification de leur prétention. Les juges écartent toutefois l'argument, considérant, dans de telles circonstances, « *que le mot futaie n'est employé que relativement [aux] droits d'usage pour le besoin des bâtiments ; que conséquemment la délivrance [des] affouages ne doit consister qu'en taillis* ; s'il en était autrement, la communauté serait propriétaire.* »⁸⁵⁴ Deux procès poussent cependant les usagers à revendiquer le droit à la futaie surnuméraire, à la suite de ventes de bois effectuées par l'administration forestière à leur préjudice.

En 1819, l'administration forestière refuse d'abandonner aux habitants des communes du ban d'Uxegney les futaies surnuméraires, prenant prétexte de deux arrêtés préfectoraux de 1808 et 1809 qui restreignent les droits d'usage de la commune de Jésonville aux seuls taillis⁸⁵⁵. Devant le Tribunal d'Épinal, les juges constatent que les titres produits modifient profondément les droits primitifs des usagers. Il autorise en conséquence les communes à prouver leur prétention par témoins, afin de mettre les juges en mesure d'interpréter « *des actes obscurs et équivoques dans leurs clauses.* »⁸⁵⁶ A l'issue de l'audition de 25 témoins⁸⁵⁷, les juges spaliens estiment suffisamment prouvé le droit des communes à la délivrance de la futaie avec les taillis, opérée publiquement depuis 1752, sous la surveillance des agents forestiers. En conséquence, le tribunal confirme et maintient les requérants dans « *leur droit pour chauffage dans la forêt [domaniale du Ban d'Uxegney], à raison d'un quart d'arpent*

⁸⁵² Épinal 24 juil. 1810 (héritiers du comte de Bourcier de Villers c. com. de Lépages-sur-Vologne), *op. cit.*, confirmé par Nancy 1^{er} juin 1812, *op. cit.* Les juges appréhendent le sacrifice des plus belles ressources boisées, préjudiciable pour la commune, qui « *emploierait pour son chauffage des bois qu'elle regretterait bien d'avoir consommé, quand elle en aurait besoin pour empêcher les maisons de tomber en ruines.* »

⁸⁵³ Traités plus favorablement par leur titre que la législation lorraine ne traite les communes, même dans leurs bois patrimoniaux, les usagers du ban de Vaudicourt estiment « *qu'aucun usager, dans les Vosges, n'a des droits aussi étendus, et les propriétaires fonciers d'aussi restreints, que ceux qui résultent des dispositions de [la transaction] du 9 mai 1701.* » (*Mémoire pour les communes de Charmois[-devant-Bruyères], Le Roulier, Aydoilles et Fontenay, op. cit.*, p. 14, A.D.V. 20 U 1094 et 49 M 70).

⁸⁵⁴ Nancy 1^{er} juin 1812 (com. de Lépages-sur-Vologne c. héritiers du comte Bourcier de Villers), *op. cit.*

⁸⁵⁵ Arrêtés du préfet des Vosges des 5 septembre 1808 et 27 juillet 1809. (A.D.V., 18 Q 6, v° Jésonville).

⁸⁵⁶ Épinal 30 janv. 1821 (com. du ban d'Uxegney c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 26 mars 1822, *op. cit.*

⁸⁵⁷ Procès-verbal d'enquête des 8 et 9 mars 1821. (A.D.V., 20 U 1058).

par chaque habitant, taillis et futaie compris », et condamne l'État à restituer le prix de ventes des adjudications effectuées entre 1819 et 1821⁸⁵⁸. Le préfet des Vosges se montre particulièrement véhément à l'égard de l'enquête testimoniale effectuée, qu'il assimile à « *un subterfuge, acte oiseux, qui ne peut avoir aucun effet* », et surtout pas celui de fonder la prescription du droit à la futaie surnuméraire au profit des usagers⁸⁵⁹. La Cour d'appel de Nancy réfrène son impétuosité en déclarant que « *la preuve testimoniale [est] admise, non comme tendant à établir une prescription, déclarée au contraire inadmissible, mais pour découvrir la commune intention des parties dans la manière dont elles ont exécutés [les titres].* » À défaut pour le préfet des Vosges de prouver des faits contraires à ceux retenus, les juges vosgiens font donc une juste application des dispositions du Code civil relatives à l'interprétation des conventions, notamment les articles 1156 et 1163⁸⁶⁰.

Quelques années plus tard, c'est au tour des propriétaires de trois verreries dans les forêts domaniales du Ban d'Esclès et du Ban d'Harol de porter devant les tribunaux la question de la futaie surnuméraire des coupes ordinaires. Cette affaire diffère de la précédente en ce qu'elle ne concerne pas des droits d'usage forestiers, mais des affectations⁸⁶¹. L'arrêt du Conseil d'État du 15 mars 1775, qui aménage les forêts de la Maîtrise* de Darney, restreint les délivrances usagères et les affectations pour le roulement des verreries de Francogney, La Bataille et Le Tolloy à certains cantons des forêts domaniales du Ban d'Esclès et du Ban d'Harol. Depuis cette époque, l'administration forestière laisse les propriétaires de ces industries jouir de toute la superficie des cantons pour la satisfaction de leurs besoins. Toutefois, en 1817, le préfet des Vosges suspend les délivrances des futaies surnuméraires pour les vendre au profit de l'État⁸⁶². Sur la pétition des propriétaires, le Conseil de préfecture des Vosges déclare qu'il n'est dû aux requérants, selon leur titre, que la futaie nécessaire à l'entretien et la réparation de leurs bâtiments, et non toute la futaie des cantons qui leur sont affectés. Les futaies délivrées antérieurement pour le roulement des usines constituent une simple tolérance de l'administration forestière, qui ne peut fonder la prescription contre l'État conformément aux articles 2236 et 2240 du Code civil⁸⁶³.

⁸⁵⁸ Épinal 4 juil. 1822 (com. du ban d'Uxegney c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 U 122.

⁸⁵⁹ A.D.V., 18 Q 10, v° Uriménil, *Mémoire du préfet des Vosges contre les communes du ban d'Uxegney*, 1822, dactyl., p. 2.

⁸⁶⁰ Nancy 30 juin 1823 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Uxegney), A.D.M.M. 2 U 234, confirmé par Cass. Req. 16 juin 1825, *op. cit.* L'arrêté du préfet des Vosges du 8 mai 1827, confirmé par le ministre des Finances le 4 septembre suivant, attribue aux communes la somme de 14.410 F en remboursement du prix de vente des futaies de 1819 à 1822. (A.D.V., 18 Q 10, v° Uriménil).

⁸⁶¹ Sur cette affaire, voir partie 1, chapitre 1, section 2, § 2, B, 1.

⁸⁶² Arrêté du préfet des Vosges du 7 août 1817. (A.D.V., 6 J 7 ; 18 Q 6, v° Francogney ; 18 Q 9, v° Tolloy).

⁸⁶³ Arrêté du Conseil de préfecture des Vosges du 14 mars 1818, confirmé par le ministre des Finances le 30 septembre 1819. (*Ibidem*).

Lors de la procédure judiciaire, les juges vosgiens estiment que la concession primitive attribue aux requérants tout le bois nécessaire tant pour la consommation des usines que pour leur affouage personnel et la construction et la réparation des bâtiments. « *Cette concession [du XVI^e siècle] embrassait tout à la fois la futaie et le taillis, puisqu'elle est indéfinie, qu'elle est conçue en termes généraux, et qu'elle n'établit aucune distinction ni réserves.* »⁸⁶⁴ Si l'article 8 de l'arrêt de 1775 restreint l'affectation à une coupe annuelle de dix arpents, les magistrats notent qu'« *on ne voit qu'il y ait rien changé à la nature ni au fond du droit* », si bien que la concession originaire doit être maintenue en l'état. La seule restriction imposée, par l'article 34, est la réserve de douze arbres de futaie et dix arbres de taillis, en plus des douze baliveaux ordinaires prévus par l'ordonnance lorraine de 1707 dans les coupes de bois. « *Par cette réserve d'arbres de futaie, on doit conclure que le prince a abandonné la futaie surnuméraire ; car s'il n'eut entendu accorder que le taillis et retenir toute la futaie, il était inutile de stipuler une réserve de douze arbres.* » Considérant que la propriété des forêts grevées est ainsi abandonnée à de simples usagers, le préfet des Vosges proteste contre une telle analyse, « *contraire à tous les principes consacrés par la législation forestière domaniale, et notamment à l'ordonnance de Lorraine du 31 janvier 1724 [article VII, titre II].* »⁸⁶⁵ Les juges vosgiens écartent toutefois cette disposition, puisque la possession constante des affectataires de 1760 à 1817 ne peut être remise en cause par une disposition « *applicable aux [seuls] usagers, qui, n'ayant aucun droit à la futaie, se permettent cependant d'en couper quelques unes.* » La Cour d'appel de Nancy confirme en tout point le jugement du tribunal vosgien, qui fait une juste application à la cause des titres primitifs de concession et de ceux qui les ont ultérieurement modifiés⁸⁶⁶. Néanmoins, ils prennent soin d'asseoir définitivement le droit des propriétaires des verreries à la futaie surnuméraire. Ils ajoutent en effet que l'interprétation des clauses obscures contenues dans les titres produits doit être faite contre l'État, conformément à l'article 1602 du Code civil, les concessions d'affectation devant « *être considérées comme des actes de vente, puisqu'ils sont faits moyennant redevance.* »⁸⁶⁷ En outre, les libéralités octroyées par les ducs de Lorraine aux

⁸⁶⁴ Épinal 28 août 1821 (propriétaires de la verrerie de Francogney c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 U 121. Dans le même sens : Mirecourt 19 nov. 1822 (propriétaires des verreries de La Bataille et du Tolloy c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 U 122 et 21 U 113.

⁸⁶⁵ A.D.V., 6 J 7, *Mémoire pour le préfet des Vosges contre les propriétaires et détenteurs des verreries dites du Tolloy et de la Bataille*, 1820, dactyl., p. 5.

⁸⁶⁶ Nancy 3 juin 1822 (préfet des Vosges c. propriétaires de la verrerie de Francogney), A.D.M.M. 2 U 232 ; A.D.V. 6 J 7 – Nancy 22 juil. 1824 (préfet des Vosges c. propriétaires des verreries de La Bataille et du Tolloy), A.D.M.M. 2 U 237 ; A.D.V. 6 J 7.

⁸⁶⁷ Code civil, art. 1602 : « *Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige./ Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.* »

« gentilshommes verriers de la Maîtrise de Darney », faites dans l'intérêt même du souverain de valoriser un domaine peu productif, sont « *un motif de plus de les expliquer favorablement.* » En conséquence, il y a bien lieu pour l'État de restituer aux propriétaires le prix de vente des adjudications de futaie surnuméraire opérées entre 1817 et 1820⁸⁶⁸.

La Chambre des requêtes de la Cour de cassation est la première, après le Conseil de préfecture des Vosges en 1818, à émettre des réserves sur le droit des propriétaires à la futaie surnuméraire pour le fonctionnement de leurs industries. Elle considère en effet que les délivrances faites depuis l'arrêt de 1775 ne sont que des actes de tolérance, qui ne peuvent fonder ni possession, ni prescription, selon l'article 2232 du Code civil. Étant tenus de se conformer aux dispositions de la déclaration de Léopold de 1724, en tant que possesseurs de domaines aliénés, ils doivent donc se contenter des taillis de leurs cantons pour la marche des verreries. Aussi, le silence de l'article 8 de l'arrêt de 1775 sur le sort des futaies ne peut en aucune façon s'interpréter en faveur des affectataires⁸⁶⁹. Mais la Chambre civile décide au contraire que l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, « *fondé sur la teneur des titres produits, sur l'interprétation qui en a été faite, sur le sens dans lequel ils ont toujours été exécutés, ne contrevient et ne peut contrevenir à aucune loi.* »⁸⁷⁰ En outre, si la déclaration de 1724 est « *applicable aux possesseurs de bois domaniaux à qui ils ont été aliénés, [elle] ne l'est nullement aux propriétaires de la verrerie de Francogney, qui ne se trouvent pas dans le cas prévu par cette loi.* » Les juges considèrent en effet, conformément à un avis du Conseil d'État du 5 mai 1820, approuvé par le ministre des Finances le 17 juillet suivant, que les verreries sont des usines dont l'exploitation est sous la surveillance du gouvernement, qui peut la faire cesser si l'intérêt de l'État l'exige. L'affectation d'une portion de forêt pour alimenter une usine est une disposition gracieuse, faite dans l'intérêt de l'industrie et de la société à la fois. Elle peut être modifiée ou annulée dès que l'un de ces deux intérêts ne la réclame plus⁸⁷¹.

⁸⁶⁸ Les juges nancéens concluent leur décision par une remarque – qui n'a rien de juridique, exprimant leur mécontentement à l'égard de l'auteur du mémoire de l'État, selon lequel « *l'économie du jugement dont est appel repose uniquement sur des jeux de mots, des sophismes en fait mis en avant par les détenteurs des verreries.* » Les magistrats considèrent « *que cette manière de proposer des griefs contre un jugement est des plus inconvenantes, surtout de la part de fonctionnaires publics qui doivent le respecter et ne jamais oublier les sentiments de bienséance dont on ne s'est que trop écarté dans la manière de critiquer un jugement qui a fait une juste appréciation des titres et dont les motifs, précis, lumineux et solides, sont adoptés par la cour.* »

⁸⁶⁹ Cass. Req. 5 juin 1823 (préfet des Vosges c. propriétaires de la verrerie de Francogney), A.D.V. 6 J 7.

⁸⁷⁰ Cass. Civ. 3 mars 1825 (préfet des Vosges c. propriétaires de la verrerie de Francogney), S. 1826.1.42 ; A.D.V. 6 J 7. Après cette décision, la Chambre des requêtes rejette le pourvoi de l'État contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 22 juillet 1824 (Cass. Req. 26 janv. 1826 (préfet des Vosges c. propriétaires des verreries de La Bataille et du Tolloy), A.D.V. 6 J 7).

⁸⁷¹ Si la Cour de cassation abandonne la décision à l'appréciation souveraine des juges du fond, elle considère que la déclaration de 1724, dont « *le Domaine ne s'est jamais prévalu [avant 1817], n'a jamais pu avoir l'effet*

Bien que la législation élaborée par les ducs de Lorraine sur l'utilisation des arbres de futaie exclut, de prime abord, le droit des usagers à la futaie surnuméraire, les affaires des communes du ban d'Uxegney et des trois verreries attestent qu'elle ne constitue pas une règle d'ordre public, des titres contraires pouvant y déroger. Ces précédents invitent les communes du ban d'Escles et du ban d'Harol, qui partagent des titres communs avec les précédents requérants, à élever des prétentions similaires.

2. L'affaire des communes des bans d'Escles et d'Harol, ou la méprise autour de l'arrêt du Conseil d'État du 15 mars 1775.

Si l'abandon des futaies surnuméraires aux usagers n'est pas chose courante pour le souverain lorrain, cette situation n'a rien d'impossible en présence de titres, mêmes obscurs, abandonnés à l'interprétation souveraine des juges du fond, comme dans le cas des communes du ban d'Uxegney. Cette affaire laisse toutefois en suspend la question de la prescription des arbres de futaies en cas de silence des titres. Ce point est tranché dans le procès opposant les communes d'Escles et de Vioménil contre la famille Poirot sur l'étendue des droits d'usage dans la forêt de La Grande Pentière, aliénée par l'État en 1821. Bien que leur titre n'accorde que les taillis dans cette dépendance de la forêt domaniale du Ban d'Escles, les communes revendiquent les arbres de futaie pour le service de leur affouage. À l'instar de toutes les communes usagères de l'ancienne Maîtrise de Darney, les requérants bénéficient de l'arrêt du Conseil d'État du 15 mars 1775 déjà sanctionné par les tribunaux. Néanmoins, le Tribunal de Mirecourt décide, contrairement aux affectations des verreries, « *qu'il n'apparaît d'aucune de [ses] dispositions [...] que les futaies aient été concédées aux usagers.* »⁸⁷² En outre, prétendre qu'« *un droit caractéristique de la propriété* » revient aux usagers, aggrave les obligations du débiteur de la servitude et contrevient ainsi à l'article 702 du Code civil. Une telle faculté est d'ailleurs rendue impossible par la législation des ducs de Lorraine, applicable à l'époque de l'arrêt de 1775, et par la possession constante de l'État depuis cette période et celle de la famille Poirot à partir de 1821. En conséquence, leur accorder au titre de l'affouage

d'enlever [aux propriétaires de la verrerie] des futaies qui leur avaient été concédées par le souverain, en vertu d'un contrat à titre onéreux, à charge d'une redevance annuelle, et à la condition de fournir et entretenir un établissement que le prince reconnaît lui-même, dans ses lettres patentes de 1563, avoir été créé pour le profit et l'augmentation de son domaine. »

⁸⁷² Mirecourt 12 mars 1849 (Poirot c. préfet des Vosges et com. d'Escles et Vioménil), *op. cit.*

le bénéfice de la futaie surnuméraire des coupes ordinaires « *serait admettre qu'on peut prescrire contre son titre* », alors que la Cour de cassation le prohibe formellement⁸⁷³.

Les juges vosgiens se montrent moins sévères envers les réclamations des communes des bans d'Escles et Harol pour leurs droits d'usage, également fondés sur l'arrêt du Conseil de 1775. À l'issue d'une longue procédure (1829-1844), menacée de péremption⁸⁷⁴, les juges autorisent les communes à prouver leur droit à la futaie surnuméraire par témoins, après avoir constaté « *que l'acte de 1775 ne s'explique aucunement sur la question de la futaie surnuméraire [des usagers et] que les divers documents de la cause ne fournissent sur ce point que des présomptions qui ne sont point exclusives de tout doute.* »⁸⁷⁵ Afin que l'épisode du ban d'Uxegney ne se renouvelle pas, le préfet des Vosges décide de se pourvoir en cassation contre les arrêts confirmatifs de la Cour d'appel de Nancy, estimant que l'article 1341 du Code civil prohibe la preuve testimoniale contre les actes écrits. Cependant, la Chambre des requêtes contraint l'État à subir une fois de plus l'épreuve des auditions de témoins, la disposition invoquée admettant ce mode de preuve en présence de commencements de preuve par écrit, observés dans les titres produits par les parties⁸⁷⁶.

Après la jonction des six instances⁸⁷⁷, le Tribunal d'Épinal déclare que les enquêtes effectuées auprès de 200 témoins « *constatent de la manière la plus positive le bien fondé des prétentions [des communes].* »⁸⁷⁸ Il interprète en conséquence le sens et la portée de l'arrêt de

⁸⁷³ La Cour de cassation considère que l'usager à qui son titre ne donne qu'un droit sur les taillis* d'une forêt, ne peut acquérir par prescription aucun droit sur les futaies, sous peine de violer l'article 2240 du Code civil. « *Attendu qu'il est vrai, en effet, que l'usager qui fait des actes de propriétaire cesse d'agir comme simple usager ; que, dès lors, ses actes de possession, loin de pouvoir se rattacher à son titre, s'écartent au contraire de ce titre, qui ne cesse de protester contre une telle possession ; que, par suite, la Cour royale, en décidant [...] que le changement apporté dans le mode de possession de la commune avait été inefficace pour lui faire acquérir des droits d'usage plus étendus que ceux qui lui étaient attribués par le titre constitutif, n'a contrevenu à aucune loi.* » (Cass. Req. 15 déc. 1847 (com. de Saulx-en-Barrois c. préfet de la Meuse), S. 1848.1.319).

⁸⁷⁴ Épinal 12 mai 1840 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Harol), A.D.V. 20 U 420, 49 M 70 – Épinal 31 janv. 1843 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Escles), A.D.V. 20 U 423, 49 M 70.

⁸⁷⁵ Épinal 15 juil. 1844 (com. de Lerrain c. préfet des Vosges et héritiers Falatieu), *op. cit.* – même date (com. d'Harol c. préfet des Vosges et héritiers Falatieu), *op. cit.* – même date (com. de Charmois-l'Orgueilleux c. préfet des Vosges et héritiers Falatieu), *op. cit.* – même date (com. d'Harsault c. préfet des Vosges et héritiers Falatieu), *op. cit.* – Épinal 7 avril 1846 (com. Escles c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Vioménil c. préfet des Vosges), *op. cit.* Les quatre premiers jugements sont confirmés par autant d'arrêts de la Cour d'appel de Nancy du 18 décembre 1845 (*op. cit.*) et les deux derniers par deux arrêts du 22 août 1846 (*op. cit.*).

⁸⁷⁶ Cass. Req. 10 mai 1847 (préfet des Vosges c. com. de Lerrain, Harol, Harsault et Charmois-l'Orgueilleux), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. d'Escles et Vioménil), *op. cit.*

⁸⁷⁷ Épinal 17 juil. 1849 (com. du ban d'Escles et du ban d'Harol c. préfet des Vosges et héritiers Falatieu), A.D.V. 20 U 429, 49 M 70.

⁸⁷⁸ Épinal 13 mars 1850 (com. du ban d'Escles et du ban d'Harol c. préfet des Vosges et héritiers Falatieu), A.D.V. 20 U 430, 6 J 7. Les juges déclarent « *qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des déclarations des témoins que depuis un temps immémorial et notamment depuis l'arrêt du Conseil du 15 mars 1775 jusqu'en 1807 et 1808 pour le ban d'Escles et jusqu'en 1816 pour le ban d'Harol, les habitants des communes demanderesse ont joui constamment de la futaie surnuméraire qu'ils se partageaient sans aucune opposition du Domaine.* » Gornet, habitant de Lerrain, âgé de 78 ans, rapporte lors de son audition : « *Quand le gouvernement s'est emparé de la*

1775 à la lumière de leur possession constante. Ayant restreint l'exercice des droits d'usage des habitants sur une portion des forêts grevées, les juges spaliens analysent à juste titre cet acte comme un aménagement-règlement des droits des usagers. *« Il résulte dès lors des principes sur la matière que, dans le cas d'un semblable [acte], les usagers deviennent maîtres de la superficie* de la portion de la forêt qui est abandonnée à leur jouissance et que le propriétaire de toute la forêt ne retient plus sur cette partie que la nue propriété et les faibles droits qui y sont attachés. »* Selon les juges, il est donc de l'essence même de l'aménagement-règlement d'octroyer tous les produits du canton réservé aux usagers. Toute exception à ce principe doit faire l'objet d'une stipulation expresse de la part du propriétaire de la forêt. Cette interprétation se justifie d'autant plus dans la cause que l'arrêt de 1775 *« s'occupe d'une manière minutieuse de la vente au profit du Roi, du Chapitre de Remiremont et autres intéressés des coupes exploitées [...], et que, dès lors, s'il ne parle pas des ventes à faire dans les cantons assignés aux usagers, c'est que le Domaine évidemment n'avait conservé aucun droit sur les coupes qui devaient s'y opérer. »* En conséquence, le tribunal réintègre pour l'avenir les communes dans la jouissance de la futaie surnuméraire des coupes annuelles affectées à leurs droits d'usage. Il condamne l'État à leur restituer la somme exorbitante de 416.979,86 F, avec intérêts, pour s'être injustement approprié les produits revenant aux requérants depuis le début du XIX^e siècle. Sans résultat, l'État essaie bien d'avancer plusieurs arguments contraires, basés sur les modalités de la jouissance usagère, comme l'obligation de devis* pour l'obtention de la futaie ou l'interdiction de vente des bois usagers. Les juges campent toutefois sur leur position, ces règles ne justifiant pas l'octroi de la futaie surnuméraire au propriétaire de la forêt. En dernier recours, l'État demande l'application de l'article XVIII, titre XV, de la coutume* de Lorraine, qui limite l'affouage au bois mort* et au mort-bois* et exclut donc les arbres de futaie. Mais, pour les juges, cette disposition *« ne s'oppose en aucune manière à ce que, voulant aménager les droits d'usage, on suive les conséquences de cette opération. »* Elle ne constitue pas une règle d'ordre public, à laquelle le titre de 1775 peut donc déroger.

Sans hésitation, la Cour d'appel de Nancy corrobore le jugement du Tribunal d'Épinal. L'aménagement-règlement a *« pour effet naturel d'attribuer à l'usager la jouissance exclusive de tous les produits exploitables de la portion de forêt à laquelle il [est] restreint, et*

haute futaie de nos forêts usagères [en 1808], je me suis dit : voilà qu'on nous traite comme les émigrés, on nous prend notre bien ». (D'ARBOIS de JUBAINVILLE et LOMBARD, *Mémoire pour les communes [du ban d'Escles et du ban d'Harol], intimées, contre le Domaine de l'État et les héritiers Falatieu, appelants*, Nancy, s.n., 1851, p. 36 ; A.D.V., 49 M 70).

de ne laisser au propriétaire, sur cette portion, que son droit de nue propriété. »⁸⁷⁹ La Cour admet toutefois que ce caractère exclusif du droit de l'usager aménagé n'est pas de l'essence même de cet acte, qui peut être modifié par des réserves plus ou moins étendues au profit du propriétaire forestier. Mais celles-ci doivent être expressément spécifiées, « *sans quoi l'acte, restant un aménagement[-règlement] pur et simple, en produisait tous les effets naturels ; qu'en un mot [il] donnait à l'usager tout ce qu'il n'exceptait pas.* » A l'instar des juges vosgiens, la Cour ne tient aucun compte de l'argument tiré des modalités d'exercice des droits d'usage. Quant aux incertitudes sur l'utilisation des arbres de futaie par les usagers au regard de la législation lorraine, « *elles [sont] complètement dissipées par le mode d'exécution que [l'arrêt de 1775] a reçu dès l'époque contemporaine de son émission.* »

Compte tenu des sommes à restituer aux communes usagères et du manque à gagner résultant de la perte des arbres de futaie, le pourvoi en cassation de l'État est inévitable. Il ne fait aucun doute à ses yeux « *que l'aménagement[-règlement], s'il localisait l'exercice auparavant illimité du droit d'usage, ne changeait rien à sa nature.* »⁸⁸⁰ L'État appuie son idée à la fois sur la jurisprudence et sur la doctrine. La Cour de cassation considère en effet de façon constante que cette opération conserve au droit de l'usager son caractère de simple servitude usagère, sans faire « *aucune interversion de [son] titre* »⁸⁸¹. De la même façon, la doctrine est unanime pour reconnaître, avec Merlin, « *que son effet [consiste] uniquement à resserrer les bornes de l'usage, sans en changer la nature.* »⁸⁸² Dès lors, les usagers qui n'ont, d'après leurs titres anciens, que des droits d'affouage* et de marronnage* jusqu'à concurrence de leurs besoins, ne peuvent pas trouver dans l'arrêt de 1775 un titre nouveau à des droits autres ou plus étendus. Reçue favorablement par la Chambre des requêtes, cette appréciation des effets de l'aménagement-règlement est soumise à la Chambre civile de la Cour de cassation⁸⁸³. L'État développe également dans son pourvoi un moyen audacieux.

⁸⁷⁹ Nancy 30 août 1851 (préfet des Vosges et héritiers Falatieu c. com. du ban d'Escles et du ban d'Harol), A.D.M.M. 2 U 291. La cour précise « *que l'aménagement[-règlement] prenait même quelque fois, soit le nom de cantonnement tout court, soit celui de cantonnement de superficie, en raison précisément de ce qu'il conférait, sur la superficie des cantons aménagés, des droits aussi entiers que pouvaient l'être sur le fonds lui-même, ceux que donnait le cantonnement* proprement dit.* »

⁸⁸⁰ MOUTARD-MARTIN, *Mémoire pour le préfet du département des Vosges, demandeur en cassation d'un arrêt rendu par la Cour impériale de Nancy le 30 août 1851 au profit des communes [du ban d'Escles et du ban d'Harol]*, Paris, Impr. Bonaventure et Ducessois, 1852, p. 12. (A.D.V., 81 bis P 9, n°18).

⁸⁸¹ Cass. Req. 7 août 1833 (com. de Sixfontaines et a. c. de Béthune-Sully), S. 1833.1.726 ; Meaume, *op. cit.*, t. 1, n°159, note 2, pp. 219-20 et n°162, p. 223. Dans le même sens : Cass. Req. 15 janv. 1835 (com. de Vignory et a. c. de Béthune-Sully), S. 1835.1.766 – Cass. Req. 1^{er} déc. 1835 (com. de Pratz et a. c. de Béthune-Sully), S. 1836.1.102 ; Meaume, *op. cit.*, t. 1, n°159, note 2, pp. 220-1 et n°162, p. 223 – Cass. Req. 31 juil. 1838 (Boissard et consorts c. com. de Chalonne), S. 1838.1.840.

⁸⁸² MERLIN, *Répertoire universel*, 3^e éd., Paris, Garnery, 1809, t. 13, v° Usage (Droit d'), II, § 6, p. 246.

⁸⁸³ Cass. Req. 18 mai 1852 (préfet des Vosges et héritiers Falatieu c. com. du ban d'Escles et du ban d'Harol), A.D.V. 6 J 7.

Abandonnant la législation forestière lorraine, le défenseur des droits du Domaine se place sur le terrain de l'ordonnance française de 1669 pour rappeler que les arbres de futaie sont immeubles de leur nature et constituent une partie du fonds* forestier. Ils ne sont donc pas compris dans les concessions de droits portant sur la superficie*, tels les usages forestiers, y compris lorsqu'ils sont aménagés⁸⁸⁴. En outre, les futaies étant assimilables au sol forestier, « elles [sont] nécessairement protégées, comme le sol domanial, par les règles d'inaliénabilité du domaine [du roi]. »⁸⁸⁵ Cette défense est judicieuse à plus d'un titre. D'une part, elle permet de laisser de côté la législation lorraine sur le principe d'inaliénabilité, moins protectrice des biens domaniaux que son pendant français. D'autre part, l'État échappe au danger de la prescription de la futaie surnuméraire par les usagers au moyen de la possession immémoriale, que la législation domaniale lorraine autorise, à la différence de la législation française. La justesse du système adopté par l'État est telle qu'il ne souffre aucune contestation de la part de la Chambre civile, qui casse et annule la décision d'appel⁸⁸⁶.

Le système proposé par l'État souffre une critique évidente pour les communes vosgiennes, qu'elles ne manquent pas de soumettre à la Cour d'appel de Metz, saisie du renvoi. Déjà, en 1851, les défenseurs des intéressés notent, dans leur mémoire pour la Cour de Nancy, que « l'ordonnance de 1669 ne régit aucunement la Lorraine ; elle n'y pourrait avoir autorité que comme ayant été la loi du contrat, que comme ayant été la loi vivante de la

⁸⁸⁴ Ordonnance des Eaux et Forêts de Louis XIV d'août 1669, titre XXVII (De la police et conservation des forêts, eaux et rivières), art. II : « Tous arbres de réserve et baliveaux sur taillis seront à l'avenir réputés faire partie du fonds de nos bois et forêts, sans que les douairiers, donataires, engagistes, usufruitiers et leurs receveurs ou fermiers* y puissent rien prétendre. » Si elle ne contient pas une telle disposition, la législation forestière du duché de Lorraine use du même esprit. Aussi Jean Henriquez, procureur fiscal en la Maîtrise des eaux et forêts de Dun-sur-Meuse, estime-t-il que l'aménagement-règlement « ne donne rien aux habitants dans le fonds*, parce que l'usage n'a lieu que sur la superficie*, dont le fonds reste toujours au seigneur. » (HENRIQUEZ (Jean), *Traité des grueries seigneuriales*, Paris, Nyon, 1786, n°223, cité dans MOUTARD-MARTIN, *op. cit.*, p. 13).

⁸⁸⁵ *Idem*, p. 14. L'auteur se réfère notamment à l'édit de Moulins de 1556 (art. 8), l'ordonnance de 1669 (titre XXII, art. V, et titre XXVII, art. I^{er}), la loi du 22 décembre 1790 (art. 22) et celle du 11 pluviôse an XII (1^{er} février 1804) (art. 9), qui mentionnent expressément l'inaliénabilité* des arbres de futaie des forêts domaniales.

⁸⁸⁶ Cass. Civ. 27 mars 1854 (préfet des Vosges et héritiers Falatieu c. com. du ban d'Esclès et du ban d'Harol), S. 1854.1.626 ; A.D.V., 6 J 7 et 81 bis P 9, n°18. « Attendu que, dans l'ancien droit, le domaine de l'État était inaliénable ; que la futaie, identifiée avec le sol de la forêt domaniale par l'ordonnance de 1669 [titre XXVII, art. II] était frappée de la même inaliénabilité ;/ Attendu que les aménagements d'usages, suivant les principes de l'ancienne jurisprudence, consistaient, en limitant à certains cantons l'exercice des droits d'usage, à en resserrer les bornes, sans en changer la nature ;/ Que si les fruits superficiels des cantons désignés dans les aménagements pouvaient être abandonnés à forfait aux usagers, soit que leur nombre augmentât ou diminuât, la futaie d'une forêt domaniale n'a jamais été comprise parmi les fruits soumis, à ce titre, à des perceptions périodiques ; que cette futaie ne pouvait donc, sans violation des principes qui régissaient alors le domaine de l'État, être abandonnée, même conditionnellement, aux usagers, en dehors et au delà de leurs besoins ;/ Attendu que l'arrêt du Conseil, du 15 mars 1775, contenant aménagement des forêts situées sur le territoire des communes d'Esclès, Harol et autres communes défenderesses au pourvoi, loin de contrevenir à ces règles, s'y est, au contraire, exactement conformé. »

Lorraine en 1775. Or, elle ne l'était en aucune manière. »⁸⁸⁷ Leurs adversaires considèrent au contraire que les dispositions de l'article II, titre XXVII, de ce texte, comme celles de l'édit de 1566 (article 8), consacrent une règle d'ordre public. « *Or, une loi de cette nature est devenue, de plein droit et sans qu'il ait été besoin d'une promulgation ou publication spéciale, exécutoire et obligatoire en Lorraine après la réunion de ce pays à la France* », comme l'attestent la jurisprudence et la doctrine⁸⁸⁸. La cour messine laisse toutefois de côté cette question pour s'attacher au caractère et aux effets de l'arrêt du Conseil de 1775. Les communes persistent à considérer que « *[les aménagements-règlements] avaient pour effet naturel (en Lorraine du moins) d'attribuer à l'usager tous les produits superficiels des cantons sur lesquels l'exercice du droit était circonscrit.* » Compte tenu de la décision de renvoi, la cour préfère s'en tenir « *au principe incontesté et incontestable, professé par Merlin, Proudhon, Henrion de Pansey, etc., que « l'aménagement d'usage consiste à resserrer les bornes de l'usage sans en changer la nature et qu'il n'opère pas de novation*⁸⁸⁹ dans le titre » ; *d'où suit nécessairement que l'usage continue de s'exercer sur les mêmes essences et qualités de bois qu'avant l'aménagement.* »⁸⁹⁰ Cette opération embrasse l'avenir aussi bien que le présent, puisque, réalisée en prévision d'une augmentation probable de la population, elle doit nécessairement procurer des produits supérieurs aux besoins de la population existante au moment de l'opération pour parer aux éventualités de l'avenir. Meaume confirme « *avec certitude que tous les aménagements-règlements ont été faits dans ces conditions.* »⁸⁹¹ Et la cour d'appel de conclure que, « *les droits d'affouage* et de marronnage* étant nécessairement subordonnés aux besoins des usagers, et tous les produits superficiels des cantons aménagés pouvant dépasser lesdits besoins, l'attribution à l'usager de tous ces produits opérerait une véritable perturbation dans la position respective des parties en même temps qu'elle intervertirait le titre de l'usager en lui accordant au-delà de ce dont il jouissait en vertu de ce titre.* » En outre, avec la formalité de devis* préalable, l'interdiction d'enlever les bois gisants et de donner une autre destination aux bois d'usage que celle pour laquelle ils

⁸⁸⁷ D'ARBOIS de JUBAINVILLE et LOMBARD, *op. cit.*, p. 69 (A.D.V., 49 M 70). Les auteurs précisent qu'« aucune partie de la législation française n'était introduite en Lorraine par la réunion de ce duché au royaume de France. Plus tard, le gouvernement français, chaque fois qu'il voulut faire exécuter en Lorraine une loi française, a grand soin de l'y promulguer expressément par des lettres-patentes ou des ordonnances spéciales présentées à l'enregistrement des cours souveraines du duché de Lorraine. » (*Idem*, p. 70).

⁸⁸⁸ LENEVEUX et SCHNEIDER, *Précis additionnel aux conclusions motivées pour le Domaine de l'État et les héritiers Falatieu, appelants, contre les communes d'Escles, Harol et autres, intimées*, Metz, Impr. Alcan, 1855, p. 14 (A.D.V., 6 J 7). Sur cette question, voir partie 1, chapitre 2, section 1, § 1, B, 2, note 741.

⁸⁸⁹ Novation : convention par laquelle une obligation est éteinte et remplacée par une obligation nouvelle.

⁸⁹⁰ Metz 6 juin 1855 (préfet des Vosges et héritiers Falatieu c. com. du ban d'Escles et du ban d'Harol), A.D.V. 49 M 70 et 47 M 81.

⁸⁹¹ MEAUME (Édouard), « Observations sur les anciens aménagements », S. 1854.1.626, note 1, p. 625.

sont délivrés, tout dans l'acte de 1775 « *[proteste] énergiquement contre l'interprétation qui étendrait à la futaie surnuméraire des droits expressément limités et restreints au taillis.* »

Dans ces circonstances, quelle valeur accorder aux enquêtes de témoins et à la possession des communes ? L'État produit en effet des documents montrant qu'à diverses époques, le Domaine procède à des ventes de futaie provenant des coupes exploitées par les communes. Ainsi, « *la possession qu'elles invoquent n'aurait pas été exclusive [et] ne pourrait être attribuée qu'à l'erreur ou à la négligence des agents du Domaine* », rendant impossible la prescription des usagers, conformément aux articles 2236 et 2240 du Code civil⁸⁹². Dès lors, en présence d'éléments aussi défavorables pour les communes usagères résultant de l'interprétation de l'arrêt de 1775, la Cour d'appel de Metz constate que la question de savoir si l'ordonnance de 1669 avait autorité légale en Lorraine en 1775 devient dénuée d'intérêt pour la résolution du litige. L'État est reconnu propriétaire de la futaie surnuméraire des coupes affectées à l'usage des communes et déchargé des condamnations prononcées par le Tribunal d'Épinal⁸⁹³.

La combinaison des effets de l'aménagement-règlement et des modalités d'exercice des droits d'usage résultant de l'arrêt du Conseil du 15 mars 1775, rendent illusoire la délivrance aux communes des bans d'Esches et Harol de la futaie surnuméraire pour le service de leur affouage. Les précédents judiciaires qui motivent l'action des communes ne peuvent empêcher la méprise des usagers sur ce titre, d'une toute autre portée que celle concernant les affectations des verreries de la Maîtrise de Darney. Sans même une clause obscure dans leur titre permettant aux juges d'user de leur pouvoir d'interprétation, les usagers doivent se contenter des arbres de futaie dans la limite de leurs besoins en bois de construction, contrairement aux communes du ban d'Uxegney. C'est là un échec supplémentaire pour obtenir des usages forestiers exorbitants du droit commun. Mais en dépit de ce constat, les communes vosgiennes multiplient les occasions de porter atteinte aux droits du propriétaire forestier.

⁸⁹² Les juges s'étonnent également du « *silence gardé par les communes après leur prétendue dépossession en 1807, 1811 et 1816, et le peu d'empressement qu'elles ont apporté à poursuivre les instances engagées en 1829, [qui] semblent aussi établir qu'elles-mêmes avaient peu de confiance dans la solidité du droit qu'elles revendiquent.* »

⁸⁹³ Après avoir obtenu gain de cause pour leurs affectations, les propriétaires des verreries de Francogney, La Bataille et Le Tolloy réclament également la délivrance des futaies surnuméraires au titre de leur droit d'usage. Le sort réservé aux usagers des communes des bans d'Esches et Harol les décourage cependant à poursuivre la procédure. Après un jugement interlocutoire du 5 février 1849 (A.D.V. 20 U 429), le Tribunal d'Épinal prononce la péremption de l'instance (Épinal 24 déc. 1855 (propriétaires des verreries de Francogney, La Bataille et du Tolloy c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 U 435).

§ 2. L'usurpation des droits du propriétaire forestier.

Les attaques menées par le gouvernement et les particuliers contre les droits d'usage qui grèvent leurs forêts ne conduisent pas les communes vosgiennes à diaboliser les propriétaires. À une réaction violente, primaire, elles opposent la raison et brandissent l'arme du droit. Puisque le propriétaire cherche par tous les moyens à saper ses droits forestiers, l'usager imite son contradicteur et use de toutes les ressources que la législation relative aux droits d'usage met à sa disposition pour miner ses prérogatives. Les procès donnent alors parfois le sentiment d'un improbable ballet juridique, dans lequel les arguments développés par les parties sont autant de chorégraphies adroitement mises en scène. Si les tribunaux n'ont rien de commun avec l'arène romaine, les débats peuvent être passionnés, à l'image des tentatives menées par les communes pour gagner la propriété des forêts usagères (A). Au comble de l'audace, elles se risquent même parfois sur le propre terrain du propriétaire, comme lorsqu'elles font du droit de tiers denier, perçu par ce dernier, « un droit à ne pas être cantonné » (B).

A. La revendication de la propriété des forêts usagères.

Dans les Vosges, la revendication de la propriété des forêts affectées de servitudes d'usage n'est pas le fait de communes usagères mues par un sentiment hostile contre un propriétaire qui cherche à limiter ses contraintes forestières. Cette prétention est avant tout marquée par l'opportunisme, qui s'explique de deux façons. Sous l'ancien droit, certaines communes acquièrent des droits d'usage dans les forêts du souverain lorrain, en dépit du principe d'inaliénabilité du domaine des ducs de Lorraine. Aussi, fortes de ce précédent, n'hésitent-elles pas à pousser leur appétit à la propriété des forêts usagères. Cette idée leur paraît d'autant plus fondée que les communes vosgiennes possèdent des droits d'usage si étendus, notamment dans la montagne et dans la vûge, qu'elles absorbent tous les produits forestiers. Il ne reste alors qu'un pas, rapidement franchi, pour que les usagers se considèrent véritablement comme propriétaire de la forêt grevée et agissent à ce titre devant les tribunaux lorsque l'État porte atteinte à l'exercice de leurs droits. Une telle revendication est toutefois vouée à l'échec avant la loi du 28 mars 1817. Mais en faisant des bois de l'État des biens susceptibles d'une propriété privée (1), ce texte permet aux communes vosgiennes d'invoquer

l'usucapion pour transformer leurs droits d'usage en un droit de propriété (2). La commune de La Bresse se démarque toutefois des autres, en prétendant bénéficier de toute ancienneté d'une totale liberté d'action sur un vaste massif boisé (3).

1. Le principe de l'aliénabilité des forêts domaniales.

Si le principe de l'inaliénabilité des biens du Domaine disparaît avec le décret du 9 mai 1790⁸⁹⁴, il est maintenu et réaffirmé plusieurs fois à l'égard des forêts du royaume, en raison de l'intérêt stratégique de cette matière première⁸⁹⁵. Néanmoins, les difficultés financières rencontrées durant la période révolutionnaire imposent aux gouvernants de revenir sur cette réserve. Après un premier texte timoré, en août 1790⁸⁹⁶, la loi du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795) autorise la vente des bois dépendants des domaines nationaux d'une superficie inférieure à 150 ha, séparés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins⁸⁹⁷. « *Si l'aliénation totale des bois domaniaux ne fut jamais décidée, [...] on ne peut guère parler pourtant de préoccupation conservationniste des gouvernements successifs.* »⁸⁹⁸ C'est pourquoi, au XIX^e siècle, devant les entreprises hasardeuses des communes et des particuliers, la jurisprudence est contrainte de rappeler à plusieurs reprises l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité* des bois de l'État d'une étendue supérieure à 150 ha⁸⁹⁹.

⁸⁹⁴ Décret du 9 mai 1790 concernant l'aliénation des domaines de la Couronne, art. 1^{er}. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1^{er}, p. 172). La Cour de cassation déclare que, « à partir du décret du 9 mai 1790 et de la loi des 22 novembre-1^{er} décembre de la même année, l'ancien principe de l'inaliénabilité du domaine de l'État a été effacé du droit public de la France ; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, est devenue, sauf les conditions de forme et de validité, applicable à la propriété domaniale de l'État, comme à la propriété privée elle-même. » (Cass. Civ. 27 juin 1854 (com. de Montigny-les-Vaucouleurs c. préfet de la Meuse), S. 1855.1.497 – dans le même sens : Cass. Civ. 17 juil. 1850 (préfet de l'Isère c. com. d'Entre-deux-Guiers), S. 1850.1.658 – même date (Lefèvre c. préfet du Calvados), *ibid.*).

⁸⁹⁵ V. partie 1, chapitre 2, section 1, § 1, B, 1, note 78.

⁸⁹⁶ Décret des 6-23 août 1790 qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales de l'aliénation des biens nationaux, art. 2 : « *Tous les boqueteaux, toutes les parties de bois nationaux absolument isolés et éloignés de mille toises (2 kilomètres environ) des autres bois d'une grande étendue qui ne pourraient pas supporter les frais de garde et qui ne seraient point nécessaires pour garantir les bords de fleuves, étangs et rivières, pourront être vendus et aliénés suivant les formes prescrites pourvu qu'ils n'excèdent point la contenance de cent arpents (50 ha environ).* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 1, pp. 318-9).

⁸⁹⁷ Loi du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795) qui ordonne la vente des bois dépendant des domaines nationaux. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 9, pp. 22-3).

⁸⁹⁸ BUTTOUD (Gérard), « Les projets forestiers de la Révolution », *op. cit.*, p. 13. Dans le même sens : DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE (Henri), « Les vicissitudes subies par le domaine forestier de l'État de 1814 à 1870 », *R.F.F.*, 1977, n° spé, « Éléments d'histoire forestière », p. 120 – SCHAEFFER (René), « L'aliénation des forêts domaniales », *Bull. de la Soc. forestière de Franche-Comté*, 1977, t. 38, n°5, p. 96.

⁸⁹⁹ La Cour de cassation énonce que « *l'ancien privilège de l'inaliénabilité* et de l'imprescriptibilité*, abrogé d'une manière générale par les deux lois précitées, fut exceptionnellement maintenu par divers décrets de [1790] pour les grandes masses de bois et forêts nationales, c'est-à-dire, aux termes de la loi du 2 nivôse an IV [23 décembre 1795], pour les corps de forêts d'une contenance de 150 hectares au moins.* » (Cass. Civ. 27 juin 1854 (com. de Montigny-les-Vaucouleurs c. préfet de la Meuse), *op. cit.* – dans le même sens : Cass. Civ. 17

En 1817, la loi de finances bouleverse les principes de la Révolution en mettant fin à la distinction opérée entre les bois de l'État selon leur étendue⁹⁰⁰. « Cette loi, en disposant par ses articles 143, 145 et 147, que tous les bois et forêts de l'État sont affectés à la dotation de la caisse d'amortissement, à l'exception d'une portion réservée pour la dotation des établissements ecclésiastiques, et pourront être aliénés, en vertu d'une loi, par [cette caisse], à laquelle la propriété en est dès à présent transportée, a nécessairement pour effet de replacer cette nature de biens dans les conditions du droit commun. »⁹⁰¹ Dorénavant, les forêts domaniales intègrent le domaine privé* de l'État et sont susceptibles, à ce titre, d'une propriété privée conformément à l'article 538 du Code civil⁹⁰². Le privilège de l'ancien droit public n'a donc plus cours dans aucune forêt française. Un principe nouveau lui est substitué, celui de l'aliénabilité du domaine de l'État, qui emporte, suivant la règle générale, la prescriptibilité de ces biens au profit des particuliers et des communes, selon les règles du droit commun (articles 2226 et 2227 du Code civil)⁹⁰³.

Les communes usagères vosgiennes voient dans cette nouvelle donne la possibilité d'invoquer, contre l'État, la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil. Le phénomène est particulièrement marqué durant les années 1840 et 1850, où huit procès sont engagés sur ce moyen. Devant les tribunaux, l'État prend bien soin de toujours indiquer que le point de départ de la prescription des forêts de plus de 150 ha ne peut être antérieur à la promulgation de la loi de finances de 1817⁹⁰⁴. Afin de prévenir un manque de vigilance dans le dépôt des mémoires en justice, le gouvernement cherche à repousser l'accomplissement du délai de prescription au 1^{er} janvier 1818, époque à laquelle la caisse d'amortissement est

juil. 1850 (préfet de l'Isère c. com. d'Entre-deux-Guiers), *op. cit.* – même date (Lefèvre c. préfet du Calvados), *op. cit.* – Metz 5 août 1851 (Walter c. préfet de la Meurthe), S. 1851.2.700 – Toulouse 21 juin 1852 (préfet de la Haute-Garonne c. com. de Bagnières-de-Luchon), S. 1852.2.456).

⁹⁰⁰ Loi sur les finances du 25 mars 1817, art. 143, 145 et 147. (*Bulletin des lois du royaume de France*, 7^e sér., t. 4, 1817, n°145, pp. 252-3).

⁹⁰¹ Cass. Civ. 27 juin 1854 (com. de Montigny-les-Vaucouleurs c. préfet de la Meuse), *op. cit.* – dans le même sens : Cass. Req. 9 avril 1856 (préfet de la Meuse c. com. de Montigny-les-Vaucouleurs), *op. cit.* Les modalités de vente des bois domaniaux affectés à la caisse d'amortissement par la loi du 25 mars 1817 sont régies par l'ordonnance royale des 10-19 décembre 1817. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 21, pp. 240-1).

⁹⁰² Code civil, art. 538 : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. » Pour certains auteurs, la vente des forêts domaniales a contribué à solder les frais de la période napoléonienne. (MORIN (Georges-André), « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'Ancien Régime à nos jours », *op. cit.*, p. 236 et 243).

⁹⁰³ Code civil, art. 2226 : « On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. » Art. 2227 : « L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. »

⁹⁰⁴ Mémoire du domaine de l'État du 24 mars 1847, A.D.V. 21 Q 3, v° Gérardmer – Mémoire du domaine de l'État du 29 mars 1847, A.D.V. 21 Q 1, v° Belmont[-sur-Buttant] – Mémoire du domaine de l'État du 21 mars 1851, A.D.V. 21 Q 2, v° Cornimont.

autorisée à vendre à son profit les forêts domaniales. La jurisprudence écarte cependant l'argument, considérant que la loi du 25 mars 1817 « *est devenue exécutoire, en ce sens que les forêts ont commencé à revêtir le caractère de biens aliénables et prescriptibles, à partir du jour de la promulgation de cette loi, suivant la règle générale, et non pas seulement à partir du 1^{er} janvier 1818, l'exécution qu'une disposition spéciale de la même loi a renvoyée à cette dernière époque se référant uniquement au fait de l'aliénation d'une certaine quantité de forêts que cette loi autorisait.* »⁹⁰⁵ Ce texte étant entré en vigueur dans le département des Vosges le 31 mars 1817, les communes peuvent donc commencer une possession utile dès ce moment. En conséquence, la prescription qui résulte de cette possession accomplit son terme le 31 mars 1847. Il s'en faut de peu pour que l'État perde la propriété de grands massifs boisés dans les régions de Gérardmer, Bruyères, Saint-Léonard et Cornimont. Dans ces instances, l'État interrompt efficacement la prescription quelques jours seulement avant l'échéance fatidique, en déposant son mémoire au greffe du tribunal à la fin du mois de mars 1847 (article 2244 du Code civil). Malgré ces efforts, cela n'empêche pas l'État de perdre, par manque de vigilance, la propriété de la forêt domaniale de la Mairie de Chaumousey (78,48 ha), au profit des communes des Ableuvenettes, Pierrefitte et Ville-sur-Ilon⁹⁰⁶.

L'adoption de la loi du 25 mars 1817 modifie donc en profondeur le régime juridique des forêts de l'État. Désormais sujettes à la faculté d'aliénation de leur propriétaire, elles prêtent le flanc à la prescription acquisitive au profit des usagers vosgiens. Les tribunaux s'attachent dès lors à l'interprétation des titres et aux caractères de la possession des communes pour apprécier le bien fondé de cette revendication.

2. Une prescription soumise aux règles de droit commun.

Dans le cadre des actions en revendication de la propriété d'une forêt, intentées aussi bien par une commune usagère que par l'État ou des particuliers, les juges cherchent en

⁹⁰⁵ Metz 13 fév. 1855 (com. de Montigny-les-Vaucouleurs c. préfet de la Meuse), S. 1855.1.500, confirmé par Cass. Req. 9 avril 1856 (préfet de la Meuse c. com. de Montigny-les-Vaucouleurs), *op. cit.*

⁹⁰⁶ Ancienne propriété de l'abbaye de Chaumousey, la forêt intègre le patrimoine national en 1789. À la suite de problèmes de délivrances usagères, l'administration forestière s'interroge sur la propriété de ce fonds. La question donne lieu à deux rapports d'Alfred Puton (5 juillet 1857) et Charles Guyot (4 juin 1868). Les deux éminents forestiers constatent alors que, depuis la Révolution, l'État a négligé de faire valoir son droit de propriété sur la forêt concernée. Le conservateur des forêts à Épinal reconnaît finalement « *qu'il n'y a pas lieu de revendiquer, cette propriété devant être considérée comme appartenant réellement à ses possesseurs actuels, qui en ont joui depuis fort longtemps à titre de propriétaire et en ont absorbé tous les produits.* » (Rapport du conservateur des Forêts à Épinal du 31 décembre 1864, A.D.V., 80 P 30).

premier lieu à déterminer le propriétaire originaire par l'analyse des titres produits, avant de voir si cette qualité évolue dans le temps. Les thèses historiques sur cette question controversée sont toutefois peu utilisées devant les tribunaux lorrains. La Cour d'appel de Nancy considère en effet qu'il n'est pas besoin de s'interroger sur « *la portée de la maxime féodale « nulle terre sans seigneur » [car], dans les pays de franc alleu, comme en Lorraine, où la coutume* était essentiellement allodiale, la qualité de seigneur haut-justicier n'impliquait nullement celle de propriétaire foncier de toutes les terres et forêts situées dans l'étendue de la seigneurie.* »⁹⁰⁷ Seule l'ancienne principauté de Salm offre des données historiques qui « *établissent, à défaut de documents juridiques sur les temps reculés, une présomption incontestablement favorable aux prétentions de l'État sur la domanialité des forêts revendiquées.* »⁹⁰⁸

Lorsque les titres sont suffisamment clairs pour établir la propriété originaire de l'État, ce droit ne peut en principe recevoir aucune atteinte de la part des usagers, en vertu du principe d'inaliénabilité du Domaine, quelle que soit la possession qui a suivi⁹⁰⁹. Toutefois, la portée limitée de cette règle, en Lorraine, fragilise la protection offerte en théorie à l'État⁹¹⁰. Mais « *ce serait s'élever contre les maximes du droit les plus certaines et l'autorité de la jurisprudence la plus invariable [que de] prétendre que [des communes usagères] ont prescrit la propriété.* »⁹¹¹ Si celui qui exerce des droits d'usage dans une forêt détient bien cette dernière en sa possession, c'est toutefois à titre précaire, en vertu d'un titre qui vaut de sa part reconnaissance de la propriété d'autrui. Le titre qui justifie sa détention, à savoir la concession de droits d'usage, prouve qu'il n'est pas propriétaire de la forêt. Il ne possède pas pour son propre compte (*animus domini*), mais bien pour le compte d'autrui (*animus detinendi*). Or, dans ces circonstances, accepter l'usucapion de la propriété revient à admettre que l'usager, en tant que détenteur précaire, peut changer la cause de sa possession et donc prescrire contre son titre, ce que les articles 2236 et 2240 du Code civil prohibent

⁹⁰⁷ Nancy 2 avril 1870 (héritiers du comte de Viermes et Le Bègue de Bayecourt c. com. du ban de Bayecourt), A.D.M.M. 2 U 328. La cour précise « *que sous l'empire des coutumes allodiales, les communautés et les vassaux du seigneur pouvaient acquérir et posséder des forêts en pleine propriété ; que c'était, au contraire, la maxime « nul seigneur sans titres » qui l'emportait sur l'adage féodal.* »

⁹⁰⁸ Saint-Dié 29 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. de La Broque et Grandfontaine), A.D.V. 81 bis P 12, n°59 ; A.D.V. 21 Q 1 v° Broque (La) et 21 Q 3 v° Grandfontaine, confirmé par Nancy 30 avril 1858 (mêmes parties), A.D.M.M. 2 U 304. Les juges établissent la présomption en faveur de l'État à partir de la donation faite par le roi d'Austrasie Childéric II (662-675) à saint Gondelbert, abbé de Senones, de la contrée qui formera plus tard la principauté de Salm, qui comprend « *la cession du fonds, celle de la plénitude de la juridiction [et] de tous les profits que le fisc tirait antérieurement du sol et des hommes qui l'habitat.* »

⁹⁰⁹

⁹¹⁰ V. partie 1, chapitre 2, section 1, § 1, B, 2.

⁹¹¹ *Mémoire pour MM. de Bourcier contre les communes de Charmois[-devant-Bruyères], Le Roulier, Aydoilles et Fontenay, op. cit., p. 11.* (A.D.V., 20 U 1094 et 49 M 70).

formellement⁹¹². La cause des communes vosgiennes semblent dès lors entendue, puisque, selon l'article 2231, celui qui commence à posséder pour autrui est toujours présumé posséder au même titre. Néanmoins, la présomption légale posée par le législateur n'est qu'une présomption simple, qui autorise l'usager à prouver que, en dépit d'un titre explicite, il est devenu au fil du temps propriétaire de la forêt usagère.

Malgré le principe d'inaliénabilité, la jurisprudence lorraine autorise le détenteur à purger son vice de précarité, et donc à devenir un possesseur véritable, sous certaines conditions. La prescription contre l'État est ainsi possible au moyen de l'interversion du titre primitif de l'usager, soit par le fait d'un tiers, soit par une contradiction opposée au droit du propriétaire, conformément à l'article 2238 du Code civil. Les juges consacrent uniquement l'interversion par ce dernier moyen au profit des usagers vosgiens. Ils considèrent que, « *sans doute, des faits négatifs ou de pure abstention ne pourraient, pas plus que l'extension, même la plus large et la plus abusive, de la jouissance du détenteur précaire, constituer la contradiction.* »⁹¹³ Il est en effet de règle que l'interversion par la contradiction s'opère « *soit par des actes matériels, patents, non équivoques et incompatibles avec l'exercice d'un droit purement précaire, soit par la dénégation explicite du droit du propriétaire.* »⁹¹⁴ La preuve de l'interversion, ou son insuffisance, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe, par conséquent, à la sanction de la Cour de cassation⁹¹⁵. Au regard de ces exigences, l'interversion ne peut être que rarement accueillie. La jurisprudence considère en effet que la simple qualification des forêts usagères comme « bois communaux » dans quelques actes officiels, est inopérante à opérer l'interversion, surtout en présence de titres aussi formels que

⁹¹² Code civil, art. 2236 : « *Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit./ Ainsi, le fermier*, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.* » Art. 2240 : « *On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.* »

⁹¹³ Cass. Req. 11 nov. 1856 (com. de Stainville c. de Marmier et a.), *op. cit.* – Cass. Req. 28 déc. 1857 (com. de Saint-Cyr-la-Campagne c. de Guénet), S. 1858.1.741.

⁹¹⁴ Nancy 2 avril 1870 (héritiers du comte de Viermes et Le Bègue de Bayecourt c. com. du ban de Bayecourt), *op. cit.*, rendu sur Épinal 13 août 1868 (mêmes parties), A.D.V. 6 J 6. Les juges exigent encore, d'après la doctrine et la jurisprudence constantes, que « *la dénégation, résultant d'actes écrits, judiciaires ou extra-judiciaires, ait été précise et formelle ; qu'il soit certain que le propriétaire en ait été touché ; que celui-ci ait été mis en demeure d'agir pour faire cesser la prétention hautement manifestée par le détenteur de posséder désormais animo domini [...] ; que le propriétaire [doit] avoir acquiescé à la contradiction et n'ait rien fait à l'occasion de son droit.* » Dans le même sens : Saint-Dié 29 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. de La Broque et Grandfontaine), *op. cit.*, confirmé par Nancy 30 avril 1858 (mêmes parties), *op. cit.*

⁹¹⁵ Cass. Req. 16 mai 1838 (préfet des Vosges c. com. de Celles-sur-Plaine), A.D.V. 21 Q 2, v° Celles[-sur-Plaine] ; A.D.V. 81 bis P 8, n°57 – Cass. Req. 10 déc. 1844 (com. du ban de Vagney c. préfet des Vosges), A.N. F/10/1713, V° Forêt domaniale du Ban de Vagney – Cass. Req. 20 déc. 1853 (com. de Saint-Léonard et Saulcy-sur-Meurthe c. préfet des Vosges et héritiers Bazelaire), A.D.V. 81 bis P 12, n°13 – Cass. Req. 5 déc. 1855 (com. de Gérardmer c. préfet des Vosges), A.D.V. 81 bis P 10, n°55 – Cass. Req. 30 nov. 1859 (com. de La Broque et Grandfontaine c. préfet des Vosges), A.D.V. 81 bis P 12, n°59.

ceux dont bénéficient les usagers vosgiens⁹¹⁶. De la même façon, la délimitation de la forêt usagère faite par le gouvernement à la demande d'une commune ne constitue « *qu'un simple acte de gestion [qui ne caractérise] pas le conflit nécessaire de deux intérêts rivaux, conflit qui peut seul changer la cause et le principe de la possession de la commune.* »⁹¹⁷ Les communes de la principauté de Salm invoquent à leur profit la réunion de la principauté à la France en 1793. Les juges repoussent toutefois l'idée, estimant que cette réunion ne modifie pas les rapports du prince et des sujets en ce qui concerne la propriété territoriale. Si, à partir de cette époque, l'État « *a laissé les communes s'intituler propriétaire des bois litigieux et faire tous les actes, comme supporter toutes charges de la propriété* », c'est parce qu'il n'est alors pas éclairé sur la véritable nature des faits. « *Cette possession a eu tous les caractères de la propriété ; mais [...] ce fait basé sur une erreur évidente de l'État, et contraire au titre originaire, est inefficace pour servir à l'usager de cause et de principe d'interversion.* »⁹¹⁸ Les contraintes posées par la jurisprudence expliquent que les juges admettent difficilement l'interversion du titre des usagers. Le seul exemple rencontré dans les Vosges n'en est pas moins marquant. Il est à mettre à l'actif des communes du ban de Bayecourt, qui, dans une déclaration de 1754, « *somment les seigneurs de produire leurs titres, s'ils en ont, qui leur donnent la propriété des fonds de bois, et leur signifient [...] qu'à défaut [d'une telle production], elles persisteront à se considérer comme propriétaires de leurs bois et continueront à en jouir à ce titre.* » Les anciens seigneurs laïcs et ecclésiastiques n'ayant jamais contredit cette prétention des communes, les juges décident « *qu'à partir de ce moment, la contradiction a donc produit ses effets légaux et l'interversion du titre des communes a été un fait accompli.* »⁹¹⁹

⁹¹⁶ La Cour d'appel de Nancy estime que « *cette expression « bois communaux » pour être vraie et caractéristique seulement à raison de la promiscuité des droits de jouissance et d'usufruit qu'exerçaient conjointement et par indivis* les habitants du ban de Vagney sur les forêts litigieuses, est sans force importée en ce qui concerne la propriété foncière devant les lettres patentes du 28 septembre 1589 suivant la règle : ad primordium tituli, omnis formatur eventus [rappelée dans l'article 2240 du Code civil].* » (Nancy 11 mai 1843 (préfet des Vosges c. com. du ban de Vagney), *op. cit.*, infirmatif de Remiremont 27 août 1840 (com. du ban de Vagney c. préfet des Vosges), A.D.V. 6 J 13 et 21 Q 7, v° Vagney (ban de)).

⁹¹⁷ Nancy 24 nov. 1854 (préfet des Vosges c. com. de Gérardmer), A.D.M.M. 2 U 297, rendu sur Saint-Dié 31 déc. 1853 (mêmes parties), A.D.V. 81 bis P 10, n°55.

⁹¹⁸ Saint-Dié 29 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. de La Broque et Grandfontaine), *op. cit.*, confirmé par Nancy 30 avril 1858 (mêmes parties), *op. cit.* Dans le même sens : Nancy 21 janv. 1837 (préfet des Vosges c. com. de Celles-sur-Plaine), A.D.M.M. 2 U 262. Les juges nancéens précisent « *qu'une possession ne se transforme pas par voie d'induction ; qu'il faut que la science de la partie intéressée y soit, qu'elle y soit aussi complète que doit être nette et précise la prétention opposée ; à ce point qu'une reconnaissance qui ne serait fondée que sur l'erreur laisserait au titre préexistant toute sa force.* » (Nancy 24 nov. 1854 (préfet des Vosges c. com. de Gérardmer), *op. cit.*).

⁹¹⁹ Nancy 2 avril 1870 (héritiers du comte de Viermes et Le Bègue de Bayecourt c. com. du ban de Bayecourt), *op. cit.*

L'interversion de titre purge donc le vice de précarité *erga omnes* et produit son effet à partir de la date où elle intervient. Pour autant, l'usucapion est acquise à l'usager lorsque deux autres conditions sont remplies. La possession de la forêt ne peut conduire à la prescription de la propriété que si elle est utile, c'est-à-dire si elle présente les caractères imposés par l'article 2229 du Code civil. Elle doit donc être continue, paisible, publique et non équivoque. Elle doit se manifester par des actes apparents de l'usager, faits à titre de propriétaire et sans intervalle anormal⁹²⁰. Enfin, la prescription est acquise au profit de l'usager lorsque la possession est exercée pendant trente ans, conformément à l'article 2262 du Code civil. Les véritables propriétaires de la forêt bénéficient donc d'une période suffisante pour leur permettre de contester la prétention des usagers, privilège qu'ils mettent à profit contre les communes vosgiennes. Finalement, seules les communes du ban de Bayecourt franchissent avec succès les obstacles imposés par le législateur pour acquérir, au moyen de la prescription, la propriété de la forêt dont elles ne sont à l'origine qu'usagères. Dans toutes les autres procédures, les communes vosgiennes ne démontrent pas l'interversion de titres et butent sur la vigilance de l'administration forestière, qui, après la Révolution, veille avec rigueur sur l'exercice des droits d'usage dans les forêts sous sa responsabilité⁹²¹.

Lorsque, à la lumière des titres produits par les parties, l'État n'est pas reconnu propriétaire originaire de la forêt litigieuse, sa situation devient beaucoup plus délicate, puisqu'il se trouve dès lors privé du régime juridique de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité* du Domaine. Les faits de possession allégués sont, le plus souvent,

⁹²⁰ Dans plusieurs instances, la possession utile des communes vosgiennes est reconnue après une action possessoire. (Justice de paix du canton de Raon-l'Étape 28 déc. 1829 (com. de Celles-sur-Plaine c. préfet des Vosges), confirmé par Saint-Dié 10 juil. 1830 (préfet des Vosges c. com. de Celles-sur-Plaine), A.D.V. 21 Q 2, v° Celles[-sur-Plaine] – Justice de paix du canton de Schirmeck 24 mai 1834 (com. de La Broque et Grandfontaine c. préfet des Vosges), A.D.V. 18 Q 2 et 21 Q 1, v° Broque (La) – Justice de paix du canton de Gérardmer 23 oct. 1846 (com. de Gérardmer c. préfet des Vosges), confirmé par Saint-Dié 12 juin 1847 (préfet des Vosges c. com. de Gérardmer), A.D.V. 21 Q 3, v° Gérardmer).

⁹²¹ Épinal 24 août 1824 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Escles), A.D.V. 20 U 124 – Nancy 3 août 1833 (préfet des Vosges c. com. de La Houssière), *op. cit.*, infirmatif de Saint-Dié 30 juin 1831 (com. de La Houssière c. préfet des Vosges), A.D.V. 21 Q 3, v° Houssière (La) et Vienville – Nancy 3 août 1833 (préfet des Vosges c. com. de Vienville), *op. cit.*, infirmatif de Saint-Dié 30 juin 1831 (com. de Vienville c. préfet des Vosges), A.D.V. 21 Q 3, v° Houssière (La) et Vienville – Nancy 21 janv. 1837 (préfet des Vosges c. com. de Celles-sur-Plaine), *op. cit.*, infirmatif de Saint-Dié 2 mai 1834 (mêmes parties), A.D.V. 21 Q 2, v° Celles[-sur-Plaine] – Nancy 11 mai 1843 (préfet des Vosges c. com. du ban de Vagney), *op. cit.*, infirmatif de Remiremont 27 août 1840 (mêmes parties), *op. cit.* – Neufchâteau 28 mars 1851 (marquis de Frégéville c. com. de Ruppes), A.D.V. 22 U 249, confirmé par Nancy 14 août et 22 nov. 1851 (com. de Ruppes c. marquis de Frégéville), A.D.M.M. 2 U 291 – Nancy 14 janv. 1853 (préfet des Vosges et héritiers Bazelaire c. com. de Saint-Léonard et Saulcy-sur-Meurthe), A.D.M.M. 2 U 294, infirmatif de Saint-Dié 18 juin 1852 (mêmes parties), A.D.V. 21 Q 6, v° Saulcy-sur-Meurthe – Nancy 24 nov. 1854 (préfet des Vosges c. com. de Gérardmer), *op. cit.*, infirmatif de Saint-Dié 23 déc. 1853 (mêmes parties), *op. cit.* – Neufchâteau 12 déc. 1856 (préfet des Vosges c. com. de Mont-lès-Neufchâteau), A.D.V. 22 U 254, confirmé par Nancy 3 juil. 1858 (com. de Mont-lès-Neufchâteau c. préfet des Vosges), A.D.M.M. 2 U 305 – Saint-Dié 29 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. de La Broque et Grandfontaine), *op. cit.*, confirmé par Nancy 30 avril 1858 (mêmes parties), *op. cit.*

postérieurs à l'année 1600, date retenue par la jurisprudence pour être celle de l'application de ce régime particulier de protection des biens domaniaux. Mais en l'absence de ces principes, il est alors plus simple pour les communes de prouver leur possession de la forêt litigieuse à titre de propriétaire. Elles n'ont pas à faire la preuve d'une interversion de titres, mais bénéficient au contraire de la présomption de l'article 2230 du Code civil⁹²². Cette présomption légale dispense alors les communes de prouver leur droit de propriété (article 1352 alinéa 1^{er} du Code civil). Il incombe au contraire à l'État de prouver la possession précaire du détenteur actuel, ce qui lui est impossible lorsqu'il ne possède pas de titre suffisant à opposer à la possession ancienne des communes⁹²³.

Si les communes usagères des Vosges ont rarement gain de cause dans leurs actions en revendication de la propriété des forêts grevées, l'attention que la jurisprudence apporte à la prescription alléguée, témoigne une fois encore de la portée limitée du principe d'inaliénabilité dans le duché de Lorraine. Qu'il soit ou non reconnu propriétaire originaire, le propriétaire forestier doit toujours craindre la perspicacité des usagers à opposer à son droit des faits propres à soutenir leur prétention. L'État l'apprend à ses dépens contre la commune de La Bresse.

3. La reconnaissance juridique de la « République forestière » de La Bresse.

L'affaire qui oppose la commune de La Bresse à l'État se démarque des précédentes tant par sa durée – elle débute en 1799 pour se conclure en 1833 – que par son ampleur, puisque pas moins de 3.000 ha de terres et de forêts aiguïssent les appétits des deux parties. Elle a pour cadre les Hautes Fées, vaste gazon* de près de 200 ha situé sur les hauteurs de La Bresse, aux environs du massif du Hohneck, entouré d'un gigantesque massif forestier s'étalant jusqu'au pied de la montagne, contigu aux forêts domaniales de Gérardmer et de Cornimont et aux forêts d'Alsace⁹²⁴. Durant la Révolution, le gouvernement vend par

⁹²² Code civil, art. 2230 : « On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. »

⁹²³ Saint-Dié 3 avril 1852 (préfet des Vosges c. com. de Bruyères et a.), *op. cit.* – Remiremont 26 août 1852 (préfet des Vosges c. com. de Cornimont), A.D.V. 21 Q 2, v^o Cornimont, confirmé par Nancy 19 mars 1853 (mêmes parties), *op. cit.*

⁹²⁴ Très fréquenté aujourd'hui par les randonneurs pour son paysage majestueux, Lepage et Charton nous rappellent que « c'est probablement à cause de sa situation au milieu de vastes forêts que ce beau plateau aura été regardé comme fréquenté par des êtres surnaturels. » (LEPAGE (Henri) et CHARTON (Charles), *Le*

adjudication plusieurs chaumes* à des particuliers au titre des biens nationaux, propriétés enclavées dans les forêts limitrophes des Hautes Fées⁹²⁵. Comme sous l'Ancien Régime, en 1799, la commune amodie la vaine pâture des Hautes Fées, très recherchée, à un particulier⁹²⁶. Quelques jours plus tard, le juge de paix du canton du Thillot condamne ce dernier à dix francs de dommages et intérêts pour avoir troublé les adjudicataires, ou chaumistes, dans « *leur servitude exclusive de parcours* » sur les Hautes Fées, dépendance des chaumes⁹²⁷. La commune de La Bresse fait tierce opposition de ce jugement en qualité de propriétaire du pâquis*, et demande à être réintégrée dans la possession du droit de vaine pâture. Sur l'action possessoire qui s'ensuit, les juges reconnaissent le droit communal de pâturage sur les Hautes Fées. L'État, appelé en garantie par les chaumistes, élève la question de la propriété de ce terrain, ainsi que de la généralité des forêts sises sur le territoire de La Bresse⁹²⁸.

La question de la propriété soulevée dans cette affaire est particulièrement délicate à trancher, les parties ne produisant aucun titre formel révélant leur position respective. Les juges sont donc contraints de se livrer à une appréciation circonstanciée des faits de l'espèce.

département des Vosges, op. cit., t. 1, v° Bresse (La), p. 73 – LOUIS (Léon) et CHEVREUX (Paul), *Le département des Vosges, op. cit.*, t. 6, v° Bresse (La), p. 97). Sur l'histoire de la commune de La Bresse : CLÉMENT (Jean-Nicolas), *La Bresse et ses environs. Notes pour servir à l'histoire des Hautes Vosges*, Nancy, Sordoillet, 1888, 30 p. – CUNY (Georges), *La Bresse, cité vosgienne martyre sous l'occupation allemande*, 3^e éd., Cornimont, Girompaire, 2005, pp. 13-30 – DIDIERLAURENT (Paul), *Étude sur les forêts bressaudes. Du droit de propriété*, La Bresse, chez l'auteur, 1960, 11 p. dactylo. – FOURNIER (Alban), « La commune de La Bresse en Vosges », *Mém. de l'Académie de Stanislas*, 136^e a., 5^e sér., t. 3, pp. 166-96 – REMY (Gabriel), *Histoire de La Bresse et des Bressauds*, Dombasle-sur-Meurthe, Impr. Stampa, 1988, 399 p.

⁹²⁵ L'article 13 du cahier des charges stipule que les adjudicataires doivent « *prendre les biens dans l'état au jour de leur adjudication, avec les servitudes et charges dont ils peuvent être grevés.* » (Procès-verbal d'adjudication du 6 juillet 1791, A.D.V. 21 Q 1, v° Bresse (La) ; A.D.V., 1 J 23). Sous l'Ancien Régime, les ducs de Lorraine concèdent aux adjudicataires successifs des droits d'usage dans les terrains avoisinant leurs chaumes. Ils peuvent ainsi prendre les bois morts* et viciés pour leur chauffage, obtenir sur devis* les bois nécessaires à l'entretien et la réparation des bâtiments et user du droit de vaine pâture. Ils bénéficient également de cette dernière prérogative sur les terrains communaux de La Bresse, comme tout habitant de la communauté, conformément à l'article 5 de la coutume locale.

⁹²⁶ Amodiation : Bail d'un fonds de terre dont le paiement se fait à proportion des fruits. Octroyé à Dominique Mengin pour un loyer annuel de 106 F, le bail est cédé quelques mois plus tard à Jean Gussleben pour un loyer de 160 F par an. (A.D.V., 21 Q 1, v° Bresse (La)).

⁹²⁷ Justice de paix du canton du Thillot 12 thermidor an VII (30 juil. 1799) (propriétaires des chaumes c. Gussleben et Mengin), A.D.V. 21 Q 1, v° Bresse (La).

⁹²⁸ En 1808, le Tribunal de Remiremont décide que le droit de vaine pâture sur les Hautes Fées n'est pas un droit communal, mais la prérogative exclusive des adjudicataires des chaumes, comme cela résulte de l'article 13 de leur cahier des charges. (Remiremont 28 nov. 1808 (com. de La Bresse c. propriétaires des chaumes), A.D.V. 23 U 60). Considérant que l'interprétation du procès-verbal d'adjudication relève de la compétence exclusive des conseils de préfecture en vertu de l'arrêté des consuls du 5 messidor an IX (24 juin 1801), la Cour d'appel de Nancy prononce la nullité du jugement. (Nancy 13 nov. 1809 (mêmes parties), A.D.M.M. 2 U 27). Saisi de la question, le Conseil de préfecture des Vosges estime que les Hautes Fées ont toujours fourni un corps de biens séparé des chaumes vendues en 1791, sur lesquelles les adjudicataires n'ont pas de droit de pâturage autre que celui de chacun des habitants de la commune de La Bresse. (C.P. 28 nov. 1810, A.D.V. 21 Q 1, *op. cit.*). Devant la prétention élevée par l'État à la propriété des Hautes Fées et des forêts limitrophes, la Cour d'appel de Nancy sursoit à statuer sur la question du pâturage. (Nancy 28 juil. 1812 (com. de La Bresse c. État et propriétaires des chaumes), A.D.M.M. 2 U 214). Cette prescription est renouvelée dix ans plus tard, lorsque la commune de La Bresse renouvelle la location du pâturage sur le terrain litigieux. (Nancy 30 août 1824 (propriétaires des chaumes c. com. de La Bresse), A.D.M.M. 2 U 237).

Le Tribunal de Remiremont fonde sa décision sur la théorie de la propriété native des communes à l'égard des biens qu'elles possèdent. Ainsi, à La Bresse, « *le Domaine n'a jamais eu d'autres droits que les droits d'un seigneur haut-justicier ; placé dans le droit commun, cette position le dépouille de tous moyens, il n'a ni titre, ni possession, le défendeur à l'un et l'autre.* »⁹²⁹ Les arguments présentés par l'État sont systématiquement remis en cause sur ce simple constat. Les forêts sises sur le territoire de la communauté sont qualifiées de « forêts nuement domaniales » ; la commune de La Bresse étant « *une seigneurie (appartenant) nuement au prince, conséquemment domaniale* », les forêts devaient recevoir la même dénomination. Plusieurs déclarations des habitants parlent d'« usages communaux » pour les bois délivrés aux habitants ; c'est la seule façon d'exprimer le droit individuel de chaque habitant sur les terres communales. Une redevance est attachée à cet usage ; sa fixité en fait une prestation seigneuriale sur un bien communal, qui exclut donc la propriété du bénéficiaire. L'État invoque également la topographie de la région au soutien de sa prétention. Dans cette zone montagneuse, les maisons les plus éloignées de La Bresse ne peuvent exercer l'usage communal avec les autres habitants en raison des difficultés de transport et de circulation. Elles bénéficient donc de droits d'usage dans les forêts domaniales limitrophes, pour la délivrance desquels interviennent les officiers de la maîtrise. L'argument est inopérant, puisque la commune oppose, pour les bois situés sur son territoire, « *une possession bien caractérisée, ronflante, si ancienne que l'origine en est ignorée [...], mais dont les dates sont de beaucoup antérieures à la période trentenaire.* » Possession dont la preuve la plus manifeste est « *la gruerie municipale [exercée] en vertu d'un privilège, expression d'une signification opposée à celle de délégation, signifiant que l'on administrait sa propre chose et non celle du Domaine, et ce, par exception à la règle qui assujettissait les autres communes aux officiers du prince ou des seigneurs.* »⁹³⁰ Le raisonnement des juges est le même concernant la propriété des Hautes Fées, qualifiées de « terre vague » et que le droit féodal attribue aux seigneurs⁹³¹. Elles tombent donc sous le coup des lois abolitives de la

⁹²⁹ Remiremont 24 avril 1826 (préfet des Vosges c. com. de La Bresse), *op. cit.*

⁹³⁰ Les juges romarimontains ajoutent surabondamment qu'« *en vertu d'un arrêté du Conseil d'État de 1823, [la commune] perçoit annuellement le prix des ventes [des bois] qui se font dans le voisinage des chaumes ; actuellement et immémorialement, elle perçoit les indemnités adjudgées en matière forestière.* » Sur la justice forestière à La Bresse : FOURNIER (Alban), « La commune de La Bresse en Vosges », *op. cit.*, pp. 178-80.

⁹³¹ L'État conteste cette qualification, qui suppose que la terre n'appartient et ne profite à personne, au motif que les Hautes Fées produisent un gazon offrant un pâturage abondant, mis à bail par le seigneur et dont la commune de La Bresse a profité. Si le Tribunal valide l'argument, il estime toutefois « *que le seigneur a pu restreindre ou étendre alternativement et indéfiniment l'exploitation des pâturages et rendre à l'état de terre vague ce qui précédemment aurait cessé d'y être.* » En outre, « *la faveur que le Prince accordait à [la négociation du pâturage], au point de révoquer le bail principal pour y subroger la commune, était une reconnaissance de l'origine communale et du devoir d'indemniser la commune de son expropriation.* »

féodalité, en particulier des lois du 13 avril 1791 et 10 juin 1793⁹³². En outre, la commune peut se prévaloir de la possession du terrain litigieux en vertu d'un règlement municipal de 1780, qui interdit aux chaumistes, considérés comme étrangers, d'user de la vaine pâture dans les cantons situés hors des limites des chaumes, cantons dont les Hautes Fées font partie⁹³³. Cette possession est déjà reconnue par l'arrêté du Conseil de préfecture des Vosges du 28 novembre 1810⁹³⁴. Ainsi, au moyen de ce faisceau d'indices, le Tribunal de Remiremont reconnaît le droit de propriété de la commune à la fois sur les Hautes Fées et sur toutes les forêts sises sur son territoire.

Ne pouvant laisser échapper quelques 3.000 ha de forêts, l'État porte la cause devant la Cour d'appel de Nancy, qui s'attache moins à la qualité respective des parties qu'aux circonstances de localité. Elle estime en effet que sous l'Ancien Régime, la première source de richesse dans les montagnes vosgiennes ne réside pas dans les massifs forestiers, mais dans la location du pâturage sur les chaumes* et dans les forêts environnantes. « *Que cet état de choses, continué jusqu'à nos jours, ne permet pas de douter que le domaine de l'État a toujours exclusivement possédé, et joui, si ce n'est par lui-même, du moins par ses fermiers, de tous les pâturages susdits ; mais qu'il faut en même temps reconnaître, comme fait certain, solennel et avoué dans la cause, que les bois ou forêts sous l'ombrage desquels croissent les pâturages ont été constamment en la possession et jouissance de la commune de La Bresse.* »⁹³⁵ Avec ce premier considérant, l'affaire est entendue. Les Hautes Fées procurant depuis plusieurs siècles des revenus substantiels au Domaine grâce aux baux des chaumes et de pâturage, elles ne peuvent par conséquent être qualifiées de terres vagues, dont les lois révolutionnaires attribuent la propriété aux communes. Si les Bressauds jouissent de ce terrain, c'est uniquement en qualité d'adjudicataires du Domaine. Ils possèdent donc pour autrui et ne peuvent prescrire la propriété, sauf à prouver l'interversion de leur titre. En revanche, « *la possession absolue* » de la commune sur les bois, à laquelle jamais le Domaine

⁹³² Décret des 13-20 avril 1791 concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux et le mode de rachat de ceux qui ont été déclarés rachetables, art. 7 : « *Les droits de déshérence, d'aubaine, de bâtardise, d'épaves, de varech, de trésor-trouvé, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, flégards ou vareschaix, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter pareillement de la publication des décrets du 4 août 1789.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 2, p. 358). Décret des 10-11 juin 1793 concernant le mode de partage des biens communaux, section 4, art. 8 : « *La possession de quarante ans exigée par le décret du 28 août 1792 pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacants, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, et le titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acquis lesdits biens, conformément à l'article 8 du décret du 28 août 1792.* » (*Idem*, 2^e éd., t. 5, pp. 329-30).

⁹³³ À la suite de procès-verbaux pour délits de pâturage, un arrêt du Parlement de Nancy du 11 mars 1780 confirme la saisie des bestiaux par les forestiers de La Bresse, validant à cette occasion le règlement municipal.

⁹³⁴ V. partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, A, 3, note 928.

⁹³⁵ Nancy 16 août 1832 (préfet des Vosges c. com. de La Bresse), A.D.M.M. 2 U 253 ; S. 1843.1.720.

ne s'est opposé, « *se présente en la cause avec les attributs non d'une jouissance précaire à titre d'usage, mais d'une propriété exclusive et aussi entière que possible.* » La Cour rencontre toutefois un obstacle juridique lorsqu'elle affirme que la possession du Domaine sur les pâturages percus dans les bois litigieux a « *les mêmes caractères d'une propriété exclusive et absolue* ». La présence de deux droits de propriété simultanés portant sur les utilités différentes d'un même bien, heurte quelque peu la propriété absolue consacrée par le Code civil, qui s'entend d'une propriété rassemblée, dans tous ses éléments, entre les mains d'un seul⁹³⁶. La Cour d'appel de Nancy se refuse cependant à opposer des droits de même valeur pour déterminer « *avec une peine infructueuse laquelle de ces deux possessions doit ici l'emporter* », l'une pouvant s'exercer à titre de propriété et l'autre à titre de droit d'usage. Par un compromis, justifié par les circonstances de l'espèce, elle consacre « *deux propriétés simultanées égales en droit et distinctes quoiqu'existant sur le même sol* » : une propriété communale sur les arbres percus et une propriété domaniale sur l'herbe destinée au pâturage des bestiaux, le sol faisant l'objet d'un droit de copropriété⁹³⁷. La propriété partiaria ainsi consacrée n'est pas en soi une nouveauté. Rapportant plusieurs décisions analogues de la période révolutionnaire, Merlin énonce qu'un tel partage de propriété, établi par titre ou par prescription, se trouve à l'abri de toute contestation s'il est consolidé par une possession immémoriale⁹³⁸. « *Cette division en deux droits égaux de propriété n'offre rien de contraire aux principes du droit.* »⁹³⁹ Ce type de copropriété se rencontre fréquemment, sous l'empire du Code civil, en matière de carrières, de mines ou d'habitations. Les juges nancéens admettent donc ici implicitement le caractère relatif de la propriété du Code civil. À la suite de cette affaire, la Cour de cassation affirmera clairement « *que l'organisation légale de la*

⁹³⁶ Code civil, art. 544 : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* »

⁹³⁷ Anne-Marie Patault explique que la construction de propriétés simultanées repose sur la base de l'indivision* de l'héritage*. Les utilités d'un bien sont l'objet de maîtrises partiaires appelées propriétés, tandis que le fonds lui-même est en indivision entre tous les bénéficiaires partiaires de produits. Cette construction, validée par la Cour de cassation dans la première moitié du XIX^e siècle, « *sans aucune base légale* », perpétue le régime juridique de l'ancien droit, dont « *toute l'ancienne organisation foncière repose sur la juxtaposition des propriétés partiaires.* » (PATAULT (Anne-Marie), « La propriété non exclusive au XIX^e siècle : histoire de la dissociation juridique de l'immeuble », *R.H.D.F.E.*, 1983, 4^e sér., 61^e a., p. 219).

⁹³⁸ Cass. Civ. 21 messidor an VIII (10 juil. 1800) (préfet du Haut-Rhin c. com. d'Andolsheim), Merlin, *Questions de droit*, t. 2, v^o Communaux (Biens), VII, pp. 371-2. Dans le même sens : Cass. Civ. 21 messidor an VIII (11 juil. 1800) (préfet du Haut-Rhin c. com. de Fortschwihr), *op. cit.* – Cass. Civ. 23 ventôse an X (14 mars 1802) (com. de Mesnil-Latour c. préfet de la Meurthe et veuve Migot), Merlin, *Questions de droit*, t. 2, v^o Communaux (Biens), VII, pp. 368-72 – Cass. Civ. 1^{er} thermidor an IX (20 juil. 1804) (préfet du Haut-Rhin c. com. d'Heimsbrunn), *idem*, p. 372.

⁹³⁹ Nancy 16 août 1832 (préfet des Vosges c. com. de La Bresse), *op. cit.*

*propriété n'est pas d'ordre public et que les particuliers sont libres de créer, par convention ou prescription, des propriétés qui ne répondent pas à la définition de l'article 544. »*⁹⁴⁰

La consécration des possessions respectives de l'État et de la commune a deux avantages pour la Cour d'appel de Nancy. Elle permet tout d'abord d'expliquer plusieurs contradictions dans l'interprétation des titres, en particulier dans les baux des chaumes, qui stipulent que ceux-ci sont loués avec leurs « répandises ». La définition de ce mot donne lieu à une controverse. Selon l'État, le mot est synonyme de bois et forêts, donc le bail comprend à la fois les chaumes et les forêts limitrophes qui s'étendent depuis le sommet des montagnes jusque dans la vallée, dont le Domaine est propriétaire depuis la transaction du 23 juin 1579⁹⁴¹. Ainsi la commune de La Bresse n'a point de bois communaux. Pour celle-ci, au contraire, « *les répandises ne sont pas une propriété, mais un droit de parcours dont les chaumistes ont joui de toute ancienneté ; elles consistaient dans la faculté de conduire le bétail dans les forêts limitrophes des chaumes.* »⁹⁴² Le Tribunal de Remiremont écarte l'interprétation de l'État, au motif que la transaction est étrangère à la commune, non contractante, et à son territoire. La Cour de Nancy admet que, dans son sens commun, les répandises se réfèrent aux versants des montagnes couverts de forêts. Dans les baux des chaumes loués avec leurs répandises, « *cela évidemment voulait seulement dire que tous les pâturages du haut jusqu'en bas de la montagne, et non pas les bois y percrus, étaient livrés à leur jouissance.* » Dans les actes concernant seulement la commune, en revanche, ce mot désigne toujours des pentes boisées des mêmes montagnes, mais en faisant abstraction des pâturages, possession du Domaine.

Le partage de propriété reconnu par les juges d'appel justifie par ailleurs la « gruerie communale des bois de La Bresse ». Cette dénomination ne vise pas à indiquer que les forêts bressaudes, à la différence des autres massifs de la montagne vosgienne, sont placées dans une seigneurie nuement domaniale, c'est-à-dire dans laquelle le chapitre de Remiremont n'a aucun droit⁹⁴³. Elle signifie au contraire que la commune gouverne l'administration et la

⁹⁴⁰ PATAULT (Anne-Marie), « La propriété non exclusive au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 223.

⁹⁴¹ Par cette transaction, le chapitre de Remiremont abandonne aux ducs de Lorraine leurs droits indivis sur les chaumes et les forêts environnantes. V. chapitre préliminaire, section 1, § 2, A, 1, p. 79.

⁹⁴² CHÂTILLON et ANTOINE, *Mémoire pour le maire et les habitants de La Bresse contre le domaine de l'État, représenté par M. le Préfet des Vosges, appelant, et les sieurs Rhuland, Artmann et consorts, aussi appelants*, Nancy, Richard-Durupt, 1832, p. 33.

⁹⁴³ La Cour d'appel de Nancy précise que les déclarations des habitants faites en 1761 et 1767, indiquant que la juridiction grueriale est exercée par les juges municipaux sur toutes les forêts nuement domaniales du territoire, sont nulles en leur forme. Elles méconnaissent les formalités prescrites par l'arrêt de la Chambre des comptes de Lorraine du 28 août 1705, prévoyant que « *la déclaration des droits domaniaux du prince, qui, dans la commune de La Bresse, [est] renouvelée tous les six ans, doit être certifiée par les officiers de la prévôté de La Bresse, et affirmée par les maires et gens de justice.* »

juridiction des forêts situées sur son territoire, comme le reconnaît le Domaine dans les procès qui ont opposés les parties sous l’Ancien Régime. « *On ne peut citer dans les Vosges un second exemple de ce genre applicable à des bois domaniaux.* » L’argument de la propriété originaire de l’État sur les forêts, établie par un titre de concession de 1285 et un autre confirmatif de 1585, ne résiste finalement pas devant le « *faisceau de preuves* » constatant la possession immémoriale de la commune à titre de propriétaire. Saisie de l’affaire, la Cour de cassation n’est d’aucun secours à l’État, puisqu’elle décide que la cour d’appel s’est renfermée dans ses attributions en appréciant souverainement les faits de l’espèce, « *le concours de propriétaires [n’étant] pas interdit par la loi.* »⁹⁴⁴ L’arrêt attaqué ne viole pas les dispositions du Code civil relatives à la prescription, car « *[il] n’a pas appliqué au profit de la commune le bénéfice de la prescription, mais a déclaré qu’elle avait une propriété ancienne et qui remontait à un temps immémorial.* »

Si elle est conforme aux pratiques de l’Ancien Régime, la propriété non exclusive admise par la Cour d’appel de Nancy, basée sur la copropriété indivise* du sol et la jouissance privative distincte des utilités du bien, constitue une approche de la propriété qui n’est pas celle de l’individualisme et s’oppose à l’esprit du Code civil. Aussi est-elle abandonnée dans la seconde moitié du XIX^e siècle au profit d’une dissociation juridique de l’immeuble en deux propriétés distinctes, celle du sol et celle de la superficie*, fondée sur l’article 553 du Code civil⁹⁴⁵. Grâce à cette jurisprudence, la commune de La Bresse est un exemple unique dans l’histoire forestière et juridique des Vosges. Avec sa coutume*, rédigée en 1603, et surtout sa gruerie municipale, elle apparaît comme une « République forestière »⁹⁴⁶, qui jouit d’un statut lui conférant une totale liberté à l’égard des massifs boisés, sans équivalant dans le département. Ce régime de faveur est un privilège ancien justifié par l’enclavement et le rôle stratégique de la localité montagnarde, et non le résultat de l’usurpation progressive et

⁹⁴⁴ Cass. Req. 26 déc. 1833 (préfet des Vosges c. com. de La Bresse), *op. cit.* Dans le même sens : Cass. Req. 13 fév. 1834 (Caquelard c. Lemoine), S. 1834.1.205 – Cass. Req. 8 janv. 1835 (Delavaud c. Massoulard), S. 1835.1.538 – Cass. Req. 22 nov. 1841 (Boudoul c. com. du Bouchet-Saint-Nicolas), S. 1842.1.191 – Cass. Civ. 7 juin 1848 (com. de Gorges c. Lepelletier), S. 1848.1.569 – Cass. Req. 6 janv. 1852 (de Bazonnaire c. Barbot et consorts), S. 1852.1.317.

⁹⁴⁵ « *Attendu que le droit de superficie* forme un droit de propriété distincte et séparée de celle du tréfonds* ; qu’il porte exclusivement sur les constructions, bois et autres produits du sol [...] ; que le concours d’un droit de superficie avec la propriété du tréfonds ne crée un état d’indivision* ni quant à la propriété du sol, ni quant à la jouissance.* » (Cass. Civ. 16 déc. 1873 (Cart c. État), S. 1874.1.457 – dans la même sens : Cass. Civ. 18 mai 1858 (Duclerfays et Dupont c. com. de Douai), S. 1858.1.661 – Cass. Req. 23 déc. 1861 (com. de Lonzac c. Jousseau), S. 1862.1.181). « *Après cinquante ans de solutions hardiment passéistes, les magistrats assimilent l’ordre nouveau de la propriété foncière et condamnent les indivisions protéiformes.* » (PATAULT (Anne-Marie), *op. cit.*, p. 230). À chacun désormais sa propriété.

⁹⁴⁶ GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes, op. cit.*, p. 112.

complète des prérogatives domaniales par les usagers, comme l'écrivent Caroline Gau-Cabée et Anne-Marie Patault⁹⁴⁷. Un des moyens les plus sûrs de se convaincre, en Lorraine, de la propriété d'une commune sur les forêts de son territoire n'est-il pas de constater, comme le font les juges nancéens avec La Bresse, la perception du droit de tiers denier par le Domaine ?

B. Le droit de tiers denier mis à profit par les usagers vosgiens.

La coutume de Lorraine et les usages locaux donnent au seigneur lorrain le droit d'intervenir dans l'administration des biens communaux, aussi bien en ce qui concerne les forêts patrimoniales que les droits d'usage forestiers. À ce titre, le seigneur perçoit divers droits sur les produits forestiers des communautés de son obédience, en se fondant sur sa qualité de propriétaire et donateur originaires. Le droit de tiers denier constitue une de ces prérogatives, « *un droit absolument spécial à la Lorraine et au Barrois* »⁹⁴⁸ en vertu duquel le seigneur prélève, en cas de vente de bois, un tiers du prix payable par l'acquéreur. Il s'appuie sur la défense faite aux communautés d'habitants, placées dans un état de subordination, d'aliéner les produits forestiers sans le consentement du seigneur⁹⁴⁹. Si l'origine de ce droit est obscure, Charles Guyot y voit une règle coutumière assimilable aux droits de mutation entre vifs que partout en Lorraine les acquéreurs payent au seigneur pour obtenir la confirmation de leur acquisition⁹⁵⁰. Mentionné pour la première fois dans les archives à la fin du XIV^e siècle, le droit de tiers denier constitue, sous l'Ancien Régime, une ressource

⁹⁴⁷ Caroline Gau-Cabée voit « *dans le concept de copropriété, « aménagé » par les besoins de la situation, le moyen de valider sous un autre nom un droit d'usage suspect parce que non fondé en titre. [...] Faute de titre justement, les « usagers » ont essayé d'obtenir du juge la légitimation, par le jeu de la prescription, de situations forts anciennes qui n'avaient fait l'objet d'aucune convention [...]. Parce qu'en vertu de l'article 691 [du Code civil], les droits d'usage ne pouvaient plus s'établir par prescription, qu'il n'était plus possible de consolider ainsi une situation de fait qui, pendant un temps immémorial n'avait pas été contestée, les usagers ont déplacé le débat et plaidé l'usucapion du fonds à défaut de pouvoir invoqué la prescription du droit.* » (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 352 – dans le même sens : PATAULT (Anne-Marie), *op. cit.*, pp. 226-7).

⁹⁴⁸ BONVALOT (Édouard), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés*, *op. cit.*, p. 135. La jurisprudence reconnaît que le droit de tiers denier est perceptible seulement à l'égard des ventes de bois effectuées par les communes, et non par des particuliers. (Mirecourt 2 mars 1855 (préfet des Vosges c. héritiers Philibert), *op. cit.*).

⁹⁴⁹ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. XXVIII : « *Communautés ayans bois, pasquis, terres et autres choses communiales à eux appartenans, ne peuvent le vendre, donner, eschanger ou autrement aliéner ny changer leur nature, sans l'adveu et consentement du seigneur haut justicier, à peine de nullité de telles alienations, d'amende arbitraire, et de confiscation des choses aliénées ou échangées.* » (BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, t. 2, p. 1115). Dans le même sens : Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. XXXII. (*Ibidem*).

⁹⁵⁰ GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 306. L'auteur observe que le taux de ces droits de mutation varie en Lorraine selon les coutumes locales, alors que « *la vente des produits forestiers [par les communautés] se trouve uniformément taxée au tiers ; c'est là une anomalie singulière, de laquelle aucune explication plausible n'a été donnée.* »

importante des revenus seigneuriaux, comme du Trésor ducal⁹⁵¹. Consacrée par la législation ducale, au XIX^e siècle le droit de tiers est toutefois l'objet d'une controverse relative à son champ d'application. Cette polémique est mise à profit par les communes vosgiennes aussi bien pour prouver la propriété communale des bois sur lequel il s'exerce, que pour obtenir l'abolition de cette charge (1). Elle est également à l'origine de la prétention des usagers à l'irrévocabilité de leurs droits forestiers (2).

1. Le droit de tiers denier, fruit utile de la propriété.

Le tiers denier affectant la vente des produits forestiers faites par les communes, ces dernières soumettent aux juges du XIX^e siècle la question de savoir si ce droit porte indistinctement sur tous les bois des communautés, ou seulement sur ceux qu'elles possèdent à titre de simple usage. Elles utilisent habilement la controverse qui règne alors au sein de la doctrine, dont l'origine se trouve dans l'ordonnance lorraine du 23 mai 1664. Par ce texte, le duc Charles IV interdit aux habitants des communautés de procéder à des coupes de bois sans autorisation préalable et participation des agents forestiers. Il exige que, sur « *le prix desdites ventes et des fruits* de leurs autres usages, le tiers-denier en soit payé par préférence à nos Gruyers.* »⁹⁵² En conséquence, plusieurs auteurs, au premier rang desquels Merlin, Proudhon et Henrion de Pansey, estiment que ce texte porte exclusivement sur les bois dont les communes sont usagères, le propriétaire d'un bois pouvant en retirer les produits sans l'autorisation du souverain. Cette idée s'appuie sur le préambule de l'ordonnance, qui énonce que « *les Bois, Forêts, taillis* et rappailles* dont jouissent les Communautés des Villes, Bourg & villages des Pays de notre obéissance leur [ont] été donné par Nous & nos prédécesseurs Ducs, pour leur bien commun, à titre d'usage et d'usufruit seulement.* » La législation lorraine ultérieure paraît corroborer cette assertion⁹⁵³. Le témoignage le plus

⁹⁵¹ En 1766, le droit de tiers denier s'élève au dixième de la recette générale des bois du duché de Lorraine. (BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, op. cit., t. 1, p. 177).

⁹⁵² Ordonnance de Charles IV du 23 mai 1664 touchant les bois communaux. (NEUFCHÂTEAU (François de), *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, op. cit., p. 109 – MEAUME (Édouard), op. cit., t. 1, n°144, p. 202). Déjà, dans une précédente ordonnance du 12 octobre 1577, le duc Charles III permet aux communautés de partager les glands et les fruits champêtres entre elles, à condition d'en distraire un tiers au profit du duc, dans les communautés domaniales, et un tiers au profit du seigneur haut justicier, dans les hautes justices. (BERNI (Daniel), op. cit., t. 1, p. 178).

⁹⁵³ Le règlement des eaux et forêts de Léopold I^{er} de 1701 (art. 77) confirme la perception du tiers denier au profit du souverain lorrain lorsque « *les dites communautés possèdent des bois au delà de ce qu'elles en ont besoin pour leur affouage ordinaire.* » (BERNI (Daniel), op. cit., t. 2, p. 474 – dans le même sens : Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre III (De la police, conservation et exploitation des bois des communautés), art. IV). De même, la déclaration du 31 janvier 1724 (titre III, art. III et IV) ordonne

éloquent de cette opinion est présenté par le procureur général de la Chambre des comptes de Bar, selon lequel « *il est bien vrai que, dans la Lorraine, et conformément aux lois de cette province, le tiers-denier n'a lieu que sur les bois usagers.* »⁹⁵⁴

Pour Meaume et Costé, il y a « *une grave erreur* » à prétendre que les forêts usagères sont les seules assujetties au droit de tiers denier⁹⁵⁵. Cela revient à créer un droit exceptionnel au profit des usagers, celui de vendre les bois délivrés qui excèdent leurs besoins. Or, une telle faculté n'existe dans le duché de Lorraine qu'« *en vertu de titres spéciaux et explicites, dans des cas très rares, et qui n'ont rien de particulier à la législation lorraine.* »⁹⁵⁶ Aussi, lorsqu'un mot ou une expression peut être entendue de deux sens, à l'image de l'ordonnance de Louis XIV de 1667, qui applique les mots « usages » et « usagers » aux biens patrimoniaux des communautés, il faut alors interroger l'histoire et les habitudes du pays. La coutume de Lorraine interdit en effet aux usagers de donner toute autre destination aux bois reçus que celle pour laquelle ils sont délivrés⁹⁵⁷. L'ordonnance du duc Charles IV ne peut déroger à une disposition coutumière aussi explicite, exécutée avant comme après 1664. Surtout, les dispositions de la législation forestière ducale de 1701 et 1724, qui confirment la coutume, font partie de titres correspondant « aux bois communaux », c'est-à-dire ceux détenus par les communautés d'habitants à titre de propriétaire⁹⁵⁸. Enfin, comment parler de droits d'usage lorsque la déclaration de 1724, qui consacre le tiers denier au profit des seigneurs hauts justiciers, indique expressément que la perception de ce droit ne peut avoir lieu « *qu'en cas de vente des bois communaux* »⁹⁵⁹ ?

l'exécution de l'ordonnance de 1664 en cas de « *ventes des bois, fruits, champêtres et autres usages et profits appartenant aux communautés.* » (*Ibidem*, pp. 511-2).

⁹⁵⁴ Avis du procureur général de la Chambre des comptes de Bar du 6 juillet 1771, rapporté dans MERLIN, *Question de droit, op. cit.*, t. 8, v° Usage (Droit d'), § 3, p. 659 – MERLIN, *Répertoire universel, op. cit.*, t. 17, v° Tiers-denier, § 2, p. 692. L'auteur précise qu'il est impossible que la situation soit différente. « *Quelle injustice n'y aurait-il pas qu'un seigneur, après avoir aliéné ses bois à titre onéreux, eut néanmoins la faculté de prendre le tiers du produit de ces mêmes bois ? Ce serait avoir tout à la fois le prix et l'objet vendu.* » Dans le même sens : Cass. Civ. 27 nivôse an XII (18 janv. 1804) (préfet de la Haute-Marne c. com. de Saint-Thiébauld), *op. cit.*

⁹⁵⁵ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, art. 63, n°143, p. 200 – COSTÉ (François-Mas-Augustin), *Dissertation sur le droit de tiers denier en Lorraine*, Nancy, Grimblot, Raybois et C^{ie}, 1840, p. 1.

⁹⁵⁶ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, art. 63, n°146, p. 203.

⁹⁵⁷ Coutume générale de Lorraine, titre XV, art. XXIII : « *Généralement ne peuvent les usagers vendre ou distribuer du bois de leurs usages ni autrement en user, que pour leur propre, non plus que des herbes, fruits ou autres choses quelconques croissantes esdits bois.* » (BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, t. 2, p. 1115).

⁹⁵⁸ V. partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, A, 1, note 953.

⁹⁵⁹ Déclaration servant de supplément au règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} du 31 janvier 1724, titre III, art. III. (BERNI (Daniel), *op. cit.*, t. 2, p. 511). Cette disposition consacre un arrêt du Conseil du 19 octobre 1686 qui, lors de l'occupation française du duché, fait droit à la prétention des seigneurs hauts justiciers de Lorraine au droit de tiers denier dans les forêts des communautés sous leur obéissance. (MERLIN, *Répertoire universel, op. cit.*, t. 17, v° Tiers-denier, § 1, p. 691).

Les communes vosgiennes reprennent habilement cette controverse doctrinale à leur profit devant les tribunaux. Lors de l'action de l'État en revendication de la propriété de la forêt des Haies* de Celles, la commune de Celles-sur-Plaine invoque l'arrêt du Conseil du 25 janvier 1744, qui l'autorise à vendre des arbres « *dans les bois communaux sous la réserve du tiers denier au profit [du Prince].* » Invoquant la législation lorraine, elle considère que les charges qu'elle acquitte à ce titre depuis cette époque prouvent son droit de propriété sur la forêt litigieuse, puisque les usagers ne peuvent faire de ventes dans les bois soumis à leur usage. L'État estime au contraire que « *[depuis] des lettres patentes du 15 décembre 1569, contenant règlement des droits d'usage d'un grand nombre de communes dans les forêts du duc de Lorraine, ces communes peuvent faire procéder à des ventes, sous la réserve du tiers denier, [qui représente] la portion revenant au Prince dans les produits forestiers en sa qualité de propriétaire dont ils proviennent.* »⁹⁶⁰ Si le Tribunal de Saint-Dié décide, à la lumière des titres produits, que la forêt concernée appartient en propre à la commune⁹⁶¹, la Cour d'appel de Nancy est plus réservée sur la portée de ce droit. Elle considère finalement que, en l'état de la législation lorraine, « *la perception du tiers denier ne prouve rien par elle-même.* »⁹⁶² De la même façon, l'État use de cette controverse pour prouver son droit de propriété sur les forêts qu'il estime lui appartenir et faire déclarer les communes simples usagères. Mais invoqué à l'appui de ses prétentions, le droit de tiers denier n'est jamais retenu par les tribunaux comme une preuve efficace des droits respectifs des parties⁹⁶³. Le procès opposant l'État à Le Bègue de Bayecourt fait toutefois figure d'exception, puisque le Tribunal d'Épinal consacre le droit de propriété de ce dernier, au motif que ses auteurs, les Jésuites

⁹⁶⁰ A.D.V., 24 U 105, *Mémoire dans l'intérêt de l'État vis-à-vis de la commune de Celles[-sur-Plaine]*, 1829, dactyl., p. 48 et 54.

⁹⁶¹ Saint-Dié 2 mai 1834 (préfet des Vosges c. com. de Celles-sur-Plaine), *op. cit.* Un précédent jugement du 10 juillet 1830 (*op. cit.*), confirmatif d'une décision du juge de paix de Raon-l'Étape du 28 décembre 1829 (*op. cit.*), reconnaît à la commune la possession du bois litigieux.

⁹⁶² Nancy 21 janv. 1837 (préfet des Vosges c. com. de Celles-sur-Plaine), *op. cit.* La cour indique « *que si par le règlement général des eaux et forêts [de 1701 et] de 1707 et le supplément à ce règlement de 1724, le tiers denier a pu être perçu tant de la part du Prince que des seigneurs sur les forêts dont les communautés étaient propriétaires, d'un autre côté, d'après l'ordonnance de 1664, la même perception avait lieu sur les ventes des forêts usagères [...]; que c'est dans les circonstances mêmes où cette distraction a eu lieu sur les prix des coupes, qu'il est seulement possible d'apprécier quel en a été le caractère.* » Dans le même esprit, la Cour de cassation décide qu'une cour d'appel a pu souverainement décider, d'après les titres de la cause, sans méconnaître aucune loi, que le bénéficiaire du tiers du prix des ventes de bois effectuées dans une forêt privée est titulaire d'un droit de copropriété pour un tiers, en non d'un droit de tiers denier. (Cass. Civ. 26 oct. 1809 (Thiébault c. préfet de la Moselle), Merlin, *Questions de droit*, *op. cit.*, t. 8, v° Tiers-denier, § 3, pp. 450-7).

⁹⁶³ Remiremont 27 août 1840 (com. du ban de Vagney c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 11 mai 1843 (préfet des Vosges c. com. du ban de Vagney), *op. cit.* – Saint-Dié 29 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. de La Broque et Grandfontaine), *op. cit.*, confirmé par Nancy 30 avril 1858 (com. de La Broque et Grandfontaine c. préfet des Vosges), *op. cit.*

d'Épinal, percevaient le droit de tiers denier sur les ventes extraordinaires pratiquées dans les bois de la Grande Foresterie⁹⁶⁴.

L'ambivalence de la législation lorraine sur le champ d'application de ce droit est encore renforcée durant la Révolution. Les cahiers de doléances du Tiers-État de Lorraine portent la question du droit de tiers denier à la connaissance des autorités royales et en demandent la suppression comme droit féodal⁹⁶⁵. Dans son rapport au nom du Comité des droits féodaux fait devant l'Assemblée constituante, Merlin énonce que « *la législation lorraine, n'ayant créé ce droit en faveur des seigneurs que sur les forêts usagères, ce ne peut être que par abus de la puissance féodale qu'on l'a étendu sur les forêts dont les communes sont propriétaires.* »⁹⁶⁶ Imbu de cette idée, le législateur prononce le 15 mars 1790 l'abolition du droit de tiers denier perçu à l'égard des bois possédés à titre de propriété par les communautés, mais le conserve toutefois sur le prix des ventes de bois dont ces dernières sont simples usagères⁹⁶⁷. Certains députés pensent néanmoins, avec l'abbé Grégoire, que le tiers denier n'est qu'une « *vexation* » qui prend sa source dans « *la permission accordée soit par le Prince, soit par le seigneur, de vendre les fruits* communaux. [...] Il n'est que le prix de la permission ; il est évidemment une dérivation du régime féodal que vous avez aboli. [...] Quelle manœuvre que celle de percevoir le tiers de la valeur d'une chose, pour une simple permission d'en faire usage, qui n'est qu'un acte de police ou de surveillance.* »⁹⁶⁸ Mais l'appel de l'abbé à la suppression pure et simple du tiers denier demeure sans écho. Confirmée par la loi du 28 août 1792, la mesure adoptée est cependant modifiée dans un sens plus favorable aux usagers, qui ne tolère désormais que l'exercice du tiers denier expressément réservé au profit du propriétaire forestier dans le titre primitif de concession de l'usage, lequel doit être représenté⁹⁶⁹.

⁹⁶⁴ Épinal 20 nov. 1821 (préfet des Vosges c. Le Bègue de Bayecourt), *op. cit.* Pour les juges, « *il est certain que les Jésuites percevaient le droit de tiers denier sur le prix de toutes les ventes extraordinaires des bois [de la Grande Foresterie], droit utile que s'étaient réservés les anciens seigneurs, comme devant être à jamais représentatif de leur propriété, et en former tout le produit.* » Si le jugement est confirmé par la Cour d'appel de Nancy, l'argument du tiers denier est délaissé au profit de titres plus explicites. (Nancy 17 juil. 1828 (préfet des Vosges c. héritiers Le Bègue), *op. cit.*).

⁹⁶⁵ Cahier de doléances du Tiers-État de la ville de Neufchâteau, art. 122. (Comité d'Histoire Vosgienne, *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges, op. cit.*, t. 2, p. 307).

⁹⁶⁶ COSTÉ (François-Mas-Augustin), *op. cit.*, pp. 21-2.

⁹⁶⁷ Décret des 15-28 mars 1790 relatif aux droits féodaux, titre 2 (Des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité), art. 32, alinéa 1^{er}. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 1, p. 119).

⁹⁶⁸ GRÉGOIRE (Henri, abbé), *Mémoire sur les droits de tiers denier des biens communaux, et de troupeau à part, usités dans la Lorraine, le Barrois et le Clermontois, lu à la séance de l'Assemblée Nationale du 5 mars 1790*, s.l., s.n., p. 6. Dans le même sens : MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, art. 63, n°150, p. 206.

⁹⁶⁹ Décret des 28 août-14 septembre 1792 relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, art. 2. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 4, p. 377).

En dépit de cette restriction, l'État n'hésite pas à ester en justice pour obtenir le paiement du tiers du prix de ventes des coupes usagères. Dans l'affaire de la commune de Châtel-sur-Moselle, les juges de première instance et d'appel écartent toutefois la demande et prononcent la déchéance du tiers denier. À leurs yeux, le titre présenté comme acte de concession originaire, un aménagement-règlement de 1569, ne contient pas la réserve exigée par le législateur⁹⁷⁰. Cependant, la Cour de cassation casse et annule ces décisions pour fausse application de la loi de 1792. Elle estime en effet implicitement que le droit de tiers denier perçu par les ducs de Lorraine, à titre de souverain, en vertu de l'ordonnance de 1664, échappe à la législation révolutionnaire⁹⁷¹. La résistance de la Cour d'appel de Metz contraint toutefois les magistrats à préciser formellement leur position dans un arrêt de principe⁹⁷². Le droit de tiers denier imposé par l'ordonnance de 1664 « *[est] la condition légale et absolue de toute coupe et vente extraordinaire du produit des usages, sans qu'il y [ait] à se préoccuper ni du droit d'aménagement, ni du mode de jouissance, ni de l'étendue des besoins des usagers, lesquels ne [peuvent] et ne pourront pas faire obstacle à la perception.* »⁹⁷³ Pour la Cour de cassation, le tiers denier est un droit domanial portant à la fois sur le prix des

⁹⁷⁰ Épinal 31 août 1835 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), *op. cit.*, confirmé par Nancy 26 juil. 1838 (mêmes parties), A.D.M.M. 2 U 265. Dans le même sens : Saint-Dié 6 avril 1838 (com. d'Étival-[Clairefontaine] et Saint-Remy c. préfet des Vosges), A.D.V. 18 Q 5, v° Étival (ban d'), et 21 Q 1, v° Bourgonce (La), confirmé par Nancy 31 janv. 1840 (préfet des Vosges c. com. d'Étival-[Clairefontaine] et Saint-Remy), A.D.M.M. 2 U 268 – Nancy 2 juil. 1840 (préfet des Vosges c. com. de Celles-sur-Plaine), A.D.M.M. 2 U 269. Dans cette dernière affaire, l'État proteste contre les exigences du législateur de 1792 et l'inexactitude des théories historiques retenues. Après une longue argumentation reprenant les débats des séances de la Convention, la cour conclut que, quelle que soit la valeur des idées émises, seule compte « *l'autorité d'actes émanés de la puissance législative.* »

⁹⁷¹ Cass. Civ. 23 août 1841 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), S. 1842.1.62. « *Attendu que la disposition de [l'article 2 de la loi du 28 août 1792] n'est point applicable à l'espèce actuelle où il s'agit d'un droit de tiers denier créé au profit des ducs de Lorraine antérieurement à 1669, non en vertu d'actes particuliers, mais par l'effet de la législation générale ;/ Attendu que, bien que le duc de Lorraine ait pris dans les lettres-patentes le titre de seigneur de Châtel, on ne peut cependant appliquer à ce duc, prince souverain de Lorraine, et dont les droits avaient été transmis à la couronne de France, la dérogation apportée par l'article 2 de la loi du 28 août 1792, au deuxième paragraphe de l'article 32, titre 2, de la loi du 28 mars 1790.* » Dans le même sens : Cass. Req. 5 juil. 1843 (préfet des Vosges c. com. de Celles-sur-Plaine), A.D.V. 21 Q 2, v° Celles-sur-Plaine] – Cass. Civ. 28 mai 1845 (mêmes parties), S. 1845.1.751 – Cass. Civ. 20 mars 1849 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Étival), S. 1849.1.448 – Cass. Civ. 3 mai 1853 (com. de Châtel-sur-Moselle c. préfet des Vosges), S. 1853.1.491 – Mirecourt 11 mai 1855 (préfet des Vosges c. com. de Portieux), A.D.V. 21 U 650 – Mirecourt 18 mai 1855 (préfet des Vosges c. com. de Rugney), *ibid.*

⁹⁷² Sur le renvoi de l'affaire, la Cour d'appel de Metz déboute en partie l'État de sa demande. S'ils reconnaissent l'existence du droit de tiers denier, ils contestent en revanche la restitution des sommes perçues par la commune pour les ventes de coupes de bois, en raison de sa bonne foi. (Metz 21 mars 1843 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), A.D.V. 21 Q 2, v° Châtel[-sur-Moselle]).

⁹⁷³ Cass. Civ. 28 mai 1845 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), S. 1845.1.750. Sur le renvoi, la Cour d'appel de Colmar condamne la commune au remboursement du tiers denier à partir de la demande introductive d'instance, cette dernière pouvant exciper de sa bonne foi pour les coupes antérieures, conformément à l'article 550 du Code civil. (Colmar 29 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), A.D.V. 21 Q 2, v° Châtel[-sur-Moselle], et 51 M 2, v° Forêt domaniale de Fraize – dans le même sens : Colmar 16 avril 1847 (préfet des Vosges c. com. de Celles-sur-Plaine), A.D.V. 21 Q 2, v° Celles[-sur-Plaine], confirmé par Cass. Req. 17 avril 1848 (même parties), *ibid.*)

ventes de bois et sur les fruits des autres usages. Ainsi, il touche à la fois le produit des ventes extraordinaires des bois délivrés aux usagers et les produits perçus en nature par les usagers. Indépendant du mode de jouissance des usages forestiers, ce droit n'est donc pas remis en cause dans l'hypothèse d'un aménagement-règlement dans lequel les usagers absorbent tous les produits forestiers. En outre, les juges considèrent qu'il n'est pas subordonné à l'étendue des besoins des usagers. En effet, d'après les termes mêmes de l'ordonnance, le souverain lorrain passe « par préférence » aux délivrances des usagers. Un tel privilège permet d'éviter « *la difficulté sans cesse renaissante de déterminer la mesure des besoins des habitants* », qui rend illusoire l'exercice du tiers denier. En conséquence, la commune doit être condamnée à restituer les sommes indument perçues.

Cette jurisprudence va à l'encontre de l'esprit qui guide les ducs de Lorraine dans leurs concessions de droits d'usage aux populations des Vosges. Elle vide en partie ces servitudes de leur substance, puisque, le tiers denier pouvant se prélever en nature, les usagers sont donc privés d'une partie des bois nécessaires à leurs besoins. Elle est néanmoins confirmée dans l'affaire du ban d'Étival, où la Cour d'appel de Nancy refuse pourtant de reconnaître le droit de tiers denier au profit de l'État. Les juges nancéens admettent, avec la Cour de cassation, « *que la disposition de la loi de 1792 [...] n'est point applicable lorsqu'il s'agit d'un tiers denier créé au profit des princes souverains de Lorraine* ». Ils constatent, en revanche, que, dans l'espèce, le droit litigieux a pour origine « *des actes particuliers émanés de seigneurs hauts justiciers* », les anciens abbés d'Étival⁹⁷⁴. Par conséquent, la législation révolutionnaire s'applique et l'État est tenu de restituer aux communes usagères les sommes indument perçues depuis 1822. Prétextant la prescription trentenaire du droit de tiers denier, l'État se pourvoit devant la Cour de cassation, qui décide cependant que les dispositions de la législation révolutionnaire concernant le droit de tiers denier sont des règles d'ordre public, auxquelles on ne peut déroger⁹⁷⁵.

⁹⁷⁴ Nancy 11 déc. 1846 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Étival), A.D.M.M. 2 U 281, confirmatif de Saint-Dié 17 août 1844 (préfet des Vosges c. com. du Ban d'Étival), A.D.V. 18 Q 5, v° Étival (ban d'), et 21 Q 1, v° Bourgonce (La).

⁹⁷⁵ Reprenant les termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, la Cour de cassation décide « *que la perception pendant trente ans du droit dont il s'agit, et le silence des communes pendant le même espace de temps, [...] ne peuvent légitimer la continuation de la perception d'un droit aboli comme entaché de féodalité.* » (Cass. Civ. 20 mars 1849 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Étival), *op. cit.*, confirmatif de Nancy 11 déc. 1846 (mêmes parties), *op. cit.*). Les communes invoquent parfois le bénéfice du non usage pendant trente ans pour obtenir l'extinction du droit de tiers denier. Mais « *le tiers denier assis sur les bois usagers des communes représentant essentiellement la part du propriétaire dans les fruits de la forêt* », il échappe à la possession des communes. À défaut, « *elles auraient prescrit contre leur titre, et acquis la propriété en effaçant la différence qui existe entre l'usager et le propriétaire* », en contravention à l'article 2240 du Code civil. (Metz 26 fév. 1850 (com. de Vitry[-sur-Orne] c. préfet de la Moselle), S. 1851.2.257 – dans le même sens : Mirecourt 11 mai 1855 (préfet des Vosges c. com. de Portieux), *op. cit.* – Mirecourt 18 mai 1855 (préfet des Vosges c. com. de Rugney), *op. cit.*).

Si Édouard Meaume retient que la législation révolutionnaire a, par un curieux paradoxe, « créée sur les bois usagers le droit de tiers denier, contre lequel elle se montrait si hostile », il convient de noter la portée limitée de cette mesure au regard du faible nombre d'usagers admis à vendre leurs bois⁹⁷⁶. Les communes utilisent opportunément la controverse née autour du champ d'application du tiers denier, mais leur entreprise connaît toutefois un succès limité. Avec la même habileté, elles combinent entre elles les dispositions du droit intermédiaire sur le tiers denier et la faculté de cantonnement* des droits d'usage, pour prétendre que l'exercice du premier entraîne la perte de la seconde.

2. Un obstacle au cantonnement des droits d'usage.

Avant la promulgation du Code forestier de 1827, le propriétaire qui souhaite obtenir l'extinction des droits d'usage exercés dans ses bois est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1790. Il doit porter sa demande en cantonnement devant les tribunaux, « sauf à se conformer, pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Évêchés et du Clermontois, à l'article 32 du titre 2 du décret du 15 mars [1790] », qui lui conserve le droit de tiers denier sur la vente des produits de l'usage⁹⁷⁷. À l'occasion d'action en cantonnement judiciaire, les communes vosgiennes prétendent que cette opération est rendue impossible en Lorraine en raison de l'exercice du droit de tiers denier dans les forêts usagères. Cette exception est expressément maintenue par la loi du 28 août 1792, dont l'article 5 réserve l'action en cantonnement selon les formes prévues par la loi du 20 septembre 1790⁹⁷⁸. Le Tribunal d'Épinal consacre en 1802 cette interprétation, en considérant que, si les propriétaires possèdent bien un droit de cantonnement des usages forestiers, son exercice éventuel ne peut remettre en cause leur droit acquis au tiers denier. Par conséquent, la demande des héritiers du comte de Bourcier en cantonnement des droits d'usage de la

⁹⁷⁶ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, art. 63, n°154, p. 210. S'il est excessif de considérer le droit de l'usager de vendre les bois qui excèdent ses besoins, comme le droit commun du duché de Lorraine, force est de constater que plusieurs communes vosgiennes jouissent de ce privilège exorbitant en vertu de titres exprès. Il s'agit des communes du ban d'Étival, du ban de Vagney et de la mairie de Vaxoncourt, ainsi que celles de Cornimont, Gérardmer, Liézey, Le Tholy et Xonrupt-Longemer, usagères dans la forêt domaniale de Gérardmer, de Châtel-sur-Moselle, Celles-sur-Plaine, Portieux, Rugney et Girmont. Sur la vente des bois d'usage, voir partie 2, chapitre 2, section 2, § 1, A, 1, note 1472.

⁹⁷⁷ Décret des 20-27 septembre 1790 relatif aux frais de poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, art. 8. (DUVERGIER, op. cit., 1^{ère} éd., t. 1, p. 427).

⁹⁷⁸ Décret des 28 août-14 septembre 1792, art. 5 : « Conformément à l'article 8 du décret des 19 et 20 septembre 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement pourra être demandé tant par les usagers que par les propriétaires. » (DUVERGIER, op. cit., 2^e éd., t. 4, p. 377).

commune de Lépanges-sur-Vologne est irrecevable⁹⁷⁹. Le tribunal s'interroge toutefois sur « *les cas de droit* » prévus par le législateur et décident qu'à défaut de législation lorraine, le droit commun de l'ordonnance française de 1669 s'applique (titre XXV, article IV)⁹⁸⁰.

Déboutés une première fois, les héritiers Bourcier forment dix ans plus tard, conjointement avec l'État, une demande en cantonnement contre les communes du ban de Vaudicourt. Le Tribunal d'Épinal change de point de vue et rejette l'argument du tiers denier. Malgré le précédent de l'affaire de la commune de Lépanges-sur-Vologne, les juges spinaliens retiennent « *que les droits d'usage et de propriété [...] forment incontestablement une indivision* dans laquelle, d'après la maxime du droit romain, consacrée par le Code [civil, article 815], nul n'est tenu de demeurer.* »⁹⁸¹ La recevabilité de la demande des requérants se fonde donc sur une maxime qui a, selon eux, permis d'introduire en France, au XVIII^e siècle, l'action en cantonnement, « *action qui est exercée dans la ci-devant province de Lorraine d'après l'article 5 de la loi du 28 août 1792.* »

Le revirement de jurisprudence est cependant de courte durée, puisque, en 1836, la juridiction spinalienne revient à sa première position. À la suite de leur action en revendication de la Grande Foresterie contre l'État, les héritiers Le Bègue de Bayecourt, reconnus propriétaires⁹⁸², forment une demande en cantonnement des droits d'usage des communes de la mairie de Vaxoncourt. Après la réussite de l'opération contre la commune de Dogneville, les propriétaires connaissent plus de difficulté avec les habitants de Pallegney, qui soulèvent l'exception d'irrecevabilité de la demande au motif que les héritiers perçoivent le droit de tiers denier. Déclarant « *que le droit de tiers denier en Lorraine est exclusif du droit de cantonnement* », le Tribunal d'Épinal étaye sa position dans de longs développements⁹⁸³. « *Il est reconnu par les auteurs les plus recommandables que le cantonnement [n'est] admis*

⁹⁷⁹ Épinal 8 thermidor an X (27 juil. 1802) (héritiers du comte de Bourcier c. com. de Lépanges-sur-Vologne), A.D.V. E dpt 271/1 N 6. De la combinaison des deux textes de 1790, les juges spinaliens estiment « *que la nature de l'usage [exercé] s'oppose à ce que ces articles y soient applicables.* » Après déjà deux échecs sous l'Ancien Régime, cette décision constitue le troisième refus de cantonnement subi par les propriétaires.

⁹⁸⁰ Ordonnance des Eaux et Forêts de Louis XIV d'août 1669, titre XXV (Des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries et autres biens appartenant aux communautés et habitants des paroisses), art. IV : « *Si néanmoins les Bois étoient de la concession gratuite des Seigneurs, sans charge d'aucuns cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en pourra être distrait et séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, et que les deux autres suffisent pour l'usage de la Paroisse, sinon le partage n'aura lieu, mais les Seigneurs et les Habitants jouiront en commun comme auparavant.* »

⁹⁸¹ Épinal 28 déc. 1814 (héritiers du comte Bourcier de Villers et préfet des Vosges c. com. du ban de Vaudicourt), *op. cit.*

⁹⁸² Épinal 20 nov. 1821 (préfet des Vosges c. Le Bègue de Bayecourt), *op. cit.*, confirmé par Nancy 17 juil. 1828 (mêmes parties), *op. cit.* et Cass. Req. 15 janv. 1832 (mêmes parties), A.D.V. 6 J 9.

⁹⁸³ Épinal 22 nov. 1836 (héritiers Le Bègue c. com. de Pallegney), A.D.V. 20 U 416. Reconnaisant le droit de tiers denier aux héritiers Le Bègue, le tribunal condamne en conséquence la commune de Pallegney à leur restituer les sommes indument perçues sur les ventes extraordinaires de bois usagers effectuées entre 1822 et 1829.

que pour réparer l'omission faite par le concédant de déterminer les droits qu'il se [réserve] sur l'immeuble affecté à l'usage et afin que la propriété ne [soit] pas rendue inutile entre ses mains, par le droit moindre de l'usager. Mais qu'il est aussi constaté par les mêmes auteurs que toutes les fois que le propriétaire [règle] l'étendue de la réserve qu'il [entend] maintenir en sa faveur sur le produit du fonds soumis à l'usage, alors cette convention [fait] loi des parties et ne [peut] plus être dénaturée par le cantonnement. »⁹⁸⁴ La législation révolutionnaire consacre ces principes. Le propriétaire qui perçoit le droit de tiers denier, sous les conditions prévues par la loi de 1792, ne peut pas y renoncer pour y substituer un cantonnement. Or, en l'espèce, les héritiers Le Bègue représentant une transaction de 1749 où se trouve réservé à leur profit le droit de tiers denier, ils sont en conséquence mal fondés dans leur demande en cantonnement⁹⁸⁵. Ces derniers s'insurgent contre la qualification de tiers denier, car la réserve portée dans ce titre est de moitié du prix des ventes extraordinaires de bois délivrés aux usagers. Cependant, les juges spaliens estiment que le taux de la réserve n'est pas un élément essentiel pour qualifier un droit de tiers denier. « Si la prétention des demandeurs devait être rejetée dans la supposition que la réserve serait inférieure au tiers, il doit en être à plus forte raison de même lorsqu'elle lui est supérieure. » Seul compte l'objet sur lequel porte le droit du propriétaire. Au cas présent, « la nature de ces deux droits est tellement identique, que les contractants les ont confondus l'un dans l'autre. » En désespoir de cause, les propriétaires prétendent que les articles 63 et 118 du Code forestier, relatifs au cantonnement, abrogent les dispositions révolutionnaires⁹⁸⁶. Mais les juges estiment qu'il n'en est rien, puisque l'article 218 indique clairement que le Code forestier n'a pas d'effet rétroactif et respecte les droits antérieurs⁹⁸⁷. « D'où la conséquence que la commune de

⁹⁸⁴ Les juges spaliens consacrent ici la position adoptée par Merlin dans son *Répertoire universel*. « Dès que l'auteur de la concession a veillé, dès le premier instant, à ce que la propriété qu'il se réservait ne lui demeurât pas inutile, dès qu'il a fixé lui-même le genre d'utilité qu'il entendait en retirer, il est évident qu'il n'y en a pas d'autre à lui procurer : il a lui-même borné les effets de son droit de propriété. Il n'y a point d'extension nouvelle à lui donner : ce serait aller contre la convention originare, et la détruire sans motif. » (MERLIN, *Répertoire universel*, op. cit., t. 17, v° Tiers-denier, § 4, p. 693).

⁹⁸⁵ Les propriétaires considèrent que la transaction de 1749 n'est pas le titre primitif de concession des droits d'usage, qui date du 18 septembre 1409 et ne contient pas la réserve du tiers denier. La demande en cantonnement est donc recevable, à défaut de remplir les conditions de la loi de 1792. Le Tribunal d'Épinal reconnaît au contraire dans l'acte de 1749 un titre primitif, car « les seigneurs de la Grande Foresterie [y] concédaient un nouveau droit aux habitants de Pallegney, celui de faire des ventes de bois dans la forêt soumise à l'usage en s'interdisant le droit d'en faire eux-mêmes ; [...] le tiers denier ne pouvait être jamais que la conséquence d'une semblable concession. »

⁹⁸⁶ Code forestier, titre VIII (Des bois des particuliers), art. 118 : « Les particuliers jouiront, de la même manière que le gouvernement et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois. » Titre III (Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'État), art. 63 : « Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement, qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. »

⁹⁸⁷ Code forestier, titre XIV (Disposition générale), art. 218 : « Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes les lois et ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus,

Pallegney ayant acquis, sous l'empire des lois de 1790 et 1792, le droit de ne pas être cantonnée, [...] il n'est plus au pouvoir de personne de le révoquer ou d'y déroger en quoi que ce soit, sans méconnaître l'esprit d'équité qui a présidé à la rédaction de l'article 218 et sans enfreindre ses dispositions. »

Sur l'appel des héritiers Le Bègue, la Cour d'appel de Nancy reçoit au contraire leur demande et ordonne l'exécution des opérations préparatoires du cantonnement. Elle subordonne l'opération de cantonnement à deux conditions. Les demandeurs doivent avant tout établir leur qualité de propriétaire de la forêt usagère, puis « *prouver qu'aucun acte souscrit par eux ou par leurs auteurs, qu'aucune loi encore existante, ne s'oppose à ce qu'ils puissent invoquer l'application de l'article 118 du Code forestier.* »⁹⁸⁸ Or, le Tribunal d'Épinal commet une erreur d'interprétation des titres produits à la cause, puisque le titre de 1749 opère en effet un changement fondamental dans les obligations des parties. « *La redevance primitive s'est trouvée modifiée, et remplacée, par une redevance nouvelle, circonstance où se trouve pleinement réalisé la novation, qui consiste à substituer une dette nouvelle à l'ancienne, qui se trouve dès lors éteinte.* » Le droit de tiers denier primitif perçus par les propriétaires est substitué par un nouveau droit portant sur les ventes extraordinaires et d'autres produits forestiers. Le taux de moitié appliqué à ce dernier droit ne permet pas de le qualifier de tiers denier. En outre, quand bien même cette qualification pourrait être retenue, la transaction de 1749 ne constitue pas le titre primitif de concession de l'usage exigé par la loi du 28 août 1792. Ce dernier remonte à 1409 et ne peut contenir de réserve du tiers denier au profit des propriétaires, puisque ce droit n'est institué au profit des seigneurs hauts justiciers qu'en 1724. Par conséquent, en l'absence de droit de tiers denier, rien ne s'oppose au cantonnement demandé⁹⁸⁹.

Au-delà des circonstances de l'espèce, la cour nancéenne développe des considérations importantes sur le droit de cantonnement des propriétaires forestiers subissant l'exercice de

à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts./ Mais les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés, décrets et règlements ci-dessus mentionnés. »

⁹⁸⁸ Nancy 9 mai 1837 (héritiers Le Bègue c. com. de Pallegney), A.D.M.M. 2 U 262 ; S. 1839.1.28.

⁹⁸⁹ Sur le pourvoi en cassation de la commune de Pallegney, la Chambre des requêtes décide que « *si, d'après les lois des 15 mars et 27 septembre 1790 et 28 août 1792, le cantonnement pouvait être refusé lorsque le tiers denier était réservé dans le titre primitif, la commune ne peut exciper de ces lois, puisque l'arrêt attaqué déclare que le titre primitif est complètement muet sur la réserve du tiers denier.* » La Cour d'appel de Nancy fait donc une juste application des dispositions du Code forestier. (Cass. Req. 14 nov. 1838 (com. de Pallegney c. héritiers Le Bègue), S. 1839.1.28). L'argument des communes n'est donc pas dénué d'intérêt dès lors que les conditions de la loi de 1792 sont respectées. À défaut, « *les ci-devant seigneurs qui ne peuvent pas justifier qu'ils se sont réservé le droit de tiers-denier sur les communes usagères, sont ramenés dans le droit commun, c'est-à-dire qu'ils peuvent exercer le cantonnement.* » (MERLIN, *Répertoire universel, op. cit.*, t. 17, v^o Tiers-denier, § 7, p. 698).

droits d'usage. « *Se fonder, pour interdire à tout jamais l'exercice du cantonnement du propriétaire de la forêt, et n'en tirant d'autre profit que le tiers-denier, sur ce que le propriétaire a par là fixé le genre d'utilité qu'il entendait en retirer, qu'il a borné lui-même les effets de son droit de propriété contre la convention originaire, et la détruire sans motifs, c'est évidemment méconnaître la nature et le but du cantonnement.* » Quand bien même cette situation serait admissible, les termes généraux des articles 63 et 118 du Code forestier « *embrassent nécessairement toute espèce d'usage, et donnent au propriétaire une faculté qu'aucun obstacle ne peut arrêter dans son exercice.* » Ainsi, rien ne peut faire obstacle à la volonté du propriétaire d'affranchir son bien des droits d'usage forestiers qui le grève. Nulle forêt ne peut, à partir de la promulgation du Code forestier, être présentée comme faisant exception à une règle qui n'en admet pas.

La commune de Pallegney prétend toutefois que les droits d'usage litigieux sont irrévocables en cas de réserve de tiers denier, parce que l'article 218 du Code forestier respecte formellement les droits acquis sous l'empire de l'ancienne législation. Les juges nancéens rétorquent que le second alinéa de cette disposition constitue un ajout du législateur par rapport au projet initial du gouvernement, qui vise à protéger l'intérêt des usagers. « *Si on eut appliqué aux instances nées ou à naître les principes sévères de la loi nouvelle, il n'est pas un usage ou une affectation qui n'eut été déclaré éteint et supprimé ; tandis que l'application des lois anciennes garantissait aux ayants-droit ce que leurs réclamations pouvaient présenter de légitime et de fondé.* » La réserve contenue dans l'article 218 est purement relative à la reconnaissance de droits d'usage acquis légitimement avant le Code forestier. Une fois reconnus, ces droits tombent sous l'empire des dispositions nouvelles pour leur régime et leur police, tant que les propriétaires les supportent. « *[Ils] subissent la même influence dès que le propriétaire veut s'affranchir par le cantonnement ; [...] la disposition relative à celui-ci est donc toute d'avenir.* » Cette considération pousse les usagers à se retrancher vers les principes généraux du droit. Selon eux, la Lorraine jouit d'une législation particulière, établie durant la période révolutionnaire, à laquelle le Code forestier ne peut déroger, puisqu'il statue d'une manière générale. La cour écarte toutefois l'idée d'un privilège lorrain. La loi forestière, en abrogeant tous les anciens textes, « *a évidemment tout embrassé* », les lois de 1790 et de 1792, comme tout ce qui est intervenu sur les matières réglées par la nouvelle loi. « *Il faudrait supposer, dans le législateur de 1827, l'oubli le plus impardonnable, ou la contradiction la plus manifeste avec les principes par lui consacrés, pour lui prêter d'avoir laissé subsister des dispositions dont le motif est des plus contestables d'abord, et qui, ensuite, présenteraient, pour les départements composés des anciennes*

provinces de Lorraine, du Barrois et du Clermontois, la bizarrerie la plus choquante avec le reste de la France. » Prétendre à un tel particularisme équivaut à remettre en cause le principe fondamental d'égalité juridique des citoyens. « Tandis qu'ailleurs le mouvement libérateur de la propriété foncière aurait conduit à l'affranchissement, ici tout serait stationnaire et sous le poids de charges destinées à ne s'éteindre jamais. »

Avec l'affaire de la commune de Pallegney, la jurisprudence lorraine admet désormais que le tiers denier ne constitue pas un obstacle insurmontable au cantonnement des droits d'usage. Le « droit à ne pas être cantonné » n'est dès lors plus jamais invoqué devant les tribunaux⁹⁹⁰. Si elles mettent à profit la controverse doctrinale sur la portée du droit de tiers denier, les communes vosgiennes succombent toutefois devant la mise en œuvre de l'individualisme dans les forêts usagères. Quelles qu'étendues que soient leurs prétentions, elles ne peuvent stopper la volonté de l'État et des propriétaires privés de faire triompher le principe de la propriété individuelle et absolue consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et le Code civil.

* * *

Bien que fréquemment déboutées dans leurs demandes, les communes vosgiennes ne doivent pas être accusées de recourir abusivement à leurs juges. Certes, les décisions judiciaires qui condamnent les usagers à payer les redevances usagères et les frais de façonnage* de l'affouage* sanctionnent des prétentions assurément infondées. En revanche, il n'est pas exagéré pour les usagers de prétendre à l'usage de la futaie* surnuméraire, voir à l'usucapion de la propriété du fonds grevé, lorsqu'ils absorbent tous les produits forestiers depuis un temps immémorial, comme c'est souvent le cas dans le département des Vosges. Ils

⁹⁹⁰ Lors du cantonnement judiciaire de leurs droits d'usage dans la Grande Foresterie, les communes de Vaxoncourt et de Zincoirt persistent à reprendre les arguments développés par celle de Pallegney, sans plus de succès. Déclarant recevable la demande des héritiers Le Bègue, le Tribunal d'Épinal, dans un dernier revirement de jurisprudence, déclare « *que le cantonnement, participant à la fois du partage et de la libération d'une servitude, doit naturellement et par lui-même être accueilli avec faveur.* » Vainement les communes objectent-elles que cette opération n'est pas connue en Lorraine au moment de la concession de 1409. « *Cette objection en effet est une preuve nouvelle que, s'il en est ainsi, le propriétaire n'a pu dès lors borner au tiers denier les effets de son droit de propriété, et renoncer par là au bénéfice d'une mesure qui n'était point encore établie.* » (Épinal 4 fév. 1840 (héritiers Le Bègue c. com. de Vaxoncourt), A.D.V. 20 U 420 – même date (héritiers Le Bègue c. com. de Zincoirt), *ibid.*). L'argument du tiers denier est définitivement oublié dans le dernier cantonnement de la Grande Foresterie, intéressant la commune de Girmont. (Épinal 3 mai 1842 (héritiers Le Bègue c. com. de Girmont), A.D.V. 20 U 422).

agissent alors en fonction de leur « intuition du droit »⁹⁹¹, confondant propriété et droit d'usage. L'abus provient moins, dans ce cas, de ce que la demande est infondée, puisque leur intention n'est pas de saper volontairement les prérogatives du propriétaire, que du fait que, jusqu'au XIX^e siècle, avant la promulgation du Code civil, la priorité est donnée à la possession des fruits* plutôt qu'à la propriété du sol. La frontière entre abus et opportunisme est dès lors tenue. En outre, jeter ainsi la pierre aux usagers conduit à éclipser la position adoptée par l'État devant les tribunaux. N'oublions pas, en effet, que depuis le Consulat jusqu'au Second Empire, les gouvernements se succèdent pour expulser les communes vosgiennes des forêts usagères par tous les moyens juridiques possibles. En rejetant la prescription extinctive des usages et en restreignant la portée du principe d'inaliénabilité du Domaine en Lorraine, la jurisprudence jette donc autant le discrédit sur les prétentions des usagers que sur celles de l'État.

Les procès relatifs aux droits d'usage forestiers dans les Vosges illustrent combien les forêts du département sont convoitées. Si déjà sous l'Ancien Régime « *la forêt est au cœur des intérêts et des passions* »⁹⁹², les choses se modifient profondément au XIX^e siècle. Jusqu'à la fin de la première moitié du siècle, les désordres jetés par la Révolution de 1789 dans l'accès aux ressources forestières empêchent le propriétaire forestier d'user de son bien à son gré. Le rendez-vous manqué des lois de ventôse retarde d'autant la vérification des titres des usagers et la détermination des bénéficiaires des droits d'usage. Si la procédure instituée par l'article 61 du Code forestier remédie partiellement à cet état de fait, il faut toutefois attendre les précisions de la jurisprudence pour normaliser les rapports entre propriétaires et usagers. Dès lors, la présence d'intérêts contradictoires et inconciliables rend illusoire, à long terme, le maintien du statu quo obtenu devant les tribunaux.

Il ne peut en être autrement compte tenu de la place occupée par le bois dans les mutations profondes que connaît alors l'économie française. Le bois est le support de la révolution industrielle. Comme le montre Gérard Buttoud, « *de la fin du XVII^e siècle jusque vers 1840, le développement industriel est fondé essentiellement sur l'utilisation du bois comme combustible.* »⁹⁹³ L'accélération du mouvement, au début du XIX^e siècle, jointe à la croissance démographique urbaine, se répercute sur le prix des bois, qui augmente deux fois

⁹⁹¹ CARBONNIER (Jean), *Sociologie juridique*, op. cit., p. 47.

⁹⁹² JÉHIN (Philippe), *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Âge à la Révolution*, op. cit., p. 304. L'auteur montre (pages 304 à 329) que, déjà à l'époque moderne, les droits d'usage constituent un réel problème pour les autorités dans les forêts vosgiennes. « *La forêt est-elle économiquement rentable pour ses propriétaires ? Les innombrables conflits tout au long de la période au sujet des droits de propriété, de juridiction ou d'usage prouvent que la forêt constitue, dans le monde rural avant 1789, un espace conflictuel.* » (Idem, pp. 253-4).

⁹⁹³ BUTTOUD (Gérard), « Prix et marché du bois à la fin du XIX^e siècle », R.F.F., 1977, n° spé., « Éléments d'histoire forestière », p. 129.

plus rapidement que les autres matières premières. Rapidement, toutefois, la demande de fer dépasse la production sidérurgique. Le combustible manque : à partir de 1840, le bois-énergie disparaît progressivement au profit de la houille, dont le pouvoir calorifique est deux fois plus élevé. « *Si, dans une première phase, la croissance industrielle a d'abord trouvé dans la forêt une source de combustible, c'est progressivement au bois-matériau que le développement économique résultant de l'utilisation de la houille va faire appel.* »⁹⁹⁴ Les bois d'œuvre sont en effet largement employés lors des grands travaux de transformation urbaine de la capitale, dans la seconde moitié du XIX^e siècle. En outre, il faut des étais pour l'exploitation des mines, des poteaux pour le réseau du télégraphe, ou encore des traverses et des wagons pour le développement du chemin de fer. Ces changements économiques nécessitent une adaptation de la politique forestière nationale, que Gérard Buttoud résume en ces termes. « *Depuis la Restauration, l'administration forestière, s'inspirant des théories allemandes, prône la conversion* en futaie*. Jusque vers 1860 (et l'arrivée d'Henri Vicaire à la tête de l'Administration des Forêts), les économistes libéraux combattent ce type d'aménagement qui diffère – donc d'après eux réduit – le revenu des bois. Mais l'opposition à la conversion vient surtout des industriels qui craignent une raréfaction du taillis* qui élèverait le prix des petits bois. Les grands propriétaires, soucieux de conserver ce débouché important, les appuient et les marchands de bois, moins puissants et plus démagogues, en appellent au nationalisme. Il faudra pratiquement atteindre la fin du Second Empire pour que les conversions se développent à la suite des progrès rapides du combustible minéral, dès lors préféré par les maîtres de forges. [...] Une mutation structurelle d'une telle importance, largement induite par des phénomènes économiques externes à la forêt proprement dite, est un processus contenu et progressif. Dans ce cadre, la seconde moitié du XIX^e siècle se caractérise par une relative stabilité du marché.* »⁹⁹⁵

⁹⁹⁴ *Idem*, p. 131 – dans le même sens : VINEY (Raymond), « L'œuvre forestière du Second Empire », *R.F.F.*, 1962, n°6, p. 533

⁹⁹⁵ *Idem*, pp. 131-2. Pour une approche des politiques forestières en France au XIX^e siècle : BADRÉ (Louis), « Le Second Empire, la période la plus faste de la politique forestière française », dans *Actes du symposium international d'histoire forestière*, Nancy, 24-28 sept. 1979 ; Nancy, E.N.G.R.E.F., 1982, t. 2, pp. 127-41 – BAZIRE (Pierre) et GADANT (Jean), *La forêt en France*, Paris, La Documentation française, coll., Notes et études documentaires, 1991, 142 p. – BLAIS (Roger), *La forêt*, 4^e éd., Paris, P.U.F., 1947, XII-272 p. – BOISSIÈRE (J.), « Forestiers et marchands de bois du Morvan à Paris », dans *Sociétés et forêts*, Actes du colloque de l'Assoc. des ruralistes français, Lyon, 22-23 nov. 1979 ; *R.F.F.*, 1980, n° spé., 373 pp. 180-8 – BROSSÉLIN (Arlette), « Pour une histoire de la forêt française au XIX^e siècle », *Rev. d'Hist. économique et sociale*, 1977, vol. 55, n°1-2, pp. 92-111 – BURIDANT (Jérôme), « Gouverner la ressource forestière à la fin du XVIII^e siècle : l'ampleur d'un débat », dans LEMONNIER-LESAGE (Virginie) et LORMANT (François) (dir.), *Droit, Histoire et société. Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissonny*, Nancy, P.U. de Nancy, coll. Histoire du droit, 2008, pp. 479-98 – BUTTOUD (Gérard), « Prix et marché du bois à la fin du XIX^e siècle », *R.F.F.*, 1977, n° spé., « Éléments d'histoire forestière », pp. 129-38 – BUTTOUD (Gérard), *Les propriétaires forestiers privés. Anatomie d'un groupe de pression*, Nancy, E.N.G.R.E.F., 1979, 521 p. –

Dans ce contexte, le propriétaire forestier ne peut tolérer plus longtemps la présence d'intrus fondés en titre, mais jugés indésirables, sans renoncer aux aménagements et améliorations indispensables pour augmenter la rentabilité de ses bois. Mais comment parvenir à écarter les usagers des forêts sans jeter dans l'indigence des populations rurales dépourvues de ressources propres ? Le Code forestier apporte la solution et ménage les intérêts respectifs, en offrant la possibilité à l'État et aux propriétaires privés, avec les articles 63 et 64, de retrouver leur mainmise sur les forêts sans dépouiller arbitrairement les usagers de droits légitimes. Dès lors sonne le glas pour ces pratiques appartenant à un temps révolu.

BUTTOUD (Gérard), « La question forestière en France sous la Monarchie de Juillet », dans *Actes du symposium international d'histoire forestière*, Nancy, 24-28 sept. 1979 ; Nancy, E.N.G.R.E.F., 1982, t. 2, pp. 91-112 – BUTTOUD (Gérard), « L'administration forestière sous le Consulat et l'Empire. Fondements politiques et économiques », *R.F.F.*, 1981, n°5, pp. 401-14 – BUTTOUD (Gérard), *L'État forestier. Politique et administration des forêts dans l'histoire française contemporaine*, Paris, I.N.R.A., 1983, 691-XLVIII p. – BUTTOUD (Gérard), « Les projets forestiers de la Révolution (1789-1798) », *R.F.F.*, 1983, t. 35, n°1, pp. 9-20 – BUTTOUD (Gérard), « La réinvention de la forêt », dans *La Révolution française et le monde rural*, Actes du colloque de Paris, 23-25 oct. 1987 ; Paris, C.T.H.S., 1989, pp. 317-24 – BUTTOUD (Gérard), *Les politiques forestières*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, 1998, 127 p. – BUTTOUD (Gérard), *Gestion multifonctionnelle des forêts de montagne*, Nancy, E.N.G.R.E.F., 1999, 240 p. – BUTTOUD (Gérard), *La forêt : un espace aux utilités multiples*, Paris, La Documentation française, 2003, 143 p. – DESCOMBES (Paul), *L'évolution de la politique forestière*, Paris, Berger-Levrault, 1914, 330 p. – KALAORA (Bernard) et SAVOYE (Antoine), « Aménagement et ménagement : le cas de la politique forestière au XIX^e siècle », dans *La forêt*, Actes du 113^e C.N.S.S., Strasbourg, 1988 ; CORVOL (Andrée) (dir.), Paris, C.T.H.S., 1991, pp. 307-28 – MESTRE (Jean-Louis), « Législation et politique forestière, onze siècles d'évolution », *Actualité juridique du Droit administratif*, 20 mai 1979, p. 12 et suivantes – MEYER (Francis), *Législation et politique forestière*, Paris, Berger-Levrault, coll. L'administration nouvelle, 1963, 300 p. – MEYER (Francis), « Les étapes et les objectifs du droit forestier (du Moyen Âge au Code forestier de 1827) », *Actualité juridique du Droit administratif*, 20 mai 1979, pp. 4-10 – VINEY (Raymond), « L'œuvre forestière du Second Empire », *R.F.F.*, 1962, n°6, pp. 532-43 – VINEY (Raymond), *L'économie forestière*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ?, n°1491, 1972, 123 p. – VINEY (Raymond), « L'évolution du commerce des bois », *R.F.F.*, 1977, n° spé., « Éléments d'histoire forestière », pp. 27-37.

PARTIE 2

Le glas du passé

« *Quand on ne devrait espérer du cantonnement* que les grands résultats que nous venons d'indiquer, ne serait-ce pas un devoir pour l'Administration de hâter cette grande mesure, car tous ses efforts et ceux de ses agents ne doivent-ils pas tendre à un seul et unique but ? Obtenir des forêts la plus grande masse des produits les plus utiles.* »

Ode Sagiserte (inspecteur des Forêts à Épinal), *Projet de cantonnement des usagers de la forêt [domaniale] du Ban d'Uxegney du 10 février 1839*, pp. 40-1⁹⁹⁶.

L'exploitation des forêts connaît un tournant au XIX^e siècle. Initiée au siècle précédent, la mise en valeur de ce patrimoine est désormais le leitmotiv des propriétaires, qui cherchent à ouvrir plus largement leurs bois aux marchés. Comme le montrent les travaux de Gérard Buttoud, le libéralisme forestier est l'expression d'intérêts économiques précis qui rassemblent une clientèle politique de notables et de bourgeois. Au cours de cette période, le prix des bois est essentiellement déterminé par la consommation parisienne et l'évolution du prix du fer. D'une part, la capitale, en pleine expansion tout au long du siècle, connaît une demande croissante en combustible et en bois d'œuvre*. « *Aussi l'approvisionnement de Paris [...] reste-t-il l'objet des préoccupations permanentes du pouvoir, qui ne néglige rien pour l'assurer* »⁹⁹⁷, y compris en protégeant les intérêts des négociants contre les récriminations des usagers et des riverains⁹⁹⁸. D'autre part, la métallurgie demeure un

⁹⁹⁶ A.N., F/10/1713, v° Forêt domaniale du Ban d'Uxegney.

⁹⁹⁷ BUTTOUD (Gérard), « La question forestière en France sous la Monarchie de Juillet », dans *Actes du symposium international d'histoire forestière*, Nancy, 24-28 sept. 1979 ; Nancy, E.N.G.R.E.F., 1982, t. 2, p. 97. Dans le même sens : BUTTOUD (Gérard), « Prix et marché du bois à la fin du XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 131 – VINEY (Raymond), « L'évolution du commerce des bois », *R.F.F.*, 1977, n° spé., « Éléments d'histoire forestière », p. 32. À la veille de la Révolution, Paris, où se déversent les produits des forêts du Morvan depuis le XV^e siècle, compte environ 700.000 habitants*. La concentration urbaine s'accélère tout au long du XIX^e siècle : la population dépasse le million d'habitants en 1846, puis atteint deux millions en 1879 et deux millions et demi en 1896. La consommation des bois connaît un double flux. D'un côté, la consommation de bois de feu régresse (1,5 million de stères en 1788, 1,2 million en 1815 et seulement 0,6 million en 1852), face à la concurrence du charbon (410.000 hectolitres en 1815 contre 3,2 millions en 1852). De l'autre, la demande en bois de construction explose à partir de 1853 avec les grands travaux du baron Haussmann.

⁹⁹⁸ BUTTOUD (Gérard), « La question forestière en France sous la Monarchie de Juillet », dans *Actes du symposium international d'histoire forestière*, Nancy, 24-28 sept. 1979 ; Nancy, E.N.G.R.E.F., 1982, t. 2, p. 97. L'auteur présente notamment deux familles, Dupin et Moreau, qui, après avoir bâti leur fortune financière et politique sur le négoce parisien des bois, font parties « *des notabilités libérales les plus écoutées du pouvoir* » sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. Tel Dupin l'Aîné, qui participe activement à l'installation de Louis-Philippe (1830-1848) aux Tuileries. Auteur d'un ouvrage sur le Code forestier en 1828, devenu procureur général de la Cour de cassation, il fait jouer à la jurisprudence un rôle déterminant dans la politique forestière. V.

débouché important pour la production forestière, puisque sa consommation de matières premières double entre 1819 et 1837⁹⁹⁹. Les progrès de la houille ne permettent pas encore de concurrencer le bois en raison des coûts de transports importants, « *alors que l'amélioration du réseau routier accroît encore la surface des bois exploitables.* »¹⁰⁰⁰ Le libéralisme trouve donc de nombreux et puissants soutiens auprès des marchands de bois et des maîtres de forges. Ainsi abandonnées à l'appétit des commerçants et industriels, les forêts sont surexploitées pour satisfaire la demande en bois. La situation est d'autant plus préoccupante que la croissance de la population au cours du XIX^e siècle entraîne inévitablement une augmentation des délivrances usagères. La conjonction de ces facteurs, source de raréfaction de la matière première, génère une forte croissance des prix du bois, multipliés par deux entre 1816 et 1843¹⁰⁰¹. Toutefois, avec le triomphe du libéralisme forestier sous la Restauration, les besoins des populations sont de peu de poids face à la connivence des intérêts économiques et politiques qui contrôlent désormais la politique forestière.

Dans ce contexte, les forêts de l'État deviennent l'objet de toutes les convoitises, en particulier dans le département des Vosges, où le Domaine détient plus du tiers de ce qui constitue alors la deuxième superficie boisée de France après le Var¹⁰⁰². Malheureusement, les droits d'usage qui grèvent les forêts domaniales contraignent l'État à céder à vil prix ses bois aux populations rurales. Toujours soucieux de satisfaire les arsenaux de la Marine, l'État entend bien reprendre l'initiative de la gestion forestière afin d'alimenter les caisses du Trésor

notamment : DUPIN (André-Marie-Jean-Jacques), *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée*, Paris, Joubert, 1848, 11 vol.

⁹⁹⁹ BRAUDEL (Fernand) et LABROUSSE (Ernest), *Histoire économique et sociale de la France*, t. 3, *op. cit.*, p. 551.

¹⁰⁰⁰ BUTTOUD (Gérard), « La question forestière en France sous la Monarchie de Juillet », *op. cit.*, p. 100. L'auteur indique par exemple que, en 1836, 85 % de la fonte et 50 % du fer sont encore produits grâce au bois. En 1843, ces pourcentages restent respectivement de 70 % et 37 %. Les proportions sont sensiblement les mêmes en Lorraine, où, en 1847, le bois représente 60 % du volume énergétique brûlé dans les forges. (HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, *op. cit.*, p. 104). Andrée Corvol souligne que l'État ne facilite pas le passage au combustible minéral, afin de ne pas faire chuter le produit des ventes domaniales. Par conséquent, « *chaque industriel doit conquérir son autonomie en charbon de bois, quitte à immobiliser dans cette opération des capitaux qui manqueront à l'heure de l'innovation.* » (CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, p. 84). Sur les progrès de l'industrie sidérurgique au XIX^e siècle : ARNOULD (E.), « Métallurgie au bois et utilisation de la forêt », *R.F.F.*, 1978, n°6, pp. 459-78 – WORONOFF (Denis), *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, E.H.E.S.S., 1984, 592 p. – WORONOFF (Denis) (dir.), *Forges et forêts. Recherches sur la consommation proto-industrielle du bois*, Paris, E.H.E.S.S., 1990, 263 p. – voir également : BURIDANT (Jérôme), *Espaces forestiers et industrie verrière (XVII^e-XIX^e siècles)*, Paris, L'Harmattan, 2005, 416 p.).

¹⁰⁰¹ BRAUDEL (Fernand) et LABROUSSE (Ernest), *op. cit.*, p. 551.

¹⁰⁰² Dans sa statistique de 1838, le conservateur des Forêts des Vosges évalue la superficie boisée du département à 220.000 ha, dont 86.220 ha de forêts domaniales (39,2 %), 101.380 ha de forêts communales (46,1 %) et 32.400 ha de forêts privées (14,7 %). (MUNSCHINA (Louis), « Rapport sur l'état des forêts du département des Vosges », *op. cit.*, pp. 442-3).

avec de nouvelles ressources¹⁰⁰³. Si elle précipite le passage à l'économie de marché, la réorientation de la production qui se dessine à l'aube de la Révolution industrielle nécessite au préalable la mise à l'écart des usagers. L'administration forestière voit là une mesure propre à un aménagement rationnel des bois, permettant de vendre des produits de meilleure qualité, notamment des futaies*, à un prix plus élevé, et donc d'accroître la rentabilité du patrimoine national. Ainsi, « *au milieu du XIX^e siècle, l'histoire des droits d'usage n'est pas terminée mais leur sort est doré et déjà scellé.* »¹⁰⁰⁴

Dans les Vosges, les appels à la disparition des droits d'usage sont formulés dès la fin de la période révolutionnaire. En 1804, l'inspecteur des Forêts à Remiremont appelle de ses vœux l'affranchissement des forêts domaniales de la montagne vosgienne, dans lequel « *le Trésor public [...] trouverait un grand avantage.* »¹⁰⁰⁵ Trop ambitieuse peut être, cette doctrine demeure alors encore minoritaire. Le préfet met d'ailleurs en garde les partisans d'une politique libérale contre les conséquences d'une mesure à ses yeux injuste, et donc dangereuse, tant les usages forestiers demeurent vitaux pour les populations du département¹⁰⁰⁶. Dépouiller les communes de droits qui forment la source unique de leurs richesses « *serait un coup funeste (porté) aux habitants des Vosges, particulièrement à la classe la moins aisée.* »¹⁰⁰⁷ Les faibles ressources des populations rurales les placent en effet dans l'impossibilité de se procurer un bois de feu indispensable et de se prémunir contre le froid, toujours rigoureux dans les Vosges. Jetés de la sorte dans l'indigence, privés du complément alimentaire indispensable à l'élevage du bétail, nul doute que les habitants ne soient contraints d'émigrer. Face à cette menace, le préfet en appelle donc à la clémence de l'Empereur, car « *il est de la bonté et de la justice du chef auguste de l'État de protéger tous ses sujets, et certes les Vosgiens n'ont rien fait qui puisse attirer sur eux le coup terrible dont on les menace.* »

¹⁰⁰³ Les archives vosgiennes offrent de multiples exemples de cette volonté, comme à La Bresse, commune engagée avec l'État dans un procès en revendication de propriété (voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, A, 3). « *Si les souverains avaient renoncé à faire faire des ventes dans les bois de La Bresse, à cause de sa situation éloignée qui les avaient rendues inutiles, il est probable qu'aujourd'hui que les communications sont plus ouvertes, le Trésor retirerait quelque avantage de ces bois ; l'intérêt du service exigerait même qu'on les fit rentrer promptement dans les mains du Domaine.* » (Lettre du receveur de l'Enregistrement à Vagney au directeur général du Domaine du 20 août 1819, A.D.V. 1 J 23).

¹⁰⁰⁴ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 489.

¹⁰⁰⁵ Note de l'inspecteur des Forêts à Remiremont du 25 prairial an XII (14 juin 1804). (A.D.V., 47 M 81, *op. cit.*). Pour le texte complet de la note voir l'annexe n°9.

¹⁰⁰⁶ V. l'introduction de la partie 1, note 396.

¹⁰⁰⁷ Note de la préfecture du département des Vosges sur les droits d'usage forestiers. (A.D.V., 21 Q 1, *op. cit.* ; pour le texte complet de la note, voir l'annexe n°14). Dans le même sens : DESGOUTTES (Zacharie Henri), *op. cit.*, p. 44.

Si ce vœu est très tôt formulé, il ne peut toutefois être exaucé dans un contexte économique et social qui ne permet pas de supprimer les usages forestiers dans les Vosges. En outre, quand bien même le pouvoir politique voudrait imposer sa volonté à la classe paysanne, il n'est pas en mesure de le faire. Comment supprimer les servitudes usagères quand personne ne peut déterminer précisément quels en sont les titulaires ? Les lois de ventôse, pourtant destinées à satisfaire ce dessein, rendent la situation encore plus inextricable. Aussi, tant que perdurent ces incertitudes, l'État est tenu de subir les prélèvements usagers dans ses forêts vosgiennes. Enlisés dans la vérification des titres des usagers, Napoléon I^{er} puis Louis XVIII (1814-1824) ne parviennent pas à affranchir les forêts domaniales de l'emprise usagère. Toutefois, en 1827, les articles 63 et 64 du Code forestier ouvrent la voie au capitalisme forestier, sous couvert de « *[mettre les propriétaires] à l'abri de l'abus funeste qui peut être fait du droit d'usage* »¹⁰⁰⁸. En permettant au « *gouvernement [d']affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage* », le régime de Charles X (1824-1830) exprime ici la nouvelle gouvernance que l'État entend donner à la politique forestière française, qui « *visé à promouvoir l'efficacité et l'ordre bourgeois.* »¹⁰⁰⁹

Au-delà des intentions affichées par le législateur de 1827, le gouvernement peine cependant à mettre en œuvre sa politique d'émancipation des forêts, spécialement dans les Vosges, pour des raisons qui lui sont – paradoxalement – imputables. Confronté aux sentences de nombreuses instances judiciaires, l'État prend le parti d'interpréter en sa faveur la clause de bon plaisir* qui affecte les titres des usagers. Par sa décision du 28 octobre 1831, qui autorise l'exercice provisoire de tous les droits d'usage concédés « *sous le bon plaisir du Prince* », le ministre des Finances suspend, jusqu'à nouvel ordre, toutes les procédures administratives engagées par les communes selon les dispositions de l'article 61 du Code forestier¹⁰¹⁰. En 1846, l'administration forestière constate avec regret que « *tant que [dure] ce provisoire, il n'y a pas à s'occuper [de l'extinction] de droits dont l'existence est incertaine*

¹⁰⁰⁸ Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des députés par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 29 décembre 1826, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 11. Dans le même sens : rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, *idem*, p. 75. Code forestier, art. 63 : « *Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement, qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux./ L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers.* » Art. 64 : « *Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturages, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement ; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.* » Ces dispositions sont étendues aux forêts communales et privées par les articles 111, 112, 118 et 120 du Code forestier.

¹⁰⁰⁹ GOUJON (Pierre), « Législation et droits d'usage en France dans la première moitié du XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 19. Dans le même sens : BUTTOUD (Gérard), *L'État forestier, op. cit.*, p. 36.

¹⁰¹⁰ V. partie 1, chapitre 1, section 2, § 2, A, 1, noe 606.

pour l'Administration. »¹⁰¹¹ Considérant que cette clause confère aux droits d'usage un caractère de précarité, l'État espère pouvoir les révoquer de plein droit, puisque l'affranchissement ne peut être appliqué qu'à des droits certains et irrévocablement déterminés. Néanmoins, la jurisprudence déjoue son plan en consacrant la clause de style en 1850. De même, les espoirs entretenus au sujet de l'inaliénabilité* du domaine des anciens ducs de Lorraine sont également déçus. Après vingt ans de vaine attente, le gouvernement est contraint de revoir sa position et d'engager la procédure d'extinction des usages forestiers.

Mais au-delà de ces espérances déçues, les archives montrent que l'État ne prend pas la juste mesure de la nouvelle législation forestière instaurée en 1827. Si, pour le propriétaire forestier, « *la reconquête de l'indépendance [...] s'avère toujours à ses yeux un calcul rentable* »¹⁰¹², retrouver la libre disposition de son bien implique toutefois la mise en œuvre de moyens exceptionnels compte tenu de l'étendue des droits d'usage dans le département des Vosges. Or, peut être trop certain de la réussite de son entreprise, le gouvernement ne se donne pas les moyens de parvenir à ses fins (chapitre 1). Ainsi, jusque la fin de la première moitié du XIX^e siècle, le mouvement impulsé par le Code forestier est desservi par des mesures maladroites. Il faut attendre les années 1850 pour qu'une procédure minutieuse destinée à mettre un terme aux servitudes forestières collectives soit élaborée, à l'initiative des autorités vosgiennes. Dès lors, le département des Vosges devient un laboratoire d'expérimentation pour l'Administration des Forêts, où l'État parvient, en quelques années, à mettre un terme à des pratiques multiséculaires (chapitre 2).

¹⁰¹¹ Note de l'Administration des Forêts du 4 novembre 1846. (A.N., F/10/1658, dossier « Cantonnement des droits d'usage »). V. partie 1, chapitre 1, section 2, § 2, B, 1, note 631.

¹⁰¹² CORVOL (Andrée), *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 499.

CHAPITRE 1

L'ébauche du droit de cantonnement

« De tous les principes conservés par le Code forestier en matière de droits d'usage, celui dont l'application présente le plus de difficultés se trouve formulé dans l'article 63 qui autorise le gouvernement à affranchir les forêts domaniales de ces droits, au moyen du cantonnement*/ Le Code, tout en consacrant le droit de cantonnement, déjà reconnu par la loi du 28 août 1792, n'a pas indiqué de quelle manière ni sur quelles bases cette faculté serait exercée. Il a soigneusement évité de poser aucune règle, d'indiquer aucun principe dont l'application pouvait, à chaque instant, être entravée par la diversité et l'étendue des droits d'usage dans les forêts. »

Édouard Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n°123-4, p. 182.

En organisant le partage des biens communaux, la Révolution renforce la propriété familiale et individuelle dans les campagnes françaises. Désormais, l'individualisme agraire l'emporte sur les pratiques collectives, au moins en théorie. Les forêts sont préservées un temps de ce mouvement, jusqu'à ce que le développement du libéralisme économique, au début du XIX^e siècle, pousse l'État à orienter la production forestière vers l'économie de marché, en livrant les forêts françaises à l'avidité des entrepreneurs. Rien d'étonnant, donc, à ce que le Code forestier consacre en 1827 « *le droit individualiste, qui [en cherchant] à promouvoir une exploitation capitaliste des bois, s'oppose donc à l'usage collectif de leurs étendues.* »¹⁰¹³ Mais, à cette époque, le quotidien des ruraux demeure conditionné par l'économie de subsistance, héritage de l'Ancien Régime, où l'usage des bois appartient traditionnellement à tous, et la propriété à personne. Aussi la nouvelle législation forestière soulève-t-elle l'hostilité des campagnes. Dès lors, « *l'espace forestier [cristallise] la persistance de l'esprit communautaire* » et devient le dernier bastion des traditions collectives¹⁰¹⁴.

Jugés indésirables, menacés d'expulsion, les usagers sont néanmoins à l'abri du retrait arbitraire de leurs droits forestiers lorsqu'ils franchissent l'épreuve de la vérification des titres. Reconnus légitimes propriétaires de leurs droits, ils doivent en conséquence être indemnisés

¹⁰¹³ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, op. cit., p. 140.

¹⁰¹⁴ BUTTOUD (Gérard), *L'État forestier*, op. cit., p. 36.

de la perte de l'usage forestier, conformément à l'article 545 du Code civil¹⁰¹⁵. Cette exigence légale soulève toutefois la question du mode d'indemnisation. Deux solutions sont envisagées : le rachat des droits d'usage en nature ou par attribution de capital¹⁰¹⁶. Le rachat en argent est un moyen déjà employé sous l'Ancien Régime pour éteindre un droit d'usage. Il est d'ailleurs prévu par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 (titre XX, article II)¹⁰¹⁷. Toutefois, le législateur de 1827 écarte rapidement l'idée du rachat monétaire pour les usages en bois en raison de son coût pour le Trésor, mais la conserve pour les droits de pâturage¹⁰¹⁸. Il craint également que les rentes allouées aux communes usagères ne soient pas employées à l'acquisition du bois nécessaire aux habitants. L'équivalent des droits d'usage est en effet moins facile à dépenser s'il est constitué par des biens immobiliers plutôt que par une somme

¹⁰¹⁵ Code civil, art. 545 : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. » Si la suppression des droits d'usage constitue une atteinte au droit de propriété, Léon Béquet estime que « cette expropriation a lieu pour cause d'utilité publique, puisque la conservation et le développement du domaine forestier importent à l'intérêt général. » (BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°604, p. 199). Pour cette raison, la jurisprudence reconnaît expressément le principe de l'indemnisation en matière de droits d'usage forestiers : « Attendu que la loi qui oblige de respecter les titres [des usagers] est applicable aux gouvernements comme aux particuliers, et que personne ne peut être dépouillé d'un droit acquis, même pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité. » (Épinal 31 août 1835 (préfet des Vosges c. com. de Châtel-sur-Moselle), *op. cit.*). En réservant le recours devant les tribunaux, les articles 63 et 64 du Code forestier « [placent] les usagers à l'abri de l'injustice et de l'arbitraire. » (Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des députés par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 29 décembre 1826, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, *op. cit.*, t. 1, p. 11).

¹⁰¹⁶ Une alternative au rachat des droits d'usage réside dans le recours à certains modes d'exploitation forestière, qui provoquent la prescription extinctive des servitudes. Ainsi, le conservateur des Forêts à Tours déclare au directeur général des Forêts que « [les droits d'usage] qui consistent dans la faculté de prendre du bois gisant s'éteindront naturellement par l'effet du système d'exploitation par coupes d'éclaircie. » (Circulaire du directeur général des Forêts aux conservateurs du 11 février 1848, A.N. F/10/1658, dossier « Cantonnement des droits d'usage »). Comme le notent Michel Bartoli et Bernard Gény, la modification des aménagements forestiers dans la seconde moitié du XIX^e siècle entraîne la disparition des bois morts. « Tout faire pour que les futaies ne produisent pas d'arbres morts ou enlever en priorité ces arbres a été une constante des règles des sylvicultures françaises dites modernes. » (BARTOLI (Michel) et GÉNY (Bernard), « Il était une fois... le bois mort dans les forêts françaises », *R.F.F.*, 2005, n°5, p. 453).

¹⁰¹⁷ Édouard Meaume constate cependant la faible portée de cette mesure sous l'Ancien Régime, puisque « le droit de rachat a été rarement exercé. » (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°28, p. 30). Charles Guyot en attribue l'échec à « la pénurie du Trésor à la fin du règne de Louis XIV, [qui] ne permit pas le remboursement en argent qui avait été prévu. » (GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1046, p. 202 – dans le même sens : BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°602, p. 198). Daniel Berni ne rapporte qu'un seul exemple de rachat en argent de droits d'usage sous l'Ancien Régime pour la Lorraine. (BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière en Lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 78).

¹⁰¹⁸ Certains auteurs contestent ce point, expliquant que « la dette publique n'est grossie qu'en apparence ; car les bois qu'on délivrait aux usagers devant être vendus désormais au profit de l'État, celui-ci trouve dans le produit de cette vente l'argent nécessaire pour satisfaire ses nouveaux rentiers. » (« Des commissions de cantonnement », *Ann. forestières*, 1856, t. 15, p. 282). Par dérogation au principe, les communes de Charmes et Essegney sont autorisées à racheter les droits d'usage en bois de quatre habitants exercés dans leurs forêts communales moyennant une indemnité respective de 20.000 F et 4.000 F. (Décret impérial d'homologation du 26 février 1862, A.D.V. 51 M 2, v° Forêts communales de Charmes et d'Essegney). Pour le rachat des droits de pâturage, voir partie 2, chapitre 2, section 2, § 2.

d'argent. Aussi, l'article 63 du Code forestier consacre-t-il le rachat en nature des droits d'usage en bois au moyen de la procédure de cantonnement¹⁰¹⁹.

La suppression de ces usages est la priorité du gouvernement en 1827 ; elle doit permettre d'augmenter la part des futaies* dans les forêts, donc de vendre les bois à un prix plus élevé. Le cantonnement, par lequel le propriétaire abandonne à l'usager une portion de la propriété de la forêt grevée en échange de ses droits, est alors jugé le moyen le plus adéquat pour concilier les droits respectifs des parties¹⁰²⁰. Ce mode d'extinction des usages forestiers n'est cependant pas une innovation au XIX^e siècle, puisque son utilisation est attestée antérieurement. En Lorraine, Daniel Berni affirme d'ailleurs que, « *jusqu'au XVIII^e siècle, cette procédure permet à nombre de communautés d'habitants d'acquérir des bois.* »¹⁰²¹ Le département des Vosges est toutefois à contre-courant de cette tendance, puisque les cantonnements de droits d'usage sont peu nombreux avant la fin de l'Ancien Régime,

¹⁰¹⁹ Les ouvrages spécialement consacrés à la procédure de cantonnement des droits d'usage sont rares. La matière est diluée dans les ouvrages sur les forêts ou les droits d'usage, comme ceux d'Édouard Meaume, Charles Guyot ou Léon Béquet. Voir toutefois : BAZELAIRE (Hippolyte de), *Manuel du cantonnement des droits d'usage*, Paris, Veuve Berger-Levrault et fils, 1858, 88 p. – BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v^o Forêts, n^o594-677, pp. 196-213 – BROSSELIN (Arlette), « L'application du code forestier en Bourgogne : le cantonnement dans les forêts de l'État (1827) », dans *Actes du symposium international d'histoire forestière*, Nancy, 24-28 sept. 1979 ; Nancy, E.N.G.R.E.F., 1982, t. 1, pp. 96-108 – « Du cantonnement des droits de pâturage dans les forêts de l'État », *R.E.F.*, 1881, t. 20, pp. 193-7 – CHEVALLIER (Pierre), « Usages forestiers et cantonnements en Isère au XIX^e siècle », dans *Actes des Journées internationales d'hist. du droit*, Poitiers, 1983 ; *Rev. d'Hist. du Droit*, 1983, 61^e a., n^o4, pp. 656-7 – CHEVALLIER (Pierre), « Les droits d'usage et les cantonnements dans les forêts domaniales de l'Isère au XIX^e siècle », dans *Études d'Hist. du droit à l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, Actes des journées internationales de la Soc. d'Histoire du droit, Poitiers et La Rochelle, 1^{er}-4 juin 1983 ; Paris, P.U.F., 1985, pp. 11-28 – CHEVANDIER de VALDRÔME (Eugène), *Congrès central d'agriculture. Cantonnements en matière de droits d'usage*, Paris, Preve, 1850, 3 p. – COLLE, *Observations sur le cantonnement des affectations à titre particulier dans les bois de l'État*, Sarrebourg, Gabriel fils, 1859 – CORVOL (Andrée), « Cantonnement, triage », dans BÉLY (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1996, p. 200 – DELEAU (Paul), *Droit romain : du contrat litteris. Droit français : de l'extinction des droits d'usage*, Rouen, Benderitter, 1894, 192 p. – GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n^o1166-77, pp. 323-46 – HOGARD (Henry), « Coup d'œil sur les règlements établis en matière de cantonnement, sur les préjudices que leur rigoureuse application cause aux usagers, et exposé sommaire de la méthode que l'on pourrait suivre pour apprécier et déterminer d'une manière juste et équitable les droits des propriétaires et des usagers », *A.S.E.V.*, 1840, t. 4, 1^{er} cah., pp. 113-36 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n^o123-249, pp. 176-336 ; t. 2, n^o696-703, pp. 366-85 – TEUTSCH (Édouard), *Réflexions sur le cantonnement des droits d'usage en bois soi-disant communaux*, Strasbourg, G. Silbermann, 1869.

¹⁰²⁰ La Cour d'appel de Nancy résume en ces termes la position des rédacteurs du Code forestier : « *Les orateurs du gouvernement, les rapporteurs des commissions des deux chambres, après avoir qualifié les droits d'usage de servitudes dévorantes, de droits qui forment pour la propriété publique, comme pour la propriété privée, le plus redoutable des dangers, et la source la plus féconde de dommages et d'abus, ont tous pensé qu'il fallait fournir à l'État, comme aux particuliers, les moyens les plus propres à protéger leurs propriétés, et que la principale garantie était dans le cantonnement.* » (Nancy 9 mai 1837 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), *op. cit.*).

¹⁰²¹ BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 78. Dans le même sens : BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, t. 1, pp. 175-6. L'auteur précise que dès le XIV^e siècle, dans les duchés de Lorraine et de Bar, cantonnement et aménagement-règlement* « *sont utilisés simultanément.* »

notamment dans la montagne¹⁰²². Si le massif vosgien connaît plusieurs procédures, en particulier sur les versants comtois et alsaciens, Emmanuel Garnier note que « *le versant lorrain a échappé au processus* », en raison de conditions d'application contraignantes, puisque l'usager doit donner son consentement à l'opération, conférant ainsi à l'acte un caractère amiable indispensable¹⁰²³. Si cette affirmation mérite d'être nuancée¹⁰²⁴, la diffusion limitée du cantonnement s'explique avant tout par le statut d'indivision* des forêts vosgiennes, qui expose le duc de Lorraine à des conflits sans fin avec les chanoinesses de Remiremont afin de déterminer les modalités de l'opération. Aucun texte juridique ne consacre en effet le droit de cantonnement, aussi bien dans le duché lorrain que dans le royaume de France, d'où l'idée communément admise qu'il s'agit d'une institution créée par la jurisprudence au XVIII^e siècle¹⁰²⁵. Toutefois, d'autres auteurs notent que des transactions de la fin du XII^e siècle, et plus fréquemment encore au siècle suivant, sanctionnent des cantonnements de droits d'usage¹⁰²⁶. Aussi différentes soient-elles, ces positions n'ont rien de

¹⁰²² Seule une étude spécifique doit permettre de vérifier ce point. Le cantonnement des droits d'usage de l'abbaye de Moyenmoutier dans les bois de Raon-l'Étape, en 1315, est présentée comme la plus ancienne procédure de cette nature pratiquée dans le département. (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 355). Les sources bibliographiques et les archives mentionnent également des cantonnements pour le prieuré de Relanges dans le bois du Comté, en 1619 (*ibid.*), pour les communautés du ban de Dompierre dans la forêt seigneuriale du Ménil, en 1705 (Nancy 24 brumaire an X (15 novembre 1801) (com. du ban de Dompierre c. préfet des Vosges), *op. cit.*), pour les habitants de Saint-Dié dans la forêt de l'abbaye d'Étival, en 1710 (GAZIN (Jean), « Le domaine forestier de la ville de Saint-Dié », *B.S.P.V.*, 1957, 83^e a., p. 12 – GEORGEL (Marc), « L'abbaye d'Étival (1^{ère} partie) », *op. cit.*, p. 47), de Provenchères-lès-Darney dans la forêt dite le Jonc de Bruyères, en 1747 (Épinal 15 nov. 1816 (préfet des Vosges c. com. de Provenchères-lès-Darney), A.D.V. 21 U 112, confirmé par Nancy 19 juin 1818, *op. cit.*), et ceux du marquisat de Vauvillers dans la forêt seigneuriale, en 1748 (GÉRARDIN (C.), « Gruey[-lès-Surance] avant la Révolution », *op. cit.*, pp. 36-7 et 178-99). Les communes de Romont en 1733, Blevaincourt en 1781 et du ban de Girancourt en 1768 subissent également une procédure de cantonnement au XVIII^e siècle (Consultation de Laflize, d'Arbois de Jubainville et Catabelles, avocats à Nancy, du 21 janvier 1859, p. 6, A.D.V. 81 bis P 13, n°30 – Lettre de Leroy, avocat des communes du ban de Girancourt, au préfet des Vosges du 12 juillet 1858, p. 5, A.D.V. 81 bis P 14, n°16).

¹⁰²³ GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, p. 274.

¹⁰²⁴ Les auteurs lorrains corroborent cette assertion pour les plus anciens cantonnements, mais estiment en revanche que le cantonnement devient rapidement moins le résultat d'une convention amiable qu'un acte d'autorité des seigneurs propriétaires. (GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, note 78, pp. 354-5 – BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, t. 1, p. 176).

¹⁰²⁵ BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°602, p. 198 – GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, pp. 452-4 – HUFFEL (Gustave), *Économie forestière*, *op. cit.*, t. 1, p. 230 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°129, p. 184 – MERLIN, *Répertoire universel*, *op. cit.*, t. 13, v° Usage (Droit d'), II, § 6, pp. 246-7 – RICHARD (Jules), « Origine des cantonnements des droits d'usage », *R.E.F.*, 1869, t. 8, p. 399. La jurisprudence lorraine du XIX^e siècle confirme encore cette tradition. (Épinal 14 mai 1822 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.* – dans le même sens : Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* – Nancy 9 mai 1837 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), *op. cit.* – Épinal 4 fév. 1840 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincoourt), *op. cit.*).

¹⁰²⁶ En 1190, le roi Philippe-Auguste (1180-1224) donne à la maison de Saint-Lazare, de Paris, un moulin en échange des droits d'usage que les lépreux de la capitale possèdent dans le bois de Vincennes. « *La même année, il donne à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs une rente de 6 livres parisis sur la prévôté de Paris en échange des droits d'usage qu'elle possédait dans la [même] forêt.* » Les abbayes de Vézelay (1205), de la Trinité d'Essey (1280) et de Fontaine-les-Blanches (1256) voient leurs droits d'usage éteints par l'abandon d'une

contradictaires. La Cour de cassation l'atteste formellement : « *S'il est vrai que le cantonnement n'a été constitué régulièrement et tel que son institution apparaît dans le Code forestier qu'au XVIII^e siècle, il est vrai aussi, qu'avant d'exister légalement, ce mode de règlement s'est antérieurement établi, en fait, par des actes accidentels ou fréquents.* »¹⁰²⁷

Tant que les progrès de l'agriculture et du commerce et les besoins d'une population croissante n'élèvent pas le prix des bois, les grands propriétaires de forêts ne ressentent pas la nécessité de supprimer les droits d'usage. Pour contenir les abus, ils recourent à l'aménagement-règlement, opération qui modifie l'usage, sans intervertir le titre, en resserrant un droit auparavant illimité et indéfini sur une portion déterminée de la forêt. Alors exceptionnel, le recours au cantonnement prend la forme d'un accord amiable, le propriétaire n'ayant pas la faculté d'imposer sa volonté à l'usager¹⁰²⁸. Cependant, lorsque « *le besoin d'administrer les forêts avec une sage économie se fait plus vivement sentir* »¹⁰²⁹, notamment au XVIII^e siècle, les propriétaires se voient reconnaître la faculté d'exercer une action judiciaire en rachat contre les usagers¹⁰³⁰. Dès lors, le cantonnement forme une institution

portion de la forêt grevée. (RICHARD (Jules), « Origine des cantonnements des droits d'usage », *op. cit.*, pp. 399-401 – dans le même sens : AUBRUN (Michel), « Droits d'usages forestiers et libertés paysannes (XI^e-XIII^e siècles) », *op. cit.*, p. 383 – BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, t. 1, p. 175).

¹⁰²⁷ Cass. Req. 19 mars 1845 (De la Rochejacquelein c. com. de Rivarennas), S. 1845.1.445.

¹⁰²⁸ En 1287, le roi Philippe le Bel (1285-1314) ordonne à tous les baillis du royaume de s'entendre avec les personnes d'Église ayant des usages dans les forêts royales pour les engager à échanger à perpétuité leurs droits contre des portions de bois. « *Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que les baillis doivent traiter, s'entendre avec les usagers ; ils ne peuvent pas leur imposer la volonté royale ni les contraindre malgré eux à un rachat : le roi eût évidemment donné d'autres instructions à ses officiers, s'il eût pu passer outre et procéder quand même à l'opération.* » (LARZILLIÈRE (F.), « Quelques mots sur l'origine du cantonnement des droits d'usage », *R.E.F.*, 1877, t. 16, pp. 89-90).

¹⁰²⁹ A.D.V., 49 M 70, consultation de Bresson, Breton et Fabvier, avocats à Nancy, du 21 avril 1813, rapportée dans *Mémoire pour MM. de Bourcier contre les communes de Charmois[-devant-Bruyères], Le Roulier, Aydoilles et Fontenay*, *op. cit.*, p. 12. Dans le même sens : rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, *op. cit.*, t. 1, p. 73 – BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v^o Forêts, n^o599, p. 197 – MERLIN, *Répertoire universel*, *op. cit.*, t. 13, v^o Usage (Droit d'), II, § 6, p. 247.

¹⁰³⁰ Larzillière affirme que si l'action en cantonnement ne remonte pas à des temps reculés, « *il reste fort difficile de préciser l'époque où elle entra en usage.* » (LARZILLIÈRE (F.), *op. cit.*, p. 89). Certes, la Cour de cassation reconnaît bien l'existence d'un véritable cantonnement judiciaire au XVI^e siècle, dans un arrêt de la Table de Marbre du 2 juillet 1572. (Cass. Req. 19 mars 1845 (De la Rochejacquelein c. com. de Rivarennas), *op. cit.* – sur cet arrêt : GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 454 – *Contra* : Cass. Civ. 24 mars 1807 (dame de Bélissens et général Valence et c. com. de Saint-Jory), S. 7.1.239 ; Merlin, *Répertoire universel*, *op. cit.*, t. 3, v^o Communaux, § 4, pp. 210-23). Mais à défaut d'autres éléments, « *la seule chose établie est que le cantonnement était déjà passé à l'état de règle et d'un usage fréquent dans les premières années du dix-huitième siècle.* » (LARZILLIÈRE (F.), *op. cit.*, p. 90). C'est une procédure couramment utilisée par les seigneurs dans l'Est de la France, et encouragée par le Conseil du Roi, comme le montrent Christine Dodane pour la Franche-Comté, et Bénédicte Fortier pour la Bourgogne, puisqu'elle permet de multiplier les quarts en réserve* et d'augmenter aussi la production de la futaie, ce grand but de l'ordonnance de 1669 (art. II, titre XXV). (DODANE (Christine), *Triages et cantonnements dans les forêts comtoises (1694-1790)*, 2 vol., Univ. de Besançon, thèse d'Hist., 1994, t. 2, pp. 632-753 – FORTIER (Bénédicte), « Les enjeux de la gestion des bois communaux dans la subdélégation de Nuits en Bourgogne », dans DUGAS de la BOISSONNY (Christian) (dir.), *Terre, forêt et droit*, *op. cit.*, pp. 188-90 – VION-DELPHIN (François), *La forêt comtoise de la conquête française à la Révolution*,

particulière. L'article 63 du Code forestier de 1827 apparaît donc comme la synthèse de cette évolution, puisqu'il consacre à la fois le cantonnement amiable et judiciaire, le second intervenant en cas d'échec du premier.

Cette disposition n'est cependant pas le premier acte législatif qui consacre le droit de cantonnement. Le décret des 20-27 septembre 1790 (article 8) autorise en effet cette procédure sur tous les types de fonds¹⁰³¹. Deux ans plus tard, le législateur apporte une innovation importante en instituant un droit réciproque. Initialement réservé aux propriétaires, l'article 5 du décret des 28 août-14 septembre 1792 dispose désormais que « *le cantonnement [peut] être demandé tant par les usagers que par les propriétaires.* »¹⁰³² Le principe de réciprocité trouve sa raison d'être dans la maxime « nul n'est tenu de rester dans l'indivision », consacrée par l'article 815 du Code civil, ou dans la règle de droit selon laquelle une des parties ne peut, sans le concours de l'autre, changer la nature d'une convention (article 1134, alinéa 2, du Code civil). Mais pour les rapporteurs du projet de Code forestier, cette règle ne se justifie « *que par les circonstances et le temps où elle a été rendue* », à une époque où la Révolution cherche à fédérer le soutien des populations rurales, « *mais que l'état actuel des choses ne saurait plus admettre.* »¹⁰³³ Accusé de remettre en cause les acquis révolutionnaires, Favard de Langlade conteste le recours à l'article 815 du Code civil. L'état d'indivision ne s'applique qu'à une chose dont la substance même

op. cit., pp. 732-48 – dans le même sens : BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°603-4, p. 199 – GAUCABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 453 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°185, p. 187 – MERLIN, *Répertoire universel*, *op. cit.*, t. 13, v° Usage (Droit d'), II, § 6, p. 246).

¹⁰³¹ Décret des 20-27 septembre 1790 relatif aux frais de poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, art. 8 : « *Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage*, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercés comme ci-devant dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de district.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 1, p. 427). L'article 9 permet la révision judiciaire des « *cantonements prononcés depuis moins de trente ans par arrêt du Conseil.* » La faculté de cantonnement étant inhérente à la qualité de propriétaire, la jurisprudence considère que le cantonnement ordonné par un arrêt du Conseil du Roi, entre un seigneur et une communauté usagère, n'est pas annulé de plein droit par l'article 9 du décret des 20-27 septembre 1790. Il est soumis à révision et peut, dès lors, être maintenu par les tribunaux lorsqu'il est reconnu juste et régulier. (Cass. Civ. 18 brumaire an XI (9 nov. 1802) (com. de Jasseron), *op. cit.*). De même, cette opération ne constitue pas un abus de la puissance féodale justifiant sa nullité en vertu de l'article 8 du décret des 28 août-14 septembre 1792. Elle peut toujours faire l'objet d'une révision le cas échéant (art. 6). (Cass. 14 floréal an X (4 mai 1802) (com. Chassagne c. Emonin), *op. cit.* Sur le décret des 28 août-14 septembre 1792 (art. 8), voir chapitre préliminaire, section 2, § 2, A, 2 note 317 et partie 1, chapitre 1, section 2, § 2, B, 2, note 637).

¹⁰³² Décret des 28 août-14 septembre 1792, art. 5. (V. partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, B, 2, note 978). À partir de ce moment, la Cour de cassation applique aussi bien le principe de réciprocité aux propriétés privées qu'à celles de l'État. (Cass. Civ. 24 nov. 1818 (com. de la Roche-Canilhac c. Speher), *op. cit.* – Cass. Req. 25 janv. 1830 (préfet du Tarn c. d'Huteau), S. 1830.1.67 – Cass. Req. 24 juin 1840 (Ferras c. com. de Campuzan et Hachan), S. 1840.1.848 ; Meaume, *op. cit.*, t. 1, n° 255, note 3, p. 341). L'article 6 du décret de 1792 autorise la révision de « *tous les cantonnements* », sans limite temporelle dorénavant.

¹⁰³³ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des députés par le baron Guillaume-Jean Favard de Langlade, séance du 12 mars 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, *op. cit.*, t. 1, p. 28.

appartient en commun à plusieurs individus, ce qui implique un droit de copropriété. Or, « *loin que l'usage, qui n'est qu'un usufruit restreint, emporte l'idée de propriété, il l'exclut, au contraire ; on ne saurait avoir un droit d'usage que sur le fonds d'autrui.* » En outre, si les conventions légalement formées constituent la loi des parties et, par conséquent, ne peuvent être modifiées unilatéralement, le rapporteur note que ce principe possède une exception en matière de servitudes. L'article 701 du Code civil confère en effet au propriétaire du fonds grevé la faculté d'en transporter l'exercice dans un autre endroit, malgré l'opposition du propriétaire du fonds auquel la servitude est due, si cette dernière lui est devenue plus onéreuse ou l'empêche de faire des réparations avantageuses¹⁰³⁴. En outre, le droit exclusif du propriétaire forestier au cantonnement des droits d'usage se justifie d'autant plus qu'il possède déjà la faculté de libérer une partie de son fonds au moyen de l'aménagement-règlement*. Enfin, « *le cantonnement expose le propriétaire à diviser sa propriété, et à l'aliéner en partie : lui imposer le cantonnement, le forcer à le subir, ce serait le contraindre à morceler son immeuble, et à vendre une portion.* » Or, les principes généraux du droit ne le tolèrent qu'en cas d'utilité publique. Et ce qui est vrai en général pour les propriétaires privés l'est davantage encore en ce qui concerne le Domaine. « *Que deviendraient les forêts de l'État, si chaque usager pouvait avoir le droit d'en demander le partage, et d'y venir prendre une part ?* »¹⁰³⁵

Désormais gravé dans le marbre, le droit de cantonnement, apanage du propriétaire, donne à ce dernier un droit de vie et de mort sur les usages grevant ses bois. Fort des nouvelles dispositions du Code forestier, l'État ne se prive pas, dorénavant, pour réclamer la suppression des servitudes¹⁰³⁶. Tout est donc prêt pour livrer les forêts à l'individualisme triomphant de la Révolution. Mais, dans la première moitié du XIX^e siècle, le législateur ne prend pas le soin de définir les modalités d'exercice du droit de cantonnement, laissant lettre morte des intentions prometteuses (section 1). Aussi la jurisprudence intervient-elle pour pallier les lacunes de la législation et fixer le régime juridique de cette procédure (section 2).

¹⁰³⁴ Code civil, art. 701, al. 3 : « *Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait de faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait le refuser.* » De la même façon, l'article 699 permet au propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de s'en affranchir, dans certaines circonstances, en abandonnant ce fonds au titulaire de la servitude.

¹⁰³⁵ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, op. cit., t. 1, p. 75.

¹⁰³⁶ Pour remédier aux problèmes engendrés par la distribution des bois d'usage et la vérification des titres, le préfet des Vosges, Claude Nau de Champlouis (1830), demande au ministre des Finances d'examiner sérieusement la possibilité « *d'assigner [aux communes vosgiennes] en forme de cantonnement* une portion de la forêt [grevée] équivalente en fonds et superficie à la valeur de l'usage et dont [elles] jouiraient à titre de propriétaire.* » (Lettre du préfet des Vosges au ministre des Finances du 15 novembre 1830, A.D.V. 18 Q 1).

SECTION 1. LA DIFFICILE MISE EN ŒUVRE DU LIBÉRALISME FORESTIER.

Instituer une procédure permettant de supprimer les droits d'usage est le préalable nécessaire à la libération des forêts. Mais encore faut-il, pour que le projet aboutisse, qu'aucun obstacle n'entrave la volonté affichée par les gouvernants. Or, au début du XIX^e siècle, outre la stratégie adoptée sur la clause de bon plaisir*, un obstacle juridique de taille freine l'action de l'État. Sous l'Ancien Régime, le rachat en nature des droits des usagers est pratiqué uniquement au profit des forêts privées, parce que « *tant que [subsiste] le principe d'inaliénabilité* de la Couronne, le mode de libération par la voie du cantonnement ne [peut] jamais être appliqué aux forêts royales.* »¹⁰³⁷ Cette opération suppose en effet l'aliénation d'une fraction de la forêt grevée, remettant en cause l'intégrité du patrimoine de la Couronne. Par conséquent, elle contrevient aux dispositions de l'ancien droit français et lorrain. Si la règle de l'inaliénabilité est mise à mal en 1790 et, surtout, en 1795, elle demeure toutefois applicable jusqu'en 1817 aux forêts domaniales d'au moins 150 ha¹⁰³⁸. La sauvegarde ainsi octroyée aux grands massifs des Vosges explique le faible nombre de cantonnement opéré dans le département avant cette date, en particulier dans les forêts de l'État¹⁰³⁹. Mais une fois cet obstacle écarté, le succès de l'affranchissement des forêts n'est pas garanti pour autant, puisqu'il reste encore à définir les modalités pratiques du cantonnement (§ 1). Devant la négligence du législateur, l'administration forestière doit trouver des moyens de rationaliser les opérations de cantonnement à partir de 1827 (§ 2).

¹⁰³⁷ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n°29, p. 33 et n°185, p. 187. Dans le même sens : BÉQUET (Léon), op. cit., t. 17, v° Forêts, n°604, p. 199.

¹⁰³⁸ Sur l'aliénation des forêts domaniales, voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, A, 1.

¹⁰³⁹ Les archives mentionnent seulement deux procédures de cantonnement des droits d'usage dans une forêt domaniale avant 1817. Elles concernent la forêt indivise de Mortagne, avec un cantonnement judiciaire terminé en 1806, et la forêt indivise de Ban-de-Laveline et La Croix-aux-Mines, dont le cantonnement amiable de 1818 termine une procédure débutée quelques années plus tôt. Les droits d'usage des communes de Frizon et Saint-Vallier dans la forêt indivise de Claire Voivre sont éteints dès l'an VII, mais par l'abandon volontaire de la part des usagers en échange de la fin des poursuites dirigées contre eux en paiement des arrérages de redevances usagères. (Décision du ministre des Finances du 4 floréal an VII (23 avril 1799), A.D.V. 18 Q 9, v° Saint-Vallier).

§ 1. De l'ombre à la lumière : comment définir les modalités du cantonnement ?

Si le droit de cantonnement est consacré depuis 1790, le mouvement d'affranchissement des forêts domaniales ne débute réellement qu'après l'adoption du Code forestier de 1827. Ce n'est pourtant pas faute de vouloir susciter son application. Déjà sous le Premier Empire, devant l'état d'épuisement des forêts de son département, le préfet des Vosges appelle le gouvernement à de promptes mesures contre les droits d'usage¹⁰⁴⁰. Si la fixation des quotités de bois à délivrer aux usagers marque alors sa préférence, le préfet reconnaît néanmoins qu'« *un cantonnement serait peut-être préférable.* »¹⁰⁴¹ Ce parti apparaît même comme « *le plus avantageux aux communes et au gouvernement* », en raison des avantages réciproques que les parties y trouvent. Cependant, vouloir affranchir les forêts n'est pas suffisant. Pour y parvenir, les modalités d'exercice du droit de cantonnement doivent être clairement établies. Or, toutes les parties prenantes s'accordent à reconnaître l'absence de réglementation spécifique avant l'adoption du Code forestier (A). Paradoxalement, la nouvelle législation forestière, reflet des évolutions de la société à partir des années 1820, ne réussit pas à combler totalement cette lacune. Pourtant, la conservation des forêts et le libéralisme consacrés par le Code laissent les propriétaires forestiers en droit d'attendre d'heureux résultats contre les servitudes usagères¹⁰⁴² (B).

A. L'absence de réglementation forestière avant 1827.

Dans le contexte du XIX^e siècle et l'ouverture des bois aux marchés, les intéressés s'accordent sur les avantages du cantonnement des droits d'usage, tant pour les communes usagères que pour les propriétaires forestiers (1). Les premières, devenues propriétaires de la portion qui leur est attribuée, sont inévitablement « *intéressées à sa conservation et la*

¹⁰⁴⁰ V. le mémoire du préfet Desgouttes, dans l'introduction de la partie 1, note 395.

¹⁰⁴¹ Note de la préfecture du département des Vosges sur les droits d'usage forestiers. (A.D.V., 21 Q 1, *op. cit.*). Pour le texte complet de la note, voir l'annexe n°14.

¹⁰⁴² Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des pairs par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 11 avril 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 54. Pour les rapporteurs du projet de Code forestier, « *les besoins qui se sont accrus avec l'accroissement de la population, du commerce, de l'industrie, des constructions et de l'aisance, alors cependant qu'une grande altération dans le sol se manifeste chaque jour, appellent, pour l'avenir, une nécessaire prévoyance ; et des changements sont généralement attendus dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt particulier.* » (Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 68).

surveilleraient en bon père de famille. »¹⁰⁴³ Et puisque les usagers n'ont plus l'occasion de fréquenter la partie conservée par l'État, et d'y délinquer, « *[il en résulte] nécessairement la prospérité et l'amélioration des forêts [domaniales].* » Toutefois, pour prévenir l'hostilité des usagers, la portion de forêt abandonnée à titre de propriété doit, dans une certaine mesure, être suffisante pour satisfaire leurs besoins, sous peine de rendre inacceptable la suppression des servitudes collectives. Certes, les parties sont toujours libres de s'entendre pour transiger à l'amiable sur l'étendue du cantonnement¹⁰⁴⁴. Mais comment emporter l'adhésion des usagers, et éviter le recours aux tribunaux, sur un projet de cantonnement lorsque aucune réglementation n'encadre son élaboration ? Il est difficile, dans de telles circonstances, d'échapper à la critique de l'arbitraire, d'autant que le recours aux règles du droit commun n'offre pas de solution satisfaisante (2).

1. L'unanimité de principe sur les avantages du cantonnement.

Affirmer que le cantonnement des droits d'usage est de l'intérêt des communes usagères est au premier abord paradoxal. Mais cette opération, qui implique novation du titre primitif, a pour résultat de convertir un usage forestier indéfini en une propriété déterminée. Elle confère donc plus de sécurité juridique aux droits des ruraux sur les forêts et marque ainsi la fin de la précarité dans l'accès aux produits forestiers¹⁰⁴⁵. Cette dimension psychologique du droit ne doit pas être ici sous-estimée, car elle entre nécessairement en ligne de compte dans les discussions des conseils municipaux sur l'acceptation des offres amiables de l'État.

Dorénavant, les habitants sont libérés des règles de police des droits d'usage, en particulier les redevances et les contributions et frais de garde liés à la qualité d'usager. Ils obtiennent également tous les avantages attachés à la propriété, comme les droits de chasse et de pêche, la faculté d'ouvrir des carrières et de profiter de tous les produits du tréfonds*, et surtout le pouvoir de disposer librement de leur bien¹⁰⁴⁶. Octroyer la qualité de propriétaire

¹⁰⁴³ Note de la préfecture du département des Vosges sur les droits d'usage forestiers. (A.D.V., 21 Q 1, *op. cit.*). Pour le texte complet de la note, voir l'annexe n°14.

¹⁰⁴⁴ C.E. (avis) 8 oct. 1809 (com. de Pirou c. comte de Sémonville), Merlin, *Répertoire universel*, 5^e éd., *op. cit.*, t. 18, v° Usage (Droit d'), II, § 7, p. 319.

¹⁰⁴⁵ C'est ce que confirme la Cour de cassation lorsqu'elle affirme que « *[l'action en cantonnement], admise dans le but utile de constituer, de part et d'autres, des propriétés libres et distinctes, compense en pleine propriété ce qu'elle ôte en droit d'usage.* » (Cass. Req. 7 août 1833 (com. de Sexfontaines et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.* – dans le même sens : Cass. Req. 23 mai 1832 (com. de Schlestadt c. com. de Kintzheim), S. 1832.1.600 – Cass. Req. 1^{er} déc. 1835 (com. de Pratz et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.*).

¹⁰⁴⁶ La possibilité d'aliéner les produits forestiers est l'élément déterminant qui pousse les verriers vosgiens, en proie à des difficultés économiques au XIX^e siècle, à accepter facilement les cantonnements qui leur sont proposés. « *Vint un temps de décadence où [les établissements verriers] n'allumèrent plus leurs fours que pour*

aux usagers revient aussi à responsabiliser les communes. Beaucoup d'habitants dont les besoins en bois de chauffage et de construction sont satisfaits parfois avec prodigalité, sont dorénavant engagés à un emploi plus sage des produits forestiers, qu'ils ont désormais plus d'intérêt à ménager. Enfin, l'accroissement de la propriété communale forestière consécutive au cantonnement des droits d'usage ouvre de nouvelles perspectives économiques aux habitants. Ils peuvent dorénavant envisager un affouage communal plus conséquent pour l'avenir, sous réserve que l'autorité municipale décide, comme elle en a le droit au titre de la gestion des biens communaux, que la portion de forêt attribuée en cantonnement demeure affectée aux besoins des habitants¹⁰⁴⁷. Dans le cas contraire, les habitants ne sont pas pour autant perdants, puisque les produits, joints aux quarts de réserve* nouvellement établis en vertu de l'article 93 du Code forestier, alimentent le budget municipal. Ils assurent en conséquence « *les fonds nécessaires aux travaux d'intérêt général pour lesquels leurs membres, malgré les avantages collectifs du droit d'usage, n'ont ni la prévoyance, ni le désintéressement de ménager des ressources.* »¹⁰⁴⁸

En dépit d'avantages certains pour les usagers, l'extinction des droits d'usage est avant tout favorable pour les propriétaires forestiers, puisque le cantonnement est conçu pour eux. Avant toute chose, s'il contraint de renoncer à ses droits sur une portion déterminée de la forêt grevée, le cantonnement permet au propriétaire de devenir possesseur exclusif du surplus, les droits des usagers étant dorénavant éteints. Ainsi, cette opération met en accord la propriété forestière avec le droit commun et place désormais les forêts sous le régime de la propriété individuelle et absolue consacrée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 544 du Code civil. De ce point de vue, le cantonnement possède donc un intérêt juridique fondamental, qui « *s'inscrit dans le courant de l'offensive beaucoup plus large lancée par les physiocrates.* »¹⁰⁴⁹

brûler les bois concédés. Aussi les derniers survivants acceptèrent-ils les propositions de cantonnement faites par l'administration, vers 1858, préférant un lopin de bois, qu'ils pouvaient vendre, à leurs droits sur des charbonnettes qu'ils étaient obligés de brûler sans profit. » (BAILLY (Dr.), « Les forêts des Vosges à travers les âges », *op. cit.*, p. 341).

¹⁰⁴⁷ Colmar 22 janv. 1867, (com. de La Petite-Pierre c. État), S. 1867.2.219 ; *C. for.*, art. 63, n°789, p. 227. Cette décision est conforme à l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale : « *Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations [...] 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 37, pp. 238-9).

¹⁰⁴⁸ A.D.V., 80 P 36, dossier « Cantonnements. Notes diverses. » Dans le même sens : MATHIEU (A.), « Les forêts et la vie rurale », *op. cit.*, p. XLIII. La faculté de disposer des bois communaux permet par exemple à la commune d'Archettes, en 1864, de boucler le financement du pont à construire sur la Moselle en vendant plusieurs coupes affouagères de la forêt de Tannières, propriété de l'État où elle exerce des droits d'usage jusqu'au cantonnement de 1858. (TAVELLA (Aurélien), « Le passage de la Moselle entre Arches et Archettes, ou le cordon ombilical entre deux communautés de l'ancien ban d'Arches », *A.S.E.V.*, 2008, n. sér., n°19, p. 110).

¹⁰⁴⁹ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 17.

Déchargé des servitudes collectives ancestrales, redevenu maître exclusif de son bien, le propriétaire est désormais libre de mettre ses produits forestiers à disposition de l'industrie et du commerce alors en plein essor. Les nouvelles perspectives financières ainsi offertes constituent l'intérêt essentiel du cantonnement des droits d'usage pour les propriétaires forestiers. Si les débats sur le projet de Code forestier laissent entendre que cette opération représente le meilleur moyen de sauvegarder les forêts de la dévastation, comme le soutiennent également de nombreux auteurs, attribuer le succès des cantonnements à cette seule perspective est simpliste. Certes, l'augmentation de la population et des délivrances usagères menace l'équilibre fragile des forêts, d'autant que les droits d'usage empêchent de procéder à des améliorations souhaitables ou nécessaires¹⁰⁵⁰. Modifier l'aménagement des forêts, changer le mode d'exploitation, abandonner le taillis* ou le taillis-sous-futaie*, sont autant d'opérations qui favorisent la production des bois de futaie et, par conséquent, accroissent la rentabilité des forêts. L'exercice des droits d'usage exclue ces opérations, les usagers étant alors privés des bois que les titres leur attribuent. Le souci de libérer les forêts prend toute sa mesure dans le contexte du XIX^e siècle, où « *une nouvelle politique dont le maître mot devient la rentabilité ne saurait qu'écarter tous ceux jugés responsables de l'archaïsme et de l'inertie antérieurs.* »¹⁰⁵¹ Dans le premier tiers du siècle, les forestiers vosgiens prennent conscience de la nécessité d'« *administrer [les forêts domaniales] plus rationnellement que par le passé* » et de réorienter la forêt usagère vers la production de bois d'œuvre¹⁰⁵². Dès ce moment, « *ils mobilisent à leurs idées les élites locales formées pour l'essentiel des propriétaires fonciers soucieux de faire fructifier leurs propres biens.* »¹⁰⁵³ La convergence des intérêts qui se forme autour de la nouvelle forêt marchande scelle le sort des concepts d'un autre temps. « *Une fois affranchies d'entrave si nuisibles* », l'administration forestière envisage de modifier l'aménagement des forêts domaniales « *de manière à offrir un revenu plus considérable.* »¹⁰⁵⁴ Elle soutient cette position en prenant l'exemple de la forêt communale d'Épinal, dont la conversion* en futaie a permis de doubler le rendement. Toutefois, pour en bénéficier dans les forêts de l'État, le changement de régime forestier doit

¹⁰⁵⁰ DEPELCHIN (Fernand), *Les forêts de la France*, 2^e éd., Tours, Alfred Mame et fils, 1887, p. 85 – HOTTENGER (Georges), « Les forêts lorraines », *op. cit.*, p. 39 – BROSELIN (Arlette), « L'application du Code forestier en Bourgogne », *op. cit.*, p. 106.

¹⁰⁵¹ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, p. 59. La Cour d'appel de Nancy se fait l'écho du libéralisme ambiant lorsqu'elle reconnaît qu'« *[en Lorraine] surtout la propriété forestière avait besoin de sortir, par le cantonnement, de l'inertie où la tenaient des droits d'usage qui en absorbaient presque tous les produits.* » (Nancy 9 mai 1837 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), *op. cit.*).

¹⁰⁵² A.D.V., 80 P 36, *op. cit.*

¹⁰⁵³ HUSSON (Jean-Pierre), « Les paysages forestiers montagnards vosgiens », *op. cit.*, p. 166.

¹⁰⁵⁴ A.D.V., 80 P 36, *op. cit.*

intervenir le plus rapidement possible. En effet, lors d'un cantonnement, l'estimation d'une forêt dépend de son revenu et des causes qui peuvent l'accroître. « *Un changement salutaire de régime ajoute à la valeur capitale de l'immeuble, tandis que le capital usager basé sur le produit de l'usage, dans les conditions vicieuses du titre, ne saurait être modifié.* » Le revenu futur de la forêt étant supérieur à l'ancien, la valeur à l'hectare en sera augmentée, « *d'où la surface concédée à l'usager, pour équivaloir à son droit, se trouvera réduite.* » L'opération est donc en réalité doublement avantageuse pour l'État, puisque, lors du cantonnement, il abandonne en toute propriété à l'usager une portion de forêt moins étendue, ce qui lui apporte davantage de revenus¹⁰⁵⁵. Le changement de régime d'exploitation des bois représente donc une nécessité stratégique et économique pour le gouvernement. Aussi, lors des opérations de cantonnement, les agents forestiers prennent soin le plus souvent de procéder au préalable à un nouvel aménagement des forêts concernées¹⁰⁵⁶.

Le Domaine voit un autre intérêt économique dans le cantonnement des droits d'usage, longtemps inavoué – ou inavouable – parce qu'il rompt avec un interdit de l'Ancien Régime. Il consiste à affranchir les forêts de l'État dans la perspective d'aliénations futures pour financer les projets gouvernementaux. Bien que cette idée soit absente des sources avant la seconde moitié du XIX^e siècle, ce n'est pas un hasard, pourtant, si les forêts domaniales sont officiellement délivrées du principe d'inaliénabilité en 1814. En mal d'argent, l'Empire finissant propose d'émettre des obligations, à un taux d'intérêt de 8 %, dont le remboursement sous trois ans est garanti par la vente de 300.000 ha de forêts. Le succès limité de l'opération et les réticences qui se manifestent contre ce projet conduisent cependant le législateur à suspendre les aliénations jusqu'en 1817, époque à laquelle les forêts domaniales sont affectées

¹⁰⁵⁵ *Ibidem*. L'auteur du mémoire évalue le bénéfice de l'État, « *dans l'hypothèse d'une administration intelligente* », à « *un accroissement de 50 % de revenu sur la part qu'il conserve ; mais encore d'un tiers de la surface que le maintien de l'ancien état des choses aurait dévolu à l'usager, celui-ci d'ailleurs étant pleinement satisfait.* »

¹⁰⁵⁶ Les agents forestiers rencontrent toutefois un problème dans leurs travaux d'aménagement des forêts vosgiennes. Jusqu'au premier tiers du XIX^e siècle, de nombreux massifs, en particulier dans la montagne, sont encore dépourvus de délimitation précise. Aussi, entre 1820 et 1870, l'aménagement des grandes forêts usagères s'accompagne « *de la poursuite d'une longue œuvre de cartographie et de simplification des limites entamée depuis un siècle et demi. [...] Cet effort, symbole du maintien de la lutte entre les tenants d'une forêt usagère, paysanne, indivise et les défenseurs d'une propriété levée de toute contrainte, facilite le processus des cantonnements.* » (HUSSON (Jean-Pierre), « Les paysages forestiers montagnards vosgiens », *op. cit.*, p. 167 – dans le même sens : ROCHEL (Xavier), *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelage du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 201). Mais cette entreprise est un frein aux cantonnements des droits d'usage, car « *aussi longtemps que les limites de la propriété restent incertaines, il n'y a pas moyen d'envisager une opération dont la base est précisément l'estimation de la forêt toute entière.* » (CHEVALLIER (Pierre) et COUAILHAC (Marie-José), « Sauvegarde des forêts de montagne en France au XIX^e siècle : l'exemple du Dauphiné », dans *La forêt*, Actes du 113^e C.N.S.S., Strasbourg, 1988 ; CORVOL (Andrée) (dir.), Paris, C.T.H.S., 1991, p. 342). En outre, elle est à l'origine de nombreux procès entre l'État et les populations riveraines au sujet d'anticipations* sur les forêts domaniales, comme le montrent les sources des archives vosgiennes (sous-séries 20 et 21 Q).

à une caisse destinée au financement de la dette publique¹⁰⁵⁷. Dès lors, « *durant presque cinquante ans, les forêts de l'État vont ainsi servir de bouche-trou financier à chaque régime qui survient.* »¹⁰⁵⁸ Mais comment intéresser des acheteurs potentiels lorsque les bois sont envahis par des droits d'usage forestiers ? Tant que cette situation perdure, le patrimoine forestier vosgien reste inutile aux gouvernements qui se succèdent. « *D'où l'affreux soupçon qui ternit l'histoire des cantonnements : n'auraient-ils pas quelque peu contribué à la braderie nationale ? De là à insinuer que l'État ne s'avise de cette procédure que pour agréer aux particuliers, la frontière se franchit aisément.* »¹⁰⁵⁹

Un dernier intérêt – politique – du cantonnement des droits d'usage intéresse plus particulièrement l'État, qui espère voir ses relations avec les usagers pacifiées. L'Administration des Forêts considère que « *la solution générale des droits d'usage [offre] l'avantage de supprimer un grand nombre de questions irritantes sur lesquelles les communes et le Domaine s'entendent rarement, et qui souvent aboutissent à des procès ruineux pour les deux parties.* »¹⁰⁶⁰ Dans les Vosges, de nombreux points de friction portent sur l'étendue des affouages à délivrer chaque année aux usagers, en dépit de titres souvent explicites. Avec des usages constitués à feux croissants, la possibilité* des forêts domaniales est parfois

¹⁰⁵⁷ V. partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, A, 1, note 901.

¹⁰⁵⁸ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, op. cit., p. 67.

¹⁰⁵⁹ *Idem*, p. 64. Sur l'aliénation des forêts domaniales au XIX^e siècle : CARON (Paul), *De l'inaliénabilité des forêts domaniales et de l'agrandissement du domaine forestier de l'État*, thèse de Droit, Univ. de Paris, 1910, 176 p. – CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, op. cit., pp. 64-70 – CORVOL (Andrée), « La privatisation des forêts nationales aux XVIII^e et XIX^e siècles », dans *Histoire économique et financière de la France. Études et documents*, Paris, Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, 1990, t. 2, pp. 211-22 – DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE (Henri), « Les vicissitudes subies par le domaine forestier de l'État de 1814 à 1870 », op. cit. – DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE (Henri), « Les forêts de la Couronne sous la Restauration et le Second Empire », dans *La forêt en Ile-de-France et les utilisations du bois*, Actes du 2^e colloque de la Fédération des Soc. hist. et archéol. de Paris et d'Ile-de-France, Rambouillet, 15-16 oct. 1977 ; *Mém. de la Fédération des Soc. hist. et archéol. de Paris et d'Ile-de-France*, 1977, t. 28, pp. 171-6 – DELBET, « Des ressources que l'État peut tirer de l'aliénation des forêts », *Ann. forestières*, 1848, t. 7, pp. 221-31 – ÉVRARD (Sébastien), « “Bois, droit et pouvoir” ou la controverse entre la propriété privée et le domaine public : l'échange contesté des bois de Soisy (1802-1841) », dans *Terre, Forêt et Droit*, op. cit., pp. 131-79 – HUSSON (Jean-Pierre), « Des prises de position forestières novatrices faites à la Chambre par Joseph Falatieu (1817-1820) », dans *La Vallée du Cône. Métallurgie et thermalisme. Bains-les-Bains et Fontenoy-le-Château*, A.J.E.V., Bains-les-Bains et Fontenoy-le-Château, 15-16 oct. 2010 ; Épinal, F.S.S.V./Fontenoy-le-Château, Amis du vieux Fontenoy, 2011, pp. 99-102 – LIAGRE (Jacques), « De l'inaliénabilité à l'aliénabilité sous condition des forêts domaniales », *R.F.F.*, 2010, n°2, pp. 183-95 – GAUCHET, *Danger de l'aliénation des forêts de l'État*, Paris, s.n., 1831, 88 p. – MORIN (Georges-André), « De l'inaliénabilité des forêts domaniales », *R.F.F.*, 2009, n°1, pp. 88-98 – PLINGUET, *Considération d'ordre et d'intérêt public sur l'aliénation par fond et superficie de 300 000 hectares de forêts de l'État*, Le Mans, s.n., 1831, 16 p. – ROTHSCHILD (Jules), *L'aliénation des forêts de l'État devant l'opinion publique*, Paris, J. Rothschild, 1865, 484 p. – ROUGIER de LA BERGERIE (Jean-Baptiste), *Les forêts de la France. Leurs rapports avec les climats, la température et l'ordre des saisons, avec la prospérité de l'industrie, suivis de quelques considérations sur leur aliénation par le Domaine*, Paris, A. Bertrand, 1817, 372 p. – SCHAEFFER (René), « L'aliénation des forêts domaniales », *Bull. de la Soc. forestière de Franche-Comté*, 1977, t. 38, n°5, pp. 95-9 – VALLÈS (François), *De l'aliénation des forêts aux points de vue gouvernemental, financier, climatologique et hydrologique*, Paris, Dunod, 1865, VIII-184 p.

¹⁰⁶⁰ A.D.V., 80 P 36, op. cit.

insuffisante pour satisfaire la « faim de bois » d'une population usagère dont le nombre augmente d'au moins 5 % tous les dix ans dans la première moitié du XIX^e siècle¹⁰⁶¹. La frustration des usagers s'accroît d'autant plus que le gouvernement use de tous les moyens juridiques en sa possession pour réduire encore l'étendue de leurs usages forestiers¹⁰⁶². Dans certains cantons du département, et notamment dans la montagne, le climat est tel que bien souvent l'autorité d'un procès fixant la quotité des droits d'usage ne parvient pas à vaincre la défiance des usagers à l'égard de l'administration forestière, qui ne voient de limites aux délivrances que la seule satisfaction de leurs besoins. Dans de telles circonstances, « *le cantonnement est une nécessité politique et gouvernementale.* »¹⁰⁶³

S'il permet de pacifier les rapports entre propriétaires et usagers, le cantonnement des droits d'usage ouvre surtout la voie à l'exploitation capitaliste de la forêt. Les aménagements* pratiqués au début du XIX^e siècle produisent essentiellement des bois de faible valeur, destinés à l'affouage des usagers. La rentabilité des forêts ne peut se réaliser qu'avec la mise en place du régime de la futaie pleine, opération que l'exercice des droits d'usage rend impossible à effectuer pour le moment. Si l'État et les propriétaires sont unanimes pour appeler à la suppression des servitudes collectives, ils sont en revanche plus circonspects sur la manière de procéder aux cantonnements compte tenu de la législation en vigueur.

¹⁰⁶¹ Ce chiffre *a minima* est une estimation approximative qui demande à être vérifiée. En raison de sources lacunaires, il est difficile en effet d'évaluer précisément l'impact de la croissance de la population sur les délivrances usagères dans les forêts de l'État avant la seconde moitié du XIX^e siècle. Dans la forêt domaniale du Ban d'Uxegney, par exemple, le nombre des usagers quadruple en seulement trois générations : quand les 121 usagers reçoivent une coupe annuelle de 5,11 ha en 1766, ils sont 266 (+ 120 %) à se partager 11,05 ha en 1798, puis 351 en 1829 (+ 32 %) pour 14,48 ha et finalement 442 en 1838 (+ 26 %) pour 18,60 ha. (Procès-verbal de projet de cantonnement des usagers dans la forêt domaniale du Ban d'Uxegney du 10 octobre 1839, p. 10 et 19, A.N. F/10/1713, v^o Forêt domaniale du Ban d'Uxegney). À partir des années 1840, l'administration forestière établie des listes précises, qui attestent de la croissance des délivrances usagères dans toutes les forêts domaniales du département. Par exemple, entre 1841 et 1852, le nombre d'usagers dans les forêts de l'État augmente de 5,4 % dans le canton de Saint-Dié-Est. La tendance est plus forte encore dans les cantons de Saulxures-sur-Moselotte et de Gérardmer (+ 7 %), de Bruyères (+ 10,5 %) ou encore de Senones (+ 16 %). (A.D.V., 19 Q 1-2, dossiers « Liste des usagers des forêts domaniales de l'arrondissement de Saint-Dié »). Le nombre des usagers s'accroît de 10,5 % dans la forêt domaniale de la Mairie de Rambervillers entre 1839 et 1852, et de 6,5 % dans celle du Ban de Nossoncourt pour la même période. Cette dernière voit le nombre de ses usagers passer de 396, en 1742, à 1026, en 1839, soit une augmentation de près de 160 % en un siècle. (A.D.V., 19 Q 1, dossier « Usagers dans les forêts domaniales de la Mairie de Rambervillers »).

¹⁰⁶² V. partie 1, chapitre 2, section 1, § 2.

¹⁰⁶³ Rapport du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 3 juillet 1852. (A.N., F/10/1711). Pour le texte complet du rapport, voir l'annexe n°28.

2. Les carences de la législation.

En théorie, la procédure du cantonnement est simple : transformer des délivrances de bois en une étendue déterminée de forêt, cédée en toute propriété à l'usager. Dans les faits, toutefois, son exécution est plus délicate, en particulier pour l'estimation des bois. Comment, en effet, passer d'un droit en nature, dont la quotité peut varier chaque année et d'une essence à l'autre, à un fonds et une superficie fixes ? Si la législation révolutionnaire reconnaît expressément le droit de cantonnement, elle ne contient en revanche aucune disposition destinée à sa mise en œuvre. Aucun texte relatif à l'extinction des usages forestiers n'existe avant la promulgation du Code forestier en 1827. Cependant, dans le premier quart du XIX^e siècle, les agents chargés d'effectuer les opérations de cantonnement pallient ce vide juridique en utilisant trois textes de façon supplétive.

Le décret impérial du 20 juillet 1808 détermine les règles à suivre pour l'estimation des bois, afin « *de mettre l'autorité supérieure à même de juger du mérite des opérations effectuées, en évitant les abus qui pourraient naître de leur ancienne manière d'opérer.* »¹⁰⁶⁴ Ses dispositions sont toutefois laconiques, puisqu'il impose seulement d'estimer la contenance des bois concernés, d'en évaluer le fonds* ainsi que la superficie* en distinguant le taillis de la futaie. En revanche, le texte ne détermine pas la forme à suivre pour la régularité et la validité des opérations. Il manque donc son but en laissant la personne chargée d'effectuer ces opérations libre de fixer à sa convenance ces estimations. Pour prévenir au mieux cette situation, les travaux de cantonnement sont généralement confiés à plusieurs personnes, choisies conformément au décret du 11 juillet 1812 relatif à l'échange de biens domaniaux¹⁰⁶⁵. La commission d'expertise est composée de trois personnes, dont l'une est choisie par le préfet du département sur proposition de l'administration forestière, la seconde désignée par le demandeur en échange et la dernière nommée par le Président du tribunal de première instance du lieu de situation des biens à échanger¹⁰⁶⁶. Par sa composition, la commission se veut donc représentative de chacun des intérêts en jeu, ceux du gouvernement

¹⁰⁶⁴ Instruction du directeur général des Forêts aux conservateurs du 4 février 1813 sur le mode à suivre pour l'estimation des bois, en matière d'échange, de partage, de cantonnement, ainsi que dans tous les cas d'aliénations. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Forêts. Instructions diverses. »)

¹⁰⁶⁵ Décret impérial du 11 juillet 1812 sur les demandes en échange de biens dépendant du domaine de la Couronne, cité dans l'instruction du directeur général des Forêts du 4 février 1813. (*Ibidem*).

¹⁰⁶⁶ L'article 2 du décret dispose que dans le cas où les biens à échanger sont situés dans le ressort de deux tribunaux différents, le dernier expert est désigné par le Président du tribunal du lieu de situation du bien appartenant au Domaine.

comme des particuliers, le dernier expert étant neutre, afin de garantir l'équité entre les parties.

En dépit de ces règles, l'administration forestière juge indispensable d'édicter des instructions pour « *assurer, dans l'exécution des mesures prescrites par ces décrets, une uniformité constante.* » Tel est l'objet de la circulaire du 4 février 1813 sur l'estimation des bois, que le directeur général des Forêts souhaite appliquer notamment au cantonnement des droits d'usage. Avant même de commencer leur travail, les experts sont tenus de prêter serment devant le tribunal compétent et de justifier de leurs pouvoirs. Une estimation ne pouvant être réussie sans « *commencer par bien connaître les bois à estimer* », les travaux des experts sont divisés en deux phases correspondant aux opérations d'estimation préparatoires et définitives¹⁰⁶⁷. Le travail préparatoire consiste à faire l'état des lieux de la forêt concernée. Les experts dressent ou vérifient le plan de la forêt, puis effectuent une reconnaissance contradictoire de ses limites et, enfin, déterminent sa contenance. Simples en apparence, ces premières opérations, retranscrites dans un procès-verbal, s'avèrent délicates s'il n'existe aucun plan, ni aucune délimitation des forêts à estimer. Cette circonstance, fréquente dans la montagne vosgienne, explique que certaines expertises de cantonnement s'étalent sur plusieurs années¹⁰⁶⁸. Ces préliminaires accomplis, les experts effectuent la visite de la forêt afin d'établir « *le mémoire descriptif et statistique* » de toutes ses parties, en fonds et en superficie. Pour ce faire, ils prennent pour base de leurs estimations les coupes réglées* s'il s'agit d'une forêt aménagée ou, à défaut, les coupes qu'ils y distinguent suivant la nature du sol et la valeur de la superficie. Le fonds* de la forêt est évalué à partir d'une classification des sols. La valeur de chaque classe est fixée par comparaison avec le prix courant des terres de même nature dans la commune où la forêt est située. Les résultats dépendent ensuite de l'étendue des parcelles et de la valeur de l'hectare de la classe dont elles relèvent. L'évaluation de la superficie* s'effectue en deux temps, en distinguant toujours le taillis de la futaie. Les experts déterminent tout d'abord la nature et la quantité de chaque espèce de bois de chauffage et de service contenue dans la forêt. Puis, ils évaluent en argent la valeur de chaque nature de bois, prise sur pied, d'après le prix courant du commerce local¹⁰⁶⁹. Une fois

¹⁰⁶⁷ Instruction du directeur général des Forêts aux conservateurs du 4 février 1813. (*Ibidem*).

¹⁰⁶⁸ Ces opérations préliminaires sont impératives, parce que « *c'est quand le plan d'un bois a été ainsi fait ou vérifié, que les limites de ce bois ne peuvent donner lieu à aucune contestation avec les riverains, et que ce bois se trouve bien connu sous les trois rapports de situation, de configuration et d'étendue, que les experts peuvent s'occuper utilement d'en déterminer la valeur.* » (*Ibidem*).

¹⁰⁶⁹ Pour le taillis, les experts doivent prendre soin de séparer la quantité de bois de chauffage et de bourrées* qu'il peut contenir, puis régler la valeur en argent de ce taillis d'après le prix courant du stère de bois de chauffage et celui du cent de bourrées. Concernant la futaie, chaque espèce est rangée dans trois classes, qui

l'estimation réalisée, un procès-verbal récapitulatif toutes les opérations effectuées est déposé au greffe du tribunal et mis à la disposition des parties concernées.

Alors qu'elle a vocation à s'appliquer au cantonnement des droits d'usage, l'instruction de 1813 est muette sur la façon dont les usages forestiers doivent être évalués pour les convertir en un droit de propriété sur une portion déterminée de la forêt. Le texte offre bien les moyens d'estimer la valeur du sol d'une forêt et des bois qu'elle contient, mais il ne tranche pas la problématique initiale, laissant les mains libres aux experts pour parvenir à leurs fins. En conséquence, il n'est pas étonnant de voir des plaintes s'élever contre les expertises effectuées. Dès l'adoption du Code de 1827, le directeur général des Forêts dénonce au ministre des Finances les libertés prises par les experts dans les opérations de cantonnement grâce aux lacunes de la législation forestière. L'administrateur souligne ainsi « *le manque d'uniformité qui existe dans le mode de procéder aux opérations de cantonnement, qu'aucune loi ou règlement n'a déterminé, et le préjudice qui en résulte pour les intérêts de l'État.* »¹⁰⁷⁰ Cependant, ces dommages ne portent pas encore à conséquence, puisque le mouvement d'extinction des droits d'usage n'est pas à l'ordre du jour avant 1827. Le faible nombre de cantonnement effectué dans le premier quart du XIX^e siècle explique donc le silence gardé par les autorités vosgiennes sur les défauts de la procédure, ces dernières n'ont pas spécialement à se plaindre des expertises effectuées¹⁰⁷¹.

À dire vrai, d'ailleurs, avant la promulgation du Code forestier, une seule opération est pratiquée, intéressant les droits d'usage des communes de Ban-de-Laveline et La Croix-aux-Mines dans la forêt domaniale éponyme, indivise* entre l'État pour un tiers et les héritiers de Régnier de Clinchamp pour le reste. En juin 1808, alors que ces derniers demandent le partage de la forêt, en vertu de l'article 815 du Code civil, le ministre des Finances estime nécessaire, au préalable, de « *proposer des cantonnements aux usagers* »¹⁰⁷². Les communes usagères déplorent cette initiative et ne voient aucun intérêt à recevoir une portion d'une forêt ravagée par l'exploitation minière et donc improductive. En outre, ces communes sont dépourvues de

comprennent les baliveaux* de l'âge, les modernes (baliveaux de deux âges) et les anciens (baliveaux de trois âges et plus).

¹⁰⁷⁰ Rapport du Conseil d'administration des Forêts du 17 février 1828, p. 1. (A.N., F/10/1657).

¹⁰⁷¹ Si certains dénoncent les « *abus qui se sont introduits dans les expertises antérieures au Code (forestier)* », la critique ne concerne toutefois que les expertises ordonnées par les tribunaux dans le cadre d'instance judiciaire. Le directeur des Domaines dénonce la pratique des experts judiciaires d'avoir « *admis un principe absolument faux, et qui n'a pu les conduire qu'à des résultats très préjudiciables au domaine de l'État. Suivant le système de ces experts, les usagers qui obtiennent un cantonnement doivent retrouver, à perpétuité, dans la portion de forêt que ce cantonnement leur assigne, les mêmes produits en bois que ceux dont ils ont joui pour le service annuel de l'usage.* » (Lettre du directeur des Domaines au préfet des Vosges du 30 avril 1829, A.D.V. 81 bis P 11, n°4). Sur les expertises judiciaires, voir partie 2, chapitre 1, section 2.

¹⁰⁷² Lettre du ministre des Finances au préfet des Vosges du 19 novembre 1808. (A.D.V., E dpt 122/1 N 5).

bois communaux et ne peuvent pas se fournir en bois dans le commerce, en raison de leur situation géographique. Elles attendent donc un juste dédommagement pour les habitants et acquiescent au cantonnement s'il est « *suffisant au remplacement de ses droits d'usage, s'il est suffisamment peuplé et dans le cas de fournir aux besoins des habitants et à leur proximité.* »¹⁰⁷³ En janvier 1811, Louis Himbert de Flégny, préfet des Vosges (1803-1814), adresse ses recommandations aux trois experts nommés par les parties. Après avoir visité et reconnu les limites des bois concernés, les experts doivent « *constater l'état de chaque portion de ces forêts à l'effet d'en fixer le produit, de déterminer ensuite la meilleure manière de circonscrire et cantonner l'exercice des droits des communes d'après [leurs titres] et de dresser procès-verbal de ces opérations.* »¹⁰⁷⁴ Pour faciliter ce travail, le préfet demande aux communes usagères de fournir un état détaillé du nombre de chefs de famille, de maisons, de fours, d'auges* et de corps de fontaines*, ainsi que de bestiaux existant sur leur territoire, pour servir de base à l'estimation de leurs droits respectifs¹⁰⁷⁵. Devant l'insuffisance des directives préfectorales, les experts s'entendent pour fixer la procédure d'estimation de la forêt usagère. Dans chaque canton, la possibilité* du produit annuel, évaluée en stère, est déterminée par la quantité des bois de chauffage et de service, leur qualité et l'accroissement qu'ils sont susceptibles d'atteindre avec une bonne gestion. Les bois de service* sont évalués au double des bois de chauffage en raison de leur plus grande valeur. Le fonds de la forêt est d'abord estimé suivant la qualité du sol, d'après le prix de l'hectare des terres environnantes, puis convertit en stère à raison de deux francs par stère, « *afin de n'avoir à calculer que sur*

¹⁰⁷³ Craignant l'émigration de sa population, la commune de La Croix-aux-Mines estime que « *le nombre d'hectares nécessaires à la consommation des habitants devrait être de six cent ; et effectivement il faut à une population de près de quatorze cent du bois de chauffage (surtout dans ce pays où l'hiver fait sentir ses rigueurs près de huit mois de l'année), il faut en outre construire et reconstruire les habitations qui, pour la plupart, sont placées sur des montagnes et conséquemment exposées aux ouragans qui malheureusement ne sont que trop communs dans ces contrées ! Il faut réparer les fontaines, objets de si grande nécessité que dans tous les villages ou hameaux dépendants de la commune, le manque ou défaut de cors peut occasionner les plus grands malheurs ! [...] Il faut aussi des bois pour réparations des charriots, clôtures d'héritages* et autres objets dont fait mention [l'arrêt du Conseil d'État] du 13 juillet 1705.* » (Délibération du conseil municipal de La Croix-aux-Mines du 15 novembre 1809, A.D.V. E dpt 122/1 N 5 – dans le même sens : Délibération du conseil municipal de La Croix-aux-Mines du 15 décembre 1810, *ibid.* – Délibération du conseil municipal de Ban-de-Laveline du 23 décembre 1810, *ibid.*)

¹⁰⁷⁴ Arrêté du préfet des Vosges du 19 janvier 1811. (*Ibidem*).

¹⁰⁷⁵ La reconnaissance de la forêt donne lieu à des difficultés en raison de son défaut d'abornement. Sans limites clairement établies, des doutes se lèvent sur des anticipations* de terrain domanial. (Procès-verbal de reconnaissance de la forêt domaniale de Ban-de-Laveline et La Croix-aux-Mines des 5 juin 1811-26 mai 1812, *ibid.*). Interrogé sur l'utilité d'une action en revendication de propriété contre les usagers, le Conseil de préfecture des Vosges considère toutefois que « *cette affaire portée devant les tribunaux occasionnerait des lenteurs qui [...] seraient nuisibles à toutes les parties.* » En outre, « *il serait peut-être difficile d'administrer la preuve d'une usurpation de 4 hectares 57 ares dans une forêt composée de 1.700 hectares dont les limites n'ont jamais été reconnues, l'objet de cette usurpation se trouvant surtout en la possession des communes.* » (C.P. 2 avril 1813 (préfet des Vosges et héritiers Clinchamp), A.D.V. 21 Q 1, v° Croix-aux-Mines (La) ; E dpt 122/1 N 5). Dans de telles circonstances, l'ordonnance royale du 3 février 1815 approuve la délimitation effectuée par les experts. (A.D.V., E dpt 122/1 N 5).

une seule espèce d'unité. »¹⁰⁷⁶ Sur la base de ces recommandations, l'expertise évalue à 11.268 stères le produit annuel de la forêt, d'une superficie de 1.881 ha. Se référant à l'état détaillé produit par les communes et aux titres des usagers, les experts évaluent le produit annuel des droits d'usage de la commune de Ban-de-Laveline à 2.347 stères et à 1.926 stères pour celle de La Croix-aux-Mines¹⁰⁷⁷. À ce point de leurs opérations, les experts concluent que les communes recevront respectivement 396 ha et 309 ha, soit plus du tiers de la superficie totale de la forêt (37 %). Le procès-verbal indique que le produit annuel de la portion de forêt abandonnée aux usagers correspond au produit annuel que les communes perçoivent aux titres de leurs droits d'usage. Ainsi, dans l'esprit des experts vosgiens, la suppression des droits d'usage ne doit pas conduire à une perte de jouissance des produits forestiers¹⁰⁷⁸. Chaque cantonnement produit autant, chaque année, que l'exercice des droits forestiers. Les experts s'inspirent largement de la circulaire du 4 février 1813, entrée en vigueur durant les opérations, notamment pour l'état des lieux de la forêt, l'évaluation du fonds par la comparaison avec les terres voisines et l'estimation séparée du taillis et de la futaie. En revanche, l'évaluation de la superficie présente une différence notable, puisque les experts vosgiens choisissent de ne pas procéder à une évaluation pécuniaire, et se contentent d'une évaluation en nature. Quant à l'estimation de l'étendue des droits d'usage et la fixation du cantonnement à abandonner aux communes, en l'absence de réglementation en la matière, elle demeure particulière à l'espèce.

S'il est difficile d'évaluer dans les Vosges l'impact réel de la circulaire de 1813, en raison du faible nombre de cantonnements pratiqués dans le premier quart du XIX^e siècle, il n'en demeure pas moins vrai que ses dispositions perdurent longtemps après l'entrée en vigueur du Code forestier. Ainsi, invariablement, les opérations préliminaires esquissées dans ce texte sont reprises par les règlements ultérieurs. Malheureusement, exception faite de texte, la législation forestière souffre de l'absence de règles relatives aux modalités pratiques du cantonnement des droits d'usage. Peut-il en être autrement à une époque où le gouvernement n'affiche pas encore sa volonté d'en finir avec ces servitudes ? Mais la promulgation du Code forestier suscite l'espoir de combler ces lacunes.

¹⁰⁷⁶ De la comparaison avec les terres avoisinantes, les experts évaluent à 100 F l'hectare de terres de bonne qualité, 75 F l'hectare pour celles de qualité médiocre et 50 F l'hectare pour les moins productives. (Procès-verbal d'arpentage*, d'estimation et de division de la forêt domaniale de Ban-de-Laveline et La Croix-aux-Mines des 15 juin-23 juillet 1817, *ibid.*).

¹⁰⁷⁷ Pour le détail des calculs, voir l'annexe n°15.

¹⁰⁷⁸ Accepté par les communes et validé par le Conseil d'administration des Forêts le 24 juin 1818, le projet de cantonnement amiable est homologué par l'ordonnance royale du 25 novembre suivant. (*Ibidem*).

B. Les nouvelles perspectives du Code forestier.

L'examen des débats sur le projet de Code forestier laissent le lecteur quelque peu circonspect. Les rapports et les exposés des motifs, qui érigent la conservation des forêts au rang de « règle d'or », laissent entendre que les forêts françaises sont désormais fermées à toute espèce de fréquentation. D'une certaine manière, c'est bien ce qui arrive, puisque le législateur de 1827 fait la chasse aux indésirables, avec, au premier rang, les usages forestiers. Diabolisés comme ils le sont par tous les propriétaires forestiers, les dernières années de la forêt usagère sont donc proches. Mais il ne faut pas se méprendre sur les intentions réelles des gouvernants, alors bien éloignés de nos préoccupations écologiques. La libération des forêts est avant tout destinée à restaurer la haute main des propriétaires sur une matière première que rien ne remplace alors. Comme l'atteste Andrée Corvol-Dessert, « *achever ce travail conditionne donc l'avènement d'une sylviculture* productiviste.* »¹⁰⁷⁹ Cependant, les dispositions de la nouvelle législation forestière ne sont pas à la hauteur des ambitions libérales du gouvernement. Aussi la promulgation du Code forestier débouche-t-elle sur de grandes désillusions (1). Des débats et discussions s'engagent alors dans les hautes sphères de l'État et de l'administration pour fixer clairement les modalités de cantonnement et ouvrir ainsi l'ère de l'exploitation capitaliste des forêts (2).

1. Les désillusions du Code forestier.

1827 sonne le glas de la forêt usagère. Dans le libéralisme ambiant, avec l'élaboration d'un Code forestier tombent les dernières résistances contre la suppression des droits d'usage. Pourtant, dans les Vosges, ce n'est pas faute pour le préfet de militer depuis plusieurs années en faveur pour le maintien de ces servitudes. Sous le Premier Empire¹⁰⁸⁰, les autorités vosgiennes reconnaissent que la procédure de cantonnement « *paraît peu praticable pour les forêts peuplées de pins, sapins ou pinastres* », qui couvrent une grande partie de la vôte et de la montagne, là où se situent très précisément l'essentiel des droits d'usage¹⁰⁸¹. Cette mesure est risquée compte tenu des contraintes climatiques et topographiques du département.

¹⁰⁷⁹ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, p. 63.

¹⁰⁸⁰ V. l'introduction de la partie 2, p. 334.

¹⁰⁸¹ Note de la préfecture du département des Vosges sur les droits d'usage forestiers. (A.D.V., 21 Q 1, *op. cit.*). Pour le texte complet de la note, voir l'annexe n°14.

« *Souvent les vents font des abattis considérables qui dévastent des cantons entiers, ôtant tout espoir d'exploitation.* » Une tempête peut donc exposer les usagers à la privation des délivrances pendant plusieurs années, « *et même jusqu'au repeuplement des cantons ravagés.* »¹⁰⁸² Attendre des usagers qu'ils conservent précautionneusement les chablis* est illusoire, cela d'autant que les arbres résineux sont « *une essence de bois [qui] n'est pas susceptible de se conserver longtemps sans perdre beaucoup de sa qualité.* »¹⁰⁸³ Pour ces raisons, le préfet juge « *convenable de maintenir les délivrances aux usagers, telles qu'elles se sont faites jusqu'à ce jour, sur la masse des forêts affectées à leurs usages, en les réduisant, toutefois, à la possibilité* des forêts et sous une redevance proportionnée à la valeur actuelle des bois de l'espèce.* »

À partir du second quart du XIX^e siècle, en permettant d'affranchir les fonds des servitudes d'usage, le régime de Charles X est à l'origine d'une nouvelle donne dans l'accès aux produits forestiers. Le peu de débats suscités par cette mesure montre combien le consentement est unanime autour du droit de cantonnement. Dans ce contexte, la voix du préfet des Vosges Henri Siméon apparaît bien isolée : il s'insurge contre l'objectif de l'État et de l'administration forestière de supprimer les droits d'usage¹⁰⁸⁴. La position du gouvernement est désormais sans ambiguïté, puisque « *[le cantonnement] a été admis dans des vues politiques et supérieures.* »¹⁰⁸⁵ Bien que laconique, la formule du comte Roy ne laisse pas de place au doute : prendre d'un côté pour donner de l'autre. Le gouvernement entend dorénavant protéger les forêts de la déprédation usagère pour pouvoir livrer les produits forestiers aux appétits libéraux et aux nécessités d'une industrie en plein renouveau.

Cependant, les propriétaires forestiers doivent se contenter de belles paroles, car le Code forestier de 1827, dans la continuité de la législation qu'il remplace, est étrangement silencieux sur les modalités du cantonnement. Dans le projet initial, le cantonnement s'effectue au moyen de l'attribution d'une portion prédéterminée de la forêt usagère : « *il était attribué à l'usager en bois, d'une manière invariable, à titre d'indemnité, le tiers de la valeur du fonds grevé.* »¹⁰⁸⁶ Ce mode de procéder s'inspire du système élaboré par Merlin qui, pour

¹⁰⁸² À ce titre, la tempête du 26 décembre 1999 offre une juste illustration de l'appréhension du préfet.

¹⁰⁸³ Le préfet craint, en cas d'abattis conséquent, que les usagers ne soient « *pas assez économes pour, au sein de l'abondance, songer à un besoin qui ne les frapperait pas à raison de son éloignement ; ils consommeraient au-delà de leur strict nécessaire, et manqueraient bientôt de bois [et] les besoins arrivant, ils délinqueraient.* »

¹⁰⁸⁴ V. partie 1, chapitre 1, section 2, § 2, A, 2, note 620.

¹⁰⁸⁵ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, op. cit., t. 1, p. 75.

¹⁰⁸⁶ BÉQUET (Léon), op. cit., t. 17, v° Forêts, n°612, p. 201.

la circonstance, assimile le droit d'usage à un usufruit¹⁰⁸⁷. Mais le cantonnement par attribution est finalement abandonné en raison de son caractère arbitraire. Il ne tient pas compte, en effet, de la nature différente des droits d'usage, dont la valeur varie nécessairement d'un cas à l'autre, rendant impossible de fixer par avance le taux de l'indemnité. Dès lors, « *un taux fixé d'une manière uniforme sacrifierait tantôt les droits de l'usager, tantôt ceux du propriétaire.* »¹⁰⁸⁸ L'article 63 du Code forestier indique simplement que propriétaires et usagers doivent essayer de s'entendre sur le cantonnement avant de recourir aux tribunaux. L'ordonnance du 1^{er} août 1827 pour l'exécution du Code forestier détaille la procédure à suivre dans le cadre du cantonnement amiable. L'initiative de l'opération appartient au conservateur des Forêts, qui soumet la proposition de cantonnement au directeur général et au ministre des Finances (article 112). Si le ministre approuve la mesure, trois experts sont nommés, l'un par le conservateur des Forêts, un autre par le directeur des Domaines, le dernier par le préfet, afin d'élaborer un projet de cantonnement, soumis aux usagers concernés (article 113). Ces derniers ont alors la possibilité de refuser l'offre qui leur est faite, ouvrant ainsi la voie au cantonnement judiciaire¹⁰⁸⁹. Au contraire, s'ils décident de l'accepter, un acte administratif est signé entre le préfet et les usagers, soumis à l'approbation du chef de l'État¹⁰⁹⁰. À la lecture de cette procédure, comment comprendre l'expression « de gré à gré » contenue dans l'article 63 du Code forestier ? La première idée qui vient est celle d'une transaction entre le propriétaire et les usagers, par laquelle ils doivent s'entendre sur les modalités de l'extinction des droits d'usage. Néanmoins, dans la mesure où l'offre amiable est l'œuvre de l'État seul, l'idée de concessions

¹⁰⁸⁷ Si Merlin considère que, pour déterminer l'étendue du cantonnement, il n'y a pas d'autre règle à suivre en cette matière que celle des circonstances, « *on ne doit guère porter le cantonnement au-delà du tiers du fonds usager.* » Toutefois, il admet que cette idée « *n'est fondée que sur une simple analogie, et c'en est assez pour que les tribunaux souverains puissent accorder aux usagers plus du tiers, sans exposer leurs arrêts à la cassation. À plus forte raison pourraient-ils sans aucun risque, leur accorder moins.* » (MERLIN, *Répertoire universel*, 5^e éd., *op. cit.*, t. 18, v^o Usage (Droit d'), II, § 6, p. 320).

¹⁰⁸⁸ BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v^o Forêts, n^o612, p. 201.

¹⁰⁸⁹ Ordonnance royale du 1^{er} août 1827 pour l'exécution du Code forestier, art. 115 : « *Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des Finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter une action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'article 63 du Code forestier.* »

¹⁰⁹⁰ Ordonnance royale du 1^{er} août 1827 pour l'exécution du Code forestier, art. 114 : « *Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation./ Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des Finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des Domaines et des Forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.* » La jurisprudence considère que le propriétaire forestier qui demande le cantonnement et formule une offre amiable à l'usager peut rétracter sa proposition tant que l'usager ne l'a pas acceptée. Dans cette hypothèse, la rétractation est valable alors même que l'usager s'y oppose. (Cass. Req. 4 avril 1842 (com. de Montesquieu, Villelongue et l'Albera c. Pagès), S. 1842.1.428).

récioproques inhérentes à la transaction fait défaut, puisque le refus de l'usager déclenche l'action judiciaire. Par conséquent, l'opération n'est pas une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil¹⁰⁹¹. Le résultat de l'expertise devant être soumis aux usagers dès qu'il est obtenu, sans examen préalable, il s'en suit que l'acceptation des mots « de gré à gré » se trouve restreinte dans la faculté par l'État, d'une part, et par l'usager, de l'autre, de refuser le résultat de l'expertise.

En dehors de ces dispositions, la nouvelle législation forestière reste vague sur le travail des experts. Tout en consacrant le droit de cantonnement déjà reconnu par la loi du 28 août 1792, le Code forestier, n'indique pas de quelle manière ni sur quelles bases cette faculté s'exerce. Selon Édouard Meaume, c'est à dessein que le législateur de 1827 agit de la sorte. « *Il a soigneusement évité de poser aucune règle, d'adopter aucun principe dont l'application pouvait, à chaque instant, être entravée par la diversité et l'étendue des droits d'usage dans les forêts.* »¹⁰⁹² L'article 113 de l'ordonnance réglementaire donne toutefois deux indications. Dans un premier temps, les experts sont tenus d'évaluer les droits d'usage en bois « *d'après les titres des usagers [...] en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction.* » Les experts doivent donc transformer des droits en nature en un capital défini. Pour autant, le texte s'abstient de toute autre précision sur la manière de parvenir à ce résultat. La problématique est d'autant plus complexe, dans les Vosges, que les usages forestiers étant souvent constitués à feux croissants, les produits délivrés aux populations varient d'une année sur l'autre. Il est dès lors difficile de trouver une constance dans les délivrances permettant une évaluation certaine du capital. Certes, il est possible de prendre pour base une année type et d'évaluer le prix des bois délivrés aux usagers d'après les prix du marché local. Même dans cette circonstance, il reste encore à transformer la somme obtenue, qui représente le revenu usager sur un an, en un capital, c'est-à-dire une somme d'argent représentant l'élément principal d'une dette et produisant des intérêts. Il est impensable en effet que l'usager se satisfasse d'une portion de forêt, soit quelques arbres, représentant le revenu annuel de ses droits forestiers. Le silence gardé par le législateur de 1827 sur la délicate transformation à opérer est annonciateur de difficultés à venir. S'ils parviennent au résultat souhaité, les experts doivent, dans un second temps, estimer « *les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette*, l'abornement*, la contenance, l'essence*

¹⁰⁹¹ Code civil, art. 2044 : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.* »

¹⁰⁹² MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n°124, p. 182.

dominante et l'évaluation en fonds et superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a. » Une question se pose ici : la circulaire du 4 février 1813 sur l'estimation des bois demeure-t-elle applicable ? L'article 218 du Code forestier, qui abroge tous les actes normatifs intervenus sur les matières désormais réglées par le Code, laisse supposer que la réponse est négative, puisque l'instruction de 1813 s'applique au cantonnement des droits d'usage désormais régi par l'article 63. Dès lors, face au silence du Code forestier, les experts se trouvent dépourvus de tout moyen d'appréciation et, en conséquence, sont libres d'agir à leur guise. En revanche, si le texte de 1813 demeure applicable sous l'empire du Code forestier, les critiques formulées à son encontre restent valables et, dans ce cas, le législateur de 1827 ne résout pas les problèmes existants.

Si ces nouvelles dispositions donnent une direction au travail des experts, elles sont cependant loin d'être suffisantes pour leur permettre d'évaluer l'indemnité à attribuer aux usagers pour la suppression de leurs droits forestiers. Ainsi, le Code forestier manque son objectif de libérer les forêts des servitudes collectives en raison de dispositions trop lapidaires. Il ne peut en être qu'ainsi. La permissivité du législateur est troublante, alors que les auteurs s'accordent, avec Édouard Meaume, à reconnaître que le cantonnement est, « *de tous les principes conservés par le Code forestier en matière de droits d'usage, celui dont l'application présente le plus de difficultés.* »¹⁰⁹³ Il n'est donc pas surprenant de voir les inquiétudes poindre rapidement dans les différents services de l'État.

2. Débats dans les hautes sphères de l'administration.

Informé des carences du Code forestier, le ministre des Finances invite dès le mois de septembre 1827 les administrations des Domaines et des Forêts à réfléchir sur « *un règlement pour servir de guide aux experts chargés des opérations de cantonnement.* »¹⁰⁹⁴ Les discussions entre les deux administrations, auxquelles prend part le Conseil d'État, aboutissent à la rédaction d'un projet de règlement, sanctionné par l'arrêté du 4 mars 1830¹⁰⁹⁵. Le constat est unanime : jusqu'à présent, « *[l'insuffisance de la législation forestière]* a

¹⁰⁹³ *Idem*, n°123, p. 182.

¹⁰⁹⁴ Rapport du Conseil d'administration des Forêts du 17 février 1828, p. 1. (A.N., F/10/1657).

¹⁰⁹⁵ Délibération du Comité des finances du Conseil d'État du 1^{er} juillet 1829, A.N. F/10/1657 – Rapport du Conseil d'administration des Domaines du 27 novembre 1829, *ibid.* – Arrêté du ministre des Finances du 4 mars 1830 concernant le mode à suivre pour l'estimation des droits d'usage en bois et des propriétés à abandonner à titre de cantonnement, A.D.V. 80 P 35, dossier « Cantonnements » ; MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 2, n°696, pp. 367-73. Pour l'arrêté ministériel du 4 mars 1830, voir l'annexe n°16.

assuré autant de manière différente d'opérer qu'il y a de cantonnement. »¹⁰⁹⁶ Les critiques visent en particulier l'absence de bases d'évaluation pour les bois délivrés aux usagers et pour les portions de forêts qui doivent être abandonnées en cantonnement. Aussi le ministre des Finances, Christophe de Chabrol de Crouzol (1829-1830), décide-t-il d'orienter la nouvelle réglementation dans ce sens.

Dans un premier volet, l'arrêté ministériel opère deux changements dans la procédure administrative à suivre, sans toutefois apporter de modifications majeures par rapport aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} avril 1827. En premier lieu, une place plus importante est accordée au préfet, qui, jusqu'alors, se contente de constater le choix des experts et d'ordonner l'exécution des opérations préparatoires du cantonnement, après la décision du ministre sur l'opportunité. Désormais, il est appelé à donner ses observations sur l'opération projetée avant que l'intervention du ministre, car « *s'agissant d'aliénation du domaine de l'État, la première instruction de l'affaire doit appartenir au préfet.* »¹⁰⁹⁷ Le règlement de 1830 modifie de façon plus significative l'opportunité du cantonnement. Le conservateur des Forêts doit présenter sa proposition d'éteindre les droits d'usage accompagnée « *des renseignements suffisants pour faire apprécier l'utilité du cantonnement, et connaître exactement quels sont les avantages ou les inconvénients qui résulteront pour l'État de convertir la servitude en une concession de propriété.* » (article 1^{er}) Il fait connaître au ministre des Finances l'état de conservation de la forêt grevée, le produit des coupes effectuées au profit de l'État et des délivrances de bois faites aux usagers, tant en nature qu'en argent, durant les dix dernières années, de même que les délits commis et l'évolution de la population usagère dans le même laps de temps, la proportion entre les bois délivrés aux usagers et la possibilité* de la forêt, ou encore l'estimation du produit des coupes domaniales après le prélèvement du cantonnement. La longue liste d'informations à fournir, fruit d'un travail préparatoire des agents locaux, permet de baser l'extinction des droits d'usage sur des données objectives. Pour se prémunir contre toute décision arbitraire, l'Administration des Domaines souhaite également recueillir les observations des usagers sur l'utilité du cantonnement. L'administration forestière estime au contraire qu'« *il est inutile d'entendre au préalable les usagers dans leurs observations, puisque le cantonnement est obligatoire pour eux.* »¹⁰⁹⁸ Devant cette divergence de point de vue, la proposition est finalement rejetée par le ministre.

¹⁰⁹⁶ Rapport du Conseil d'administration des Forêts du 17 février 1828, p. 3, *op. cit.*

¹⁰⁹⁷ *Idem*, p. 4.

¹⁰⁹⁸ *Idem*, p. 12.

Le second volet de l'arrêté du 4 mars 1830 s'attache à préciser les modalités du cantonnement. Sur ce point, les deux administrations présentent au ministre des solutions radicalement différentes. Afin de faciliter l'extinction des droits d'usage, et donc d'accélérer la libération des forêts, l'Administration des Domaines souhaite éviter une expertise nécessairement longue et fastidieuse. Sa proposition renoue avec le système du cantonnement par attribution de Merlin, déjà envisagé dans le projet de Code forestier, qui détermine à l'avance la proportion du cantonnement en fonction de l'étendue des droits d'usage. Ainsi, si les droits d'usage en bois absorbent tous les produits de la forêt, les usagers reçoivent en pleine propriété la moitié du fonds grevé. Si la proportion s'élève à la moitié, le cantonnement est réduit au quart de la forêt. En deçà, « *la même proportion est gardée, quelque soit la part des produits de la forêt que représentent les usages, de manière que le cantonnement donne annuellement aux usagers des produits égaux à la moitié des usages actuellement délivrés.* »¹⁰⁹⁹ L'administration forestière rejette cependant la proposition, car elle « *convertit un contrat où les intérêts sont réciproquement stipulés, en une obligation repoussée par le Code (forestier), qui prononce le renvoi aux tribunaux en cas de contestation.* » Elle préfère, comme le décide l'arrêté du ministre des Finances, suivre le système de l'article 113 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, qui demande aux experts de calculer le produit annuel de l'usage, d'après les titres, en nature et en argent, puis d'évaluer l'étendue du cantonnement à abandonner aux usagers, en fonds et superficie. Dorénavant, les experts doivent déterminer en premier lieu la possibilité* annuelle de la forêt qu'il s'agit de cantonner, c'est-à-dire la quotité de bois qui peut être prélevée chaque année sans compromettre sa conservation. Évaluée tout d'abord en nature, en distinguant les essences, la possibilité est ensuite calculée en numéraire d'après les prix en usage dans le pays. De même, les experts procèdent à l'estimation des bois auxquels les usagers ont droit d'après leurs titres et ceux qui leur sont effectivement délivrés chaque année depuis dix ans, s'aidant en cela des procès-verbaux de délivrances. Enfin, l'arrêté exige de déterminer la proportion entre le produit annuel de l'usage et la possibilité annuelle de la forêt, afin de savoir si l'exercice des droits d'usage absorbe tous les produits de la forêt, ou bien seulement une partie et dans quelle proportion.

Une fois ces calculs effectués, calculs qui nécessitent au préalable une minutieuse et fastidieuse reconnaissance de la forêt, débute la dernière phase de l'expertise, avec l'assignation de la portion de bois à abandonner en toute propriété aux usagers. Alors que cette évaluation, qui est la contrepartie de l'extinction des droits d'usage, doit être rigoureuse,

¹⁰⁹⁹ *Idem*, p. 5.

le texte de 1830 n'y apporte aucun soin. Le ministre des Finances se contente de dire que « *les experts rechercheront le canton de bois qui pourra être assigné en cantonnement, avec le plus d'utilité, tant pour le Domaine que pour les usagers.* »¹¹⁰⁰ À une disposition lacunaire, celle de l'article 113 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, succède donc une autre disposition lacunaire. Si une telle légèreté est assurément regrettable, il ne faut pas oublier cependant que le but recherché par le gouvernement est de « *déterminer d'une manière précise la marche qu'auront à suivre [...] les experts qui doivent procéder à l'estimation des usages en bois, et des terrains à concéder.* » Or, il faut admettre que ces objectifs sont remplis, puisque l'article 14 de l'arrêté détaille l'estimation de la valeur du cantonnement en fonds et superficie, en reprenant à son compte les dispositions de l'instruction du 4 février 1813¹¹⁰¹. Malheureusement, l'État tombe à nouveau dans ses travers, puisque le règlement de 1830 ne précise pas la façon d'évaluer l'étendue de terrain à abandonner aux usagers en échange de leurs droits d'usage. À lire les dispositions consacrées, trois méthodes sont envisageables. Puisque les experts évaluent le produit annuel de l'usage, le cantonnement doit être établi dans une portion de la forêt susceptible de satisfaire les besoins des usagers tant en nature qu'en argent. Ainsi, si les droits d'usage procurent aux usagers 1.000 stères de bois chaque année, à raison de deux francs l'un, soit un produit annuel de 2.000 F, ils doivent recevoir une portion de forêt produisant annuellement 1.000 stères de bois ou 2.000 F en échange de leurs droits forestiers¹¹⁰². Mais, dans ce cas de figure, la comparaison ordonnée entre le produit annuel usager et la possibilité de la forêt est alors inutile. Cette opération ne se justifie que si le cantonnement attribue en toute propriété à l'usager la même proportion de la forêt. Si nous supposons une forêt qui donne 1.000 stères de bois par an, pour un revenu annuel de 2.000 F, alors que les droits d'usage en bois qui la grèvent exigent la délivrance annuelle de 750 stères, pour 1.500 F, le cantonnement attribué aux usagers doit donc représenter les trois quarts de la superficie totale de la forêt¹¹⁰³.

¹¹⁰⁰ Arrêté du ministre des Finances du 4 mars 1830, art. 13, *op. cit.*

¹¹⁰¹ V. partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, A, 2, pp. 353-4.

¹¹⁰² Ce système est adopté lors du second projet de cantonnement des usagers du ban de Ramonchamp, dans lequel le sous-inspecteur des forêts du Thillot attribue en toute propriété aux usagers une superficie de 1.232 ha à titre de cantonnement, rapportant annuellement 25.568 F, « *qui, calculés à 5 %, représentent bien le capital que nous avons trouvé pour le montant de la créance à payer aux usagers.* » (Projet de cantonnement des usagers du ban de Ramonchamp dans la forêt domaniale de Saint-Maurice du 12 février 1838, A.D.V. 47 M 1200).

¹¹⁰³ Le premier projet de cantonnement des usagers du ban de Ramonchamp adopte ce système. Le sous-inspecteur des forêts de Vagney détermine que le montant des délivrances usagères annuelles (6.900 stères) dépasse de moitié la possibilité* de la forêt (12.000 stères). Toutefois, d'après les considérations de Merlin (voir partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, B, 1, note 1087), il décide de limiter l'étendue du cantonnement au tiers de la superficie des forêts usagères (soit 1.819 ha), « *limite supérieure qui ne doit pas être dépassée.* » (Projet de cantonnement des usagers du ban de Ramonchamp dans les forêts domaniales du Géhant, Saint-Maurice et Bussang du 14 janvier 1835, A.D.V. 47 M 718).

La logique de ce système conduit à penser que les usagers qui absorbent toute la possibilité annuelle de forêt en deviennent propriétaire exclusif. Or, même s'il ne conserve que l'*abusus*, le droit de disposer de son bien, et ne prend aucune part dans la jouissance des produits forestiers, le propriétaire doit conserver une portion de ce bien à l'issue du cantonnement. Le second système est donc trop préjudiciable au propriétaire forestier pour être retenu. En outre, comment comprendre les raisons pour lesquelles l'arrêté ministériel s'attache à détailler l'évaluation du fonds du cantonnement, puisque seule la superficie entre alors en ligne de compte ? Cette exigence n'a d'intérêt que si la valeur du fonds et la valeur de la superficie sont toutes les deux utiles au rachat des droits d'usage. C'est l'hypothèse du cantonnement par capitalisation du produit annuel usager, que le Code forestier consacre déjà implicitement. Ce système assimile le produit annuel de l'usage à une rente perçue chaque année par l'usager, rente qui peut être rachetée au moyen d'un capital déterminé, ou, dans le cas d'un cantonnement, par une étendue de forêt équivalente, en fonds et superficie. Toutefois, aucune disposition du texte ne mentionne le taux de capitalisation, c'est-à-dire le chiffre par lequel l'émolument usager doit être multiplié pour obtenir le capital à racheter¹¹⁰⁴. Autant d'incertitudes et de doute qui ne facilitent pas le travail des experts, libres en conséquence d'agir à leur convenance.

Les autorités vosgiennes appliquent l'article 63 du Code forestier au moment où les hautes instances administratives de l'État tentent de « *faire cesser l'arbitraire qui régnait dans le mode de procéder des experts.* »¹¹⁰⁵ En 1829, alors qu'il examine la possibilité de provoquer le cantonnement des droits d'usage dans les forêts domaniales de la Mairie de Rambervillers et du Ban de Nossoncourt, forêts parmi les plus menacées du département, le directeur des Domaines constate et déplore l'insuffisance de la réglementation. Il confie ainsi au préfet qu'il est impossible d'« *abandonner aux experts une opération aussi importante, sans que des bases et des règles positives leur aient été préalablement tracées.* »¹¹⁰⁶ Il appelle donc de ses vœux plus de sécurité juridique, en particulier dans l'évaluation de la propriété du fonds grevé, « *qui, de quelque étendue que soit la servitude de l'usage, doit nécessairement être pour le propriétaire, l'objet d'un prélèvement certain, calculé dans une proportion*

¹¹⁰⁴ Constatant les disparités dans la formation des cantonnements, le directeur général des Forêts note que « *tantôt les experts ont capitalisé la valeur numéraire des usages annuels par le nombre d'années nécessaires pour former la révolution* complète de chaque coupe de la forêt ; tantôt ils ont fixé le chiffre qui devait servir à capitaliser la valeur annuelle des délivrances, en raison du nombre d'années exigées pour que les arbres vinssent à l'âge où ils sont délivrés aux usagers.* » (Rapport du Conseil d'administration des Forêts du 17 février 1828, p. 3, *op. cit.*)

¹¹⁰⁵ Circulaire n°237 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 27 mai 1830. (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 2, n°696, p. 367, note 1).

¹¹⁰⁶ Lettre du directeur des Domaines du 30 avril 1829, *op. cit.*

déterminée. » En outre, le directeur considère que le cantonnement par capitalisation du produit annuel de l'usage est le seul mode à employer dans les Vosges. Or, « [l'article 113 de l'ordonnance du 1^{er} avril 1827] ne dit pas comment doit être capitalisée la somme représentative des droits annuels des usagers. » Il propose donc de multiplier cette somme par vingt, puis d'assigner en remplacement de ce capital une portion équivalente de la forêt grevée, « sans qu'on ait à examiner si elle est susceptible de procurer ou non, chaque année, les bois nécessaires pour remplacer, en quantités égales, les délivrances usagères qui ont eu lieu sur l'étendue entière de la forêt. » Pour justifier son système, le directeur des Domaines considère que les droits d'usage représentent « des redevances permanentes », c'est-à-dire un profit dont les usagers bénéficient chaque année, assimilables à une rente foncière perpétuelle et « par conséquent susceptibles de rachat suivant les règles du droit commun. »¹¹⁰⁷ Or, d'après le décret des 18-29 septembre 1790, auquel renvoie l'article 1911 du Code civil, le rachat d'une telle rente varie suivant sa nature. Ainsi, le rachat d'une rente en argent se fait au taux légal de 5 %, ou denier vingt, c'est-à-dire moyennant vingt fois le revenu annuel de la rente, tandis que celle constituée en nature est rachetable au taux légal de 4 %, ou denier vingt-cinq¹¹⁰⁸. Dès lors, l'intérêt de l'État à transformer le produit annuel de l'usage initialement en nature en une somme d'argent fixe est bien compris.

Soumise au préfet des Vosges, la proposition du directeur des Domaines d'employer la capitalisation au denier vingt pour le cantonnement des droits d'usage forestiers est transmise au ministre des Finances sans succès, alors qu'elle permet pourtant de résoudre un point délicat dans l'estimation de la portion de forêt à abandonner en toute propriété aux usagers. L'arrêté ministériel du 4 mars 1830 se limite à modifier les dispositions du Code forestier sur d'autres points. Ainsi, en dépit de discussions au sein des plus hautes instances administratives pour faciliter et accélérer la libération des forêts, les incertitudes sur les modalités exactes de l'opération perdurent encore pendant un quart de siècle. Deux textes incomplets constituent donc le droit commun du cantonnement des droits d'usage jusqu'en

¹¹⁰⁷ Code civil, art. 1911 : « La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. » Décret des 18-29 septembre 1790 relatif au rachat des rentes foncières, titre I^{er} (Rentes assujetties au rachat), art. 1^{er} : « Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues [...] seront rachetables. » Titre II (Principes généraux sur le rachat), art. 1^{er} : « Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncières perpétuelles, à raison d'un fonds particulier. » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 2, p. 122).

¹¹⁰⁸ Décret des 18-29 septembre 1790, titre III (Mode et taux du rachat), art. 2 : « Le rachat des rentes et redevances foncières originellement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables ; savoir, celles en argent, sur le pied du denier vingt ; et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme, et de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel. » (*Idem*, p. 124).

1854. Contrairement au souhait du gouvernement, la nouvelle législation forestière ne comble pas les vœux des propriétaires fonciers, contraints de patienter avant de pouvoir rendre l'exploitation des forêts plus productive. Ce rendez-vous manqué dans la définition du droit de cantonnement explique que le gouvernement n'a de cesse, dans le deuxième tiers du XIX^e siècle, de chercher à rendre plus efficace la procédure d'extinction des usages forestiers. Seules des initiatives des forestiers vosgiens, confrontés – à grande échelle – au problème de l'affranchissement des forêts domaniales, permettront à l'État d'atteindre ce but.

§ 2. Comment rationaliser les opérations de cantonnement : les commissions forestières d'aménagement.

Alors que le cantonnement est considéré comme une mesure nécessaire et urgente pour la rentabilité des forêts, six ans après la promulgation du Code forestier, aucune décision ne se prononce sur l'opportunité du cantonnement des droits d'usage dans une forêt domaniale vosgienne. La première concerne les usages des communes de Vomécourt et de Fremifontaine dans la forêt domaniale de Chevilly-Métry, et passé ce délai, il faut encore neuf années pour voir une seconde décision de cette nature¹¹⁰⁹. Pour autant, ces chiffres ne traduisent pas un changement de priorités dans la politique forestière du gouvernement, mais révèlent au contraire les difficultés rencontrées pour affranchir les forêts du département. Contrairement à d'autres régions, ce n'est pas quelques massifs forestiers qu'il s'agit de libérer de l'emprise usagère, mais 95 % des forêts domaniales, sans compter les forêts privées, soit 72.000 ha de bois grevés d'usages au profit de plus de 220 communes¹¹¹⁰. Le travail est donc énorme pour un personnel administratif très vite dépassé par l'ampleur de la tâche à accomplir. Si les autorités vosgiennes cherchent des solutions pour accélérer l'entreprise d'affranchissement (A), toutes les bonnes volontés ne peuvent malheureusement rien contre des maux profonds et récurrents (B).

¹¹⁰⁹ Sur l'opportunité des cantonnements dans les Vosges, voir l'annexe n°41.

¹¹¹⁰ Dans les Ardennes, par exemple, les droits d'usage en bois sont déclarés « *peu onéreux* » pour les forêts domaniales, donc le cantonnement n'y est pas considéré comme une nécessité. L'affranchissement des cinq forêts grevées (6.200 ha) est opéré par l'abandon 27 ha au profit de cinq communautés usagères. (Lettre du conservateur des forêts à Châlons du 26 novembre 1837, A.N. F/10/1657).

A. L'initiative du conservateur des Forêts des Vosges.

Lorsqu'au début de l'année 1837, les agents forestiers sont sommés de fournir au ministre des Finances un état des lieux des cantonnements dans les Vosges, les protestations s'élèvent de toutes les inspections du département, en particulier dans la montagne¹¹¹¹. Vial, inspecteur des Forêts à Saint-Dié, estime que l'exécution de cette seule mesure « *est un travail immense* » dans sa circonscription, pour lequel tous les agents n'ont pas les aptitudes requises, « *ce qui devra nécessairement faire durer ce travail plus d'une année.* »¹¹¹² Surtout, les agents forestiers du département se plaignent du surcroît de travail que ces opérations leur imposent, « *avec d'autant plus de raison que les forêts sont pleines de neige et que, lorsqu'il sera possible de les fréquenter, il faudra s'occuper du martelage des coupes de l'exercice 1837 et de toutes les autres opérations du service ordinaire.* » Dans ces circonstances, le conservateur des Forêts propose de confier les travaux extraordinaires dans les forêts vosgiennes à une commission spéciale. Si les perspectives alléchantes que fait naître cette proposition persuadent l'administration forestière d'y donner suite (1), elles ne pallient pas l'insuffisance de la réglementation (2).

1. Des perspectives de travail séduisantes.

La proposition de Louis Munschina, conservateur des Forêts à Épinal (1832-1847), est l'aboutissement d'une réflexion qui prend sa source dans la surcharge des services forestiers du département, dont il reçoit les nombreuses plaintes. Les doléances s'accroissent particulièrement à partir de l'année 1837, notamment dans les arrondissements de Saint-Dié et de Remiremont, où les inspections locales gèrent la montagne vosgienne. Dès ce moment, Louis Munschina soutient la réforme du service forestier auprès des administrateurs parisiens. Sans ménagement, il indique au directeur général des Forêts qu'« *il est de toute impossibilité que, dans les départements de l'Est et notamment dans les Vosges, où les travaux absorbent tout le temps des agents, on puisse les charger encore des opérations de cantonnement et d'aménagement. [...]* Ces travaux extraordinaires ne peuvent être confiés qu'à des agents

¹¹¹¹ Circulaire n°386 bis du directeur général des Forêts aux conservateurs du 31 janvier 1837, rendue conformément à la décision du ministre des Finances du 4 mars précédent. (A.N., F/10/1657).

¹¹¹² Lettre de l'inspecteur des Forêts à Saint-Dié au conservateur des Forêts à Épinal du 21 mars 1837. (A.N., F/10/1657). Dans le même sens : lettre du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 23 mars 1837, *ibid.*

spéciaux d'une capacité reconnue ; c'est d'ailleurs le seul moyen d'obtenir de prompts résultats et de bonnes opérations. »¹¹¹³ Les récriminations du conservateur vosgien ne sont pas tant formulées contre les cantonnements des droits d'usage qu'à l'égard des aménagements des forêts domaniales, dont il est un fin spécialiste¹¹¹⁴. Au début des années 1830, les forêts du massif vosgien sont encore largement exploitées d'après le mode du jardinage, propre à l'exploitation des forêts de montagne, qui résiste au traitement en taillis-sous-futaie* pourtant pratiqué dans toute la Lorraine depuis l'Ancien Régime. Cette technique sylvicole consiste à récolter des bois surannés et dépérissants par des prélèvements dispersés, afin de conserver sur toute la forêt des arbres de tous âges. « *Dès le XVII^e siècle au moins, le jardinage est reconnu par les forestiers vosgiens comme une spécificité des forêts résineuses, dans lesquelles l'introduction des méthodes propres à la forêt feuillue (taillis-sous-futaie) est supposée dangereuse.* »¹¹¹⁵ Comme l'explique Xavier Rochel, cette spécificité des sapinières vosgiennes se justifie par quatre raisons. Tout d'abord, le sapin ne rejette* pas de souche et croît exclusivement de semence dans les zones sombres et humides, caractéristiques du massif vosgien. À ces particularités biologiques s'ajoutent les risques de chablis*. Le sapin, du fait de ses racines courantes à la surface du sol, craint la violence des vents sur les reliefs. « *Les baliveaux isolés qui dominent le taillis sous futaie risquent [donc] de ne pouvoir résister à la furie des éléments. L'avenir des coupes exploitées serait alors largement compromis par l'absence de semenciers.* »¹¹¹⁶ En outre, l'extrême dispersion des habitations dans les Hautes Vosges, au sein de reliefs escarpés, rendent difficile le transport des bois. « *Des coupes par*

¹¹¹³ Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 19 mars 1838. (A.N., F/10/1656).

¹¹¹⁴ Le conservateur des Vosges est l'auteur de plusieurs états statistiques sur les améliorations effectuées dans les forêts du département : MUNSCHINA (Louis), « Rapport sur l'état des forêts du département des Vosges », *op. cit.*, pp. 442-453 – « État général des améliorations exécutées dans les forêts domaniales et communales du département des Vosges, tant par les entrepreneurs à prix d'argent et par les adjudicataires de coupes de bois, que par les concessionnaires de terrains et par les gardes », *A.S.E.V.*, 1840, t. 4, 1^{er} cah., pp. 217-20 ; 1841, t. 4, 2^e cah., pp. 347-50 ; 1842, t. 4, 3^e cah., pp. 673-8 ; 1843, t. 5, 1^{er} cah., pp. 177-82 ; 1844, t. 5, 2^e cah., pp. 505-9 ; 1845, t. 5, 3^e cah., pp. 743-7. Sur les améliorations des forêts vosgiennes, voir également : HUSSON (Jean-Pierre), « Forêt et personnels forestiers vus par une société savante, la Société d'émulation des Vosges (1830-1900) », *R.F.F.*, 1986, n°5, pp. 483-9.

¹¹¹⁵ ROCHEL (Xavier), *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelage du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 315. Dans le même sens : GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 71-4 et 242-57 – GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (3^e partie) », *op. cit.*, 1886, pp. 9-11 et 19-21 – HUFFEL (Gustave), *Économie forestière*, *op. cit.*, t. 3, pp. 108-9 et 198-203 – HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, *op. cit.*, p. 66 – ROCHEL (Xavier), « Exploiter et gérer les sapinières vosgiennes au siècle des Lumières », *A.S.E.V.*, 2007, n. sér., n°18, pp. 5-12. Selon l'auteur, les sapinières des Vosges bénéficient d'un statut particulier dès la fin du XVII^e siècle dans les réglementations forestières françaises et lorraines. Il en est ainsi du règlement de Louis XIV du 28 mai 1686 sur les eaux et forêts de la Lorraine occupée (art. XVI), des règlements généraux des eaux et forêts de Léopold I^{er} d'août 1701 (art. 101) et de novembre 1707 (titre IV, art. XIV) et de l'arrêt du Conseil du 10 mars 1764 sur les forêts de la Maîtrise d'Épinal. (*Idem*, pp. 316-7).

¹¹¹⁶ *Idem*, p. 227.

assiette concentreraient les bois délivrés au titre des droits d'usage dans une seule et même partie de chaque massif forestier, et entraînerait ainsi des difficultés non négligeables pour les usagers les plus éloignés de la coupe en usance.* »¹¹¹⁷ Mais l'aménagement* régulier des forêts résineuses ne se contente pas de rendre les délivrances d'affouage difficiles pour les usagers dispersés. Elle est également source d'entraves à l'exercice de la vaine pâture. Aménager des coupes réglées* dans une sapinière conduit nécessairement à mettre en défens une partie des bois et, en conséquence à « *limiter un droit capital pour une population montagnarde qui tire du pâturage une grande partie de ses ressources.* »¹¹¹⁸

Les inconvénients de l'aménagement régulier des forêts de la montagne ne doivent cependant pas occulter ceux du jardinage. Avec ce mode d'exploitation, les forêts « *sont abandonnées à la manière de voir de chaque agent ; rien ne règle le mode d'exploitation auquel elles doivent être soumises ; rien n'indique la marche, l'ordre des opérations, la révolution* convenable à chacune d'elles. Leur possibilité* n'est pas connue ; elle varie pour chaque forêt suivant les connaissances plus ou moins vastes des agents, on pourrait même dire suivant leur ardeur plus ou moins prononcée pour le travail.* »¹¹¹⁹ Or, compte tenu des objectifs de rentabilité que l'État assigne dorénavant à ses forêts, « *l'aménagement des forêts est une des améliorations les plus importantes que l'administration puisse réaliser* », qui permettra, par une exploitation rationnelle des bois, d'accroître la possibilité des forêts vosgiennes sans nuire à leur régénération¹¹²⁰. Si l'entreprise est donc du plus haut intérêt pour l'État, tant du point de vue de la conservation, de l'amélioration des forêts et du Trésor, « *cette opération aurait encore pour résultat de fournir les éléments nécessaires au cantonnement des usagers.* » En effet, lorsque la possibilité de la forêt est connue,

¹¹¹⁷ *Idem*, p. 228. Xavier Rochel explique que « *cette justification du jardinage est surtout propre à une exploitation principalement usagère des forêts. Elle se rapporte donc plus aux Hautes Vosges qu'aux Vosges gréseuses, au relief moins difficile et où les intérêts industriels dictent plus souvent la marche à suivre aux forestiers.* »

¹¹¹⁸ *Idem*, p. 230.

¹¹¹⁹ Rapport du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 18 mars 1838 sur l'utilité de créer une commission pour l'aménagement des forêts des arrondissements de Saint-Dié et de Remiremont, p. 1. (A.N., F/10/1656). Dans sa thèse, Xavier Rochel note que, loin d'être exploitées de façon anarchique, les forêts de la montagne vosgienne répondent à une logique différente suivant les régions. Ainsi, les forêts du ban de Fraize, dans la vallée de la Haute Meurthe, sont « *représentatives des forêts d'altitude exclusivement exploitées en jardinage et marquées, au cours du XVIII^e siècle, par la prééminence croissante des prélèvements des usagers sur les exploitations à caractère commercial.* » À l'inverse, l'exploitation de la forêt de Mortagne, dans les Basses Vosges gréseuses, « *relève d'une logique industrialisée ; elle est principalement organisée au bénéfice des scieries.* » (ROCHEL (Xavier), *Gestion forestière et paysages dans les Vosges*, op. cit., p. 56).

¹¹²⁰ Étudiant les forêts domaniales de l'Inspection de Saint-Dié, Louis Munschina note qu'elles « *sont dans le plus bel état possible de végétation.* » Assises sur des terrains d'une qualité exceptionnelle, « *appropriés à la culture des essences résineuses et du hêtre, [...] leur peuplement présente des produits prodigieux ; cependant, la possibilité* de ces forêts n'est généralement fixée qu'à 5, 5,5 et 6 stères au plus, tandis que [...] leur possibilité devrait être d'au moins 9 et peut-être 10 stères par hectare* » si elles étaient aménagées. (Rapport du conservateur des Forêts à Épinal du 18 mars 1838, p. 2, op. cit.).

conformément aux exigences de l'arrêté du 4 mars 1830, et les bases du cantonnement arrêtées par l'administration forestière, « *le cantonnement (pratiquement parlant) est un travail très facile.* » Ainsi, accélérer l'aménagement des bois de l'État dans les Vosges facilite d'autant l'affranchissement des propriétés grevées de droits d'usage et permet de se conformer aux prescriptions de l'article 15 du Code forestier¹¹²¹.

Louis Munschina ne cache pas que « *ces grands travaux* » ne peuvent pas être de la compétence des agents chargés des travaux pénibles et difficiles qu'exige le service ordinaire des forêts. Cependant, il ne se contente pas de relayer les plaintes des forestiers vosgiens, mais s'efforce surtout de trouver un remède à cette situation intenable. Selon lui, le service extraordinaire doit être confié à des agents spécialement et exclusivement chargés de cette mission, des hommes « *d'une capacité reconnue à cet effet* », œuvrant collectivement au sein « *de commissions d'aménagement.* » Le conservateur vosgien envisage sa mise en place en deux temps. Dans un premier temps, la commission, « *composée de trois agents capables et travailleurs* », est instituée à titre provisoire dans l'arrondissement de Saint-Dié pour opérer pendant une année dans les forêts domaniales de La Côte de Répy et des Haies* de Celles¹¹²². Une fois achevé ce travail, « *l'administration pourrait juger, par les résultats, combien cette commission serait importante, quel travail elle pourrait faire dans une saison, quelle dépense elle entraînerait, et quelles sont les augmentations de produits que son travail offrirait pour le Trésor.* » Puis, dans un second temps, passée avec succès la mise à l'épreuve, la commission deviendrait permanente et servirait de modèle pour les autres arrondissements du département.

Afin de soutenir sa proposition, l'administrateur vosgien s'emploie à estimer les « *résultats probables* » de la mission assignée à la commission pour l'année 1838. Il sait en effet que si la création d'une commission d'aménagement « *est une mesure importante, [elle] a besoin, pour être admise, d'être appuyée de motifs puissants et parfaitement fondés* », en particulier du point de vue financier. Louis Munschina estime que la commission peut

¹¹²¹ Code forestier, art. 15 : « *Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujetti à un aménagement réglé par des ordonnances royales.* »

¹¹²² Louis Munschina ne livre pas la commission d'aménagement à elle-même, mais l'entoure de tous les acteurs indispensables à la réussite de son travail. « *Avant l'opération, l'inspecteur se rendrait sur les lieux avec les agents pour convenir des bases et de la marche à suivre pour chaque forêt. Le sous-inspecteur serait alors chargé, avec ses collaborateurs, de la description de la forêt, du projet de division et de subdivision à adopter. Ce travail terminé, l'inspecteur le vérifierait sur le terrain en présence de la commission et il ordonnerait aux agents de s'occuper des opérations de détail et de fixer les divisions et sous-divisions par une tranchée provisoire d'un mètre d'ouverture, afin de mettre l'arpenteur à même d'en lever le plan. L'inspecteur et les agents de la commission constateraient ensuite l'accroissement des bois par division, détermineraient l'âge de la révolution* et les périodes où les diverses exploitations seraient susceptibles d'être opérées, etc.* » (Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 19 mars 1838, *op. cit.*).

aménager en un mois une forêt de 400 ha, là où il faut cinq semaines à un seul homme pour aménager la forêt domaniale de la Goutte de Robache (186 ha), ce qui fait, pour une saison de six mois, une forêt de 2.400 ha. Durant la période hivernale, les commissaires peuvent consacrer leur temps aux calculs et à la rédaction des actes. Le coût de la mesure, estimé à 14.400 F, ou six francs par hectare, ne doit pas être un obstacle à la création de la commission, puisque ces frais sont couverts « *dès la première année qui [suit] cette opération, par une augmentation très sensible dans les produits.* »¹¹²³ Le conservateur estime que chaque hectare produisant aujourd'hui six stères, donnera au minimum sept stères et demi après l'aménagement. Ainsi, d'après une fourchette basse, la possibilité des 2.400 ha de forêts passe de 14.400 à 18.800 stères, soit une croissance de 25 % en une année, équivalente à un revenu de 29.700 F¹¹²⁴. Certains massifs vosgiens approchant ou dépassant les 4.000 ha (Ban de Vagney, Bois Sauvages, Darney, Rambervillers, Gérardmer, Saint-Maurice et Bussang Val de Senones), Louis Munschina imagine parfaitement que sa proposition offre des perspectives suffisamment alléchantes pour les administrateurs parisiens.

Sans bouleverser l'organisation du service forestier, la réforme de Louis Munschina présente des avantages indéniables. Comme il fixe d'une manière claire la contenance et les limites des forêts, l'aménagement des forêts jardinées augmente la masse des produits tout en assurant la régénération constante et la régularité des forêts. L'augmentation des produits devant couvrir les frais de l'opération, la proposition d'une commission forestière dans les Vosges a donc tout pour nourrir les appétits de l'État, ce qui explique sa consécration au-delà des espérances de son auteur.

2. Une proposition plébiscitée.

Le projet de Louis Munschina, transmis au directeur général des Forêts en mars 1838, retient l'attention du sous-directeur général, Bernard Lorentz, qui, dès le mois suivant, le soumet à la délibération du Conseil d'administration des Forêts. Ce forestier alsacien, né à

¹¹²³ Avec leur traitement, les agents reçoivent une indemnité de déplacement et une récompense de leur peine, à raison de six francs par jour pour le sous-inspecteur pendant les six mois qu'il passe hors de sa résidence (1.080 F) et cinq francs pour les deux gardes généraux (1.800 F). Le reste des charges se décompose comme suit : 2.160 F à titre de supplément de salaire pour douze gardes appelés au service extraordinaire ; la même somme pour le travail de six ouvriers ; 7.200 F pour les travaux de l'arpenteur. (Rapport du conservateur des Forêts à Épinal du 18 mars 1838, p. 4, *op. cit.*)

¹¹²⁴ Louis Munschina considère que 2.700 stères sont dévolus à l'industrie, à dix francs l'un, soit 27.000 F Les 900 stères restant, réservés au bois de chauffage, procurent, à trois francs l'un, un revenu de 2.700 F.

Colmar en 1775, est très au fait de la question de l'aménagement des forêts, en particulier dans les Hautes Vosges, où il a exercé les fonctions d'inspecteur à Saint-Dié entre 1821 et 1824, avant de devenir le premier directeur de l'École forestière de Nancy (1824-1830), puis d'être appelé à Paris¹¹²⁵. Le massif vosgien fournit d'ailleurs, dans une large mesure, la substance de son *Cours élémentaire de culture des bois*, écrit l'année précédente avec Adolphe Parade et réédité plusieurs fois en un demi-siècle¹¹²⁶. Pour les forestiers de l'École de Nancy, le jardinage des forêts résineuses constitue désormais « *un indéfendable archaïsme* » à la lumière des nouvelles techniques sylvicoles, synonyme de désordre et de dérèglement¹¹²⁷. Après des siècles de pratique, une image négative est attachée au jardinage, véhiculée à travers plusieurs idées reçues qui font percevoir la gestion traditionnelle des forêts de montagne « *comme anarchique ou destructrice.* »¹¹²⁸ L'aménagement des forêts résineuses vosgiennes est déjà souhaité dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Mais l'exploitation de la forêt, alors orientée vers la consommation usagère et locale des bois, empêche de renoncer au jardinage. « *La population des Hautes Vosges, sujette à une véritable explosion démographique, souffre alors d'une grave disette de bois. Le commerce des bois étant pratiquement inexistant dans les Hautes Vosges de l'époque, limiter les coupes auraient été inutiles, et peut-être nuisible aux usagers. [Les forestiers des maîtrises* d'Épinal et de Saint-Dié] confirment que leurs préoccupation première est d'assurer la survie des communautés montagnardes en plein essor, en limitant au maximum les abattages en fraude, et s'avouent impuissants pour ce qui est l'état des forêts.* »¹¹²⁹ Le jardinage, au contraire, permet d'assurer des délivrances variables, mais régulières. Cependant, la réorientation de la production forestière vers une forêt marchande, au XIX^e siècle, fait perdre sa raison d'être à ce mode d'exploitation traditionnel, à une époque où les forêts résineuses du département sont arrivées « *au dernier état de dégradation et d'irrégularité.* » Vial, à la tête de l'Inspection forestière de Saint-Dié (1824-1839), rapporte qu'en 1821 « *un agent (en l'occurrence Bernard Lorentz), sûr de son utilité, fort de son expérience et de ses bonnes intentions* », introduit

¹¹²⁵ ROCHEL (Xavier), *Gestion forestière et paysages dans les Vosges*, op. cit., pp. 374-5.

¹¹²⁶ LORENTZ (Bernard) et PARADE (Adolphe), *Cours élémentaire de culture des bois*, 6^e éd., Paris, O. Doin, 1883, XXIV-720 p.

¹¹²⁷ ROCHEL (Xavier), *Gestion forestière et paysages dans les Vosges*, op. cit., p. 50.

¹¹²⁸ Xavier Rochel résume ainsi ces idées reçues. « 1. On ne prélève que les arbres dont on a besoin, en laissant le reste pourrir sur pied. Les exploitations ne doivent satisfaire que des besoins locaux./ 2. On ne prélève que les arbres de gros diamètre ; aucune exploitation n'a d'objectif cultural./ 3. On prélève les arbres dépérissants ou gênants ; l'idée de production est secondaire./ 4. Aucune règle n'est appliquée ; il n'y a pas de « sylviculture* » et les forêts de montagne sont pillées par les populations environnantes. » Cependant, « les travaux de Lucien Turc, François Vion-Delphin, Emmanuel Garnier, ainsi que les traces d'un commerce du bois, intense et durable, entre montagnes et bas pays suffisent pourtant à mettre en doute ces idées reçues. » (Ibidem).

¹¹²⁹ Idem, p. 232.

l'aménagement régulier des sapinières dans les forêts des Hautes Vosges¹¹³⁰. L'opposition des populations locales n'y fait rien. Désormais, sous l'impulsion de Bernard Lorentz et de l'École forestière, le massif vosgien devient un vaste terrain d'essai pour les nouvelles méthodes d'aménagement sylvicoles¹¹³¹.

En 1838, lorsque le conservateur des Vosges soumet sa proposition à sa hiérarchie, Bernard Lorentz n'ignore donc rien de la situation de l'exploitation des forêts de montagne du département. Mais la curiosité de l'Administration des Forêts est alors piquée au vif par la multiplication des plaintes qui, de toutes les régions de France, arrivent sur les bureaux parisiens. Le Conseil d'administration des Forêts constate ainsi, en préambule de sa séance du 13 avril 1838, que « *des renseignements transmis par plusieurs conservateurs ont démontré que, [...] dans les pays de hautes montagnes, les forêts de l'État, qui jusqu'ici ont été soumises à la méthode du jardinage, sont exploitées sans règle fixe et même, en quelque sorte, au hasard, à raison de la difficulté qu'on éprouve pour en déterminer la possibilité**. »¹¹³² Les Vosges et les Pyrénées sont les régions où les méthodes sylvicoles employées pour tirer profit des ressources domaniales soulèvent le plus d'inquiétudes. Dès lors, l'administration forestière entend « *faire cesser un pareil désordre qui finirait par compromettre au dernier point les intérêts de l'État dans les contrées surtout où les forêts, en grande partie grevées de servitudes, ne sont que depuis trop longtemps, en quelque sorte, à la main des usagers.* » Afin

¹¹³⁰ Rapport de l'inspecteur des Forêts à Saint-Dié de 1838, rapporté dans ROCHEL (Xavier), *Gestion forestière et paysages dans les Vosges*, op. cit., p. 374. L'inspecteur encense l'action de son prédécesseur : « *Sous lui, toutes les parties du service se régularisèrent ; les agents apprirent que leurs regards devaient être attachés sur l'avenir ; que leur mission n'était pas seulement de distribuer légalement les produits des forêts à la génération présente ; mais bien plus d'améliorer le sol forestier, de n'en laisser aucune partie improductive et de préparer et conserver, pour les générations futures, la part à laquelle elles ont droit.* » Sur l'évolution des méthodes d'aménagement sylvicoles : BLAIS (Roger), *Une grande querelle forestière, la conversion*, Paris, P.U.F., 1936, 88 p.

¹¹³¹ Pour Xavier Rochel, nul doute que « *la situation du massif vosgien à proximité immédiate de l'École Forestière de Nancy en a fait un terrain d'études privilégié de la fine fleur des forestiers français* » et « *le plus grand champ d'expérience* » pour la futaie régulière de résineux en France. (*Idem*, p. 53 et 375 – dans le même sens : CLAUDOT (Camille), *Du progrès en sylviculture et dans l'utilisation des produits forestiers*, Épinal, Huguenin, 1900, 81 p. – HUSSON (Jean-Pierre), « Les forêts résineuses en Lorraine de la fin du XVIII^e siècle à nos jours », *Hommes et Terres du Nord*, 1986, p. 237). Si le traitement en futaie régulière règne en maître sur les forêts publiques de montagne à l'École forestière de Nancy dès les années 1820, son application ne devient effective que trente ans plus tard, car « *les nouvelles idées basées sur la régularité des peuplements prenaient à contre-pied des habitudes séculaires, qui voyaient dans une abondante régénération une garantie pour l'avenir.* » (*Idem*, p. 374 – dans le même sens : CLAUDOT (Camille), « Sylviculture », op. cit., pp. 139-40 – GAZIN (Edgar), « Quelques considérations sur les forêts vosgiennes », A.S.E.V., 1860, 66^e a., pp. 2-3 – HUFFEL (Gustave), *Les méthodes de l'aménagement forestier en France*, op. cit. – HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, op. cit., pp. 119-23 – PLAISANCE (Georges), « Une conversion réussie. Œuvre de Bernard Lorentz », R.F.F., 1966, n^o2, fév., pp. 82-98). Ainsi, « *de 1820 à 1850, environ, le jardinage fut généralement maintenu. [...] La surface convertie ne représentait alors que 0,1 à 0,7 % des surfaces boisées du département. La grande vague d'aménagements en futaie régulière est en réalité postérieure à 1850.* » (*Idem*, p. 375).

¹¹³² Procès-verbal de délibération du Conseil d'administration des Forêts du 13 avril 1838. (A.N., F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »).

de promouvoir une exploitation “capitaliste” du patrimoine forestier national, l’aménagement des forêts qui ne sont pas encore soumises à une exploitation réglée, est érigé au rang de priorité nationale. Ce n’est qu’en évaluant précisément leur possibilité qu’il est possible « *de tirer de ces forêts tous les revenus dont elles sont susceptibles.* »

Le Conseil est toutefois contraint de reconnaître, avec le conservateur vosgien, que la politique d’aménagement dorénavant à l’ordre du jour est, en raison de l’ampleur de la tâche à accomplir, impossible à exécuter dans l’état actuel du service forestier. La proposition de Munschina de déléguer cette tâche à des hommes spécialement nommés à cet effet, est alors considérée comme la seule solution admissible pour assurer « *un travail de cette importance, naturellement fort long, et qui, pour être convenablement élaboré, demandera à être discuté et suivi sans aucune interruption.* » La proposition de Louis Munschina atteint donc sa cible, puisque le Conseil juge « *indispensable de créer des commissions qui auront pour mission spéciale de se livrer aux études et investigations nécessaires à l’aménagement des forêts domaniales dans lesquelles le produit annuel n’est pas régulièrement déterminé.* » Il estime également que le travail des commissions est de nature à faciliter l’opération des cantonnements, puisqu’elle permet de recueillir des renseignements précieux propres à éclairer les experts.

Le système présente d’ailleurs un tel intérêt que ce n’est pas une, mais deux commissions que l’administration forestière propose d’instituer, l’une en charge des Vosges et l’autre du département de l’Aude (Pyrénées). Composée de trois membres, dont un sous-inspecteur, chaque commission se voit adjoindre « *un arpenteur dont le concours est indispensable pour assurer la régularité des opérations.* » Sans être éludé, le coup financier de la mesure est à peine abordé dans les débats. Devant l’intérêt de la mesure pour l’État, le traitement proposé initialement par Louis Munschina est même réévalué. Ainsi, indépendamment du salaire attribué à son grade, « *chacun des agents qui seront chargés de ces opérations extraordinaires recevra une indemnité annuelle de 2.000 francs pour frais de déplacement.* »¹¹³³

Pressé de voir le cantonnement des droits d’usage dans les forêts de l’État se débloquer, la décision du gouvernement sur la proposition du conservateur vosgien ne se fait pas attendre. Le 20 avril 1838, le ministre des Finances, Jean Lacave-Laplagne (1837-1839), institue deux « commissions forestières d’aménagement » dans les conservations des Vosges

¹¹³³ Dans son rapport au ministre des Finances, Bernard Lorentz précise simplement que les dépenses occasionnées par la création des commissions d’aménagement sont imputées sur les fonds consacrés par l’administration forestière aux améliorations des bois. (Lettre du sous-directeur général des Forêts au ministre des Finances du 13 avril 1838, A.N. F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »).

et des Pyrénées, « *lesquelles [s’occuperont] exclusivement de l’examen des meilleurs modes d’aménagement dans chaque localité, en particulier des délimitations, du cantonnement des usagers et de tous les moyens propres à améliorer le sol forestier.* »¹¹³⁴

Chargé de l’exécution de cette mesure, Le Grand, directeur général des Forêts, décide, de sa propre initiative, d’affecter exclusivement la commission vosgienne aux opérations de cantonnement dans les forêts appartenant à l’État. Dans sa lettre du 8 mai 1838, il indique à Louis Munschina que « *[son] intention est de profiter de la mesure adoptée par M. le Ministre des Finances pour affranchir le plus promptement possible les forêts des servitudes dont elles sont grevées, et pour parvenir à ce but, je désire que la commission soit d’abord employée à des opérations de cantonnement qui ne présenteraient pas de grandes difficultés et n’exigeraient pas impérieusement l’aménagement préalable de la forêt grevée.* »¹¹³⁵ Dans cette perspective, il lui demande de fournir « *sur le champ* » un état des forêts domaniales grevées de droits d’usage, distinguant les forêts où le cantonnement peut être effectué sans aménagement préalable de celles pour lesquelles l’opération exige d’en fixer la possibilité.

Tableau n°3 : État des forêts domaniales grevées de droits d’usage pouvant être cantonnées immédiatement ou après aménagement.

	Cantonnement immédiat	Aménagement préalable	Totaux
Forêts domaniales concernées	20	3	23
Superficie des forêts (en hectares)	36.057,48	2.467,65	38.525,12
Communes usagères	94	11	105
Nombre des usagers en 1837	12.438	1.911	14.349
Bois façonnés délivrés en 1837 (en stères)	58.176	6.690	64.866
Bois délivrés sur pied en 1837 (en hectares)	35,97	19	54,97
Redevances perçues en 1837 (en francs)	9.125,12	39,93	9.165,05

Déposé le 5 juin suivant, l’état présente un panel de 23 forêts domaniales, situées essentiellement dans la montagne, mais également dans la vôte, d’une superficie totale

¹¹³⁴ Dans les motifs de sa décision, le ministre note que « *dans l’état actuel de l’organisation de l’Administration des Forêts, les agents du service actif, occupés des soins multipliés qu’exigent la surveillance des bois, les travaux d’assiette des coupes, les ventes, les demandes en défrichement*, la poursuite des délinquants, peuvent difficilement se livrer à l’examen des opérations qui exigent de la méditation et des visites faites dans un but spécial, ainsi que des travaux tels que des délimitations dont l’exécution ne peut s’accomplir sans de longues formalités et sans le concours de tiers intéressés. Les projets d’aménagement et de cantonnement veulent, pour être bien conduits, un esprit de suite difficile à concilier avec la mobilité du service actif.* » (Décision du ministre des Finances du 20 avril 1838, A.N. F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »).

¹¹³⁵ Lettre du directeur général des Forêts au conservateur des Forêts à Épinal du 8 mai 1838. (A.N., F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »).

supérieure à 38.000 ha, et grevées de droits d'usage au profit de plus de 14.000 habitants¹¹³⁶. Quinze jours plus tard, le directeur général des Forêts nomme Talotte (inspecteur), Dubois-Menut et Barrande (gardes généraux) membres de la commission vosgienne. Dans son instruction, il indique au conservateur vosgien que « *ces agents sont placés directement sous vos ordres ; le plus élevé en grade correspondra seul avec vous. [...] Ils dresseront de toutes leurs opérations des procès-verbaux que vous me transmettez avec vos observations particulières, après avoir pris l'avis de l'inspecteur local.* »¹¹³⁷ Pour le reste, libre au conservateur de désigner celles des forêts dans lesquelles le cantonnement, présentant des avantages pour l'État, peut être entrepris avant l'aménagement. Dès lors, Louis Munschina devient un homme très important dans les Vosges, puisque le Code forestier lui octroie le pouvoir d'apprécier l'opportunité du cantonnement : il possède donc un droit de vie et de mort sur les prérogatives des usagers.

En consacrant l'idée de Louis Munschina pour l'aménagement des forêts domaniales des Vosges, l'État espère bien faire d'une pierre deux coups : accroître la production ligneuse, d'une part, et libérer ses propriétés des servitudes d'usage, d'autre part. Malheureusement, la médaille a son revers. La proposition du conservateur vosgien envisage seulement une commission provisoire de trois membres, à l'essai pour une année dans l'inspection de Saint-Dié. Or, le gouvernement institue une commission permanente, avec une charge de travail étendue à tout le département, mais toujours dotée des mêmes ressources humaines. En dévoyant le système de Louis Munschina, il prive par avance la nouvelle institution forestière de toute efficacité, bien entravée en cela par les lacunes de la législation sur le cantonnement des droits d'usage.

B. Les cantonnements, entre espoir et désillusion.

La reprise en main des forêts de l'État dans les Vosges, à partir de 1820, débute par la réalisation de travaux d'améliorations, destinés à « *[mettre] l'administration forestière à*

¹¹³⁶ A.N., F/10/1656. Les forêts domaniales soumises à un aménagement préalable sont celles de Chevilly-Métry, Hennefête et Ban d'Étival. Selon Louis Munschina, les opérations de cantonnement peuvent être immédiatement exécutées dans les forêts domaniales de Kemberg, Ormont-Robache, La Garde, Le Hollé du Ban, Wisembach, Champ, Clefcy, Ban-sur-Meurthe, Le Haut des Frêts, Gérardmer, Granges et Champdray, Nayemont et Lenvergoutte, Cours et Moyennel, Val de Senones, Celles, Les Bois Sauvages, Colroy-Lubine, Ban d'Uxegney et Ban d'Escles, et enfin dans celle de Plaine et Champenay (départ. du Bas-Rhin).

¹¹³⁷ Lettre du directeur général des Forêts au conservateur des forêts à Épinal du 20 juin 1838. (A.N., F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »). Les membres de la commission vosgienne arrivent à Épinal le 14 juillet 1838.

même d'augmenter les coupes annuelles et de livrer au commerce une plus grande quantité de combustible et de bois d'œuvre. »¹¹³⁸ Lorsque Louis Munschina prend la tête de la 9^e Conservation, le bilan de cette politique est éloquent. En moins de vingt ans, près de 6.000 ha de terrains domaniaux dénudés sont repeuplés de sept millions de plants et plus de cent tonnes de semis*, 1.650 km de fossés ferment désormais les forêts, prévenant ainsi les délits de pâturage, et un réseau de cent kilomètres de routes et chemins parcourt désormais le cœur des massifs pour faciliter l'exploitation des bois¹¹³⁹. À la fin des années 1830, la réorientation de la production forestière vers le commerce et l'industrie est en bonne voie dans le département. Demeure le délicat problème des communes usagères à régler pour consacrer la forêt marchande vosgienne. Sur ce point, la commission forestière d'aménagement porte de grands espoirs sur ses épaules, mais place le conservateur vosgien sous la pression de sa hiérarchie (1). Ce dernier – bien malgré lui – est cependant victime de la conjonction de circonstances externes, qui génèrent des retards dans l'exécution des travaux et aboutissent à la suspension des opérations de cantonnement (2).

1. Louis Munschina, un homme sous la pression de sa hiérarchie.

Devant les faveurs dont il fait l'objet, Louis Munschina se trouve soumis à une obligation de résultats, sous l'étroite surveillance de l'administration parisienne. S'il initie la direction des travaux de la commission, il est en revanche tenu d'informer chaque semestre le directeur général de l'état d'avancement des travaux de cantonnement dans le département, et de lui soumettre toutes les difficultés qui se présentent¹¹⁴⁰. Installée depuis cinq mois, la commission forestière vosgienne concentre son activité dans l'Inspection de Saint-Dié, conformément à l'idée initiale de Louis Munschina¹¹⁴¹. Très rapidement, cependant, les

¹¹³⁸ MUNSCHINA (Louis), « Rapport sur l'état des forêts du département des Vosges », *op. cit.*, pp. 447-8.

¹¹³⁹ Pour le détail des améliorations réalisées dans les forêts vosgiennes, voir l'annexe n°24. Sous la direction de Louis Munschina, les travaux d'améliorations se poursuivent à un rythme toujours soutenu : entre 1839 et 1844, la superficie des terrains domaniaux s'accroît de 2.500 ha de forêts, grâce à 6,8 millions de plants et plus de quatorze tonnes de semis*, 330 km de fossés circonscrivent de nouveaux espaces et cinquante kilomètres supplémentaires de routes et chemins donnent accès à des massifs encore isolés.

¹¹⁴⁰ Lettre du directeur général des Forêts aux conservateurs des Forêts des Vosges et de l'Aude du 20 juin 1838, *op. cit.* Dans le même sens : Instruction du directeur général des Forêts aux conservateurs des Forêts des Vosges et de l'Aude du 20 mai 1840 sur les commissions forestières, A.N. F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement ». Le respect de la hiérarchie administrative explique l'abondante correspondance triangulaire conservée dans les archives entre le directeur général des Forêts, le conservateur des Vosges et le président de la commission forestière.

¹¹⁴¹ Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 8 décembre 1838. (A.N., F/10/1656). La décision de travailler presque exclusivement sur les forêts domaniales de l'Inspection de Saint-Dié

bureaux parisiens prennent connaissance de l'insuffisance des moyens financiers et humains à la disposition de la commission pour exécuter ses tâches. Le directeur général autorise alors le recours à un copiste et deux bucherons chefs d'atelier, parce qu'« *en ne faisant effectuer par les membres des commissions que les travaux pour lesquels leur coopération directe est indispensable, on obtiendrait une très grande économie de dépenses et de temps.* »¹¹⁴²

Le 3 avril 1840, un rapport du sous-directeur général Bernard Lorentz fustige le retard pris dans les travaux d'aménagement et de cantonnement. Si les commissions ne répondent pas aux attentes espérées, ce résultat a pour cause, non l'aptitude et le zèle des agents forestiers, mais « *l'absence d'une direction supérieure, méthodique et bien digérée* »¹¹⁴³, particulièrement en matière de cantonnement des droits d'usage. Les insuffisances de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827 rendent difficiles l'exécution de l'article 63 du Code forestier. L'arrêté ministériel du 4 mars 1830, qui fournit en principe les bases des opérations de cantonnement, laisse toujours une trop grande liberté d'appréciation aux experts¹¹⁴⁴. « *[Cette réglementation] renferme des excès nombreux et importants ; elle a, entre autre, l'inconvénient de prescrire une longue série d'opérations dispendieuses et souvent inutiles ; [...] de ne pas donner de bases pour l'évaluation de l'émolument usager, d'en donner de mauvaises pour l'estimation de la portion de forêt à abandonner, etc. Aussi les commissions ont-elles éprouvé beaucoup d'embarras et d'incertitudes.* » Bernard Lorentz soulève par exemple le problème de l'évaluation du droit de marronnage*. Certaines expertises l'établissent en prenant la moyenne des délivrances annuelles faites sur plusieurs années, tandis que d'autres tiennent compte de l'ensemble des bois employés chaque année aux constructions et réparations des habitations des communes usagères d'après les habitudes

se justifie « *à cause de l'importance de leurs éléments et de leur valeur, et surtout parce qu'elles sont grevées de droits d'usage en bois qui absorbent une part énorme des revenus.* » (Rapport du chef de la commission forestière d'aménagement des Vosges au conservateur des Forêts à Épinal du 29 novembre 1843. (A.N., F/10/1657). Au final, sur les 22 forêts étudiées (26.281 ha), dont seize sont grevées de droits d'usage en bois (19.397 ha, soit 73,8 %), quatre massifs seulement relèvent de l'Inspection d'Épinal (6.583 ha) et un seul de celle de Remiremont (1.070 ha).

¹¹⁴² Instruction du directeur général des Forêts aux conservateurs des Forêts des Vosges et de l'Aude du 3 avril 1840, A.N. F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement » – Procès-verbal de délibération du Conseil d'administration des Forêts du 26 mars 1840, *ibid.* Pour financer ces charges supplémentaires de personnel, les commissions sont dispensées, sauf cas exceptionnels, de procéder aux délimitations des forêts domaniales.

¹¹⁴³ Rapport du sous-directeur général des Forêts du 3 avril 1840. (*Ibidem*). L'auteur souligne les controverses et incertitudes qui habitent les commissaires dans le choix de l'aménagement à adopter pour chaque forêt, point « *de la plus haute importance* » à ses yeux, car « *les conséquences d'un nouveau système (d'exploitation) peuvent être désastreuses.* » Ces hésitations se retrouvent également dans les travaux et calculs d'exécution des aménagements en raison de l'absence de règles uniformes, ce qui ne facilite pas le contrôle et la vérification de l'administration centrale.

¹¹⁴⁴ Le directeur général des Domaines formule déjà la même critique en 1829 (voir partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, B, 2, note 1106).

locales de construction ou d'autres principes de l'art. Quelques projets de cantonnements pondèrent le revenu de l'usage en appliquant la doctrine de l'arrêt des feux, afin de restreindre les parties prenantes aux délivrances, ou en opérant le précomptage des bois communaux pour limiter la quotité des bois délivrés annuellement aux usagers. Mais à une époque où la jurisprudence n'est pas encore fixée sur ces questions, le sous-directeur s'interroge sur la pertinence de ces choix. En outre, ses critiques n'épargnent pas le choix du taux de capitalisation. Quand la commission forestière retient le denier 20 pour déterminer le capital usager dans un cantonnement particulier, elle peut très bien choisir le denier 25 quelques temps plus tard pour une autre affaire. Les divergences de résultats ainsi obtenues s'accroissent encore lorsque l'émolument capitalisé est augmenté, selon les circonstances, du capital de la contribution foncière et des frais de garde que les usagers devront acquitter en tant que propriétaire¹¹⁴⁵.

Afin de prévenir un blocage de l'institution, au moment où quatre nouvelles commissions forestières s'appêtent à être instituées dans les départements de la Moselle, de la Meurthe, du Jura et du Bas-Rhin, Bernard Lorentz appelle à une réaction urgente de l'administration forestière et du gouvernement. Il estime nécessaire « *de réunir à Paris une commission extraordinaire composée d'agents supérieurs instruits et expérimentés, laquelle aurait pour mission d'étudier toutes les questions relatives aux aménagements et aux cantonnements ; de réviser les ordonnances et règlements sur ces matières importantes et de préparer, pour chacune d'elle en particulier, un projet d'instruction générale dans lequel seraient posées des règles uniformes.* » Si rien n'atteste la tenue d'une telle réunion, une instruction est adoptée le 20 mai 1840, suivie d'une seconde un an plus tard. Mais, de nouveau, aucun de ces textes n'apporte les précisions propres à éclairer les modalités du cantonnement¹¹⁴⁶. Toutefois, dans son instruction du 20 avril 1841, le directeur général des

¹¹⁴⁵ Parmi les autres critiques formulées, le juriste retient également celle formulée à l'encontre de l'appréciation des titres des usagers, « *sous le point de vue du droit proprement dit, [qui] forme la partie faible du travail des commissions.* » Le sous-directeur souhaite donc que le travail des commissions se concentre sur l'évaluation de l'émolument des droits des usagers préalablement bien définis, « *c'est-à-dire sur des opérations purement techniques plus appropriées à leurs connaissances spéciales.* » De même, Bernard Lorentz se plaint de la non représentation des usagers et de l'absence de caractère contradictoire des expertises. « *De là, défiance, pour ainsi dire systématique, de l'usager, contestation de la proposition du cantonnement, nécessité d'une action en justice, et, par suite, perte de temps, inutilité d'opérations longues et compliquées, frais frustratoires à la charge de l'État et nécessité de tout recommencer devant les tribunaux.* »

¹¹⁴⁶ L'instruction du 20 mai 1840 précise le rôle et le traitement des agents forestiers adjoints aux commissions forestières par la décision du 3 avril précédent. Chaque commission possède un atelier composé de trois à quatre ouvriers chargés de seconder les experts dans leurs travaux. « *Le salaire du chef bucheron sera de 2 F à 2,50 F par jour. Ce chef d'atelier sera employé, selon les circonstances, aux opérations de comptage, à la préparation des arbres qui doivent servir à la détermination des facteurs de conversion* et d'accroissement, enfin au tracé des chemins et à l'ouverture des tranchées. Le copiste sera rétribué, par journée, 2 F à 2,50 F. Il sera employé à des relevés sur les plans et les matrices du cadastre, aux relevés de calepins pendant les opérations, aux calculs*

Forêts place Louis Munschina au pied du mur, prenant soin de rappeler les faveurs dont il a fait l'objet et les objectifs qu'il doit poursuivre. Le laxisme des agents forestiers attachés à ce service extraordinaire est interdit. Ils doivent au contraire s'astreindre à toutes les difficultés de leur charge pour que l'État parvienne au but qu'il s'est fixé. « *Les commissions sont placées aux yeux de l'Administration (des Forêts) dans une position particulièrement honorable.* » Participer à l'extinction des droits d'usage et à la mise en valeur du patrimoine national constitue « *une marque d'estime et de confiance* » que chaque agent doit honorer de « *son intelligence et son instruction, mais particulièrement sur son zèle. L'agent qui, moralement et physiquement, ne pourrait ou ne voudrait pas se soumettre à toutes les conditions de cette carrière laborieuse et fatigante, ne serait point apte à concourir au but que l'Administration s'est proposée.* » Aussi, le conservateur des Vosges doit désormais prendre toutes les mesures qu'imposent la réussite de cette entreprise.

Pendant six années, Louis Munschina imprime sa marque sur la conduite de la commission forestière d'aménagement des Vosges. Alors qu'il s'apprête à passer la main à la tête de la 9^e Conservation, en 1843, le bilan d'activité de l'institution est pour le moins mitigé. Entre 1838 et 1843, sur les 22 forêts étudiées, la commission élabore seulement deux projets d'aménagement (4.078 ha, soit 15,5 %), deux projets de délimitation (576 ha, soit 2,2 %) et neuf projets de cantonnement des droits d'usage (6.684 ha, soit 25,4 %) ¹¹⁴⁷. L'administrateur vosgien explique ces résultats par la masse de travail des commissaires. Tant que les opérations concernent une faible étendue de forêts, de 1838 à 1840, la commission n'éprouve aucun retard dans l'envoi des projets d'aménagement et de cantonnement étudiés. Mais à partir de 1841, lorsque les superficies s'accroissent au fil des campagnes, l'exécution des travaux et la rédaction des projets prennent du retard. C'est le moment que choisit Louis Munschina pour suspendre les opérations de cantonnement, sauf à achever la rédaction des projets déjà entrepris, afin de privilégier dorénavant l'aménagement et la délimitation des forêts domaniales ¹¹⁴⁸. Cette option, destinée à rationaliser les travaux, s'avère grave de conséquence, car l'organisation de la commission montre alors ses limites. En 1843, pas moins de douze propositions d'aménagement sont prêtes, mais restent inachevées en raison de l'inexécution des plans que l'arpenteur doit obligatoirement y joindre. Les délimitations

de cabinet et à l'expédition des rapports. » (A.N., F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »). Le texte du 20 avril 1841 s'attache pour sa part à préciser le travail des commissions en matière d'aménagement des forêts. (*Ibid.*)

¹¹⁴⁷ Rapport du chef de la commission forestière d'aménagement des Vosges du 29 novembre 1843, *op. cit.* Les projets de cantonnement concernent les forêts domaniales de La Garde, Ormont, La Goutte de Robache, Clefcy, Colroy-Lubine (1838), Hollé du Ban, Plaine et Champenay (1839), Rambervillers (1840), Humont, Thiébémont et Thiébémont-les-Drailles (1841).

¹¹⁴⁸ *Ibidem.*

éprouvent un retard plus important encore du fait d'importantes usurpations commises par plusieurs communes usagères dans les forêts domaniales. Le recours aux tribunaux est dès lors indispensable pour faire reconnaître la propriété de l'État sur les terrains litigieux, provoquant la suspension des opérations de l'arpenteur.

Si la commission forestière vosgienne est bloquée par le manque de personnels attachés à son service, le directeur général des Forêts estime, pour sa part, que la cause première revient à la stratégie du conservateur vosgien. Certes, aménager les forêts permet de mettre sur le marché une plus grande quantité de produits ligneux. Mais l'efficacité de la mesure est limitée dès lors que celles-ci sont grevées de droits d'usage. Elle peut même paradoxalement être préjudiciable pour le Trésor. Lorsque les usagers consomment le produit annuel des forêts, limite naturelle de leurs droits, ils ne peuvent pas prétendre à des délivrances plus étendues. Mais en accroissant la productivité des forêts, l'aménagement offre alors la possibilité aux usagers de lorgner sur les nouveaux produits forestiers ; cette situation est d'autant plus dangereuse dans l'hypothèse de droits d'usage constitués à feux croissants. Pour cette raison, le directeur général décide, le 11 novembre 1843, d'abandonner les opérations d'aménagement. À ses yeux, la suppression des servitudes d'usages doit primer sur la mise en règle des forêts de l'État, car « *lorsque les cantonnements et délimitations seront terminés, les aménagements s'exécuteront avec plus de rapidité et surtout plus de régularité.* »¹¹⁴⁹ Cinglant désaveu pour Louis Munschina de la part de sa hiérarchie !

Ainsi déchargé de l'aménagement des forêts domaniales, la commission forestière des Vosges ne craint plus de connaître les retards liés à la construction de plans dont les projets de cantonnements sont peu avars. Forte de cette nouvelle stratégie, la commission ambitionne de réaliser, en 1844 et 1845, les projets de cantonnements pour 19.748 ha de forêts de l'Inspection dans Saint-Dié. Contesté dans ses choix, mais reconduit dans la direction stratégique de la commission d'aménagement, Louis Munschina n'a plus droit à l'erreur.

2. La suspension des opérations de cantonnement.

Le conservateur des Vosges ne peut pas porter seul la responsabilité du retard pris dans le cantonnement des droits d'usage. Le choix qu'il fait de privilégier l'aménagement des forêts domaniales sur l'extinction des servitudes usagères est clairement exprimé dans les

¹¹⁴⁹ Lettre du directeur général des Forêts au conservateur des Forêts à Épinal du 11 novembre 1843. (A.N., F/10/1657).

motifs qu'il développe en 1838 à l'appui de la création de la commission forestière. Jamais il ne dissimule le fond de sa pensée, et à aucun moment personne, au sein de l'administration forestière, ne conteste sa politique. Tout le monde s'accorde sur les avantages de la mise en règle de sapinières vosgiennes par rapport à l'exploitation en jardinage. D'ailleurs, les commissions instituées ne portent-elles pas officiellement le nom de « commission forestière d'aménagement » ?

Mais il y a plus grave. En détournant le système de Louis Munschina, l'Administration des Forêts provoque l'engorgement de la commission vosgienne, incapable de gérer la masse de travail qui se présente à elle. Dans l'esprit de son créateur, la commission doit être instituée à titre provisoire, le temps d'évaluer les avantages et les inconvénients du système, en particulier du point de vue de son organisation. Toutefois, intéressé uniquement par la rentabilité des bois de l'État, le gouvernement néglige cette précaution. Jamais les autorités centrales ne s'interrogent sur l'adéquation entre les personnels mis à disposition de la commission pour l'exécution de sa mission et l'ampleur des travaux à réaliser dans un massif forestier immense qui ne connaît ni les aménagements, ni les délimitations, et qui est dévolus aux droits d'usage des populations locales. L'insuffisance des moyens humains apparaît pourtant dès la fin de la première année de campagne. Or, même à ce moment, l'administration forestière ne prend pas la juste mesure – ou ne veut pas la prendre – de la charge de travail qui attend les commissaires dans le département, puisqu'elle se contente simplement d'affecter des personnels subalternes. Rejeter ainsi la faute sur Louis Munschina est donc une manière habile, pour les administrateurs parisiens, de masquer leurs propres erreurs d'appréciation.

S'il ne nie pas sa part de responsabilité, Louis Munschina ne manque pas de souligner les errements de sa hiérarchie, qui participent au blocage des travaux de la commission. Il note ainsi que « *l'administration a entre ses mains depuis plus de trois ans, douze projets de cantonnement auxquels il serait utile de donner suite.* »¹¹⁵⁰ Alors qu'elles expriment depuis plusieurs années leur souhait d'éteindre les droits d'usage, les autorités parisiennes tardent paradoxalement à valider les propositions de cantonnement réalisées, repoussant ainsi l'affranchissement des forêts domaniales concernées. Deux raisons expliquent cette attitude.

¹¹⁵⁰ Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 3 décembre 1843 (A.N., F/10/1657). La commission forestière n'a pas le monopole des travaux de cantonnement dans les Vosges, puisque sur les douze projets alors achevés, trois proviennent d'expertises faites par des agents locaux. Au début des années 1840, les opérations de cantonnement concernent 37 communes, usagères dans les forêts domaniales de La Garde, Le Hollé du Ban, Ormont-Robache, Colroy-Lubine, Clefcy, Plaine et Champenay (départ. du Bas-Rhin), Humont, Thiébémont, Thiébémont-les-Drailles, Rambervillers, Ban d'Uxegney, Housseramont et Noiregoutte.

Louis Munschina incrimine tout d'abord la stratégie adoptée à l'égard de la clause de bon plaisir*. Pour l'administration forestière et le gouvernement, « *la mesure de l'affranchissement ne peut être appliquée qu'à des droits certains et irrévocablement déterminés.* »¹¹⁵¹ Dans cette circonstance, à quoi bon chercher à éteindre, au moyen d'une procédure de cantonnement, les droits d'usage affectés d'une clause qui leur confère un caractère précaire ? Or, cette position d'attente est dangereuse, en ce qu'elle n'est plus valable compte tenu de la jurisprudence qui tend à se fixer au début des années 1840¹¹⁵². En outre, pendant ce temps, les bois continuent à être délivrés à des usagers toujours plus nombreux, privant un peu plus chaque année le Domaine des revenus de son patrimoine. À terme, les droits d'usage rendront illusoire la propriété de l'État dans les Vosges. Louis Munschina cite comme exemple édifiant les coupes usagères délivrées aux habitants des communes du ban d'Uxegney, qui, depuis 1828, sont passées de six hectares à vingt hectares par an, soit une augmentation supérieure à 200 % en quinze ans¹¹⁵³.

Aux espoirs – bientôt déçus – fondés sur la clause de bon plaisir s'ajoutent, en second lieu, les difficultés éprouvées dans l'analyse et la vérification des expertises de cantonnement effectuées avant leur signification aux usagers. À ce point de la procédure, l'administration forestière réalise les insuffisances de la législation forestière. L'absence d'uniformité dans les bases employées par les experts empêche les services centraux de comparer les différents projets pour établir rapidement les vices des uns et des autres. Ils se livrent donc systématiquement à une nouvelle étude. Ainsi, chaque cantonnement est effectué deux fois. Si le projet de cantonnement des usagers de la forêt domaniale du Ban d'Uxegney présente, par exemple, les formes prescrites par l'arrêté du 4 mars 1830, son auteur recourt à trois modalités

¹¹⁵¹ Lettre du directeur général des Forêts au conservateur des Forêts à Épinal du 12 avril 1844. (A.N., F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »). Dans le même sens : lettre du conservateur des Forêts à Épinal du 22 mars 1845, *ibid.* – Lettre de l'inspecteur des Forêts à Remiremont au conservateur des Forêts à Épinal du 13 avril 1849, A.D.V. 47 M 1191. V. l'introduction de la partie 2, p. 335.

¹¹⁵² Mentionnant l'instance pendante en 1843 devant le Tribunal de Saint-Dié entre les communes du ban de Corcieux et le préfet des Vosges, Louis Munschina considère « *qu'il n'est pas douteux que [cette question] sera tranchée au profit des communes.* » (Lettre du conservateur des Forêts à Épinal du 3 décembre 1843, *op. cit.*) Faire un renvoi à partie 1, Chapitre 1, Section 2, § 2, B, 1. En outre, la commission vosgienne est amenée, à deux reprises, à cesser ses travaux dans l'attente de décisions judiciaires à intervenir sur l'étendue des droits d'usage de plusieurs communes. Ses membres sont alors affectés à des opérations en Moselle, du 24 août au 20 octobre 1846 (A.N., F/10/1657), et dans le Jura, du 15 juin au 5 août 1847 (A.N., F/10/1658, dossier « Commissions forestières. Campagne 1847 »).

¹¹⁵³ *Ibidem.* La forêt domaniale de Granges et Champdray est un des exemples les plus édifiants de la réalisation des craintes du conservateur vosgien. En 1851, alors que sa possibilité* est évaluée à 6.693 stères par an, les 1.450 usagers consomment 52.200 stères, soit huit fois ce qu'elle produit annuellement. (Rapport de l'inspecteur des Forêts à Saint-Dié du 15 octobre 1851, A.D.V. 18 Q 6, v° Granges[-sur-Vologne]). Autant dire que l'État ne touche pas un sou de cette forêt, et il est possible de multiplier les exemples de la sorte dans tout le massif vosgien.

différentes pour parvenir à ses fins¹¹⁵⁴. Utilisant tout d'abord le cantonnement par attribution préconisé par Merlin, il estime que la portion de forêt à abandonner aux usagers est proportionnelle à la part des produits délivrés aux communes lors du dernier exercice (trois cinquièmes), ou encore à la valeur de la délivrance usagère dans la coupe annuelles (deux tiers). Très avantageux pour les usagers, le système est cependant écarté, en raison de l'exploitation vicieuse des coupes, qui ne respecte pas l'aménagement établi en 1765 d'un taillis-sous-futaie* à une révolution* de 40 ans¹¹⁵⁵. L'application de la jurisprudence de la Cour d'appel de Nancy aboutit à un résultat totalement opposé, où les usagers se contentent d'une portion de forêt cinq fois moins étendue (199 ha). Compte tenu de l'aménagement pratiqué, cette superficie réduit les délivrances annuelles des communes au quart de ce qu'elles étaient en 1789 (9 ha), pour des usagers deux fois plus nombreux en 1838 (226 contre 442). En conséquence, avec un tel système, « *on les forcerait à aller dévaster la forêt pour ne pas mourir de froid.* »¹¹⁵⁶ Dans l'espèce, si l'inspecteur des forêts admet le principe du cantonnement par capitalisation, il conteste le taux de capitalisation employé par les tribunaux, qui méconnaît à la fois les droits des usagers et ceux du propriétaire foncier. Multiplier par vingt le revenu annuel pour obtenir le capital de l'usage revient à présumer que la forêt rapporte 5 %, « *ce qui est inadmissible* », puisque, en moyenne, les forêts de l'arrondissement d'Épinal rapportent seulement 3 %. Ainsi, « *les coupes annuelles ne devront rapporter aux usagers que les 3/5^e des bois qu'ils recevaient avant d'être propriétaires.* » Le denier vingt lèse également les intérêts du propriétaire dans l'hypothèse où les usagers absorbent la possibilité* de la forêt, car « *que restera-t-il au propriétaire si on donne aux usagers une étendue de forêt équivalente au capital qui représente la valeur des coupes annuelles ?* » En conséquence, pour rectifier les évaluations irrationnelles, l'inspecteur des forêts choisit d'abandonner à l'usager une étendue de forêt pouvant rapporter la somme équivalente à la valeur de la coupe annuelle qui lui est délivrée, diminuée de la valeur du terrain de cette coupe¹¹⁵⁷. Le taux d'intérêt légal suivi par la jurisprudence est abandonné au

¹¹⁵⁴ Procès-verbal de projet de cantonnement des usagers dans la forêt domaniale du Ban d'Uxegney du 10 février 1839, *op. cit.*

¹¹⁵⁵ La forêt contenant 1.705 ha, l'exploitation annuelle doit en principe être de 42,65 ha. Or, la coupe de bois effectuée en 1838 n'est que de 33,91 ha, superficie partagée entre les usagers, qui reçoivent 18,60 ha, estimés à 22.320 F, et l'État, qui vend le surplus (15,31 ha) pour 10.329 F. En conséquence, les usagers peuvent prétendre à un cantonnement d'une superficie, suivant le rapport retenu, de 1.023 ou 1.137 ha.

¹¹⁵⁶ Sur les modalités de cantonnement appliquées par la jurisprudence nancéenne, voir partie 2, chapitre 1, section 2, § 2.

¹¹⁵⁷ Le système retenu ne fait pas abstraction des bases du cantonnement appliquées par les tribunaux lorrains. L'évaluation des droits d'usage tient compte, par exemple, de la possibilité de la forêt usagère et du précomptage des bois communaux, mais elle exclut l'application de la doctrine de l'arrêt des feux. De même, le capital usager est augmenté du capital représentant le montant des contributions foncières et des frais de garde, et diminué de

profit « du taux moyen de placement des fonds en propriété dans le pays, de manière qu'en achetant une forêt avec le capital, [la forêt donne] un revenu en bois d'une valeur en argent égale à la somme capitalisée. » Derrière ce langage obscur se trouve une réalité aisée à comprendre. L'argent placé dans un bien fonds rapporte chaque année au propriétaire une somme équivalente aux produits retirés de ce terrain. Or, « les propriétés boisées rapportent moyennement 3 % dans l'arrondissement d'Épinal. » Par conséquent, ce taux doit être utilisé pour obtenir le capital usager. Si le choix du taux de capitalisation et les autres bases de calcul retenues peuvent apparaître discrétionnaires, elles permettent toutefois d'obtenir un résultat médian entre les deux précédents systèmes, puisque le cantonnement des usagers est ainsi évalué à 571 ha (devant donner un produit annuel de 16.020 F). Les bases proposées présentent cependant un inconvénient majeur. Si la superficie* de la forêt peut être évaluée d'après les prix de vente des bois dans la localité, l'évaluation du fonds* de la forêt semble toutefois être estimée de façon arbitraire, puisque le projet de cantonnement ne s'explique pas sur ce point. Dès lors, comment être certain de l'exactitude de la réduction apportée au revenu annuel de l'usage par la somme représentant la valeur du fonds de la coupe usagère ? Pour cette raison, l'administration centrale ne donne pas suite au projet de cantonnement¹¹⁵⁸.

Cette législation laxiste et imprécise conduit parfois les experts à adopter des bases de travail qui menacent directement les intérêts du Domaine. En 1846, l'Administration des Forêts est contrainte de réagir contre les libertés prises dans l'évaluation du cantonnement de la forêt domaniale d'Hérival. Depuis un aménagement-règlement opéré en 1746, les droits des communes usagères sont restreints sur le tiers de la forêt, portion dont ils absorbent la possibilité. Dans l'idée du directeur général, l'émolument usager se calcule en déterminant le produit moyen des dix dernières exploitations, soit 1.221 stères, d'une valeur pécuniaire de 8.500 F d'après les prix du commerce dans le pays. Cette somme, capitalisée au denier vingt (170.000 F), est diminuée du capital représentant les redevances annuelles payées par les usagers (18.513 F), ce qui donne un capital usager de 151.487 F, auquel doit correspondre la valeur du cantonnement en fonds et superficie. Or, les experts ne tiennent aucun compte du dernier titre des usagers et apprécient l'étendue de leurs droits avant 1746. Ils prennent donc pour base la possibilité de toute la forêt, et parviennent à un capital usager de 341.923 F, déduction faite du capital des redevances usagères de cette époque (10.560 F), soit une valeur

celui représentant la valeur des droits de chasse et de toutes les autres charges imposées par les titres aux usagers. Outre la réduction du revenu annuel usager de la somme représentant la valeur du fonds de la coupe annuelle, la divergence essentielle porte sur le choix du taux de capitalisation.

¹¹⁵⁸ Tout le projet de cantonnement de la forêt domaniale du Ban d'Uxegney manque en réalité de rigueur, puisque les diverses opérations effectuées sont truffées d'erreurs de calcul. Au final, le cantonnement proposé est réellement de 581 ha. Pour le détail des opérations, voir l'annexe n°20.

nette de 331.363 F. Cette manière d’opérer se fonde sur un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1828, qui assimile la demande en cantonnement du propriétaire forestier à une résiliation de l’aménagement-règlement et rétablit les parties dans leur état primitif¹¹⁵⁹. « *Sans contester, en droit strict, leur indépendance aux experts* », le directeur général des Forêts déplore que les auteurs du projet de cantonnement, qui offrent 78 ha aux usagers, ne recourent pas aux « *lumières de l’autorité supérieure* » sur une question aussi douteuse, « *à la solution de laquelle est subordonnée un intérêt représenté par la somme considérable de [179.876] francs.* »¹¹⁶⁰ Ainsi, pour que cette manière de procéder, trop favorable aux usagers, ne fasse pas jurisprudence dans le département des Vosges, le gouvernement décide de bloquer délibérément le projet de cantonnement¹¹⁶¹.

L’État et l’Administration des Forêts ne sont pas les seuls à se plaindre du manque de rigueur dans les modalités de cantonnement. Les critiques émises à l’encontre du travail des experts sont également relayées par le Conseil général des Vosges lors de sa séance du 30 août 1845. Les élus vosgiens appréhendent la suppression de « *droits [qui] constituent encore aujourd’hui les seules ressources pour résister à des hivers longs et rigoureux qui souvent se prolongent pendant huit mois* » dans les parties les plus froides et les plus stériles du

¹¹⁵⁹ Cass. Civ. 20 mai 1828, Meaume, *Des droits d’usage dans les forêts*, op. cit., t.1, n°160, p. 219. Dans le même sens : Cass. Req. 7 août 1833 (Dubourg c. Pinet et consorts), S. 1833.1.729 – même date (com. de Sexfontaines et a. c. de Béthune-Sully), op. cit. – Cass. Req. 15 janv. 1835 (com. de Vignory et a. c. de Béthune-Sully), op. cit. – Cass. Req. 1^{er} déc. 1835 (com. de Pratz et a. c. de Béthune-Sully), op. cit. La Cour exige toutefois que l’usager justifie au préalable avoir été privé d’un de ses droits d’usage par l’opération d’aménagement-règlement. À défaut, il y a présomption que la portion aménagée suffit à ses besoins. Dès lors, les droits d’usage peuvent être estimés d’après la quotité des produits retirés de cette portion. Sur la prise en compte de l’aménagement-règlement dans l’évaluation du cantonnement, voir partie 2, chapitre 1, section 2, § 1, A, 2, pp. 400-2.

¹¹⁶⁰ Lettre du directeur général des Forêts au conservateur des Forêts à Épinal du 6 novembre 1856. (A.N., F/10/1657). Selon le directeur général, « *les experts ont été déterminés à procéder de cette manière par l’opinion de M. Meaume. Ce n’est point ici le lieu de discuter la valeur de l’opinion professée par cet auteur, d’examiner si les experts ont même bien compris le véritable sens et la portée de cette opinion ; je me bornerai à faire observer que la doctrine de l’arrêt du 20 mai 1828 (beaucoup plus absolue que ne le pense M. Meaume) a été détruite par deux arrêts postérieurs de la même Cour, l’un du 7 août 1833, l’autre du 1^{er} décembre 1835 ; je ne parle pas de la jurisprudence contraire également consacrée par plusieurs arrêts de la cour royale [de Nancy].* »

¹¹⁶¹ Décision du ministre des Finances du 31 juillet 1851. (A.D.V., 47 M 1201 et 81 bis P 11, n°24). Le ministre estime qu’« *il importe, du moins s’il en est temps encore, de paralyser autant que possible, dans l’intérêt légitime de l’État, la mauvaise influence d’un projet de cantonnement.* » À la suite de cette décision, le directeur des Domaines préconise une nouvelle expertise, dans les mêmes formes que la première. Mais l’administration forestière préfère confier cette charge à ses agents, estimant que « *l’État doit avoir intérêt à faire désigner des experts qui, par la nature spéciale de leurs études, soient plus aptes que d’autres à se livrer à ces opérations.* » (Lettre du directeur général des Forêts au conservateur des Forêts à Épinal du 4 octobre 1851, A.D.V. 47 M 1201). En présence de cette divergence d’opinions, le ministre des Finances défère la question au Conseil d’État, qui estime que, dans ces circonstances, « *l’État, dans le cas où il conteste l’opération préparatoire à laquelle il a été procédé par trois experts nommés conformément aux dispositions de l’article 113 de l’ordonnance du 1^{er} août 1827, [...] n’est pas obligé de confier à des experts nommés comme les premiers [...] le nouveau travail qui lui paraît nécessaire de faire exécuter avant de faire signifier sa proposition à l’usager.* » (C.E. (avis) 12 juin 1851, *ibid.*).

département¹¹⁶². L'ambition du gouvernement de libérer la propriété forestière des servitudes immémoriales menace l'existence même de nombreuses communes. Ce résultat est même inévitable compte tenu des bases admises dans tous les projets de cantonnement, particulièrement préjudiciables aux usagers. Le Conseil général cible notamment le calcul de l'émolument usager, qui est réalisé non à partir des titres, mais à partir des délivrances effectuées les dix dernières années, délivrances qui ont fortement diminuées « [depuis] 25 à 30 ans, à tel point que dans un grand nombre de communes, la portion affouagère est au-dessous du tiers de ce qu'elle était anciennement. »¹¹⁶³ Cette portion est d'autant plus réduite que les experts effectuent le précomptage des bois communaux, faisant des délivrances usagères l'accessoire des bois communaux pour satisfaire les besoins en bois des populations locales. Mais c'est « avant tout et par-dessus tout, la capitalisation au denier vingt, que la jurisprudence paraît avoir adoptée », qui mécontente les conseillers vosgiens, car jamais une forêt ne produit un revenu annuel égal à 5 % de sa valeur. En outre, si les projets de l'État se réalisent, le cantonnement abandonné est confié à la commune, et non aux usagers, avec le risque que celle-ci accapare les produits annuels pour alimenter la caisse communale, comme le permet la loi du 18 juillet 1837¹¹⁶⁴. Or les populations pauvres du département n'ayant pas les moyens de se procurer des bois au prix du marché, « les forêts de l'État seront exposées aux dégradations d'une population pressée par le besoin et la misère. » En conséquence, le Conseil général des Vosges émet le vœu que les droits d'usage soient maintenus là où ils sont « indispensables à l'existence des habitants ». Si le cantonnement doit néanmoins avoir lieu, les conseillers généraux entendent que « cette opération [soit] faite sur des bases plus larges et plus équitables » que celles actuellement pratiquées. Aussi en appellent-ils « à la sagesse du gouvernement [pour rechercher], soit dans la latitude que la loi lui accorde, soit au besoin dans une législation spéciale, les moyens de concilier les intérêts de l'État et les droits si anciens et si respectables des populations pauvres. »

Malheureusement, le gouvernement ne donne aucune suite à cette délibération, malgré les appels réitérés du préfet¹¹⁶⁵. Ce silence ne constitue pas une marque mépris de la part des

¹¹⁶² Procès-verbal de délibération du Conseil général des Vosges du 30 août 1845. (A.N., F/10/1711). Pour le texte complet de la délibération, voir l'annexe n°25.

¹¹⁶³ Pour les conseillers vosgiens, « prendre pour point de départ les délivrances actuelles, [...] ce serait modifier de la manière la plus grave les conditions d'existence des populations usagères, ce serait faire naître une perturbation sérieuse et créer aux propriétés de l'État des ennemis dangereux que la misère et le besoin pourraient conduire à de fâcheux excès. Sans doute, le gouvernement doit tendre à l'affranchissement de ses forêts ; mais il ne peut pas traiter ces usagers plus durement que ne l'ont été tous les autres détenteurs du Domaine. »

¹¹⁶⁴ Sur la loi du 18 juillet 1837, voir partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, A, 1, note 1047.

¹¹⁶⁵ Lettres du préfet des Vosges au ministre des Finances des 3 septembre 1845 et 11 août 1846. (A.N., F/10/1711).

autorités parisiennes envers les populations concernées. L'appel du Conseil général devient lettre morte puisque la France est alors le théâtre, jusque 1851, d'une grave crise économique, politique et sociale. Confrontées à une pression démographique croissante depuis la fin du siècle précédent, les campagnes françaises connaissent une concurrence âpre et permanente pour l'emploi et l'appropriation de la terre. Les difficultés de l'existence provoquent de fréquentes tensions et des troubles sporadiques au niveau régional dans la première moitié du XIX^e siècle. Le comble des désordres dans les campagnes est toutefois atteint au milieu du siècle, lorsque « *survient une double crise économique compliquée d'une révolution politique* »¹¹⁶⁶. La maladie de la pomme de terre, en 1845, et les mauvaises récoltes de l'année suivante déclenchent une crise des subsistances. Si la hausse des prix qui s'ensuit profite à une minorité, elle frappe de plein fouet la masse des petites exploitants et des salariés. À la disette succède une série noire de récoltes surabondantes, qui provoquent l'avilissement des prix des produits agricoles, privant les populations rurales d'une partie de leurs revenus. Dans de telles circonstances, rentes et profits s'écroulent. Les incertitudes consécutives à la Révolution de février 1848 et l'abdication du dernier roi des Français ajoutent au marasme et paralysent les affaires, provoquant l'extension du chômage. Indigence et chômage constituent donc, entre 1846 et 1851, les ferments d'une situation sociale difficile et dangereuse.

Les forêts n'échappent pas à la dépréciation qui touche les produits de la terre. Le choc des années 1840 marque un coup d'arrêt à la croissance de la valeur vénale des terres de toute nature débutée dans le premier quart du XIX^e siècle¹¹⁶⁷. La baisse du prix des bois contraint l'administration forestière à reconsidérer sa politique d'extinction des droits d'usage. Cette dépréciation affecte en effet différemment les valeurs qui interviennent dans les opérations des experts. L'abaissement du prix des bois touche aussi bien le revenu annuel de l'usage que l'évaluation de la superficie* de la forêt grevée. Malheureusement, l'évolution du produit forestier se répercute aussi sur la valeur vénale des immeubles boisés. « *C'est ainsi que le capital (foncier) qui, il y a un ou deux ans, se serait contenté, dans certaines localités, d'un placement en forêts à 2,5 ou 3 %, n'exige pas moins, aujourd'hui, de 5 % de rente annuelle.* » Aussi, « *moins les immeubles boisés ont de valeur, plus est considérable l'étendue de forêt à abandonner en cantonnement.* »¹¹⁶⁸ C'est pourquoi le directeur général des Forêts juge

¹¹⁶⁶ BRAUDEL (Fernand) et LABROUSSE (Ernest), *Histoire économique et sociale de la France*, t. 3, *op. cit.*, p. 758.

¹¹⁶⁷ Selon Fernand Braudel et Ernest Labrousse, « *durant le grand choc socio-économique de 1847-1851, la valeur vénale [de la terre] accuse alors une régression moyenne de 12 % qui neutralise pour les deux tiers les progrès réalisés depuis 1839.* » (*Idem*, p. 740).

¹¹⁶⁸ Lettre du directeur général des Forêts au ministre des Finances du 7 mars 1849. (A.N., F/10/1658, dossier « Suspension des opérations de cantonnement »). En considérant ces chiffres, la dépréciation des bois apparaît

inoportun et préjudiciable au Domaine de poursuivre la réalisation des cantonnements qui ne sont, en fin de compte, que des aliénations immobilières. En présence d'une situation économique si défavorable aux propriétés de l'État, le ministre des Finances ordonne la suspension de toutes les opérations préparatoires de cantonnement jusqu'à nouvel ordre, afin d'épargner au Trésor des frais et des pertes considérables¹¹⁶⁹.

* * *

Les difficultés économiques du début de la seconde moitié du XIX^e siècle, rendent d'autant plus précieuses les ressources annexes procurées par l'exercice des droits collectifs. Aussi, une réaction immédiate se produit parmi les populations rurales dès lors que leurs moyens de subsistances sont remis en cause. Pour certains auteurs, « *les troubles agraires de 1848 ne firent que traduire l'aggravation des conditions d'existence de la petite paysannerie, son angoisse devant les progrès d'une organisation individualiste de la production agricole, qui la privait de ses ressources traditionnelles.* »¹¹⁷⁰ Ces mouvements populaires prennent une ampleur particulière dans les régions forestières, notamment dans l'Est et les Pyrénées, où « *bien des forêts [ont] été affranchies de ces droits (d'usage) sous le règne de Louis-Philippe.* »¹¹⁷¹ Cependant, le constat dressé par Albert Soboul et d'autres historiens est erroné pour le département des Vosges. Si les preuves d'émeutes locales émergent des archives¹¹⁷², la violence populaire est en partie contenue par l'échec de la politique d'extinction des usages forestiers voulue par la Monarchie de Juillet. La suspension des opérations de cantonnement, en 1849, qui intervient en pleine crise économique, est l'épilogue malheureux d'une décennie (1838-1849) de mesures insuffisantes alternant entre espoirs et désillusions. Les tâtonnements du gouvernement et de l'Administration des Forêts sapent les efforts de Louis Munschina et

supérieure ou égale à 50 %. Si nous prenons, par exemple, une forêt de 750 ha aménagée à 40 ans, la coupe exploitée chaque année est de 18,75 ha, soit une rente foncière de 2,6 %. Vendue à 630 F l'hectare, elle produit un revenu annuel de 11.812,50 F. En conséquence, le capital foncier, correspondant au revenu annuel multiplié par le taux de la rente annuelle (denier 38,5), est estimé à 454.781,25 F. Si lors de la crise, le prix des bois baisse de 60 %, portant l'hectare de forêt à 252 F, le revenu annuel de la même forêt (4.725 F) représente dès lors un capital de 181.912,50 F. Dans ces circonstances, la rente foncière doit être portée à 6,5 % par an, soit une coupe annuelle de 46,87 ha (+ 150 %), pour que, à contenance égale, la forêt rapporte un revenu identique à son propriétaire. Avec une dépréciation des bois de 50 %, la rente est de 5,2 % (avec 37,5 ha, la coupe annuelle est alors multipliée par 2), et 4,3 % pour une diminution du prix des bois de 40 % (la coupe annuelle est alors de 31,25 ha ; + 66,7 %).

¹¹⁶⁹ Décision du ministre des Finances du 8 mars 1849. (A.N., F/10/1658, dossier « Suspension des opérations de cantonnement »).

¹¹⁷⁰ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 31.

¹¹⁷¹ SOBOUL (Albert), « Les troubles agraires de 1848 », dans *Problèmes paysans de la Révolution (1789-1848)*, *op. cit.*, p. 308.

¹¹⁷² V. la conclusion du chapitre 1, partie 1, pp. 226-7, et l'annexe n°26.

repoussent toujours un peu plus l'affranchissement des forêts vosgiennes et l'exploitation marchande de leurs ressources¹¹⁷³. Bloquée par la masse de travail à sa charge, la commission forestière d'aménagement des Vosges, instituée pour rationaliser les opérations de cantonnements, échoue à affranchir les forêts de l'État de la pression usagère qui s'intensifie chaque année un peu plus. Cette déconvenue est imputable en premier lieu aux autorités parisiennes qui, trop certaines de leur bon droit, anticipent la libération rapide des forêts de l'État sans s'inquiéter des circonstances de localités. Il est évident que si le gouvernement et l'administration forestière, pourtant informés de la situation des droits d'usage dans les Vosges par les agents locaux, avait eu présent à l'esprit l'ampleur du travail à accomplir, ils auraient médité plus soigneusement les solutions propre à libérer la propriété domaniale des contraintes. Mais, face au nombre considérable d'usagers, à l'état des forêts grevées, à l'absence presque généralisée d'aménagement ou de délimitation, ils ont succombé aux sirènes du profit sans se donner les moyens de leurs ambitions, en particulier en ne se dotant pas d'un arsenal législatif et réglementaire propre à faciliter le cantonnement des droits d'usage. Aussi, compte tenu de la carence du législateur, le régime juridique de l'opération est abandonné à la jurisprudence.

SECTION 2. LA JURISPRUDENCE, SOURCE DU DROIT DE CANTONNEMENT.

Pour le propriétaire forestier qui souhaite retrouver la libre utilisation de ses bois, l'insuffisance de la législation en matière de cantonnement n'est pas un obstacle insurmontable, puisque l'article 2044 du Code civil lui réserve la possibilité de transiger avec les usagers. En revanche, elle ne facilite pas une solution amiable à l'extinction des droits d'usage en raison du caractère arbitraire de l'offre de cantonnement faite à ces derniers. Dans ces circonstances, rien d'étonnant à voir le problème des modalités du cantonnement soumis

¹¹⁷³ En 1847, Louis Munschina avoue au préfet des Vosges ressentir « *un vif sentiment de peine* » à l'égard des travaux entrepris quinze ans plus tôt et toujours inachevés au moment de prendre sa retraite, mais dont il espère qu'« *[ils] n'auront pas été sans résultats utiles pour le département des Vosges.* » (Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au préfet des Vosges du 20 avril 1847, A.D.V. 80 P 8). Avec beaucoup de respect et d'affection, Nicolas Rougier de la Bergerie (1839-1848) salue cependant la carrière du conservateur vosgien. « *C'est avec tout le regret possible que je vous vois partir. Vous laissez dans les Vosges la réputation d'un homme de bien, d'un fonctionnaire capable, dévoué, plein de bons sentiments et de tout ce qui vient d'un noble cœur. Vous avez fait à nos forêts le plus grand bien, vous les avez surveillées, conservées en homme de métier. Vous avez montré que vous saviez parfaitement, qu'en fait de forêts, le présent n'est pas tout, mais que l'avenir constitue une bonne part des soins d'un habit de fonction. C'est, au nom du département, mon cher conservateur, que je vous exprime la reconnaissance que vous méritez et qui sera, dans votre honorable retraite, la récompense de vos vieux jours.* » (Lettre du préfet des Vosges au conservateur des Forêts à Épinal du 21 avril 1847, *ibid.*).

aux tribunaux¹¹⁷⁴. Si l'action judiciaire en cantonnement remonte au XVIII^e siècle, son exercice demeure exceptionnel à cette époque, notamment en Lorraine. En outre, elle est rendue délicate pour les juges d'Ancien Régime, qui ne peuvent pas s'appuyer sur une jurisprudence abondante et constante pour trancher les différends. Ainsi, les défauts de la législation moderne et l'absence de jurisprudence établie conduisent les magistrats du XIX^e siècle à définir eux-mêmes le régime juridique du droit de cantonnement (§ 1). Libres d'adopter les décisions propres à satisfaire les intérêts en présence, les juges se heurtent toutefois aux difficultés pratiques du cantonnement, qui empêchent la formation d'une jurisprudence uniforme (§ 2). La multiplicité et la variété des solutions élaborées consacrent donc un régime juridique à géométrie variable suivant les régions.

§ 1. Concevoir un droit nouveau.

Innovation des Révolutionnaires, la consécration légale du droit de cantonnement en 1790 et 1792 ne s'accompagne malheureusement pas, par la suite, d'une réglementation propre à assurer son application pratique. Le législateur de 1827 n'ayant apporté aucune solution efficace, certains auteurs en concluent que « *le Code (forestier) a donc entièrement abandonné aux tribunaux le soin de peser dans la balance de leur justice, les droits également respectables des propriétaires et des usagers, et de mesurer, le plus exactement possible, l'indemnité qui doit être accordée à ces derniers, en échange de leurs droits.* »¹¹⁷⁵ Si les solutions dégagées par la jurisprudence pour trancher cette question technique et délicate pallient le déni de législation, elles ne donnent pas entièrement satisfaction aux justiciables, d'autant moins ouverts à les accepter que la Cour de cassation n'essaie pas de lisser l'absence d'uniformité de solutions élaborées *ex nihilo*. En Lorraine, un consensus s'établit toutefois pour considérer le cantonnement comme une « offense à la loi civile » (A). Et la Cour d'appel de Nancy parvient avec difficulté à canaliser l'hétérogénéité des décisions des tribunaux vosgiens (B).

¹¹⁷⁴ La compétence des tribunaux judiciaires pour la connaissance des litiges relatifs au cantonnement des droits d'usage découle expressément de l'article 63 du Code forestier. Il ne peut en être autrement, alors même que la contestation concerne l'exécution d'un cantonnement amiable entre une commune et l'État. (C.E. 20 mars 1862 (com. de Goëtzenbruck c. État), S. 1863.2.69 – C.E. 31 janv. 1867 (Bonjour et a. c. com. de Chapois), S. 1868.2.29).

¹¹⁷⁵ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n°124, p. 182.

A. Le cantonnement, une « offense à la loi civile ».

L'expression du rapporteur du Code forestier, que la Cour d'appel de Nancy fait sienne¹¹⁷⁶, a de prime abord de quoi laisser le juriste perplexe. Comment en effet le législateur, et la jurisprudence à sa suite, peuvent-ils consacrer une prérogative contraire au droit commun ? L'idée se comprend, en 1827, en réaction à la législation révolutionnaire, qui fait du cantonnement un droit réciproque contre nature (A). Le Code forestier marque le retour à l'ordre logique des choses, en consacrant la prérogative exclusive du propriétaire. Dorénavant, la législation spéciale s'harmonise avec le droit commun, car « celui qui a le droit d'exercer une servitude sur un immeuble ou de percevoir une partie de ses fruits*, à titre d'usager, n'a jamais eu le droit de demander une portion de la pleine propriété. »¹¹⁷⁷ Cependant, la législation de 1827 est tout aussi critiquable que celle de 1792, car en substituant une nouvelle convention au contrat primitif, le cantonnement viole la volonté des parties (B).

1. Un droit réciproque contre nature.

En autorisant les usagers à exercer le droit de cantonnement concurremment avec le propriétaire forestier, le législateur de 1792 introduit « une innovation absolument contraire à la pratique ancienne »¹¹⁷⁸, justifiée toutefois par l'esprit de réaction qui se manifeste alors contre la propriété seigneuriale, et dont bénéficient les communes¹¹⁷⁹. Dès ce moment, et jusqu'à la promulgation du Code forestier en 1827, la parité introduite dans l'initiative de cette opération est à l'origine d'une importante controverse au sujet de la nature juridique du cantonnement et des droits d'usage. Cette disposition constitue en effet la base du système élaboré par le jurisconsulte Proudhon, pour qui l'usage forestier est plus qu'une simple servitude. Usagers et propriétaires fonciers partageant une faculté commune sur le même fonds, le célèbre professeur de Dijon en déduit que les droits des parties sont de nature identique et que les usagers sont en conséquence associés à la propriété du fonds. Cette copropriété se justifie d'autant mieux que l'usage en bois, qui produit chaque année des fruits,

¹¹⁷⁶ Nancy 9 mai 1837 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), *op. cit.* – Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, *op. cit.*, t. 1, p. 75.

¹¹⁷⁷ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 456.

¹¹⁷⁸ GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1169, p. 325.

¹¹⁷⁹ V. l'introduction du chapitre 1, partie 2, note 1033.

et donc accomplit les fonctions d'un véritable héritage* pour l'usager, est aisément assimilable à un droit immobilier. Consacré copropriétaire de la forêt, l'usager est en droit de réclamer à tout moment le partage de ce bien d'après le droit commun de l'indivision* (article 815 du Code civil). Dès lors, le cantonnement exécuté ne doit pas être préjudiciable à l'usager et porter atteinte à ses droits.

Violamment combattue par l'ensemble de la doctrine, le système de Proudhon est toutefois relayé par une partie de la jurisprudence, en particulier dans le département des Vosges. Avant même que Proudhon rédige en 1823-1824 son *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, un tribunal arbitral vosgien assimile dès 1793 le cantonnement des droits d'usage à une action en partage¹¹⁸⁰. L'idée ne fait aucun doute dans l'esprit des arbitres que l'opération est destinée à mettre fin à une indivision en substituant aux droits indivis des parties sur l'ensemble des forêts concernées une pluralité de droits privatifs sur des portions déterminées¹¹⁸¹. Les choses se précisent en 1814, dans l'affaire du cantonnement de la forêt du Ban de Vaudicourt, où le Tribunal d'Épinal est appelé à se prononcer sur la demande en cantonnement de l'État et des héritiers du comte Bourcier, propriétaires indivis. Dans un premier temps, les communes usagères résistent à l'action en prétendant que l'opération est impossible dans son principe. En effet, dans plusieurs forêts du département, le propriétaire ne conserve que l'onéreux de la propriété, comme le paiement des frais d'administration et de garde, abandonnant aux usagers la jouissance de tous les produits forestiers. « *Partout où il n'a rien conservé du domaine utile, il ne provoque pas le cantonnement, c'est-à-dire le partage du fonds. [...] Le principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision ne peut être invoqué par celui qui n'a rien dans la jouissance.* »¹¹⁸² Quand bien même les propriétaires opposent aux communes que rien ne peut faire obstacle à l'exercice d'une prérogative consacrée par la loi, celles-ci estiment que le cantonnement est impossible à réaliser en pratique. Quelle portion assigner, en effet, au propriétaire qui conserve uniquement une redevance modique et quelques émoluments accessoires ?

¹¹⁸⁰ Abg. 9 frimaire an II (29 nov. 1793) (com. de Remiremont, Saint-Nabord et Bellefontaine c. État), *op. cit.* Lors de ce procès, fondé sur la loi du 28 août 1792, les communes de Remiremont, Saint-Nabord et Bellefontaine demandent à être réintégrées dans leurs droits d'usage, « *si mieux n'aime le Procureur général syndic, consentir au partage des forêts susdites, et qu'il en soit assigné, en toute propriété, [aux communes], une quantité proportionnée aux droits qui seront reconnus leur appartenir [...] ; au moyen de quoi, le surplus de la dite forêt demeurera à la Nation, déchargée de tous droits d'usage.* »

¹¹⁸¹ Afin de déterminer les portions de forêts les plus susceptibles d'être assignées aux communes, les arbitres ordonnent la visite et reconnaissance des forêts grevées « *avant de faire droit sur la demande en partage ou cantonnement* ». Cependant, l'opération n'aboutit pas en raison de la réformation de la sentence arbitrale (voir l'annexe n°8).

¹¹⁸² *Mémoire pour les communes de Charmois[-devant-Bruyères], Le Roulier, Aydoilles et Fontenay, op. cit.*, p. 7. (A.D.V., 20 U 1094 et 49 M 70).

L'opération est d'autant moins possible que les usagers ne peuvent pas obtenir par le cantonnement l'équivalent de ce qui leur est dû, c'est-à-dire tous les produits de la forêt grevée, sauf à leur abandonner totalement la propriété de celle-ci. Loin de suivre les arguments des communes, le Tribunal d'Épinal estime au contraire que cette opération, pratiquée depuis le siècle précédent et consacrée par le législateur, est toujours possible, quelles que soient les circonstances, car nul n'est tenu de rester dans l'indivision¹¹⁸³. En 1822, les juges spinaliens certifient que, par sa nature, « *le cantonnement est une espèce de partage* », et non un rachat des droits d'usage au moyen d'une aliénation de forêt¹¹⁸⁴. Cette assimilation formelle permet aux juges de considérer les usagers comme de véritables copropriétaires de la forêt grevée, susceptibles de bénéficier du droit commun au partage. Dès lors, les magistrats vosgiens considèrent que le cantonnement est équitable s'il attribue en pleine propriété aux usagers une portion de forêt capable de leur fournir annuellement une quantité de produits égale à celle que leur donne l'exercice des droits d'usage. C'est ce que décide notamment le jugement du 14 mai 1822, qui prévoit que les experts « *indiqueront le cantonnement, et le fixeront [...] à raison d'une possibilité* de six cordes[#] par chaque usager [conformément] à la transaction du 11 ventôse an IV (1^{er} janvier 1796).* »¹¹⁸⁵

La position soutenue par le Tribunal d'Épinal fait toutefois figure d'exception dans le département des Vosges, où les autres juridictions estiment que « *le cantonnement n'est autre chose que le rachat des droits d'usage, par la cession d'une portion de la propriété.* »¹¹⁸⁶ De ce point de vue, elles se conforment à la jurisprudence de la Cour d'appel de Nancy, qui considère invariablement que ce mode d'extinction des servitudes forestières procède de l'échange, où chaque partie donne respectivement une chose pour une autre. L'affaire de la commune d'Hardancourt est l'occasion d'un arrêt "de principe" du 5 mai 1823, dans lequel les juges nancéens déclarent qu'octroyer un cantonnement susceptible de délivrer annuellement à la commune usagère la quantité de bois prévue par leurs titres, revient à lui donner un droit beaucoup plus large que celui auquel elle renonce. Tout en conservant les mêmes délivrances, elle acquiert sur le cantonnement les droits du propriétaire, « *tandis que le*

¹¹⁸³ Épinal 28 déc. 1814 (héritiers du comte Bourcier de Villers c. com. du ban de Vaudicourt), *op. cit.* Dans le même sens : Épinal 14 mai 1822 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.*

¹¹⁸⁴ Épinal 6 août 1822 (préfet des Vosges c. com. d'Oncourt), *op. cit.*

¹¹⁸⁵ Épinal 14 mai 1822 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.*

¹¹⁸⁶ Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.* Dans le même sens : Mirecourt 28 juil. 1807 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* – Neufchâteau 12 juil. 1822 (com. d'Avranville c. propriétaires), cité dans Nancy 21 juil. 1823, A.D.M.M. 2 U 235 – Neufchâteau 21 déc. 1826 (particuliers c. com. de Certilleux), *op. cit.* – même date (particuliers c. com. de Tilleux), *op. cit.* – Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.*

[comte de Romont] perdrait cette propriété, sans aucun avantage, sans aucun dédommagement », ce qui est « contraire à toutes les règles de la justice et de l'équité. » En principe, « le cantonnement est, entre le propriétaire et l'usager, un échange de leurs droits et de leurs obligations respectifs. »¹¹⁸⁷ Pour parvenir à un résultat équitable, les experts doivent remplacer les droits d'usage par une propriété de valeur égale, en fonds et superficie, et non d'une valeur supérieure ou inférieure, car « l'usager ne doit [...] acquérir en propriété que la valeur de ce qu'il perd par la cessation de son droit d'usage. » Ainsi, « il faut, avant de procéder au cantonnement, et pour y parvenir, déterminer le rapport exact qui existe entre la valeur de l'usage et celle de la propriété qui doit le remplacer. » Cela est d'autant plus important que le droit de propriété renferme des avantages qui manquent aux usages forestiers. Désormais détenteur de la faculté de disposer, l'usager est également libéré des règles de police auxquelles est subordonnée sa jouissance au titre des servitudes. Il doit donc payer la consolidation de son droit sur la forêt par une diminution de jouissance, au risque de léser le propriétaire¹¹⁸⁸. C'est ce que reconnaît formellement la Cour de cassation, qui autorise le cantonnement alors même que la portion de bois attribuée à l'usager est insuffisante pour ses besoins. « Attendu qu'aucune loi [...] n'a subordonné l'exercice de l'action en cantonnement, de la part du propriétaire du sol, à cette circonstance que, par le cantonnement, les besoins des usagers seraient aussi pleinement satisfaits qu'auparavant ;/ Que, d'ailleurs, cette action, admise dans le but utile de constituer, de part et d'autre, des propriétés libres et distinctes, compense en propriété ce qu'elle ôte en droits d'usage. »¹¹⁸⁹

¹¹⁸⁷ Nancy 5 mai 1823 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), A.D.M.M. 2 U 234. Quelque temps plus tard, la Cour valide le projet de cantonnement des experts et conclut cette affaire en rappelant que « le cantonnement étant un contrat commutatif, un contrat d'échange dans lequel les parties donnent respectivement une chose pour une autre, chacune d'elle doit recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne. » (Nancy 23 février 1824 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), A.D.M.M. 2 U 236).

¹¹⁸⁸ De la même façon, Léon Béquet affirme que « la consolidation de son droit fait inévitablement perdre à l'usager une partie des fruits qu'il percevait précédemment. Le propriétaire qui use du cantonnement abandonne une fraction de son droit de propriété ; le retranchement subi par son droit est le prix de l'affranchissement de la partie de la forêt qui reste dans son patrimoine. L'usager, dans la même opération, subit une perte de jouissance ; cette perte représente la valeur du droit de propriété qui lui est attribué. Il recevrait plus qu'il ne lui est dû s'il recevait en pleine propriété de quoi lui fournir la même jouissance : le droit de propriété que le cantonnement fait entrer dans son patrimoine s'y trouverait, en partie du moins, sans cause. Le principe du cantonnement peut donc s'exprimer dans les termes suivants : l'usager qui subit le cantonnement ne peut réclamer en pleine propriété qu'une fraction de la forêt dont la valeur pécuniaire égale celle de son droit d'usage. Ce principe est de l'essence du cantonnement. » (BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°607, p. 200 et n°613-4, pp. 201-2 – dans le même sens : GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier, op. cit.*, t. 2, n°1171, pp. 327-8). Doctrine et jurisprudence tant modernes que d'ancien droit sont unanimes sur ce point, comme le montre Édouard Meaume. (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°162-8, pp. 222-6).

¹¹⁸⁹ Cass. Req. 7 août 1833 (com. de Sexfontaines et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.* Dans le même sens : Cass. Req. 15 janv. 1835 (com. de Vignory et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.* – Cass. Req. 1^{er} déc. 1835 (com. de Pratz et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.* – Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.*

En dépit de la jurisprudence suivie de la Cour de Nancy, le Tribunal d'Épinal maintient sa position, y compris après la promulgation du Code forestier. À partir de 1827, toutefois, celle-ci est plus délicate à tenir, puisque la nouvelle législation forestière met fin au droit réciproque de cantonnement. Aussi, dans l'affaire de la commune de Dogneville, les juges spinaliens tergiversent et élaborent en 1833 un système mixte, reconnaissant « *que le cantonnement, qui tient aussi de la nature du partage, doit être assimilé à un échange, dans lequel le propriétaire assigne et cède en toute propriété à l'usager, une portion de sa forêt asservie, en compensation et pour lui tenir lieu du simple droit d'usage qu'il exerçait sur la totalité* »¹¹⁹⁰. En conséquence, ils reprennent les recommandations de la Cour d'appel et préconisent aux experts « *d'établir d'abord le rapport qui existe entre la valeur de la propriété et celle du droit d'usage à cantonner et, par suite, de liquider et évaluer ce droit pour ensuite composer une part qui puisse, par estimation spéciale, en être regardée comme l'équivalent.* » Néanmoins, le Tribunal d'Épinal tempère la jurisprudence nancéenne en privilégiant la qualification de partage, afin de résoudre certains problèmes particuliers, comme la question des charges de la propriété ou des frais de procédure¹¹⁹¹, ce qui lui permet de préserver sa jurisprudence constante¹¹⁹². Cette position circonstanciée est toutefois difficile à tenir à long terme. Les juges spinaliens persistent jusqu'en 1854 et l'affaire des communes de Sainte-Hélène et Saint-Gorgon, où ils se rangent à l'opinion de la Cour de Nancy, reconnaissant que « *le cantonnement n'est qu'un rachat opéré en nature.* »¹¹⁹³ Sans aucun doute, ce jugement marque un revirement dans la jurisprudence du tribunal par son caractère péremptoire, d'autant qu'il est le prononcé après l'arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1845, qui affirme que « *les principes du partage en général, adoptés pour la détermination des parts d'après des droits déjà définis et fixés, sont inapplicables au cantonnement.* »¹¹⁹⁴ Cependant, en 1865, le tribunal vosgien tombe à nouveau dans ses travers et hésite entre

¹¹⁹⁰ Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.*

¹¹⁹¹ V. partie 2, chapitre 1, section 2, § 2, A, 2 et B, 2.

¹¹⁹² Épinal 1^{er} mars 1838 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville), A.D.V. 20 U 418 – 4 fév. 1840 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincoourt), *op. cit.* – 12 janv. 1841 (héritiers du comte de Bourcier c. com. de Lépanges-sur-Vologne), A.D.V. 20 U 421 – 3 mai 1842 (héritiers Le Bègue c. com. de Girmont), *op. cit.*

¹¹⁹³ Épinal 8 mai 1854 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène et Saint-Gorgon), A.D.V. 20 U 434. Dans le même sens : 31 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey, Doncières, Jeanménil, Roville-aux-Chênes et Saint-Benoît-la-Chipotte), A.N. F/10/1719, v° Forêt domaniale des Hauts Bois de la Mairie de Rambervillers – 21 août 1861 (préfet des Vosges c. com. de Thiaville et La Chapelle), A.D.V. 20 U 441.

¹¹⁹⁴ Cass. Civ. 25 fév. 1845 (com. de Fremfontaine c. préfet des Vosges), S. 1845.1.369 ; A.N. F/10/1714, v° Forêt domaniale de Chevilly-Métry.

partage et échange concernant les frais du procès, pour finalement se ranger définitivement à cette dernière qualification¹¹⁹⁵.

Si le Tribunal d'Épinal applique le système du cantonnement par partage, qui découle du droit réciproque de cantonnement, avant son élaboration par Proudhon, il demeure constamment en butte à l'opposition de la Cour d'appel de Nancy. La promulgation du Code forestier est longtemps sans influence sur la jurisprudence spinalienne, alors qu'*« il est, en effet, contraire à tous les principes, que celui qui a un droit de servitude sur un immeuble puisse contraindre le propriétaire à donner en échange de la renonciation à l'exercice de cette servitude une portion quelconque de la propriété. »*¹¹⁹⁶ Mais la consécration de la prérogative exclusive du propriétaire se fait cependant par une nouvelle offense au droit civil.

2. La rupture forcée du contrat primitif.

La doctrine est unanime pour reconnaître que le Code forestier de 1827 consacre le retour aux vrais principes du droit. En restaurant la prérogative exclusive du propriétaire forestier en matière de cantonnement, les articles 63, 111 et 118 condamnent le système de Proudhon, fondé sur la loi du 28 août 1792¹¹⁹⁷. Toutefois, lors de la discussion du projet de Code forestier devant les Chambres, cette disposition n'échappe pas à la critique des députés, qui voient dans la substitution d'une convention nouvelle au titre primitif, *« sur la demande de l'un des contractants et malgré la résistance de l'autre, [une] offense la loi civile. »*¹¹⁹⁸ Les rapporteurs du texte ne dissimulent pas cette lacune, bien conscients que la règle fondamentale du droit des contrats veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (article 1134 du Code civil). Mais aux yeux du gouvernement,

¹¹⁹⁵ V. partie 2, chapitre 1, section 2, § 2, B, 2, note 1304.

¹¹⁹⁶ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n°130, p. 188.

¹¹⁹⁷ La Cour de cassation décide toutefois que les instances en cantonnement engagées avant la promulgation du Code forestier, et poursuivies après sa promulgation, sont jugées d'après la législation révolutionnaire, en vertu du principe de non rétroactivité de la loi nouvelle. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par le propriétaire contre la demande en cantonnement faite par l'usager avant 1827, sur laquelle aucune décision n'est encore intervenue, doit être rejetée. (Cass. Req. 6 juil. 1829 (préfet du Doubs c. com. de Mouthe et a.), 1829.1.398 – dans le même sens : Cass. Req. 12 janv. 1833 (com. de Tarasteix c. Cazenave et Bordenave), S. 1834.1.798 – Cass. Req. 24 juin 1840 (Ferras c. com. de Campuzan et Hachan), S. 1840.1.848). Toutefois, en dépit des nouvelles dispositions du Code forestier, la Cour autorise l'usager à demander le cantonnement, ou une indemnité équivalente à son droit, lorsque le propriétaire de la forêt grevée, par son fait, a rendu l'exercice du droit d'usage impossible, notamment en défrichant le fonds servant. (Cass. Civ. 2 août 1841 (Chabannes et a. c. Barrière-Luzarche), S. 1841.1.870).

¹¹⁹⁸ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, op. cit., t. 1, p. 75. Dans le même sens : Nancy 9 mai 1837 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), op. cit.

la mesure est conforme à la nature du droit d'usage, qui n'est qu'un droit de servitude, et à celle du cantonnement, qui n'est qu'un acte de rachat destiné à opérer la libération du fonds. Si « *l'usage, ou en d'autres termes, le droit de prendre une portion des fruits de la propriété d'autrui, n'est qu'une servitude, celui qui en subit la charge doit être seul admis à s'en plaindre, et à rendre son exercice moins nuisible à son héritage* ». »¹¹⁹⁹ Seul le copropriétaire d'un fonds peut en exiger le partage pour en avoir à lui seul une portion. Par conséquent, l'usager est contraint de subir la perte de ses droits au bois, y compris contre sa volonté, dès l'instant où le propriétaire en décide ainsi.

Si le cantonnement unilatéral est justifié du point de vue juridique, la mise en accord de la législation forestière avec les dispositions du droit commun des servitudes est un argument secondaire pour le gouvernement, tout acquis aux intérêts économiques en jeu. La jurisprudence lorraine ne s'en dissimule pas, notamment dans l'arrêt "de principe" de la Cour d'appel de Nancy du 9 mai 1837 pour l'affaire de la commune de Pallegney. Interdite par le Tribunal d'Épinal en raison de l'exercice du droit de tiers denier¹²⁰⁰, l'action en cantonnement des héritiers Le Bègue est soutenue par les juges nancéens. Certes, cette opération, « *mesure moderne* », offense la loi civile par l'interversion du titre primitif des usagers et la substitution d'un contrat différent du premier sans leur consentement. Cette critique n'émeut pas la Cour d'appel, au motif « *que cette considération devait céder au droit qu'avait le propriétaire de rendre l'exercice d'une servitude moins nuisible, et que d'ailleurs le cantonnement avait été admis dans des vues politiques et supérieures* ». »¹²⁰¹ L'exercice de cette prérogative n'est donc autre chose que la manifestation, en matière forestière, de la plénitude du droit de propriété consacrée par l'article 544 du Code civil. Les juges ne se contentent pas de reconnaître le pouvoir absolu du propriétaire sur son bien, mais exhortent le propriétaire à en faire usage, car « *[le cantonnement a] précisément pour but [...] de dégager la forêt grevée d'usage d'une servitude onéreuse ; de la faire sortir de l'espèce d'inertie dans laquelle la tenait le droit d'usage* ». » C'est bien reconnaître ici – à mots couverts – que rien ne doit plus entraver l'introduction dans le commerce de ressources ligneuses supplémentaires et que, dorénavant, la forêt marchande prime sur la forêt usagère.

Loin de s'abandonner au sort que l'État et la jurisprudence leur réservent, les usagers cherchent à se protéger de l'exercice du droit de cantonnement. Ils tentent de résister en

¹¹⁹⁹ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des députés par le baron Guillaume-Jean Favard de Langlade, séance du 12 mars 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, op. cit., t. 1, p. 27.

¹²⁰⁰ V. partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, B, 2, note 979.

¹²⁰¹ Nancy 9 mai 1837 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), op. cit.

invoquant l'adage « cantonnement sur cantonnement ne vaut ». Certainement, lorsque le cantonnement est pratiqué une première fois, la force des choses s'oppose à ce qu'il soit pratiqué une seconde fois. L'ancien usager étant devenu propriétaire, il n'y a plus désormais aucun point de contact entre lui et l'ancien propriétaire. Mais les usagers jouent sur la subtilité de langage que recouvre le terme cantonnement, susceptible de deux acceptions différentes. Alors que, dans son sens moderne, il désigne l'action en rachat des droits d'usage forestiers, le même mot est également synonyme d'aménagement-règlement* dans son utilisation plus ancienne. Les usagers utilisent de façon opportune ce double sens à leur profit, en prétendant que l'existence d'un cantonnement ancien, c'est-à-dire un aménagement-règlement*, empêche l'exercice du cantonnement moderne. Cependant, la jurisprudence n'est pas dupe de la manœuvre, qui reconnaît avec raison « *que l'aménagement[-règlement] ne constitue qu'une concentration des droits d'usage, qui ne fait qu'en déterminer l'assiette, sans restreindre ces droits ; qu'ainsi, l'aménagement[-règlement] antérieur ne peut pas faire obstacle à la demande en cantonnement.* »¹²⁰² Admettre la prétention de l'usager aboutit à soutenir qu'il a le droit de maintenir inerte le droit de propriété dans la main de son titulaire. Or, la nue propriété de la portion de bois sur laquelle les droits des usagers sont concentrés ne cesse jamais, par l'effet de l'aménagement-règlement, d'appartenir au propriétaire du fonds et à ses successeurs. Ainsi, cette opération laisse subsister entre les usagers et le propriétaire forestier « *l'état d'indivision* de droits, que l'action en cantonnement a eu précisément pour but de faire cesser.* »¹²⁰³ Les deux opérations diffèrent aussi bien dans leur but que dans leurs effets. Là où l'aménagement-règlement concentre l'exercice de la servitude sur une portion déterminée de la forêt, sans toutefois en changer la nature, le cantonnement intervertit le titre des usagers en transformant l'usage en un droit de propriété.

Une question connexe est celle de savoir si, lors du cantonnement de droits d'usage déjà aménagés, il y a lieu de réunir, pour l'estimation de la possibilité de la forêt grevée, la portion de forêt affranchie des droits à celle réservée à l'exercice des usages. La Cour de cassation décide par la négative, au motif « *que la partie de bois sur laquelle les droits d'usage se trouvent concentrés représente dans leur entier ces droits, sans diminution de la consistance qu'ils avaient lorsqu'ils étaient disséminés sur la forêt entière.* »¹²⁰⁴ L'aménagement-

¹²⁰² Cass. Req. 7 août 1833 (com. de Sexfontaines et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.* Dans le même sens : Cass. Req. 15 janv. 1835 (com. de Vignory et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.* – Cass. Req. 1^{er} déc. 1835 (com. de Pratz et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.*

¹²⁰³ Cass. Req. 1^{er} déc. 1835 (com. de Pratz et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.*

¹²⁰⁴ Cass. Req. 7 août 1833 (com. de Sexfontaines et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.* – dans le même sens : Cass. Req. 15 janv. 1835 (com. de Vignory et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.* – Cass. Req. 1^{er} déc. 1835 (com. de Pratz

règlement modifie uniquement l'assiette des usages forestiers, et non la quotité. Par conséquent, rien n'interdit aux juges de décider que le cantonnement doit être effectué sur la portion de forêt sur laquelle les droits d'usage sont concentrés, « *sauf à tenir compte de cette concentration pour la fixation de la part à allouer en pleine propriété aux usagers.* » C'est ainsi que, lorsque les usagers absorbent toute la possibilité du canton aménagé, les juges du fond peuvent évaluer la portion du canton attribuée au propriétaire tantôt au dixième¹²⁰⁵, tantôt au quinzième¹²⁰⁶, sans être sanctionnés. Sur la base de ces précédents, les communes usagères de la forêt domaniale d'Hérival, dont l'exercice des droits d'usage est concentré sur le tiers de la superficie de la forêt (221 ha) depuis le XVIII^e siècle, s'estiment spoliées lorsque l'État leur offre à titre de cantonnement, en 1853, moins des deux dixièmes du canton aménagé (37 ha), après une première tentative infructueuse en 1846¹²⁰⁷. La consultation d'un avocat de Remiremont et des avoués de la Cour d'appel de Nancy conforte les communes dans leur sentiment. À l'unanimité, les conseils considèrent que, lorsqu'il s'agit d'effectuer un cantonnement après un aménagement-règlement, les résultats de la première opération doivent être conservés. En conséquence, l'expertise doit prendre pour base la possibilité du canton aménagé. Or, les experts retiennent les dix dernières délivrances faites aux usagers, à raison de 1.221 stères par an, alors que l'arrêt du Conseil de Lorraine du 9 juin 1746, leur abandonne la possibilité du canton qui leur est réservé, évalués à 1.747 stères par an. Dans des circonstances identiques, « *[la jurisprudence] n'a donné aux propriétaires et n'a fait payer aux usagers que la valeur du sol abandonné.* »¹²⁰⁸ Aussi, « *les [communes] ne devraient accepter le cantonnement qu'à la condition qu'il leur serait offert au moins les sept dixièmes de la toute propriété du canton de 221 hectares auxquels l'aménagement antérieur a restreint leur jouissance primitive.* »¹²⁰⁹ Repoussant l'offre qui leur est faite, les usagers sont prêts à risquer une procédure judiciaire, à moins que l'État accepte de transiger. Alors qu'il en a la possibilité en pareille circonstance, le préfet se refuse cependant à saisir le Tribunal de

et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.* – Cass. Req. 14 juin 1881 (com. de Levier et a. c. État), S. 1882.1.62 – Bourges 19 mai 1884 (com. de Meillant), Guyot, *Cours de droit forestier, op. cit.*, t. 2, n°1173, p. 330, note 2.

¹²⁰⁵ Cass. Req. 7 août 1833 (de Béthune-Sully c. com. de Sexfontaines et a.), S. 1833.1.721 – Cass. Req. 15 janv. 1835 (com. de Vignory et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.*

¹²⁰⁶ Cass. Req. 1^{er} déc. 1835 (com. de Pratz et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.*

¹²⁰⁷ V. partie 2, chapitre 1, section 1, § 2, B, 2, pp. 386-7.

¹²⁰⁸ Consultation de Fleury, avocat à Remiremont, du 29 octobre 1853. (A.D.V., 47 M 1201 ; 81 bis P 11, n°24).

¹²⁰⁹ Consultation de Fleury, avocat à Remiremont, du 25 septembre 1855. (A.D.V., 81 bis P 11, n°24). Dans le même sens : Consultation de d'Arbois de Jubainville, Laflize et Louis, avocats à Nancy, du 10 mars 1856, A.D.V. 47 M 1201 ; 81 bis P 11, n°24.

Remiremont, estimant, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, « *que les prétentions des usagers sont susceptibles d'être accueillies.* »¹²¹⁰

Malgré sa pertinence, l'adage « cantonnement sur cantonnement ne vaut » est un moyen de défense peu usité dans le département des Vosges. Les communes usagères préfèrent tenter leur chance avec le droit de tiers denier, pour lequel la jurisprudence reconnaît – un temps – que sa perception par le propriétaire interdit l'exercice du droit de cantonnement. Et lorsque cette jurisprudence est finalement remise en cause, à la fin des années 1830, les tribunaux s'accordent à dire que la propriété ne peut jamais être inutile à son maître, écartant définitivement l'application de cet adage. De ce point de vue, le Code forestier, qui rétablit la prérogative exclusive du propriétaire, remet certes les parties à leur place, mais s'accommode des règles du droit civil, en imposant aux usagers la rupture forcée du contrat primitif. Aussi critiquable soit-elle, l'offense à la loi civile ne doit pas faire oublier qu'il incombe aux juges de construire le régime juridique du droit de cantonnement *ex nihilo*.

B. Les caractères du cantonnement judiciaire.

Le cantonnement devient une institution particulière dès lors que le propriétaire forestier est admis à exercer contre les usagers une action judiciaire en rachat. La procédure se développe au XVIII^e siècle sans pour autant que les magistrats d'Ancien Régime dégagent des règles précises sur les modalités de l'opération. Aussi, lorsque le législateur se contente de consacrer le droit de cantonnement dans la loi de 1792, les juges du XIX^e siècle se trouvent sans moyens pour élaborer le régime juridique de cette action (1). Chacune des phases de l'opération est la source d'une succession de problèmes auxquels tribunaux et cours d'appel doivent apporter des solutions sinon justes, tout au moins équitables. Toutes les juridictions françaises participent à cette œuvre, mais les tribunaux des régions forestières et montagneuses sont les premiers et les plus souvent sollicités. Si la jurisprudence lorraine n'évite pas les tâtonnements ou les contradictions, elle parvient tout de même, sous l'autorité de la Cour d'appel de Nancy, à mettre en place une procédure conciliant les droits des parties (2).

¹²¹⁰ Arrêté du préfet des Vosges du 24 janvier 1857, approuvé la décision du ministre des Finances du 24 avril suivant. (A.D.V., 81 bis P 11, n°24). Une troisième expertise, le 31 mai 1858, donne satisfaction aux exigences des usagers, en leur octroyant une superficie de 118 ha à titre de cantonnement et la délivrance d'une coupe extraordinaire de 20.000 F pour indemniser les délivrances insuffisantes des années précédentes.

1. Une création *ex nihilo* : pallier le défaut de législation.

Le juge administratif est le premier à constater l'insuffisance de la législation en matière de cantonnement. En 1802, dans l'affaire du cantonnement de la commune de Lépages-sur-Vologne, le Conseil de préfecture des Vosges est interrogé sur l'opportunité pour l'État d'interjeter appel contre un jugement du Tribunal d'Épinal, qui déclare irrecevable la demande en cantonnement des héritiers du comte de Bourcier¹²¹¹. Le Conseil repousse l'initiative, au motif que la législation forestière tant moderne qu'ancienne ne permet de contester les décisions des tribunaux sur le fond. Il « invite M. le Préfet du département des Vosges à représenter au Ministre des Finances l'insuffisance des lois rendues sur les demandes en cantonnement pour le département des Vosges, ainsi que la nécessité et l'importance d'y faire suppléer par de nouvelles dispositions. »¹²¹² L'ordonnance de 1669, qui pourtant reconnaît le cantonnement pour les concessions gratuites faites par les seigneurs, est dépourvu d'effet, puisque « dans le département des Vosges, tous ou presque tous les usagers acquittent des cens* pour les droits d'usage dont ils jouissent. » Le Conseil de préfecture admet que « le bien public exige néanmoins que les demandes de cette espèce soient accueillies, attendu que, lorsque la portion des usagers et des propriétaires sera déterminée, elle sera beaucoup mieux conservée qu'une propriété qui n'était, pour ainsi dire, celle de personne, et conséquemment négligée par le peu d'intérêt que l'on y prend. » Malheureusement, l'appel des conseillers vosgiens restera toujours lettre morte.

La justice civile n'est pas en reste et déplore également l'absence de réglementation à l'occasion du premier cantonnement judiciaire, intéressant les communes de Fraize et Plainfaing. Avant de contester les modalités de cantonnement arrêtées par la Cour d'appel de Nancy dans sa décision du 28 août 1809, les communes consultent au préalable des avocats de Colmar et de Nancy pour étudier les angles d'attaque possibles. Tous déplorent que l'arrêt échappe malheureusement à toute critique. Aucun moyen de pourvoi résultant de la forme ou de la violation ou fausse application de la loi n'existe. D'ailleurs, « comme aucune loi n'a déterminé comment il doit être procédé en matière de cantonnement, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de citer un texte législatif quelconque qui aurait été ou violé ou mal

¹²¹¹ Épinal 8 thermidor an X (27 juil. 1802) (héritiers du comte de Bourcier c. com. de Lépages-sur-Vologne), *op. cit.*

¹²¹² C.P. (avis) 5^e jour complémentaire de l'an X (22 sept. 1802) (com. de Lépages-sur-Vologne), A.D.V. 20 Q 2, v^o Bourcier.

appliqué, là où tout est abandonné en quelque sorte à l'arbitrage du juge. »¹²¹³ En effet, il n'y a alors de règle bien fixe que celle qui autorise la demande du cantonnement soit de la part des usagers, soit de la part du propriétaire. Sur ces recommandations, les usagers s'abstiennent donc de saisir la haute juridiction. Mais d'autres après eux s'y risquent. Il en est ainsi des communes de Fremifontaine et Vomécourt, qui invoquent la violation des lois de 1790 et 1792. La Cour de cassation rejette cependant le pourvoi, au motif qu'« *aucun des textes invoqués par la commune, ni aucune loi tant ancienne que nouvelle, n'a fixé aux tribunaux de règles à suivre, soit quant aux bases du cantonnement, soit quant au mode d'expertise ou de vérification à pratiquer, pour déterminer la part de propriété revenant aux usagers.* »¹²¹⁴ Pour la Cour, ce n'est pas par laxisme, mais bien volontairement, que le législateur s'est toujours abstenu de définir les modalités d'exercice du droit de cantonnement. La promulgation du Code forestier en 1827 ne change rien, car « *il eût été bien difficile, si ce n'est impossible, pour la loi, de régler équitablement ce point, à cause de la variété des droits respectifs à résoudre, et de la diversité des évaluations et combinaisons qui se rattachent à cette opération.* »¹²¹⁵

En s'abstenant d'édicter des règles précises, le législateur abandonne donc le cantonnement à l'appréciation des tribunaux, qui ont toute latitude pour prescrire les modalités à suivre afin de parvenir à leurs fins. Les dispositions du Code forestier et de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} août 1827 ne sont donc nullement obligatoires pour les juges. Le pouvoir d'appréciation souveraine reconnu aux juges du fond restreint donc les recours en cassation¹²¹⁶. Dès lors, la Cour d'appel de Nancy constitue la haute autorité

¹²¹³ Consultation des avocats de Colmar du 25 novembre 1809. (A.D.V., E dpt 184/4 D 2). Comme leurs homologues, les avocats nancéens sont du même avis. « *Nul moyen de cassation n'existe en la forme. Il en est de même au fond. L'arrêt n'a pas statué contrairement à la loi ou fait une fausse application de la loi, puisqu'il n'en existe aucune positive qui donnait lieu au procès. Il ne fait que déterminer les bases d'un cantonnement demandé et consenti, aucune loi ne les a prescrites, on ne peut donc dire qu'il y aurait eu contravention soit en violation de la loi, soit en l'appliquant fausement.* » (Consultation de Delahausse, Denizot l'aîné et Denizot, avocats à Nancy, du 14 décembre 1809, *ibid.*).

¹²¹⁴ Cass. Civ. 25 fév. 1845 (com. de Vomécourt c. préfet des Vosges), S. 1845.1.369 ; A.N. F/10/1714, v^o Forêt domaniale de Chevilly-Métry – même date (com. de Vaxoncourt c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), S. 1845.1.369. Dans le même sens : Cass. Req. 22 mai 1827 (com. de Sauvelade c. Dufoure), S. 1827.1.493 – Cass. Req. 8 août 1831 (com. de Sutrieux c. de Drée), S. 1833.1.721, note 1 – Cass. Req. 7 août 1833 (de Béthune-Sully c. com. de Sexfontaines et a.), *op. cit.* – Poitiers 28 nov. 1838 (Mathieu c. com. de Saint-Hilaire-la-Palud), S. 1839.2.353 – Nancy 13 fév. 1841 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), A.D.M.M. 2 U 270 – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *ibid.* – Cass. Req. 4 déc. 1850 (com. de Fremifontaine et Vomécourt c. préfet des Vosges), A.N. /10/1714, v^o Forêt domaniale de Chevilly-Métry.

¹²¹⁵ Cass. Req. 7 août 1833 (de Béthune-Sully c. com. de Sexfontaines et a.), *op. cit.*

¹²¹⁶ La haute juridiction affirme expressément que « *le règlement du cantonnement est abandonné à la prudence des juges, et que dès lors l'appréciation qu'ils en ont faite ne peut être soumise à l'examen de la Cour de cassation.* » (Cass. Civ. 25 fév. 1845 (com. de Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Fremifontaine c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Vaxoncourt c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), *op. cit.* – dans le même sens : Cass. Req. 22 mai 1827 (com. de Sauvelade c. Dufoure), S.

judiciaire en matière d'extinction des droits d'usage par voie de cantonnement dans le département des Vosges.

La liberté d'appréciation des magistrats explique qu'ils prennent rarement soin de justifier les bases adoptées pour le cantonnement, bases qui évoluent suivant les circonstances de localité. Toutefois, s'il est en principe libre de ses choix, le juge n'opère jamais seul le cantonnement, car « *cette opération, pour être juste, doit être précédée de vérifications et estimations qui ne peuvent être faites que par des experts ayant des connaissances spéciales en pareille matière.* »¹²¹⁷ Si « *le juge n'a d'autre guide que son équité* », celle-ci doit donc être « *éclairée par des experts en état d'apprécier les localités.* »¹²¹⁸ Ainsi, dès les premiers cantonnements effectués au début du XIX^e siècle, le recours à une expertise préalable est systématique. Et lorsqu'une des parties conteste cette pratique, estimant qu'elle ne concerne que les forêts domaniales, elle se voit répondre que si « *plusieurs cours et tribunaux, au lieu d'arbitrer eux-mêmes l'étendue du cantonnement, comme ils en avaient le droit, ont préféré une expertise préalable, c'est moins pour s'écarter du principe suivi jusqu'alors, que pour avoir une base certaine du cantonnement, au moyen de l'estimation des prestations annuelles de l'usage, ainsi que cela se pratique concernant les bois soumis au régime forestier**. »¹²¹⁹ En conséquence, il y a donc lieu de l'adopter de préférence à toute autre, avec d'autant plus de raison que, par l'article 118 du Code forestier, les particuliers sont assimilés à l'État pour l'affranchissement des droits d'usage en bois par la voie du cantonnement.

En recourant à des spécialistes des questions forestières, les juges ne renoncent pas pour autant à leurs prérogatives. Seuls les tribunaux sont en effet compétents pour homologuer les procès-verbaux des experts et mettre un terme à la procédure de cantonnement¹²²⁰. Ils ne sont

1827.1.493 – Cass. Req. 23 mai 1832 (com. de Schlestadt c. com. de Kintzheim), S. 1832.1.600 – Cass. Req. 7 août 1833 (de Béthune-Sully c. com. de Sexfontaines et a.), *op. cit.* – Cass. Req. 15 janv. 1835 (com. de Vignory et a. c. de Béthune-Sully), *op. cit.* – Poitiers 28 nov. 1838 (Mathieu c. com. de Saint-Hilaire-la-Palud), *op. cit.* – Nancy 13 fév. 1841 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincourt), *op. cit.* – Cass. Req. 19 janv. 1847 (com. de Girmont c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), S. 1847.1.798 – Cass. Req. 4 déc. 1850 (com. de Fremifontaine et Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.*

¹²¹⁷ Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.*

¹²¹⁸ Consultation des avocats de Colmar du 25 novembre 1809. (A.D.V., E dpt 184/4 D 2). Comme leurs homologues, les avocats nancéens sont du même avis. « *Nul moyen de cassation n'existe en la forme. Il en est de même au fond. L'arrêt n'a pas statué contrairement à la loi ou fait une fausse application de la loi, puisqu'il n'en existe aucune positive qui donnait lieu au procès. Il ne fait que déterminer les bases d'un cantonnement demandé et consenti, aucune loi ne les a prescrites, on ne peut donc dire qu'il y aurait eu contravention soit en violation de la loi, soit en l'appliquant faussement.* » (Consultation de Delahausse, Denizot l'aîné et Denizot, avocats à Nancy, du 14 décembre 1809, *ibid.*).

¹²¹⁹ Nancy 13 fév. 1841 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincourt), *op. cit.*

¹²²⁰ Le décret impérial du 7 février 1809 réserve également aux tribunaux la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur le travail des experts. (MERLIN, *Répertoire universel*, 5^e éd., *op. cit.*, t. 18, v^o Usage (Droit d'), II, § 6, pp. 318-9).

donc pas tenus par les résultats de l'expertise. Néanmoins, tel un maître d'œuvre chargé de travaux de construction, les juges donnent la direction à suivre lors de l'expertise afin d'en assurer le bon déroulement. « *Il appartient au tribunal d'en fixer les bases, et de déterminer d'abord l'étendue et la consistance des droits d'usage qu'il s'agit, dans l'espèce, de cantonner.* » Ces opérations faites, « *c'est aux experts à vérifier et constater quelle est la quantité de bois qui doit être annuellement nécessaire à l'exercice de ces droits, en prenant pour base un usage exercé avec la modération d'un bon père de famille.* »¹²²¹ Simple exécutants en apparence, les experts sont donc en réalité détenteur d'un pouvoir d'appréciation autonome par rapport aux magistrats.

Si l'expertise préalable permet aux tribunaux de se prémunir contre des décisions arbitraires ou inéquitables, elle ne pallie pas le défaut de législation. La liberté reconnue aux juges a toutefois un inconvénient. Les bases adoptées pour l'expertise étant fonction des circonstances locales, chaque cantonnement est différent des autres. Ainsi, à l'intérieur d'un même ressort de juridiction, les modalités retenues ne sont jamais identiques. Mais en dépit de la diversité des décisions rendues par les tribunaux vosgiens, la Cour d'appel de Nancy parvient à vaincre les résistances particulières et harmoniser la jurisprudence lorraine autour d'une procédure type de cantonnement.

2. La délicate conciliation des droits des parties.

Une demande en cantonnement consiste à savoir quelle quotité de terrain doit être donnée en remplacement des droits d'usage, en opérant un compromis entre plusieurs facteurs. « *Les conditions du problème sont que cette quantité soit relative à la nature des droits d'usage, aux besoins de l'usager et à la possibilité* du fonds grevé de la servitude d'usage, en combinant tous ces rapports avec les droits sacrés du propriétaire.* »¹²²² Que le

¹²²¹ Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* À aucun moment les experts ne sont tenus de prendre en considération l'offre amiable de cantonnement faite par l'État ou le propriétaire forestier, parce qu'« *en refusant le cantonnement amiable proposé par le domaine de l'État, pour s'en rapporter aux appréciations d'experts nommés dans les formes légales, les usagers n'ont usé que d'un droit [que la loi leur reconnaît].* » (Épinal 8 mai 1854 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène et Saint-Gorgon), *op. cit.*).

¹²²² Consultation de Bresson, Breton et Fabvier, avocats à Nancy, du 21 avril 1813, rapportée dans *Mémoire pour MM. de Bourcier contre les communes de Charmois[-devant-Bruyères], Le Roulier, Aydoilles et Fontenay*, *op. cit.*, pp. 13-4, A.D.V. 49 M 70. De la même façon, le Tribunal d'Épinal estime « *qu'il s'agit donc, pour parvenir [au cantonnement], d'établir d'abord le rapport qui existe entre la valeur de la propriété et celle du droit d'usage à cantonner, et, par suite, de liquider et évaluer ce droit pour ensuite composer une part qui puisse, par*

cantonnement soit amiable ou judiciaire, il doit préalablement répondre à une première question : quelle est la nature et l'étendue des droits d'usage à cantonner ? Il est difficilement envisageable, en effet, d'estimer la valeur d'un droit d'usage, sans fixer de façon certaine sa quotité annuelle. Pour cela, les juges se livrent à une étude détaillée des titres des usagers, qui constituent la loi des parties¹²²³. Négliger ce point dans une affaire aussi importante, c'est empêcher le tribunal de juger sainement les droits et prétentions des parties au procès. Le Tribunal de Mirecourt en fait l'amère expérience en 1807 lors du cantonnement de la forêt des Hautes Limites¹²²⁴, lorsqu'il demande simplement aux experts de présenter les titres des communes de Fraize et Plainfaing¹²²⁵. La Cour d'appel de Nancy note cependant que « *pour statuer dès à présent sur les différents griefs dont se plaignent les appelants, il faudra pouvoir substituer une marche plus régulière aux dispositions du jugement dont est appel et fixer des bases certaines pour simplifier l'opération du cantonnement ; que pour établir ces bases, il importe avant tout de bien connaître la nature et l'étendue des droits réclamés par les communes usagères et par les censitaires.* »¹²²⁶ Aussi, pour mettre les juges en position de statuer, la Cour ordonne aux communes de fournir un état détaillé qui, vérifié et contredit par les propriétaires, doit permettre aux juges et aux experts d'apprécier les besoins des usagers. Cet état doit indiquer le nombre des chefs de famille bénéficiaires des usages, le nombre de maisons usagères, fours, auges* et corps de fontaines* qui en dépendent, les bestiaux envoyés au pâturage par chaque usager et, enfin, le nombre de cultivateurs et les objets nécessaires à

estimation spéciale, en être regardée comme l'équivalent. » (Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.*).

¹²²³ Lorsque les délivrances faites aux usagers varient d'une année à l'autre, juges et experts déterminent la quotité annuelle de l'usage par la moyenne des délivrances de chaque espèce de bois sur le plus grand nombre d'années possibles (dix à quatorze ans dans les faits). L'opération est plus délicate pour les bois de service*, car les maisons usagères n'ont besoin de réparation qu'à intervalle longs et irréguliers. En conséquence, l'expertise de cantonnement tient compte de la durée des maisons et de leur vétusté au moment de l'expertise. Le volume total des bois des espèces dues que comporte l'ensemble des bâtiments (bois de charpente, essis, planchers, corps de fontaine, etc.) est d'abord estimé, puis divisé par le nombre d'années formant la durée moyenne des dits bois. (DELEAU (Paul), *De l'extinction des usages forestiers*, *op. cit.*, pp. 130-1).

¹²²⁴ Le Tribunal de Mirecourt hérite de cette affaire après que la Cour d'appel de Nancy prononce l'incompétence du Tribunal de Saint-Dié et la nullité de ses jugements, en raison de sa mauvaise composition. (Nancy 4 juillet 1806 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), A.D.M.M. 2 U 20 – dans le même sens : Cass. Civ. 7 janv. 1806 (Jean Chopin), S. 6.2.98 – Cass. Crim. 11 prairial an XIII (31 mai 1805) (Jean-Paul Jamaïne), S. 5.2.372).

¹²²⁵ Mirecourt 28 juil. 1807 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* Dans le même sens : Épinal 6 août 1822 (préfet des Vosges c. com. d'Oncourt), *op. cit.* Les experts sont autorisés à vérifier les titres et, le cas échéant, les compléter par tous les renseignements qui peuvent leur être nécessaires pour leurs opérations.

¹²²⁶ Nancy 14 juil. 1808 (héritières de la dame Clinchamp de Metz c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* De la même façon, le Tribunal d'Épinal indique qu'« *en fait d'expertise, le Code de procédure (civile) prescrit de fixer clairement les opérations des experts.* » (Épinal 14 mai 1822 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.*).

l'agriculture, tels que chars et charrues¹²²⁷. Cet étonnant « instantané juridique » offre au chercheur contemporain un véritable tableau sociologique d'une vie communautaire aujourd'hui révolue¹²²⁸.

Les usagers sont toutefois dispensés de cette formalité lorsque toutes les ressources de la forêt usagère sont nécessaires pour faire face aux besoins des habitants. Il suffit alors de déterminer la possibilité de la forêt grevée. Constatant cette situation lors du cantonnement des communes du ban de Vaudicourt, les experts se demandent s'il faut céder aux usagers la pleine propriété de la forêt usagère. Ils se ravisent rapidement, estimant que « *quelqu'étendue que soient les droits et les besoins des usagers, le propriétaire ne peut être réduit à rien.* »¹²²⁹ En effet, en obtenant la pleine propriété de la forêt, les usagers acquièrent également les droits inhérents à la propriété, « *parmi lesquels se trouvent ceux d'augmenter leurs ressources par des améliorations, de changer l'aménagement par l'introduction de nouvelles essences plus convenables aux localités.* » Or, ces droits, que le propriétaire actuel abandonne avec le cantonnement, doivent être indemnisés, même s'ils ne lui sont alors d'aucune utilité. « *Il faudrait donc pour indemniser celui-ci de ces mêmes droits qu'il perd, lui restituer une portion quelconque de cette forêt.* » En conséquence, en matière de cantonnement comme pour l'exercice de la servitude d'usage, la possibilité de la forêt constitue toujours la limite aux droits des usagers¹²³⁰.

La détermination de la quotité des délivrances usagères annuelles présente deux points de controverse : les experts doivent-ils prendre en considération la doctrine de l'arrêt des feux

¹²²⁷ *Ibidem*. Dans le même sens : Nancy 28 août 1809 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* – Épinal 28 décembre 1814 (héritiers du comte Bourcier de Villers c. com. du ban de Vaudicourt), *op. cit.* – Épinal 14 mai 1822 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.* – Neufchâteau 12 juil. 1822 (com. d'Avranville c. propriétaires), *op. cit.* – Nancy 5 mai 1823 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.* – Nancy 20 juil. 1829 (particuliers c. com. de Certilleux), A.D.M.M. 2 U 247 – même date (particuliers c. com. de Tilleux), *ibid.* – Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* Si les décisions ultérieures ne mentionnent plus cet état détaillé, celui-ci est systématiquement produit par les usagers.

¹²²⁸ Selon les états produits, la commune de Fraize compte en 1810 « *136 habitants chefs de famille, 5.466 mètres courants de contour de jardins, vergers et potagers emportant droit de clôture ; 41 cultivateurs ayant 85 chars, 65 charrues et 130 herses ; 94 maisons de diverses grandeurs, y compris l'église ; 11 remises et hangars ; 91 fours extérieurs ; 2 ponts de pied en bois ; 329 têtes de chevaux, bœufs ou vaches, et 300 porcs susceptibles du droit de parcours et de grasse pâture.* » (Procès-verbal d'expertise du cantonnement des usagers de la commune de Dogneville des 21 octobre 1833-28 janvier 1834, p. 9, A.D.V. 20 U 1059). À la même époque, la commune de Plainfaing ajoute à ce tableau pittoresque ses « *225 fours, 120 rabaissés, 160 auges* de fontaine, 7.176 corps de fontaine*, [...] 4 maréchaux ferrants, 2 charrons*, 1 serrurier, 2 menuisiers et 3 boulangers.* » (Procès-verbal d'expertise du cantonnement des usagers des communes de Fraize et Plainfaing des 25 octobre 1809-24 novembre 1810, p. 20, A.D.V. E dpt 356/1 N 26).

¹²²⁹ Procès-verbal d'expertise du cantonnement des droits d'usage dans la forêt domaniale du Ban de Vaudicourt des 8 avril 1816-9 janvier 1817, p. 23. (A.D.V. 20 U 1058 et 1094).

¹²³⁰ Épinal 8 août 1820 (héritiers du comte de Bourcier et préfet des Vosges c. com. du ban de Vaudicourt), *op. cit.* Dans le même sens : Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.* – Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.*

et le précomptage des bois communaux dans l'évaluation du revenu usager et, en conséquence, limiter le nombre des parties prenantes à l'usage ? Sur le premier point, les solutions retenues varient suivant les circonstances, mais sont toutefois conformes à une jurisprudence constante¹²³¹. Lorsque le titre des usagers est explicite, les magistrats vosgiens demandent aux experts de tenir compte du nombre d'usagers à la date du titre¹²³². À défaut, les juges s'attachent à la possession constante des communes, comme dans le cantonnement des usagers de la forêt du Ban de Vaudicourt, où tous les habitants des communes sont admis à participer aux droits d'usage dès lors que les propriétaires perçoivent sans réserve les redevances attachées aux délivrances annuelles¹²³³. Et lorsque la Cour d'appel de Nancy reconnaît, en 1849, le caractère foncier des concessions de droits d'usage faites par les anciens souverains de Lorraine, le Tribunal de Saint-Dié décide de façon péremptoire qu'« *on ne saurait dès lors tirer contre les usagers argument des lois abolitives de la féodalité, pour restreindre les droits d'usage aux seules habitations qui existaient au 4 août 1789.* »¹²³⁴ Mais dans tous les cas, et alors même que le titre confère expressément un droit d'usage à feux croissant, l'introduction de la demande en cantonnement est une cause d'arrêt des feux, qui fixe définitivement le nombre des parties prenantes aux usages forestiers¹²³⁵. Les choses sont sensiblement identiques concernant le précomptage des bois communaux, puisque les tribunaux se conforment à la jurisprudence commune selon laquelle cette doctrine constitue le droit commun dans l'ancien duché¹²³⁶. En conséquence, les juges vosgiens ordonnent aux

¹²³¹ Sur la question de l'arrêt des feux dans la jurisprudence lorraine, voir partie 1, chapitre 2, section 1, § 2, B, 1.

¹²³² Il en est ainsi notamment dans les cantonnements judiciaires de plusieurs communes de la châtellenie de Rambervillers et du ban de Nossoncourt : Épinal 31 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey, Doncières, Jeanménil, Roville-aux-Chênes et Saint-Benoît-la-Chipotte), A.N. F/10/1719, v° Forêt domaniale des Hauts Bois de la Mairie de Rambervillers – Épinal 21 août 1861 (préfet des Vosges c. com. de Thiaville et La Chapelle), A.D.V. 20 U 441 – Épinal 21 juin 1865 (mêmes parties), A.D.V. 20 U 445 – Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.* – Épinal 29 juil. 1869 (mêmes parties), A.D.V. 49 M 68.

¹²³³ Épinal 28 déc. 1814 et 8 août 1820 (héritiers du comte Bourcier de Villers et préfet des Vosges c. com. du ban de Vaudicourt), *op. cit.* Dans le même sens : Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.* – Nancy 24 juil. 1841 (com. de Fremifontaine c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.* – Saint-Dié 10 juin 1848 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine et Vomécourt), A.N. F/10/1714, v° Forêt domaniale de Chevilly-Métry.

¹²³⁴ Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.* Dans le même sens : Saint-Dié 22 avril 1864 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), A.D.V. 18 Q 11, v° Colroy-la-Grande – Nancy 30 mars 1865 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), A.D.M.M. 2 U 318 ; A.N., F/10/1715, V° Forêt domaniale de Colroy et Lubine.

¹²³⁵ Cass. Req. 11 juil. 1839 (Lacroix et consorts c. com. de Giromagny et Sermagny), *op. cit.* La Cour d'appel de Nancy décide déjà en ce sens en 1808, lors du cantonnement des usagers des communes de Fraize et de Plainfaing, dénonçant l'injustice qu'il y a, pour le propriétaire, à admettre de nouveaux usagers après l'introduction de la demande en cantonnement. (Nancy 14 juil. 1808, 28 août 1809 et 16 mai 1811 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.*).

¹²³⁶ Sur la question du précomptage des bois communaux dans la jurisprudence lorraine, voir partie 1, chapitre 2, section 1, § 2, A.

experts la visite et reconnaissance des forêts communales pour parvenir à la « *détermination précise et distincte des quantités de bois de chauffage en bûches et fagots, et des quantités de bois de service** que peuvent fournir annuellement aux [usagers] les forêts communales qu'ils possèdent. »¹²³⁷ Si, en 1842, la Cour de cassation remet en cause la jurisprudence lorraine, son arrêt demeure sans effet dans les Vosges, où le Tribunal d'Épinal résiste obstinément, sans toutefois être sanctionné s'il dispose du titre explicite des usagers et d'une possession conforme¹²³⁸.

Si les deux doctrines sont fondées en droit, retenir le précomptage des bois communaux et l'arrêt des feux comme bases du cantonnement est préjudiciable aux usagers, en ce qu'ils limitent l'étendue de leurs droits et donc la superficie de la forêt qui doit leur être abandonnée. Ainsi, lors du cantonnement des droits d'usage dans la forêt des Hautes Limites, les besoins des communes de Fraize sont évalués à environ 3.200 stères par an, contre 3.500 stères pour ceux de la commune de Plainfaing. Or, les usagers reçoivent respectivement 870 et 1.400 stères de bois provenant des forêts communales, si bien que les délivrances usagères annuelles s'élèvent seulement à 2.330 stères et 2.100 stères. Estimant que les communes doivent recevoir une portion de la forêt dont le produit annuel équivaut à celui de l'usage, les experts attribuent à titre de cantonnement une superficie de 318 ha pour Fraize et de 255 ha pour Plainfaing¹²³⁹. Mais dans l'hypothèse où les experts délaissent le précomptage des bois communaux, les cantonnements montent à 437 et 425 ha, soit un préjudice du tiers pour Fraize et des deux tiers pour Plainfaing. De même, en 1814, les communes du ban de Vaudicourt reçoivent en cantonnement, une superficie totale de 584 ha, soit plus des trois

¹²³⁷ Épinal 10 mai 1836 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), A.D.V. 20 U 416 ; A.N., F/10/1656, dossier « Jugements en matière de cantonnement ». Dans le même sens : Nancy 7 messidor an XII (26 juin 1804) (héritiers Collinet de la Salle et préfet des Vosges c. com. du ban de Dompierre, de Mortagne, Belmont[-sur-Buttant], Brouvelieures, Domfaing, Grandvillers, Les Rouges-Eaux et La Voivre), *op. cit.* – Saint-Dié 10 janv. 1806 (mêmes parties), *op. cit.* – Mirecourt 28 juil. 1807 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* – Nancy 14 juil. 1808, 28 août 1809 et 16 mai 1811 (mêmes parties), *op. cit.* – Épinal 28 déc. 1814 et 8 août 1820 (héritiers du comte Bourcier de Villers c. com. du ban de Vaudicourt), *op. cit.* – Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* – Épinal 1^{er} mars 1838 (mêmes parties), A.D.V. 20 U 418 – Nancy 14 fév. 1839 (com. de Dogneville c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), A.D.M.M. 2 U 266 – Lettre du directeur des Domaines du 30 avril 1829, *op. cit.* *Contra* : Saint-Dié 24 germinal an X (14 avril 1802) (héritiers Collinet de la Salle et préfet des Vosges c. com. du ban de Dompierre, Mortagne, et a.), cité dans Nancy 7 messidor an XII (26 juin 1804), A.D.M.M. 2 U 16. Seul le Tribunal de Saint-Dié s'écarte de cette position constante, qui considère que la règle n'est pas d'ordre public et peut en conséquence céder aux circonstances de l'espèce. (Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.* – Nancy 24 juil. 1841 (com. de Fremifontaine c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.* – *Contra* : Épinal 6 août 1822 (préfet des Vosges c. com. d'Oncourt), *op. cit.*).

¹²³⁸ Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.* – Épinal 21 juin 1865 (préfet des Vosges c. com. de Thiaville et La Chapelle), *op. cit.*

¹²³⁹ Procès-verbal d'expertise du cantonnement des usagers des communes de Fraize et Plainfaing des 25 octobre 1809-24 novembre 1810, *op. cit.* Pour le détail des cantonnements judiciaires réalisés dans les Vosges, voir l'annexe n°39.

quart de la forêt grevée, pour un revenu usager de 1.990 stères par an, alors que les besoins des usagers sont estimés à 2.820 stères¹²⁴⁰. Or, l'abandon du précomptage des bois communaux (830 stères) porte le cantonnement à 828 ha, soit une augmentation de 41,7 %, ce qui revient à abandonner aux usagers la pleine propriété de la forêt domaniale (741 ha), dont la possibilité* (2.650 stères) est d'ailleurs insuffisante pour satisfaire les besoins des usagers. L'adoption du cantonnement par capitalisation dans les années 1820 ne change rien au problème, comme l'illustre le cas des usagers de Dogneville. En 1834, ces derniers reçoivent un cantonnement de 75 ha, estimé à 37.200 F, en remplacement de leurs usages forestiers. Mais le capital usager est en réalité de 83.000 F, auquel les experts retranchent 45.800 F représentant le capital du produit annuel des bois communaux. En de telles circonstances, les usagers ne peuvent que regretter l'application de la doctrine du précompte, qui leur coûte un cantonnement deux fois plus étendu (167 ha). Mais les sacrifices subis par les usagers vosgiens n'ont rien d'inéquitable, puisqu'ils ont toujours connu l'application de ces doctrines.

Ayant fixés aux experts la marche à suivre pour déterminer le revenu usager en nature, les juges ordonnent ensuite la visite et reconnaissance de la forêt usagère. Ce deuxième volet de l'expertise est destiné à fixer les limites de la forêt et d'en dresser un plan lorsqu'il fait défaut¹²⁴¹, mais surtout à évaluer la valeur totale de la forêt, en fonds et en superficie, et à en fixer la possibilité¹²⁴². Les magistrats sont en revanche très évasifs sur le moyen d'y procéder. C'est une question technique, abandonnée le plus souvent à l'appréciation des experts, arpenteurs et géomètres. Tout au plus leur est-il demandé de tenir compte de l'état actuel de la forêt et des résultats d'une bonne administration dans la gestion des exploitations sur la valeur future des bois¹²⁴³. Dans les faits, les procès-verbaux d'expertise conservés montrent que, le plus souvent, les experts s'en tiennent aux circulaires et instructions administratives, en particulier la circulaire du 4 février 1813 et l'arrêté du 4 mars 1830. Cependant, compte tenu

¹²⁴⁰ Procès-verbal d'expertise du cantonnement des droits d'usage dans la forêt domaniale du Ban de Vaudicourt des 8 avril 1816-9 janvier 1817, *op. cit.*

¹²⁴¹ Neufchâteau 12 juil. 1822 (com. d'Avranville c. propriétaires), *op. cit.* – Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.*

¹²⁴² Abg. 9 frimaire an II (29 nov. 1793) (com. de Remiremont, Saint-Nabord et Bellefontaine c. État), *op. cit.* – Mirecourt 28 juil. 1807 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* – Nancy 28 août 1809 (mêmes parties), *op. cit.* – Épinal 28 déc. 1814 (héritiers du comte Bourcier de Villers c. com. du ban de Vaudicourt), *op. cit.* – Neufchâteau 12 juil. 1822 (com. d'Avranville c. propriétaires), *op. cit.* – Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* – Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.*

¹²⁴³ Dans le cantonnement de la commune de Colroy-la-Grande, l'État conteste l'expertise effectuée au motif que la détermination de la possibilité* de la forêt usagère doit être faite uniquement suivant son état actuel. La Cour d'appel de Nancy considère au contraire « *que le droit d'usage dont l'État s'affranchit par le cantonnement, étant essentiellement perpétuel, il est indispensable, pour mesurer d'une manière juste et vraie l'obligation du propriétaire et l'émolument de l'usager, de ne pas s'attacher seulement au présent, mais aussi de tenir compte de l'avenir.* » (Nancy 30 mars 1865 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.*).

du silence des magistrats, les experts restent libres d'agir à leur convenance et d'adopter un mode d'évaluation adapté aux circonstances de l'espèce, mode d'évaluation qui peut parfois être préjudiciable au propriétaire. Dans le cantonnement des usagers de la commune de Dogneville, par exemple, si les experts procèdent à une classification des sols de la forêt usagère, leur valeur n'est pas exactement déterminée par comparaison avec le prix courant des terres de mêmes classes comprises dans la commune. Ils estiment que « *chacune doit être estimée à un taux plus bas que les terres arables de la contrée ; d'abord parce que le fonds de terre d'une forêt est en général de plus mauvaise qualité que celui des terres voisines, et que même à qualité égale, les premières, faute de culture, resteraient toujours inférieures aux autres.* »¹²⁴⁴ D'après ces considérations, les experts décident d'adopter le taux de 120 F pour l'hectare de première classe et de 80 F pour celui de la seconde classe, « *quoique les terres de Dogneville [...] valent généralement environ 800 F l'hectare de bonne qualité, prix qui se réduit successivement à 500 F, 400 et même à 100 F selon les places.* »¹²⁴⁵

En apparence plus nombreuses avec l'adoption des doctrines du précompte et de l'arrêt des feux, les atteintes aux droits des usagers ne doivent pas cacher celles du propriétaire forestier, qui ne peut pas être dépouillé arbitrairement de son droit. Ainsi, la justice est contrainte, dans le choix des bases du cantonnement, de maintenir un subtil équilibre entre des intérêts en apparence inconciliables. Mais, déjà difficile à échafauder en théorie, la mise en œuvre du droit de cantonnement se complique encore lorsqu'il s'agit de transformer le droit d'usage en droit de propriété.

§ 2. De l'usage à la propriété : les difficultés pratiques du cantonnement.

L'usager absorbant une portion plus ou moins grande des produits forestiers, les parts attribuées au propriétaire et à l'usager varient nécessairement suivant l'étendue des droits exercés. « *De sorte qu'il est impossible de déterminer d'avance, par une formule a priori, la portion de forêt que devra recevoir l'usager, pas plus que des limites maxima ou minima*

¹²⁴⁴ Procès-verbal d'expertise du cantonnement des usagers de la commune de Dogneville des 21 octobre 1833-28 janvier 1834, pp. 9-10, *op. cit.*

¹²⁴⁵ Procès-verbal d'expertise du cantonnement des droits d'usage dans la forêt domaniale du Ban de Vaudicourt des 8 avril 1816-9 janvier 1817, p. 5, *op. cit.* Dans leur évaluation du sol de la forêt domaniale du Ban de Vaudicourt, que sa mauvaise qualité rend « *non susceptible d'être mis en culture* », les experts choisissent de ne lui attribuer aucune valeur particulière, considérant « *que déjà par l'estimation de toute la superficie qu'un canton peut présenter à la fin de sa révolution*, on a compté tout ce qu'on tirera de ce canton, et que l'évaluation du fond au-delà de la superficie est une valeur à peu près illusoire.* »

pour l'évaluation de son lot. »¹²⁴⁶ Prédéterminer l'étendue du cantonnement porte nécessairement atteinte à l'équité des droits des parties. Il est difficile en effet de compenser équitablement la servitude usagère par l'abandon systématique du tiers de la propriété comme le souhaitent Merlin et Curasson. Cette proposition, tout comme celle de Meaume de ne jamais porter l'étendue du cantonnement au-delà de celle du propriétaire¹²⁴⁷, ne tient aucun compte des délivrances faites aux usagers. Pour cette raison, les tribunaux lorrains repoussent le cantonnement par attribution, lui préférant le système de la capitalisation. Mais la difficulté du système réside dans l'évaluation de la valeur pécuniaire des usages forestiers, puisqu'il faut transformer des produits délivrés en nature en une somme d'argent fixe (A). Et lorsque cette question est résolue, il reste encore à assurer la délicate transition vers la propriété (B).

A. L'évaluation pécuniaire des droits d'usage forestiers.

Si dans tous les cantonnements les experts calculent le revenu annuel de chaque espèce d'usages au bois à éteindre, le système de la capitalisation, « consacré généralement par la jurisprudence »¹²⁴⁸, se distingue des autres modes par la transformation du produit en nature en une valeur en numéraire. Ce n'est que lorsque le prix de l'usage est déterminé que les droits d'usage sont rachetés par l'abandon d'une portion de la forêt usagère représentant, en fonds et superficie, la valeur de cette somme (1). Simple dans son énoncé, le calcul se complique dès lors qu'il est admis que l'usager doit assumer la consolidation de son droit. En devenant propriétaire, l'usager acquiert en effet des droits que le bénéfice de sa servitude lui interdisait jusqu'alors. Par conséquent, les juges procèdent à une réévaluation du capital usager, qui n'est pas uniquement défavorable à l'intéressé (2).

1. Le prix de l'usage.

La détermination du prix de l'usage s'effectue en deux temps. Tout d'abord, la quantité et la qualité des émoluments nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers est convertie en une somme d'argent représentant la valeur vénale du revenu annuel usager. Au début du

¹²⁴⁶ GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, op. cit., t. 2, n°1172, p. 328.

¹²⁴⁷ Édouard Meaume fonde cette règle sur la fiction juridique selon laquelle l'auteur de la concession n'a pas pu vouloir que ses héritiers soient plus mal traités que la population usagère, voir dépouillés de leur propriété, par l'accroissement des délivrances de bois au fil des siècles. (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n°193, pp. 251-2).

¹²⁴⁸ BÉQUET (Léon), op. cit., t. 17, v° Forêts, n°615, p. 202.

XIX^e siècle, les tribunaux vosgiens dédaignent cette opération lorsqu'ils considèrent que le cantonnement doit fournir aux usagers le même produit que l'exercice de leurs droits. Juges et experts se contentent alors d'évaluer le revenu annuel de l'usage en nature et la possibilité de la forêt grevée¹²⁴⁹. L'évaluation pécuniaire de l'usage apparaît dans les années 1820, lorsque les juges adoptent le principe de la capitalisation de l'émolument usager, qui entraîne une modification importante dans l'expertise judiciaire, puisqu'elle est le préalable incontournable pour connaître le capital usager à racheter. Cependant, les tribunaux se bornent à réclamer cette évaluation sans indiquer aux experts les moyens d'y parvenir¹²⁵⁰. Et lorsqu'ils passent ce point sous silence, les experts appliquent systématiquement cette procédure, devenue de droit commun dans le département¹²⁵¹. Sans directives à suivre, les experts ne se livrent pas à une évaluation arbitraire du prix des bois. Ils effectuent leurs calculs d'après le prix courant des marchandises dans la localité, donné par les mercuriales, à raison des bois de même nature et de même essence que ceux auxquels les usagers ont droit¹²⁵². Les experts prennent en compte

¹²⁴⁹ Sur les cantonnements judiciaires réalisés dans les Vosges, voir l'annexe n°19. Lorsqu'ils évaluent la possibilité* des forêts situées sur le territoire des communes de Fraize et de Plainfaing, les experts utilisent « *une seule espèce d'unité qui est le stère, [...] évalué sur le pied de 2,42 F [l'un].* » Mais bien qu'ils se donnent les moyens de calculer la valeur des produits forestiers, ils n'y portent aucune attention dans la suite de leurs opérations. (Procès-verbal d'expertise du cantonnement des usagers des communes de Fraize et Plainfaing des 25 octobre 1809-24 novembre 1810, p. 9, *op. cit.*).

¹²⁵⁰ Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* – Nancy 9 mai 1837 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), *op. cit.* – Épinal 4 fév. 1840 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincourt), *op. cit.* – Nancy 13 fév. 1841 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincourt), *op. cit.* – Épinal 3 mai 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), *op. cit.* – Nancy 30 juil. 1842 (même parties), A.D.M.M. 2 U 272 – Épinal 8 mai 1854 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène et Saint-Gorgon), *op. cit.* – Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.* – Épinal 21 août 1861 (préfet des Vosges c. com. de Thiaville et La Chapelle), *op. cit.* Seul le Tribunal de Saint-Dié se montre plus disert lorsqu'il demande aux experts d'évaluer en argent le produit annuel usager « *en se basant sur le prix moyen [de chaque espèce de bois] des dix dernières années.* » (Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.*).

¹²⁵¹ Épinal 14 mai 1822 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.* – Épinal 6 août 1822 (préfet des Vosges c. com. d'Oncourt), *op. cit.* – Neufchâteau 21 déc. 1826 (particuliers c. com. de Certilleux), *op. cit.* – même date (particuliers c. com. de Tilleux), *op. cit.* – Épinal 31 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey, Doncières, Jeanménil, Roville-aux-Chênes et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.*

¹²⁵² À partir des années 1830, les experts prennent pour base les prix moyens du commerce sur dix ans, afin de prendre en compte l'évolution du prix des marchandises dans un souci d'objectivité et d'équité. Mais la rigueur des experts varie d'un cantonnement à l'autre. Là où certains se contentent d'estimer la valeur des bois suivant leur destination, avec le stère de bois de service, de bois chauffage et du cent de fagots (Procès-verbal d'expertise pour le cantonnement de la commune d'Hardancourt du 11 mai 1824, p. 10, A.D.M.M. 2 U 603), d'autres poussent le détail à distinguer les espèces de bois à délivrer, essentiellement chêne, hêtre et charme (Procès-verbal de projet de cantonnement de la commune d'Oncourt des 30 septembre 1818-6 avril 1819, p. 6, A.D.V. 20 U 1057 – Procès-verbal d'expertise en cantonnement de la commune de Dogneville des 21 octobre 1833-28 janvier 1834, p. 10, A.D.V. 20 U 1059). D'autres enfin se perdent dans d'innombrables détails et débouchent, par souci d'exhaustivité, à des opérations arithmétiques complexes prenant en compte jusqu'à 16 tarifs différents. (Procès-verbal d'expertise pour le cantonnement de la commune de Pallegney du 24 novembre 1837, p. 4, A.D.M.M. 2 U 604 – Procès-verbal d'expertise pour le cantonnement de la commune de Vaxoncourt des 4 septembre 1841-6 avril 1842, p. 4, *ibid.* – Procès-verbal d'expertise pour le cantonnement de la commune de

le prix des bois sur pied, et non en grume ou en cordes, car les frais d'exploitation des bois délivrés, tels que l'abattage, le façonnage ou le transport, sont à la charge des usagers, sauf convention contraire, et le demeurent après le cantonnement pour l'exploitation des bois communaux.

Cependant, le point litigieux dans la fixation du prix de l'usage n'est pas l'estimation en argent de l'émolument usager, jamais contestée sauf erreurs de calcul¹²⁵³, mais la capitalisation de cette somme. Tant que le cantonnement est considéré comme un partage, les tribunaux vosgiens éludent la question, assimilant mal à propos l'usager à un véritable copropriétaire. La capitalisation est utilisée pour la première fois en 1819, dans le cantonnement de la commune d'Oncourt, où les experts sont confrontés à un problème de taille : par quel chiffre multiplier l'émolument usager pour obtenir le capital à racheter ? En l'absence de prescriptions légales et de jurisprudence constante, ils choisissent d'appliquer un taux différent à chaque espèce d'usage, en prenant pour base l'âge d'exploitation des bois concernés, soit 25 ans pour le taillis* et 80 ans pour la futaie¹²⁵⁴. L'État prétendant au contraire que le capital usager doit se déterminer d'une manière uniforme, au moyen d'un taux unique, le denier vingt, valable pour chacun des droits à cantonner. Mais les juges du Tribunal d'Épinal, saisis de la question, valident l'expertise effectuée, estimant que « *la capitalisation par vingt des besoins annuels des usagers ne s'applique point aux opérations en cantonnement ; qu'elle n'est établie que pour les aliénations de forêts* », alors que le cantonnement est un mode de partage¹²⁵⁵.

Les expertises ultérieures se conforment à cette opinion, à la différence près qu'elles adoptent un taux unique pour tous les droits à cantonner basé sur la révolution* de la forêt usagère. En 1827, les experts multiplient le revenu usager des communes de Certilleux et Tilleux par vingt-six pour obtenir le capital usager à racheter. Le Tribunal de Neufchâteau

Zincourt des 31 août 1841-6 avril 1842, pp. 3-4, *ibid.* – Procès-verbal d'expertise pour le cantonnement de la commune de Girmont des 18 avril-20 octobre 1843, pp. 3-4, *ibid.*.)

¹²⁵³ Le cantonnement de la commune de Dogneville offre un exemple vibrant d'une grossière erreur de calcul, où les experts s'abstiennent de prendre en compte l'affouage des usagers en bois mort* et mort-bois*, au motif que l'aménagement de la forêt usagère entraîne la disparition de ces bois et donc la déchéance de cet usage. Mais sur le renvoi de la Cour de Cassation (Cass. Req. 16 mars 1840 et Cass. Civ. 19 décembre 1842 (com. de Dogneville c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), A.D.V. 6 J 9), la Cour d'appel de Metz estime que « *vouloir priver maintenant [la commune] de l'exercice de ce droit, ou d'une valeur au fond pour en tenir lieu, ce serait violer la convention des parties, sainement interprétée, et punir la commune d'avoir introduit une trop bonne administration dans l'aménagement et l'exploitation des forêts usagères, ce que, en bonne justice, il est impossible d'admettre. Elle est donc fondée à demander une somme de 33.188 F au lieu de celle de 24.990,13 F, allouée en bloc par les experts et par le jugement dont est appel.* » En conséquence, la Cour ordonne aux experts d'attribuer à la commune, en sol et superficie, une portion de terrain supplémentaire équivalente à la somme de 8.200 F. (Metz 20 juin 1843 (com. de Dogneville c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), A.D.V. 6 J 9).

¹²⁵⁴ Procès-verbal de projet de cantonnement de la commune d'Oncourt des 30 septembre 1818-6 avril 1819, p. 15, *op. cit.*

¹²⁵⁵ Épinal 6 août 1822 (préfet des Vosges c. com. d'Oncourt), *op. cit.*

affirme pourtant « à la vérité que c'est une grave erreur de la part des experts » d'avoir préféré ce taux au denier vingt, qui revient à surévaluer le capital usager¹²⁵⁶. En appel, la Cour de Nancy scelle le sort du taux de capitalisation en Lorraine dans deux arrêts de “principe” du 20 juillet 1829. Adoptant les conclusions de Troplong, alors avocat général, la Cour rappelle les normes qui régissent le cantonnement des usages forestiers et déclare qu’« *un droit d’usage, pour son appréciation, doit être considéré comme un revenu annuel perçu sur les fruits*, sans aucune participation à la propriété du fonds.* »¹²⁵⁷ Le cantonnement, destiné à affranchir la forêt grevée d’une telle servitude, doit permettre aux usagers « *de trouver, tant en fonds qu’en superficie, le juste équivalent des produits annuels dont ils jouissaient précédemment.* » Pour parvenir à ce résultat, « *lorsque [les experts] auront fixé le revenu moyen, qu’ils multiplieront par vingt, le produit de cette opération sera le capital à délivrer à la commune pour la remplir de son droit d’usage.* » Pour les juges nancéens, l’article 2 du titre 3 du décret du 18 décembre 1790 fixe sans équivoque le taux du revenu de l’argent à 5 %, qui nécessite en conséquence de multiplier le produit annuel de la rente foncière par vingt pour en obtenir le montant du capital¹²⁵⁸. Si les communes ne contestent pas l’assimilation des droits d’usage aux rentes foncières, elles demandent à bénéficier du taux de 4 % (denier vingt-cinq) prévu par la même disposition *in fine*, au motif que l’usage est une rente foncière payée en nature, et non en argent. Mais pour les magistrats, « *ce raisonnement est faux, et l’analogie pêche par sa base, car il est évident que la loi citée avait un but purement politique, exorbitant du droit commun, et par conséquent inapplicable à toute autre matière, tandis que le cantonnement, qui n’est que l’interversion du titre primitif, attribue seulement en toute propriété à l’usager une portion de l’immeuble grevé équivalente en fonds et superficie au produit annuel qu’il en percevait, et que, par une conséquence forcée, l’usager doit perdre en étendue ce qu’il gagne en solidité.* »

À partir de cette décision de la Cour de Nancy, les juridictions vosgiennes appliquent constamment la capitalisation de l’émolument usager au denier vingt, qui devient donc la jurisprudence constante¹²⁵⁹. Le Tribunal de Saint-Dié estime même qu’il s’agit là du mode le

¹²⁵⁶ Neufchâteau 17 janv. 1828 (particuliers c. com. de Certilleux), A.D.V. 22 U 230 ; F/10/1656, dossier « Jugements en matière de cantonnement » – même date (particuliers c. com. de Tilleux), *ibid.* Les juges homologuent cependant les expertises, car elles accordent une valeur trop faible à l’hectare de forêt cédée aux communes, compensant le préjudice fait aux propriétaires.

¹²⁵⁷ Nancy 20 juil. 1829 (particuliers c. com. de Certilleux), *op. cit.* – même date (particuliers c. com. de Tilleux), *ibid.*

¹²⁵⁸ Sur le décret des 18-29 septembre 1790, voir partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, B, 2, note 1108.

¹²⁵⁹ Employé dans le cantonnement de la commune d’Hardancourt sans être imposée par les juges (Procès-verbal de projet de cantonnement de la commune d’Hardancourt des 23 juillet-21 novembre 1823 et des 7-11 mai 1824, p. 4, A.D.M.M. 2 U 604), le denier vingt est implicitement consacré une première fois par le Cour d’appel de Nancy dans ses arrêts des 5 mai 1823, 23 février et 31 mai 1824 (comte de Romont c. com. d’Hardancourt), *op.*

plus sûr pour déterminer exactement la quantité de fonds qui doit compenser les droits d'usage. Plus que le taux légal, le denier vingt représente pour les juges déodatens un taux équitable, un juste compromis entre les droits du propriétaire foncier et ceux des usagers. « Admettre pour multiplicateur un chiffre qui varierait en raison du taux des placements, ce serait trop exposer le propriétaire et l'usager à des pertes ou à des gains, suivant qu'au moment de la demande en cantonnement, des évènements publics auraient pu rendre les placements plus ou moins faciles. »¹²⁶⁰ De même, multiplier le produit annuel par la durée de la révolution de la forêt « léserait nécessairement le droit du propriétaire, puisqu'après le cantonnement, l'usager conserverait le même revenu, et aurait remplacé son droit d'usage par un droit de propriété. » La Cour de cassation clôt définitivement le sort du taux de capitalisation en abandonnant la question à l'appréciation souveraine des juges du fond, qui peuvent dès lors, sans violer aucune loi, cantonner avec l'évaluation en argent du produit annuel du droit d'usage capitalisé au denier vingt¹²⁶¹.

Selon Édouard Meaume, « cette manière de procéder n'est pas insolite ; elle est au contraire presque générale » et découle – implicitement – de l'article 113 de l'ordonnance

cit.). Dans le même sens : Épinal 20 août 1833 et 10 mai 1836 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* – Nancy 9 mai 1837 et 9 février 1838 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), *op. cit.* – Épinal 4 fév. 1840, Nancy 13 fév. 1841 et 9 juin 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – mêmes dates (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincourt), *op. cit.* – Épinal 3 mai 1842 (*op. cit.*) et Nancy 25 janv. 1844 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), A.D.M.M. 2 U 276 – Épinal 8 mai 1854 et 16 août 1865 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène et Saint-Gorgon), *op. cit.* – Saint-Dié 28 juin 1861 et 22 avril 1864, Nancy 30 mars 1865 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.* – Épinal 21 août 1861 et 21 juin 1865 (préfet des Vosges c. com. de Thiaville et La Chapelle), *op. cit.* – Épinal 16 mai 1867 et 29 juil. 1869 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.*

¹²⁶⁰ Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.* ; confirmés par deux arrêts de la Cour d'appel Nancy (24 juil. 1841 (com. de Fremifontaine c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.*). Dans le même sens : rapport du Conseil d'administration des Forêts des 12-20 décembre 1854, pp. 19-21, A.N. F/10/1658, dossier « Décret du 19 mars 1857 ». En 1861, la commune de Colroy-la-Grande demande que son émolument usager soit multiplié par 35, chiffre représentant le taux des placements des immeubles dans la localité. Le Tribunal de Saint-Dié refuse cependant d'adopter cette base, « car, en procédant de la sorte, la commune obtiendrait, en échange de ses droits, une portion de forêt dont les produits seraient égaux à ceux qu'elle retirerait de la servitude d'usage, ce qui violerait le principe fondamental en cette matière, celui qui veut que, par le cantonnement, l'usager perde en produit l'équivalent de ce qu'il gagne par la transformation de son droit d'usage en un droit de propriété ; que, d'un autre côté, une atteinte grave serait portée aux droits du propriétaire, puisque le capital attribué à la commune se trouverait être supérieur à celui que donnerait le revenu du droit, de telle sorte qu'en aliénant l'immeuble donné en cantonnement, elle retirerait du prix un revenu plus élevé que la valeur de la prestation ; qu'on ne peut pas davantage admettre pour base de la capitalisation le taux de l'intérêt des placements en argent dans la localité, comme le propose encore la commune, car ce serait exiger du juge une appréciation toujours difficile à faire et soumettre le résultat du cantonnement à toutes les fluctuations du crédit. » (Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.*, confirmé par Saint-Dié 22 avril 1864 et Nancy 30 mars 1865 (mêmes parties), *op. cit.*).

¹²⁶¹ Cass. Civ. 25 fév. 1845 (com. de Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Vaxoncourt c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), *op. cit.* Dans le même sens : Cass. Civ. 16 juil. 1867 (com. de La Grande-Loye c. État), S. 1867.1.319 – Cass. Req. 11 janv. 1869 (com. d'Arc et a. c. État), S. 1869.1.123.

pour l'exécution du Code forestier du 1^{er} août 1827¹²⁶². Elle est même la seule possible, puisque la servitude d'usage est assimilable à une rente foncière perpétuelle, laquelle « *se rachète suivant le taux de l'intérêt légal, c'est-à-dire à raison de 5 %, ou, en d'autres termes, moyennant vingt fois le revenu de la rente.* »¹²⁶³ Si le taux légal de capitalisation possède un avantage évident de simplicité, tous les auteurs ne soutiennent pas la position tranchée de Meaume et de la jurisprudence de la Cour d'appel de Nancy. Pour Charles Guyot, si l'assimilation des droits d'usage présente beaucoup d'analogie avec une rente foncière, la référence à la rente perpétuelle est abusive. Les tenants du denier vingt envisagent les relations entre propriétaire et usager comme celles d'un créancier d'une somme d'argent à l'égard de son débiteur, assimilant ainsi l'usage au droit du créancier d'une rente perpétuelle dont l'article 1911 du Code civil impose le rachat au taux légal. Or, cette solution est imparfaite, en ce qu'elle s'applique aux rentes payées en argent, et non à celles payées en nature comme le sont les usages forestiers. En conséquence, ces derniers doivent bénéficier du taux de l'article 2, titre 3, *in fine* du décret du 18 décembre 1790, soit un denier vingt-cinq. Dans l'idée de Charles Guyot, il est plus logique d'assimiler le droit de l'usager à celui d'un créancier de rente foncière, en raison du caractère immobilier de l'usage, mais aussi parce qu'il est garanti par la forêt, dont les revenus sont affectés au paiement de la rente. « *Une telle garantie bien supérieure à celle d'une simple créance, qui réside uniquement dans la solvabilité personnelle du débiteur, donne au droit une plus-value certaine, dont il est nécessaire de tenir compte pour le taux de capitalisation.* »¹²⁶⁴ Dans cette circonstance, retenir le taux de 4 % prévu par le décret de 1790 se justifie à ses yeux, sans être exagéré ni trop préjudiciable au propriétaire forestier. Malheureusement cette opinion ne sera jamais suivie dans le département des Vosges.

¹²⁶² MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°240, p. 320. Dans le même sens : BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°632, p. 205. L'utilisation du denier 20 pour déterminer le capital usager n'est pas l'apanage des tribunaux vosgiens : Colmar 29 août 1818 (com. d'Heimsprung c. d'Argenson), Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°240, p. 323 – Besançon 14 février 1833 (com. de Burgille-lès-Marnay), *idem*, p. 321 – Metz 7 mars 1837, *idem*, p. 322 – Paris 23 mai 1845 (com. de Bierry), Dalloz, *Répertoire*, *op. cit.*, v° Usage, n°542 ; Guyot, *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1173, p. 330, note 2 – Orléans 6 déc. 1851 (État c. de Clermont-Tonnerre), S. 1853.2.433 – Toulouse 11 avril 1853 (État c. com. d'Escoussens), S. 1853.2.437 – Aix-en-Provence 30 mai 1856 (Layet), Guyot, *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1173, p. 330, note 2 – Nîmes 14 juil. 1867 (com. de Mâcon), *ibid.* – Bourges 19 mai 1884 (com. de Meillant), *ibid.* Toutefois, la jurisprudence est loin d'être unanime sur la question. Certaines juridictions retiennent par exemple le denier 25 : Bourges 13 mars 1836, Dalloz, *Répertoire*, *op. cit.*, v° Usage, n°547 – Rouen 21 juil. 1842, Gau-Cabée, *Droits d'usage et Code civil*, *op. cit.*, p. 472, note 327 – Metz 28 avril 1857 (com. de Vitry), Guyot, *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1173, p. 331, note 4 – Metz 14 mars 1861 (société de la verrerie de Saint-Louis c. préfet de la Moselle), S. 1861.2.615 – Colmar 22 janv. 1867 (com. de La Petite-Pierre c. État), S. 1867.2.219. En faveur du denier 26 : Toulouse 30 mai 1863 (Guy et Périssé c. com. de Sainte-Croix), S. 1863.2.265.

¹²⁶³ Ce taux reste en vigueur jusque la loi du 7 avril 1900.

¹²⁶⁴ GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1174, p. 332.

Alors que la doctrine hésite entre denier vingt et denier vingt-cinq, aucun auteur ne pose la question de savoir si les forêts grevées de droits d'usage produisent réellement un revenu annuel équivalent au taux de l'intérêt à 5 ou 4 %. Loin de ces débats, les tribunaux vosgiens et la Cour d'appel de Nancy décident depuis longtemps de privilégier le denier vingt, taux légal de l'intérêt pour les rentes foncières perpétuelles. La chose est donc entendue dans les années 1830 et, dans la décennie suivante, la question ne se plaide plus. Mais la détermination du capital usager ne résout pas pour autant la question du prix de l'usage, puisque la position respective des usagers et du propriétaire foncier impose de pondérer le capital initial.

2. Un capital usager pondéré.

Une des questions les plus discutées par la doctrine dans le calcul de l'émolument usager en argent est de savoir si le revenu à capitaliser est le revenu brut ou le revenu net, c'est-à-dire déduction faite des frais de l'exercice des droits d'usage. Pour Charles Guyot, ce dernier doit seul être considéré, « *puisque c'est de ce revenu net seulement que l'usager tire profit, et c'est de ce revenu qu'il doit être privé par le cantonnement. Capitaliser le revenu brut conduirait à donner au droit d'usage une valeur bien plus considérable que sa valeur réelle.* »¹²⁶⁵ Devenu propriétaire, l'usager n'est plus tenu d'acquitter certaines charges afférentes à ses droits d'usage, comme la redevance due au propriétaire, les impôts et frais de garde à sa charge, les frais d'exploitation de la coupe usagère lorsque les bois sont délivrés sur pied et, le cas échéant, les frais d'entretien pour les travaux mis en charge sur cette coupe. En raison de sa nouvelle qualité, l'usager retire donc un avantage certain lié à l'allègement des charges usagères, avantage qui justifie, selon les auteurs, une réduction de la valeur du produit annuel usager.

Alors que la doctrine se place sur le terrain des obligations de l'usager, la jurisprudence lorraine, à l'invitation des plaideurs, anticipe la future qualité de propriétaire de l'usager et raisonne en termes de charges et avantages de la propriété. Dans tous les cantonnements judiciaires pratiqués dans les Vosges au XIX^e siècle, jamais les magistrats ne décident de réduire la valeur de l'émolument de l'usager à raison de ces circonstances. De ce point de vue, la jurisprudence est donc plutôt favorable aux usagers. Mais le système retenu contraint juges et experts à se livrer à des calculs d'apothicaires. Les usagers, devenant propriétaires,

¹²⁶⁵ *Idem*, n°1176, p. 334. Dans le même sens : BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n°620, p. 203.

supportent des frais pour la portion de forêt reçue en échange de leurs droits forestiers et réclament alors une indemnité pour les charges futures de leur propriété par une augmentation de la valeur vénale de l'usage. *A contrario*, les propriétaires, s'estimant lésés d'une partie de leurs droits par le cantonnement des usagers, souhaitent être dédommagés des pertes subies. Il appartient aux juges de trancher ces prétentions afin de parvenir à un cantonnement équitable pour les parties.

Devenir propriétaire forestier à part entière est une qualité qui a un prix. Si elle octroie la liberté d'user des bois et autres produits forestiers selon son gré, elle impose en contrepartie de s'acquitter de plusieurs charges. La commune qui reçoit en pleine propriété une portion de la forêt usagère doit payer l'impôt foncier et prendre en charge les frais de garde, d'exploitation et d'administration des bois communaux. En raison du montant de ces charges futures, les communes vosgiennes s'interrogent sur la possibilité d'une indemnisation lors du calcul de la valeur de leurs droits. Sans dénier cette prétention, les tribunaux vosgiens établissent toutefois, au début du XIX^e siècle, une distinction en la matière. Lors du cantonnement de la commune d'Hardancourt, en 1822, le Tribunal d'Épinal constate que les usagers reçoivent leur délivrance annuelle exempte de toute charge autre que la redevance. Il ordonne en conséquence aux experts de prendre ce fait en considération par une augmentation de la valeur du capital usager, puisqu'imposer à l'usager devenu propriétaire de nouvelles charges sans compensation serait méconnaître sa position initiale¹²⁶⁶. Sans remettre en cause ce jugement, la Cour d'appel de Nancy tempère toutefois la solution des juges vosgiens en précisant que les experts ne doivent pas prendre en considération les frais de façonnage de l'affouage, acquittés par les habitants de la commune en échange des bois délivrés¹²⁶⁷. Pour la

¹²⁶⁶ Épinal 14 mai 1822 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.* Dans le même sens : Nancy 5 mai 1823 (mêmes parties), *op. cit.* – Épinal 20 août 1833 et 10 mai 1836 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* En pratique, les experts prennent pour base de leurs calculs les charges payées par la commune usagère pour ses bois communaux à l'époque où le cantonnement est opéré. Par exemple, sur le territoire de la commune de Dogneville, ces charges s'élèvent à 3,31 F par hectare et par an, à raison de 85 centimes pour les frais de garde, 90 centimes pour les frais d'administration et 1,50 F pour la contribution foncière. (Procès-verbal d'expertise du cantonnement des usagers de la commune de Dogneville des 21 octobre 1833-28 janvier 1834, p. 27-8, *op. cit.*). Dans le cantonnement d'Hardancourt, les experts évaluent à 1.320 F le capital représentant les charges de la propriété des 30 ha abandonnés à la commune, soit un montant d'environ 2,20 F par hectare. (Procès-verbal de projet de cantonnement de la commune d'Hardancourt des 23 juillet-21 novembre 1823 et des 7-11 mai 1824, *op. cit.*).

¹²⁶⁷ Nancy 5 mai 1823 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.* Le propriétaire conteste l'évaluation des charges de la propriété (1.320 F) au motif que les frais de conservation des bois communaux ne doivent pas prendre en compte ceux d'arpentage*, martelage, recollement et procès-verbaux y relatifs, que les experts font entrer dans leurs calculs. La Cour d'appel de Nancy rejette cependant l'argument, considérant, selon le même principe, que « l'indemnité à donner [à la commune] serait incomplète si ces frais indispensables n'étaient point compris dans ceux de conservation ; la commune obtenait un affouage exempt de tous frais, elle doit donc obtenir exempt de tous frais une propriété qui remplace le droit d'affouage. » (Nancy 23 février 1824 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.*). L'arrêt impose toutefois une nouvelle expertise, les premiers experts ne s'étant pas conformés à l'arrêt du 5 mai précédent, qui évalue à 763 F le montant des charges de la propriété

Cour, dédommager l'usager de charges ou frais qu'ils acquittent déjà, et dont il reste encore redevable après le cantonnement, constitue un moyen d'enrichissement sans cause et déroge au principe selon lequel « *l'usager ne doit, par le cantonnement, acquérir en propriété que la valeur de ce qu'il perd par la cessation de son droit d'usage.* »¹²⁶⁸

Cependant, à partir des années 1830 et les cantonnements des communes usagères de la Grande Foresterie, la Cour d'appel de Nancy abandonne la distinction entre les usages libres de charges et les autres. En l'absence de réglementation particulière sur l'indemnisation pour les charges futures de la propriété, les juges nancéens cherchent leur solution dans les dispositions du droit commun. Ainsi, considérant que la commune de Pallegney absorbe tous les produits de la coupe annuelle, « *elle doit, aux termes des articles 635 et 608 du Code civil, en acquitter toutes les contributions ; qu'il en est de même des frais de garde et d'administration, puisque ces frais [sont] nécessités dans l'intérêt de la commune et pour lui assurer toujours intacts ses droits d'usage.* »¹²⁶⁹ Pour les magistrats nancéens, les frais de garde et de contribution étant une charge des fruits*, l'usager, comme le propriétaire forestier, est tenu de payer la part qui lui incombe¹²⁷⁰. En devenant propriétaire, l'usager continue à user des produits forestiers, mais de façon exclusive, et doit, en conséquence, supporter seul les charges de cette jouissance. Il n'y a donc pas lieu de l'indemniser pour des frais que le législateur met à sa charge. Le Tribunal d'Épinal marque toutefois sa différence en s'opposant ouvertement à cette jurisprudence en raison de la nature de l'usage forestier. Il reproche au juge d'appel d'avoir appliqué à une servitude réelle les dispositions relatives à l'usage personnel et à l'usufruit, alors « *que l'on ne voit nulle part que le propriétaire du fonds créancier d'une pareille servitude (l'usager) soit tenu de contribuer à aucune charge, si le*

sur le cantonnement de 17 ha cédé à la commune. (Procès-verbal d'expertise pour le cantonnement de la commune d'Hardancourt du 11 mai 1824, p. 6, *op. cit.*, homologué par Nancy 31 mai 1824 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.*).

¹²⁶⁸ Nancy 5 mai 1823 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.* Dans le même sens : Neufchâteau 12 juil. 1822 (com. d'Avranville c. propriétaires), *op. cit.* – Neufchâteau 21 déc. 1826 et 17 janv. 1828 (particuliers c. com. de Certilleux), *op. cit.* – mêmes dates (particuliers c. com. de Tilleux), *op. cit.* – Nancy 20 juil. 1829 et 10 mai 1830 (particuliers c. com. de Certilleux), A.D.M.M. 2 U 247-8 – mêmes dates (particuliers c. com. de Tilleux), *ibid.*

¹²⁶⁹ Nancy 9 février 1838 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), A.D.M.M. 2 U 264. Code civil, art. 635 : « *Si l'usager absorbe tous les produits du fonds, [...] il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier./ S'il ne prend qu'une partie des fruits, [...] il contribue au prorata de ce dont il jouit.* » Art. 608 : « *L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage*, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits.* »

¹²⁷⁰ Dans le même sens : Cass. Civ. 25 fév. 1845 (com. de Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.* – même date (com. de Vaxoncourt c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), *op. cit.* – Nancy 29 déc. 1845 (com. de Badonviller, Fenneviller, Pexonne, Pierre-Percée et Saint-Pole c. préfet des Vosges), A.D.M.M. 2 U 279 – Metz 26 fév. 1850 (com. de Vitry[-sur-Orne] c. préfet de la Moselle), *op. cit.* – Cass. Req. 18 juin 1851 (com. de Benet et Lesson c. héritiers de Lusignan), S. 1851.1.731.

titre n'en contient la stipulation. »¹²⁷¹ Les magistrats spinaliens estiment que l'usager n'est pas tenu de payer des frais qui sont une charge du fonds servant, frais que le propriétaire forestier doit donc supporter seul, à moins d'une disposition contraire dans le titre¹²⁷². S'il ne peut échapper aux charges de la propriété une fois le cantonnement effectué¹²⁷³, il n'en demeure pas moins que cette circonstance justifie une indemnisation pour le préjudice financier qu'elle lui porte, d'autant plus que l'usager est tenu de subir un cantonnement qu'il ne souhaite pas forcément.

La résistance du tribunal vosgien conduit la Cour de Nancy à étayer sa position en insistant dans un premier temps sur le caractère forcé de la charge des fruits. « *L'impôt, tel qu'il est établi par la loi du 23 novembre[-1^{er} décembre] 1790, est un prélèvement qui s'opère annuellement au profit de l'État, sur les revenus fonciers ; qu'il doit dès lors être considéré comme une charge des fruits ; que c'est le motif pour lequel les articles 608 et 635 du Code civil assujettissent au paiement de ce droit non seulement l'usufruitier, mais encore l'usager dans la proportion de sa jouissance.* »¹²⁷⁴ Le silence de la législation forestière justifie l'application du droit commun de l'imposition des fruits, qui doit être étendu, par analogie, aux usages forestiers en raison de la nature mixte du droit d'usage. En conséquence, « *on ne doit ajouter au capital représentant la valeur des droits d'usage à cantonner, aucune somme pour le service des contributions à venir, ni pour frais de garde et d'administration.* » Dans un deuxième temps, la Cour s'applique à démontrer que ce principe régit toute la législation fiscale depuis l'ancien droit et la législation révolutionnaire. « *Attendu qu'il est un principe incontestable du droit public, c'est que tout membre qui fait partie d'un État doit contribuer à le faire subsister, en prélevant proportionnellement à ses facultés pécuniaires la quote-part nécessaire aux besoins de la société dont il fait partie ; que cette obligation, qui assure l'existence commune, est toute personnelle ; qu'elle ne saurait être juste qu'en y appelant le concours de tous et de tous les émoluments que chacun retire de sa position sociale.* » Les édits de décembre 1749 et du 7 octobre 1758, puis les lois du 1^{er} décembre 1790 et du 3

¹²⁷¹ Épinal 3 mai 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), *op. cit.* Dans le même sens : Épinal 4 fév. 1840 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincourt), *op. cit.*

¹²⁷² Dans le même sens : C.E. 13 juil. 1825, C.N. 8.2.113 – Cass. Civ. 23 fév. 1835 (Marcotte c. com. de Doullens), S. 1835.1.305 – Metz 7 mars 1837 (com. de Faulquemont c. Choiseul-d'Aillecourt), S. 1838.2.421 – Cass. Req. 30 juil. 1838 (Lombard de Quincieux et Bonnard c. Fauverteils), S. 1838.1.711 – Cass. Req. 13 août 1839 (De Vogué et Legat c. Lemerancier et Aubry), S. 1839.1.742 – Cass. Civ. 20 juil. 1847 (préfet des Hautes-Pyrénées c. com. de Sarrancolin et Ilhet), S. 1847.1.799 – C.E. 22 juil. 1848 (com. du ban de Vagne), S. 1848.2.566.

¹²⁷³ Cass. Req. 11 juin 1844 (État c. com. de Montigny et Les Assures), S. 1844.1.774.

¹²⁷⁴ Nancy 13 fév. 1841 et 9 juin 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – mêmes dates (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincourt), *op. cit.* Dans le même sens : Nancy 25 janv. 1844 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), *op. cit.*

frimaire an VII (23 novembre 1798) « [proclament] en termes clairs que la contribution est répartie sur toutes les propriétés, à raison de leurs revenus nets ; que par ces expressions *revenu net*, la loi entend que ce sera sur le revenu, déduction faite des charges au profit des tiers. »¹²⁷⁵ Les frais de garde et d'administration doivent donner lieu à une semblable participation, puisqu'« ils sont en effet des frais exposés pour la conservation, non du fonds* de la forêt, qui ne saurait périr, mais bien seulement pour celle de la superficie*. »

Traditionnellement évasive sur les modalités du cantonnement, la Cour de cassation se risque à un commentaire sur le pourvoi de la commune de Girmont. « *Attendu que si, en principe général, les simples droits d'usage n'entraînent pas avec eux l'obligation de payer une quote-part de l'impôt, il en doit être autrement lorsque l'usager recueille la majeure partie, ou même une partie très considérable des fruits de l'immeuble assujetti au droit d'usage [...] ;/ Qu'il en est de même des frais d'administration et de garde mis en partie à la charge de la commune.* »¹²⁷⁶ Si la haute juridiction civile confirme la position de la Cour d'appel de Nancy, la solution retenue est pour le moins floue, puisqu'elle sous-entend que l'usager qui ne consomme qu'une faible portion des produits forestiers est en droit de réclamer une indemnité pour les charges futures du cantonnement. La Cour de cassation de ne fixe donc aucun seuil en deçà duquel l'usager est affranchi de toute participation aux charges de la propriété. Toutefois, cette jurisprudence est sans portée dans le département des Vosges, où les communes usagères sont bien souvent en position d'absorber toute la possibilité* de la forêt. Elle a cependant l'avantage de contraindre le Tribunal d'Épinal à modifier sa jurisprudence, obligé de reconnaître que « *les frais de garde, impôts, etc. étant une charge forcée de la propriété acquise par le cantonnement, ne sauraient donner lieu à une indemnité au profit de l'usager devenu propriétaire.* »¹²⁷⁷

¹²⁷⁵ Nancy 18 mai 1843 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), A.D.M.M. 2 U 274 ; S. 1843.2.305. Dans le même sens : Nancy 31 août 1849 (com. de Fremifontaine et Vomécourt c. préfet des Vosges), A.D.M.M. 2 U 287, confirmé par Cass. Req. 4 déc. 1850 (mêmes parties), *op. cit.* Loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798) relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière, titre 1^{er} (Dispositions générales), art. 2 : « *La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable.* » Art. 3 : « *Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 11, p. 51). Titre 6 (Du mode d'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières), art. 67 : « *L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.* » (*Idem*, p. 57)

¹²⁷⁶ Cass. Req. 19 janv. 1847 (com. de Girmont c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), *op. cit.*

¹²⁷⁷ Épinal 16 mai 1867 et 29 juil. 1829 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.* Dans le même sens : Épinal 8 mai 1854 et 16 août 1865 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène et Saint-Gorgon), *op. cit.*, confirmés par Nancy 28 déc. 1866 (com. de Sainte-Hélène c. préfet des Vosges), A.D.M.M. 2 U 321 ; A.N. F/10/1720, v° Forêt domaniale de Sainte-Hélène – Épinal 21 août 1861 (préfet des Vosges c. com. de Thiaville et La Chapelle), *op. cit.* – Épinal 26 août 1863 et 21 juin 1865 (mêmes parties), A.D.V. 20 U 443 et 445 – Saint-Dié 28 juin 1861 et 22 avril 1864 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.*

Alors que les juges lorrains débattent longuement sur les charges futures de la propriété, les propriétaires forestiers demandent également que soient pris en considération les avantages que les usagers reçoivent en compensation de l’extinction de leurs droits d’usage. La procédure de cantonnement impose en effet au propriétaire de renoncer à plusieurs de ses droits. Il en est ainsi des droits de chasse et de pêche, dont l’usager devenu propriétaire jouit désormais sur la portion de forêt qui lui est abandonnée¹²⁷⁸. De même, en perdant sa qualité d’usager, il n’est plus tenu d’acquitter envers le propriétaire forestier, le cas échéant, la redevance usagère accoutumée. La perte de ces droits motive donc de la part des propriétaires fonciers une demande en indemnisation pour le préjudice subi, sous la forme d’une réduction apportée au capital usager, proportionnelle à la valeur de ces droits. Au début du XIX^e siècle, les tribunaux vosgiens et la Cour de Nancy admettent la prétention des propriétaires, comme ils accordent une indemnité à l’usager pour des charges qu’il n’acquitte pas¹²⁷⁹. Mais, progressivement, avec l’élaboration de la jurisprudence nancéenne sur les charges futures de la propriété, dans les années 1830, les juges vosgiens décident de ne plus tenir compte des avantages de la propriété dans le calcul du capital usager, malgré les plaintes des propriétaires. Dans un même parallélisme des formes, ils estiment en effet que « *si [...] la propriété implique forcément des charges dont il ne peut pas être tenu compte à l’usager, il doit par contre en être de même des avantages qui y sont attachés* », sous peine de rompre l’équité de l’opération¹²⁸⁰.

¹²⁷⁸ Sur ce point, la Cour d’appel de Nancy estime que le droit de chasse, en raison de son importance minime, est généralement « *considéré comme ayant été implicitement compris dans l’évaluation des sols faits par les experts.* » (Nancy 30 mars 1865 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.*).

¹²⁷⁹ Épinal 14 mai 1822 (comte de Romont c. com. d’Hardancourt), *op. cit.*, confirmé par Nancy 5 mai 1823 et 31 mai 1824 (mêmes parties), *op. cit.* – Épinal 6 août 1822 (préfet des Vosges c. com. d’Oncourt), *op. cit.* – Nancy 20 juil. 1829 et 10 mai 1830 (particuliers c. com. de Certilleux), *op. cit.* – mêmes dates (particuliers c. com. de Tilleux), *op. cit.* – Épinal 20 août 1833, 10 mai 1836 et 1^{er} mars 1838 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville), *op. cit.*, confirmés par Nancy 14 fév. 1839 (com. de Dogneville c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), *op. cit.* Seul le Tribunal de Neufchâteau refuse de tenir compte de la suppression de la redevance usagère dans le calcul du prix de l’usage, puisque les juges néocastriens n’accordent pas de dédommagement aux usagers pour les charges futures de la propriété. (Neufchâteau 12 juil. 1822 (com. d’Avranville c. propriétaires), *op. cit.* – Neufchâteau 21 déc. 1826 et 17 janv. 1828 (particuliers c. com. de Certilleux), *op. cit.* – mêmes dates (particuliers c. com. de Tilleux), *op. cit.*).

¹²⁸⁰ Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d’Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.* Dans le même sens : Nancy 9 mai 1837 et 9 février 1838 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), *op. cit.* – Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.*, confirmés par Nancy 24 juil. 1841, *op. cit.* – Épinal 4 fév. 1840 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincourt), *op. cit.*, confirmés par Nancy 13 fév. 1841, *op. cit.* – Épinal 3 mai 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), *op. cit.*, confirmé par Nancy 30 juil. 1842 (mêmes parties), A.D.M.M. 2 U 272 – Saint-Dié 10 juin 1848 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine et Vomécourt), *op. cit.* – Épinal 8 mai 1854 et 16 août 1865 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène et Saint-Gorgon), *op. cit.* – Épinal 31 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. d’Autrey, Doncières, Jeanménil, Roville-aux-Chênes et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.* – Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.* – Épinal 21 août 1861 et 21 juin 1865 (préfet des Vosges c. com. de Thiaville et La Chapelle), *op. cit.*

Aux termes de la jurisprudence des tribunaux lorrains, l'évaluation du capital net usager est une opération délicate, soumise à plusieurs variables qui dépendent des circonstances propres à chaque opération de cantonnement. Les juges sont contraints d'établir un juste équilibre entre propriétaire et usager tant dans la participation aux charges qu'aux avantages de la propriété, qui les amènent à pondérer le capital brut usager préalablement déterminé. Pour autant, l'estimation de la valeur nette des droits d'usage forestiers ne marque pas la fin des difficultés, puisque les magistrats doivent encore assurer la transition vers la propriété et consacrer le changement de statut de l'usager.

B. La transition vers la propriété.

En parvenant à estimer la valeur des droits d'usage à éteindre, les magistrats mettent un terme au point le plus délicat du cantonnement judiciaire. Pour autant, l'expertise ne peut pas être homologuée en l'état. Si le cantonnement était un rachat pur et simple des usages forestiers, il n'y aurait plus qu'à payer à l'usager le capital fixé par les experts. Mais le cantonnement est un rachat d'une forme spéciale, qui s'opère en nature, par la cession à l'usager d'une portion de la forêt grevée. Les juges doivent donc encore déterminer cette portion, c'est-à-dire procéder à la formation du cantonnement (1). À ce moment, la forêt cesse d'être la propriété d'un seul. Mais, la division du fonds en une pluralité de droits sur des portions déterminées laisse encore subsister les derniers vestiges de la qualité d'usager que les tribunaux doivent faire disparaître pour rompre définitivement le lien entre le propriétaire forestiers et les usagers (2).

1. La formation du cantonnement.

Si la formation du cantonnement termine les travaux d'expertise et à pour résultat de rendre les usagers propriétaires incommutables d'une portion de la forêt grevée, cette dernière opération n'est pas moins délicate que les précédentes, d'autant que les juges se contentent bien souvent d'ordonner aux experts la visite et reconnaissance de la forêt pour fixer et déterminer la quantité de terrains à abandonner à l'usager. Il faut tout d'abord déterminer la localisation géographique du cantonnement, qui doit être fixé « *dans la partie la plus*

commode pour les usagers, et la moins dommageable pour les propriétaires. »¹²⁸¹ Sous ce langage ambigu, les experts doivent ici encore chercher à concilier autant que possible les intérêts des parties, en assignant leur part respective dans des cantons à leurs convenances. Si le cantonnement est généralement établi à proximité de la commune usagère, les circonstances décident souvent de la marche à suivre lorsque plusieurs communes sont simultanément cantonnées. Dans cette hypothèse, les experts doivent rechercher « *si une même masse de forêts contiguë ou à proximité de leurs territoires respectifs peut commodément leur être assignée.* »¹²⁸² Mais lorsque ce mode de procéder est impraticable ou trop incommode, chaque commune peut se voir attribuer un cantonnement particulier. La question est toutefois délicate dans la montagne vosgienne, caractérisée par un habitat dispersé, avec le risque d'aboutir au morcellement des massifs forestiers. Dans le cantonnement des communes de Fraize et Plainfaing et des censitaires* des montagnes environnantes, le Tribunal de Mirecourt décide que chacun des censitaires, disséminés sur toute l'étendue de la forêt des Hautes Limites, obtiendra un cantonnement particulier¹²⁸³. La Cour d'appel de Nancy conteste cette solution qui « *tend à morceler la forêt dans toutes ses parties en un grand nombre de petites portions difficiles à déterminer.* »¹²⁸⁴ Elle estime au contraire qu'aucun d'entre eux n'a de droits d'usage plus étendus que ceux des habitants des communes et ne peut donc prétendre être traités plus favorablement que ces derniers. En conséquence, elle décide que les experts doivent examiner la possibilité de les cantonner en masse en réunissant plusieurs censitaires entre eux, « *réunions sans lesquelles la surveillance et la conservation des forêts deviendrait presque impossible et l'action en cantonnement inutile.* »

Une fois l'emplacement du cantonnement fixé, les experts doivent ensuite déterminer l'étendue de la forêt cédée à l'usager. En adoptant la capitalisation de l'émolument usager dans les années 1820, les juges assignent aux usagers une portion de forêt équivalente, en

¹²⁸¹ Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* Dans le même sens : Épinal 14 mai 1822 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.* – Nancy 20 juil. 1829 (particuliers c. com. de Certilleux), *op. cit.* – même date (particuliers c. com. de Tilleux), *op. cit.* – Nancy 9 mai 1837 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), *op. cit.* – Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.* – Épinal 4 fév. 1840 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincoirt), *op. cit.* – Épinal 3 mai 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), *op. cit.*

¹²⁸² Nancy 28 août 1809 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.*

¹²⁸³ Mirecourt 28 juil. 1807 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.*

¹²⁸⁴ Nancy 28 août 1809 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* Plus tard, la Cour de Cassation confirme ce point de vue en décidant que l'objet du cantonnement est « *de constituer de part et d'autre des propriétés libres et distinctes.* » (Cass. Req. 7 août 1833 (de Béthune-Sully c. com. de Sexfontaines et a.), *op. cit.*).

fonds et en superficie, au capital usager¹²⁸⁵. Comme pour la possibilité de la forêt usagère, l'évaluation du canton se fait suivant les règles de l'estimation des forêts énoncées par la circulaire du 4 février 1813 et l'arrêté du 4 mars 1830¹²⁸⁶. Lors du cantonnement de la commune de Sainte-Hélène, les usagers contestent à la fois l'évaluation du sol et des produits faite par les experts, exagérée à leurs yeux et réduisant, en conséquence, injustement la portion de forêt qui leur est abandonnée. Le Tribunal d'Épinal estime au contraire « *que, dans l'évaluation de la superficie, les experts ont adopté le mode le plus rationnel, qui est d'estimer chaque espèce de produit d'après la valeur vénale, [et qu'ils] ont appliqué dans le calcul de l'estimation de la superficie les mêmes prix que dans l'évaluation de l'émolument [usager].* »¹²⁸⁷ Leur estimation du fonds, effectuée d'après une classification des sols en quatre catégories, est basée sur une comparaison de la valeur du sol de la forêt domaniale avec les terrains boisés de même nature dans la commune ou les environs. « *Si dans d'autres cantonnements des prix bien inférieurs ont été sanctionnés, on n'en saurait rien conclure en faveur de la commune, parce que chaque sol a un degré de fertilité qui lui est propre et qui varie suivant les circonstances.* » Toutefois, si les tribunaux vosgiens sont prompts à confirmer les bases retenues par les experts, ils ne s'estiment pas liés par les résultats de l'expertise et n'hésitent pas, le cas échéant, à rectifier les erreurs de calcul ou les prix retenus pour l'évaluation du sol et de la superficie. Ainsi, dans le cantonnement des communes de Fremifontaine et Vomécourt, les juges de Saint-Dié réforment l'expertise judiciaire pour avoir « *estimé à une somme trop élevée la valeur du fonds* » et fixé à 337 F le prix moyen de l'hectare alors qu'il n'est que de 220 F¹²⁸⁸. Devant l'opposition des communes, qui s'estiment lésées par une telle substitution, la Cour d'appel de Nancy rétorque que les premiers juges

¹²⁸⁵ Nancy 20 juil. 1829 (particuliers c. com. de Certilleux), *op. cit.* – même date (particuliers c. com. de Tilleux), *op. cit.* – Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* – Nancy 9 mai 1837 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), *op. cit.* – Saint-Dié 10 août 1839 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine), *op. cit.* – même date (préfet des Vosges c. com. Vomécourt), *op. cit.* – Épinal 4 fév. 1840 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincoourt), *op. cit.* – Épinal 3 mai 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), *op. cit.* – Neufchâteau 30 avril 1852 et 22 juil. 1853 (marquis de Frégéville c. com. de Ruppes), cité dans Nancy 21 juil. 1859, A.D.M.M. 2 U 307.

¹²⁸⁶ Sur l'instruction du 4 février 1813, voir partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, A, 2, pp. 351-2. Sur l'arrêté du 4 mars 1830, voir partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, B, 2, pp. 359-62, et l'annexe n°16

¹²⁸⁷ Épinal 16 août 1865 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène), *op. cit.* Dans le même sens : Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.* Dans cette dernière affaire, les communes contestent l'évaluation des bois de chauffage, évalués d'après la corde de l'évêché de Metz à 3,45 stères, et non 4,11 stères comme dans le cantonnement de Sainte-Hélène. Le Tribunal d'Épinal estime au contraire que la mesure donnée est celle retenue par les auteurs et les textes de la pratique en Moselle. Dans l'affaire de Sainte-Hélène, le taux de 4,11 stères était celui de la corde de Lorraine, et non de Metz. Si jusqu'ici la corde de l'évêché de Metz est portée à ce même taux, il s'agit d'une erreur de fait qui ne constitue pas un droit pour les communes.

¹²⁸⁸ Saint-Dié 10 juin 1848 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine et Vomécourt), *op. cit.*

« n'étant aucunement liés par l'opinion des dits experts, ils ont donc pu réformer leur travail » sans encourir la sanction de la juridiction supérieure¹²⁸⁹. En conséquence, les magistrats sont libres d'adopter le taux « résultant de la connaissance personnelle qu'ils avaient de la valeur des bois dans la localité, et ce par comparaison avec d'autres forêts antérieurement soumises au cantonnement. »

Cependant, même dans l'éventualité où les tribunaux valident les opérations des experts, l'évaluation du cantonnement peut faire l'objet d'une expertise additionnelle avant son homologation définitive. L'instance en cantonnement est suffisamment longue pour que, dans l'intervalle entre la demande et la décision définitive, les usagers aient besoin de délivrances de bois. Les juges font toujours droit à cette prétention, estimant « que l'exercice des droits d'usage destinés à pourvoir annuellement aux besoins des usagers ne peut être suspendu par l'action des propriétaires en cantonnement », sans que les usagers soient redevables d'une indemnité au propriétaire pour les coupes délivrées¹²⁹⁰. Il y aurait « une souveraine injustice » à leur refuser des droits fondés en titre et toujours en vigueur avant que la procédure de cantonnement touche à sa fin. Néanmoins, que ces délivrances soient faites dans la portion attribuée aux usagers ou dans la partie conservée par le propriétaire, elles diminuent nécessairement la valeur des cantons concernés postérieurement à leur estimation. Aussi, propriétaires et usagers réclament des indemnités pour les variations survenues. Sur ces réclamations, la Cour d'appel de Nancy décide que, « pour parvenir à une opération régulière, qui ne lèse les droits d'aucune des parties, et afin de ne pas fausser le travail des experts, [...] il est nécessaire de fixer un temps d'arrêt auquel le jugement d'homologation devra naturellement se reporter et qui servira de point de départ aux droits de chacun. »¹²⁹¹ Ce point de départ est fixé à la date de dépôt du procès-verbal d'expertise au greffe du tribunal, puisque « c'est ce travail pris dans de telles conditions qui, s'il vient à être

¹²⁸⁹ Nancy 31 août 1849 (com. de Fremifontaine et Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.*

¹²⁹⁰ *Ibidem.* Dans le même sens : Saint-Dié 23 messidor an XIII (12 juil. 1805) et 5 vendémiaire an XIV (27 sept. 1805) (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), A.D.V. 24 U 90 – Mirecourt 26 août 1806 et 28 juil. 1807 (mêmes parties), *op. cit.* – Nancy 14 juil. 1808 (mêmes parties), *op. cit.* – Épinal 3 mai 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), *op. cit.* – Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.* En 1842, la Cour d'appel de Nancy décide de réduire de moitié les délivrances usagères de la commune de Girmont, « mesure conservatoire pour empêcher que les exploitations de la commune se fassent désormais dans des proportions excessives, hors des limites des droits éventuels, qui doivent être le résultat du cantonnement ». (Nancy 18 août 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), A.D.M.M. 2 U 273). La Cour de Cassation sanctionne ce règlement judiciaire arbitraire, au motif qu'« une semblable décision qui restreint ainsi l'étendue d'une jouissance actuelle et légitime, en donnant à la demande même en cantonnement un effet que le cantonnement effectué est seul appelé à produire, dépouille définitivement la commune pour tout le temps que le litige peut durer, d'une partie de ses droits d'usage. [...] L'arrêt attaqué a méconnu le caractère et les effets du cantonnement, et s'est mis en opposition directe et formelle avec les titres constitutifs de la commune ;/ Qu'il a, dès lors, commis un excès de pouvoir et violé par suite l'article 1134 du code civil. » (Cass. Civ. 11 mars 1846 (com. de Girmont c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), S. 1846.1.234).

¹²⁹¹ Nancy 31 août 1849 (com. de Fremifontaine et Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.*

sanctionné, devra devenir la règle des parties, la base du cantonnement. » Dès ce moment, propriétaires et usagers sont en droit de réclamer « *une juste indemnité* » suivant la provenance de la coupe délivrée et la plus ou moins value que subit leur lot, indemnité qui pourra se résoudre, suivant le choix du demandeur, en argent ou bien en nature par une augmentation ou restriction proportionnelle du cantonnement des usagers¹²⁹². Le département des Vosges ne connaît pas d'exemple de commune usagère réclamant une indemnité pour des délivrances faites dans son lot, puisque l'administration forestière prend soin de circonscrire les délivrances usagères dans la portion réservée au propriétaire. Dans cette circonstance, l'État reproche à plusieurs reprises aux communes d'avoir « *tout à la fois et la chose et le prix* » en jouissant de leurs droits d'usage sur la portion domaniale, avant de recevoir quelques temps plus tard un cantonnement dont la valeur n'est plus celle qu'elle était au moment du dépôt de l'expertise, effectuée parfois plusieurs années auparavant. Alors que cela semble la solution de facilité, les tribunaux vosgiens ne fixent pas l'indemnité au montant des délivrances usagères. Ils préfèrent restituer à l'État la valeur de la croissance annuelle des bois, quelque fois en argent¹²⁹³, mais plus souvent en nature, en ordonnant une expertise additionnelle afin d'obtenir « *un retranchement proportionnel à la valeur de la crue depuis la date du dépôt de l'expertise.* »¹²⁹⁴ Encore faut-il que la croissance des bois soit significative et, sur ce point, l'appréciation est abandonnée au pouvoir souverain des magistrats¹²⁹⁵.

¹²⁹² La Cour d'appel de Nancy s'exprime ainsi : « *Que ce point établi, il faudra par la même décider que si dans le temps qui a pu encore s'écouler entre le dépôt du procès-verbal et le jugement ou arrêt définitif, les besoins des usagers ont pu nécessiter la délivrance de nouvelles coupes, ces coupes, une fois la livraison consommée, devront donner lieu à une juste indemnité de la part des propriétaires si elles ont été délivrées dans le lot attribué aux usagers, indemnité basée sur l'amoindrissement que ce lot aura subi, comme aussi dans le cas contraire, (celui où ces nouvelles coupes auraient été marquées dans la portion de forêt afférente aux propriétaires), les usagers devront leur tenir compte à cette époque de la plus value dont leur lot aura pu profiter par suite du laps de temps qui se sera écoulé entre le dépôt de l'expertise et leur mise en possession.* » (*Ibidem* – dans le même sens : Saint-Dié 20 déc. 1850 (com. de Fremifontaine et Vomécourt c. préfet des Vosges), A.N. F/10/1714, v° Forêt domaniale de Chevilly-Métry – Épinal 16 août 1865 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène), *op. cit.* – Nancy 28 déc. 1866 (com. de Sainte-Hélène c. préfet des Vosges), *op. cit.* – Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.*).

¹²⁹³ Dans le cantonnement de la commune de Sainte-Hélène, le Tribunal d'Épinal fixe la valeur annuelle de la feuille à 3,5 % de la valeur du capital usager, et condamne la commune à payer « *autant de fois 3,5 % sur 94.449,30 F qu'il aura été délivré de coupes dans la partie réservée au Domaine depuis le dépôt de l'expertise (3 août 1862) jusqu'au jour du présent jugement.* » (Épinal 16 août 1865 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène), *op. cit.*).

¹²⁹⁴ Nancy 28 déc. 1866 (com. de Sainte-Hélène c. préfet des Vosges), *op. cit.* – Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.*

¹²⁹⁵ Dans le cantonnement de la commune de Colroy-la-Grande, la Cour d'appel de Nancy ne prend pas en compte la plus value acquise par l'accroissement des arbres depuis la clôture du procès-verbal d'expertise (20 avril 1863), estimant que, durant l'intervalle de moins d'un an qui sépare ce moment et le jugement d'homologation (22 avril 1864), la croissance des bois n'est pas suffisamment significative pour justifier une indemnisation du propriétaire. (Nancy 30 mars 1865 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.*). À l'inverse, dans les mêmes circonstances, la position du Tribunal de Saint-Dié est tout autre. « *Que c'est en vain [...] que l'on prétend que les forêts ne croissant plus depuis le moins de septembre jusqu'au mois de mai, on ne doit point comprendre dans la supputation de cette indemnité la période d'automne et d'hiver./ Que s'il est*

Dernière étape de l'expertise avant l'homologation définitive des juges, la fixation de l'étendue du cantonnement à abandonner en toute propriété aux usagers est une opération délicate à conduire. Si les experts suivent des règles communes, le cantonnement est avant tout le résultat des circonstances locales. Et au moment de faire des choix dans la conciliation des intérêts de chacune des parties, les tribunaux privilégient la position du propriétaire par rapport à celle des usagers, comme dans l'emplacement du cantonnement, qui doit éviter au maximum le morcellement de la forêt, ou l'indemnisation du propriétaire pour les délivrances faites aux usagers après la clôture du procès-verbal d'expertise. Rien n'est plus normal quand on sait que le cantonnement est une procédure destinée à libérer la propriété forestière de servitudes dévorantes. Mais, après le jugement d'homologation, l'usager devenu propriétaire n'en a pas pour autant totalement fini avec son ancienne qualité.

2. Les dernières séquelles de la qualité d'usager.

Le cantonnement opérant une interversion de titre entre le propriétaire forestier et l'usager, au terme de la procédure judiciaire, l'usager devient propriétaire exclusif de la portion de forêt qui lui est assignée, tandis que la portion de forêt restée aux mains du propriétaire est désormais affranchie des droits d'usage. Avant d'homologuer l'expertise judiciaire, et investir l'usager de sa nouvelle qualité, les juges doivent encore liquider les frais de la procédure. Les frais de l'expertise amiable, exécutée en vertu de l'article 113 du Code forestier, sont à la charge exclusive du propriétaire, puisqu'ils ont pour seul but de l'éclairer sur l'intérêt de recourir au cantonnement¹²⁹⁶. En revanche, la question se pose de savoir à qui incombent les frais des opérations ordonnées par les tribunaux pour parvenir au cantonnement des droits d'usage, ainsi que les frais du procès. Sur ce point, les tribunaux estiment que les

*certain que les arbres ne croissent pas d'une manière sensible dans ces deux dernières saisons, néanmoins le bois ne reste pas complètement stationnaire ; que dans cet intervalle, il achève de se mûrir, de se consolider et de devenir propre au commerce et à la consommation ; que c'est la révolution entière du soleil qui, en constituant l'année civile, constitue aussi la perfection des végétaux ligneux et des autres productions de la terre, pour lesquels la nature ne reste jamais dans un repos absolu ; d'où résulte que l'indemnité d'accroissement d'une forêt doit se régler par année et non par saison. » (Saint-Dié 20 déc. 1850 (com. de Fremifontaine et Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.*).*

¹²⁹⁶ Nancy 31 août 1849 (com. de Fremifontaine et Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.* – Épinal 16 août 1865 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène), *op. cit.* – Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.* Dans le même sens : Toulouse 11 avril 1853 (État c. com. d'Escoussens), *op. cit.* Déjà, en 1829, le directeur des Domaines estime que cette expertise « n'est qu'une opération préparatoire, faite sans le concours des communes usagères ; qu'elle ne peut les lier qu'autant qu'elles y auront acquiescé volontairement, ou que l'expertise aura été admise par un jugement. » (Lettre du directeur des Domaines du 30 avril 1829, *op. cit.*).

parties doivent supporter les dépenses « *en proportion de la portion qu'elles prennent respectivement dont les forêts dont s'agit.* »¹²⁹⁷ Cette répartition se fonde sur la conception particulière que les juges ont de la procédure de cantonnement au début du XIX^e siècle. Ils estiment en effet que comme « *le cantonnement est à l'image d'un partage, [...] il est de l'équité de répartir les frais et dépens, en proportion des droits qui sont réglés pour la propriété et qui éteignent l'usage.* »¹²⁹⁸ Si elle présente l'avantage de la simplicité, cette jurisprudence est en revanche contestable du point de vue du droit, puisqu'elle assimile le cantonnement à une action en partage d'indivision* et les usagers à des copropriétaires. Pourtant, alors qu'elle conteste formellement cette assimilation depuis 1823, la Cour d'appel de Nancy relaye dans un premier temps la jurisprudence spinalienne¹²⁹⁹. La promulgation du Code forestier en 1827 la contraint cependant à revoir sa position et à contester désormais le postulat de départ des tribunaux vosgiens, en considérant cette procédure comme « *un véritable rachat d'un droit de servitude et d'usage.* »¹³⁰⁰ Pour les juges nancéens, le cantonnement étant une prérogative exclusive du propriétaire, les dépenses nécessaires pour déterminer la quotité de forêt qu'il doit abandonner aux usagers doivent se faire à ses frais. Ce n'est « *qu'autant que [les usagers] auraient fait une résistance injuste aux prétentions du propriétaire* » qu'une partie des frais relatifs à la demande en cantonnement, à l'expertise et à tous les autres actes de la procédure leur est imputable¹³⁰¹. Telle est la situation dans le

¹²⁹⁷ Abg. 9 frimaire an II (29 nov. 1793) (com. de Remiremont, Saint-Nabord et Bellefontaine c. État), *op. cit.*

¹²⁹⁸ Épinal 8 août 1820 (héritiers du comte Bourcier de Villers et préfet des Vosges c. com. du ban de Vaudicourt), *op. cit.* Ainsi, dans cette affaire, où les usagers reçoivent 583 ha en échange de leurs droits dans la forêt indivise du Ban de Vaudicourt (741 ha), le Tribunal d'Épinal condamne les communes à supporter les trois quarts de ces frais, le dernier quart étant réparti pour moitié entre l'État et les héritiers du comte Bourcier de Villers. Dans le même sens : Saint-Dié 10 janv. 1806 (héritiers Collinet de la Salle et préfet des Vosges c. com. du ban de Dompierre et a.), *op. cit.* – Épinal 6 août 1822 (préfet des Vosges c. com. d'Oncourt), *op. cit.* – Neufchâteau 17 janv. 1828 (particuliers c. com. de Certilleux), *op. cit.* – même date (particuliers c. com. de Tilleux), *op. cit.* – Épinal 1^{er} mars 1838 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville), *op. cit.* – Épinal 21 nov. 1843 (héritiers du comte de Bourcier c. com. de Lépages-sur-Vologne), A.D.V. 20 U 423 et E dpt 271/1 N 6.

¹²⁹⁹ Nancy 16 mai 1811 et 2 janvier 1812 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* – 31 mai 1824 (comte de Romont c. com. d'Hardancourt), *op. cit.* – 10 mai 1830 (particuliers c. com. de Certilleux), *op. cit.* – même date (particuliers c. com. de Tilleux), *op. cit.* – 9 février 1838 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Pallegney), *op. cit.* – 14 fév. 1839 (com. de Dogneville c. héritiers Le Bègue de Bayecourt), *op. cit.* – 9 juin 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincourt), *op. cit.* – 25 janv. 1844 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), A.D.M.M. 2 U 276.

¹³⁰⁰ Nancy 31 août 1849 (com. de Fremifontaine et Vomécourt c. préfet des Vosges), *op. cit.*

¹³⁰¹ *Ibidem.* La Cour de Nancy, rappelant sa jurisprudence constante depuis 1823 (voir partie 2, chapitre 1, section 2, § 1, A, 1, note 1187), estime « *qu'on ne doit pas confondre l'action en cantonnement avec l'action proprement dite de partage ; que l'action en partage n'a lieu que lorsqu'il existe une indivision* sur un même objet ;/ Qu'entre le propriétaire et l'usager, cette indivision n'existe pas ; qu'au contraire il y a deux droits distincts, l'un relatif à la jouissance de tout ou de partie des fruits, l'autre concernant la propriété du fonds ;/ Que le propriétaire qui seul peut demander le cantonnement exerce un véritable rachat d'un droit de servitude et d'usage ;/ Qu'il en résulte donc à sa charge l'obligation d'offrir à l'usager en paiement du rachat de ce droit une quotité de forêt en fonds et superficie déterminée par la valeur estimative en argent de la jouissance des*

cantonnement des communes de La Chapelle et Thiaville, où malgré les offres de l'État, jugées « *suffisantes et satisfaitoires* », le Tribunal d'Épinal estime que « *la résistance des communes était injuste.* » En conséquence, puisque « *leur refus a été la cause de l'instance judiciaire* », le tribunal met les dépens de l'instance à la charge exclusive des usagers¹³⁰². Cette décision résulte de la comparaison des conclusions de l'expertise judiciaire et des procès-verbaux des cantonnements amiables, dans lequel les experts font une meilleure proposition. Mais le caractère infondé de l'opposition des usagers n'est pas toujours aussi évident à démontrer, notamment lorsque les résultats de l'expertise judiciaire sont plus favorables aux usagers que l'offre initiale. Les juges spinaliens estiment donc que la commune usagère qui refuse d'accepter le cantonnement amiable qui lui est fait, ne peut être condamnée à ce titre aux frais de l'instance, alors « *qu'elle ne fait qu'user de son droit.* »¹³⁰³ Sans rompre totalement avec leur ancienne jurisprudence ni contester la position de la Cour d'appel de Nancy, les juges choisissent de trancher la question dans un sens favorable aux usagers¹³⁰⁴. Les tribunaux d'Épinal et de Saint-Dié optent en conséquence pour une répartition distributive du coût du procès, basée sur le moment où les frais sont engagés. Suivant ce système, le propriétaire forestier supporte seul tous les frais de l'instance antérieurs à l'expertise, ainsi que ceux de l'expertise, du procès-verbal, de son dépôt au greffe et de sa signification, qui sont la conséquence nécessaire de l'exercice de son droit exclusif de cantonnement¹³⁰⁵. En revanche, une fois l'expertise terminée, déposée et signifiée aux parties, « *il paraît évident que les contestations soulevées par les parties doivent subir le sort de leur bien ou mal fondé, et que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.* »¹³⁰⁶ Si

fruits qui constituait l'usage ;/ Qu'ainsi l'expertise et toute la procédure judiciaire nécessaire pour faire connaître cette quotité, et pour opérer le paiement ou le rachat du droit, doit se faire aux frais du propriétaire ; que l'usager doit en être affranchi à moins qu'il n'ait élevé depuis des contestations ou résistances injustes, soit sur l'expertise elle-même, soit sur tout autre objet du litige. »

¹³⁰² Épinal 21 juin 1865 (préfet des Vosges c. com. de Thiaville et La Chapelle), *op. cit.* Les juges spinaliens concluent en soulignant qu'« *en faisant encore aujourd'hui défaut, quoique régulièrement assignées, les communes défenderesses témoignent qu'elles n'ont aucune critique à élever contre le travail des experts.* »

¹³⁰³ Épinal 16 août 1865 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène), *op. cit.*

¹³⁰⁴ Pour le Tribunal d'Épinal, « *un cantonnement peut être considéré, soit comme un partage qui met fin à une jouissance indivise, soit comme le rachat demandé par le propriétaire d'une servitude imposée sur son fonds./ Attendu qu'au premier point de vue, la commune devrait supporter un quart des frais puisqu'elle obtient, par le présent jugement, une partie de la forêt qui se trouve être du quart environ, en contenance et en valeur, de la forêt sur laquelle était assis son droit ;/ Attendu que le second point de vue paraît plus conforme à la nature de la jouissance usagère et au rapport que cette jouissance fait naître entre le propriétaire et l'usager ;/ Qu'ainsi il y a lieu d'adopter la solution la plus favorable à la commune.* » (*Ibidem*).

¹³⁰⁵ Le Tribunal d'Épinal dit appliquer ici le droit commun en assimilant l'usage à « *une dette dont le propriétaire s'acquitte par le cantonnement.* » Aussi les frais de libération doivent-ils être exclusivement à sa charge, conformément à l'article 1248 du Code civil. (Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.*).

¹³⁰⁶ Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.* Dans le même sens : Saint-Dié 10 juin 1848 (préfet des Vosges c. com. de Fremifontaine et Vomécourt), *op. cit.* – Saint-Dié 22

cette distribution des frais de la procédure dépend d'une appréciation circonstanciée de la nature du cantonnement, elle n'est toutefois pas sanctionnée par les magistrats de Nancy. Bien au contraire, ces derniers approuvent cette « *équitable répartition* » et la reprennent à leur compte, assouplissant ainsi leur position à l'égard de la nature de la procédure de cantonnement¹³⁰⁷.

Tant que les usagers perçoivent leurs délivrances annuelles accoutumées, ils sont tenus de se conformer à leurs titres et d'acquitter, le cas échéant, les redevances imposées pour l'exercice de leurs droits forestiers. Une des conséquences du cantonnement est de mettre un terme à la contrepartie de la jouissance usagère, tout au moins en ce qui concerne les droits au bois¹³⁰⁸. La suppression des redevances usagères est donc le corollaire de l'extinction des usages au bois exercés à titre onéreux. Elle est de plein droit et exécutoire à compter du jour de l'homologation du projet de cantonnement. Les tribunaux n'ont pas besoin de la prononcer pour qu'elle soit exécutée, d'autant que, très souvent, les experts la prennent en compte dans leurs opérations au titre des avantages de la propriété¹³⁰⁹. Mais étrangement, lors du cantonnement des droits d'usage de la commune de Lépanges-sur-Vologne, le Tribunal d'Épinal maintient le droit des héritiers du comte de Bourcier de percevoir la redevance usagère alors même qu'il ordonne le cantonnement. Dans cette affaire complexe, les propriétaires forestiers essuient quatre rejets de leur demande en cantonnement judiciaire en soixante ans, avant de proposer à la commune, en mars 1841, un cantonnement amiable s'élevant à la moitié de la forêt des Bennevises, soit près de 150 ha¹³¹⁰. Les usagers acceptent cette offre, sous réserve que le partage des lots soit fait par experts judiciaires. Le jugement du 28 août 1841 donne acte aux parties des termes du cantonnement amiable et reconnaît le droit de propriété de la commune de Lépanges-sur-Vologne sur la moitié de la forêt, à charge pour les experts de constituer deux lots équivalents en fonds et superficie. Si les juges précisent que

avril 1864 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.* – Épinal 29 juil. 1869 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.*

¹³⁰⁷ Nancy 28 déc. 1866 (com. de Sainte-Hélène c. préfet des Vosges), *op. cit.*, confirmé par Nancy 8 février 1868 et 9 janvier 1869 (mêmes parties), A.D.M.M. 2 U 324 et 326 ; A.N. F/10/1720, v° Forêt domaniale de Sainte-Hélène. En matière de dépens, la juridiction nancéenne considère « *que si le cantonnement est un rachat, il est aussi de principe qu'il participe du partage, et, dès lors, les frais faits pour y parvenir, doivent être répartis tout à la fois, dans la proportion des droits des parties dans la forêt concernée, et suivant que celles-ci triomphent ou succombent dans leurs prétentions respectives.* » (Nancy 30 mars 1865 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.*).

¹³⁰⁸ Cass. Req. 14 mai 1835 (De Lorge c. com. de Champlemy), S. 1835.1.336 – Cass. Req. 11 juin 1844 (État c. de Montigny et Les Assures), *op. cit.*

¹³⁰⁹ V. partie 2, chapitre 1, section 2, § 2, A, 2, note 1279.

¹³¹⁰ Déclarée irrecevable par deux fois sous l'Ancien Régime (arrêt du Conseil du 3 septembre 1781 et arrêt du Parlement de Nancy du 30 mai 1789, A.D.V. 20 Q 2, v° Bourcier), la demande des héritiers Bourcier est à nouveau rejetée par le Tribunal d'Épinal le 8 thermidor an X (27 juillet 1802) (voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, B, 2, note 979), puis une seconde fois le 12 janvier 1841 sur la base de l'exception de chose jugée.

les propriétaires sont dès lors dispensés de délivrer aux habitants la coupe usagère annuelle, ils décident toutefois que « *la dite commune continuera à payer au demandeur le cens* ancien de [onze réseaux[#]] d'avoine stipulé originellement pour prix de la concession qui lui fut faite de son droit d'usage.* »¹³¹¹ La commune n'interjetant pas appel, elle continue donc à s'acquitter gracieusement de sa charge sans bénéficier pour autant de délivrances de bois dans la portion de forêt restée aux propriétaires. En 1854, afin de rompre définitivement tout lien avec les héritiers Bourcier, les anciens usagers décident d'agir en justice pour obtenir le rachat de leur cens. Conscients de l'avantage dont ils bénéficient depuis plus de dix ans, les héritiers Bourcier s'entendent avec les usagers pour fixer le montant du rachat conformément au décret du 18 décembre 1790. Suivant ce texte, le rachat de rente en nature s'opère de la même façon que pour la fixation du capital, c'est-à-dire par le paiement au créancier d'un capital, obtenu par la multiplication au denier vingt-cinq du produit annuel de la rente (article 2, titre 3)¹³¹². Dès lors, le Tribunal d'Épinal se cantonne à entériner l'accord amiable et autorise la commune de Lépanges-sur-Vologne à opérer le rachat moyennant la somme de 2.890 F¹³¹³.

Au prix de procès s'étalant sur plusieurs années, les tribunaux parviennent à surmonter les difficultés pratiques du cantonnement et à répartir la propriété de la forêt grevée entre les usagers et les propriétaires. Si les parties multiplient les moyens de droit invoqués et les voies de recours pour atténuer à leur égard les conséquences de l'opération, le coût de ces procédures est toutefois lourd pour chacune d'elle. Alors que les usagers perdent un revenu précieux provenant de droits immémoriaux que l'abandon d'une portion de la forêt ne permet

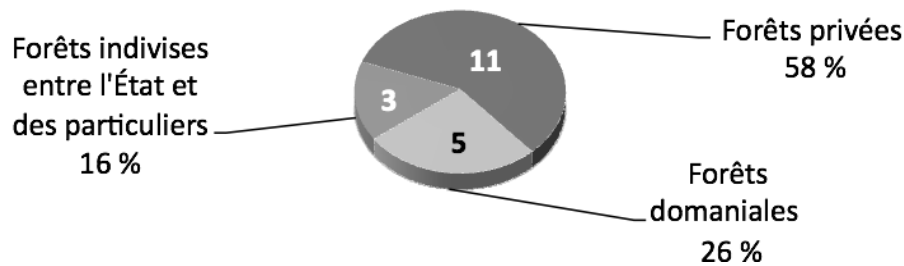
¹³¹¹ Épinal 28 août 1841 (héritiers du comte de Bourcier c. com. de Lépanges-sur-Vologne), A.D.V. 20 U 421, confirmé le 21 nov. 1843, *op. cit.*

¹³¹² Sur le décret des 18-29 septembre 1790, voir partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, B, 2, note 1108. L'article 7 détermine le mode d'évaluation du produit annuel de la rente comme suit : « *À l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevés sur les registres du marché du lieu où se devait faire le paiement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat ; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 2, p. 125).

¹³¹³ Épinal 31 juil. 1855 (com. de Lépanges-sur-Vologne c. héritiers du comte de Bourcier), A.D.V. 20 U 434 ; E dpt 271/1 N 6. Les mercuriales du marché de Bruyères donnent l'hectolitre d'avoine à 6,615 F l'un, soit, pour onze réseaux[#], mesure de Lorraine, un revenu moyen de 115.623 F par an. Le département des Vosges présente un autre exemple de rachat de redevance usagère, à la suite du cantonnement des communes du Vallois et Sans-Vallois homologué par le décret impérial du 30 décembre 1858. En contrepartie de leurs droits d'usage dans la forêt domaniale du Ban d'Escles, les usagers doivent acquitter une redevance appelée droit de vaxal, perçue non au profit de l'État mais des héritiers de Champigny en vertu d'une ancienne concession (voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 1, A, 1, note 819). Dans l'acte de cantonnement, l'État s'oblige à payer aux bénéficiaires, en l'acquit des deux communes, cette redevance. Le rachat est opéré le 26 mars 1860 au moyen d'une somme de 17.445 F. (A.D.V., 18 Q 10, v° Vallois (Les) et Sans Vallois ; 81 bis P 9, n°18 – A.N., F/10/1712, v° Forêt domaniale du Ban d'Escles).

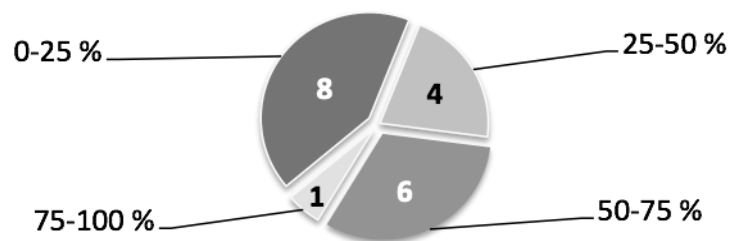
pas de compenser, les propriétaires usent librement des bois provenant d'un patrimoine désormais largement amputé.

Cantonnements judiciaires dans le département des Vosges au XIX^e siècle



Toutefois, loin d'être systématique, le cantonnement judiciaire est un mode d'extinction des droits d'usage peu utilisé dans les Vosges, puisqu'il est employé contre seulement 35 communes, soit moins du cinquième (18 %) des usagers du département titulaires de droits au bois (195), essentiellement à l'initiative de propriétaires privés¹³¹⁴. Si huit procédures se déroulent dans le premier quart du XIX^e siècle, la promulgation du Code forestier est sans influence sur le nombre de cantonnements portés à la connaissance des tribunaux, alors que le législateur de 1827 affiche pourtant sa volonté de libérer les forêts des anciennes servitudes et consacre la prérogative exclusive du propriétaire. Au final, avec onze nouvelles procédures jusqu'à la fin des années 1860, les tribunaux vosgiens consacrent la pleine propriété des communes usagères sur 3.294 ha de terrains, soit le cinquième des forêts concernées par les extinctions contentieuses (16.242 ha).

Part des cantonnements abandonnés aux usagers dans la superficie des forêts grevées



¹³¹⁴ Les statistiques présentées sont réalisées sur la base de l'annexe n°39. Les sources font état d'une instance judiciaire en cantonnement du droit d'affouage de la commune de Beulay dans la forêt de M. Bazelaire de Lesseux, introduite par ce dernier vers 1825 (A.D.V., 21 Q 1, v° Beulay (Le)), mais les lacunes des archives du Tribunal de Saint-Dié ne permettent de soutenir ou d'affirmer cette assertion. En conséquence, cette affaire n'est pas prise en compte dans les statistiques.

Dans le tiers des affaires, les communes obtiennent à titre de cantonnement une portion de forêt plus étendue que celle du propriétaire. La palme revient aux communes du ban de Vaudicourt qui, avec un cantonnement de 584 ha, enlèvent près de 80 % de la propriété à l'État et aux héritiers du comte Bourcier. Ces chiffres révèlent que, dans les Vosges, les tribunaux n'attachent donc aucune considération à la position soutenue par Édouard Meaume, qui « *[pose] en principe que, lorsqu'il s'agit du cantonnement, et quelque étendues qu'aient été les délivrances usagères, la portion de l'usager ne doit jamais être plus considérable que celle qui doit rester au propriétaire.* »¹³¹⁵ Pour les juges vosgiens et lorrains, le droit de propriété ne prédomine pas par essence sur les droits d'usage. Le canton attribué à l'usager peut avoir une étendue aussi grande que le justifie la valeur du droit, sans qu'il y ait à considérer si la part restant au propriétaire est plus ou moins restreinte. Si, dans trois arrêts, la Cour d'appel de Nancy considère que la condition du propriétaire ne peut être pire que celle de l'usager¹³¹⁶, cette jurisprudence reste lettre morte dans les Vosges, puisque les tribunaux sont libres de décider souverainement de la question en l'absence de règles fixes et invariables pour encadrer les opérations de cantonnement¹³¹⁷.

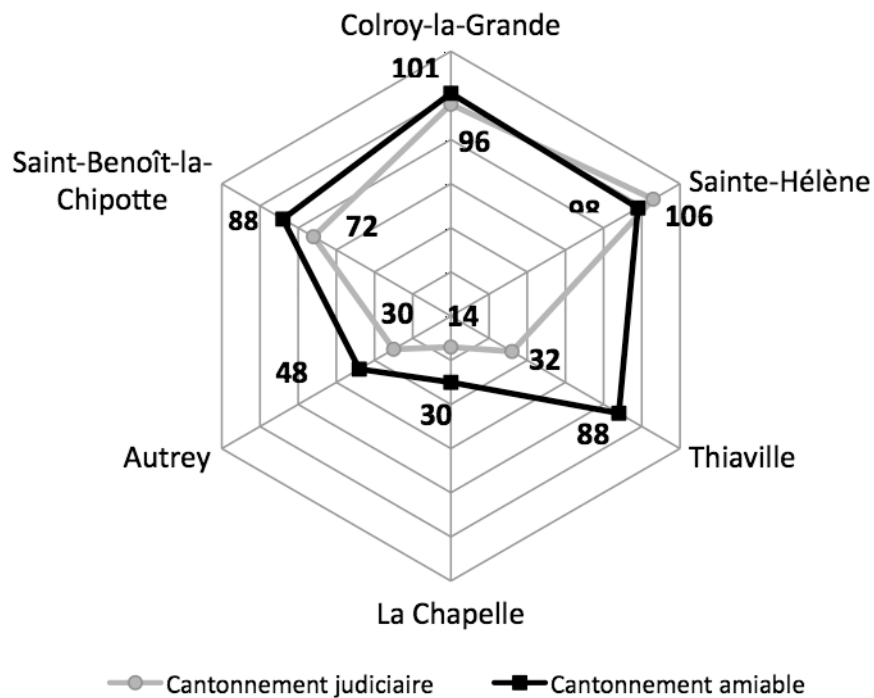
* * *

¹³¹⁵ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n°193, pp. 251-2. Sur la justification de cette doctrine, voir partie 2, chapitre 1, section 2, § 2, note 1247. D'après ce principe, l'auteur estime que, dans l'hypothèse où les usagers absorbent tous les produits de la forêt, ou lorsque le canton à abandonner aux usagers est supérieur à la moitié de sa superficie, les juges doivent, sans nécessairement recourir à une expertise, diviser le fonds en deux lots de même valeur, dont l'usager reçoit celui qui est le plus à sa convenance. (*Idem*, n°233, p. 311).

¹³¹⁶ En 1841, les magistrats de Nancy, constatant les lacunes de la législation forestière, énoncent qu'« *il est une règle en cette matière de laquelle on ne s'est jamais écarté, qui est de n'attribuer en propriété à l'usager, quelque que soit l'étendue de son droit, qu'une portion de la forêt grevée de la servitude, portion qui, d'après la jurisprudence, variait, à quelques exceptions près, du tiers au quart, mais dépassait rarement la moitié ; que cette jurisprudence constante reposait sur le principe des aménagements, qui, le plus ordinairement, restreignaient au tiers de la forêt l'exercice du droit d'usage, et sur la maxime rappelée par tous les anciens auteurs, et généralement suivie, que la condition du propriétaire ne pourrait être de pire nature que celle de l'usager.* » (Nancy 13 fév. 1841 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), op. cit. – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Zincourt), op. cit. – dans le même sens : Nancy 21 juil. 1823 (propriétaires c. com. d'Avranville), op. cit.).

¹³¹⁷ L'étude des cantonnements judiciaires des droits d'usage dans le département des Vosges remet en question la « *dualité de méthode* » que Caroline Gau-Cabée relève dans la jurisprudence de la Cour d'appel de Nancy pour le règlement des cantonnements. (GAU-CABÉE (Caroline), op. cit., p. 474). La Cour procède toujours par capitalisation, sans que la prééminence du droit d'usage entre en considération pour limiter l'étendue du cantonnement. À défaut, comment comprendre que les juges nancéens attribuent en pleine propriété aux communes d'Hardancourt, Certilleux, Fremifontaine et Vomécourt plus de la moitié des forêts usagères, sinon au moyen d'un inexcusable erreur d'appréciation.

**Comparaison entre les cantonnements judiciaires
et les offres amiables préalablement faites aux usagers**
(les chiffres indiqués sont en hectares)



Si elles sont assurées de voir leurs droits d’usage rachetés au moyen d’un cantonnement proportionnel à leur valeur, les communes usagères n’ont cependant pas intérêt à recourir au cantonnement judiciaire, parce que les tribunaux leur abandonnent des cantonnements d’une étendue moindre que l’offre initiale faite par les propriétaires¹³¹⁸. Le refus de l’usager d’accepter l’offre amiable peut avoir des conséquences considérables, comme dans la forêt domaniale de la Mairie de Rambervillers, où la commune de Thiaville refuse une proposition de 88 ha pour se voir finalement attribuer 32 ha par le Tribunal d’Épinal, tandis que celle de La Chapelle reçoit un cantonnement deux fois moins étendu. Le coût du cantonnement judiciaire intervient dans le calcul du capital usager, que les juges réduisent parfois au tiers de la première estimation, comme dans les communes de La Chapelle et Saint-Benoît-la-Chipotte. Cette réduction se justifie non par le choix du taux de capitalisation, puisque les tribunaux et les propriétaires forestiers s’entendent sur le denier vingt, ni même par les compensations – souvent minimales – faites au propriétaire pour la perte des redevances usagères et d’une partie de ses droits de chasse et de pêche. Elle résulte de l’application de l’arrêt des feux et du précomptage des bois communaux : dès lors que l’une ou l’autre de ces

¹³¹⁸ V. l’annexe n°40.

doctrines est écartée, le capital usager évalué par les tribunaux est même plus important que dans l'offre amiable : tel est le cas dans les communes de Colroy-la-Grande et Sainte-Hélène.

Ainsi, à l'exception de la commune de Sainte-Hélène, dont le cantonnement judiciaire est plus élevé que l'offre amiable, l'usager est très souvent perdant à voir son cantonnement fixé par les tribunaux. Pour autant, il est excessif de dire que les droits de l'usager sont sacrifiés lors du procès. Mais la rigueur des juges dans la formation du capital usager à racheter laisse de côté les concessions faites par les propriétaires pour parvenir à un cantonnement de gré à gré, plus rapide et donc moins onéreux qu'une action en justice. Le refus de la jurisprudence de faire bénéficier les usagers des avantages du décret du 19 mai 1857 en est la meilleure illustration¹³¹⁹.

Compte tenu du coût de la procédure de cantonnement, qui s'étend sur plusieurs années et engendrent des frais importants pour les parties, propriétaires et usagers ont donc intérêt à s'entendre sur l'étendue de forêt à céder en échange de la suppression des droits d'usage. Cependant, au cours de la première moitié du XIX^e siècle, les parties n'en font rien dans le département des Vosges. Figées dans une optique dualiste, elles restent campées sur leurs positions, aucune ne voulant rien céder à l'autre qui puisse porter atteinte à ses droits. Cette situation explique le faible nombre de procédures amiable et judiciaire parvenues à terme au tournant de l'année 1850. L'État est le premier responsable du *statu quo* entre usagers et propriétaires. Partit en croisade contre les usages forestiers sans se donner les moyens de parvenir à ses fins, il place sa confiance dans les textes en vigueur. L'homme politique du XIX^e siècle, encore imprégné du culte de la loi porté par la Révolution, n'est pas l'adepte de la législation spécieuse d'aujourd'hui, destinée à résoudre un problème particulier à chaque fois qu'il se présente. Mais le gouvernement est alors bien malheureux en matière d'extinction d'usages forestiers, puisque ni le Code forestier, ni son ordonnance d'exécution, ni même l'arrêté du 4 mars 1830 ne sont suffisamment exhaustifs pour régler les opérations de cantonnement.

¹³¹⁹ Sur le décret du 19 mai 1857, voir partie 2, chapitre 2, section 1, § 2, B, 2. La jurisprudence considère que ce texte ne peut être appliqué aux extinctions contentieuses, puisqu'il concerne expressément les cantonnements amiables. Surtout, les tribunaux vosgiens ne voient aucune raison de récompenser la mauvaise volonté des communes. « À l'égard [des cantonnements amiables], il appartient bien au gouvernement, dans la fixation des bases sur lesquelles doivent opérer les agents forestiers chargés de préparer les projets à soumettre aux usagers, de faire à ceux-ci des concessions propres à faciliter des arrangements amiables, et que l'équité peut commander de leur faire en compensation des avantages dont ils se trouvent nécessairement privés par la transformation des droits d'usage en droits de propriété ; mais qu'à l'égard des autres, au contraire, les droits des parties doivent seuls être pris en considération par les tribunaux qui ne peuvent accorder de faveur et sont tenus de décider d'après le principe du droit. » (Saint-Dié 28 juin 1861 (préfet des Vosges c. com. de Colroy-la-Grande), *op. cit.* – dans le même sens : Épinal 21 août 1861 (préfet des Vosges c. com. de Thiaville et La Chapelle), *op. cit.* – Épinal 16 août 1865 (préfet des Vosges c. com. de Sainte-Hélène), *op. cit.* – Épinal 16 mai 1867 (préfet des Vosges c. com. d'Autrey et Saint-Benoît-la-Chipotte), *op. cit.*).

Surtout, le moment de l'extinction des droits d'usage n'est pas encore arrivé en cette première moitié du siècle. Les soubresauts politiques s'ajoutent aux problèmes restés encore sans solution, tels que la vérification des titres ou la reconnaissance judiciaire des usages forestiers et de leur étendue, pour saper les efforts des libéraux. Toutefois, le déclic surviendra bientôt grâce à l'action des autorités préfectorales et forestières des Vosges, qui prennent les choses en main pour faire du département un véritable laboratoire d'expérimentation en ce domaine.

CHAPITRE 2

La disparition de la forêt usagère

« Un usager a droit à tous les produits d'une forêt, on le cantonne, on lui abandonne en toute propriété moitié de la forêt (c'est en quelque sorte un maximum) ; ses revenus sont réduits de moitié, il a de plus à payer les frais de garde et d'imposition, et je me demande s'il a été très équitablement traité. Ce que je sais, c'est que les usagers répondent presque toujours dans ce cas qu'ils ont été spoliés./ Vous le voyez, Monsieur le Ministre, c'est ainsi que de malheureux paysans se voient privés d'avantages dont ils jouissent depuis très longtemps, dont leurs pères avaient joui avant eux. [...] Nos pauvres habitants des Vosges, qui ne sont pas légistes, ne voient dans les mesures dont ils souffrent qu'une injuste fiscalité. »

Louis Bourlon de Rouvre (préfet des Vosges), lettre au ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1854¹³²⁰.

Dans les années 1850, les forêts vosgiennes croulent sous des droits d'usage toujours plus onéreux. Très peu de choses d'ailleurs ont été faites jusqu'alors pour réintégrer les propriétaires dans la possession exclusive de leurs bois. Si l'idée de supprimer les usages forestiers se développe dans les milieux libéraux à partir des années 1820, son exécution n'est pas entreprise avant la promulgation du Code forestier, exception faite de quelques initiatives, à mettre le plus souvent au crédit de particuliers. Mais alors que le législateur de 1827 offre à l'État et aux propriétaires les moyens d'affranchir leurs fonds, les procédures de cantonnement* et de rachat sont impossibles dans les forêts vosgiennes. Enlisé dans la vérification des titres des usagers depuis le début du XIX^e siècle, puis dans des procès continuels avec les usagers pour fixer l'étendue de leurs droits, le gouvernement est également bloqué par l'interprétation qu'il donne à la clause de bon plaisir*. Lorsque la jurisprudence récuse cette position en 1850, il est trop tard pour se lamenter : le temps est venu de rétablir l'autorité de l'État sur le patrimoine forestier national et de mettre fin à la tradition usagère des communes vosgiennes.

Pendant ce temps, l'Administration des Forêts ne reste pas inerte, bien au contraire. Avec la création de l'École forestière de Nancy, en 1824, une politique d'amélioration des forêts se met en place en Lorraine, région qui offre alors un vaste champ d'expérimentation

¹³²⁰ A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre préalable à l'organisation des mesures prises pour les opérations de cantonnement ».

aux nouvelles générations de forestiers. Les forêts vosgiennes, « *tout particulièrement chéries* » par les administrateurs de l'école, sont l'objet de toutes les attentions¹³²¹. Leur gestion est confiée à ses meilleurs éléments. Le conservateur des Vosges se félicite des premiers résultats encourageants de ces travaux. Les agents de la 9^e Conservation sont parvenus, « *non sans de grandes difficultés, à repeupler des montagnes entières qui, depuis un temps immémorial, étaient complètement déboisées et ne présentaient aucun produit.* »¹³²² Louis Munschina souligne particulièrement le bilan financier de ces améliorations, car « *leur résultat a mis l'administration forestière à même d'augmenter les coupes annuelles et de livrer au commerce une plus grande quantité de bois d'œuvre.* » Après la parenthèse de 1789, le redressement des forêts vosgiennes est donc en bonne voie à la fin des années 1830. Les nouveaux rendements laissent augurer pour le futur une croissance sensible des produits forestiers, et une augmentation concomitante des revenus du Trésor. « *S'il en était autrement, comment pourrait-on satisfaire aux besoins de l'industrie qui fait tant de progrès, et à ceux d'une population toujours croissante ?* »¹³²³

Pour accélérer encore l'aménagement* des forêts de la montagne, l'administration forestière institue en 1838 une commission, également chargée d'opérer le cantonnement des droits d'usage au bois, dernier bastion contre la forêt marchande¹³²⁴. Les moyens limités mis à sa disposition nécessitent de fixer les priorités de sa mission, mais l'orientation de la politique forestière dans le département des Vosges manque de cohérence. Si l'institution est placée sous l'autorité du conservateur des Forêts, le directeur général use cependant de son pouvoir hiérarchique sur l'administrateur vosgien. Les deux hommes ne s'entendent pas concernant la marche à imprimer à la commission. Estimant nécessaire de consacrer les ressources disponibles aux travaux d'aménagement et de délimitation, Louis Munschina suspend les opérations de cantonnement en 1841. Mais, deux ans plus tard, son supérieur fait machine arrière et abandonne les aménagements pour privilégier la suppression des usages forestiers.

¹³²¹ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, p. 261.

¹³²² MUNSCHINA (Louis), « Rapport sur l'état des forêts du département des Vosges », *op. cit.*, pp. 447-8. Le conservateur souligne notamment les résultats obtenus dans les régions de Remiremont, Bruyères, Saint-Dié, Plainfaing et Fraize. « *Les améliorations sont déjà terminées sur bien des points. Il n'en reste plus à faire dans l'arrondissement de Neufchâteau.* » Pour les résultats des travaux d'améliorations dans les forêts vosgiennes, voir l'annexe n°24.

¹³²³ Louis Munschina note que le commerce des bois, « *la branche la plus importante du commerce dans le département* », s'accroît depuis quelques années. En 1837, 29 % des produits forestiers sont exportés en dehors des Vosges (333.000 stères[#]), dont les trois quarts des bois de service* exploités. Le commerce traditionnel par flottage sur la Moselle et la Meurthe « *s'est ouvert de nouveaux débouchés jusque dans le midi de la France* », provoquant une augmentation très forte du prix des bois vosgien, « *résultat naturel du grand développement de l'industrie et de la rareté du bois dans certaines parties du royaume.* » (*Idem*, p. 449). Le surplus de la production annuelle se répartit alors entre la consommation des populations vosgiennes pour deux tiers (545.000 stères) et les usines du département pour le tiers restant (272.000 stères).

¹³²⁴ V. partie 2, chapitre 1, section 1, § 2.

En apparence contradictoires, ces deux politiques poursuivent cependant le même objectif : mettre sur le marché une plus grande quantité de bois. Seule la stratégie change. Épinal veut accroître la possibilité* des forêts, là où Paris préfère retrouver la haute main sur la jouissance des produits existants.

Tableau n°4 : État des opérations de cantonnement amiable dans les forêts domaniales du département des Vosges en 1849¹³²⁵.

Étapes de la procédure de cantonnement	Forêts concernées	Communes concernées
Cantonnements homologués par l'État ¹³²⁶	1	2
Cantonnements acceptés par les usagers	-	-
Cantonnements ajournés (refus des usagers) ¹³²⁷	2	2
Cantonnements devenus judiciaires ¹³²⁸	1	2
Cantonnements signifiés aux usagers à titre d'offre amiable	-	-
Expertises soumises à l'approbation du ministre des Finances ¹³²⁹	14	40
Cantonnements dont l'opportunité est décidée ¹³³⁰	2	5
Cantonnements restant à entreprendre	49	153

Mais dans les deux cas, le système de la commission montre ses limites. Au tournant des années 1850, le bilan des cantonnements est maigre (voir tableau n°4). Les opérations sont au point mort. Le mouvement d'extinction est même stoppé net lorsque le ministre des Finances suspend les opérations de cantonnement le 8 mars 1849, en pleine crise économique. La première moitié du XIX^e siècle est donc marquée par les espérances déçues de l'État, mais aussi des entrepreneurs et des commerçants, intéressés pour mettre la main sur cette matière précieuse en pleine Révolution industrielle.

Il faut attendre 1852 et l'avènement du Second Empire pour que l'État s'attaque de nouveau aux servitudes collectives grevant les forêts domaniales. L'administration forestière prend alors le parti de ne pas donner suite aux projets de cantonnement déjà réalisés ou en cours de réalisation, préférant tout reprendre, comme si rien n'avait été fait depuis 1827, plutôt que de repartir sur des bases viciées. Les administrateurs vosgiens saisissent cette

¹³²⁵ Ce tableau est réalisé à partir des annexes n°39 et 41. L'instruction du 20 avril 1841, dans laquelle le directeur général des Forêts demande au président de la commission d'aménagement et au conservateur des Forêts de lui transmettre chaque semestre un état d'avancement des travaux des commissaires, permet de suivre pas à pas la progression des travaux de cantonnement. (A.N., F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »).

¹³²⁶ Il s'agit du cantonnement des communes de Ban-de-Laveline et La Croix-aux-Mines, dans la forêt domaniale éponyme, homologué le 25 novembre 1818. (V. partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, A, 2, note 1078, et l'annexe n°41).

¹³²⁷ Forêts domaniales de Sainte-Hélène et de Saint-Gorgon.

¹³²⁸ Forêt domaniale de Chevilly-Métry.

¹³²⁹ Forêts domaniales du Ban d'Uxegney, Clefcy, Colroy-Lubine, la Garde, le Géhant, Hérival, Hollé du Ban, Humont, Ormont, Rambervillers, Robache, Saint-Maurice et Bussang, Thiébémont et Thiébémont-les-Drailles.

¹³³⁰ Forêts domaniales de Plaine et Champenay et de Renauvoid.

opportunité pour agir, préfet des Vosges en tête. Pendant dix ans, ils n'ont de cesse de solliciter les autorités parisiennes sur la suppression des usages forestiers et de proposer des solutions pour « *hâter cette grande mesure.* »¹³³¹ Par l'ampleur des servitudes collectives et l'activité des autorités pour y mettre un terme, le département des Vosges devient, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, le cœur d'une nouvelle législation forestière (section 1). Les efforts produits portent leurs fruits. L'action s'avère payante, puisque, à la fin des années 1860, les droits d'usage exercés depuis des temps immémoriaux ne sont plus que des souvenirs (section 2).

SECTION 1. LES VOSGES, BERCEAU D'UNE NOUVELLE LÉGISLATION FORESTIÈRE.

L'année 1852 est déterminante pour les agents de la 9^e Conservation, dont l'engorgement inquiète au plus haut point l'administration forestière. Avec la gestion de 180.000 ha de forêts soumises au régime forestier*, « *le temps des agents, même en y mettant la plus grande activité, est à peine suffisant pour faire face aux exigences du service ordinaire.* »¹³³² Dans ces circonstances, le successeur de Louis Munschina et de Louis Hun (1847-1850) à la tête des services forestiers du département, Jules Dubouays de la Bégassière, ne voit pas comment mener à bien les opérations de cantonnement des droits d'usage. Le surcroît de travail qui attend les agents vosgiens est d'autant plus important que l'Administration des Forêts prend le parti d'abandonner les projets de cantonnement déjà réalisés. « Faire table rase du passé pour mieux repartir de l'avant », tel est le mot d'ordre. Mettre fin aux servitudes collectives qui grèvent les trois quarts des forêts domaniales des Vosges est désormais une priorité nationale¹³³³ (§ 1). L'affaire est devenue politique, et les autorités du département s'investissent totalement pour mener à bien cet enjeu de société, n'hésitant pas à en référer à l'Empereur en personne (§ 2).

¹³³¹ Procès-verbal de projet de cantonnement des usagers de la forêt domaniale du Ban d'Uxegney du 10 février 1839, pp. 40-1, *op. cit.*

¹³³² Rapport du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 3 juillet 1852, p. 3, *op. cit.* Le conservateur souligne que « *dans quelques cantonnements, tels que ceux de Raon-l'Étape et Senones, un seul agent quelque zélé, actif, sérieux, intelligent et instruit qu'il soit, est même dans l'impossibilité matérielle de faire marcher d'une manière complète un service aussi chargé ; en lui consacrant tout son temps, il en néglige encore nécessairement une partie.* » Pour le texte complet, voir l'annexe n°28.

¹³³³ Dans son rapport, le conservateur des Forêts énonce que « *sur les 75.754 hectares de forêts domaniales, 55.787,50 hectares sont grevées de droits d'usage en bois de maronage et en bois de chauffage.* » Cette proportion est encore plus importante dans certaines forêts de la montagne, où le service ordinaire n'est déjà pas assuré. (*Idem*, p. 2).

§ 1. 1852 : la prise de conscience des besoins et des contraintes.

La suppression des droits d'usage forestiers recèle un enjeu financier, puisqu'elle intervient « *au moment où les aliénations vont donner un surcroît considérable de travail aux agents forestiers.* »¹³³⁴ Depuis la Révolution, l'État utilise les forêts domaniales pour accroître ses ressources financières. Encore limité au début du XIX^e siècle, ce mode de financement se généralise sous l'impulsion des libéraux avec les lois de finances de 1814 et 1817 qui abolissent le principe d'inaliénabilité¹³³⁵. Chaque régime conduit son train d'aliénations, soit pour combler le déficit budgétaire, soit pour financer ses projets politiques. Le Second Empire naissant n'échappe pas à la règle, avec la loi du 7 août 1850 pour vendre cinquante millions de francs de forêts¹³³⁶. Les forêts vosgiennes ne sont toutefois d'aucun intérêt pour le gouvernement. Il est impossible d'attirer les acheteurs potentiels, ou même de vendre les bois à leur juste valeur, lorsqu'ils sont grevés de droits d'usage ruineux, droits dont le nouveau propriétaire doit s'affranchir avant d'espérer en tirer un quelconque profit. Aussi, plutôt que de brader son patrimoine, l'État prend le parti d'attendre des jours plus favorables pour réaliser ses projets¹³³⁷. Il s'attaque au problème des usages forestiers, d'autant que « *le moment est opportun pour procéder à tous les cantonnements.* »¹³³⁸ Encore faut-il, au préalable, faire tomber les entraves à cette opération. Dans cette perspective, le gouvernement réforme la réglementation en vigueur (A), et les autorités administratives vosgiennes élaborent de leur propre mouvement des propositions qui ne recevront pas l'accueil escompté (B).

¹³³⁴ *Idem*, p. 1.

¹³³⁵ V, partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, A, 1.

¹³³⁶ Tirant un bilan de ces pratiques, Henri Decencière-Ferrandière évalue à 352.645 ha le total des aliénations effectuées entre 1814 et 1870, soit le quart de la superficie des forêts domaniales en 1814. Très important à la Restauration (163.915 ha) et sous la Monarchie de Juillet (116.780 ha), le mouvement s'essouffle cependant à partir du Second Empire (71.950 ha). (DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE (Henri), « Les vicissitudes subies par le domaine forestier de l'État de 1814 à 1870 », *op. cit.*, p. 124 – dans le même sens : BUTTOUD (Gérard), *L'État forestier*, *op. cit.*, p. 34 – CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, p. 70).

¹³³⁷ BROSSELIN (Arlette), « L'application du code forestier en Bourgogne », *op. cit.*, p. 106.

¹³³⁸ Dans sa lettre au directeur général des Forêts, le conservateur des Vosges insiste sur le fait que « *la plupart [des questions importantes de principe qui étaient pendantes devant les tribunaux] viennent d'être résolues, notamment celle des frais de façonnage mis à la charge des usagers et celle des bois de charpente et d'industrie que le propriétaire n'est jamais tenu de délivrer aux usagers pour leur chauffage, en cas d'insuffisance des bois de feu ; les communes qui ont succombé dans ces procès, abattues et découragées, désirent, et quelques unes sollicitent même, le cantonnement ; il serait donc important de profiter, pour procéder à ces opérations, de ces bonnes dispositions que de perfides conseils pourraient bien altérer plus tard.* » (Rapport du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 3 juillet 1852, p. 8, *op. cit.*).

A. Le décret du 12 avril 1854, un nouveau rendez-vous manqué.

Au moment où le cantonnement des droits d'usage est relancé, deux textes réglementent l'opération. L'ordonnance pour l'exécution du Code forestier du 1^{er} août 1827 détaille, dans ses articles 112 à 115, la procédure administrative à suivre dans le cantonnement amiable. L'arrêté ministériel du 4 mars 1830 entend réglementer les modalités à suivre pour parvenir à l'estimation des usages forestiers et l'évaluation de la portion de forêt à abandonner aux usagers. Mais, pendant près de vingt ans, les experts locaux conservent une liberté d'action plus ou moins grande pour déterminer l'offre de cantonnement, compte tenu des lacunes de cette législation¹³³⁹. En 1852, la diversité des solutions ainsi échafaudées, parfois préjudiciables aux intérêts du Domaine, pousse le gouvernement à réformer les textes en vigueur. Mais, paradoxalement, plutôt que de s'intéresser au fond du problème, l'État s'attache uniquement au système de l'expertise du Code forestier, après les critiques formulées dans le rapport Mélot (1). Le décret du 12 avril 1854 est promulgué, espérant parvenir au cantonnement amiable avec « *unité dans les vues, célérité dans l'exécution, économie dans les frais* »¹³⁴⁰ (2).

1. Le rapport Mélot, ou la dénonciation du système des experts.

En 1852, Baptiste Mélot, agent de l'administration centrale des Forêts, rédige à l'intention de sa direction un rapport sur les modalités de cantonnement. Il dénonce l'expertise chargée des opérations préparatoires de cantonnement (articles 113 et 114 de l'ordonnance pour l'exécution du Code forestier), qui génère de graves inconvénients auxquels l'État doit remédier. Les critiques portent sur deux points.

L'auteur critique d'abord la composition du collège des experts chargés d'élaborer le projet d'offre amiable pour l'État : les usagers n'y sont pas représentés. Selon lui, une expertise ne se justifie que si elle assure la représentation d'intérêts contradictoires. « *Mais il n'en est pas ainsi et la participation directe de chacun des trois représentants de l'État, le préfet, le directeur des Domaines et le conservateur des Forêts, implique suffisamment ce fait*

¹³³⁹ V. partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, B, 2.

¹³⁴⁰ Circulaire n°736 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 22 mai 1854. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre »).

qu'un seul intérêt est représenté, celui de l'État. »¹³⁴¹ À ses yeux, la marche fixée par l'ordonnance réglementaire n'est pas rationnelle. Un climat de suspicion plane sur les experts et sur l'objectivité de leur travail, invitant les usagers à refuser l'offre amiable qui leur est faite. Si Baptiste Mélot partage la défiance des usagers à l'égard de la qualité de l'expertise, il fonde avant tout sa critique sur l'incompétence des hommes chargés des opérations préparatoires de cantonnement, « *qui sont restés étrangers à la jurisprudence généralement adoptée par les tribunaux, ou qui manquent des connaissances spéciales pour mener à bonne fin une opération difficile.* » Aussi, les experts apportent-ils à l'exécution de leur mandat la plus grande lenteur, « *de telle sorte que les travaux commencés plusieurs années auparavant ne sont présentés que lorsque déjà l'accroissement excessif des bois est venu apporter une perturbation fâcheuse dans les résultats du cantonnement.* » Au final, que les usagers repoussent l'offre des experts par cupidité ou parce que le projet présenté est réellement défectueux, dans tous les cas l'État supporte le coût de l'échec du cantonnement amiable.

Mais ce ne sont pas tant « *les frais souvent énormes auxquels l'expertise a donné lieu* » qui préoccupent l'auteur du rapport, que la « *perte de temps toujours fort préjudiciable aux intérêts du Trésor.* » Chaque année, les droits d'usage à feux croissants rendent les délivrances de bois plus onéreuses pour le propriétaire, « *surtout dans les contrées manufacturières dont les populations se recrutent sans-cesse au dehors.* » Pour la même raison, le cantonnement judiciaire doit être évité à tout prix, parce qu'il ne fait qu'ajouter au temps perdu et entretient les usagers dans « *l'espoir d'obtenir davantage de la décision des tribunaux.* » Certes, l'expertise initiale sert de base aux débats contradictoires entre les parties, mais elle est cependant toujours modifiée par les tribunaux dans le cadre d'une nouvelle expertise, qui rend caduque le travail des premiers experts.

Le conservateur des Forêts de Grenoble partage la position de Baptiste Mélot sur la forme de l'expertise prescrite par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Pour cet agent, la participation directe des trois représentants de l'État à la proposition de cantonnement ne garantit pas le bon résultat de l'opération. Les experts du directeur des Domaines et du préfet ne sont pas choisis parmi des spécialistes en la matière, et d'ailleurs « *ils ne peuvent l'être, puisque, en fait, il n'en existe que très peu ou point ayant cette spécialité.* »¹³⁴² Le système consacré en 1827 est même encore plus préjudiciable pour le

¹³⁴¹ Rapport de Baptiste Mélot, vers 1852. (A.N. F/10/1658, dossier « Décret du 12 avril 1854 »). Bien que non daté, ce document est rédigé durant l'année 1852, car Louis Noirod-Bonnet y fait référence dans son rapport du 15 décembre de la même année.

¹³⁴² Lettre du conservateur des Forêts à Grenoble au directeur général des Forêts du 26 juillet 1852. (A.N., F/10/1658, *op. cit.*).

gouvernement dans l'hypothèse d'un cantonnement judiciaire. Le refus des usagers incite le juge à considérer la proposition de cantonnement amiable « *comme étant l'expression exclusive des prétentions de l'État.* » Compte tenu des revendications divergentes des usagers, « *le juge [est] prédisposé à admettre une conciliation entre ces prétentions opposées* », alors que les premiers experts ont déjà pris en considération toutes les concessions possibles.

S'ils partagent leurs critiques, les deux agents de l'administration forestière s'entendent également sur les solutions à apporter. Afin d'éviter une procédure trop longue et onéreuse, ils proposent d'abandonner le système de l'expertise légale, qui conduit « *à la formation d'un projet de cantonnement pour la plupart du temps inacceptable pour les parties* », pour réserver l'élaboration de l'offre amiable de l'État aux agents forestiers. Cette solution, consacrée par le Conseil d'État en 1851, existe déjà et trouve une application dans le cadre de la procédure du Code forestier, mais ils en étendent le champ d'application¹³⁴³. À leurs yeux, ce système est « *rationnel* » à double titre. Incontestablement, les agents forestiers possèdent les connaissances spéciales nécessaires pour élaborer une proposition équitable. « *Les tribunaux reconnaissent si bien cette spécialité que, pour les expertises entre particuliers, c'est presque toujours à des agents forestiers qu'ils accordent leur confiance. [...] Il est évident que l'on obtiendrait de l'unité, de la célérité et de l'économie dans l'exécution du travail et une instruction aussi complète et exacte que possible et, en tout cas, une proposition que ne deviendrait pas un acte compromettant pour l'État, en cas de cantonnement judiciaire.* »¹³⁴⁴ En outre, les forestiers jouissent d'une considération plus forte auprès des populations que des experts étrangers à la localité, ce qui doit inciter les usagers à adhérer plus facilement à l'offre de cantonnement. Comme le souligne Baptiste Mélot, « *il ne doit, d'ailleurs, point être perdu de vue que dans les parties de la France où la richesse forestière est la source du bien-être des populations, et où les agents forestiers, sans-cesse en rapport avec les habitants, sont entourés de l'estime et de la considération que leur mérite la distinction de leurs fonctions, leurs travaux seront acceptés, la plupart du temps, avec plus de confiance que s'ils étaient l'œuvre d'experts naturellement étrangers aux intérêts des usagers.* »¹³⁴⁵

Le projet de réforme de l'ordonnance pour l'exécution du Code forestier par le rapport de Baptiste Mélot ne se contente pas de donner à l'administration forestière la haute main sur

¹³⁴³ Sur l'avis du Conseil d'État du 12 juin 1851, voir partie 2, chapitre 1, section 1, § 2, B, 2, note 1161.

¹³⁴⁴ Lettre du conservateur des Forêts à Grenoble du 26 juillet 1852, *op. cit.*

¹³⁴⁵ Rapport de Baptiste Mélot, *op. cit.*

la procédure de cantonnement des droits d'usage¹³⁴⁶. La suppression des dispositions de l'article 113 sur les modalités que les experts doivent suivre dans leurs opérations est assez anecdotique, puisque celles-ci sont rappelées dans l'arrêté ministériel du 4 mars 1830. En revanche, une innovation importante intervient avec l'instauration de délais fixes à deux moments clefs afin d'éviter que la procédure amiable s'éternise. Certes, aucun terme n'est précisé pour les opérations préparatoires du cantonnement, puisque la durée de l'expertise dépend étroitement des circonstances de chaque affaire. Toutefois, dès lors que le projet de cantonnement, agréé par le ministre des Finances comme offre amiable de l'État, est signifié à l'utilisateur, ce dernier « *devra faire connaître sa résolution dans un délai de six mois.* » Passé ce délai, si l'utilisateur garde le silence, le ministre a alors la possibilité d'engager une action devant les tribunaux. Ce délai est avant tout destiné à inviter les conseils municipaux à se réunir rapidement pour statuer sur l'offre de cantonnement. Le second délai concerne les agents de l'État intéressés par la question du cantonnement des droits d'usage. Baptiste Mélot prévoit en effet que lorsque « *l'utilisateur élève des réclamations ou propose des modifications, soit à l'égard de l'évaluation de ses droits d'usage, soit en ce qui concerne l'assiette* et la valeur du cantonnement* », le ministre des Finances doit statuer dans les deux mois, après avoir pris l'avis des administrations des Forêts et des Domaines. Ainsi, l'auteur souhaite éviter la situation vécue dans les Vosges dans les années 1830 et 1840, où l'administration tarde pendant des mois, voire plusieurs années, avant de donner son consentement aux projets de cantonnement terminés¹³⁴⁷. Toutefois, comment pourrait-il en être autrement sans que les modalités du cantonnement soient précisées ?

Plus efficace, grâce à des offres élaborées par des hommes compétents, plus rapide, grâce aux délais instaurés pour les décisions à prendre, la nouvelle procédure de cantonnement, telle que la conçoit Baptiste Mélot, se veut finalement plus rationnelle. Elle n'évite cependant pas la contradiction, puisque l'auteur reproduit ce qu'il dénonce, à savoir l'élaboration d'un projet de cantonnement sans la représentation des usagers. Mais ce paradoxe ne froisse aucunement l'Administration des Forêts, qui accueille favorablement le projet de réforme de son agent.

¹³⁴⁶ Pour le texte du projet de décret de Baptiste Mélot, voir la note de Louis Noiro-Bonnet du 3 janvier 1853, annexe n°30.

¹³⁴⁷ V. partie 2, chapitre 1, section 1, § 2, B, 2, note 1150.

2. La réponse des autorités centrales : des directives contradictoires.

Le 2 janvier 1853 se déroule à Paris une réunion des plus hautes autorités de l'Administration des Forêts dans le but d'adopter les réformes nécessaires à la procédure de cantonnement des droits d'usage. Les participants reconnaissent volontiers que l'exercice de ces servitudes amenuise les ressources du Trésor et, chose plus grave encore, placent les forêts domaniales dans un état complet de dégradation, parce qu'ils « *rendent impossibles les mesures d'amélioration, et difficiles mêmes les mesures de simple conservation.* »¹³⁴⁸ Si la nécessité et l'urgence des travaux de cantonnement n'est plus à démontrer, les participants sont pourtant convaincus, par les nombreux rapports et notes des agents forestiers qui proviennent de tout l'Empire, que ces travaux ne peuvent aboutir en l'état actuel de la législation forestière. Comme Baptiste Mélot, ils conviennent qu'une des raisons tient à la composition hétéroclite du collège des experts chargés des opérations de cantonnement, qui ne comprend bien souvent qu'un seul agent forestier. « *L'opération se passe en vaines controverses sur des matières dont l'agent forestier seul peut avoir l'intelligence, si même cette intelligence lui est requise.* » En conséquence, les projets d'expertise succombent à la critique des bureaux centraux de l'administration forestière, qui ne peuvent laisser une opération mal préparée compromettre les intérêts de l'État. L'expertise devient alors « *plutôt un obstacle qu'un moyen* » et doit dès lors être abandonnée. Or, au terme de l'article 63 du Code forestier, la question doit se résoudre en une simple offre de transaction. Dès lors, « *ne serait-il pas beaucoup plus logique de laisser à l'Administration (des Forêts) le soin d'élaborer elle-même les bases de cette offre, en donnant d'ailleurs à l'usager le délai nécessaire, pour étudier ou faire étudier la proposition de cantonnement ?* »

Les propositions de Baptiste Mélot ne laissent aucun doute sur les avantages du système envisagé, sensé simplifier et abrégé la marche des opérations de cantonnement. Finalement, la proposition de réforme est agréée par le ministre des Finances, Jean-Martial Bineau (1852-1855), et consacrée dans le droit positif par le décret impérial du 12 avril 1854¹³⁴⁹. Fondamentalement, ce texte ne bouleverse pas la procédure de cantonnement amiable, qui

¹³⁴⁸ Note de Louis Noirot-Bonnet du 3 janvier 1853 sur l'exécution des cantonnements dans les forêts de l'État. (A.N., F/10/1658, *op. cit.*). L'auteur de cette note, qui participe à la réunion du 2 janvier 1853, rapporte le contenu des échanges. V. l'annexe n°30.

¹³⁴⁹ Soumis au Conseil d'État, le projet de décret du gouvernement n'est l'objet d'aucune modification significative, sinon sur la forme. (Avis du Conseil d'État du 2 février 1854 sur le projet de décret relatif aux servitudes et droits d'usage dans les forêts de l'État, A.N. F/10/1658, *op. cit.*).

reste sous la direction du ministre des Finances. Il complète toutefois le système de Baptiste Mélot en précisant que, lorsque l'opportunité de l'opération est reconnue, « *il est procédé, par deux agents forestiers, aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager.* »¹³⁵⁰ Si Baptiste Mélot ne fixe pas le nombre des agents forestiers, le concours de deux agents paraît suffisant au gouvernement pour assurer les tâches qui leurs sont dévolues. Pourtant, compte tenu de la situation des droits d'usage dans les forêts domaniales, notamment dans le département des Vosges, il est permis de douter de la pertinence de ce choix, alors que ces hommes sont chargés d'« *opérations qui, dans leur nature, comportent d'assez grandes difficultés, l'appréciation de titres nombreux et des travaux d'estimation considérables.* »¹³⁵¹ Bien qu'il soit conscient de l'engorgement des services forestier, l'État privilégie la qualité du travail. La participation exclusive de spécialistes présente à ses yeux « *plus de garanties d'une bonne opération.* »¹³⁵² Ce parti pris justifie également la suppression des délais initialement prévus pour assurer la prompte exécution des cantonnements. Peu importe le temps nécessaire, pourvu que le travail n'ait pas à être modifié.

Étrange position, finalement, que celle retenue par le décret de 1854. Le gouvernement affiche pourtant clairement son but. En adoptant ces nouvelles dispositions, il entend « *faciliter des opérations auxquelles de très graves intérêts commandent d'imprimer la plus active impulsion.* » Pour éviter la ruine de son patrimoine forestier, menacé par des délivrances usagères croissantes et le manque d'améliorations, le gouvernement doit donc supprimer rapidement les droits d'usage. Malheureusement, les moyens retenus desservent ce louable dessein. L'absence de délais fixes aux diverses étapes de la procédure en est la plus flagrante expression, alors qu'ils permettraient d'imprimer un rythme à la marche des opérations. Le gouvernement souhaite surtout procéder au dégrèvement des forêts asservies par la voie amiable. Le cantonnement judiciaire est par conséquent un extrême à proscrire, sous peine de voir la procédure se prolonger plusieurs années encore. Aussi, la qualité du travail fourni par les agents forestiers se doit d'être irréprochable. Comment pourrait-il en être autrement d'hommes « *qui, par la spécialité de leurs études, de leurs travaux et de leur expérience, offrent les conditions et les garanties d'aptitude désirables pour bien remplir la*

¹³⁵⁰ Décret impérial du 12 avril 1854 relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'État et dans les bois des communes et des établissements publics, art. 1^{er}, alinéa 2. (*Bulletin des lois de l'Empire français*, 11^e sér., t. 3, 1854, 1^{er} semestre, n°1351, pp. 1020-2). Pour le texte complet du décret, voir l'annexe n°32. À partir de cette date, les commissions forestières, instituées en 1838, dont le nombre est désormais porté à douze, sont assignées à l'aménagement des forêts communales.

¹³⁵¹ Circulaire n°736 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 22 mai 1854, p. 3. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Boursin de Rouvre »).

¹³⁵² *Ibidem*.

difficile mission dont il s'agit. Il est donc rationnel de leur confier le soin de fournir les éléments des offres amiables à faire aux usagers avant de recourir au cantonnement judiciaire. »¹³⁵³ Toutefois, le directeur général des Forêts ne cache pas que, dans cette entreprise, « *l'administration (forestière) doit compter sur le concours et le zèle de ses agents* », qui, pour parvenir au résultat espéré, devront faire aux usagers « *des propositions largement équitables.* » Mais quelle peut être l'étendue de la générosité d'hommes tenus dans les liens d'autorité de l'administration forestière. La méprise est grande d'imaginer que le gouvernement laisse carte blanche à ses agents pour obtenir le consentement des usagers au cantonnement. L'Administration des Forêts n'entend pas réitérer les errements du passé et accorder à ses hommes une totale liberté d'action¹³⁵⁴. Bien au contraire, elle voit en eux des agents dociles soumis à son autorité, qui « *n'agiront que d'après l'impulsion de leurs chefs dans l'ordre hiérarchique et d'après les instructions qui, au besoin, seront adressées [aux conservateurs] par l'administration.* » Ainsi, au lieu d'être la cheville ouvrière de l'opération, ceux qui impriment la direction à suivre, les agents opérant dans les Vosges ne seront que les simples exécutants des directives de l'administration centrale.

La réforme de la législation forestière introduite par le décret du 12 avril 1854 a de quoi surprendre. Alors qu'il souhaite affranchir rapidement les forêts domaniales de l'exercice des droits d'usage, les dispositions adoptées manquent l'objectif poursuivi. Les directives ambiguës et contradictoires données pour l'exécution de ce texte ont de quoi laisser perplexes les agents investis de cette mission. Ils sont en effet tenus d'élaborer des offres de cantonnement propres à recueillir le consentement des usagers en appliquant des modalités qui ne sont pas toujours très claires, et sans aucune initiative personnelle. Avant même d'être appliquée, cette réforme est un échec, car le gouvernement n'aborde pas le fond du problème. En rationalisant la procédure de cantonnement sans s'attaquer aux modalités proprement dites, l'État ne peut atteindre son objectif. La position des autorités pousse donc les administrateurs vosgiens à prendre des initiatives personnelles pour éviter l'asphyxie des forêts du département.

¹³⁵³ *Ibidem.*

¹³⁵⁴ Pour le directeur général des Forêts, l'indépendance des experts est la première cause d'échec des cantonnements jusqu'à présent. « *Bien que choisis par les représentants de l'État, les experts ainsi désignés n'en avaient pas moins, comme ceux qui procèdent par mandat judiciaire, une entière indépendance. Ils n'agissaient conséquemment pas sous l'inspiration du Domaine, qui, cependant, en sa qualité de propriétaire du fonds grevé, est tenu de faire les offres. Leur travail était le résultat de leur appréciation personnelle, et l'expérience a démontré que les projets ainsi préparés par des experts, qui n'avaient généralement fait, ni des droits d'usage, ni des estimations des forêts, une étude spéciale, étaient le plus souvent inacceptables.* » (*Ibidem*).

B. Les initiatives des administrateurs vosgiens rejetées en bloc.

Si plusieurs facteurs incitent les autorités administratives des Vosges à poursuivre l'œuvre de Louis Munschina, leur intervention est avant tout commandée par « *l'urgence de cantonner les usagers à feux croissants.* »¹³⁵⁵ L'absorption de la possibilité* des forêts domaniales par les délivrances croissantes est une menace déjà dénoncée, puisque cette perspective est à l'origine de la mise en place des commissions forestières d'aménagement¹³⁵⁶. Mais l'exhortation du successeur de Louis Munschina à la tête de la 9^e Conservation obtient, en 1852, un écho sans précédent, puisqu'elle mobilise les efforts de tous les administrateurs vosgiens. À la suite de ce cri d'alarme, le conservateur des Forêts demande en effet aux gardes généraux et inspecteurs du département d'étudier les moyens d'accélérer la suppression des droits d'usage dans les bois de l'État¹³⁵⁷. De la réflexion des agents vosgiens émerge le volumineux rapport de Louis Noirot-Bonnet, qui appelle les autorités centrales à une réforme profonde du droit de cantonnement (1). Mais l'administration forestière n'est pas la seule à s'inquiéter de cette situation. Ses aspirations sont en effet relayées par le préfet des Vosges, Louis Bourlon de Rouvre (1853-1857), qui devient alors un acteur incontournable du drame qui se joue dans les forêts vosgiennes (2).

1. Le rapport Noirot-Bonnet, ou la nécessité de fixer les règles du jeu.

Alors que l'instauration du Second Empire scelle le retour au calme après plusieurs années de tensions sociales et soubresauts politiques, c'est le moment que choisit La Bégassière pour dénoncer aux autorités centrales la situation délicate de la 9^e Conservation, qui gère la forêt vosgienne. Dans son rapport du 3 juillet 1852, il déplore le manque de personnels pour administrer les 180.000 ha de bois soumis au régime forestier*. Le service ordinaire dévolu aux agents forestiers n'est pas assuré de façon optimale, alors que les tâches

¹³⁵⁵ Rapport du conservateur des Forêts à Épinal du 3 juillet 1852, *op. cit.*

¹³⁵⁶ V. partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, A, 1, note 1061. Déjà, en 1840, le sous-directeur général Bernard Lorentz s'alarme de cette situation, puisque « *les droits d'usage s'aggravent dans une progression effrayante par l'accroissement rapide des populations usagères ; l'État possède des forêts dont les produits, absorbés tout entier pour le service des usagers, sont encore au-dessous des besoins auxquels ils donnaient jadis une large satisfaction, en laissant encore une bonne part au propriétaire.* » (Rapport du sous-directeur général des Forêts du 3 avril 1840, A.N. F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »).

¹³⁵⁷ Circulaire n°18 du conservateur des Forêts à Épinal aux inspecteurs du 1^{er} octobre 1852. (A.N., F/10/1658, dossier « Décret du 12 avril 1854 »).

sont pourtant nombreuses. La reconnaissance des chablis* occupe une place importante dans le travail des agents vosgiens : elle peut rapporter à l'État jusqu'à 200.000 F par an¹³⁵⁸. C'est une des premières missions de l'année, mais aussi une des plus difficiles, parce que les chablis sont souvent situés dans les reliefs accidentés. En outre, la vente devant se faire avant que les bois ne se piquent, « *ce qui a lieu peu de temps après leur chute si l'on n'a la précaution de les faire écorcer* », l'opération déroule à la fin de l'hiver, alors que la neige persiste encore. Les forestiers vosgiens doivent également apporter une attention particulière aux nombreuses scieries de l'État, affectées au débit des produits des coupes domaniales. De leur bon fonctionnement dépend une grande partie des revenus forestiers du gouvernement dans les Vosges. Mais « *à chaque instant elles exigent des réparations qui forcent les chefs de cantonnement à des visites fréquentes, à des procès-verbaux de reconnaissance, devis* et adjudications qui leur demandent encore beaucoup de temps.* » À ces deux missions s'ajoutent les opérations relatives aux coupes ordinaires, mais aussi dans les quarts de réserve*, « *pour lesquelles les demandes des communes sont incessantes* ». Après cela, il reste encore les travaux d'amélioration, les visites des forêts, la surveillance des gardes et « *les délimitations partielles et reconnaissances de limites dans un pays accidenté, où les terres sont rares et par suite les anticipations et usurpations très fréquentes.* »

Toutes ces opérations sont ralenties par la neige, qui recouvre les montagnes de novembre à avril. Sa persistance dicte la marche du service ordinaire de la Conservation, puisque « *les opérations de l'année entière doivent par conséquent s'exécuter sur le terrain en 6 ou 7 mois.* »¹³⁵⁹ En outre, il s'avère que l'agent responsable du service des travaux d'art dans les forêts du département est « *atteint depuis quelques mois d'un commencement de paralysie générale* » qui le rend incapable d'assurer ses fonctions. Voilà par conséquent une charge supplémentaire que les agents forestiers doivent désormais assumer, alors qu'« *un grand nombre d'entre eux est détourné par des travaux extraordinaires de longue haleine.* » Quatorze agents, soit les deux cinquièmes des effectifs de la Conservation, sont en effet accaparés pendant plusieurs mois par diverses missions qui les éloignent de leurs fonctions habituelles, telles que les cantonnements, les aménagements*, les délimitations, les

¹³⁵⁸ Rapport du conservateur des Forêts à Épinal du 3 juillet 1852, *op. cit.* Pour le texte complet, voir l'annexe n°28.

¹³⁵⁹ La neige oblige les agents forestiers à définir les priorités de leur travail. La Bégassière résume ainsi cette situation. « *Ce n'est qu'à la fin du mois d'avril et souvent dans le mois de mai qu'elle est assez fondue pour qu'on puisse fréquenter les forêts. Les agents commencent alors immédiatement la reconnaissance des chablis* qui les conduit à l'époque des opérations d'arpentage*, de balivage* et martelage* et de récolement*. Ces dernières opérations terminées, viennent les vérifications de devis et des listes affouagères des usagers ; puis les ventes et enfin, jusqu'aux neiges, la surveillance des exploitations et les diverses reconnaissances et propositions à faire.* » (*Idem*, pp. 3-4).

abornements*, les constructions de routes ou de maisons forestières. « *Qu'en résulte-t-il ? [...] Le service ordinaire est négligé, les opérations de diverses natures ne se font pas en temps utile, les gardes qui ne sont plus surveillés se relâchent, et les abus s'introduisent. Les travaux extraordinaires qu'il serait si important de hâter le plus possible trainent en longueur, et se ressentent dans leur exécution de la précipitation que l'on y a mise et des interruptions qu'ils ont subi. En un mot, ces deux services se nuisent réciproquement et essentiellement. D'un autre côté, si un agent est négligent, il trouve dans l'un une excuse pour ne pas s'occuper de l'autre et on a beaucoup de peine à obtenir de lui quelque résultat.* »

L'ampleur des travaux extraordinaires fait craindre au conservateur que cet état de fait perdure indéfiniment. Le temps est donc venu de prendre des mesures exceptionnelles. Comme Louis Munschina, La Bégassière préconise une séparation stricte des compétences forestières, c'est-à-dire « *d'assurer le service ordinaire par des agents ordinaires [...] et de confier les travaux extraordinaires à des agents extraordinaires, c'est-à-dire des commissions.* » Dès lors, seules des circonstances graves et exceptionnelles justifient que des agents ordinaires soient chargés de travaux extérieurs à leur compétence. « *C'est uniquement et très exceptionnellement pour le cantonnement des usagers, lorsque déjà anciens dans la localité, connaissant les hommes et les choses et inspirant la confiance aux populations, ils peuvent plus facilement que des agents inconnus faire accepter les projets de cantonnements par les usagers.* » Quoi qu'il en soit, puisque les trois quarts des forêts domaniales vosgiennes doivent être affranchies, la création d'agents spéciaux pour les travaux de cantonnement est « *une nécessité absolue du service* », d'autant plus justifiée que les bois courent à leur ruine en raison des délivrances usagères à feu croissant. Les avantages que procurent ces usages forestiers attirent en effet un grand nombre de personnes, qui s'établissent dans les communes pour bénéficier d'une matière première bon marché¹³⁶⁰. À terme, l'État risque donc de ne plus tirer aucun revenu de sa propriété et de ne conserver que les charges attachées à sa qualité.

Chaque année de retard dans le cantonnement des usagers porte un préjudice considérable au Trésor, alors que le coût des opérations de cantonnement peut être rapidement couvert par les avantages que l'État en retirera. Le conservateur vosgien évalue à « 500.000

¹³⁶⁰ Selon le conservateur, « *la population prend un si grand accroissement que le produit des forêts est menacé d'être entièrement absorbé dans un petit nombre d'années ; c'est déjà même ce qui arrive pour plusieurs forêts* », comme celle du Ban d'Uxegney. La Bégassière indique qu'entre 1829 et 1852, le nombre des usagers est passé de 381 à 581 feux (+ 52,5 %), portant la délivrance annuelle à 25,11 ha au lieu de 14,48 ha un quart de siècle plus tôt (+ 73,4 %). À ce rythme, « *dans 36 ans, c'est-à-dire en 1888, les 17 ha 53,33 ares qui restent encore à l'État seront entièrement absorbés, et les usagers jouiront de la totalité des produits de la forêt.* » (Idem, pp. 7-8).

francs et peut être plus » le revenu annuel supplémentaire dans la 9^e Conservation résultant du prix des ventes domaniales après l'affranchissement des forêts par le cantonnement. En attendant, « *la possibilité* est loin d'être atteinte par les exploitations : l'aménagement de ces forêts permettra d'en tirer tout le revenu qu'elles sont susceptibles de produire.* » En outre, l'exercice des droits d'usage rend les rapports entre les populations et les agents forestiers très difficiles et irritants. Les usagers considèrent les agents comme leurs ennemis, mais la réciproque est également vraie. « *Le cantonnement peut seul mettre fin à ce fâcheux état de choses. Envisagé sous le point de vue politique et gouvernemental, il a donc encore le mérite de l'opportunité.* »

Pour parvenir promptement à ces résultats, la création de commissions extraordinaires ne doit pas tarder, car la tâche qui attend les agents est grande. En l'état actuel, la commission forestière d'aménagement des Vosges, créée en 1838, mettrait vingt à vingt-cinq ans pour parvenir à la suppression des droits d'usage¹³⁶¹. Pour réduire ce délai le conservateur propose d'instituer trois commissions de deux membres, chacune ayant la charge des opérations de délimitation, d'aménagement ou de cantonnement. « *L'on obtiendrait ainsi plus d'unité, d'ensemble et de régularité dans les opérations auxquelles le conservateur donnerait la direction la plus utile et imprimerait une vigoureuse impulsion.* » À défaut, il estime nécessaire la création d'au moins deux commissions, composées de trois agents forestiers.

La Bégassière ne s'enferme pas dans son point de vue et fait appel aux agents de la Conservation pour réfléchir sur d'autres solutions. Dans ce contexte, Louis Noirot-Bonnet, garde général du cantonnement* de Lamarche, rédige un volumineux rapport. Cet ancien géomètre-expert à Langres, disciple de Philibert Varenne de Fenille (1730-1794), milite pour le renouvellement de la sylviculture* française¹³⁶². Ses travaux sur l'aménagement des forêts et l'estimation des bois, entrepris dès les années 1830, sont bien connus du conservateur des Vosges. Les deux hommes partagent le même point de vue sur l'exécution rapide des cantonnements. Pour eux, le droit de propriété de l'État sur les forêts vosgiennes ne peut pas

¹³⁶¹ Prenant l'exemple de l'Inspection de Fraize, le conservateur estime qu'« *une commission d'aménagement composée de trois membres y serait occupée au moins pendant six à huit ans* » pour procéder au cantonnement des droits d'usage dans les huit forêts domaniales de la circonscription. (*Idem*, p. 10).

¹³⁶² VATIN (François), « Aménagement forestier et métaphysique économique (XVIII^e-XIX^e siècles). Le premier débat sur le "développement durable" », dans MARÉCHAL (Jean-Paul) et QUENAULT (Béatrice) (dir.), *Le développement durable. Une perspective pour le XXI^e siècle*, Rennes, P.U. de Rennes, 2005, p. 11. Peu connu du grand public, Louis Noirot-Bonnet est toutefois l'auteur de plusieurs ouvrages : *Traité de la culture des forêts, ou de l'application des sciences agricoles et industrielles à l'économie forestière*, Paris, Mme Huzard, 1832, 375 p. (2^e éd., L. Bouchard-Huzard, 1839, 484 p.) – *Manuel théorique et pratique de l'estimation des forêts*, Langres, Dejussieu ; Paris, Langlumé et Peltier, 1832, IV-416 p. (2^e éd., Paris, Mme Bouchard-Huzard, 1856, XXVII-647 p.) – *Traité de l'aménagement des forêts*, 2^e éd., Paris, Veuve Bouchard-Huzard, 1842, VII-296 p. – *Traité de l'estimation et du partage des biens-fonds*, Paris, Bureau de la Maison rustique, 1843, 360 p.

se résumer à « *l'avantage peu désirable en apparence de payer les frais de garde, d'entretien de la forêt, etc.* »¹³⁶³ En revanche, Louis Noirot-Bonnet estime que les difficultés rencontrées jusqu'à présent dans l'extinction des usages forestiers ne sont pas dues au manque de personnel de la Conservation, mais bien plutôt à « l'absence de toute règle générale sur la matière. » Des questions aussi essentielles que le taux de capitalisation ou l'indemnisation des usagers pour les charges futures de la propriété, qui se présentent pourtant depuis plusieurs années, restent toujours controversées devant les tribunaux, qui ne disposent d'aucun texte formel sur lequel s'appuyer. « *Nulle règle n'étant tracée avec netteté, ni acceptée sans contradiction, que peut-il arriver d'un cantonnement entrepris sous de tels auspices ?* »¹³⁶⁴

La législation actuelle étant inadéquate, sinon inexistante, il appartient à l'Administration des Forêts d'établir elle-même les grands principes et les règles à suivre pour garantir la bonne marche des opérations de cantonnement. Toutefois, l'élaboration de ces règles doit être rationnelle. « *Assurément, l'administration ne saurait puiser ces principes, ni trouver ces règles, dans des rapports isolés qui lui arrivent empreints, chacun, d'une opinion individuelle, ou se bornant même à énoncer des résultats sans les motiver.* » Ces initiatives personnelles peuvent en revanche fournir la matière première à une réflexion plus poussée. Puisque le résultat du cantonnement dépend des circonstances locales, le garde général de Lamarche envisage de mettre en place, dans « *chaque grand centre de forêts usagères (comme les Vosges), une Commission supérieure d'étude pour les cantonnements* », composée exclusivement d'agents forestiers¹³⁶⁵. Dans un premier temps, la commission sera chargée de recenser les problèmes relatifs à ces opérations. Puis, elle soumettra des solutions adéquates pour élaborer « *des règles générales qui s'harmoniseraient avec le droit*

¹³⁶³ Lettre du garde général du cantonnement de Lamarche au conservateur des Forêts à Épinal du 15 décembre 1852, p. 5. (A.N., F/10/1658, dossier « Décret du 12 avril 1854 »). Pour le texte complet de la lettre, voir l'annexe n° 29.

¹³⁶⁴ La cacophonie qui règne dans les modalités du cantonnement pousse parfois le conservateur à soumettre un projet de cantonnement à deux expertises, voir même trois dans le cas de la forêt domaniale d'Hérival. « *L'expertise chargée d'une opération de ce genre aborde son travail sans être fixée sur aucune des questions qui doivent se dérouler peu à peu devant elle. Des divergences d'opinion s'établissent sur les points importants ; la solution en est bien plutôt hasardée que raisonnée ; le travail progresse vers un but inconnu, au milieu des indécisions entre lesquelles flotte la pensée des experts, qui ne termineront leur opération qu'au risque d'un rejet très probable. Une commission de révision sera nommée, et les résultats auxquels celle-ci aboutira tardivement, à travers toujours le nuage du doute et des idées confuses, seront encore moins rationnels que les précédents ; et fussent-ils d'une rectitude irréprochable, ils peuvent être devenus tout à fait inutiles, par suite de la marche des exploitations ordinaires sur le terrain même destiné au cantonnement ; terrain que nulle autre partie de forêt ne peut remplacer.* » (Idem, pp. 9-10).

¹³⁶⁵ L'auteur refuse d'instituer des commissions mixtes, car, en introduisant un personnel étranger à l'administration forestière, « *se serait vouloir, à l'avance, paralyser leur action par un désaccord à peu près infaillible ; quelle harmonie pourrait s'établir dans une réunion de personnes dont les études de nature hétérogène les disposeraient beaucoup plus à l'esprit de rivalité et de contention, qu'à l'esprit de consciencieux et calme examen ?* » (Idem, p. 12).

élémentaire et l'économie politique ; deux ordres de connaissances, dont le concours est de toute nécessité dans l'étude des questions de cantonnement. » Finalement, les lumières apportées par les commissaires doivent permettre au directeur général des Forêts de rédiger, sous la forme d'une instruction, « *une espèce de Code* », exposant aux experts des règles claires et précises pour faciliter leur travail et offrant aux tribunaux des renseignements propres à éclairer leurs décisions¹³⁶⁶. Une fois ce travail de compilation effectué, il est alors facile de procéder en un petit nombre d'années à l'extinction de tous les droits d'usage en bois en instituant trois ou quatre commissions secondaires chargées d'exécuter les opérations préparatoires de cantonnement, sous la direction de la commission supérieure. Désormais clairement informés des règles suivies par les agents forestiers dans l'expertise, Louis Noirot-Bonnet ne doute pas que les usagers se montrent plus accessibles aux offres de l'État, libérant ainsi l'administration forestière « *des oscillations d'une jurisprudence qui fait d'inutiles efforts pour se fixer.* »

La pertinence du système proposé par Louis Noirot-Bonnet incite La Bégassière à transmettre son mémoire au directeur général des Forêts. L'auteur est invité à se rendre à Paris le 2 janvier 1853 pour présenter ses observations lors de la réunion de l'Administration des Forêts¹³⁶⁷. S'il partage le point de vue de Baptiste Mélot sur la réforme de la procédure de cantonnement amiable, le forestier vosgien estime cependant qu'elle ne garantit pas à elle seule le succès de l'affranchissement des forêts domaniales. Certes, la marche des opérations de cantonnement s'en trouve simplifiée et abrégée, mais « *il resterait toujours à l'Administration la tâche de trouver, pour l'exécution de ces travaux, des règles aussi précises que possible, sur les questions à l'égard desquelles la jurisprudence est muette, ou contradictoire, ou peu certaine.* »¹³⁶⁸ Sa proposition d'une commission supérieure d'étude pour les cantonnements est donc à cet égard pertinente et viable. Encore faut-il qu'elle ne soit pas constituée de façon hiérarchique et soumise à l'autorité d'un supérieur, sous peine de voir ses travaux manquer d'objectivité et d'exhaustivité. « *Trouverait-on d'ailleurs, un agent forestier assez présomptueux pour se croire capable de dicter, ou même de diriger des solutions, qui jusqu'alors ont défié la sagacité de nos premiers jurisconsultes ?* » Malheureusement, les réformes proposées par Louis Noirot-Bonnet ne trouvent aucun écho

¹³⁶⁶ Louis Noirot-Bonnet apprécie « *la durée des études de cette Commission supérieure, dans la Conservation des Vosges, à une année environ sur le terrain, et à six mois de travail au cabinet. Rien n'empêcherait que durant ce délai, on ne continuât les cantonnements entamés et que, même, on n'en entreprît d'autres parmi les plus faciles. La Commission supérieure serait appelée à régler préalablement la direction de ces travaux.* » (*Ibidem*).

¹³⁶⁷ V. partie 2, chapitre 2, section 1, § 1, A, 2.

¹³⁶⁸ Note du garde général du cantonnement de Lamarche du 3 janvier 1853, *op. cit.* Pour le texte complet, voir l'annexe n°30.

auprès de l'administration centrale. Parmi toutes les solutions débattues durant cette réunion, le gouvernement retient uniquement celle de Baptiste Mélot. De là à penser que les autorités parisiennes sont trop orgueilleuses pour accepter les suggestions d'un « *obscur économiste forestier* », il n'y a qu'un pas, rapidement franchit¹³⁶⁹. Mais l'administrateur vosgien aura sa revanche en 1857.

Plus compliquée à mettre en œuvre et plus longue à exécuter, et donc plus coûteuse, l'initiative de Louis Noirot-Bonnet est écartée, alors qu'elle se veut pragmatique. Qui est à même, en effet, de trouver les solutions aux problèmes posés par les cantonnements, sinon les hommes qui côtoient au plus près ces difficultés et les usagers au quotidien ? La résistance des autorités parisiennes est étonnante, d'autant que les forestiers vosgiens, dotés d'une excellente formation grâce à l'École forestière de Nancy, sont quotidiennement mis à contribution pour les expérimentations faites dans les forêts vosgiennes depuis les années 1820. Mais en 1854, le gouvernement préfère la facilité à l'efficacité. Il se montre toutefois plus à l'écoute du préfet des Vosges, très entreprenant sur la question de la suppression des usages forestiers.

2. Un acteur bientôt incontournable : Louis Bourlon de Rouvre.

Né à Chaumont (Haute-Marne), Louis Bourlon de Rouvre (1820-1920) est un jeune administrateur lorsqu'il arrive dans les Vosges en 1853, après une première expérience dans le Cantal (1851-1853). Dès son installation, il est présent sur tous les fronts pour mener à bien l'entreprise de cantonnement des droits d'usage dans les forêts du département. Ses correspondances avec les instances dirigeantes du gouvernement et de l'Administration des Forêts nous révèlent les arcanes de l'administration française de l'époque. Jamais il ne s'oppose au principe même du cantonnement, « *le meilleur moyen à employer* » pour restaurer la plénitude des prérogatives de l'État sur ses forêts et obtenir enfin « *une propriété [...] productible de revenus* »¹³⁷⁰. Mais « *dans la situation actuelle, l'administration forestière ne peut vendre qu'à vil prix les coupes dans lesquelles les usagers viennent prendre une notable portion des produits, et, presque toujours, la portion qui serait le plus facilement et le plus avantageusement vendue.* » Au-delà des intérêts économiques attachés à l'opération,

¹³⁶⁹ VATIN (François), « Aménagement forestier et métaphysique économique », *op. cit.*, p. 11.

¹³⁷⁰ Lettre du préfet des Vosges au ministre des Finances du 31 janvier 1854. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre » – A.N., F/10/1711, dossier « Capitalisation au denier 20 », et F/10/1658, dossier « Décret du 19 mai 1857 »). Pour le texte complet, voir l'annexe n°31.

le préfet vosgien met toujours en avant son utilité politique. Dans sa lettre au ministre des Finances du 31 janvier 1854, il se montre particulièrement inquiet de l'irritation ambiante qui règne dans les populations rurales, après que les grandes controverses sur les usages forestiers aient été résolues contre elles¹³⁷¹. Si le bon droit et la justice sont du côté de l'État, cette situation lui est aujourd'hui dommageable, car elle provoque la résistance des usagers aux cantonnements. Cependant, si, dans ces procédures, les usagers sont bien traités, Louis Bourlon de Rouvre ne doute pas qu'ils acceptent, sinon avec empressement, tout au moins sans trop de regret, les offres de l'Administration des Forêts. « *Nous verrions cesser des luttes, des discussions et des procès qui ont le grave inconvénient de ruiner les communes et d'aigrir des populations naturellement bonnes et dévouées au gouvernement.* »

Pour autant, les bases retenues ne sont pas justes à ses yeux. Trop souvent, la portion de forêt abandonnée en pleine propriété aux communes contient une quantité de bois qui ont atteint l'âge d'exploitation. Les anciens usagers se voient alors privé de bois pour plusieurs années. Pour éviter la frustration des habitants, il importe donc de leur céder des portions de bois susceptibles d'un aménagement régulier, afin que les générations futures ne supportent pas le coût de cantonnements viciés. Mais, dans l'esprit du préfet vosgien, seules des offres généreuses peuvent emporter l'adhésion des usagers. Pour cela, il propose à la fois d'évaluer « *très largement* » le produit annuel de l'usage et d'abandonner le taux de l'intérêt légal pour capitaliser cette somme au denier 25 ou 28, par exemple, beaucoup plus en rapport avec le revenu annuel des forêts. Louis Bourlon de Rouvre est bien conscient des critiques auxquelles ses propositions l'exposent, mais elles sont dictées par des considérations d'un ordre supérieur. « *La loi dût elle être modifiée, il faut demander cette modification pour faire une chose utile presque indispensable au point de vue politique et une bonne chose au point de vue financier.* » Le Second Empire, en place depuis trois ans seulement, ne peut pas prendre le risque de se couper du soutien des populations rurales. Souffrir de perdre une étendue de forêts plus importante au moyen de concessions généreuses aurait pour contrepartie de rallier à la cause impériale des populations actuellement hostiles à l'État.

Alors que le projet de décret relatif aux droits d'usage dans les bois de l'État est sur le point d'être finalisé, le ministre des Finances soumet la lettre du préfet des Vosges au

¹³⁷¹ Le préfet estime que, « *si l'État a obtenu gain de cause au point de vue financier, le gouvernement s'est aliéné l'affection et les sympathies d'un nombre assez considérable d'habitants des Vosges, qui se sont crus injustement frustrés de droits à la jouissance desquels ils étaient habitués et auxquels ils tiennent d'une manière toute particulière.* » (*Ibidem*).

directeur général des Forêts afin de connaître l'état de la question du taux de capitalisation¹³⁷². L'auteur du rapport rédigé au début du mois de mai 1854 analyse la doctrine à partir de l'ouvrage d'Édouard Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts de l'État*, paru trois ans plus tôt¹³⁷³. Le juriste fait observer que la jurisprudence admet uniquement le chiffre vingt pour multiplicateur du revenu usager, le seul procédé qui soit légal à ses yeux. « *Si le cantonnement était un rachat pur et simple, l'usager ne pourrait prétendre à rien autre chose qu'à la capitalisation au taux ordinaire du revenu de son droit. En effet, la servitude d'usage ne serait alors qu'une rente foncière à racheter conformément à l'article 1191 du Code civil*¹³⁷⁴. Or, au moyen de l'évaluation en argent des produits annuels de l'usager, la servitude, quant à la capitalisation, est entièrement assimilée à la rente perpétuelle. La servitude d'usage évaluée annuellement est donc une rente foncière dont il faut obtenir le capital, rien de plus, rien de moins. Il est impossible de lui attribuer un autre caractère. Or, toute rente foncière se rachète suivant le taux de l'intérêt légal, c'est-à-dire à raison de 5 %, ou, en d'autres termes, moyennant 20 fois le revenu de l'usage. »¹³⁷⁵ L'auteur du rapport critique toutefois l'assimilation à une rente foncière, car le droit d'usage, « *qui est une sorte d'usufruit, ou au moins un service foncier à titre perpétuel, présente un caractère essentiellement immobilier* » en raison de l'objet auquel il s'applique, conformément à l'article 526 du Code civil¹³⁷⁶. Par suite, « *[il] n'a aucune convenance avec la rente foncière que l'article 529*¹³⁷⁷ *qualifie de meuble, et qu'il soumet, comme une simple créance, à la faculté du rachat, en d'autres termes, à l'échange forcé contre une somme d'argent.* »¹³⁷⁸ En outre, l'assimilation faite par Meaume et la jurisprudence est abusive en ce qu'elle applique aux droits d'usage les bases du rachat en argent applicables aux rentes foncières, alors que le

¹³⁷² Lettre du ministre des Finances au directeur général des Forêts du 21 février 1854. (A.N., F/10/1711, dossier « Capitalisation au denier 20 »). Le directeur général des Forêts fait analyser la proposition du préfet des Vosges par un agent des services centraux en l'invitant, « *afin de réunir à cet égard le plus de lumières possibles, à consulter les différents ouvrages ou recueils relatifs à cette matière.* »

¹³⁷³ Note de l'administration forestière de mai 1854 (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre »). Pour l'auteur, l'œuvre de Meaume est « *l'ouvrage qui m'a paru offrir le résumé le plus méthodique et le plus complet en ce qui concerne les droits d'usage. [...] Ce traité renferme le sommaire raisonné de tout ce que les annales forestières, les recueils de Dalloz et autres ont publié de plus spécial sur cet important et difficile sujet.* »

¹³⁷⁴ Code civil, art. 1191 : « *La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.* »

¹³⁷⁵ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, op. cit., t. 1, n°240, p. 319. V. partie 2, chapitre 1, section 2, § 2, A, 1, note 1258.

¹³⁷⁶ Code civil, art. 526 : « *Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent : l'usufruit des immobilières ; les servitudes ou services fonciers ; les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.* »

¹³⁷⁷ Code civil, art. 529, al. 2 : « *Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers.* »

¹³⁷⁸ Selon l'article 530, 1^{er} alinéa du Code civil, « *toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.* »

Code forestier prévoit un rachat en nature. « *L'estimation en argent prescrite par l'article 113 de l'ordonnance réglementaire ne signifie point que l'usage soit l'équivalent d'une rente foncière.* » Le système appliqué jusqu'aujourd'hui par les tribunaux repose donc sur une base erronée, « *n'est pas un dérivé de la loi* » et, par conséquent, manque de toute autorité.

Ce constat milite à lui seul pour un examen attentif de la proposition du préfet des Vosges d'adopter un taux de capitalisation plus élevé. Pour son étude, l'agent de l'administration forestière prend un exemple concret, « *propre à faire ressortir toute la justesse des observations de M. le Préfet.* » Il envisage l'hypothèse d'un particulier propriétaire d'une forêt et aussi titulaire de droits d'usage dans un fonds boisé de la même localité « *en tout semblable au précédent* », chaque espèce de droit produisant un revenu annuel de mille francs. Le taux d'intérêt en acquisition de fonds boisé étant de 3 % dans la localité, la valeur capitale du revenu de la forêt dont il est propriétaire s'élève à 33.333 F (capitalisation au denier 33). En revanche, l'application de la jurisprudence constante porte le capital du revenu usager, pourtant identique au précédent, à seulement 20.000 F, réservant au propriétaire de la forêt la somme de 13.333 F. « *Un pareil contraste entre les valeurs respectives de deux fonds identiques en consistance et en revenu est une preuve manifeste de l'insuffisance de la valeur attribuée au droit d'usage et, par conséquent, de l'exagération de la valeur accordée au droit de nue propriété.* » Dans ces conditions, l'auteur estime que la moyenne entre les extrêmes de 33.333 F et 20.000 F représente une juste évaluation du capital usager, « *soit l'évaluation 25.000 F, corrélative au taux d'intérêt 4 % (denier 25), soit l'évaluation 28.577 F, corrélative au taux de 3,5 % (denier 28) ; selon que le droit d'usage s'éloigne ou se rapproche davantage du droit de pleine propriété, par une constitution plus ou moins subordonnée, ou plus ou moins indépendante.* » À ses yeux, la proposition du préfet est donc rationnelle et justifiée.

Cet avis purement informel jette un pavé dans la marre et se montre sévère à l'égard de la position soutenue par les autorités centrales, puisqu'il attribue l'échec des cantonnements effectués jusqu'à présent dans les Vosges au choix du taux de capitalisation au denier vingt. « *En présence de la défaveur systématique que rencontre l'appréciation des droits d'usage devant les cours, pourrait-on s'étonner de l'insuccès de la plupart des tentatives de cantonnement ? Les usagers, soit communes, soit particuliers, n'ont sans doute qu'une intelligence très imparfaite de la nature de leur droit ; mais tous sont doués d'un sentiment instinctif de justice distributive qui les porte à repousser des propositions peu conformes à l'équité. Ce sentiment, dont le premier magistrat des Vosges s'est rendu l'organe, mérite, à coup sûr, la plus sérieuse considération au point de vue de l'intérêt gouvernemental.* » La

réaction du directeur général des Forêts ne surprend pas : il décide d'enterrer le rapport et de passer sous silence la proposition de Louis Bourlon de Rouvre dans son instruction du 22 mai 1854 pour l'exécution du décret du 12 avril précédent.

Malgré cet "échec", le préfet des Vosges revient à la charge quelques mois plus tard. À la suite de son rapport du 1^{er} juillet 1854 sur la situation dans le département, Louis Bourlon de Rouvre rencontre à Paris le ministre de l'Intérieur, Adolphe Billault (1854-1858), le 7 octobre suivant. Les deux hommes abordent la question du cantonnement des droits d'usage dans les Vosges¹³⁷⁹. Ce ne sont pas tant les modalités de l'opération qui conduisent le préfet à en référer au ministre, que les relations conflictuelles entre les usagers et les agents forestiers. Les plaintes des usagers sont multiples : réduction des délivrances d'affouage en raison des usages à feux croissants et de l'aménagement* pratiqué dans les forêts grevées, lenteurs dans le traitement des devis* pour bois d'œuvre*, privation du droit de marronnage* avec l'application de la doctrine de l'arrêt des feu¹³⁸⁰, interdiction de vendre les bois délivrés alors que les communes et les populations sont privées de ressources financières, etc. Autant de raisons qui poussent les usagers à frauder et l'administration forestière à recourir aux tribunaux pour faire respecter les droits du Domaine, procès à l'issue desquels les prétentions des premiers sont le plus souvent repoussées. « *L'État obtient gain de cause au point de vue financier, mais le gouvernement (et dans les Vosges, j'ai déjà eu l'honneur de le dire à Votre Excellence dans un autre rapport, le gouvernement c'est l'Empereur), le gouvernement, dis-je, s'aliène l'affection et la sympathie d'un assez grand nombre d'habitants, animés de bonnes intentions, habituellement dévoués, mais mécontents de se voir frustrés d'avantages à la jouissance desquels ils tiennent tout particulièrement.* »¹³⁸¹ Dans ces circonstances, il est plus que temps de mettre un terme aux délivrances en nature et supprimer les droits d'usage exercés dans les bois de l'État pour préserver la tranquillité publique dans le département.

Malheureusement, les usagers considèrent le cantonnement fait suivant les bases actuelles comme une mesure injuste et s'estiment « *spoliés* » de leurs droits. Les critiques les plus sérieuses, auxquelles le préfet s'associe, sont élevées contre la capitalisation au denier

¹³⁷⁹ Les points abordés lors de cette entrevue sont rapportés dans la lettre du préfet au ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1854. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre »). Pour le texte complet, voir l'annexe n°33.

¹³⁸⁰ Le préfet se plaint « *des difficultés sans nombre* » qu'occasionne cette règle, qui donne lieu à « *des procès scandaleux, dans lesquels l'administration succombe parce que, la preuve testimoniale étant ordonnée, les réclamants n'hésitent pas à produire des témoins qui, je le dis à regret, se parjurent sans honte et sans presque croire mal faire, et [...] certifient un fait qui n'est pas à leur connaissance.* » (Ibidem).

¹³⁸¹ Sans prendre fait et cause pour ses administrés, car « *tout est juste quand la loi prononce* », Louis Bourlon de Rouvre n'en considère pas moins que « *c'est à l'équité à tempérer la rigueur de ces arrêts, et il me paraît contestable que les usagers soient équitablement traités.* » (Ibidem).

vingt, alors qu'il n'existe aucune règle en la matière. « *Or, qui ne sait que les bois sont loin de rapporter 5 %. Dans ce pays, je suis convaincu que ce genre de propriété ne rapporte pas en moyenne 3 %.* » Le second point qui irrite les usagers concerne la portion de forêt abandonnée à titre de cantonnement, que l'État estime comme si l'usager était libre de la vendre, de la défricher, de l'exploiter à sa guise, alors qu'il n'en est pas ainsi. Sa propriété est soumise au régime forestier* et l'État s'empare donc de la gestion du sol abandonné. La composition de la superficie* soulève également des plaintes, soit qu'elle contient des bois de mauvaise qualité, soit qu'elle est peuplée de futaies*. Dans le premier cas, les usagers reçoivent « *une propriété improductive* » pour l'amélioration de laquelle les moyens font défaut. Dans le second cas, en apparence plus avantageux, la portion de forêt abandonnée aux usagers doit être immédiatement exploitée, au préjudice des générations futures, privées de délivrances.

La conjonction de ces différents éléments fait que « *nos pauvres habitants des Vosges, qui ne sont pas légistes, ne voient dans les mesures dont ils souffrent qu'une injuste fiscalité.* » Louis Bourlon de Rouvre est pourtant persuadé qu'un cantonnement fait suivant des bases plus largement équitables serait très avantageux pour l'autorité de l'Empereur, sans pour autant causer un grand préjudice aux intérêts du Trésor. Face aux inconvénients de cette situation, les remèdes sont simples¹³⁸². L'instruction du 22 mai indique clairement que le gouvernement ne peut parvenir au cantonnement amiable des droits d'usage dans les forêts domaniales sans faire aux usagers des propositions largement équitables. Toutefois, le préfet vosgien fait remarquer au ministre de l'Intérieur qu'aucune de ces bases n'est précisée. Il craint que l'Administration des Forêts persiste à opérer comme elle le fait à ce jour. Le gouvernement doit donc « *faire disparaître toutes les difficultés qui n'ont que trop d'influence sur les sentiments politiques du peuple.* » Il en va du prestige de l'Empire de donner satisfaction aux intérêts des usagers, car « *la profonde reconnaissance de nos bons Vosgiens récompensera l'Empereur d'avoir pris en considération leurs souffrances et leurs doléances.* »

L'accueil réservé aux propositions du préfet est plus que réservé, une fois encore. Saisi par le ministre de l'Intérieur, son homologue des Finances sollicite un nouvel avis de l'administration forestière sur la question du cantonnement des droits d'usage dans les

¹³⁸² Le préfet estime qu'« *il suffirait d'évaluer l'émolument usager en tenant rigoureusement compte de tout ce que la jouissance des droits avait d'utile aux usagers ; de capitaliser cet émolument, non au denier vingt, mais au denier trente, ou même au denier trente-cinq ; de ne pas donner au sol forestier, grevé d'une espèce de servitude par suite de son administration par l'Etat, toute la valeur vénale qu'il peut avoir ; et enfin d'éviter, autant que possible, de donner pour cantonnement aux usagers des terrains non susceptible de produire des revenus annuels, soit qu'ils soient dénudés, peu fertiles ou récemment exploités, soit qu'ils ne comprennent que des bois dont l'exploitation immédiate équivaut au rachat des droits d'usage.* » (Ibidem).

Vosges, particulièrement sur la pertinence de modifier le taux de capitalisation de l'émolument usager. La question fait l'objet d'un long rapport du Conseil d'administration des Forêts, le 20 décembre 1854, dont la conclusion est sans appel à l'égard de l'idée du préfet. « *Les observations de ce magistrat ne peuvent être prises en considération qu'en ce qu'il a signalé les difficultés que soulèvent dans son département les droits d'usage exercés dans les forêts domaniales, et indiqué le cantonnement comme le seul moyen de faire disparaître ces difficultés.* »¹³⁸³ Le reste des propositions est considéré avec un dédain certain.

Le Conseil estime en effet qu'il n'est pas possible de se retrancher derrière la seule nécessité politique pour fixer ou modifier le taux de capitalisation, d'autant plus lorsque la substitution proposée ne se justifie pas. Le système de la capitalisation du revenu s'applique à divers genres de propriété et son taux varie suivant la nature de celles-ci. Certes, les droits d'usage en bois sont des droits réels, parce qu'ils s'exercent sur un fonds boisés et consistent en la délivrance d'une part des produits de ce fonds. Cependant, le Conseil d'administration des Forêts refuse de leur appliquer le taux de capitalisation des terres et des bois, estimés entre 2,5 et 4 % au plus d'après leur revenu. Contrairement à ce que souhaite le préfet des Vosges, l'usager et le propriétaire forestier ne peuvent pas être placés sur un pied d'égalité, parce qu'ils n'ont pas la même qualité. « *C'est précisément parce que les bois ne rapportent à leur propriétaire que 3,5 ou 4 % au plus de leur valeur, c'est parce que l'estimation par le revenu d'un bois possédé en toute propriété s'effectue en capitalisant ce revenu au de 3,5 ou 4 %, c'est par cette raison même, disons-nous, que l'on ne peut appliquer ce taux à la capitalisation du revenu d'un simple droit d'usage, puisque ce serait, à égalité de revenu, attribuer la même valeur au droit d'usage qu'à la possession en toute propriété.* » La différence profonde qui existe entre les positions respectives des parties doit en conséquence ressortir lors de l'évaluation des biens possédés¹³⁸⁴. Pour cette raison, la doctrine et les tribunaux assimilent généralement les droits d'usage à des rentes foncières, au rachat desquelles la loi des 18-29 décembre 1790 prévoit l'application du taux de 5 % (ou denier 20).

La mesure du préfet doit à plus forte raison être repoussée qu'elle ne remplit pas le but espéré, « *celui de donner le plus possible aux usagers sans trop nuire aux intérêts de l'État et, par suite, de faire cesser les luttes, les discussions et les procès entre l'État et les communes*

¹³⁸³ Rapport du Conseil d'administration des Forêts des 12-20 décembre 1854, p. 21. (A.N., F/10/1658, dossier « Décret du 19 mai 1857 »).

¹³⁸⁴ Le droit d'usage s'évalue uniquement au moyen de la capitalisation de son revenu. Si l'on prend aussi le revenu pour base de l'estimation du droit de propriété, le Conseil d'administration des Forêts juge qu'« *on ne pourra obtenir l'expression de la différence des deux valeurs que par l'application de deux taux de capitalisation différents. [...] C'est un principe fondamental de la matière, sur lequel tous les jurisconsultes sont d'accord, que l'usager, par l'effet du cantonnement, doit perdre en étendue ce qu'il gagne en solidité, en d'autres termes, perdre en revenu ce qu'il gagne en propriété.* » (Idem, p. 13).

usagers. » Pour atteindre ce double but, le Conseil estime que l'esprit de concession ne doit pas être apporté dans la première partie de l'opération de cantonnement, c'est-à-dire dans l'évaluation du capital usager, mais dans la seconde, lors de la fixation de l'étendue de la portion de forêt à abandonner aux usagers. Modifier et fixer définitivement le taux de capitalisation empêche à l'avenir le gouvernement de faire des offres amiables avantageuses pour les usagers. « *Si un taux de capitalisation supérieur à 5 % était adopté en principe, les concessions qui en seraient la conséquence perdraient le caractère de concession, puisqu'elles résulteraient de l'application d'une règle ; elles seraient considérées comme l'expression d'un droit strict.* » Il est à craindre que la règle se retourne alors contre l'État, puisque les concessions ainsi faites ne peuvent pas même être retirées dans le cas où le cantonnement devient judiciaire, car les tribunaux prendraient pour règle cette nouvelle capitalisation.

Tout bien considéré, les conseillers estiment que la proposition de Louis Bourlon de Rouvre n'est pas même opportune au point de vue politique. Maintenant que les forêts « *ont acquis une valeur énorme* », les usagers veulent, « *par des opérations qui n'[ont] de cantonnement que le nom, se voir abandonner ces forêts toutes entières. Ici, ce n'est plus la voix du besoin qui se fait entendre, c'est celle de la convoitise et de la cupidité. Le devoir de l'administration semble dès lors lui prescrire une conduite conciliante, mais ferme, et un langage propre à lui faire comprendre l'injustice de leurs prétentions. [...] Assez de faits ont prouvé que les concessions faites aux passions n'ont pas pour résultat ordinaire de les apaiser ; celle que propose M. le Préfet des Vosges pourrait bien aussi donner naissance à des exigences nouvelles. Elle ne semble donc pas plus opportune au point de vue politique qu'au point de vue domaniale.* » Au demeurant, l'instruction du 22 mai 1854 veille déjà suffisamment, aux yeux de tous les administrateurs et dirigeants, à faire aux usagers des propositions largement équitables, sans nuire aux intérêts de l'État. Dès lors, Pierre Magne, tout juste nommé à la tête du ministère des Finances (1855-1860), rejette la proposition de Louis Bourlon de Rouvre et refuse de saisir le législateur pour réformer le Code forestier et déterminer des bases fixes et uniformes de cantonnement¹³⁸⁵.

Louis Bourlon de Rouvre butte sur l'obstination de l'administration centrale et essuie donc deux revers cinglants en 1855. Le préfet des Vosges n'est pourtant pas la seule autorité,

¹³⁸⁵ Lettre du ministre des Finances au préfet des Vosges du 11 avril 1855. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre » - A.N., F/10/1711 et F/10/1658, dossier « Capitalisation au denier 20 »). Dans le même sens : Lettre du directeur général des Forêts au ministre des Finances du 30 mars 1855, *ibid.*

en Lorraine, à appeler de ses vœux des concessions dans la formation des offres de cantonnement pour faciliter et accélérer les procédures. Comme lui, le Conseil général de la Meurthe estime que la jurisprudence sur le denier vingt, « *fondée sur ce que la loi ne reconnaît en matière civile d'autre intérêt que celui de 5 %, n'est plus en rapport aujourd'hui avec les produits des capitaux et celui des forêts.* »¹³⁸⁶ Mais, là encore, alors qu'il est bien conscient de la nécessité de mettre un terme aux droits d'usage dans les forêts françaises, le gouvernement reste inflexible. Il repousse toutes les initiatives similaires, qu'elles proviennent des administrateurs vosgiens ou de toute autre institution. Aussi, devant la résistance du ministre des Finances et de l'administration forestière, Louis Bourlon de Rouvre décide d'en référer à l'empereur en personne.

§ 2. Entrevues au sommet de l'État.

Après deux échecs successifs, le préfet vosgien reçoit un soutien inattendu dans la personne du ministre de l'Intérieur. Consulté par son homologue des Finances sur les propositions de Louis Bourlon de Rouvre, Adolphe Billault pointe du doigt les enjeux politiques, pour l'État, de modalités de cantonnement plus équitables. Certes, le ministre reconnaît qu'il est difficile d'adopter le système proposé par le préfet des Vosges « *dans l'état de la législation et de la jurisprudence.* » En revanche, il estime « *que les nombreuses difficultés signalées par ce fonctionnaire et les conséquences fâcheuses qui en résultent doivent être prises en considération.* »¹³⁸⁷ Si la crise sociale des années 1840 est passée, il faudrait peu de choses pour troubler à nouveau la quiétude des campagnes françaises. Ainsi, pour assurer la tranquillité publique, « *quelques sacrifices pourraient être faits* », justifiés par les circonstances de localité, et « *dans une juste mesure, sans porter atteinte aux intérêts généraux.* » L'intervention du ministre laisse entrevoir une lueur d'espoir sur l'évolution de la position du gouvernement. Fort de ce soutien, le préfet des Vosges décide d'en référer personnellement à l'Empereur (A). Son obstination est couronnée de succès : avec le décret

¹³⁸⁶ Procès-verbal de délibération du Conseil général de la Meurthe du 30 août 1856. (A.N., F/10/1658, dossier « Capitalisation au denier 20 »). Le conseil général propose de fixer le taux de capitalisation à 4 % (denier 25), qui « *concilie, de la manière la plus équitable, les droits des propriétaires et ceux des usagers.* » À la différence du préfet vosgien, il refuse de retenir un taux plus élevé, reconnaissant que « *la propriété, substituée au mode actuel de jouissance, offre aux usagers des avantages dont il faut bien tenir compte au propriétaire.* »

¹³⁸⁷ Lettre du ministre de l'Intérieur au ministre des Finances du 17 mars 1855. (A.N., F/10/1658, dossier « Capitalisation au denier 20 »). Le ministre considère cependant que *la proposition d'abandonner aux usagers des portions de forêts susceptibles d'un aménagement* régulier [...] est à la fois conforme à l'esprit de la loi et aux intérêts des communes ; je ne puis donc que l'appuyer et la recommander à votre bienveillante attention.* »

du 19 mai 1857, il parvient à arracher à l'État des concessions propres à satisfaire les usagers (B).

A. « L'Empereur veut ce que je lui ai proposé. »

La question des droits d'usage forestiers se tasse pendant un an. L'affranchissement des forêts domaniales vosgiennes suit son cours sans interpellier les autorités administratives. Toutefois, en mars 1856, un rapport des services centraux de l'administration forestière attire de nouveau l'attention du directeur général sur « *l'urgence des opérations de cantonnement dans le département des Vosges.* »¹³⁸⁸ L'auteur reprend à son compte la proposition du conservateur La Bégassière et de Louis Noirot-Bonnet de créer une commission chargée de préparer les offres amiables à présenter aux communes usagères, « *le meilleur moyen, pour ne pas dire le seul, de donner à ce genre d'opérations l'impulsion désirable.* » Les choses se précisent quelques mois plus tard lors du séjour de Napoléon III dans la station thermale de Plombières-les-Bains. Louis Bourlon de Rouvre choisit cette occasion pour entretenir l'empereur au sujet des difficultés liées à la délivrance des bois d'usage aux populations locales et à l'exécution des cantonnements (1). Placée sous la bienveillance du chef de l'État, la question de l'extinction des droits d'usage dans le département des Vosges trouve une nouvelle impulsion et devient une affaire d'État (2).

1. "L'entrevue de Plombières" du 6 juillet 1856.

La venue de l'Empereur à Plombières durant l'été 1856, dans un contexte favorable, ne doit rien au hasard. Une fois la stabilité du régime assurée et la prospérité économique en marche, Napoléon III s'octroie un peu de repos et, sur le conseil de ses médecins, alors que l'impératrice Eugénie vient de lui donner un fils, effectue une cure thermale pour soigner ses rhumatismes. En se rendant dans la station vosgienne, il entend continuer une tradition de famille initiée par sa grand-mère, l'impératrice Joséphine, et sa mère, Hortense de Beauharnais, au début du XIX^e siècle¹³⁸⁹. Il consacre toutefois ses matinées aux affaires de

¹³⁸⁸ Note de l'Administration des Forêts du 20 mars 1856. (A.N., F/10/1711).

¹³⁸⁹ POULL (Georges), *Les Vosges, op. cit.*, pp. 218-22 et 236-5. Dès son arrivée dans la station thermale, le 2 juillet 1856, sitôt accueilli par le préfet des Vosges et installé dans ses appartements, Napoléon III consacre sa première promenade au souvenir des siens. Il se rend en effet au Chêne de l'Impératrice, dans la forêt au-dessus de Plombières, lieu d'une fête champêtre à laquelle participent, durant l'été 1809, Joséphine, Hortense et le futur empereur âgé tout juste d'un an. (KASTENER (Jean), « Napoléon III à Plombières »,

l'État. Le 6 juillet, le préfet des Vosges est admis en audience particulière auprès de l'Empereur. Lors de cette entrevue, les deux hommes parlent de l'embellissement de la ville thermale, mais surtout des affaires du département. Louis Bourlon de Rouvre aborde notamment le problème de l'extinction des droits d'usage dans les forêts vosgiennes, sujet pour lequel « *[il a] la profonde conviction de défendre une excellente cause. Si je me suis trompé, j'aurai au moins appelé l'attention de l'Empereur sur une question d'un très grand intérêt tant pour l'État que pour la population la plus pauvre des Vosges. J'aurai donc ainsi apporté le palliatif le plus énergique et le plus efficace à ses souffrances.* »¹³⁹⁰

Au cours de leur entretien, le préfet insiste sur la nécessité de bien traiter les usagers, et les avantages financiers et politiques que l'Empire peut retirer de cantonnement effectués sur des bases équitables. Depuis la Révolution, l'État et les particuliers cherchent à affranchir leurs forêts des servitudes usagères qui pèsent sur elles, « *avec d'autant plus d'ardeur que le prix des bois a sensiblement augmenté* »¹³⁹¹. Cependant, l'intérêt des propriétaires s'oppose à celui des usagers, dont les besoins sont les mêmes qu'autrefois et qui, de leur côté, réclament la délivrance de toutes les concessions qui leur ont été faites. « *De là antagonismes, contestations, procès et irritations des habitants, qui se croient victimes d'injustes vexations et de spoliation.* » Pour Louis Bourlon de Rouvre, abandonner aux usagers une partie de la propriété domaniale en échange de leurs droits forestiers est « *le moyen qui se présente naturellement pour terminer ces contestations* ». Toutefois, l'affranchissement ne peut réussir que si le cantonnement est opéré dans un esprit de compromis, où chaque partie trouve la juste indemnité de ses droits respectifs. L'État a tout intérêt à s'entendre avec les usagers, et éviter les contestations devant les tribunaux, car, chaque année, les droits d'usage absorbent une partie plus grande des revenus du Domaine par suite de l'augmentation du nombre des parties prenantes. L'intérêt pécuniaire est même double pour le Trésor, car aux recettes nouvelles liées à l'exploitation exclusive des coupes domaniales s'ajoutent les revenus supplémentaires résultant des améliorations effectuées dans l'aménagement des forêts. Au final, le préfet évalue l'augmentation du produit annuel « *pour le seul département des Vosges à plus de 600.000 francs.* »¹³⁹²

<http://www.napoleontrois.fr/dotclear/index.php?post/2006/04/04/121-napoleon-iii-a-plombieres>, consulté le 6 juin 2012).

¹³⁹⁰ Mémoire du préfet des Vosges à l'Empereur du 7 juillet 1856. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre »). Pour le texte complet, voir l'annexe n°35.

¹³⁹¹ Mémoire du préfet des Vosges du 7 juillet 1856, *op. cit.*

¹³⁹² Note du préfet des Vosges à l'Empereur du 6 juillet 1856. (*Ibidem*). Pour le texte complet, voir l'annexe n°34.

Le préfet ne cache pas à l'Empereur que l'affranchissement des forêts vosgiennes revêt également « *un grand intérêt politique* ». S'il souhaite endiguer le mécontentement qui couve et se répand parmi les populations rurales, le gouvernement ne doit pas sacrifier les usagers au nom de la rentabilité économique. La procédure de cantonnement ne peut être efficace que si les usagers sont traités « *avec équité et bienveillance* », comme ils le demandent à juste titre, et s'ils reçoivent « *une propriété qui soit à peu près l'équivalent des avantages à eux concédés à une autre époque.* » Dans ces conditions, le prestige du gouvernement impérial n'en sera que plus grand et « *les habitants de ce pays béniront l'Empereur dont le cœur généreux se sera ému de leurs plaintes et de leurs souffrances.* » À défaut d'emporter l'adhésion des populations vosgiennes, la stabilité du régime peut être remise en cause.

Or, « *jusqu'à présent, presque tous les cantonnements tentés ou mêmes réalisés ont eu pour résultats d'irriter encore davantage les populations contre le gouvernement.* »¹³⁹³ Réalisés sur les bases adoptées par la jurisprudence, le préfet des Vosges considère que ces opérations sont loin d'être équitables. Pour illustrer son propos et rendre plus saillant le bien fondé des réclamations des usagers, il donne à l'Empereur l'exemple d'un droit d'usage produisant un revenu annuel de mille francs, pour lequel une commune se voit offrir une propriété d'une valeur de 20.000 F dont elle ne peut disposer librement puisqu'elle reste entre les mains de l'État, chargé de l'administrer. Chaque année, cette forêt rapporte, à 3 %, « *taux déjà exagéré dans ce pays* », un revenu de 600 F, somme sur laquelle les usagers paient le vingtième à l'État¹³⁹⁴, les frais de garde et contributions foncières impositions, charges « *qu'on ne peut évaluer à moins de 100 F ensemble.* » Après le cantonnement, les usagers bénéficient donc, en tant que propriétaires, d'un revenu annuel deux fois inférieur à celui de leur usage forestier. Et « *les cantonnements faits dans ces conditions sont les plus avantageux offerts aux usagers qui, à juste raison, cela est bien évident, se plaignent de n'être pas équitablement traités.* »

Pour parvenir à un juste compromis, et inciter les usagers à accepter les offres de l'État, Louis Bourlon de Rouvre propose à l'Empereur de « *déterminer d'une manière plus nette et*

¹³⁹³ Mémoire du préfet des Vosges du 7 juillet 1856, *op. cit.*

¹³⁹⁴ Code forestier, art. 106 : « *Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances.* » Loi du 25 juin 1841, art. 5 : « *Pour indemniser l'État des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé, au profit du Trésor, sur les produits, tant principaux qu'accessoires de ces bois, cinq centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication ou cessions./ Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçu par le Trésor le vingtième de leur valeur.* » (PUTON (Alfred) et GUYOT (Charles), *Code de la législation forestière*, 2^e éd., Paris, Lucien Laveur, 1904, pp. 72-3).

plus positive les avantages qui pourront être accordés aux usagers. »¹³⁹⁵ Pour lui, les difficultés ne peuvent pas disparaître sans concessions destinées à satisfaire les intérêts des usagers, ou alors « *c'est bientôt par millions que se comptent les pertes que subira le Trésor.* »¹³⁹⁶ Cette funeste perspective peut être facilement évitée au moyen d'une simple mesure, qui ne nécessite pas même l'intervention du législateur, à savoir abandonner le denier vingt et « *[capitaliser l'émolument usager] suivant le produit réel des forêts dans la contrée à 2,5, 3 ou 4 % si les propriétés forestières ne rapportent que 2,5, 3 ou 4 %.* » Outre les bases du cantonnement, le préfet propose également de modifier la procédure suivie dans la formation des offres amiables. Sur ce point, il soutient le projet du conservateur des Forêts d'instituer des commissions chargées des opérations préliminaires. Le préfet conçoit ainsi une procédure en trois temps, faisant intervenir deux institutions distinctes¹³⁹⁷. Dans un premier temps, une commission, présidée par le préfet et composée du directeur des Domaines, du conservateur des Forêts, d'un juge du tribunal civil et d'avocats, est chargée d'analyser les titres des usagers et de résoudre les questions de droit litigieuses. Puis, dans un second temps, une fois fixée la valeur de l'émolument usager, « *une seconde commission, composée exclusivement d'agents forestiers pris dans le département et momentanément distraits du service ordinaire, serait chargée de tout ce qui, dans ces affaires domaniales, est du ressort exclusif de l'Administration des Forêts.* »

Le préfet propose que l'évaluation du cantonnement soit faite par des agents en poste dans les localités concernées, qui connaissent le terrain et les mentalités du pays et sont à même, par conséquent, de désamorcer les oppositions. Ce travail effectué, la première commission donne son avis sur le projet d'offre amiable, avant de le soumettre au ministre des Finances. « *Les projets de transaction arriveraient ainsi [...] élaborés et adoptés par les fonctionnaires qui auraient entendus les parties, qui auraient examiné leurs demandes et qui seraient entrés dans les détails des difficultés résultant notamment, soit du peu de clarté des titres, soit des modifications que le temps, le mode d'exploitation ou tout autre cause ont fait naître.* » Louis Bourlon de Rouvre tient à ce que les usagers soient associés à la procédure de cantonnement, car il ne peut y avoir de compromis équitable qu'à travers la recherche d'un consensus. Ils doivent être entendus, avant de faire procéder à l'évaluation de la propriété à leur abandonner, sur la fixation du capital de l'émolument. « *S'ils donnaient leur assentiment*

¹³⁹⁵ Note du préfet des Vosges du 6 juillet 1856, *op. cit.*

¹³⁹⁶ Mémoire du préfet des Vosges du 7 juillet 1856, *op. cit.*

¹³⁹⁷ Le mode d'exécution que le préfet des Vosges esquisse ici est détaillé dans sa lettre au ministre des Finances du 12 janvier 1857. Mais comme il l'affirme, c'est celui « *dont j'ai entretenu l'Empereur à Plombières.* » (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre »).

à cette fixation, la plus grande difficulté serait levée et le cantonnement serait probablement très facilement opéré. » Dans le cas contraire, s'ils contestent la solution donnée aux questions de droit soulevées par l'examen des titres, l'État doit faire décider les points de droit litigieux par les tribunaux ordinaires, « avant de faire sur le terrain une opération longue et dispendieuse. »

Afin de pouvoir étudier la question en détail, l'Empereur demande au préfet de rédiger, avant son départ, une note et un mémoire détaillé sur les propositions discutées¹³⁹⁸. Dès avant son retour à Paris, Napoléon III transmet ces documents au ministre des Finances Pierre Magne, afin que le gouvernement et l'Administration des Forêts y donnent les suites nécessaires¹³⁹⁹. L'entrevue du 6 juillet porte ses fruits : au début de l'année 1857, la presse parle du nouveau plan d'action national pour affranchir les forêts domaniales. Ce n'est pas sans fierté que Louis Bourlon de Rouvre apprend la consécration du système des commissions par le gouvernement¹⁴⁰⁰. Le propos tourne presque à la vanité lorsque le préfet écrit au ministre des Finances pour lui détailler l'organisation des commissions. « Vous voulez sans doute, Monsieur le Ministre, ce que veut l'Empereur ; mais l'Empereur veut ce que je lui ai proposé, car c'est moi qui l'ai initié à la communauté des droits d'usage et des cantonnements, dont il n'avait aucune idée, et je lui ai fait partager mon opinion et mes vues sur ces importantes questions. [...] Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien

¹³⁹⁸ V. les annexes 34-35. Il rédige également une exposition particulière et sommaire de l'affaire du cantonnement des usagers du ban de Vagney qui soulève alors de gros problèmes. (V. partie 2, chapitre 2, section 2, § 1, A, 1, note 1490). Louis Bourlon de Rouvre reconnaît que « ces trois documents rédigés ici (à Plombières), avec précipitation et sans que j'ai pu être entouré de tous les renseignements qui m'eussent été nécessaires, sont évidemment plus que médiocre comme style et contiennent sinon des inexactitudes, au moins des détails qui auraient eu besoin d'être plus étudiés et mieux expliqués. » (Lettre du préfet des Vosges au directeur général des Forêts du 11 juillet 1857, A.D.V. 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre » – A.N., F/10/1711). Les Archives départementales d'Épinal conservent les documents originaux de ces textes « presque indéchiffrables, parce que je faisais repas en même temps que j'écrivais. » (Lettre du préfet des Vosges au ministre de l'Intérieur du 7 avril 1857, A.D.V. 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre »).

¹³⁹⁹ Alors que l'Empereur est encore à Plombières, le ministre des Finances transmet les documents au directeur général des Forêts le 6 août 1856, afin « que les réclamations élevées relativement à l'appréciation de l'émolument usager fussent sérieusement examinées et [...] que des mesures efficaces fussent adoptées pour éteindre les droits d'usage qui grèvent encore une grande partie des forêts domaniales. » (Lettre du ministre des Finances au directeur général des Forêts du 6 août 1856, A.N., F/10/1659, dossier « Statistiques » – dans le même sens : Lettre du préfet des Vosges au directeur général des Forêts du 11 juillet 1857, A.D.V. 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre » ; A.N., F/10/1711).

¹⁴⁰⁰ Lettre du préfet des Vosges du 12 janvier 1857, *op. cit.* Dans cette correspondance adressée au ministre des Finances, le préfet des Vosges écrit : « Je lis dans les journaux de la Meurthe et des Vosges que Votre Excellence s'occupe de résoudre l'importante question de l'extinction des droits d'usage dans les forêts de l'État et que des commissions de cantonnement vont être instituées pour préparer les projets destinés à servir de base aux transactions qui auront lieu entre les usagers et l'État pour l'affranchissement des forêts domaniales./ Depuis trois ans, je suis occupé avec plus de persistance que de succès de cette importante question, j'ai eu l'honneur d'en entretenir fréquemment l'Empereur à Plombières, et j'ai lieu de croire que j'ai été un peu le promoteur des mesures que Votre administration paraît disposée à prendre. »

consulter l'Empereur, il m'a si bien compris et il m'a semblé porter un si grand intérêt à cette importante affaire, que je suis convaincu qu'il en a conservé le souvenir. »¹⁴⁰¹

Fort du soutien de l'Empereur, sous le charme d'un pays dans lequel il effectue plusieurs séjours par la suite, la question des modalités de la procédure de cantonnement des droits d'usage prend une tournure nouvelle. L'entrevue du 6 juillet et l'opiniâtreté du préfet des Vosges mobilisent l'attention des plus hautes autorités gouvernementales et administratives à l'affranchissement des forêts de l'État. Mais si les choses avancent rapidement dorénavant, toutes les résistances ne sont pas désamorçées pour autant.

2. Le cantonnement des usagers vosgiens, une affaire d'État.

Après l'entrevue de Plombières, les choses s'accroissent. Le 8 août 1856, le jour où l'Empereur rentre à Paris, le directeur général des Forêts soumet au ministre des Finances un rapport sur les notes du préfet vosgien. Il écarte tout de suite la question du taux de capitalisation de l'émolument usager, question déjà traitée dans son précédent rapport du 20 décembre 1854¹⁴⁰². En tout état de cause, le directeur général estime que l'exécution rapide des cantonnements est pour le moment impossible, car « *le personnel forestier est tout à fait insuffisant pour atteindre ce but, de même que pour exécuter les aménagements des bois communaux et domaniaux.* »¹⁴⁰³

Pourtant, l'extinction des droits d'usage est une nécessité. En quelques chiffres, il rappelle l'enjeu de l'affranchissement des forêts domaniales. En 1856, la France compte toujours 344 forêts grevées de servitudes d'usage au profit de 959 communes ou sections de communes. L'ensemble des forêts usagères composent une étendue totale de 334.700 ha,

¹⁴⁰¹ Ces mots attribués à Louis Bourlon de Rouvre sont reproduits dans la lettre du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 16 janvier 1857, où l'auteur rapporte l'entretien qu'il vient d'avoir avec le préfet des Vosges sur l'avancement des opérations de cantonnement. (A.N., F/10/1711).

¹⁴⁰² V. partie 2, chapitre 2, section 1, § 1, B, 2.

¹⁴⁰³ Rapport du directeur général des Forêts au ministre des Finances du 8 août 1856. (A.N., F/10/1659, dossier « Statistiques » ; F/10/1658, dossier « Minutes de lettres et documents divers »). Il profite de l'occasion qui lui est donnée pour dénoncer la mauvaise organisation de son administration. Pour lui, il ne fait aucun doute « *que le corps forestier n'a jamais reçu l'organisation rationnelle qui doit résulter de l'application du Code forestier aux bois communaux.* » L'organisation actuelle ne répond plus aux nécessités locales du service ordinaire, dont les opérations annuelles ne cessent de s'accroître « *sans qu'on ait augmenté le nombre des agents.* » L'état général des bois de chaque commune à soumettre au régime forestier* n'a jamais été fait, provoquant des difficultés qui encombrant encore la marche régulière du service. En outre, de nouvelles attributions sont venues étendre les compétences des agents forestiers, telles que le service de la pêche, l'exécution des travaux d'améliorations, depuis 1839, ou encore les opérations d'arpentage*, les arpenteurs forestiers reconnus par le Code ayant été supprimés de fait. En conséquence, le directeur général des Forêts juge utopique d'espérer affranchir les forêts domaniales dans ces conditions.

« *c'est-à-dire le tiers de la propriété domaniale.* » Dans 48 d'entre elles (13,9 %), contenant 52.264 ha, l'État ne conserve que les droits honorifiques et onéreux du propriétaire, car les usagers absorbent la totalité des produits. Dans 290 autres (271.830 ha), dont les revenus s'élèvent chaque année à six millions de francs, les usagers perçoivent 20 % du produit annuel. Les droits d'usage ne coûtent pas seulement à l'État la valeur vénale des produits délivrés. Ils accroissent également la dépréciation et entraînent à terme la perte du capital, « *parce qu'ils empêchent d'aménager les forêts, de construire des routes, d'exécuter des semis* et que l'administration, dans l'incertitude de savoir quelle partie de la forêt lui restera après le cantonnement, doit employer de préférence les fonds d'amélioration sur des massifs entièrement libres.* » À ce tableau s'ajoute le fait qu'un nombre important de ces servitudes est à feu croissant, qui entraînent dans certains massifs une perte annuelle de dix mille francs pour le Trésor. Dans ces circonstances, « *il est donc urgent de faire cesser une position aussi désastreuse pour l'État.* »

Même si peu d'opérations sont aujourd'hui parvenues à leur terme, l'expérience prouve que le cantonnement s'accompagne d'une augmentation sensible des revenus du Domaine. L'État est parvenu à affranchir quarante forêts contenant 26.890 ha, en abandonnant aux usagers 3.664 ha (13,6 %). Le coût du cantonnement est important dans les massifs où les usagers absorbent tous les produits. Ainsi, le gouvernement affranchit les quinze massifs placés dans cette situation (3.376 ha) en renonçant à plus des deux cinquièmes de sa propriété (1.446 ha). Toutefois, dans ces forêts qui autrefois ne rapportaient rien au Domaine, les 1.930 ha restés en sa possession produisent désormais un nouveau revenu de 56.000 F tous les ans. L'opération est également intéressante même dans les bois dont les usagers ne perçoivent qu'une partie des produits, puisque l'État cède en cantonnement une portion de forêt moins étendue tout en augmentant les revenus forestiers après les améliorations opérés. Ainsi, les 25 autres forêts (23.513 ha) sont déchargées de servitudes au moyen de cantonnements représentant moins de 10 % de la superficie totale (2.218 ha). Le produit annuel de ces forêts, qui est de 242.000 F avant l'opération, est aujourd'hui porté à plus de 350.000 F, soit un bénéfice de 45 %. Et sachant que « *faute d'agents, l'administration n'a pu opérer que sur de très petits massifs, donnant de faibles produits* », l'accroissement futur des revenus se compte par centaines de milliers de francs pour le cantonnement des grands massifs forestiers. « *La transaction du ban de Vagney, tout récemment autorisée par le Ministre, assure dès aujourd'hui un revenu annuel de 50.000 F au Trésor, qui ne tirait pas un sou de cet immeuble, et ce revenu sera triplé lorsque l'administration aura pu faire exécuter les améliorations réclamées par l'état de la propriété.* » Au final, le directeur général estime que

l'État doit retirer de l'affranchissement des forêts de l'Empire « *un accroissement de revenu annuel d'environ trois millions.* »

Mais avant de toucher ce juteux profit, l'Administration des Forêts doit encore réaliser près de mille opérations de cantonnements et plus de six mille aménagements de forêts¹⁴⁰⁴. Dans ces conditions, comment le service ordinaire peut-il assurer une aussi importante charge de travail ? Pour mettre un terme à ce mal récurrent, déjà dénoncé par les conservateurs des Vosges en 1838 et 1852, le directeur général des Forêts propose de « *recourir à une combinaison spéciale pour faire cesser une situation qui a soulevé, à juste titre, d'inévitables réclamations, qui est aussi nuisible aux intérêts du Trésor public qu'à ceux des communes, et qui se trouve en contradiction avec la bienveillante sollicitude du gouvernement impérial pour les populations rurales.* » À ce titre, la création de commissions de cantonnement proposée par le préfet des Vosges est pertinente et propre à décharger les agents du service ordinaire. En outre, il juge indispensable d'instituer au moins soixante agents « *à titre temporaire* » pour les affecter aux opérations d'aménagement.

L'arrêté du ministre des Finances du 18 octobre 1856 est conforme à ces recommandations¹⁴⁰⁵. Il ordonne aux commissions d'aménagement forestières instituées en 1838 de poursuivre leurs travaux dans les forêts communales, aidés dans cette tâche par soixante nouveaux agents. Les travaux effectués dans les forêts domaniales se concentrent en priorité sur le cantonnement des droits d'usage. Dans cette perspective, le ministre arrête le principe des commissions de cantonnement. Toutefois, il se donne le temps d'étudier l'organisation adéquate. Les choses traînant en longueur à son goût, au début de l'année 1857, Louis Bourlon de Rouvre rappelle au ministre que la composition et les compétences des commissions de cantonnement sont entendues depuis l'entrevue du 6 juillet et peuvent donc être appliquées sans attendre¹⁴⁰⁶. En outre, le préfet vosgien estime indispensable d'adopter « *une circulaire très précise [indiquant] que le gouvernement veut que les usagers soient équitablement traités, qu'ils obtiennent tous les avantages qui pourront leur être concédés sans compromettre les intérêts de l'État.* »

Exaspéré de se voir dicter sa politique par Louis Bourlon de Rouvre dont le nom est sur toutes les lèvres, la réponse du ministre ne se fait pas attendre. Pierre Magne rappelle

¹⁴⁰⁴ Selon le directeur général des Forêts, sur les 1.198 forêts domaniales recensées (1.095.600 ha), seules 378 sont alors aménagées (464.000 ha), laissant 820 massifs sans exploitations régulières (631.600 ha). La situation n'est guère plus enviable pour les 1.836.000 ha de forêts communales (10.527 massifs), dont à peine la moitié sont aménagées.

¹⁴⁰⁵ Arrêté du ministre des Finances du 18 octobre 1856. (A.N., F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »).

¹⁴⁰⁶ Lettre du préfet des Vosges du 12 janvier 1857, *op. cit.* V. partie 2, chapitre 2, section 1, § 2, A, 1, note 1397.

l'administrateur vosgien à ses devoirs et considère que les innovations proposées ne présentent pas les avantages annoncés. Le préfet semble oublier que le décret du 12 avril 1854 réglemente déjà la procédure de cantonnement. « *Il ne s'agit pas dès lors de formuler de nouvelles dispositions, mais de bien d'appliquer celles qui sont en vigueur.* »¹⁴⁰⁷ Pourquoi vouloir les modifier « *avant même d'en avoir fait l'application sur une vaste échelle* » ? S'il admet à demi-mot que l'application du texte manque toujours de rigueur deux ans et demi après son adoption, le décret contient à ses yeux, toutes les mesures propres à faciliter les cantonnements amiables. Mais le plus sûr moyen de parvenir au but fixé est « *d'arriver à faire comprendre aux populations usagères qu'il ne faut pas voir dans ces opérations l'antagonisme de deux intérêts contradictoires, mais bien plutôt un moyen avantageux pour les communes, comme pour l'État, d'user de leurs droits respectifs avec plus de liberté. Il faudrait surtout leur persuader que le gouvernement entreprend ces opérations avec l'intention de se montrer aussi large que le comportera la défense des intérêts de l'État. [Or,] c'est à l'autorité préfectorale qu'il appartient particulièrement de préparer les esprits dans ce sens.* » Les sous-entendus sont grinçants. Si le ministre compte sur le « *concours éclairé* » de Louis Bourlon de Rouvre pour appuyer l'action de l'État auprès des usagers, il lui reproche implicitement de ne pas faire son travail. Simple exécutant de la volonté du gouvernement, le préfet n'a pas à chercher des solutions aux problèmes que ses administrés rencontrent. À déborder ainsi de ses prérogatives et ne pas soutenir suffisamment les offres de cantonnement de l'État faites aux usagers, le préfet est également rendu responsable du retard que prennent les opérations dans les Vosges.

Si les interventions du préfet peuvent être déplacées, Napoléon III n'en a pas moins contraint Pierre Magne et l'Administration des Forêts à étudier ses propositions. Le 5 février 1857, une note de l'administration forestière apporte des réponses à une série de questions posées par le ministre sur l'organisation des commissions de cantonnement. Le système proposé par le préfet des Vosges est rejeté, parce que « *[ses propositions] n'ont pas pour effet d'obtenir des cantonnements, mais de faire que, le cantonnement étant ordonné, les usagers obtiennent un plus gros émolument que celui fixé par la jurisprudence des cours impériales.* »¹⁴⁰⁸ La priorité des cantonnements doit être donnée aux départements de l'Est, « *parce que c'est dans cette région que se trouvent les forêts les plus importantes et à la fois*

¹⁴⁰⁷ Lettre du ministre des Finances au préfet des Vosges du 31 janvier 1857. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre »).

¹⁴⁰⁸ Note de l'Administration des Forêts au ministre des Finances du 5 février 1857. (A.N., F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »).

celles qui sont le plus dévorées par les droits d'usage. »¹⁴⁰⁹ Le rapporteur propose donc de créer douze commissions, composées de deux membres chacune, réparties entre sept départements et chargées de travailler sur 164 forêts domaniales¹⁴¹⁰. Il est toutefois pessimiste à la question de savoir si ce système est suffisant pour donner au travail l'impulsion désirée par l'Empereur. Chaque cantonnement nécessite en effet plusieurs années de travail. En prenant pour base la durée d'un an, « *qui n'est pas assez forte* », il faudra quatorze ans pour terminer les cantonnements de ces départements. En raison même de la procédure à suivre, le déroulement d'un cantonnement est long, quels que soient les moyens mis en œuvre. Aussi « *la célérité désirable et recommandée par Sa Majesté [...] est, il faut le dire, contraire à la nature des choses. Même en accordant aux usagers tout ce qu'ils demanderaient, il faudrait toujours faire l'estimation des forêts et subir la formation d'une instruction à laquelle participe trois administrations et deux ministères.* »

Les vœux de l'Empereur ne pouvant supporter de retard, le ministre propose d'affecter seulement la moitié du personnel supplémentaire institué par l'arrêté du 18 octobre précédent aux aménagements des forêts communales, et de détacher les trente autres agents aux opérations de cantonnement. Cependant, l'administration forestière considère cette mesure dangereuse, car « *la question des aménagements communaux est bien plus importante dans l'Est que celle des feuilles mortes et des cantonnements. Elle se lie à la politique et il serait peut-être très imprudent, dans une année d'élection, de décevoir les espérances qu'on a données aux populations.* » Tout comme il n'est pas réaliste de réserver les aménagements aux seuls personnels du service ordinaire, puisqu'« *il a déjà été établi plusieurs fois que le personnel ordinaire, loin de pouvoir exécuter de nouveaux travaux, ne suffit pas au service habituel. Il n'y a plus assez d'agents.* » Le problème n'est pas plus compliqué¹⁴¹¹.

¹⁴⁰⁹ L'administration des Forêts recense 339 forêts domaniales pour lesquelles les opérations de cantonnement sont encore à faire, dont 117 en Lorraine (34,5 %), 84 en Midi-Pyrénées (24,8%), 40 en Alsace (11,8 %), 29 en Languedoc-Roussillon (8,5 %), 15 en Champagne-Ardennes (4,4 %), 10 en Franche-Comté (2,9 %), 10 en Rhône-Alpes (2,9 %), 5 en Auvergne (1,5 %) et 5 en Bourgogne (1,5 %). À lui seul, le massif des Vosges comprend 144 forêts à dégrever (42,5 %), contre 109 pour les Pyrénées (32,1 %) , 16 pour les Alpes (4,7 %), 11 pour le Massif Central (3,2 %), 10 pour le Jura (2,9 %).

¹⁴¹⁰ Les départements concernés sont les Vosges (3 commissions), la Meurthe (2), la Moselle (1), la Meuse (1), le Bas-Rhin (2), le Haut-Rhin (1) et le Jura (2).

¹⁴¹¹ Le directeur général des Forêts considère que l'aménagement des bois communaux ne doit pas être négligé, surtout dans l'Est de la France. « *Les communes de cette région possèdent des forêts importantes qui seraient pour elles une source de richesses si elles pouvaient être exploitées régulièrement. Aux termes du Code forestier (art. 106), le gouvernement, moyennant le prélèvement du vingtième des produits, est tenu de faire toutes les opérations nécessaires dans les bois communaux. Or, depuis la promulgation du Code, le Trésor public perçoit le vingtième et on ne fait rien, faute de personnel. Les communes, qui seraient riches si on exécutait la loi, sont misérables et sont obligées de se surimposer pour satisfaire à leurs besoins les plus urgents. Cette situation violente blesse profondément les populations, les irrite et les a indisposées depuis longtemps contre les gouvernements divers. Si l'Empereur fut allé dans le Jura comme il est allé dans les Vosges, il aurait reçu des*

L'État fait face à des intérêts contradictoires qu'il ne peut satisfaire équitablement. D'un côté, il doit privilégier l'extinction des droits usages, afin d'accroître les revenus tirés de ses bois, au risque de mécontenter les communes forestières qui devront encore patienter longtemps avant de retirer de leurs bois tous les revenus espérés. De l'autre, le gouvernement doit aussi poursuivre l'aménagement des forêts communales et satisfaire les communes propriétaires, mais il devra alors se priver de revenus substantiels et voir les bois domaniaux se dégrader toujours plus. Tirailé de la sorte, le gouvernement est contraint au compromis¹⁴¹².

Après avoir étudié la note de ses services, le nouveau directeur général des Forêts revoie la copie. Plutôt que de tergiverser encore, Adolphe de Forcade la Roquette (1857-1859) renonce aux compromis inutiles et décide que l'exécution des cantonnements est plus urgente et plus importante que celle des aménagements. En conséquence, il propose que les soixante agents institués le 18 octobre 1856 soient « *immédiatement formés en trente commissions de cantonnement* », composée de deux membres chacune¹⁴¹³. Les commissions sont réparties entre neuf départements, tous situés dans l'Est de la France, et chargées d'affranchir 174 forêts domaniales. Le ministre des Finances approuve finalement sans restriction ni réserve la proposition du directeur général le 12 février 1857¹⁴¹⁴.

Après l'entrevue du 6 juillet, les positions bougent au sommet de l'État. Mais alors que le préfet des Vosges œuvre pour le bien de ses administrés, les autorités parisiennes éprouvent du mépris pour son action. Déjà en 1854, le Conseil d'administration et le directeur général des Forêts se demandent, « *s'il ne serait pas utile que des instructions spéciales fussent adressées à ce magistrat dans le but d'éclairer sa direction politique au sujet des prétentions des populations usagères.* »¹⁴¹⁵ Le ministre des Finances n'en pense pas moins lorsque, en janvier 1857, il demande à Louis Bourlon de Rouvre de faire pression sur les communes

réclamations énergiques et certainement il aurait voulu qu'on mit fin à un tel état de choses. » (Note de l'Administration des Forêts au ministre des Finances du 5 février 1857, *op. cit.*).

¹⁴¹² L'administration forestière envisage de modifier l'organisation des commissions d'aménagement, en réduisant leur nombre de douze à neuf, et en limitant l'effectif de quatre d'entre elles à deux membres. Ces changements permettent de dégager treize agents forestiers pour le service des cantonnements. « *Et comme les commissions de cantonnement ne sont composées que de deux membres, on aurait ainsi la faculté de porter à dix-huit au lieu de douze le nombre des commissions de cantonnements.* » (*Ibidem*). La répartition des commissions de cantonnement s'opère ainsi : quatre commissions pour les Vosges, trois pour la Meurthe et le Bas-Rhin, deux pour la Moselle, le Haut-Rhin et le Jura, et une pour la Meuse et la Haute-Marne.

¹⁴¹³ Lettre du directeur général des Forêts au ministre des Finances du 9 février 1857. (A.N., F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »). Le directeur général précise toutefois que « *lorsque le travail des cantonnements approchera de sa fin, ces mêmes agents seront organisés en commissions d'aménagement.* » Afin d'éviter la multiplication des procédures, le directeur propose que les commissions opèrent immédiatement après l'exécution des cantonnements, lorsque cela est possible, les aménagements des forêts dont elles sont chargées.

¹⁴¹⁴ Arrêté du ministre des Finances du 12 février 1857. (*Ibidem*).

¹⁴¹⁵ Rapport du Conseil d'administration des Forêts des 12-20 décembre 1854, p. 22, *op. cit.*

usagères pour accepter les offres amiables de l'État, plutôt que de chercher des solutions qui ne relèvent pas de sa responsabilité. Quoi qu'il en soit, grâce à son action, l'administration centrale ne peut plus ignorer le problème de l'exécution des cantonnements dans les Vosges. Et c'est encore par son action auprès de l'Empereur que le préfet réussit à obtenir une réforme significative de la législation forestière.

B. Le décret du 19 mai 1857, ou les concessions arrachées par le préfet des Vosges.

Si les autorités prennent conscience de la nécessité d'affranchir les forêts de l'État au début des années 1850, l'année 1857 marque véritablement le début de l'extinction des droits d'usage forestiers dans les Vosges. La mise en place des commissions de cantonnement en février constitue le point de départ de l'entreprise, puisqu'elle offre pour la première fois à l'administration forestière les moyens humains réclamés depuis 1837, indispensables pour absorber la masse des opérations à effectuer. Désormais, huit commissions sont chargées d'affranchir les 53 forêts domaniales toujours grevées de droits d'usage¹⁴¹⁶. D'une façon générale, la Lorraine est bien dotée, avec seize commissions en charge de plus des deux tiers des massifs visés par l'arrêté du 12 février 1857¹⁴¹⁷. La seconde modification importante dans l'exécution des cantonnements intervient trois mois plus tard avec la réforme de la législation forestière. Les innovations apportées par le décret du 19 mai sont une nouvelle fois à mettre à l'actif de Louis Bourlon de Rouvre, avec la bénédiction de l'Empereur (1). Les dernières résistances ne sont toutefois vaincues qu'avec la réunion d'une commission d'examen chargée de définir les modalités pratiques des expertises de cantonnement. (2).

¹⁴¹⁶ Les agents forestiers détachés au cantonnement des forêts domaniales vosgiennes sont Picot et Herpin (commission n°11), Sausse-Mignot et Colenne (n°12), Masson et Ballard (n°13), Lechauff, Jacquot et Venel (n°14), Grandjean, Boutigny et Ruvost de Saulty (n°15), Poivre et Barte de Sainte-Fare (n°18), Renaux et Vivier (n°27), Purnaud et Boyé (n°28). (A.N., F/10/1658, dossier « Création de trente commissions de cantonnement »).

¹⁴¹⁷ La Moselle obtient quatre commissions pour 36 forêts domaniales, tandis que la Meurthe et la Meuse en obtiennent deux chacune, chargées respectivement de 15 et 13 massifs. Six commissions travaillent en Alsace, dont quatre dans le Bas-Rhin (31 forêts) et deux dans le Haut-Rhin (9 forêts). La Franche-Comté se partage quatre commissions : trois pour le Jura (7 forêts) et une pour le Doubs (3 forêts). Les trois dernières commissions sont affectées au cantonnement de neuf forêts domaniales de Haute-Marne. (Note de l'Administration des Forêts du 5 février 1857, *op. cit.*).

1. Mars 1857 : les entretiens de Paris.

Louis Bourlon de Rouvre accueille avec satisfaction la mise en place des commissions de cantonnement, mesure dont il se revendique le « promoteur »¹⁴¹⁸. Mais il estime que cette mesure est insuffisante, à elle seule, pour garantir l'affranchissement rapide des forêts domaniales et même faciliter l'acceptation des cantonnements par les communes usagères. Aucune instruction ne leur étant donnée, les agents extraordinaires nouvellement institués doivent se conformer au décret du 12 avril 1854, dont le préfet des Vosges ne cesse de souligner les imperfections depuis son adoption. Les commissions se préparent donc à effectuer les opérations préliminaires de cantonnement selon la « *jurisprudence spoliatrice* », contre laquelle les populations du département protestent depuis plusieurs années¹⁴¹⁹. Louis Bourlon de Rouvre est intimement persuadé que le succès des opérations de cantonnement ne peut résulter que d'une réforme de fond des modalités de l'expertise. Aussi, au début du mois de mars 1857, il décide de se rendre à Paris du 12 au 19 pour faire valoir sa position¹⁴²⁰.

À cette occasion, le préfet rencontre de nouveau, à trois reprises, l'Empereur pour traiter des moyens d'accélérer les procédures en incitant les usagers à accepter les offres amiables de l'État. Aucune information ne nous est parvenue au sujet des entrevues des deux hommes dans les salons des Tuileries, sinon les quelques mots que Louis Bourlon de Rouvre a bien voulu abandonner dans ses correspondances : « *Et trois fois [Sa Majesté] daignât m'entretenir de cette question et m'assurer qu'elle voulait atteindre le but que je lui avais fait entrevoir, satisfaire les usagers sans sacrifier les droits de l'État, et même en augmentant les revenus des forêts domaniales.* »¹⁴²¹ Il est aisé d'imaginer, toutefois, que le préfet représente à l'Empereur l'inutilité des commissions de cantonnement sans une réforme significative des modalités de la procédure. Quel intérêt, en effet, de suivre un système déficient sous une nouvelle forme ?

¹⁴¹⁸ Lettre du préfet des Vosges du 12 janvier 1857, *op. cit.* V. partie 2, chapitre 2, section 1, § 2, A, 1, note 1400.

¹⁴¹⁹ Lettre du préfet des Vosges du 7 avril 1857, *op. cit.*

¹⁴²⁰ A.D.V., 2 M 21. Dans sa lettre du 7 avril 1857 adressée au ministre de l'Intérieur, le préfet des Vosges écrit : « *J'appris que les commissions nommées n'avaient reçu aucunes instructions nouvelles, qu'elles se disposaient à préparer les cantonnements en suivant les règles posées par la jurisprudence, à peu d'exception près, et comme c'est précisément l'application de cette jurisprudence spoliatrice, (permettez-moi cette épithète peu administrative) qui tend à irriter et à désaffectionner les populations, je résolu d'aller à Paris plaider [...] la cause de mes administrés.* »

¹⁴²¹ Lettre du préfet des Vosges du 7 avril 1857, *op. cit.*

Avant sa dernière audience avec Napoléon III, le préfet entretient également le ministre des Finances de cette question¹⁴²². Les relations entre les deux hommes sont tendues depuis leurs correspondances des mois précédents. Pierre Magne repousse une fois encore toute idée d'une nouvelle instruction aux conservateurs des Forêts et chefs de commissions, afin de « *ne pas initier des agents subalternes à une pensée plus politique que financière qui aurait pour résultat l'abandon de certains droits du Trésor consacrés par la jurisprudence.* » Comme l'administrateur vosgien, le ministre désire également traiter équitablement les usagers, afin de les engager à accepter un cantonnement amiable. En revanche, les moyens proposés divergent. Le ministre est ouvert à l'idée de faire des concessions, mais seulement lors de la fixation de la portion de forêt à abandonner aux usagers. L'État possède un droit acquis – et un intérêt pécuniaire évident – à voir le prix de l'usage déterminé d'après la jurisprudence, droit auquel il ne peut renoncer sous prétexte de vouloir satisfaire les usagers. Surtout, le ministre ne souhaite pas consacrer dans la loi des concessions qui, devant les tribunaux, perdront ce caractère aux yeux des usagers.

De son côté, le préfet des Vosges estime qu'il ne peut y avoir de traitement équitable des usagers dès lors que les offres de cantonnement sont établies selon des modalités différentes suivant les cours et tribunaux. Il importe donc d'uniformiser la procédure à suivre et « *de trancher dans le sens le plus favorable aux usagers des difficultés qui ne [sont] pas résolues de même à Dijon, à Besançon, à Toulouse ou à Nancy.* » Alors que l'Administration des Forêts leur parle depuis plusieurs mois de nouvelles mesures concernant le cantonnement des droits d'usage, les populations vosgiennes risquent fort de se troubler si les agents forestiers persistent à se conformer aux anciennes règles. Craignent la spoliation de leurs droits forestiers, ils ne peuvent pas se contenter plus longtemps d'une vague promesse que le gouvernement fera fléchir en leur faveur la rigueur de la jurisprudence par des concessions généreuses. D'ailleurs, ces concessions pourront-elles jamais compenser la rigueur de la jurisprudence de la Cour d'appel de Nancy, qui concède aux usagers une propriété dont le revenu annuel est inférieur de moitié, et parfois du tiers, au produit usager¹⁴²³ ?

¹⁴²² Louis Bourlon de Rouvre détaille le contenu de l'entretien dans sa lettre au ministre de l'Intérieur du 7 avril 1857. (*Op. cit.*)

¹⁴²³ Le préfet des Vosges développe un exemple déjà utilisé. « *D'après la jurisprudence constante de la Cour de Nancy, lorsque des usagers ont droit annuellement à la délivrance de bois valant 100 F, si on les cantonne, on leur donne en toute propriété une partie de fond valant 2.000 F. Cette propriété soumise, dont ils ne peuvent disposer, qu'ils ne peuvent exploiter à leur guise, rapporte, suivant les localités, 2, 2,5 ou 3% au plus. Ils ont donc annuellement un produit de 40, 50 ou 60 F, qui est encore diminué par les frais de garde, les contributions, les droits de mainmorte, etc., et qui, en définitive, n'est que de 32, 40 ou 48 F. Jamais l'État ne fera comprendre aux usagers qu'ils sont équitablement traités lorsqu'on leur concède une propriété emportant ces dernières sommes en échange d'un droit d'usage perpétuel, non discuté, qui leur rapportait 100 F.* »

Une partie des agents de la 9^e Conservation partage ce point de vue. Dans une note interne au conservateur vosgien, un agent appuie les considérations du préfet au moyen de données chiffrées à l'échelle du département. L'auteur estime que, en opérant le cantonnement suivant la jurisprudence de la Cour de Nancy, « *l'État abandonnerait en toute propriété aux usagers 9.700 hectares de bois, représentant un capital de 9.800.000 F, c'est-à-dire l'émolument usager 490.000 F, capitalisé au denier vingt.* »¹⁴²⁴ Les bois abandonnés aux usagers donnent chaque année, d'après le cours actuel des exploitations, un produit de 246.000 F, duquel il faudra déduire diverses charges, représentant « *environ 18 % du revenu.* » Ainsi, les usagers échangent un produit annuel de 490.000 F contre un revenu net plus de deux fois inférieur (201.720 F) pour devenir propriétaires de forêts qu'ils ne peuvent utiliser à leur guise. « *En appelant l'attention de Sa Majesté l'Empereur sur la nécessité de cantonner, sur des bases largement équitables, les droits d'usage grevant les forêts domaniales des Vosges, le préfet de ce département n'a pas entendu provoquer une mesure qui amènerait des résultats aussi défavorables pour les populations dont l'administration lui est confiée et que ce mode d'opérer exaspérerait.* » Bien au contraire, le préfet appelle l'attention de l'Empereur sur les inconvénients et sur l'iniquité du cantonnement tel qu'il est pratiqué aujourd'hui.

Louis Bourlon de Rouvre propose au ministre des Finances d'opérer des concessions dès la formation de l'émolument usager. Il estime en effet qu'il faut « *se montrer large dans l'appréciation des droits* » des usagers. Surtout le gouvernement doit se résoudre à abandonner la capitalisation au denier vingt du produit annuel de l'usage, car aucune forêt ne rapporte chaque année 5 % de sa valeur vénale. Plus raisonnablement, le préfet vosgien propose d'adopter un taux équivalant au « *produit moyen des forêts de la localité placés dans des conditions à peu près semblables à celle sur laquelle repose les droits d'usage.* » Il abandonne donc ici un taux unique de capitalisation, tel que les deniers 25 ou 28, au profit d'un système plus proche des réalités de la production sylvicole. Toutefois, il ne se cache pas la difficulté de l'opération, car, très peu de forêts étant alors exploitées suivant un aménagement régulier dans les Vosges, le système contraint les experts à étudier les procès-verbaux de délivrance de bois sur plusieurs années afin d'avoir des données objectives. En outre, s'il milite pour une procédure de cantonnement équitable à l'égard des usagers, il ne souhaite pas sacrifier pour autant les droits de l'État. Ainsi, il estime juste de diminuer d'un cinquième le capital usager pour tenir compte de « *l'avantage évident pour les usagers à*

¹⁴²⁴ A.D.V., 80 P 36, dossier « Cantonnements. Notes diverses ».

échanger un droit d'usage contre un droit de propriété. » Mais « ce chiffre peut et doit être discuté. »

De retour à Épinal, Louis Bourlon de Rouvre apprend que ses espérances sont encore une fois déçues, en partie tout au moins, puisque le ministre des Finances ne rejette pas catégoriquement toutes les propositions. Afin de satisfaire l'Empereur, qui lui réclame depuis plusieurs mois une solution au problème des cantonnements vosgiens, Pierre Magne décide le 1^{er} avril 1857 de réunir une commission chargée *« d'examiner s'il ne serait pas possible de simplifier les formes prescrites par le décret du 12 avril 1854 pour l'instruction des affaires en matière de cantonnement des droits d'usage et d'admettre, pour les estimations et les évaluations, ainsi que pour l'appréciation des titres, des modifications propres à faciliter les transactions amiables. »*¹⁴²⁵ L'action du préfet vosgien n'est donc pas vaine, puisqu'il obtient que les modalités du cantonnement soient débattues ouvertement par des spécialistes, comme le souhaitait déjà Louis Noirot-Bonnet en 1852 avec sa « Commission supérieure d'étude pour les cantonnements »¹⁴²⁶. Dès lors, les ingrédients sont réunis pour voir enfin les choses évoluer.

Les résultats du voyage à Paris du préfet des Vosges sont mitigés. Il rentre à Épinal sans qu'aucune de ses propositions ne soient adoptées, mais la création d'une commission d'examen des modalités de cantonnement laisse entrevoir quelques espoirs dans l'extinction des droits d'usage du département. L'exécution des opérations souffre des retards incessants et des tergiversations du gouvernement et de l'Administration des Forêts sur une réforme que beaucoup appellent de leurs vœux. Les chefs des commissions de cantonnement récemment mise en place annoncent en effet qu'il leur faudra, au rythme actuel, pas moins de trois ans pour terminer leurs opérations. Cependant, le préfet a *« la conviction qu'en moitié moins de temps tous les cantonnements eussent été opérés dans les Vosges si on eu accepté les propositions que j'ai formulées. »*¹⁴²⁷ La nouvelle commission d'examen porte donc sur ses épaules de grands espoirs.

¹⁴²⁵ Arrêté du ministre des Finances du 1^{er} avril 1857. (A.N., F/10/1658, dossier « Décret du 19 mai 1857 »). La commission, composée de sept membres, est présidée par Tournus, directeur général de l'Enregistrement et des Domaines. Elle regroupe à la fois des représentants de l'Administration des Domaines (De Chavanes), et de l'administration forestière (Beaussire, De Saint-Ouën et Certes). Au côté des Finances, le ministère de l'Intérieur est également représenté, avec Manceaux (secrétaire général du ministère) et Jèze (chef de division), puisque le sujet intéresse également la sûreté publique.

¹⁴²⁶ V. partie 2, chapitre 2, section 1, § 1, B, 1, note 1365.

¹⁴²⁷ Lettre du préfet des Vosges du 7 avril 1857, *op. cit.*

2. Une commission d'examen des modalités de cantonnement.

Le ministre des Finances assigne deux buts précis à la commission d'examen : « *donner aux opérations de cantonnement la plus grande célérité possible et, en même temps, de les diriger dans un esprit de conciliation.* »¹⁴²⁸ C'est avec ces objectifs à l'esprit que les commissaires débutent leurs réunions de travail le 6 avril 1857. Jusqu'au 22 avril suivant, ils se rencontrent à cinq reprises au cabinet du directeur général des Forêts.

Lors de leur première rencontre, les commissaires saluent le rôle tenu par le préfet des Vosges auprès de l'Empereur pour défendre la cause de ses administrés. Les débats sont consacrés à la procédure administrative appliquée depuis le décret du 12 avril 1854. Certains membres reprochent l'absence de caractère contradictoire de cette procédure, puisqu'elle est conduite « *sans que l'usager ait paru, sans qu'il ait dit un seul mot.* »¹⁴²⁹ Deux agents forestiers, que les communes considèrent généralement comme hostiles à leurs intérêts, sont chargés de toutes les opérations. Dans ces circonstances, la défiance des usagers à l'égard de l'expertise n'est pas étonnante. Les contradicteurs estiment « *que le meilleur moyen d'atténuer la résistance des communes, de pacifier les questions de cantonnement, serait d'introduire l'élément communal dans la préparation de ces offres.* » Pour intégrer les usagers dans la procédure, ils proposent d'instituer un collège d'experts chargé de la préparation des offres de cantonnement, composé d'un représentant du propriétaire et des usagers. Un troisième membre, désigné par le président du tribunal civil, garantit la bonne marche des opérations en tranchant les points litigieux¹⁴³⁰. Cependant, la commission repousse la proposition, sans même la mettre au vote. L'action en cantonnement étant une prérogative exclusive du propriétaire forestier, « *le rôle de l'usager est purement passif. La formation des offres de l'État par deux agents forestiers est parfaitement rationnelle, puisque ce travail s'effectue au nom de l'État seul. L'usager n'est fondé, à aucun titre, à s'immiscer*

¹⁴²⁸ Arrêté du ministre des Finances du 1^{er} avril 1857, *op. cit.*

¹⁴²⁹ Procès-verbal de la séance de la commission instituée par arrêté de M. le Ministre des Finances du 1^{er} avril 1857 pour l'examen des questions relatives au cantonnement des droits d'usage, tenue le 6 avril 1857, p. 5. (A.N., F/10/1658, dossier « Décret du 19 mai 1857 »).

¹⁴³⁰ Les auteurs de la proposition estiment que ce système préserve les intérêts de l'État, « *car, parmi les experts, l'agent forestier, par sa spécialité, dominerait toujours la discussion.* » Ils justifient le choix d'un expert par le président du tribunal sur le principe que, jusqu'alors, « *la plupart des tentatives de cantonnements aboutissent à l'action judiciaire. [Or,] si un expert, investi de la confiance des juges, avait convenu à la formation des offres (amiables), ces offres pourraient être validées immédiatement par le tribunal (en cas de procès), on aurait ainsi évité les lenteurs et les frais de l'expertise judiciaire. Puisqu'on ne peut guère espérer de cantonnements amiables, on se placera du moins dans de meilleures conditions pour le cantonnement judiciaire.* » Cette anticipation de la procédure judiciaires est pour le moins étrange alors que le souhait de l'État est justement de parvenir à une solution amiable et éviter, autant que possible, le recours aux tribunaux. (Procès-verbal de la séance de la commission d'examen des cantonnements des droits d'usage du 6 avril 1857, pp. 5-6, *op. cit.*).

dans les opérations. »¹⁴³¹ Les commissaires doutent que l'acceptation des communes soit déterminée par le choix de ceux qui formulent les offres ; leur défiance contre les agents forestiers ne les empêche pas d'accepter des propositions qu'elles trouvent avantageuses. En outre, instituer trois experts équivaut à revenir au système de l'ordonnance forestière de 1827 « *que l'Empereur a entièrement condamné* » en raison de ses inconvénients¹⁴³². Par conséquent, la commission choisit de conserver la procédure actuelle de cantonnement et de s'attacher à la révision des bases d'évaluations, déterminées par l'arrêté ministériel du 4 mars 1830.

La question du taux de capitalisation de l'émolument usager est abordée à l'occasion de la séance du 9 avril 1857. La commission considère que le denier vingt est de droit commun, puisqu'il est constamment appliqué dans le ressort de la Cour d'appel de Nancy et adopté comme règle par les agents forestiers. Il n'y a pas lieu de le modifier, puisqu'il repose sur un fondement légal. « *La loi du 18 décembre 1790 l'a prescrit pour le rachat des rentes foncières, et elle est appuyée en outre sur les dispositions de l'article 1907 du Code civil et 2 de la loi du 3 septembre 1807, relatives au taux légal des placements immobiliers.* »¹⁴³³ Un commissaire critique cette position et soutient le point de vue du préfet des Vosges, estimant que les forêts, ne donnent jamais un revenu annuel équivalent à 5 % de leur capital. Cependant, la majorité des membres objectent que le droit d'usage n'est pas un droit de propriété, mais un droit précaire, assujéti par la loi à l'extinction. « *Or, ce serait l'estimer à l'égal de la pleine propriété des biens fonds que de capitaliser le revenu au taux des placements immobiliers. L'assimilation du droit d'usage à une rente foncière perpétuelle est déjà favorable à l'usager, car la propriété d'une telle rente présente, à revenu égal, des avantages évidents sur la possession précaire d'un droit d'usage assujéti, dans son exercice, à des conditions aussi gênantes que rigoureuses.* »¹⁴³⁴ De plus, le ministre des Finances a déjà

¹⁴³¹ *Idem*, p. 7. Pour certains commissaires, la défiance des communes à l'égard des agents forestiers est un faux débat, puisque le décret du 12 avril 1854 permet aux communes usagères de « *faire contrôler les opérations, discuter ensuite les offres et soumettre tout le travail à un examen approfondi. Toute latitude leur est laissée à cet égard, aucun délai même n'est fixé à leur réponse.* » En outre, les communes sont déjà intégrées dans la préparation des offres de cantonnement, puisque, « *lorsqu'elles demandent des modifications aux offres qui leur ont été faites, leurs prétentions sont examinées et, à moins d'exagération notoire, ces prétentions sont accueillies. Le Domaine ne recourt aux tribunaux qu'après avoir épuisé les voies conciliatrices.* »

¹⁴³² *Idem*, p. 8. V. partie 2, chapitre 2, section 1, § 1, A, 2.

¹⁴³³ Procès-verbal de la séance de la commission d'examen des cantonnements des droits d'usage du 9 avril 1857, p. 11, *op. cit.* Code civil, art. 1907 : « *L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.* »

¹⁴³⁴ *Idem*, p. 12.

écarté cette solution en 1855¹⁴³⁵. Par conséquent, « *l'État ne saurait abandonner le taux de 5 % fondé sur des dispositions légales et sur une appréciation déjà très favorable des droits de l'usager, sans tomber dans l'arbitraire, où aucune raison de s'arrêter ne subsiste plus.* »¹⁴³⁶

Dans son rapport sur l'amélioration de la procédure de cantonnement, Saint-Ouën, administrateur des Forêts, propose quatre grandes modifications. La première porte sur l'évaluation de la portion de forêt à abandonner aux usagers. Il estime que la valeur du sol doit être déterminée par analogie avec les terrains boisés et non suivant la valeur des terres dans la localité, car « *une telle prescription fait nécessairement supposer que cette partie de bois est susceptible d'être défrichée. Or, il n'en est rien de certain et, dans tous les cas, cette faculté dépend de la volonté du gouvernement, trop prévoyant pour autoriser le défrichement* d'un bois destiné, dans le présent comme dans l'avenir, à subvenir aux besoins des usagers, dont la position est presque toujours précaire.* »¹⁴³⁷ Les principaux changements concernent toutefois l'estimation du capital usager à racheter. Tout d'abord, le rapporteur considère que les droits de chasse et de pêche dont les usagers bénéficient sur le cantonnement, ne doivent pas être pris en compte. Certes, il admet que « *rigoureusement, on devrait faire entrer cet avantage en ligne de compte, évaluer ces droits en argent, les capitaliser et retrancher ce capital dû à titre de cantonnement.* »¹⁴³⁸ Toutefois, le gouvernement cherchant à faciliter les transactions amiables, « *il serait prudent de renoncer à cette revendication d'ailleurs sans importance. Il en serait de même du précomptage (des bois communaux).* » Avec le même esprit de conciliation, il convient d'ajouter au capital usager un second capital représentant les frais de garde et les impôts dont les usagers doivent être exonérés. La jurisprudence diverge sur la question des charges futures de la propriété¹⁴³⁹. Mais, « *de son côté, le ministre des Finances, par une décision en date du 4 septembre 1827, a posé en principe que l'usager ne devait supporter aucune des charges de la propriété.* »¹⁴⁴⁰

¹⁴³⁵ La commission ajoute que si plusieurs cours et tribunaux ont admis la capitalisation à un denier supérieur au denier vingt, « *ces décisions ne peuvent être considérées que comme résultant d'une appréciation inexacte de la valeur des droits d'usage (liées aux circonstances de l'espèce).* » (*Idem*, pp. 12-3).

¹⁴³⁶ *Idem*, p. 13. Si tous les commissaires estiment que le silence de la loi sur la base de l'évaluation du droit d'usage est la véritable cause des difficultés que rencontrent les cantonnements, beaucoup ne sont pas convaincus de la nécessité de modifier le Code forestier, car « *l'intervention d'une loi exigerait de longs débats, [alors] que l'intervention du gouvernement, en réunissant la commission, a été d'obtenir la solution la plus prompte possible.* » Au final, la révision de l'arrêté 1830 est la seule voie à poursuivre. Saint-Ouën est chargé de faire un rapport évaluant la somme des résultats qu'on peut attendre de cette révision. (*Idem*, p. 16).

¹⁴³⁷ Rapport de la commission instituée par arrêté de M. le Ministre des Finances du 1^{er} avril 1857 pour l'examen des questions relatives au cantonnement des droits d'usage du 22 avril 1857, p. 11. (A.N., F/10/1658, dossier « Décret du 19 mai 1857 »).

¹⁴³⁸ *Idem*, pp. 19-20.

¹⁴³⁹ V. partie 2, chapitre 1, section 2, § 2, A, 2.

¹⁴⁴⁰ Rapport de la commission d'examen des cantonnements des droits d'usage du 22 avril 1857, *op. cit.*, pp. 16-7.

En présence de cette diversité d'opinions, Saint-Ouën juge équitable d'interpréter le doute en faveur de l'usager et de reconnaître qu'à moins de titre contraire, celui-ci sera indemnisé des charges inhérentes à la propriété.

La mesure la plus significative consiste toutefois dans l'augmentation du capital usager d'une somme représentant 15 % de sa valeur à raison de la dépréciation qui frappe les prix courants des produits forestiers. Il justifie cette concession par les dernières aliénations du Domaine*. « *Beaucoup de forêts domaniales ont été mises en vente, peu ont été vendues, malgré un abaissement successif du prix qui souvent a dépassé 15 %. L'usager n'est pas autre chose qu'un acquéreur forcé, si l'on peut s'exprimer ainsi. Pourquoi le traiter plus défavorablement qu'un adjudicataire volontaire et vouloir le contraindre à accepter, suivant un prix fixé par les agents, une propriété qui n'aurait, sans doute, pas rencontrée un seul amateur à l'adjudication publique ?* »¹⁴⁴¹ Pour l'auteur, si la proposition doit faciliter le cantonnement amiable, elle est d'autant plus motivée que la portion de bois abandonnée à la commune est soumise à un aménagement régulier dont les frais sont à sa charge. En outre, elle est astreinte à verser dans les coffres du Trésor le vingtième de son revenu annuel pour frais de gestion. Le sacrifice consenti par l'État est par conséquent relatif, puisqu'il est assuré de la soumission du cantonnement au régime forestier. Saint-Ouën prend soin d'ailleurs de rappeler que les avantages consentis aux usagers ne valent que pour le cantonnement amiable. « *Il faut que les communes sachent bien que le gouvernement leur accorde bénévolement, dans ce cas, ce qu'il est rigoureusement en droit de refuser ; que cette concession, toute gracieuse, est un acte d'administration paternelle et tutélaire ; qu'en un mot, les communes ne pourront jamais exiger comme droit ce qu'on aura pu quelquefois leur accorder par grâce et par faveur.* » Dès lors, les tribunaux sont en droit d'appliquer rigoureusement les dispositions du Code forestier et de refuser aux usagers le bénéfice des concessions faites lors de la procédure administrative.

Après une parenthèse forcée à la demande du ministre des Finances¹⁴⁴², la commission étudie les propositions du rapport Saint-Ouën lors des séances des 18 et 22 avril. Ces mesures font l'unanimité et sont jugées propres à atteindre la célérité recherchée¹⁴⁴³. Cependant, la commission appelle le concours de toutes les autorités intéressées par l'affranchissement des

¹⁴⁴¹ *Idem*, pp. 15-6.

¹⁴⁴² V. la conclusion du chapitre 2, partie 2, p. 559.

¹⁴⁴³ Pour accélérer encore la procédure, un membre propose que le préfet accepte le procès-verbal de projet de cantonnement au nom de l'État. L'idée est cependant écartée, car, le ministre des Finances a seul qualité pour statuer au nom de l'État en matière domaniale, selon le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation. Ce texte abandonne cette compétence aux préfets uniquement pour la liquidation des dépenses et jusqu'à concurrence de trois mille francs. (Procès-verbal de la séance de la commission d'examen des cantonnements des droits d'usage du 18 avril 1857, pp. 42-3, *op. cit.*.)

forêts pour soutenir les offres amiables faites aux usagers et faire ressortir les sacrifices que l'État s'impose, ainsi que les vues conciliantes qui l'animent. Dans cette tâche, le préfet doit être le premier défenseur de l'action du gouvernement auprès des populations locales. « *Comment la commune usagère consentirait-elle à donner son adhésion alors que le plus haut représentant de l'État dans le département aurait déserté la cause des agents pour embrasser la sienne ?* »¹⁴⁴⁴ En outre, la commission recommande que le nombre des agents chargés de préparer les offres de cantonnement soit proportionné à l'étendue des forêts à affranchir, afin d'éviter que les opérations préparatoires se poursuivent sur plusieurs années et nécessitent une nouvelle analyse à la suite de l'accroissement des bois¹⁴⁴⁵.

Dans son rapport final, le 22 avril 1857, la commission conclut ses travaux en estimant que les nouvelles bases de cantonnement procurent aux usagers un résultat équivalent à la capitalisation de l'émolument usager au denier 25 sollicitée par le préfet des Vosges¹⁴⁴⁶. « *La commission [considère] que la faculté des transactions amiables dépend uniquement de la nature et de l'étendue des concessions faites par l'État à l'usager ; que maintenir les règlements actuels dans toute leur rigueur, ce serait lutter contre une impossibilité matérielle, manquer le but que veut atteindre le gouvernement et augmenter l'irritation des communes usagères au lieu de la calmer ; qu'il paraît sage de proportionner les concessions aux avantages qu'elles doivent produire ; que l'affranchissement du sol forestier, en mettant un terme à des difficultés sans cesse renaissantes, permettra à l'administration d'accomplir les améliorations qui, dans l'état actuel des choses, lui sont formellement interdites et qu'en définitive, le gouvernement trouvera, dans l'augmentation de ses revenus, une compensation suffisante aux sacrifices qu'il se serait volontairement imposés.* »¹⁴⁴⁷

Sur ces recommandations, le ministre des Finances demande au directeur général des Forêts de préparer le projet de règlement dans le sens de ce rapport et de réunir six

¹⁴⁴⁴ Rapport de la commission d'examen des cantonnements des droits d'usage du 22 avril 1857, p. 28, *op. cit.*

¹⁴⁴⁵ *Idem*, p. 30. Sur cette recommandation, le directeur général des Forêts propose, en septembre 1857, d'augmenter le nombre des personnels chargés des opérations de cantonnement. Par sa décision du 2 octobre suivant, le ministre des Finances rejette la proposition, l'Administration des Forêts n'ayant pas les moyens de supporter une charge supplémentaire après la mise en place des trente commissions de cantonnement quelques mois plus tôt. (Lettre du ministre des Finances au directeur général des Forêts du 2 octobre 1857, A.N. F/10/1658, dossier « Minutes de lettres et documents divers »).

¹⁴⁴⁶ Rapport de la commission d'examen des cantonnements des droits d'usage du 22 avril 1857, p. 37, *op. cit.* D'après les nouvelles bases de cantonnement, la commission estime que, pour un revenu usager annuel de 10.000 F, l'usager reçoit un cantonnement équivalent à 242.000 F, contre seulement 200.000 F en appliquant les règles en vigueur. Les concessions consenties par l'État sont donc supérieures à 20 %. « *Or, que demandent en général les usagers ? Que l'on capitalise au denier vingt-cinq au lieu du denier vingt. Qu'obtiendraient-ils ainsi ? 250.000 F. On leur en accorde 242.000 F. Ce n'est donc plus qu'une différence de 8.000 F ; différence insignifiante au point de vue des intérêts engagés. Il faut donc reconnaître qu'en adoptant ce nouveau système, on serait bien près de s'entendre, si l'on ne s'entendait pas complètement.* » (*Idem*, p. 37).

¹⁴⁴⁷ *Idem*, pp. 32-3.

conservateurs en charge de départements où des commissions de cantonnement sont instaurées pour discuter de l'exécution du futur arrêté. Le décret du 19 mai 1857 consacre toutes les prescriptions recommandées par la commission d'examen, en y apportant une nuance toutefois¹⁴⁴⁸. À l'instar de la jurisprudence, les conservateurs et le gouvernement estiment que le propriétaire doit être indemnisé de la perte de revenus qu'il subit du fait de la suppression des usagers forestiers, sous la forme d'une diminution de la valeur de l'émolument usager. Ainsi, les experts doivent défalquer de l'émolument usager les redevances, les frais de garde, d'exploitation ainsi que ceux résultant des travaux mis en charge sur les coupes usagères¹⁴⁴⁹. Si les concessions faites aux usagers ne sont donc pas complètes, elles sont suffisamment étendues pour apaiser les préoccupations du ministre de l'Intérieur Adolphe Billault (1854-1858). Il invite les préfets à engager les communes intéressées à accepter les offres amiables de cantonnement faites par l'État, qui proposent des avantages supérieur à 25 % du montant de l'émolument usager¹⁴⁵⁰.

* * *

En offrant d'abandonner aux usagers des cantonnements réellement avantageux, le gouvernement impérial place beaucoup d'espoirs dans le décret du 19 mai 1857 pour donner au mouvement d'affranchissement l'impulsion attendue. Depuis la promulgation du Code forestier en 1827, seules 68 opérations sont parvenues à terme, dont 25 judiciaires. Désormais, 25.935 ha de forêts domaniales sont affranchis, mais l'État abandonne aux usagers plus du tiers des forêts grevées (14.217 ha). Malheureusement, au début de l'année 1857, près de 320.000 ha (318 forêts) sont encore soumis aux droits d'usage en bois, soit le tiers de la propriété domaniale. Au rythme où vont les choses, l'État devra attendre plusieurs dizaines

¹⁴⁴⁸ Décret impérial du 19 mai 1857 relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'État et dans les bois des communes et des établissements publics, rapporté dans la circulaire n°758 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 6 juin 1857, pp. 13-6. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre » – A.N., F/10/1658, dossier « Décret du 19 mai 1857 »). Pour le texte complet, voir l'annexe n°37.

¹⁴⁴⁹ V. partie 2, chapitre 1, section 2, § 2, A, 2. Décret du 19 mai 1857, art. 7. Le gouvernement renonce toutefois à déduire de la valeur des délivrances usagères le montant de l'impôt foncier, « *alors même que cet impôt aurait été acquitté jusqu'à présent par les usagers.* » (Circulaire n°758 du directeur général des Forêts du 6 juin 1857, pp. 5-6, *op. cit.*).

¹⁴⁵⁰ Circulaire n°17 du ministre de l'Intérieur aux préfets du 22 juin 1857. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre » – dans le même sens : SORNETTE (Philippe), « Les problèmes de la sylviculture en Alsace. L'exemple du canton de la Petite-Pierre (1789-1870) », dans *La forêt*, Actes du 113^e C.N.S.S., Strasbourg, 1988 ; CORVOL (Andrée) (dir.), Paris, C.T.H.S., 1991, p. 368). Le gouvernement est prêt à toutes les concessions pour emporter l'adhésion des usagers au cantonnement amiable, y compris ajourner l'assiette des quarts en réserve* lorsque les usagers le réclament, comme dans le cas du cantonnement de la forêt domaniale du ban d'Uxegney. (Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 23 juin 1858, A.N. F/10/1711 – Lettre du directeur général des Forêts au ministre des Finances du 13 juillet 1858, *ibid.*).

d'années avant de percevoir l'intégralité des revenus de sa propriété forestière. Ne pouvant sacrifier les droits de l'État sans s'exposer aux critiques, la marge de manœuvre de la commission d'examen réunie en avril 1857 est limitée. Il lui est pourtant facile de donner satisfaction aux usagers en consacrant la capitalisation de l'émolument usager au denier 25 comme le recommande le préfet des Vosges. Elle parvient toutefois à un résultat identique au moyen de plusieurs concessions lors de l'estimation du produit des droits d'usage.

La consécration de ces idées dans le décret de 1857 remplit l'objectif poursuivi. L'exécution du texte ne rencontre pas de difficultés majeures, les opérations de cantonnement vont bon train¹⁴⁵¹. Alors que l'État met trente ans pour libérer 4 % de sa propriété, il lui faut trois fois moins de temps pour affranchir une superficie cinq fois plus grande. Entre 1858 et 1868, en effet, pas moins de 194 forêts domaniales (200.171 ha) grevées d'usages au profit de 552 groupes d'usagers sont affranchies par l'abandon de 44.461 ha (22,2 %). La satisfaction des usagers est si importante que, sur 475 opérations, il n'y a que 17 cantonnements judiciaires¹⁴⁵².

Derrière ce succès, il ne faut pas ignorer l'action de Louis Bourlon de Rouvre, qui n'a eu de cesse, depuis 1854, de porter à l'attention des autorités centrales les problèmes rencontrés par les experts dans le département des Vosges. Si le décret de 1857 ne retient pas ses propositions, ses entrevues avec l'Empereur, à Plombières puis à Paris, sont décisives pour dépasser les blocages rencontrés dans la procédure. Si le succès de l'entreprise d'affranchissement eut été certainement différent sans le concours du préfet vosgien, il est toutefois mal récompensé, puisqu'il est muté en novembre 1857 à Angers (Maine-et-Loire). Rendons toutefois hommage à son action, car le bilan de l'entreprise d'affranchissement dans les Vosges est admirable à plus d'un titre.

SECTION 2. LES SACRIFICES DE L'ÉTAT POUR LA LIBÉRATION DES FORÊTS VOSGIENNES.

Le succès rencontré par le décret du 19 mai 1857 est éloquent. L'affranchissement des forêts laisse entrevoir de nouvelles perspectives économiques aussi bien pour les

¹⁴⁵¹ L'Administration des Forêts apporte quelques précisions sur les charges futures de la propriété (Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au préfet des Vosges du 28 octobre 1857, A.D.V. 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre ») et l'estimation du sol de la portion de forêt à abandonner aux usagers (Lettres du conservateur des Forêts à Épinal au préfet des Vosges des 28 et 31 octobre 1857, *ibid.*).

¹⁴⁵² VINEY (Raymond), « L'œuvre forestière du Second Empire », *op. cit.*, p. 540 – BROSELIN (Arlette), « L'application du code forestier en Bourgogne », *op. cit.*, p. 104.

propriétaires, que pour les industriels et les commerçants. Souhaité depuis la Révolution, le vœu des libéraux est enfin exaucé : l'exploitation capitaliste des forêts françaises peut s'accélérer. En raison de l'emprise des usagers sur les forêts domaniales, les Vosges fournissent la trame de fond de la nouvelle législation sur les cantonnements. La réforme de 1857 est faite pour eux. Son exécution répond aux attentes du gouvernement, puisqu'il faut moins de dix ans pour libérer les forêts de l'État de la pression des droits d'usage. Mais le prix à payer est lourd. À lui seul, le département supporte le tiers des cantonnements abandonnés en pleine propriété aux usagers (A). L'entreprise d'affranchissement étonne également dans la mesure où les droits de pâturage, pourtant aussi nombreux que les usages au bois, ne font pas l'objet des mêmes attentions. Au point de se demander s'ils ont encore une utilité (B).

§ 1. Des cantonnements sans équivalent dans le reste de la France.

La réussite des opérations de cantonnement dans les Vosges ne se mesure pas exclusivement à son bilan économique. Il est réducteur de résumer l'affranchissement des forêts à une suite de chiffres. Le bilan économique ne peut être réellement compris et appréhendé que s'il est mis en perspective avec les conséquences pour les usagers. Si l'État, comme propriétaire foncier, n'est intéressé que par l'accroissement de ses revenus, sa politique a avant tout des conséquences sociales. La rentabilité sera progressive, alors que la fin des droits d'usage a des conséquences quasi immédiates pour les populations rurales. Certes, les usagers trouvent une juste compensation dans la suppression de leurs droits (B). En revanche, du point de vue sociologique, le bilan est beaucoup plus nuancé qu'il y paraît, les cantonnements n'ayant pas les mêmes impacts suivant le régime lié à leur suppression (A).

A. Les cantonnements : entre satisfaction et irritation des usagers.

À l'échelle du département, la somme des avantages concédés aux communes usagères représente de grands sacrifices pour l'État. Mais ces concessions sont un mal nécessaire compte tenu de l'emprise des populations vosgiennes sur les forêts domaniales. L'administration forestière se console toutefois à l'idée des substantiels profits qu'elle peut retirer des bois après leur affranchissement. Malgré les efforts consentis dans le décret de 1857, le gouvernement est contraint, dans certaines circonstances, de déroger à la réglementation en vigueur pour parvenir à ses fins. Les usagers bénéficient quelques fois de

prérogatives si étendues qu'ils sont en droit d'espérer recevoir en pleine propriété la quasi-totalité des forêts grevées. Forts de leurs privilèges, les communes vosgiennes poussent alors l'État à des compromis propres à satisfaire les intérêts des deux parties (1). En dehors de ces cas particuliers, les offres de cantonnement, aussi généreuses soient-elles, ne sont pas toujours suffisantes pour contenter les usagers de la perte de droits immémoriaux et apaiser leurs espérances (2).

1. Des transactions spéciales particulièrement avantageuses.

Les difficultés ont été nombreuses pour mettre au point une procédure de cantonnement qui facilite l'affranchissement rapide des forêts de l'État. Toutefois, le gouvernement est parfois contraint de déroger aux règles du droit commun pour éteindre les droits d'usage. Plusieurs transactions remarquables interviennent au cours de procès, tel est le cas pour plusieurs communes de l'ancienne principauté de Salm. En 1836, l'État introduit deux actions en revendication de plusieurs cantons de bois appelés de toute ancienneté « Bois communaux » contre les communes de La Broque et Grandfontaine¹⁴⁵³. Vingt ans plus tard, le Tribunal de Saint-Dié et la Cour d'appel de Nancy consacrent la domanialité des forêts litigieuses¹⁴⁵⁴. Avant de se pourvoir en cassation, les communes usagères soumettent au gouvernement une proposition de transaction dans laquelle elles offrent de mettre un terme au litige en échange d'un cantonnement comprenant les trois quarts de la superficie de la forêt grevée¹⁴⁵⁵. Jugée excessive par le préfet des Vosges¹⁴⁵⁶, cette offre est cependant soutenue par deux avocats nancéens, qui saluent « *les bases dans la fixation desquelles [les maires et conseils municipaux] se sont soigneusement gardés de toute exagération, à tel point qu'ils considèrent comme utile d'exposer leur travail, afin de démontrer la modération dans laquelle ils se sont renfermés.* »¹⁴⁵⁷ Les bases sont justifiées par l'étendue des droits exercés,

¹⁴⁵³ La Broque et Grandfontaine sont deux anciennes communes vosgiennes rattachées au département du Bas-Rhin (Alsace) en 1871. Parallèlement, l'État introduit une action identique contre les communes de Saulxures (départ. du Bas-Rhin), Grandrupt et Saint-Stail. Toutefois, à la demande des usagers, l'instance est suspendue, après que les communes se soient engagées à prendre pour règle la solution à intervenir pour celles de La Broque et Grandfontaine. (A.D.V., 81 bis P 14, n°64).

¹⁴⁵⁴ Saint-Dié 29 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. de La Broque et Grandfontaine), *op. cit.*, confirmé par Nancy 30 avril 1858 (mêmes parties), *op. cit.* Sur cette affaire, voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, A, 2, note 908, et B, 1, note 963.

¹⁴⁵⁵ Pétitions des maires des communes de La Broque et Grandfontaine au préfet des Vosges des 7 septembre et 26 octobre 1858 – Délibérations des conseils municipaux de La Broque et Grandfontaine du 19 décembre 1858. (A.D.V., 81 bis P 12, n°59).

¹⁴⁵⁶ Lettre du préfet des Vosges aux maires des communes de La Broque et Grandfontaine du 2 novembre 1858. (*Ibidem*).

¹⁴⁵⁷ Consultation de Laflize et Rinemont, avocats à Nancy, du 2 décembre 1858, p. 2. (*Ibidem*).

puisque « *les communes percevaient, comme Celles[-sur-Plaine] dans son Bois des Haies*, les deux tiers du prix des ventes et des dommages intérêts dans les forêts litigieuses, dont elles absorbaient d'ailleurs tous les autres produits ; il est possible d'y voir une extension de l'usage primitif, une libéralité du Prince qui avait réduit au prélèvement du tiers denier les profits de sa propriété.* »¹⁴⁵⁸

Absorbant tous les produits de la forêt, les communes considèrent que, si le Domaine procède à un cantonnement amiable, l'opération doit se faire sur la base de la possibilité* de la forêt, conformément à l'article 5 du décret du 19 mai 1857. En l'espèce, les communes évaluent cette possibilité à 3 % de la valeur vénale des bois litigieux, dont il n'y a à déduire aucune redevance, les usagers n'en payant aucune. Capitalisé au denier vingt, l'émolument usager équivaut donc à un capital égal à 60 % de la valeur de la forêt, auquel le décret de 1857 ajoute une somme égale à 15 % du capital usager (article 10). Enfin s'ajoute le capital représentant les frais de garde et d'impôt que les usagers cantonnés doivent supporter comme propriétaires, que « *Son Excellence le Ministre des Finances évalue à 10 % [...], puisqu'elle porte la totalité des concessions à 25 %.* »¹⁴⁵⁹ Le cantonnement équivaut donc à 75 % de la valeur des forêts litigieuses. Le conservateur des Forêts comme le directeur des Domaines estiment cependant que les communes exagèrent l'importance de leurs droits, que seule une expertise peut fixer. Une expertise est d'autant plus nécessaire, selon eux, que les délivrances usagères sont limitées aux maisons construites avant la réunion de la principauté de Salm à la France en 1793¹⁴⁶⁰.

La proposition des communes est toutefois reconsidérée quand la Chambre des requêtes accueille le pourvoi¹⁴⁶¹. Avec cet arrêt de la Cour de cassation, le préfet des Vosges, Charles Guéronnière (1857-1862), convient désormais que « *les prétentions des communes, exagérées pour les administrations des Forêts et des Domaines, peuvent être prise en sérieuse considération.* »¹⁴⁶² Par le passé, la Cour d'appel de Nancy a déjà admis des droits d'usage extrêmement étendus, allant jusqu'à la vente des produits non absorbés par les besoins des usagers, sauf réserve du tiers denier. Dans de telles circonstances, plusieurs expertises de

¹⁴⁵⁸ Saint-Dié 29 déc. 1855 (préfet des Vosges c. com. de La Broque et Grandfontaine), *op. cit.*

¹⁴⁵⁹ Consultation de Laflize et Rinemont, avocats à Nancy, du 2 décembre 1858, p. 10, *op. cit.*

¹⁴⁶⁰ Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au préfet des Vosges du 17 février 1859, A.D.V. 81 bis P 12, n°59 – Lettre du directeur des Domaines au préfet des Vosges du 26 février 1859, *ibid.* – Lettre du directeur général des Forêts au préfet des Vosges du 22 février 1860, *ibid.*

¹⁴⁶¹ Cass. Req. 30 nov. 1859 (com. de La Broque et Grandfontaine c. préfet des Vosges), *op. cit.* La Cour estime que les juges du fond ont fait une fausse application des règles du droit commun en matière d'usucapion, alors qu'ils reconnaissent formellement que depuis 1793, et jusqu'en 1836, les usagers jouissent de tous les produits et de toute la possibilité* de la forêt domaniale et « *que cette possession a eu de la part des communes tous les caractères de la propriété.* »

¹⁴⁶² Lettre du préfet des Vosges au ministre des Finances du 11 janvier 1860. (A.D.V., 81 P 12, n°59).

cantonnement attribuent des portions de forêt variant entre la moitié et les trois quarts de la propriété. En outre, comme le reconnaissent les juges, les communes se comportent comme de vrais propriétaires, supportent les charges afférentes et ont fait de nombreuses améliorations dont l'État profite aujourd'hui, circonstances qui justifient une compensation. « *Par esprit de conciliation* », les communes consentent à réduire leur offre aux sept dixièmes de la forêt domaniale¹⁴⁶³. Le gouvernement tergiverse, alors qu'« *il est prouvé, jusqu'à l'évidence, que l'on ne peut sérieusement affranchir les forêts domaniales des droits d'usage, qu'en procédant amiablement, et qu'il ne faut recourir aux tribunaux que pour vaincre les questions systématiques et montrer aux populations que, fort de son nouveau droit, l'État veut atteindre son but avec résolution.* »¹⁴⁶⁴ Or, en l'espèce, rien n'est moins contestable que l'étendue des usages forestiers à éteindre. Finalement, plutôt que de risquer de perdre la propriété entière de la forêt domaniale de La Broque et Grandfontaine, le ministre des Finances se résout, le 3 août 1860, à accepter la transaction proposée¹⁴⁶⁵.

C'est également pour prévenir un procès à l'issue incertaine pour lui que l'État décide, la même année, de transiger avec la commune de Clémentine, au sujet des redevances usagères impayées entre 1789 et 1793¹⁴⁶⁶. Alors que les négociations sont abandonnées depuis 1829, l'affaire rebondit en 1855 lorsque l'administration se met en tête d'intenter une action en paiement d'arrérages¹⁴⁶⁷. La commune s'indigne du comportement de l'administration, alors que les usagers se sont toujours acquittés de leur devoir par la suite sans jamais réclamer les délivrances de bois auxquelles ils ont droit. Pour éviter un procès coûteux, elle propose de

¹⁴⁶³ Délibérations des conseils municipaux de La Broque et Grandfontaine du 22 avril 1860. (*Ibidem*).

¹⁴⁶⁴ Lettre du préfet des Vosges au directeur général des Forêts du 30 avril 1860. (*Ibidem*). Le préfet rappelle combien les procès en cantonnement sont préjudiciables pour l'État. « *Les instances domaniales en fixation d'étendue des droits d'usage et en cantonnements judiciaires ne doivent être engagées dans les Vosges qu'à la dernière extrémité. Malgré les efforts les plus persistants de l'administration, il est extrêmement difficile d'arriver à des résultats suffisants. Les offres traînent toujours en longueur et les succès sont souvent incertains. N'avons-nous pas vu, dans les instances du ban d'Harol et du ban d'Uxegney, épuiser tous les degrés de juridiction, et ne sommes-nous pas arrivés à des interprétations différentes, quoique les droits aient un titre identique ? Le cantonnement judiciaire de Rambervillers n'atteste-t-il pas aussi, pour ainsi dire, l'impuissance des cantonnements judiciaires ? Depuis cinq ans, l'administration et le tribunal (d'Épinal) lui-même, ont insisté d'une manière toute exceptionnelle pour aboutir à un résultat quelconque, et nous attendons encore un rapport des experts.* »

¹⁴⁶⁵ Décision du ministre des Finances du 3 août 1860. (*Ibidem*). V. l'annexe n°41, n°13. Fort de ce précédent, l'administration forestière consent à également à abandonner aux communes de Saulxures (dép. du Bas-Rhin), Saint-Stail et Saulxures les sept dixièmes des forêts litigieuses, celles-ci se trouvant dans la même situation que les communes de La Broque et Grandfontaine (voir partie 2, chapitre 2, section 2, § 1, B, 1, note 1453). (Lettre du directeur général des Forêts au préfet des Vosges du 27 août 1860, A.D.V. 81 bis P 14, n°64).

¹⁴⁶⁶ Sur cette affaire, voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 1, A, 1, p. 282.

¹⁴⁶⁷ Lettre du directeur des Domaines au préfet des Vosges du 3 mai 1855, A.D.V. 81 bis P 12, n°63 – Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au préfet des Vosges du 10 janvier 1854, *ibid.* L'administration considère que la commune ne peut exciper de la prescription extinctive de trente ans, car elle reconnaît explicitement l'existence de sa dette dans la délibération du conseil municipal du 27 avril 1829. Or, selon l'article 2248 du Code civil, la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrit, interrompt la prescription.

renoncer à ses droits d'usage en échange d'un cantonnement suffisant pour la dédommager de la privation de ses droits forestiers, qu'elle estime devoir être fixé à la moitié de la valeur de la forêt domaniale de Martimont. À défaut, elle se réserve le droit de réclamer à l'État les arrérages des délivrances usagères depuis plus de trente ans¹⁴⁶⁸. Si le gouvernement se ravise en 1859 et opte pour la conciliation¹⁴⁶⁹, c'est vraisemblablement sous le coup d'un précédent malheureux avec les communes de Remiremont et Saint-Nabord. Dans cette affaire, le Tribunal de Remiremont et la Cour de Nancy condamnent l'État à payer plus de 200.000 F de dommages et intérêts aux communes pour ne pas leur avoir fait les délivrances usagères accoutumées pendant six ans¹⁴⁷⁰. Même si les droits d'usage ne s'arrangent pas, en principe, l'État préfère assurer une transaction raisonnable avec la commune de Clémentaine et éviter une note qui pourrait s'avérer extrêmement élevée.

En dehors des cas de procès, l'étendue considérable des droits d'usage justifie parfois de déroger à la législation sur le cantonnement, comme lorsque les usagers ont la possibilité de vendre les produits des coupes qui leur sont délivrées. La situation n'est cependant pas fréquente dans les Vosges, où seulement 23 communes peuvent disposer d'une telle faculté, exorbitante du droit commun¹⁴⁷¹. Ce droit est d'ailleurs si exceptionnel que l'État le dénie toujours aux communes usagères qui s'en prévalent. Il en est ainsi pour les usagers du ban d'Étival, contre lesquels l'administration forestière dresse 278 procès-verbaux en 1837 pour avoir vendu leur portion d'affouage, en contravention de l'article 83 du Code forestier¹⁴⁷². Les communes soutiennent que, depuis l'aménagement-règlement* ordonné par l'arrêt du Conseil

¹⁴⁶⁸ Délibérations du conseil municipal de Clémentaine des 10 mai, 13 juin et 9 septembre 1855 et 11 avril 1859. (*Ibidem*).

¹⁴⁶⁹ Décision du ministre des Finances du 3 mars 1860. (*Ibidem*). V. l'annexe n°41, n°38.

¹⁴⁷⁰ Remiremont 9 juil. 1857 (com. de Remiremont c. préfet des Vosges), A.D.V. 81 bis P 11, n°2 – même date (com. de Saint-Nabord c. préfet des Vosges), *ibid.* – Nancy 17 mars 1859 (préfet des Vosges c. com. de Remiremont), A.D.M.M. 2 U 306 – même date (préfet des Vosges c. com. de Saint-Nabord), *ibid.* Lors de leur action en reconnaissance des droits d'usage, les communes de Remiremont et Saint-Nabord réclament la délivrance des coupes usagères dans les forêts domaniales d'Humont, Thiébémont et Les Drailles, alors que, depuis 1793, elles ne sont faites que dans celle d'Humont. La Cour d'appel de Nancy juge toutefois la demande exagérée, car « *il est de principe général que les droits d'usage ne s'arrangent pas ; qu'ils ne s'accordent qu'au besoin.* » Or, les communes n'ont émis cette prétention que depuis l'introduction de l'instance en 1832. Aussi, « *dans l'inaction des communes, ce n'était pas à [l'État] à leur offrir des délivrances dont elles négligeaient complètement la réclamation ; que, possesseur de bonne foi, [le propriétaire] a donc pu faire les fruits* siens* », conformément aux articles 549 et 550 du Code civil. (Nancy 11 juil. 1837 (préfet des Vosges c. com. de Remiremont et Saint-Nabord), *op. cit.* – dans le même sens : Cass. Req. 28 janv. 1839 (com. de Remiremont et Saint-Nabord c. préfet des Vosges), rapporté dans Nancy 12 mars 1840, A.D.M.M. 2 U 268 – Nancy 12 mars 1840 (préfet des Vosges c. com. de Remiremont et Saint-Nabord), *op. cit.*).

¹⁴⁷¹ Pour la liste des communes autorisées à vendre les bois délivrés non consommés pour leurs besoins, voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, B, 1, note 976.

¹⁴⁷² Code forestier, art. 83 : « *Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.* » À défaut, les usagers s'exposent à une contravention de 10 à 100 F si l'infraction concerne des bois de chauffage, ou à une amende double de la valeur des bois dans tout autre cas, « *sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 francs.* »

du duc Stanislas du 27 septembre 1755, elles sont propriétaires indivises* de la superficie des cantons où elles exercent exclusivement leurs droits d'usage. En conséquence, elles revendiquent le droit, pour elle comme pour les habitants individuellement, au titre de la propriété communale, de disposer librement des dites portions de forêt et d'en vendre les produits. L'État ne se laisse pas abuser, puisque, les communes étant simples usagères, comme elles le reconnaissent elles-mêmes, elles doivent se conformer aux dispositions du Code forestier, notamment l'article 83 qui pose une règle d'ordre public¹⁴⁷³.

Le titre de 1755 ne contient pas de disposition suffisamment explicite pour trancher la question, puisqu'il indique simplement que les communes ont « *l'usage exclusif de la superficie** » du canton réservé à leurs droits d'usage. Une clause stipule également que « *les amendes des délits qui se commettent dans les cantons distraits de la masse, appartiendront aux dits abbés et religieux (d'Étival), sauf aux dits habitants les deux tiers des dommages intérêts et des ventes pour indemnités de la diminution de la superficie, et le tiers partout aux mêmes abbés et religieux.* »¹⁴⁷⁴ Le Tribunal de Saint-Dié considère cependant que l'exécution constante qu'il a reçue lève toute ambiguïté. Ainsi, de 1755 à 1837, les communes aussi bien que les habitants individuellement vendent des bois provenant des cantons concédés pour l'exercice des droits d'usage, sans que le propriétaire ne s'y oppose jamais. Or, « *il est impossible de croire que, depuis 1755, les agents forestiers [n'ont] pas trouvé l'occasion de dresser des procès-verbaux, s'ils avaient cru en avoir le droit ; qu'ils n'ont commencé à constater ces faits qu'en 1837 ; et leur silence pendant plus de soixante-dix ans prouve assez qu'on a constamment regardé ces habitants comme de véritables usufruitiers, ayant droit de vendre les bois qui leur étaient délivrés à ce titre.* » Si la Cour d'appel de Nancy confirme cette appréciation, elle conteste en revanche aux usagers la qualité d'usufruitier, qui permet trop facilement aux juges déodatiers d'écarter l'application du Code forestier¹⁴⁷⁵. Pour autant, les magistrats ne contestent pas aux usagers la faculté de vendre les bois délivrés. Certes, ils rappellent que « *la défense imposée aux usagers par les lois anciennes et modernes de vendre*

¹⁴⁷³ Le 26 novembre 1838, le Tribunal correctionnel de Saint-Dié sursoit à statuer au pénal et renvoie les communes devant le juge civil pour faire décider si leurs titres donnent aux habitants *ut singuli* le droit de vendre les bois provenant des affouages qui leur sont délivrés. (Rapporté dans Nancy 2 janv. 1844 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Étival), A.D.M.M. 2 U 276).

¹⁴⁷⁴ Saint-Dié 4 juil. 1842 (com. de Saint-Michel-sur-Meurthe c. préfet des Vosges), rapporté dans Nancy 2 janv. 1844, A.D.M.M. 2 U 276 ; A.D.V. 18 Q 5, v° Étival (ban d') – Saint-Dié 19 août 1842 (com. du ban d'Étival c. préfet des Vosges), *ibid.*

¹⁴⁷⁵ Sur la nature du droit d'usage, faire un renvoi à l'introduction générale, pp. 18-22. Pour les juges nancéens, les communes ne peuvent se prévaloir que de la qualité d'usager, puisque « *[elles] ont été soumises à la mesure de l'aménagement[-règlement] qui ne s'appliquait jamais qu'aux usagers, et excluait par conséquent la qualité d'usufruitier.* » En outre, la Cour de Nancy a déjà donné une appréciation juridique de la nature des droits attribués aux communes du ban d'Étival dans une précédente affaire. (Nancy 31 janv. 1840 (préfet des Vosges c. com. d'Étival-[Clairefontaine] et Saint-Remy), *op. cit.*).

ou d'échanger leurs bois d'affouage, d'employer les bois de marronnage* et autres à une destination différente de celle qui a motivé leur délivrance, a toujours été faite en vue du principe général et de droit commun que les usagers ne doivent profiter du produit des forêts que jusqu'à concurrence de leurs besoins réels en nature, et que le reste, s'il en existe, revient aux propriétaires.* »¹⁴⁷⁶ Toutefois, les juges nancéens reconnaissent la position privilégiée des communes du ban d'Étival au cas particulier, qui bénéficient de titres inamovibles, « *car ils ont fondé des droits acquis.* » Si l'État invoque le caractère d'ordre public des dispositions de l'article 83 du Code forestier, la Cour de Nancy balaie l'argument au motif que les prohibitions dont il s'agit ne sont pas indispensables à la conservation des forêts¹⁴⁷⁷. En conséquence, « *le principe d'interdiction de vente des bois d'affouage [...] est un principe de droit commun auquel il a toujours été permis de déroger par des conventions particulières.* »

Le conservateur des Forêts est contraint d'admettre que « *la situation des usagers dans les forêts du Haut et du Bas Ban d'Étival étant exceptionnelle, le cantonnement doit aussi être exceptionnel.* »¹⁴⁷⁸ Si l'État peut, selon la doctrine et la jurisprudence, prétendre à la propriété de la forêt, La Bégassière se résout à admettre qu'une transaction est préférable à un cantonnement judiciaire des droits d'usage en cause compte tenu de leur caractère exorbitants et du précédent de La Broque et Grandfontaine. Aussi, lorsque les communes du ban d'Étival se disent prêtes, en 1861, à accepter un cantonnement qui leur abandonne en pleine propriété

¹⁴⁷⁶ Nancy 2 janv. 1844 (préfet des Vosges c. com. du ban d'Étival), A.D.M.M. 2 U 276 – même date (préfet des Vosges c. com. de Saint-Michel-sur-Meurthe), *ibid.* La faculté de vente reconnue aux communes du ban d'Étival n'est pas assortie du droit de tiers denier comme le reconnaît la jurisprudence (voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, B, 1, note 974).

¹⁴⁷⁷ La Cour d'appel de Nancy estime « *qu'il faut faire une distinction importante entre les mesures d'ordre et de police qui, dans l'intérêt général de l'administration et conservation des forêts peuvent, selon les temps, varier, réglementer le mode d'exercice des droits d'usage ; et les mesures législatives dont le résultat serait, comme dans l'espèce actuelle, d'entamer le fond même de ces droits ;/ Que la prohibition faite aux particuliers de vendre et d'échanger les bois d'affouage, l'obligation de les consommer eux-mêmes en nature, est tellement peu d'ordre public, tellement peu jusqu'indispensable à la conservation du sol forestier, que la loi elle-même n'a pas interdit sans exception cette vente des bois d'affouage ; elle est permise en effet aux particuliers dans les bois communaux : c'est ce qui a fait adopter, lors de la discussion du Code forestier, à l'article 112, un amendement qui, contrairement au projet de loi présenté par le gouvernement, a voulu que l'article 83 concernant la prohibition des ventes d'affouage faite aux usagers, ne s'appliquât pas aux ventes de même nature dans les bois communaux.* » (*Ibidem* – dans le même sens : Cass. Req. 20 août 1833, Dalloz, *Répertoire*, v° Usage, n°90, note 1 – Cass. Crim. 18 oct. 1821, Merlin, *Répertoire universel*, v° Usage, section 2, § 5, art. 4, VIII – Cass. Civ. 6 mai 1850 (com. d'Houlbec c. Roussel), S. 1850.1.545). En outre, la coutume de Lorraine (art. XV, titre XV) permet des dérogations à la mise en défens* des forêts, alors que l'exercice des droits de pâturage est beaucoup plus dommageable pour les bois que la faculté de vendre ou d'échanger les bois usagers. (BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, t. 2, p. 1114).

¹⁴⁷⁸ Rapport du conservateur des Forêts à Épinal au préfet des Vosges du 29 mars 1862. (A.D.V., 81 bis P 12, n°42-43-44).

les trois quarts des cantons grevés en leur faveur¹⁴⁷⁹, le ministre des Finances et les autorités vosgiennes n'hésitent pas à accepter la proposition¹⁴⁸⁰.

Si la position des communes du ban d'Étival est déjà très avantageuse, celle des usagers du ban de Vagney l'est bien davantage encore. Outre la faculté de vendre les bois délivrés, ils sont les seuls, dans le département des Vosges, à posséder le droit d'essarter* la forêt domaniale pour mettre le sol en culture.¹⁴⁸¹ En 1850, l'Administration des Forêts dresse contre les habitants de nombreux procès-verbaux pour délits de pâturage commis sur les terrains défrichés. Dépossédées quelques années plus tôt de la propriété des forêts usagères¹⁴⁸², les communes entendent bien conserver aux habitants les terrains indispensables au pâturage des bestiaux¹⁴⁸³. Alors qu'elles s'apprentent à porter l'affaire devant les tribunaux pour faire reconnaître leur droit de propriété sur ces terrains en 1851, les communes proposent au ministre des Finances de s'entendre pour éviter un procès où chacune des parties est perdante. « *Que gagnerait l'État à nous enlever la propriété de nos terres communales ? Rien, puisqu'il est bien reconnu que nous en conserverions l'usage. Il y perdrait 3.000 F de revenu annuel, parce que, réduites à la condition d'usagères, nos communes seraient déchargées de la contribution foncière. Nos communes, à la vérité, ne pourraient plus vendre,*

¹⁴⁷⁹ Délibérations du conseil municipal de Saint-Michel-sur-Meurthe des 2 juin 1861 et 18 octobre 1862, *ibid.* – Délibérations du conseil municipal de La Salle des 2 juin 1861, 23 juin, 8 et 21 août 1862, 20 août, 9 septembre et 28 novembre 1863, *ibid.* – Délibérations du conseil municipal de Nompatelize des 1^{er} septembre 1861, 26 juin, 12 et 22 août 1862, 21 août, 12 septembre et 30 novembre 1863, *ibid.* – Délibérations du conseil municipal d'Étival-Clairefontaine des 8 septembre 1861, 6 juillet et 28 septembre 1862, 10 février et 12 avril 1863, *ibid.* – Délibérations du conseil municipal de Saint-Remy des 15 septembre 1861, 28 août 1862, 1^{er} mars et 6 avril 1863, *ibid.* – Délibérations du conseil municipal de La Bourgonce des 20 novembre 1861, 20 septembre, 8 novembre et 7 décembre 1863, *ibid.*

¹⁴⁸⁰ Rapports du conservateur des Forêts à Épinal au préfet des Vosges des 3 août 1861 et 29 mars 1862, *ibid.* – Arrêté du préfet des Vosges du 12 août 1861, *ibid.* – Décisions du ministre des Finances des 7 juin 1862 et 24 septembre 1863, *ibid.* V. l'annexe n°41, n°3.

¹⁴⁸¹ Dans ses lettres patentes du 28 septembre 1569, le duc Charles III autorise les habitants des communautés à « *faire fouillies* pour leur labourage sans toute fois en manière que ce soit s'avancer ni entrer aux banbois* et aux hauts bois*, ni faire, sur ce neufs, briseux ni autres semblables a peine d'amendes arbitraires et restitution des dits dommages.* » (A.D.V., 6 J 13, *Mémoire pour les communes de Vagney, Saulxures[-sur-Moselotte], Basse-sur-le-Rupt, Thiéfosse, Gerbamont, Rochesson, Sapois et du Syndicat-de-Saint-Amé, contre M. le Préfet du département des Vosges, représentant le domaine de l'État, du 6 mars 1843* Nancy, Imp. L. Vincenot, 1843, p. 7). Le mot « briseux » désigne les terrains défrichés et mis en culture « *qui, ne recevant pas d'engrais, ne sont remis en culture qu'après une longue jachère.* » (*Ibidem – Mémoire présenté à M. le Ministre des Finances par les communes composant l'ancien ban de Vagney, du 30 mars 1851*, Épinal, Imp. Pellerin, 1851, p. 15).

¹⁴⁸² Alors que le Tribunal de Remiremont reconnaît la propriété des communes sur les forêts du ban de Vagney (Remiremont 27 août 1840 (com. du ban de Vagney c. préfet des Vosges), *op. cit.*), la Cour d'appel de Nancy consacre leur domanialité, au motif que les titres produits prouvent la qualité d'usagers des communes, lesquelles ne démontrent aucune interversion de titre suffisante à rendre leur possession utile pour prescrire. (Nancy 11 mai 1843 (préfet des Vosges c. com. du ban de Vagney), *op. cit.*, confirmé par Cass. Req. 10 déc. 1844 (com. du ban de Vagney c. préfet des Vosges), *op. cit.*). Sur les règles de prescription, voir partie 1, chapitre 2, section 2, § 2, A, 2.

¹⁴⁸³ L'exercice de ce droit, joint au défrichement* des bois, est à l'origine d'une réduction supérieure à la moitié de la superficie de la forêt, évaluée à 2.950 ha au milieu du XIX^e siècle, contre plus de 6.000 ha au XVII^e siècle. (Procès-verbal d'expertise des droits d'usage des communes du ban de Vagney du 26 février 1855, *ibid.*).

et c'est avec les aliénations de terres communales qu'elles surviennent à leurs besoins extraordinaires, et qu'elles livrent à la propriété privée des parcelles qu'elles défrichent et qu'elles mettent en valeur. »¹⁴⁸⁴ Les communes se disent prêtes à consentir des sacrifices à condition que le gouvernement renonce à son action et leur conserve la libre disposition des terres défrichées.

Le préfet des Vosges, Eugène Depercy (1848-1853), souhaite profiter des bonnes dispositions des communes pour résoudre l'affaire à l'amiable. Il est toutefois convaincu « *que tous les terrains provenant des bois, montagnes et répandises du ban de Vagney appartiennent en propriété au Domaine, à l'exception de ceux acensés par lui et de ceux qui auraient été aliénés par les communes à des tiers qui en auraient prescrit la propriété.* »¹⁴⁸⁵ Mais si l'État a la propriété des pâtis* et essarts* litigieux, il n'est pas moins certain que les communes exercent sur ces terrains et la forêt domaniale les droits d'usage les plus étendus et les moins contestables, auxquels il convient de mettre un terme. Le meilleur moyen de rendre la propriété utile au gouvernement est donc de transiger avec les usagers du ban de Vagney et, surtout, d'éviter un nouveau procès, qui « *serait une source de dépenses considérables, de difficultés nombreuses et exigerait un laps de temps que l'état inquiet et agité du pays ne permet pas d'y consacrer.* »¹⁴⁸⁶ Puisque les usagers ont la jouissance exclusive des terrains défrichés, soit plus de 3.000 ha, et absorbent tous les produits de la forêt, le préfet propose d'estimer la valeur en argent du sol des forêts et des terrains dont les communes ne sont qu'usagères, sans tenir compte de la superficie*. Les communes recevront les essarts et une portion de forêt à déterminer, le surplus revenant à l'État. Cette « *idée-mère d'un arrangement à proposer aux communes* » est soumise au ministre des Finances avec les plus

¹⁴⁸⁴ Pétition des maires des communes du ban de Vagney au ministre des Finances de septembre 1851. (A.D.V. 81 bis P 15, n°5). Les maires interpellent également le ministre des Finances sur les avantages retirés par l'État de cette affaire. « *Qu'a gagné l'État à nous enlever la propriété de nos forêts ? Rien, puisque le droit d'usage en absorbe tous les produits. Il a perdu sept mille francs de revenu annuel, parce que, réduites à la condition d'usagères, nos communes sont déchargées de la contribution foncière, qu'elles payaient autrefois. Nos communes sont libérées de cette lourde charge, mais elles ne peuvent plus avoir ni un quart de réserve*, ni des coupes extraordinaires pour leurs nécessités publiques, de plus en plus urgentes.* »

¹⁴⁸⁵ Arrêté du préfet des Vosges du 10 mars 1852. (*Ibidem*). Pour le texte complet, voir l'annexe n°27. Estimant que la domanialité des forêts du ban de Vagney est reconnue par la jurisprudence, comme la qualité d'usager des communes, le préfet estime qu'il ne peut en être autrement pour les terrains défrichés, parce que « *le droit de faire essarts* et fouillées*, ainsi classé au nombre des droits d'usage, n'emporte pas plus la propriété du fond que ne le peut celui d'y prendre des bois, de la pierre, d'y faire pâturer, etc., tous ne constituant qu'une simple servitude sur le fonds d'autrui.* » La possession des communes, aussi longue qu'elle soit, ne leur est d'aucune utilité, puisque le Code civil prohibe la prescription contre le titre (article 2240).

¹⁴⁸⁶ La transaction se justifie d'autant plus, pour le préfet des Vosges, que « *le droit de culture ne peut être converti en cantonnement* », procédure qui ne concerne que les usages en bois. En outre, si le droit d'essartage* doit être racheté, comme les droits de pâturage, moyennant une indemnité pécuniaire, cela est toutefois impossible, « *à raison de l'absolue nécessité dont est l'exercice de ces droits pour les habitants du ban de Vagney.* » Le gouvernement prend soin d'inclure dans la transaction l'extinction des droits de pâturage des communes dans les forêts domaniales d'Housseramont, Noiregoutte et l'Urson. (*Ibidem*).

grandes recommandations de prudence qu'impose la situation. Le préfet met en garde le gouvernement contre la réaction des populations locales. « *Je ne dois pas dissimuler à Votre Excellence que si la transaction proposée n'était pas adoptée par le domaine de l'État, si cette importante question qui préoccupe depuis cinq ans les habitants du canton de Saulxures[-sur-Moselotte] ne se dénouait pas d'une manière conforme à leurs justes désirs, il en résulterait un mécontentement très fort et très fâcheux.* »¹⁴⁸⁷

Le ministre et les communes acceptent rapidement le principe et les bases de la transaction¹⁴⁸⁸. Le gouvernement tarde toutefois à valider l'estimation faite par les experts, puisqu'elle revient à abandonner aux communes du ban de Vagney 5.460 ha de terrain, soit 90 % de la forêt domaniale, évalués à plus de trois millions de francs. En juillet 1856, alors que l'Empereur se trouve à Plombières, les maires des communes lui font parvenir une pétition appelant de leurs vœux l'achèvement rapide de cette affaire, des rumeurs faisant craindre que le gouvernement révise son offre¹⁴⁸⁹. Lors de ses entrevues avec l'Empereur, le préfet des Vosges convient qu'avec les bases retenues, « *c'était cantonner l'État au lieu de cantonner les usagers.* »¹⁴⁹⁰ Mais il lui montre l'intérêt financier de la transaction, puisque, désormais, le Domaine bénéficie de tous les produits de 607 ha de forêts et perçoit la contribution foncière et autres taxes de la part des communes, soit un revenu annuel de plus de 50.000 F là où auparavant il ne touchait rien¹⁴⁹¹. En outre, « *l'Empereur, en faisant traiter les usagers du ban*

¹⁴⁸⁷ Lettre du préfet des Vosges au ministre des Finances d'avril 1852. (*Ibidem*). Dans la lettre accompagnant son arrêté du 10 mars précédent, le préfet indique qu'« *il existe encore des considérations puissantes et fondées sur des principes politiques et d'ordre public* » qui militent en faveur de la transaction proposée. Les populations de la montagne ayant pour industrie principale l'élevage du détail, « *ôter aux habitants les terrains qui forment leurs seules ressources et dont la jouissance leur a été concédée par les anciens souverains, [...] ce serait les réduire à la plus profonde misère et les jeter en même temps dans le plus violent désespoir.* » (Lettre du préfet des Vosges au ministre des Finances du 10 mars 1852, *ibid.*).

¹⁴⁸⁸ Décision du ministre des Finances du 29 novembre 1852, A.D.V. 81 bis P 15, n°5 – Délibérations des conseils municipaux de Vagney, Saulxures-sur-Moselotte et Le Syndicat du 9 février 1853, *ibid.* – Délibérations des conseils municipaux de Basse-sur-le-Rupt, Gerbamont, Rochesson, Sapois et Thiéfosse du 10 février 1853, *ibid.*

¹⁴⁸⁹ « *Qu'à Paris, Sire, ceux qui n'ont jamais vu ces forêts, les roches qui les hérissent, la stérilité d'une grande partie de leur sol, s'imaginent qu'il eut été possible de faire à l'État de plus grands avantages ? On peut le concevoir ; mais, ce qui ne se conçoit pas, c'est qu'en présence de l'avis favorable de toutes les autorités du département, ces idées puissent persister encore, et entraver la conclusion de cette affaire./ Sire, tous les intérêts sont en souffrance, par cette longue attente. Nos populations sont troublées et anxieuses. Quelques esprits, ou irréfléchis, ou malintentionnés, y font revivre une sorte d'opposition. On nous accuse de négligence ; déjà même, on cherche à réunir des souscriptions pour faire engager le procès, après voir rompu cette transaction, si utile à tous, mais dont la sanction se fait tant attendre.* » (Pétition des maires des communes du ban de Vagney à l'Empereur de juillet 1856, *ibid.*).

¹⁴⁹⁰ Note du préfet à l'empereur du 9 juillet 1856. (A.D.V., 80 P 35, dossier « Correspondance de M. Bourlon de Rouvre »). Pour le texte complet, voir l'annexe n°36.

¹⁴⁹¹ Le préfet précise que « *la transaction, qui est dans le vœu des populations, si elle est approuvée, mettra des propriétés dans la circulation, dans un pays où manquent les terrains à culture ; elle calmera l'inquiétude et presque l'irritation des habitants, qui se plaignent avec amertume des retards qu'éprouve l'exécution d'une mesure qui leur a été proposée et à laquelle elles ont consenti ; elle fera renaître la confiance parmi eux en leur donnant une nouvelle preuve que le gouvernement s'occupe de leur bien être et de leurs intérêts, et que l'administration forestière, qu'ils sont trop habitués à considérer comme leur adversaire, sinon comme leur*

de Vagney avec une bienveillance à laquelle ils me paraissent avoir, à tous égards, d'incontestables droits, augmentent encore l'amour et le dévouement d'une population excellente qui s'est toujours fait remarquer par des sentiments patriotiques et qui l'a acclamé avec une admirable unanimité lorsque la providence a permis que Sa Majesté vint sauver la France de l'anarchie et la rendre prospère. » Répondant au vœu de Louis Bourlon de Rouvre, Napoléon III donne finalement son aval à ce qui est, à tout point de vue, le cantonnement le plus onéreux des Vosges¹⁴⁹².

En plus d'être nombreux, les droits d'usage forestiers des communes vosgiennes sont parfois exorbitants du droit commun, contraignant l'État à de grands sacrifices pour parvenir à libérer ses forêts. Dans ces circonstances, des transactions spéciales s'avèrent nécessaires. Les règles du cantonnement, laborieusement élaborées, ne sont ici d'aucune utilité en raison des délais que nécessitent les expertises. L'État préfère donc une entente amiable particulière, qui permet de vaincre l'hostilité naturelle des usagers à l'égard de l'Administration des Forêts. Trop souvent, malheureusement, les cantonnements ordinaires soulèvent encore le mécontentement des usagers.

2. Pressions, mécontentements populaires et intrigues politiques pour les cantonnements ordinaires.

Compte tenu de l'enjeu, les opérations de cantonnement des droits d'usage font l'objet de toute l'attention des populations locales, soucieuses d'obtenir le dédommagement le plus avantageux qui soit. Chargées de veillées aux intérêts de leurs concitoyens, les autorités municipales se trouvent parfois en délicatesse avec ces derniers. La question étant sensible, elles font preuve de discrétion pour assurer le bon déroulement des opérations. À Sainte-Barbe, le conseil municipal fait tout pour cacher aux habitants sa délibération du 4 novembre 1860 par laquelle la commune accepte l'offre amiable de l'État. Simple rumeur qui ne cesse de grandir, la décision des conseillers se répand finalement sur la place publique le 1^{er} janvier suivant. À l'annonce de cette nouvelle, les usagers de la commune se réunissent spontanément et rédigent une pétition au préfet des Vosges dans laquelle ils dénoncent l'acceptation des

ennemie, est au contraire animée à leur égard de sentiments de bienveillance et de conciliation qui l'engage à provoquer toutes les mesures compatibles avec les droits et les intérêts de l'État. » (Ibidem).

¹⁴⁹² Décret impérial d'homologation du 18 octobre 1856. (A.D.V., 81 bis P 14, n°5).

conseillers, qui n'ont pas pris soin de les consulter¹⁴⁹³. Or, les usagers considèrent que leurs intérêts ne sont pas suffisamment sauvegardés, puisque « *le lot assigné à la commune de Sainte-Barbe ne pourrait suffire à leur fournir que fort peu d'année à chacun leur part d'affouage.* » En outre, le cantonnement leur est plus onéreux que profitable, étant donné les charges futures qui attendent les habitants, « *en sorte que leurs droits dégénèrent en embarras.* » Dans ces circonstances, les usagers craignent que le partage des affouages, chaque année plus contraignant en raison de l'accroissement de la population, exacerbe encore plus les tensions au sein de la communauté. « *Les haines au lieu de s'apaiser ne feraient que s'accroître, les habitants seraient dans une guerre continuelle les uns envers les autres.* » Afin de prévenir cette funeste situation, « *[les pétitionnaires] viennent supplier Monsieur le Préfet de mettre un terme à ce qui ne serait qu'occasion de haines, ressentiments et autres actes à redouter* » et demandent que les délivrances usagères soient continuées comme d'ancienneté. Mais la préfecture reste sourde à l'appel des habitants, trop heureuse de mettre un terme aux servitudes d'usage grevant la forêt du Ban de Nossoncourt, où l'État ne perçoit aucun produit depuis plusieurs décennies¹⁴⁹⁴.

Non loin de là, quelques années plus tôt, le climat est plus tendu encore dans l'ancienne mairie de Rambervillers entre les autorités municipales, sommées par le gouvernement en 1853 de prendre position sur les offres amiables de cantonnement, et des usagers qui refusent de renoncer à leurs droits immémoriaux. Sous la pression des habitants, le conseil municipal d'Housseras, qui pourtant « *déclare à l'unanimité être d'avis d'accepter* » la proposition de l'État, « *croit devoir céder devant l'opinion de la majorité de la population, qui s'est prononcée contre le cantonnement.* »¹⁴⁹⁵ La commune d'Autrey donne les mêmes motifs à son refus et sollicite de l'Empereur « *l'ajournement indéfini du cantonnement, et le maintien de l'état de choses actuel.* »¹⁴⁹⁶ Si les communes adhèrent finalement au cantonnement devant la menace du procès, elles s'inquiètent en revanche de la tournure des événements. Ainsi, à Rambervillers, le maire Frédéric Lesner démissionne en 1858 devant les protestations continues des usagers. Son successeur par intérim, le docteur Deguerre (1858-1860), déplore « *l'émotion extrême et l'irritation qui fermentent au sein [des] populations* », qui ne

¹⁴⁹³ Les usagers considèrent notamment que « *si les autorités de la commune de Sainte-Barbe ont accepté le cantonnement, ils n'ont pris aucune connaissance de leur triste lot, c'est uniquement par contrariété entre le maire, adjoint et conseillers municipaux, qui sont hostiles les uns envers les autres.* » (Pétition des usagers de la commune de Sainte-Barbe au préfet des Vosges du 1^{er} janvier 1861, A.D.V. 81 bis P 13, n°28).

¹⁴⁹⁴ L'acte administratif du 10 novembre 1860, qui entérine l'accord entre le gouvernement et la commune de Sainte-Barbe, est homologué par le décret impérial du 2 janvier 1861. V. l'annexe n°41, n°8.

¹⁴⁹⁵ Délibération du conseil municipal d'Housseras du 14 mars 1853. (A.D.V., 81 bis P 11, n°4).

¹⁴⁹⁶ Délibération du conseil municipal d'Autrey du 14 mars 1853. (*Ibidem*).

comprennent pas le cantonnement « *et surtout ne l'apprécient qu'instinctivement* »¹⁴⁹⁷. Elles reprochent en effet à l'ancienne municipalité d'avoir accepté une offre spoliatrice alors que d'autres communes continuent de défendre les droits de leurs administrés. Dans une lettre confidentielle, le maire demande au préfet de soutenir la cause des usagers des communes de Rambervillers, Brû et Housseras auprès de l'Empereur et de solliciter de « *l'homme providentiel de la France* » une augmentation du cantonnement par l'application des dispositions du décret du 19 mai 1857. La situation des communes lui paraît d'autant plus injuste que celles d'Autrey, Doncières, Jeanménil, Roville-aux-Chênes et Saint-Benoît-la-Chipotte, qui refusent toujours d'agréer au cantonnement, sont en passe de bénéficier des avantages de ce texte.

Afin de calmer les choses, le 30 août 1858, Deguerre organise une réunion avec les maires des cinq communes récalcitrantes pour les amener à accepter les offres du gouvernement. Si tous se montrent disposés à donner leur adhésion à ces propositions, ils exigent cependant que l'opération de cantonnement soit « *équitablement exécutée.* » Or, en l'état actuel, les offres froissent à un tel degré les intérêts des populations que « *ces communes [préfèrent] l'abandon complet de leurs droits (forestiers) à une compensation illusoire.* »¹⁴⁹⁸ Les anciens démons ressurgissent : la rumeur gronde contre les accapareurs, à tel point que dans plusieurs communes, les habitants abandonnent leurs affouages aux adjudicataires de la coupe annuelle, au motif qu'elles ne couvrent pas les frais d'exploitation. « *Le cantonnement tel qu'il a été exécuté est une opération malheureuse et qui aigrit singulièrement les esprits et les irrite contre le gouvernement auquel les populations font tout remonter.* » En conséquence, les communes de la mairie de Rambervillers demandent, non la révision de l'expertise effectuée, « *dont les bases leur paraissent aussi arbitraires que les conséquences fausses et désastreuses pour les communes usagères* », mais un cantonnement nouveau, sous peine de voir « *des démonstrations plus graves et plus violentes.* »

Une seconde réunion est organisée le 5 octobre 1858 pour concilier les parties. Deguerre réussit à emporter l'adhésion de ses homologues à la condition que le capital usager à racheter soit fixé sur les bases du décret de 1857. Cependant, il ne cache pas que, si le gouvernement fait droit aux exigences des communes, les tensions ne sont pas apaisées pour autant. Il craint alors une réaction des habitants des communes ayant déjà acceptées le cantonnement. Placées dans une position identique au point de vue des droits d'usage exercés, les autorités

¹⁴⁹⁷ Lettre « confidentielle » du maire de Rambervillers au préfet des Vosges de juillet 1858. (*Ibidem*).

¹⁴⁹⁸ Lettre du maire de Rambervillers au préfet des Vosges du 30 août 1858. (*Ibidem*). Comme souvent, les contestations portent sur l'évaluation de l'émolument usager.

municipales de Rambervillers, Brû et Housseras se trouveraient alors en porte-à-faux vis-à-vis de leurs habitants « *pour avoir cédé aux instances de l'administration supérieure* » dès 1853¹⁴⁹⁹. Ces communes exigent donc à leur tour de bénéficier du décret de 1857. Relayée par le conservateur des Forêts¹⁵⁰⁰, la proposition est soutenue par le préfet des Vosges, qui condamne les lenteurs des opérations de cantonnement qui « *sont extrêmement préjudiciables aux intérêts du Domaine et entretiennent dans les populations une irritation fâcheuse.* »¹⁵⁰¹ Ces motifs sont suffisamment puissants pour être pris en compte par le ministre des Finances. S'il fait droit à la demande des communes réticentes le 10 juin 1859, il n'emporte pas pour autant l'adhésion des communes d'Autrey et de Saint-Benoît-la-Chipotte, dont le sort est désormais abandonné aux tribunaux¹⁵⁰².

Dans le ban de Ramonchamp, les tensions sont palpables avant même le début des opérations de cantonnement. Depuis 1853, les usagers se plaignent ostensiblement des restrictions apportées à leurs délivrances usagères, réduites à trois cordes d'affouage par ayant-droit, là où les titres leur allouent le triple. Dans le même temps, l'État perçoit chaque année entre vingt et quarante mille francs sur le produit des ventes de coupe dans les forêts domaniales de Saint-Maurice et Bussang et du Géhant. Estimant leurs besoins insatisfaits, alors que la population ne cesse de croître, les usagers se livrent à la fraude par des coupes illicites. Ils sont l'objet d'une répression sévère qui jette dans le pays une agitation inquiétante. Émus par cette situation, les maires des communes introduisent en 1858 une action en reconnaissance de l'étendue des usages forestiers et en dommages et intérêts pour les restrictions subies. Parallèlement, le ministre des Finances engage les opérations préliminaires de cantonnement. Alors qu'une décision du Tribunal de Remiremont est attendue pour la fin de l'année, le préfet Charles Guéronnière initie en octobre 1860 une tentative de conciliation afin d'éviter un procès long et coûteux aux deux parties, qui repoussera encore l'affranchissement des forêts domaniales. Il demande alors à Jules Legros de lui prêter main forte dans son action.

Conseiller général du canton de Ramonchamp (1852-1861), l'ancien maire (1853-1860) et notaire (1852-1860) de Ramonchamp est un personnage controversé, récemment tombé en disgrâce. Exclu depuis peu du notariat par l'autorité judiciaire (29 septembre 1860), il est

¹⁴⁹⁹ Lettre du maire de Rambervillers au préfet des Vosges du 5 octobre 1858. (*Ibidem*).

¹⁵⁰⁰ Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au préfet des Vosges du 2 avril 1859. (*Ibidem*).

¹⁵⁰¹ Arrêté du préfet des Vosges du 13 avril 1859. (*Ibidem*).

¹⁵⁰² Décision du ministre des Finances du 10 juin 1859. (*Ibidem*). Le ministre exige toutefois que les communes concernées fassent une demande administrative dans ce sens. En revanche, il juge impossible de satisfaire la requête des communes ayant déjà adhéré au cantonnement amiable, puisque, les communes étant en possession de leur lot, l'opération est dès lors définitivement terminée. Pour les cantonnements judiciaires, voir les annexes n°39 et 40.

également déchu de sa fonction de maire par l'autorité administrative et du conseil municipal par le suffrage des électeurs. Le sous-préfet de Remiremont dit d'ailleurs de lui que, désormais « *ruiné et discrédité dans l'opinion des hommes honorables, [il] s'est fait, dans un but de popularité, l'agent de toutes les intrigues, l'instigateur de toutes les difficultés administratives qui surgissent dans le canton qu'il habite.* »¹⁵⁰³ Mais Charles Guéronnière n'oublie pas pour autant « *qu'il lui reste quelque influence, notamment dans les communes de Saint-Maurice-sur-Moselle et du Ménil, dont les maires lui sont personnellement dévoués.* »¹⁵⁰⁴ Si la désignation de Jules Legros comme médiateur laisse donc perplexe, le choix du préfet des Vosges s'avère cependant payant, puisque son action est déterminante dans le cantonnement des usagers du ban de Ramonchamp¹⁵⁰⁵.

Informés des bonnes dispositions du gouvernement, les maires des communes proposent de renoncer à leur action judiciaire contre l'abandon en pleine propriété des trois cinquièmes de la superficie des forêts grevées (2.590 ha), ou bien de ne recevoir que la moitié de la masse des forêts (2.160 ha) en se réservant toutefois le droit de réclamer une indemnisation pour l'insuffisance des délivrances usagères¹⁵⁰⁶. Dans un premier temps, Jules Legros soutient ces propositions, qu'il juge « *avantageuses pour les communes et acceptables par l'État* », tout en étant « *sincèrement équitables, sans exagération.* »¹⁵⁰⁷ Charles Guéronnière n'est cependant pas de cet avis. Il invite au contraire les communes à accepter purement et simplement les offres faites par la commission de cantonnement, qui « *a fait preuve de largesses tellement importantes que l'administration supérieure paraît disposée à modifier ce projet.* »¹⁵⁰⁸ Même si le procès-verbal du 31 décembre 1859 n'est pas encore signifié aux communes comme offre de l'État, le préfet des Vosges s'engage à appuyer les considérations de transaction amiable des usagers auprès du ministre des Finances afin qu'il ne révise pas l'expertise initiale de cantonnement. Sur ces recommandations, Jules Legros abandonne la cause des usagers pour embrasser celle du gouvernement. Le 15 janvier 1861, il demande au baron Louis de Ravinel, député des Vosges au Corps législatif (1849-1867), de le soutenir dans son

¹⁵⁰³ Rapport du sous-préfet de Remiremont au préfet des Vosges de juin 1861. (MUNIER (Bertrand), 1791-2003. *Le grand livre des élus vosgiens*, Haroué, éd. Gérard Louis, 2003, pp. 214-5).

¹⁵⁰⁴ *Ibidem.*

¹⁵⁰⁵ Certains auteurs vosgiens n'hésitent pas à voir en Jules Legros un homme « *dont les jeunes générations devront se souvenir* », car il « *consacra son temps et son argent à faire donner une propriété forestière aux communes, en échange des droits d'usage qu'elles avaient eu autrefois, mais que l'État leur avait retiré et même qu'il leur déniait.* » (RICHARD (E.), « Histoire de la commune de Bussang », *B.S.P.V.*, 1908-1909, 34^e a., p. 299).

¹⁵⁰⁶ Lettre des maires des communes du ban de Ramonchamp au préfet des Vosges du 25 octobre 1860. (A.D.V., 81 bis P 14, n°38).

¹⁵⁰⁷ Lettre de Jules Legros au préfet des Vosges du 31 octobre 1860. (*Ibidem.*)

¹⁵⁰⁸ Lettre du préfet des Vosges aux maires des communes du ban de Ramonchamp du 10 janvier 1861. (*Ibidem.*)

action pour concilier les parties¹⁵⁰⁹. Comme le préfet, le député lui conseille de ne pas perdre son temps à négocier avec les communes, mais d’user de toute son activité pour obtenir que l’administration ne retire pas ses offres généreuses. « *Vis-à-vis vos populations, dites ce qui est vrai. Nos droits ne sont peut être pas tous estimés, (mais) il y a large compensation.* »¹⁵¹⁰ Avant même de recevoir la réponse du député, Jules Legros réunit les maires, le 15 janvier. Les réticences des communes sont compréhensibles, puisqu’elles doivent se contenter d’un cantonnement amiable de 1.605 ha, alors qu’elles réclament au moins la moitié de la propriété des forêts. Il parvient cependant à emporter leur adhésion en insistant sur l’économie d’un procès long, coûteux et au résultat incertain¹⁵¹¹. Auréolé de ce succès, il invite le préfet des Vosges à convaincre l’Administration des Forêts de valider l’expertise du 31 décembre 1859, car « *les maires ont derrière eux une population de dix mille âmes qui croit à la nécessité du mouvement et qui est vivement préoccupée.* »¹⁵¹² Son souhait est exaucé en juin 1861. Il connaît alors un retour en grâce auprès des autorités. Il est autorisé à se présenter aux prochaines élections cantonales. Renouvelé dans son mandat de conseiller général du canton du Thillot, son élection est toutefois annulée le 23 juin 1862. Après un an d’enquête, le Conseil d’État retient des bulletins de vote frauduleux dans les communes de Saint-Maurice-sur-Moselle et Rupt-sur-Moselle¹⁵¹³.

À l’échelle du département des Vosges, les intrigues de Jules Legros sont une anecdote. Elles illustrent bien cependant les enjeux politiques qui se cachent derrière les opérations de cantonnement. Les pressions exercées par les usagers sur les autorités locales, même isolées, laissent également entrevoir la cohésion de la communauté, dont le mode de vie est menacé. Les droits d’usage des habitants sont attaqués : le groupe fait bloc pour défendre ce patrimoine immémorial. Intérêts politique et sociaux vont de pair. De l’habileté de l’un dépend la survie de l’autre. Mais, désormais, rien ne peut plus empêcher l’inéluctable.

¹⁵⁰⁹ Ancien avocat à la Cour royale de Paris (1828-1830), Louis de Ravinel (1806-1867) est également maire de la commune de Nossoncourt (1833- 1867) et conseiller général du canton de Rambervillers (1848-1867). (MUNIER (Bertrand), *op. cit.*, pp. 293-4). De par ses responsabilités, le député est donc parfaitement au fait des problèmes de cantonnement dans les Vosges.

¹⁵¹⁰ Lettre de Louis de Ravinel à Jules Legros du 13 février 1861. (A.D.V, 81 bis P 14, n°38).

¹⁵¹¹ Lettre de Jules Legros au préfet des Vosges du 18 janvier 1861. (*Ibidem*). Deux jours après leur réunion avec Jules Legros, les maires des communes du ban de Ramonchamp réunissent leurs conseils municipaux pour entériner cette décision commune. (Délibérations du 17 janvier 1861, *ibid.*).

¹⁵¹² Lettre de Jules Legros au préfet des Vosges du 13 février 1861. (*Ibidem*).

¹⁵¹³ MUNIER (Bertrand), *op. cit.*, p. 215.

B. Les résultats mitigés d'une procédure extraordinaire.

Le décret du 19 mai 1857 atteint son but : les forêts vosgiennes sont, dans leur grande majorité, affranchies des servitudes usagères¹⁵¹⁴. En dix ans, l'Empire réussit là où tous les autres gouvernements ont échoué. Si la réforme appropriée s'est faite attendre, elle a finalement comblé le vœu des propriétaires, libres désormais d'exploiter les forêts à leur convenance et d'en tirer tous les profits possibles. Le bilan économique des cantonnements vosgiens est donc satisfaisant (1). Satisfaisant pour l'État et les propriétaires privés, mais aussi pour les communes, qui voient la superficie de leurs forêts considérablement étendue. Cependant, la médaille a son revers. Si les cantonnements apaisent les tensions au sein des communautés, l'accalmie est souvent de courte durée. Longtemps cristallisées contre l'État et l'Administration des Forêts, les rancœurs se développent désormais à l'intérieur même des communautés, où les habitants se battent toujours pour l'accès aux produits forestiers. Dans cette perspective, les cantonnements apparaissent comme une cause de morcellement de l'ancienne solidarité villageoise (2).

1. Un bilan économique satisfaisant pour tous.

Longtemps réticent à abandonner une portion de forêt domaniale suffisante pour satisfaire les usagers, l'État est finalement prêt à tous les sacrifices pour accélérer les procédures de cantonnement à partir de la fin des années 1850. À tel point d'ailleurs que, lorsque les usagers ne bénéficient pas du décret du 19 mai 1857, l'expertise étant déjà close, le gouvernement n'hésite pas à leur concéder les avantages de ce texte s'ils acceptent l'offre amiable de l'État. Les habitants de la commune d'Archettes, usagers dans la forêt domaniale de Tannières, se voient ainsi offrir gracieusement un cantonnement accru de 17,5 % par

¹⁵¹⁴ En juillet 1858, le directeur général des Forêts, Adolphe de Forcade la Roquette (1857-1859), futur ministre des Finances (1860-1861), se rend dans les Vosges pour une visite d'inspection, en compagnie de l'Empereur venu faire un nouveau séjour aux thermes de Plombières. À cette occasion, ils s'entretiennent avec le préfet et le conservateur sur l'état d'avancement des opérations de cantonnement dans le département. Ils visitent également les travaux de construction de la route reliant Gérardmer à l'Alsace par le col de la Schlucht. (Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 23 juin 1858, A.N., F/10/1711). Venu de Munster, Raymond Viney relate que « *[l'empereur] se scandalisa en arrivant en haut qu'on ne puisse pas descendre à Gérardmer autrement que par des pistes, et il demanda au préfet des Vosges de faire édifier la route qui descend sur la Lorraine, afin de mettre en valeur les richesses de la forêt traversée.* » (VINEY (Raymond), « L'œuvre forestière du Second Empire », *op. cit.*, p. 536).

rapport à l'offre initiale¹⁵¹⁵. De même, après l'entrée en vigueur du décret de 1857, tout est bon pour prévenir un nouveau procès avec les usagers. En 1859, le gouvernement n'hésite pas à offrir aux communes usagères de la forêt domaniale de Renauvoid dix hectares supplémentaires si elles renoncent à leur action en revendication de la propriété des cantons sur lesquels elles exercent leurs droits d'usage¹⁵¹⁶.

Si les exemples de concessions peuvent être multipliés, leur motivation est toujours la même : enrichir le Trésor en assurant au commerce et à l'industrie des surfaces utiles toujours plus importantes. Toutefois, quand la situation l'exige, le gouvernement ne se prive pas de menacer les usagers récalcitrants d'un procès, en particulier lorsqu'ils font preuve de mauvaise foi évidente et usent de moyens dilatoires pour retarder l'inexorable. La commune de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, par exemple, demande au ministre des Finances en 1862 de statuer sur l'étendue de ses usages forestiers pourtant reconnus cinq ans plus tôt¹⁵¹⁷. En 1864, la commune de Gérardmer provoque la colère des autorités lorsqu'elle ajourne l'examen du projet de cantonnement jusqu'à la liquidation du compte des restitutions pour les coupes indument faites par les usagers dans les forêts de Gérardmer, déclarées propriétés du Domaine dix ans auparavant par les tribunaux¹⁵¹⁸. Toutefois, jamais les usagers ne persistent longtemps dans leur résistance, craignant de perdre le bénéfice du décret de 1857.

L'État manie donc à la fois la carotte et le bâton, motivant successivement les usagers par la récompense ou la menace suivant leurs bonnes dispositions. Le but est d'amener les usagers à considérer les conséquences du refus d'un cantonnement amiable et donc à voir où se trouve leur intérêt, dans la mesure où la jurisprudence refuse d'appliquer le décret de 1857 aux cantonnements judiciaires¹⁵¹⁹. Le faible nombre de procès prouve combien la stratégie est habile. Les communes vosgiennes savent où se trouve leur intérêt, même si elles regrettent longtemps la suppression de leurs droits immémoriaux. Quoi qu'il en soit, la multiplication des opérations de cantonnement amiable est flagrante à partir de 1858 comme le prouve le graphique suivant.

¹⁵¹⁵ Décision du ministre des Finances du 28 mai 1857. (A.D.V., 81 bis P 15, n°7). V. l'annexe n°41, n°56.

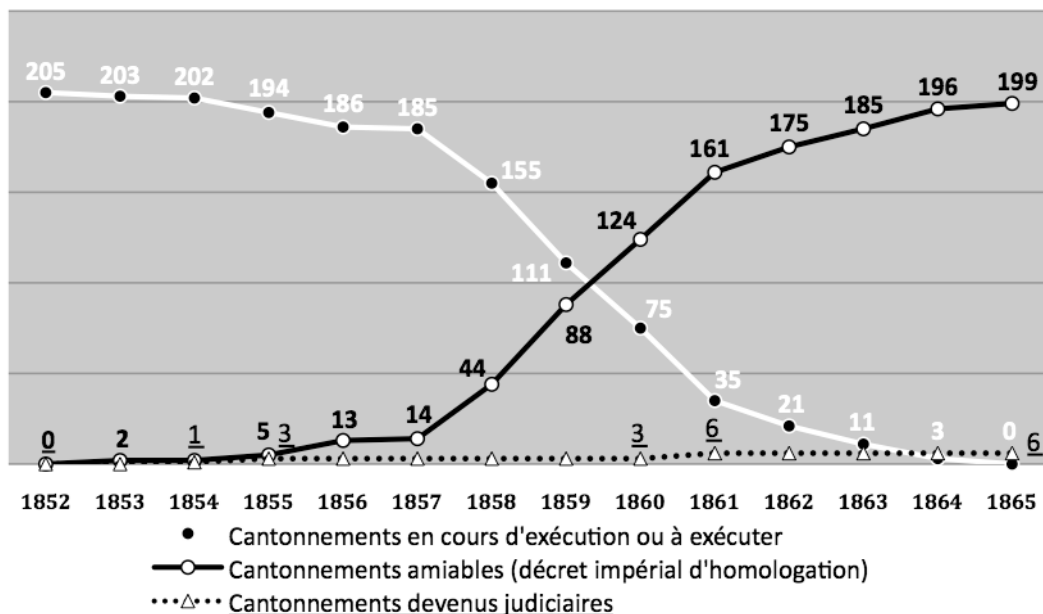
¹⁵¹⁶ Arrêté du préfet des Vosges du 29 janvier 1859, approuvé par le ministre des Finances le 9 mars suivant. (A.D.V., 81 bis P 14, n°16). V. l'annexe n°41, n°48.

¹⁵¹⁷ Délibération du conseil municipal de Ban-sur-Meurthe-Clefcy du 10 février 1862. (A.D.V., 81 bis P 7, n°50).

¹⁵¹⁸ Délibération du conseil municipal de Gérardmer du 6 février 1863, A.D.V. 81 bis P 10, n°55.

¹⁵¹⁹ V. conclusion du chapitre 1, partie 2, note 1319.

**Effets du décret du 19 mai 1857
sur les procédures de cantonnement amiable dans les Vosges**
(les résultats présentés sont basés sur les chiffres au 31 décembre de l'année)



Alors qu'aucune procédure n'aboutit dans les Vosges avant 1853, l'application du décret du 19 mai 1857, à partir du 1^{er} janvier suivant, permet à lui seul d'éteindre en sept ans les quatre cinquièmes (80,5 %) des droits d'usage en bois exercés dans les forêts domaniales, intéressant 171 communes. Dans le même temps, seuls trois procès sont ouverts contre des communes récalcitrantes¹⁵²⁰. Comment les communes vosgiennes pouvaient-elles raisonnablement refuser un cantonnement dont les bases leur assurent une portion de forêt plus étendue que celles appliquées par les tribunaux ? Systématiquement, le gouvernement présente aux usagers ses offres accompagnées d'une évaluation d'un cantonnement judiciaire, afin de leur montrer les faveurs auxquelles l'État consent. Ainsi, les usagers du ban de Ramonchamp n'hésitent pas longtemps à accepter un cantonnement amiable augmenté de 522 ha en échange de leurs droits forestiers comme leur souligne Jules Legros¹⁵²¹. Cependant, les concessions de l'État se font attendre. Il faut passer par des demi-mesures pour que le Domaine entrevoie enfin la l'affranchissement de ses forêts. Songeons que Louis Munschina,

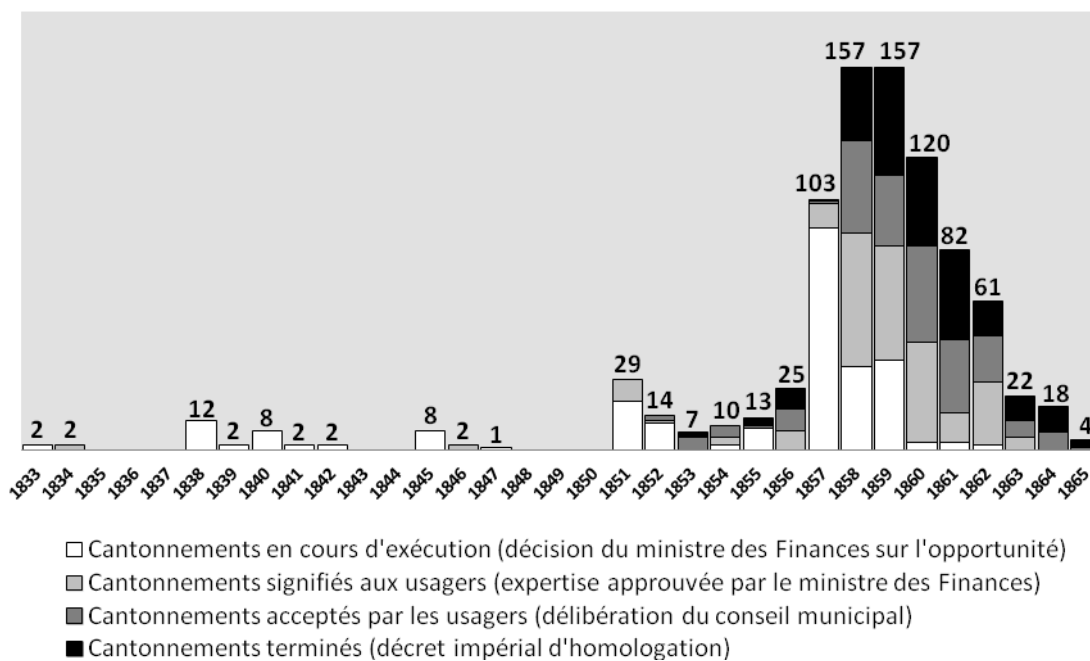
¹⁵²⁰ Les procès sont intentés contre les communes de La Chapelle, Thiaville (départ. de Meurthe-et-Moselle) et Colroy-la-Grande. V. l'annexe n°39, n°15 et 16.

¹⁵²¹ L'État propose de racheter les droits d'usage des communes du ban de Ramonchamp au moyen de l'abandon en toute propriété d'une superficie de 1.605 ha, évaluée à 1.887.000 F. Or, il estime qu'un cantonnement judiciaire ne peut rapporter aux usagers qu'une portion de 1.083 ha, soit une diminution du tiers (- 32,5 %), équivalente à la valeur du capital usager (1.530.000 F). Les tribunaux n'accordent pas la concession de 15 % supplémentaire prévue par le décret de 1857 (229.500 F), ni ne déduisent les charges futures supportées par les usagers à titre de propriétaires fonciers (127.500 F). (Procès-verbal de cantonnement des usagers du ban de Ramonchamp du 31 décembre 1859, A.D.V. 81 bis P 14, n°38).

conservateur des Forêts, initie le mouvement de suppression des droits d'usage dans les Vosges en 1838. Or, il faut attendre 1865 pour voir le dernier décret impérial d'homologation signé, et 1869 pour les derniers cantonnements judiciaires, soit trente années durant lesquels l'État a tenté trois réformes successives.

Si, entre 1838 et 1847, la commission forestière d'aménagement envisage la suppression des droits d'usage de 35 communes, son travail est cependant vain, puisqu'aucun cantonnement n'aboutit, même si des offres officielles sont faites en 1846 aux communes de Sainte-Hélène et Saint-Gorgon. Bloquée par le manque de personnels et les stratégies alors retenues par le gouvernement pour mettre fin aux servitudes usagères, les agents forestiers sont contraints de stopper leurs travaux en raison de la crise économique qui sévit à la fin des années 1850¹⁵²². Reprises en 1852, les opérations de cantonnement se trouvent à nouveau au point mort deux ans plus tard. Des expertises sont entreprises durant cette période à l'égard de 31 communes, mais dix seulement sont signifiées aux usagers comme offre amiable de l'État. Acceptées par sept communes, dont cinq de la mairie de Rambervillers, seuls les cantonnements des usagers de Remiremont et Saint-Nabord obtiennent finalement l'homologation impériale.

Progression des opérations de cantonnement amiable dans les forêts domaniales des Vosges



¹⁵²² V. partie 2, chapitre 1, section 1, § 2, B, 2.

Malgré leurs bonnes intentions, le gouvernement et l'administration forestière ne parviennent pas à surmonter les indécisions sur les modalités de cantonnement. Le décret du 12 avril 1854, pourtant destiné à imprimer aux cantonnements la célérité attendue, en est une nouvelle illustration, puisque trop peu de nouvelles opérations sont entreprises (11) et signifiées (8) aux usagers avant 1856. L'unique cantonnement réussit, en 1855, pour les trois communes usagères de la forêt domaniale de Souche revêt une portée symbolique des hésitations de l'État. Réticent à aborder le fond des problèmes, l'échec de la réforme de 1854 est inévitable.

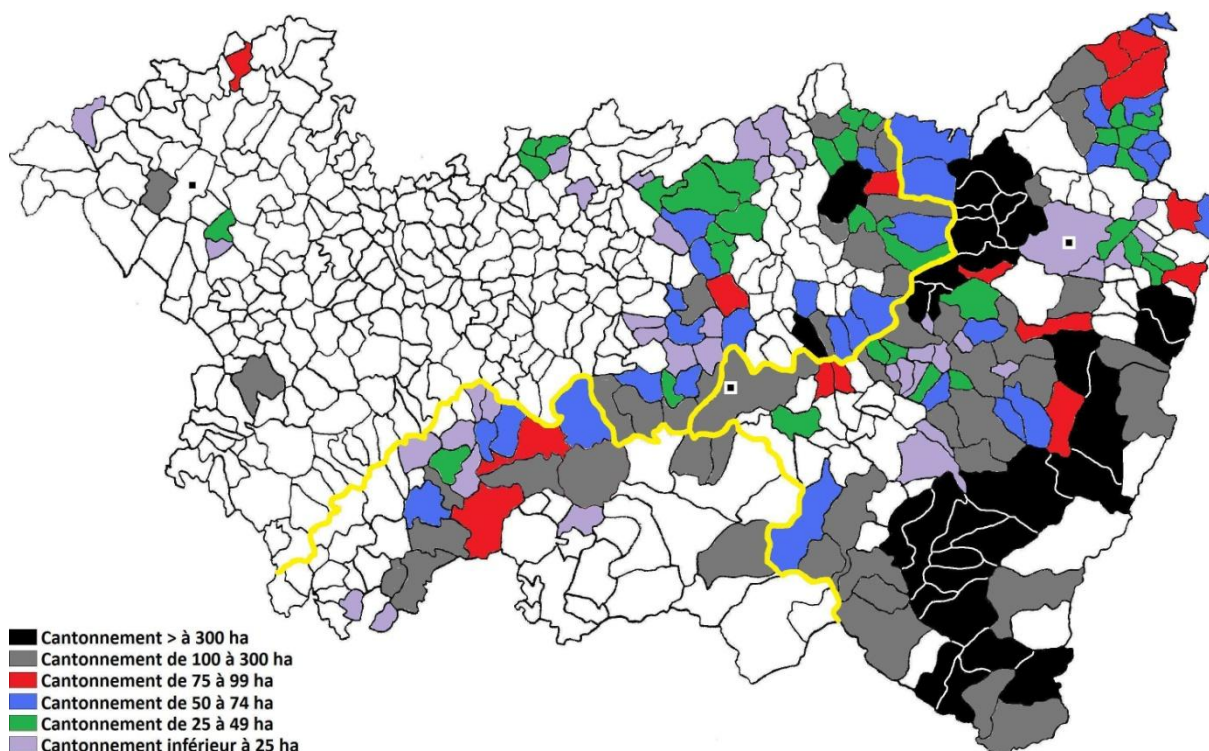
1856 est l'année de la transition. Si les opérations sont toujours aussi peu nombreuses, elles sont en revanche de la plus haute importance, puisqu'elles voient le dénouement heureux de l'affaire du ban de Vagney. Si ce cantonnement a un coût considérable pour le Domaine, il a également un impact psychologique important dans la forêt vosgienne, dans la mesure où il apaise – un temps – les tensions¹⁵²³. Il est surtout la première manifestation ostensible de la rencontre entre le préfet des Vosges, Louis Bourlon de Rouvre, et Napoléon III à Plombières¹⁵²⁴. De cette entrevue aboutissent des directives précises de l'empereur au gouvernement pour réformer efficacement la procédure de cantonnement. Dès lors, les choses s'accroissent de façon significative. En trois ans, les opérations de cantonnement sont entreprises à l'encontre de presque tous les droits d'usage. De 1858 à 1862, toutes les expertises sont achevées et acceptées par les usagers ; les homologations ne tardent jamais bien longtemps après et se poursuivent à un rythme soutenu jusqu'en 1861, avant de prendre fin en 1865. En neuf années, le gouvernement réussit donc le tour de force de cantonner tous les usagers vosgiens des forêts domaniales grâce à l'application du décret du 19 mai 1857¹⁵²⁵. Les remords peuvent être grands de ne pas avoir mis en œuvre plus tôt les moyens adéquats pour affranchir plus rapidement le patrimoine forestier des Vosges. En tergiversant de la sorte, la facture s'est alourdie dans la mesure où beaucoup d'usages forestiers sont exercés à feux croissants.

¹⁵²³ V. partie 2, chapitre 2, section 2, § 1, A, 1.

¹⁵²⁴ V. partie 2, chapitre 2, section 1, § 2, A, 1.

¹⁵²⁵ Jean-Pierre Husson indique que 72 % des cantonnements réussis en France entre 1858 et 1868 sont réalisés en Lorraine. (HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine, op. cit.*, pp. 123-4). Dans cette région, en dix ans, 281 opérations permettent d'affranchir 89.300 ha de forêts : 70 % des procédures se déroulent dans les Vosges.

**Carte n°5 : Superficie des cantonnements abandonnés
aux communes usagères des Vosges en échange de leurs droits d'usage en bois.**



Sans surprise, la montagne vosgienne est la principale bénéficiaire des cantonnements, ayant la plus forte densité de droits d'usage du département (voir carte n°5). Les 107 communes titulaires d'usages en bois obtiennent en effet 16.701 ha en échange de leurs droits forestiers, soit près des trois quarts de l'ensemble des forêts abandonnées par les propriétaires forestiers aux habitants des Vosges (74 %). Avec un cantonnement moyen de 156 ha, les communes peuvent prétendre aux cantonnements les plus vastes. Elles accaparent 27 des 29 cantonnements supérieurs à 300 ha et les deux tiers des cantonnements de plus de 75 ha (67 %). Les sommets sont atteints avec les communes usagères des bans de Vagney, Étival et Ramonchamp, qui, avec des cantonnements de plus de mille hectares, privent à elles seules l'État de 8.357 ha de bois, soit la moitié des cantonnements de la montagne et le tiers des cantonnements du département (37 %). En comparaison de ces chiffres, les résultats des usagers de la vôte et de la plaine vosgienne, qui se partagent le quart restant des cantonnements, paraissent limités. Les cantonnements moyens sont ici deux fois inférieurs à celui du massif vosgien, avec 74 ha pour les 24 communes de la vôte et 62 ha pour les 65 communes de la plaine, qui bénéficient respectivement de 1.788 et 4.003 ha de terrains boisés.

**Tableau n°5 : Bilan des cantonnements des droits d'usage en bois
dans les forêts du département des Vosges¹⁵²⁶**

	Forêts domaniales		Forêts privées ¹⁵²⁷
	cantonnements amicales	cantonnements judiciaires	
Nombre de communes usagères	173	25	13
Valeur capitale des droits d'usage en bois	32.696.329,20 F	753.654,16 F	364.311,62 F
Étendue des cantonnements	22.170,96 ha	2.080,38 ha	1.213,71 ha
Valeur des cantonnements	32.995.979,98 F	755.475,01 F	363.658,84 F
Nombre de forêts grevées	69	8	9
Étendue des forêts grevées	70.742,11 ha	12.407,45 ha	3.834,67 ha

Au final, lorsque prend fin la dernière procédure de cantonnement en 1869, l'État abandonne aux communes vosgiennes une superficie totale de 21.322 ha, soit près du tiers (29,4 %) des 72.427 ha de forêts grevées de droits d'usage en bois¹⁵²⁸. Estimée à 29.670.000 F, cette superficie permet à l'État de supprimer les usages en bois de 196 communes, dont le capital usager s'élève à 29.375.000 F. Les treize communes usagères de forêts privées obtiennent pour leur part une étendue de 1.171 ha, portant le total des cantonnements pour le département des Vosges à 22.492 ha.

Si le coût des procédures de cantonnement est particulièrement élevé pour le Domaine, les opérations permettent toutefois à l'État de restaurer la plénitude de son droit de propriété sur 51.105 ha de bois, soit les deux tiers (70,5 %) de la propriété forestière grevée de droits d'usage en bois.

Si les usagers sont parfois mécontents de la suppression de leurs droits forestiers, les cantonnements sont également d'un grand intérêt pour eux. Dorénavant, ils sont contraints de renoncer aux servitudes collectives ayant permis à leurs ancêtres de vivre dans la forêt vosgienne et pour lesquelles ils se sont si souvent battus. Néanmoins, les cantonnements

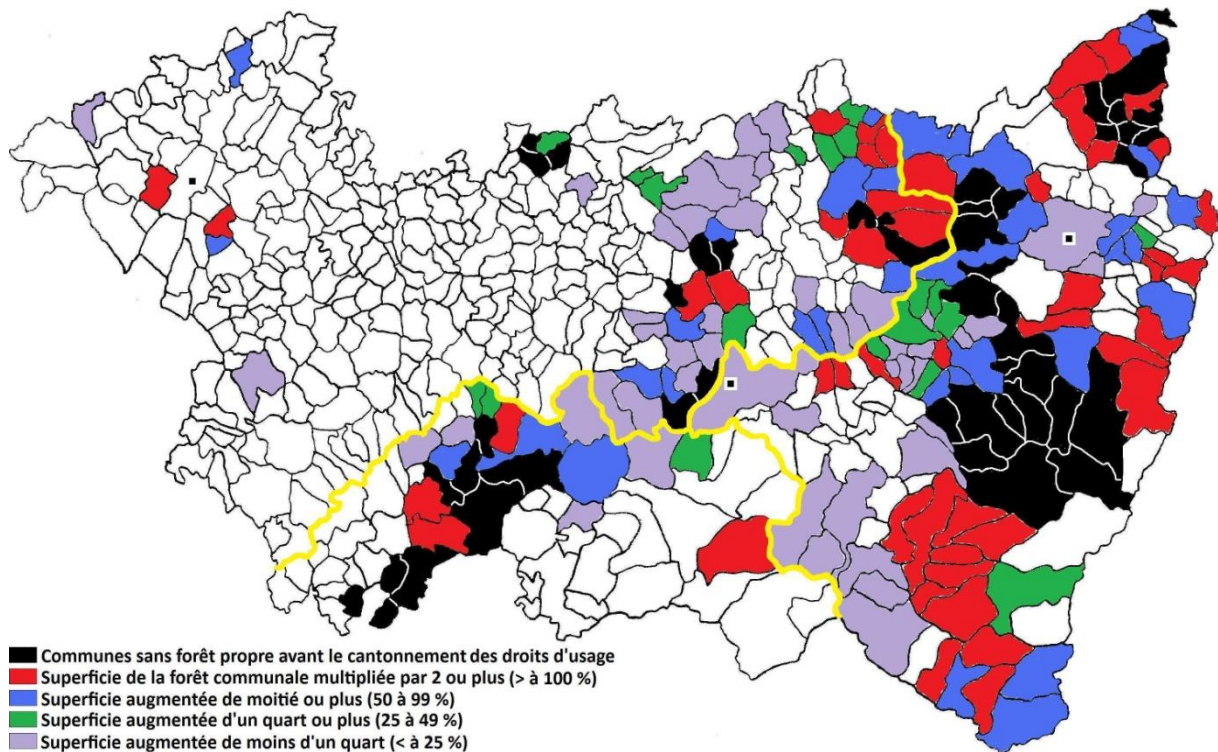
¹⁵²⁶ Le tableau statistique prend en compte les communes du Bas-Rhin (La Broque, Grandfontaine, Plaine et Saulxures), de Haute-Saône (Bousseramont et Passavant) et de Meurthe-et-Moselle (La Chapelle et Thiaville), usagères dans les forêts vosgiennes, ainsi que les droits d'usage particuliers dénombrés dans les sources.

¹⁵²⁷ Les chiffres proposés pour la valeur capitale des droits d'usage et la valeur des cantonnements dans les forêts privées ne concernent que six communes, les sources étant lacunaires pour les autres communes.

¹⁵²⁸ Plusieurs forêts font l'objet de cantonnement amiable et judiciaire. Par conséquent, la statistique sur l'étendue des forêts domaniales grevées ne les prend en compte qu'une seule fois. Jean-Pierre Husson indique que, entre 1829 et 1868, la superficie des forêts domaniales de Lorraine diminue de 63.000 ha à cause des défrichements* et des cantonnements, passant de 262.000 à 199.000 ha. (HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine*, op. cit., p. 117). Le tiers de cette diminution est donc à mettre au crédit des cantonnements effectués dans les Vosges. Dans les forêts de Bourgogne, l'État abandonne également aux usagers le tiers des forêts domaniales grevées (2.750 ha). (BROSSELIN (Arlette), « L'application du code forestier en Bourgogne », op. cit., p. 105).

permettent à 46 communes, soit le quart des communes usagères en bois, de posséder désormais une forêt en pleine propriété (voir carte n°6).

**Carte n°6 : Impact des opérations cantonnements
sur la superficie des forêts communales du département des Vosges¹⁵²⁹**



Pour les communes qui possèdent déjà des bois patrimoniaux, le cantonnement des droits d'usage permet de faire croître la propriété communale dans des proportions significatives¹⁵³⁰. Le quart des communes usagères voit son patrimoine forestier plus que

¹⁵²⁹ Cette carte est réalisée à partir de l'annexe n°42.

¹⁵³⁰ L'origine de la propriété forestière des communautés vosgiennes sous l'Ancien Régime est une vaste étude encore à réaliser. Emmanuel Garnier note par exemple qu'en 1783, sur 58 communautés de la subdélégation de Remiremont, seules celles de La Bresse, Ventron et Le Val-d'Ajol sont déclarées propriétaires de bois situés sur leur territoire. (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 441-2). Mais les ducs de Lorraine et seigneurs vosgiens ont parfois octroyé de grands privilèges à leurs sujets, cela jusqu'au XVIII^e siècle. (V. chapitre préliminaire, section 1, § 1, A, 2, tableau n°1). Au XIX^e siècle, de nombreuses communes dépourvues de patrimoine forestier propre se trouvent bientôt en possession de bois communaux grâce à la politique de reboisements des terrains improductifs conduite par l'Administration des Forêts à partir de 1820. (BÉRARD (A.), « Les reboisements artificiels dans les forêts vosgiennes au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 372). Sur le reboisement des terrains de montagne : ARBOIS de JUBAINVILLE (Henri d'), *Observations sur les défrichements de forêts, les inondations, la diminution des sources, les reboisements, et sur les modifications que réclame à cet égard la législation forestière*, Nancy, Grimblot et veuve Raybois, 1845, 32 p. – BARTHOD (C.), « Politique forestière et montagne en France », *R.F.F.*, 1998, n° spé., pp. 215-27 – BRUGNOT (Gérard) et CASSAYRE (Yves), « De la politique de restauration de terrains en montagne à la prévention des risques naturels », dans *Les pouvoirs publics face aux risques naturels dans l'Histoire*, Actes du 2nd colloque international sur l'hist. des risques naturels, Grenoble, 22-24 mars 2001 ; FAVIER (René) (dir.), Grenoble, Publ. De la Maison des Sci. de l'Homme-Alpes, 2002, pp. 261-71 – BUTTOUD (Gérard), *L'État forestier*, *op. cit.* – BUTTOUD (Gérard), « La question forestière en France sous la Monarchie de Juillet », *op. cit.* –

doubler à la suite de l'opération. Plusieurs localités de la montagne atteignent d'ailleurs des sommets, comme par exemple les communes de Celles-sur-Plaine, du ban de Vagney, Lubine et Senones, où le taux de croissance de la forêt communale dépasse les mille pour cent. Les communes du massif vosgien sont bien entendu les mieux loties. Possédant au total 26.242 ha de forêts avant le cantonnement des droits d'usage, elles voient leurs propriétés désormais portées à 43.179 ha, soit un taux de croissance moyen de 64 %¹⁵³¹. Le taux est un peu plus élevé dans la vôte, avec 70 %, où la propriété communale passe de 2.553 à 4.341 ha. En revanche, il est inférieur de trente points dans la plaine, où le taux de croissance moyen des bois communaux des communes usagères est seulement de 42 %, la superficie forestière passant de 9.528 à 13.532 ha après les procédures de cantonnement. Au final, l'extinction des droits d'usage forestiers élève la propriété communale dans les Vosges à 133.103 ha, au lieu de 110.588 ha, soit une augmentation d'un quart (20 %).

Caroline Gau-Cabée affirme que les forêts domaniales françaises ont été affranchies des droits d'usage par l'abandon en pleine propriété de 57.000 ha de bois aux usagers¹⁵³². À l'échelle nationale, les cantonnements effectués dans les forêts domaniales vosgiennes représentent donc plus du tiers du total (37 %). Tous ces chiffres, aussi impressionnant soient-ils, ne doivent pas occulter la réalité des cantonnements pour les populations rurales. Si le bilan économique satisfait les communes et les propriétaires forestiers, les cantonnements ont

CHARLEMAGNE (Philippe), « Forêts et reboisements », dans *Notice sur Grenoble et ses environs*, Actes du 14^e Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, Grenoble, Impr. Allier père et fils, 1925, pp. 307-47 – CHEVALIER (E.), *Restauration et aménagement des forêts et des bois particuliers*, Paris, Delance, 1806, 309 p. – CHEVALLIER (Pierre), *Le reboisement des montagnes dans le département de l'Isère au XIX^e siècle*, Univ. de Grenoble, 1982, 55 p. – CHEVALLIER (Pierre) et COUAILHAC (Marie-José), *L'administration des Eaux et Forêts dans le département de l'Isère au XIX^e siècle*, *op. cit.*, pp. 111-34 – CHEVALLIER (Pierre) et COUAILHAC (Marie-José), « Sauvegarde des forêts de montagne en France au XIX^e siècle : l'exemple du Dauphiné », dans *La forêt*, Actes du 113^e C.N.S.S., Strasbourg, 1988 ; CORVOL (Andrée) (dir.), Paris, C.T.H.S., 1991, pp. 333-51 – CORVOL (Andrée), *L'Homme au bois*, *op. cit.*, pp. 301-37 et 373-410 – DEMONTZEY (Prosper), *Étude sur les travaux de reboisement et de gazonnement des montagnes*, Paris, Impr. nationale, 1878, VIII-412 p. – DRALET (Étienne-François), *Traité des forêts d'arbres résineux, et des terrains adjacents, sur les montagnes de la France*, Toulouse, F. Vieusseux, 1820, XII-271 p. – GRAVIER (M.), *Mémoire sur la nécessité de reboiser les sommets et les pentes rapides des montagnes des Vosges*, Remiremont, Thiriet, 1846, 16 p. – MUNSCHINA (Louis), « État général des améliorations exécutées dans les forêts domaniales et communales du département des Vosges », *op. cit.* – NANQUETTE (Henri), *Cours d'aménagement des forêts, enseigné à l'École impériale forestière*, Paris, Veuve Bouchard-Huzard, 1860, XXVI-327 p. – NOISETTE (M.), « Les reboisements en sapin à basse altitude dans les Vosges », *R.E.F.*, 1941, pp. 627-37 – PUTON (Alfred), *Du reboisement dans la partie montagneuse de l'arrondissement de Remiremont*, s.l., s.n., 1861, 45 p. – TASSY (Louis), *La restauration des montagnes. Étude sur le projet de loi présenté au Sénat*, Paris, J. Rothschild, 1877, 108 p. – TASSY (Louis), *Restauration et conservation des terrains en montagne : loi du 4 avril 1882*, Paris, J. Rothschild, 1883, 89 p.

¹⁵³¹ Ces statistiques sont réalisées à partir de l'Annexe n°33.

¹⁵³² GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 506. Dans le même sens : STURMEL (Philippe), « De quelques usages locaux et réflexions sur les droits d'usage au XIX^e siècle : le cas de la Haute-Saône », *M.S.H.D.B.*, 2003, vol. 60, « La vigne et le vin dans l'histoire. Aspects juridiques », varia, p. 264.

aussi un coût social pour les usagers, car la fin des droits d'usage signifie la remise en cause de la solidarité communale.

2. Le cantonnement, source de désagrégation de la communauté villageoise.

Alors que les usages forestiers sont depuis toujours garants de la cohésion des habitants, le cantonnement des droits d'usage ébranle la solidarité villageoise. Autrefois unis contre le propriétaire, les anciens usagers perdent aujourd'hui leur adversaire commun après plusieurs siècles de cohabitation parfois difficiles. Les habitants se trouvent désormais en possession d'une portion de la forêt grevée qui, depuis longtemps, aiguise les convoitises et comble leur volonté d'accaparement.

Mais la jouissance collective des forêts à titre de propriétaire exacerbe désormais à plusieurs niveaux les tensions entre les anciens usagers¹⁵³³. Tout d'abord, la question de la propriété même de la portion de forêt abandonnée à titre de cantonnement est parfois l'objet d'une controverse, en particulier lorsque les droits d'usage d'une commune étaient exercés par une partie seulement de la population en raison de l'arrêt des feux. Telle est la situation dans la commune de Plaine, dans l'ancienne principauté de Salm, où, en 1863, les anciens usagers, propriétaires des maisons construites avant le 2 mars 1793, contestent la gestion communale de la forêt cantonnée trois ans plus tôt¹⁵³⁴. Ils décident d'agir en reconnaissance de la propriété et restitution du prix des ventes des coupes effectuées. Le Tribunal de Saint-Dié résout la question en s'attachant à la nature des droits d'usage, dont l'extinction est à l'origine de la propriété litigieuse. L'analyse des titres permet aux juges de conclure que « *le droit, quelque en soit l'origine, concession ou tolérance, a été établi d'une manière générale et*

¹⁵³³ Le cantonnement des droits d'usage ouvre l'accès aux produits forestiers à tous les exclus des droits d'usage, comme les populations non-agricoles et les nouveaux feux* postérieurs à 1789. Comme l'exprime Charles Guyot, « *il s'ensuit que tous ceux qui ne pouvaient prétendre à des délivrances comme usagers le pourront désormais comme affouagistes** ; *il s'ensuit aussi que le conseil municipal sera maître de continuer entièrement ou partiellement la jouissance en nature, comme aussi de la subordonner au paiement de taxes plus ou moins fortes, et même de la supprimer tout à fait. On comprend ainsi combien il est difficile de faire accepter aux populations usagères des cantonnements amiables, car elles se rendent parfaitement compte de ce qui les attend, lors même que l'estimation de leurs droits serait faite aussi largement que possible.* » (GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier, op. cit.*, t. 2, n°1199, pp. 356-7).

¹⁵³⁴ Pour éviter de tels désagréments, la commune d'Abreschwiller (départ. de la Moselle) exige, lors de la signature de l'acte administratif de cantonnement, en 1863, que la portion de forêt abandonnée soit déclarée propriété communale et non simplement la propriété des seuls usagers, c'est-à-dire des habitants de la commune avant 1793, date du rattachement du comté de Dabo à la France. (MARC (P.), « Un cantonnement partiel des droits d'usage dans la forêt domaniale de Dabo [Moselle] », *R.E.F.*, 1921, t. 59, p. 208 – MARC (P.), « La forêt domaniale d'Abreschwiller [Moselle] au cours du XIX^e siècle », *R.E.F.*, 1920, t. 58, pp. 317-22 et 345-50).

indéterminée au profit de tous les habitants de la communauté, et que la jouissance n'en était soumise à d'autre condition d'aptitude que celle de la fixation du domicile sur les lieux. »¹⁵³⁵

La réglementation de l'exercice de l'usage au XVIII^e siècle ne modifie pas ce caractère communal, comme le consacre déjà la Cour d'appel de Nancy dans un arrêt du 5 juin 1852. En conséquence, les juges déodatens décident que « *les biens abandonnés par le cantonnement pour le rachat du droit doivent présenter le même caractère, et être déclarés propriétés communales.* » Suivant le même raisonnement, la Cour de Nancy confirme la propriété de la commune de Plaine sur la forêt cantonnée¹⁵³⁶. Dans l'hypothèse d'un droit d'usage *ut universi*, le fonds cédé à titre de cantonnement est attribué à l'*universitas*, commune ou section de commune, et devient en conséquence une propriété communale ou sectionale, et non une propriété privée indivise* entre les anciens usagers¹⁵³⁷.

Le cantonnement suscite également des convoitises chez les habitants pour l'accès aux ressources forestières. Dans les Vosges, plusieurs cantonnements consacrent en effet la propriété indivise de deux ou plusieurs communes sur un même fond¹⁵³⁸. L'opération présente des avantages certains pour l'administration forestière, puisque, lors des opérations préliminaires, les experts n'ont qu'une seule masse de bois à distraire de la forêt et, par la

¹⁵³⁵ Saint-Dié 20 avril 1866 (anciens usagers de Plaine c. com. de Plaine), *op. cit.*

¹⁵³⁶ Nancy 14 août 1868 (anciens usagers de Plaine c. com. de Plaine), A.D.M.M. 2 U 325. La Cour repousse la prétention des appelants selon laquelle l'exclusion des nouveaux feux à l'exercice du droit d'usage, à partir de 1793, modifie la nature de celui-ci. Pour les juges nancéens, les usagers recevaient leurs bois de chauffage et de marronnage* non « *ut singuli, comme créanciers directs et personnels de l'État, mais ut universi, comme habitants de la commune et en vertu d'un droit communal.* » La doctrine de l'arrêt des feux concerne uniquement l'étendue des droits d'usage, et non leur nature. C'est ce que décide déjà le Tribunal de Saint-Dié en 1^{ère} instance lorsqu'il se réfère à l'arrêt du 5 juin 1852, qui limite la jouissance usagère aux habitations construites avant le rattachement de la principauté de Salm à la France en 1793 (voir partie 1, chapitre 2, section 1, § 2, B, 2, note 802). « *Cet arrêt, qui n'a pu avoir pour effet de transformer le droit, a eu uniquement pour but de fixer une base aux délivrances usagères dont l'importance doit être mesurée sur les besoins en contemplation desquels la concession a été faite.* » (Saint-Dié 20 avril 1866 (préfet des Vosges c. com. de Plaine), *op. cit.*)

¹⁵³⁷ Déjà avant la promulgation du Code forestier de 1827, l'administration résout la question de la propriété de la même façon, dans l'affaire du cantonnement des communes de Ban-de-Laveline et La Croix-aux-Mines. En 1818, plusieurs fermes isolées reçoivent, pour des raisons de commodité, un cantonnement séparé de la masse de celui des communes. Cinq ans plus tard, les agents forestiers dressent des procès-verbaux contre les propriétaires des fermes du Pré des Raves et de Gelles pour délits de coupes de bois dans les cantonnements à proximité de leurs habitations. Ces derniers invoquant l'exception de propriété, le Tribunal correctionnel de Saint-Dié « *sursoit à statuer jusqu'à l'interprétation à donner par le Conseil d'État des termes de l'ordonnance royale du 25 novembre 1818.* » (Saint-Dié 18 déc. 1823 et 7 juil. 1824, (État c. Bazelaire de Lesseux et Noël), A.D.V. E dpt 122/1 N 5). Saisi de la question, le ministre des Finances décide que ce texte démontre bien que les propriétaires, qui n'avaient aucun droit individuel à l'usage, n'en ont pas davantage à la propriété du cantonnement. « *La nécessité admise par les experts d'assigner des [cantonnements] séparés et plus commodément accessibles, à deux censes* ou fermes isolées, n'a point investi les détenteurs de ces fermes de la propriété particulière et individuelle des cantons de forêt destinés à leur jouissance. Les termes de l'expertise, auxquels l'ordonnance royale se réfère, repousseraient, d'ailleurs, une semblable interprétation, car ils énoncent que* « les communes, hameaux et censes en dépendant jouiront de leurs lots à titre de propriété communale. » » (Décision du ministre des Finances du 18 août 1828, A.D.V. E dpt 122/1 N 5).

¹⁵³⁸ Cela concerne les forêts domaniales d'Armont, Ban d'Étival, Ban de Vagney, La Garde, Hérival, Kemberg, Renauvold, Ternes ou encore Vologne-Hennefête.

suite, un seul aménagement* à exécuter. Cependant, l'indivision* ainsi consacrée est souvent à l'origine de problèmes lors de la distribution des affouages entre les ayants-droits, chacun souhaitant obtenir une portion plus importante que la commune voisine. Dans la forêt d'Armont, en 1864, les habitants de la commune de Dombasle-devant-Darney revendiquent la moitié de l'affouage*, tandis que ceux de Bonvillet réclament un partage par feu* comme d'ancienneté. Pour prévenir de nouveaux problèmes, la commune de Bonvillet saisit le Tribunal de Mirecourt d'une action en partage du cantonnement sur le fondement de l'article 815 du Code civil, pour obtenir la propriété exclusive d'une portion des bois litigieux. Elle estime que le partage doit se faire proportionnellement au nombre de feux* qui existent dans les communes respectives, conformément à la législation en vigueur. La commune de Dombasle-devant-Darney prétend au contraire que les affouages annuels des communes sont partagés par moitié, sans avoir égard au nombre d'habitants, et depuis un temps suffisant pour prescrire, sans que la commune de Bonvillet ne se soit jamais opposée à ce mode de partage. Les juges vosgiens donnent raison à l'argument de la prescription, au motif que « *les lois spéciales sur les biens communaux ne renferment aucune disposition prohibitive de l'application à cette matière des principes généraux du droit.* »¹⁵³⁹ La Cour d'appel de Nancy estime au contraire que la législation est des plus claires sur la jouissance des biens communs. L'article 1^{er}, section 2, du décret du 10 juin 1793, que le décret du 19 brumaire an II (9 novembre 1793) étend aux biens indivis*, ordonne le partage des biens communaux par tête d'habitant domicilié dans les communes¹⁵⁴⁰. Certes, le Conseil d'État apporte en la matière une modification au début du XIX^e siècle, en prévoyant un partage par feu, et non plus par tête. Il conserve en revanche les dispositions de la législation révolutionnaire qui prohibent toute autre manière de procéder au partage des biens communaux¹⁵⁴¹. En conséquence, la Cour de Nancy écarte le moyen d'usucapion et « *dit que le partage de la forêt sera fait*

¹⁵³⁹ Mirecourt 25 mars 1865 (com. de Bonvillet c. com. de Dombasle-devant-Darney), A.D.V. 80 P 29, v^o Bonvillet et Dombasle-devant-Darney.

¹⁵⁴⁰ Décret du 10 juin 1793 concernant le mode de partage des biens communaux, section 2, art. 1^{er}, DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 5, p. 326 – Décret du 19 brumaire an II (9 nov. 1793) relatif au mode de partage des biens communaux, *idem*, 1^{ère} éd., t. 6, p. 346.

¹⁵⁴¹ Décret du 10 juin 1793, section 2, art. 15 : « *Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux, différente de celle portée par le présent décret, sera regardé comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par le présent décret.* » (*Idem*, 2^e éd., t. 5, p. 326). Par deux avis des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808, le Conseil d'État ordonne un partage par feu*, et non plus par tête des bois communaux indivis entre plusieurs communes. Sur les règles de partage de l'affouage, voir partie 1, chapitre 2, section 1, § 2, B, 2.

proportionnellement au nombre des feux qui existaient dans chaque commune au jour de la demande. »¹⁵⁴²

En dehors de l'hypothèse de l'indivision d'une forêt, après une opération de cantonnement, l'accès aux ressources forestières est parfois délicat lorsque des forêts sectionales* sont concernées. Si la propriété des bois n'est pas alors l'apanage de tous les habitants *ut universi*, mais seulement d'une fraction, il appartient cependant au conseil municipal de la commune de régler le mode de distribution des produits forestiers¹⁵⁴³. Sur ce principe, la commune de Vioménil demande, en 1879, la vente de la coupe ordinaire des sections de La Bataille et La Pille au profit de la caisse communale, au lieu de la distribuer aux habitants. Le conseil municipal considère en effet que, les impositions se répartissant sans distinction entre tous les habitants de la commune, rien ne justifie qu'il n'en soit pas de même en ce qui concerne les avantages tirées de la propriété. L'administration forestière considère cependant que, selon l'article 5 de la loi du 18 juillet 1837, une section de commune possède la jouissance exclusive des biens patrimoniaux dont les fruits* sont perçus en nature, à l'image des coupes ordinaires, qui ont d'ailleurs été jusqu'à présent toujours délivrées aux sections¹⁵⁴⁴. Ainsi, « *si le conseil municipal juge convenable d'accorder [la vente de la coupe] ou s'il croit devoir en tirer un produit sous quelque forme que ce soit, la section a droit à ce que les revenus résultant de ce changement dans le mode de jouissance tournent exclusivement à son profit.* »¹⁵⁴⁵ En conséquence, sur la pétition des sections concernées, le préfet des Vosges décide de ne pas donner suite à la demande de la commune sans consentement des habitants à la vente de la coupe qui leur revient de droit¹⁵⁴⁶.

Les jalousies provoquées par la distribution des affouages des différentes sections expliquent que le conseil municipal demande la fusion des forêts sectionales en une seule

¹⁵⁴² Nancy 24 mars 1866 (com. de Bonvillet c. com. de Dombasle-devant-Darney), A.D.M.M. 2 U 320 ; A.D.V. 80 P 29, v° Bonvillet et Dombasle-devant-Darney. Dans le même sens : Épinal 30 mars 1830 (héritiers Rebout c. héritiers Rebout), A.D.V. 20 U 130 – Saint-Dié 17 août 1844 (com. de Rothau et Neuviller-la-Roche c. com. de Bellefosse, Belmont, Fouday, Solbach, Waldersbach et Wildersbach), rapporté dans Nancy 5 juil. 1851, A.D.M.M. 2 U 291. Avec 215 affouagistes dénombrés en 1864, dont 128 à Bonvillet et 87 à Dombasle-devant-Darney, les communes reçoivent respectivement 14,20 ha et 7,22 ha. Le partage est homologué par le décret du 17 février 1872. (A.D.V., 80 P 29, v° Bonvillet et Dombasle-devant-Darney).

¹⁵⁴³ Loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, art. 17-4°. (V. partie 2, chapitre 1, section 1, § 1, A, 1, note 1047). Dans le même sens : Lettre du préfet des Vosges au maire de la commune d'Anglemont du 6 avril 1878, A.D.V. 80 P 29, v° Anglemont.

¹⁵⁴⁴ Loi du 18 juillet 1837, art. 5. (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 37, p. 231). L'Administration des Forêts considère, *a contrario*, que lorsque les fruits* de biens sectionaux sont perçus en argent, ils peuvent être versés à la caisse municipale pour être employés aux dépenses générales des communes, par préférence aux besoins de la section. (Rapport du garde général des Forêts à Bains-les-Bains au conservateur des Forêts à Épinal du 29 août 1879, A.D.V. 80 P 29, v° Vioménil).

¹⁵⁴⁵ Rapport du conservateur des Forêts à Épinal du 2 septembre 1879. (*Ibidem*).

¹⁵⁴⁶ Arrêté du préfet des Vosges du 9 septembre 1879. (A.D.V., 80 P 29, v° Vioménil). La commune renonce finalement à sa prétention après le refus des habitants de La Bataille et La Pille de vendre leur affouage.

masse de forêts, dont les produits bénéficieraient indistinctement à tous les habitants. Dans la commune d'Archettes, par exemple, la délivrance des bois s'effectue, de temps immémorial, suivant le cours d'eau qui divise les habitants en deux sections distinctes¹⁵⁴⁷. Dans les années 1880, l'accroissement de la population de la section du Ban d'Arches provoque le déséquilibre dans la délivrance des affouages. La situation provoque le mécontentement des habitants de la section, dont les lots sont inférieurs à ceux perçus par les habitants de la section du Bailliage d'Épinal. Plusieurs rixes entre les habitants des deux sections conduisent le conseil municipal à proposer, « *dans un esprit d'équité, de réunir en une seule masse toutes les sections d'affouage de la commune, d'en partager les produits également entre tous les affouagistes sans distinction, en un mot de ne plus établir à l'avenir qu'un rôle unique d'affouage.* »¹⁵⁴⁸ Mais, si l'opération réussit, les habitants d'une section peuvent parfois s'opposer à la fusion proposée dans le seul but d'empêcher les nouveaux habitants de participer à l'affouage communal. En 1870, treize nouveaux habitants de la commune de Bonvillet demandent à être admis au partage de l'affouage dans la forêt sectionale d'Armont, récemment partagée avec la commune de Dombasle-devant-Darney. Le conseil municipal juge la demande légitime, puisqu'ils participent aux charges de la communauté sans bénéficier des produits de la propriété communale. Toutefois, pour éviter l'opposition des habitants de la section d'Armont, les autorités communales décident de fusionner les différentes forêts sectionales en une seule masse de bois¹⁵⁴⁹. L'administration forestière approuve le projet, qui permet d'aménager les massifs en une seule série, mais recommande toutefois la réalisation d'une enquête auprès des habitants de la commune¹⁵⁵⁰. À l'issue de

¹⁵⁴⁷ La commune d'Archettes possède trois types de forêts sur son territoire. Les habitants de la rive droite du ruisseau (section du Bailliage d'Épinal) sont fournis en bois de chauffage grâce à la forêt sectionale du Chenât sise sur ce territoire. Les produits de la forêt sectionale du Ban d'Arches, comme celle de Tannières, où les droits d'usage sont exercés jusqu'en 1858, sont délivrés aux habitants de la rive gauche (section du Ban d'Arches). Enfin, la forêt communale d'Archettes est affectée à l'affouage des deux sections. (TAVELLA (Aurélien), *Les droits d'usage des habitants de la commune d'Archettes dans la forêt domaniale de Tannières*, Hist. du Droit, mémoire de D.E.A., 2005, p. 47).

¹⁵⁴⁸ Délibération du conseil municipal d'Archettes du 22 juin 1884. (A.D.V., E dpt 12/1 N 5). Le conseil prend soin de procéder, au préalable, à une enquête afin de recueillir l'avis de ses administrés. Ceux-ci ne s'y opposant pas, la décision du conseil municipal est entérinée par l'arrêté préfectoral du 12 août suivant.

¹⁵⁴⁹ Délibérations du conseil municipal de Bonvillet des 26 juin 1870, 8 septembre et 14 novembre 1872. (A.D.V., 80 P 29, v° Bonvillet). Les délivrances d'affouage de la commune s'effectuent dans les forêts sectionales d'Armont et de Darney, où les habitants exerçaient autrefois leurs droits d'usage, ainsi que dans un canton de quinze hectares de pâquis* reboisés.

¹⁵⁵⁰ Rapport du garde général des Forêts à Darney du 27 juin 1871, approuvé par l'inspecteur des Forêts à Mirecourt le 14 juillet 1871, *ibid.* – Lettre du conservateur des Forêts à Épinal au maire de la commune de Bonvillet du 8 septembre 1871, *ibid.* Le conservateur des Forêts estime que « *tous les habitants actuels de la commune ont un droit égal à la propriété et à la jouissance des parties cédées en cantonnement, dans les limites et d'après les conditions fixées par l'article 105 du Code forestier, eu égard à la commodité des cantons cédés, tant dans la forêt d'Armont que dans la forêt de Darney. L'introduction des treize habitants exclus du groupe d'Armont (132 feux) n'altère que dans une proportion insignifiante la valeur de la portion affouagère.* »

l'enquête, trois habitants de la section d'Armont s'opposent à la fusion, au motif que, en admettant de nouveaux affouagistes, leurs délivrances de bois se trouvent réduites¹⁵⁵¹. Bien qu'appuyée par le préfet vosgien, la commune de Bonvillet ne parvient pas à passer outre ces résistances, alors que l'intérêt collectif devrait naturellement primer sur les intérêts privés de trois habitants.

Le gouvernement est généralement favorable au regroupement de tous les massifs d'une commune en une seule propriété communale. Si la fusion des forêts sectionales minimise les risques de troubles à l'ordre public, elle présente de grands avantages pour l'administration forestière du point de vue de l'aménagement. L'opération permet en effet de constituer dorénavant un seul quart de réserve*, sur un même canton forestier, et de livrer les produits des autres cantons, soit à l'affouage communal, soit au commerce. Toutefois, la soumission des forêts communales au régime forestier* a un coût, que les communes sont mieux à même de supporter que les habitants des sections. La section de La Côte, commune de La Houssière, est par exemple incapable de faire face aux charges imposées par les agents forestiers pour améliorer l'exploitation et la production de la portion de forêt que le cantonnement de 1862 leur attribue dans la forêt domaniale d'Hennefête. Pour cette raison, la section est prête à abandonner son droit de propriété à la commune. Soumis au régime forestier depuis 1864, les habitants bénéficient d'une coupe annuelle de deux hectares, dont le produit est estimé à trois ou quatre francs par affouagistes. Or, les 32 ayants-droits sont tenus de prendre en charge les frais de reboisement que l'administration forestière leur impose, ainsi que tous les travaux destinés à mettre la forêt en état futur de production normale, en plus des frais d'exploitation, de gardes et autres contributions. Dans ces conditions, l'aménagement de la forêt sectionale porte le coût de l'affouage à dix francs par ayants-droits. Ne pouvant faire face à une dépense annuelle de 320 F, les habitants sont contraints depuis plusieurs années d'abandonner leurs portions affouagères. Mais le produit de la vente de la coupe ne rapporte que 25 F. Aussi espèrent-ils trouver le soutien de la commune par la réunion de leur forêt sectionale à la propriété communale, les charges étant alors supportées par tous les habitants¹⁵⁵². Cependant, si le conseil municipal est prêt à porter secours aux habitants de la Côte, le préfet des Vosges met son veto à l'opération, puisque les habitants des autres sections

¹⁵⁵¹ Procès-verbal d'enquête du 6 octobre 1872. (*Ibidem*).

¹⁵⁵² Pétition des habitants de la section de La Côte au maire de la commune de La Houssière du 6 janvier 1869. (A.D.V., 80 P 29, v° Houssière (La)).

de la commune refusent la fusion des massifs ; l'opération présente pour eux plus d'inconvénients que d'avantages¹⁵⁵³.

Les exemples ne manquent pas pour illustrer le repli communautaire consécutif au cantonnement des droits d'usage et à l'accession des usagers à la propriété forestière. Si la jouissance forestière collective gagne en solidité, elle perd en cohésion, puisque le cantonnement pousse les habitants à s'accaparer les fruits communaux pour leur profit personnel, là où, auparavant, ils étaient dans un partage toujours plus étendu de ces fruits. L'individualisme l'emporte désormais sur le collectivisme dans l'utilisation des produits forestiers. Si la procédure de cantonnement permet aux propriétaires et aux juges de réconcilier la propriété forestière avec les principes du droit commun, dans les faits, les communes usagères sont perdantes à plus d'un titre. Dans l'esprit du cantonnement, l'interversion du titre fait perdre en étendue à l'usager ce que son droit gagne en solidité. Mais la propriété consacrée est loin de posséder le caractère absolu garanti par l'article 544 du Code civil. La commune ne possède pas en réalité la libre disposition de son bien, puisque la forêt attribuée en échange des droits d'usage, devenue un bien communal, est à ce titre soumise aux contraintes du régime forestier* (articles 1^{er} et 90 du Code forestier) et fait l'objet d'un aménagement* sous le contrôle de l'Administration des Forêts. Autant d'inconvénients qui font dire à Caroline Gau-Cabée que le cantonnement n'est avantageux que pour l'usager particulier, qui consolide réellement sa position en échange de ses droits forestiers, alors que « *le bénéficiaire d'un droit d'usage communal [perd] en jouissance sans contrepartie, faute de pouvoir disposer du fonds.* »¹⁵⁵⁴

§ 2. Le pâturage en forêt, un droit d'usage secondaire dans les Vosges?

Le pâturage dans les bois est probablement le plus contesté de tous les usages forestiers. Haïs des propriétaires, parce qu'il compromet la régénération de leur patrimoine, il est depuis toujours revendiqué avec force par les ruraux pour l'élevage de leur bétail. Le clivage s'accroît encore dans les zones de montagne, où les prairies font défaut ou sont insuffisantes pour subvenir aux besoins des bestiaux. Comme dans d'autres régions, les administrateurs vosgiens sont confrontés à ces revendications contradictoires. Au début du XIX^e siècle, le

¹⁵⁵³ Délibération du conseil municipal de La Houssière du 4 février 1869, *ibid.* – Arrêté du préfet des Vosges du 5 avril 1873, *ibid.*

¹⁵⁵⁴ GAU-CABÉE (Caroline), *Droits d'usage et Code civil, op. cit.*, p. 475.

préfet Desgouttes fait de la vaine pâture la cause première du dépérissement des forêts du département¹⁵⁵⁵. Mais, aussi incommode soit-il, le préfet vosgien refuse de promouvoir la suppression « *d'un droit qui forme la source unique de richesses [des habitants des Vosges], et sans lequel ils seraient hors d'état de subsister.* »¹⁵⁵⁶ L'un de ses successeurs estime d'ailleurs que l'élevage n'offrirait pas « *un tableau si brillant* » dans les Vosges, sous le Premier Empire, sans la dépaissance des bestiaux en forêt¹⁵⁵⁷. Ces raisons expliquent-elles la place restreinte que les droits de pâturage occupent dans les archives du XIX^e siècle¹⁵⁵⁸ ? Étrangement, en effet, les témoignages épars glanés lors des dépouillements laissent à penser que, sans être secondaire, l'exercice de la vaine pâture ne pose pas autant de problèmes que les droits d'usage en bois. Les procès sont rares, en particulier pour les forêts domaniales. Lorsque procès il y a, ce droit d'usage est toujours présenté comme vital pour les populations de la montagne (A). Mais paradoxalement, et contrairement aux usages en bois, la suppression de cette servitude se fait sans bruit (B).

¹⁵⁵⁵ V. l'introduction de la 1^{ère} partie, note 395. Dans son mémoire, le préfet des Vosges rapporte que « *ce droit de vaine pâture est unanimement regardé par les administrations forestières et les sous-préfets, comme la principale cause de la ruine des forêts : ils observent à cet égard que, quoiqu'on croie assez généralement que le sapin n'est point exposé à être abrouti par le bétail, l'expérience journalière prouve au contraire qu'il est constant que la bête à cornes dévore avec avidité le jeune recru ; que l'arbuste ainsi déshonoré dans son enfance, languit à l'instant même ; qu'il se répand en branches latérales et cesse de s'élever ; qu'en couvrant ainsi la superficie du terrain, il jette autour de lui un ombrage qui étouffe la multitude des autres sujets destinés au repeuplement ; enfin, que celui qui est épargné par la dent du bétail, est écrasé et détruit par ses pieds.* » (DESGOUTTES (Zacharie Henri), *op. cit.*, p. 40).

¹⁵⁵⁶ *Idem*, p. 44. À la même période, l'inspecteur des Forêts de Remiremont est moins conciliant que le préfet à l'égard du « *fléau destructeur des forêts* ». Ses *Observations sur les droits d'usage dans les forêts nationales* diabolise le pâturage des bestiaux en forêt. « *Rien ne précipite plus leur ruine que la fréquentation des bestiaux ; partout où ils entrent, on ne voit aucun recru ; tous les fruits* qui y tombent sont inutiles et perdus, les vides ne se repeuplent pas, et il s'en forme tous les jours de nouveaux ; ils abroutissent et pincent en cime les taillis* qui ne produisent plus que des branches latérales, ne s'élançant pas, et ne donnent que des futaies noires et rabougries ; ils détruisent les brins de germe par le trépigement ; ils écrasent et font périr prématurément le mort-bois.* » Pernicieux, l'animal « *s'attache de préférence aux bonnes essences et touche rarement aux autres, qui peuplent et croissent beaucoup plus vite, étouffent les premières.* » (Note de l'inspecteur des Forêts à Remiremont du 25 prairial an XII (14 juin 1804), *op. cit.* Pour le texte complet, voir l'annexe n°9).

¹⁵⁵⁷ Louis Himbert de Flégny estime que, s'il fournit peu à la subsistance du bétail, « *le parcours dans les forêts [...] contribue nécessairement à l'entretenir dans un état sain et robuste ; l'air pur qu'il y respire, les vulnérables qu'il y pâture, errant ça et là, à l'abri des chaleurs excessives de l'été, en lui procurant une digestion facile, lui rafraîchissent le sang et le dispose à mieux profiter de la nourriture qu'il doit prendre à son retour. Il est d'ailleurs démontré par l'expérience que le lait des vaches nourries en réclusion est moins bon et moins sain que celui que fournissent les vaches qui parcourent, et que celles-ci en donnent plus abondamment que les autres qui cessent aussi plus tôt d'en donner.* » Par conséquent, il convient de conserver ce droit d'usage aux communes, tout en assurant l'application des lois et règlements en vigueur. (Note de la préfecture du département des Vosges sur les droits d'usage forestiers, *op. cit.* Pour le texte complet, voir l'annexe n°14).

¹⁵⁵⁸ La question reste ouverte, puisque le présent travail de recherche laisse de côté les délits et infractions liés à l'exercice des droits d'usage forestiers.

A. Un enjeu primordial de la vie des populations des Hautes Vosges.

Les terres du département des Vosges étant généralement pauvres, le pâturage en forêt y est pratiqué de haute antiquité afin de pallier le faible rendement des terres agricoles¹⁵⁵⁹. Sous l'Ancien Régime, il est d'ailleurs une condition essentielle de la survie du montagnard, dont le troupeau constitue toute la richesse. Ainsi, « *loin d'être le parent pauvre d'une agriculture archaïque, l'élevage [est] la vitrine du système agraire local.* »¹⁵⁶⁰ L'entretien du bétail dépasse la simple activité vivrière et déborde le cadre des finages*. Le bétail élevé dans le massif vosgien a bonne réputation et se retrouve sur les foires et les marchés des trois versants vosgien, alsacien et comtois. La production fromagère, dont est issue le géromé, ou munster, prisé à la table des ducs de Lorraine, est largement exportée hors du département. L'équilibre du système sylvo-pastoral vosgien est toutefois précaire. Toute entrave ou modification apportée à l'exercice du pâturage met en péril la survie des populations locales. Au XIX^e siècle, la consécration du droit de propriété privée absolue et l'augmentation du prix des produits forestiers remettent en cause les pratiques ancestrales. Les propriétaires sont désormais plus enclins à faire valoir la conservation de leur patrimoine contre les droits des populations locales (1). Marie-Odile Biérix, propriétaire de la ferme de la Grande Combe, à Plainfaing, en fait l'amère expérience, lorsqu'elle voit son droit de pâturage disparaître alors qu'elle ne demandait qu'un peu plus d'herbes à brouter (2).

¹⁵⁵⁹ La plaine vosgienne étant mieux lotie que la vôte et la montagne, « *l'animal (y) apparaît davantage comme un auxiliaire pour le travail des champs que comme un objet de commerce.* » (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, op. cit., p. 437). Mais, quel que soit le lieu, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la forêt offre aux troupeaux une nourriture vitale pour l'élevage du bétail. Comme le rappelle Marc Bloch, « *par ses feuilles fraîches, ses jeunes pousses, l'herbe de ses sous-bois, ses glands et ses fânes, la forêt servait, avant tout, de terrain de pâture.* » (BLOCH (Marc), *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, op. cit., p. 7).

¹⁵⁶⁰ GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, op. cit., p. 437 et 508. À la fin du XVII^e siècle, l'intendant du duché de Lorraine Vaubourg des Marêts constate que « *les célèbres montagnes de Vosges [sont] un pays abondant en bestiaux qui trouvent leur nourriture dans ces montagnes sept ou huit mois de l'année, et ces bestiaux font aussi le principal commerce des habitants.* » (VAUBOURG des MARÊTS (Jean-Baptiste de), « Mémoire concernant les États de Lorraine et du Barrois en 1697 », dans *Recueil de documents sur l'Histoire de la Lorraine*, Nancy, Lucien Wiener, 1859, 3^e partie, p. 18). Emmanuel Garnier note encore que le bétail abonde dans le massif vosgien à la veille de la Révolution. (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, op. cit., p. 436). Dès ces circonstances, il est aisé de comprendre que les chaumes* représentent un enjeu régional majeur. (V. chapitre préliminaire, section 1, § 2, A, 1, note 177).

1. Le pâturage, une pratique en opposition avec la liberté du propriétaire foncier.

À l'image des droits d'usage au bois, « *la vaine pâture repose sur une conception de la propriété aujourd'hui disparue et selon laquelle, à l'origine du monde, les biens étaient possédés en commun. Introduite par la suite pour des raisons de commodité et d'efficacité, la propriété privée restait assujettie à une finalité sociale qui assignait au droit de propriété des limites importantes : il était subordonné notamment à l'obligation de ne pas gaspiller et de laisser aux autres de quoi satisfaire leurs besoins vitaux. C'était le primat du droit à l'existence.* »¹⁵⁶¹ Cependant, aussi grande que soit la générosité des propriétaires forestiers, les droits de pâturage concédés obéissent à un régime strict, élaboré au fil des siècles, et propre à chaque région, que les usagers sont tenus d'observer sous peine de sanctions¹⁵⁶². Simples et peu nombreuses, ces règles de police sont parfois difficiles à mettre en œuvre.

La contrainte la plus importante en la matière est la nécessité d'envoyer paître les bestiaux dans des bois défensables*. Cette règle découle du principe qu'un droit d'usage doit s'exercer suivant l'état et la possibilité* des forêts. Elle impose qu'une coupe exploitée ne soit pas ouverte à la vaine pâture tant que les rejets* ne sont pas assez forts pour se défendre contre la dent du bétail, afin de ne pas compromettre sa régénération¹⁵⁶³. En conséquence, le canton exploité est mis en défens, c'est-à-dire que l'exercice du droit de vaine pâture y est prohibé pendant un certain temps. À la manière de l'aménagement-règlement, l'exigence de défensabilité vise donc à restreindre l'exercice de l'usage en les circonscrivant dans une portion déterminée de la forêt. L'ordonnance de 1669, comme le Code forestier de 1827,

¹⁵⁶¹ CLÈRE (Jean-Jacques), « La vaine pâture en France sous l'Ancien Régime. Essai de géographie coutumière », *M.S.H.D.B.*, 1993, t. 50, p. 62.

¹⁵⁶² Sur les règles générales applicables au pâturage des bestiaux en forêt (au XIX^e siècle), voir l'introduction générale, pp. 37-40.

¹⁵⁶³ Si la règle apparaît pour la première fois en France au XIII^e siècle dans une charte, elle est consacrée par la législation royale dans l'ordonnance de Philippe V de 1318 (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°284, p. 367), puis constamment reprise dans les règlements forestiers ultérieurs (Ordonnance de François I^{er} de mars 1515, art. LXXII, dans BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 10 – Ordonnance de Louis XIV d'août 1669, titre XIX, art. I^{er}, *idem*, p. 64). Dans le duché de Lorraine, le principe de défensabilité des forêts est consacré par l'ordonnance de Jean I^{er} du 27 février 1390, qui fixe le recrû* des taillis* à huit années. (ROGÉVILLE (Guillaume de), *Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine*, *op. cit.*, t. 1, v° Forêt, p. 524). L'ordonnance du duc Antoine du 27 novembre 1541 porte la défensabilité des taillis* à neuf ans. (BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, t. 1, p. 157 – GUYOT (Charles), « Les forêts lorraines jusqu'en 1789 (1^{ère} partie) », *op. cit.*, note 93, p. 363). Les règlements de Léopold I^{er} d'août 1701 (art. 99) et novembre 1707 (titre IV, art. XII), conformément à la coutume générale de Lorraine (titre XV, art. III) (BOURDOT de RICHEBOURG, *op. cit.*, t. 2, p. 1118), abaissent à cinq ans l'âge de défensabilité des bois. (BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, *op. cit.*, t. 2, p. 477 et 499).

réservent l'appréciation du caractère défensable des bois aux agents forestiers, qui évaluent l'état des cantons d'après la nature, l'âge et la situation des bois¹⁵⁶⁴.

Toutefois, à partir du Premier Empire, l'aire de pâturage des troupeaux diminue sensiblement dans les forêts de montagne. Il en est ainsi notamment dans la forêt des Hautes Limites, où les héritiers de la dame Clinchamp de Metz souhaitent restreindre la vaine pâture des communes de Fraize, Plainfaing et du Valtin pour repeupler leurs domaines dégradés durant la Révolution. Le baron Louis Himbert de Flégny, préfet des Vosges, constate la situation. « *Depuis quelques temps, les inspecteurs ont restreints l'exercice de ce droit de parcours, quelques parts au tiers ou au quart du bétail existant dans une commune, sous prétexte d'insuffisance de pâture pour la totalité du bétail avec défense d'outrepasser le nombre limité de leur permission.* »¹⁵⁶⁵ Impuissant à stopper cette politique, il demande toutefois aux administrateurs des Forêts de ne pas approuver de telles restrictions, pour « *[mettre] fin à une bien grande quantité de réclamations.* » Ne pouvant se contenter de nobles intentions, la commune du Valtin prend les choses mains et conteste devant le Tribunal de Saint-Dié la déclaration de défensabilité¹⁵⁶⁶. Elle invoque la violation de la transaction du 29 août 1727, dans laquelle le seigneur du Valtin, François Ernest de Cogne, ne stipule aucune réserve à l'exercice de la vaine pâture des habitants de la communauté¹⁵⁶⁷. Toutefois,

¹⁵⁶⁴ Ordonnance de Louis XIV d'août 1669, titre XX (Des droits de pâturage et panage), art. 1^{er} : « *Permettons aux communautés, habitants, particuliers usagers dénommés en l'état arrêté en notre Conseil, d'exercer leurs droits de panage et pâturage pour leurs porcs et bêtes aumailles, dans toutes nos forêts, bois et buissons, aux lieux qui auront été déclarés défensables par les grands-mâtres faisant leurs visites, ou sur les avis des officiers des maîtrises**. » (BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 64). Le principe est repris en 1827 par le Code forestier, art. 67 : « *Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au Conseil de préfecture, et ce, nonobstant toutes possessions contraires.* » La compétence des agents forestiers vaut également pour les bois des communes (art. 112) et des particuliers (art. 119), comme la jurisprudence le confirme. (Cass. Civ. 26 pluviôse an X (15 fév. 1802), Baudrillart, *op. cit.*, pp. 565-6 – Cass. Crim. 25 mai 1810 (Administration des Forêts c. Begassat et consorts), S. 1811.1.215 – Cass. Civ. 7 janv. 1819 (Vogel), C.N. 6.1.163 – Cass. Civ. 15 mars 1842 (de Villemur), S. 1842.1.911). Ordonnance royale du 1^{er} août 1827 pour l'exécution du Code forestier, art. 119 : « *Chaque année, les agents forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits ; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits pourra commencer et devra finir.* » Le Conseil d'État reconnaît à l'administration forestière un privilège exclusif en la matière. (C.E. 4 fév. 1824 (de Bouillon), S. 1824.2.380).

¹⁵⁶⁵ Note du préfet des Vosges sur le parcours dans les forêts, s.d. (A.D.V., 21 Q 1, dossier « Décisions sur les contentieux des domaines nationaux »). Le préfet estime en effet qu'« *il ne paraît pas convenable que les uns en jouissent privativement aux autres ; si le pâturage ne peut suffire qu'à trente bêtes pendant trois ou six mois et qu'il y ait quatre-vingt-dix bêtes devant exercer le parcours, pourquoi ne pas en faire jouir le tout simultanément ? La totalité absorbera le pâturage en un ou deux mois, cela est vrai, mais alors chaque habitant aura exercé la plénitude de son droit.* »

¹⁵⁶⁶ Dans un premier jugement, les juges déodatiers reconnaissent aux héritiers Clinchamp le droit de mettre en défens* tout ou partie de leurs forêts sous la direction de l'administration forestière. (Saint-Dié 30 floréal an XI (20 mai 1803) (héritiers Clinchamp c. com. du Valtin), *op. cit.*).

¹⁵⁶⁷ Le seigneur du Valtin confirme le droit de vaine pâture des habitants de la communauté contre le paiement d'« *un cens* annuel et perpétuel de 100 francs, monnaie de Lorraine.* » (Transaction du 29 août 1727, A.D.V. E

selon les juges, la faculté reconnue à tout propriétaire de mettre en défens* les bois trop fragiles pour supporter le pâturage des bestiaux, « *l'a été pour le motif d'une utilité générale reconnue par l'administration forestière.* »¹⁵⁶⁸ Il s'agit donc d'une règle d'ordre public de laquelle les parties ne peuvent pas s'affranchir¹⁵⁶⁹. Quand bien même elles le pourraient, le décret impérial du 17 nivôse an XIII (7 janvier 1805), qui renouvelle les dispositions de l'ordonnance de 1669 et subordonne l'administration des forêts communales et particulières au même régime que les forêts domaniales, anéantit toute prohibition qui leur sont contraire¹⁵⁷⁰. Ainsi, en supposant qu'une telle prohibition existe dans le titre invoqué, dans l'espèce, elle ne peut être invoquée contre l'intérêt général, auquel tout droit doit céder¹⁵⁷¹.

Trente ans plus tard, le maire de la commune adresse aux propriétaires une pétition contre les restrictions apportées chaque année à leur droit de vaine pâture. « *Si s'est en France une localité où l'exercice du droit de pâturage soit reconnu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une commune, ce sera, nous le pensons, pour la commune du Valtin, la plus pauvre de France, puisqu'elle ne peut en aucune manière fournir à ses habitants les choses les plus nécessaires à la vie.* »¹⁵⁷² Or, la mise en défens de cantons de forêts toujours plus

dpt 502/4 D 1). Sur l'histoire de la vallée de la Meurthe : LALEVÉE (Victor), *Histoire de Fraize et de la haute vallée de la Meurthe*, Fraize, René Fleurent, 1957, 383 p.

¹⁵⁶⁸ Saint-Dié 24 juil. 1807 (com. du Valtin c. héritiers Clinchamp), *op. cit.*

¹⁵⁶⁹ De même, la Cour de cassation et le Conseil d'État estiment que la déclaration de défensabilité est une mesure de police qui n'affecte pas le fond du droit, mais son exercice, qui peut toujours être réglementée par la loi, quelles que soient les stipulations particulières du titre. « *Par conséquent, on ne peut jamais invoquer contre l'application de ces dispositions de police, qui sont d'ordre public, les droits acquis antérieurement au Code forestier (art. 218).* » (MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n° 293, p. 375). Pour le Conseil d'État : C.E. 28 oct. 1829 (com. d'Annoux), *ibid.* – C.E. 13 mai 1831 (com. de Mouthe et a.), *ibid.* Pour la Cour de cassation : Cass. Crim. 1^{er} avril 1808, C.N. 2.1.508 – Cass. Civ. 20 juil. 1810, *ibid.* – Cass. Civ. 7 janv. 1820 (Saurencin), C.N. 6.1.163 – Cass. Civ. 23 juin 1820 (com. de Bussy), S. 1824.1.406 et 20.1.353 – Cass. Civ. 26 janv. 1824 (Delondre c. com. de Poilly), S. 1824.1.92 – Cass. Civ. 10 sept. 1824 (Mornant), S. 1825.1.65 – Cass. Civ. 22 juin 1826 (Bouillac), S. 1827.1.62 – Cass. Crim. 8 mai 1830 (Administration des Forêts c. Renaud), S. 1831.1.376 – Cass. Civ. 2 fév. 1831 (Holterman c. Guibal-Boulbonne), S. 1831.1.124 – Cass. Civ. 3 juin 1835 (Robinet c. com. de Montagney), S. 1835.1.733 – Cass. Civ. (chambres réunies) 19 nov. 1836 (Holterman c. Guibal-Boulbonne), S. 1836.1.929 – Cass. Civ. 25 mars 1837, Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n° 293, note 1, p. 375 – Cass. Civ. (chambres réunies) 1^{er} août 1838 (D'Harcourt c. Gauthier), S. 1838.1.825 – Cass. Civ. (chambres réunies) 1^{er} août 1838 (Morelet c. com. de Pasques), S. 1838.1.827 – Cass. Civ. 31 déc. 1838, Meaume, *op. cit.*, t. 1, n° 293, note 1, p. 375 – Cass. Civ. 11 juin 1841, *ibid.*

¹⁵⁷⁰ Décret du 17 nivôse an XIII (7 janv. 1805) relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts, art. 2. (DUVERGIER, *op. cit.*, 2^e éd., t. 15, pp. 117-8). Dans le même sens : Arrêté du gouvernement du 19 ventôse an X (10 mars 1802) relatif à l'administration des bois communaux, DUVERGIER (Jean-Baptiste), *op. cit.*, 2^e éd., t. 13, p. 85.

¹⁵⁷¹ La commune obtient toutefois gain de cause sur l'exclusion des censitaires des fermes des Hautes Chaumes* dans les parties de forêts réservées à la vaine pâture des habitants du Valtin. En les considérant comme bénéficiaires de cet usage, sans avoir la qualité d'habitant de la commune, les agents forestiers ont commis là un abus, car la transaction de 1727 concède aux censitaires* la jouissance exclusive des terrains à eux acensés.

¹⁵⁷² Pétition du maire de la commune du Valtin du 18 août 1839. (A.D.V., E dpt 502/4 D 1). Le maire dresse un tableau pathétique de la situation de ses concitoyens. « *Nous approchons tous de la pauvreté ; point de terre pour cultiver, point de bois pour nous chauffer pendant huit mois des plus rigoureux hivers, point de bois pour réparer nos chaumières ; cet état de souffrance ne pourra durer longtemps, il nous faudra quitter cette triste*

nombreux réduit inexorablement l'étendue de ce droit. Dans ces circonstances, le maire propose une transaction amiable afin de prévenir l'exode de la population, menacée par la pauvreté. Ce péril, que le magistrat juge suffisamment sérieux pour inciter les propriétaires à la raison, est le socle de suggestions invraisemblables. Le maire réclame en effet pas moins que « *la concession absolue à la commune de la jouissance de tous les terrains non boisés situés sur son territoire* », l'abandon en pleine propriété d'une portion de la forêt usagère, « *la concession perpétuelle de huit stères de bois de sapin pour chauffage pour chaque habitant* » et « *une somme [à déterminer] dont la rente annuelle serait employée aux bonnes œuvres telles que l'instruction, bureau de bienfaisance, entretien de l'église, etc.* » Le cinglant désaveu donné à la proposition n'est pas étonnant. Le désarroi des habitants du Valtin aurait pu émouvoir les héritiers Clinchamp si toutefois les propositions ne présentaient pas « *une exagération démesurée.* »¹⁵⁷³

Les choses suivent leur cours dans la haute vallée de la Meurthe jusqu'en 1848, époque où les usagers du Valtin contestent une fois encore la reconnaissance de défensabilité de la forêt des Hautes Limites. Profitant du rétablissement de la République, le maire en appelle à la compassion du préfet et du ministre des Finances « *pour la misère toujours croissante des habitants du Valtin, [...] qui n'ont pour seule et unique ressource et moyen d'existence que d'être fromagers.* »¹⁵⁷⁴ S'estimant lésés par le nombre des cantons mis en défens, les usagers réclament plus de terrains pour faire pâître leurs bestiaux, ou tout au moins une indemnité afin de réparer le préjudice. Mais n'obtenant pas satisfaction auprès de l'État, les usagers se tournent alors vers la justice pour obtenir gain de cause¹⁵⁷⁵. L'avocat Chauffour, de Colmar,

vallée et aller avec nos femmes et nos enfants dans quelques coins de la France, où nous serons toujours étrangers et pauvres. »

¹⁵⁷³ Lettre des avocats de la famille Clinchamp au maire de la commune du Valtin du 13 janvier 1840. (*Ibidem*). La réponse, méditée avec « *mûres réflexions* », ne pouvait être différente, « *car au lieu de se dégrever d'une servitude, la famille, en y acquiesçant, rendrait ses charges infiniment plus onéreuses.* » Tout au plus les propriétaires consentent-ils à dialoguer sur l'abandon de terrains non boisés et la rente pour les bonnes œuvres « *pour éviter les frais d'un procès* », mais jamais la commune ne donne suite à cette amorce de dialogue.

¹⁵⁷⁴ Lettre du maire de la commune du Valtin au préfet des Vosges du 25 décembre 1848. (*Ibidem*). Le maire proteste contre le procès-verbal de reconnaissance de défensabilité du 23 octobre 1848, qui octroie 390 ha pour le pâturage de 278 bestiaux, alors que la superficie de la forêt est quatre fois supérieure (1.447 ha). « *Et encore ces 390 hectares ne sont que ce qu'il y a de plus stérile, et où il est très difficile et même très dangereux de conduire le bétail à cause de la rapidité extrême de ces montagnes escarpées, encombrées de rochers affreux.* » Toujours fort disert en pathos, le maire n'hésite pas à jouer sur les anciens clivages qui ont vu naître la République un demi-siècle plus tôt. « *Comment une commune enclavée dans ces hautes et immenses forêts, sans terre labourable, sans ressource ou moyen d'industrie, sans droit d'affouage, peut-elle rivaliser contre ces messieurs regorgeant d'or et d'argent, possédant des millions, pour soutenir leur droit en justice ?* » (Lettre du maire de la commune du Valtin au ministre des Finances du 20 avril 1849, *ibid.*).

¹⁵⁷⁵ Seul Eugène Depercy, le préfet des Vosges (1848-1853), prend la peine de répondre à la supplique des habitants du Valtin, et les renvoie devant les tribunaux pour faire valoir leur cause. La seconde pétition au ministre des Finances peut émouvoir le lecteur par les propos d'un homme contraint à mendier l'aide des autorités. « *Je viens de nouveau me jeter à vos pieds pour vous supplier instamment de vouloir bien examiner et*

leur conseille alors de s'appuyer sur l'article 701 du Code civil, déjà sanctionné par la Cour de Nancy, qui interdit au propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude réelle d'en restreindre l'exercice¹⁵⁷⁶.

Sans nier au propriétaire forestier la faculté d'interdire le pâturage des animaux sur leur fonds, le Tribunal de Saint-Dié reconnaît que « *si aucune partie de la forêt n'était en état de défense, la privation du pâturage serait absolue et le titre de concession sous laquelle on paie annuellement un cens* serait complètement sans valeur et sans effet.* »¹⁵⁷⁷ Si la police des forêts exigent que les droits des usagers soient sacrifiés au profit de la conservation des bois, ces derniers en subissent cependant un préjudice qui nécessite réparation, puisqu'ils sont contraints, soit de nourrir leurs bestiaux à l'étable, soit d'acheter des droits de pâturage ou du foin. Ne pouvant s'affranchir d'une règle d'ordre public qu'il a lui-même sanctionné, le tribunal recourt à l'équité pour accorder à la commune l'indemnisation sollicitée. Le propriétaire est ainsi confirmé dans son droit de protéger son patrimoine contre la dévastation des bestiaux, tandis que les usagers sont indemnisés du préjudice subi. « *S'il en coûte dans ce cas quelque chose au propriétaire, l'intérêt public relatif à la bonne administration et à la conservation des forêts se trouve sauvegardé ; [...] la loi, par ses mesures de haute utilité, n'a pas eu pour but l'intérêt particulier du propriétaire, mais l'intérêt de la société à cause de la valeur de la matière même de cette propriété.* »¹⁵⁷⁸

Malheureusement, la Cour d'appel de Nancy, saisie par les propriétaires, ne suit pas le raisonnement les juges déodatiers. Elle considère en effet que « *le seul point en litige consistait à savoir si [...] les propriétaires avaient abusivement restreints [le] droit d'usage ; ou bien [s'ils] s'étaient bornés à faire, dans leur propriété, les travaux d'entretien, de conservation et d'amélioration qu'autorise une sage administration.* »¹⁵⁷⁹ Les juges déodatiers, au lieu de se renfermer dans l'examen de cette seule question du procès, ont au

prendre en considération la position extrêmement critique de nos humbles et malheureux habitants du Valtin. [...] Monsieur le Ministre, ne pouvant plus vivre, nous sommes dans la parfaite impossibilité de pouvoir sans votre intercession soutenir un procès contre une famille fortunée. Daignez donc, je vous supplie encore une fois, manifester votre sympathie à des Français qui n'ont d'autre ressource que l'imploration de la sensibilité de votre âme généreuse et venir à leur aide, et s'il n'y a d'autre voie pour soutenir notre droit que de recourir aux tribunaux, nous accorder les secours nécessaires à cet effet. Autrement, se serait, peut être, obliger de ces infortunés à commettre des délits et par là entraîner la perte totale de plusieurs familles : il faut vivre ou mourir. » (Lettre du maire de la commune du Valtin au ministre des Finances du 20 mai 1849, *ibid.*).

¹⁵⁷⁶ Consultation de Chauffour, avocat à Colmar, du 15 juin 1849. (*Ibidem*). Code civil, art. 701, al. 1^{er} : « *Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.* »

¹⁵⁷⁷ Saint-Dié 10 déc. 1852 (com. du Valtin c. héritiers Clinchamp), A.D.V. E dpt 502/4 D 1.

¹⁵⁷⁸ Estimant que l'indemnité réclamée par la commune du Valtin (50.000 F) ne couvre que le préjudice éprouvé par la restriction du droit d'usage, le Tribunal de Saint-Dié ordonne une expertise pour fixer le montant du préjudice pour la nourriture des bestiaux exclu du pâturage.

¹⁵⁷⁹ Nancy 14 mai 1853 (com. du Valtin c. héritiers Clinchamp), A.D.M.M. 2 U 294 ; A.D.V. E dpt 502/4 D 1.

contraire statué *ultra petita* et préjugé, par leur dispositif, plusieurs questions dont les conclusions des parties ne les ont point saisies. Saisi du renvoi, le Tribunal d'Épinal scelle le sort des usagers du Valtin en décidant que les propriétaires de forêts affectées au pâturage ne sont pas dépouillés du droit de veiller à l'entretien de leurs propriétés et d'y faire toutes les améliorations conseillées par une sage administration. Ainsi, « *le fait, pour les héritiers de Clinchamp, d'avoir ensemencé, repiqué ou planté certains cantons de forêts et de les avoir entourés de fossés pour les protéger, loin de constituer une œuvre abusive, rentre au contraire dans l'exercice de ce droit d'entretien et d'amélioration.* »¹⁵⁸⁰ Les propriétaires étant dans leur bon droit, les usagers ne peuvent donc jamais prétendre à une indemnité. Pauvres habitants du Valtin qui, enclavés au milieu de la forêt vosgienne, ont bien l'accès le plus réduit qui soit aux ressources de première nécessité. Mais plutôt que de voir leur vaine pâture se réduire à peau de chagrin, ils choisissent finalement d'y renoncer définitivement en échange de « *200 hectares de friches* »¹⁵⁸¹.

Un peu plus bas dans la vallée de la Meurthe, la commune de Fraize connaît un sort moins heureux que les héritiers Clinchamp. Cantonnée en 1812, la commune jouit depuis de 283 ha de forêt, soumis au régime forestier*, et 35 ha de terres vaines et vagues, enclavées dans la masse des bois ou situées en lisière¹⁵⁸². Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, elle aliène près de 95 % de ces terres et s'évertue à reboiser le surplus. Or, la commune supporte dans son cantonnement l'exercice du droit de vaine pâture des censitaires* de Plainfaing, qui, en 1861, se plaignent de la disparition de terres utiles au pâturage de leurs bestiaux. Sur la réclamation des usagers, le Tribunal de Saint-Dié confirme le droit de vaine pâture dans les

¹⁵⁸⁰ Épinal 31 août 1854 (com. du Valtin c. héritiers Clinchamp), A.D.V. E dpt 502/4 D 1. Dans le même sens, la Cour de cassation estime que la prohibition portée par l'article 701 du Code civil « *ne peut pas s'étendre jusqu'à empêcher ce propriétaire de faire à sa propriété tous les travaux que prescrit une sage administration pour l'entretien, la conservation, et même l'amélioration de cette propriété.* » (Cass. Req. 10 mai 1843 (com. de Paimpont c. Dandigné de la Chasse), S. 1843.1.826).

¹⁵⁸¹ HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine, op. cit.*, p. 124. Le projet de transaction des 29 et 31 août 1858 est approuvé par le préfet des Vosges le 13 novembre suivant. (A.D.V., E dpt 502/4 D 1). L'acte notarié d'échange du 28 décembre 1858 porte, article 2, que « *les arbres, bois et buissons qui existent actuellement (sur les terrains échangés) restent la propriété de M.M. les héritiers de Clinchamp, qui pourront les exploités sans indemnité, dans le délai de deux ans.* » (*Ibidem.*).

¹⁵⁸² V. partie 1, chapitre 1, section 2, § 1, A, 1, note 554. Le cantonnement ne supprime pas l'exercice réciproque de la vaine pâture sur les lots individuels des usagers, sauf stipulation expresse ou réglementation du droit de pâturage. Il en résulte donc une restriction de leurs droits sur les lots attribués en pleine propriété. Dans le cantonnement de la forêt des Hautes Limites, plusieurs censitaires des communes de Fraize et de Plainfaing se trouvent cantonnés dans la portion abandonnée à la commune voisine. Pour indemniser les communes de cet inconvénient, les experts leur accordent une quantité de terrain supplémentaire proportionnée à la perte qu'elles doivent supporter pour la surcharge de vaine pâture occasionnée. En outre, la Cour d'appel de Nancy indique que ces censitaires, placés dans une position particulière, sont exclus de l'exercice des droits de pâturage communal dans les portions de forêts cédées à leur commune d'origine, sous peine de jouir deux fois du même droit, l'un à titre d'usage et l'autre à titre communal. (Nancy 16 mai 1811 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.*).

bois communaux et sur les friches. Il condamne en conséquence la commune à dédommager les censitaires à la fois pour la privation de jouissance éprouvée par les aliénations réalisées et les reboisements fait de main d'homme dans les terrains vagues ou vides situés à l'extérieur de la forêt¹⁵⁸³. La Cour d'appel de Nancy confirme le jugement, en indiquant que par ses actes, la commune a abusivement restreint le pâturage des censitaires, qui préféreraient jouir de leur droit sur les friches plutôt que dans des bois qui n'offrent « *qu'une bien faible ressource* »¹⁵⁸⁴. La commune conteste néanmoins le préjudice lié aux reboisements des terrains défrichés limitrophes de la forêt, car elle use là de sa faculté d'entretien et d'amélioration de son patrimoine. Mais les juges nancéens estiment au contraire que cette pratique, encouragée par l'administration forestière, prive désormais les censitaires de la libre jouissance de terrains désormais soumis aux règles de police du Code forestier et qui ne l'étaient pas jusqu'à présent¹⁵⁸⁵. Si la décision se justifie par la nature des terrains litigieux, des friches en lisière de forêt, elle n'en est pas moins très sévère à l'égard de la commune, sanctionnée dans ses efforts de reboisement, alors que l'État et l'Administration des Forêts soutiennent activement cette politique.

En reconnaissant au propriétaire la faculté de faire tous les travaux nécessaires à l'entretien, la conservation, et même l'amélioration de son patrimoine, la jurisprudence rend désormais presque illusoire le pâturage dans les forêts du massif vosgien. L'administration forestière ne cesse pourtant de souligner les dégâts provoqués par le jardinage* des bois conjugué à la dépaissance des troupeaux¹⁵⁸⁶. Dans ces circonstances, dès qu'ils en ont

¹⁵⁸³ Saint-Dié 23 août 1862 et 1^{er} mai 1863 (censitaires de Plainfaing c. com. de Fraize), A.D.V. E dpt 184/4 D 2 ; rapporté dans Nancy 5 juil. 1867, A.D.M.M. 2 U 323. Sur l'expertise ordonnée, la commune de Fraize est condamnée à payer la somme de 24.000 F aux usagers. (Saint-Dié 22 déc. 1865 (mêmes parties), *ibid.* – Saint-Dié 1^{er} juin 1866 (censitaires de Plainfaing c. com. de Fraize), *ibid.*).

¹⁵⁸⁴ Nancy 5 juil. 1867 (censitaires de Plainfaing c. com. de Fraize), A.D.M.M. 2 U 323. La Cour de Nancy estime « *que les censitaires, investis de deux droits distincts, sont restés libres d'exercer à leur choix celui des deux qu'ils préféreraient ; qu'ils avaient aussi la faculté de cumuler l'exercice de ces deux droits, et qu'alors même qu'ils auraient pu trouver sur les 283 hectares de forêt un droit d'usage utile, ils n'en auraient pas moins éprouvé, par la privation des 33,32 hectares de pâturages, et par le fait même de la commune, un préjudice certain dont il leur est dû réparation.* »

¹⁵⁸⁵ Dans le même sens : Cass. Req. 13 août 1839 (de Vogué et Legat c. Lemerrier et Aubry), S. 1839.1.742. Pour les juges nancéens, « *il est si vrai que les vides extérieurs n'ont pas été soumis au régime forestier* après le cantonnement de 1812, que la commune a pu en vendre plus de huit hectares dans l'intervalle de 1829 à 1861 sans y avoir été autorisée par des ordonnances royales ou des décrets impériaux, et qu'il est d'ailleurs constant, en fait, que jusqu'au reboisement ou l'aliénation pour partie de ces terrains, les censitaires en ont toujours joui, tant qu'ils sont restés à l'état de pâturages, sans demander à l'administration forestière aucune délivrance ni déclaration de défensabilité.* » (*Ibidem*).

¹⁵⁸⁶ D'après ces considérations, la jurisprudence estime que, lorsque les titres de l'usager ne s'y opposent pas, l'administration forestière peut lui imposer l'obligation d'effectuer les semis* utiles au repeuplement des forêts soumises à leur usage. (Cass. Req. 7 avril 1840 (Souis et a. c. préfet de Moselle), S. 1840.1.789).

l'opportunité, les propriétaires n'hésitent plus à mettre en œuvre la procédure de rachat des droits de pâturage.

2. Le « célèbre procès de la Biéatrix », source de la procédure de rachat type.

Une question de défensabilité* est également à l'origine du procès entre Marie-Odile Biéatrix, veuve de Jean-Baptiste Humbert, propriétaire de la ferme de la Grande Combe, à Plainfaing, et – de nouveau – les héritiers Clinchamp. En 1841, elle s'oppose à la reconnaissance des cantons défensables* dans la forêt des Hautes Limites et sur les Hautes Chaumes*. Aucune parcelle ne lui étant accordée pour le pâturage de ses bestiaux, elle réclame des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Dans un premier temps, les propriétaires soulèvent l'exception d'incompétence des juges civils pour connaître de la déclaration de défensabilité faite par l'administration forestière. Le Tribunal de Saint-Dié rappelle cependant que toutes les contestations entre particuliers sont de la compétence des tribunaux ordinaires ; elles peuvent être dévolues à l'administration uniquement dans l'hypothèse où, l'État s'y trouvant engagé, la loi le dispose expressément. Or, en l'espèce, « [les dispositions] qu'on invoque, loin d'établir une exception au droit commun, ne font que confirmer le principe général. »¹⁵⁸⁷ Déboutés, les héritiers Clinchamp assignent alors la veuve Humbert en justice pour obtenir le rachat de son droit de vaine pâture en forêt, en vertu de l'article 64 du Code forestier¹⁵⁸⁸.

¹⁵⁸⁷ Saint-Dié 28 mai 1841 (Biéatrix c. héritiers Clinchamp), S. 1842.2.223 ; A.D.V., E dpt 356/1 N 26, confirmé par Nancy 15 janv. 1842 (héritiers Clinchamp c. Biéatrix), S. 1842.2.223 ; A.D.M.M., 2 U 275. Les juges estiment que « si, d'après les articles 119 du Code forestier et 181 de l'ordonnance d'exécution, on peut s'adresser à l'administration forestière pour faire reconnaître et constater la défensabilité des forêts, c'est une faculté que la loi a voulu laisser aux particuliers, [qui] ne saurait être invoquée contre eux comme emportant attribution de juridiction. » Telle n'est pas, d'ailleurs, la volonté du législateur, puisque l'article 121 du même code, dispose que, « en cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux. » Les propriétaires objectent toutefois qu'en matière d'usages forestiers, l'État a le droit de saisir le conseil de préfecture conformément aux articles 65 et 67 du Code forestier. Mais, pour les magistrats, il s'agit là d'un privilège établi uniquement en faveur de l'État pour ses forêts domaniales, et non en faveur des propriétaires privés. En effet, « l'article 120, en indiquant les dispositions communes aux forêts de l'État et à celles des particuliers, a soin de passer sous silence ces deux articles relatifs à la juridiction. » En conséquence, le Conseil de préfecture ne pouvant connaître ces contestations, le Tribunal de Saint-Dié ordonne que l'affaire soit plaidée au fond. Dans le même sens : Saint-Dié 30 floréal an XI (20 mai 1803) (héritiers Clinchamp c. com. du Valtin), *op. cit.*

¹⁵⁸⁸ Code forestier, art. 64, aliéna 1^{er} : « Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturages, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement ; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. » Sur la procédure de rachat, voir partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, B, 1.

Le Tribunal de Saint-Dié acquiesce à la demande de rachat et prononce la jonction des deux instances¹⁵⁸⁹. Il se trouve cependant bien dépourvu pour y faire droit, puisque, comme pour le cantonnement, le législateur n'a pas fixé les modalités du rachat. La loi laisse donc aux tribunaux le soin d'apprécier souverainement le montant de l'indemnité due à l'usager, ainsi que son mode de calcul¹⁵⁹⁰. Pour autant, jurisprudence et doctrine s'accordent à reconnaître que, « *le droit d'usage au pâturage présentant les mêmes caractères juridiques que les droits d'usage au bois, on doit appliquer les mêmes principes à l'exercice de l'action en rachat qu'à l'exercice de l'action en cantonnement.* »¹⁵⁹¹ Dès lors, rien d'étonnant à ce que le tribunal vosgien, puis la Cour de Nancy, ordonnent une expertise pour évaluer le montant de l'indemnité de rachat du droit de vaine pâture après en avoir préalablement fixé l'étendue¹⁵⁹². Les trois experts désignés sont tenus d'effectuer leurs calculs d'après les bases adoptées par les magistrats. En l'espèce, les juges déodatiers imposent tout d'abord la visite de la forêt, afin d'apprécier l'état, la nature, l'essence et l'âge des forêts concernées. Puis les experts sont tenus de fixer la quantité d'hectares pouvant être livrée chaque année au pâturage des bestiaux, « *eu égard à l'état et à la possibilité* de ces forêts, comme aussi en consultant l'usage qui y a été pratiqué jusqu'alors et la règle d'une bonne administration.* » Les juges charges également les experts de déterminer la valeur de la Grande Combe avec son droit de pâturage, par la comparaison des héritages* voisins, et le montant de la dépréciation de l'immeuble après la privation de ce droit. Enfin, ces estimations faites, les experts fixeront, « *d'après ces éléments et tous autres* », le montant de l'indemnité à verser à Biérix en

¹⁵⁸⁹ Saint-Dié 11 mars 1842 (héritiers Clinchamp c. Biérix), A.D.V. E dpt 356/1 N 26 ; rapporté dans Nancy 20 juil. 1843, A.D.M.M. 2 U 275.

¹⁵⁹⁰ Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des pairs par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 11 avril 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 60.

¹⁵⁹¹ GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier, op. cit.*, t. 2, n°1190, p. 348. Dans le même sens : BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n° 691, p. 215 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°255, p. 341.

¹⁵⁹² Saint-Dié 18 juin 1842 (héritiers Clinchamp c. Biérix), A.D.V. E dpt 356/1 N 26, confirmé par Nancy 20 juil. 1843 (même parties), A.D.M.M. 2 U 275. Sur la justification de l'expertise judiciaire, voir partie 2, chapitre 1, section 2, § 1, B, 1. Comme en matière de cantonnement, l'appréciation des titres des usagers et de l'étendue de leurs droits de pâturage relève de la compétence des juges du fond, et échappe, par conséquent, à la censure de la Cour de cassation. (Cass. Civ. 24 juin 1840 (Ferras c. com. de Campuzan et Hachan), S. 1840.1.848 ; Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n° 255, note 3, p. 341). En l'espèce, les juges reconnaissent que le contrat d'acensement du 10 avril 1610 accorde au propriétaire de la Grande Combe un droit de vaine pâture pour 41 bestiaux, moyennant une redevance annuelle proportionnelle au nombre de bestiaux mis au pâturage. Toutefois, ce droit ne s'étend pas sur les Hautes Chaumes, dont le concessionnaire s'est réservé la possession, mais « *uniquement sur les forêts qui sont restées aux héritiers Clinchamp après le cantonnement de 1811.* » Sur la plainte des héritiers, la Cour d'appel de Nancy décide que la circonstance que Biérix n'envoie, jusqu'à présent, que sept ou huit bêtes par an est inopérante, car cet état de chose peut changer suivant le gré du censitaire*. Seul le titre importe, à plus forte raison lorsque la redevance annuelle est proportionnée sur ce nombre. (Nancy 20 juil. 1843 (héritiers Clinchamp c. Biérix), *op. cit.*).

échange de son droit d'usage. Comme pour le cantonnement, les experts ont une grande liberté d'appréciation.

Saisie pour la première fois d'une action en rachat, la Cour d'appel de Nancy s'efforce de préciser le principe et les modalités de cette procédure. Le rachat consistant dans le remplacement du droit d'usage par une indemnité pécuniaire, elle estime que « *la veuve Humbert devra recevoir un capital égal au produit qu'elle pouvait retirer de l'exercice du pâturage.* »¹⁵⁹³ La cour applique ici le même système que pour le cantonnement des droits d'usage en bois : la capitalisation de l'émolument usager¹⁵⁹⁴. En conséquence, le produit annuel du pâturage doit tout d'abord être évalué en nature, « *c'est-à-dire en herbe propre au pâturage que peut donner la forêt grevée* », puis réparti entre chaque tête de bétail concerné par l'usage, « *eu égard à l'époque et à la durée annuelle du parcours suivant l'usage des lieux.* »¹⁵⁹⁵ Cette opération effectuée, le revenu usager doit ensuite être évalué en argent, puis capitalisé au denier vingt. Enfin, les experts doivent déterminer le capital net à racheter, en diminuant le capital obtenu d'une somme représentant les charges dont la veuve Humbert est désormais affranchie. Cette somme, capitalisée au denier vingt, comprend le montant de la redevance usagère – le cas échéant – ainsi que les frais inhérents au pâturage des animaux en forêts, tels que les frais de garde du troupeau (article 72 du Code forestier), de marque (article 73) et de clochettes (article 75)¹⁵⁹⁶. La Cour de Nancy prend soin de préciser que ces bases ne

¹⁵⁹³ Nancy 20 juil. 1843 (héritiers Clinchamp c. Biétrix), *op. cit.*

¹⁵⁹⁴ S'il n'est prévu par aucun texte, ce mode de procéder est toutefois le plus commun selon la doctrine. (BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n° 691, p. 215 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°255, p. 341 – GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, *op. cit.*, t. 2, n°1194, p. 351). Seul Charles Guyot estime que, « *la circulaire (de l'administration forestière) n°660, art. 93, qui contient cette mention : « Il est ensuite procédé, comme pour le cantonnement amiable, à la détermination des offres à faire à l'usager », [...] paraît bien exiger l'application du décret du 19 mai 1857, en tant que ce décret est compatible avec l'opération du rachat.* » (*Idem*, n°1196, note 1, p. 354).

¹⁵⁹⁵ La Cour d'appel précise que les experts doivent déterminer le produit d'une année commune de la vaine pâture, en se référant à l'article 7 du décret des 18-29 septembre 1790 (voir partie 2, chapitre 1, section 2, § 2, B, 2, note 1312), « *ou même suivant tout autre mode qui leur paraîtrait plus facile.* » En outre, elle précise que si le produit déterminé des parties défensables n'est pas suffisant pour la consommation du bétail, les experts doivent recourir à une évaluation proportionnelle. Enfin, lors du cantonnement des communes de Fraize et Plainfaing, les juges nancéens ont admis que, d'après les titres des usagers et des censitaires, 729 têtes de bétail pouvaient être introduites dans la forêt des Hautes Limites. (Nancy 16 mai 1811 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.*). Par conséquent, les experts doivent évaluer la part du produit annuel du pâturage revenant aux 41 bestiaux de Biétrix.

¹⁵⁹⁶ Les bases énoncées par la Cour d'appel de Nancy sont déjà celles adoptées par le Tribunal d'Épinal pour le rachat des droits de vaine et grasse pâture des communes usagères de la Grande Foresterie, à l'exception des frais de garde, de marque et de clochettes que les juges spinaliens ne prennent pas en compte. (Épinal 20 août 1833 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville et Girmont), *op. cit.* – 4 fév. 1840 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.* – même date (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), *op. cit.*). En revanche, les juges spinaliens sont moins favorables aux usagers. Le rachat de droits de pâturage étant concomitant au cantonnement des usages en bois, ils ordonnent aux experts de procéder d'abord à cette opération, avant de fixer l'indemnité de rachat de façon « *proportionnée à l'étendue des forêts qui se trouveront affranchies des droits d'usage par l'opération du cantonnement.* » (Épinal 10 mai 1836 (héritiers Le Bègue de

sont que des indications pour les experts. Elles ne ciblent que le but qui doit être atteint, ainsi que « *certaines règles légales desquelles ils ne doivent pas s'écarter, et notamment celles relatives à la défensabilité.* » Mais, cela mis à part, « *c'est dans leur conscience et leurs connaissances personnelles que les experts, pour la fixation d'une juste indemnité, doivent puiser les éléments de leur conviction.* » La cour octroie donc aux experts un blanc-seing qu'ils n'hésitent pas à utiliser compte tenu des circonstances de l'espèce.

S'ils ne protestent pas contre les bases adoptées, les héritiers Clinchamp reprochent en revanche aux juges nancéens de vouloir, comme les juges de Saint-Dié, indemniser l'usager pour la dépréciation de sa ferme après la privation du droit de vaine pâture. Certes, les juges admettent que ce n'est pas là le principe¹⁵⁹⁷. Néanmoins, l'article 64 du Code forestier ne précisant pas le sens du mot indemnité, « *il appartient [aux tribunaux] d'apprécier si, d'après les circonstances, et pour être suffisamment indemnisé, l'usager ne doit pas recevoir quelques fois autre chose que la valeur du droit en lui-même.* » La procédure de rachat procède de la même idée que l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que « *c'est là un droit exceptionnel établi dans des vues d'intérêt général.* » Or, la loi du 7 juillet 1833 ne détermine pas les éléments sur lesquels doit porter l'évaluation de l'indemnité¹⁵⁹⁸. Pour les magistrats, « *le mot indemnité ne veut pas dire seulement prix vénal de l'immeuble ; [...] il veut dire aussi le dédommagement dû au propriétaire par suite de sa dépossession, [et] exprime encore la dépréciation du sol restant.* »¹⁵⁹⁹ En l'espèce, ils rappellent que la concession de l'acensement*, au XVII^e siècle, a été faite pour attirer des colons dans des lieux inhabités de la montagne vosgienne et mettre en valeur ces territoires, en leur offrant les moyens de subsistance nécessaires. Pour mettre en valeur ces territoires et jouir de la concession, les censitaires ont construit des bâtiments pour loger les hommes et le bétail. Or, par suite de la suppression de la vaine pâture, « *ces constructions deviennent entièrement inutiles à raison de la difficulté de se procurer dans ces lieux isolés et presque inaccessibles, [...] de l'autre*

Bayecourt c. com. de Dogneville), *op. cit.*). Dans l'affaire de la commune de Romont, le Tribunal d'Épinal ordonne en outre le précomptage des ressources en pâturage des bois communaux, le titre des usagers étant explicite sur ce point. (Épinal 19 janv. 1848 (Lamberty-Torniel c. com. de Romont), A.D.V. 18 Q 7, v° Romont, confirmé par Nancy 12 janv. 1850 (com. de Romont c. Lamberty-Torniel), A.D.M.M. 2 U 288).

¹⁵⁹⁷ Les magistrats reconnaissent que, « *en principe, pour déterminer le prix de rachat d'un droit de pâturage, on ne doit s'attacher qu'à évaluer le produit que l'usager pouvait tirer de l'exercice de ce droit et lui attribuer l'équivalent en argent ;/ Que l'on peut même ajouter que généralement, on ne doit avoir aucun égard au plus ou moins de dépréciation que peut éprouver le fonds dominant, non plus qu'aux conséquences éloignées qui peuvent résulter du rachat.* »

¹⁵⁹⁸ Loi des 7-9 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, titre 4 (Du règlement des indemnités), chapitre 3 (Des règles à suivre pour la fixation des indemnités), art. 48 : « *Le jury (chargé de régler les indemnités) est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.* » (DUVERGIER (Jean-Baptiste), *op. cit.*, t. 33, p. 257).

¹⁵⁹⁹ D'après les juges, les discussions du projet de Code forestier confirment cette appréciation de l'indemnité due à l'usager pour rachat de son droit de pâturage, même si elle n'est finalement pas consacrée par l'article 64.

nourriture pour le bétail ; que cette inutilité déprécie d'autant la ferme toute entière. »¹⁶⁰⁰
Dépourvus de moyens suffisants pour vivre, son propriétaire peut être contraint d'émigrer. Ainsi, la Cour d'appel de Nancy se prononce en faveur du maintien de l'agriculture montagnarde traditionnelle dans les Vosges, car, menée à grande échelle, l'entreprise d'extinction des droits de pâturage menace à terme toute l'économie du massif vosgien et l'existence des populations locales.

L'expertise réalisée entre 1844 et 1846 est entièrement justifiée par l'état de la forêt usagère et les changements apportés dans son mode d'exploitation. Comme dans tous les bois de la montagne vosgienne, le jardinage* provoque de grands vides, jamais repeuplés, où les bestiaux, entretenant le mauvais état du couvert forestier, trouvent de vastes étendues de pâturage et une nourriture abondante. « *Cependant, l'extension donnée au commerce du bois dans ces derniers temps, les communications rendues plus fiables et d'autres causes, augmentant sensiblement et d'une année à l'autre la valeur des forêts, les propriétaires s'inquiètent bientôt de l'avenir de celles-ci.* »¹⁶⁰¹ Conscients de l'ampleur de la tâche à accomplir pour diriger les opérations que nécessite la régénération de leurs forêts, les héritiers Clinchamp confient en 1834 à des « *administrateurs éclairés* » la charge de travaux extraordinaires. La forêt des Hautes Limites devient ainsi un champ d'expérimentation pour les nouvelles techniques sylvicoles en vogue à l'École forestière de Nancy ; ses agents s'efforcent de restreindre toutes les entraves à l'amélioration des bois du massif, notamment par la limitation du pâturage des bestiaux¹⁶⁰². Depuis, le jardinage disparaît au profit d'un aménagement* régulier. Dans la conversion* mise en place, plusieurs types de cantons sont mis en défens* et systématiquement exclus du pâturage¹⁶⁰³. Dans ces circonstances, « *il est*

¹⁶⁰⁰ Pour fixer le montant de la dépréciation de la ferme de la Grande Combe, la Cour de Nancy charge les experts de déterminer au préalable la valeur de l'immeuble d'après l'état dans lequel elle se trouve maintenant avec son droit de vaine pâture dans la forêt usagère et eu égard aux constructions qui ont été faites en vue de ce droit. En revanche, elle leur interdit, contrairement au jugement de première instance, de faire la comparaison avec les héritages* voisins.

¹⁶⁰¹ Procès-verbal d'expertise pour le rachat du droit de parcours de la Biérix plaidant contre les héritiers Clinchamp des 13 août 1844-1^{er} février 1846, p. 3. (A.D.V., E dpt 356/1 N 26).

¹⁶⁰² Les communes du Valtin, Fraize et Plainfaing, ainsi que les censitaires* de la montagne, furent les premières victimes de la reprise en main des forêts vosgiennes par l'Administration des Forêts. Les experts reconnaissent ouvertement que, « *par ce fait, les usagers se trouvèrent pour ainsi dire frustrés de leur droit, puisque les cantons livrés au parcours se trouvaient réduits à quelques hectares seulement ; et encore ces cantons étaient-ils les parties les plus escarpées de la forêt, en quelque sorte inaccessibles pour le bétail et d'ailleurs dépourvus de pâturage.* » (*Ibidem*).

¹⁶⁰³ Selon les experts, il s'agit notamment des coupes d'ensemencement*, des vides disposés au réensemencement naturel, des cantons non exploités au milieu desquels se trouvent quelques brins de semence disséminés et des taillis* âgés de moins de trente ans. (*Idem*, p. 8).

clair qu'une forêt irrégulière présentera nécessairement fort peu de cantons défensables et que le pâturage y sera pour ainsi dire impossible. »¹⁶⁰⁴

Si l'état transitoire* de la forêt usagère se poursuit régulièrement, les experts estiment cependant que le rachat du droit de vaine pâture litigieux doit se faire d'après l'état normal, « *c'est-à-dire l'état dans lequel se trouverait la forêt ramenée à une exploitation plus régulière* », celui de la futaie* pleine selon le nouveau credo de l'administration forestière¹⁶⁰⁵. Pour fixer cet état, ils admettent comme postulat la révolution* de la forêt à cent ans, avec une période de trente ans pour les jeunes massifs qui ne peuvent pas se défendre par eux-mêmes contre la dent du bétail, et une autre de trois ans pour le repeuplement complet des coupes d'ensemencement*. « *Cela fera 33 coupes sur 100 qu'il faudra de toute nécessité interdire au parcours ; mais le reste, ou les 67 % de la forêt, devra être considéré comme entièrement défensable* », soit 891 ha contre seulement le quart aujourd'hui¹⁶⁰⁶. Le prix réel du rachat dépend toutefois de plusieurs circonstances locales. Les experts évaluent la fertilité du sol à dix hectares par tête de bétail pendant les 130 jours effectif du parcours. Mais le bétail ne peut jamais retirer toute sa nourriture journalière de la pâture dans les forêts, même les plus fertiles, cela d'autant plus que, dans l'espèce, la forêt usagère assure le pâturage de 729 bestiaux¹⁶⁰⁷. Dans le meilleur des cas, la forêt ne peut offrir que les sept dixièmes de la nourriture journalière d'un animal, ce qui restreint le temps effectif de pâturage à 91 jours. À partir de ces données, les experts évaluent à 5.019 F, après capitalisation, le revenu brut de l'usage, somme qui, déduction faite de toutes les charges indiquées par la Cour de Nancy, représente un capital net de 4.122 F¹⁶⁰⁸. En ce qui concerne la dépréciation de la Grande

¹⁶⁰⁴ *Ibidem*. Sur les 1.330 ha de bois que compte la forêt usagère, en 1846, les experts évaluent les cantons défensables à 346 ha, soit le quart de la superficie totale, et seulement 145 ha pour les parties où Biérix peut exercer commodément son droit de pâturage.

¹⁶⁰⁵ *Idem*, p. 13 Si l'initiative peut sembler arbitraire, elle procède au contraire de l'équité. En matière de défensabilité*, les experts sont tenus d'articuler deux intérêts contradictoires : l'intérêt particulier de l'usager, qui possède un droit acquis au pâturage en forêt, et l'intérêt général des propriétaires, qui souhaite conserver et améliorer son patrimoine – la même problématique anime en 1852 le Tribunal de Saint-Dié dans l'affaire du Valtin (voir partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, A, 1, note 1577). Or, « *si l'on devait tenir compte de l'état de la forêt au moment du rachat, autant voudrait dire que le propriétaire jouirait de la faculté abusive de régler à son gré l'indemnité due à l'usager [...], lors même que ce droit aurait été concédé à titre onéreux.* » En effet, le pâturage étant actuellement inexistant, le rachat du droit ne coûte rien au propriétaire, qui « *se trouverait affranchi de la servitude grevant sa propriété, sans avoir rien déboursé.* » Encore l'usager lui devrait-il de l'argent au titre du rachat de la redevance de pâturage, alors « *que cependant il aurait été dépouillé de son droit.* » Dans ces circonstances, l'usager doit bénéficier, comme le propriétaire, de l'amélioration future de la forêt.

¹⁶⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁰⁷ V. partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, A, 2, note 1595.

¹⁶⁰⁸ Ne pouvant estimer le prix de l'herbe qui pousse dans les bois, les experts choisissent de prendre pour base le prix des fourrages à Plainfaing, où une tête de bétail au pâturage consomme chaque jour 0,067265 F de nourriture, soit un produit annuel usager de 250,96 F pour les 91 jours de pâturage de 41 bestiaux. (*Idem*, p. 14).

Combe, les experts estiment que la suppression du pâturage ne sera pas préjudiciable à la valeur de la cense*, car, bien qu'isolée, « *le propriétaire pourra toujours se procurer, moyennant l'indemnité précitée, la quantité de fourrage équivalente à la nourriture [de] ses bestiaux* », et conserver ainsi le même nombre de bestiaux. Mais pour permettre aux juges de statuer en tout état de cause sur l'indemnité qui peut être allouée en supplément à Biérix au titre de ce préjudice, ils proposent une somme de 333,33 F¹⁶⁰⁹.

Devant la rigueur des experts, l'équité des bases adoptées et des solutions élaborées, juges et parties s'inclinent : le Tribunal de Saint-Dié homologue l'expertise et prononce le rachat du droit de vaine pâture attaché à la ferme de la Grande Combe moyennant une indemnité de 4.456,04 F, sans que Marie-Odile Biérix n'interjette pas appel de la décision¹⁶¹⁰. Le « *célèbre procès de la Biérix* » pourrait être une affaire anodine au regard de la taille du massif forestier vosgien. Toutefois, elle dépasse bientôt les limites de la ferme de la veuve Humbert pour intéresser les grands propriétaires forestiers des Hautes Vosges. L'expertise réalisée en 1846 y fait bientôt référence, au point qu'« *elle a fait planche pour les rachats ultérieurs de même nature* », comme le reconnaît lui-même Jean-François Harnepon, l'un des trois experts de l'affaire¹⁶¹¹. Devant le succès de la procédure de rachat, les héritiers Clinchamp décident de généraliser l'extinction des droits de pâturage grevant la forêt des Hautes Limites. Plutôt que de poursuivre les usagers en justice, ils optent pour des transactions amiables en prenant pour base l'expertise sanctionnée par le tribunal de Saint-Dié et offrent d'indemniser indistinctement les usagers à raison d'« *un revenu net de 5 francs par*

La redevance usagère (9,83 F pour les 41 bestiaux), les frais de garde (30 F), de marque et de clochette (5 F) représentent un capital de 896,60 F à déduire du capital brut.

¹⁶⁰⁹ *Idem*, p. 15. La ferme de la Grande Combe, avec son droit de pâturage, est estimée à 1.200 F, tandis que la valeur des bâtiments pour l'abri des bestiaux est de 400 F. Le raisonnement des experts est simple. Les écuries peuvent loger 24 têtes de bétail, mais les terrains concédés avec la ferme n'offre du pâturage que pour quatre animaux. « *D'où il résulte que les 5/6^e des dépendances deviendraient entièrement inutiles si, par suite de la suppression du pâturage, la propriétaire se trouvait dans l'impossibilité de se procurer, pour ses bestiaux, une nourriture équivalente à celle provenant de ce parcours.* » La somme de 333,33 F représente donc les cinq sixièmes de la valeur des bâtiments utiles aux bestiaux.

¹⁶¹⁰ Saint-Dié 22 fév. 1850 (héritiers Clinchamp c. Biérix), A.D.V. E dpt 356/1 N 26 ; rapporté dans Nancy 20 juil. 1854 (Georges c. héritiers Clinchamp), A.D.M.M. 2 U 297. Marie-Odile Biérix est également propriétaire, à Plainfaing, de la ferme de Luspach, qu'elle est contrainte de vendre, en 1851, « *par suite d'expropriation forcée* ». Trois ans plus tard, son fils, prétendant que le droit de pâturage de cette propriété n'a pas été racheté, réclame – en vain – aux héritiers Clinchamp la délivrance de cantons défensables dans la forêt des Hautes Limites pour le pâturage de ses bestiaux. (Saint-Dié 25 fév. 1854 (Georges c. héritiers Clinchamp), rapporté et confirmé par Nancy 20 juil. 1854 (mêmes parties), *op. cit.*

¹⁶¹¹ Procès-verbal d'expertise pour le rachat du droit de parcours de la Biérix plaçant contre les héritiers Clinchamp des 13 août 1844-1^{er} février 1846, *op. cit.*, p. 16. Dans l'affaire Biérix, Jean-François Harnepon, arpenteur forestier à Saint-Dié, officie avec Charles-Antoine Paxion, maire et notaire de Gérardmer, et Jean-Nicolas Jacquot, marchand de bois à Raon-l'Étape. À l'occasion du procès entre les censitaires de Plainfaing et la commune de Fraize, il est consulté par Édouard Ferry, avocat de la commune, au sujet des modalités de rachat des droits de vaine pâture dans les forêts. En lui communiquant son procès-verbal d'expertise, l'expert se livre également à une analyse rétrospective qui nous éclaire sur la portée du travail réalisé en 1846.

tête de bétail, soit, au denier vingt, un capital de 100 francs. C'est à ce taux qu'ont eu lieu les rachats à l'amiable opérés depuis 18 ans (1846) par les héritiers de Clinchamp, sur ceux des censitaires de Fraize et Plainfaing qui étaient encore usagers de droits de parcours dans leurs forêts. »¹⁶¹² La réussite de l'entreprise d'affranchissement opérées par la famille Clinchamp, ainsi que les problèmes récurrents rencontrés avec les censitaires de Plainfaing, poussent également la commune de Fraize à envisager, en 1864, le rachat des droits de pâturage dans la forêt communale au même taux¹⁶¹³. Les éléments manquent pour apprécier l'ampleur des opérations de rachat qui touchent les Hautes Vosges et probablement l'ensemble du massif vosgien. Il est certain cependant que l'État n'y prend pas part, alors qu'il est le plus gros propriétaire forestier de la région.

L'affaire Biérix est l'exemple type de la lutte entre les tenants de la forêt marchande et les partisans du maintien de l'exploitation traditionnelle des bois. Alors que l'usager entend conserver son accès privilégié aux produits de première nécessité, le propriétaire prétend au contraire retirer de son patrimoine les plus grands revenus possibles. Le rachat des droits de pâturage s'inscrit donc parfaitement dans la nouvelle politique d'aménagement* des forêts de montagne menée dans les Vosges par l'administration forestière. Dans cette procédure, la Cour d'appel de Nancy essaie tant bien que mal d'atténuer les effets de la suppression de ces usages, qui menace l'économie de toute une région et le mode de vie des populations locales. Mais elle est impuissante à freiner la politique que les gouvernements successifs mènent depuis la fin des années 1820. Toutefois, l'extinction des droits de pâturage des communes vosgiennes présentent des spécificités que le législateur de 1827 n'avait certainement pas prévu.

B. Les spécificités de la disparition des droits de pâturage dans les Vosges.

Si la vaine pâture trouve son origine et sa raison d'être dans l'utilité commune des produits forestiers, elle devient anachronique au XIX^e siècle, où la propriété absolue domine tous les esprits. Leur survie n'en est que plus compromise quand tout le monde s'accorde à

¹⁶¹² *Ibidem*. L'auteur souligne que les héritiers Clinchamp ont fait preuve de mansuétude à l'égard des censitaires durant cette période, car « l'exercice de ces droits était illusoire pour plusieurs d'entr'eux qui ne pouvaient, sans franchir des limites défendues, user de ce droit de parcours ; mais sans se prévaloir de leur mauvaise condition, les héritiers de Clinchamp ont indistinctement opérés le rachat. »

¹⁶¹³ V. partie 2, chapitre 2, section 2, § 1, A, 1, note 1582.

reconnaître dans les droits de pâturage une cause de détérioration des forêts et un obstacle à leur amélioration. Le rapporteur du projet de Code forestier ne déclame-t-il pas à la tribune de la Chambre des pairs que « *le pâturage est le plus grand fléau des bois* »¹⁶¹⁴ ? Le législateur de 1827 diabolise ce droit d'usage, qui « *amène nécessairement la destruction (des forêts) dans un temps plus ou moins éloigné, puisqu'en n'épargnant que les vieilles souches qui périssent, chaque jour, les bestiaux détruisent par le pied, ou par la dent, le jeune plant qui vient de semences et qui est destiné à les remplacer.* » L'exagération est volontaire, compte tenu des conditions rigoureuses auxquelles est soumis l'exercice du droit, mais faite à dessein, pour mieux dénoncer un obstacle fâcheux. « *Avec le pâturage, il est impossible d'espérer les futaies**, qui sont le but principal de la conservation », et surtout le meilleur moyen de financer le Trésor. Mais si les gouvernants marquent leur volonté de soustraire les forêts françaises à l'exercice de cet usage, l'entreprise est loin d'être aisée dans les Vosges, en raison du coût de la procédure mise en place par le Code forestier (1). Toutefois, les changements dans l'exploitation agricole et le développement de l'industrie dans les Vosges font reculer les besoins du pâturage, qui tombe progressivement en désuétude (2).

1. Une procédure onéreuse et peu utilisée : le rachat à prix d'argent.

La procédure de rachat en argent est le seul mode d'extinction prévu par le Code forestier pour l'extinction des droits de pâturage. Son existence est attestée en Lorraine dès l'Ancien Régime¹⁶¹⁵. Toutefois, il faut attendre la Révolution pour qu'elle soit consacrée par

¹⁶¹⁴ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 75. Antoine Roy appuie ses considérations sur les témoignages de spécialistes, comme Léon de Perthuis de Laillevault, membre de la Société d'Agriculture de Paris, auteur en 1803 d'un *Traité de l'aménagement et de la restauration des bois et forêts de France*. (Paris, Mme Huzard, 1803, 384 p.) « *M. de Perthuis, la plus grande autorité qu'on puisse citer en matière forestière, estime, en appelant de tous ses vœux la suppression du pâturage, que les six millions d'hectares qu'il suppose exister en France, sont les restes de plus de quarante millions d'hectares, qu'elle possédait il y a deux mille ans, et il est persuadé que, de tous les bois détruits en France, la main de l'homme n'en a pas détruit la vingt-cinquième partie, et que le surplus l'a été par les animaux broutants.* » (*Idem*, p. 76). Aujourd'hui encore, le surpâturage peut compromettre la viabilité des forêts, comme dans le massif du Donon, où les cervidés détruisent les parcelles et menacent le patrimoine des propriétaires et l'économie de la région. (FÉRET (Isabelle), « Équilibre forêt-gibier en péril : conflit dans les bois », *Le Républicain lorrain*, éd. du 5 avril 2011 : <http://www.republicain-lorrain.fr/actualite/2011/04/05/equilibre-foret-gibier-en-peril-conflit-dans-les-bois?image=68E24B65-2528-41FA-A5E3-41DCC8141FA0#jimage=DED7CD19-8CE7-4EF9-91C4-24F9D107BCFF>, consulté le 12 septembre 2012).

¹⁶¹⁵ BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, op. cit.*, t. 1, p. 176 – BERNI (Daniel), « L'action de l'administration forestière lorraine au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 78. L'auteur note que, à cette époque, le rachat pécuniaire est utilisé surtout pour les usages au pâturage, « *mais il est également possible pour les usages au bois.* » L'arrêt du Conseil royal des Finances du 19 octobre 1748 ordonne

la législation. Cela ne va pas sans poser des problèmes, car la législation révolutionnaire multiplie les dispositions en faveur de la libération des fonds grevés de servitudes. Dans un premier temps, le législateur ignore la procédure de rachat, puisque l'article 8 du décret des 20-27 septembre 1790 autorise l'extinction des droits d'usage de toute nature, exercés sur tout type de terrains, uniquement au moyen du cantonnement¹⁶¹⁶. Un an plus tard, le décret des 28 septembre-6 octobre 1791 pose les principes du droit exclusif du propriétaire sur son domaine et de la liberté de l'agriculture, sans pour autant renoncer à l'ancien système agraire. Ce texte reconnaît en effet au propriétaire la faculté de rachat en argent des droits de pâturage, « *même dans les bois* », mais uniquement lorsqu'ils sont établis par titre et entre particuliers¹⁶¹⁷. Le champ d'application de cette disposition est très restrictif, puisqu'il laisse de côté les propriétés de l'État et les droits d'usage des communes. Mais les propriétaires privés disposent désormais de deux procédures pour affranchir leurs forêts des droits de pâturage exercés par les usagers. Le décret des 28 août-14 septembre 1792 parachève l'œuvre de la Révolution en consacrant, dans son article 5, le principe de réciprocité du cantonnement des droits d'usage entre usagers et propriétaires¹⁶¹⁸.

En permettant, soit le rachat des droits de pâturage, soit leur cantonnement, le législateur révolutionnaire ouvre donc deux voies d'extinction pour un même droit d'usage. Il ne facilite pas pour autant l'affranchissement des fonds de servitudes contraignantes. En effet, « *en introduisant une procédure plus simple et plus rapide que le cantonnement, qui s'adaptait mieux à un droit réputé insignifiant, [le législateur] a considérablement compliqué la tâche du juge* », parfois contraint de combiner les lois et de s'interroger sur la préférence à accorder au droit de cantonnement ou au droit de rachat¹⁶¹⁹.

par exemple le rachat du droit d'affouage du marquis de Removille dans la forêt domaniale de Neufveys (4 arpents par an) moyennant une indemnité de 316 livres[#] de Lorraine. (BERNI (Daniel), *idem* – VIARDIN (Louis), « La Maîtrise des Eaux et Forêts de Neufchâteau avant la Révolution », *op. cit.*, p. 17).

¹⁶¹⁶ Sur le décret des 20-27 octobre 1790 (art. 8), voir l'introduction du chapitre 1, partie 2, note 1031.

¹⁶¹⁷ Décret des 28 septembre-6 octobre 1791, titre 1, section 4, art. 8 : « *Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait ; le tout sans préjudice au droit de cantonnement tant pour les particuliers, que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790.* » (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 3, p. 432). En dehors de ce cas de figure, la jurisprudence ne tolère que le recours au cantonnement pour supprimer les droits d'usage. (Cass. Civ. 27 janv. 1829 (com. de Villars c. Canard et a.), S. 1829.1.107).

¹⁶¹⁸ Sur le décret des 28 août-14 septembre 1792 (art. 5), voir l'introduction du chapitre 1, partie 2, note 1032.

¹⁶¹⁹ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 487. En 1825, Fouquier-Long, propriétaire de la forêt d'Elbeuf, offre de racheter le droit de vaine pâture d'un particulier, mais ce dernier s'y oppose, préférant obtenir un cantonnement. Interrogée sur la question de savoir si la vaine pâture devait être rachetée ou cantonnée, la Cour d'appel de Rouen fait primer l'action en rachat en décidant qu'« *il ne peut y avoir lieu au cantonnement (à raison d'un droit de vaine pâture) qu'autant que le propriétaire n'use pas du droit de rachat ; qu'ainsi l'action en cantonnement se trouve, par la nature des choses, comme par l'autorité de la loi, nécessairement subordonnée, [...] à l'action du rachat.* » Par conséquent, un usager possède la faculté de demander le cantonnement « *dans tous les cas où il*

Quoi qu'il en soit, jusqu'en 1827, les usagers peuvent se voir offrir, en échange d'un droit de pâturage dans une forêt, une portion de la forêt usagère¹⁶²⁰. D'ailleurs, le département des Vosges présente un exemple remarquable avec le cantonnement des communes de Fraize et Plainfaing. En 1807, le Tribunal de Mirecourt rejette la demande des héritiers Clinchamp, estimant « *que le droit de pâturage n'est pas susceptible de cantonnement, surtout lorsqu'il est réuni à d'autres droits d'usage ; que les besoins d'une commune, en bois, n'exigent jamais une aussi grande étendue de forêt que ses troupeaux peuvent en pâturer.* »¹⁶²¹ Cantonner un droit de vaine pâture reviendrait donc, selon les juges, à octroyer aux usagers une étendue de bois plus importante, au détriment des propriétaires. Le maintien du *statu quo* n'est d'ailleurs préjudiciable à aucune des parties, car « *en conservant aux communes de Fraize et Plainfaing l'exercice de ce droit sur toute la forêt des Hautes Limites, elles ne peuvent avoir à se plaindre, et [...] cela ne peut porter aucun préjudice aux propriétaires de cette forêt, puisque les usagers ne peuvent jamais envoyer leurs bestiaux que dans les parties reconnues et déclarées défensables.* » La Cour d'appel de Nancy infirme toutefois cette décision, considérant que la législation autorise la procédure de cantonnement à l'égard de tous les droits d'usage, sans faire primer le rachat sur le cantonnement dans le cas particulier des droits de pâturage¹⁶²².

En 1827, le Code forestier apporte une innovation majeure. Il réserve en effet l'opération de cantonnement aux seuls droits d'usage en bois (article 63) et impose le rachat en argent de tous les autres usages (article 64)¹⁶²³. Lors de la discussion sur le projet de Code

s'agira de droits d'usage autres que celui de vaine pâture [...] et encore toutes les fois que, s'agissant du droit particulier de vaine pâture, le propriétaire n'utilisera pas de la faculté du rachat. » (Rouen 14 fév. 1827 (Fouquier-Long c. de Plancheville), S. 1828.2.7 – dans le même sens : Bourges 3 mars 1831, D. 1832.2.186 ; Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, n°253, note 1, p. 340).

¹⁶²⁰ Cass. Req. 29 juil. 1812 (com. de Vesse c. Clermont), confirmatif de Riom 13 mars 1811, Merlin, *Répertoire*, *op. cit.*, v° Vaine-pâturage, § IV, pp. 418-24.

¹⁶²¹ Mirecourt 28 juil. 1807 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* Les juges vosgiens expliquent également que, sous l'Ancien Régime déjà, « *la jurisprudence (du Conseil du Roi) était d'excepter le droit de pâturage des cantonnements qu'il ordonnait.* »

¹⁶²² Nancy 28 août 1809 (héritiers Clinchamp c. com. de Fraize et Plainfaing), *op. cit.* Dans le même sens : Caen 31 janv. 1865 (Froges c. Yvon, Hervé et consorts), S. 1865.2.201. Lors de l'estimation du cantonnement, les experts ne s'embarrassent pas à estimer la valeur de la vaine pâture supprimée, estimant que les cantonnements offerts en pleine propriété suffisent à l'exercice du pâturage des habitants. (Procès-verbal d'expertise du cantonnement des usagers des communes de Fraize et Plainfaing des 25 octobre 1809-24 novembre 1810, p. 18, *op. cit.*).

¹⁶²³ V. partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, A, 2, note 1588. L'article 64 du Code forestier n'est pas limitatif. « *Il permettait le rachat de tous les droits quelconques portant sur des produits intérieurs ou superficiels de la forêt, à l'exclusion du bois.* » (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 479). Si les droits de pâturage sont les principaux concernés par le rachat, l'opération intéresse également des droits d'usage moins communs, comme l'extraction de pierres, de sable, de la marne, de l'argile, de la tourbe, etc., le ramassage des feuilles mortes, de la bruyère ou des genêts. Les articles 112 et 120 du Code forestier étendent cette disposition aux communes et aux propriétaires privés. La règle en vertu de laquelle un droit de pâturage peut s'éteindre par voie de rachat et non par voie de cantonnement, ne s'applique qu'aux droits de pâturage dans les forêts. En conséquence, le

devant la Chambre des pairs, le rapporteur présente cette procédure comme un vecteur de progrès agricoles : « *L'herbe des forêts, privée d'air et de lumière, et composée de plantes pour la plupart sans saveur et de mauvaise qualité, est peu recherchée par les bestiaux, qui ne la mangent que parce qu'ils n'en trouvent pas d'autre. Le pâturage dans les bois sera remplacé avantageusement par des prairies artificielles. Tout le monde a pu remarquer que les races de bestiaux qui vivent habituellement dans les bois n'offrent que des sujets dégénérés ; qu'une jouissance trop facile et la perte des engrais apportent réellement des obstacles au perfectionnement de l'agriculture, tandis que les pays où le pâturage n'a pas lieu dans les bois présentent une population plus grande et plus aisée, des bestiaux plus nombreux, une agriculture mieux entendue et des récoltes plus abondantes.* »¹⁶²⁴ Plus que tout, l'État ne souhaite pas aggraver l'aliénation des forêts domaniales qu'il s'impose déjà pour les usages au bois. Le pâturage ne concernant pas les arbres de la forêt, mais seulement leurs fruits* ou des produits accessoires des forêts, le gouvernement ne trouve d'ailleurs aucune raison valable d'abandonner la propriété de ces arbres. En outre, l'intervention du titre serait préjudiciable aux usagers, parce qu'ils ne trouveraient pas une pâture suffisante pour leur troupeau dans un terrain circonscrit par le cantonnement¹⁶²⁵.

La doctrine majoritaire reconnaît que le cantonnement est un mode d'extinction des droits d'usage qui ne peut être employé en dehors des cas dans lesquels il est autorisé. Comme l'explique Léon Béquet, « *si on comprend, en effet, qu'il puisse être imposé à l'usager au bois qui obtient, par l'abandon d'un canton, l'équivalent de ce que lui fournissait l'exercice de l'usage sur la totalité de la forêt, on ne conçoit pas qu'une pareille combinaison puisse s'appliquer à un droit de pâturage ; car, ce que l'usager réclame, c'est du pâturage, et non pas du bois.* »¹⁶²⁶ Quelques voix s'élèvent toutefois contre le principe du rachat, « *réserve aux propriétaires aisés.* »¹⁶²⁷ L'opération est surtout préjudiciable dans le cas d'un droit *ut universi*, la commune étant libre de disposer des fonds reçus, au détriment des générations

propriétaire peut imposer aux usagers le cantonnement de leurs droits de pâturage sur les prairies. (Rouen 14 août 1845 (com. de Norville c. de Martainville), S. 1846.2.129).

¹⁶²⁴ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 76.

¹⁶²⁵ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des députés par le baron Guillaume-Jean Favard de Langlade, séance du 12 mars 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, p. 29 – Exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des députés par Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, séance du 29 décembre 1826, *idem*, p. 10.

¹⁶²⁶ BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n° 679, p. 213. Dans le même sens : MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°252, p. 338. Sur l'extinction des droits de pâturage : « Du cantonnement des droits de pâturage dans les forêts de l'État », *op. cit.*, pp. 193-7 – LAGARDE (François), *De l'extinction des droits de pâturage, Code rural (Droit français)*, Auch, Th. Bouquet, 1893, 272 p. – LAGASNERIE (Daniel de), « Du mode d'extinction des droits de pâturage », *R.E.F.*, 1872, t. 11, pp. 249-52.

¹⁶²⁷ MUNCK (Ernest de), *De la vaine pâture d'après les lois des 9 juillet 1889 et 22 juin 1890*, Dijon, Barbier-Marilier, 1895, p. 254.

futures. Ainsi, « *le rachat en argent n'est rationnel qu'envers un particulier* », qui n'a pas de compte à rendre pour l'utilisation de l'indemnité¹⁶²⁸.

Les critiques sont plus sérieuses en ce qui concerne le pâturage dans les zones de montagne. Daniel de Lagasnerie considère par exemple que le cantonnement du droit de pâturage n'intervertit nullement les droits des usagers. « *Les usagers recevraient en réalité du bois et du pâturage, pâturage d'autant plus assuré que le bois serait mieux respecté.* » Or, il est démontré que pour maintenir les ressources du pâturage, il faut pourvoir nécessairement à la conservation de la forêt. L'une ne peut aller sans l'autre. Dans ces conditions, « *le cantonnement constituerait en faveur des usagers au pâturage une transaction naturelle et morale, puisqu'il consoliderait sur leur tête et celle de leurs descendants une jouissance traditionnelle que des abus invétérés rendent chaque jour plus précaire.* »¹⁶²⁹ Et si le Domaine souhaite conserver à tout prix ses forêts, pourquoi ne pas détourner le système du cantonnement ? L'État pourrait ainsi envisager de céder aux usagers des terrains nus, « *dont [il] ne peut tirer aucun parti, et dont le reboisement, souvent impossible à cause de l'altitude, ne serait même pas toujours opportun.* »¹⁶³⁰

Alors que la procédure de cantonnement assure à l'usager la pérennité de l'accès aux produits forestiers, le rachat met un terme à toute perception des fruits*. L'existence des communautés fondées sur une économie vivrière est alors menacée. Le législateur de 1827 s'est donc empressé d'amender le projet gouvernemental et d'introduire une exception à la faculté de rachat. Le second paragraphe de l'article 64 du Code forestier interdit en effet au propriétaire d'user de son droit lorsque le pâturage est « *d'une absolue nécessité* » pour les usagers¹⁶³¹. Pour les parlementaires, la raison d'être de cette exception se trouve dans la

¹⁶²⁸ « Du cantonnement des droits de pâturage dans les forêts de l'État », *R.E.F.*, 1881, t. 20, p. 193. Lors de la discussion du Code forestier à la Chambre des députés, un orateur soulève déjà les dangers d'un tel risque : « *Quand l'argent du rachat aura été dépensé, même pour une construction utile, la ressource perpétuelle et vitale des communes n'existera plus.* » (BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Code forestier, suivi de l'ordonnance réglementaire*, 2^e éd., Paris, Arthus Bertrand, 1832, t. 3, p. 108).

¹⁶²⁹ LAGASNERIE (Daniel de), « Du mode d'extinction des droits de pâturage », *op. cit.*, p. 250. L'auteur ne néglige pas l'intérêt de l'État, puisque « *[le cantonnement] aurait pour effet de lui accorder la faculté d'améliorer enfin, de régénérer sans illégalité des surfaces ruinées par des déprédations de parcours, tout en procurant à l'usager de salutaires exemples d'économie forestière.* »

¹⁶³⁰ « Du cantonnement des droits de pâturage dans les forêts de l'État », *op. cit.*, p. 193. L'auteur concède toutefois que, dans cette hypothèse, il faudra souvent joindre au cantonnement offert des cantons boisés. Restreindre le parcours des bestiaux aux estives, c'est priver l'usager d'une nourriture complémentaire indispensable ou le soumettre aux aléas climatiques.

¹⁶³¹ Code forestier, art. 64, aliéna 2 : « *Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête de commodo et incommodo, statuera, sauf le recours au Conseil d'État.* » Cette exception s'applique également pour les droits de pâturage exercés dans les forêts communales (art. 112) et privées (art. 120). Dans son projet initial, le gouvernement ne prévoit aucune exception à la procédure de rachat, parce qu'« *on ne pouvait supposer que le gouvernement, tuteur et administrateur*

dépendance des populations montagnardes à l'égard de l'élevage du bétail. Devant la Chambre des députés, un orateur s'insurge contre les vues du gouvernement, alors que « *le bien public doit s'opérer, autant que possible, par des sacrifices communs à des masses de citoyens, et qu'on ne peut point l'acheter par la ruine entière de quelques parties de population.* »¹⁶³² Priver les habitants des concessions qui ont servi à peupler les montagnes revient à les jeter dans l'indigence, faute de terres cultivables, et les forcer à émigrer dans les plaines. Si les montagnes du Doubs et du Jura sont citées en exemple, il note qu'« *il existe des situations analogues dans les Vosges.* »

Le champ d'application de cette disposition est cependant très restrictif. L'exception porte exclusivement sur le droit de pâturage proprement dit, non sur les autres droits qui peuvent également faire l'objet d'un rachat, tels que le panage, la glandée, ou encore le droit d'enlever les feuilles mortes ou celui de prendre du sable ou des pierres¹⁶³³. En outre, elle ne peut être invoquée que par des usagers considérés *ut universi*, constituant donc une commune ou section de commune¹⁶³⁴. Le Code forestier abandonne au juge administratif l'appréciation du caractère d'absolue nécessité¹⁶³⁵. En conséquence, le tribunal saisi d'une action en rachat

suprême des communes, voulut jamais prescrire ou autoriser le rachat d'un droit dont l'exercice serait d'une indispensable nécessité pour une ou plusieurs communes. » (Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des pairs par le comte Antoine Roy, séance du 8 mai 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, *op. cit.*, t. 1, p. 76).

¹⁶³² BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Code forestier*, *op. cit.*, p. 109. L'orateur poursuit : « *Il y a des pays de montagnes qui ne fournissent pas à leurs habitants d'autres ressources que le commerce du bétail et des fromages, votre commission a pensé qu'il devait y avoir lieu à exception pour ces pays froids et arides, dont la suppression des pâturages entraînerait sous peu la dépopulation. Protéger des populations entières est aussi d'un grand intérêt général.* » (*Idem*, pp. 109-110 – GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 481).

¹⁶³³ Dans sa séance du 24 mars 1827, la Chambre des députés rejeta un amendement qui visait sans distinction tous les droits d'usage relatés dans l'article 64, ou ceux réservés à la nourriture des bestiaux. (BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n° 684, note 3, p. 214 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°261, p. 347).

¹⁶³⁴ Dans l'affaire Biérix (voir partie 2, chapitre 2, section2, § 2, A, 2), la Cour d'appel de Nancy rejette l'exception d'absolue nécessité du droit de vaine pâture dans la forêt des Hautes Limites, considérant que la faculté de rachat prévue par les articles 64 et 120 du Code forestier « *est générale et absolue ; que la loi n'y fait qu'une exception, mais au profit des communes seulement.* » (Nancy 20 juil. 1843 (héritiers de Clinchamp c. Biérix), *op. cit.*).

¹⁶³⁵ L'attribution de compétence de l'absolue nécessité du pâturage donne lieu à de longs débats devant la Chambre des députés. Alors que le ministre des Finances propose de l'attribuer aux tribunaux judiciaires, les députés estiment plus avantageux pour les usagers de la réserver au conseil de préfecture, considéré comme le défenseur naturel des intérêts des communs et qui statue sans frais. (BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n° 687, p. 214 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°263, pp. 348-9 – Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des députés par le baron Guillaume-Jean Favard de Langlade, séance du 12 mars 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier*, *op. cit.*, t. 1, p. 30). Si elle se justifie pour le pâturage dans les forêts domaniales, la compétence des juridictions administratives est plus controversée lorsqu'il s'agit de forêts privées. Dans les années 1830, tribunaux et cours d'appel n'admettent pas la concurrence des conseils de préfecture, « *pour s'offrir l'opportunité de partager avec la juridiction administrative le contrôle du rachat des droits d'usage communaux.* » (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 483 – dans ce sens : Colmar 6 août 1831 (Rauch c. com. de Wittelsheim), S. 1833.2.518 – Nîmes 12 mai 1841 (com. de Domessargues c. Floutier et Fromental), S. 1841.2.457 – Paris 18 avril 1842 (Jacquillat), S. 1842.2.224 – C.E. 1^{er} juil. 1839 (com. de Limans c. Morel et Glaize), S. 1840.2.139). Mais, par une interprétation stricte de la loi, le

doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'exception soit vidée devant le conseil de préfecture, qui statue après enquête de *commodo* et *incommodo*, sauf recours en Conseil d'État¹⁶³⁶. Si l'absolue nécessité est reconnue, le juge civil reçoit l'exception soulevée contre la demande de rachat. Le propriétaire est dès lors tenu de livrer ses bois au pâturage des bestiaux. En revanche, si les usagers succombent dans leur prétention, les parties reviennent devant les juges civils pour faire statuer au fond.

Cette question de compétence entendue, il reste à savoir ce qu'il faut entendre par « absolue nécessité ». Silencieux sur ce point, le législateur de 1827 abandonne l'appréciation du caractère d'absolue nécessité à la jurisprudence. La doctrine diverge sur la question. Dans une interprétation stricte de la loi, Édouard Meaume estime que l'usager peut bénéficier de ce « privilège de la misère » s'il démontre que la suppression du droit entraîne l'abandon du territoire communal par les habitants. Dans ces circonstances, « *il faut nécessairement que le pâturage soit une condition essentielle à l'existence de la commune, et que tout autre moyen de remplacer l'exercice de ce droit soit absolument impraticable.* »¹⁶³⁷ La situation est cependant plausible, comme l'admet le rapporteur du Code forestier, qui déclare devant la Chambre des députés qu'il existe « *des localités où le pacage est tellement indispensable aux habitants, que ceux-ci n'ont d'autres revenus, d'autre ressource que le produit des bestiaux qu'ils élèvent. Si vous leur enlevez cet unique moyen d'existence, vous les forcez à abandonner le sol qui les a vus naître, où ils mènent une vie laborieuse et paisible, où ils exercent un genre d'industrie utile, non seulement à eux-mêmes, mais encore au commerce.* »¹⁶³⁸ Jugeant toutefois l'hypothèse trop exclusive et défavorable aux usagers,

Conseil d'État puis la Cour de cassation tranchent finalement la question en faveur des conseils de préfecture. (C.E. 19 fév. 1840 (com. de Neuillay-les-Bois c. Brown), S. 1840.2.334 – C.E. 6 août 1840 (Goyet de Savy c. com. de Louverot et Lamuyre), S. 1841.2.112 – C.E. 4 sept. 1841 (Floutier), S. 1842.2.188 – C.E. 8 sept. 1846, D. 1847.3.17 – Cass. Civ. 11 nov. 1846 (Demandre), S. 1847.1.37 – C.E. 4 juil. 1862 (com. de Plagnolle c. Soulé), S. 1863.2.144). Sur cette question, voir : MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 2, n°660, pp. 301-6).

¹⁶³⁶ L'enquête a pour but de fournir au conseil de préfecture tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de statuer en connaissance de cause. Selon Léon Béquet, « *les personnes appelées à déposer doivent être entendu par le commissaire (enquêteur) isolément et séparément ; l'enquête ne serait pas régulière si le commissaire réunissait tous les habitants de la commune en une assemblée et recevait leur réponse en bloc.* » (BÉQUET (Léon), *op. cit.*, t. 17, v° Forêts, n° 690, p. 215 – dans le même sens : C.E. (avis) 17 nov. 1815, *ibid.* ; Dalloz, *Répertoire, op. cit.*, v° Usage, n°626 – MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°264-6, pp. 349-50).

¹⁶³⁷ MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts, op. cit.*, t. 1, n°260, p. 347. Bien que difficile à démontrer, l'auteur juge que ce cas de figure est néanmoins plausible. « *Il y a malheureusement en France quelques communes dont le territoire serait forcément abandonné par leurs habitants, s'ils étaient obligés de renoncer à la seule industrie qui les fait vivre et qui consiste, assez ordinairement, dans la fabrication des fromages qu'on ne peut obtenir que par la dépaissance dans les forêts d'un grand nombre de bestiaux.* »

¹⁶³⁸ Rapport du projet de Code forestier fait à la Chambre des députés par le baron Guillaume-Jean Favard de Langlade, séance du 12 mars 1827, cité dans MEAUME (Édouard), *Commentaire du Code forestier, op. cit.*, t. 1, pp. 29-30. Pour le rapporteur, les communes usagères placées dans cette situation n'ont que faire d'une somme

Charles Guyot estime cependant que l'usager doit « *au moins prouver que cette suppression aurait pour effet de mettre la commune usagère dans une situation notable d'infériorité relativement à d'autres communes voisines ne possédant pas de droits analogues.* »¹⁶³⁹ En d'autres termes, la commune usagère doit démontrer qu'il en résulte un appauvrissement de sa population plus important que dans les communes environnantes.

La jurisprudence interprète le second paragraphe de l'article 64 du Code forestier de façon stricte, n'admettant l'absolue nécessité du pâturage que lorsque l'existence de la commune est en jeu, et non uniquement sa condition matérielle. Dès lors que l'élevage n'est pas la seule industrie des habitants, ni même la principale, que la commune possède des terrains suffisants pour la nourriture du bétail, aussi bien des prairies naturelles que des terres labourables susceptibles de produire des fourrages, les juges repoussent les prétentions des communes usagères à la conservation de leurs droits de pâturage¹⁶⁴⁰. Dès lors, l'exception en faveur du maintien de ces usages n'est presque jamais retenue, ou, tout au moins, « *l'interprétation restrictive de l'absolue nécessité ne fit jamais obstacle au rachat du droit de pâturage.* »¹⁶⁴¹ Même si la misère des habitants s'aggrave, la plupart des communes concernées qui subissent le rachat peuvent toujours y survivre.

d'argent en échange de leurs droits de pâturage. « *Quel emploi pourraient-ils en faire dans l'intérêt commun ? Dans les lieux où le pacage n'est qu'un accessoire de la fortune communale, les usagers ont la facilité de le remplacer par des prairies artificielles ; mais là où il est tout pour les habitants, il ne saurait y avoir de moyen de remplacement. Sans doute le gouvernement paternel de Sa Majesté n'userait point de la faculté de rachat contre des communes que cette mesure plongerait dans la misère ; mais la loi qui pose des principes stables, doit en fixer les exceptions, et elle le doit surtout lorsqu'il s'agit de donner à des populations intéressantes une garantie qui tient à leur repos et à leur existence.* »

¹⁶³⁹ GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier, op cit.*, t. 2, n°1191, p. 349.

¹⁶⁴⁰ Cass. Req. 2 déc. 1835 (com. de Sourbourg c. héritiers Venger), S. 1836.1.413 – C.E. 31 janv. 1838, Dalloz, *Répertoire de droit civil*, Vergé (Emmanuel) et Ripert (Georges) (dir.), t. 5, 1955, v° Usages forestiers, n°521 – C.E. 8 sept. 1846 (com. de Fontaine-lès-Luxeuil), D. 1846.1.351 ; Guyot, *op. cit.*, t. 2, n° 1192, note 2, p. 350 – C.E. 15 juin 1850 (com. de Laneuveville), Dalloz, *Répertoire de droit civil*, t. 5, v° Usages forestiers, n°521 ; S. 1884.3.63, note 1 – C.E. 9 mars 1854 (Thierry), *ibid.* – C.E. 18 mai 1854 (com. de Senneceé), *ibid.* – C.E. 2 janv. 1857, Béquet, *op. cit.*, n°684, note 4, p. 214 – C.E. 4 juil. 1862 (com. de Plagnolle c. Soulé), *op. cit.* – C.E. 26 août 1867 (com. de Saint-Élix), S. 1884.3.63, note 1 – C.E. 15 janv. 1875 (com. de Riverenert), S. 1884.3.63, note 1 ; Béquet, *op. cit.*, n°684, note 4, p. 214 – C.E. 2 juin 1876 (hameau d'Anglard), D. 1877.5.452 ; S. 1884.3.63, note 1 – C.E. 24 nov. 1882 (com. de Lacourt et a. c. de Castillon), S. 1884.3.63 – C.E. 11 mai 1883 (com. de Paimpont), *ibid.* Toutefois, en 1841, la Cour d'appel de Colmar retient l'idée d'appauvrissement de la commune usagère après la suppression de la vaine pâture des bestiaux en forêt, privée de ressources principales d'industrie et de subsistances nécessaires aux habitants. Les juges estiment que « *l'on ne saurait raisonnablement prêter au législateur l'intention d'avoir voulu que la disposition exceptionnelle de l'article 64 (du Code forestier) ne reçût d'application que lorsque l'existence matérielle de toute une communauté d'habitants se trouverait compromise et que son appauvrissement fût préféré au préjudice qui peut résulter du pâturage pour certaine étendue de forêt.* » (Colmar 15 déc. 1841 (com. de Zittersheim c. de Reichshoffen et Dietrich), S. 1843.2.396 – dans le même sens : Bourges 5 juil. 1842 (com. de Monceaux), Guyot, *Cours de droit forestier, op cit.*, t. 2, n°1191, note 1, p. 349 – C.E. 18 mars 1858 (com. de Vaux-de-Malon), *ibid.*).

¹⁶⁴¹ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 483. Pour l'auteur, « *le Conseil d'État [...] a fait de cette disposition, favorable aux communes usagères, une garantie illusoire.* » Il a joué un rôle important dans la disparition des droits de pâturage. « *Il s'agissait surtout de défendre les intérêts de l'État, souvent demandeur dans ce genre d'affaire, en protégeant les forêts domaniales contre « le plus grand fléau des bois ».* »

Dans les faits, le bilan de cette procédure est maigre, particulièrement dans les Vosges. Comme l'affirme, Édouard Meaume, « *la jurisprudence n'a fourni, jusqu'à ce jour, aucune solution importante relativement à l'exercice de la faculté de rachat du pâturage dans les bois domaniaux.* »¹⁶⁴² Selon l'auteur, la considération des sacrifices pécuniaires que le gouvernement devait s'imposer en a paralysé l'exécution. Ce sont les propriétaires privés qui usent le plus souvent de la faculté de rachat, à l'image de la famille Clinchamp et des héritiers Bazelaire de Lesseux dans les Vosges¹⁶⁴³. Il n'existe que trois exemples de rachat pécuniaire de droits de pâturage dans les forêts domaniales du département. En 1860, l'État rachète les droits de vaine et grasse pâture de la commune d'Escles dans la forêt domaniale du Ban d'Escles pour 17.445 F¹⁶⁴⁴ ; l'année suivante, les mêmes droits sont rachetés à la commune de Chaumousey, dans la forêt domaniale de Trusey, pour 2.200 F¹⁶⁴⁵. Enfin, en 1888, les ministres de l'Agriculture et de la Guerre allouent une indemnité de 8.936 F aux habitants de la commune de Domèvre-sur-Avière en échange de la suppression de leur droit de vaine pâture dans la forêt domaniale de Souche¹⁶⁴⁶. Quelques années auparavant, le gouvernement a bien essayé d'affranchir la forêt de Renauvoid de ces mêmes usages, mais l'opération échoue devant le refus des communes du ban de Girancourt de transiger¹⁶⁴⁷.

¹⁶⁴² MEAUME (Édouard), *Des droits d'usage dans les forêts*, *op. cit.*, t. 1, n°268, p. 351. Édouard Meaume rapporte qu'en 1837, le gouvernement, dans l'impossibilité d'user du bénéfice de l'article 64, avait l'intention de généraliser la procédure de cantonnement des usages forestiers à l'égard des droits déclarés rachetables par la loi en abandonnant aux communes usagères la propriété de tout ou partie des vides qui existent aux seins d'un grand nombre de forêts domaniales. (Circulaire n°390 de l'Administration des Forêts du 17 avril 1837, *ibid.* – dans le même sens : « Du cantonnement des droits de pâturage dans les forêts de l'État », *op. cit.*, p. 197).

¹⁶⁴³ Pour la famille Clinchamp, faire un renvoi à partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, A. Les héritiers Bazelaire, propriétaires de la Grande Foresterie, obtiennent en justice le rachat des droits de vaine et grasse pâture de la commune de Dogneville pour 846 F. (Épinal 1^{er} mars 1838 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Dogneville), *op. cit.*). Les droits de la commune de Vaxoncourt sont rachetés moyennant une indemnité de 1.992 F (Nancy 9 juin 1842 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Vaxoncourt), *op. cit.*), ceux de Zincourt pour 471 F (*ibid.*) et ceux de Girmont pour 1.320 F (Nancy 25 janv. 1844 (héritiers Le Bègue de Bayecourt c. com. de Girmont), *op. cit.*). En 1829, Marlier et Jacquot, propriétaires indivis d'une portion de la forêt domaniale du Ban de Nossoncourt acquise auprès de l'État en 1821, indemnisent les communes de ce ban pour 850 F à partager entre elles. (Ordonnance d'homologation du 26 août 1829, A.D.V. 18 Q 2, v° Ban de Nossoncourt).

¹⁶⁴⁴ Acte administratif de rachat des droits de pâturage dans la forêt domaniale du Ban d'Escles du 26 mars 1860. (A.D.V., 81 bis P 9, n°18). Les droits de pâturage des communes de Vioménil et Lerrain sont rachetés soixante ans plus tard respectivement pour 7.000 F et 822 F. (Actes administratifs de rachat des 5 mars et 26 novembre 1924, A.D.V. 95 P 11, v° Vioménil et Lerrain).

¹⁶⁴⁵ Décret impérial d'homologation du rachat des droits de pâturage de la commune de Chaumousey du 17 novembre 1861. (A.D.V. 81 bis P 15, n°11).

¹⁶⁴⁶ Acte administratif de rachat des droits de pâturage de la commune de Domèvre-sur-Avière du 12 octobre 1888, homologué par le décret impérial du 22 novembre suivant. (A.D.V., 51 M 7).

¹⁶⁴⁷ L'État propose aux usagers la somme de 19.052 F en échange de l'abandon de leurs droits de pâturage. (Procès-verbal d'expertise des 18 mai 1846-18 mars 1847, A.D.V. 81 bis P 14, n° 16 – *Du bois dont on fait les Vosges*, *op. cit.*, n°154, p. 66). Plus encore que le refus des communes, les bases « vicieuses » adoptées par les experts pour fixer l'offre de rachat poussent l'Administration des Forêts à rejeter cette expertise. (Décision du directeur général des Forêts du 19 juin 1849, *ibid.*). Le gouvernement renonce finalement à entamer une action judiciaire onéreuse et d'autant plus incertaine pour lui que les communes élèvent des prétentions à la propriété de la forêt usagère.

L'État et l'Administration des Forêts adoptent une attitude pour le moins singulière à l'égard des droits de pâturage. Si prompts d'habitude à réclamer la suppression des droits d'usage au bois, nous les voyons réticents à affranchir les forêts domaniales des Vosges de servitudes qu'ils ne cessent pourtant de dénigrer. Et lorsqu'une commune, en l'occurrence celle de Mortagne, leur propose spontanément en 1840 le rachat son droit de vaine pâture dans la forêt domaniale de Rambervillers, les voilà qui repoussent l'offre¹⁶⁴⁸. À croire que cette procédure ne les intéresse pas. Pourtant, lorsqu'il le peut, le gouvernement veille à inclure l'extinction des droits de pâturage dans une procédure de cantonnement des usages en bois¹⁶⁴⁹. L'attitude des autorités se comprend mieux toutefois à la lumière des transformations profondes que connaissent les campagnes vosgiennes dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

2. La désuétude, conséquence de la transformation des terroirs.

Parce qu'il constitue un obstacle au progrès agricole et à l'amélioration des forêts, le pâturage des bestiaux a toujours été sous le feu des critiques depuis le XVIII^e siècle. Le législateur révolutionnaire, qui entend libérer la propriété rurale du carcan des droits collectifs et des usages communautaires, fait naître beaucoup d'espairs chez les propriétaires. Espoirs rapidement déçus, malheureusement, avec le décret des 28 septembre-6 octobre 1791, qui ne réussit pas à imposer les idées physiocratiques. Certes, le territoire national est reconnu libre de toute sujétion¹⁶⁵⁰. Chaque propriétaire peut désormais jouir exclusivement du bénéfice des produits de son bien, qu'il peut clore à son gré et donc soustraire à l'usage collectif¹⁶⁵¹. Mais

¹⁶⁴⁸ Délibération du conseil municipal de Mortagne du 8 février 1840. (A.D.V., 18 Q 7, v° Mortagne). L'administration forestière avance que la procédure étant la faculté exclusive du propriétaire, une commune usagère n'a aucune initiative à prendre en la matière. (Avis du conservateur des Forêts à Épinal du 19 juillet 1840, *ibid.*). Pourtant, en 1846, l'État accepte l'offre de la commune de Rouvres-la-Chétive de renoncer à son droit de vaine pâture sur un terrain enclavé dans la forêt domaniale de Neufeys en échange de l'abandon en pleine propriété de ce terrain (6,70 ha). (Ordonnance royale d'homologation du 17 octobre 1846, A.D.V. 18 Q 8 et 21 Q 2, v° Rouvres-la-Chétive). En réalité, la transaction met fin à un litige qui oppose les deux parties sur l'exercice du droit de pâturage. (Neufchâteau 16 mai 1839 et 23 juil. 1841 (com. de Rouvres-la-Chétive c. préfet des Vosges), A.D.V. 22 U 240 – Nancy 4 juil. 1842 (préfet des Vosges c. com. de Rouvres-la-Chétive), A.D.V. 22 U 272 – Mirecourt 27 mars 1843 (com. de Rouvres-la-Chétive c. préfet des Vosges), A.D.V. 21 U 638).

¹⁶⁴⁹ Il en est ainsi pour les cantonnements des usagers de la forêt domaniale de Mortagne (1806) et les opérations intéressant les communes de Frizon et Saint-Vallier (an VII), de Fraize et Plainfaing (1812), du ban de Vaudicourt (1820), d'Oncourt (1822), de Remiremont et Saint-Nabord (1853), du ban de Vagney (1856), de Gigney (1858), de Bellefontaine (1859), du ban de Ramonchamp (1861) et de Cornimont (1861). Au total, en 1877, l'État aura racheté les droits de pâturage de 53 communes vosgiennes, soit par un cantonnement, soit par une indemnité pécuniaire, soit le quart (25,1 %) du total de ces servitudes. (Voir la carte n°7 *infra*).

¹⁶⁵⁰ Décret des 28 septembre-6 octobre 1791, titre 1, section 1 (Des principes généraux sur la propriété nationale), art. 1^{er}. (DUVERGIER, *op. cit.*, 1^{ère} éd., t. 3, p. 430).

¹⁶⁵¹ *Idem*, titre 1, section 1, art. 2, et section 4, art. 4 à 7. (*Idem*, p. 430 et 432).

l'individualisme agraire consacré est imparfait, car le texte autorise les populations rurales à jouir « provisoirement » de leur droit de parcours* et de vaine pâture lorsqu'ils sont fondés sur un titre ou un usage local immémorial¹⁶⁵². Ainsi, le législateur de 1791 refuse de faire table rase du système agraire communautaire hérité de l'Ancien Régime, toujours indispensable à la production agricole¹⁶⁵³.

Aussi imparfaite soit-elle, la législation révolutionnaire est appliquée pendant près d'un siècle sans modification, au grand dam des propriétaires. Durant cette période, les paysans ne cessent de clamer que « *le maintien des usages communautaires et des droits collectifs est la condition même de leur existence et le complément indispensable à leur propre exploitation.* »¹⁶⁵⁴ Chaque régime politique se risque à une réforme, mais rien n'y fait, comme si « *une malédiction semble peser sur les nombreux projets de lois qui seront envisagés.* »¹⁶⁵⁵ Les échos de ces tentatives transparaissent dans les archives forestières des Vosges, mais les administrateurs vosgiens se déclarent toujours impuissants à mettre un terme à des servitudes anachroniques. En 1832, par exemple, alors que plusieurs communes du département réclament la restriction ou la suppression du droit de parcours et de vaine pâture, le préfet Henri Siméon déclare qu'« *il ne dépend pas de l'autorité administrative d'accueillir de semblables réclamations, quelque puissant qu'en soient les motifs.* »¹⁶⁵⁶ C'est aux propriétaires à profiter des moyens que la loi leur offre pour s'affranchir des droits de pâturage, « *qui [entravent] a un si haut degré le progrès de l'agriculture française* »¹⁶⁵⁷. Mais en attendant, il n'est pas permis de déroger à la réglementation en vigueur sur une question aussi sensible. Dans une « circulaire confidentielle » du 7 mars 1836, le ministre de l'Intérieur, Adrien de Gasparin (1836-1837), appelle d'ailleurs les préfets à agir avec

¹⁶⁵² *Idem*, titre 1, section 4, art. 2. (*Idem*, p. 432).

¹⁶⁵³ Parlant de la loi 1791, François de Neufchâteau constate laconiquement que, « *en vain, notre code rural, a posé pour principe que le sol de la France est libre comme ceux qui l'habitent ; aujourd'hui même, les campagnes gardent encore en France, des restes de désordre et des marques de servitudes.* » (NEUFCHÂTEAU (François de), *Voyages agronomiques dans la sénatorerie de Dijon*, Paris, Mme Huzard, 1806, p. 16).

¹⁶⁵⁴ FORTUNET (Françoise), « La Code rural ou l'impossible codification », *Ann. hist. de la Révolution française*, 1982, t. 248, p. 97.

¹⁶⁵⁵ COUDERT (Jean), « La vaine pâture dans les pays de la Meurthe au XIX^e siècle (département de la Meurthe, puis département de la Meurthe-et-Moselle après 1871) », *Mélanges Voirin*, L.G.D.J., Paris, 1967, p. 153.

¹⁶⁵⁶ Circulaire du préfet des Vosges aux maires des communes du département du 17 octobre 1832, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1832, t. 12, bull. n°45, p. 389. Dans le même sens : Circulaire du préfet des Vosges aux maires des communes du département du 1^{er} juin 1841, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1841, t. 21, bull. n°20, pp. 162-3.

¹⁶⁵⁷ Circulaire n°24 du ministre du Commerce aux préfets du 4 septembre 1835. (A.D.V., 36 M 13).

prudence, la logique du droit devant parfois fléchir face à des considérations d'ordre et de tranquillité publics¹⁶⁵⁸.

Le Code forestier de 1827 est la seule avancée notable de la législation rurale au XIX^e siècle, mais ses effets restent toutefois limités en matière d'extinction de pâture. Il faut attendre la Troisième République (1870-1940) pour voir la législation révolutionnaire profondément modifiée et la propriété privée enfin affranchie des servitudes de pâture. La loi du 9 juillet 1889 abolit le droit de parcours* sans restriction, ni réserve¹⁶⁵⁹. Le droit de vaine pâture coutumière, établi au profit de tous les habitants sur la généralité du territoire communal en vertu d'un usage immémorial ou d'un titre, est également aboli, tout au moins dans son principe¹⁶⁶⁰. En revanche, l'article 12 maintient « *la vaine pâture établie à titre particulier sur un héritage* déterminé.* »¹⁶⁶¹ L'expression laisse entendre que seules les servitudes personnelles, celles qui appartiennent à une personne privée *ut singuli*, reconnues par un titre sur un fonds déterminé, sont conservées à leur bénéficiaire. Cette interprétation restrictive fait craindre à un grand nombre de communes, titulaires de servitudes réelles établies au profit de tous les habitants, que leurs droits acquis, fondés sur des titres certains, puissent disparaître sans indemnité. Si le ministre de l'Agriculture, Léopold Faye (1889-1890), essaie d'apaiser leur inquiétude, il faut cependant une modification de la législation

¹⁶⁵⁸ Pour le ministre, « *lorsqu'un usage, lorsqu'un abus même, se trouve consacré par une longue suite d'années, et ici nous pourrions presque dire de siècles ; lorsque cet usage ou cet abus intéressent à un haut degré une classe nombreuse et peut-être la moins éclairée de la société ; détruire cet usage, déraciner cet abus, peut être éminemment désirable ; le projet peut en être présenté sous les formes du droit le plus incontestable, de la logique la plus rigoureuse, et cependant l'exécution peut en rencontrer des difficultés telles, que la logique, que le droit devront, pour triompher, appeler le temps à leur aide.* » (Circulaire « confidentielle » du ministre de l'Intérieur aux préfets du 7 mars 1836, A.D.V. 36 M 13 – dans le même sens : Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets du 20 juillet 1838, *ibid.*).

¹⁶⁵⁹ Loi du 9 juillet 1889 sur le Code rural (titres 2 et 3 – Parcours, vaine pâture, ban des vendanges, vente des blés en vert – Durée du louage des domestiques et ouvriers ruraux), art. 1^{er}. (*Bulletin des lois de la République française*, 1889, 12^e sér., t. 39, bull. n°1260, p. 8). Sur la loi du 9 juillet 1889 : BOUCHEZ (A.), *Pâture et vaine pâture, traité des biens et usages ruraux, lois des 9 juillet 1889-22 juin 1890*, Bordeaux, A. Delagrange, 1907, 109 p. – BOURGUEIL (Edgard), *La vaine pâture, commentaire théorique et pratique des lois du 9 juillet 1889 et 22 juin 1890*, Charleville, Petit Ardennais, 1893, 128 p. – DÉJAMME (Jean), *La vaine pâture, commentaire des lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890*, Paris, Berger-Levrault, 1890, 88 p. – DURAND (Adrien), *La vaine pâture, suivant les coutumes de Chaumont-en-Bassigny, de Vitry-en-Perthois, de Troyes, Sens et Langres, lois des 18 juillet 1889-24 juin 1890*, Chaumont, S. Dadant, 1891, 40 p. – GUERMEUR (Henri), *Commentaire de la loi du 9 juillet 1889 relative au Code rural*, Paris, P. Dupont, 1890, 137 p.

¹⁶⁶⁰ *Idem*, art. 2. Le second alinéa dispose toutefois que, « *dans l'année de la promulgation de la présente loi, le maintien du droit de vaine pâture, fondé sur une loi ancienne ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, pourra être réclamé au profit d'une commune, ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants-droits adressée au préfet.* » (*Ibidem*). Dans son arrêté du 16 mai 1890, le préfet des Vosges recense le maintien du droit de vaine pâture dans 330 communes du département. (*Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1890, t. 70, bull. n°18, pp. 221-3 – A.D.V., 36 M 238).

¹⁶⁶¹ *Idem*, art. 12. (*Bulletin des lois de la République française*, 1899, *op. cit.*, p. 9).

pour désamorcer les tensions¹⁶⁶². La loi du 21 juin 1890 précise le champ d'application de l'article 12 de la loi de 1889, en indiquant que « *la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continuera à s'exercer conformément aux droits acquis.* »¹⁶⁶³ Malgré cette sauvegarde, le législateur assure au propriétaire du fonds grevé les moyens de s'affranchir d'une telle servitude, soit par une indemnité pécuniaire, soit par voie de cantonnement*. La loi introduit donc ici une innovation majeure par rapport à l'article 64 du Code forestier et offre aux propriétaires une solution supplémentaire pour retrouver, par le cantonnement des droits de pâturage, la libre jouissance de ses bois¹⁶⁶⁴.

Cette disposition reste toutefois sans portée dans les Vosges, où l'État n'entend pas aliéner plus encore les forêts domaniales pour supprimer les droits de pâturage, alors que « l'hystérie pacagère » reflue¹⁶⁶⁵. Pourtant, ces droits d'usage persistent. En 1877, la *Statistique forestière* du ministère de l'Agriculture indique que 36 % des forêts domaniales du département (20.351 ha) sont encore grevées de ces servitudes usagères¹⁶⁶⁶. Mais la situation n'est pas pour inquiéter le gouvernement en cette fin de XIX^e siècle. En effet, dès les années 1850, les agents forestiers notent que, là où les droits de pâturage sont encore exercés, ils

¹⁶⁶² Dans sa circulaire aux préfets du 17 septembre 1889, le ministre indique que « [la loi de 1889] est considérée, dans certains départements, comme étant de nature à porter atteinte à des droits établis sur des usages immémoriaux et à créer des entraves à l'élevage du bétail. Une semblable interprétation est absolument erronée et il importe [...] de faire cesser au plus vite une émotion que rien ne saurait justifier. » (A.D.V., 36 M 238).

¹⁶⁶³ Loi du 21 juin 1890 ayant pour but de modifier le titre 2 du Code rural (Vaine pâture), art. 12. (*Bulletin des lois de la République française*, 1890, 12^e sér., t. 40, bull. n°1332, p. 1187 – Circulaire du ministre de l'Agriculture aux préfets du 7 août 1890, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1891, t. 71, bull. n°31, pp. 367-71 – A.D.V., 36 M 238). La jurisprudence confirme que la vaine pâture réservée par l'article 12 de la loi du 9 juillet 1889, modifiée par la loi du 22 juin 1890, est celle qui est fondée sur un titre et établie sur un héritage* déterminé, au profit soit de particuliers, soit d'une commune ou d'une section de commune. (Besançon 23 fév. 1898 (com. de Choye c. Monnot), S. 1899.2.25, confirmé par Cass. Req. 13 juin 1899 (mêmes parties), S. 1900.1.68 – dans le même sens : Cass. Req. 2 avril 1895 (com. de Gilly-les-Cîteaux c. Grangier), S. 1896.1.279). La loi de 1890 proroge d'un an prévu par l'article 2 pour la conservation de la vaine pâture coutumière : 15 nouvelles communes vosgiennes demandent le maintien de ce droit. (Arrêté du préfet des Vosges 7 octobre 1890, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1890, t. 70, bull. n°33, pp. 387-8 – A.D.V., 36 M 238).

¹⁶⁶⁴ Le législateur consacre ici un vœu de l'administration forestière émis en 1837. (V. partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, B, 1, note 1642).

¹⁶⁶⁵ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁶⁶⁶ Ministère de l'Agriculture et du Commerce, *Administration des Forêts. Statistique forestière*, *op. cit.*, pp. 420-1. Dans le même sens : CLAUDOT (Camille), « Sylviculture », *op. cit.*, p. 137. L'exercice des droits de pâturage est attesté dans les forêts domaniales du Ban d'Escles, du Ban d'Étival, du Ban d'Harol, du Ban d'Uxegney, du Ban de Nossoncourt, de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, de Gérardmer, de Rambervillers, de Renauvoid, de Sainte-Hélène, de Saint-Gorgon, de Souche-Thaon et de Tannières. En outre, 4.074 ha de forêts communales (3,6 %) sont également concernés par ces servitudes, au profit de 31 groupes usagers. (*Idem*, pp. 422-3). À l'échelle de la France, le pâturage en forêt affecte encore 510.200 ha de forêts domaniales, soit 52,7 % des propriétés de l'État, et 61.500 ha de forêts communales (3,4 %).

tendent à reculer. De toutes ces servitudes, la grasse pâture est celle qui présente le moins d'intérêt pour les usagers, alors que, jusqu'au XVII^e siècle, elle représente une part essentielle de revenus dans les forêts lorraines¹⁶⁶⁷. Désormais, le panage* est devenu l'exception, puisqu'il est exercé uniquement dans les forêts domaniales de Rambervillers, du Ban de Nossoncourt, de Sainte-Hélène et de Saint-Gorgon, lorsque la fructification est suffisante pour permettre la paisson des porcs¹⁶⁶⁸. Plus fréquent, le pâturage des bêtes à corne est tout aussi délaissé par les usagers vosgiens. Il est encore usité, dans le centre du département, entre le ban d'Escles et Épinal, ainsi que par quelques communes de la montagne, dans la région de Gérardmer (voir carte n°7). En 1877, seules 32 communes envoient encore, sinon régulièrement, tout au moins ponctuellement, des troupeaux paître dans les forêts vosgiennes, soit 15 % des 211 communes titulaires des droits de pâturage. Mais « *après la Première Guerre mondiale, le bétail allant au bois est une survivance.* »¹⁶⁶⁹

Si les forêts grevées sont peu nombreuses, l'administration forestière souligne toujours les méfaits de la dent du bétail, qui nécessitent de nombreux repeuplements. Les « *discussions continues* » provoquées chaque année par la déclaration de défensabilité* conduisent parfois les agents locaux à s'interroger sur l'utilité du rachat¹⁶⁷⁰. Mais la déprise usagère invite au contraire les agents forestiers à la patience, car « *il est permis de supposer que l'exercice de ce droit (d'usage) disparaîtra de lui-même dans un avenir plus ou moins proche, sans que l'État ait à se préoccuper d'en effectuer le rachat.* »¹⁶⁷¹ La position du

¹⁶⁶⁷ HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine, op. cit.*, p. 65 et 164. Dans plusieurs forêts domaniales, les agents relèvent que « *le droit de grasse pâture ne s'exerce plus depuis fort longtemps.* » (Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale du Ban d'Harol du 31 décembre 1907, p. 2, A.D.V. 49 M 53 – dans le même sens : Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale du Ban d'Harol du 16 octobre 1862, p. 58, A.D.V. 46 M 30 – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale de Rambervillers du 31 décembre 1842, p. 4, A.D.V. 52 M 47). Jean-Pierre Husson attribue le déclin de la glandée, dès le début du XIX^e siècle, au développement de la culture de la pomme de terre, qui « *suffit pour nourrir et engraisser les porcs sur place.* » (HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine, op. cit.*, p. 165).

¹⁶⁶⁸ L'exercice de la grasse pâture est si peu préjudiciable aux forêts usagères que l'administration forestière n'hésite pas à assouplir les règlements en vigueur. Il est ouvert « *sur toute la masse qui constituait l'ancien domaine de l'évêché de Metz, y compris le quart en réserve* et les sapinières* », ainsi que « *dans la forêt d'Autrey, malgré ses franchises de tous droits d'usage.* » (Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale de Rambervillers du 22 mai 1872, p. 100, A.D.V. 52 M 48 – dans le même sens : Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale de Sainte-Hélène du 24 février 1877, p. 11, A.D.V. 48 M 21).

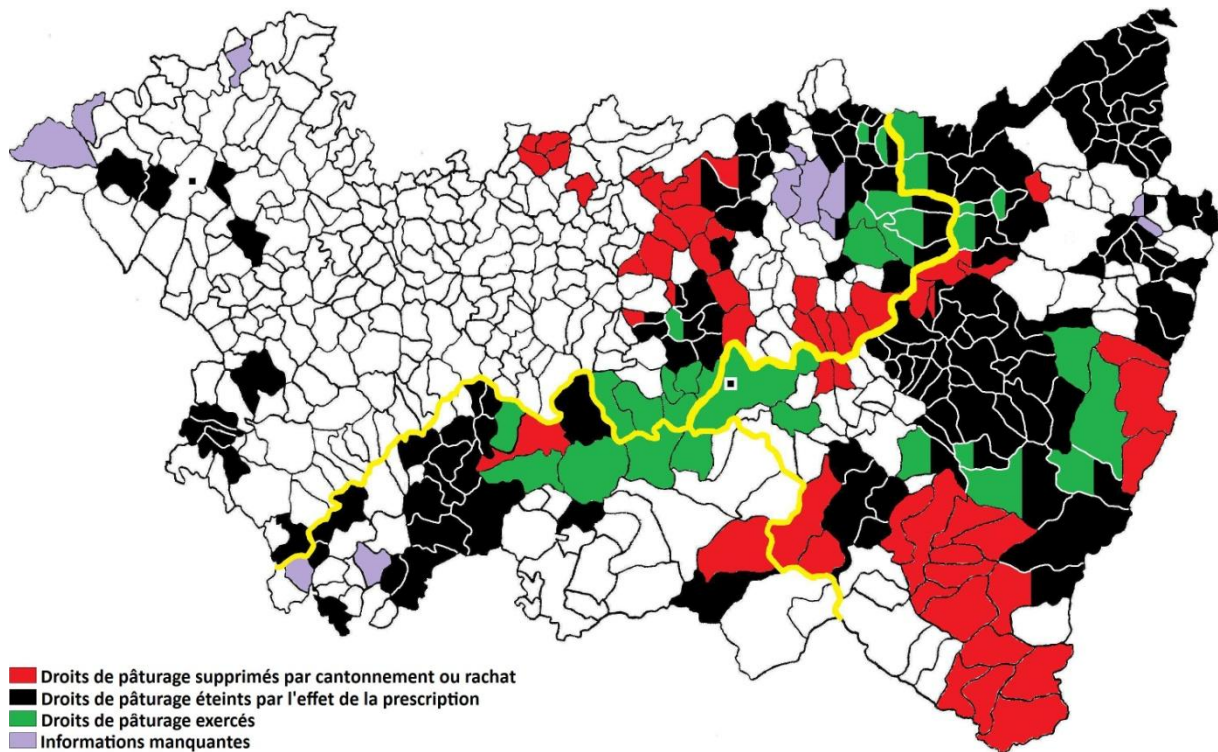
¹⁶⁶⁹ HUSSON (Jean-Pierre), *Les hommes et la forêt en Lorraine, op. cit.*, p. 164.

¹⁶⁷⁰ Procès-verbal d'aménagement des forêts domaniales du Ban d'Uxegney et de Renauvoid du 1^{er} août 1863, pp. 87-8. (A.D.V., 49 M 54). Dans le même sens : Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale dite les Sapinières des Hauts Bois de la Mairie de Rambervillers du 31 décembre 1842, p. 11, A.D.V. 52 M 39 – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale de Champ du 1^{er} février 1867, A.D.V. 52 M 47.

¹⁶⁷¹ Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale du Ban d'Uxegney du 22 mars 1912, p. 17. (A.D.V., 49 M 56). Dans le même sens : Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale de Champ du 29 avril 1844, A.D.V. 52 M 39 – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale de Fraize du 10 février 1846, A.D.V. 51 M 5 – Procès-verbaux d'aménagement de la forêt domaniale de Souche des 18 novembre 1856 et 15 février 1889, A.D.V. 51 M 7 – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale du Bois-le-Comte du 20 mai 1861, p. 3, A.D.V. 46 M 30 – Rapport d'aménagement de la forêt domaniale du Fossard du 10 août 1861, p. 87,

gouvernement à l'égard des droits de pâturage est donc claire : attendre la désuétude de l'usage.

Carte n°7 : État des droits de pâturage en forêt des communes du département des Vosges en 1877



Cette stratégie s'avère payante, puisque, en 1877 déjà, les deux-tiers (66,3 %) des droits de pâturage dans les Vosges sont considérés comme prescrits : 140 communes sur 211 perdent donc le bénéfice d'usages immémoriaux pour ne pas en avoir usé pendant plus de trente ans. La sanction de l'article 2262 du Code civil est rude, mais « *l'usage de la vaine pâture dans les bois n'est plus depuis longtemps dans les habitudes du pays.* »¹⁶⁷² Ce changement de comportement se justifie de deux façons. La première est la conséquence des

A.D.V. 49 M 57 – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale de Cornimont du 20 avril 1862, p. 13, A.D.V. 47 M 215 – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale du Ban d'Harol du 16 octobre 1862, p. 57, *op. cit.* – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale de Thaon du 12 décembre 1862, A.D.V. 51 M 10 – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale d'Hérival de 1864, A.D.V. 47 M 225 – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale d'Hérival de 1864, A.D.V. 47 M 225 – État signalétique de la forêt domaniale de Poussey de 1890, A.D.V. 46 M 40 – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale des Trois-Bois du 31 décembre 1901, p. 3, A.D.V. 46 M 39 – Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale du Ban d'Harol du 31 décembre 1907, p. 2, *op. cit.* – État signalétique de la forêt domaniale de Souche de 1922, A.D.V. 51 M 7 – État signalétique de la forêt domaniale de Thaon de 1924, A.D.V. 51 M 10 – État signalétique de la forêt domaniale de Rambervillers de 1936, A.D.V. 48 M 26 – État signalétique de la forêt domaniale de Sainte-Hélène de 1956, *ibid.*

¹⁶⁷² Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale dite les Sapinières des Hauts Bois de la Mairie de Rambervillers du 31 décembre 1842, p. 11, *op. cit.*

politiques d'aménagement forestier mises en place au XIX^e siècle, notamment dans la montagne, qui concentre plus de la moitié des cas de désuétude (56,7 %). La mise en règle des forêts du massif vosgien, destinée à repeupler les vides et assurer la production des bois de futaie*, est très préjudiciable aux usagers. Comme l'illustre le procès Biérix, le nombre des cantons défensables* se restreint, afin de protéger les semis*, et la nourriture autrefois abondante disparaît progressivement sous le couvert forestier¹⁶⁷³. Dès lors, pour l'avocat nancéen d'Arbois de Jubainville, « *le pâturage cessa d'être à la mode ; peu à peu les communes cessèrent de pâturer les forêts. Beaucoup d'usagers négligèrent leurs droits de pâture, que la sévérité des gardes rendait fort dangereux.* »¹⁶⁷⁴ L'explication vaut également pour les forêts de la vûge et de la plaine, qui n'échappent pas aux travaux d'amélioration des peuplements* destinés à faire régner en maître la futaie.

Si la désuétude du pâturage des bestiaux dans les bois incombe – pour une part – à l'Administration des Forêts, elle s'explique également, « *par l'amélioration des prairies et une connaissance plus approfondie des intérêts de l'agriculture.* »¹⁶⁷⁵ À partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, en effet, l'agriculture française connaît des progrès importants, puisque c'est à cette époque que « *la révolution agricole par les plantes fourragères se concrétise.* »¹⁶⁷⁶ Scellé dans la loi depuis la Révolution, l'individualisme agraire se manifeste par un changement progressif dans les techniques agricoles. L'assolement triennal pratiqué depuis le Moyen Âge, faisant la part belle aux céréales, laisse la place à une répartition des cultures sur quatre ans, qui permet l'introduction de plantes fourragères. Désormais mieux nourris dans les prairies et à l'étable, il devient inutile d'envoyer paître les bestiaux dans les bois. L'élevage du bétail, désormais plus facile, plus productif, ne justifie donc plus l'utilisation des ressources secondaires en forêt. La croissance démographique justifie alors

¹⁶⁷³ Sur l'affaire Biérix, voir partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, A, 2. Jean-François Harnepon, l'un des trois judiciaires dans cette affaire, note que les droits de pâturage des censitaires* de Plainfaing dans la forêt des Hautes Limites ont été exercés « *aussi complètement que possible* » jusqu'en 1832, « *époque à laquelle commencèrent les restrictions et vexations de tous genres, pour entraver et finalement supprimer l'exercice du droit de parcours.* » Contrairement à la famille Clinchamp, la commune de Fraize met plus de temps à envisager l'amélioration de sa propriété forestière, dévolue à l'affouage des habitants jusqu'aux années 1830. C'est à cette époque que débute la conversion* des forêts communales. « *Les améliorations qu'elles ont reçues depuis cette époque par l'effet de repeuplement, ont sensiblement réduit l'exercice du droit de parcours, en ce sens qu'elles ont restreint les contenances des cantons défensables.* » (Procès-verbal d'expertise pour le rachat du droit de parcours de la Biérix plaçant contre les héritiers Clinchamp des 13 août 1844-1^{er} février 1846, pp. 16-7, *op. cit.*). Depuis cette époque, le pâturage des bestiaux en forêt, « *sauf 3 ou 4 exceptions de 1832 à 1835* », n'est plus exercé.

¹⁶⁷⁴ Consultation de d'Arbois de Jubainville, avocat à Nancy, pour la commune de Fraize du 16 juillet 1866, p. 2. (A.D.V., 184/4 D 2). Andrée Corvol explique également que, là où le taillis-sous-futaie* se maintient, l'herbe se raréfie à mesure que les peuplements vieillissent et se referment. (CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, p. 24).

¹⁶⁷⁵ Procès-verbal d'aménagement de la forêt domaniale de Vologne du 15 mars 1875, p. 42. (A.D.V., 48 M 22).

¹⁶⁷⁶ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, p. 23.

l'abandon des communaux et leur partage au profit des habitants, libres désormais de mettre en valeur des terrains jusqu'alors peu productifs. Le développement industriel de la seconde moitié du siècle, en particulier le textile dans la montagne, déracine progressivement le paysan de sa terre, avant que l'exode rural, au siècle suivant, ne soulage définitivement la pression sur les forêts du département¹⁶⁷⁷.

Lente, mais constante tout au long du XIX^e siècle, la désuétude du pâturage en forêt accompagne les progrès de l'agriculture vosgienne. Elle ne se justifie plus que lors de circonstances exceptionnelles, comme en 1892 et 1893, où le ministre de l'Agriculture décide d'ouvrir les forêts domaniales au parcours des bestiaux en raison de la sécheresse persistante et de la disette des fourrages. Toutefois, le gouvernement ne manque pas de préciser « *que ces tolérances de parcours, justifiées par une situation exceptionnelle, ne seront considérées qu'à titre tout à fait exceptionnel, qu'elles prendront fin avec les circonstances qui l'ont fait naître et qu'elles ne sauraient en aucune façon être invoquées comme précédent par les bénéficiaires pour en réclamer plus tard le renouvellement.* »¹⁶⁷⁸ L'État et l'Administration des Forêts s'entourent de garanties juridiques afin que l'introduction des troupeaux ne porte pas à conséquence. Les droits d'usage ayant presque disparus, il serait en effet dommage qu'une commune puisse revendiquer l'acquisition d'un nouveau droit d'usage par l'effet de la prescription. Sage mais inutile précaution, puisque l'article 62 du Code forestier interdit toute nouvelle concession de droits d'usage dans les forêts domaniales¹⁶⁷⁹. Surtout, le pâturage en

¹⁶⁷⁷ Il est délicat de généraliser l'évolution du progrès agricole. Eugen Weber nous met en garde contre toute tentative de systématiser ce processus, qui masque nécessairement la diversité des situations locales. La révolution agricole est un phénomène complexe, où « *tout essai d'organisation théorique donne de ce qui est combinaison, interpénétration et complexité des faits, une représentation simpliste et artificielle.* » (WEBER (Eugen), *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale (1870-1914)*, Paris, Fayard, éd. Recherches, 1992, p. 178). Le sujet doit encore être étudié pour le département des Vosges. Voir cependant : LAFITE (Charles), *L'agriculture dans les Vosges*, Reims, Matot-Braine, 1904, XI-509 p. – LE BEUF (Eugène), *L'agriculture dans les Vosges. Fascicule qui complète le tome 5 de l'ouvrage « Le département des Vosges » publié par Léon Louis*, Épinal, E. Busy, 1893, 56 p. – PÉRETTE (Julien) et VARNEY (Marcel), *L'agriculture dans les Vosges en 1925*, Nancy, Rigot et C^{ie}, 1925, 100 p. – TURCK (Léopold), « Mémoire sur les obstacles à l'amélioration de l'agriculture dans les Vosges et à l'augmentation des bestiaux », A.S.E.V., 1843, t. 5, 1^{er} cah., pp. 153-63.

¹⁶⁷⁸ Circulaire du directeur général des Forêts aux conservateurs du 5 juillet 1892. (A.D.V. 47 M 90, dossier « Droit de parcours (1893-1934) »). Dans le même sens : Lettre du directeur général des Forêts aux conservateurs du 1^{er} mai 1893, *ibid.* – Lettres du conservateur des Forêts à Épinal aux inspecteurs des Forêts des 9 et 13 mai 1893, *ibid.* – Circulaire du préfet des Vosges aux maires des communes du département du 16 mai 1893, dans *Recueil des actes administratifs du département des Vosges*, 1893, t. 73, bull. n°31, p. 156).

¹⁶⁷⁹ Si le gouvernement renouvelle en 1919, 1934 et 1938 les mesures adoptées en 1892, à la suite de nouveaux épisodes de sécheresse, les communes sont cependant irrecevables à revendiquer le bénéfice de la prescription trentenaire. La jurisprudence considère en effet que l'article 62 du Code forestier, « *par une disposition qui a le caractère d'ordre public* », met les droits d'usage hors du commerce relativement aux bois domaniaux et, par suite, les frappe d'imprescriptibilité* conformément à l'article 2262 du Code civil. (Dijon 20 fév. 1857 (com. de Dracy-le-Fort c. Domaine de l'État), S. 1857.2.614, confirmé par Cass. Req. 25 janv. 1858 (mêmes parties),

forêt n'est plus désormais indispensable pour la nourriture des troupeaux. Son souvenir persiste encore chez les marcaires* des Hautes Chaumes*, mais il est obsolète depuis le début du XX^e siècle. L'exercice du droit de vaine pâture des habitants de Gérardmer jusqu'en 1961 est à ce titre exceptionnel¹⁶⁸⁰.

* * *

Débutée avec le Code forestier de 1827, l'entreprise d'affranchissement des forêts vosgiennes est originale à plus d'un titre. Elle frappe tout d'abord par son ampleur. Au XIX^e siècle, les Vosges sont le département de France possédant le plus grand nombre de ces droits d'usage. Néanmoins, en cinquante ans, le gouvernement parvient à mettre un terme à neuf dixièmes des droits de pâturage (91,5 %). Le coût de l'opération est d'ailleurs très minime, puisque ces usages sont supprimés par l'effet de la prescription extinctive dans les trois quarts des cas (72,5 %), le quart restant variant entre rachat pécuniaire ou, plus souvent, rachat en nature lors du cantonnement*. La situation est plus contrastée en ce qui concerne les usages au bois. Si les opérations de cantonnement se terminent un peu plus tôt, en 1869, elles contraignent cependant le Domaine et les particuliers à abandonner aux communes vosgiennes 22.500 ha de forêts en pleine propriété. Quoiqu'il en soit, l'État aura repris en un demi-siècle la pleine possession de son patrimoine forestier, accaparé jusque-là par les usagers.

La suppression des usages forestiers interpelle également par la double stratégie suivie par l'Administration des Forêts dans les Vosges, à la fois passive et active. Passive, tout d'abord, à l'égard des droits de pâturage, considérés depuis toujours comme la servitude la plus dommageable pour la conservation des bois. Dans ces circonstances, l'attitude adoptée est étonnante, mais plus réfléchie qu'il y paraît¹⁶⁸¹. En effet, l'administration forestière appréhende parfaitement les conséquences du progrès agricole sur les pratiques agraires traditionnelles. Elle n'a aucun intérêt à précipiter la fin du pâturage par le rachat pécuniaire, dès lors que son avènement apparaît inéluctable à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Sa position est en revanche inverse à l'égard des droits de chauffage* ou de marronnage*, à

S. 1858.1.351). L'article 112 du Code forestier étend le bénéfice de la prohibition de l'article 62 aux forêts communales.

¹⁶⁸⁰ ROCHEL (Xavier), *Gestion forestière et paysages dans les Vosges*, op. cit., p. 204.

¹⁶⁸¹ Comme l'explique sommairement Charles Guyot, « l'administration, qui a donné une si vive impulsion aux cantonnements, a bien plus rarement usé de son droit quant à l'extinction des usages au pâturage. On se faisait l'illusion que l'intérêt bien entendu des usagers les engagerait à ne plus envoyer leur bétail en forêt, et que ces servitudes s'éteindraient ainsi peu à peu ; cet espoir ne s'est pas souvent réalisé. » (GUYOT (Charles), *Cours de droit forestier*, op cit., t. 2, n°1196, note 1, p. 354).

une époque où les alternatives au bois sont encore très limitées pour les populations rurales. Surtout, le gouvernement ne peut pas se permettre de manquer le virage de la Révolution industrielle. Le vaste réservoir forestier des Vosges, source de matières premières abondantes, doit lui permettre de remplir les caisses du Trésor. Ainsi, plus vite les usagers sont dépossédés de leurs droits forestiers, plus rapide est l'exploitation capitaliste des forêts domaniales et l'enrichissement de l'État. Voilà pourquoi « *l'Administration des Forêts procéda d'abord au cantonnement des usages [au bois] et laissa au temps et au progrès agricole le soin de diminuer l'intensité des usages au pâturage, dont le rachat ne fut ordonné que dans des circonstances urgentes et exceptionnelles.* »¹⁶⁸²

Enfin, sur le plan juridique, les procédures de cantonnement et – dans une moindre mesure – de rachat permettent aux propriétaires et aux juges de réconcilier la propriété forestière avec les principes de l'article 544 du Code civil. Plus de cinquante ans après sa consécration, la fin des droits d'usage assoit le droit absolu du propriétaire sur ses forêts. Le vœu des libéraux est enfin exaucé : l'exploitation capitaliste de la forêt peut s'accélérer et, avec elle, des perspectives de bénéfices substantiels pour les propriétaires. Certes, les bois vosgiens ne sont pas à l'origine du libéralisme forestier en France. Il serait prétentieux de prétendre ou vouloir démontrer le contraire. En revanche, il est certain que le potentiel ligneux du département aiguise les appétits des commerçants et des industriels. Preuve en est l'acharnement des autorités centrales à vouloir mettre sur pied une procédure efficace de cantonnement. Tant que la forêt usagère persiste, l'exploitation vénale des bois demeure, sinon impossible, tout au moins limitée. Cette révolution économique ne peut se faire sans une révolution juridique préalable, avec la consécration du droit de propriété privée. Toutefois, ériger la propriété au rang des droits fondamentaux de l'individu ne suffit pas à garantir au propriétaire un pouvoir absolu sur son bien. Encore faut-il lui assurer les moyens de se libérer des entraves qui existent. Sur ce point, la législation forestière pêche grandement, alors que les chaînes de la tradition usagère contrarient le plein et entier exercice du droit de propriété. Le mal, profond, attend jusqu'aux années 1850 un remède qui ne vient pas.

Les forêts vosgiennes fournissent la trame de cette entreprise d'affranchissement. Leur état de servitude absolue au profit des populations du département justifie une procédure extraordinaire dont Louis Munschina est un des grands promoteurs. Mais la réalisation du projet ne s'est pas faite sans difficultés. Dans une large mesure, son succès est dû l'action de

¹⁶⁸² Ministère de l'Agriculture et du Commerce, *Administration des Forêts. Statistique forestière, op. cit.*, pp. 413-4. Dans le même sens : CLAUDOT (Camille), « Sylviculture », *op. cit.*, p. 137 – DEPELCHIN (Fernand), *Les forêts de la France, op. cit.*, p. 87.

Louis Bourlon de Rouvre auprès de Napoléon III. Sans le décret du 19 mai 1857 et les concessions arrachées au gouvernement, les procédures de cantonnement se seraient probablement vidées devant les tribunaux, et non à l'amiable. Utilisant l'arme du droit, comme leurs détracteurs, les usagers plongent parfois les autorités dans l'embarras. En avril 1857, par exemple, les communes vosgiennes interpellent le ministre des Finances pour être indemnisées de leur droit de pâturage existant sur les portions de forêts abandonnées en cantonnement. S'il estime que cette servitude est éteinte par confusion, en vertu de l'article 705 du Code civil¹⁶⁸³, Pierre Magne demande toutefois l'avis de la commission instituée pour l'examen des questions relatives au cantonnement. Du même avis que le ministre, la commission estime à juste titre que le propriétaire est dispensé de racheter ce droit d'usage. Néanmoins, il y a lieu d'en tenir compte lors du cantonnement, car « *cette servitude, qui doit s'éteindre ultérieurement, n'en existe pas moins aujourd'hui et n'en altère pas moins la valeur du fonds qu'elle grève.* »¹⁶⁸⁴ L'évaluation de l'indemnité destinée à compenser la dépréciation du fonds abandonné aux usagers pose toutefois un problème. Faut-il, par exemple, leur donner une somme d'argent équivalente à la valeur du droit ? La commission s'y refuse, en raison du coût financier de l'opération pour l'État. Faut-il plutôt ajouter au cantonnement une parcelle de forêt représentant cette somme ? La solution présente alors des difficultés, puisque « *dans la rédaction des articles 63 et 64 du Code forestier, la pensée du législateur paraît avoir été [...] d'appliquer à l'extinction de chaque droit d'usage le mode de compensation le mieux approprié à la valeur de ce droit.* » Le débat fait naître des dissensions au sein du collège d'experts. Pour certains, la prohibition de l'article 64 est absolue et interdit formellement de convertir en cantonnement tout autre droit que l'usage en bois. « *S'écarter de cette règle, qu'il s'agisse d'une opération principale ou d'une opération accessoire, c'est toujours violer la loi.* » D'autres considèrent, en revanche, que l'article 64 s'applique uniquement au cas où il s'agirait d'éteindre des droits de pâturage sur la totalité d'une forêt. « *Tenir compte des dites servitudes par une augmentation proportionnelle de la contenance à abandonner, ce n'est point cantonner ces servitudes, puisque leur extinction n'est pas le but qu'on se propose.* »

Dans son rapport sur cette controverse, Certes, administrateur des Forêts, note que la jurisprudence a déjà opéré l'affranchissement des droits d'usage en bois au moyen d'un rachat en argent, lorsque les parties y consentaient, « *parce qu'une telle convention n'a rien de*

¹⁶⁸³ Code civil, art. 705 : « *Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.* »

¹⁶⁸⁴ Procès-verbal de la séance de la commission d'examen des cantonnements des droits d'usage du 15 avril 1857, pp. 25-6, *op. cit.*

contraire à l'ordre publique. »¹⁶⁸⁵ Par une opération inverse, le pâturage peut donc aussi être éteint moyennant l'abandon d'une portion de forêt, « *alors surtout que l'extinction de ce droit ne constitue qu'une opération partielle, qu'un accessoire du cantonnement de l'usage en bois.* » Finalement, la commission se range à l'avis de son rapporteur et estime que la dépréciation que le pâturage fait peser sur le cantonnement peut être compensée par une portion de forêt supplémentaire¹⁶⁸⁶. Cette concession, consacrée par l'article 11 du décret du 19 mai 1857, comme d'autres, montre toute l'habileté des communes vosgiennes à raisonner de façon pragmatique sur des concepts juridiques parfois obscurs. Surtout, elle illustre leur persévérance à vouloir être indemnisés au plus juste pour la suppression de leurs droits d'usage immémoriaux.

Les communes vosgiennes monnaient âprement la fin de leurs privilèges. Elles offrent une nouvelle preuve de leur talent en développant à leur paroxysme les subtilités juridiques de l'opération de cantonnement¹⁶⁸⁷. En 1859, les usagers de la commune d'Archettes, des bans d'Harol et Uxegney, ainsi que d'autres relevant également de l'Inspection d'Épinal, s'interrogent sur le montant de la redevance usagère pour l'exercice du droit de vaine pâture après un cantonnement. Ils considèrent en effet que, l'étendue du droit étant désormais reinteinte, il y a lieu dès lors de réduire la redevance dans la même proportion, voir même de la supprimer dans le cadre de l'article 11 du décret de 1857. Saisi de la question, le conservateur La Bégassière estime qu'en acceptant l'opération, les usagers consentent également à diminuer la quantité de bétail à envoyer au parcours dans la portion de forêt encore grevée de droits d'usage. Par suite, la redevance à payer au propriétaire est moindre, mais son taux est invariable, car « *le cantonnement ne doit pas avoir pour résultat de faire diminuer la taxe due par tête de bétail admise au parcours.* »¹⁶⁸⁸ Toutefois, dans l'hypothèse où le titre porte une

¹⁶⁸⁵ Procès-verbal de la séance de la commission d'examen des cantonnements des droits d'usage du 18 avril 1857, p. 36, *op. cit.*

¹⁶⁸⁶ Rapport de la commission d'examen des cantonnements des droits d'usage du 22 avril 1857, p. 12, *op. cit.* La Cour de cassation estime que l'exercice du droit de cantonnement n'est pas subordonné au rachat préalable des servitudes qui grèvent la portion de forêt à abandonner à l'usager, sauf aux experts à tenir compte de ces servitudes dans l'estimation du cantonnement. (Cass. Civ. 16 juil. 1867 (com. de la Grande-Loye c. État), *op. cit.* – Cass. Civ. 11 janv. 1869 (com. d'Arc et a. c. État), *op. cit.*).

¹⁶⁸⁷ Décret du 19 mai 1857 relatif à la marche à suivre dans les opérations de cantonnement, art. 11 : « *Lorsque la forêt à affranchir de droits d'usage en bois sera grevée en outre de droits de parcours, pour tenir compte à l'usager de ses droits en tant que grevant la partie de forêt attribuée en cantonnement, il sera ajouté au capital de l'émolument usager une somme égale au produit de la capitalisation au denier vingt du revenu annuel qui pourrait être retiré du parcours sur ladite portion de forêt.* » (Circulaire n°758 du directeur général des Forêts aux conservateurs du 6 juin 1857, p. 14, A.D.V. 80 P 35 – A.N., F/10/1658, « Décret du 19 mars 1857 »).

¹⁶⁸⁸ Avis du conservateur des Forêts des Vosges du 26 mars 1859, sur le rapport de l'inspecteur des Forêts à Épinal du 1^{er} mars 1859. (A.N., F/10/1659, « Droits de pâturage après cantonnement »). Dans le même sens : Avis du directeur général des Domaines à Épinal du 2 avril 1859, *ibid.* – Arrêté du préfet des Vosges du 5 avril 1859, *ibid.* Sur ce point, le ministre des Finances considère que « *ce serait double emploi que de réduire les redevances à percevoir par chaque tête de bétail, proportionnellement à la surface affranchie du droit de*

redevance collective pour la délivrance de bois et du pâturage, l'extinction de l'usage au bois affranchit la commune usagère de toute redevance pour l'avenir. En effet, lors du calcul de l'émolument usager, la redevance entière comprenant en bloc les deux droits a été défalquée du produit annuel brut, conformément à l'article 7-1° du décret du 19 mai 1857. « *L'État a donc repris aux usagers le capital correspondant au revenu annuel produit par les taxes de parcours ou, ce qui est la même chose, les usagers ont racheté leurs redevances pour le parcours afin d'acquérir le droit de le pratiquer gratuitement.* » Le fondement est différent, mais le résultat est le même : les communes vosgiennes sous parvenues – dans une hypothèse particulière – à rendre gratuite la jouissance de droits de pâturage jusqu'alors onéreuse. Voilà bien un camouflet à mettre à leur actif.

pâturage. Une réduction de l'espèce s'expliquerait d'ailleurs d'autant moins que la redevance par tête est le prix des avantages que procure à l'usager l'introduction en forêt de chaque pièce de bétail ; or, ces avantages restent les mêmes, qu'elle que soit l'étendue des cantons grevés, du moment où l'on n'introduit dans chaque canton que le nombre de bestiaux qui peuvent y trouver leur pâture. » (Décision du ministre des Finances du 6 août 1859 approuvant l'arrêté préfectoral du 5 avril précédent, *ibid.*).

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Il est des mesures capitales qui font époque dans les pays où elles sont prises ; les cantonnements dans les Vosges doivent être classés dans ces mesures, car ils ouvrent une ère nouvelle aux forêts grevées de droits d'usage dans le département des Vosges. »

Jules Dubouays de la Bégassière (conservateur des Forêts à Épinal), *Rapport sur la situation des cantonnements des usagers dans les forêts domaniales du département des Vosges – 9^e Conservation*, du 4 juillet 1862, p. 11¹⁶⁸⁹.

La forêt est le dernier bastion des traditions collectives héritées de l'Ancien Régime, l'espace privilégié où s'illustre la persistance de l'esprit communautaire au XIX^e siècle. Depuis toujours, les droits d'usage constituent un patrimoine commun des habitants des Vosges. Un patrimoine d'autant plus précieux qu'il assure des moyens de subsistance à tous. Transmis de génération en génération, les usages appartiennent à tous, mais à personne en particulier. Ils n'ont pas de raison d'être en dehors de la collectivité, tout comme l'*universitas* ne peut exister sans ces droits collectifs.

À une époque où l'individu isolé ne compte guère, la communauté seule est permanente. Un lien presque mystique unit le groupe à son patrimoine, qui se manifeste dans la solidarité villageoise lorsque les biens et les droits communs sont menacés. Les droits d'usage sont attaqués : la mobilisation est alors générale. La survie de chacun est en jeu. La politique de l'État, au XIX^e siècle, contre ces servitudes collectives, est donc ambitieuse, et son issue incertaine. Les usages forestiers étant attachés à un collectif doté de la personnalité juridique, la commune, ils ne peuvent pas disparaître tant que celle-ci se perpétue. Désormais, le groupe protège son patrimoine.

Mais la Révolution change la donne. Leur existence est maintenant mise à prix. Ils heurtent en effet la nouvelle théorie civiliste de la propriété, qui fait l'éloge de l'individualisme et du pouvoir absolu du maître sur son bien. Pour autant, les droits d'usage ne sont pas hors-la-loi, puisque le Code civil reconnaît les démembrements du droit de propriété¹⁶⁹⁰. Ils constituent un démembrement si poussé qu'ils remettent en cause les attributs mêmes de la propriété, en particulier ses caractères absolu et perpétuel. S'ils fournissent

¹⁶⁸⁹ A.N., F/10/1711

¹⁶⁹⁰ Code civil, art. 543 : « On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. »

toujours un appoint essentiel de ressources vitales pour les populations rurales, ils appartiennent à un temps que les juristes, les politiques et les hommes d'affaire veulent voir disparaître. Que ce soit dans les Vosges ou ailleurs, l'individualisme condamne d'avance les droits d'usage.

La disparition de la forêt usagère est planifiée. C'est un drame qui se joue en trois temps, trois actes au cours desquels un des protagonistes domine l'autre, mais où s'illustre toujours la résistance des communes vosgiennes face à la puissance de leurs adversaires. L'État dicte en apparence l'évolution du droit forestier, mais, en réalité, les usagers lui dictent la conduite à suivre.

La défiance à l'égard des droits d'usage forestiers est déjà bien marquée à la fin de l'Ancien Régime. Dans le prolongement des idées physiocratiques, le nouvel ordre juridique mis en place en 1789 consacre les principes de liberté et de propriété individuelles. L'individualisme agraire est en marche et ne cesse de s'imposer tout au long du XIX^e siècle.

Mais paradoxalement, la libération des terres est retardée, bien que le décret des 28 septembre-6 octobre 1791 la consacre dans son principe. La Révolution bourgeoise n'est pas en mesure de s'affranchir du soutien des masses. Aussi conserve-t-elle aux plus démunis l'exercice de leurs droits collectifs. Se faisant plus radicale encore, la législation révolutionnaire annihile les attentes des grands propriétaires fonciers lorsque la loi du 28 août 1792 jette le doute sur l'origine de leurs droits. Si les choses rentrent progressivement dans l'ordre, les abus et les usurpations nécessitent la reprise en main des forêts. Au début du XIX^e siècle, les lois de ventôse confient aux jeunes conseils de préfecture la délicate mission de remettre de l'ordre dans la jouissance usagère.

Acte 1 : l'identification des ayants droit (1804-1850).

Le Consulat et l'Empire évoquent déjà la suppression des droits d'usage, qui sont une entrave à l'exploitation des forêts françaises. Mais une telle entreprise nécessite avant tout de connaître avec certitude les ayants droit, car leur droit d'usage est cet « *usage qui a réussi.* »¹⁶⁹¹ Malheureusement, les communes vosgiennes possèdent les droits les plus solides qui soient, fondés sur des titres légitimes et reconnus. Le Conseil de préfecture des Vosges est donc contraint de sanctionner le *statu quo*. Il satisfait les intérêts de tous, sans contenter personne. Certes, les usagers vosgiens conservent leur accès privilégié aux produits des forêts

¹⁶⁹¹ STURMEL (Philippe), « De quelques usages locaux et réflexions sur les droits d'usage au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 255. V. l'introduction générale, note 15.

domaniales. Mais ils estiment la reconnaissance incomplète, car le conseil consacre des droits révocables selon le bon vouloir du gouvernement. Ne pouvant supprimer les usages forestiers sans être taxé d'arbitraire, le conseil de préfecture fait ressortir leur précarité avec une récurrence étonnante dans son interprétation intéressée de la clause de bon plaisir et la violation du principe d'inaliénabilité* du Domaine.

Cette jurisprudence laisse entrevoir un avenir radieux pour l'affranchissement de la forêt vosgienne. Voilà bien de quoi satisfaire l'État... en apparence seulement, car la procédure initiée en 1804 se retourne contre lui. En effet, le juge administratif vosgien ne se contente pas de statuer sur la légitimité des droits d'usage. Très souvent, il se prononce sur le fond, usurpant ainsi les prérogatives du juge civil. Cette confusion jetée dans les principes juridictionnels ne pouvant perdurer, le législateur est contraint d'ordonner une nouvelle procédure de vérification, lors de la promulgation du Code forestier de 1827.

Parallèlement, l'administration forestière entreprend l'aménagement* des forêts vosgiennes à partir des années 1820. Son but est simple : produire toujours plus de bois pour soutenir la demande de l'industrie et du commerce, et financer le Trésor. Cette logique capitaliste conduit l'administration à adopter une position systématiquement hostile aux usagers. Les vexations se multiplient à mesure que les délivrances diminuent, et cela d'autant plus vite que la croissance de la population s'accélère. Plutôt que d'employer la force, les communes vosgiennes préfèrent recourir à l'arme du droit, combat moins palpitant pour l'Histoire, mais plus remarquable pour l'historien des institutions.

Dès qu'il en a l'opportunité, l'État fait valoir la clause de bon plaisir pour obtenir la révocation des droits d'usage, encouragé par la jurisprudence du conseil de préfecture. Pendant vingt ans, la portée de cette clause est débattue devant les tribunaux et alimente les controverses. C'est elle qui rythme la marche de la procédure de vérification des titres prévue par le Code forestier. En 1831, lorsque le ministre des Finances ordonne la poursuite des délivrances usagères « *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné* », il prend en réalité une mesure grave de conséquences et fait un pari risqué. En reconnaissant immédiatement les usages concédés à bon plaisir, le gouvernement peut alors se concentrer sur leur suppression. Mais il n'en fait rien, préférant à un affranchissement rapide mais onéreux des forêts domaniales, une libération plus tardive mais sans contrepartie. Coup de poker osé, qui échoue malheureusement en 1850 lorsque la Cour d'appel de Nancy entérine la jurisprudence des tribunaux vosgiens : la clause de bon plaisir est une clause de pure forme, dépourvue d'effet révocatoire, qui permet uniquement au propriétaire de modifier l'étendue du droit si l'état de la forêt grevée le nécessite.

Cette jurisprudence contraint le ministre des Finances à reconnaître formellement le bien fondé de la majorité des droits d'usage forestiers dans les Vosges. La procédure prévue par l'article 61 du Code forestier s'achève en 1859 sur un constat d'échec pour le gouvernement. Victoire éphémère des usagers, certes, qui ne fait que reculer l'inéluctable. Mais victoire tout de même importante, puisque la force des titres fait fléchir l'intransigeance de l'État et leur donne droit à une indemnité en cas de suppression des usages.

Acte 2 : la fixation de l'étendue des droits d'usage (1804-1850).

Dans le conflit entre propriétaires et usagers pour la jouissance des produits forestiers intervient « *un protagoniste inattendu : le juge.* »¹⁶⁹² Son intervention est d'autant plus inévitable, d'ailleurs, que la législation ne définit pas le régime juridique des droits d'usage forestiers. Les parties exploitent cette brèche sans ménagement pour soutenir leurs prétentions. Extrêmement sollicités dans la première moitié du XIX^e siècle, avec pas moins de 51 procès, les juges vosgiens et lorrains contribuent à l'élaboration du régime juridique du droit d'usage, basé sur sa nature hybride.

Majoritairement acquise à l'assimilation des droits d'usage aux servitudes réelles, la jurisprudence est cependant contrainte d'admettre que ces droits participent également à l'usufruit et à l'usage personnel, puisque les usagers consomment une partie des fruits de la propriété. Le régime juridique est donc construit sur une application distributive des dispositions du Code civil, en empruntant successivement aux titres 3 et 4 du second livre.

La dynamique des procès vosgiens est simple et s'inscrit dans le contexte de réduction des délivrances usagères. Les communes vosgiennes s'insurgent contre cette situation, qui transgresse leurs titres ; les propriétaires, de leur côté, protestent contre l'étendue des droits des usagers, qui trop souvent absorbent la possibilité* des forêts grevées, sans espoir pour eux d'en tirer profit. Chacun argumente alors à son profit sur la nature hybride des droits d'usage pour défendre ses intérêts.

Dans la conclusion de sa thèse, Caroline Gau-Cabée prétend que, « *d'une manière générale, le régime juridique élaboré par la jurisprudence [...] a plutôt desservi la condition de l'usager, favorisé l'allègement de la charge usagère et la libération des fonds.* »¹⁶⁹³ Force est de constater que cette affirmation ne se vérifie pas complètement dans le département des Vosges. Au contraire, les tribunaux vosgiens et la Cour d'appel de Nancy construisent un

¹⁶⁹² GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 496.

¹⁶⁹³ *Idem*, p. 503.

régime protecteur des usagers dès lors que leurs prétentions répondent au but poursuivi par la concession des droits d'usage : attirer et fixer les populations. En effet, pour peupler durablement leurs territoires, les ducs de Lorraine et les seigneurs vosgiens, propriétaires des immenses forêts qui couvrent le territoire, accordent des avantages substantiels à ceux qui s'y établissent. Plus qu'ailleurs sans doute, la condition du peuplement du département est justifiée par la concession de droits d'usage¹⁶⁹⁴.

L'apparente erreur de Caroline Gau-Cabée n'en est pas une, il s'agit de sa part d'une position justifiée avec précaution¹⁶⁹⁵. Et nous n'entendons en aucune manière contester ici l'autorité de ses travaux, d'autant plus que la présente étude se cantonne au seul département des Vosges. Les jugements des tribunaux démontrent ici tout leur intérêt. S'ils n'ont pas le même écho, ils n'en demeurent pas moins des décisions judiciaires à part entière, revêtue de force exécutoire, surtout lorsqu'elles ne sont pas remises en cause par les juridictions supérieures. Cette recherche entend seulement ouvrir une autre perspective d'investigation dans un domaine d'une très grande complexité.

Jamais les juges vosgiens n'entendent assimiler les servitudes usagères à des droits permanents. Leur régime juridique démontre suffisamment leur précarité. Toutefois, ils estiment ce caractère insuffisant en lui-même pour permettre une révocation à la demande du propriétaire, étant donné « *que ces usages ont eu évidemment pour cause et pour mesure l'étendue des besoins des habitants.* »¹⁶⁹⁶ Le régime de la clause de bon plaisir est construit autour de cette évidence.

Cette certitude domine également le principe d'inaliénabilité* du domaine des ducs de Lorraine. Le duché ne connaît pas de texte de référence tel que l'édit de Moulins en vigueur dans le royaume de France. Les règles relatives au Domaine s'y construisent de façon empirique. Pourtant, l'ordonnance de René II de 1446 proclame les biens domaniaux inaliénables. Le principe est si souvent affirmé par la suite que le gouvernement le considère, au XIX^e siècle, comme suffisant pour obtenir la révocation de plein droit des droits d'usage. Toutefois, la règle est si souvent bafouée par les ducs, toujours à la recherche de subsides, qu'aucun régime juridique cohérent ne prévaut.

¹⁶⁹⁴ Comme l'exprime Albert Babeau, « *la nécessité d'attirer et de retenir le vilain en lui donnant certains avantages* » est une des raisons qui porte le seigneur à reconnaître aux habitants de leurs villages des droits d'usage ou de propriété. (BABEAU (Albert), *Le village sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 62).

¹⁶⁹⁵ « *Nous avons choisi de privilégier la dimension juridique du problème, sans y adjoindre une étude quantitative des affrontements judiciaires et de leur impact matériel sur la survie ou la disparition des droits d'usage, parce qu'une telle étude, appuyée sur des données incomplètes, n'aurait été qu'un pâle reflet de la réalité. Il paraissait donc plus intéressant d'étudier cet échantillon de jurisprudence sous l'angle des moyens plutôt que sous l'angle des résultats.* » (GAU-CABÉE (Caroline), op. cit., p. 49).

¹⁶⁹⁶ Mirecourt 12 mars 1849 (Poirot c. com. d'Escles et Vioménil), op. cit.

Pour les juges lorrains, l'inaliénabilité n'est pas un principe absolu en Lorraine, loin s'en faut. Il n'a réellement de force qu'à partir de l'année 1600. En conséquence, toutes les concessions de droits d'usage antérieures à cette époque sont à l'abri d'une révocation, et la législation française n'est pas en mesure de pallier à cette insuffisance. En outre, lorsque leurs titres sont postérieurs à cette date, les usagers sont à l'abri de la déchéance dès lors qu'ils se sont conformés à la procédure de vérification instituée par le duc Léopold en 1702. Le régime domanial lorrain est à ce point laxiste que les juges autorisent les usagers dépourvus de titres à prouver leurs droits au moyen d'une possession immémoriale. Quand bien même l'État cherche, en dernier recours, à les assimiler aux affectations*, pour lesquelles la jurisprudence lorraine retient une aliénation des fruits toujours révocable, la Cour de Nancy privilégie constamment la date de la concession pour sanctionner l'aliénation. À défaut, ce serait méconnaître l'objet de ces concessions particulières, « dont le but réel était d'attirer des habitants dans des contrées désertes et incultes ; d'enrichir ainsi les domaines du Prince, et d'augmenter, par conséquent, sa grandeur et ses revenus. »¹⁶⁹⁷ Dans ces circonstances, impossible pour l'État d'obtenir la révocation d'un quelconque droit d'usage dans les Vosges pour violation du principe d'inaliénabilité du domaine ducal.

Le soutien aux usagers est moins visible en matière de prescription extinctive, puisqu'ils exercent régulièrement leurs droits forestiers. Toutefois, il répond à la même logique. En Lorraine, comme ailleurs, les règles appliquées sont empruntées au régime des servitudes réelles (article 706 du Code civil), que ce soit pour le délai de trente ans ou pour le régime de la preuve. En revanche, la jurisprudence atténue la rigueur de ce régime « pour adapter le droit à la réalité collective des droits d'usage. »¹⁶⁹⁸ Pour cela, « les juges [ont] recours au concept de servitude collective, un concept étranger au Code civil », qui dissocie la possession du droit, par une commune le plus souvent, de son exercice par les usagers. Ainsi, le paiement de la redevance par les usagers constitue une cause d'interruption de la prescription, de même que la délivrance des bois de marronnage* à l'un d'entre eux conserve le droit à l'égard de tous les autres.

La Cour de cassation permet cette adaptation du droit en raison de l'absence de régime propre aux droits d'usage. En revanche, elle sanctionne la Cour de Nancy lorsqu'elle assimile le droit de marronnage à une créance conditionnelle pour reporter le point de départ de la prescription à partir du moment où le besoin de délivrance se manifeste (article 2257 du Code civil), et non à partir du dernier acte d'exercice de ce droit comme le prévoit l'article 707.

¹⁶⁹⁷ Nancy 9 juil. 1847 (préfet des Vosges c. com. d'Anould), *op. cit.*

¹⁶⁹⁸ GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 502.

Sans être rigide, la haute juridiction réfrène les initiatives hasardeuses. Elle tolère l'adaptation du régime des servitudes au droit de la prescription, mais ne permet pas l'inverse. Elle le rappelle encore aux juges nancéens lorsqu'ils cherchent à appliquer aux droits d'usage la prescription abrégée de l'article 2265 du Code civil réservée aux tiers acquéreurs de bonne foi.

Rigoureuse à l'égard de la révocation des droits d'usage, la jurisprudence lorraine l'est tout autant lorsque le propriétaire tente de restreindre l'étendue des servitudes par le précomptage des bois communaux ou la doctrine de l'arrêt des feux.

Bien que l'usage soit une participation aux fruits de la propriété, c'est une participation limitée aux besoins des usagers, comme le prévoit l'article 630 du Code civil. En conséquence, l'État considère que la commune doit utiliser en priorité les produits des forêts qu'elle possède à titre de propriété pour satisfaire les besoins de ses habitants, avant de pouvoir prétendre exercer ses droits d'usage. Cette position est soutenue pendant très longtemps par la jurisprudence lorraine, qui reconnaît ici une juste application des règles relatives à l'usage personnel. Elle érige d'ailleurs la doctrine du précompte au rang de droit commun dans l'ancien duché de Lorraine, au grand dam des usagers, sans toutefois la consacrer comme une règle d'ordre public. En 1842, la Cour de cassation se porte toutefois au secours des communes vosgiennes, en estimant que le précomptage constitue un mode de libération illicite des obligations du propriétaire. Sans ignorer les dispositions du livre 2, titre 3 du Code civil, la Cour privilégie ici le droit des obligations, qui propose une liste exhaustive d'extinction des obligations. Alors que, dans d'autres circonstances, elle résiste à la haute juridiction, la Cour de Nancy se soumet sans difficulté à ce revirement de jurisprudence, trop heureuse de ne plus avoir à établir de hiérarchie entre droits d'usage et droit de propriété.

Au XIX^e siècle, la situation des propriétaires forestiers est encore aggravée par la croissance de la population, qui les oblige à délivrer toujours plus de bois aux usagers. Or, l'article 702 du Code civil ne tolère pas que l'exercice d'une servitude réelle aggrave la condition du propriétaire du fonds servant*. Les propriétaires revendiquent donc le droit de limiter les délivrances aux maisons existantes soit au jour de la concession de l'usage, comme le préconise Merlin, soit au jour de l'abolition du régime féodal le 4 août 1789, comme le soutient Troplong. Ce système de l'arrêt des feux est cependant toujours condamné par les tribunaux vosgiens, qui lui préfèrent le système des feux croissants de Proudhon compte tenu de la politique des ducs de Lorraine en matière de concession d'usage. Comment en effet valoriser un territoire inhabité dès lors que ces concessions ne peuvent être étendues aux nouveaux venus ? Parce qu'ils se rangent derrière la thèse de leur président, Raymond-

Théodore Troplong, les juges nancéens semblent plus réservés sur la question. Mais en réalité, il n'en est rien, car ils considèrent que les concessions faites par le duc de Lorraine, en qualité de souverain, confèrent aux droits d'usage un caractère foncier, et non féodal. Par conséquent, tous les usagers bénéficient des mêmes droits forestiers, quelle que soit l'époque de leur installation dans la commune usagère, dès lors qu'ils sont reconnus habitants d'une commune.

Une seule fois les tribunaux lorrains sont condamnés par la Cour de cassation alors qu'ils soutiennent ouvertement la position des usagers contre le propriétaire. Ils contestent en effet à l'État la perception du droit de tiers denier* sur le prix des ventes de bois faites par les usagers, si la réserve n'est pas stipulée dans le titre primitif de concession, conformément à la loi du 28 août 1792. Or, dans un arrêt de principe de 1845, la Cour de cassation écarte l'exigence de cette réserve lorsque le droit de tiers denier est perçu par les ducs de Lorraine, à titre de souverain, en vertu de l'ordonnance de 1664. La haute juridiction considère en effet que le tiers denier est un droit domanial représentant la contrepartie de l'autorisation accordée pour le changement de destination des bois usagers. Si elle pénalise les communes vosgiennes, cette position préserve avant tout le régime juridique du droit d'usage, qui interdit à l'usager de vendre le produit de son droit. Mais la controverse soulevée par la législation révolutionnaire relative au droit de tiers denier jette toutefois le doute sur la portée de la décision.

Protéger les droits des usagers ne signifie pas pour autant sacrifier ceux des propriétaires forestiers. Les ducs de Lorraine n'ont certainement pas imaginé que la concession des droits d'usage puisse nuire à la conservation des forêts. Les juges lorrains recourent donc au régime de l'usufruit et de l'usage personnel pour restreindre les délivrances aux besoins des usagers (article 630 du Code civil). De même, ils utilisent les dispositions du Code forestier (article 65), qui découlent du régime des servitudes, pour les proportionner à l'état et à la possibilité des forêts. Ainsi, en autorisant la mise en défens* de tout ou partie de la forêt ou la diminution de l'affouage annuel en raison de l'accroissement de la population, la jurisprudence adapte le droit à la réalité collective des usages au profit des propriétaires.

En outre, le juge vosgien n'hésite pas à sanctionner les prétentions excessives et opportunistes des communes, qui cherchent à jouir de droits moins onéreux ou plus étendus. Ainsi, elles ne peuvent exciper de l'abolition des droits féodaux pour échapper au paiement de la redevance usagère, surtout lorsque la concession des droits d'usage est le fait du souverain lorrain. De même, les usagers sont tenus de payer les frais de façonnage de l'affouage, car le propriétaire est débiteur uniquement d'arbres sur pied. Mettre à la charge du propriétaire

forestier les dépenses engendrées par les adjudicataires des coupes destinées aux usagers, aggrave sa condition, ce que prohibe l'article 702 du Code civil.

En matière d'usucapion, les juges lorrains n'accordent aucun régime de faveur aux communes vosgiennes. Certes, depuis la révocation du principe d'inaliénabilité des forêts domaniales en 1817, les usagers peuvent prescrire la propriété des forêts grevées. Mais, comme tout possesseur précaire, qui ne peut prescrire contre son titre (article 2240 du Code civil), ils doivent prouver une interversion de titre (article 2238). Chose presque impossible en raison des contraintes de cette preuve. La question de la prescription des futaies surnuméraires est plus controversée. Le Tribunal de Mirecourt estime que l'usager ne peut jamais prétendre à « *un droit caractéristique de la propriété* », sous peine d'intervertir son titre primitif. À l'inverse, le Tribunal d'Épinal et la Cour d'appel de Nancy estiment au contraire que, dans l'hypothèse d'un aménagement-règlement*, l'usager acquiert la maîtrise de la superficie* de la portion de forêt que le propriétaire lui abandonne. La Cour de cassation doit intervenir pour mettre un terme à ces divisions, en rappelant que cette opération consiste uniquement à resserrer les bornes de l'usage, sans en changer la nature. L'usager demeure donc détenteur précaire du bien sur lequel il exerce ses droits, et ne peut prescrire la futaie surnuméraire qu'en prouvant l'interversion régulière de son titre. Solution légitime, puisque, de toute ancienneté, le droit assure au souverain la haute main sur la jouissance des futaies*.

Comme nous pouvons le constater, la jurisprudence lorraine élabore un régime protecteur des droits d'usage, sans être pour autant préjudiciable à la condition des propriétaires. Cela ne signifie pas que les tribunaux souhaitent que les droits acquis des communes vosgiennes persistent indéfiniment. Mais dans la première moitié du XIX^e siècle, les juges sont encore imprégnés des « *souvenirs tenaces de la propriété partagée.* »¹⁶⁹⁹ L'affaire de la commune de La Bresse illustre parfaitement cette situation, où la Cour de cassation consacre « *la technique multiséculaire* » des jouissances privatives distinctes des produits forestiers fondées sur l'indivision du sol. Après les années 1850, la rupture est plus marquée, l'individualisme agraire prédomine¹⁷⁰⁰. Mais les droits d'usage sont alors au crépuscule de leur existence.

¹⁶⁹⁹ PATAULT (Anne-Marie), « La propriété non exclusive au XIX^e siècle : histoire de la dissociation juridique de l'immeuble », *op. cit.*, p. 228.

¹⁷⁰⁰ Comme l'exprime Anne-Marie Patault, « à la fin du (XIX^e) siècle, au terme d'une lente évolution de jurisprudence, la Cour de cassation va concevoir une propriété foncière complètement détachée du sol ; l'accessoire devient le support d'une propriété immobilière libérée de ses amarres tréfoncières et une forme moderne de propriété partielle s'organise sur la base de la dissociation juridique de l'immeuble. » (*Idem*, p. 230). En 1873, La Cour de cassation déclare en effet que « le droit de superficie* forme un droit de propriété distincte et séparée de celle du fonds ; qu'il porte exclusivement sur les constructions, bois et autres produits du sol qui font l'objet du contrat par lequel il a été stipulé ;/ que le concours d'un droit de superficie avec la

Acte 3 : l'organisation de la procédure de cantonnement (1827-1857).

Avec le Code forestier de 1827, le gouvernement se dote d'une arme juridique redoutable pour la maîtrise des ressources forestières. Il affiche clairement son ambition. Sous le prétexte de la conservation des forêts, son objectif premier est d'affranchir les forêts domaniales des droits d'usage. Ce n'est pas un hasard si les quatre premiers articles du code relatifs à ces servitudes concernent, soit la recherche des usagers illégitimes (article 61), soit la prohibition de toute nouvelle concession de droits d'usage (article 62), soit enfin la suppression des droits acquis (articles 63 et 64). Un seul mot d'ordre donc : la forêt usagère doit disparaître. Malheureusement, l'entreprise s'avère longue et difficile.

Pourtant, la force des idées libérales est là pour appuyer les intérêts économiques en jeu. La monarchie veut promouvoir l'entreprise individuelle et l'ordre bourgeois en assurant aux commerçants et aux entrepreneurs les bois nécessaires pour soutenir la Révolution industrielle en marche. La production des forêts domaniales est donc réorientée dans une perspective de rentabilité. Tous les aménagements* sont revus afin de privilégier les futaies* tout en préservant les bois nécessaires au roulement des industries¹⁷⁰¹. Les bénéfices réalisés permettent d'alimenter les caisses de l'État. Le capitalisme forestier précipite le passage de l'économie de subsistance à l'économie de marché.

Alors pourquoi faut-il trente ans pour abattre la "forêt usagère" ? L'État s'est pourtant assuré les moyens de réussir son projet en consacrant les procédures de cantonnement et de rachat des droits d'usage dans le Code forestier. Mais trois obstacles contrarient ses plans. Le premier est bien connu : la clause de bon plaisir. Longtemps, le gouvernement retarde les procédures de cantonnement, parce qu'il espère obtenir sans frais la suppression des droits d'usage. Malheureusement, la jurisprudence coupe court à ses espérances.

Les usagers vosgiens sont à l'origine du second obstacle, bien relayés, il est vrai, par le Tribunal d'Épinal. Ils profitent en effet des paradoxes de la législation révolutionnaire pour échapper à la procédure de cantonnement. Si les décrets des 20 septembre 1790 et 28 août

propriété du tréfonds ne crée un état d'indivision ni quant à la propriété du sol, ni quant à la jouissance. » (Cass. Civ. 16 déc. 1873 (Cart c. État), *op. cit.*).

¹⁷⁰¹ Raymond Viney souligne que le phénomène est plus accentué encore sous le Second Empire, sous l'impulsion d'Henry Vicaire, disciple de Bernard Lorentz, ancien directeur de l'École forestière de Nancy et directeur général des Forêts à partir de 1860. « *Par une priorité, à nouveau donnée aux conversions* d'abord, et grâce à la création, à l'instigation de Vicaire, de 26 commissions d'aménagements groupant 48 ingénieurs, sous le contrôle du fils de Lorentz, on refait tous les aménagements, on réaménage 60 à 90.000 ha de forêts annuellement en allant vers des méthodes de la plus haute production.* » (VINEY (Raymond), « L'œuvre forestière du Second Empire », *op. cit.*, p. 540).

1792 reconnaissent cette faculté au propriétaire forestier, ils lui imposent toutefois de se conformer au décret du 15 mars 1790 qui consacre le droit de tiers denier* sur la vente des produits de l'usage. Les usagers estiment, en conséquence, que le propriétaire possède un droit acquis au tiers denier auquel il ne peut renoncer, même pour affranchir ses bois des droits d'usage. Jusqu'en 1836, les juges spaliens admettent que le droit de tiers denier est exclusif du droit de cantonnement, le propriétaire ayant lui-même l'utilité qu'il veut retirer de son bien. Ainsi, en récusant la plénitude du droit de propriété, le tribunal vosgien consacre le droit des usagers à ne pas être cantonné. Il faut attendre un "arrêt de principe" de la Cour d'appel de Nancy, en 1837, pour que soit finalement reconnue la liberté du propriétaire de pouvoir choisir entre la perception du tiers denier ou l'exercice du droit de cantonnement.

Le principal obstacle juridique à l'affranchissement des forêts domaniales est cependant imputable au gouvernement lui-même, incapable d'assurer l'exécution efficace des procédures instituées dans le Code forestier, en particulier le cantonnement des droits d'usage. Le législateur du XIX^e siècle n'est pas celui que nous connaissons aujourd'hui, soucieux de réglementer précisément chaque aspect de la vie en société. Aussi, en 1827, ne s'est-il pas soucié de détailler toutes les modalités du cantonnement. Or, aucun texte n'existe avant le Code forestier pour réglementer cette procédure, sinon deux décrets obscurs de 1808 et 1813, qui n'ont pas pour objectif premier de supprimer les droits d'usage. En revanche, les carences de la législation de 1827 sont plus condamnables, puisque le but affiché est désormais l'affranchissement des forêts domaniales. Mais aucune disposition n'indique comment transformer des délivrances de bois faites chacune année en nature, en un terrain boisé d'une étendue déterminée dont les usagers deviennent propriétaires. Un consensus se dégage rapidement au profit du cantonnement par capitalisation, mais, pendant longtemps, il y a autant de manières d'opérer que de cantonnements réalisés. Seule la jurisprudence déterminera progressivement les règles à suivre, en ayant le souci de concilier les intérêts des parties, sans contenter personne.

Les carences sont tellement évidentes qu'en septembre 1827, alors que le Code forestier a été promulgué un mois plus tôt, le ministre des Finances ordonne aux administrations des Forêts et des Domaines de s'atteler à un projet pour encadrer les expertises de cantonnement. Malheureusement, le décret du 4 mars 1830 n'apporte aucune innovation majeure. Il reflète ce que les lois de ventôse laissent déjà entrevoir : l'État ne prend pas la mesure de l'emprise usagère sur les forêts, en particulier dans les Vosges. Le mouvement de cantonnement est desservi par des mesures maladroites jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

Néanmoins, le gouvernement est bien secondé par les administrateurs vosgiens, préfets, conservateurs ou simples agents forestiers, qui sont à l'origine de toutes les réformes significatives pour faciliter la suppression des servitudes collectives. Le premier d'entre eux, Louis Munschina, initie un changement important dans l'organisation du service forestier.

Les opérations préliminaires de cantonnement sont dévolues aux agents forestiers, que leur hiérarchie charge également d'assurer l'aménagement* des forêts domaniales destiné à augmenter leur productivité. Malheureusement, ces grands travaux sont trop importants dans les Vosges pour le nombre d'agents en poste, qui doivent aussi assurer le service ordinaire. L'administration forestière vosgienne sature rapidement. Les cantonnements prennent du retard, les aménagements n'avancent pas, les tâches quotidiennes sont négligées.

En 1837, Louis Munschina dénonce l'engorgement de ses services, phénomène que les gouvernants n'ont pas envisagé. Il propose donc d'instituer une commission spéciale en charge des opérations extraordinaires dans les Vosges. Approuvée l'année suivante, la mesure montre rapidement ses limites devant l'ampleur des tâches à accomplir. Le conservateur, qui dirige les travaux de la commission, est partisan de l'aménagement, mais sa hiérarchie, à l'unisson des préoccupations gouvernementales, privilégie au contraire les cantonnements. Desservie par une politique fluctuante, le système de la commission est un échec. Lorsque le ministre des Finances suspend les opérations de cantonnement, en 1849, en raison de la crise économique, aucune forêt domaniale vosgienne n'est encore affranchie des droits d'usage selon les dispositions du Code forestier.

Les choses sont au point mort au début du Second Empire. En 1852, l'Administration des Forêts s'attelle à une réforme de la procédure de cantonnement. Trois pistes de réflexion sont ébauchées sur la base de rapports internes. Baptiste Mélot, administrateur parisien, propose de réserver les opérations préliminaires de cantonnement à des agents ayant les compétences requises pour réaliser un travail de qualité. Le conservateur vosgien, Jules Dubouays de la Bégassière, confronté à la surcharge de ses services, relance le système ébauché par Louis Munschina, en multipliant le nombre de commissions. Enfin, s'il partage le propos du conservateur, Louis Noirot-Bonnet, garde-général dans les Vosges, est plus ambitieux, puisqu'il évoque une réforme de fond, en fixant de façon claire et précise les règles à suivre lors de l'expertise de cantonnement. Pour cela, il souhaite que des commissions soient instituées dans les principales conservations* concernées par les droits d'usage, avec pour mission de proposer des solutions sur les points juridiques litigieux, tels que le taux de capitalisation, les charges futures de la propriété, etc.

Toutes ces propositions sont débattues lors d'une réunion de travail à Paris le 2 janvier 1853, mais les solutions des administrateurs vosgiens n'emportent pas l'adhésion. Le décret du 12 avril 1854, qui consacre les mesures retenues lors cette réunion, est un nouveau rendez-vous manqué pour le gouvernement, puisqu'il maintient l'incertitude sur les modalités à suivre par les experts.

À partir de cette date, le préfet des Vosges, Louis Bourlon de Rouvre, se fait le porte-parole des aspirations des communes du département, contraintes d'attendre depuis plusieurs années l'inexorable suppression de leurs droits d'usage. Il s'inscrit dans la lignée de ses prédécesseurs, tel Henri Siméon, qui s'est vigoureusement battu contre le gouvernement, au début des années 1830, pour préserver les usagers vosgiens de l'effet révocatoire de la clause de bon plaisir ; ou encore Nicolas Rougier de la Bergerie qui, en 1842, se porte au secours des ouvriers du val de Senones auxquels l'Administration des Forêts refuse de fournir les délivrances usagères accoutumées. Entre 1854 et 1857, Louis Bourlon de Rouvre multiplie les contacts avec les autorités parisiennes pour obtenir des cantonnements réellement avantageux pour les usagers, seul moyen d'emporter leur adhésion à l'offre amiable de l'État. Par deux fois, en 1854, il interpelle le ministre des Finances en ce sens, fort du soutien de certains agents de l'administration forestière et du ministre de l'Intérieur, inquiet par les enjeux politiques de la question. Mais le ministre reste sourd à ses propositions.

Sa rencontre avec l'Empereur en juillet 1856, à Plombières, est décisive : Napoléon III impose à son ministre de trouver des réponses pertinentes à la lenteur des opérations de cantonnement. Le gouvernement se tourne alors vers les propositions émises quelques années plus tôt par les administrateurs vosgiens. En février 1857, trente commissions sont instituées pour s'occuper de l'affranchissement des forêts domaniales. Le mois suivant, après de nouveaux entretiens avec l'Empereur, Louis Bourlon de Rouvre obtient la réforme de fond qu'il sollicite.

Le décret du 19 mai 1857 comble les vœux du préfet. L'État consent à faire des concessions aux usagers à hauteur de 25 % par rapport aux offres initiales, au moyen notamment d'une augmentation de l'émolument usager et d'une indemnité pour les charges futures de la propriété. À partir de ce moment, l'affranchissement des forêts domaniales commence réellement dans les Vosges.

Épilogue : l'affranchissement des forêts vosgiennes.

À demi-mot, l'Administration des Forêts reconnaît le rôle joué par le préfet des Vosges auprès de Napoléon III. Dans son *Rapport sur la situation des cantonnements* écrit en 1862, La Bégassière reconnaît que, au milieu du XIX^e siècle, l'extinction des droits d'usage dans le département est mal engagée pour l'État. « *Le mécontentement et l'irritation croissaient, plusieurs instances judiciaires étaient déjà [en cours], il allait s'intenter de nouvelles actions, les agents forestiers cherchaient les moyens de porter remède à ce déplorable état des choses, lorsque l'Empereur vint aux eaux de Plombières en 1856. L'exposé exact de la situation lui en fit comprendre toute la gravité et bientôt parut le décret du 19 mai 1857.* »¹⁷⁰² Les concessions octroyées aux usagers ont fait le reste.

Depuis la promulgation du Code forestier en 1827 jusqu'au décret de 1857, le gouvernement réussit à affranchir seulement 25.935 ha de forêts domaniales en concédant aux usagers 14.217 ha de bois. Puis, jusqu'en 1868, grâce à ce texte et au travail considérable des commissions forestières, six fois plus de forêts (155.710 ha) sont dégrevées, en abandonnant aux usagers 44.461 ha. Au final, l'État renonce à son droit de propriété sur 58.678 ha, dont plus du tiers (36,3 %) pour les communes des Vosges, qui reçoivent à elles seules 21.322 ha de forêts domaniales.

Ne nous y trompons pas. Si les usagers vosgiens sortent vainqueurs de cette « braderie nationale »¹⁷⁰³, l'État est le réel bénéficiaire des cantonnements. Certes, les communes accroissent la superficie de leurs bois patrimoniaux, parfois de façon significative, et acquièrent de nouvelles ressources financières pour faire face aux dépenses futures. Le gouvernement, pour sa part, peut désormais user à discrétion des forêts du Domaine, tout en tirant profit des portions abandonnées aux usagers.

Dans son rapport de 1862, La Bégassière note que « *l'émolument usager a été remboursé aux ayants-droit au denier 25, ou à 4 % en moyenne* », en prenant en compte les avantages du décret de 1857¹⁷⁰⁴. Les droits des communes vosgiennes dans les forêts

¹⁷⁰² Rapport du conservateur des Forêts à Épinal au directeur général des Forêts du 4 juillet 1862, p. 3, *op. cit.* La reconnaissance est plus franche et sincère lorsqu'il affirme que « *les cantonnements ont eu un excellent résultat et leur succès est dû d'abord à l'appui si puissant et si efficace qu'a trouvé l'administration forestière chez M. le Préfet et MM. les Sous-Préfets ; au zèle, au dévouement, aux connaissances et au caractère bienveillant et conciliant des commissions qui n'ont épargné aucune démarche ni aucune peine pour arriver au but que l'on se proposait et se sont pénétrés du véritable esprit du décret su 19 mai 1857.* » (*Idem*, p. 10).

¹⁷⁰³ CORVOL (Andrée), *L'homme aux bois*, *op. cit.*, p. 64.

¹⁷⁰⁴ Rapport du conservateur des Forêts à Épinal du 4 juillet 1862, p. 8, *op. cit.* Dans ce document, La Bégassière tire un premier bilan des bénéfices pécuniaires retirés par l'État des cantonnements effectués dans les Vosges.

domaniales étant rachetés par un cantonnement total (21.322 ha) d'une valeur de 29.375.000 F, l'émolument usager s'élève donc à 1.175.000 F. Or, de façon cynique, le conservateur reconnaît que « *les forêts, surtout les futaies très nombreuses dans les forêts cantonnées, ne rapportent pas plus de 2 % ; mais pour ne rien exagérer, portons le revenu (annuel) à 2,5 %.* » Ainsi, lorsque Louis Bourlon de Rouvre réclamait au ministre des Finances, en 1854, une capitalisation de l'émolument usager au denier 25 ou 28, il était bien en dessous de la réalité, puisque, d'après les chiffres avancés par La Bégassière, il aurait fallu utiliser le denier 40. Dans ces circonstances, l'émolument usager s'élève en réalité à 47 millions de francs. L'État réalise donc une économie totale de 17.625.000 F au préjudice des usagers, qui représentent un revenu annuel de 440.600 F.

En outre, par l'ouverture de routes forestières et la réalisation des aménagements*, l'Administration des Forêts effectue des améliorations sur les forêts domaniales conservées (51.105 ha), que le conservateur évalue « *sans exagération* » à dix francs par hectares, soit un total de 511.050 F. Enfin, les frais engendrés par la soumission des forêts cantonnées au régime forestier*, « *qui ne peuvent être évalués à moins de 4 francs par hectare* », rapportent chaque année 85.300 F au Trésor. Au final, la somme de tous les bénéfices que le gouvernement retire de l'affranchissement des droits d'usage dans les Vosges s'élève à plus d'un million de francs par an. La Bégassière avait annoncé le chiffre de 500.000 F en 1852 à sa hiérarchie¹⁷⁰⁵ ; c'est finalement le double qui est obtenu.

Si l'aspect financier n'est pas le moindre des intérêts de l'opération, les cantonnements ont également un but politique : ils permettent d'éteindre les tensions entre les communes et les agents forestiers. Depuis que l'État impose des restrictions aux droits des usagers, les populations sont habituées à considérer l'administration forestière « *comme une adversaire naturelle, et même comme une ennemie.* » Mais avec la fin de la forêt usagère, « *la situation est entièrement changée ; les agents forestiers sont très bien vus des populations et l'administration forestière a acquis de la considération et une grande influence dans les Vosges.* »¹⁷⁰⁶ Aveu plein de bonne foi du conservateur vosgien, quand on connaît la promptitude des autorités à dénoncer les vexations dont les agents locaux sont victimes. Ce changement d'attitude ne doit rien au miracle et résulte assurément de la générosité du gouvernement dans le décret de 1857. Lorsque La Bégassière salue le « *bon esprit des habitants* », qui participe autant au succès des opérations de cantonnements que l'action du

Les chiffres présentés constituent le bilan final actualisé, une fois les opérations de cantonnement terminées, d'après les bases adoptées par le conservateur vosgien.

¹⁷⁰⁵ V. partie 2, chapitre 2, section 1, § 1, B, 1, pp. 455-6.

¹⁷⁰⁶ Rapport du conservateur des Forêts à Épinal du 4 juillet 1862, p. 10, *op. cit.*

préfet, il ne cache pas que les usagers « *se sont laissés convaincre* » par les agents forestiers chargés de préparer les cantonnements, « *que l'on avait eu soin de choisir parmi ceux qu'ils connaissent et qui jouissaient de leur confiance, toute la bienveillance et la loyauté qu'ils pouvaient désirer.* »

Dans ces circonstances, les cantonnements vosgiens s'effectuent dans un climat serein. Si les communes du ban de Ramonchamp et de la mairie de Rambervillers connaissent quelques protestations avant le cantonnement des droits d'usage, aucune réclamation, aucune plainte, ni même aucune critique marquante ne sont à déplorer après les opérations. Une exception toutefois avec la commune de Domèvre-sur-Avière, qui accepte en 1858 le cantonnement dans la forêt domaniale des Rappes d'Oncourt sous la réserve des droits d'usage qu'elle peut avoir dans le quart de réserve¹⁷⁰⁷. En 1861, contre toute attente, le Tribunal d'Épinal fait droit à la demande de la commune qui acquitte le droit de tiers denier* sur le produit des ventes extraordinaires de bois usagers. L'État conteste cette décision, estimant la fixation d'un quart de réserve* dans une forêt possède le même effet qu'un aménagement-règlement*, en ce qu'il libère de l'usage le canton où il est apposé. Toutefois, les juges spaliens repoussent l'argument, considérant que le règlement général des Eaux et Forêts de 1707, qui généralise l'application des quarts de réserve en Lorraine et confirme le tiers denier, a pour but de rendre la perception de ce droit plus fréquente pour le propriétaire forestier¹⁷⁰⁸. La Cour d'appel de Nancy infirme toutefois le jugement, qui nie le grand but de l'ordonnance ducale : la régénération des forêts et la production des bois de construction. « *L'apposition d'un quart en réserve entraînait rigoureusement, dans ce cas, l'exclusion des usagers de la partie ainsi conservée en futaie ; l'origine, le but, l'administration du quart en réserve étaient incompatibles avec l'exercice régulier des droits d'usage* », sauf stipulation expresse¹⁷⁰⁹. Après cette affaire, les droits d'usage forestiers désertent les prétoires vosgiens.

Dès lors que les droits d'usage forestiers disparaissent, la solidarité communautaire se désagrège progressivement. La communauté ne disparaît pas, mais les liens traditionnels entre

¹⁷⁰⁷ V. l'annexe n°41, notes sous le n°46.

¹⁷⁰⁸ Épinal 17 janv. 1861 (com. de Domèvre-sur-Avière c. préfet des Vosges), A.D.V. 20 U 441. Règlement général des eaux et forêts de Léopold I^{er} de novembre 1707, titre III, art. IV et IX. (BERNI (Daniel), *La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, op. cit., t. 2, pp. 495-6).

¹⁷⁰⁹ Nancy 18 déc. 1862 (préfet des Vosges c. com. de Domèvre-sur-Avière), A.D.M.M. 2 U 313 ; A.D.V. 6 J 8. Pour les juges nancéens, « *il était de principe, de l'aveu de tous les auteurs, que par sa nature même, le quart en réserve constituait, dans l'ancienne législation lorraine, comme dans l'ancienne législation française, une espèce de cantonnement* affranchissant des droits d'usage la partie de la forêt sur laquelle il était établi pour croître en futaie, les usagers étant sensés trouver la satisfaction complète de leurs besoins dans le reste de la forêt aménagée en coupes annuelles.* »

les habitants se délient¹⁷¹⁰. Certes, les droits des anciens usagers gagnent en solidité, la propriété présentant plus de garanties que la servitude. Mais les habitants perdent en jouissance, puisque plus de personnes sont désormais amenées à user des droits communaux sur une étendue de forêt plus restreinte. Ces nouvelles contraintes expliquent qu'apparaissent ponctuellement des jalousies, des tensions et des troubles dans le partage des bois¹⁷¹¹.

La dégénérescence s'amplifie avec la transformation de l'économie rurale, qui s'accélère grâce à l'évolution des techniques agricoles et la désuétude des pratiques ancestrales, comme le pâturage des bestiaux en forêt. Comme le note Jean Dion dans ses travaux sur les forêts vosgiennes, « *les progrès de l'agriculture réduisant progressivement leur intérêt, les usages au pâturage s'éteignent lentement.* »¹⁷¹² Néanmoins, l'agriculture pastorale est encore très présente dans le département lorsque la loi du 9 juillet 1889 est promulguée, provoquant une dernière levée de bouclier en faveur des droits collectifs. Dans un article du 16 février 1890, paru dans *La Volonté nationale*, Ambroise Bouloumié, maire de Vittel (1882-1903), appelle ses concitoyens à la vigilance contre la menace qui pèse sur le maintien de l'agriculture traditionnelle. « *Que personne ne l'oublie ! [...] Le mal serait grand, très grand dans un pays de petite culture comme le nôtre ; la perte serait considérable, et considérable surtout pour le petit, pour le pauvre.* »¹⁷¹³ L'appel fut entendu et la mobilisation

¹⁷¹⁰ Reprenant l'idée d'Eugen Weber et Albert Soboul, Caroline Gau-Cabée souligne que « *la fin des industries rurales et le déclin final des droits d'usage ont combiné leurs effets pour priver les plus pauvres – paysans sans terre et paysans parcellaires – de ces ressources d'appoint, et les contraindre au départ.* » (GAU-CABÉE (Caroline), *op. cit.*, p. 507 – dans le même sens : WEBER (Eugen), *op. cit.*, p. 192 – SOBOUL (Albert), « Les troubles agraires de 1848 », *op. cit.*, p. 334). L'exode rural consécutif à la disparition des droits d'usage forestiers est limité dans les Vosges, qui bénéficient de l'essor industriel dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Jean-Pierre Doyen note que « *les vallées vosgiennes se couvrirent d'usines* » à partir de 1872. (RONSIN (Albert) et autres, *Vosges, op. cit.*, p. 410). Sous l'effet du développement de l'industrie, la population augmente même jusqu'à la Première Guerre mondiale, atteignant un record en 1911 avec plus de 430.000 habitants. (*Idem*, pp. 365-6).

¹⁷¹¹ Ces contraintes sont encore accentuées par le morcellement des bois, car « *les cantonnements aboutissent à une fragmentation de l'espace forestier en unités de gestion de plus en plus réduites, ce qui complique la tâche des forestiers.* » (ROCHEL (Xavier), *Gestion forestière et paysages dans les Vosges, op. cit.*, p. 203 – dans le même sens : HUSSON (Jean-Pierre), « Les paysages forestiers montagnards vosgiens », *op. cit.*, p. 167).

¹⁷¹² DION (Jean), *op. cit.*, p. 167.

¹⁷¹³ BOULOUMIÉ (Ambroise), « La vaine pâture », *La Volonté nationale*, éd. du 16 février 1890, p. 1. L'auteur ne proteste pas contre la suppression du droit de parcours*, désormais très peu répandu dans le département. En revanche, il estime les mesures prises contre la vaine pâture préjudiciables pour un grand nombre de vosgiens. « *Dans tous nos villages, la vaine pâture s'exerce pendant toute l'année dans les champs pour les troupeaux de moutons, et pendant deux ou trois mois dans les prairies naturelles pour les troupeaux de bœufs et de vaches. Elle constitue donc un élément considérable de nourriture pour le bétail.* » Or, l'article 5 de la loi de 1889 supprime sans réserve la vaine pâture sur les prairies naturelles et artificielles, ne conservant aux paysans que le pâturage sur les champs après l'enlèvement des récoltes. (Loi du 9 juillet 1889, art. 5, *Bulletin des lois de la République française*, 1889, *op. cit.*, p. 8). Pour Ambroise Bouloumié, « *il ne faut pas se le dissimuler, cette abolition frappera cruellement les petits propriétaires possesseurs de quelques parcelles de prairies perdues au milieu des autres, les petits manœuvres qui ne possèdent point de prairies et, dans notre partie des Vosges, tous les propriétaires dont les parcelles sont à ce point enchevêtrées les unes dans les autres qu'il est absolument impossible de faire pâturer sa parcelle sans parcourir, pour y arriver, celles de nombreux voisins, et sans pouvoir empêcher le bétail de s'égarer sur elles.* » Sous la pression de plusieurs conseils généraux, le législateur

conséquence : 345 communes demandent le maintien de cette pratique en exécution de l'article 2, alinéa 2, des lois de 1889 et 1890, marquant ainsi leur attachement au système agraire communautaire traditionnel¹⁷¹⁴.

Mais la suppression des usages en bois et la désuétude des droits de pâturage sonnent inexorablement le glas de la société rurale traditionnelle. Ne soyons pas trop prompt aujourd'hui à jeter le discrédit sur les droits d'usage. Chaque époque à ses besoins ; chaque époque crée, ou veut créer, des servitudes qui lui profiteront. Avant l'ère industrielle, les besoins des populations sont essentiellement alimentaires. Le but de l'exploitation agricole est alors de nourrir le paysan et sa famille ; les servitudes forestières s'intègrent dans cette logique de subsistance. Le Code civil de 1804 marque un tournant dans le régime juridique des biens fonciers. La théorie civiliste de la propriété permet à l'État et aux particuliers de s'approprier leurs forêts, au sens juridique du terme. Ils accaparent pour leur usage personnel des bois qui jusque-là sont affectés à la satisfaction des besoins des populations rurales. Aujourd'hui, l'homme n'a pas déserté les bois, bien au contraire. Mais son utilisation s'est diversifiée. Les forêts s'ouvrent à de nouveaux usagers que les propriétaires tolèrent parfois difficilement. Le bûcheron, le chasseur et l'agent forestier y côtoient désormais les promeneurs de toutes sortes, à pied, à cheval, à ski, en bicyclette, en véhicule à moteur, les cueilleurs de champignons ou les ramasseurs de brimbelles.

La fréquentation accrue des espaces forestiers soulève, au XXI^e siècle, le problème de leur gestion à long terme¹⁷¹⁵. Les normes environnementales se multiplient pour protéger les écosystèmes. Le réseau européen Natura 2000, par exemple, instrument de la politique de protection de l'environnement de l'Union européenne, vise à assurer la survie des espèces et des habitats naturels menacés, à forts enjeux de conservation¹⁷¹⁶. Mais la protection des forêts n'est qu'un aspect de leur gestion. De plus en plus, leur exploitation s'inscrit dans une logique de développement durable, en tenant compte à la fois de la régénération des ressources et des exigences économiques locales¹⁷¹⁷. À ce titre, les parcs naturels régionaux, qui couvrent 14 %

autorisera finalement la vaine pâture sur les prairies naturelles. (Loi du 21 juin 1890, art. 12, *Bulletin des lois de la République française*, 1890, *op. cit.*, p. 1187).

¹⁷¹⁴ V. partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, B, 2, notes 1660 et 1663.

¹⁷¹⁵ V. HUMBERT (Geneviève), *Les usagers de la forêt et le droit*, Univ. Paris II, thèse de Droit, 1987, 569 p.

¹⁷¹⁶ En France, les Z.N.I.E.F.F. (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), constituent des territoires présentant un intérêt écologique remarquable, qui participent au maintien des grands équilibres naturels ou forment le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Établi pour le compte du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Z.N.I.E.F.F., créé en 1982, sert de base à la définition de la politique de protection de la nature en France. (<http://www.crpfr.com/telechargement/ZNIEFF.pdf>, consulté le 13 septembre 2012).

¹⁷¹⁷ Le label P.E.F.C. (programme de reconnaissance des certifications forestières), par exemple, présent en France et dans d'autres pays, a pour objectif de certifier au consommateur que les produits commercialisés

du territoire français, sont des institutions remarquables. Ils organisent la gestion durable d'un territoire autour d'une charte contractuelle intéressant les communes, les collectivités publiques et les partenaires socioprofessionnels et associatifs. Tous les aspects de la vie sont pris en compte : protection et gestion du patrimoine naturel et culturel, aménagement du territoire, développement économique et social, sensibilisation du public, expérimentation et recherche. Hier, le gouvernement utilisait le droit pour mettre un terme aux pratiques ancestrales et ouvrir plus largement les forêts aux marchés ; aujourd'hui, les hommes se concertent et réfléchissent à des moyens juridiques pour développer la société de demain dans la nature.

Nous avons pénétré dans cette communauté toute pleine de ces vieilles pratiques qui semblent si nouvelles aujourd'hui. Si l'historien éclaire l'origine de la culture forestière vosgienne, il nous appartient de la perpétuer et de la transmettre aux générations futures. La forêt vosgienne est peut-être en bonne santé¹⁷¹⁸, mais ne cachons pas que les difficultés sont nombreuses, comme le souligne Emmanuel Garnier, car les intérêts en cause sont multiples¹⁷¹⁹. Les anciens usages forestiers n'existent plus, mais leur souvenir ressurgit quelque fois, au détour d'un affouage. Aussi ténu que soit le lien avec notre passé, l'héritage qui nous est légué constitue le socle de notre mémoire. N'oublions pas ce lien, car l'homme est à l'image de l'arbre : s'il perd ses racines, il meurt.

s'inscrivent dans une démarche de gestion durable de la forêt. En 2009, la récolte des bois certifiés P.E.F.C. en Lorraine représentait plus de la moitié de la production annuelle de la région. (<http://www.gipeblor.com/R-12-A1-0-chiffres-clefs-de-la-foret-lorraine.html>, consulté le 13 septembre 2012).

¹⁷¹⁸ D'après Pascal Triboulot, directeur de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois d'Épinal (E.N.S.T.I.B.), « *on exploite environ quatre mètres cubes par hectare chaque année dans les bois vosgiens, alors que le taux d'accroissement de la forêt permettrait d'en produire deux fois plus. On pourrait donc augmenter l'exploitation sans toucher au capital.* » (BAUER (Olivier), « L'horizon des coupeurs de bois », *op. cit.*, p. 113).

¹⁷¹⁹ En conclusion de son ouvrage sur la forêt vosgienne, Emmanuel Garnier souligne l'importance des choix sylvicoles pour reconstituer le patrimoine forestier vosgien après la tempête du 26 décembre 1999, au cours de laquelle sept années de récolte ont été abattues. Il note également les difficultés rencontrées par les conseils scientifiques des parcs naturels et de l'Office national des Forêts pour élaborer un modèle de gestion durables des écosystèmes. (GARNIER (Emmanuel), *Terre de conquêtes*, *op. cit.*, pp. 554-5). Depuis, la nouvelle charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges est validée par le décret ministériel du 2 mai 2012 pour une période de douze ans. Il intègre pour la première fois des communautés de communes et des communautés d'agglomération. Les négociations pour la nouvelle charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord sont en cours.

Table des cartes, tableaux, graphiques et diagrammes

Graphique n°1. Répartition géographique des communes usagères des Vosges au XIX ^e siècle...	28
Graphique n°2. Répartition des communes usagères des Vosges au XIX ^e siècle par zone géographique.....	28
Carte n°1. Les communes usagères du département des Vosges au XIX ^e siècle.....	29
Graphique n°3. Répartition géographique des communes usagères des Vosges avant la Révolution.....	29
Graphique n°4. Répartition des communes usagères des Vosges avant la Révolution par zone géographique.....	30
Carte n°2. Les communes usagères du département des Vosges sous l’Ancien Régime.....	30
Tableau n°1. Chartes de franchises vosgiennes et jouissance forestière.....	64
Graphique n°5. Les revendications forestières des communautés vosgiennes dans les cahiers de doléances.....	97
Graphique n°6. Répartition géographique des doléances forestières relatives aux droits d’usage forestiers.....	103
Graphique n°7. Les droits d’usage forestiers dans les cahiers de doléances des communautés vosgiennes.....	104
Graphique n°8. Les revendications forestières des communautés dans les cahiers de doléances du Tiers-État de la principauté de Salm.....	114
Graphique n°9. Les droits d’usage forestiers dans les cahiers de doléances du Tiers-État de la principauté de Salm.....	115
Graphique n°10. Motifs de réformation des décisions judiciaires rendues en exécution de la loi des 28 août-14 septembre 1792 (article 8).....	135
Diagramme n°1. Dépôt des titres des communes usagères des Vosges en exécution de l’article 61 du Code forestier.....	203
Graphique n°11. Répartition géographique des droits d’usage forestiers avec clause de bon plaisir dans les Vosges.....	204
Carte n° 3. Les communes usagères du département des Vosges concernées par la clause de bon plaisir.....	205
Graphique n°12. Répartition géographique des droits d’usage forestiers avec clause de bon plaisir par zone géographique.....	208
Diagramme n°2. Décisions du ministre des Finances sur la reconnaissance des droits d’usage forestiers affectés de la clause de bon plaisir rendues en exécution de l’article 61 du Code forestier.....	220
Diagramme n°3. Décisions du ministre des Finances sur les droits d’usage forestiers des communes vosgiennes rendues en exécution de l’article 61 du Code forestier.....	224
Graphique n°13. Communes vosgiennes engagées dans des procès relatifs aux droits d’usage forestiers au XIX ^e siècle.....	229
Carte n°4. Les procès relatifs aux droits d’usage forestiers dans le département des Vosges au XIX ^e siècle.....	230
Tableau n°2. Frais de façonnage de l’affouage réel à la charge des communes usagères vosgiennes en litige avec l’État.....	284
Tableau n°3. État des forêts domaniales grevées de droits d’usage pouvant être cantonnées immédiatement ou après aménagement.....	376
Graphique n°14. Cantonnements judiciaires dans le département des Vosges au XIX ^e siècle.....	435
Graphique n°15. Part des cantonnements abandonnés aux usagers dans la superficie des forêts grevées.....	435
Graphique n°16. Comparaison entre les cantonnements judiciaires et les offres amiables préalablement faites aux usagers.....	437
Tableau n°4. État des opérations de cantonnement amiable dans les forêts domaniales du département des Vosges en 1849.....	443

Diagramme n°4. Effets du décret du 19 mai 1857 sur les procédures de cantonnement amiable dans les Vosges.....	509
Diagramme n°5. Progression des opérations de cantonnement amiable dans les forêts domaniales des Vosges.....	510
Carte n°5. Superficie des cantonnements abandonnés aux communes usagères des Vosges en échange de leurs droits d’usage au bois.....	512
Tableau n°5. Bilan des cantonnements des droits d’usage en bois dans les forêts du département des Vosges.....	513
Carte n°6. Impact des opérations de cantonnement sur la superficie des forêts communales du département des Vosges.....	514
Carte n°7. État des droits de pâturage en forêt des communes du département des Vosges en 1877.....	554

Table des matières

Remerciements.....	3
Abréviations	6
Sommaire	9
Introduction	11
L'usage forestier, un droit de nature hybride.....	18
Les Vosgiens et leurs forêts.	23
La condition juridique de l'usager dans les Vosges.....	31
Les droits d'usage forestiers, vecteurs d'une « identité vosgienne ».	41
Chapitre préliminaire. Les droits d'usage forestiers à travers l'histoire, ou la constitution de l'identité vosgienne.....	54
Section 1. Le peuplement des Vosges et les droits d'usage forestiers : des destins croisés.....	56
§ 1. Le peuplement primitif du département.....	58
A. Le peuplement uniforme de la plaine.	59
1. La jouissance forestière collective, élément de la solidarité villageoise.	59
2. Chartes de franchises et mutation des droits d'usage forestiers.	62
B. Le peuplement discontinu de la forêt vosgienne.	66
1. La controverse du désert de la forêt vosgienne.....	67
2. Monachisme, hospitalité et foresteries : un peuplement pionnier.	70
§ 2. La colonisation de la forêt vosgienne : une entreprise régalienn.....	72
A. Forêts et usages forestiers, soutiens de la souveraineté ducal.....	73
1. La mainmise des ducs de Lorraine sur la forêt vosgienne.	73
2. La forêt vosgienne, centre d'acculturation.	78
B. De la forêt usagère à la forêt marchande : le tournant de la fin de l'Ancien Régime.	84
1. Premières offensives significatives contre les droits d'usage forestiers.	84
2. La forêt vosgienne, objet de convoitises.....	88
Section 2. Révolution et droits d'usage : l'expression du malaise forestier des communes vosgiennes.	94
§ 1. Le conflit forestier dans les cahiers de doléances vosgiens.	94
A. Les Vosgiens ont la parole.	96
1. Regards critiques sur la crise forestière : l'expression d'un malaise forestier.	97
2. Les droits d'usage forestiers, une revendication discrète.....	102
B. Salm, une principauté forestière en proie à la crise.....	108
1. La dénonciation d'un mal profond et précoce.	109
2. Les droits d'usage forestiers au cœur des doléances.	113
§ 2. L'ambiguïté des révolutionnaires à l'égard des communes usagères.....	118
A. La loi du 28 août 1792, ou le cadeau des révolutionnaires au monde rural.	119
1. Le délire d'une prétendue spoliation.	120
2. Les communes vosgiennes épargnées par la fièvre revendicatrice.	124
B. Le patrimoine forestier national en danger.	129
1. La réformation des abus de la loi du 28 août 1792.	130
2. Opportunisme et défaillance des communes vosgiennes.	134

PARTIE 1. LE TEMPS DE LA NORMALISATION.	143
Chapitre 1. La procédure de vérification des titres, un essai d'inventaire de pratiques immémoriales.	147
Section 1. Un essai de vérification : le rendez-vous manqué des lois de ventôse.	152
§ 1. L'esprit des lois de ventôse.	153
A. Une législation défectueuse.	154
1. Une procédure de portée générale dans la lettre.	154
2. L'absence d'une sanction coercitive.	157
B. La primauté de l'administration dans la vérification des titres.	160
1. Le délicat problème de la répartition des compétences.	161
2. L'usurpation de compétence des conseils de préfecture.	165
§ 2. Le Conseil de préfecture des Vosges en quête de la précarité des droits d'usage forestiers.	169
A. Les titres des usagers vosgiens, fondements d'une jouissance précaire.	170
1. L'analyse rigoureuse des titres des usagers.	171
2. La diversité des moyens mis en œuvre en matière de vaine pâture.	174
B. La précarité recherchée dans les caractères des droits d'usage.	178
1. L'utilité du caractère réel au regard du principe d'inaliénabilité du Domaine.	179
2. La perpétuité des droits d'usage anéantie par la clause de bon plaisir.	182
Section 2. La procédure de vérification du Code forestier.	187
§ 1. Un champ d'application entre complexité et souci d'exhaustivité.	188
A. La rareté des usagers de plein droit dans les Vosges.	189
1. Des décisions judiciaires définitives exceptionnelles.	190
2. Les actes de gouvernement, une notion extensive.	193
B. La prédominance des usagers conditionnels vosgiens.	196
1. Les usagers en instances de reconnaissance.	197
2. Le cas des autres usagers.	199
§ 2. La clause de bon plaisir, obstacle à une vérification rapide des titres.	204
A. La clause de bon plaisir, prétexte à la révocation des droits d'usage forestiers.	206
1. L'intransigeance des autorités centrales : la révocation <i>ad nutum</i> des droits d'usage forestiers.	206
2. La mansuétude d'Henri Siméon, préfet des Vosges.	210
B. La consécration jurisprudentielle d'une clause de style.	215
1. L'élaboration progressive d'une jurisprudence constante.	216
2. La clause de bon plaisir, un abus de la puissance féodale.	221
Chapitre 2. Les usagers vosgiens face à leurs juges.	228
Section 1. La "fin" justifie les moyens.	232
§ 1. La priorité donnée à la révocation des droits d'usage forestiers.	232
A. L'utilisation restreinte de la prescription extinctive des droits d'usage.	233
1. L'affaire de la commune d'Ainvelle, ou la controverse de la prescription abrégée.	234
2. L'impossible prescription du droit de marronnage.	237
B. L'inaliénabilité du domaine des ducs de Lorraine, un principe inefficace contre les droits d'usage.	243
1. Une concession usagère contraire à l'ordre public.	244
2. L'inaliénabilité relative du domaine des ducs de Lorraine.	250

§ 2. La restriction de la jouissance usagère : la limitation de l'étendue des droits d'usage forestiers.....	258
A. Des délivrances usagères moins dispendieuses par le précomptage des bois communaux.....	259
1. La doctrine du précompte, droit commun du duché de Lorraine.	260
2. Le précomptage, un mode de libération illicite des obligations du propriétaire forestier.	263
B. La restriction du nombre des usagers par la doctrine de l'arrêt des feux.	266
1. Une doctrine sans portée dans les Vosges.	266
2. La politique risquée de l'administration forestière.	272
Section 2. Des communes opportunistes.	276
§ 1. Une jouissance usagère exorbitante du droit commun.....	277
A. Des droits d'usage moins onéreux.....	277
1. Les offensives contre les redevances usagères.	278
2. La suppression des frais de façonnage de l'affouage réel.	283
B. La revendication de la futaie surnuméraire.....	286
1. Des précédents malheureux.....	287
2. L'affaire des communes des bans d'Escles et d'Harol, ou la méprise autour de l'arrêt du Conseil d'État du 15 mars 1775.	292
§ 2. L'usurpation des droits du propriétaire forestier.....	299
A. La revendication de la propriété des forêts usagères.	299
1. Le principe de l'aliénabilité des forêts domaniales.....	300
2. Une prescription soumise aux règles de droit commun.	302
3. La reconnaissance juridique de la « République forestière » de La Bresse.	307
B. Le droit de tiers denier mis à profit par les usagers vosgiens.....	314
1. Le droit de tiers denier, fruit utile de la propriété.	315
2. Un obstacle au cantonnement des droits d'usage.	321
PARTIE 2. LE GLAS DU PASSÉ.	330
Chapitre 1. L'ébauche du droit de cantonnement.....	336
Section 1. La difficile mise en œuvre du libéralisme forestier.....	344
§ 1. De l'ombre à la lumière : comment définir les modalités du cantonnement ?	345
A. L'absence de réglementation forestière avant 1827.....	345
1. L'unanimité de principe sur les avantages du cantonnement.....	346
2. Les carences de la législation.	352
B. Les nouvelles perspectives du Code forestier.....	357
1. Les désillusions du Code forestier.....	357
2. Débats dans les hautes sphères de l'administration.	361
§ 2. Comment rationaliser les opérations de cantonnement : les commissions forestières d'aménagement.....	367
A. L'initiative du conservateur des Forêts des Vosges.....	368
1. Des perspectives de travail séduisantes.	368
2. Une proposition plébiscitée.....	372
B. Les cantonnements, entre espoir et désillusion.....	377
1. Louis Munschina, un homme sous la pression de sa hiérarchie.....	378
2. La suspension des opérations de cantonnement.	382

Section 2. La jurisprudence, source du droit de cantonnement.....	391
§ 1. Concevoir un droit nouveau.....	392
A. Le cantonnement, une « <i>offense à la loi civile</i> ».....	393
1. Un droit réciproque contre nature.....	393
2. La rupture forcée du contrat primitif.....	398
B. Les caractères du cantonnement judiciaire.....	402
1. Une création <i>ex nihilo</i> : pallier le défaut de législation.....	403
2. La délicate conciliation des droits des parties.....	406
§ 2. De l'usage à la propriété : les difficultés pratiques du cantonnement.....	412
A. L'évaluation pécuniaire des droits d'usage forestiers.....	413
1. Le prix de l'usage.....	413
2. Un capital usager pondéré.....	419
B. La transition vers la propriété.....	425
1. La formation du cantonnement.....	425
2. Les dernières séquelles de la qualité d'usager.....	430
Chapitre 2. La disparition de la forêt usagère.....	440
Section 1. Les vosges, berceau d'une nouvelle législation forestière.....	444
§ 1. 1852 : la prise de conscience des besoins et des contraintes.....	445
A. Le décret du 12 avril 1854, un nouveau rendez-vous manqué.....	446
1. Le rapport Mélot, ou la dénonciation du système des experts.....	446
2. La réponse des autorités centrales : des directives contradictoires.....	450
B. Les initiatives des administrateurs vosgiens rejetées en bloc.....	453
1. Le rapport Noirot-Bonnet, ou la nécessité de fixer les règles du jeu.....	453
2. Un acteur bientôt incontournable : Louis Bourlon de Rouvre.....	459
§ 2. Entrevues au sommet de l'État.....	467
A. « <i>L'Empereur veut ce que je lui ai proposé.</i> ».....	468
1. "L'entrevue de Plombières" du 6 juillet 1856.....	468
2. Le cantonnement des usagers vosgiens, une affaire d'État.....	473
B. Le décret du 19 mai 1857, ou les concessions arrachées par le préfet des Vosges.....	479
1. Mars 1857 : les entretiens de Paris.....	480
2. Une commission d'examen des modalités de cantonnement.....	484
Section 2. Les sacrifices de l'État pour la libération des forêts vosgiennes.....	490
§ 1. Des cantonnements sans équivalent dans le reste de la France.....	491
A. Les cantonnements : entre satisfaction et irritation des usagers.....	491
1. Des transactions spéciales particulièrement avantageuses.....	492
2. Pressions, mécontentements populaires et intrigues politiques pour les cantonnements ordinaires.....	501
B. Les résultats mitigés d'une procédure extraordinaire.....	507
1. Un bilan économique satisfaisant pour tous.....	507
2. Le cantonnement, source de désagrégation de la communauté villageoise.....	516
§ 2. Le pâturage en forêt, un droit d'usage secondaire dans les Vosges?.....	522
A. Un enjeu primordial de la vie des populations des Hautes Vosges.....	524
1. Le pâturage, une pratique en opposition avec la liberté du propriétaire foncier.....	525
2. Le « <i>célèbre procès de la Biéatrix</i> », source de la procédure de rachat type.....	532
B. Les spécificités de la disparition des droits de pâturage dans les Vosges.....	539
1. Une procédure onéreuse et peu utilisée : le rachat à prix d'argent.....	540
2. La désuétude, conséquence de la transformation des terroirs.....	549

Conclusion générale	562
Acte 1 : l'identification des ayants droit (1804-1850).....	564
Acte 2 : la fixation de l'étendue des droits d'usage (1804-1850).....	566
Acte 3 : l'organisation de la procédure de cantonnement (1827-1857).....	572
Épilogue : l'affranchissement des forêts vosgiennes.....	576
Table des cartes, tableaux, graphiques et diagrammes	582
Table des matières.....	584